3 1761 09427575 7

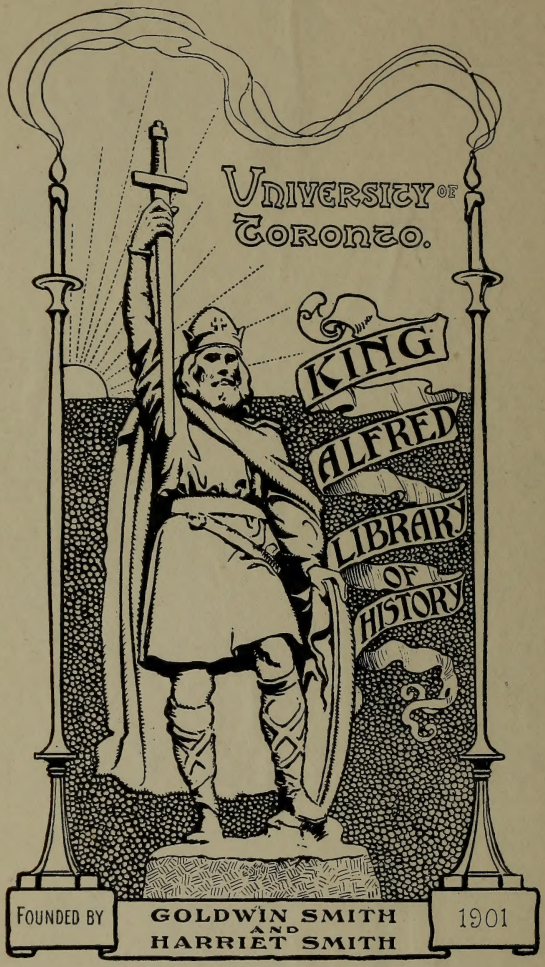
UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VII.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1881.

131541
19/2/14

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ALLEMAGNE, AUTRICHE - HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocoles et Comptes-rendus de la Commission Européenne instituée en vertu du Traité de Berlin*) pour élaborer l'organisation de la Roumélie Orientale; 30 (18) septembre 1878 — 4 septembre (23 août) 1879.

*Parl. Paper [2359] 1879***).

Protocole No. 1. — Séance du $\frac{18}{30}$ Septembre, 1878 (3 Chevval 1295), à Canlidja.

LES Puissances signataires du Traité de Berlin ayant institué une Commission chargée d'élaborer d'accord avec la Porte Ottomane l'organisation de la Roumélie Orientale, les Commissaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, et de la Turquie se sont réunis le 30 Septembre, 1878, à 11 heures du matin, au yali de Son Altesse le Grand Vizir Safvet Pacha, à Canlidja sur le Bosphore.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig, Vice-Consul, Commissaire;
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay, Chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Commissaire;
Pour la France —
Le Baron de Ring, Ministre Plénipotentiaire, Commissaire, et
M. de Coutouly-Dorset, Consul, Commissaire adjoint;
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff, Membre du Parlement, Commissaire, et
Le Comte de Donoughmore, Pair du Parlement, Commissaire adjoint;
Pour l'Italie —
M. le Chevalier Vernoni, Premier Drogman de la Légation d'Italie à Constantinople, Commissaire;
Pour la Russie —
M. Schepelew, Colonel d'Etat-Major, Premier Commissaire, et
Le Prince Tzeretelew, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté l'Empereur de Russie, Consul-Général à Philippopoli, Deuxième Commissaire;
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha, Muchir, Sénateur de l'Empire, Premier Commissaire, et
Abro Effendi, Fonctionnaire de Premier Rang, Directeur du Contentieux au Ministère des Affaires Etrangères Ottoman, Deuxième Commissaire.

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

**) Le texte des Comptes-rendus Nos 71, 73, 74, 77, 78 et 79, qui ne se trouvent pas dans le *Blue-book* susindiqué, a été copié sur l'imprimé original.

Avant le commencement de la séance, *son Altesse Safvet Pacha* fait aux Commissaires les honneurs de sa résidence et leur souhaite la bienvenue.

„La Sublime Porte, dit-il, suivra les travaux de la Commission avec le plus vif intérêt et elle secondera de son mieux les efforts des Représentants des Puissances pour assurer le bien-être des habitants d'une province cruellement éprouvée. Le pire des fléaux qui ont sévi sur cette partie de l'Empire est la discorde entre les différents groupes de la population. C'est là le mal auquel il est le plus urgent de remédier."

En terminant, le Grand Vizir annonce aux Commissaires que son Gouvernement prépare un projet d'organisation de la Roumélie Orientale qui sera prochainement soumis à leurs délibérations.

Les Commissaires entrent en séance à midi.

Le Premier Commissaire du Gouvernement Impérial de Russie, *M. le Colonel Schepelew*, propose à la Commission de décider que son Excellence Assim Pacha, Commissaire de la Sublime Porte, présidera les cinq premières séances, mais que, par la suite, les Délégués des Puissances seront Présidents à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique des Etats qu'ils sont chargés de représenter.

D'après le Commissaire de Sa Majesté Britannique, le principe de l'alternat devrait être mis en vigueur dès que la Commission aura transporté son siége dans la Roumélie Orientale, mais *Sir Henry Drummond Wolff* estime que la Présidence doit être réservée au Représentant de la Sublime Porte, tant que les séances auront lieu dans la capitale de l'Empire Ottoman.

Après une vive discussion entre tous les membres de la Commission et dans laquelle les Délégués du Gouvernement Ottoman soutiennent que la Présidence devrait appartenir d'une manière permanente au Représentant de la Sublime Porte, la formule suivante, présentée par le Commissaire de France, est adoptée à l'unanimité: —

„La Commission offre la Présidence au Premier Commissaire de la Sublime Porte pour toutes les séances qui précèderont le départ de la dite Commission pour la Roumélie Orientale.

„Elle établit d'ailleurs qu'à partir du jour où elle siégera à Phillippopoli, la Présidence alternera de quinzaine en quinzaine entre les Commissaires, suivant l'ordre alphabétique des Puissances."

Son Excellence Assim Pacha prend place au fauteuil de la Présidence.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie, *M. de Kally*, propose de nommer Secrétaire M. Rozet, attaché à l'Ambassade de France à Constantinople.

Le Baron de Ring demande à ses collègues d'adjoindre à M. Rozet M. Isvolsky, Secrétaire du Consulat-Général de Russie à Philippopoli, et un Secrétaire Ottoman, à désigner par les Commissaires de la Sublime Porte.

Ces propositions étant acceptées, MM. Rozet et Isvolsky sont introduits et prennent place au bureau.

Le Colonel Schepelew invite l'Assemblée à décider si les procès-verbaux de ses séances auront la forme de Protocoles ou de simples compte-rendus.

Sir Henry Drummond Wolff dit que des Protocoles lui sembleraient préférables. Après de courtes observations de MM. de Braunschweig et Vernoni, qui s'expriment dans le même sens, la Commission adopte cette manière de voir et charge M. Rozet de la rédaction des Protocoles.

M. Vernoni demande si les Protocoles seront copiés à la main, imprimés ou autographiés.

Les membres de la Commission, après un échange de vues à ce sujet, paraissent, conformément à l'avis exprimé par les Commissaires de la Grande-Bretagne et d'Autriche-Hongrie, préférer l'impression à tout autre mode de réproduction des Protocoles, et prient le Secrétaire de prendre le plus tôt possible des renseignements permettant de donner à cette question la solution la plus pratique.

La Commission décide en outre que le bureau se chargera de tenir la comptabilité et de faire la répartition de tous les frais généraux.

M. de Ring fait remarquer à l'Assemblée qu'il serait utile de déposer toutes motions par écrit, en deux exemplaires.

M. Schepelew demande que le Président, après avoir consulté la Commission, fixe à la fin de chaque séance l'ordre du jour de la séance suivante. Il pense que les motions ne devront pas être discutées le jour même de leur présentation à moins qu'à la demande de l'un des membres, la Commission ne prononce l'urgence.

Ces deux propositions sont adoptées.

La question du secret des discussions étant soulevée par MM. les Délégués de Russie, la Commission décide qu'il est inutile de prendre à cet égard des engagements formels, et qu'elle s'en rapporte à la discrétion de ses membres.

M. de Braunschweig demande à la Commission de déclarer qu'elle refusera toute pétition contraire aux stipulations du Traité de Berlin.

M. le Commissaire d'Italie présente l'amendement dont la teneur suit: —

„La Commission ne pourra prendre en considération que les pétitions munies de signatures qui seraient adressées, soit à son Président, soit à tous ses membres collectivement.

„Elle rejettera *à priori* toute pétition dont l'objet tendrait à porter atteinte aux dispositions du Traité de Berlin."

Cet amendement est appuyé par Assim Pacha, Abro Effendi, et Sir H. Drummond Wolff.

Le Prince Tzeretelew voudrait que la Commission acceptât la discussion de toute pétition présentée par un de ses membres. Il pense d'ailleurs, comme ses collègues d'Italie, de Turquie, et de la Grande-Bretagne, que l'on devrait repousser toute pétition dont l'objet sortirait de la compétence de la Commission.

M. de Coutouly exprime l'avis qu'il serait bon de former une Sous Commission chargée d'examiner, de trier, et de présenter les pétitions. Il propose en outre de faire savoir à l'avance que toute requête non-accompagnée d'une traduction Française ne pourra être acceptée.

Son Excellence Assim Pacha et *Abro Effendi* partagent cette manière de voir.

Le Deuxième Commissaire de Russie désire que les pétitions soient déposées sur le bureau où chacun pourrait les consulter.

M. de Kallay, résumant le débat, formule les propositions suivantes: —

„Les pétitions ne peuvent être adressées qu'au Président ou à la Commission.

„Il sera nommé une Sous-Commission chargée de dépouiller les pétitions. Elle rejettera *a priori* toutes celles qui seraient contraires au Traité de Berlin.

„Toutes les pétitions ou requêtes présentées à la Commission devront être accompagnées d'une traduction Française.

„La Sous-Commission présentera une liste raisonnée des pétitions admises par elle; chaque membre aura le droit de demander la mise à l'ordre du jour de toute requête ainsi introduite; mais la discussion ne pourra s'engager sur une pétition qu'avec l'assentiment unanime des Commissaires."

Ces diverses dispositions sont successivement votées.

La Sous-Commission des pétitions se composera de MM. de Coutouly, Lord Donoughmore, le Prince Tzeretelew, et Abro Effendi.

Sir H. Drummond Wolff fait remarquer qu'il ne serait pas convenable de pousser plus avant les travaux de la Commission, si les pouvoirs de chacun de ses membres n'étaient au préalable déposés sur le bureau.

Son Excellence Assim Pacha et *Abro Effendi* partagent l'avis du Commissaire de la Grande-Bretagne; mais ils annoncent à leurs collègues que les Commissaires Ottomans n'ont pas encore en main leurs pouvoirs et qu'ils ne pourront, en conséquence, en faire la remise qu'à la prochaine séance. Ils les prient pour cette raison d'ajourner la formalité de l'échange des pouvoirs.

Le Prince Tzeretelew donne lecture de la déclaration suivante: —

„L'Article XVIII du Traité de Berlin stipule un accord entre la Porte Ottomane et la Commission Européenne pour l'élaboration de l'organisation de la Roumélie Orientale. La Porte ayant désigné deux Délégués au sein de notre Commission a manifesté par là son intention de prendre part à nos travaux, et d'exprimer

par l'organe de ses Commissaires l'accord mentionné par le Traité. Il nous paraît donc évident que le vote des Délégués Ottomans sera obligatoire pour la Porte dans la même mesure que celui des autres Commissaires pour leurs Gouvernements respectifs, et que la Commission ayant une fois terminé ses travaux ne pourra plus être appelée à reprendre ou à recommencer son œuvre."

Sir Henry Drummond Wolff ne croit pas que la question soulevée par le Prince Tzeretelew dans la déclaration qui vient d'être lue soit de la compétence de la Commission. Il ne voit pas pourquoi la Porte seule serait obligée de déclarer son intention d'exécuter le Traité. Si, après la fin des travaux de la Commission, la Turquie n'exécutait pas les décisions prises, les Puissances auraient à aviser.

Le Prince Tzeretelew ne doute pas un seul instant que: „La promulgation du Firman étant un acte souverain, la Commission ne saurait, sans sortir de sa compétence, discuter à quel point la promulgation est obligatoire pour la Turquie. Mais il voudrait que l'on éclairât dès à présent le sens de 'l'accord' mentionné par l'Article XVIII du Traité de Berlin, et qu'il fût bien entendu que les Commissaires Ottomans étant liés dans la même mesure que les autres Commissaires par leur vote, l'accord demandé par l'Article XVIII ne sera pas interprété dans le sens d'une nouvellle révision ou d'un remaniement des travaux de la Commission."

M. de Braunschweig est également d'avis que l'accord mentionné par l'Article XVIII se manifeste par le fait même du vote des Commissaires Ottomans.

Abro Effendi est d'avis qu'il doit y avoir débat sur la déclaration lue par le Prince Tzeretelew, mais qu'il est désirable de remettre toute discussion à l'une des prochaines séances.

MM. de Ring et *de Braunschweig* proposent de mentionner au Protocole la lecture faite par M. le Deuxième Commissaire de Russie, en ajoutant que les Commissaires Ottomans se réservent de toucher dans une prochaine séance les points visés, et que la Commission passe outre.

La Commission approuve.

Sir H. Drummond Wolff annonce qu'il se réserve comme ses collègues Ottomans de répondre ultérieurement au Prince Tzeretelew.

Revenant sur la question des documents dont l'échange a été demandé, *M. de Braunschweig* déclare qu'il n'a pas reçu de pleins pouvoirs. Il ne possède qu'une lettre lui annonçant sa nomination à titre provisoire. Cette pièce qui contient en même temps ses instructions particulières ne paraît guère susceptible d'être communiquée.

Sir H. Drummond Wolff a des pleins pouvoirs signés par Sa Majesté la Reine et Impératrice, lesquels lui donnent autorité de faire et d'exécuter tous actes quelconques conformes aux stipulations du Traité de Berlin qui lui paraîtraient nécessaires et utiles à l'œuvre de la Commission. „Il serait convenable, dit-il, que tous les Commissaires fussent munis de pleins pouvoirs analogues, ou tout au moins d'une pièce formelle émanant de leurs Gouvernements. Le dépôt de pièces de ce genre sur le bureau de la Commission est devenu absolument nécessaire à la suite de la déclaration du Prince Tzeretelew."

M. de Ring possède une ampliation du décret qui le nomme Commissaire du Gouvernement Français. Ce décret a été signé par le Président de la République et contresigné par le Ministre des Affaires Etrangères. La nomination du Commissaire Français a du reste été notifiée par le Gouvernement de la République aux diverses Puissances intéressées.

M. Vernoni dit avoir la copie d'une dépêche annonçant sa nomination à M. le Chargé d'Affaires d'Italie à Constantinople.

M. de Kallay a reçu un office du Ministère des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie lui faisant part de la décision du Gouvernement Impérial et Royal qui l'a désigné pour remplir les fonctions de Commissaire en Roumélie Orientale.

Les Commissaires de Russie et *d'Allemagne* ne s'engagent pas à présenter des pleins pouvoirs à la prochaine séance. Ils se réservent de demander, s'il y a lieu, des instructions à leurs Gouvernements; mais ils font remarquer qu'il n'est guère d'usage dans les Commissions d'avoir des pleins pouvoirs.

Abro Effendi fait observer que les membres de la Commission du Liban dont il faisait partie en 1860-61 avaient des pleins pouvoirs.

Le Commissaire Français propose que dans le cas où les pouvoirs d'un ou de plusieurs membres ne seraient pas jugés suffisants dans la forme, les travaux de la Commission ne subissent de ce fait aucune interruption.

La Commission adopte cette manière de voir.

M. Vernoni voudrait savoir si à l'avenir la Commission pourra prendre ses décisions à la majorité des voix; ce système lui paraîtrait le meilleur.

La question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Commissaire de France demande à développer une motion tendant à procurer à la Commission les éléments d'information dont elle a besoin pour aborder une partie importante du travail qui lui est confié.

Le Baron de Ring donne lecture des considérations suivantes: —

„D'après le Traité de Berlin, Messieurs, la Commission de la Roumélie Orientale est investie d'un mandat complexe. Elle est chargée, d'une part, d'élaborer des lois organiques réglant l'administration ainsi que le régime judiciaire, financier et militaire de la nouvelle province; d'autre part, elle est appelée à contrôler l'administration qui fonctionnera en Roumélie Orientale jusqu'au jour où l'organisation prévue par le Traité de Berlin entrera en vigueur; car, si on lui déniait cette attribution, il dépendrait de l'administration provisoire, quelle qu'elle fût, de rendre d'avance notre œuvre illusoire; enfin la Commission doit elle-même faire acte d'administration en prenant en main la gestion des finances Rouméliotes.

„Cette dernière partie de notre tâche en sera peut-être la plus épineuse. J'eusse voulu pour ma part qu'elle nous fût épargnée. Mais l'Europe en a jugé autrement. Or, il ne nous appartient ni d'amender, ni de critiquer son œuvre. Notre mission se borne à l'appliquer, en nous inspirant de justice et de conciliation dont les Ministres et Ambassadeurs des Puissances se sont montrés animés à Berlin.

„Pour organiser immédiatement sous notre autorité un service financier en Roumélie, trois combinaisons s'offrent à nous.

„La première consisterait à remettre en fonctions les organes chargés de cette branche de l'administration publique avant la guerre.

„La deuxième consisterait à prendre au service de la Commission les agents institués par l'autorité millitaire Russe.

„La troisième enfin consisterait à organiser un personnel mixte avec le concours de financiers expérimentés, sans couleur politique, et offrant à l'Europe aussi bien qu'aux populations intéressées de sérieuses garanties.

„Permettez-moi, Messieurs, d'examiner rapidement avec vous chacune de ces trois combinaisons.

„Celle que j'ai indiquée en premier lieu, m'apparaît, je n'hésite pas à le dire, impossible à appliquer.

„Le personnel Turque qui administrait avant la guerre les finances des contrées dont le Traité de Berlin a fait la Roumélie Orientale, est détruit ou dispersé. S'il pouvait être reconstitué, les agents dont il se composerait rencontreraient auprès des populations un mauvais vouloir de nature à les entraver à chaque pas.

„La deuxième combinaison, celle que l'on pourrait peut-être appeler la combinaison Russe, se présente en apparence comme la plus simple et la plus pratique. Néanmoins elle soulève également des objections. D'abord, rien ne prouve que les employés Russes qui se trouvent actuellement à la tête des finances Rouméliotes consentent à passer du service de leur pays au service de la Commission. Puis, sans suspecter la loyauté de ceux qui se prêteraient à notre désir, n'aurions-nous pas à craindre que par la force de l'habitude, ils ne continuassent à chercher des inspirations auprès de l'autorité militaire dont ils relèvent aujourd'hui; et cette tendance naturelle, et même respectable dans son principe, ne pourrait-elle pas engendrer des conflits?

„Je ne veux pas m'appésantir d'avantage sur ce sujet; je me borne à le signaler en passant à vos réflexions.

„Reste la troisième combinaison, celle qui consisterait à appeler à votre aide

des financiers neutres, estimés et expérimentés, qui créeraient en Roumélie, sous notre contrôle, un personnel où l'élément indigène trouverait la place qui lui est légitimement due. Cette combinaison, Messieurs, serait, à mon avis, la meilleure. Reste à savoir si elle est réalisable. En ce moment, je n'en sais rien encore. Pour nous en assurer, je vous propose de nous mettre, sans délai, en relation avec le premier établissement financier de l'Orient: la Banque Ottomane, et de déléguer à cet effet l'un d'entre nous. J'ai formulé par écrit la motion que je vous ai annoncée. Avant de vous en donner lecture, je répéterai encore qu'elle tend uniquement à nous procurer des éléments d'information, et que son adoption n'engagerait pour l'avenir le vote d'aucun des Commissaires.

„En voici les termes: —

Motion.

„La Commission Européenne délègue un de ses membres pour se mettre en rapport avec les Directeurs de la Banque Impériale Ottomane, à l'effet d'étudier les conditions auxquelles cet établissement financier se chargerait éventuellement, dans la Roumélie Orientale de percevoir, sous le contrôle de la Commission, les contributions directes et indirectes, ainsi que les revenus des propriétés de l'Etat, d'en encaisser le montant, et d'opérer, après ordonnancement par la Commission, les paiements qui seraient à la charge de la province.

„Il est d'ailleurs entendu qu'au cas où un arrangement de cette nature serait conclu, la Banque Impériale Ottomane ne pourrait employer aucune somme encaissée par elle, ni à des opérations de banque, ni au réglement de ses comptes avec le Gouvernement de la Sublime Porte.

Il est également entendu que cet arrangement avec la Banque Ottomane ne préjugerait pas les décisions à prendre par la Commission Européenne, d'accord avec la Sublime Porte, pour l'organisation définitive du régime financier de la nouvelle province."

M. Schepelew: „Cette proposition est d'une grande portée. elle mérite un examen approfondi.

„Je me borne à signaler pour le moment qu'en ce qui concerne la Délégation du Gouvernement Impérial de Russie, elle s'est déjà préoccupée de vous procurer des éléments sérieux d'information. Elle espère, dès votre arrivée à Philippopoli, être à même de vous fournir des renseignements complets sur les systèmes financier et administratif actuellement en vigueur dans la Roumélie Orientale. Une traduction Française des règlements édictés par l'autorité Russe se prépare en ce moment et vous sera communiquée le plus tôt possible."

M. de Ring prend acte de ces paroles et constate qu'en faisant une offre si gracieuse, le Commissaire de Russie est allé au devant des désirs de la Commission.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à jeudi 3 octobre,

1. La question des pleins pouvoirs;
2. La question de savoir si les résolutions de la Commission pourront être prises à la majorité des votants;
3. La motion de M. de Ring ayant trait à l'Administration Provisoire des Finances de la Roumelie Orientale.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Assim. Abre. v. Braunschweig. Kallay. Ring. Coutouly.
H. Drummond Wolff. Donoughmore. Vernoni. Schepelew. Tzeretelew.

Certifié conforme à l'original:

A. Rozet.
A. Isvolsky.

Protocole No. 2. — Séance du 21 Septembre / 3 Octobre *1878 (6 Cheval 1295), au Konak de son Excellence Assim Pacha, à Stamboul.*

Présidence de son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring, et
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew, et
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha, et
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le Protocole de la séance précédente lu par M. Rozet est adopté.

Abro Effendi présente à la Commission Selim Effendi, que les Commissaires Ottomans ont désigné pour être adjoint à M. Rozet en qualité de Secrétaire.

L'ordre du jour appelle la question des pouvoirs.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne, d'Italie, et de Russie remettent leurs pouvoirs au bureau.

Une discussion provoquée par le Commissaire de Sa Majesté Britannique s'étant engagée à la suite du dépôt et de l'examen de ces diverses pièces, la Commission, sur la proposition de Sir Henry Drummond Wolff, déclare que les pouvoirs dont ses membres ont été munis en qualité de Commissaires lui paraissent équivalents et que, dans les limites fixées par le Traité de Berlin, elle considère tous les Gouvernements représentés dans son sein comme engagés au même titre par les signatures de leurs Délégués respectifs.

L'ordre du jour appelle la question de savoir si les résolutions de la Commission pourront être prises à la simple majorité des votants.

Le Commissaire Anglais lit la proposition suivante: —

„1. Toute proposition faite à la Commission sera soumise à un vote, à moins que son auteur ne la retire. Il en sera de même des amendements introduits au cours des débats.

„2. Les décisions seront prises à l'unanimité. La simple majorité suffira toutefois pour les rendre également valables, si la minorité s'y soumet tacitement. La minorité sera censée se soumettre si elle ne fait pas constater ses réserves au Protocole.

„3. La Commission ne reviendra jamais sur une décision prise définitivement dans le sens du paragraphe 2, à moins que l'un des Commissaires ne demande que la question résolue soit remise à l'ordre du jour, en se fondant sur le motif qu'il considère la décision prise comme contraire aux stipulations du Traité de Berlin.

„4. Dans ce cas, une nouvelle discussion sera de droit: elle ne portera pas sur le fond même de la question, mais seulement sur la conformité ou la non conformité de la décision prise avec le dit Traité de Berlin."

La Commission adopte

Le Premier Commissaire de Russie donne lecture des considérations suivantes: — „Messieurs,

„L'ordre du jour vient d'appeler votre attention sur une motion proposée à la fin de la dernière séance par M. le Commissaire de France, et qui a trait à l'Article XIX du Traité de Berlin, en vertu duquel notre Commission est investie du droit d'administrer les finances de la Roumélie Orientale, jusqu'à l'achèvement de l'organisation de cette province.

„Notre honorable collègue de France a fait précéder sa motion d'un discours contenant l'exposé des motifs qui l'ont porté à formuler la proposition susmentionnée.

„Sans vouloir provoquer des débats sur la teneur de ce discours, je tiens à relever dès à présent certains passages qu'il renferme, et dont un surtout me semble donner une interprétation peu conforme à l'esprit du mandat qui nous est assigné par le Traité de Berlin. En constatant que la Commission est chargée d'élaborer un projet de lois organiques pour la province nouvellement créée, M. le Délégué Français a cru devoir ajouter que la Commission est en même temps appelée à contrôler l'administration qui fonctionnera dans la Roumélie Orientale jusquau jour où l'organisation prévue par le Traité de Berlin entrera en vigueur. C'est précisément la seconde partie de ce passage qui me paraît être de nature à soulever des malentendus que moi et mon collègue jugeons absolument nécessaire d'écarter dès le début de nos travaux.

„Les Articles du Traité de Berlin qui se rapportent à la constitution et aux attributions de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale déterminent d'une façon explicite la tâche de notre assemblée, en ne chargeant cette dernière que de l'établissement d'un statut organique pour cette province, conformément aux principes indiqués par les Puissances signataires du Traité, ainsi que de la gestion provisoire des finances Rouméliotes. Pour notre part, nous n'y trouvons aucune indication directe ou indirecte qui fasse allusion au droit de contrôle de la Commission sur l'administration existant actuellement dans la Roumélie Orientale. Le mandat dont se trouve investie la Commission aux termes du Traité a, d'après notre point de vue, un caractère essentiellement législatif ou organisateur, sauf le droit indéniable qui est déféré à la Commission par l'Article XIX pour la gestion des finances de la province, jusqu'à l'achèvement du nouveau projet d'organisation.

„Ceci étant posé hors de toute controverse, je ne pense pas qu'il soit de la compétence de la Commission d'élargir de son propre chef les limites du mandat qui lui est assigné par le Traité: et je considère de mon devoir de déclarer de prime abord, en mon nom et en celui de mon collègue, que nous ne pouvons pas nous associer à l'interprétation formulée dans le discours de M. le Commissaire de France, ni reconnaître à la Commission, dont nous avons l'honneur de faire partie, aucun droit d'ingérence dans les affaires courantes de l'administration actuellement établie en Roumélie Orientale.

„Un autre passage du discours de M. le Commissaire de France, quoique n'ayant pas la portée du précédent, demande néanmoins une petite rectification. En faisant un examen des combinaisons pour l'organisation immédiate d'un service financier en Roumélie sous l'autorité de la Commission, M. le Baron de Ring indique la nécessité de créer un personnel financier où l'élément indigène trouverait la place qui lui est légitimement due. Cette observation pourrait peut-être faire supposer à l'honorable assemblée que l'élément national n'est guère représenté parmi le personnel du régime fonctionnant dans la Roumélie. Or, je tiens à constater que, non-seulement la plupart des postes administratifs dans cette province et toutes les fonctions judiciaires ont été confiés à des indigènes, mais que la répartition et la perception des impôts et contributions, ainsi que l'encaissement du montant des revenus et les paiements dûment ordonnancés s'opèrent par des agents du pays, sous le contrôle des Conseils administratifs des districts, librement élus par la population.

„Passant à la motion qui vient de vous être présentée par M. le Commissaire Français et qui a pour but de déléguer un de nos collègues auprès de la Banque

Ottomane, à l'effet d'étudier les conditions auxquelles cet établissement se chargerait éventuellement d'administrer, sous la surveillance de la Commission, les finances de la Roumélie Orientale, je ferais observer que, pour ma part, je suis prêt à adhérer à cette proposition, quoiqu'il me paraisse douteux d'en espérer un résultat pratique pour le but qu'on s'est fixé; car je ne puis m'expliquer comment une institution comme la Banque mentionnée pourrait percevoir les contributions directes et indirectes, ou pour mieux dire, mener à bien une opération qui se pratique ailleurs à l'aide d'agents spéciaux faisant nécessairement partie du personnel administratif du pays.

„Je n'entre pas pour le moment dans de plus amples détails à ce sujet, et je me réserve de me prononcer plus tard, s'il y a lieu, sur l'application pratique du mode de gestion financière qui pourrait être proposé par la Banque Ottomane. Mais comme la motion de notre honorable collègue Français n'a pas d'autre but que de nous procurer des éléments d'information, je suis d'avis, d'une part, qu'on ne devrait pas se borner à les chercher exclusivement auprès de la Banque Ottomane, et de l'autre, qu'il serait non moins utile et pratique d'étudier préalablement les conditions du régime financier actuellement en vigueur dans la Roumélie Orientale.

„Je proposerai en conséquence:

„1. D'ajouter à la motion de M. le Commissaire de France l'expression suivante:

„Il sera d'ailleurs loisible au Délégué de se mettre également en rapport avec d'autres établissements financiers ayant leur siége en Turquie.

„2. De voter l'Article Additionnel suivant: —

„La Commission Européenne délègue un de ses membres pour se mettre en rapport avec les autorités qui administrent les finances de la Roumélie Orientale, afin d'étudier les conditions du régime financier actuel de la province et la possibilité de le concilier avec l'administration provisoire des finances dont est chargée la Commission par l'Article XIX du Traité de Berlin.

„Il reste entendu qu'un arrangement éventuel de cette nature ne préjugerait pas les décisions à prendre par la Commission Européenne, pour l'organisation définitive du régime financier de la nouvelle province."

A ces observations du Colonel Schepelew, *M. le Baron de Ring* croit utile de présenter par écrit la courte réponse dont la teneur suit:

„Tout en maintenant l'opinion que j'ai émise lors de notre première séance sur l'étendue du mandat confié à la Commission Européenne pour la réorganisation de la Roumélie Orientale, je me rencontre cependant avec M. le Premier Commissaire de Russie dans la pensée, qu'il serait inopportun d'engager aujourd'hui à ce sujet un débat approfondi. Mais je réserve expressément à la Commission le droit de discuter sa propre compétence, ne fût-ce que pour fournir aux Cabinets des éléments d'appréciation pour le cas où des divergences absolues entre nos manières de voir à l'égard de la dite compétence les obligeraient à interpréter d'une manière authentique certaines stipulations du Traité de Berlin. Autrement dit, je revendique pour nous le droit d'instruire ce genre de procès en laissant aux Cabinets le droit de les juger.

„Quant à la question de surveillance à exercer sur l'administration provisoire de la Roumélie, elle se posera de nouveau quand nous aurons à nous rendre compte des conditions dans lesquelles fonctionne l'administration en vigueur aujourd'hui et les titres qui lui servent de base légale au point de vue des Traités existants."

Le Commissaire de France déclare en outre accepter, si tous ses collègues s'y rallient également, l'amendement du Colonel Schepelew tendant à faire décider que le Délégué de la Commission pourrait s'adresser à tel établissement qu'il voudrait, autre que la Banque Ottomane. Quant à la deuxième motion du Premier Commissaire de Russie, elle pourrait être discutée et résolue à part.

Le Prince Tzeretelew considère comme absolument connexes les deux propositions présentées par son collègue de Russie à la suite de la motion de M. de Ring.

Sir Henry Drummond Wolff, après avoir demandé comme le Baron de Ring que la discussion soit scindée, combat la première proposition: —

„La Banque Impériale Ottomane, dont les actionnaires sont Français et Anglais pour la plupart, est, dit-il, Banque d'Etat. Le Firman qui a autorise sa création lui donne des privilèges incontestables. Ses droits sétendent à tout le territoire de la Turquie; or, la Roumélie Orientale, d'après l'Article XIII du Traité de Berlin, fait partie de l'Empire. L'Article XX du Traité de Berlin parlant de la Roumélie Orientale décide que: 'Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province; je crois, par conséquent, tout-à-fait impossible de donner à un établissement financier quelconque les droits de la Banque Impériale Ottomane."

Le Commissaire d'Italie fait observer que les termes de l'Article XX du Traité de Berlin ne peuvent servir d'argument à Sir Hery Drummond Wolff en faveur du maintien des droits et privilèges octroyés à la Banque Impériale Ottomane. L'Article XX se réfère aux immunités et privilèges acquis aux étrangers en Turquie, mais la Banque Impériale Ottomane, institution purement nationale, régie par les lois de l'Empire, ne saurait être considérée comme un établissement étranger.

Le Baron de Ring: „Sir H. Drummond Wolff exagère la portée de ma proposition qui visait exclusivement un *modus vivendi* financier provisoire pour la Roumélie Orientale. Dans son esprit, la Banque Impériale Ottomane devrait être consultée tout d'abord; mais je ne vois pas clairement pourquoi, alors qu'il s'agit d'informations à prendre, il serait interdit à notre collègue délégué de compléter ses renseignements où il le jugerait convenable."

M. de Kallay accepte dans sa teneur première la motion de M. de Ring et voudrait en même temps présenter quelques observations à ses collègues de Russie.

Il ne peut, quant à lui, mais pour des raisons exclusivement pratiques partager l'avis du Colonel Schepelew. La Banque Ottomane est, on n'en peut douter, la plus importante de l'Orient. Pour éviter une concurrence fâcheuse, il faut commencer par elle, sauf à frapper à d'autres portes si l'on ne parvient pas à s'entendre.

Le Colonel Schepelew fait observer que son amendement a été rédigé dans le seul but d'augmenter les sources d'information.

Le Prince Tzeretelew ajoute que les deux Commissaires de Russie jugent trop exclusive la motion de leur collègue de France, ne reconnaissent aucun droit spécial à la Banque, et tiennent à laisser toute latitude au membre de la Commission chargée de se mettre en rapport avec les établissements financiers.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne rappelle de nouveau les Articles XIII et XX du Traité de Berlin en maintient absolument ses opinions.

Les Commissaires de Russie regrettent de ne pouvoir admettre les arguments de leur collègue Anglais.

Le Baron de Ring pense que l'indépendance de la Commission ne serait plus entière, si elle devait nécessairement s'adresser à la Banque Ottomane. Il ne s'agit encore, on ne saurait trop le répéter, que d'informations tout-à-fait préliminaires et laissant toute entière la question de fond.

M. de Kallay voudrait que la Commission ne pût entamer de pourparlers avec un établissement autre que la Banque Ottomane, que si l'on ne parvenait pas à se mettre d'accord avec celle-ci.

Le Chevalier Vernoni fait remarquer qu'en dehors de la Banque Ottomane et du Crédit Lyonnais, qui viendrait en seconde ligne, il sera tout-à-fait impossible de trouver à Constantinople ou en Turquie un établissement capable de seconder la Commission pour l'administration des finances de la Roumélie Orientale.

Sir Henry Drummond Wolff repousse l'idée d'entrée en relations avec le Crédit Lyonnais et affirme derechef les droits de la Banque Impériale Ottomane consacrés par un Firman.

Le Prince Tzeretelew est d'avis qu'on peut s'adresser à la Banque Impériale Ottomane si elle offre les conditions les plus avantageuses et présente les meilleures garanties; mais il estime que la Commission n'est pas tenue de le faire en vertu d'un droit antérieur et supérieur de la Banque, l'Article XIX du Traité de Berlin donnant à la Commission un pouvoir discrétionnaire en matière de finances

Sir Henry Drummond Wolff expose que, d'après lui, le fait d'autoriser le Délégué de la Commission à se mettre en rapport avec des établissements financiers autres que la Banque Ottomane constituerait une sorte de mise aux enchères des finances Rouméliotes qui aurait l'inconvénient grave d'infirmer en principe les priviléges de la Banque Impériale et de méconnaître les droits de Sa Majesté le Sultan.

M. de Ring: „Le droit d'administrer les finances de la Roumélie Orientale appartient exclusivement à la Commission Européenne, jusqu'à l'achèvement de l'organisation de la province. Si nous nous adressons à la Banque Ottomane et si nous concluons avec elle un arrangement quelconque, ce que pour ma part je désire vivement, elle administrera les finances, non pas en vertu d'un droit propre, mais en vertu de notre délégation. Par conséquent, je juge inopportun de soulever aujourd'hui la question de savoir si le statut que nous devons élaborer remettra purement et simplement en vigueur, avec les priviléges de la Banque Ottomane, le régime financier qui existait dans la province avant la guerre, ou si nous doterons la Roumélie Orientale d'institutions financières nouvelles. Il me paraît impossible de résoudre d'une manière incidente une question d'une portée aussi grande et c'est pourquoi je prie la Commission de ne pas perdre de vue que l'ordre du jour appelait simplement l'examen d'une motion tendant à nous procurer des renseignements sur les services que nous pourrions attendre de la Banque.

„J'ai accepté tout à l'heure l'amendement de M. le Colonel Schepelew parce que je n'y découvrais rien qui pût créer des inconvenients pratiques, mais puisque M. le Commissaire de Sa Majesté Britannique fait une opposition si vive à cet amendement, je prierai Messieurs nos collègues Russes l'abandonner."

Le Prince Tzeretelew: „Nous l'aurions fait volontiers, mais comme les déclarations répétées de notre collègue d'Angleterre donnent à notre amendement une portée que nous étions loin de lui attribuer au moment où nous l'avons rédigé, nous nous croyons obligés de le maintenir. Il nous est impossible de nous associer aux déclarations de principe que Sir Henry Drummond Wolff a faites concernant les droits de la Banque Ottomane."

M. le Commissaire d'Italie croit que, par la force même des choses, il faudra s'adresser à la Banque Ottomane, la seule qui soit vraiment organisée pour les services que l'on veut réclamer d'elle.

M. le Commissaire Anglais défend son opinion. Il insiste de nouveau sur les Articles XIII et XX du Traité de Berlin. La Commission doit prendre pour point de départ de son travail d'organisation les diverses lois sur les vilayets et manquerait à son mandat si elle portait atteinte aux droits du Sultan.

Le Prince Tzeretelew déclare que les deux Commissaires de Russie, en présence des affirmations réitérées de leur collègue de la Grande-Bretagne, peuvent moins que jamais retirer leur amendement.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au Lundi, 7 octobre: —

1. La continuation de la discussion sur la motion de M. de Ring ayant trait à l'administration provisoire des finances de la Roumélie Orientale, et sur l'amendement du Colonel Schepelew.

2. La motion du Premier Commissaire de Russie tendant à charger un membre de la Commission d'étudier le régime financier actuel de la nouvelle province

La séance est levée à 4 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 3. — Séance du 25 Septembre / 7 Octobre, 1878 (10 Chevval 1295), à Canlidja.

Présidence de son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring, et
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff, et
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew, et
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha, et
Abro Effendi.

La séance est ouverte à midi et demie.

Le Protocole de la séance précédente, lu par M. Rozet, est adopté.

Sur la proposition de *M. de Coutouly*, la Commission décide que tous les projets rédigés et présentés par ses membres seront, si leur auteur en fait la demande, imprimés par les soins du bureau. Ils devront être tirés à un nombre d'exemplaires suffisant pour que les Commissaires puissent les étudier avant les débats et au besoin en donner connaissance à leurs Gouvernements.

Abro Effendi donne lecture de la déclaration suivante: —

„Vous vous souvenez, Messieurs, que, dans la premiere séance, le Prince Tzeretelew a émis l'accord entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances, prévu par l'Article XVIII du Traité de Berlin, se manifeste par la présence des Délégués Ottomans au sein de notre Commission et que, par conséquent, le vote de ces Délégués engage le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans la même mesure que celui des autres Commissaires lie leurs Gouvernements respectifs.

„Je m'étais réservé de faire connaître ma pensée sur cette doctrine; permettez-moi de vous l'exposer:

„D'après l'Article XVIII du Traité de Berlin, l'organisation administrative de la Roumélie Orientale doit être élaborée d'accord avec la Sublime Porte.

Comme le Gouvernement Impérial est représenté dans la Commission par ses Délégués, l'accord s'établira au sein de la Commission elle-même.

„En conséquence, l'accord sera considéré comme établi avec la Sublime Porte sur toutes les dispositions qui auront été adoptées par la Commission, avec l'assentiment des Délégués Ottomans."

Le Baron de Ring fait observer à l'Assemblée que cette question a été déjà vidée par la Commission lorsqu'elle a proclamé que les pouvoirs de ses membres étaient équivalents.

M. de Kallay s'exprime dans le même sens.

Sur sa proposition, la Commission, prenant acte de la déclaration du Deuxième Commissaire de Turquie, constate que l'incident est clos et passe à l'ordre du jour qui appelle la continuation du débat sur la motion de M. de Ring, ayant trait à l'administration provisoire des finances de la Roumélie Orientale.

M. Vernoni lit le discours suivant: —

„Dans le débat qui a surgi pendant la dernière séance au sujet de l'amendement présenté par notre honorable collègue le Colonel Schepelew à la proposition de M. le Baron de Ring un grand nombre de considérations ont été émises qui n'avaient pas directement trait à l'objet même visé par notre honorable collègue Français.

„Ce n'est pas mon intention de les relever ni de les discuter à nouveau; je me bornerai uniquement à soumettre à l'examen de la Commission les considérations suivantes pour lesquelles je me suis placé au point de vue pratique de la question.

„Tout d'abord, Messieurs, il est nécessaire de reconnaître que toutes les mesures à prendre pour l'administration provisoire des finances de la Roumélie Orientale qui reste placée sous l'autorité politique et militaire de Sa Majesté Impériale le Sultan doivent être prises d'accord avec la Sublime Porte ou avec ses chargés de pouvoirs, MM. les Commissaires Ottomans.

„M. le Baron de Ring, dans le mémoire qu'il a présenté à notre première séance, a émis l'idée que nous devions nous adresser à la Banque Impériale Ottomane, afin de connaître à quelles conditions cet établissement voudrait nous prêter son concours pour coopérer avec nous à l'administration provisoire des finances de la Roumélie Orientale. A cette motion déposée à la fin de notre première séance M. le premier Commissaire de Russie a présenté un amendement d'après lequel notre Délégué ne devrait pas s'adresser d'une manière exclusive à la dite Banque, mais resterait libre de se mettre en rapport avec d'autres établissements financiers ayant leur siége en Turquie.

„Abstraction faite des considérations émises par notre honorable collègue d'Angleterre, l'amendement de M. le Colonel Schepelew serait acceptable, s'il se trouvait à Constantinople d'autres Banques pouvant nous offrir les mêmes avantages et les facilités d'opération qui nous sont nécessaires pour l'accomplissement de notre tâche.

„Mais comme il n'en existe pas, la Commission doit nécessairement s'adresser à la Banque Impériale Ottomane, laquelle d'ailleurs, en dehors des qualités de garantie voulues, de sa position financière, et de son crédit parfaitement assis, est organisée de façon à pouvoir nous prêter les services pratiques pour lesquels nous réclamerions son concours.

„Quand bien même on ne tiendrait pas compte des engagements de la Sublime Porte, vis-à-vis de la dite Banque, engagements dont nous devons forcément tenir compte, puisque l'accord de la Sublime Porte nous est nécessaire pour toute mesure à prendre en vue de l'administration provisoire des finances, il serait impossible de ne pas reconnaître que cet établissement financier est seul en état de nous servir.

„La position de crédit dont jouit la Banque Impériale Ottomane ne peut soulever aucune objection de notre part; il est évident qu'il serait avantageux pour nous d'avoir à notre disposition cette Banque laquelle est parfaitement au courant des rouages financiers du pays, dispose déjà d'un personnel apte à ce genre d'opérations, et possède en un mot toutes les qualités pratiques indespensables au maniement d'une trésorerie publique.

„En conséquence je me permets de vous proposer d'ajouter à la proposition de M. le Baron de Ring le paragraphe suivant: —

Amendement.

„Le Commissaire délégué pourra recourir, s'il le juge nécessaire, aux lumières des directeurs d'autres établissements financiers de la capitale, pour s'éclairer sur les mesures que la Commission doit prendre."

„J'engage mes honorables collègues à considérer que la question qui nous occupe est d'une urgence absolue; elle devrait être votée au plus tôt pour qu'il nous restât le temps matériellement necessaire de nous occuper des détails des combinaisons qui seraient à adopter."

Sir Henry Drummond Wolff demande aux Délégués Ottomans s'ils ont des objections à faire contre les conclusions de M. Vernoni. D'après lui, en acceptant la proposition de M. le Commissaire d'Italie, la Commission réservera implicitement les droits de Sa Majesté le Sultan dans la Roumélie Orientale, partie intégrante de l'Empire, ainsi que les droits des individus, des banques et des autres institutions auxquels le Sultan a accordé des privilèges, en les plaçant sous la sauvegarde de son autorité politique et militaire.

Cette observation n'ayant donné lieu à aucun débat, le *Commissaire Anglais* propose à l'amendement de M. Vernoni un sous-amendement, d'après lequel la Commission, au lieu d'un Délégué, en nommerait deux.

Abro Effendi pense que, si l'on se décide pour deux Délégués, l'un de ceux-ci devrait être Ottoman. En procédant de la sorte, la Commission indiquerait clairement sa volonté de se conformer à l'esprit de l'Article XIX du Traité de Berlin.

Le Président met aux voix la motion du Baron de Ring, avec les modifications proposées par les Commissaires d'Italie et d'Angleterre.

La Commission adopte à l'unanimité.

Sir H. Drummond Wolff désigne au choix de ses collègues M. Vernoni et Abro Effendi, en qualité de Délégués.

Les Commissaires de Russie déclarent ne voir aucun inconvénient à cette combinaison: „Mais il doit être bien entendu, ajoutent-ils, que le Délégué Ottoman sera considéré uniquement comme le mandataire de la Commission."

M. Vernoni et Abro Effendi sont nommés Délégués. La Commission les invite à se mettre aussi promptement que possible en relations avec la Banque Ottomane et à rendre compte des résultats de leur mission dans un Rapport qui sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la motion du Premier Commissaire de Russie tendant à charger un membre de la Commission d'étudier le régime financier actuel de la nouvelle province.

M. de Kallay:

„La motion fait par M. le Colonel Schepelew à notre dernière séance renferme deux parties bien distinctes:

La première partie ainsi conçue: „(La Commission Européenne délègue un de ses membres pour se mettre en rapport avec les autorités qui administrent les finances de la Roumélie Orientale, afin d'étudier les conditions du régime financier actuel de la province") tend, par la nomination d'un Délégué chargé d'étudier l'administration financière actuelle de la Roumélie, à nous procurer les renseignements dont nous pourrions avoir besoin. Les Commissaires Russes nous ayant promis toutes les informations désirables, la délégation qu'on nous propose de créer n'aurait pas un but suffisamment défini. De plus, la Russie étant représentée au sein de la Commission, nous n'avons pas, je crois, de services à demander aux Autorités Russes.

„Quant à la seconde partie ('et la possibilité de concilier ce régime avec l'administration provisoire des finances, dont est chargée la Commission par l'Article XIX du Traité de Berlin,') je crains qu'elle ne lie les mains de la Commission, en lui imposant pour l'avenir un programme limité.

„Je propose donc la motion suivante:

Motion.

„Considérant que la première partie de la proposition du Colonel Schepelew se trouve comprise dans la promesse de MM. les Commissaires de Russie, spontanément faite dans la séance du 30 septembre, 1878, de fournir à la Commission toutes les informations nécessaires sur l'aministration actuellement existante en Roumélie;

„Et considérant en outre que la deuxième partie pourrait être interprétée comme donnant une direction prématurée aux travaux de la Commission;

„Le Commissaire du Gouvernement Austro-Hongrois propose l'ajournement de

cette motion, si toutefois MM. les Commissaires de Russie veulent bien la renouveler à une séance ultérieure."

Le *Colonel Schepelew* déclare qu'en faisant sa proposition, il ne voulait en rien préjuger l'avenir, ni engager la Commission.

Son seul désir était d'élargir le cercle des informations et d'augmenter les sources de renseignements. Si la Commission en juge autrement, il ne voit, pour sa part, aucun inconvénient à se ranger à l'avis de ses collègues.

Le Prince Tzeretelew partage l'opinion du Colonel Schepelew et rappelle que les Délégués de Russie se sont engagés à mettre à la disposition de la Commission des traductions des règlements, mais non un travail spécial sur les finances de la Roumélie Orientale.

Le Baron de Ring se plaît à constater qu'une pensée de confiance a dicté la motion de M. de Kallay. „Le Délégué d'Autriche-Hongrie, dit-il, croit ses collègues de Russie mieux placés que personne pour éclairer la Commission, et il lui semble inutile de nommer un Commissaire spécial pour s'informer de l'état actuel de l'administration financière en Roumélie."

M. de Braunschweig prie les Commissaires de Russie de ne pas maintenir leur proposition qu'ils pourraient reprendre à une séance ultérieure.

Les Délégués de Russie n'insistent pas, et, le Colonel Schepelew ayant retiré sa proposition, acceptent la motion de M. de Kallay.

La Commission, à l'unanimité, adopte la motion du Commissaire d'Autriche-Hongrie.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique demande à faire quelques observations sur les paroles prononcées par le Premier Commissaire de Russie.

„Je me rallie, dit-il, jusqu'à un certain point, aux observations que le Colonel Schepelew à faites en réponse à celles de M. le Commissaire de France. Dans le Traité de Berlin il n'y a pas, comme dit le Colonel Schepelew, une indication directe qui fasse allusion au droit de la Commission sur l'administration existant actuellement dans la Roumélie Orientale.

„Mais en lisant les Articles du Traité, selon l'interprétation que lui donnent les Protocoles, on ne saurait nier à la Commission un certain droit d'ingérence. L'administration des finances lui est confiée 'd'accord avec la Sublime Porte.' Or, le mot 'administration' n'implique pas seulement la perception des contributions mais aussi le réglement des traitements, ainsi que les frais généraux de la province. L'administration des finances a pleinement le droit d'examiner si les débours que l'administration demande sont fondés sur les vraies nécessités du pays selon les principes de l'économie politique. Les Protocoles ne laissent à ce sujet aucun doute. Dans le Protocole No. 6, séance du 25 juin, 1878, le Comte Schouvaloff s'exprime dans les termes suivants: —

„'Dans la Roumélie Orientale, la Russie n'a pas œuvre isolée à faire: l'Europe s'est substituée à elle et peut y agir comme il lui semble opportun.'

„Et comment l'Europe s'est-elle substituée à la Russie, sinon par le moyen de la Commission qu'elle vient de nommer?

„Mais les paroles de M. le Colonel Schepelew ouvrent des considérations d'une portée beaucoup plus large. Il fait mention de 'l'administration actuellement établie en Roumélie Orientale.'

„Je dois dire qu'à mon avis cette administration prevue par le Traité de Berlin, ni basée sur les stipulations de cet acte Européen.

„Examinons les Articles du Traité.

„L'Article XIII dit:

„'Il est formé au sud des Balkans, &c.

„Je dois appeler l'attention de la Commission sur la circonstance que cet Article est rédigé au temps présent, et que la province, au moins depuis l'échange des ratifications, est une province de l'Empire Ottoman, restant placée sous l'autonomie politique et militaire directe du Sultan dans des conditions d'autonomie administrative.

„Elle aura un Gouverneur-Général Chrétien.

„Ce Gouvernement-Général ne dépend pas pour ses pouvoirs de nos décisions. C'est la limitation des ces pouvoirs qui dépend de nous. Mais il a une existence indépendante, selon le Traité et, si nous ne tombons pas d'accord sur la définition de ses pouvoirs, il aura ceux qui appartiennent à un Gouverneur-Général, quels qu'ils soient.

„Pour mieux développer ma pensée j'ose attirer l'attention de la Commission sur l'Article XV.

„‚L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie Orientale, par une gendarmerie indigène, assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers sont nommés par le Sultan, &c.'

„Vous voyez là une fois encore le temps présent.

„Mais passons à l'Article XVIII.

„‚Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité une Commission Européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, &c.'

„Ainsi dans l'ordre chronologique des Articles nous trouvons que d'abord la province est établie, et que la gendarmerie et la milice, dont le Gouverneur-Général est la tête, sont nommées au temps présent, mais que subséquemment les travaux à exécuter par la Commission sont désignés par le temps futur.

„Mais l'Article XIX ne laisse à ce sujet aucun doute.

„‚La Commission Européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.'

„Ce droit est pleinement reconnu par MM. les Commissaires de Russie.

„La Sublime Porte doit donc selon le Traité se trouver dans la Roumélie jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

„Mais si la Sublime Porte se trouve dans une province de l'Empire elle ne peut s'y trouver que comme souveraine.

„Comme mon Gouvernement est pleinement résolu à insister sur l'exécution exacte du Traité de Berlin, et à compléter ainsi l'œuvre de conciliation et de paix, et que j'ai lieu de croire que la Grande-Bretagne n'est pas isolée dans cette intention je suis d'avis que la Sublime Porte devrait obtempérer aux stipulations de ce Traité en nommant immédiatement son Gouverneur-Général ainsi que les officiers de la milice et de la gendarmerie, afin que ces deux corps soient formés pendant les séances de la Commission, et que la Commission puisse prendre connaissance des sommes qui doivent être affectées à leur entretien.

„Il est vrai que la tâche confiée à la Commission est de former un état de choses permanent dans lequel l'autorité du Sultan doit être consolidée tout en donnant aux populations des garanties de bon gouvernement, basées sur le système de la représentation populaire.

„Mais pour arriver à ce but la Commission a non-seulement le droit, mais aussi le devoir d'assurer que le système qui existe, et le fonctionnement de l'administration actuelle ne sont pas nuisibles à l'objet de sa mission. Le chiffre de l'armée d'occupation est fixé par le Traité.

„La Commission doit examiner si les cadres de cette armée excèdent les proportions auxquelles les finances de la province doivent subvenir.

„En admettant que le Traité ne dise pas d'une façon directe que la Commission peut prendre connaissance de l'administration actuelle et la surveiller, ce droit découle de la nature même de son mandat. En même temps il est évident que le Traité ne donne aucun droit d'administration aux autorités de la Russie.

„L'Article XX reconnaît à cette Puissance le droit d'occupation. Mais selon les précédents des occupations militaires, l'occupation n'implique pas l'administration civile. Quand même cela serait autrement, le Traité de Berlin a tranché la question en comprenant dans le même Article le droit d'occupation de la Roumélie Orientale, et celui de la Roumanie, où on ne pourra jamais prétendre que l'autorité du pays saurait être mise de côté."

Le Colonel Schepelew voudrait éviter toute discussion au sujet des interpré-

tations données au Traité de Berlin par son collègue d'Angleterre. Il croit, de plus, que le discours de Sir H. Drummond Wolff n'a pour l'instant aucune portée pratique. Les autorités Russes établies actuellement dans la Roumélie Orientale s'y trouvent en vertu d'un Traité conclu avec la Sublime Porte et la Russie, qui seules ont qualité pour discuter entre elles cet arrangement et les difficultés qu'il peut soulever.

Le Baron de Ring voudrait savoir si son collègue de Russie fait allusion à l'Article XXVI du Traité de San Stéfano.

M. Schepelew se réserve de répondre à cette interruption et poursuit son discours: „La Réunion n'a, dit-il, aucun droit de trancher un débat qui est hors de sa compétence. Si la Porte désire faire entrer son administration en Roumélie Orientale, elle aura à s'entendre avec le Gouvernement Impérial de Russie seul."

Sir Henry Drummond Wolff déclare qu'il ne peut reconnaître d'autre Traité que celui de Berlin. Il tient du reste à constater que la Commission étant chargée, d'accord avec la Sublime Porte, de la gestion des finances, a les droits qu'il lui a reconnus dans sa déclaration. Elle ne peut méconnaître ni les précédents, ni le Traité de Berlin.

Le Deuxième Commissaire de Russie pense que les déclarations de principe entravent l'œuvre d'organisation: —

„Nous nous réservons, dit-il, de répondre à cette discussion en un moment opportun.

„La Commission devrait aujourd'hui ne s'occuper que de l'élaboration des futurs règlements: nous les accepterons peut-être pour des raisons entièrement opposées à celle de notre collègue d'Angleterre; mais, une fois pour toutes, nous désirons éviter les discussions de principe lorsque nous jugeons l'assemblée entièrement incompétente."

Sir Henry Drummond Wolff se considère comme ayant été pleinement autorisé à faire sa déclaration de principe à l'exemple du Baron de Ring et du Colonel Schepelew, qui tous deux ont donné lecture de documents du même genre que le sien. Il persiste à croire, malgré l'avis de ses collègues de Russie, qu'il peut soulever une question de fond, s'il le juge utile aux travaux de la réunion.

M. de Braunschweig espère que l'incident est clos.

Abro Effendi, parlant au nom des Commissaires Ottomans, répond à la déclaration de M. le Colonel Schepelew relative au Traité de San Stéfano: —

„Nous soutenons, dit-il, que le Traité de Berlin s'est substitué à celui de San Stéfano qui ne concerne en rien la nouvelle province. La Roumélie Orientale a été créée par le Traité de Berlin et son organisation a été confiée à la Commission qui n'aurait aucun mandat si le Traité de San Stefano avait été maintenu.

„Il nous paraît donc impossible de laisser passer sans observation la déclaration de MM. les Commissaires de Russie. Nous nous réservons au reste de prendre l'avis de la Sublime Porte, mais nous nous refusons dès à présent à admettre que, en vertu du Traité de San Stéfano, l'administration civile de la Roumélie Orientale appartienne indéfiniment à la Russie."

Le Colonel Schepelew fait remarquer qu'il n'a point mentionné l'Article XXVI du Traité de San Stéfano.

Sir H. Drummond Wolff se réserve de soumettre à son Gouvernement la déclaration faite par les Délégués Russes que l'administration de la Roumélie Orientale aurait été réglée par le Traité de San Stéfano.

Le Colonel Schepelew explique sa pensée. Ce n'est pas à la Commission, mais aux deux Gouvernements de Turquie et de Russie qu'appartient le droit de traiter cette question.

Le Prince Tzeretelew fait la déclaration suivante: —

„Je maintiens que la Commission n'a pas mandat de s'occuper des droits du Gouvernement Ottoman et je dois affirmer de nouveau que nous considérons cette question comme étrangère à notre compétence."

Le Commissaire de France croit que la Commission a besoin de savoir qui administre actuellement la province et qui a le droit de l'administrer. En cherchant à s'éclairer par la discussion sur ce point important et d'une très-grande

portée pratique pour la suite de leurs travaux, les Délégués n'outrepassent certainement pas leur mandat.

Le Prince Tzeretelew répond que, pour savoir qui administre actuellement la province, les Commissaires n'ont qu'à s'adresser à leurs collègues Ottomans, mais que, si l'on doit rechercher qui a le droit de l'administrer, il se déclare incompétent.

Sir H. Drummond Wolff demande à ses collègues de Russie s'ils persistent a soutenir que le Traité de San Stéfano a donné naissance à l'administration actuelle de la Roumélie Orientale.

Les deux Commissaires de Russie maintiennent le point de vue auquel ils se sont placés. Le Traité de Berlin n'ayant pas fait mention du régime administratif de la Roumélie on ne peut pas songer à discuter la question de savoir en vertu de quel droit la province est administrée; ce débat ne peut avoir lieu qu'entre la Sublime Porte et la Russie.

Sir H. Drummond Wolff demande aux Commissaires Ottomans si la Sublime Porte a l'intention de nommer prochainement un Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, ainsi que les officiers de la milice et de la gendarmerie.

Le Prince Tzeretelew est d'avis que la question posée par son collègue d'Angleterre sort de la compétence de la Commission.

Son Excellence Assim Pacha et *Abro Effendi*, déclarent que le Gouvernement Ottoman a l'intention de nommer prochainement un Gouverneur-Général pour prendre en main l'administration de la province. Il va nommer aussi les officiers de la milice indigène et de la gendarmerie.

Le Prince Tzeretelew remercie les Commissaires de Turquie de cette information et fait ses réserves: —

„Cette question, dit-il, ne tient en rien aux devoirs de la Commission dont l'œuvre administrative doit rester purement théorique. Du reste, la nomination du Gouverneur-Général ne serait valide qu'avec l'assentiment des Six Grandes Puissances."

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie se réserve de se prononcer ultérieurement sur les limites de la compétence de la Commission et sur la déclaration verbale du Colonel Schepelew.

M. de Braunschweig abonde dans le même sens et considère comme dangereux d'aborder les questions de principe. La Commission ne doit pas abandonner le terrain pratique, le seul sur lequel on puisse arriver à des accommodements.

L'ordre du jour étant épuisé, le *Prince Tzeretelew* dépose sur le bureau la proposition suivante: —

„La Commission, ayant à se prononcer sur les différents règlements visés par l'Article XXIII du Traité de Berlin, juge utile de réunir d'avance les matériaux nécessaires pour pouvoir donner son avis. Elle prie les Commissaires Ottomans de vouloir bien lui communiquer des informations propres à la renseigner sur cette partie de sa tâche."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au Samedi 12 octobre: —

1. La discussion sur la motion du Deuxième Commissaire de Russie, tendant à prier les Commissaires Ottomans de vouloir bien communiquer à la Commission des informations propres à la renseigner sur la partie de sa tâche visée par l'Article XXIII du Traité de Berlin;
2. La question du départ pour Philippopoli;
3. La lecture du Rapport que présenteront M. Vernoni et Abro Effendi sur les résultats de leurs négociations avec la Banque Ottomane.

La séance est levée à 4 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 4. — Séance du $\frac{30 \text{ septembre}}{12 \text{ octobre}}$, *1878 (15 Chevval 1295), au Konak d'Abro Effendi, à Thérapia.*

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring, et
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff, et
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew, et
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha, et
Abro Effendi.

La séance est ouverte à une heure.

Le Protocole de la dernière séance est lu par M. Rozet.

Le Prince Tzeretelew voudrait qu'il fût bien entendu que la déclaration faite le 7 octobre par Sir Henry Drummond Wolff à la suite du discours de M. Vernoni, n'engage en rien l'opinion de la Commission.

Le Premier Commissaire de Sa Majesté Britannique répond que sa déclaration exprimait son opinion personnelle et développait les raisons qui lui avaient fait accepter l'amendement du Délégué d'Italie.

Sous réserve de ces observations le Protocole est adopté.

Abro Effendi demande la parole et donne lecture de la motion suivante dont il dépose deux exemplaires sur le bureau:

„*Motion.*

„Un grand nombre d'habitants de la Roumélie Orientale ont été dispersés à la suite des derniers événements, et souffrent cruellement de cet exil qui les prive de la jouissance de leurs biens et les réduit à un état de détresse malheureusement trop notoire pour avoir besoin d'être décrit. Si ces malheureux ne sont pas repatriés avant la mauvaise saison, ils n'auront échappé aux désastres qui ont affligé leur pays que pour succomber à la misère, à la maladie, et à la faim.

„La Commission de la Roumélie Orientale, étant appelée à assurer à cette province, par une organisation administrative nouvelle, la paix et la prospérité intérieure, ne saurait rester indifférente au sort de ceux de ses habitants qui sont les plus dignes d'intérêt.

„En conséquence les Commissaires Ottomans ont l'honneur de proposer que la Commission inaugure ses travaux par un acte d'humanité, en prenant toutes les mesures qu'elle croira propres à hâter le repatriement des réfugiés de la Roumélie Orientale sans distinction de race ou de réligion, et à leur assurer à leur rentrée dans leurs foyers la sécurité de leur personne et de leurs biens."

L'ordre du jour appelle la discussion sur la motion du Prince Tzeretelew tendant à prier les Commissaires Ottomans de vouloir bien communiquer à la Commission des informations propres à la renseigner sur la partie de sa tâche visée dans l'Article XXIII du Traité de Berlin.

Le Deuxième Commissaire de Turquie lit la réponse suivante à la motion de son collègue de Russie:

„En réponse à la motion présentée par le Prince Tzeretelew dans la séance du 7 octobre relativement à l'Article XXIII du Traité de Berlin, les Commissaires Ottomans ont l'honneur de rappeler qu'aux termes du dernier paragraphe de cet Article la Commission n'aura à s'occuper de cette partie de sa tâche que lorsque la Sublime Porte prendra son avis sur les nouveaux règlements à appliquer aux autres provinces de la Turquie d'Europe.

„La connaissance et l'examen des projets de règlements n'appartiennent donc pas à la Commission tant qu'ils n'auront pas été élaborés suivant les règles tracées par l'Article XXIII et adoptées par la Sublime Porte. C'est alors seulement et avant de mettre ces règlements à exécution que le Gouvernement Impérial en saisira la Commission et sollicitera son avis."

Le Prince Tzeretelew ne voit pas clairement en quoi les objections développées par MM. les Commissaires Ottomans ont trait à l'objet de sa motion.

La Commission ne doit, il est vrai, se prononcer sur les différents règlements d'administration à élaborer dans les provinces qu'au moment où la Sublime Porte lui demandera son avis; mais les Commissaires de Russie ne considèrent pas moins comme utile de provoquer sans retard la communication de renseignements sur l'état actuel de la question soulevée: „La tâche imposée aux Délégués des Puissances par l'Article XXIII du Traité de Berlin est, dit le Prince Tzeretelew, assez difficile pour qu'il soit permis d'indiquer la nécessité de s'y préparer à l'avance. Il serait très-désirable que l'Assemblée fut mise au courant de ce qui a été fait jusqu'ici par la Sublime Porte en vue de l'élaboration des divers règlements provinciaux, et renseignée en même temps sur l'époque probable où ils pourront être soumis à son examen."

Sir H. Drummond Wolff estime que la motion du Deuxième Commissaire de Russie est prématurée. La Sublime Porte est tenue de prendre l'avis de la Commission „avant de promulguer les actes destinés à mettre en vigueur" les règlements visés par l'Article XXIII. La Sublime Porte doit charger de l'élaboration de ces règlements des Commissions Spéciales, c'est à elle seule à choisir le moment où la Commission sera consultée, et toute tentative de fixer ce moment à l'avance serait une ingérence de la Réunion dans une question qui regarde le Gouvernement Ottoman seul.

Le Colonel Schepelew ne s'explique pas comment le fait de recueillir des informations propres à éclairer la Commission sur la tâche qui lui incombe serait une immixtion dans les affaires intérieures de la Turquie. Pour sa part, il considérerait comme fort utile, dans l'intérêt des travaux de la Réunion, de savoir si la Sublime Porte a déjà nommé les Commissions Spéciales ou si elle se borne à avoir l'intention de les nommer.

M. de Coutouly considère que le Traité de Berlin ne fixe pas, à proprement parler, de terme absolu aux travaux de la Commission. L'organisation de la Roumélie Orientale devant servir de modèle à celle des autres provinces de la Turquie d'Europe, et être déterminée dans le délai de trois mois l'Assemblée doit en ce moment se consacrer exclusivement à cette œuvre pour la mener sans retard à bonne fin. La Commission, d'après lui, commettrait une imprudence si elle compliquait ses travaux en s'occupant dès leur début de questions qui ne pourront lui être directement soumises que beaucoup plus tard.

Abro Effendi pense que la Commission n'ayant qu'une voix consultative quant aux règlements dont il s'agit, n'a pas qu'alité pour demander à la Sublime Porte de lui communiquer des documents à ce sujet et de la renseigner sur les intentions du Gouvernement Ottoman. En signant le Traité de Berlin la Sublime Porte s'est engagée à former dans les provinces des Commissions Spéciales, mais elle ne doit prendre l'avis de la Commission de la Roumélie Orientale qu'au moment où les assemblées locales susmentionnées auront achevé leurs travaux, et où les projets ainsi élaborés seront prêts à être promulgués après avoir été examinés par la Sublime Porte. La Réunion ne peut jusque là s'occuper en quoi que ce soit de cette affaire.

„Il me semble," dit le *Prince Tzeretelew*, „que M. le Deuxième Commissaire de Turquie a mal interprété ma pensée. Je ne propose pas de demander à la Sublime Porte des documents ou des matériaux pouvant servir à notre travail. Je prie simplement nos collègues Ottomans de vouloir bien communiquer à la Réunion des renseignements propres à l'éclairer sur une partie importante de sa tâche. Je ne crois pas que les Plénipotentiaires réunis à Berlin aient voulu limiter le rôle de la Commission à émettre un avis purement théorique. Pour pouvoir nous prononcer, et nous aurons à le faire, il faut recueillir des données et nous préparer d'avance.

„Le Traité de Berlin fixe la durée de notre existence à trois mois. Notre mandat prendra fin avec la signature du dernier Protocole. Mais le Traité de Berlin ne prévoit pas le cas où la Sublime Porte ne nous aurait pas présenté d'ici à la fin de ces trois mois les règlements d'administration provinciale visés par l'Article XXIII; il ne stipule pas non plus que la Commission devra prolonger son existence jusqu'à la présentation de ces règlements. Ces diverses considérations nous obligent à nous occuper dés à présent de l'objet de ma motion, et à demander à la Sublime Porte ce qu'elle a déjà fait."

M de Kallay n'admet pas l'utilité de réunir les informations demandées par MM. les Commissaires de Russie: les Délégués pourront se renseigner individuellement; mais collectivement ils ne sont appelés qu'à émettre leur avis théorique sur des règlements tout prêts.

Quant à savoir si l'existence de la Commission peut être prolongée, les Gouvernements ont seuls qualité pour décider cette question.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie adhère en conséquence à la déclaration d'Abro Effendi, et voudrait que l'incident fût clos.

Sir H. Drummond Wolff ne peut partager l'opinion du Prince Tzeretelew sur la durée de la Commission. L'Article XVIII du Traité de Berlin dit seulement: „Cette Commission aura à déterminer dans un délai de trois mois les pouvoirs et les attributions du Gouverneur-Général, ainsi que le régime," &c.; mais ne fixe pas la durée de la Commission. L'Article XIX charge la Commission „d'administrer d'accord avec la Sublime Porte les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation." Or, l'élaboration d'un projet déterminant les attributions du Gouverneur et le régime du pays n'est pas encore l'achèvement de l'organisation de ce pays.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique croit d'ailleurs, comme son collègue d'Autriche-Hongrie, que la question de la durée de la Commission sort de la compétence des Délégués.

M. de Coutouly pense que si l'on se perd dans des interprétations scolastiques des termes du Traité de Berlin, le débat se prolongera sans aucune utilité.

Il serait aisé d'entamer une discussion subtile sur la valeur exacte du verbe „déterminer" qui figure dans l'Article XVIII, mais cela ne servirait qu'à retarder les travaux sérieux. Peut-être pourrait-on prouver qu'en prescrivant à la Commission de déterminer le régime administratif de la Roumélie Orientale dans un delai de trois mois, le Congrès a voulu simplement nous ordonner d'arrêter dans ce délai les lignes fondamentales de la nouvelle organisation; mais on pourrait soutenir aussi, par contre, que „ déterminer" équivaut à „parachever," et le débat s'éterniserait ainsi. La Réunion n'a pas à rechercher aujourd'hui à quelle époque elle cessera d'exister. Le seul devoir que l'Article XVIII lui impose clairement est de faire son possible pour déterminer le régime de la Roumélie Orientale dans le délai très-court de trois mois, et par conséquent d'écarter tout débat qui risquerait de retarder l'achèvement de sa tâche.

Sir H. Drummond Wolff peut citer un fait à l'appui de ce qu'il vient d'être dit sur la durée encore indéterminée de la Commission. Le Gouvernement Anglais avait pensé d'abord que les trois mois dont parle le Traité de Berlin devaient commencer à l'échange des ratifications du Traité; depuis il a jugé bon de consulter à ce sujet les autres Gouvernements, et c'est le Gouvernement Russe lui-même qui a insisté pour que la question fût ajournée. Il en résulte qu'à l'avenir

les Puissances auront également à s'entendre sur l'interprétation de tout ce qui aura trait à la durée des travaux de la Commission.

Le Prince Tzeretelew fait observer à la Réunion que la question de la durée de la Commission n'a surgi qu'incidemment. Il avait proposé de réunir certaines informations nécessaires à l'Assemblée. Le jour où les règlements élaborés par les Commissions provinciales seront soumis à la Commission cette dernière ne devait pas en être réduite à ajourner son avis, faute de s'être préparée à l'avance. A ce point de vue, le Deuxième Commissaire de Russie aimerait, par exemple, à savoir quel sera le premier règlement dont la Commission devra s'occuper.

M. de Braunschweig désirerait vivement que le Gouvernement Ottoman pût fournir à la Réunion les informations demandées par MM. les Commissaires de Russie. Il aurait cru de l'intérêt même de la Sublime Porte de tenir au courant des travaux visés par l'Article XXIII une Commission qu'elle devra consulter. Mais le Traité de Berlin ne donnant à la Commission aucun moyen d'obtenir des renseignements si la Sublime Porte les lui refuse, et les Commissaires de Turquie paraissant à peu près décidés à ne pas fournir les éclaircissements qui leur sont demandés, le Commissaire d'Allemagne hésite à croire que la motion des Délégués Russes, même votée par la Commission, puisse avoir un résultat pratique. Il prie en conséquence le Deuxième Commissaire de Russie de vouloir bien ajourner ou même retirer sa motion.

Le Prince Tzeretelew ne veit pas pourquoi, sans avoir même l'intention de tracer une ligne de conduite aux Commissaires de Turquie, on ne pourrait pas les prier de vouloir bien faire connaître quelles sont les dispositions du Gouvernement Ottoman relativement à la question visée par l'Article XXIII, à quelle époque les règlements seront soumis à la Commission et lequel sera présenté le premier.

Sir H. Drummond Wolff pense les Ambassades ont seules qualité pour provoquer des explications de ce genre.

M. de Kallay ne songe pas à demander aux Commissaires Ottomans quel règlement doit être soumis le premier à la Réunion, car cela ne dépend pas de la Sublime Porte, mais des Comissions provinciales elles-mêmes: „Tous les Commissaires n'attacheront pas, dit-il, le même intérêt aux différents règlements. La Commission n'est appelée en somme qu'à donner son avis sur les projets qui lui seront communiqués; quant à savoir si la Sublime Porte les lui soumettra ou non, cela ne regarde que les Gouvernements."

M. Vernoni fait remarquer à son collègue d'Autriche-Hongrie que les Commissions Speciales à nommer par la Sublime Porte ne seront pas indépendantes, mais composées sans doute en grande partie de fonctionnaires, suivant la coutume du pays: c'est donc le Gouvernement Ottoman qu'il faut interroger pour savoir si elles sont déjà formées et si elles ont commencé leurs travaux.

M. de Coutouly dit que la divergence d'opinions qui s'est produite semble être née d'un malentendu et demande à MM. les Commissaires de Russie d'expliquer clairement s'ils veulent se borner à prier leurs collègues Ottomans de leur donner une information, ou s'ils veulent proposer une motion qui, soumise au vote de la Commission, courrait le risque d'être rejetée? Dans le premier cas, il croirait exprimer les désirs de la majorité en priant les Délégués Russes de vouloir bien retirer leur motion et la remplacer par une simple question à l'adresse de leurs collègues Ottomans.

Le Prince Tzeretelew déclare que s'il s'agit seulement d'une question de forme, les Commissaires de Russie sont tout disposés à transformer leur motion en une interrogation à l'adresse de leurs collègues de Turquie. Il consent par conséquent à se borner à demander à ceux-ci s'ils sont prêts à fournir à la Commission les renseignements susceptibles d'éclairer les Représentants des Puissances sur la partie de leur tâche déterminée par l'Article XXIII du Traité de Berlin.

Abro Effendi répète qu'il ne voit pas la nécessité de réunir de telles informations avant l'achèvement de l'organisation de la Roumélie Orientale. La Commission a un mandat special auquel les Commissaires Ottomans attachent la plus

grande importance, et elle ne peut rien entreprendre ou s'occuper de questions secondaires sans avoir tout d'abord donné un commencement d'exécution à ce mandat.

Le Prince Tzeretelew assure que les Commissaires de Russie attachent tout autant d'importance que leurs collègues de Turquie à l'organisation de la Roumélie Orientale; mais le sort des autres provinces ne leur tient pas moins à cœur, et ils voudraient savoir dès à présent si les Commissaires Ottomans persistent à refuser de fournir à la Commission les renseignements demandés.

Le Deuxième Commissaire de Russie tient d'ailleurs à constater qu'en interrogeant les Délégués Ottomans, il agit exactement comme Sir H. Drummond Wolff qui, dans une séance précédente, leur a demandé si la Sublime Porte avait l'intention de nommer prochainement le Gouverneur-Général et les officiers de la milice et de la gendarmerie en Roumélie Orientale.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique estime que la question posée par lui aux Représentants de la Sublime Porte ne sortait en rien du mandat de la Commission; elle ne peut être assimilée à celle du Prince Tzeretelew, qui pour le moment ne se rattache en rien aux travaux de la Réunion.

Le Prince Tzeretelew répète qu'il a déjà retiré sa motion pour être agréable au Commissaire adjoint de France et qu'il prie simplement les Délégués Ottomans de déclarer s'ils sont disposés à fournir à la Réunion les renseignements demandés.

Il ajoute que, contrairement à l'opinion de son collègue Anglais, la question posée par les Commissaires Russes lui paraît aussi légitime que celle de Sir H. Drummond Wolff, à laquelle les Commissaires de Turquie n'ont pas hésité à répondre.

Ses Excellences Assim Pacha et Abro Effendi répondent qu'ayant été délégués spécialement pour élaborer d'accord avec les Représentants des Puissances l'organisation de la Roumélie Otientale, ils se considèrent comme incompétents pour s'occuper au sein de la Commission de toutes les matières concernant les autres provinces de l'Empire.

Le Prince Tzeretelew prend acte de cette réponse qui implique un refus de fournir à la Commission, même à titre purement officieux, les renseignements demandés aux Délégués Ottomans par leurs collègues de Russie.

L'ordre du jour appelle la question du départ pour Philippopoli.

Après une courte discussion la Commission, sur la proposition de Sir H. Drummond Wolff, décide qu'elle fixera son départ pour Philippopoli quand elle aura pris connaissance du rapport de ses Délégués auprès de la Banque Impériale Ottomane, examiné les propositions faites par cet établissement, et épuisé l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport que doivent présenter M. Vernoni et Abro Effendi sur les résultats de leurs négociations avec la Banque Ottomane.

Les deux Délégués de la Commission déposent sur le Bureau un projet pour l'organisation des finances de la Roumélie Orientale qui leur a été soumis par le Directeur de la Banque Imperiale Ottomane. M. Isvolsky donne lecture de ce document qui sera imprimé, distribué, et annexé au Protocole de la séance.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la cinquième séance fixée au Jeudi, 17 octobre: —

1. La motion d'Abro Effendi tendant au prompt repatriement des émigrés de la Roumélie Orientale.

2. La discussion des propositions de la Banque Impériale Ottomane.

La séance est levée à 4 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 4.

Projet pour l'Organisation des Finances de la Roumélie Orientale présenté par la Banque Impériale Ottomane aux Délégués de la Commission Européenne, M. Vernoni et Abro Effendi.

La Banque Impériale Ottomane sera chargée par la Commission Européenne des fonctions suivantes : —

1. La réparation des impôts;
2. La perception des revenus;
3. Le paiement des dépenses;
4. La tenue des comptes des revenus et des dépenses.

I.—*Répartition des Impôts.*

La Banque nommera, pour chaque caza de la province, un corps de fonctionnaires et d'employés qui seront chargés de procéder à la répartition des impôts.

Pour chaque caza il y aura un fonctionnaire-en-chef chargé de l'assiette de l'impôt avec des adjoints dont le nombre variera suivant l'étendu du caza. Des informations ont été demandées à ce sujet.

Sous la direction des fonctionnaires-en-chef, les adjoints feront des tournées périodiques dans les communes et districts qui leur seront respectivement assignés et, conjointement avec les Moukhtars des Communes ou les Conseils des districts, ils prépareront des listes de répartition sur lesquelles le montant de l'impôt dû par chaque contribuable sera enregistré. Des copies de ces listes seront affichées à l'entrée des églises et des mosquées dans les villages ou districts respectifs pour que chaque contribuable puisse, par comparaison, constater que la taxe qui lui est imposée n'est pas proportionnellement supérieure à celle fixée pour son voisin.

Il sera nommé quatre Inspecteurs qui auront pour mission de visiter les différents districts de la province, après que la répartition aura été complétée, d'entendre les plaintes des contribuables et d'adresser à l'établissement central les observations qu'ils se considéreront fondés à faire.

Les registres de la répartition, dès qu'elle sera terminée, seront soumis à l'approbation de la Commission.

Il y aura des registres séparés pour chaque catégorie d'impôt.

II.—*Perception des Revenus.*

Pour la perception des revenus il y aura un corps de fonctionnaires absolument distinct de ceux chargés de la répartition de l'impôt.

Chaque caza sera divisé en un certain nombre de districts, et des copies des registres de répartition par chaque district seront remises entre les mains du Receveur chargé de la perception du revenu de ce district.

Le Receveur fera ses tournées à des époques déterminées, et les Moukhtars des communes et des villages ou les autres agents chargés de ce service seront tenus de remettre au Receveur le montant dû par ces communes ou villages, et ils seront rendus responsables de toute différence. Dans le cas de force majeure, tel que la destruction complète de la récolte par tempête ou autre cause, le Receveur en rendra immédiatement compte à l'établissement central de la Banque.

L'établissement central aura, de temps en temps, à faire connaître à la Commission le montant des arriérés, les raisons qui ont occasionné ces arriérés, et à lui demander ses instructions à cet égard.

Les Receveurs auront à certaines époques à payer le montant de leurs recettes à la Banque ou à ses agents, et ces sommes seront immédiatement portées au crédit du compte spécial de la province, tenu à la Banque.

Pour chaque caza, il faudra: employés; Receveurs.

Une liste plus exacte des fonctionnaires et employés qui auraint à être nommés pour la répartition et la perception des impôts sera fournie aussitôt que les informations nécessaires à cet égard auront pu être obtenues.

Les impôts à la perception desquels les propositions qui précèdent se réfèrent comprennent les dîmes, le „verghi," les „agnams" (impôt sur les moutons), la taxe sur les porcs et le „bédel" (exemption du service militaire). Il y a d'autres sources de revenu qui sont provisoirement placées sous le contrôle de la Commission Européenne et qui feront ultérieurement retour au Gouvernement central; ce sont les revenus qui proviennent des Douanes, des tabacs, des spiriteux, de la poste, et des télégraphes.

Il y a aussi d'autres sources de revenus, telles que les salines, les forêts et les tchifliks, mais l'administration de ces deux catégories de revenus restera, pour le moment, entre les mains de l'administration actuelle.

La Banque nommera des Receveurs qui auront à percevoir les recettes provenant de cette catégorie de revenus et à les transmettre à la Banque pour être portées par elle au crédit du compte courrant de la province.

Des inspecteurs seront nommés avec mission de contrôler la fidèle exécution des règlements établis et de faire des rapports à ce sujet.

La Banque est prête à suggérer de nombreuses améliorations à introduire dans le mode de fixer et de percevoir les impôts; mais au commencement et jusqu'à ce qu'on ait acquis plus d'expérience, il sera nécessaire d'adopter le système actuel et de n'introduire des réformes que graduellement.

III.—*Payement des Dépenses.*

La Commission Européenne remettra à la Banque une copie du budget des dépenses de la province avec une liste des noms des personnes autorisées à fournir sur la Banque pour faire face aux dépenses pour le service de cette province.

Les personnes ainsi autorisées fourniront des mandats sur la Banque pour les payements qu'elles auront à faire, et elles seront responsables vis-à-vis de la Commission des dépenses faites.

La Banque payera ces mandats sur les fonds existants au crédit du compte spécial de la province.

A la fin de chaque mois, la Banque fournira à la Commission un compte détaillé, par catégorie des dépenses, des payements effectués pour ces services, avec les pièces justificatives. Ce compte sera soumis à la stricte vérification d'un fonctionnaire spécialement nommé par la Commission pour cet objet. Avec ce compte la Banque remettra mensuellement un compte-courant, indiquant le montant des recettes et des payements effectués durant le mois écoulé et donnant le solde existant au crédit de la province.

IV.—*Comptes des Revenus et des Dépenses.*

La Banque établira un département séparé qui sera exclusivement chargé de la tenue des comptes de la province, avec un système de livres spécialement adaptés à l'enregistrement des revenus et des dépenses de la province.

Il sera tenu, pour chaque nature de revenus, des livres dans lesquels les recettes journalières seront inscrites; de ces livres, ces recettes seront également portées dans les registres de répartition, de manière à montrer clairement les montants qui restent à percevoir.

De pareils livres seront tenus pour l'enregistrement des dépenses faites par les différents services.

C'est au moyen de ces livres de recettes et payements que sera préparé le compte mensuel qui est à remettre à la Commission, aux termes de l'Article précédent.

Le seul compte qui entrera dans la comptabilité générale de la Banque sera le compte-courant de la province.

La Banque sera également chargée de la confection du budget annuel des recettes et dépenses, qui sera soumis à la Commission. Les données recueillies par la Banque, ainsi que les renseignements qui seront donnés par les fonctionnaires exécutifs de la province, fourniront les éléments nécessaires à ce travail

En acceptant les risques et la responsabilité de diriger ces services, la Banque

n'a pas en vue de rechercher de grands profits. Un arrangement juste, pour la Banque, serait d'être remboursée des dépenses faites pour la direction de ces services, avec une commission de ½ pour cent sur les recettes de ½ pour cent sur les payements alloués à titre de dédommagement pour le travail, les risques, et la responsabilité qui sont les conséquences naturelles de l'accomplissement de transactions de cette importance.

M. H. FOSTER.

Le 11 *octobre*, 1878.

Protocole No. 5. — Seance du $\frac{5}{17}$ *octobre, 1878 (20 Chevval, 1295), au Konak de son Excellence Assim Pacha, à Stamboul.*

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 1 heure.

Son Excellence Assim Pacha dépose sur le bureau une lettre adressée, le 16 octobre, au Président et aux membres de la Commission, par la Banque Impériale Ottomane. Sélim Effendi donne lecture de ce document qui sera déposé aux archives.

Le Protocole de la séance précédente lu par M. Rozet est adopté.

M. de Kallay désire présenter un projet de résolution en son nom et en celui de son collègue de France. Il croit opportun de donner sans retard lecture de ce document dont l'objet lui paraît avoir un rapport intime avec l'ordre du jour de la séance: —

Projet de Résolution.

„La Commission Européenne de la Roumélie Orientale prenant en main, à partir d'aujourd'hui, la gestion provisoire des finances qui lui est dévolue en vertu de l'Article XIX du Traité de Berlin, définit comme suit les droits et les devoirs qui découlent pour elle du dit Article: —

1. „La Commission arrête le budget de la province. Elle répartit l'impôt et le perçoit, conformément aux lois et règlements en vigueur, par l'organe des agents actuellement en fonctions ou par des agents spéciaux de son choix, là où elle le juge nécessaire.

2. „Elle opère par ses agents les paiements imposés à la Roumélie Orientale par l'Article XXII du Traité de Berlin et tous autres paiements qu'elle reconnaît être à la charge de la province.

3. „Elle règle les émoluments de tous les employés civils ainsi que ceux des officiers, sous-officiers, et soldats de la milice et de la gendarmerie. Nul employé civil ou militaire créé par l'administration ne sera attribué à la charge de la province qu'avec le consentement de la Commission.

4. „Elle nomme à la majorité absolue des voix et au scrutin secret un Directeur-Général des Finances qui sera le Chef de tous les services financiers de la province.

5. „Elle choisit dans son sein par le même procédé un Comité des Finances composé de trois membres, auquel elle délègue le droit de pourvoir à tous les emplois de finances autres que celui de Directeur-Général.

6. „Le Comité prend ses décisions à la majorité. Il procède aux nominations de son ressort sur la proposition du Directeur-Général. Il prend connaissance de tous les actes de l'administration financière, laquelle reste placée sous sa surveillance et sous son contrôle.

„7. Les employés des finances actuellement en fonctions conserveront leurs emplois, si le Comité les confirme sur la proposition du Directeur-Général.

„8. Le Comité révoque et suspend les employés des finances. Il provoque les poursuites criminelles ou correctionnelles qu'il y aura lieu de diriger contre eux à raison des malversations et d'autres crimes ou délits qu'ils commettraient dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Les autorités judiciaires ne pourront pas procéder d'office contre eux du fait de crimes ou de délits de cette nature.

„Les employés des finances seront poursuivis et jugés comme les autres citoyens pour les crimes et les délits n'ayant pas rapport à leurs fonctions.

„9. Les Administrations civiles et militaires doivent aux employés des finances aide et protection. Sur toute réquisition de leur part, à la condition que cette réquisition soit faite dans les formes et conditions prévues par les règlements, les autorités civiles et militaires leur prêteront main-forte, sans examiner la légitimité du motif invoqué par eux à l'appui de leur réquisition. Si l'Administration estime après coup que cette réquisition était abusive, elle dénoncera le fait au Directeur-Général, qui devra en faire l'objet d'un rapport au Comité.

„Les règlements visés plus haut seront élaborés par la Commission le plus promptement que faire se pourra."

Le Baron de Ring demande l'urgence pour le projet soumis à l'Assemblée. Si les membres de la Réunion qui n'ont pas participé à l'élaboration de ce travail ont une combinaison meilleure à proposer, il est pour sa part tout prêt à la discuter.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique admet l'urgence. Il dit que le projet Austro-Français, tout en contenant plusieurs paragraphes contre lesquels il pourrait formuler des objections, offre pourtant un ensemble de dispositions acceptables. Rédigé dans un but de conciliation entre les idées extrêmes ce projet ne soulèvera probablement qu'un court débat: son rapport avec les questions mises à l'ordre du jour est évident et le Délégué de la Grande-Bretagne ne voit aucun inconvénient à le discuter aujourd'hui même.

Le Prince Tzeretelew partage l'avis de ses collègues d'Autriche-Hongrie et de France; mais, bien que l'ordre du jour soit très-chargé, il demande aussi l'urgence pour la motion suivante, dont il dépose deux exemplaires sur le bureau:

Motion.

„La Commission procédera sans delai à l'élaboration de l'organisation de la province. Elle poursuivra ce travail simultanément avec les autres occupations qui lui incombent, en consacrant à cette tâche des séances spéciales ou une partie de chaque séance, à commercer par la prochaine réunion."

La Commission à l'unanimité vote l'urgence du projet de résolution présenté par les Délégués d'Autriche-Hongrie et de France, et de la motion du Prince Tzeretelew tendant à activer les travaux de la Réunion.

L'ordre du jour appelle la discussion de la motion d'Abro Effendi tendant au prompt repatriement des réfugiés de la Roumélie Orientale.

Abro Effendi dit que les Délégués Ottomans ont l'honneur de proposer à la Commission de prendre telle mesure qu'elle voudra pour remédier à la situation douloureuse des réfugiés de la Roumélie Orientale. La Réunion devrait au plus tôt s'occuper de cette question, car l'hiver approche et fera de nouveau, si l'on n'avise, des milliers de victimes. Les membres de la Commission, Représentants des Puissances, doivent élaborer l'organisation de la Roumélie Orientale, et les Délégués de Turquie pensent qu'il serait juste d'assurer les bienfaits de la future organisation à la population qui a dû quitter ses foyers comme à celle qui réside actuellement dans la province.

Le *Commissaire Français* croit être l'interprète de tous les membres de l'Assemblée en disant que leurs sympathies et les siennes sont acquises aux émigrés. Il prie toutefois MM. les Délégués de Turquie, qui sans doute ont plus que d'autres étudié la question, de vouloir bien spécifier les mesures propres à venir en aide à ces malheureux.

Il ne doute pas en résumé que si ses collègues Ottomans soumettent à la Commission un ensemble complet de mesures à appliquer elle ne les étudie avec tout le soin désirable.

Abro Effendi pense qu'il s'agirait avant tout de pourvoir à la sécurité des réfugiés rentrant chez eux, car c'est le manque de sécurité qui empêche principalement la réintégration des exilés dans leurs foyers. La Commission pourrait par exemple délivrer aux réfugiés de la Roumélie Orientale des passes qui leur assureraient protection à leur retour dans leur pays.

M. de Kallay partage entièrement la manière de voir de son collègue de France et serait prêt à adhérer à toute mesure utile aux émigrés; mais ne connaissant encore ni le pays ni la nature des moyens propres à remédier au mal, il engage aussi les Commissaires Ottomans à formuler des propositions que pour sa part il acceptera si elles lui semblent pratiques.

Sir H. Drummond Wolff se place au point de vue de ses collègues de France et d'Autriche-Hongrie, et demande aux Délégués de Turquie de soumettre à l'Assemblée un Rapport détaillé et des conclusions pouvant amener une solution pratique de la question.

Le *Prince Tzeretelew* ne veut pas suivre l'exemple des Délégués Ottomans qui, dans une séance précédente, ont semblé trouver inopportune une motion faite par lui.

Il se range simplement à l'avis de ses collègues Français, Anglais, et Austro-Hongrois, et se joint à eux pour constater que la motion des Commissaires de Turquie, conçue dans des termes vagues, n'a aucune portée pratique et ne fait que témoigner de leurs sentiments humanitaires. Il avoue que, en ce qui le concerne, il ne voit pas comment la Commission pourrait venir en aide aux émigrés d'une manière efficace, à moins d'organiser dans son sein une souscription à laquelle il est prêt à participer.

Dans leur motion les Commissaires Ottomans parlent „d'exilés." Le Prince Tzeretelew fait remarquer à ses collègues de Turquie que si les émigrés de la Roumélie Orientale sont exilés de leur pays ils ne sont que de fait, car rien, sauf le manque d'argent, ne les empêche d'y retourner.

Les Délégués de la Sublime Porte parlent aussi d'assurer la sécurité des émigrés rentrant chez eux: il faudrait d'abord prouver que cette sécurité fait défaut.

Le Deuxième Commissaire de Russie croit inutile d'informer ses collègues Ottomans qu'il existe actuellement à Constantinople une Commission Spéciale chargée de réintégrer les émigrés dans leurs foyers. Les Commissaires de Turquie n'ignorent probablement pas que cette Commission, composée de fonctionnaires Ottomans et Russes a été formée à la suite d'un accord entre la Sublime Porte et le Gouvernement Impérial de Russie et sur la demande de la première. Cette Commission a déjà arrêté les bases d'un reglement pour le repatriement des émigrés et délivre actuellement des passes à ceux d'entre eux qui rentrent chez eux: —

„La tâche de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale," dit en terminant le Prince Tzeretelew, „est assez vaste pour qu'il soit permis de laisser

traiter la question des émigrés par la Commission Spéciale et de ne nous occuper que de ce qui nous regarde directement: je demande l'ordre du jour."

Sir Henry Drummond Wolff invite de nouveau ses collègues Ottomans à soumettre le plus tôt possible à l'Assemblée un ensemble de propositions pratiques.

Le *Deuxième Commissaire de Turquie*, renouvelant ses déclarations précédentes, engage vivement la Réunion à prendre les mesures les plus efficaces pour le repatriement des réfugiés: — „La Commission Européenne," ajoute-t-il, „est, je l'ai déjà dit, spécialement chargée d'élaborer le Règlement d'Organisation de la Roumélie Orientale. On éprouverait une impression pénible s'il fallait constater que nous abandonnons à leur sort des milliers d'exilés qui ont le droit de jouir des bienfaits de la Loi Organique dont leur pays sera prochainement doté. Je me réserve en conséquence de soumettre prochainement à l'Assemblée une série de mesures tendant au prompt repatriement des réfugiés en Roumélie Orientale, et propres surtout de leur assurer la sécurité à leur retour dans leur patrie."

M. Vernoni fait observer que les Délégués Ottomans insistent particulièrement sur la sécurité qui doit être garantie aux réfugiés rentrant dans leurs foyers; il ne voit pas clairement par quel moyen la Commmission pourra atteindre ce but.

Sir H. Drummond Wolff est d'avis que cette question se rattache à la formation de la gendarmerie indigène.

M. de Coutouly fait remarquer à ses collègues que la discussion de fond sera plus opportune et plus facile une fois que l'ensemble des mesures proposées par les Commissaires de Turquie aura été soumis à la Réunion.

Le Prince Tzeretelew dit qu'il ne peut pas être question de discuter les moyens de garantir la sécurité des émigrés rentrant dans la Roumélie Orientale avant qu'il soit prouvé qu'elle est incomplète. Quant à lui, il nie catégoriquement qu'elle ne soit pas pleine et entière, et met ses collègues Ottomans de prouver le contraire.

M. de Coutouly fait observer au Prince Tzeretelew que les Commissaires Ottomans devront nécessairement faire précéder leurs propositions d'un exposé des motifs qui les obligent à en saisir la Commission.

Son Excellence Assim Pacha dit qu'à sa connaissance il y a eu de nombreux réfugiés à la rentrée desquels on a mis obstacle.

Sir Henry Drummond Wolff, sans vouloir entamer une discussion de fond, ne peut accepter les déclarations du Prince Tzeretelew: „Le Comte de Donoughmore, Commissaire Adjoint de la Grande-Bretagne," dit-il, „a constaté de ses yeux la manière dont sont traités les réfugiés revenant en Roumélie Orientale, et ses récits ne concordent point avec ce qu'avance M. le Deuxième Commissaire de Russie."

Le Colonel Schepelew ne peut admettre l'exactitude des renseignements recueillis par ses collègues Anglais. Il ne doute pas de l'authenticité de ce qu'avance Lord Donoughmore; mais il tient à observer que des actes regrettables isolés peuvent se produire partout; la police a pu peut-être se permettre certaines voies de fait sur quelques émigrés; des conflits fortuits ont pu avoir lieu. Il y a peu de temps qu'il a quitté Philippopoli, dont il était Gouverneur: 12,000 à 13,000 émigrés campaient alors dans la ville sur la rive de la Maritza; ces gens étaient tous nourris par l'Administration, et quand on les employait à des travaux publics ils étaient toujours payés. Ces émigrés refusaient de retourner dans leurs villages, se trouvant mieux que partout ailleurs à Philippopoli, et ne possédant aucun moyen d'existence en dehors de ce que leur donnait l'Administration Russe.

Ils ont du reste reconnu qu'ils étaient parfaitement traités en présentant, plus d'une fois, des adresses aux autorités, même subalternes, pour les remercier de la sollicitude qu'on leur témoignait.

Le Comte de Donoughmore déclare qu'il n'a avancé que ce qu'il a pu voir pendant son voyage en Roumélie Orientale.

Le Deuxième Commissaire de Turquie, au nom de son collègue et au sien, affirme que les réfugiés revenus en Roumélie trouvent partout un mauvais accueil, et subissent les plus grandes vexations. Dans les villages on conteste leurs droits sur leurs immeubles en exigeant des preuves formelles de propriété que l'on ne peut fournir nulle part en Orient. L'Administration actuelle de la province les

parque comme des moutons, les laisse sans ressources, et les expose à devenir la proie de bandes de pillards.

„Abro Effendi soutient," dit *le Prince Tzeretelew*, „que la Commission Européenne, investie du mandat d'organiser la Roumélie Orientale, doit par cela même s'occuper des émigrés de cette province; quelle est donc alors la valeur de la Commission spécialement chargée du repatriement des émigrés, instituée avec le consentement et même sur les instances de la Sublime Porte, et comprenant des fonctionnaires Ottomans?

„Quant au mauvais accueil fait aux émigrés revenus en Roumélie Orientale et dont se plaint M. le Deuxième Commissaire de Turquie, avant de s'en occuper, il faudrait savoir de quelle façon ils ont quitté le pays. Pour ma part je ne voudrais pas suivre mes collègues Ottomans sur le terrain des récriminations; mais, s'ils y tiennent, je suis prêt à accepter la discussion et à interroger mes souvenirs."

Son Excellence Assim Pacha fait observer au Prince Tzeretelew que la Commission Spéciale dont il fait mention existe depuis cinq mois, mais que jusqu'ici la question du retour des émigrés n'est guère avancée.

Le Deuxième Commissaire de Russie croit qu'il y a erreur, car la Commission dont il a parlé siége à Constantinople depuis quinze jours.

Son Excellence Assim Pacha dit que la Commission dont il s'agit a siégé pendant plus de quatre mois à San-Stéfano et s'est transférée depuis quinze jours à Constantinople; malgré l'existence de cette Commission rien n'a encore été fait en vue d'assurer le retour des réfugiés.

Le Prince Tzeretelew demande si l'observation de Son Excellence Assim Pacha implique un blâme à la Commission chargée de la question des émigrés.

Son Excellence Assim Pacha répond que sans blâmer cette Commission il constate qu'elle n'a pas encore accompli sa tâche.

Le Deuxième Commissaire de Russie prend acte de ces paroles du Président.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de la Banque Impériale Ottomane.

M. de Braunschweig donne lecture des considérations et de la motion suivantes:

„Le projet d'une organisation financière pour la Roumélie Orientale, présenté à MM. le Délégué Italien et le Second Commissaire Ottoman, par la Banque Impériale Ottomane, a été imprimé et distribué assez promptement pour nous mettre tous à même de nous former dès à présent une opinion sur ce document.

„Avant d'entrer dans un examen rapide du projet en question, je tiens à constater avec la plus vive satisfaction l'empressement et la bonne volonté avec lesquels la Banque Impériale Ottomane a bien voulu mettre ses services à la disposition de la Commission, à la suite de l'appel que cette dernière lui a adressé par l'intermédiaire de ses Délégués.

„Je suis cependant d'avis, Messieurs, que cet établissement financier paraît ne s'être pas rendu un compte tout-à-fait exact de la nature des services que la Commission avait en vue de lui demander éventuellement. Je crois que nous n'avions pas l'intention de renoncer presque entièrement aux importantes attributions qui découlent pour la Commission du mandat prévu par l'Article XIX du Traité de Berlin, et de les céder à un établissent financier même si ce dernier jouissait, comme la Banque Impériale Ottomane, de la considération générale. Pourtant, d'après le projet qui nous occupe à présent, c'est la Banque qui serait chargée de l'assiette des impôts et de leur perception; qui nommerait à cet effet deux corps de fonctionnaires; qui jugerait par l'organe de quatre Inspecteurs institués *ad hoc*, et en dernier lieu par son établissement central, les plaintes des contribuables au sujet de la répartition des impôts; c'est elle enfin qui procéderait à la confection du budget annuel des recettes et dépenses, &c.

„Il est vrai que la Banque Impériale Ottomane prend dans son projet financier l'engagement de soumettre à la Commission Européenne des compte-rendus sur le fonctionnement des institutions qu'elle nous propose. Vous jugerez vous-mêmes, Messieurs, si cet engagement suffit pour nous assurer la part d'influence que nous

devons avoir sur l'administration financière de la nouvelle province, du moment où nous assumons la responsabilité qui découle du mandat que l'Article XIX du Traité de Berlin nous a dévolu.

„Je ne veux pas m'arrêter à la question de savoir combien de temps il faudrait à la Banque pour mettre son projet à exécution, question d'autant plus importante que la Commission me paraît être disposée à prendre immédiatement en main l'administration financière de la Roumélie. Je ne veux pas non plus examiner si le projet de la Banque n'occasionnerait pas des dépenses plus élevées que la province ne saurait les supporter. Je me borne à constater que d'après mon opinion l'ensemble des propositions de la Banque Impériale Ottomane n'est pas, au point de vue pratique, de nature à être pris en sérieuse considération.

„J'ai donc l'honneur, Messieurs, de vous présenter la motion suivante qui, tout en rejetant le projet de la Banque Impériale Ottomane, réserverait à la Commission la possibilité de recourir, sur d'autres bases il est vrai, aux bons offices du dit établissement financier:

„*Motion.*

„La Commission, après avoir examiné le projet d'organisation financière présenté par la Banque Impériale Ottomane pour la Roumélie Orientale, et tout en reconnaissant les avantages que ce projet offre sous plusieurs rapports, ne le croit pourtant pas de nature à être immédiatement mis en pratique. Elle se réserve toutefois, le cas échéant, d'avoir recours, sur d'autres bases que celles proposées aujourd'hui, à l'expérience et aux services de la Banque, et passe à l'ordre du jour."

Sir H. Drummond Wolff, avant toute discussion, voudrait savoir ce que pensent du projet de la Banque Impériale Ottomane les Délégués qui avaient été chargés par la Commission de s'entendre avec cet établissement financier.

M de Kallay demande aussi à M. Vernoni et à Abro Effendi s'ils ont entendu se borner à transmettre le projet en question à la Commission, ou s'ils ont une opinion quelconque à exprimer sur le contenu de ce document.

M. Vernoni répond que les Commissaires Délégués auprès de la Banque Impériale Ottomane soumettent simplement à l'Assemblée le projet présenté par cette banque: ils n'ont rien à y ajouter et ne comptent remettre aucun Rapport à leurs collègues.

Après un court échange d'idées entre ses membres, la Commission adopte à l'unanimité la motion de M. de Braunschweig.

L'Assemblée passe à la discussion sur le projet de résolution de MM. de Kallay et de Ring.

M. de Kallay recommande son projet et l'ensemble des propositions qu'il renferme comme le seul moyen pratique d'arriver à l'exécution de la tâche imposée à la Commission par l'Article XIX du Traité de Berlin:

„Les Commissaires de France et d'Autriche-Hongrie ne veulent," dit-il, „que faciliter cette tâche en précisant les droits et devoirs de la Commission, sans rien préjuger à l'avance de l'organisation définitive des finances de la Roumélie Orientale. Je prie en conséquence la Commission de voter la résolution proposée."

M. de Braunschweig accepte le projet, car il lui paraît conforme à l'esprit de l'Article XIX du Traité de Berlin.

Sir H. Drummond Wolff déclare que le projet en question ayant été elaboré par deux membres qui ne représentent pas d'opinions extrêmes, et qui, de plus, ont exercé depuis le commencement des travaux de l'Assemblée une influence conciliatrice, il y adhère également.

Les Commissaires de Russie considèrent la résolution Austro-Française comme une interprétation de l'Article XIX du Traité de Berlin. Ils auraient préféré que toute la question financière fut traitée à Philippopoli avec le secours de renseignements recueillis dans le pays. Mais si tous les Commissaires acceptent le projet, la Délégation de Russie n'y fera aucune opposition.

Les Commissaires d'Italie et de Turquie adhèrent également au projet de

résolution de MM. de Kallay et de Ring, et le Président constate qu'il a obtenu l'unanimité des suffrages.

L'Assemblée passe à l'examen de la motion du Prince Tzeretelew tendant à activer les travaux de la Commission.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie accepte avec plaisir cette motion d'ordre, d'autant plus que dès la première Réunion il eût voulu établir un programme déterminé des travaux de la Commission pour éviter toute perte de temps.

M. de Ring adhère à la motion du Prince Tzeretelew aussi bien dans son esprit que dans sa forme.

M. de Braunschweig, *Sir H. Drummond Wolff*, et *M. Vernoni* l'acceptent également.

Les Commissaires de Turquie se rallient aussi à la proposition du Prince Tzeretelew. Ils se réservent seulement de présenter à la Commission le projet d'organisation pour la Roumélie Orientale que la Sublime Porte a mis à l'étude et qui a été annoncé a l'Assemblée par Son Altesse le Grand Vizir le jour de la première réunion à Canlidja.

La Commission décide de procéder sans retard à la nomination du Comité des Finances prévu par le paragraphe 4 du projet de MM. Kallay et de Ring, qu'elle vient d'adopter.

Le vote a lieu au scrutin secret.

La séance est suspendue à 3 heures et demie.

Les Secrétaires se retirent pour procéder au recensement des votes.

La séance est reprise à 3 heures 40 minutes.

M. Rozet proclame le résultat du scrutin :

M. de Coutouly sept voix.

Abro Effendi six voix.

Lord Donoughmore quatre voix.

Le Colonel Schepelew trois voix.

M. de Braunschweig une voix.

En conséquence MM. de Coutouly, Abro Effendi, et Lord Donoughmore sont nommés membres du Comité des Finances.

L'Assemblée, sur les observations de M. de Braunschweig, de M. de Kallay, et de Sir H. Drummond Wolff, ajourne l'élection du Directeur-Général des Finances de la nouvelle province, afin de laisser à tous ses membres le temps de se renseigner sur les mérites des candidats en vue.

L'ordre du jour est épuisé.

Les Commissaires Ottomans déposent leurs pouvoirs sur le bureau. S'ils ont tardé à remplir cette formalité c'est que les deux Firmans de son Excellence Assim Pacha et d'Abro Effendi ont dû être copiés à la Chancellerie Impériale et attendre ensuite la sanction de Sa Majesté le Sultan.

La Commission décide de transférer désormais son siége à Philippopoli. Ses membres se donnent rendez-vous dans cette ville pour le Samedi 26 Octobre.

M. Rozet est chargé par la Commission de louer à Philippopoli une maison où elle pourra tenir ses séances et d'y transférer le Secrétariat et tous les services qui en dépendent, ainsi que l'imprimerie. M. Rozet est autorisé en outre à signer au nom de la Commission avec le représentant de l'Agence Havas à Constantinople, un Traité pour l'envoi régulier de nouvelles télégraphiques à Philippopoli. Les frais seront répartis par les soins du bureau entre les diverses Puissances.

La séance est levée à 4 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 6. — Séance du 21 Octobre / 2 Novembre, 1878 (7 Zilcadè, 1295), à la Maison de M. de Braunschweig, à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring, et
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff, et
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le Protocole de la dernière séance lu par M. Rozet est adopté.

Le Colonel Schepelew, conformément à la promesse faite par lui dans la première séance, dépose sur le bureau une traduction Française des principaux réglements provisoires édictés par l'autorité Russe et actuellement en vigueur dans la Roumélie Orientale. Il espère que ses collègues auront ainsi à leur disposition des renseignements complets sur le système administratif et financier fonctionnant en ce moment dans la province.

L'Assemblée décide que ces documents seront imprimés, distribués, et annexés au Protocole. (Voir annexes 1, 2, 3, 4, 5, et 6.)

Sir H. Drummond Wolff demande aux Délégués de Russie si les règlements provisoires qu'ils viennent de présenter constituent à leurs yeux un projet pouvant servir de base à la discussion de la Loi Organique future.

Le Premier Commissaire de Russie répond qu'il considère ces règlements provisoires comme des matériaux que l'Assemblée pourra utiliser au cours de ses travaux.

M. de Coutouly, au nom du Comité des Finances, annonce à la Commission que M. le Chevalier Curiel, Attaché à la Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à Constantinople, a été nommé Secrétaire du dit Comité.

Le Président constate que les Commissaires sont satisfaits de ce choix.

Le Président propose de mettre à l'ordre du jour qui n'a pas été fixé dans la dernière séance:—

1. La nomination d'un Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale.

2. La discussion de détail sur la motion du Prince Tzeretelew tendant à activer les trauvaux de la Commission, motion qui a été adoptée en principe à la cinquième séance.

L'Assemblée accepte cet ordre du jour à l'unanimité et passe à l'élection du Directeur-Général des Finances.

M. de Kallay propose à ses collègues de confier par acclamation les fonctions de Directeur-Général à M. Adolphe Schmidt, Inspecteur des agences de la Banque Impériale Ottomane.

Cette proposition est acceptée et le Président proclame M. A. Schmidt Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale.

Le Colonel Schepelew tient à faire remarquer qu'il doit être bien entendu qu'en devenant Directeur-Général des Finances M. Schmidt renoncera à l'emploi qu'il occupe actuellement à la Banque Impériale Ottomane.

Cette observation ne soulève aucune objection.

M. de Coutouly voudrait savoir qui sera chargé de notifier à M. Schmidt le choix de l'Assemblée.

La Commission décide que le Président fera connaître officiellement à M. Schmidt sa nomination; elle invite en même temps le Comité des Finances: (1) à s'entendre avec ce fonctionnaire sur les conditions auxquelles il acceptera la mission qu'on est résolu à lui confier; (2) à faire connaître dans la prochaine séance le résultat de la démarche faite auprès de lui.

Le Commissaire Adjoint de France donne au nom du Comité des Finances lecture du Projet de Résolution suivant, dont il dépose deux exemplaires sur le bureau et pour lequel il demande l'urgence.

Projet de Résolution.

„La Commission invite son Président à bien vouloir notifier à M. le Gouverneur-Général civil et militaire de la Roumélie Orientale la nomination du Directeur-Général des Finances, et à prier son Excellence d'informer officiellement de ce fait les Chefs de l'Administration financière actuellement en fonctions dans la province, en leur enjoignant:—

„1. De reconnaître le dit Directeur-Général comme le Chef provisoire de tous les services financiers de la Roumélie Orientale;

„2. De lui remettre sans délai la caisse ainsi que les archives de l'Administration qu'il est chargé de diriger;

„3. Et enfin de lui prêter leur concours pour l'accomplissement de sa tâche pendant la période de transition.

„La Commission invite en outre son Président à prier son Excellence le Gouverneur-Général civil et militaire de porter à la connaissance des Administrations civiles, judiciaires, et militaires, et de la population toute entière, par tous les moyens en usage dans la Province pour les publications officielles:

„(1.) Le texte de la résolution par laquelle, dans sa séance du 17 octobre dernier, la Commission Européenne s'est directement saisie de la gestion des finances de la Roumélie Orientale conformément à l'Article XIX du Traité de Berlin;

„(2.) La formation d'un Comité des Finances chargé de pourvoir à tous les emplois financiers autres que celui de Directeur-Général et de prendre connaissance de tous les actes de l'Administration financière, laquelle restera placée sous sa surveillance et sous son contrôle;

„(3.) La nomination du Directeur-Général et son entrée en fonctions."

Le Président met aux voix la demande d'urgence et déclare qu'il l'accepte pour sa part.

M. de Kallay, tout en réservant son opinion sur le fond même du projet, admet également l'urgence.

Celle-ci est ensuite votée sans observations par les Commissaires de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie.

Les Délégués de Russie, désireux d'examiner le projet à loisir, la repoussent au contraire.

L'urgence n'ayant point été acceptée à l'unanimité le Président met à l'ordre du jour de la prochaine séance le Projet de Résolution soumis à l'Assemblée par M. de Coutouly.

L'ordre du jour appelle la discussion de détail sur la motion du Prince Tzeretelew tendant à activer les travaux de la Commission.

Le Deuxième Commissaire de Russie dit que tout en formulant sa motion il a entendu laisser à la Commission le soin de régler elle-même l'ordre de travail

qui lui paraîtra le plus propre à faciliter l'accomplissement de la tâche qui lui incombe. Pour sa part il voudrait consacrer à l'élaboration de la Loi Organique une partie de toutes les séances.

Après une conversation à laquelle prennent part tous les Représentants des Puissances, la proposition suivante, rédigée par M. de Ring sur les indications de ses collègues, est adoptée à l'unanimité.

„La Commission décide de consacrer la première partie de toutes ses séances à la discussion de la Loi Organique et de ne s'occuper qu'en dernier lieu des questions d'ordre administratif.

„Si le Comité des Finances présente avant l'ordre du jour une motion pour laquelle il demande l'urgence, la discussion sur l'urgence est de droit. Si l'urgence est prononcée le Président peut faire discuter la motion elle-même avant la fin de la séance, et interrompre à cet effet le débat sur la Loi Organique. En général il n'interrompra toutefois le débat qu'après une heure.

„Si l'urgence n'est pas prononcée, le Président mettra la motion à l'ordre du jour de la séance suivante et veillera à ce qu'elle puisse être discutée à fond et résolue dans la même séance."

Abro Effendi présente à la Commission le projet de Règlement Organique pour la Roumélie Orientale élaboré par la Sublime Porte et annoncé aux Délégués des Puissances le jour de leur première réunion par son Altesse le Grand Vizir: „Nous croyons," dit-il, „que ce projet renferme tous les principes nécessaires pour assurer le bonheur de la nouvelle province. Il ne contient pas encore tous les détails et toutes les règles pratiques pour l'application de ces principes. Mais c'est en quelque sorte un canevas, et pour le compléter les Délégués Ottomans font appel au bon vouloir et aux lumières de tous leurs collègues. J'ai l'honneur de déposer deux exemplaires de ce travail sur le bureau, et je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance."

Le projet de Règlement Organique proposé par les Délégués Ottomans sera imprimé, distribué, et annexé au Protocole. (Voir Annexe No. 7.)

M. de Kallay constate que la Commission vient d'établir que l'élaboration de la Loi Organique occuperait le début de toutes ses séances: „Divers documents," ajoute-t-il, „ont été jusqu'ici déposés sur le bureau; il va de soi que chacun d'eux doit être pris en sérieuse considération. La Commission devrait commencer par faire un triage de toutes les matériaux qui lui sont soumis et les examiner. Elle devrait ensuite ouvrir une discussion générale, afin d'établir ne fut-ce que quelques principes fondamentaux qui serviraient de base au Règlement Organique. Ensuite viendraient les détails, chapitre par chapitre: droit public de la province, attributions du Gouverneur-Général, pouvoir législatif, services judiciaire et administratif, police, gendarmerie, cultes, &c., &. C'est pour moi la seule manière rationnelle de procéder à la rédaction de la Loi Organique que nous devons élaborer."

Après un court débat, tous les Commissaires adoptent la manière de voir de M. de Kallay et conviennent de trier et d'examiner avant tout les matériaux déposés sur le bureau. On discutera d'abord les principes généraux pour aborder ensuite les détails.

La Commission, sur la proposition du Baron de Ring, charge le Commissaire d'Autriche-Hongrie de procéder à cet examen et de présenter à la prochaine séance un programme de travaux conforme aux idées exposées par lui.

Abro Effendi rappelle que, dans la dernière séance les Commissaires Ottomans ayant entretenu leurs collègues de la question des réfugiés, la Commission les a priés de formuler ultérieurement des propositions à ce sujet. Ils déposent aujourd'hui sur le bureau et soumettent à la Commission le projet de règlement suivant, destiné à secourir les malheureux réfugiés dispersés de tous côtés et privés de tout abri:

Projet de Règlement présenté par les Délégués Ottomans pour le Repatriement des Réfugiés de la Roumélie Orientale.

I.

(*a.*) Les réfugiés ont le droit de rentrer librement dans la Roumélie Orientale et de s'établir de nouveau dans les localités qu'ils habitaient auparavant.

(*b.*) Leurs personnes, leur honneur, et leurs biens doivent être pleinement sauvegardés.

(*c.*) Le principe de la parité des traitements dans les mesures de police doit être strictement appliqué par rapport aux réfugiés rentrés dans la province et aux autres éléments de la population.

(*d.*) Les ci-devant réfugiés habitants bourgs ou villages ont pleine liberté de vaquer aux travaux des champs et d'aller d'un endroit à un autre, notamment de se rendre au siége de l'Administration.

(*e.*) Ceux que le Gouvernement Ottoman a armés pour son service pendant la guerre et ceux qu'il a employés à un titre quelconque ne doivent pas être inquiétés.

(*f.*) Toute facilité doit être laissée aux ci-devant réfugiés pour qu'ils puissent se procurer des instruments de labour et des semences.

(*g.*) Ils peuvent, comme par le passé, user du droit d'affouage dans les forêts communales ou appartenant à l'État.

(*h.*) Les réfugiés rentrés dans leurs foyers doivent être remis le plus promptement possible en possession de leurs immeubles.

(*i.*) Pour établir leurs droits à cette réintégration, il leur suffit de prouver qu'ils étaient en possession de leurs immeubles à l'époque où ils ont été obligés de s'éloigner. La présomption de propriété résultant de cette possession ne peut être renversée que par des titres antérieurs à la dite époque, relatifs aux mêmes immeubles et établissant qu'ils appartiennent à une autre ou à d'autres personnes.

(*j.*) Les céréales et approvisionnements de toute nature appartenant à des ci-devant réfugiés qui auraient été pris par des tiers, ou sequestrés par l'autorité, devront être restitués à leurs propriétaires.

A défaut de restitution en nature, le prix en sera payé en espèces aux cours de l'époque de la main mise.

(*k.*) Ceux dont les maisons ont été brûlées ou démolies et qui n'auront pas été indemnisés seront déchargés de tout impôt jusqu'à la réorganisation de la province.

(*l.*) Les réfugiés dont le retour est retardé ont le droit d'envoyer dans la province des mandataires ou d'en choisir parmi les habitants du pays. Leurs droits sont les mêmes que ceux des réfugiés déjà repatriés. Aucun empêchement en doit être opposé aux mandataires dans l'accomplissement de leur mandat.

II.

(*a.*) Une Sous-Commission spécialement déléguée par la Commission Européenne veille et pourvoit au repatriement des réfugiés.

(*b.*) La Sous-Commission institue et nomme des agents dans les parties de l'Empire où il y a actuellement des agglomérations de réfugiés de la Roumélie Orientale. Ces agents ont un caractère public, et sont accrédités auprès des autorités auxquelles ils peuvent réclamer aide et assistance pour l'accomplissement de leur mission.

(*c.*) Les agents de la Sous-Commission délivrent des passes officielles, valables comme passeports et feuilles de route, moyennant lesquels les réfugiés doivent être admis à pénétrer et à circuler librement dans la province.

(*d.*) La Sous-Commission institue et nomme dans la province au chef-lieu de chaque sandjak et dans toute autre localité où besoin sera, des Commissions locales qui lui servent d'agences.

(*e.*) Les Commissions locales connaissent de toutes affaires et de tous litiges concernant les réfugiés repatriés ou non repatriés. Toute dénonciation, toute

plainte, toute réclamation formée, soit par des réfugiés repatriés ou par des mandataires de réfugiés, soit contre eux, doivent être préalablement soumises à ces Commissions.

(*f.*) Les décisions des Commissions locales peuvent être référées à la Sous-Commission Spéciale qui, selon la gravité ou l'importance du cas, statue elle-même ou en réfère à la Commission Européenne.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au Lundi, 4 Novembre:

1. La discussion sur la Loi Organique (lecture par M. de Kallay, d'un programme des travaux).

2. Le Rapport du Comité des Finances sur les conditions auxquelles M. Schmidt se chargerait des fonctions de Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale.

3. La discussion du Projet de Résolution lu par M. de Coutouly au nom du Comité des Finances.

4. La discussion du Projet de Règlement pour le repatriement des réfugiés en Roumélie Orientale, présenté par les Commissaires Ottomans.

M. Rozet annonce à la Commission que la maison où se tiendront désormais ses séances a été louée et est prête à la recevoir. La Commission prend acte de ce renseignement, et prie le Président et le Secrétaire de se procurer les plantons nécessaires à son service.

La séance est levée à 3 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protocole No. 6.

Confirmé le 19 septembre, 1878.

Prince Dondoukoff-Korsakoff.

Règlements Provisoires pour les Conseils d'Administration des Arrondissements.

I.—*Règlement Général.*

Article 1. Les Conseils d'Arrondissement ont le caractère d'une institution administrative; ils règlent les intérêts économiques de tout l'arrondissement ainsi que les intérêts de l'Administration et du fisc de l'arrondissement et de son chef-lieu. Les intérêts des villes sont réglés par des Conseils Municipaux.

Art. 2. Les Conseils d'Arrondissement relèvent du Chef de l'Arrondissement, et se composent d'un Président, de quatre membres permanents et de quatre membres honoraires. En outre les représentants supérieurs des différents cultes sont membres honoraires des Conseils.

Nota.—Le Gouverneur peut diminuer le nombre des membres permanents et honoraires dans les arrondissements dont la superficie et le nombre des habitants admet la gestion des affaires par un personnel moins nombreux.

Art. 3. Les membres des Conseils d'Arrondissement sont élus pour deux ans.

Art. 4. Le Président et les membres permanents touchent des appointements réglés dans un tableau *ad hoc*. Les membres honoraires ne reçoivent pas de traitements, mais en cas de missions pour affaires de service, les frais de route leur sont payés.

Nota.—Pour les missions dans l'arrondissement, le Conseil choisit de préférence des membres permanents, qui, dans ce cas, reçoivent des frais de route.

Art. 5. Le Gouverneur choisit parmi les membres permanents du Conseil un Président, et le confirme dans ses fonctions. Le Secrétaire est élu par le *plenum* du Conseil.

Art. 6. Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils d'Arrondissement ou Municipaux.

Art. 7. Sur une proposition du Chef de l'Arrondissement, les membres du Conseil se chargent chacun d'une branche des affaires, et dressent de cette décision procès-verbal.

Art. 8. Les affaires de police ne sont pas de la compétence des Conseils d'Arrondissement, et relèvent directement et exclusivement du Chef de l'Arrondissement et du Maître de Police.

Art. 9. Les sessions ordinaires du Conseil sont quotidiennes, excepté les jours de fête, mais en cas d'urgence le Conseil peut siéger les jours de fête.

Art. 10. Les ordres des autorités respectives concernant les contributions sont exécutés immédiatement.

Art. 11. Les affaires examinées par le *plenum* du Conseil sont décidées à la majorité des voix.

Art. 12. En cas de désaccord entre la majorité et un des membres du Conseil, ce dernier est autorisé à formuler son opinion séparément en la joignant au procès-verbal. Dans ce cas en apposant sa signature, le membre dissident doit le faire suivre de la formule:—„avec opinion divergente."

Art. 13. L'exposé de l'opinion divergente d'un membre du Conseil doit être présenté dans un délai de trois jours après la signature du procès-verbal.

Art. 14. En observant le délai ci-dessus mentionné, le membre du Conseil n'est plus responsable de la décision du Conseil; mais dans le cas contraire il en est responsable au même titre que les autres signataires du procès-verbal.

Art. 15. Les décisions du Conseil dès qu'elles sont signées par tous les membres présents à la séance ont force exécutoire lorsque le procès-verbal est confirmé et signé par le Chef de l'Arrondissement. Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque trois de ses membres sont présents à la séance.

Art. 16. Lorsque le Conseil d'Arrondissement est saisi de questions importantes, le Chef de l'Arrondissement préside en personne.

Art. 17. Le procès-verbal une fois signé ne peut plus être réformé par le même Conseil; mais le Chef de l'Arrondissement a le droit de réformer le procès-verbal du Conseil signé par le Président et les membres lorsque les circonstances de l'affaire le demandent, et il appartient au Gouverneur de réviser les procès-verbaux confirmés par le Chef de l'Arrondissement.

Art. 18. Dans le cas ci-dessus mentionné les autorités compétentes proposent, par un ordre motivé au Conseil, de réexaminer l'affaire.

Art. 19. Toutes les expéditions du Conseil doivent être signées par le Président et le Secrétaire; ce dernier est responsable de l'exactitude des expéditions et des procès-verbaux.

Art. 20. Les Gouverneurs sont tenus de surveiller et réviser la gestion générale des affaires des Conseils de leurs Gouvernements; en outre ils peuvent charger leurs employés de révisions extraordinaires.

Art. 21. Lorsqu'à la suite d'une révision le Gouverneur trouve la gestion des affaires illégale, il demande au Gouvernement Central l'autorisation de procéder à de nouvelles élections.

II.—*Règlement sur les Elections des Membres des Conseils d'Arrondissement.*

Art. 22. L'élection se fait sur les listes dressées à cette fin par le Chef de l'Arrondissement et les Conseils Municipaux des villes.

Art. 23. Les Chefs des Arrondissements dressent, pour le 15 octobre, des listes détaillées des individus qui, en vertu de l'Article 24, peuvent être électeurs.

Art. 24. Peuvent être électeurs tous les sujets de la Principauté de Bulgarie âgés de 20 ans accomplis, habitants des villages, tchifliks, et kolibis qui n'ont pas subi de condamnation, possèdent une propriété immeuble, ou dont les père et mère en possèdent une, quand, à défaut d'une propriété immeuble, ils sont chefs

d'un établissement de commerce ou d'industrie; quand, à défaut des conditions ci-dessus mentionnées, ils ont achevé leurs études dans des établissements de premier ou de second degré.

Art. 25. Peut être élu comme délégué, tout électeur sachant lire et écire, et âgé de 30 ans accomplis, inscrit sur une liste d'éligibles en vertu des Articles 28 et 29.

Art. 26. Les sociétés, compagnies, associations, ainsi que les couvents et églises, lorsqu'ils possèdent en ville des propriétés immeubles, et dans le cas où ces dernières ne sont pas libérées des impôts au profit de la ville, jouissent des droits d'électeurs par leurs mandataires.

Art. 27. Les copropriétaires d'un immeuble situé en ville jouissent chacun séparément des droits d'électeur.

Art. 28. En outre de la liste des électeurs le Chef de l'Arrondissement doit dresser pour le même terme une liste des éligibles.

Art. 29. Les Conseils des villes dressent des listes électorales des habitants des villes en profitant des listes dressées pour les élections municipales.

Art. 30. Les Chefs des Arrondissements et les Conseils Municipaux des villes sont tenus de publier les listes des électeurs et des éligibles, et de les afficher dans les Chancelleries et Tribunaux pas plus tard que le 15 octobre.

Art. 31. Tout électeur inscrit sur une liste électorale a la faculté de demander la radiation d'un individu indûment inscrit, ou l'inscription d'un individu omis; les réclamations doivent être présentées au Gouverneur dans un délai de deux semaines à partir de la publication des listes pas plus tard que le 1er novembre. Le Gouverneur décide de ces réclamations en dernier ressort.

Art. 32. A un jour fixé les électeurs nomment, à la majorité des voix, un délégué par cinquante maisons d'une ville ou d'un village; les tchifliks sont annexés pour le temps des élections aux villages les plus rapprochés; les Kolibes sont réunies en groupes de cinquante maisons chacun.

Art. 33. Les Conseils d'Arrondissement et les Conseils Municipaux sont tenus à élaborer préalablement la départition des maisons et des kolibes par groupes, et la distribution pour chaque localité du nombre nécessaire de délegués à élire.

Art. 34. Les élections des délégués ont lieu le 1er décembre.

Art. 35. Le Président des élections de l'arrondissement est choisi parmi les électeurs les plus âgés.

Art. 36. Les délégués élus conformément à l'Article 32 sont convoqués pour le 15 décembre au chef-lieu de l'arrondissement; constitués en Assemblée Générale ils procèdent à l'élection des membres et du Secrétaire du Conseil d'Arrondissement. Le Secrétaire est élu parmi les membres permanents,

Art. 37. Le Chef d'Arrondissement présente les procès-verbaux des élections au Gouverneur, qui choisit parmi les membres élus le Président du Conseil d'Arrondissement et le confirme dans ses fonctions.

Art. 38. En cas d'irrégularité des élections, le Gouverneur provoque de nouvelles élections; jusqu'à leur confirmation définitive, les anciens Conseils restent dans l'exercice de leurs fonctions.

III. — *Attributions des Conseils d'Administration des Arrondissements.*

Art. 39. Les Conseils d'Arrondissement ont pour attributions: —

1. L'établissement et l'entretien des routes vicinales, des fontaines, passages d'eau, ponts, et débarcadères.
2. Conjointement avec la police, les Conseils prennent des mesures préventives contre les maladies contagieuses et les épizooties, selon des règlements spéciaux.
3. Aux Conseils appartient la surveillance et le contrôle des caisses d'épargne agricoles.
4. Ils contribuent à lentretien des écoles publiques.
5. Les Conseils coopèrent au progrès de l'agriculture, du commerce, et de l'industrie.

6. Ils intentent au nom de l'arrondissement des actions devant les Tribunaux.

7. Aux Conseils appartient la protection des orphelins, des pauvres, et des invalides.

8. Il est du devoir des Conseils de surveiller la construction des édifices et les moyens d'extinction des incendies.

9. En cas de calamité publique, les Conseils prennent les mesures nécessaires pour secourir les nécessiteux.

10. Il est du devoir des Conseils de statuer une répartition régulière de la contribution des chariots et des logements, en déterminant la cote individuelle des habitants des villages.

11. Les Conseils doivent diviser les chaussées et les routes vicinales en sections; l'entretien des sections incombe aux communes, qui en sont responsables.

12. Les Conseils délibèrent sur l'amélioration de l'agriculture et les intérêts des habitants, et en font des rapports au Gouverneur par l'entremise du Chef de l'Arrondissement.

13. Les Conseils donnent leurs avis et conclusions sur toutes les questions qui sont soumises à leur examen par les autorités compétentes.

14. Ils examinemt les recours contre les instances municipales inférieures, (les Kmèts et les Conseils des anciens), et contrôlent leur gestion.

15. Les Conseils surveillent l'installation des gendarmes dans leurs sections respectives.

16. Ils veillent à l'entretien convenable des postes de police pour les détenus.

17. Les Conseils doivent dresser les listes des individus appelés au service militaire.

Art. 40. En matière administrative et fiscale, les Conseils d'Arrondissement ont les attributions suivantes: —

1. La répartition régulière pour tout l'arrondissement (excepté le chef-lieu), des contributions, impôts, et redevances et leur recouvrement.

2. L'évaluation de la valeur et des revenus des immeubles pour le recouvrement des impôts.

3. L'administration et la conversation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat situés dans l'arrondissement et à son chef-lieu.

4. L'administration des biens et des revenus appartenant aux réfugiés Turcs.

5. L'administration des Vakoufs situés au chef-lieu et dans l'arrondissement.

6. La surveillance des poids et mesures.

7. Les Conseils d'Arrondissement doivent exécuter strictement les ordres des autorités compétentes et prêter leur concours au Chef de l'Arrondissement et au Maître de Police dans les affaires qui concernent le service militaire.

8. Ils sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur sont réclamés par les autorités compétentes sur les questions qui intéressent l'Arrondissement.

9. Les Conseils doivent régler le Budget de l'arrondissement, et le présenter à la confirmation du Gouverneur par l'entremise du Chef de l'Arrondissement.

10. Ils doivent dresser des registres réguliers de l'effectif des gendarmes à cheval et à pied pour la ville et l'arrondissement, leur payer la solde mensuelle, et, en cas de non complet des hommes, porter le restant de la somme à l'actif.

Nota. — Les Chefs d'Arrondissement et les Maîtres de Police sont obligés de tenir les Conseils au courant des mutations survenues dans l'effectif des gendarmes.

11. Les Conseils d'Arrondissement reçoivent et demandent les sommes nécessaires pour l'équipement des gendarmes à cheval et à pied, suivant un état préalablement confirmé; l'équipement est adjugé aux enchères, le Conseil doit se charger de l'equipement lui-même.

12. Les Conseils veillent à ce que les gendarmes démissionnaires restituent leurs équipements, lorsqu'ils n'ont pas achevé leur temps de service.

13. Les Conseils d'Arrondissement organisent les ventes aux enchères, passent des contrats, et traitent à forfait, en se basant sur les indications du Gouverneur.

IV.—*Budget et Comptes des Conseils d'Arrondissement.*

Art. 41. Les Conseils d'Arrondissement déposent par assignation les sommes fixées pour l'entretien des employés, en se conformant aux règlements et états spéciaux.

Nota. – Les Chefs d'Arrondissement et les Maîtres de Police touchent leurs appointements directement à la Trésorerie.

Art. 42. Les sommes du budget, telles que les paiements alloués aux soumissionnaires, sont payées par assignations du Conseil au nom du créditeur du fisc, selon les clauses du contrat ou les indications de l'autorité.

Art. 43. Les fonctions de Caissier sont remplies par un des membres du Conseil nommé au scrutin; les membres du Conseil sont tenus de réviser la caisse une fois par mois.

Art. 44. Lorsque des sommes doivent être payées directement au Conseil d'Arrondissement, le Caissier en donne récépissé au payeur, et remet la totalité de la somme à la Trésorerie de l'arrondissement, qui lui en délivre une quittance

Art. 45. Lorsque le montant de la Caisse du Conseil d'Arrondissement dépasse la somme de 1,000 fr. approximativement, la totalité de la somme doit être remise à la Trésorerie de l'arrondissement avec un bordereau de caisse.

V.—*Voies de recours contre les décisions des Conseils d'Arrondissement, et responsabilité des Fonctionnaires.*

Art. 46. Les recours contre les décisions prises par les Conseils d'Arrondissement doivent être adressés dans le délai d'un mois au Gouverneur par l'entremise du Conseil d'Arrondissement; ce dernier doit les présenter dans un délai de sept jours au Gouverneur en les accompagnant de son avis motivé.

Art. 47. En cas d'urgence, le Gouverneur peut arrêter l'exécution des décisions du Conseil jusqu'à l'examen définitif de l'affaire.

Art. 48. Le Gouverneur peut annuler la décision du Conseil, et lui proposer de recexaminer l'affaire, en motivant l'annulation de la première décision.

Art. 49. Le Gouverneur a le droit d'indiquer au Conseil d'Administration du Gouvernement les irrégularités constatées dans la gestion des affaires des Conseils d'Arrondissement; dans ce cas, le Conseil d'Administration décide en dernier ressort.

Art. 50. Lorsqu'un des membres du Conseil d'Arrondissement néglige l'expédition des affaires administratives ou fiscales, le Gouverneur a le droit de lui exprimer un blâme.

Art. 51. En cas de délit commis par un membre du Conseil d'Arrondissement, le Conseil Administratif du Gouvernement décide sa mise en accusation devant le Tribunal Administratif.

Tableau des Appointements des Fonctionnaires des Conseils d'Arrondissements.

Désignation des Fonctionnaires.	Nombre des Fonctionnaires.	Appointements annuels en francs.	
		Par Personne.	Total.
Le Président	1	4,080	4 080
Les Membres Permanents (le Secrétaire y compris)	4	2,720	10.880
L'Ecrivain	1	1,360	1,360
Les Copistes	3	680	2,080
Le Courrier	1	350	350
Frais de Chancellerie	—	—	600
Total	—	—	1 9,510

Annexe 2 au Protocle No. 6.

Confirmé, le 21 septembre, 1878.

Prince Dondoukoff-Korsakoff.

Règlements Provisoires concernant les Conseils d'Administration des Gouvernements.

I.—*Règlement Général.*

Article 1er. Le Conseil d'Administration d'un Gouvernement est l'institution administrative la plus élevée de Gouvernement; il règle et décide toutes les affaires du ressort administratif touchant les institutions et les personnes.

II.—*Composition des Conseils d'Administration.*

Art. 2. Chaque Conseil d'Administration relève directement du Gouverneur, qui en est le Président; toutefois, le Gouverneur ne préside le Conseil que lorsqu'il le juge nécessaire.

Art. 3. Lorsque le Gouverneur n'assiste pas aux séances du Conseil, la présidence appartient à la personne spécialement nommée à cet effet par le Commissaire Impérial.

Art. 4. Outre les personnes ci-dessus mentionnées, le Conseil se compose:—

1. Du Président de la Cour d'Appel;
2. Du Conseiller de l'Administration des Finances;
3. Du Président du Conseil Municipal du chef-lieu;
4. Du Président du Conseil d'Arrondissement du chef-lieu;
5. D'un des membres honoraires du Conseil Municipal de la ville où il siége;
6. D'un des membres honoraires du Conseil d'Arrondissement du chef-lieu.

Art. 5. Le Conseil d'Arrondissement est pourvu d'un Secrétaire nommé par le Gouverneur, ainsi que du nombre nécessaire d'employés de Chancellerie.

Art. 6. Les Députés des différents départements peuvent être convoqués à assister aux séances du Conseil, lorsque des affaires de leur ressort y sont examinées.

Art. 7. Dans le cas ci-dessus mentionné, ces Députés participent aux délibérations au même titre que tous les autres membres.

Art. 8. Lorsque le Conseil est saisi de questions importantes ayant un caractère d'intérêt général pour plusieurs arrondissements, ou pour tout le Gouvernement, le Gouverneur est autorisé à convoquer les Présidents des Conseils Municipaux des villes et des arrondissements, ou seulement quelques-uns d'entre eux, à son choix, afin d'assister aux séances du Conseil, et de prendre part à ses délibérations.

Art. 9. Le Gouverneur, en sa qualité de Président du Conseil, est autorisé, en cas de nécessité, à convoquer aux séances du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraîtra utile.

III.—*Attributions du Conseil d'Administration.*

Art. 10. Les Conseils d'Administration des Gouvernements examinent toutes les questions qui sont hors de la compétence des Conseils Municipaux des villes et de ceux des arrondissements, et qui sont relatives à l'économie urbaine et rurale, ainsi qu'à l'utilité publique, telles que: l'agriculture, le commerce, l'instruction, et les travaux publics, les institutions de salubrité et d'utilité générale.

Art. 11. La surveillance supérieure des institutions et des employés du ressort administratif dans l'exercice de leurs fonctions appartient aux Conseils d'Administration; ils jouissent également d'un droit de contrôle sur les revenus du Gouvernement, et sur les dépenses faites par ces mêmes institutions.

Art. 12. Le Conseil est tenu de surveiller l'administration des propriétés immobilières et mobilières de l'Etat, et, à titre provisoire, il doit aussi contrôler la gestion des biens abandonnés par les réfugiés Turcs et Bulgares.

Art. 13. Les Conseils d'Administration ont pour attribution toute particulière d'examiner les recours exercés contre les décisions des Conseils Municipaux des villes et de ceux des arrondissements; ils peuvent confirmer ou annuler ces décisions.

Art. 14. Sont encore dans leurs attributions: l'examen de tous les recours exercés contre les actes illégaux commis par des membres des Conseils Municipaux des villes et ceux des arrondissements, ainsi que par d'autres fonctionnaires du ressort administratif, en tant que ces derniers relèvent de leur compétence.

Art. 15. La mise en accusation des personnes dont la culpabilité sera dûment prouvée.

Art. 16. La surveillance de la marche régulière et légale des affaires dans les Conseils Municipaux et dans ceux des arrondissements, ainsi que l'accomplissement exact des devoirs des Conseillers Municipaux. Cette surveillance est exercée par tous les fonctionnaires du ressort administratif.

Art. 17. Le contrôle et la vérification de tout les comptes-rendus de recettes et dépenses présentés au Gouverneur par les Conseils Municipaux des villes et ceux des arrondissements, ainsi que l'examen et la confirmation des devis de travaux.

Art. 18. L'examen des Rapports présentés par les Conseils Municipaux des villes et ceux des arrondissements concernant le bien-être de la population locale, ainsi que les intérêts du fisc.

Art. 19. Les Conseils d'Administration peuvent soulever de leur propre gré, ou par suite d'une proposition du Gouverneur, les questions ci-dessus mentionnées, les élaborer, et les soumettre par l'entremise du Gouverneur à la confirmation du Gouvernement Central.

Art. 20. Délibérer et présenter des conclusions sur les questions que le Gouverneur trouve utile de soumettre à l'examen des Conseils d'Administration.

Art. 21. Élaborer et soumettre à la confirmation de l'autorité, dans les limites de leur compétence, des projets de nouveaux impôts et redevances.

Art. 22. Examiner et trancher toutes les questions qui concernent les municipalités urbaines et rurales.

Art. 23. Examiner et confirmer ou annuler les règlements proposés par les Conseils Municipaux des villes et ceux des arrondissements.

Art. 24. Indiquer aux Conseils Municipaux des villes et à ceux des arrondissements les règlements qui pourraient être édictés pour certaines localités.

IV.—*Règlement Intérieur.*

Art 25. Le Conseil d'Administration est convoqué chaque fois que l'urgence ou l'accumulation des affaires le réclame. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents à la séance.

Art. 26. Les séances sont présidées par le Gouverneur ou par son remplaçant. En tout cas les procès-verbaux ne sont confirmés que par le Gouverneur.

Art. 27. Toutes les affaires sont transmises au Conseil par le Gouverneur.

Art. 28. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal, la voix du Président décide.

Art. 29. Les membres qui ne sont pas d'accord avec la majorité peuvent formuler leur opinion séparément en la faisant mentionner au procès-verbal. Dans ce cas, et en apposant leur signature, les membres dissidents du Conseil doivent la faire suivre de ces mots: „avec opinion divergente."

Art. 30. L'exposé de l'opinion divergente d'un membre du Conseil doit être présentée au Gouverneur dans un délai de trois jours après la signature du procès-verbal.

Art. 31. En observant le délai ci-dessus le membre du Conseil n'est plus responsable de la décision de ses collègues; mais en cas contraire, il en est responsable au même titre que les autres signataires du procès-verbal.

Art. 32. Les décisions du Conseil ont force légale dès qu'elles sont signées par tous les membres qui ont pris part à la séance, sans en excepter ceux qui

ont manifesté une opinion divergante, et aussitôt que ces décisions ont été confirmées par le Gouverneur.

Art. 33. Lorsque le Gouverneur ne confirme pas une décision du Conseil, cette décision doit être soumise à l'Administration Centrale, avec l'avis motivé du Gouverneur.

Art. 34. Le Secrétaire et la Chancellerie du Conseil sont chargés de l'expédition des décisions du Conseil.

Art. 35. Toute expédition des décisions du Conseil doit être signée par le Président et le Secrétaire.

Art. 36. La Chancellerie du Conseil se réunit tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête.

Art. 37. Le Secrétaire doit préparer les Rapports sur les affaires que le Conseil doit examiner; néanmoins, tout membre du Conseil a le droit, avec l'autorisation du Président, de préparer des rapports concernant des affaires importantes.

Art. 38. Les appointements du Président et du Secrétaire, ainsi que les sommes assignées à l'entretien et aux dépenses de la Chancellerie, sont réglés dans un Tableau spécial.

Art. 39. Le Président est tenu de surveiller la marche exacte des affaires de la Chancellerie.

Art. 40. Chaque Conseil d'Administration a son cachet portant les armes de la Principauté de Bulgarie avec l'inscription suivante:

„Cachet du Conseil d'Administration.
Gouvernement de . . . . . ."

Tableau des Appointements de Fonctionnaires des Conseils d'Administration.

Désignations des Fonctionnaires.	Nombre des Fonctionnaires.	Appointements annuels en Francs.	
		Par Personne.	Total.
		Fr.	Fr.
Le Président	1	7,000	7,000
Le Secrétaire	1	2,800	2,800
L'Écrivain	1	1,200	1,200
Les Copistes	2	800	1,600
Les Courriers	3	600	1,200
Frais de Chancellerie	—	—	800
Total	—	—	14,600

Annexe No. 3 au Protocole No. 6.

Approuvé le 5 septembre, 1878.
Prince Dondoukoff.

Règlement Provisoire pour l'Organisation de la Police dans la Principauté de Bulgarie et dans la Province de la Roumélie Orientale.

Dispositions Générales.

Article 1er. Il sera institué dans les villes et dans les villages des brigades spéciales de police composées de gendarmes à pied et de gendarmes à cheval.

Les brigades auront pour attribution la mise à exécution des ordonnances de police, ainsi que le maintien de la tranquillité, de la sécurité, et de l'ordre public.

Nota. L'institution des gendarmes à cheval a pour but la rapidité d'action ainsi que la transmission immédiate des rapports et des prescriptions.

Art. 2. Les chefs-lieux des provinces et des arrondissements, les bourgs (nahiés), les villages, et les Fermes (tchifliks), ainsi que toutes les localités peuplées et non peuplées devront relever, pour ce qui concerne la police, des brigades de gendarmerie instituées par la section 1 ère.

Art. 3. Le Gouverneur de la Province est le chef de toutes les brigades de gendarmerie instituées dans la province confiée à son administration. Il dispose du droit d'avancement, des peines disciplinaires, de la mise en jugement, et de l'exclusion du service. Le Gouverneur exerce également le droit de transfert sur le personnel des brigades d'arrondissement, ainsi que le pouvoir de renforcer la brigade d'un arrondissement avec le personnel des autres brigades.

Art. 4. Les Maîtres de Police dans les villes, et le Chefs d'Arrondissement dans leur rayon d'action, sont les chefs directs des brigades de gendarmerie. Ils nomment les gendarmes de seconde classe, et en cas de vacances, doivent faire une présentation au Gouverneur de la Province pour l'avancement de ces derniers à l'emploi de gendarmes de première classe. Il est accordé aux Chefs d'Arrondissement le droit —

(*a.*) De transférer le personnel d'un quartier à un autre.

(*b.*) De fixer, dans chaque quartier de police, le lieu de séjour du gendarme de première classe.

(*c.*) De renforcer le personnel d'un quartier de police par le personnel des autres quartiers.

(*d.*) D'infliger des peines disciplinaires.

(*e.*) D'exclure du service les gendarmes de seconde classe pour cause d'incapacité ou de maladie.

Art. 5. Pour congédier du service un gendarme de seconde classe, pour l'avancement d'un gendarme de seconde classe à la première, ainsi que pour la mise en jugement de tout gendarme, les Maîtres de Police et les Chefs d'Arrondissement doivent demander l'autorisation préable du Gouverneur de la Province.

Art. 6. Les Chefs d'Arrondissement ont pour aides des Commissaires de Police, dont le devoir sera d'exécuter tous les ordres de leurs supérieurs relativement aux affaires de police, ainsi que de s'assurer si les gendarmes de première et de seconde classe veillent à la mise à exécution des prescriptions de l'autorité.

Nota. Les règlements relatifs aux peines disciplinaires seront promulgués séparément.

Art. 7. Les Commissaires de Police ne peuvent être admis au service, congédiés du service, ou mis en jugement que par le Gouverneur de la Province.

Art. 8. Les brigades de gendarmes à cheval et de gendarmes à pied doivent être composées d'hommes parfaitement sûrs et capables, de 21 à 40 ans. Toutefois il est permis d'admettre au service les hommes de 20 ans, qui lors de l'appel au service militaire en ont été examptés pour des considérations de famille ou pour d'autres causes.

Art. 9. Les gendarmes de première classe des brigades à pied ou à cheval doivent savoir lire et écrire. Il est permis, cependant, d'admettre comme gendarmes de seconde classe des hommes moins lettrés mais suffisamment développés pour étudir à fond le règlement, que chacun d'eux devra recevoir, et pour exécuter ponctuellement les instructions de l'autorité que leur seraient transmises verbalement par le gendarme de première classe.

Art. 10. Tout gendarme jouit des avantages suivants: —

(*a.*) Le service de deux années consécutives à la police compte pour quatre ans dans le service de la réserve.

(*b.*) Les gendarmes qui auront fait preuve d'une activité particulière seront présentés par le Chef d'Arrondissement au Gouverneur de la Province pour être nommés sous-officiers.

(*c.*) Les gendarmes de seconde classe lettrés, qui se seront particulièrement

distingués par une constante activité ainsi que par la connaissance approfondie de leur service pourront être, en cas de vacance, nommé gendarmes de première classe, et par ce fait jouiront des avantages accordées aux sous-officiers.

(*d.*) Après cinq années de service non interrompu, il leur est accordé, outre l'avancement au grade de sous-officier, des chevrons d'or sur les manches de l'uniforme.

(*e.*) En récompense de six années de service de police sans interruption, le gendarme, en rentrant dans la vie civile, est exempté des prestations en nature pour les routes, ainsi que pour les chevaux et voitures.

Nota. — Le certificat de service dans le corps de la police, qui confère les exemptions susdites doit être délivré par le Gouverneur de la Province.

Art. 11. Le gendarme, outre l'armement, reçoit du Gouvernement l'équipement, sauf le linge et les bottes.

Nota. — Tout gendarme, en quittant le service de la police, doit restituer les objets d'équipement qu'il a reçus.

Art. 12. Le gendarme, dans l'exercice de ses fonctions, jouit des prérogatives des sentinelles, et toute personne qui méconnaîtra son autorité sera punie comme pour offense ou résistance faites à une sentinelle ou à la garde.

Art. 13. Les gendarmes, pour tous les méfaits qu'ils pourront commettre, seront soumis à la juridiction militaire.

Art. 14. Les gendarmes libérés du service avant le terme obligatoire de deux ans n'ont pas droit aux avantages déterminés par la section 10, et s'ils sont encore soumis au service militaire, ils seront immédiatement incorporés sans attendre l'appel suivant. Les Maîtres de Police et les Chefs d'Arrondissement qui licencient un gendarme avant l'expiration des deux années obligatoires devront l'expédier d'office à l'autorité militaire, laquelle le renvoie aux Tribunaux militaires chargés de l'incorporation.

Art. 15. Les villes et les arrondissements, pour l'administration de la police, doivent être divisés en quartiers. Chaque quartier devra être pourvu d'un gendarme de première classe et de plusieurs gendarmes de seconde classe.

Art. 16. Pour la division des villes et des arrondissements en quartiers de police, on prendra en considération le chiffre de la population rurale, le chiffre de la population urbaine, ainsi que l'étendue territoriale des quartiers projetés, afin qu'approximativement il y ait un gendarme pour 500 citadins et pour 1,000 villageois. Le nombre des gendarmes étant ainsi déterminé, les Gouverneurs des Provinces devront les répartir par arrondissement, et après trois mois d'expérience, ils seront tenus de présenter à la section des affaires de l'intérieur des états définitifs sur la répartition des gendarmes dans les arrondissements.

Art. 17. Les gendarmes à pied et les gendarmes à cheval, dans les villes comme dans les villages, ont droit à des billets de logement.

Art. 18. Les gendarmes de seconde classe (ainsi qu'il sera prescrit dans une instruction particulière), seront mis à la disposition des gendarmes de première classe et répartis par brigades dans les quartiers de police. Ils devront constamment faire des tournées dans leurs quartiers et fréquenter surtout les lieux où il y a foule, les marchés, les foires, les ventes, et les fêtes patronales. En pareil cas, et autant que faire se pourra, les gendarmes devront être deux.

Art. 19. Il est expressément défendu aux gendarmes de première et de seconde classe de s'immiscer dans les affaires publiques ou privées des Chefs des Administrations voisines, des prud'hommes et des notables.

Art. 20. Toutefois, en cas de nécessité, les gendarmes seront tenus de prêter assistance aux personnes mentionnées dans l'Article précédent, ainsi que d'exécuter toutes leurs exigences légales.

Art. 21. Les devoirs des gendarmes à pied et à cheval sont déterminés par des instructions particulières.

Art. 22. Un état particulier, auquel sera annexé le règlement relatif à l'uniforme et à la tenue, déterminera le nombre des gendarmes pour chaque Gouvernement, ainsi que les sommes affectées à leur entretien.

Le Général-Major GRESSER

Approuvé le 19 Septembre, 1878. (Signé) Dondoukoff.

Etat Provisoire du Personnel et des Traitements des Commissaires de Police, des Gendarmes à Cheval et des Gendarmes à Pied, pour les Gouvernements de la Principauté de Bulgarie et de la Roumélie Orientale. †

Gouvernements de la Principauté de Bulgarie et de la Roumélie Orientale.	Nombre des Commissaires de Police par Gouvernement. ‡‡	Nombre des Gendarmes par Gouvernement. Gendarmes à Cheval. Gendarmes de Première Classe.	Gendarmes à Cheval. Gendarmes de Seconde Classe.	Gendarmes à Pied. Gendarmes de Première Classe.	Gendarmes à Pied. Gendarmes de Seconde Classe.	Total des Gendarmes dans un Gouvernement.	Traitement des Commissaires de Police. 2,400 fr.	Traitement des Gendarmes décompté en Francs. Gendarmes à Cheval. Gendarmes de Première Classe. 1,200 fr.	Gendarmes à Cheval. Gendarmes de Seconde Classe. 800 fr.	Gendarmes à Pied. Gendarmes de Première Classe. 1,000 fr.	Gendarmes à Pied. Gendarmes de Seconde Classe. 600 fr.	Total des Traitements pour un Gouvernement. Commissaires de Police.	Gendarmes.	Equipement des Gendarmes à 80 fr. par homme.	Total des Traitements et de l'Equipement pour un Gouvernement. Fr.
Gouvernement de Sophia	8	13	108	25	216	362	19,200	15,600	86,400	25,000	129,600	19,200	256,600	28,960	304,760
(Service supplémentaire) ††† . .	2	2	8	2	8	20	4,800	2,400	6,400	2,000	4,800	4,800	15,600	1,600	22,000
Gouvernement de Tirnova	7	12	113	24	227	376	16,800	14,400	90,400	24,000	136,200	16,800	265,000	30,030	311,830
„ de Roustchouk § . .	11	27	222	54	446	749	26,400	32,400	177,600	54,000	267,600	26,400	531,600	59,980	617,980
„ de Viddin	8	12	98	24	198	332	19,200	14,400	78,400	24,000	118,800	19,200	235,600	26,560	281,360
„ de Varna	5	8	63	15	127	213	12,000	9,600	50,400	15,000	76,200	12,000	151,200	17,040	180,240
Total pour la Principauté de Bulgarie	41	74	612	144	1,222	2,052	98,400	88,800	489,600	144,000	733,200	98,400	1,455,600	164,110	1,718,110
Gouvernement de Slivno	9	10	66	20	132	228	21,600	12,000	52,800	20,000	79,200	21,600	164,000	18,240	203,840
„ de Philippopoli . .	8	18	149	37	300	504	19,200	21,600	119,200	37,000	180,000	19,200	357,800	40,320	417,320
Total pour la Roumélie Orientale	17	21	215	57	432	732	40,800	33,600	172,000	57,000	259,200	40,800	521,800	58,560	621,160
Total pour la Principauté de Bulgarie et pour la Roumélie Orientale .	58	102	827	201	1,654	2,784	139,200	122,400	661,600	201,000	992,400	139,200	1,977,400	222,670	2,339,270

† Etats antérieurs similaires remplacés par le présent.

†† Le nombre des Commissaires de Police est déterminé par le nombre même des arrondissements de la province, et indépendamment chaque ville aura un Commissaire de Police.

††† Lorsque les Administrations seront transférées à Sophia le nombre des agents de police de cette ville sera augmenté de deux Commissaires de Police, de quatre Gendarmes de Première Classe, et de seize Gendarmes de Seconde Classe (moitié a pied et moitié à cheval)

§ Dans le Gouvernement de Roustchouk il y aura un Commissaire pour la ville de Choumla.

(Signé) Général-Major GRESSER.

Approuvé le 5 septembre, 1878.
Prince Dondoukoff.

Description de la Tenue d'Ordonnance des Gendarmes à Cheval.

Tunique en drap bleu foncé du pays, avec deux rangs de six boutons chacun. Passepoils rouges placés aux bords de la tunique, aux coutures et autour des poches. Revers des manches rouges. Col montant échancré sur le devant, orné de passepoils rouges et d'une patte rouge. Pattes aux épaules également en drap rouge.

Pantalon de même couleur que la tunique avec passepoil rouge.

Bottes à éperons montant par dessus le pantalon.

Aiguillettes en laine rouge à l'épaule droite.

Plaque de forme ovale portant un numéro d'ordre au côté gauche de la tunique sur la poitrine.

Cordon du revolver rouge. Gaîne en cuir fixée au côté droit du ceinturon.

Sifflet pendu à un cordon noir.

Sabre avec fourreau en métal suspendu à des bélières et à un ceinturon en cuir rouge se portant sous la tunique. Dragonne en cuir de la même couleur.

Ceinture rouge avec des filets bleus se portant sur la tunique.

Bonnet en peau de mouton noir avec haut en drap rouge, orné sur le devant de la cocarde nationale bleue, rouge, rouge et blanche, ainsi que d'un écusson portant un lion héraldique.

Bachelik en drap.

Capote en drap gris de soldat avec deux rangs de six boutons chacun et avec une patte par derrière portant deux boutons. Pattes en drap rouge.

Nota. — En été les gendarmes pourront remplacer la tunique par une blouse en toile blanche munie des pattes rouges.

Uniforme des Gendarmes à Pied.

Tunique en drap brun foncé du pays avec deux rangs de six boutons chacun. Passepoils rouges placés aux bords de la tunique, aux coutures et autour des poches. Col montant échancré sur le devant et orné de passepoils rouges et d'une patte rouge. Pattes aux épaules en drap rouge.

Pantalon de même couleur que la tunique avec passepoil rouge.

Bottes montantes.

Aiguillettes en laine rouge à l'épaule droite.

Plaque portant un numéro d'ordre attachée au côté gauche de la tunique sur la poitrine.

Cordon du revolver rouge. Gaîne en cuir fixée au côté droit du ceinturon.

Sifflet pendu à un cordon noir.

Sabre Circassien suspendu à un baudrier en cuir noir porté par dessus l'épaule droite.

Ceinture rouge avec des filets bleus se portant sur la tunique.

Bonnet en peau de mouton noir avec haut en drap rouge orné sur le devant de la cocarde nationale bleue, rouge, rouge et blanche, ainsi que d'un écusson portant un lion héraldique.

Bachelik en drap.

Capote en drap gris de soldat à deux rangs de six boutons chacun avec une patte par derrière portant deux boutons. Pattes en drap rouge.

Nota. — En été les gendarmes pourront remplacer la tunique par des chemises en toile blanche munies de pattes rouges.

L'appareil pour la tenue des gendarmes à cheval sera en cuivre jaune et pour la tenue des gendarmes à pied en métal blanc.

Comme signe distinctif, les sous-officiers auront un large galon au col de la tunique et deux galons étroits aux pattes de la tunique, de la capote, et de la chemise d'été.

Les gendarmes de première classe auront de larges galons aux pattes de la tunique, de la capote, et de la blouse d'été. Les galons des gendarmes à cheval seront d'or et les galons des gendarmes à pied seront d'argent.

Après cinq années de service de police, les gendarmes porteront des chevrons aux manches de la tunique et de la capote. Les chevrons seront fixés à la hauteur du coude.

Annexe 4 au Protocole No. 6.

Approuvé, le 5 septembre, 1878.

Prince Dondoukoff-Korsakoff.

Règlements Provisoires concernant les Commissaires de Police dans les Chefs-lieux des Provinces et dans les Arrondissements de la Principauté de Bulgarie et de la Roumélie Orientale.

I.—*Dispositions Générales.*

1. Il sera institué des Commissaires de Police dans tous les chefs-lieux des provinces ainsi que dans tous les arrondissements.

2. Le Commissaire de Police est l'adjoint du Maître de Police ou du Chef de l'Arrondissement.

3. Les Commissaires de Police devront exécuter sans retard tous les ordres des Maîtres de Police ou des Chefs d'Arrondissement sous la dépendance immédiate desquels ils seront placés.

4. Les brigades de gendarmerie des chefs-lieux et arrondissements sont placées sous les ordres directs des Commissaires de Police, qui, par conséquent, devront être responsables de la tenue du personnel des brigades, de leur moralité, ainsi que de leur assiduité au service.

5. La partie matérielle de l'administration des brigades de gendarmerie: comme le règlement du traitement, l'équipement du personnel des brigades, &c., repose sur les Maîtres de Police ou les Chefs d'Arrondissement, et ne concerne en rien les Commissaires de Police des chefs-lieux et des arrondissements.

6. Le Commissaire de Police transmet ses ordres aux gendarmes verbalement ou par écrit. Il soumet à ses supérieurs des rapports et en reçoit des prescriptions et des ordres.

7. Le Commissaire de Police sera tenu, autant que faire se pourra, d'adresser ses rapports ainsi que de transmettre ses ordres verbalement, et ne devra avoir recours aux écritures que dans les cas d'urgente nécessité ou bien lorsque cela lui sera ordonné par le Maître de Police ou le Chef d'Arrondissement.

8. Le Commissaire de Police sera chargé de la direction de la correspondance de l'arrondissement en ce qui concerne les affaires de la police, et devra veiller à la solution légale et rapide des affaires.

9. Les Commissaires de Police ne seront admis au service, mis en jugement, ou exclus du service, que par le Gouverneur de la province sur la présentation des Maîtres de Police ou des Chefs d'Arrondissement.

10. Le traitement d'un Commissaire de Police est de 2,400 fr. par an, lesquels lui seront réglés mensuellement à l'expiration de chaque mois.

11. Le Commissaire de Police a droit à un billet de logement.

12. Pour exécuter ses tournées de police il a recours à la prestation des voitures.

II.—*Registres et Tables Alphabétiques.*

13. D'après des formulaires annexés au présent Article, et sous leur respon-

sabilité personnelle, les Commissaires de Police devront tenir les registres nominatifs des personnes:

(*a.*) Se trouvant sous la surveillance de police;

(*b.*) Des personnes soumises à une surveillance secrète;

(*c.*) Des réservistes;

(*d.*) Des habitants des chefs-lieux et des arrondissements auxquels auront été signifié des arrêts en matière d'affaires criminelles ou politiques;

(*e.*) Des hôteliers, des cabaretiers, des aubergistes, et des patrons d'autres établissements de ce genre;

(*f.*) Des patrons de maisons de tolérance ainsi que de prostituées.

Nota.—Il y aura en tête de chaque registre une table alphabétique, d'après le formulaire indiqué.

14. Le Commissaire de Police devra tenir sous clef et écrire de sa propre main les registres des personnes soumises à une surveillance secrète. Il n'aura le droit de le faire voir à qui que ce soit, excepté à son chef.

Nota.—Toutes les fois que le Commissaire de Police devra quitter son lieu de séjour, il sera tenu de transmettre le registre susdit au Maître de Police ou au Chef d'Arrondissement, qui s'en occupera jusqu'au retour du Commissaire de Police.

15. Conformément aux formulaires ci-annexés, et dans l'ordre indiqué à l'Article 13, il sera tenu des tables alphabétiques de toutes les affaires des chefs-lieux et des arrondissements.

III.—*Missions Spéciales ordonnées par le Chef de l'Arrondissement et manière de guider les Gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions.*

16. Le Commissaire de Police pourra être chargé par le Chef d'Arrondissement de missions spéciales qu'il devra exécuter conformément aux lois et aux instructions reçues à ce sujet.

17. Indépendamment des missions stipulées dans le précédent Article, les Commissaires de Police devront entreprendre de leur propre initiative de fréquentes tournées de police dans les quartiers des arrondissements. Ils seront tenus toutes les fois de signifier leur départ au Chef d'Arrondissement et de lui soumettre, verbalement, à leur retour, un rapport détaillé sur les dispositions qu'ils auront prises, ainsi que sur la situation du pays.

18. Lors de ses inspections, le Commissaire de Police sera tenu de contrôler les actes du personnel des brigades de gendarmerie, de donner à leur activité la direction, voulue, de s'assurer de leur façon d'interpréter les instructions reçues, ainsi que de la connaissance approfondie de ces instructions, d'arrêter des mesures pour le perfectionnement des gendarmes dans la lecture et dans l'écriture, et en général de développer autant que faire se pourra le personnel des brigades, tant au point de vue du service qu'au point de vue de la moralité, afin de les mettre au niveau de leur haute destination.

19. Afin d'amener les gendarmes à une parfaite conformité d'action ainsi que d'entendement de leur devoir, les Commissaires de Police seront tenus de réunir dans la ville d'arrondissement, pas plus de deux fois par mois, tous les gendarmes de première classe. Il devront entendre leurs rapports, faire l'analyse des dispositions arrêtées, et leur donner des ordres en conséquence. Les Commissaires de Police n'auront le droit de réunir les gendarmes qu'avec l'autorisation du Chef d'Arrondissement.

20. Le Commissaire de Police est tenu de surveiller attentivement la conduite, ainsi que l'activité du personnel des brigades de gendarmerie placées sous sa dépendance immédiate. Il devra infliger aux gendarmes, pour inconduite, négligence ou pour autre délit de ce genre, les peines disciplinaires dont il a le droit de disposer; dans les cas exceptionnels, il sera tenu d'en faire le sujet d'un rapport spécial au Chef d'Arrondissement. Le Commissaire de Police devra également intercéder auprès de son supérieur en faveur des gendarmes qui se seront

tout particulièrement rendus utiles, afin de les récompenser en conséquence ou de les avancer en cas de vacance comme gendarmes de première classe.

IV.—*Surveillance concernant la tenue des Registres de Population, ainsi que des Règlements, des Passeports, et des Déclarations.*

21. Le Commissaire de Police devra veiller à la tenue des registres des populations rurales et urbaines.

22. Il est tenu de vérifier sur documents les registres des personnes redevables de service militaire.

23. Il devra veiller à ce que les propriétaires de maisons, les hôteliers, les aubergistes, ainsi que les logeurs déclarent en temps opportun à la police les noms de toute personne qu'ils auraient logée dans leurs maisons.

24. Il sera tenu de veiller à l'observation des règlements concernant les passeports.

25. Le Commissaire de Police sera tenu de veiller personnellement et par l'entremise des gendarmes placés sous ses ordres au respect aux lois et aux autorités, ainsi qu'au maintien de la tranquillité, de la sécurité, et de l'ordre publiques.

26. Il devra veiller à ce qu'autour des églises soient observés des principes de décence et que les magasins, les boutiques, les cabarets, les auberges, et les autres établissements de ce genre ne soient livrés au public qu'après la célébration de l'office divin.

27. Tout en maintenant l'ordre public, le Commissaire de Police sera tenu d'assister personnellement, autant que faire se pourra, aux enchères, aux représentations, aux promenades, et en général aux rassemblements qui présenteraient un caractère d'importance par les désordres qui auraient pu s'y produire. En cas de désordres, il devra faire arrêter par des gendarmes les perturbateurs de l'ordre public, afin de les traduire devant l'autorité compétente.

28. Le Commissaire de Police doit veiller à ce que les cabarets soient fermés aux heures indiquées par la loi, et pendant les assemblées de communes qu'il ne s'y passe pas de débauches ainsi que de jeux.

29. En cas de rassemblement illégal qu'il lui aurait été impossible de prévenir, il devra tout d'abord en informer le Chef d'Arrondissement, il sera tenu de se rendre ensuite sur les lieux du rassemblement et de faire tous ses efforts afin de disperser la foule par la persuasion. En cas d'insuccès, le Commissaire de Police, avant d'agir devra attendre les ordres de son chef.

30. Le Commissaire de Police doit veiller personnellement, ainsi que par l'entremise des gendarmes, à l'entretien (dans les conditions de propreté et de salubrité nécessaires), des villes, des villages, des halles, des marchés, des abattoirs, des fosses, et des commodités. Il sera tenu d'observer à ce qu'il ne soit pas vendu dans les halles et les marchés de provisions de bouches gâtées ou corrompues, et devra exiger que toutes les malpropretés soient déposées hors de la ville dans des endroits désignés à cet effet.

31. Le Commissaire de Police devra veiller à la salubrité des logements des ouvriers, des fabriques, et des ateliers.

32. Il sera tenu de faire observer les règlements concernant les inhumations.

33. En temps d'épidémie le Commissaire de Police ainsi que les gendarmes devront aide et assistance aux médecins, afin d'arrêter les mesures préservatives indispensables.

34. Lors d'une épizootie, le Commissaire de Police sera tenu de faire observer tous les règlements de salubrité qui se rattachent au cas présent.

35. Afin de prévenir tout accident regrettable, le Commissaire de Police sera tenu de veiller—

(*a.*) Que les personnes prises de vin soient reconduites à leur domicile.

(*b.*) Qu'on munisse de garde-fous les endroits dangereux et les précipices.

(*c.*) Que les Maîtres de Police ou les Chefs d'Arrondissement soient informés des édifices qui menacent ruine.

(*d*) Que les animaux malfaisants soient attachés en lieu de sûreté.

36. Le Commissaire de Police devra veiller à la sécurité des routes postales commerciales, et militaires. Il sera tenu également de veiller à l'entretien des chemins vicinaux, des ponts, des passages de rivières, et des chemins de fascines.

37. Le Commissaire de Police doit veiller à la mise à exécution des mesures préservatives contre les incendies. En conséquence, il sera de son devoir d'observer—

(*a*.) Qu'on ne tire pas de coups de fusil dans les endroits rapprochés des habitations.

(*b*.) Qu'on ne fasse pas de feu près des forêts, des habitations, ainsi que près des amas de paille et de foin.

(*c*.) Qu'il ne se trouve pas de dépôts de matières inflammables dans l'enceinte des quartiers habités.

(*d*.) Que les ateliers dans lesquels on travaille à l'aide du feu soient fermés aux heures indiquées à cet effet.

38. Lorsqu'un convoi de poudre traverse une ville ou un village, le Commissaire de Police devra ordonner de fermer les ateliers, dans lesquels on travaille à l'aide du feu, et sera tenu de veiller à ce qu'on ne fume pas sur le parcours du convoi.

39. En cas d'incendie, le Commissaire de police devra se rendre immédiatement sur les lieux du désastre et prendre toutes les mesures possibles pour arrêter les progrès de l'incendie, pour sauver les effets des maisons incendiées, et pour maintenir l'ordre voulu. Il sera tenu de s'enquérir des causes de l'incendie et, s'il avait quelques raisons positives pour présumer un cas d'incendie volontaire, il devra procéder immédiatement à une enquête préalable et faire arrêter les personnes soupçonnées du crime. Afin d'éviter des arrestations injustes le Commissaire de Police devra agir avec beaucoup de prudence et beaucoup de circonspection.

40. En cas d'inondation, le Commissaire de Police ainsi que les gendarmes feront tous leurs efforts pour sauver les habitants des localités inondées et pour sauvegarder leur avoir.

41. Lorsqu'un individu soumis à une surveillance de police change de domicile, le Commissaire de Police est tenu d'en informer, par le Maître de Police ou le Chef d'Arrondissement, l'autorité locale compétente, en lui donnant des informations détaillées sur l'individu en question. Il devra également noter le départ de l'individu sur le registre des personnes qui se trouvent sous la surveillance de la police.

42. Le Commissaire de Police ainsi que les gendarmes devront faire tous leurs efforts pour découvrir les déserteurs et les vagabonds réfugiés dans les quartiers de police. Le Commissaire de Police aura le droit d'exiger à cet effet l'assistance des autorités rurales.

43. Le Commissaire de Police devra assistance aux requêtes légales, qui lui seraient adressés par des employés des institutions judiciaires, ou par les employés des postes, de l'octroi, et d'autres Administrations.

44. Il est du devoir du Commissaire de Police de poursuivre les crimes et les délits, de découvrir les auteurs et les complices d'un crime, de procéder à leur arrestation, de veiller à l'observation des traces du crime, et de prêter assistance aux représentants des institutions judiciaires.

45. Le Commissaire de Police ainsi que les gendarmes ont le droit d'arrêter et d'expédier sous escorte au Maître de Police ou au Chef d'Arrondissement tout individu soupçonné positivement d'avoir commis un crime ou d'avoir excité la population à la désobéissance et à la rébellion.

46. Dans les cas d'une importance exceptionnelle, comme meurtres, brigandage, fausse monnaie, crimes ou délits contre l'Etat, le Commissaire de Police, de sa propre initiative ou sur l'ordre de l'autorité, devra procéder à l'enquête préalable et faire une perquisition domiciliaire en présence de deux témoins. Il sera tenu de soumettre à son chef un rapport détaillé sur l'évènement, avec présentation de tout ce qu'on aura trouvé pendant la visite domiciliaire.

V.—*Assistance due par la Police aux Représentants des Administrations.*

47. Le Commissaire de Police sera tenu de poursuivre toute violation des règlements concernant l'octroi; il devra prêter une assistance active aux employés de cette Administration, mais ne devra jamais s'immiscer dans leurs dispositions.

48. Le Commissaire de Police devra informer son chef ainsi que l'Administration de l'octroi de toutes les violations des règlements relatifs à cette branche de l'Admistration.

49. Les contrebandiers arrêtés seront expédiés par le Commissaire de Police ou les gendarmes au Chef d'Arrondissement.

50. Lorsque le Commissaire de Police est informé d'un dépôt de contrebande, il doit en prévenir immédiatement l'Administration des Douanes la plus proche et confier le dépôt de contrebande à la garde des gendarmes ainsi qu'aux autorités rurales. Dans les cas ou l'Administration des Douanes la plus proche se trouve à une grande distance du dépôt de contrebande, le Commissaire de Police est tenu de faire un rapport détaillé à son chef au sujet de l'évènement en question tout en arrêtant les mesures de sûreté indispensables.

51. Dans la poursuite des contrebandiers, le Commissaire de Police est tenu d'agir avec prudence, de désigner pour l'expédition un nombre de gendarmes en rapport avec le chiffre des contrebandiers indiqué dans la dénonciation, et d'expliquer aux gendarmes qu'ils n'auront le droit d'user de leurs armes que dans le cas de légitime défense.

52. Le Commissaire de Police doit assistance légale aux employés de la poste, mais il est tenu de ne pas s'immiscer dans les affaires de cette Administration.

53. Sur la requête de l'Administration des Postes, le Commissaire de Police est tenu de nommer des gendarmes pour escorter de fortes sommes d'argent

54. Le Commissaire de Police est tenu de prêter assistance dans les cas d'urgente nécessité aux autorités rurales pour loger les troupes, ainsi que de préserver les Communes de toutes exigences illégales à ce sujet.

55. Il doit veiller à ce que les soldats en congé temporaire soient munis de documents légaux et que les gendarmes de première classe soient toujours informés du changement de leur lieu de séjour.

56. En cas d'appel au service militaire, il devra veiller à ce que les réservistes se présentent en temps voulu au lieu indiqué, et sera tenu d'expédier à l'autorité militaire ceux d'entre eux qui auraient voulu se soustraire aux exigences de la loi.

57. Dans ces rapports avec les fonctionnaires de tout ordre ainsi qu'avec les habitants de son arrondissement, le Commissaire de Police doit être poli et convenable. Il devra prendre en considération et signifier aux gendarmes que la police a été instituée, non dans le but de vexer la société et de lui etre constamment à charge, mais tout au contraire dans celui de la protéger contre tout danger, en donnant à tout honnête citoyen la possibilité de s'occuper paisiblement de ses affaires.

La tâche lourde et difficile de la police sera considérablement allégée le jour ou elle saura se faire accepter par les populations comme une institution protectrice et non vexatoire.

Annexe 5 au Protocole No. 6.

Approuvé, le 5 septembre, 1878.
Prince Dondoukoff-Korsakoff.

Instruction concernant les Gendarmes de Première Classe dans la Principauté de Bulgarie et dans les Provinces de la Roumélie Orientale.

I.—*Règlements Généraux.*

1. Tout quartier de police („Dispositions Générales," § 15), devra être pourvu d'un gendarme de première classe personnellement responsable du maintien de l'ordre public dans le quartier. Ce gendarme sera également tenu de veiller à ce que les gendarmes de seconde classe exécutent les ordres de l'autorité, conformément aux dispositions établies à cet effet.

2. Les gendarmes de première classe devront exécuter sans retard les ordres des Maîtres de Police, des Chefs d'Arrondissement, ainsi que des Commissaires de Police sous la dépendance immédiate desquels ils seront placés.

3. Tout en exerçant ses fonctions dans les limites de son quartier de police, le gendarme sera tenu d'entretenir des rapports suivis avec les chefs des quartiers de police circonvoisins.

4. Le gendarme doit à ses inférieurs l'exemple de la discipline, de l'activité, ainsi que de l'application au service.

5. Il est tenu de guider les gendarmes de seconde classe dans l'exercice de leur fonction, ainsi que de leur donner des instructions détaillées sur les missions à remplir.

6. Le gendarme de première classe devra contrôler les actes du personnel de la brigade du quartier.

7. Il sera tenu de s'enquérir, près des gendarmes de seconde classe ayant terminé quelque mission, de la situation du pays, ainsi que des événements qui auraient pu s'y produire pendant leurs tournées de police, et, en cas de nécessité, en faire l'objet d'un rapport à son supérieur.

8. Le gendarme de première classe doit observer dans sa tenue la plus grande propreté et la plus grande correction, et ne jamais s'écarter des règlements établis à ce sujet. Il devra veiller également à ce que les gendarmes de seconde classe ne quittent jamais la caserne, ou le logement qu'ils occupent, sans être en armes et en tenue d'ordonnance. Pour les honneurs militaires à rendre aux supérieurs, les gendarmes de première classe seront assimilés aux militaires de leur grade.

9. Le gendarme de première classe transmet verbalement ses ordres aux gendarmes de seconde classe, et adresse à ses supérieurs rapports par écrit.

10. Il devra contrôler les actes du personnel de sa brigade.

11. Le gendarme de première classe sera tenu de donner des instructions détaillées aux gendarmes de seconde classe, qu'il aura désignés pour accomplir des rondes de police, et devra leur tracer l'itinéraire à suivre.

12. Il est rigoureusement défendu aux gendarmes de première classe, sous peine d'exclusion du service, avec mise en jugement, d'accepter de qui que ce soit des consommations, des cadeaux, ou de l'argent.

13. Il doit solliciter de son supérieur l'exclusion du service de police des gendarmes de seconde classe pour cause d'incapacité.

14. Il devra exiger avec fermeté l'exécution des lois et des ordonnances de police en observant cependant une politesse de formes qui n'autorise aucune insulte envers lui.

15. En cas d'insulte ou d'outrage envers lui, le gendarme, sans recourir à des voies de fait, devra faire de l'événement l'objet d'un rapport détaillé à son chef.

16. Les gendarmes de première classe seront soumis à la juridiction militaire pour tous les crimes et les méfaits qu'ils pourraient commettre.

17. En cas de maladie d'un gendarme de première classe, l'exercice de ses fonctions sera provisoirement confié par le Chef d'Arrondissement ou par le Maître de Police à un gendarme de seconde classe.

II.—*Surveillance de la Population.*

18. Les gendarmes de première classe devront exercer une surveillance active sur la population fixe ainsi que sur la population flottante des quartiers de police.

19. Ils seront tenus de surveiller tout particulièrement les réservistes et les soldats en congé temporaire.

20. Lors de l'appel au service militaire, les gendarmes devront expédier d'office à l'autorité compétente les personnes redevables de service, qui voudraient se soustraire aux exigences de la loi.

21. Les gendarmes devront surveiller tout particulièrement les personnes suspectes, ainsi que tout individu placé sous la surveillance de la police.

22. Les gendarmes doivent porter leur attention sur les sujets étrangers munis de passeports ou de certificats provisoires. Si ces personnes présentent un caractère suspect, soit au point de vue politique, soit au point de vue de la moralité, et si elles n'exercent point de profession et qu'elles n'aient pas de moyens apparents de subsistance, les gendarmes devront aussitôt en faire l'objet d'un rapport à leur supérieur.

23. Les gendarmes sont tenus d'arrêter les déserteurs et de les expédier d'office au Maître de Police ou au Chef d'Arrondissement.

III.—*Surveillance de la Salubrité, de la Sécurité, et de l'Ordre Public.*

24. Le gendarme de première classe devra attentivement surveiller les grandes routes et ordonner de fréquentes rondes de police afin d'en assurer la sécurité et la libre circulation.

25. En cas de calamités publiques, telles que crues des eaux, incendies et autres, le gendarme devra se rendre immédiatement sur les lieux du désastre, afin de prendre les mesures d'urgente nécessité. Il aura le droit de réclamer l'assistance de la population locale, et cette assistance devra lui être immédiatement accordée.

26. Lors de rassemblements extraordinaires qui pourraient troubler l'ordre public, le gendarme de première classe devra tâcher de dissiper la foule par la force de persuasion; en cas d'insuccès, il sera tenu d'en informer le Chef d'Arrondissement par l'entremise d'un gendarme à cheval, tout en procédant à qui de droit pour en découvrir les causes et les instigateurs. Le gendarme sera également tenu d'avoir à sa disposition le personnel de la brigade de police du quartier.

27. Le gendarme de première classe ne devra quitter l'endroit où un désordre quelconque se sera produit que lorsque la tranquillité publique y sera complétement assurée. Il devra en outre faire tous ses efforts pour découvrir les causes du désordre ainsi que les noms des instigateurs.

28. Le gendarme de première classe ne devra pas s'immiscer dans les affaires des Administrations publiques, urbaines et rurales. Cependant il sera tenu d'informer son chef toutes les fois qu'il se commettrait dans ces Administrations des actes illégaux.

29. Il devra aide et assistance à toutes les personnes qu'il jugera en position d'en avoir besoin, et prendre toutes les mesures de police nécessaires afin de sauvegarder l'ordre public, quand même pour arriver à ce but il lui faudrait exercer ses fonctions hors des limites de son quartier de police.

30. Le gendarme de première classe est tenu d'informer immédiatement son chef direct de tous les actes illégaux ou criminels qui, à sa connaissance ou selon la rumeur publique, se seraient commis dans les quartiers de police circonvoisins.

31. Il devra aide et assistance à tout fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, sans être obligé pourtant d'exécuter les ordres particuliers qui seraient donnés par des employés n'appartenant pas à la police, à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

32 Les gendarmes seront tenus de poursuivre toute violation des règlements relatifs aux douanes et à l'octroi.

33. Au point de vue de la salubrité publique, le gendarme devra surveiller:—

(1.) Les halles et les marchés afin qu'il n'y soit pas vendu de comestibles gâtés ou corrompus.

(2.) Il sera tenu de faire brûler le foin ou la paille qui ont pu servir de literie à des personnes atteintes de maladies contagieuses.

(3.) Il devra faire observer les réglements relatifs aux inhumations.

(4.) Il défendra d'enlever la peau des animaux morts de maladies contagieuses ou d'épizootie, et il exigera qu'on les mette en terre à une profondeur d'au moins trois archines.

34. Les gendarmes auront soin de veiller à l'entretien des grandes routes et des ponts, et devront, en cas de dégradation, exiger des autorités rurales la remise immédiate en bon état des communications interrompues.

IV.—*De la Poursuite des Crimes et des Délits.*

35 Si, lors d'une ronde de police, le gendarme apprend qu'il s'est commis dans le pays quelque crime, il doit s'enquérir aussitôt auprès des autorités rurales, ou auprès de toute autre personne, et tâcher de recueillir des renseignements qu'elles pourraient lui donner sur la victime, sur les circonstances du cirme, ou sur le coupable présumé.

36. Les gendarmes sont tenus de prêter une assistance active aux Tribunaux d'Ordre Judiciaire, ainsi qu'au personnel de ces institutions, pour la poursuite des crimes et des délits.

37. Les gendarmes de première classe devront procéder aux arrestations conformément aux dispositions des règlements institués à cet effet pour les gendarmes de seconde classe.

V.—*Du Transfert des Prisonniers.*

38. Il sera organisé dans tous les quartiers de police des maisons de réclusion provisoire pour les prisonniers destinés à être transportés dans les chefs-lieux des provinces et des arrondissements.

39. Les maisons de réclusion seront entretenues aux frais des communes du quartier de police, et la direction de ces maisons, au point de vue matériel, devra être confiée au représentant de la commune de l'endroit.

40. Le gendarme de première classe devra veiller à la propreté, à la tranquillité, et à la sûreté des maisons de réclusion; il sera également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'hygiène des prisonniers, sans s'immiscer pourtant dans les dispositions du représentant de la commune locale.

Le gendarme de première classe devra tenir son chef direct au courant de tous les actes illégaux qui pourraient se commettre dans l'administration matérielle de la maison de réclusion.

41. Au point du vue de la surveillance, le gendarme de première classe aura le droit de réclamer des représentants de l'autorité rurale une garde composée des habitants de l'endroit. Cette garde devra être renforcée de gendarmes de seconde classe toutes les fois qu'il se trouverait dans la maison de réclusion des prisonniers prévenus de crimes.

42. Le gendarme de première classe devra consigner les prisonniers, conformément aux ordres qu'il aura reçus à ce sujet du Chef d'Arrondissement.

43. Les prisonniers prévenus de crimes devront être consignés au lieu de leur destination par des gendarmes de seconde classe, à la disposition desquels le gendarme de première classe sera tenu de mettre une forte escorte designée à cet effet par l'autorité rurale.

Annexe 6 au Protocole No. 6.

Approuvé, le 5 septembre, 1878.
Prince Dondoukoff-Korsakoff.

Instruction concernant les Gendarmes de Seconde Classe dans la Principauté de Bulgarie et dans les Provinces de la Roumélie Orientale.

I.—*Règlements Généraux.*

1. Tous les gendarmes de seconde classe appartenant à un quartier de police seront placés sous la dépendance directe du gendarme de permière classe. Ils devront lui soumettre des rapports journaliers sur les missions accomplies ainsi que sur les événements survenus dans le quartier pendant leur service. Les gendarmes de seconde classe recevront du gendarme de première classe les ordres relatifs aux affaires de police du quartier.

2. Les gendarmes devront justifier la confiance du Gouvernement par une conduite irréprochable, ainsi que par une application constante au service.

3. Les gendarmes étant considérés comme s'ils étaient au service actif de l'armée seront soumis à la juridiction militaire pour tous les méfaits qu'ils pourraient commettre, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans leur vie privée.

4. Le gendarme ne devra jamais quitter la caserne ou le logement qu'il occupe sans être en armes et en tenue d'ordonnance. Pour les honneurs militaires à rendre aux supérieurs les gendarmes seront assimilés aux militaires de leurs grades.

5. Les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions jouiront des prérogatives des sentinelles, et pour toute insulte ou résistance faites à leur autorité le coupable sera puni d'après les lois. Par contre le gendarme devra toujours observer dans ses rapports avec le public une urbanité et une politesse de formes qui n'autorisent envers lui aucune insulte.

6. Dans leurs rapports avec les habitants des quartiers de police, les gendarmes devront être polis et convenables et observer, sous peine de responsabilité, la plus grande discrétion dans l'accomplissement des missions secrètes dont ils seront chargés.

7. Les gendarmes devront exécuter sans retard tous les ordres qui leur seront transmis verbalement ou par écrit par le Chef d'Arrondissement, par son adjoint pour les affaires de la police, ou bien par le gendarme de première classe de leur quartier.

8. Dans les débits de boissons et dans les établissements de ce genre les gendarmes n'auront le droit d'entrer que pour affaires de service et devront se conduire avec prudence et dignité.

9. Il est défendu à tout gendarme, sous peine d'exclusion du service avec mise en jugement, d'accepter des consommations, de l'argent, ou des cadeaux de qui que ce soit.

10. Aucun gendarme n'aura le droit de s'occuper de commerce ou d'entretenir une auberge ou un établissement de ce genre.

11. Les gendarmes devront connaître les habitants de leur quartier de police et étudier à fond la topographie du quartier, les grandes routes, les chemins vicinaux, les auberges et les tavernes.

12. Le gendarme, autant que faire se pourra, devra prêter assistance aux autorités rurales et urbaines, sans jamais s'immiscer dans les affaires de ces Administrations qui ne seraient pas de sa compétence.

En cas de nécessité, le gendarme aura le droit de réclamer l'assistance des Chefs de Commune, et, sous peine de responsabilité légale, cette assistance devra lui être immédiatement accordée.

13. Il est sévèrement défendu à tout gendarme de franchir la frontière de

la Principauté de Bulgarie, même dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'un ordre spécial.

14. Le gendarme doit observer dans sa tenue la plus grande propreté et la plus grande correction, et ne jamais s'écarter des règlements établis à ce sujet.

15. Le gendarme devra conserver soigneusement les objets d'équipement qui lui seront délivrés par l'Administration, faute de quoi le prix en sera décompté dans le règlement de son traitement, sauf les cas de force majeure.

16. Les gendarmes reçoivent du Gouvernement:

1. Traitement.

	Fr.
Gendarmes à cheval—	
Première classe	1,200
Seconde classe	800
Gendarmes à pied—	
Première classe	1,000
Seconde classe	600

2. Équipement.

	Nombre des Années de durée
Tunique	1
Pantalon	1
Capote	2
Chapska	1
Aiguillette	1
Ceinturon en cuir	1
Plaque avec numéro	Sans terme.
Ecusson pour les chapska	„

3. Armement.

Sabre	„
Revolver	„
Giberne	6
Baudrier pour le sabre	6
Gaîne pour revolver	6
Cordon pour revolver	2

Nota:—(*a.*) Le linge et les bottes, d'après la tenue d'ordonnance, sont aux frais du gendarme.

(*b.*) L'acquisition d'un cheval de selle ainsi que son entretien sont aux frais du gendarme à cheval.

(*c.*) Il est accordé à tous les gendarmes le droit de porter en été des blouses en toile blanche.

17. Le traitement du gendarme lui sera délivré à l'expiration de chaque mois contre un reçu.

18. Les gendarmes atteints de maladie seront soignés aux frais du Gouvernement dans les hôpitaux militaires les plus proches.

II.—*Rondes de Police à cheval et à pied.*

19. Sur les indications du chef du quartier de police, les gendarmes seront tenus de faire des rondes dans les bourgs, villages, fermes, auberges, et cabarets.

20. Avant d'etreprendre ces rondes de police, les gendarmes devront recevoir les instructions détaillées du gendarme de première classe, qui leur donnera en même temps l'itinéraire à suivre. Aussitôt la ronde terminée, les gendarmes devront se présenter devant leur chef pour lui soumettre leur rapport.

21. En faisant leurs tournées, les gendarmes devront s'enquérir près des personnes qu'ils rencontreront des accidents qui auraient pu se produire, ainsi

que des crimes ou délits qui se seraient commis dans le pays. Ils devront observer attentivement les lieux habités et surtout les lieux inhabités et surveiller attentivement les endroits écartés, bois, forêts, foudrières, précipices, et en général tous les lieux où pourraient se cacher des personnes suspectes.

22. Les gendarmes devront veiller à ce que la promulgation de toutes les dispositions gouvernementales destinées à être publiées soit faite en temps voulu.

III.—*Surveillance de la Population.*

23. Les gendarmes doivent surveiller attentivement toutes les personnes placées sous la surveillance de la police. A cet effet, ils doivent connaître la liste de ces personnes, et chaque fois que l'une d'elles change de domicile, ils doivent immédiatement faire leur rapport à leur supérieur.

24. Les gendarmes doivent porter leur attention sur les sujets étrangers munis de passeports ou de certificats provisoires. Si ces personnes présentent un caractère suspect, soit au point de vue politique, soit au point de vue de la moralité, et si elles n'exercent point de profession et qu'elles n'aient pas de moyens apparents de subsistence, les gendarmes devront aussitôt en faire l'objet d'un rapport à leur supérieur.

25. Les gendarmes doivent surveiller tout particulièrement les réservistes et les soldats en congé temporaire.

26. Les gendarmes devront également s'assurer que les soldats de la réserve, ainsi que ceux qui jouissent d'un congé temporaire, soient munis d'un document spécial indiquant leur position.

27. Dès que les Chefs d'Arrondissement auront transmis aux intéressés l'ordre du Gouvernement appelant les réservistes au service actif, les gendarmes devront veiller à ce que ces militaires se rendent sans retard au chef-lieu d'arrondissement avec leurs papiers.

28. Les gendarmes doivent veiller à ce que les quartiers de police ne servent pas d'asile aux déserteurs.

IV.—*Surveillance de la Sécurité, de la Salubrité et de l'Ordre Public.*

29. Les gendarmes devront veiller à ce que pendant l'office il n'y ait pas autour des églises de rassemblements qui pourraient troubler le service divin. Les cabarets, les restaurants, et les autres établissements de ce genre ne devront être ouverts qu'après l'office.

30. Afin de prévenir tout accident, les gendarmes devront livrer aux autorités rurales tout individu en état d'ivresse trouvé sur la voie publique. Dans les villes ces individus seront envoyés au poste.

31. Les gendarmes devront attentivement surveiller les grandes routes et les chemins de traverse, afin d'assurer la libre circulation. Ils empêcheront de déposer sur les voies des fumiers et d'autres objets encombrants; ils s'opposeront aux agglomérations de voitures et d'animaux; ils auront soin qu'aucune dégradation ne soit faite aux routes, fossés, et arbres ainsi qu'aux matériaux préparés pour l'entretien des routes. Ils feront établir des signaux pour indiquer les endroits dangereux et les précipices, et auront soin que ces endroits soient bordés de garde-fous. Les convois de voitures devront toujours tenir leur droite et les cochers ne devront pas quitter leurs voitures lorsqu'elles stationneront sur la voie publique.

32. Les gendarmes doivent veiller à ce que les habitants de leur quartier remplissent ponctuellement toutes les ordonnances de police concernant les mesures de prudence contre l'incendie.

33. En cas d'incendie, et après avoir prévenu son chef immédiat, le gendarme doit faire tous ses efforts pour arrêter les progrès de l'incendie, pour sauver les effets des maisons incendiées, et maintenir l'ordre.

34. En cas de crue des eaux, les gendarmes devront s'assurer si les ponts

ou ponceaux sont en bon état; ils devront mettre des signaux auprès des gués et au besoin y poster des hommes, pour avertir les voyageurs du danger. Ils doivent faire part aux autorités rurales des dégats qui se seraient produits sur les routes et sur les berges des rivières et cours d'eau et en faire un Rapport à leur chef direct.

35. Les gendarmes ne devront quitter le lieu de l'incendie que lorsque celui-ci sera complétement éteint.

36. Les gendarmes devront prêter leur assistance aux habitants des villages ainsi qu'aux autorités rurales pour la destruction des animaux enragés.

37. Les gendarmes sont tenus de veiller à la mise à exécution par les habitants des villes des arrêtés des Conseils Municipaux.

38. Les gendarmes devront veiller à l'entretien de la propreté dans les abattoirs et les étaux de boucher; ils devront en outre s'assurer qu'aucun animal ne soit abattu hors des abattoirs. Toute contravention à ces dispositions devra faire l'objet d'un Rapport du gendarme à son chef immédiat.

39. En cas d'épidémie ou d'épizootie, les gendarmes devront prêter une assistance active aux autorités rurales et veiller à l'observation des mesures préservatives.

40. En cas d'accidents graves survenant aux personnes, tels que blessures, morsures des chiens, tentatives de suicide par pendaison ou autrement, le gendarme est tenu de donner les premiers secours, tout en faisant chercher le médecin le plus proche.

41. Il est du devoir des gendarmes de veiller à l'exécution des règlements concernant les inhumations et de veiller à ce qu'on enterre à une profondeur d'au moins deux archines dans les cimetières, qui doivent être situés hors des villes et des villages.

42. Si, lors de l'arrivée d'un corps de troupes dans un village, l'autorité locale apporte du retard dans la désignation des logements, les gendarmes devront se mettre à la disposition du chef du détachement, afin d'obtenir promptement satisfaction à ce sujet.

V.—*De la Poursuite des Crimes, des délits, et des infractions aux Ordonnances.*

43. Les gendarmes sont tenus de prêter une assistance active aux tribunaux d'ordre administratif et judiciaire, ainsi qu'au personnel de ces institutions, pour la poursuite des crimes, des délits et des infractions aux ordonnances et devront procéder aux arrestations qui leur seront commandées sous la responsabilité des dits tribunaux. Les arrestations ne devront être faites qu'en vertu de mandats d'amener, lesquels seront conservés par le gendarme de première classe comme pièce à l'appui. Aussitôt l'arrestation opérée le gendarme de première classe devra en faire l'objet d'un rapport à son supérieur. Les gendarmes devront arrêter tout individu sous prévention de crime, qui voudrait se soustraire aux poursuites de la loi. Ces arrestations devront se faire avec la plus grande circonspection et, aussitôt l'arrestation opérée, le gendarme devra en faire part à son chef. Les gendarmes doivent dresser procès-verbal sur tous les crimes et délits commis contre les intérêts d'Etat, contre la tranquillité et la sécurité publiques et contre les lois et ordonnances de police; ces procès-verbaux doivent être transmis sans retard aux représentants de l'autorité locale. Les gendarmes doivent en outre faire leur rapport à leur supérieur en mentionnant les noms, prénoms, âge, et domicile de l'inculpé.

44. S'il est découvert un cadavre sur la voie publique ou rejeté par les eaux sur la berge d'une rivière, le gendarme doit immédiatement poser un garde près du cadavre et faire son rapport au gendarme de première classe.

45. Aussitôt après la découverte d'un cadavre, le gendarme devra examiner attentivement et avec la plus grande circonspection l'état du corps, son attitude, ses vêtements, le nombre et la nature de ses blessures, ses papiers s'il en a, les

objets ou les armes qui peuvent se trouver à proximité, et en général tout ce qui peut le mettre sur la trace de la manière dont le crime a été commis, le tout sans déranger la position de la victime. Lorsque le gendarme aura posé le garde, il lui donnera la consigne d'empêcher qui que ce soit de s'approcher du cadavre, de le déranger, et de changer de place aucun des objets qui l'environnent jusqu'à l'arrivée des autorités compétentes.

46. Jusqu'à l'arrivée des autorités, le gendarme devra s'enquérir auprès des parents, amis, ou voisins de la victime ou auprès de toute autre personne, et tâcher de prendre des renseignements qu'ils pourraient lui donner sur la victime, sur les circonstances du crime, ou sur le coupable présumé.

VI.—*Du Transfert des Prisonniers.*

47. Les personnes arrêtées par les gendarmes sous prévention de crime ou délit doivent être consignées par ceux-ci aux gendarmes de première classe, lesquels les transmettent suivant les cas aux autorités judiciaires ou au chef-lieu d'arrondissement.

48. Suivant les ordres reçus, les gendarmes de seconde classe dirigeront les personnes arrêtées, soit vers le quartier de police le plus proche, soit vers le chef-lieu de l'arrondissement.

49. Lorsqu'un gendarme est chargé de convoyer un prisonnier, il reçoit à cet effet un ordre écrit qu'il doit remettre au lieu de destination à l'autorité compétente.

50. Lorsqu'il a consigné le prisonnier, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le gendarme doit recevoir un récépissé qu'il remet à son retour au gendarme de première classe.

51. Lorsqu'une personne arrêtée et destinée à être transférée dans une autre localité, est porteur d'argent ou d'objets précieux, ces valeurs doivent être transmises contre reçu au gendarme qui doit l'accompagner; le gendarme, en consignant son prisonnier à l'autorité compétente, lui remettra en même temps les dites valeurs.

52. Au cours du voyage, les gendarmes ne doivent entrer seuls ou avec leur prisonnier dans aucun cabaret ou auberge pour y prendre des consommations.

53. Les gendarmes doivent interdire aux prisonniers qu'ils accompagnent l'usage des liqueurs fortes.

54. Les prisonniers prévenus de crimes doivent être accompagnés par une forte escorte.

55. Pour insulte ou voies des faits envers un prisonnier, le gendarme est soumis à une sévère pénalté.

56. Lorsqu'un prisonnier confié à la garde d'un gendarme parvient à s'échapper, les gendarmes des quartiers circonvoisins lui doivent aide et assistance pour le rattraper, sous peine des plus grandes responsabilités. En cas de nécessité, le gendarme a le droit de requérir l'assistance des autorités locales et même des habitants.

VII.—*Assistance due par les Gendarmes aux Représentants des Administrations Municipales ainsi qu'aux Autorités Locales.*

57. Les gendarmes doivent aide et assistance aux requêtes légales qui leur sont adressées par les Administrations rurales, par les employés de l'octroi, des forêts, des douanes, et autres Administrations.

58. Pourtant, en ce qui concerne la transmission des ordres, instructions, et déclarations émanant d'autorités diverses, le gendarme ne doit agir que sur les instructions de ses propres supérieurs.

59. Si le gendarme se trouvait empêché de répondre aux requêtes qui lui sont adressées, comme il est dit ci-dessus, il devrait motiver son refus par écrit sur la requête elle-même, et si le refus n'était pas considéré comme valable, le gendarme encourrait les peines prévues par les lois et reglements en vigueur.

60. Dans ses rapports avec les fonctionnaires de tout ordre le gendarme doit être poli et respectueux; dans le cas contraire, il serait soumis à une répression d'autant plus grande que le gendarme doit à tout le monde l'exemple de la discipline et du respect aux lois.

61. Lorsqu'un gendarme est amené à prendre des mesures qui intéressent l'autorité rurale, il doit immédiatement en prévenir son chef direct.

62. Les gendarmes ne sont pas tenus d'accomplir des ordres qui leur sont donnés par des personnes qui ne sont pas de la police, à moins qu'ils n'en aient reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Le Général-Major GRESSER.

Annexe 7 au Protocole No. 6.

Projet de Règlement Organique de la Roumélie Orientale présenté par les Délégués Ottomans.

Article 1er. La Roumélie Orientale est divisée en sandjaks (départements).

Le sandjak est divisé en cazas (arrondissements).

Le caza est divisé en nahiés (cantons).

Le nahié se compose d'un groupe de kariés (communes).

La formation des sandjaks, des cazas, et de nahiés est faite par la Sublime Porte.

Art. 2. Les habitants de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

Les fonctions et emplois publics leur sont également accessibles, selon leurs capacités.

Les fonctionnaires et employés attachés à l'Administration de la province sont pris, autant que possible, parmi ses habitants.

Art. 3. La province est gouvernée par un Gouverneur-Général, assisté d'un Conseil Administratif et par un Conseil Général.

Art. 4. Le Gouverneur-Général est nommé par la Sublime Porte pour un terme de cinq ans, conformément aux stipulations du Traité de Berlin.

Il a auprès de lui un Secrétaire-Général, nommé sur sa proposition par la Sublime Porte.

Art. 5. En cas d'absence ou de maladie du Gouverneur-Général le Secrétaire-Général le remplace pour l'expédition des affaires courantes.

En cas de vacance du poste de Gouverneur-Général ses attributions sont exercées par le Conseil Administratif.

Art. 6. Le Gouverneur-Général représente le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, envers lequel il est responsable.

Il réunit toutes les attributions du pouvoir exécutif. Il exerce ses fonctions dans toute l'étendue de la province, avec l'assistance de ses Directeurs, et au moyen des Mutessarifs, des Caïmacams, et des Mudirs.

Art. 7. Le Gouverneur-Général est assisté de sept Directeurs, savoir:—

Le Directeur de la Justice;
Le Directeur de la Correspondance;
Le Directeur des Finances;
Le Directeur des Travaux Publics et du Cadastre;
Le Directeur de l'Agriculture et du Commerce;
Le Directeur des Domaines;
Le Directeur des Contributions Indirectes.

Ces Directeurs ont dans leurs attributions les affaires spéciales de leurs Départements respectifs.

Ils sont nommés par la Sublime Porte sur la proposition du Gouverneur-Général.

Indépendamment des causes de révocation les Directeurs peuvent être remplacés à la demande du Gouverneur-Général.

Art. 8. Le Secrétaire-Général et les sept Directeurs constituent le Conseil Administratif du Gouverneur-Général.

Ce Conseil se réunit sous la présidence du Gouverneur-Général. A défaut du Gouverneur-Général il est présidé par le plus ancien de ses membres. Si deux ou plusieurs membres présents ont une ancienneté égale, la présidence est dévolue au plus âgé.

Le Gouverneur Général est tenu de prendre l'avis de son Conseil Administratif pour toute mesure non prévue par une disposition légale ou réglementaire.

Art. 9. Les fonctionnaires et employés attachés à l'Administration de la province, pour lesquels il n'est pas autrement disposé par le présent Règlement, sont nommés par le Gouverneur-Général sur la proposition du Conseil Administratif.

Art. 10. Le Conseil Général de la Roumélie Orientale se compose:—

1. De trois Délégués de chaque caza, élus pour quatre ans par la population, conformément à la Loi Electorale annexée au présent Règlement, et qui en fait partie intégrante.

2. De membres nommés pour quatre ans par le Gouverneur-Général, en nombre égal à la moitié de la totalité des membres élus par les cazas.

Cette nomination sera faite conformément à la disposition spéciale inscrite dans la Loi Electorale.

Art. 11. Le Conseil-Général est renouvelé par moitié tous les deux ans, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Ce renouvellement aura lieu par cazas; c'est-à-dire, que tous les deux ans la moitié des cazas de la province sera appelée à élire ses Délégués, et que le Gouverneur-Général désignera, comme il est dit à l'Article précédent, un nombre égal à la moitié des membres élus.

Lors du renouvellement les cazas appelés à élire leurs Délégués, et les membres sortant parmi ceux nommés par le Gouverneur-Général, seront désignés par le sort.

Art. 12. Les attributions du Conseil Général consistent:—

1. Dans la discussion et l'adoption de tous les projets de règlement qui lui seront présentés par le Gouverneur-Général, lesquels projets une fois votés devront être soumis à la sanction Impériale.

2. Dans l'examen et le vote du budget annuel de la province et dans l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

3. Dans l'examen et l'adoption de tous les projets et de toutes les mesures concernant les différentes branches de l'Administration de la province ainsi que des institutions et des entreprises intéressant l'agriculture, les travaux publics, le commerce, et l'instruction publique.

Le Conseil Général peut, en outre, par voie d'adresse, recommander au Gouverneur-Général l'étude et l'examen de toute question qui lui paraît comporter l'élaboration et la présentation d'un projet de règlement.

Art. 13. Les Directeurs pourront être délégués par le Gouverneur-Général, chacun pour ce qui concerne les affaires de sa direction, près du Conseil Général—

1. Pour prendre part à la discussion des règlements, projets, et mesures soumis aux délibérations du Conseil Général.

2. Pour fournir les informations qui leur seront demandées touchant les actes de l'Administration et l'exécution durant l'année écoulée des décisions du Conseil Général.

Art. 14. Le Conseil Général se réunit en session ordinaire une fois chaque année dans la première quinzaine du mois de . . .

La durée de la session est de deux mois au plus.

Le Gouverneur-Général, avec l'assentiment de la Sublime Porte, a le droit de convoquer le Conseil Général en session extraordinaire dans le courant de l'année pour un objet déterminé.

Il a le droit, avec l'assentiment de la Sublime Porte, de dissoudre le Conseil Général à charge de faire procéder, dans un délai de six mois au plus, à la formation et à la réunion d'un nouveau Conseil Général dans les conditions et suivant les formes réglementaires.

Art. 15. Le Président et les deux Vice-Présidents du Conseil Général sont choisis par le Gouverneur-Général parmi les dix candidats élus par le Conseil Général à la majorité des voix et au scrutin secret.

Art. 16. Pendant l'intervalle des sessions, le Conseil Général est représenté par une Commission permanente prise dans son sein et déléguée par lui.

Les membres de cette Commission au nombre de sept sont élus par le Conseil à la fin de chaque session. Pour cette élection, chaque membre du Conseil ne peut inscrire que quatre noms sur son bulletin de vote.

La Commission permanente surveille l'exécution des décisions prises par le Conseil Général; elle reçoit, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session annuelle, communication du projet de budget ainsi que des comptes du dernier exercice, et prend connaissance de toutes pièces et documents à l'appui, elle prépare et présente au Conseil des rapports tant sur le projet de budget et sur les comptes que sur l'exécution des décisions du Conseil Général.

Art. 17. Le sandjak est administré par un Mutessarif placé sous l'autorité du Gouverneur-Général. Il est nommé par la Sublime Porte sur la proposition du Gouverneur-Général.

Art. 18. Le Mutessarif est assisté d'un Conseil composé des trois principaux fonctionnaires du sandjak, savoir: le Mouhassebedji, le Directeur de la Correspondance, et le Directeur du Cadastre.

Les attributions de ce Conseil sont, dans la limite des intérêts locaux du sandjak, les mêmes que celles du Conseil Administratif du Gouverneur-Général.

Art. 19. Le caza est administré par un Caïmacam, agissant sous l'autorité du Mutessarif.

Il est nommé par la Sublime Porte sur la proposition du Mutessarif agréé par le Gouverneur-Général.

Art. 20. Le nahié constitue l'unité administrative de la province.

Les nahiés sont divisés en trois classes, suivant leur importance au point de vue des intérêts politiques et locaux.

Le nahié de première classe est administré par un Mudir, un Juge de Paix, et un Maire.

Dans les nahiés de deuxième classe le Maire exerce en même temps les attributions de Mudir.

Dans le nahié de troisième classe le Maire réunit à ses propres attributions celles de Mudir et de Juge de Paix.

Art. 21. Le Mudir et le Juge de Paix sont nommés par le Gouverneur-Général.

Le Maire, soit qu'il exerce ses seules fonctions, soit qu'il les cumule avec celles de Mudir et de Juge de Paix, est élu pour quatre ans par la population du nahié suivant la Loi Electorale.

Art. 22. Le Maire est assisté d'un Conseil Municipal composé de six membres élus pour quatre ans, suivant la Loi Electorale.

Art. 23. Les communes qui composent le nahié et en sont les subdivisions sont administrées par deux Mouktars, nommés pour quatre ans par la population de la commune suivant la Loi Electorale.

Les Mouktars sont chargés de la police locale, de l'administration des biens et des intérêts communaux, et de la perception des impôts au moyen d'agents qu'ils nomment eux-mêmes.

Les impots perçus sont versés par les Mouktars entre les mains des percepteurs des nahiés.

Les Mouktars pourront au besoin requérir du Mudir l'assistance d'un ou de plusieurs gendarmes pour assurer l'ordre public et l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24. L'ordre public et assuré dans toute l'étendue de la province au moyen d'une gendarmerie indigène recrutée par voie d'engagements volontaires, et dont le chiffre sera déterminé d'après le besoin de chaque localité.

La province aura en outre une milice dont le mandat spécial sera d'assister au besoin la gendarmerie locale, et qui sera soumise aux lois générales militaires de l'Empire établies et à établir.

Art. 25. Pour la composition de ces deux corps il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

Art. 26. Les officiers de ces deux corps sont nommés par Sa Majesté Impériale le Sultan.

Art. 27. La gendarmerie est placée sous l'autorité du Gouverneur Général, des Mutessarifs, des Caïmacams, et des Mudirs.

La milice locale est également placée sous l'autorité du Gouverneur-Général

Art. 28. En dehors du cas de flagrant délit, aucune personne ne pourra être arrêtée que sur un mandat du pouvoir judiciaire ou sur un ordre de l'autorité exécutive représenté par le Gouverneur-Général, les Mutessarifs, les Caïmacams, et les Mudirs.

Art. 29. L'enseignement public est libre dans toute l'étendue de la Roumélie Orientale.

Il est permis à toute communauté et à toute personne jouissant de ses droits civils d'établir des écoles primaires et supérieures et de faire des cours publics sous la surveillance de l'autorité au point de vue des bonnes moeurs, de l'ordre public, et du respect des lois de l'Etat.

Le Conseil-Général pourra, sur la proposition du Gouverneur-Général, fonder aux frais de la province des écoles publiques qui seront facultatives.

Art. 30. Chacun des cultes professés dans la province s'exercera librement et sera entretenu au frais de la communauté à laquelle il appartient.

Art. 31. Les lois générales de l'Empire sont applicables à la Roumélie Orientale, sauf les modifications et les compléments qui y seront apportés par une résolution du Conseil Général, sur la proposition du Gouverneur-Général, et qui auraient été sanctionnés par Sa Majesté Impériale le Sultan.

Art. 32. La justice est rendue par Tribunaux Nizamiés, Civils, Commerciaux, Criminels, et par des Juges de Paix.

La compétence des Tribunaux Civils s'étend à toutes les contestations mobilières entre les habitants indistinctement, à l'exception des matières concernant le mariage, et en général l'état civil des personnes, lesquelles matières seront déférées pour les Musulmans aux Tribunaux du Chériat, et pour les non-Musulmans aux Tribunaux de leurs communautés respectives.

Art. 33. Les Tribunaux de la Roumélie Orientale se composent :—

1. D'une Justice de paix dans chaque nahié dont les fonctions sont exercées par un Juge de Paix dans les nahiés de première classe et dans ceux de deuxième classe, et par le Maire dans les nahiés de troisième classe.

Le Juge de Paix, assisté de deux Assesseurs, juge en dernier ressort les contestations purement personnelles n'excédant pas 500 piastres et les délits et contraventions n'entraînant pas une condamnation supérieure à une amende de 50 piastres et à cinq jours de prison. Il juge en premier ressort les contestations purement personnelles n'excédant pas 5,000 piastres et les délits n'entraînant pas une condamnation à plus de trois mois de prison.

2. D'un Tribunal ou chef-lieu de chaque sandjak composé de trois Chambres — Civile, Commerciale, et Criminelle.

Ce Tribunal connaît en dernier ressort des appels des jugements rendus en premier ressort par le Juge de Paix.

Il Juge en premier ressort toutes les contestations et tous les crimes ou délits qui lui sont déférés directement.

3. D'une Cour d'Appel unique siégeant à Philippoli divisée en trois Chambres — Civile, Commerciale, et Criminelle, statuant respectivement sur les causes qui leur sont référées par appel des décisions des Tribunaux des chefs-lieux des sandjaks.

Un réglement spécial déterminera en matière civile les affaires autres que celles purement personnelles, dont la connaissance sera attribuée aux Juges de Paix soit en denier ressort soit à charge d'appel.

Art. 34. Les Juges des Tribunaux et de la Cour d'Appel sont nommés par le Sultan sur la proposition du Gouverneur-Général.

Ils ne peuvent être révoqués que pour manquement grave à leur devoir, constaté et signalé à la Sublime Porte par le Gouverneur-Général.

Art. 35 Les Tribunaux, en rendant la justice, sont indépendants, et ne relèvent d'aucune autre autorité que de celle de la loi.

Réciproquement, ils ne peuvent s'immiscer dans les attributions des autres autorités.

Ils leur est interdit de statuer par voie réglementaire et de censurer les actes de l'Administration.

Art. 36. La justice est rendue au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan; les audiences sont publiques; la défense est libre; les jugements et arrêts sont prononcés en séance publique; le témoignage est reçu sous serment de toute personne, sans distinction de race ou de religion.

Art. 37. Le Ministère Public est attaché aux Tribunaux et à la Cour d'Appel.

Art. 38. Les instances devant les Tribunaux sont introduites directement, sans l'intermédiaire d'aucune Administration.

Art. 39. L'exécution des jugements est dévolue aux Tribunaux qui les auront rendus. Elle aura lieu par le ministère d'huissiers, nommé par l'autorité publique.

Art. 40. Sa Majesté Impériale le Sultan a seul le droit de remettre, de réduire, ou de commuer les peines prononcées par les Tribunaux criminels.

Art. 41 Les abus commis par les autorités publics pourront être déférés aux Tribunaux ordinaires par les particuliers qui se prétendront lésés.

Les contestations entre les Administrations publiques de la province, et les particuliers en matière de contrats, sont du ressort des Tribunaux ordinaires.

Art. 42. Les jugements ou arrêts sont rendus en langue Turque, mais avec une traduction officielle en langue Bulgare ou en langue Grecque, si les parties, ou l'une d'elles, appartient à l'un ou à l'autre de ces deux races.

Art. 43. Jusqu'à la réforme du régime des impôts directs et indirects actuellement en vigueur d'après les lois générales de l'Empire, ces impôts continueront à être perçus dans la Roumélie Orientale.

Le Conseil Général pourra, sur la proposition du Gouverneur-Général, apporter à chacune des branches de l'impôt direct ou indirect telles modifications qu'il jugera utile, et même transformer le système de telle ou telle contribution, sans toutefois qu'il puisse résulter une diminution de la part contributive de la province, aux dépenses générales de l'Empire, et sauf la sanction Impériale nécessaire pour donner à ces modifications le caractère d'actes législatifs.

Protocole No. 7.— Séance du 23 octobre / 4 novembre, 1878 (9 Zilcadé, 1295), à la maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzereteiew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le Protocole de la dernière séance lu par M. Rozet est adopté.

Le Président annonce à l'Assemblée qu'il a informé M. Adolphe Schmidt de sa nomination et lui a fait savoir en même temps que le Comité des Finnances était chargé de s'entendre avec lui sur les conditions auxquelles il accepterait les fonctions de Directeur-Général.

Le Comte de Donoughmore, au nom de la sous-Commission des Pétitions, donne lecture de la Communication suivante qu'il dépose sur le bureau:

„La sous-Commission des Pétitions a l'honneur d'annoncer qu'elle a examiné celles qui lui ont été soumises jusqu'à ce jour, et se propose de déposer son Rapport à la prochaine séance de la Commission."

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Règlement Organique.

M. de Kallay prend la parole en ces termes:

„Vous m'avez chargé, Messieurs, de préparer un programme pour l'élaboration de la Loi Organique de la Roumélie Orientale.

„Le travail que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations est loin d'être complet. La Commission elle-même, au cours de nos discussions, lui donnera l'étendue qu'il comporte.

„A mon avis il est nécessaire de partager notre tâche en deux parties bien distinctes. Il faut d'abord poser les principes généraux dont l'énoncé n'entrera pas dans le texte même de la loi, mais servira de base à notre œuvre législative. Les Articles du Traité de Berlin se rapportant à la Roumélie Orientale dont la stricte observation est obligatoire pour la Commission, doivent être notre guide essentiel. D'autres textes encore serviront de point de départ à nos travaux mais sans nous lier dans la même mesure: ce sont le Protocole de la huitième séance de la Conférence de Constantinople et les différentes lois sur les vilayets.

„Nous devrons en même temps tenir compte de l'état actuel des choses en Roumélie Orientale et nous efforcer d'introduire dans cette province des institutions libérales répondant à la situation du pays et aux exigences de la civilisation Européenne.

„La seconde partie de notre tâche sera la division des matières que nous sommes appelés à discuter. Dans le travail que je soumets à la Commission je me suis appliqué à préparer cette division conformément au système adopté dans tous les pays civilisés. J'ai sans doute omis nombre de questions importantes et je prie instamment mes collègues de combler les lacunes de mon projet. Je suis prêt à adhérer à toutes les amplifications qu'on voudrait y apporter, mais je tiens à déclarer d'avance que je ne crois pas pouvoir consentir à une diminution ou à une restriction de mon programme."

M Rozet donne lecture du programme présenté par M. de Kallay pour servir à l'élaboration de la Loi Organique:—

Programme présenté par M. de Kallay pour servir à l'Elaboration de la Loi Organique.

„La discussion générale devra se diviser en deux parties, une première, théorique, sur les principes qui devront guider le travail de la Commission, la seconde, pratique, dans laquelle nous fixerons l'ordre des matières que le Statut Organique de la Roumélie Orientale devra embrasser.

„Les principes d'après lesquels je voudrais que le travail de la Commission s'accomplît sont les suivants:—

„Ire Partie.—*Principes Généraux.*

„A. Les dispositions du Traité de Berlin (Articles XIII à XXII et LXII) devront trouver leur stricte application dans le travail de la Commission qui s'interdit d'avance d'en provoquer le changement, et s'impose la tâche de les avoir sans cesse présentes à l'esprit pour l'élaboration du Statut Organique de la province.

„B. Conformément à l'Article XVIII du Traité de Berlin, les lois sur les vilayets ainsi que les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople devront servir de point de départ au travail de la Commission, sans pourtant imposer à celle-ci l'obligation de s'y tenir strictement. La Commission se croit au contraire en droit de les modifier dans toutes leurs dispositions qui ne répondraient pas selon elle à l'état ou aux besoins du pays.

„C. La commission s'efforcera de donner à la Roumélie Orientale une organisation répondant, autant que les circonstances le permettent, à l'esprit qui a dicté les institutions des pays de l'Europe occidentale, afin que la province puisse s'associer au mouvement de la civilisation moderne et participer à ses bienfaits.

„En conséquence, la Commission s'appliquera à assurer au pays de la manière la plus large

„1. La sûreté des personnes et des biens;

„2. Une justice indépendante, prompte, et impartiale;

„3. Un système d'impôt et une administration financière, conformes aux données de la science économique moderne;

„4. Des institutions de crédit, ainsi qu'un régime industriel et commercial propre à développer la prospérité publique et individuelle;

„5. Des voies de communication perfectionnées;

„6. La liberté et la parfaite égalité des cultes, avec une réglementation équitable des rapports entre les différentes Communautés religieuses et l'Etat;

„7. Un système d'éducation publique qui respecte les droits et les intérets des différentes communautés religieuses, et garantisse en même temps l'essor intellectuel de la population;

„8. Une réglementation libérale des questions de presse;

„9. Une juste participation de toutes les classes de la population à la vie publique, ainsi qu'une représentation populaire adaptée aux besoins du pays;

„10. Un pouvoir exécutif fortement constitué, mais néanmoins soumis à un contrôle efficace;

„11. Une administration civile qui concilie dans une mesure équitable les intérêts de l'Etat avec ceux des particuliers.

„D. Considérant toutefois que les institutions politiques d'un Etat de l'occident, si parfaites qu'elles puissent être, ne répondraient ni aux besoins, ni au développement historique, ni aux habitudes de la population, qu'elles ne seraient sans doute pas même comprises par celle-ci et courraient par conséquent risque de demeurer lettre-morte à bien des égards, la Commission n'entend introduire telles quelles en Roumélie Orientale les institutions d'aucune nation occidentale, mais appliquera ses efforts à réaliser le programme développé sous la rubrique C, en créant une œuvre qui réponde aux besoins indigènes et à l'état des esprits.

„E. Le Congrès de Berlin s'est donné pour mission de créer en Orient un équilibre stable en conciliant autant que possible les intérêts et les prétentions contraires des diverses nationalités qui l'habitent et des cultes qui y sont professés. S'inspirant de son exemple, la Commission, en tenant compte des droits légitimes de la majorité, veillera cependant à ce que ceux de la minorité soient également sauvegardés.

„IIe Partie.—*Statut Organique de la Province.*

„Division des matériaux que ce Statut devra embrasser:—

„I. Droit public et privilèges de la province.

„II. Droit des citoyens.

„III. Droits et attributions du Gouverneur-Général:—

(*a*) Vis-à-vis de l'empire;

(*b*) Vis-à-vis de la province.

„IV. Pouvoir exécutif.—

(*a*) Division des services publics et définition de leur compétence;

(*b*) Nomination et révocation des fonctionnaires.

„V. Représentation du peuple:—
(*a.*) Droits et attributions de cette représentation.
(*b.*) Sa compétence;
(*c.*) Mode de nomination de ses membres.

„VI. Finances:—
(*a.*) Impôts directs;
(*b.*) Contributions indirectes;
(*c.*) Mines;
(*d.*) Eaux et forêts;
(*e.*) Douanes et octrois;
(*f.*) Monopoles;
(*g.*) Voies de communication, travaux publics;
(*h.*) Postes et télégraphes;
(*i.*) Agriculture, commerce, et industrie;
(*j.*) Institutions de crédit.

„VII. Administration civile:
(*a.*) Division administrative de la province;
(*b.*) Enumération des différentes autorités administratives;
(*c.*) Leur compétence;
(*d.*) Mode de leur nomination;
(*e.*) Autorités appelées à juger les questions contentieuses.

„VIII. Justice:—
(*a.*) Détermination des instances;
(*b.*) Division judiciaire de la province;
(*c.*) Nombre, composition, et compétence des Tribunaux;
(*d.*) Mode de nomination des juges;
(*e.*) Ministère public;
(*f.*) Exécution des jugements.

„IX. Cultes:—
(*a.*) Relations des communautés religieuses avec l'Empire et avec la province;
(*b.*) Relations entre les diverses communautés religieuses;
(*c.*) Droits et devoirs politiques des ecclésiastiques et des corporations religieuses;
(*d.*) Police des cultes.

„X. Instruction publique:—
(*a.*) Principes généraux;
(*b.*) Ecoles provinciales et écoles relevant de l'autorité ecclésiastique;
(*c.*) Privilèges des unes et des autres;
(*d.*) Surveillance de l'Etat;
(*e.*) Question de l'instruction obligatoire et de la gratuité des écoles;
(*f.*) Nomination du corps enseignant en tant qu'il dépend de la province.

„XI. Organisation de la milice.
„XII. Organisation de la police et de la gendarmerie.
„XIII. Organisation de la propriété foncière (cadastre, &c.).
„XIV. Règlement concernant les droits et devoirs des employés, leur avancement, leur retraite, et l'exercice du pouvoir disciplinaire auquel ils sont soumis."

Après cette lecture *le Commissaire d'Autriche-Hongrie*, qui avait été chargé de prendre connaissance des divers documents déposés sur le bureau à la dernière séance, donne à la Réunion son opinion sur ces pièces.

Les règlements provisoires soumis à la Commission par les Délégués de Russie ont trait à deux questions seulement: (1) organisation des Conseils Administratifs des départements et arrondissements; (2) organisation de la police et de la gendarmerie. Ils pourrront être utilement consultés et même être pris en sérieuse considération quand la Commission s'occupera des questions qu'ils traitent. M.

de Kallay attire spécialement l'attention de ses collègues sur les règlements provisoires concernant la police et la gendarmerie.

Quant au projet de Règlement Organique présenté par les Commissaires Ottomans, bien qu'il semble vouloir embrasser la future organisation toute entière, il ne paraît pas à M. de Kallay assez complet pour servir de base de discussion. Il le considère néanmoins comme un point d'appui et le recommande à ce titre à la Commission.

Le Président exprime au Commissaire d'Autriche-Hongrie la reconnaissance de l'Assemblée. Il constate que tous les Délégués partagent l'opinion de M. de Kallay sur les matériaux déposés, et propose ensuite à la Réunion de commencer la discussion du programme, en acceptant en principe la division en deux parties recommandée par M. de Kallay.

La Commission adopte.

Le Président donne lecture des deux premiers alinéas du programme:

„La discussion générale devra se diviser en deux parties: une première, théorique, sur les principes qui devront guider ce travail de la Commission; la seconde, pratique, dans laquelle nous fixerons l'ordre des matières que le Statut Organique de la Roumélie Orientale devra embrasser.

„Les principes d'après lesquels je voudrais que le travail de la Commission s'accomplît sont les suivants:"

La Commission accepte ces deux alinéas à l'unanimité.

Le Président lit le paragraphe A de la première partie.

„Ire Partie.—*Principes Généraux.*

„A. Les dispositions du Traité de Berlin (Articles XIII à XXII et LXII), devront trouver leur stricte application dans le travail de la Commission, qui s'interdit d'avance d'en provoquer le changement, et s'impose la tâche de les avoir sans cesse présentes à l'esprit pour l'élaboration du Statut Organique de la province."

Le Prince Tzeretelew accepte le point de vue sur l'application des dispositions du Traité de Berlin contenu dans ce paragraphe, mais ne se rend pas compte de la portée des mots: „Qui s'interdit d'avance d'en provoquer le changement."

M. de Kallay dit que la Commission n'est pas autorisée à provoquer des changements aux stipulations du Traité de Berlin: „Peut-être," ajoute-t-il, „trouverons-nous un jour que tel ou tel Article du dit Traité n'est pas exécutable; il nous sera loisible alors de nous adresser individuellement à nos Gouverements pour les prier d'aviser; mais la Commission comme telle ne pourrait pas sans outrepasser son mandat provoquer officiellement un changement au dit Traité."

Le Prince Tzeretelew croit, comme le Délégué d'Autriche-Hongrie, que la Commission n'a pas le droit de changer les dispositions du Traité de Berlin. Mais il est d'avis que si la Commission arrive à la conviction qu'une stipulation est inexécutable elle peut en référer collectivement aux Gouvernements. Le Baron de Ring n'a-t-il pas, en parlant dans une séance précédente de la compétence de la Commission, revendiqué pour celle-ci „le droit d'instruire ce genre de procès en laissant aux Cabinets le soin de les juger"?

„Les Représentants des Puissances réunis à Berlin n'ont pas," continue le Prince Tzeretelew, „tracé l'organisation de la Roumélie Orientale; ils ne nous ont donné qu'une base d'organisation en nous laissant la faculté de la développer. Si au cours de nos travaux surgit la nécessité de modifier l'application d'un Article du Traité, c'est la Commission qui, à mon avis, devra saisir les Gouvernements. Les Puissances n'ont pas de meilleure base, pour s'entendre sur un changement demandé par les circonstances, que l'opinion collective de la Commission.

„Une fois déjà on a dérogé aux stipulations du Traité de Berlin retardant l'époque de la réunion de la Commission. La nécessité d'autres changements peut se présenter. Mon collègue d'Autriche-Hongrie admet le droit pour les Délégués d'en référer individuellement à leurs Gouvernements qui, après un échange d'idées, pourraient les autoriser à agir en conséquence. Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée

en tant que Commission ne pourra pas en faire autant, si tous ses membres étaient unanimes à en reconnaître la nécessité. Je crois inutile de nous lier par une phrase du genre de celle que renferme le projet de M. de Kallay, et je demande en conséquence l'omission des mots: 'qui interdit d'avance d'en provoquer le changement.'"

M. de Kallay maintient que le prétendu changement dont a parlé le Prince Tzeretelew n'était qu'une interprétation des Articles du Traité de Berlin: „Je ne songeais pas, dit-il, à cette interprétation en rédigeant les lignes en question et n'avais en vue que le texte du Traité relatif à notre mandat. Je continue à nier que la Commission ait le droit de provoquer un changement ou même une modification dans la teneur du dit Traité."

Le Baron de Ring trouve la thèse soutenue par le Prince Tzeretelew dangereuse. De même que M. de Kallay, il n'admet pas que la Commission puisse s'ériger en juge du Traité de Berlin et provoquer une modification du texte de ce Traité. Si tous les membres de la Commission arrivent à la conviction qu'une clause concernant la Roumélie Orientale est inexécutable, ils donneront leur avis motivé à leurs Gouvernements respectifs, mais ils ne les mettront pas en demeure par un acte collectif et public. Une telle manière de procéder serait contraire aux usages diplomatiques et constituerait inévitablement un excès de pouvoir.

Le Prince Tzeretelew fait remarquer qu'il ne songeait pas à revendiquer pour la Commission la faculté de provoquer des changements dans le texte du Traité de Berlin.

Sir H. Drummond Wolff dit que si la Commission, après le débat qui vient d'avoir lieu, omettait la phrase du programme qui a soulevé des difficultés, elle indiquerait son intention de s'arroger le droit de discuter le texte des Articles du Traité de Berlin: or, la Commission doit se borner à les exécuter.

M. Vernoni ne croit pas non plus que la Commission ait le droit de provoquer des changements dans le texte du Traité de Berlin. D'après lui la phrase du projet contre lequel a parlé le Prince Tzeretelew pourrait même être omise sans inconvénient, car il est absolument évident que la Commission ne peut rien entreprendre de contraire aux stipulations du Traité. Mais le mot provoqué paraissant avoir été mal interprété par certains Délégués, il dépose l'amendement suivant, qui lui semble acceptable pour tout le monde:

„*Amendement.*

„Au lieu des mots: 'qui s'interdit d'avance d'en provoquer le changement,' mettre-ceux-ci: 'qui s'interdit d'avance de proposer des changements dans le texte du dit Traité.'"

Les Commissaires Ottomans pensent qu'après le débat qui vient d'avoir lieu, il vaudrait mieux ne pas omettre le membre de phrase discuté, mais il acceptent la variante du Délégué d'Italie.

L'amendement de M. Vernoni mis aux voix obtient unanimité.

La Commission décide en outre que le membre de phrase suivant du même Article A: „et s'impose la tâche de les avoir sans cesse présentes à l'esprit" . . . . sera modifié comme suit: „et s'impose la tâche d'avoir les Articles susmentionnés sans cesse présents à l'esprit."

L'Article A définitivement adopté se trouvera en conséquence rédigé ainsi:

„A. Les dispositions du Traité de Berlin (Articles XIII à XXII et LXII), devront trouver leur stricte application dans le travail de la Commission, qui s'interdit d'avance de proposer des changements dans le texte du dit Traité, et s'impose la tâche d'avoir les Articles susmentionnés sans cesse présents à l'esprit pour l'élaboration du Statut Organique de la province."

Le Président lit le paragraphe B de la première partie:—

„B. Conformément à l'Article XVIII du Traité de Berlin, les lois sur les vilayets, ainsi que les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople, devront servir de point de départ au travail de la Commission, sans pourtant imposer à celle-ci l'obligation de s'y tenir strictement. La Com-

mission se croit au contraire en droit de les modifier dans toutes leurs dispositions qui ne répondraient pas selon elle à l'état ou aux besoins du pays."

La Commission accepte ce paragraphe à l'unanimité.

Le Président donne lecture du premier alinéa du paragraphe C:—

„C. La Commission s'efforcera de donner à la Roumélie Orientale une organisation répondant, autant que les cironstances le permettent, à l'esprit qui a dicté les institutions des pays de l'Europe occidentale, afin que la province puisse s'associer au mouvement de la civilisation moderne et participer à ses bienfaits."

La Commission adopte à l'unanimité.

Le Président lit la seconde partie du paragraphe C:—

„En conséquence, la Commission s'appliquera à assurer au pays de la manière la plus large:—

„1. La sûreté des personnes et des biens;

„2. Une justice indépendante, prompte et impartiale;

„3. Un système d'impôt et une administration financière conformes aux données de la science économique moderne;

„4. Des institutions de crédit, ainsi qu'un régime industriel et commercial propre à développer la prospérité publique et individuelle;

„5. Des voies de communication perfectionnées;

„6. La liberté et la parfaite égalité des cultes avec une réglementation équitable des rapports entre les différentes Communautés religieuses et l'Etat;

„7. Un système d'éducation publique qui respecte les droits et les intérêts des différentes Communautés religieuses et garantisse en même temps l'essor intellectuel de la population;

„8. Une réglementation libérale des questions de presse;

„9. Une juste participation de toutes les classes de la population à la vie publique, ainsi qu'une représentation populaire, adaptée aux besoins du pays;

„10. Un pouvoir exécutif forcément constitué, mais néanmoins soumis à un contrôle efficace;

„11. Une administration civile qui concilie dans une mesure équitable les intérêts de l'Etat avec ceux des particuliers."

Abro Effendi demande une explication sur le sixième point qui a trait aux rapports entre les Communautés religieuses et l'Etat; il voudrait savoir si M. de Kallay entend parler de l'Emprire Ottoman ou de la province.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie répond qu'il a employé le mot „Etat" dans un sens général: ce terme signifie l'autorité politique par opposition à l'autorité religieuse.

Les Commissaires Ottomans, satisfaits de cette explication, acceptent la seconde partie du paragraphe C en réservant pourtant les droits de Sa Majesté le Sultan dans la future province.

Le Prince Tzeretelew voudrait connaître la portée de la réserve faite par les Délégués de Turquie, et demande si elle implique qu'on pourra revenir sur l'adoption de la seconde partie du paragraphe C.

Sir H. Drummond Wolff croit la réserve des Commissaires Ottomans sans utilité pratique, car le programme qu'on discute débute en se référant aux Articles XIII à XXII et LXII du Traité de Berlin qui établissent d'une manière absolue „que la province reste sous l'autorité politique et militaire directe de Sa Majesté Impériale le Sultan."

M. de Kallay fait remarquer que l'on délibère simplement sur un programme de travaux, que ce programme mentionne les Articles du Traité qui sauvegardent les droits de Sa Majesté le Sultan, et qu'en somme ce n'est que dans le cas où la Commission adopterait ultérieurement dans son travail définitif une décision lésant ces droits qu'il serait indiqué de faire des réserves.

Les Commissaires de Turquie en présence des explications fournies qui paraissent avoir la même valeur que leur réserve, acceptent purement et simplement la seconde partie du paragraphe C.

Aucun autre Délégué ne faisant d'opposition, la seconde partie du paragraphe C est adoptée par la Commission.

Le Président donne lecture des paragraphes D et E.

„D. Considérant toutefois que les institutions politiques d'un Etat de l'occident, si parfaites qu'elles puissent être, ne répondraient ni aux besoins, ni au développement historique, ni aux habitudes de la population, qu'elles ne seraient sans doute pas même comprises par celle-ci et courraient par conséquent risque de demeurer lettre-morte à bien des égards, la Commission n'entend introduire telles quelles en Roumélie Orientale les institutions d'aucune nation occidentale, mais appliquera ses efforts à réaliser le programme développé sous la rubrique C, en créant une œuvre qui réponde aux besoins indigènes et à l'état des esprits.

„E. Le Congrès de Berlin s'est donné pour mission de créer en Orient un équilibre stable en conciliant autant que possible les intérêts et les prétentions contraires des diverses nationalités qui l'habitent et des cultes qui y sont professés. S'inspirant de son exemple, la Commission, en tenant compte des droits légitimes de la majorité, veillera cependant à ce que ceux de la minorité soient également sauvegardés."

La Commission adopte ces deux paragraphes à l'unanimité.

Le Président, en exécution de l'accord intervenu le 2 novembre à la sixième séance entre tous les Commissaires, interrompt à ce moment le débat sur le projet de M. de Kallay, et prie l'Assemblée de passer à la discussion des autres matières mises à l'ordre du jour: „L'ordre du jour," dit-il, „appelle le dépôt d'un Rapport du Comité des Finances sur les conditions auxquelles M. Schmidt se chargerait des fonctions de Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale."

M. de Coutouly dépose ce Rapport et, sur l'autorisation du Président, en donne lecture:

„Rapport.

„Messieurs,

„Le Comité des Finances a eu hier avec M. Schmidt une première entrevue officielle. Nous lui avons d'abord demandé en votre nom à quelles conditions il acceptait le poste pour lequel vous l'avez désigné par l'acclamation dans votre dernière séance.

„Après avoir exprimé dans les termes les plus chaleureux sa gratitude pour la marque de haute confiance que vous venez de lui donner, M. Schmidt nous a répondu qu'il serait trop heureux d'accepter, sans même les examiner, les conditions que vous jugeriez convenable de lui dicter, sa seule ambition étant de se montrer digne de l'honneur qui lui a été fait par la Commission Européenne.

„Sur notre demande expresse, M. Schmidt a bien voulu toutefois nous renseigner sur la situation qui lui était faite par la Banque Impériale Ottomane, situation à laquelle votre vote d'avant-hier l'oblige à renoncer, sinon pour toujours, du moins temporairement, et sans qu'il soit possible de prévoir quand il pourra la reprendre. Pour entrer au service de la Commission Européene M. Schmidt, en effet, ne demande pas un congé au Directeur de la Banque, mais simplement la promesse qu'au moment où votre administration provisoire sera remplacée par l'administration définitive, il pourra rentrer, s'il le désire, dans le poste que vous lui avez fait quitter.

„Ces renseignements obtenus, il a été facile au Comité des Finances de s'entendre au sujet d'une proposition que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre à la suite de ce Rapport. Pour la formuler il nous a suffi, d'une part, de considérer d'abord que la situation offerte par la Commission à son mandataire ne saurait être inférieure à celle occupée par celui-ci dans la Banque Impériale Ottomane, et ensuite que l'entrée en fonctions de M. Schmidt entraînerait nécessairement des frais d'installation; d'autre part, que des raisons bien connues vous conseillent la plus stricte économie.

„Après avoir arrêté les termes de cette proposition, le Comité des Finances a

cru devoir étudier avec M. Schmidt la composition du service central dont il aurait immédiatement besoin pour entrer en fonctions. M. Schmidt nous a répondu qu'il lui paraissait sage de se contenter au début du strict nécessaire en fait de personnel, et que pour ce motif il se bornerait à nous demander de lui adjoindre un secrétaire, un drogman, un chef comptable, deux comptables, et trois correspondants. D'après ses calculs, la somme des traitements de ces huit employés pourrait s'élever à environ 275 livres Turques par mois.

„Pour des raisons d'économie que vous apprécierez, M. Schmidt propose en outre de charger du mouvement matériel des fonds l'agence de la Banque Impériale Ottomane établie à Philippopoli. Les comptes de caisse seraient tenus dans notre bureau de comptabilité, la succursale de la Banque n'étant que le dépositaire des espèces.

„Le Comité des Finances approuve en principe cette proposition de M. Schmidt, mais comme vous ne nous avez conféré des pleins pouvoirs que pour nommer des employés et pour surveiller les services financiers, nous allons avoir l'honneur de la soumettre à votre vote, en prenant simplement la liberté de vous faire observer que dans le cas où vous la repousseriez, les frais généraux d'installation seraient considérablement augmentés et que nous serions forcés d'ajouter un personnel spécial de caisse aux huit employés dont il vient d'être question.

„Les mêmes considérations d'économie, qui ont suggéré à M. Schmidt l'idée de confier le mouvement matériel des fonds à la Banque Impériale Ottomane, lui font dire qu'il n'est pas indispensable au début de constituer un bureau spécial de contrôle. C'est le Directeur-Général lui-même qui exercerait temporairement, avec l'assistance de son secrétaire, les fonctions de chef du service de contrôle. Il est d'ailleurs bien entendu que le Comité des Finances n'hésitera jamais à fournir de nouveaux employés au Directeur-Général, soit pour le contrôle, soit pour les autres services, à mesure que les besoins de l'administration se révéleront.

„Vers la fin de notre réunion M. Schmidt a exprimé le désir que le Comité, en faisant ses premières nominations, désignât au moins deux employés de nationalité Bulgare pour le service central: l'un dans le bureau de la comptabilité, l'autre dans le bureau de la correspondance. Le Comité tiendra compte de ce vœu.

„Enfin M. Schmidt a énoncé l'opinion, et nous avons admis avec lui, que les bureaux du service central de l'administration des finances pourraient et devraient être installés dans la partie du konak de Philippopoli qui était autrefois affectée à des bureaux de même nature. Nous avons en conséquence résolu de vous proposer d'inviter notre Président à bien vouloir faire les démarches nécessaires pour obtenir que cette partie du konak soit mise à la disposition de la Direction Générale des Finances."

Après avoir donné lecture de ce document, *M. de Coutouly* dépose sur le bureau les trois propositions suivantes, que le Comité des Finances prie la Commission de vouloir bien examiner et voter d'urgence:

„Première Proposition.

„Le Comité propose à la Commission d'allouer au Directeur-Général des Finances un traitement de 100 livres Turques par mois, sauf à lui accorder plus tard une indemnité d'installation s'élevant à une centaine de livres environ, si le dit Comité croyait devoir la demander.

„Deuxième Proposition.

„Le Comité propose à la Commission de décider que jusqu'à nouvel ordre l'agence de la Banque Impériale Ottomane établie à Philippopoli pourra être chargée du mouvement matériel des fonds par la Direction Générale des Finances, laquelle tiendra elle-même les comptes de caisse dans ses propres bureaux, la Banque n'étant que le dépositaire des espèces.

„Troisième Proposition.

„Le Comité propose à la Commission d'inviter son Président a bien vouloir faire auprès de son Excellence le Gouverneur-Général Civil et Militaire les démarches nécessaires pour obtenir sans retard l'installation des bureaux du service central de l'administration des finances dans la partie du konak de Philippopoli autrefois affectée à des bureaux de même nature."

Le Président fait observer que la première de ces trois propositions est appelée par l'ordre du jour puisqu'elle contient les conclusions mêmes du Rapport. Pour se conformer au désir du Comité des Finances il consulte l'Assemblée sur l'urgence des deux autres.

M. de Coutouly annonce à cette occasion que le Comité des Finances se propose jusqu'à ce que la nouvelle administration financière soit complétement installée, de demander l'urgence pour chacune des motions qu'il croira devoir présenter.

Après avoir accueilli cette information par des marques d'assentiment, l'Assemblée vote l'urgence et passe à l'examen de la première proposition ainsi conçue:

„Le Comité propose à la Commission d'allouer au Directeur Général des Finances un traitement de 100 livres Turques par mois, sauf à lui accorder plus tard une indemnité d'installation s'élevant à une centaine de livres environ si le dit Comité croyait devoir la demander."

Elle est acceptée sans débat.

Le Président lit la deuxième proposition rédigée comme suit:—

„Le Comité propose à la Commission de décider que jusqu'à nouvel ordre l'agence de la Banque Impériale Ottomane établie à Philippopoli pourra être chargée du mouvement matériel des fonds par la Direction Générale des Finances, laquelle tiendra elle-même les comptes de caisse dans ses propres bureaux, la banque n'étant que le dépositaire des espèces."

Les Commissaires Russes demandet s'il résultera de la mise en pratique de ce projet que la Banque Impériale Ottomane deviendra le caissier central de l'administration financière.

M. de Coutouly répond négativement:—„Les comptes de caisse," dit-il, "devant être tenus, d'après notre projet, par la Direction Générale dans ses propres bureaux, et la succursale de la banque n'étant chargée que du dépôt des espèces, lesquelles seront encaissées ou livrées par elle sur l'ordre de M. Schmidt, il est clair que la caisse restera absolument sous la dépendance de notre administration financière. C'est uniquement pour des raisons d'économie et pour gagner du temps au début que le Comité, sur l'avis de M. Schmidt, a cru devoir proposer cet arrangement."

Le Deuxième Commissaire de Russie accepte le projet du Comité à la condition qu'il produise une économie véritable. Il s'enquiert des conditions auxquelles la banque se chargerait de l'encaissement des sommes, et demande si cet établissement aura le droit d'utiliser pour ses opérations l'argent déposé.

M. de Kallay déclare que lui aussi adhérera au projet, s'il lui est démontré que les frais occasionnés par l'établissement d'une caisse spéciale grèveront le budget plus que le tant pour cent exigé par la Banque Ottomane.

M. de Coutouly, répondant à ses collègues de Russie et d'Autriche-Hongrie, dit que toute opération faite avec les fonds de la province sera nécessairement interdite à la Banque Impériale Ottomane. Il ajoute que, du reste, il s'agit d'une disposition purement provisoire, ainsi que cela ressort du texte même de la proposition; et il conclut en déclarant que le Comité est prêt à introduire dans son projet une modification qui dissipera toute inquiétude.

Il soumet aux Commissaires l'amendement suivant:—

„L'agence de la Banque Impériale Ottomane établie à Philippopoli pourra, si elle offre des conditions plus avantageuses que celles résultant de l'établissement d'une caisse spéciale, être chargée jusqu'à nouvel ordre du mouvement matériel des fonds, la Direction Générale tenant les comptes de caisse dans ses propres bureaux, et l'agence de la banque n'étant que le dépositaire des espèces."

La deuxième proposition du Comité ainsi modifiée est adoptée.

Avant de soumettre au vote la troisième proposition du Comité des Finances, *le Président* demande à l'Assemblée de discuter le Projet de Résolution presenté à la dernière séance, et qui se trouve à l'ordre du jour: „Il serait bon," dit-il, „de ne faire des démarches auprès des autorités civile et militaire pour l'installation du service financier central qu'après avoir informé ces autorités de l'entrée en fonctions de notre Administration des Finances."

La Commission ayant accepté cette interversion dans l'ordre du jour, *le Président* donne lecture du projet de résolution dont s'agit.

„*Projet de Résolution.*

„La Commission invite son Président à bien vouloir notifier à M. le Gouverneur-Général Civil et Militaire de Roumélie Orientale la nomination du Directeur-Général des Finances, et à prier son Excellence d'informer officiellement de ce fait les Chefs de l'Administration financière actuellement en fonctions dans la province, en leur enjoignant:—

„1. De reconnaître le dit Directeur-Général comme le Chef provisoire de tous les services financiers de la Roumélie Orientale.

„2. De lui remettre sans délai la caisse ainsi que les archives de l'Administration qu'il est chargé de diriger.

„3. Et enfin de lui prêter leur concours pour l'accomplissement de sa tâche pendant la période de transition.

„La Commission invite, en outre, son Président à prier son Excellence le Gouverneur-Général Civil et Militaire de porter à la connaissance des Administrations civile, judiciaire, et militaire, et de la population toute entière, par tous les moyens en usage dans la province pour les publications officielles:—

„1. Le texte de la résolution par laquelle, dans la séance du 17 octobre dernier, la Commission Européenne s'est directement saisie de la gestion des finances de la Roumélie Orientale, conformément à l'Article XIX du Traité de Berlin.

„2. La formation d'un Comité des Finances chargé de pourvoir à tous les emplois financiers autres que celui de Directeur-Général, et de prendre connaissance de tous les actes de l'Administration financière, laquelle restera placée sous sa surveillance et sous son contrôle.

„La nomination du Directeur-Général et son entrée en fonctions."

Le Colonel Schepelew constate que les Commissaires de Russie n'ont, quant au fond, aucune objection à faire à ce projet:—

„J'y signalerai pourtant," dit-il, „deux passages qui pourraient être retranchés sans altérer en rien la portée de la résolution.

„J'admets qu'il est absolument nécessaire, comme le propose le Comité, d'inviter le Gouverneur-Général à faire savoir aux autorités et aux fonctionnaires de la province que la Commission Européenne vient de prendre en mains la gestion provisoire des finances par l'intermédiaire d'un Comité Financier et d'un Directeur-Général. Mais il me semble complétement superflu de demander au Gouverneur-Général d'en informer la population par des publications officielles.

„Je crois qu'on aurait dû laisser à l'autorité supérieure de la province le soin de décider quels moyens elle jugera nécessaire d'employer pour que la Commission ne rencontre aucune difficulté dans l'accomplissement de la tâche qui lui est assignée par l'Article XIX du Traité de Berlin.

„Il en est de même, à mon avis, pour ce qui concerne la communication aux diverses autorités et Administrations de la province du texte de la résolution prise par la Commission. Cette résolution n'étant qu'un acte de règlement intérieur servant d'interprétation à l'Article XIX, et par lequel la Commission a fixé des bases pour sa propre gouverne, elle ne paraît pas avoir de portée pratique pour les autorités locales qui, même par rapport aux finances, auront simplement à exécuter les ordres donnés par le Gouverneur-Général en vertu d'une entente préalable avec la Commission.

„Je propose en conséquence de supprimer: (1) toute la fin du cinquième alinéa

à partir des mots „et de la population toute entière," ainsi que tout l'alinéa commençant par les mots, „Le texte de la résolution," &c.

Le Baron de Ring ne doute pas un seul instant que le Gouverneur-Général ne prenne toutes les mesures nécessaires pour faciliter à l'Administration financière l'accomplissement de sa tâche. Mais un intérêt majeur que toutes les autorités de la province et la population entière soient informées de l'Administration prévue par le Traité de Berlin:—

„C'est pour cela," dit-il, „que nous devons inviter le Gouverneur-Général à faire connaître nos décisions par tous les moyens en usage dans le pays pour les publications officielles.

„Quant à la résolution adoptée par nous dans notre cinquième séance, du moment qu'elle a été votée par la Commission Européenne, elle constitue une loi de la province, et il est par conséquent indispensable non-seulement qu'elle soit portée à la connaissance des autorités, mais encore qu'elle soit officiellement publiée."

Le Prince Tzeretelew dit qu'au moment où cette résolution a été votée, il lui paraissait entendu qu'elle constituait simplement un programme pour la Commission elle-même et non pas une loi à l'usage du pays. Cette interprétation résulte clairement du texte même, puisque la dernière phrase de la résolution établit que certains règlements visés par une phrase précédente devront être élaborés plus tard. Il ne voit pas pourquoi une décision de l'Assemblée dont toutes les clauses n'ont pas un caractère définitif devrait être officiellement publiée.

Sir Henry Drummond Wolff admet, comme son collègue de France, que la résolution dont il s'agit doit être officiellement publiée, parce qu'elle a force de loi dans la province. Il affirme qu'en matière de finances la Commission est absolument souveraine et ne dépend en aucune façon des autorités actuellement établies dans la Roumélie Orientale, la seule restriction formulée par le Traité de Berlin étant celle qui impose aux Représentants des Puissances le devoir de gérer les finances d'accord avec la Sublime Porte. C'est même en vue de cet accord qu'un membre Ottoman prend part aux travaux du Comité des Finances. D'après le Commissaire de Sa Majesté Britannique c'est donc uniquement par courtoisie que le Comité des Finances propose à la Commission de s'adresser au Gouverneur-Général.

Le Colonel Schepelew soutient que l'administration des finances n'étant qu'une branche de l'administration générale, ce n'est pas seulement par courtoisie, mais par nécessité que la Commission doit s'adresser à l'autorité supérieure. Il déclare du reste qu'il est d'accord avec M. le Baron de Ring pour déclarer que la Commission peut demander au Gouverneur-Général de publier ses décisions par les voies que celui-ci jugera convenables.

Le Baron de Ring répond qu'il n'a pas parlé des „voies paraissant convenables au Gouverneur-Général" mais „des moyens en usage dans la province," ce qui est bien différent.

Le Premier Commissaire de Russie reconnaît la justesse de la distinction faite par son collègue de France, mais il ajoute qu'il n'existe pas dans la province de publications officielles dans le sens qu'on attache à ce mot en occident, et qu'on ne saurait par conséquent imposer au Gouverneur-Général des obligations de ce genre.

M. de Coutouly fait observer que le Comité a simplement entendu demander à l'autorité supérieure de se servir des moyens usités. Si l'objection des Commissaires de Russie porte simplement sur les mots, „pour les publications," le Comité des Finances est prêt à les retirer.

Le Commissaire adjoint de France propose en outre de remplacer les mots, „et de la population" contre lesquels les Délégués de Russie paraissent avoir une objection, puisque le Colonel Schepelew a demandé de les supprimer dans le cinquième alinéa, par ceux-ci, „les contribuables."

Après une discussion à laquelle prennent part tous les Commissaires et dans laquelle quelques-uns des arguments déjà soutenus sont reproduits successivement et développés, l'accord se fait sur les modifications proposées par le rapporteur du Comité des Finances, et la résolution ainsi modifiée est acceptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle l'examen de la troisième proposition du Comité des Finances, dont la teneur suit:

„Le Comité propose à la Commission d'inviter son Président a bien vouloir faire auprès de Son Excellence le Gouverneur-Général Civil et Militaire les démarches nécessaires pour obtenir sans retard l'installation des bureaux du service central de l'Administration des finances dans la partie du konak de Philippopoli, autrefois affectée à des bureaux de même nature."

Le Colonel Schepelew dit qu'il sera probablement assez difficile d'installer l'Administration des Finances dans le konak, parce que cet édifice est déjà occupé presqu'en entier par divers bureaux. Il ne doute pas néanmoins que le Gouverneur-Général ne s'empresse de se prêter à ce sujet aux vœux de la Réunion, si cela est matériellement possible.

En présence de cette déclaration du Premier Commissaire de Russie, *M. de Coutouzy*, après avoir consulté ses collègues du Comité, retire la troisième proposition et demande à l'Assemblée d'inviter son Président à se mettre personnellement en rapport avec le Gouverneur-Général pour régler cette affaire.

Le Prince Tzeretelew rappelle que dans le cours de la séance, Sir Henry Drummond Wolff a fait incidemment l'observation que si un Délégué Ottoman a été nommé membre du Comité des Finances, ce choix a été fait en vue de l'accord avec la Sublime Porte mentionné par l'Article XIX du Traité de Berlin. D'après lui, ainsi qu'il l'a déjà déclaré dans une des premières séances, l'accord mentioné par l'Article XIX se manifeste par la présence des Délégués Ottomans au sein de la Commission. Celui de ces deux Délégués qui fait partie du Comité des Finances y siége exactement au même titre que Lord Donoughmore et M. de Coutouly.

Sir Henry Drummond Wolff maintient l'opinion que c'est bien en vue d'assurer l'accord avec la Sublime Porte qu'un membre Ottoman a été désigné pour le Comité des Finances.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 6 novembre:

1. La discussion sur la Loi Organique (seconde partie du programme de travaux présenté par M. de Kallay);
2. La discussion du Projet de Règlement présenté par les Commissaires Ottomans pour le rapatriement des réfugiés en Roumélie Orientale;
3. Le dépôt du Rapport de la sous-Commission des Pétitions.

La séance est levée à 6 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 8. — Séance du 6 novembre / 25 octobre, *1878 (11 Zilcadé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.*

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.

Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 1 heure.

L'Assemblée décide de remettre à la prochaine séance la lecture du Protocole No. 7.

Le Colonel Schepelew dépose sur le bureau un exemplaire du Règlement Provisoire pour l'Administration Municipale (voir Annexe 1). Ce document doit être joint à ceux que le Premier Délégué de Russie a déjà remis à la Commission dans la séance du 2 novembre. Le Colonel Schepelew annonce en même temps qu'il déposera prochainement sur le bureau, pour compléter la série des documents qui lui ont été demandés à titre d'information, le Règlement Provisoire d'Organisation Judiciaire.

M. de Coutouly demande à faire une communication à l'Assemblée au nom du Comité des Finances.

Le Président lui ayant donné la parole, le *Commissaire Adjoint de France* informe la Commission que, vu la résolution votée par elle dans la précédente séance portant que „l'Agence de la Banque Impériale Ottomane établie à Philippopoli, pourrait être chargée jusqu'à nouvel ordre du mouvement matériel des fonds, si elle offrait des conditions avantageuses," le Comité s'est adressé à M. Schmidt pour le prier d'interroger la banque au sujet de ces conditions, et pour demander en même temps au Directeur-Général un rapport sur les frais qu'entraînerait l'établissement d'une caisse spéciale.

En réponse à cette demande, M. Schmidt a écrit au Comité la lettre suivante, dont *M. de Coutouly* donne lecture:—

„Messieurs,

„*Philippopoli, le 5 novembre, 1878.*

„Si une caisse spéciale devait être rétablie pour la Direction Générale des Finances les frais de ce service exigeraient environ les sommes suivantes:—

	Livres Turques	
„1 Caissier	400	par an.
„2 Sous-Caissaiers, à 250 livres Turques .	500	„
„1 domestique	50	„
	950	pour traitements.
„Frais du bureau	100	par an.
„Ensemble	1,050	

auxquels frais s'ajouteraient les frais de première installation, achat de coffres-forts, &c.

„Si on peut évaluer les sommes qui rentreront chaque année dans la Caisse Centrale de la Province à 500,000 livres Turques — la moitié environ des revenus totaux — la somme précitée de 1,050 livres Turques en représente environ $\frac{2}{5}$ pour cent. Mais la portion des revenus qui rentrera dans les quatre ou cinq mois prochains restera infiniment au-dessous de la moyenne, les rentrées n'étant pas également réparties sur toute l'année.

„Je crois, par conséquent, que la Commission aurait un avantage direct et réel à confier le mouvement matériel des espèces à la succursale de la banque établie à Philippopoli, si cet établissement ne demandait pas une commission plus élevée qu'un quart pour cent sur les sommes qui passent par ses mains; c'est-à-dire $\frac{1}{8}$ pour cent sur les encaissements, $\frac{1}{8}$ pour cent sur les paiements.

„Pour connaître les conditions de la Banque Impériale Ottomane, j'ai dû m'adresser à la Direction Générale de cet établissement à Constantinople, et j'ai

tout lieu de croire que les conditions qu'elle fera au Comité des Finances pourront être acceptées.

„En attendant la réponse de sa Direction Générale, la succursale de la banque à Philippopoli s'est offerte à recevoir sans aucun frais les sommes dont le Comité des Finances pourrait disposer, et à effectuer les paiements ordonnancés par lui; dans le cas d'une entente ultérieure la commission accordée à la banque porterait également sur les sommes versées jusqu'alors.

„Par cet arrangement je suis à même de recevoir immédiatement toutes les sommes que l'administration actuelle des finances me transmettra en vertu de votre mandat et sur l'ordre de son Excellence le Gouverneur-Général Civil et Militaire.

„Veuillez, &c.

(Signé) „SCHMIDT,

„Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale."

M. de Coutouly, à la suite de cette lecture, prie le Président de vouloir bien demander à la Commission si elle accepte les conditions proposées par la succursale de la Banque Ottomane, et si elle autorise le Directeur-Général à charger cet établissement „du mouvement matériel des fonds, conformément à la résolution votée dans la séance précédente.

La Réunion consultée par *le Président*, accepte à l'unanimité les conclusions de la lettre lue par le Rapporteur du Comité des Finances.

M. de Coutouly se charge de porter ce résultat à la connaissance de M. Schmidt.

Le Président fait savoir à la Réunion que son Excellence le Général Stolipine, Gouverneur-Général Civil et Militaire de la Roumélie Orientale, a répondu par la lettre suivante à la communication qu'il était chargé de lui adresser:—

„M. le Président,

„Philippopoli, le 25 octobre / 6 novembre, 1878.

„En vous accusant réception de votre missive du 5 novembre, avec la résolution adoptée par la Commission Européenne de la Roumélie Orientale dans sa séance du 17 octobre, 1878, je suis heureux de pouvoir dès ce moment me prêter aux vœux formulés dans la susdite résolution. Veuillez croire aussi que je tacherai autant qu'il est en mon pouvoir de faciliter par mon concours l'exécution du mandat dévolu aux honorables Délégués des Puissances Signataires du Traité de Berlin, par rapport aux dispositions formelles de ce Traité.

„Mais comme entre autres dispositions formelles de ce Traité, la Commission ne prend en mains que la gestion provisiore des finances et nous laisse en plein, à moi et aux autorités constituées sous mes ordres, la lourde tâche de l'administration civile et militaire, je me permets, M. le Président, de fixer votre attention sur la phrase suivante de l'Article 9 de la Résolution que je viens de recevoir: —'Les autorités civiles et militaires leur prêteront main-forte sans examiner la légitimité du motif invoqué par eux à l'appui de leur réquisition.' Cette phrase met toutes les autorités civiles et militaires, moi en tête, avec le vaillant corps d'armée que j'ai l'honneur de commander, sous les ordres de la Commission; car ce n'est qu'à un subordonné qu'on peut intimer de prêter main-forte sans examiner la légitimité des motifs.

„La phrase que je viens de citer est singulièrement aggravée par celle qui suit, et dans laquelle la Commission elle-même admet la possibilité que la réquisition demandée peut être abusive. Comme la Commission Européenne de la Roumélie Orientale donne, je veux bien le croire, une autre interprétation que moi à l'Article que je viens de citer, elle comprendra que je ne puis m'y conformer avant qu'il ne soit élucidé par elle.

„Veuillez, &c.

(Signé) „A. STOLIPINE."

Le Baron de Ring émet l'avis que l'observation faite dans cette lettre par le Général Stolipine à l'un des passages de la Résolution, provient d'un malentendu.

La majorité des Délégués ayant exprimé la même opinion, l'assemblée, sur la

proposition du *Président*, charge le Comité des Finances de préparer un projet de réponse à son Excellence le Gouverneur-Général.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Loi Organique (seconde partie du programme rédigé par M. de Kallay).

M. de Kallay dit qu'en rédigeant ce programme il n'a pas eu l'intention de faire un travail qui ne puisse être modifié. L'ordre des Articles et celui des alinéas peuvent être intervertis, d'autres matières peuvent y être ajoutées: mais le Commissaire d'Autriche-Hongrie tiendrait à ce que les quatre premiers Articles ne changeassant pas de place.

Le Président commence la lecture de la seconde partie:—

2e Partie.—*Statut Organique de la Province.*

Division des matériaux que ce Statut devra embrasser.

I. Droit public et priviléges de la province.

Abro Effendi demande ce qu'on entend par „priviléges," terme qui lui paraît avoir un sens trop étendu et ne se trouve pas dans le texte du Traité de Berlin; il voudrait que le Chapitre I fut rédigé ainsi, „Administration autonome."

Le Prince Tzereteiew fait remarquer que la Roumélie ayant reçu des droits spéciaux ne sera pas la seule province privilégiée de l'Empire Ottoman. Le Liban et la Crète portent le nom de provinces privilégiées, et le Deuxième Commissaire de Russie aimerait à savoir si le changement de rédaction demandé par le Délégué de Turquie signifie que la Roumélie Orientale semble à celui-ci devoir être une province moins privilégiée que celles qu'il vient de nommer.

Abro Effendi répond qu'il ne s'agit pas de provinces privilégiées mais de provinces administrées en vertu de réglements spéciaux reproduits au bulletin officiel de l'Empire.

A la suite d'une conversation générale qui s'engage entre tous les Commissaires, il demeure établi que le mot „priviléges" exprime mieux que tout autre la situation faite à la Roumélie Orientale par le Traité de Berlin.

Les Commissaires Ottomans se déclarent satisfaits des explications qui leur ont été fournies.

La Commission accepte le Chapitre I sans changement.

Le Président donne lecture des Chapitres II, III, IV, et V:—

II. Droits des citoyens.

III. Droits et attributions du Gouverneur-Général:—
- (*a.*) Vis-à-vis de l'Empire;
- (*b.*) Vis-a-vis de la Province.

IV. Pouvoir Exécutif:—
- (*a.*) Division des services publics et définition de leur compétence;
- (*b.*) Nomination et révocation des fonctionnaires.

V. Représentation du peuple:—
- (*a.*) Droits et attributions de cette représentation;
- (*b.*) Sa composition;
- (*c.*) Mode de nomination de ses membres.

La Commission adopte.

Le Président lit le Chapitre VI:—

VI. Finances:—
- (*a.*) Impôts directs;
- (*b.*) Contributions indirectes;
- (*c.*) Mines;
- (*d.*) Eaux et forêts;
- (*e.*) Douanes et octrois;
- (*f.*) Monopoles;
- (*g.*) Voies de communication, travaux publics.
- (*h.*) Postes et télégraphes;
- (*i.*) Agriculture, commerce, et industrie.
- (*j.*) Institutions de crédit.

La Commission l'accepte après y avoir ajouté un nouvel alinéa: „Administration financiere" qui prendra la rubrique (*a.*), et après avoir rédigé l'alinéa (*f.*) „Monopoles" comme suit:

(*f.*) „Monopoles et régies."

Le Président soumet à la Commission le Chapitre VII:—

VII. Administration civile:—

(*a.*) Administration de la province;
(*b.*) Enumération des différentes autorités;
(*c.*) Leur compétence;
(*d.*) Mode de leur nomination;
(*e.*) Autorités appelées à juger les questions contentieuses.

Ce Chapitre est accepté, l'alinéa (*e.*) étant rédigé comme suit:—

(*e.*) „Contentieux administratif."

Le Président donne lecture du Chapitre VIII:—

VIII. Justice:—

(*a.*) Détermination des instances;
(*b.*) Division judiciaire de la province;
(*c.*) Nombre, composition, et compétence, des Tribunaux;
(*d.*) Mode de nomination des Juges;
(*f.*) Exécution des jugements.

Ce Chapitre est adopté; un nouvel alinéa—„dispositions générales"—sous la rubrique (*a.*) y est ajouté.

Le Président met aux voix le Chapitre IX:—

IX. Cultes:—

(*a.*) Relations des communautés religieuses avec l'Empire et avec la province;
(*b.*) Relations entre les diverses communautés religieuses;
(*c.*) Droits et devoirs politiques des ecclésiastiques et des corporations religeuses;
(*d.*) Police des cultes.

La Commission approuve à l'unanimité l'alinéa (*d.*) „Police des cultes" étant rédigé comme suit:—

(*d.*) „Police des cultes (surveillance de l'Etat)."

Le Président lit le Chapitre X:—

X. Instruction publique:—

(*a.*) Principes généraux;
(*b.*) Ecoles provinciales et écoles relevant de l'autorité ecclésiastique;
(*c.*) Privilèges des unes et des autres;
(*d.*) Surveillance de l'Etat;
(*e.*) Question de l'instruction obligatoire et de la gratuité des écoles.
(*f.*) Nomination du corps enseignant en tant qu'il dépend de la province.

La Commission accepte, l'alinéa (*b.*) étant ainsi rédigé—

„(*b.*) Etablissements d'instruction publique relevant soit de la province, soit de l'autorité ecclésiastique."

Le Président lit les Chapitres XI, XII, XIII, et XIV:—

XI. Organisation de la milice;
XII. Organisation de la police et de la gendarmerie;
XIII. Organisation de la propriété foncière (cadastre, &c.);
XIV. Règlement concernant les droits et devoirs des employés, leur avancement, leur retraite, et l'exercice du pouvoir disciplinaire auquel ils sont soumis.

La Commission approuve.

Le programme des travaux de la Commission est donc rédigé définitivement comme suit:—

Programme pour Servir à l'Elaboration de la Loi Organique.

La discussion générale se divisera en deux parties: une première, théorique, sur les principes qui devront guider ce travail de la Commission; la seconde, pratique, dans laquelle sera fixé l'ordre des matières que le Statut Organique de la Roumélie Orientale devra embrasser.

Les principes d'après lesquels le travail de la Commission s'accomplira sont les suivants:—

1re Partie.—*Principes Généraux.*

A. Les dispositions du Traité de Berlin (Articles XIII à XXII et LXII) devront trouver leur stricte application dans le travail de la Commission, qui s'interdit d'avance de proposer des changements dans le texte du dit Traité, et s'impose la tâche d'avoir les Articles sus-mentionnés sans cesse présents à l'esprit pour l'élaboration du Statut Organique de la province.

B. Conformément à l'Article XVIII du Traité de Berlin, les lois sur les vilayets, ainsi que les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople, devront servir de point de départ au travail de la Commission, sans pourtant imposer à celle-ci l'obligation de s'y tenir strictement. La Commission se croit au contraire en droit de les modifier dans toutes leurs dispositions qui ne répondraient pas selon elle à l'état ou aux besoins du pays.

C. La Commission s'efforcera de donner à la Roumélie Orientale une organisation répondant, autant que les circonstances le permettent, à l'esprit qui a dicté les institutions des pays de l'Europe occidentale, afin que la province puisse s'associer au mouvement de la civilisation moderne et participer à ses bienfaits.

En conséquence, la Commission s'appliquera à assurer au pays de la manière la plus large:

1. La sûreté des personnes et des biens;
2. Une justice indépendante, prompte, et impartiale;
3. Un système d'impôts et une Administration financière conformes aux données de la science économique moderne;
4. Des institutions de crédit, ainsi qu'un régime industriel et commercial propre à développer la prospérité publique et individuelle;
5. Des voies de communication perfectionnées;
6. La liberté et la parfaite égalité des cultes avec une réglementation équitable des rapports entre les différentes Communautés religieuses et l'Etat;
7. Un système d'éducation publique qui respecte les droits et les intérêts des différentes Communautés religieuses, et garantisse en même temps l'essor intellectuel de la population;
8. Une réglementation libérale des questions de presse;
9. Une juste participation de toutes les classes de la population à la vie publique, ainsi qu'une représentation populaire adaptée aux besoins du pays;
10. Un pouvoir exécutif fortement constitué mais néanmoins soumis à un contrôle efficace;
11. Une Administration civile qui concilie dans une mesure équitable les intérêts de l'Etat avec ceux des particuliers.

D. Considérant toutefois que les institutions politiques d'un Etat de l'occident, si parfaites qu'elles puissent être, ne répondraient ni aux besoins, ni au développement historique, ni aux habitudes de la population, qu'elle ne seraient sans doute pas même comprises par celle-ci et courraient par conséquent risque de demeurer lettre-morte à bien des égards, la Commission n'entend introduire telles quelles en Roumélie Orientale les institutions d'aucune nation occidentale, mais appliquera ses efforts à réaliser le programme développé sous la rubrique C, en créant une œuvre qui réponde aux besoins indigènes et à l'état des esprits.

E. Le Congrès de Berlin s'est donné pour mission de créer en Orient un équilibre stable en conciliant autant que possible les intérêts et les prétentions con-

traires des diverses nationalités qui l'habitent et des cultes qui y sont professés. S'inspirant de son exemple, la Commission, en tenant compte des droits légitimes de la majorité, veillera cependant à ce que ceux de la minorité soient également sauvegardés.

2e Partie.—*Statut Organique de la Province.*

Division des matières que ce Statut devra embrasser.

I. Droit public et privilèges de la Province.
II. Droits des citoyens.
III. Droits et atributions du Gouverneur-Général:
  (*a.*) Vis-à-vis de l'Empire;
  (*b.*) Vis-à-vis de la province.
IV. Pouvoir exécutif:
  (*a*) Division des services publics et définition de leur compétence;
  (*b*) Nomination et révocation des fonctionnaires.
V. Représentation du peuple:
  (*a.*) Droits et attributions de cette représentation;
  (*b.*) Sa composition;
  (*c.*) Mode de nomination de ses membres.
VI. Finances:—
  (*a.*) Administration financière;
  (*b.*) Impôts directs;
  (*c.*) Contributions indirectes;
  (*d.*) Mines;
  (*e.*) Eaux ex forêts;
  (*f*) Douanes et octrois;
  (*g.*) Monopoles et régies;
  (*h.*) Voies de communication, travaux publics;
  (*i.*) Postes et télégraphes;
  (*j.*) Agriculture, commerce, et industrie;
  (*k.*) Institutions de crédit.
VII. Administration civile:—
  (*a.*) Division administrative de la province;
  (*b.*) Enumération des différentes autorités administratives;
  (*c.*) Leur compétence;
  (*d.*) Mode de leur nomination;
  (*e.*) Contentieux administratif.
VIII. Justice:—
  (*a.*) Dispositions générales;
  (*b.*) Détermination des instances;
  (*c.*) Division judiciare de la province;
  (*d.*) Nombre, composition, et compétence des juges;
  (*e.*) Mode de nomination des juges;
  (*f*) Ministère public;
  (*g.*) Exécution des jugements.
IX. Cultes:
  (*a.*) Relations des communautés religieuses avec l'Empire et la province;
  (*b.*) Relations entre les diverses communautés religieuses;
  (*c.*) Droits et devoirs politiques des ecclésiastiques et des corporations religieuses;
  (*d.*) Police des cultes (surveillance exercée par l'Etat).
X. Instruction publique:—
  (*a.*) Principes généraux;
  (*b.*) Etablissements d'instruction publique relevant soit de l'Etat soit de l'autorité ecclesiastique;
  (*c*) Privilèges des uns et des autres;

(*d.*) Surveillance de l'Etat;
(*e.*) Question de l'instruction obligatoire et de la gratuité des écoles
(*f.*) Nomination du corps enseignant en tant qu'il dépend de la province
XI. Organisation de la milice.
XII. Organisation de la police et de la gendarmerie.
XIII. Organisation de la propriété foncière (cadastre, &c.).
XIV. Règlement concernant les droits et devoirs des employés, leur avancement, leur retraite, et l'exercice du pouvoir disciplinaire auquel ils sont soumis.

L'ordre du jour appelle la discussion du Projet de Règlement pour le repatriement des réfugiés en Roumélie Orientale présenté par les Commissaires Ottomans.

Le Président relit ce document.

Les Commissaires de Turquie demandent que leur projet soit discuté et pris en considération.

Sir Henry Drummond Wolff pense que personne ne peut nier l'état déplorable des réfugiés à l'extérieur comme à l'intérieur de la province: „Je trouve ici, dit-il, des réfugiés de différentes nationalités. Dans la ville on voit des maisons brûlées et d'autres à demi détruites dans lesquelles on empêche les habitants de rentrer; la police Bulgare maltraite ces infortunés. Il faut dénoncer ces faits, et je propose à la Commission de constater d'une manière solennelle ses sympathies pour les réfugiés et leurs malheurs. Je ne crois pas que la Commission puisse exécuter elle-même les mesures proposées par les Commissaires Ottomans; elle ne saurait par exemple instituer une sous-Commission chargée de veiller au repatriement. Mais il serait opportun d'informer les Gouvernements qu'il est de la plus haute importance de procéder sans retard au repatriement des réfugiés, et que sans cela la Commission ne peut absolument pas accomplir la tâche d'organisation qui lui est confiée. Les Commissaires devraient solliciter à ce sujet des instructions précises. „Je voudrais," dit en terminant le Commissaire de la Grande-Bretagne, „que la Commission invitât le Comité des Finances à examiner si les ressources de la province permettent de venir efficacement en aide aux réfugiés."

Le Colonel Schepelew partage entièrement les sympathies générales exprimées pour les émigrés par son collègue de la Grande-Bretagne, mais il proteste formellement contre ce qui vient d'être dit par Sir H. Drummond Wolff sur la manière dont ils sont traités par la police locale. Le Premier Commissaire de Russie se voit dans la nécessité de protester contre cette assertion, d'autant plus qu'il croit comprendre que Sir H. Drummond Wolff veut attribuer à la police locale un parti pris de maltraiter systématiquement les réfugiés Musulmans, ce que le Colonel Schepelew nie absolument. Il admet en second lieu que chacun des Commissaires a individuellement le droit incontestable de solliciter de son Gouvernement des instructions sur cette question, mais il croit que la Commission ne peut pas décider que cette demande ait lieu.

M. de Kallay est d'avis que la question du retour des réfugiés intéresse directement la Commission:—

„Nous ne faisons pas," dit-il, „une organisation pour les montagnes, les vallées et les plaines, nous la faisons pour une population dont une partie se trouve hors de la province dans un état déplorable.

„Les réfugiés méritent toutes nos sympathies; j'émettrai l'opinion ou plus tôt le vœu qu'ils soient repatriés le plus tôt possible pour que la Commission sache de quels éléments se compose la population pour laquelle elle est chargée de faire une organisation. Je partage l'avis de mon collègue de la Grande-Bretagne quant au secours pécuniaire que la Commission pourrait éventuellement procurer à ces malheureux; mais quant à la proposition des Délégués de Turquie, je ne pourrai l'accepter; la Commission n'étant pas un Etat, ne peut nommer des agents accrédités, je répète que je désire vivement le repatriement des réfugiés et, s'il n'y a pas d'autres moyens d'y parvenir, j'accepte la proposition de mon collègue de la Grande Bretagne d'avertir nos Gouvernements qu'il est de la plus grande importance que les réfugiés soient repatriés en demandant des instructions à ce sujet."

Le Prince Tzereteleiw s'associe entièrement aux opinions exprimées par M. de Kallay en ce qui touche l'impossibilité pour la Commission de se charger d'exécuter les mesures proposées par les Commissaires Ottomans. Mais quant à demander des instructions aux Gouvernements, c'est un acte purement individuel auquel la Commission ne saurait obliger ses membres.

M. de Ring adhère aux opinions exprimées par Sir H. Drummond Wolff et M. de Kallay:—

„Personne de nous," dit-il, „n'est suspect de manquer de sympathie pour les réfugiés. J'ai gardé quant à moi le plus pénible souvenir de ceux que j'ai vus près de Constantinople, et je suis prêt à concourir par tous les moyens possibles à adoucir leur sort.

„Mais la Commission ne peut opérer elle-même le repatriement désiré, car je ne pense pas que les mesures proposées par mes collègues de Turquie soient d'une application possible. S'il m'était permis en cette circonstance de suggérer un *modus procedendi*, je croirais opportun que la Sublime Porte saisit de la question les Cabinets signataires du Traité de Berlin. En concluant ce Taité, les Puissances ont contracté l'obligation d'assurer le sort des populations de la nouvelle province quelles qu'elles soient.

„J'engagerai donc mes collègues Ottomans à conseiller à la Sublime Porte d'adresser une Circulaire aux Puissances Signataires de Berlin pour attirer de la manière la plus pressante leur attention sur la question des réfugiés. Les Puissances une fois saisies pourraient donner à leurs Ambassadeurs à Constantinople des instructions spéciales: les Ambassadeurs à leur tour délégueraient une partie de leurs pouvoirs à la Commission de la Roumélie Orientale. Pour faciliter notre œuvre, il faudrait en outre que la Sublime Porte eût à sa disposition une grosse somme d'argent destinée à subvenir aux besoins des réfugiés; car la province n'est pas, je crois, en état de faire à elle seule les frais nécessaires ni par les ressources dont elle dispose actuellement, ni par celles que pourrait lui fournir un emprunt.

„Le but que poursuivent les Commissaires Ottomans en proposant un projet de règlement pour le repatriement des réfugiés est, dit Abro Efendi, purement humanitaire; car si l'on n'avise pas au plus tôt à mettre en pratique les mesures que nous avons suggérées, on aura à déplorer des milliers de victimes. Il y a des villages vides où la population ne peut rentrer; on voit à Philippopoli un quartier Musulman que ses habitants ne peuvent occuper: sous nos yeux on démolit leurs maisons. La population errante et malheureuse à laquelle je prie mes collègues de s'intéresser appartient à la province que nous devons organiser. La Commission Européenne peut tous les jours constater elle-même l'état de misère des malheureux réfugiés; elle doit songer à leur venir en aide, à les réintégrer dans leur foyers. Ce que les Commissaires Ottomans vous demandent, c'est de vouloir bien sauver la vie de milliers d'hommes fatalement condamnés à périr, si on les abandonnait à leur triste sort. Tous attendent leur salut de la Commission à laquelle ils font appel; je vous prie de ne pas rejeter leurs prières et de discuter pour des raisons graves et d'humanité les mesures que nous avons l'honneur de vous proposer."

Le Baron de Ring admet qu'il est nécessaire que la Commission, pour se conformer au règlement, discute Article par Article le Projet des Commissaires Ottomans. Ce n'est pas une question de bonne volonté, mais bien d'impossibilité pratique, qui l'oblige, ainsi que ses collègues, à se prononcer contre les mesures proposées; mais il n'a aucune objection à voter la première partie du Projet.

Le Prince Tzereteleiw croit qu'avant d'admettre la discussion Article par Article du Projet des Commissaires Ottomans il faudrait se rendre compte du résultat que pourra avoir le débat. Les Représentants de trois Puissances ont constaté tout à l'heure (et la Délégation de Russie se rallie volontiers à eux), qu'ils font des vœux unanimes pour le repatriement des réfugiés, mais qu'ils trouvent impraticables les mesures proposées par les Délégués de Turquie. Sans contester le droit de réclamer une discussion du Projet, le Deuxième Commissaire de Russie

se demande où conduirait ce débat, du moment où la majorité de la Commission a d'avance reconnu son inutilité.

M. de Kallay est d'avis que la discussion doit avoir lieu. Les divers membres de la Réunion qui ont pris la parole ont jugé le Projet en entier et dans sa forme actuelle; mais au cours du débat on pourra reconnaître que l'un ou l'autre des Articles qu'il contient est acceptable.

Sir Henry Drummond Wolff donne lecture de la lettre suivante adressée aux membres de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale par une femme Turque de Philippopoli, Fatma, fille d'Ali:—

„Je soussignée Fatma, fille d'Ali, domiciliée au quartier de Hafiz Pacha à Kutchukyaka (Philippopoli), j'ai l'honneur d'exposer ce qui suit;—

„Le Samedi, 14 octobre, vers huit heures de la nuit, les gendarmes Bulgares Vassil, Petro et Vassil se sont introduits de vive force dans ma maison et ont cherché à me déshonorer. Sur l'opposition de mon mari Ismaïl, les trois susnommés l'ont fait sortir hors de la maison, l'ont renversé par terre et l'ont tellement frappé avec les talons de leurs bottes qu'il a expiré sous leurs coups. Laissant le corps de mon mari hors de la maison, ces trois forcenés sont entrés dans ma chambre et se sont portés sur ma personne aux derniers outrages. Mes cris redoublés ont réveillé les voisins mais la frayeur les a empêchés de me porter secours.

„Le lendenmain mes voisins ont voulu enterrer mon infortuné mari, mais la police Bulgare s'y étant opposée, le corps est resté ainsi pendant trois jours.

„Le troisième jour deux officiers et trois médecins sont venus examiner le cadavre, l'ont ouvert, et ont reconnu que la mort avait été causée par la violence des coups.

„Ils ont même emporté le poumon dans un papier.

„J'ai voulu venir de ce côté de la rivière porter plainte de ces faits, mais le passage du pont m'a été interdit; j'ai dû par conséquent et à grande peine traverser à gué la Maritza.

„A raison des faits plus haut relatés, je viens, au nom de l'humanité, demander à votre honorable Commission que justice soit faite, et que les auteurs de cet acte de sauvagerie inouie reçoivent la punition qu'ils ont méritée.

„Si l'honorable Commission ne prend pas ma demande en considération, je n'ai d'autre espoir qu'en la justice Divine.

(Signé) „FATMA, *fille d' Ali.*"

Le Prince Tzeretelew voudrait savoir à quel titre son collègue de la Grande-Bretagne a donné connaissance à l'Assemblée de la lettre de la veuve Fetma. Cette pièce fait partie de la liste raisonnée que doit présenter la sous-Commission des Pétitions; que devient le mandat de cette sous-Commission Spéciale si un membre saisit l'Assemblée d'un document étranger aux débats.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique répond qu'il a lu la lettre de la veuve Fatma pour répondre à ce qu'a dit le Colonel Schepelew sur la manière dont les réfugiés sont traités par la police Bulgare. Il a le droit, dit-il, de donner lecture de tel document qu'il juge convenable. Outre la lettre de la veuve Fatma, il existe à la connaissance de Sir Henry Drummond Wolff une pétition rédigée par une communauté Israélite avec un tableau des propriétés appartenant à ses membres: il y a en outre en ce moment à Philippopoli 500 Israélites de Carlova qui ne peuvent rentrer chez eux.

Le Prince Tzeretelew dit qu'il ne voit aucun rapport entre un assassinat présumé perpétré dans la ville de Philippopoli et la question des émigrés. Quant à la lettre de la veuve Fatma, il regrette que son collègue d'Angleterre y ajoute foi: des assertions de ce genre faites par des personnes plus en évidence se sont trouvées fausses et calomnieuses.

Sir Henry Drummond Wolff constate que la veuve Fatma étant une contribuable, la Commission a le droit de s'occuper d'une pétition signée par elle.

Le Président demande si la Commission veut discuter le Projet des Commissaires Ottomans Article par Article.

Le Premier Commissaire de Russie refuse de discuter le projet en tout ou en partie, car ce document traite une question débattue directement entre le Gouvernement Russe et la Sublime Porte.

Le Deuxième Commissaire de Russie partage l'opinion de son collègue. La question toute entière sort à ses yeux de la compétence de la Réunion et regarde exclusivement la Commission instituée *ad hoc*, à la suite d'un accord entre le Gouvernement Impérial de Russie et la Sublime Porte.

Abro Effendi regrette d'avoir à constater que les travaux de la Commission à laquelle son collègue de Russie vient de faire allusion n'ont abouti jusqu'à ce jour à aucun résultat. C'est d'ailleurs sur un ordre formel du Gouvernement Ottoman que le Projet pour le repatriement des émigrés a été présenté à la Commission.

A ce propos *M. Vernoni* croit utile de donner lecture d'un entrefilet du journal „La Turquie" (31 octobre, 1878), qui a trait à la question soulevée:—

„Le Conseil des Ministres s'est réuni hier en séance ordinaire à la Sublime Porte.

„La question qui a fait l'objet de ses délibérations est celle du repatriement des émigrés. Le Conseil a discuté les conditions proposées par l'autorité Russe pour le retour des Musulmans et a arrêté les instructions qui seront données aux Commissaires Ottomans qui s'entendront à cet effet avec les Commissaires Russes.

„Il est à espérer que la Commission Mixte pour le repatriement des réfugiés reprendra ces jours-ci ses travaux."

Les Commissaires Russes regrettent aussi que la Commission qui siége à Constantinople n'ait pas encore obtenu de résultats pratiques, mais n'ayant pas reçu d'instructions identiques à celles de leurs collègues Ottomans, ils persistent à refuser de prendre part à la discussion sur le Projet de repatriement des émigrés.

Le Baron de Ring constate que le refus des Délégués de Russie ne peut être pour la Commission un motif d'interrompre la discussion. Si les Commissaires de Russie ne prennent point part au débat, leur abstention sera considérée comme un vote négatif.

Le Président donne lecture de l'alinéa (*a.*) de la première partie.

„(*a.*) Les réfugiés ont le droit de rentrer librement dans la Roumélie Orientale et de s'établir de nouveau dans les localités qu'ils habitaient auparavant."

Cet Article est accepté par six Délégués; les Commissaires de Russie s'abstiennent.

Le Président lit l'alinéa (*b.*):

„(*b.*) Leurs personnes, leur honneur, et leurs biens doivent être pleinement sauvegardés."

Le Président pour sa part accepte cet alinéa, car à ses yeux les deux premiers alinéas n'énoncent qu'un principe incontestable qui n'a jamais été contesté à sa connaissance par l'administration actuelle de la Roumélie Orientale.

L'alinéa (*b.*) est adoptée par six Délégués; les Commissaires Russes s'abstiennent.

Le Président lit les alinéas (*c.*) et (*d.*):

„(*c.*) Le principe de la parité des traitements dans les mesures de police doit être strictment appliqué par rapport aux réfugiés rentrés dans la province et aux autres éléments de la population.

„(*d.*) Les ci-devant réfugiés habitants des bourgs ou villages ont pleine liberté de vaquer aux travaux des champs et d'aller d'un endroit à un autre, notamment de se rendre au siége de l'administration."

Le Président pour sa part accepte les alinéas (*c.*) et (*d.*) pour les mêmes raisons qui lui ont fait approuver les alinéas (*a.*) et (*b.*).

Les alinéas (*c.*) et (*d.*) sont adoptés par six Délégués; les Commissaires de Russie s'abstiennent.

Le Président donne lecture de l'alinéa (*e.*):

„(*e.*) Ceux que le Gouvernement Ottoman a armés pour son service pendant la guerre, et ceux qu'il a employés à un titre quelconque ne doivent pas être inquiétés."

M. de Kallay fait observer aux Délégués de Turquie qu'il ne pourrait voter cet alinéa que si l'on citait un Article du Traité de Berlin accordant l'amnistie, cas spécial qui doit toujours être réglé au moment de la conclusion d'une paix.

Les Commissaires de Turquie retirent l'alinéa (*e*).

Le Président lit l'alinéa (*f*.).

„(*f*.) Toute facilité doit être laissée aux ci-devant réfugiés pour qu'ils puissent se procurer des instruments de labour et des semailles."

Le Président n'a aucune objection à formuler contre cet alinéa. Les principes dont il renferme l'énoncé sont incontestables et n'ont jamais été contestés par l'administration actuelle de la Roumélie Orientale.

Six Commissaires adoptent l'alinéa (*f*); les Délégués de Russie s'abstiennent.

Le Président lit l'alinéa (*g*.):

„(*g*.) Ils peuvent, comme par le passé, user du droit d'affouage dans les forêts communales ou appartenant à l'Etat."

Le Président vote contre cet l'alinéa qui devrait être plus précis; les Commissaires Russes s'abstiennent; les autres Délégués acceptent l'alinéa (*g*.) avec adjonction à la fin de l'alinéa des mots „selon les lois en vigueur."

Le Président donne lecture de l'alinéa (*h*.):

„(*h*.) Les réfugiés rentrés chez eux doivent être remis le plus promptement possible en possession de leurs immeubles."

Le Président ne peut accepter cet alinéa qui a trait à des questions juridiques compliquées et demanderait un examen de la question toute entière.

M. de Kallay tout en admettant le principe qui a présidé à la rédaction, vote contre l'alinéa (*h*.), car tout en désirant le retour des réfugiés, il ne voit pas quels sont les moyens pratiques par lesquels la Commission pourrait opérer leur réintégration dans leurs biens. Les Commissaires de Russie s'abstiennent, les autres Délégués adoptent l'alinéa (*h*.).

Le Président lit l'alinéa (*i*.):

„(*i*.) Pour établir leurs droits à cette réintégration, il leur suffit de prouver qu'ils étaient en possession de leurs immeubles à l'époque où ils ont été obligés de s'éloigner. La présomption de propriété résultant de cette possession ne peut être renversée que par des titres antérieurs à la dite époque, relatifs aux mêmes immeubles et établissant qu'ils appartiennent à une autre ou à d'autres personnes."

Le Président vote contre l'alinéa (*i*.). Les Commissaires de Russie s'abstiennent; les autres Commissaires adoptent cet alinéa amendé comme suit:

„(*i*.) Pour demander la réintégration dans leurs propriétés les réfugiés n'auront qu'à établir qu'ils étaient possesseurs de ces biens avant leur éloignement. La preuve que cette possession était illégitime incombe aux détenteurs postérieurs."

Le Président donne lecture de l'alinéa (*j*.):

„(*j*.) Les céréales et approvisionnements de toute nature appartenant à des ci-devant réfugiés qui auront été pris par des tiers, ou séquestrés par l'autorité, devront être restitués à leurs propriétaires. A défaut de restitution en nature, le prix en sera payé en espèces aux cours de l'époque de la main-mise."

M. de Kallay au point de vue théorique admet l'alinéa (*j*.), mais il constate que la Commission ne pourra l'exécuter; les Commissaires de Russie s'abstiennent. Sur la proposition du *Baron de Ring*, les autres Délégués approuvent l'amendement suivant à l'alinéa (*j*.):

„(*j*.) La Commission émet le vœu que les réfugiés soient indemnisés dans une mesure équitable pour la perte de leurs immeubles et approvisionnements, si les tiers détenteurs ou les autorités qui ont séquestré les dits immeubles et approvisionnements ne sont pas en mesure de les leurs rendre en nature."

Le Président donne lecture de l'alinéa (*k*.):

„(*k*.) Ceux dont les maisons ont été brûlées ou démolies et qui n'auront pas été indemnisés seront déchargés de tout impôt jusqu'à la réorganisation de la province."

Sur la prière de l'Assemblée, les *Délégués de Turquie* retirent cet alinéa en rapport trop intime avec les questions financières que la Commission doit seule traiter.

Les Commissaires de Russie s'abstiennent.

Le Président lit l'alinéa (*l.*):

„(*l.*) Les réfugiés dont le retour est retardé ont le droit d'envoyer dans la province des mandataires ou d'en choisir parmi les habitants du pays. Leurs droits sont les mêmes que ceux des réfugiés déjà repatriés. Aucun empêchement ne doit être opposé aux mandataires dans l'accomplissement de leur mandat."

Les Délégués de Russie s'abstiennent; les autres Commissaires adoptent l'alinéa (*l.*) rédigé comme suit:

„(*l.*) Les réfugiés dont le retour est retardé devraient envoyer dans la province des mandataires ou en choisir parmi les habitants du pays. Aucun empêchement ne devrait être opposé aux mandataires dans l'accomplissement de leur mandat."

Vu les modifications qui y ont été apportées le Projet du Règlement pour le repatriement des réfugiés de la Roumélie Orientale (1re partie), se trouve rédigé comme suit:

Projet de Règlement présenté par les Délégués Ottomans pour le Repatriement des Réfugiés de la Roumélie Orientale.

„(*a.*) Les réfugiés ont le droit de rentrer librement dans la Roumélie Orientale et de s'établir de nouveau dans les localités qu'ils habitaient auparavant.

„(*b.*) Leurs personnes, leur honneur, et leurs biens doivent être pleinement sauvegardés.

„(*c.*) Le principe de la parité des traitements dans les mesures de police doit être strictement appliqué par rapport aux réfugiés rentrés dans la province et aux autres éléments de la population.

„(*d.*) Les ci-devant réfugiés habitants des bourgs ou villages ont pleine liberté de vaquer aux travaux des champs et d'aller d'un endroit à un autre, notamment de se rendre au siége de l'administration.

„(*e.*) Toute facilité doit être laissée aux ci-devant réfugiés pour qu'ils puissent se procurer des instruments de labour et des semailles.

„(*f.*) Ils peuvent, comme par le passé, user du droit d'affouage dans les forêts communales ou appartenant à l'Etat, selon les lois en vigueur.

„(*g.*) Les réfugiés rentrés chez eux doivent être remis le plus promptement possible en possession de leurs immeubles.

„(*h.*) Pour demander la réintégration dans leurs propriétés les réfugiés n'auront qu'à établir qu'ils étaient possesseurs de ces biens avant leur éloignement. La preuve que cette possession était illégitime incombe aux détenteurs postérieurs.

„(*i.*) La Commission émet le vœu que les réfugiés soient indemnisés dans une mesure équitable pour la perte de leurs immeubles et approvisionnements, si les tiers détenteurs ou les autorités qui ont sequestré les dits immeubles et approvisionnements ne sont pas en mesure de les leur rendre en nature.

„(*k.*) Les réfugiés dont le retour est retardé devraient envoyer dans la province des mandataires ou en choisir parmi les habitants du pays. Aucun empêchement ne devrait être opposé aux mandataires dans l'accomplissement de leur mandat."

Le Président lit la deuxième partie du Projet présenté par les Commissaires Ottomans:—

II.

„(*a.*) Une sous-Commission spécialement déléguée par la Commission Européenne veille et pourvoit au repatriement des réfugiés.

„(*b.*) La sous-Commission institue et nomme des agents dans les parties de l'Empire où il y a actuellement des agglomérations de réfugiés de la Roumélie Orientale. Ces agents ont un caractère public et sont accrédités auprès des autorités auxquelles ils peuvent réclamer aide et assistance pour l'accomplissement de leur mission.

„(*c.*) Les agents de la sous-Commission délivrent des passes officielles, valables comme passeports et feuilles de route, moyennant lesquels les réfugiés doivent être admis à pénétrer et à circuler librement dans la province.

„(*d.*) La sous-Commission institue et nomme dans la province au chef-lieu de chaque sandjak et dans toute autre localité où besoin sera des Commissions locales qui lui servent d'agences.

„(*e.*) Les Commissions locales connaissent de toutes affaires et de tous litiges concernant les réfugiés repatriés ou non repatriés. Toute dénonciation, toute plainte, toute réclamation formée, soit par des réfugiés repatriés ou par des mandataires de réfugiés non repatriés, soit contre eux devront être préalablement soumises à ces Commissions.

„(*f.*) Les décisions des Commissions locales peuvent être référées à la sous-Commission spéciale qui, selon la gravité ou l'importance du cas, statue elle-même ou en réfère à la Commission Européenne."

La Commission décide que vu la connexité de tous les alinéas de cette seconde partie du Projet, ils seront discutés simultanément.

M. de Kallay parle contre la deuxième partie du Projet des Commissaires Ottomans dont il ne peut admettre la possibilité d'exécution pratique. Il constate que la majorité de la Commission a exprimé par ces votes sur les alinéas de la première partie, les vœux qu'elle forme pour le repatriement des réfugiés, et propose de rejeter la seconde en adoptant l'idée de Sir H. Drummond Wolff d'inviter le Comité des Finances à donner son opinion sur les moyens de venir efficacement en aide aux réfugiés.

Sir H. Drummond Wolff est d'avis que la seconde partie ne peut être exécutée et prie ses collègues de Turquie qui ont reçu l'adhésion de la majorité de l'Assemblée aux principes qu'ils avaient mis en avant, de retirer cette partie de leur Projet, et de se rallier à sa combinaison.

M. de Ring partage l'avis de ses collègues d'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne. Il engage également les Commissaires Ottomans a renoncer à la seconde partie de leur Projet et à accepter la proposition de Sir Henry Drummond Wolff. Il espère en outre que les Commissaires de Russie adhéreront aussi à cette dernière.

Les Commissaires Ottomans disent qu'ayant constaté les opinions de la majorité des Commissaires sur la première partie du Projet, ils retirent la seconde et sont prêts à adhérer à la proposition de Sir Henry Drummond Wolff.

Le Président met aux voix l'ensemble de la première partie du Projet des Délégués de Turquie qui est adoptée par les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie, avec ce titre:

Déclaration concernant le Repatriement des Réfugiés de la Roumélie Orientale.

Les Commissaires Russes disent qu'ils votent contre le projet Ottoman dans son ensemble, car ils ne voient pas le but pratique d'exprimer des vœux sur une question qui est en dehors du mandat direct de la Commission, et ne peuvent pas admettre l'ingerence de la Commission dans des questions du ressort des autorités locales. Le Gouvernement Impérial de Russie et la Sublime Porte sont saisis depuis longtemps de cette question. Mais la Délégation de Russie est prête à adhérer à l'idée de Sir Henry Drummond Wolff.

Le Président adopte le point de vue de ses collègues, mais il vote contre le projet présenté par MM. les Commissaires Ottomans, qui depuis le retranchement de la seconde partie se trouve réduit à un énoncé de principes généraux dont il ne comprend pas l'utilité.

M. Vernoni fait observer qu'il eût été pratique de communiquer le Projet des Délégués Ottomans à la Commission mixte siégeant à Constantinople, mais il n'a pas voulu en cette circonstance se séparer de la majorité de ses collègues.

Le Président prie Sir H. Drummond Wolff de formuler sa proposition.

Sir Henry Drummond Wolff, avec l'assistance de *M. de Coutouly*, la formule de la manière suivante:—

„La Commission invite le Comité des finances à examiner si les ressources de la Province permettent à l'administration financière de venir efficacement en aide aux réfugiés et émigrés, sans distinction de race ni de religion, et à présenter sur ce sujet un rapport avec conclusion."

Les Commissaires Russes acceptent cette proposition, mais disent qu'il doit être entendu que la Commission aura en vue non-seulement les émigrés, mais aussi toute la partie de la population qui est privée de ressources et d'abri, ainsi que les derniers immigrés.

M. de Kallay tient à constater que les immigrés n'auront droit de recevoir des secours qu'après les habitants de la Province.

M. de Ring est de cet avis.

Cette déclaration ne soulève pas d'objections et la proposition de Sir Henry Drummond Wolff est votée à l'unanimité.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre de jour de la prochaine séance fixée au samedi 9 novembre.

1. La discussion sur la Loi Organique, (I. Droit Public et Priviléges de la Province).
2. La lecture du projet de réponse à Son Excellence le Général Stolipine préparé par le Comité des Finances.
3. Le Rapport No. 1 de la sous-Commission des Pétitions.

La séance est levée à 6 heures de soir.

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 8.

Règlement Provisoire concernant les Conseils Municipaux.

I.—*Dispositions Générales.*

1. Les soins et les dispositions concernant l'économie et l'ordre dans les villes sont entièrement du ressort de l'Administration Municipale. La surveillance, quant à l'exécution légale, appartient au Gouverneur sur la base du présent règlement.

2. Dans chaque ville est institué, pour l'Administration Municipale, un Conseil Municipal qui gère l'économie locale.

II.—*Compétence, Droits, et Obligations des Conseils Municipaux.*

3. La compétence de l'Administration Municipale comprend:

(*a.*) Tout ce qui concerne l'institution du Conseil Municipal et l'économie de la ville.

(*b.*) Tout ce qui concerne l'ordre extérieur de la ville: c'est-à-dire les soins relatifs à l'organisation de la ville d'après le plan approuvé, à l'arrangement et au maintien de l'ordre des rues, places, trottoirs, pavés, jardins publics, boulevards, conduites d'eau, égouts, fosses, digues, ponts: en outre, tout ce qui concerne l'éclairage de la ville.

(*c.*) Tout ce qui concerne le bien-être des habitants de la ville: c'est-à-dire les approvisionnements de la population, l'institution de marchés et de bazars, les mesures sanitaires et de précaution contre les incendies, le développement du commerce local, les docks, bourses, et institutions de crédit.

(*d.*) La création aux frais de la ville d'établissements de bienfaisance; la participation à la direction de l'instruction publique et l'entretien des prisons; l'institution de bibliothèques, musées, théâtres, et autres fondations de ce genre.

(*e.*) La présentation au Gouvernements de différentes informations et conclusions ayant trait aux besoins et utilité de la ville.

4. L'Administration Municipale agit avec pleine et entière indépendance dans les limites qui lui sont assignées. Les cas où les actes et dispositions de cette Administration sont soumises à l'approbation et subissent la surveillance du Gouverneur sont définis ci-dessous.

5. Aucun impôt ou charge, hors ceux qui sont institués par la loi, ne peut être imposé aux habitants de la ville autrement qu'avec l'approbation du Gouvernement supérieur.

6. L'Administration Municipale ne doit pas outrepasser dans ses actes et dispositions les limites des pouvoirs qui lui sont assignés. Toute disposition prise contrairement à cette règle est considérée comme nulle.

7. Les officiers de l'Administration Municipale sont responsables quand ils outrepassent leurs pouvoirs, refusent de satisfaire aux exigences légales des autorités locales, portent atteinte aux droits légaux des particuliers ou agissent, en général, contrairement aux règlements et instructions existants.

8. Les procès de ce genre, instruits soit à la suite des plaintes, soit sur l'initiative directe du Gouverneur, sont examinés par le Conseil Administratif Départemental.

9. Les questions dont le Conseil est saisi dans l'ordre exécutif, c'est-à-dire relativement aux prestations en nature, reçoivent une solution immédiate.

10. Si l'Administration Municipale ne prend pas les mesures nécessaires en vue de la réalisation des charges obligatoires pour la ville, le Gouverneur lui rappelle ce devoir. Si cette admonition reste sans effet, et dans le cas de nécessité absolue reconnu par le Conseil Administratif, le Gouverneur prend des mesures exécutives directes.

11. Les demandes relatives à l'utilité et aux besoins de la ville sont présentées par le Conseil Municipal, par l'entremise du Maître de Police, au Gouverneur qui les soumet à l'examen du Conseil Administratif Départemental: si la question se trouve être de la compétence du Gouvernement supérieur, elle est soumise au pouvoir central par le Gouverneur, qui l'accompagne de ses conclusions.

12. Le Conseil Municipal a un cachet avec l'inscription: „Cachet du Conseil Municipal de . . . .“

III.—*Composition des Conseils Municipaux et Election des Membres de l'Administration Municipale.*

13. Les Conseils Municipaux se composent d'un Président, de trois membres effectifs, et de quatre à douze membres honoraires.

14. Les membres des Conseils Municipaux sont élus pour deux ans et choisis parmi les habitants de la ville sans distinction de religion.

15. Les Conseils Municipaux doivent tenir des listes exactes de tous les habitants de la ville qui possèdent, à quelque titre ce soit, des biens immeubles, ainsi que de tous ceux qui ont un commerce indépendant, une industrie ou profession, et noter tout changement survenu.

16. Pour le 15 octobre de l'année où doivent avoir lieu les élections, les Conseils Municipaux dressent, à l'aide des registres généraux des habitants (section 15), la liste spéciale des électeurs de premier degré, et celle des personnes qui ont le droit d'être élus. La première comprend toutes les personnes répondant aux exigences énumérées au section 18. La liste des personnes qui ont le droit d'être élues comprend tous ceux de la première liste qui, tout en répondant aux conditions du section 18, savent lire et écrire et ont atteint l'âge de 30 ans.

17. Les Assemblées électives Municipales sont formées à la seule fin d'élire les électeurs du second degré.

18. Chaque habitant de la ville a une voix aux élections des électeurs du second degré aux conditions suivantes:—

(*a.*) S'il n'est pas flétri par une condamnation judiciaire.
(*b.*) S'il est sujet Bulgare.
(*c.*) S'il n'a pas moins de 20 ans.
(*d.*) Si lui ou ses parents possèdent des biens immeubles dans la ville.
(*e.*) Les maîtres d'école, les personnes ayant reçu leur instruction dans les établissements de première et de seconde classe, et tous ceux qui ont un commerce indépendant, une industrie ou une profession peuvent être élus même s'ils ne possèdent pas de biens immeubles.

19. Du nombre des individus qui répondent aux exigences du section 18, peuvent être élus comme électeurs du second degré ceux qui savent lire et écrire, qui ont atteint l'âge de 30 ans, et qui ont été inscrits, sur la base du section 16, sur les listes électorales spéciales.

20. Les sociétés, compagnies, associations, couvents, et églises qui possèdent dans la ville des biens immeubles, s'ils ne sont pas libérés des impôts municipaux, ont voix aux élections par l'organe de leurs représentants.

21. Si plusieurs personnes privées possèdent en commun dans la ville un bien immeuble, chacun des propriétaires jouit du droit de vote.

22. Aucun habitant de la ville n'a droit aux élections à plus d'une voix.

23. Les listes électorales sont portées à la connaissance du public pas plus tard que le 1er novembre. Les plaintes et déclarations relatives à une exclusion ou une inscription irrégulière sont présentées, par l'entremise du Conseil Municipal, au Gouverneur, dans l'espace de quatorze jours à partir de la publication des listes.

24. Le Conseil Municipal doit présenter au Gouverneur la supplique reçue avec les explications nécessaires, avant sept jours passés à partir de sa réception. Le Gouverneur la transmet au Conseil Administratif Départemental dont la décision est considérée comme définitive.

25. Les personnes inscrites sur les listes électorales nomment les électeurs du second degré par arrondissements et à la majorité des voix, calculant de manière à ce que sur cinquante maisons il y ait un électeur du second degré.

Ce calcul et la distribution des maisons par arrondissements électoraux sont faits par le Conseil d'Arrondissement pour le 15 octobre.

Nota.—Dans les villes qui n'ont pas plus de 500 maisons il est permis d'élire un électeur du second degré sur vingt-cinq maisons.

L'élection des électeurs du second degré se fait le 1er décembre.

26. Les électeurs du second degré nommés conformément au section 25 sont convoqués par l'ancien Conseil Municipal à l'aide d'annonces envoyées à l'avance, pour le 15 décembre de l'année où doivent avoir lieu les élections des nouveaux membres du Conseil Municipal.

27. Le Président de l'ancien Conseil Municipal dirige l'élection des membres du nouveau Conseil Municipal.

Les nouveaux électeurs du second degré nomment quatre membres permanents, de quatre à douze membres honoraires et un Secrétaire. Le Gouverneur choisit, entre les quatre membres permanents, le Président du Conseil Municipal et le confirme dans ses fonctions.

28. Aucun des élus n'a le droit de se soustraire aux devoirs qui lui sont imposés en vue de l'Administration commune.

29. L'assemblée des électeurs du second degré est considérée comme régulière, si elle comprend un nombre d'électeurs deux fois plus grand que celui des membres qui doivent être élus.

30. Les élections se font, d'après la coutume adoptée, par votation secrète.

31. L'assemblée des électeurs du second degré fixe pour deux ans les appointements des membres électifs du Conseil Municipal et du Secrétaire, et nomme une Commission Spéciale composée de quatre membres pour la révision des comptes et des dépenses municipales pour l'année courante et pour l'année révolue, c'est-à-dire celle où il n'y a pas d'élections.

32. Les élections une fois terminées, l'assemblée des électeurs du second

degré, après avoir dressé les Protocoles de ses actes relatifs à la nomination des quatre membres effectifs et des quatre à douze membres honoraires, à la fixation des émoluments du Président, des membres effectifs, et du Secrétaire du Conseil, et enfin à l'élection de la Commission Spéciale pour la révision des comptes, est considerée comme close.

33. La procédure des élections ainsi que le Protocole de l'Assemblée sont présentés au Gouverneur Après la confirmation par le Gouverneur, du Président choisi parmi les membres effectifs, les personnes nouvellement élues entrent en fonctions.

34. Si le Gouverneur trouve la procédure des élections irrégulière, il en réfère au Conseil Administratif Départemental.

IV.—*Procédure du Conseil Général.*

35. Le Conseil Municipal procède d'après le principe collectif, soit en réunion plénière de tous ses membres effectifs et honoraires, soit en assemblée restreinte comprenant le Président et les trois membres effectifs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le Président occupe la première place, et, si les voix se partagent également, le côté auquel il vote a la préférence. Si le Président est absent, il est remplacé par un des membres du Conseil choisi par le Gouverneur.

36. Aucun des membres effectifs du Conseil Municipal ne peut être en même temps membre d'un autre Conseil, c'est-à-dire du Conseil d'Arrondissement ou du Conseil Judiciaire.

37. Le Conseil siége en réunion permanente tous les jours, à l'exception des jours fériés. En cas d'urgence, il peut être convoqué également un jour de fête.

38. Les questions qui doivent être discutées par le Conseil collectivement sont résolues par décision à la majorité des voix.

39. Les membres qui ne sont pas de l'avis de la majorité peuvent faire ajouter à la décision prise leur opinion séparée.

Dans ce cas ils font suivre leur signature au procès-verbal des mots, „avec opinion séparée."

40. Les opinions séparées des membres doivent être présentées au plus tard trois jours après la signature du procès-verbal.

41. La présentation dans le délai et ordre sus-mentionnés d'une opinion séparée, dégage les membres qui n'adhèrent pas à la décision prise de toute responsabilité pour cette décision. Au cas contraire, ils sont responsables dans la même mesure que tous les membres qui ont signé la décision.

42. Les décisions acquièrent force légale une fois qu'elles ont été signées par tous les membres présents. Le nombre des membres présents à une séance ne peut pas être moindre de trois.

43. Le procès-verbal, une fois adopté, ne peut pas être annulé par décision du Conseil. Si, à la suite des circonstances spéciales, il y a nécessité d'y introduire des changements, ces changements ne peuvent avoir lieu que par décisions du pouvoir supérieur.

44. Si les autorités compétentes annulent un procès-verbal, elles doivent proposer par écrit au Conseil d'examiner la question à nouveau et indiquer, d'une manière précise, les circonstances qui les ont déterminées à annuler la décision.

45. Toutes les pièces exécutives sont signées par le Président et par le Secrétaire, qui répondent de la rédaction et de la conformité aux décisions du procès-verbal.

46. Le Conseil Municipal, dans sa composition plénière, agit au nom de toute la ville. Indépendamment des questions visées par le section 3 du présent Règlement, il a le droit de rendre des décisions obligatoires pour les habitants de la ville et relatives:—

(1.) A la propreté des rues, places, pavés, ponts, et digues qui se trouvent sur des terrains appartenant à des particuliers.

(2.) Au nettoyage des cours et des fosses d'aisance et d'eaux grasses.

(3.) A l'entretien d'abattoirs.

(4.) A l'entretien de la propreté dans les locaux affectés au débit de produits alimentaires et de boissons, et au contrôle de leur innocuité.

(5.) Aux mesures destinées à prévenir la corruption de l'eau.

(6.) A l'arrangement des toits et des gouttières et aux mesures de sûreté contre les incendies.

(7.) A des mesures de sûreté et à des moyens d'action contre les épidémies, basés sur les règlements publiés.

47. Les projets des décisions obligatoires doivent, avant leur adoption définitive, être soumis au Maître de Police ou au Chef de l'Arrondissement, qui donne son consentement ou opine pour un changement à y introduire.

48. Si le Conseil Municipal, après avoir délibéré en séance plénière sur une pareille opinion, se range de l'avis du Chef de la Police, elle l'adopte en l'en informant. Au cas contraire, la question est soumise au Gouverneur, qui la soumet, à son tour, à la décision du Conseil Administratif Départemental. Les copies de toutes les décisions obligatoires sont soumises au Gouverneur, qui les transmet au Conseil Administratif Départemental.

49. Le Chef de l'Arrondissement ou le Maître de Police peuvent, de leur côté, soulever dans l'intérêt de la ville la question de l'opportunité d'une décision obligatoire. Le Conseil la discute en séance plénière et suit la procédure indiquée dans le section 47 du présent Règlement.

50. Les membres de la police sont tenus de surveiller l'exécution exacte des décisions obligatoires, rendues d'après le section 47 du présent Règlement.

51. Dans le cas d'infraction aux décisions obligatoires, le Conseil Municipal décrète en assemblée reduite des amendes d'après le taux fixé par le Conseil réuni en séance plénière. Ces amendes sont au profit de la ville et ne doivent pas excéder 100 francs à la fois.

52. Le Conseil Municipal réuni en séance plénière a, de plus, les droits suivants :—

(1.) Acquisition et aliénation au nom de la ville de biens meubles et immeubles appartenant à la ville.

(2.) Introduction d'actions judiciaires dans l'intérêt pécuniaire de la ville.

(3.) Fixation du mode d'exploitation des biens appartenant à la ville.

(4.) Répartition des occupations entre les membres du Conseil, dont un doit se charger de la surveillance directe et des soins relatifs aux prisons, et un autre faire partie, avec droits de membre, du Conseil Pédagogique Municipal.

(5.) Fixation de frais pour la Chancellerie du Conseil Municipal.

V.—*Perceptions Municipaux.*

53. Les Conseils Municipaux peuvent établir, en séance plénière, les perceptions suivantes :—

(1.) Perceptions sur les poids et mesures.

(2.) Sur les bestiaux abattus.

(3.) Sur la vente des bestiaux.

(4.) Perceptions sur les ventes à l'encan (ventes administratives), opérées à l'aide de membres de l'Administration Municipale. Le taux ne doit pas dépasser 2 pour cent de la somme réalisée.

(5.) Perceptions sur l'industrie des fiacres et camions.

(6.) Sur les bureaux de change.

(7.) Sur le droit de construction et de reconstruction.

(8.) Sur les biens immeubles appartenant à la ville.

Indépendamment des revenus énumérés ci-dessus, les Conseils Municipaux peuvent, s'ils le jugent nécessaire,

(*a*.) Prélever sur la distribution des impôts sur les biens immeubles à encaisser par l'Etat une contribution spéciale sur ces biens au profit de la ville,

(*b.*) Percevoir au profit de la ville une contribution spéciale sur les permis de commerce et d'industrie;

(*c*) Prélever une contribution sur les restaurants, cabarets, auberges, et magasins de commestibles.

54. La perception (*a*) du section précédent doit être basée sur une estimation et ne pas excéder 2 pour cent du prix de la propriété.

55. Sont exempts de cette imposition: (*a*) les édifices de l'Etat, (*b*) les édifices appartenant à des institutions de bienfaisance ou d'instruction, (*c*) les propriétés de l'Eglise qui ne donnent pas de revenu.

56. Les perceptions établies par le Conseil Municipal sur les permis de commerce et d'industrie ne doivent pas excéder 25 pour cent de la somme encaissée par l'Etat.

57. Les perceptions sur les restaurants et cabarets ne doivent pas excéder 25 pour cent de la somme encaissée par l'Etat.

58. L'établissement de perceptions ou impôts nouveaux, non prévus par le présent Règlement ou leur assiette à un taux dépassant les limites indiquées ci-dessus ne peuvent avoir lieu que dans l'ordre indiqué par les sections 5 et 6.

59. L'assemblée restreinte du Conseil Municipal, comprenant le Président et trois membres effectifs, constitue le pouvoir exécutif chargé de mettre à exécution toutes les décisions prises dans les séances plénières.

60. De plus, il est du devoir du Conseil Municipal restreint,

Relativement à l'Administration Communale:—

(1.) De décider les questions de constructions.

(2.) De surveiller la régularité des constructions et d'empêcher les habitants de commencer des constructions ou reconstructions sans l'autorisation du Conseil.

(3.) De percevoir les revenus de la ville.

(4.) De surveiller sévèrement le payement exact des impôts de l'Etat, qui portent sur les habitants de la ville.

(5.) De contrôler la régularité du commerce.

(6.) De contrôler les poids et les mesures.

(7.) De surveiller l'ordre de la prestation des logements et des moyens de transport, de distribuer les prestations et de désigner les logements à occuper par les institutions et les personnes qui y ont droit.

(8.) De s'occuper en outre de toute la partie de la rédaction et de la comptabilité.

(9.) De tenir les registres les plus exacts des personnes soumises au recrutement.

Relativement à l'Administration Gouvernementale:—

(10.) De distribuer et de percevoir régulièrement les impôts, prestations, et contributions de l'Etat.

(11.) De faire l'estimation, sous le rapport de la valeur et du revenu, des biens immeubles qui doivent être imposés.

(12.) D'estimer les revenus des particuliers et de calculer l'impôt à prélever sur ce revenu.

(13.) De soumettre, sur leur demande, aux fonctionnaires supérieurs du Gouvernement: Gouverneurs, Chefs d'Arrondissement, et Maîtres de Police, tous les renseignements et données nécessaires sur la ville.

(14.) De prêter tout le concours possible à la prompte exécution de la part des habitants de la ville de toutes les exigences relatives aux besoins militaires.

61. En cas d'irrégularités dans le commerce, les mesures et les poids ou de constructions commencées sans l'autorisation nécessaire et contrairement aux règles établies le Conseil a le droit de mettre le coupable à l'amende, dans la mesure décrétée par le Conseil réuni en séance plénière.

Ces amendes sont au profit de la Trésorerie de la ville.

VI.—*Dépenses de la Ville, Dettes, Comptabilité, et Rendement de Comptes.*

62. Les revenus de la ville doivent subvenir aux dépenses obligatoires suivantes:—

(1.) Entretien de l'Administration municipale.

(2.) Entretien des édifices communaux de la ville et des conduites d'eau.

(3.) Payement des sommes exigées par les obligations contractées par la ville.

(4.) Frais occasionnées par le cantonnement des troupes et les autres besoins militaires.

(5.) Entretien d'un édifice, avec frais d'éclairage, pour l'Administration de la police de la ville, et d'un local y annexé pour les individus arrêtés par la police.

(6.) Entretien d'un service communal de pompiers.

(7.) Entretien de l'ordre et de la propreté des rues, places, boulevards, jardins publics, conduites d'eau, égouts, et quais.

(8.) Entretien des hôpitaux municipaux.

(9.) Entretien des pavés et trottoirs.

(10.) Eclairage de la ville.

(11.) Endroits pour les immondices.

(12.) Cimetières.

63. Une fois les dépenses obligatoires énumérées dans le section 62 soldées, les revenus de la ville peuvent être employés à d'autres buts, d'après la décision du Conseil Municipal, qui donne la préférence aux écoles, à l'entretien desquelles il affecte, chaque année, une somme fixée en séance plénière.

64. Pour le 1er novembre de chaque année, le Conseil Municipal réduit soumet à la réunion plénière le budget annuel des revenus et des dépenses de la ville pour l'année suivante. Ce budget est examiné et approuvé par la réunion plénière des membres et soumis ensuite, pas plus tard que le 1er décembre, à la décision et à l'approbation du Gouverneur.

65. Le Gouverneur, en examinant le budget avec le Conseil Administratif Départemental, doit veiller:—

(1.) A ce que des perceptions non admises par les réglements ne soient établies et que leur taux ne dépasse pas les limites légales.

(2.) A ce que les dépenses obligatoires de la ville aïent toujours la préférence.

66. Il est tenu une comptabilité régulière des sommes recouvrées ou dépensées.

67. A la fin de l'année, et pas plus tard que le 1er mars, le Conseil Municipal présente au Gouverneur le bilan de l'année écoulée avec les conclusions de la Commission Spéciale (section 31). Les comptes du Conseil Municipal ne sont pas révisés par les institutions du contrôle. Le Gouverneur s'il conclut, sur examen des comptes, à des irrégularités dans les actes du Conseil Municipal, les défère au Conseil Administratif Départemental.

VII.—*Plaintes contre les Décisions de l'Administration Municipale (Conseil Municipal), et Responsabilité des Officiers Municipaux.*

68. Les plaintes contre les décisions illégales ou irrégulières des Conseils Municipaux doivent être adressées au Gouverneur dans le délai d'un mois à partir du jour de la publication. Le Gouverneur les défère au Conseil Administratif Départemental dont les décisions sont définitives.

69. Le Gouverneur agit de même, lorsqu'il conclut lui-même à des actes illégaux de la part des Conseils Municipaux du département qu'il administre.

70. En soumettant une décision du Conseil Municipal à l'examen du Conseil Administratif Départemental, il suspend en même temps l'exécution de cette décision.

71. Les Officiers du Conseil Municipal sont traduits en justice par le Gouverneur pour délits de service, et jugés par un Tribunal administratif spécial.

72. Il dépend du Gouverneur de traduire les Officiers Municipaux en justice avec ou sans suspensions de leurs fonctions.

Nota. – Les chefs-lieux d'arrondissement (de Nahié), peuvent demander, par l'entremise du Chef de l'Arrondissement et d'après la procédure établie, que le présent réglement soit appliqué à leur Administration communale. Ces demandes, soumises par le Gouverneur, sont examinées par l'Administration Centrale de la Bulgarie.

Protocole No. 9. — Séance du $\frac{28 \text{ octobre}}{9 \text{ novembre}}$, *1878 (14 Zilcadé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.*

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la septième séance est lu par M. Rozet.

Sir Henry Drummond Wolff tient à constater que le Colonel Schepelew, en parlant dans ce compte-rendu du Gouverneur-Général Civil et Militaire a qualifié celui-ci „d'autorité supérieure." Il doit être bien entendu que cette autorité n'est pas reconnue par le Commissaire de Sa Majesté Britanique comme supérieure à la Commission.

Le Colonel Schepelew fait observer qu'en employant les mots: „autorité supérieure," il a simplement voulu désigner le Chef de l'Administration existant actuellement en Roumélie Orientale sans songer à établir aucune comparaison entre ce Chef et la Commission Européenne.

Sous réserve de ces observations le Protocole de la septième séance est adopté.

Le Protocole de la huitième séance lu par M. Rozet est également adopté.

M. de Coutouly, au nom du Comité des Finances, annonce une communication importante. Il demande au Président de l'autoriser à faire cette communication dans la seconde partie de la séance, au moment où après avoir consacré une heure à la discussion de la Loi Organique, l'Assemblée, appliquant un des Articles de son Règlement, devra s'occuper de la partie de l'ordre du jour concernant les affaires courantes.

Une des affaires urgentes figurant dans cette partie de l'ordre du jour est la présentation du projet de réponse que le Comité des Finances a été chargé de faire à la lettre adressée, à la date du 6 courant par le Général Stolipine au Président de la Commission; *M. de Coutouly* prie la Réunion de vouloir bien lui permettre de présenter à la fois la communication qu'il vient d'annoncer et le projet de réponse rédigé par lui au nom du Comité.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, déclare qu'il donnera la parole à M. de Coutouly au moment où la discussion sur la Loi Organique sera interrompue.

Le Colonel Schepelew dépose sur le bureau trois documents émanant de l'autorité Russe.

1. Une instruction pour les caisses d'arrondissement (en langue Bulgare).
2. Un règlement provisoire pour la caisse centrale (en langue Russe).
3. Un règlement provisoire concernant l'administration judiciaire (en langue Bulgare).

M. de Kallay fait remarquer à ses collègues que ces pièces n'étant point en langue Française il ne pourra en prendre connaissance.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Loi Organique.

Sir H. Drummond Wolff donne lecture du Projet suivant sur le Droit Public et les Privileges de la province:

I.—*Droit Public et Privilèges de la Province.*

I. La Roumélie Orientale est une province placée sous l'autorité politique et militaire directe de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans les conditions d'autonomie administrative.

II. Elle aura un Gouverneur-Général Chrétien nommé par la Sublime Porte pour un terme de cinq ans avec l'assentiment des Puissances.

III. L'ordre intérieur est maintenu dans la province par une gendarmerie indigène assistée d'une milice. Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

IV. Les droits militaires du Sultan dans la province se trouvent définis par les Articles XV et XVI du Traité signé à Berlin le 13 juillet, 1878, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, et la Turquie.

V. Il y aura une représentation populaire dans des conditions à déterminer.

VI. Sans le consentement des représentants du peuple nul changement ne pourra s'effectuer ni dans les pouvoirs et les attributions du Gouverneur-Général, ni dans le régime administratif, judiciaire, et financier de la province, comme il est établi par le Firman Impérial basé sur les dispositions arrêtées par la Commission Européenne formée *ad hoc* par le Traité de Berlin, lequel Firman est promulgué par la Sublime Porte, et communiqué par elle aux Puissances.

VII. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans la province.

VIII. La différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries. Tous seront admis sans distinction de religion à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiastiques, les pèlerins, et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la province jouiront des mêmes droits, avantages, et privilèges.

IX. Sauf les cas prévus dans le présent acte, les représentants du peuple, d'accord avec le Gouverneur Général, auront la répartition et perception des contributions, et en général le contrôle des finances de la province.

X. Les Tribunaux en rendant la justice sont indépendants, et ne relèvent d'aucune autre autorité que celle de la loi.

XI. L'affermage des dîmes est défendu.

XII. L'instruction publique est libre.

XIII. L'usage de la langue Bulgare sera établi dans les tribunaux et administrations concurrement avec le Turc.

XIV. Toute concession de travaux publics, telle que concession de forêts, ponts, mines, canaux, routes, chemins de fer autres que les chemins de fer arté-

riels, est réservée à l'administration locale, laquelle en partagera avec la Sublime Porte, dans les proportions à déterminer, toutes les redevances dues par les concessionnaires.

XV. La presse sera libre, sauf les réserves à établir.

Le projet déposé par Sir Henry Drummond Wolff sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. de Coutouly prend la parole en ces termes:—

„Messieurs,

„Après avoir pris connaissance de la lettre adressée, le 6 novembre, à notre Président par le Général Stolipine, plusieurs d'entre vous avaient émis l'opinion que l'opinion soulevée par son Excellence contre une des clauses de votre résolution du 7 octobre provenait d'une interprétation légèrement erronnée. Le Comité des Finances étant du même avis, s'est appliqué dans son projet de réponse à faire disparaître ce malentendu. Mais pour ne pas perdre de temps, nous avons cru devoir adresser toute de suite à M. le Gouverneur-Général une lettre par laquelle, après l'avoir remercié de son empressement à nous promettre son précieux concours, nous attirions son attention sur ce fait que le point visé par son objection n'était point en connexité avec les plus importants des vœux formulés en votre nom par M. de Braunschweig dans sa lettre du 5 novembre. En conséquence, nous lui demandions, toute réserve faite au sujet de ce point secondaire, de vouloir bien donner des ordres pour que l'entrée en fonctions de notre Directeur-Général devint une réalité immédiate.

„Nous n'avons pas encore reçu de réponse écrite à cette lettre. Mais son Excellence a répondu verbalement à M. Schmidt que les ordres demandés par nous allaient être donnés sans aucun retard.

Ces ordres ont été en effet expédiés aujourd'hui par son Excellence le Gouverneur-Général Civil et Militaire, ainsi que cela résulte d'une note adressée par M. Schmidt au Comité des Finances et contenant une lettre de M. le Général Baron Hubsch, Gouverneur de Philippopoli.

„Voici le texte de cette intéressante communication:

„*'Le Gouverneur de Philippopoli au Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale.*

Philippopoli, le 28 octobre / 9 novembre *1878.*

„'Monsieur,

„J'ai l'honneur de vous informer que, par suite d'un ordre de son Excellence le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, l'administration des finances du Gouvernement de Philippopoli vous sera remise lundi 30 octobre / 11 novembre, à 10 heures du matin. Le caissier est déjà prévenu de cette disposition et a reçu l'ordre de vous présenter des comptes.

„'Veuillez, &c.
„'Le Gouverneur,
(Signé) „'Baron HUBSCH GROSSTHAL.'

„Cette communication faite il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de réponse préparé par le Comité des Finances, conformément à une décision que vous avez prise dans la séance du 6 novembre.

„Voici en quels termes nous proposons à notre Président de répondre en votre nom à la lettre qui lui a été adressée le 5 courant par le Général Stolipine."

Le Président juge utile d'interrompre M. de Coutouly pour relire cette lettre que certains membres de la Réunion pourraient n'avoir plus tout entière présente à la mémoire.

Cette lecture faite, *Sir Henry Drummond Wolff* prie le Commissaire adjoint de France de lui céder la parole pour qu'il puisse lire la déclaration suivante qu'il croit devoir faire pour répondre à certains passages de la lettre du Général Stolipine

„*Déclaration.*

„Il est nécessaire que j'appelle l'attention de la Commission sur deux questions soulevées par la lettre adressée à notre Président par son Excellence le Général Stolipine.

„D'abord son Excellence dit:

„'Mais comme entre autres dispositions formelles de ce Traité la Commission ne prend en main que la gestion provisoire des finances et nous laisse en plein à moi et aux autorités constituées sous mes ordres la lourde tâche de l'administration civile et militaire,' &c.

„Il me paraît indispensable de relever l'interprétation du Traité de Berlin ainsi mise en avant par son Excellence. Nulle part le Traité ne donne aux autorités Russes l'administration civile ou militaire de la province.

„Il serait superflu d'entrer dans des discussions à ce sujet. La question a été absolument tranchée par les paroles de notre honorable collègue, le Commissaire de Russie.

„A la deuxième séance de la Commission le Colonel Schepelew s'était exprimé dans les termes suivants:

„'Le mandat dont se trouve investie la Commission aux termes du Traité a, d'après notre point de vue un caractère essentiellement législatif ou organisateur, sauf le droit indéniable qui est déféré à la Commission par l'Article XIX pour la gestion des finances de la province, jusqu'à l'achèvement du nouveau projet d'organisation.

„'Ceci étant posé hors de toute controverse, &c.

„A la troisième séance de la Commission je me suis exprimé dans les termes suivants, que j'emprunte au Protocole:—

„'Mais les paroles de M. le Colonel Schepelew ouvrent des considérations d'une portée beaucoup plus large. Il fait mention de l'Administration actuellement établie en Roumélie Orientale.'

„Dans la même séance M. le Colonel Schepelew est revenu sur cette question. Voici comment le Protocole analyse cette partie de son discours:—

„'Le Colonel Schepelew voudrait éviter toute discussion au sujet des interprétations données au Traité de Berlin par son collègue d'Angleterre. Il croit, de plus, que le discours de Sir Henry Drummond Wolff n'a pour l'instant aucune portée pratique. Les autorités Russes établies actuellement dans la Roumélie Orientale s'y trouvent en vertu d'un Traité conclu entre la Sublime Porte et la Russie, qui seules ont qualité pour discuter entre elles cet arrangement et les difficultés qu'il peut soulever.'

„Enfin je lis ce qui suit dans le compte-rendu de la même séance.

„'Les deux Commissaires de Russie maintiennent le point de vue auquel ils se sont placés. Le Traité de Berlin n'ayant pas fait mention du régime administratif de la Roumélie, on ne peut songer à discuter la question de savoir en vertu de quel droit la province est administrée; ce débat ne peut avoir lieu qu'entre la Sublime Porte et la Russie.'

„Il a donc été déclaré par M. le Premier Commissaire de Russie que l'Administration actuellement établie en Roumélie Orientale ne s'y trouve pas en vertu du Traité de Berlin, déclaration qui n'est pas conforme aux paroles citées ci-dessus de son Excellence le Général Stolipine.

„Le second point sur lequel je voudrais appeler l'attention de mes collègues est le suivant: à la première séance de la Commission, M. le Prince Tzeretelew a donné lecture de la déclaration suivante:—

„'L'Article XVIII du Traité de Berlin stipule un accord entre la Porte Ottomane et la Commission Européenne pour l'élaboration de la Roumélie Orientale. La Porte ayant désigné deux Délégués au sein de notre Commission a manifesté par là son intention de prendre part à nos travaux et d'exprimer par l'organe de ses Commissaires l'accord mentionné par le Traité. Il nous paraît donc évident

que le vote des Délégués Ottomans sera obligatoire pour la Porte dans la même mesure que celui des autres Commissaires pour leurs Gouvernements respectifs, et que la Commission ayant une fois terminé ses travaux ne pourra plus être appelée à reprendre ou à remanier son œuvre.'

„A la deuxième séance de la Commission j'ai eu l'honneur de faire une proposition qui a été acceptée à l'unanimité et dont je rappelle les termes: —

„'La Commission déclare que les pouvoirs dont ses membres ont été munis en qualité des Commissaires lui paraissent équivalent et que, dans les limites fixées par le Traité de Berlin, elle considère tous les Gouvernements représentés dans son sein comme engagés au même titre par la signature de leurs Délégués respectifs.'

„A la troisième séance de la Commission, Abro Effendi a donné lecture d'une déclaration dans laquelle se trouvent les paroles suivantes:—

„'Comme le Gouvernement Impérial est représenté dans la Commission par ses Délégués, l'accord s'établira au sein de la Commission elle-même.

„'En conséquence l'accord sera considéré comme établi avec la Sublime Porte sur toutes les dispositions qui auront été adoptées par la Commission avec l'assentiment des Délégués Ottomans.'

„Je désire rappeler à l'honorable Commission que les décisions prises à notre cinquième séance ont été adoptées à l'unanimité puisque d'après notre règlement l'unanimité est de rigueur; et qu'en conséquence tous les Gouvernements représentés dans la Commission sont engagés par la signature de leurs Délégués respectifs.

„A la deuxième séance nous avons pris la résolution que la Commission ne reviendra jamais sur une décision prise définitivement, à moins que l'un des Commissaires ne demande que la question résolue soit remise à l'ordre du jour, en se fondant sur le motif qu'il considère la décision prise comme contraire aux stipulations du Traité de Berlin.

„Dans ce cas une nouvelle discussion sera de droit: elle ne portera pas sur le fond même de la question, mais seulement sur la conformité ou non conformité de la décision prise avec le Traité de Berlin.

„Il n'est jamais entré dans l'esprit d'aucun des Commissaires de faire passer une décision qui porterait atteinte en quoi que ce soit à la dignité des autorités civiles et militaires actuellement existantes dans la Roumélie Orientale ce qui de reste aurait été impossible en présence de l'unanimité requise par nos règlements.

„Mais les fonctions de la Commission lui sont confiées par un mandat Européen: je maintiens que le Gouvernement de Russie est solennellement engagé à faire respecter les décisions de la Commission au sein de laquelle il est représenté, et je crois que nous nous créerions un fâcheux précédent en admettant que les engagements pris par les Commissaires pourraient être méconnus ou désavoués par les fonctionnaires de leur pays."

M. de Coutouly donne lecture de la réponse rédigée par le Comité des Finances: —

„Projet de Réponse au Gouverneur-Général Civil et Militaire de la Roumélie Orientale.

„M. le Gouverneur-Général,

„La Commission Européenne me charge de remercier votre Excellence pour votre empressement si courtois à déclarer que vous étiez tout disposé à vous prêter sans retard aux vœux formulés dans la proposition dont j'ai eu l'honneur de vous donner connaissance à la date du 5 courant.

„Les Délégués des Puissances signataires du Traité de Berlin n'avaient jamais douté que votre Excellence ferait tout son possible pour leur faciliter l'exécution du mandat onéreux qui leur est dévolu par l'Article XIX de ce Traité. Mais ils sont heureux d'avoir une occassion d'exprimer à votre Excellence leur gratitude pour les termes gracieux dont vous avez bien voulu vous servir pour leur promettre ce concours sur lequel la Commission Européenne a toujours compté.

„Dans la seconde partie de sa lettre du 6 courant, votre Exellence appelle

notre attention sur une phrase contenue dans l'alinéa 9 de notre Résolution du 17 octobre dernier. Cette phrase, d'après votre Excellence, exprimerait la prétention de mettre sous les ordres directs de la Commission Européenne toutes les autorités civiles et militaires actuelles de la Roumélie Orientale et votre Excellence elle-même, avec le vaillant corps d'armée que vous commandez.

„Pour démontrer la justesse de cette interprétation, votre Excellence cite la phrase en litige, laquelle est ainsi conçue: 'les autorités civile et militaire prêteront main-forte aux employés des finances sans examiner la légitimité du motif invoqué par ceux-ci à l'appui de leur réquisition,' et votre Excellence ajoute que de pareilles intimations ne pourraient être faites qu'à un 'subordonné.' Enfin votre Excellence émet l'opinion que la partie de cette phrase est aggravée par une autre dans laquelle la Commission admet l'éventualité de réquisitions abusives.

„Nous croyons, M. le Gouverneur-Général, que cette interprétation n'est pas exacte. La Commission Européenne ne pouvait pas songer à considérer votre Excellence comme un subordonné, ni l'armée d'occupation comme placée directement ou indirectement sous nos ordres.

„La Commission a voulu simplement introduire dans son énumération des conséquences pratiques de l'Article XIX du Traité de Berlin une clause nécessaire qui a force de loi dans un grand nombre de pays civilisés, et dont l'objet unique est d'assurer aux employés des finances la protection matérielle dont ceux-ci ont besoin et à laquelle partout ils ont droit. Par ces mots: 'les autorités civile et militaire,' la Commission entendait seulement parler de la gendarmerie et de la milice locales, dont le devoir incontestable sera de prêter main-forte à nos employés de finances, dans les conditions admises par tous les Gouvernements que nous avons l'honneur de représenter. Elle est persuadée d'ailleurs que, si la gendarmerie et la milice, dans un cas particulièrement difficile, requéraient à leur tour main-forte de l'armée d'occupation, celle-ci n'hésiterait pas à leur venir en aide, sauf, bien entendu, à examiner ultérieurement la légitimité des motifs invoqués.

„Assurément la Commission admet avec votre Excellence que des réquisitions abusives pourraient se produire, mais c'est justement pour cela qu'elle a eu soin d'ajouter la clause collective qui, d'après votre Excellence, aggraverait la phrase relevée dans le neuvième alinéa.

„Nous avons le ferme espoir, M. le Gouverneur-Général, que ces explications feront disparaître sans peine aucune le léger malentendu qui paraît s'être élevé entre votre Excellence et nous.

„Veuillez, &c.
„Pour la Commission Européenne,
„Son Président Temporaire,
(Signé) „

Les Commissaires de Russie attirent l'attention de la Commission sur la phrase suivante du Projet de Réponse présenté par le Comité des Finances: „Elle est persuadée d'ailleurs que si la gendarmerie et la milice dans un cas particulièrement difficile requéraient à leur tour main-forte de l'armée d'occupation, celle-ci n'hésiterait pas à leur venir en aide, sauf bien entendu à examiner ultérieurement la légitimité des motifs invoqués."

Ils voudraient savoir dans quels cas il sera nécessaire de recourir à l'autorité militaire.

M. de Kallay répond que ce sera dans le cas ou un village se révolterait contre les percepteurs des finances.

Les Délégués de Russie admettent parfaitement qu'en une telle éventualité la Commission demande l'assistance immédiate de la gendarmerie. Mais, ajoutent-ils, si les contribuables refusaient de soumettre aux exigences de la gendarmerie ce serait une révolte, question purement intérieure et ne regardant que l'administration Russe, seule juge de l'opportunité de l'intervention de l'armée d'occupation. Ils proposent en conséquence de supprimer la phrase.

M. de Ring pense que la Commission ne demande que la faculté de requérir en cas de besoin la force militaire nécessaire, mais puisque ses collègues de Russie ont des objections contre la phrase débattue, il ne s'opposera point pour sa part à ce que celle-ci soit retranchée.

M. de Kallay se range à cette manière de voir, mais il voudrait savoir ce qu'il y aurait à faire dans le cas où la milice et la gendarmerie n'obéiraient pas et à qui devraient alors s'adresser les autorités financières.

Le Colonel Schepelew répond qu'elles s'adresseraient au Mouktar, si celui-ci n'obéissait pas, au chef de l'arrondissement, &c. : et ainsi de suite jusqu'à l'administrateur le plus élevé en grade. En cas de révolte le Chef d'un district devrai d'ailleurs faire spontanément son rapport à ses supérieurs qui aviseraient.

Sir H. Drummond Wolff fait remarquer qu'il considère la lettre par laquelle on se propose de répondre au Général Stolipine comme un acte de pure courtoisie. Les décisions de la Commission, dès que les Délégués de Russie y ont adhéré, sont censées acceptées par les autorités de la province:—

„Si maintenant, dit-il, de légères difficultés s'élevaient entre nous et le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, ce serait aux Commissaires Russes à les aplanir. En résumé j'adhérerai volontiers à la réponse que le Comité de Finances nous propose de faire à son Excellence le Général Stolipine, mais à titre courtois et sans m'y croire obligé."

Le Deuxième Commissaire de Russie répond qu'à son avis il est de toute nécessité que la Commission entre en rapport avec les autorités du pays. La manière dont Sir H. Drummond Wolff se rallie au Projet de Réponse ne constitue que l'opinion personnelle du Délégué de la Grande-Bretagne. La lettre adressée à son Excellence le Général Stolipine contient des explications sur certains détails: „Quand la Commission," dit-il, „est décidée à porter à la connaissance des autorités sa résolution du $\frac{5}{17}$ octobre, nous avons fait des objections contre le caractère vague du paragraphe 9; nous nous sommes pourtant en définitive rangés à l'avis de la majorité et nous espérons qu'aujourd'hui nos collègues nous tiendront compte du désir que nous avons montré alors de nous entendre avec eux."

M. de Coutouly tient à constater qu'on ne saurait accuser le Général Stolipine de soulever des difficultés, puisque son Excellence n'a jamais fait dépendre la remise de la caisse des explications que lui donnera aujourd'hui la Commission et n'a fait que demander des éclaircissements sur un point qui lui semblait obscur.

Sir Henry Drummond Wolff répond qu'il n'a j'amais eu l'intention de suspecter le bon vouloir des autorités Russes ou de les accuser de soulever des difficultés.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie ne veut pas discuter si l'Administration est de fait ou de droit en d'autres mains que celles de la Commission: „Si nous voulons," dit-il, „que les mesures que nous prendrons soient exécutées, il est absolument nécessaire que nous nous mettions en rapport avec les autorités Russes; je ne puis donc croire, comme l'a dit Sir Henry Drummond Wolff, que nous entrons en relations avec les dites autorités par pure courtoisie.

„Il est tout naturel que nous ayons, si besoin est, des explications directes avec le Gouverneur-Général, car MM. les Commissaires de Russie ne doivent pas servir de lien entre nous et les autorités du pays: ils siégent au même titre que nous dans la Commission."

Les Membres du Comité des Finances déclarent ne voir aucun inconvénient à la suppression de la phrase qui a soulevé des objections de la part des Commissaires de Russie.

Le Président met aux voix le Projet de Réponse à son Excellence le Général Stolipine sans le passage en litige, auquel il renonce volontiers.

MM. de Kallay et de Ring, comme ils l'ont dit plus haut, votent pour le Projet ainsi amendé.

Les Commissaires Russes accepteront ce Projet, si la phrase en question ne figure point dans la rédaction définitive, parce que si les contribuables résistaient aux ordres de la police, cette infraction aux règlements établis provoquerait une répression sévère de la part des autorités Russes.

Le Délégué d'Italie et les Commissaires Ottomans acceptent aussi le Projet, si la Commission prend acte de la déclaration des Commissaires de Russie.

La Commission prend acte de cette déclaration et adopte le Projet de Réponse à son Excellence le Général Stolipine, tel qu'il lui a été soumis, avec suppression du passage suivant:

„Elle est persuadée d'ailleurs que si la gendarmerie et la milice dans un cas particulièrement difficile requéraient à leur tour la main-forte de l'armée d'occupation, celle-ci n'hésiterait pas à leur venir en aide, sauf, bien entendu, à examiner ultérieurement la légitimité des motifs invoqués."

L'ordre du jour appelle la discussion de la liste raisonnée des pétitions.

M. de Coutouly prend la parole en ces termes:

„Messieurs,

„La sous-Commission des Pétitions a décidé qu'elle serait présidée par chacun de ses membres alternativement, le tour de rôle étant fixé par voie de tirage au sort. Je prie en son nom le bureau de la Commission Européenne de vouloir bien à l'avenir transmettre toutes les pétitions au fur et à mesure qu'elles arriveront au Président de la sous-Commission qui se chargera de convoquer ses collaborateurs pour trier et examiner ces documents.

„Nous avons commencé nos travaux hier par l'examen de sept pétitions que nous avons numérotées.

„La pétition que nous avons examiné la première porte le titre de: 'Mémoire adressé à la Commission Européenne pour l'organisation de la Roumélie Orientale par la population de la Bulgarie du Sud.'

„Elle est manuscrite, en langue Bulgare, et accompagnée d'une traduction imprimée, en Français.

„La somme des signatures qui se trouvent au bas de ce Mémoire s'élève à environ 2,300.

„Mais le nombre des pétitionnaires est plus considérable que celui des signatures parce que, dans beaucoup de cas, les habitants d'un village ou d'un hameau ont chargé les anciens ou les Mouktars de signer pour eux, de sorte que cinq ou six noms représentent souvent une commune entière.

„L'immense majorité, sinon la presque totalité des pétitionnaires, appartient à la nationalité Bulgare.

„Au premier abord, nous avons jugé que cette pétition, dont l'entête même est incorrect, puisqu'il n'existe légalement pas de province portant le nom de Bulgarie du Sud, tombait toute entière sous le coup de la résolution par laquelle, dans votre première séance, à Canlidja, vous avez enjoint à la sous-Commission de repousser *a priori* toute supplique visant un objet contraire aux décisions du Congrès dont vous êtes les représentants.

„Le Mémoire soumis à notre examen contient, en effet, des protestations directes et même quelque peu virulentes contre plusieurs clauses du Traité de Berlin, notamment contre celle qui divise en deux entités politiques distinctes et différemment constituées, la région dans laquelle prédominent les éléments Bulgares; contre le nom même donné par les Plénipotentiaires de nos Gouvernements à celle de ces provinces que nous sommes chargés d'organiser, contre l'Article en vertu duquel le Gouverneur-Général Chrétien de la Roumélie Orientale devra être nommé par Sa Majesté le Sultan avec l'assentiment des Puissances, contre l'établissement d'un cordon des garnisons Ottomanes sur la frontière de la province, &c.

„Il est clair que si les auteurs de la Pétition No. 1 n'y avaient pas mis autre chose votre sous-Commission serait forcée de conclure à une fin de non-recevoir absolue, tout en vous priant, vu l'importance très-considérable de la manifestation de ces pétitionnaires et leur évidente bonne foi, de vouloir bien, pour dissiper de fâcheux malentendus, ajouter à cette fin de non-recevoir un exposé des motifs qui vous interdisent de prendre officiellement en considération toute critique de l'œuvre du Congrès, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme.

„Mais les auteurs du Mémoire n'ont pas seulement formulé des protestations contre plusieurs Articles d'une loi Européenne dont la discussion n'est pas de

notre compétence; ils ont aussi dans une notable partie de leur écrit, exprimé des appréhensions au sujet de l'œuvre même que vous êtres chargés d'accomplir, œuvre que nous ne pouvons évidemment pas considérer comme placée au-dessus de toute controverse, tant qu'elle n'aura pas été définitivement ratifiée, ni même achevée. Or, la sous-Commission estime qu'en portant ces appréhensions à votre connaissance, les pétitionnaires n'ont pas fait autre chose en somme qu'exprimer sous une forme indirecte et peut-être jusqu'à un certain point regrettable, mais qu'il ne saurait vous convenir de leur reprocher, des vœux divers dont vous avez intérêt à vous rendre compte. C'est pourquoi nous croyons devoir attirer votre sérieuse attention sur les passages contenant l'expression indirecte de ces vœux.

„Nous vous recommandons notamment le passage dans lequel les pétitionnaires expriment la crainte que le Gouverneur-Général dont vous avez à définir les attributions ne se trouve, sous la pression du pouvoir qui l'aura nommé, en mesure d'abuser de son autorité au détriment de la population.

„Les pétitionnaires vous demandent par là de donner à la population de sérieuses garanties contre les abus éventuels de l'autorité.

„Nous vous recommandons également le passage exprimant la crainte de voir la langue Turque adoptée comme seule langue officielle; celui dans lequel il est dit que les Bulgares craignent de ne trouver dans la province autonome dont vous avez à déterminer l'organisation qu'un 'vilayet ordinaire.' Cela veut évidemment dire que les pétitionnaires vous supplient de donner à la Roumélie Orientale une autonomie administrative véritable, ce qui nous est du reste prescrit par le Traité de Berlin. Enfin les auteurs du Mémoire demandent à la Commission, dans un des derniers alinéas de ce document, de laisser intacte et en plein exercice l'organisation présente qui, disent-ils, 'a fait ses preuves à la satisfaction générale.'

„Il y a là, sous une forme quelque peu excessive, l'expression du désir que la Commission, au moment où elle commence l'organisation de la province, tienne sérieusement compte d'un état de choses qu'ils considèrent comme conforme aux aspirations des habitants.

„Nous sommes convaincus, Messieurs, que toutes les appréhensions exprimées dans la partie du Mémoire que nous ne sommes pas forcés d'écarter *a priori* s'évanouiront d'elles-mêmes, dès que les habitants connaîtront l'esprit dans lequel vous vous préparez à accomplir jusqu'au bout la tâche dont l'Europe vous a chargés, mais c'est justement pour cette raison que nous croyons pouvoir prendre la liberté de vous engager à vouloir bien, sous la forme qui vous paraîtra convenable, répondre aux passages que nous avons cru devoir vous recommander, soit en priant votre Président de se mettre en votre nom en communication avec les personnes qui lui ont remis la Pétition No. 1, soit en faisant connaître au public les principes généraux que vous avez formulés dans votre dernière séance.

„Le No. 2 Porte les signatures de douze députés Bulgares qui ont présenté la Pétition No. 1. Ses auteurs demandent que les droits de la majorité de la population soient reconnus et que, dans tout règlement électoral qui serait élaboré par la suite, cette majorité ne soit subordonnée à aucun statut concernant les minorités.

„Le No. 3 a été présenté par diverses personnes de nationalité Arménienne, habitant Philippopoli. Les pétitionnaires déclarent qu'ils sont satisfaits de l'administration qui existe depuis quelques mois: en conséquence, ils verraient avec inquiétude tout changement pouvant favoriser le retour de l'ancien régime. Ils sollicitent de la Commission Européenne de prendre en considération l'état prospère actuel du pays, avec les malheurs qu'il a eu à subir, et de tâcher d'établir un système d'administration qui puisse assurer la tranquillité et le bonheur pour l'avenir.

„Le No. 4 provient de vingt-six habitants Grecs du village de Tchekirdecli, dans le Ccza d'Ortakeuï. Ils rapportent que la frayeur leur a fait quitter leur village au départ des troupes Russes. Ils désirent savoir si la sécurité règne dans la localité précitée, et dans ce cas, ils demandent à la Commission de leur fournir les moyens qui leur permettraient de rentrer dans leurs foyers.

Le No. 5 est une pétition présentée par Fatma, fille d'Ali. Elle dépose que le soir du 14 octobre écoulé, son mari a été assassiné et qu'elle-même a été vio-

lée par trois hommes de la gendarmerie Bulgare, les nommés Vassil, Petro, et Vassil; elle demande que ces meurtriers soient punis comme ils le méritent.

„Le No. 6 est présenté par les nommés Mehemet et Ismaïl, fils de Hadji Chaban et de Hadji Arif. La requête affirme que les dits Chaban et Arif ont été traduits sur de fausses accusations par devant la Cour Martiale instituée par les autorités Russes, et que, contrairement à toute justice, ils ont été condamnés à la peine capitale. Les signataires ajoutent qu'après des représentations faites de la part de leur Gouvernement, l'Ambassade de Sa Majesté Impériale de Russie a informé la Sublime Porte que les deux condamnés avaient été amnistiés à la condition de quitter pour toujours la Roumélie. Ils se trouvent néanmoins écroués dans les prisons de Sophia, bien que quinze jours se soient écoulés depuis que cette décision a été communiquée aux pétitionnaires. Ceux-ci prient en conséquence la Commission d'exercer son influence à l'effet de faire remettre deux victimes inoncentes en liberté et de les renvoyer à leurs familles à Constantinople.

„Le No. 7 provient des villages Borcova, Denowa, Lacawitza Peletch, et Cara-Moussa, situés dans le Nahié de Roptchouz. Les pétitionnaires racontent qu'ils ont abandonné leurs foyers à l'arrivée de l'armée Russe, ayant laissé tout ce qu'ils possédaient. Dernièrement ils sont retournés dans leurs villages et ils ont trouvé leurs maisons en cendres; il ne leur reste aucun moyen de subsistance. Ils ajoutent que, néanmoins, les autorités locales exigent qu'ils payent une certaine somme sous le nom d'impôt sur les moutons, et ils supplient la Commission d'obtenir qu'ils soient exemptés de cette taxe."

Le Président demande à l'Assemblée si elle a l'intention de discuter les conclusions du rapport sur la Pétition No. 1. Il est disposé pour sa part à accepter ce débat.

Tous les Commissaires votent pour la discussion, et décident qu'elle sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Président met aux voix la discussion sur la Pétition No. 2.

Six Commissaires l'accceptent; les Commissaires Ottomans la rejettent.

En conséquence la discussion sur la Pétition No. 2 n'aura pas lieu.

Le Président met aux voix la discussion sur la Pétition No. 3.

Six Commissaires accept la discussion que rejettent les Délégués de la Turquie.

En conséquence la discussion sur la Pétition No. 3 n'aura pas lieu.

Le Président met au voix la discussion sur la Pétition No. 4.

La Commission, à l'unanimité, décide que le débat n'aura pas lieu.

Le Président met aux voix la discussion sur la Pétition No. 5.

M. de Braunschweig et *les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, et de Russie* la repoussent.

Sir Henry Drummond Wolff fait remarquer que la Commission n'a aucune attribution judiciaire, et s'associe au vote de ces collègues.

Les Commissaires Ottomans demandent, au contraire, la discussion du Rapport sur la Pétition No. 5, pour attirer sur le crime qu'elle dénonce l'attention des autorités du pays.

La discussion sur la Pétition No. 5 n'aura pas lieu.

Le Président met aux voix la discussion sur la Pétition No. 6.

Les Commissaires Ottomans la demandent, tous les collègues la repoussent.

En conséquence, la discussion sur la Pétition No. 6 n'aura pas lieu.

Le Président met aux voix la discussion sur la Pétition No. 7.

Tous les Commissaires votent pour la discussion, et décident qu'elle sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 13 novembre: —

1. La discussion sur la Loi Organique („I. Droit Public et Priviléges de la Province.")

2. La discussion du Rapport de la sous-Commission des Pétitions (1re et 5me Pétitions).

La séance est levée à 6 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 10.—Séance du $\frac{1}{13}$ novembre, 1878 (18 Zilcadé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopolis.

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance lu par M. Rozet est adopté.

Sur la proposition de *M. le Colonel Schepelew*, l'Assemblée vote des remerciements à M. de Braunschweig pour l'impartialité et la circonspection avec laquelle il a dirigé les débats durant la dernière quinzaine.

Le Président lit à l'Assemblée une lettre de M. Krahmer, Capitaine d'Etat-Major de l'armée Allemande, annonçant, à la date du 8 novembre, que la Commission Européenne de Délimitation de la Roumélie Orientale, dont il est le Président, commencera ses travaux le 9 novembre, à Moustafa Pacha, en poursuivant son travail de l'ouest à l'est dans la direction de Bourgas.

La Commission prend acte de cette lettre qui sera déposée aux archives.

Le Président demande à la réunion ce qu'elle entend faire des trois documents en langue Bulgare et Russe déposés sur le bureau à la dernière séance par le Colonel Schepelew.

Une conversation s'engage à ce sujet et il demeure convenu que les Commissaires de Russie s'entendront avec le bureau pour la traduction en Français de ces pièces qui sera annexée au Protocole No. 9.

M. de Coutouly, au nom du Comité des Finances, donne lecture du Rapport suivant:—

„*Rapport.*

„Messieurs,

„Le Comité a reçu hier du Directeur-Général des Finances une lettre dont je vous prie de m'autoriser à donner lecture.

„Voici le texte de cette communication:—

„*Philippopoli, le 11 novembre, 1878.*

„Messieurs.

„J'ai l'honneur de vous informer qu'après un retard purement matériel, le caissier de l'arrondissement de Philippopoli m'a remis aujourd'hui l'état de sa caisse ainsi que ses livres de caisse.

„'Le solde de caisse s'élève à 1,034,472 pias. 24 pa., et se compose de diverses monnaies calculées au taux officiel.

„'Pour obtenir la remise complète de l'administration des finances du Gouvernement de Philippopoli, je me suis adressé à son Excellence le Gouverneur.

„'Veuillez, &c.

(Signé) „'A. SCHMIDT.'

„Ainsi, Messieurs, notre Directeur-Général des Finances n'a pu jusqu'à présent prendre livraison que de la caisse et des livres de l'arrondissement de Philippopoli. Mais je dois ajouter que M. le Général Stolipine a déjà expédié, à la date du 8 courant, au Gouverneur de Slivno, des instructions formelles dans le sens des vœux exprimés par la Commission. Il ne dépend donc plus que de M. Schmidt de fixer le jour et l'heure de la livraison de la caisse et des livres de caisse du deuxième arrondissement.

„Pour ce qui concerne les archives, non-seulement le Directeur-Général n'a reçu livraison d'aucune série de documents méritant ce nom, mais il ne sait pas encore s'il existe vraiment dans la province une collection constituant des archives financières.

„En conséquence il a cru devoir, dans sa lettre à M. le Gouverneur de Philippopoli, demander entre autres choses 'par quel employé les archives du Département des Finances lui seront remises.' Nous ne manquerons pas de porter à votre connaissance la réponse que M. le Général Baron Hubsch voudra bien faire à cette question.

„Notre Directeur-Général a dû aussi demander à M. le Gouverneur de Philippopoli de vouloir bien lui faire officiellement connaître les sections de l'administration des finances qui existent à Philippopoli en dehors du bureau de la caisse d'arrondissement. La remise à la Commission Européenne des finances de la Roumélie Orientale ne pourra, en effet, être considérée comme complète que lorsque les employés de tous les services financiers auront été présentés à M. Schmidt.

„Quant au retard purement matériel auquel le Directeur-Général fait allusion dans sa lettre, quelques mots d'explication sont nécessaires pour détruire toute interprétation erronée. Lorsque M. Schmidt et le Rapporteur du Comité des Finances se sont présentés au konak lundi dernier, assez longtemps après l'heure désignée pour la remise de la caisse, le caissier n'avait pas encore reçu les ordres nécessaires; nous fûmes pour ce motif obligés de nous retirer et d'attendre quelques heures pour laisser aux ordres expédiés par l'autorité le temps d'arriver au konak.

„Les fonctionnaires que nous avons trouvés préposés à la caisse de l'arrondissement ont été déjà confirmés dans leurs fonctions, et il a été résolu que cette caisse resterait au konak, sous la garde de ces employés, le Directeur-Général croyant devoir renoncer, au moins jusqu'à nouvel ordre, à profiter de l'autorisation qui lui a été donnée de confier le mouvement matériel des fonds à l'agence de la Banque Ottomane."

La Commission prend acte de ce Rapport.

Le Baron de Ring dépose sur le bureau en deux exemplaires le projet préparé par lui sur le Chapitre II du Statut Organique: Droits des citoyens.

M. Rozet donne lecture de ce travail:

II. — *Droits des Citoyens. — Egalité devant la Loi.*

Art. 1er. Les habitants indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

Les fonctions et emplois publics leurs sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité.

Les fonctionnaires et employés de la province sont pris, autant que possible, parmi ses habitants.

Art. 2. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 3. Aucun nouvel impôt ne peut être établi et perçu qu'en vertu de la loi.

Liberté Religieuse.

Art. 4. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'autorité, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

Art. 5. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos

Liberté Individuelle.—Inviolabilité du Domicile.

Art. 6. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, et sauf l'application des règles que comporte l'état de siége légalement établi, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé, qui doit être signifié au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation.

Tout individu arrêté sera nécessairement interrogé par le Magistrat compétent dans les deux jours qui suivront celui de son arrestation.

Art. 7. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Il ne peut être établi de Commissions Spéciales dans les affaires criminelles.

Art. 8. Nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi qui l'établisse d'avance.

Art. 9. La demeure de toute personne habitant la Roumélie Orientale est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer d'autorité que sous les formes et dans les cas prévus par la loi.

Liberté du Travail et de l'Industrie.

Art. 10. Aucun genre de travail, d'industrie, ou de culture ne peut être prohibé, à moins qu'il ne soit en opposition avec la morale publique, la sécurité, ou la santé des habitants.

Art. 11. Il ne peut y avoir dans la Roumélie Orientale d'autres monopoles que ceux établis législativement pour créer des revenus publics ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

Droits de Propriété.

Art. 12. Toutes les propriétés sont inviolables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans les cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 13. La confiscation des biens ne peut avoir lieu dans la Roumélie Orientale.

Les biens des accusés et des condamnés contumaces ne peuvent être séquestrés.

Liberté d'Enseignement.

Art. 14. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'autorité au point de vue des bonnes mœurs, de l'ordre public et du respect des lois de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Liberté des Manifestations de la Pensée.

Art. 15. Chacun a le droit de manifester ses opinions de vive voix, par écrit, et par la voie de la presse, en se conformant aux lois.

Art. 16. La liberté de la presse est consacrée.

La loi réprime l'abus de cette liberté.

La censure préalable ne peut être établie.

Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse.

Droit de Réunion et d'Association.

Art. 17. Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 18. Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat.

La loi règle, en vue du maintien de la sécurité publique, l'exercice du droit d'association.

Droits de Pétition.

Art. 19. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Emploi des différentes Langues.

Art 20. Le Turc reste langue officielle de l'Administration et des Tribunaux. Néanmoins l'emploi des langues Bulgare et Grecque est facultatif pour les particuliers dans leurs rapports avec l'Administration et les Tribunaux. L'Administration et les Tribunaux répondront aux requêtes et communications des particuliers dans la langue choisie par ceux-ci.

Les jugements et arrêts, ainsi que les actes de l'Administration, les publications et affiches, seront rédigés simultanément en langue Turque, Bulgare, et Grecque.

Le projet de M. de Ring sera imprimé, distribué, et mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre I de la Loi Organique: „I. — Droit Public et Priviléges de la Province," pour lequel un projet a été déposé à la dernière séance par Sir Henry Drummond Wolff.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique croit opportun de rappeler que pour rédiger le Chapitre I que la Réunion va discuter, il a consulté principalement le Traité de Berlin et le Protocole de la huitième séance de la Conférence de Constantinople. C'était, peut-être, empiéter sur le terrain d'autrui; on ne saurait cependant le lui reprocher, car, ayant à traiter du droit public et des priviléges de la province, il a dû faire figurer dans son travail certains principes qui reparaîtront dans d'autres chapitres. Il déclare qu'il n'a agi ainsi que parce qu'il a jugé nécessaire de constater dès l'abord les priviléges et les droits de la Roumélie Orientale qui découlent des documents qu'il vient de citer. Il était utile aussi de définir avant tout ce que doit être une province autonome.

Le Baron de Ring pourrait personnellement souscrire à presque tous les Articles du travail de son collègue d'Angleterre, sauf certaines modifications de

rédaction. Mais Sir Henry Drummond Wolff traite de choses qui n'entrent pas absolument dans le Chapitre I, où doivent être définis seulement les droits et priviléges de la province; on ne pourrait donc aujourd'hui voter que certains Articles du projet du Délégué de la Grande-Bretagne; la discussion des autres devrait être ajournée.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique ne s'oppose pas à ce que la Commission augmente ou raccourcisse le travail qu'il a présenté, enfin qu'elle le transforme comme elle le voudra; il est prêt à concourir aux changements de forme que ses collègues désireraient apporter à cette œuvre.

Le Commissaire de France propose de nommer une sous-Commission, dont ferait partie Sir H. Drummond Wolff. Cette sous-Commission préparerait une nouvelle rédaction du Chapitre I, et la soumettrait prochainement à l'Assemblée.

Le Président consulte la réunion, et l'engage à nommer membres de la dite sous-Commission Sir Henry Drummond Wolff, M. de Braunschweig, et M. de Ring.

La Commission accepte.

Le Prince Tzeretelew voudrait savoir si l'auteur, ou les auteurs, d'un projet élaboré dans une sous-Commission sont liés par leurs votes dans cette sous-Commission, ou s'il leur est permis de s'en écarter lorsque le projet est soumis à l'Assemblée.

Le Président répond qu'un projet rédigé par une sous-Commission est une base de discussion, et non une œuvre définitive. Les rédacteurs d'un projet peuvent accepter les modifications qui leur sont proposées. Ils peuvent aussi en proposer eux-mêmes, si la discussion leur fait trouver que tel ou tel changement serait utile. Les auteurs d'un projet ne sont donc nullement liés par ce fait qu'ils l'ont présenté eux-mêmes.

Le Deuxième Commissaire de Russie se déclare satisfait de cette explication.

L'ordre du jour appelle la discussion du Rapport sur les Pétitions Nos. 1 et 7.

M. Rozet relit cette pièce.

Le Prince Tzeretelew appuie les conclusions du rapport: „La sous-Commission des Pétitions propose," dit-il, „de répondre à l'importante Pétition No. 1, et de témoigner en même temps qu'elle prend acte des vœux qui y sont énergiquement exprimés.

„On ne saurait assez faire attention aux sentiments du peuple Bulgare. Comme l'a dit dans une séance précédente M. de Kallay, la Commission fait une Loi Organique non pour les montagnes, les vallées, et les plaines, mais pour la population toute entière. Cette loi ne serait acceptable que si l'on tenait grand compte des idées et des coutumes du pays. Pour ce qui concerne la forme de la Pétition No. 1, il faut la juger avec indulgence, les Bulgares étant encore très-peu au courant des formules qui conviennent en pareille circonstance."

M. de Coutouly dit qu'au moment où les membres de la sous-Commission ont approuvé le Rapport dont l'Assemblée s'occupe en ce moment, ils n'avaient pas fait connaître les motifs de leur adhésion. Ce que le Prince Tzeretelew vient de dire prouve que le Délégué de Russie ne s'est pas placé pour juger cette affaire exactement au même point de vue que le Rapporteur.

Ce qui a surtout frappé M. de Coutouly dans la Pétition No. 1, cest qu'elle révèle l'existence dans l'esprit de ses auteurs d'une conception absolument fausse des tendances de la Commission. Tous les Commissaires ont eu du reste plus d'une occasion de constater que la population se trompait sur leur compte. Il est visible qu'il existe un fâcheux malentendu entre les habitants Bulgares de la province et les Représentants des Puissances. Il est visible aussi que les méfiances de la population sont entretenues par des meneurs. C'est le désir de faire cesser ce malentendu et de combattre des insinuations malveillantes qui a suggéré au Rapporteur l'idée d'engager la Commission à se mettre en rapport direct avec les pétitionnaires.

M. Rozet annonce à l'Assemblée qu'une députation de Bulgares demande à déposer une pétition.

Le Président suspend la séance à 3 heures pour recevoir les pétitionnaires.

La séance est reprise à 3 heures 10 minutes.

Le Président prévient la Réunion que la pétition dont il s'agit étant rédigée en langue Bulgare, il a demandé à ceux qui la présentaient une traduction Française

La discussion sur la Pétition No. 1 est reprise.

Le Comte de Donoughmore constate que les considérations développées dans le Rapport de M. de Coutouly sont précisément celles qui l'ont décidé à adhérer au Rapport. Il appelle l'attention sérieuse de l'Assemblée sur une pétition portant un aussi grand nombre de signatures, et ajoute qu'il serait bon de saisir une pareille occasion pour éclairer des esprits prévenus.

Le Colonel Schepelew adhère avec plaisir à l'idée de répondre aux pétitionnaires. Le Rapport de la sous-Commission sur la Pétition No. 1 constate les appréhensions de certains habitants de la Roumélie Orientale au sujet du régime qu'on introduira dans la nouvelle province et de la pression qu'exercera peut-être le Gouvernement Ottoman. „Il faudrait," dit le Premier Commissaire de Russie, „dissiper absolument ces inquiétudes, en faisant savoir au pays que la Commission Européenne est animée des intentions les plus bienveillantes et fera tout ce qui sera possible pour assurer à la province le 'self government' et empêcher ici le retour du régime dont les Puissances ont reconnu l'impossibilité."

Le Commissaire d'Italie croit aussi qu'il serait utile de faire connaître à la population les vues de la Commission.

Quant aux considérants de la Pétitition No. 1, M. Vernoni estime que la Commission n'a aucunement à s'en préoccuper puisqu'elle a déjà admis en principe qu'elle ne peut aborder l'examen des idées qui y sont contenues.

Le Prince Tzeretelew pense que la Commission devrait prendre acte des vœux de la population Bulgare et décider d'en tenir compte dans ses travaux. Quant aux appréhensions exprimées, il serait bon de les calmer par une réponse verbale ou écrite.

M. Rozet annonce à la Réunion l'arrivée d'une deuxième députation Bulgare apportant une nouvelle pétition.

Le Président suspend la séance à 3 heures 50 minutes pour recevoir cette députation.

La séance est reprise à 4 heures.

Le Président annonce à l'Assemblée qu'une pétition en langue Bulgare lui a été remise, renfermant, croit-il, une protestation. Les Délégués Bulgares demandaient une réponse immédiate. Le Président les a engagés à revenir avec une traduction Française de la pièce dont ils étaient porteurs et les a assurés des dispositions dont la Commission Européenne est animée à leur égard.

La discussion sur la Pétition No. 1 continue.

Son Excellence Assim Pacha déclare que s'il a accepté la discussion du Rapport sur la Pétition No. 1, il n'a pas entendu admettre le débat sur cette pétition elle-même, qui renferme des expressions injustes et des imputations malsonnantes à l'égard du Gouvernement Ottoman. Le Premier Commissaire de Turquie fait à ce sujet les réserves les plus expresses.

Sir H. Drummond Wolff demande qu'il soit bien constaté que, tout en étant chargée de donner à la province la plus grande somme de libertés possible, la Commission Européenne ne peut prendre en considération tous les vœux de ses habitants, quels qu'ils soient:—

„Il serait opportun," ajoute le Commissaire de Sa Majesté Britannique," de faire savoir aux Bulgares de la Roumélie Orientale que nous ne pouvons satisfaire ceux de leurs désirs qui sont en contradiction avec le Traité de Berlin."

M. de Kallay prononce le discours suivant:—

„Je suis d'avis qu'il faut répondre d'une manière claire et explicite à la Pétition No. 1 dans le sens indiqué par mon honorable collègue de la Grande-Bretagne, et ne pas nous borner à avertir purement et simplement les habitants de la Roumélie Orientale que la Commission tiendra compte de leurs vœux. Je partage l'opinion de M. de Coutouly que la population se trompe sur les inten-

tions de nos Gouvernements et sur le rôle de la Commission. Je répète avec lui que nous devons éclairer le peuple sur notre mission et sur les sentiments qui nous animent.

„Permettez-moi de développer la réponse qui, suivant moi, devrait être faite.

„En relisant le Rapport, je relève en premier lieu cette phrase: 'Le Mémoire soumis à notre examen contient des protestations directes et mêmes quelque peu virulentes contre plusieurs clauses du Traité de Berlin.'

„Or, il faut expliquer à la population Bulgare quelles sont ces stipulations. Il est important qu'elle connaisse son erreur, qu'elle sache que les stipulations du Traité de Berlin, si amèrement critiquées par elle, ont été signées par toutes les Puissances. Il faut lui faire comprendre que la Russie elle-même, bien qu'elle n'ait eu rien à craindre, bien qu'elle se soit trouvée dans la situation avantageuse des *beati possidentes*, a signé à Berlin le Traité contre lequel les pétitionnaires protestent aujourd'hui. Si j'ai nommé la Russie spécialement, c'est pour évoquer le souvenir de la modération et de l'abnégation dont elle a fait preuve il y a trois mois, lorsque, sans aucune pression extérieure, elle a accepté les clauses du Traité de Berlin.

„Nous devons aussi dire à la population que si toutes les Puissances ont condamné le régime antérieur à la guerre et reconnu pour cette raison que ce régime ne saurait être purement et simplement rétabli, d'autre part, elles ont aussi constaté que l'état actuel n'était pas définitif, mais simplement provisoire. Nous devons en outre prévenir les pétitionnaires que nous ne pouvons rien faire de contraire au Traité, mais que du reste nous sommes disposés à prendre en sérieuse considération tous ceux de leur vœux auxquels nous pourrons faire droit.

„Ce principe posé, je poursuis l'examen du rapport et je lis: 'Nous vous recommandons le passage dans lequel les pétitionnaires expriment la crainte que le Gouverneur-Général dont vous avez à définir les attributions ne se trouve, sous la pression du pouvoir qui l'aura nommé, en mesure d'abuser de son autorité au détriment de la population.' Nous devons répondre sur ce point en donnant l'assurance que le pouvoir du Gouverneur-Général sera soumis à un contrôle exercé par la province elle-même au moyen d'une représentation populaire.

„Je lis encore dans le Rapport: 'Nous vous recommandons également le passage exprimant la crainte de voir la langue Turque adoptée comme seule langue officielle.' La Commission devrait dire aux pétitionnaires que dans la future organisation elle fera une juste part aux langues principales de la province.

„Quant au passage où il est dit que 'les Bulgares craignent de ne trouver dans la province autonome dont nous avons à déterminer l'organisation qu'un vilayet ordinaire,' nous pourrons dissiper cette crainte en citant les dispositions du Traité de Berlin qui font de la Roumélie Orientale une province privilégiée et lui donnent une administration véritablement autonome telle que n'en ont pas les vilayets de l'Empire.

„Quant à ce que les pétitionnaires nous demandent dans le dernier alinéa 'de laisser en plein exercice l'organisation présente,' vraisemblablement nous tiendrons compte des différents règlements provisoires en vigueur. Je suis même sûr qu'ils nous fourniront des matériaux précieux pour notre travail; mais comme l'état de choses actuel en Roumélie Orientale a été reconnu par toutes les Puissances comme provisoire, il est insuffisant et nous sommes obligés de le remplacer par une organisation complète et définitive.

„En terminant, j'insiste pour que nous prenions en considération toute requête manifestant les vœux de la population qui ne seraient pas contraires au Traité de Berlin et pour que nous y répondions en donnant des explications.

„Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons entièrement dissiper les erreurs et les appréhensions qui existent à notre égard."

M. de Coutouly déclare que, pour sa part, il approuve chacun des mots prononcés par M. de Kallay. Il lui semble d'ailleurs que le Président n'a fait qu'exprimer avec beaucoup d'éclat et de précision les sentiments et les idées de la Commission toute entière. C'est pourquoi il propose à ses collègues de charger

M. de Kallay de répondre aux pétitionnaires dans le sens du discours que l'Assemblée vient d'entendre. Mais M. le Commissaire Adjoint de France estime qu'il ne suffit pas de faire une réponse verbale, ni même une réponse manuscrite, aux auteurs et aux signataires de la Pétition No. 1. Il faudrait donner la plus grande publicité possible à cette réponse. Le moyen le plus efficace de la répandre dans la population serait, d'après M. de Coutouly, de la publier dans le journal la „Maritza." Dans le cas où ce journal, pour des raisons particulières, ne se chargerait pas de publier la réponse de la Commission, il faudrait chercher un autre mode de publicité.

Le Baron de Ring appuie la proposition du Commissaire Adjoint de France. Il ajoute que, pour compléter la réponse aux pétitionnaires, il serait bon de faire suivre cette réponse de la publication du programme présenté par M. de Kallay et adopté par la Commission dans une séance précédente.

Le Prince Tzeretelew admet que la Commission a le droit et le devoir de répondre aux pétitionnaires, mais il combat la seconde proposition de M. de Coutouly. Son objection principale est que la „Maritza" ne peut pas servir d'organe officiel à la Commission. Il ne voit du reste pas en quoi la publicité donnée par la voie d'un journal à la réponse aux pétitionnaires pourrait avoir une utilité pratique.

M. de Coutouly répond qu'il n'a pas proposé à la Commission de se servir de la „Maritza" comme d'un journal officiel. Il a simplement suggéré l'idée qu'après avoir reçu les honorables habitants de la province qui ont remis la pétition au nom de leurs compatriotes, M. le Président pourrait prier le directeur de la „Maritza" de vouloir bien rendre compte de cette entrevue et publier en même temps le texte de la réponse.

Sir Henry Drummond Wolff ajoute qu'à une pétition qui a eu une publicité immense, il est absolument nécessaire de donner une réponse publique, afin de combattre partout les interprétations fausses du Traité de Berlin et de l'objet de la Commission qui circulent dans la province.

A la suite de cette discussion la Commission charge son Président de lui soumettre dans une séance extraordinaire fixée au 15 novembre, un Projet de réponse écrite aux pétitionnaires au nom de la Commission et de donner ensuite à cette réponse une grande publicité.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Pétition No. 7.

Sir Henry Drummond Wolff pense que la pétition No. 7 ayant trait à une question d'impôts doit être soumise à l'examen du Comité des Finances.

Abro Effendi croit que la question devrait être résolue par la Commission: il s'agit en somme de décider si de pauvres gens sans ressources et dont les maisons sont brûlées doivent être exonérés ou non de l'impôt sur les moutons qui leur est réclamé.

Le Colonel Schepelew propose a la Réunion de se renseigner sur les pétitionnaires avant de prendre un parti; le village dont il s'agit est situé dans le nahié de Roptchous, près du Rhodope, et a pu être brûlé par punition lors des derniers événements. Une exemption d'impôts constituerait, en outre, un précédent. Si l'on décidait d'exempter de contribution toute la partie de la population Roméliote qui a souffert, sans établir des règles et des catégories, la province serait bientôt sans revenus.

La Commission, désireuse de ne se prononcer qu'en connaissance de cause, charge le Comité des Finances de recueillir des renseignements sur la Pétition No. 7.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la séance extraordinaire fixée au 15 novembre, la discussion sur le projet à présenter par M. de Kallay pour répondre aux signataires de la Pétition No. 1.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la douzième séance, fixée au $\frac{4}{16}$ novembre:—

La discussion sur la Loi Organique (projet de la sous-Commission sur le Chapitre I, „Droit Public et Privilèges de la Province," et la discussion sur le projet de M. de Ring, „Droits des Citoyens").

La séance est levée à 6 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 11.—Séance Extraordinaire du $\frac{3}{15}$ novembre, 1878 (20 Zilcadé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongerie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Hennry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Veroni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

La lecture du Protocole No. 10 est remise à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la lecture du projet rédigé par M. de Kallay en réponse aux Bulgares signataires de la Pétition No. 1.

Le Président lit ce travail :—

„*Réponse de la Commission Européenne à la Pétition présentée par MM. I. Groueff, Th. Kessiakoff, I. Ew. Guéchoff, Dr. Stoiloff, D. Papazoff, D. Naoumoff, M. Savoff, M. Poppoff, G. Ivanoff, C. Vélicoff, Dr. G. Mircoitch, Ch. Pavloff, au nom de plusieurs milliers de Bulgares habitants de la Roumélie Orientale.*

„Messieurs,

„La pétition que vous nous avez remise contient des critiques vives de plusieurs clauses du Traité de Berlin. A ce propos la Commission Européenne croit devoir vous prier de ne pas perdre de vue qu'aucun des ses membres n'est libre d'agir au gré des aspirations personnelles.

„Les Commissaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, et de la Turquie, ont été tous envoyés ici au même titre, tout exprès pour assurer l'exécution de ce Traité conclu par les Plénipotentiaires des Grandes Puissances et ratifié par les Empereurs, les Rois, et les Chefs d'Etat représentés à Berlin.

„La Commission devrait donc s'interdire d'une façon absolue l'examen de toute requête dirigée contre cette œuvre des Gouvernements dont nous sommes les

mandataires; si elle n'applique pas ce principe dans toute sa rigueur, c'est uniquement parce qu'elle désire profiter de l'occasion qui lui est offerte pour s'expliquer avec vous en toute franchise.

„Ce qui a surtout frappé la Commission dans votre Mémoire, c'est que vous semblez vous être fait une idée fausse non-seulement de la situation politique générale, mais aussi de la portée du Traité de Berlin. Nous ne voulons pas rechercher si cette idée a germé spontanément au sein même de la population. Mais nous croyons accomplir un devoir et vous rendre en même temps service en essayant de vous éclairer sur ces questions.

„Le fait est que dans le Congrès de Berlin toutes celles parmi les Puissances dont les décisions unanimes réglent nécessairement le sort des plus grandes comme des plus petites nations, se trouvaient réunies. Par conséquent tout peuple qui refuserait de se conformer aux stipulations de la Paix de Berlin commettrait une grave imprudence, et s'exposerait à un danger sérieux.

„Ceci posé, examinons les dispositions du Congrès qui vous intéressent particulièrement Toutes ces dispositions se résument en une seule, qui vous crée des destinées nouvelles en dotant votre pays d'une véritable autonomie administrative.

„Mais que faut-il entendre par ces mots?

„Ils signifient que la population de la Roumélie Orientale doit avoir et aura le droit de participer au règlement de toutes les affaires intérieures de cette province. Ils impliquent en outre la ferme volonté de l'Europe de ne pas tolérer le retour d'un état de choses dont l'expérience a démontré les inconvenients et les dangers.

„D'après un des Articles du Traité de Berlin la Roumélie Orientale continue à faire partie de l'Empire Ottoman, et la nomination du Gouverneur-Général appartiendra au Sultan. Mais il est stipulé en même temps que ce Gouverneur-Général sera Chrétien, et qu'il ne pourra être choisi qu'avec l'assentiment des Grandes Puissances, lesquelles prennent un vif intérêt à votre bonheur.

„Du reste, les droits et les devoirs du Gouverneur seront rigoureusement déterminés par la Commission Européenne, qui aura en outre grand soin de réserver au peuple, par l'organe d'une représentation provinciale, un droit de contrôle tel que le pouvoir Exécutif ne pourra agir que d'accord avec la volonté populaire.

„Par conséquent, vous ne sauriez avoir aucune raison de craindre que cette province, à laquelle l'Europe a voulu faire une situation privilégiée, redevienne jamais ce que vous nommez 'un vilayet ordinaire,' cette éventualité étant absolument exclue par l'établissement d'une autonomie réelle.

„Aucune troupe irrégulière Turque ne pourra plus pénétrer dans votre pays, où le seul élément militaire sera la milice indigène. Quant à l'armée régulière Ottomane, elle aura, en vertu d'un accord unanime des Puissances, le droit d'établir des garnisons sur la frontière, mais cette armée ne pourra occuper aucun point dans l'intérieur.

„Tout ceci découle nécessairement des Articles même du Traité de Berlin.

„Pour ce qui concerne le travail d'organisation qui nous est confié, soyez certains que, dans les limites qui lui sont tracées, la Commission Européenne s'efforcera de satisfaire vos légitimes aspirations, de sauvegarder vos intérêts, et de vous donner de sérieuses garanties, son vœu le plus ardent étant de faciliter et d'accélérer le développement des ressources de ce beau pays.

„C'est dans cet esprit que, le 4 courant, elle s'est engagée vis-à-vis d'elle-même à doter votre pays d'institutions qui vous assurent: —

„1. La sûreté des personnes et des biens.

„2. Une justice indépendante, prompte, et impartiale.

„3. Un système d'impôts et une Administration Financière conformes aux données de la science économique moderne.

„4. Des institutions de crédit ainsi qu'un régime industriel et commercial, propre à développer la prospérité publique et individuelle.

„5. Des voies de communication perfectionnées.

„6. La liberté et la parfaite égalité des cultes avec une réglementation équitable des rapports entre les différentes communautés religieuses et l'Etat.

„7. Un système d'éducation publique qui respecte les droits et les intérêts des différentes communautés religieuses; et garantisse en même temps l'essor intellectuel de la population.

„8. Une réglementation libérale des questions de presse.

„9. Une juste participation de toutes les classes de la population à la vie publique, ainsi qu'une représentation populaire adaptée aux besoins du pays.

„10. Un pouvoir exécutif fortement constitué, mais néanmoins soumis à un contrôle efficace.

„11. Une Administration Civile qui concilie dans une mesure équitable les intérêts de l'Etat avec ceux des particuliers.

„Tel est le programme général que la Commission Européenne aspire à réaliser. Elle s'occupera en outre avec la plus grande impartialité de la question si importante des langues, qu'elle tâchera de résoudre d'une manière équitable.

„Nous savons que les meilleures institutions ne peuvent produire de résultats salutaires qu'à la condition d'être conformes aux mœurs et au caractère des peuples dont elles doivent garantir la prospérité. Aussi, en élaborant l'organisation de la province, ne perdrons-nous jamais de vue les coutumes et les usages anciens qui vous sont chers et nous appliquerons-nous à les faire entrer dans le cadre de la Loi Organique nouvelle.

„Il ne nous reste maintenant plus qu'à élucider un dernier point.

„A la fin de votre pétition vous déclarez que le régime actuel vous paraît satisfaisant et vous demandez son maintien. Nous devons, à ce propos, vous rappeler que dans le Congrès de Berlin toutes les Puissances, y compris la Russie, dont l'armée occupe votre pays et qui a introduit ce régime chez vous, en ont reconnu le caractère essentiellement transitoire. Elles ont implicitement déclaré par là que, dans votre propre intérêt, ce régime provisoire devrait être remplacé par une organisation définitive plus complète.

„Par conséquent la Puissance même à laquelle vous devez ce régime, la Russie, s'est d'avance empressée de donner à Berlin son libre assentiment à la réorganisation dont la Commission Européenne est chargée.

„L'état de choses actuel vous paraît suffisant parce qu'il est plus conforme à vos aspirations que celui auquel il s'est substitué; mais n'oubliez pas que, pour entrer dans la voie de la civilisation Européenne, votre pays doit jouir d'un ensemble d'institutions plus nettement définies et plus efficacement garanties.

„Nous avons franchement fait connaître notre manière de voir et sincèrement déclaré nos intentions.

„Ayez confiance dans la Commission Européenne qui ne désire que votre bien, et soyez persuadés que si l'on se hasardait à vous dire le contraire, on ne le ferait qu'avec l'intention de vous tromper et de vous nuire.

„Attendez donc patiemment et avec calme l'achèvement de l'œuvre qui a été confiée à la Commission Européenne pour assurer votre avenir.

„Pour la Commission Européenne,
„Son Président temporaire,
(Signé) „KALLAY.

„*Philippopolis, le novembre, 1878.*"

Après une courte discussion, la Commission adopte le projet de M. de Kallay amendé comme suit: —

„*Réponse de la Commission Européenne à la Pétition présentée par MM. I. Grouoff, Th. Kessiakoff, I. Ew. Guéchoff, Dr. Stoiloff, D. Papazoff, D. Naoumoff, M. Savoff, M. Poppoff, G. Ivanoff, C. Vélicoff, Dr. G. Mircovitch, Ch. Pavloff, au nom de plusieurs milliers de Bulgares habitants de la Roumélie Orientale.*

„Messieurs,

„La pétition que vous nous avez remise contient des critiques vives de plusieurs clauses du Traité de Berlin. A ce propos la Commission Européenne croit

devoir vous prier de ne pas perdre de vue qu'aucun de ses membres n'est libre d'agir au gré de ses inspirations personnelles.

„Les Commissaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie ont été tous envoyés ici au même titre, tout exprès pour assurer l'exécution de ce Traité conclu par les Plénipotentiaires des Grandes Puissances et ratifié par les Empereurs, les Rois, et les Chefs d'Etat représentés à Berlin.

„La Commission devrait donc s'interdire d'une façon absolue l'examen de toute requête dirigée contre cette œuvre des Gouvernements dont nous sommes les mandataires; si elle n'applique pas ce principe dans toute sa rigueur, c'est uniquement parce qu'elle désire profiter de l'occasion qui lui est offerte pour s'expliquer avec vous en toute franchise.

„Ce qui a surtout frappé la Commission dans votre Mémoire, c'est que vous semblez vous être fait une idée fausse non-seulement de la situation politique générale, mais aussi de la portée du Traité de Berlin. Nous ne voulons pas rechercher les données sur lesquelles cette idée a germé au sein même de la population. Mais nous croyons accomplir un devoir et vous rendre en même temps service en essayant de vous éclairer sur ces questions.

Le fait est que dans le Congrès de Berlin toutes celles parmi les Puissances dont les décisions unanimes règlent nécessairement le sort des plus grandes comme des plus petites nations, se trouvaient réunies. Par conséquent tout peuple qui refuserait de se conformer aux stipulations de la Paix de Berlin commettrait une grave imprudence et s'exposerait à un danger sérieux.

„Ceci posé, examinons les dispositions du Congrès qui vous intéressent particulièrement. Toutes ces dispositions se résument en une seule, qui vous crée des destinées nouvelles en dotant votre pays d'une véritable autonomie administrative.

„Mais que faut-il entendre par ces mots.

„Ils signifient que la population de la Roumélie Orientale doit avoir et aura le droit de participer au réglement de toutes les affaires intérieures de cette province. Ils impliquent en outre la ferme volonté de l'Europe de ne pas tolérer le retour d'un état de choses dont l'expérience a démontré les inconvénients et les dangers.

„Daprès un des Articles du Traité de Berlin, la Roumélie Orientale continue à faire partie de l'Empire Ottoman, et la nomination du Gouverneur-Général appartiendra au Sultan. Mais il est stipulé en même temps que ce Gouverneur-Général sera Chrétien et qu'il ne pourra être choisi qu'avec l'assentiment des Grandes Puissances, lesquelles prennent un vif intérêt à votre bonheur.

„Du reste, les droits et les devoirs du Gouverneur seront rigoureusement déterminés par la Commission Européenne, qui aura en outre grand soin de réserver au peuple, par l'organe d'une représentation provinciale, un droit de contrôle tel que le pouvoir exécutif ne pourra agir que d'accord avec la volonté populaire.

„Par conséquent, vous ne sauriez avoir aucune raison de craindre que cette province, à laquelle l'Europe a voulu faire une situation privilégiée, redevienne jamais ce que vous nommez 'un vilayet ordinaire,' cette éventualité étant absolument exclue par l'établissement d'une autonomie réelle.

„Aucune troupe irrégulière Turque ne pourra plus pénétrer dans votre pays, où le seul élément militaire sera la milice indigène. Quant à l'armée régulière Ottomane, elle aura, en vertu d'un accord unanime des Puissances, le droit d'établir des garnisons sur la frontière, mais cette armée ne pourra occuper aucun point dans l'intérieur.

„Tout ceci découle nécessairement des Articles mêmes du Traité de Berlin.

„Pour ce qui concerne le travail d'organisation qui nous est confié, soyez certains que, dans les limites qui lui sont tracées, la Commission Européenne s'efforcera de satisfaire vos légitimes aspirations, de sauvegarder vos intérêts, et de vous donner de sérieuses garanties, son vœu le plus ardent étant de faciliter et d'accélérer le développement des ressources de ce beau pays.

„C'est dans cet esprit que, le 4 courant, elle s'est engagée vis-à-vis d'elle-même à doter votre pays d'institutions qui vous assurent:—

„1. La sûreté des personnes et des biens;

„2. Une justice indépendante, prompte et impartiale:

„3. Un système d'impôts et une administration financière conformes aux données de la science économique moderne;

„4. Des institutions de crédit, ainsi qu'un régime industriel et commercial propre à développer la prospérité publique et individuelle;

„5. Des voies de communication perfectionnées;

„6. La liberté et la parfaite égalité des cultes avec une réglementation équitable des rapports entre les différentes communautés religieuses et l'Etat:

„7. Un système d'éducation publique qui respecte les droits et les intérêts des différentes communautés religieuses et garantisse en même temps l'essor intellectuel de la population;

„8. Une réglementation libérale des questions de presse;

„9. Une juste participation de toutes les classes de la population à la vie publique, ainsi qu'une représentation populaire adaptée aux besoins du pays;

„10. Un pouvoir exécutif fortement constitué mais néanmoins soumis à un contrôle efficace;

„11. Une administration civile qui concilie dans une mesure équitable les intérêts de l'Etat avec ceux des particuliers.

„Tel est le programme général que la Commission Européenne aspire à réaliser. Elle s'occupera en outre avec la plus grande impartialité de la question si importante des langues, qu'elle tâchera de résoudre d'une manière équitable.

„Nous savons que les meilleures institutions ne peuvent produire de résultats salutaires qu'à la condition d'être conformes aux mœurs et au caractère des peuples dont elles doivent garantir la prospérité. Aussi, en élaborant l'organisation de la province, ne perdrons-nous jamais de vue les coutumes et les usages anciens qui vous sont chers, et nous appliquerons-nous à les faire entrer dans le cadre de la Loi Organique nouvelle.

„Il ne nous reste maintenant plus qu'à élucider un dernier point.

„A la fin de votre pétition vous déclarez que le régime actuel vous paraît satisfaisant et vous demandez son maintien. Nous devons, à ce propos, vous rappeler que toutes les Puissances, sans en excepter la Russie, dont l'armée occupe votre pays, et qui a introduit ce régime chez vous, reconnaissent implicitement son caractère provisoire, puisqu'elles nous ont chargé d'élaborer une organisation définitive plus complète qui le remplacera.

„Ce mandat n'empêche pas, d'ailleurs, la Commission de tenir compte pour son travail, en tant que possible, des réglements existants.

„Par conséquent, la Puissance même à laquelle vous devez ce régime, la Russie, s'est d'avance empressée de donner à Berlin son libre assentiment à la réorganisation dont la Commission Européenne est chargée.

„L'état de choses actuel vous paraît suffisant, parce qu'il est plus conforme à vos aspirations que celui auquel il s'est substitué; mais n'oubliez pas que, pour entrer dans la voie de la civilisation Européenne, votre pays doit jouir d'un ensemble d'institutions nettement définies et efficacement garanties.

„Nous vous avons franchement fait connaître notre manière de voir et sincèrement déclaré nos intentions.

„Ayez confiance dans la Commission Européenne, qui ne désire que votre bien, et soyez persuadés que si l'on se hasardait à vous dire le contraire, on ne le ferait qu'avec l'intention de vous tromper et de vous nuire.

„Attendez donc patiemment et avec calme l'achèvement de l'œuvre qui a été confié à la Commission Européenne pour assurer votre avenir.

„Pour la Commission Européenne,
„Son Président temporaire,

(Signé) „DE KALLAY.

„*Philippopoli, le* $\frac{3}{15}$ *novembre, 1878.*

La Commission décide:

1. Que cette réponse signée par le Président sera transmise aux Délégués qui ont remis la Pétition No. 1;

2. Que le bureau fera imprimer cette lettre dans le journal la „Maritza;"

3. Qu'en cas de refus du dit journal d'imprimer ce document, le Président déciderait des moyens de publicité à employer."

La séance est levée à 4 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 12.—Séance du $\frac{4}{16}$ novembre, 1878 (21 Zilcadé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dixième séance lu par M. Rozet et adopté.

La lecture du Protocole No. 11 est remise à la prochaine séance.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique demande l'autorisation de faire avant l'ordre du jour une communication à l'Assemblée.

Le Président lui ayant donné la parole, ***Sir Henry Drummond Wolff*** s'exprime en ces termes:—

„Avant-hier soir j'ai reçu la visite de plusieurs Turcs du village de Tcholluk qui m'ont raconté comment ils ont été maltraités le 13 de ce mois par des Bulgares du voisinage. Cinq hommes ont été battus, une femme violée; les maisons de ces gens sont détruites, ils sont privés d'abris et manquent de pain. Ils demandent à venir en ville pour être en sûreté.

„J'ai conseillé à ces malheureux d'adresser une supplique au Gouverneur-Général. Ils ont promis de le faire, en ajoutant qu'il était inutile de donner de l'argent à leurs femmes, auxquelles les Bulgares le prendraient immédiatement.

„Le lendemain, selon la prommesse que j'avais faite aux veuves de Carlovo qui se sont présentées chez moi il y a peu de jours, d'envoyer mon Secrétaire Particulier, Mr. Walpole, vérifier les faits avancés par elles, je priai celui-ci de passer par Tcholluk pour distribuer de l'argent et des secours aux femmes de ce village et constater leur situation.

„Je reçois à l'instant de Mr. Mackenzie Wallace, correspondant du „Times," qui a bien voulu accompagner Mr. Walpole, les nouvelles suivantes :

„'*Tcholluk, le 15 novembre, 1878, 1 heure.*

„'Nous avons vérifié les faits et nous les trouvons exacts. Toutes les maisons Turques sont détruites. Les habitants du village veulent le quitter parce que leur vie, et surtout celle des femmes et des enfants, est en danger : un Tchorbadji Bulgare ami les empêche de partir.

(Signé) „'WALLACE.'

„J'apprends aussi que deux femmes de Tcholluk viennent de se présenter à la Délégation de la Grande-Bretagne et ont déclaré qu'hier, après le départ de MM. Walpole et Wallace, les Bulgares de Stropowo sont venus à Tcholluk et ont de nouveau maltraités les Turcs. Ils ont battu une femme et deux hommes à tel point que ceux-ci ne peuvent plus remuer. Les deux femmes qui se sont présentées chez moi n'ont pu se sauver que grâce à un Bulgare charitable.

„Je vous propose en conséquence de prier le Comité des Finances d'envoyer à Tcholluk, et de faire examiner l'état des habitants de ce village pour s'assurer s'il est nécessaire pour l'administration de pourvoir aux nécessités de ses habitants. Je vous propose en outre d'inviter le Président à adresser à son Excellence le Gouverneur-Général la prière de prêter aux mandataires du Comité aide et assistance.

„Je demande la discussion d'urgence sur les faits et la motion que je viens de soumettre à mes collègues, pour que la Commission avise sans retard aux mesures à prendre."

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

Le Commissaire Adjoint de France demande à faire une communication au nom du Comité des Finances.

Le Président lui ayant donné la parole, *M. de Coutouly* donne lecture de la lettre suivante adresée au Comité par le Directeur-Général des Finances :—

„*Philippopoli, le 16 novembre, 1878.*

„Messieurs,

„Par sa résolution du 17 octobre, 1878, la Commission Européenne s'est réservé le droit de fixer le budget et de régler les émoluments de tous les employés de la province.

„Or, M. le Gouverneur-Général de Philippopoli m'a demandé un délai de huit à dix jours pour préparer un état du personnel, ainsi qu'un état des dépenses autres que celles affectées au traitement des employés.

„Il se passera, par conséquent, un certain temps avant que la Commission puisse arrêter le budget des dépenses.

„Je vous prierai, Messieurs, de bien vouloir me faire donner les instructions nécessaires sur la voie que je dois suivre pendant cet intervalle, pour que la marche régulière de l'administration civile ne soit pas entravée par des retards dans le paiement des sommes réclamées par celle-ci.

„Veuillez, &c.

(Signé) „A. SCHMIDT."

Cette lecture faite, M. de Coutouly prononce le discours suivant :—„Pour mieux faire comprendre l'objet de cette communication et quel genre d'instructions M. Schmidt vous demande par l'entremise du Comité, je dois ajouter, Messieurs, que, depuis la remise de la caisse de l'arrondissement de Philippopoli, le caissier s'est vu obligé de refuser le paiement de diverses sommes qui étaient réclamées, les unes pour régler le traitement de plusieurs employés, les autres en vue de certains travaux d'utilité publique. Le caissier ne se croyait pas autorisé à faire honneur à ces réclamations, sans un ordre exprès du Directeur, lequel se trouvait lui aussi fort embarrassé.

„D'après l'alinéa 3 de la Résolution du 17 octobre, vos agents ne peuvent, en effet, opérer les paiements réclamés que si vous avez au préalable reconnu que ces paiements doivent être à la charge de la province. En outre, l'alinéa 3 statue que nul employé civil ou militaire ne pourra être rétribué sans l'assentiment de la Commission.

„Il est clair que vous nous empresserez d'arrêter le plus tôt que faire se pourra le budget de la province, par conséquent, de définir les paiements visés par l'alinéa 2, et de régler les émoluments des employés civils ainsi que ceux des officiers, sous-officiers, et soldats de la milice et de la gendarmerie. Mais vous ne serez en mesure d'accomplir ce travail qu'après avoir obtenu de l'administration civile un ensemble de renseignements pouvant servir de base à vos décisions. Ces renseignements ont été promis à M. Schmidt dans le délai de dix jours, et le Comité des Finances fera son possible pour obtenir que l'autorité supérieure actuelle en hâte la remise.

„Mais notre Directeur doit-il, en attendant la communication de ces états, refuser indistinctement tous les paiements qu'on lui demandera? Le Comité est d'avis que, pour bien des raisons qui se présentent naturellement à l'esprit, vous ne sauriez lui donner des instructions dans ce sens, toutes les dépenses utiles, et qui sont réellement à la charge de la province, devant être évidemment soldées sans retard.

„Mais d'un autre côté, vous ne pouvez pas désirer que toute demande de paiement vous soit soumise jusqu'à la fixation du budget.

„Si vous preniez ce parti, il vous faudrait quatre ou cinq séances par semaine, et vous seriez forcés de suspendre vos débats sur le Statut Organique.

„Un moyen s'offre, selon nous, de tout concilier; ce serait de conférer au Comité des Finances, jusqu'à la fixation du budget, le pouvoir de statuer, d'accord avec le Directeur-Général, sur les demandes de paiement qui seront présentées, sauf à porter à votre connaissance toute affaire trop considérable, dont nous ne croirions pas pouvoir assumer la responsabilité.

„En résumé:—

„Vu l'Article XIX du Traité de Berlin conférant à la Commission Européenne le droit et le devoir de gérer les finances de la Roumélie Orientale jusqu'à l'achèvement de l'organisation définitive et, par conséquent, de fixer le budget provisoire de cette province.

„Considérant qu'il est impossible de fixer ce budget tant que les états du personnel actuellement employé et ceux des dépenses jugées nécessaires par l'administration existante n'auront pas été remis au Directeur-Général des Finances, par la dite administration.

„Considérant, en outre, d'une part, que la Commission ne veut pas entraver la marche de l'administration existante par des retards dans le paiement des dépenses nécessaires, d'autre part, qu'elle ne saurait, sans s'exposer à perdre un temps précieux, se livrer à l'examen de toutes les affaires courantes;

„Le Comité des Finances croit devoir vous soumettre le Projet de Résolution suivant, pour lequel j'ai l'honneur de demander l'urgence.

„*Projet de Résolution.*

„'La Commission Européenne délègue au Comité des Finances le pouvoir d'examiner, jusqu'à la fixation du budget provisoire, toutes les demandes de crédit qui seront présentées à la Direction Générale et d'en refuser ou d'en ordonner le réglement.'"

Le Président consulte l'Assemblée sur la demande d'urgence.

Le Prince Tzeretelew dit que les Commissaires de Russie se voient pour la deuxième fois dans l'impossibilité de voter l'urgence d'une proposition présentée par le Comité des Finances. Si cette proposition avait été connue une ou deux heures à l'avance, les Délégués Russes auraient eu sans doute le temps de se rendre compte de sa portée et en auraient peut-être accepté la discussion immédiate.

Mais tel n'étant pas le cas, les Commissaires de Russie désirent avoir le temps d'étudier le Projet de Résolution avant d'avoir à se prononcer.

M. de Coutouly répond que le Comité des Finances a reçu les renseignements qui ont motivé sa proposition environ une heure avant la séance. Le Rapporteur n'a eu que tout juste le temps de rédiger son Rapport et d'en formuler les conclusions. A l'appui de sa demande d'urgence, il fait observer à ses collègues de Russie que, dans le cas où ils persisteraient à user de leur droit de repousser la discussion immédiate, il en résulterait nécessairement un retard dans l'expédition des affaires courantes, le Directeur-Général ne pouvant prendre sur lui de faire honneur aux demandes de crédit sans une autorisation spéciale, et le Comité des Finances ne pouvant pas lui donner d'instructions précises, tant que l'Assemblée n'aura pas résolu la question en litige.

M. de Coutouly ajoute que, jusqu'à présent, aucune collection des pièces pouvant servir de base aux opérations de la nouvelle administration financière n'a été remise au Directeur-Général: „Nul," dit-il, „ne peut douter de la bonne volonté des autorités existantes, mais il n'est pas moins vrai que, jusqu'à ce jour, elles n'ont remis en fait à la Commission Européenne que les Caisses des arrondissements de Philippopoli et de Slivno. Il n'y a là qu'un des éléments d'une administration financière. La remise des finances de la province ne sera complète que le jour où le Directeur-Général sera en possession des archives. Jusque-là, il n'a rien qui puisse le guider. C'est pour cela qu'il a besoin d'autorisations spéciales pour opérer les paiements qu'on lui demande. Or, ces autorisations, la Commission seule peut les donner à M. Schmidt, et c'est uniquement pour épargner à la Commission une perte de temps considérable que le Comité demande des pouvoirs spéciaux jusqu'au jour où le Directeur-Général, possédant enfin les états qu'on lui promet, pourra en toute sécurité faire face aux exigences de l'administration civile."

Le Prince Tzeretelew reconnaît la valeur des arguments de M. de Coutouly. Il n'en persiste pas moins à repousser l'urgence, pour la raison qu'il a déjà indiquée.

Le Deuxième Commissaire de Russie ajoute que les difficultés signalées par le Rapporteur du Comité des Finances ne dépendent pas du retard dans la remise des archives et états financiers: „Ces difficultés pouvaient être prévues," dit le Prince Tzeretelew, „et elles auraient dû faire l'objet d'une étude réfléchie, immédiatement après le vote de la Résolution du 17 octobre. En effet, même si les états qu'on demande et les archives avaient été remis au Directeur-Général en même temps que la Caisse, le Directeur ne se serait pas moins trouvé dans une position embarrassante jusqu'à la fixation du budget. Il n'est donc pas juste de dire que les difficultés signalées par le Comité des Finances résultent du retard dont on se plaint. Ces difficultés devaient fatalement se produire pendant la période intérimaire, et le Comité des Finances aurait dû proposer d'avance des mesures pour l'expédition des affaires courantes pendant cette période. Par conséquent, s'il y a des retards dans les paiements et si la marche de l'administration est entravée, la responsabilité retombe sur le Comité des Finances, et non sur cette administration, bien qu'elle n'ait pas encore pu remettre les états financiers."

M. de Coutouly soutient que le Comité n'est aucunement responsable des retards qui pourraient entraver la marche de l'administration civile, dans le cas où la Commission ne se hâterait pas de voter, soit la mesure qu'il vient de proposer, soit tout autre moyen de produire les mêmes résultats: „Assurément," dit-il, „les difficultés actuelles pouvaient être prévues, comme l'a fait observer le Deuxième Commissaire de Russie, et elles ont été prévues; le Comité s'était même préparé à soumettre à la Commission un projet qui aurait permis de les faire disparaître d'avance, pour ainsi dire. Si les archives avaient été livrées en en même temps que la Caisse, nous nous serions empressés de vous présenter une proposition tendant à ce but, et tout en pressant la Commission de fixer le budget le plus tôt possible, nous aurions immédiatement demandé des pouvoirs transitoires analogues à ceux que nous demandons aujourd'hui. Mais comme nous pouvions espérer que les documents nécessaires nous seraient remis d'un jour à l'autre,

nous avons cru devoir attendre, par déférence pour l'administration civile et de peur qu'on ne nous reprochât de nous montrer trop pointilleux. Voilà pourquoi nous avons hésité à saisir tout de suite la Commission de cette affaire. Si nous avons eu tort de donner à l'administration civile cette marque de déférence, ce n'est pas du côté Russe que devrait venir le blâme. Au fond, le Comité croit avoir eu raison d'ajourner de quelques jours sa demande, mais le moment est venu de prendre une décision, et je prie instamment mes collègues Russes de voter l'urgence."

Le Président déclare que la demande d'urgence lui paraît justifiée par les motifs allégués dans le Rapport du Comité. Il la met aux voix.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie votent l'urgence.

Les Commissaires de Russie la repoussent, en motivant leur refus par la considération qu'ils ont besoin de quelques heures pour examiner la motion du Comité.

Sur la proposition de *Sir Henry Drummond Wolff*, la Commission décide à l'unanimité qu'elle se réunira en séance extraordinaire le lendemain, à 4 heures, pour discuter la proposition du Comité des Finances.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet du Chapitre I de la Loi Organique préparé par la sous-Commission spéciale instituée dans la dernière séance.

M. de Ring annonce que la sous-Commission n'a pu encore achever son travail, mais qu'elle le remettra le plus tôt possible.

L'ordre du jour appelle la discussion du Chapitre II, „Droits des Citoyens," déposé par M. de Ring à la dernière séance.

Le Commissaire de France dit que, pour élaborer le projet qu'il soumet à l'Assemblée, il s'est inspiré des institutions en vigueur dans la presque totalité des Etats de l'Europe. „C'est," ajoute-t-il, „une compilation faite avec soin dans laquelle entrent peu de dispositions qui n'aient point encore trouvé place dans les lois constitutionnelles d'autres pays; néanmoins, j'ai cru devoir introduire dans mon travail quelques paragraphes qui n'existaient pas ailleurs et que réclamait la situation particulière de ce pays; j'aurai l'honneur de vous les signaler au cours du débat.

„Les sous-titres que vous trouverez dans mon projet ne sont pas essentiels et pourront être supprimés si la Commission le juge utile.

„Quant à l'Article XX, qui traite de l'emploi des différentes langues, la question qu'il vise est trop délicate pour que je n'attire pas sur elle à l'avance l'attention de l'Assemblée; il sera peut-être nécessaire d'apporter à la rédaction que je vous propose aujourd'hui quelques changements; n'y aurait-il pas lieu, par exemple, de donner aux administrations et aux juges dans certains cantons de la Roumélie Orientale, habités par une population de race unique, la faculté de se servir exclusivement, ou tout au moins de préférence, de la langue de celle-ci. La question est, du reste, très-délicate et mérite une étude approfondie pour laquelle les matériaux nous manquent en ce moment."

Le Président met aux voix l'intitulé du Chapitre II: „Droits des Citoyens."

La Commission adopte.

Le Président demande à l'Assemblée si elle est d'avis de maintenir les sous-titres.

La suppression des sous-titres est décidée.

Le Président donne lecture du premier alinéa de l'Article I:—

„Art. I Les habitants indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits."

Sur la remarque de l'un de ses collègues faisant observer qu'il sera nécessaire de définir le sens des mots „habitants indigènes," le *Baron de Ring* dit que, dans sa pensée, la question de l'indigénat devait trouver place dans une autre partie du Statut Organique, mais qu'il n'a aucune objection à ce qu'on insère dans le Chapitre II un Article spécial sur la matière.

M. de Kallay dit que cette question est très-importante surtout dans le pays qu'on organise, il propose à la Commission de voter l'alinéa, sauf à charger M. de Ring de trouver une autre expression pour remplacer les mots „habitants indi-

gènes," et de rédiger un Article spécial parlant de l'indigénat, Article qui serait soumis à l'Assemblée dans une prochaine séance.

La Commission adopte l'alinéa, les mots „habitants indigenes" étant réservés. M. de Ring est chargé de préparer éventuellement un Article sur la question de l'indigénat.

Le Président lit le deuxième alinéa:—

„Les fonctions et emplois publics leur sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leur mérite, et leur capacité."

Sir Henry Drummond Wolff voudrait qu'on ajoutât le mot „honneur" qui se trouve mentionné dans l'Article LXII du Traité de Berlin.

Le Prince Tzeretelew dit qu'il ne voit pas trop l'utilité d'introduire un mot vague et sans portée uniquement parce qu'il se trouve dans le texte du Traité. Toutefois, si ses collègues ne s'y opposent pas, il est prêt à satisfaire au désir de Sir Henry Drummond Wolff.

La Commission adopte le deuxième alinéa rédigé comme suit:—

„Les emplois, honneurs, et fonctions publiques leur sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leurs mérites, et leurs capacités."

Le Président lit le troisième alinéa:—

„Les fonctionnaires et employés de la province sont pris, autant que possible, parmi ses habitants."

Abro Effendi propose la rédaction suivante:—

„Les fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la province sont pris autant que possible parmi ses habitants."

Le Prince Tzeretelew demande quelle est la différence que veulent établir les Commissaires Ottomans en proposant cet amendement.

Abro Effendi répond que les Commissaires de Turquie ne veulent établir aucune différence, mais que les mots „attachés à l'administration" figurant dans le projet de Statut Organique élaboré par la Porte et déposé dernièrement sur le bureau, il aimerait à les voir employer.

Le Prince Tzeretelew croit que s'il en est ainsi, il vaut mieux maintenir le texte du projet de M. de Ring.

M. de Kallay ne peut pas accepter l'amendement des Commissaires Ottomans. L'expression „attachés à l'administration" a un sens particulier et implique l'idée d'un fonctionnaire provisoire ou supplémentaire. Or, il s'agit ici de tous les fonctionnaires de la Province.

Sir Henry Drummond Wolff croit que, puisque les Commissaires Ottomans ne veulent pas modifier le sens de l'Article, il serait préférable de conserver la rédaction primitive.

Le Président met aux voix l'amendement des Délégués de Turquie.

Il est rejeté par six Commissaires.

Le Prince Tzeretelew émet l'opinion que tel qu'il est rédigé, le troisième alinéa est trop vague, l'expression „autant que possible" pouvant donner lieu à des fausses interprétations: „Les cas," dit-il, „où des employés pourront être pris en dehors des habitants de la province, devront être définis par un règlement ultérieur. Je propose en conséquence de modifier le troisième alinéa comme suit: 'Les fonctionnaires et employés sont pris parmi ses habitants, sauf les cas déterminés par le Chapitre . Mon amendement, sans changer le fond de l'Article 3 lui donnerait, je crois, un sens plus précis."

Sir H. Drummond Wolff n'a qu'une objection à faire à l'amendement du Prince Tzeretelew: „La province," dit-il, „ne fournira pas de longtemps le nombre nécessaire d'ingénieurs et autres spécialistes. Il faudra, par conséquent, faire appel à l'étranger pour les recruter. Si l'on adoptait aujourd'hui une rédaction trop précise, on se lierait les mains d'une manière regrettable."

„La question des fonctionnaires est," dit le *Prince Tzeretelew*, „particulièrement brûlante. L'emploi d'administrateurs étrangers à la population indigène a été toujours un des plus grands griefs de celle-ci.

„Le troisième alinéa, tel qu'il est rédigé, permettrait de prendre tous les

employés en dehors de la province. Mon amendement visant un règlement à élaborer sur la question, si on l'adopte, on pourra pourvoir plus tard aux cas dont a parlé Sir H. Drummond Wolff, ainsi qu'à tous ceux que la Commission trouverait bon de préciser."

Le Président met aux voix l'amendement du Prince Tzeretelew.

Six Commissaires l'acceptent: les Commissaires Ottomans le rejettent.

L'amendement n'est pas adopté.

Le Prince Tzeretelew dit que son amendement étant rejeté il ne peut adhérer à la rédaction primitive de l'alinéa, car le vote négatif des Commissaires Ottomans a prouvé qu'ils donnent à cet alinéa une interprétation que les Délégués de Russie ne sauraient accepter.

Le Président propose à l'Assemblée d'ajourner le vote sur le troisième alinéa, jusqu'à ce que l'on puisse arriver à une entente sur une nouvelle rédaction.

La Commission décide que le vote sur le troisième alinéa est ajourné.

Le Baron de Ring dit qu'il regrette le rejet de l'amendement du Prince Tzeretelew, qui constituait une amélioration notable du texte primitif. A la demande de plusieurs de ses collègues, il se charge d'une nouvelle rédaction du troisième alinéa sur laquelle les Commissaires Russes et Ottomans pourront tomber d'accord.

L'Article 1 mis aux voix par *le Président* est accepté sauf les changements ci-dessous indiqués: le premier alinéa est accepté, les mots „habitants indigènes" étant réservés, dans le deuxième alinéa le mot „honneurs" est ajouté; le vote sur le troisième alinéa est ajourné.

Le Président lit l'Article 2: —

„Art. 2. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune."

L'Article 2 est accepté à l'unanimité.

Le Président lit l'Article 3: —

„Art. 3. Aucun nouvel impôt ne peut être établi et perçu qu'en vertu de la loi."

L'Article 3 est voté à l'unanimité.

A la suite d'une discussion sur la valeur du mot „loi," il reste entendu que par ce mot la Commission veut parler de la loi qui existera dans la province en vertu des dispositions du Statut Organique.

Le Président donne lecture de l'Article 4: —

„Art. 4. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'autorité, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

„Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur."

L'Article 4 est voté à l'unanimité.

Le Président met aux voix l'Article 5: —

„Art. 5. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

La Commission adopte.

Le Président met aux voix l'Article 6: —

„Art. 6. La liberté individuelle est garantie.

„Nul ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné, ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

„Hors le cas de flagrant délit, et sauf l'application des règles que comporte l'état de siége légalement établi, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé, qui doit être signifié au moment de l'arrestation, ou au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation.

Tout individu arrêté sera nécessairement interrogé par le magistrat compétent dans les deux jours qui suivront celui de son arrestation."

L'Article 6 est accepté à l'unanimité, mais il reste entendu qu'il sera ajouté au Chapitre II un nouvel Article qui définira les cas spéciaux dans lesquels les droits des citoyens pourront être suspendus.

Le Président donne lecture de l'Article 7:—

„Art. 7. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels

„Il ne peut être établi de Commissions Spéciales dans les affaires criminelles.

La Commission adopte.

Le Président donne lecture de l'Article 8:—

„Art. 8. Nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi qui l'établisse d'avance ."

La Commission accepte.

Le Président met aux voix l'Article 9:—

„Art. 9. La demeure de toute personne habitant la Roumélie Orientale est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer d'autorité que sous les formes et dans les cas prévus par la loi."

L'Article 9 est adopté.

Les Commissaires Ottomans se réservent de présenter prochainement un Article additionnel sur la liberté du constume.

Le Président juge utile d'interrompre la discussion sur la Loi Organique.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les faits rapportés par le Commissaire de Sa Majesté Britannique au début de la séance.

Sir Henry Drummond Wolff expose pour la seconde fois la situation malheureuse des habitants Musulmans du village de Tcholluk: „Quoique nous n'ayons pas," ajute-t-til, „à nous immiscer dans les affaires de la justice, je prierai l'Assemblée de s'occuper de ma motion, car les faits que j'ai cités atteignent les intérêts d'un certain nombre de contribuables, et ces intérêts nous regardent directement."

Le Prince Tzeretelew: „Nous ne nous sommes pas opposés à l'urgence du débat sur la motion de Sir H. Drummond Wolff, afin de montrer que nous ne voulons pas éviter une discussion sur les accusations que contient le récit du Délégué de la Grande-Bretagne. J'aurais pu faire observer à mon collègue de la Grande-Bretagne qu'il s'agit ici d'une pétition qui n'a pas suivi le cours ordinaire indiqué par le règlement de la Commission. La demande aurait dû être adressée au Président, passer à la sous-Commission, &c.

„Je n'entrerai pas dans l'examen des faits relatés par Sir H. Drummond Wolff, et dont l'authenticité ne peut pas encore être considérée comme acquise. Dans tous les cas, je le considère comme étant du ressort des autorités locales qui, nous n'en doutons pas, feront tout ce qui est nécessaire pour que justice soit faite. Je ne reconnais pas à la Commission le droit de s'ingérer dans les mesures à prendre à cet égard, et d'envoyer des persons chargées de faire une enquête.

„Quant à l'intérêt financier que Sir Henry Drummond Wolff attache aux plaintes des habitants du village de Tcholluck, je rappellerai à l'Assemblée que le Comité des Finances a été chargé d'examiner si l'on pouvait venir en aide aux nécessiteux, et je ne crois pas que nous puissions nous occuper du cas spécial actuel avant d'avoir entendu le Rapport du Comité."

M. de Kallay, sans douter de la bonne foi des personnes qui ont vérifié les faits signalés à Sir Henry Drummond Wolff, ne considère pas les faits comme entièrement prouvés, car elles ont pu être induites en erreur par les habitants. Dans tous les cas, il ne voudrait pas s'immiscer directement dans les affaires de l'Administration locale en faisant une sorte d'enquête: „Nous devrions," dit-il, „nous adresser au Gouverneur-Général et lui signaler ces faits."

M. de Ring est également d'avis que la Commission, qui a des rapports quotidiens avec l'Administration en vertu de son mandat Européen, doit signaler les faits relatés par Sir H. Drummond Wolff au Gouverneur-Général, en l'assurant qu'elle est prête, de son côté, à contribuer, par ses moyens financiers, à remédier à la situation des habitants.

Sir H. Drummond Wolff propose de modifier sa proposition comme suit:—

„La Commission invite son Président à signaler à son Excellence le Général Stolipine, dans un entretien particulier, les faits relatés dans la séance de ce jour par le Commissaire de Sa Majesté Britannique, en donnant à M. le Gouverneur-Général l'assurance que, dans le cas où il croirait devoir venir en aide aux habi

tants Turcs du village de Tcholluk, la Commission Européenne s'empresserait de voter les fonds nécessaires."

Le Président consulte l'Assemblée sur cette nouvelle motion.

Le Prince Tzeretelew dit que les Commissaires Russes la rejettent pour plusieurs raisons. Les pétitionnaires s'étant plaints du manque de sécurité, Sir H. Drummond Wolff les a engagés à s'adresser au Gouverneur-Général. Il paraît dès lors aux Commissaires Russes inutile que la Commission charge le Président d'entretenir le Général Stolipine de leurs plaintes.

En second lieu, les Commissaires Russes ne peuvent pas admettre l'ingérence de la Commission dans les questions d'administration intérieure. Enfin, ils sont d'avis qu'avant de donner à M. le Gouverneur-Général l'assurance que la Commission viendrait financièrement en aide à un groupe quelconque d'habitants, il conviendrait d'attendre le Rapport demandé au Comité des Finances sur la possibilité de voter des fonds de secours.

Vu l'opposition des Commissaires de Russie à la motion de Sir Henry Drummond Wolff, cette motion, adoptée par tous les autres Délégués, est rejetée.

M. de Coutouly demande à faire une observation: „Une des raisons," dit-il, „pour lesquelles le Prince Tzeretelew a déclaré ne pas pouvoir accepter la motion de Sir Henry Drummond Wolff, est qu'il est, d'après lui, nécessaire d'attendre le Rapport du Comité des Finances sur les moyens de venir en aide à la population nécessiteuse. Je tiens à constater que j'ai prévenu l'Assemblée au nom du Comité que ce Rapport se ferait attendre quelque temps. Je ne puis, pour ma part, m'engager à ce qu'il soit présenté, tant que les autorités civiles ne nous auront pas remis les états des dépenses courantes, sans lesquels il nous est impossible de nous rendre compte de nos ressources.

L'ordre du jour est épuisé.

Le Président prie le Comité des Finances de se mettre en rapport avec M. Schmidt pour l'élaboration des règlements mentionnés dans l'Article 9 de la résolution financière votée dans la séance du 17 octobre.

Abro Effendi dépose au nom de la sous-Commission la deuxième liste raisonnée des pétitions.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la séance extraordinaire fixée au 17 novembre, la discussion sur le Rapport de M. de Coutouly.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met également à l'ordre du jour de la quatorzième séance fixée au 19 novembre:

1. La discussion sur la Loi Organique, (projet de la sous Commission sur le Chapitre I, „Droit Public et Priviléges de la Province," et continuation du débat sur le projet de M. de Ring, Chapitre II, „Droits des Citoyens)";
2. La discussion sur la deuxième liste raisonnée des pétitions.

La séance est levée à 6 heures et demie du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 18.—Séance Extraordinaire du $\frac{5}{17}$ novembre, 1878 (22 Zilcadé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.

Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzerctelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 4 heures.

La lecture du Protocole No. 12 est remise à la quatorzième séance.

L'ordre du jour appelle la discussion du Projet de Résolution présenté dans la séance précédente par le Comité des Finances.

M. Rozet donne lecture de ce Projet de Résolution et de l'Exposé des Motifs dont l'a fait précéder M. de Coutouly, pour appuyer sa demande d'urgence.

Le Projet est ainsi conçu:—

„Le Commission Européenne délègue au Comité des Finances le pouvoir d'axaminer, jusqu'à la fixation du Budget provisoire, toutes les demandes de crédit qui seront présentées, et d'en refuser ou d'en ordonner le règlement."

Le Colonel Schepelew lit le discours suivant:—

„Messieurs,

„Après avoir étudié avec attention le Rapport présenté dans la séance d'hier par notre Comité des Finances, nous nous rendons parfaitement compte des scrupules qui ont porté le Comité à demander à la Commission des instructions sur la voie qu'il doit suivre pour régler les dépenses, pendant la période transitoire entre la prise de possession par la Commission des Finances de la province et la fixation du budget.

„La période que je viens d'indiquer n'a rien d'imprévu pour nous, puisqu'il en a été question dans des entretiens particuliers, lors de l'élaboration du texte de la Résolution par laquelle la Commission a déclaré qu'elle se saisissait de la gestion financière dans cette province. A cette occasion il avait été admis par quelques-uns de nes collègues, et je suppose qu'ils n'ont pas changé d'opinion depuis, que, pour ne pas entraver la marche régulière de l'Administration, cette dernière continuerait à recevoir les sommes affectées à son entretien d'après les Etats en vigueur, et pourrait réclamer tout paiement qu'elle jugerait nécessaire pour cause d'utilité publique.

„Nous nous associons au vœu exprimé par M le Rapporteur du Comité des Finances pour que la période transitoire dont il a été fait mention puisse être au plus tôt close par l'établissement d'un budget fixé par la Commission, et qui soit en harmonie avec les besoins de l'Administration Générale. Pour notre part, nous nous empresserons de coopérer à la prompte réalisation de ce désir légitime, lequel, nous en sommes fermement persuadés, anime dans la même mesure les autorités qui administrent actuellement la Roumélie Orientale.

„Ceci dit, je passe à l'examen du Projet de Résolution formulé par le Comité des Finances et par lequel la Commission déléguerait au Comité le pouvoir de statuer sur toutes les demandes de crédit qui lui seraient présentées jusqu'à la fixation du budget provisoire et d'en ordonner le règlement.

„Nous ne doutons pas un seul instant que, si la Commission admettait ce projet, le Comité des Finances userait de son pouvoir avec la plus grande circonspection Mais nous nous demandons quelles seraient les bases qui serviraient au Comité pour prononcer ses décisions dans tel ou tel sens? Le Comité lui-même vient de déclarer que les renseignements nécessaires pour le règlement des dépen-

ses qui sont à la charge de la province lui manquent encore. Ainsi, si le Comité était investi du pouvoir qu'il réclame, il n'aurait pour guide dans ces décisions que ses propres considérations, peut-être très-justes au point de vue théorique, mais qui pourraient néanmoins ne pas être en accord avec les véritables besoins de l'Administration.

„Or, nous croyons qu'il y aurait un moyen de décider la question dans un sens plus pratique et qui répondait parfaitement au désir de la Commission de ne pas entraver la marche de l'Administration Provinciale. C'est à cette Administration qu'incombe la responsabilité du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ainsi que le soin de satisfaire les besoins locaux. Dans le cas où l'autorité administrative s'adresse au Comité des Finances pour une demande de crédit, il est hors de doute que cette demande est basée sur quelque besoin indispensable pour le fonctionnement régulier de l'Administration ou sur une cause d'utilité publique. Il nous paraît donc tout à fait juste d'exprimer le désir fondé que la Commission autorise son Comité des Finances, pour le court laps de temps qui s'écoulera jusqu'à l'acceptation du budget de la province, à faire droit à toute demande de crédit émanée des autorités existantes et approuvée par le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale. En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Commission un Projet de Résolution conçu en ces termes: —

„'La Commission Européenne, désireuse de ne pas entraver la marche régulière de l'Administration jusqu'à fixation par elle du budget de la province, autorise son Comité des Finances à satisfaire toute demande de crédit émanant des autorités administratives, si cette demande est basée sur un décret antérieur ou est provoquée par des besoins locaux et se trouve approuvée par son Excellence le Gouverneur-Général.'"

M. de Coutouly dit que la demande du Comité des Finances a été motivée justement par l'absence de tout espèce de renseignements sur ces decrets antérieurs en vertu desquels les paiements pourraient être autorisés: „Le Directeur Général n'a," dit-il, „reçu de l'Administration civile absolument rien qui puisse le guider. On ne lui a donné communication non-seulement d'aucun décret, mais même d'aucun état des dépenses courantes. Il ne possède même pas l'état du personnel de l'Administration dont il est devenu le chef. Dans ces conditions, n'osant rien payer, il a été forcé de s'adresser au Comité, lequel l'aurait purement et simplement renvoyé à la Commission même, si nous n'avions pas réfléchi que la Commission perdrait un temps précieux en examinant toutes les demandes de crédit qui pourraient être présentées. C'est pour cela que nous avons demandé une sorte de pouvoir discrétionnaire, sauf à soumettre les cas importants à l'examen de la Commission, ainsi que je l'ai dit hier dans mon Exposé des Motifs.

„A la rigueur, nous aurions pu soutenir la thèse que tous les paiements devraient être suspendus jusqu'à la remise des états qui doivent servir de base à nos opérations de Caisse. Nous ne l'avons pas fait, parce que nous sommes sincèrement désireux de nous montrer conciliants et de ne rien proposer qui puisse entraver la marche de l'Administration civile."

Les Commissaires de Russie émettent l'avis que le différend ne repose peut-être que sur un malentendu. C'est en vue du but que s'est proposé le Comité des Finances qu'ils ont soumis à la Commission leur amendement. Celui-ci n'a d'autre but que d'établir que toutes les demandes de crédit émanant de l'autorité administrative doivent être justifiées et basées soit sur un décret antérieur, soit sur un ordre du Gouverneur-Général. Les idées contenues dans l'Exposé des Motifs et développées aujourd'hui de nouveau par M. de Coutouly n'ont pas trouvé place dans la motion même du Comité des Finances. Les Commissaires de Russie n'ont rien à objecter contre ces idées. Ils seraient prêts à adhérer à toute rédaction qui les rendrait d'une manière précise et à retirer leur amendement.

M. de Coutouly offre aux Délégués de Russie de substituer les mots, „ajourner le règlement" aux mots „refuser le règlement," et demande à ses collègues s'ils approuveraient cette modification.

Le Prince Turkhan répond qu'en effet ces mots lui plairaient davantage.

Sir Henry Drummond Wolff approuve en principe la demande du Comité des Finances et les raisons que le Commissaire Adjoint de France a fait valoir à l'appui de cette demande. Mais il voudrait que le terme des pouvoirs conférés au Comité fût plus nettement défini: — „Le Rapporteur nous a fait espérer," dit-il, „que les documents dont nous avons besoin pour élaborer le budget pourront nous être remis dans un délai d'environ huit ou dix jours. Or, une fois ces états déposés, il nous faudra certainement plusieurs jours pour discuter le budget. Il faudra nécessairement que le Comité conserve ses pouvoirs jusqu'à ce que cette discussion soit terminée. Mais il serait bon d'indiquer, dans le texte même de la Résolution par laquelle nous allons lui conférer des pouvoirs, que nous sommes désireux d'en finir au plus vite et que nous comptons bien réellement recevoir d'ici à une dizaine de jours les documents qu'on nous promet. C'est pourquoi je ne voudrais déléguer aujourd'hui des pouvoirs spéciaux que pour une quinzaine, sauf à les renouveler si par malheur nous ne pouvions pas, à l'expiration de ce délai, entreprendre la fixation du budget."

M. de Coutouly admet avec empressement la justesse de l'observation faite par le Commissaire de Sa Majesté Britannique. Il se déclare très-disposé à substituer dans le Projet de Résolution à la phrase incidente, „jusqu'à la fixation du budget" les mots, „pour quinze jours."

Les Commissaires de Russie disent qu'ils approuvent eux aussi la modification proposée par Sir Henry Drummond Wolff.

Abro Effendi fait observer qu'en présentant sa demande, le Comité des Finances n'avait en vue que de pouvoir expédier les affaires sans entraver leur marche. Il ne comprend pas dès lors pourquoi la Commission hésite à voter la motion du Comité. Les deux amendements qui ont été proposés par le Prince Tzeretelew et par Sir H. Drummond Wolff lui paraissent indiquer un manque de confiance dans le Comité, lequel a assumé une charge lourde et qui compte sur l'aide de la Commission pour l'accomplir, bien décidé, d'ailleurs, à porter à la connaissance de la Commission toute question grave qui pourrait se présenter.

Le Prince Tzeretelew regrette que le Commissaire de Turquie n'ait pas compris la portée de l'amendement présenté par le Colonel Schepelew et qui était loin d'être inspiré par un manque de confiance dans le Comité. Pour ce qui concerne la proposition de Sir H. Drummond Wolff, il est persuadé qu'elle est également conçue dans une toute autre idée que celle qui est attribuée par Abro Effendi au Commissaire de Sa Majesté Britannique.

M. de Coutouly dit que, pour sa part, il a en effet compris toute autrement que le Commissaire Ottoman l'observation de Sir Henry Drummond Wolff, et il répète qu'il accepte volontiers le changement proposé.

Le Comte de Donoughmore déclare qu'il est absolument du même avis que son collègue, le Commissaire Adjoint de France.

A la suite de ces explications, *Abro Effendi* adhère lui aussi à la proposition de Sir H. Drummond Wolff, par la raison qu'elle tend à activer la remise des archives.

M. de Coutouly offre de rédiger un nouveau Projet de Résolution, en tenant compte des observations faites par les Commissaires de Russie et de Grande-Bretagne: „Si cette rédaction paraît acceptable à MM. les Délégués de Russie, ceux-ci auront," dit-il, „l'obligeance de retirer leur amendement, de sorte que l'Assemblée n'aura qu'un seul vote à émettre."

Tous les Commissaires ayant approuvé cette combinaison, *M. de Coutouly* rédige l'amendement ci-dessous, dont il donne lecture, après avoir consulté ses collègues du Comité des Finances: —

Projet de Résolution.

„La Commission délègue pour quinze jours au Comité des Finances le pouvoir d'examiner toutes les demandes de crédit qui seront présentées à l'Administration Financière, et d'en ordonner ou d'en ajourner le règlement, sauf, dans ce dernier cas, a en référer à la Commission."

A la suite de cette lecture, le *Colonel Schepelew* retire son amendement, et la nouvelle rédaction du Comité des Finances est approuvée à l'unanimité.

La séance est levée à 6 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 14.—Séance du $\frac{7}{19}$ novembre, 1878 (24 Zilcadé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Les Protocoles Nos. 11 et 12, lus par M. Rozet, sont adoptés.

La lecture du Protocole No. 10 est remise à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Loi Organique.

La Sous-Commission Spéciale chargée de présenter un nouveau Projet sur le Chapitre I, „Droit Public et Priviléges de la Province," n'ayant pas encore achevé son travail, *le Président*, à la demande du *Baron de Ring*, propose à l'Assemblée de continuer la discussion sur le Chapitre II, „Droits des Citoyens."

Le Baron de Ring prend la parole en ces termes; „Vous m'avez chargé, Messieurs, de modifier la rédaction de l'Article 1 de mon Projet sur les „Droits des Citoyens," et d'élaborer un Article spécial sur la question de l'indigénat. Il m'a paru rationnel d'intervenir, dans l'amendement que je vais soumettre à vos délibérations, l'ordre primitif des Articles. J'ai donné le No. 1 à l'Article sur l'indigénat, trouvant logique de définir quels seront les habitants indigènes de la Roumélie Orientale avant d'énumérer leurs droits. L'Article 1 de mon premier Projet légèrement modifié, devient l'Article 2; les Articles 2 et 3 deviennent les Articles 3 et 4, &c."

Le Président donne lecture du nouvel Article 1 proposé par M. de Ring:—

„Article 1. Jouissent de l'indigénat de la Roumélie Orientale tous les sujets Ottomans nés dans cette province et tous ceux qui s'y trouvaient domiciliés avant le 1er janvier, 1877.

„Tout sujet Ottoman acquerrera l'indigénat de la province, si après y avoir fixé son domicile, il y réside pendant un an.

„L'étranger qui voudra acquérir cet indigénat devra, au préalable, se faire naturaliser Ottoman.

„La perte de la qualité d'Ottoman entraîne celle de l'indigénat Rouméliote.

„Cet indigénat se perd en outre par l'enrôlement dans une troupe étrangère sans l'autorisation du Gouverneur-Général."

Après un long débat, la Commission adopte cet Article à l'unanimité.

Le Président donne lecture du nouvel Article 2, ancien Article 1, amendé comme suit par M. de Ring:—

„L'Article 4. Les indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction des races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

„Les emplois, honneurs et fonctions publiques leur sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leurs mérites, et leurs capacités.

„Les fonctionnaires et employés de la province sont pris parmi les indigènes de celle-ci; sauf les exceptions qui seront établies ultérieurement par un règlement d'administration publique."

La Commission adopte.

Le Président fait remarquer que les Articles 2 et 3 votés à la dernière séance prendront désormais les numéros 3 et 4.

Le Président donne lecture d'un nouvel Article 5 proposé par le Commissaire de France:—

„Art. 5. Il est loisible à tout indigène de la Roumélie Orientale de circuler librement dans la province et d'établir son domicile dans la commune de son choix."

Cet Article est adopté à l'unanimité, avec adjonction de ces mots: „sauf les restrictions apportées à ce droit par les règlements sur la Police Municipale."

Le Président fait remarquer que les Articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9, du Projet primitif déjà adoptés prendront désormais les numéros 6, 7, 8, 9, 10, et 11.

Le Président donne lecture des Articles 10, 11, 12, et 13 (12, 13, 14 et 15): —

„Art. 10. Aucun genre de travail, d'industrie, ou de culture ne peut être prohibé, à moins qu'il ne soit en opposition avec la morale publique, la sécurité, ou la santé des habitants.

„Art. 11. Il ne peut y avoir dans la Roumélie Orientale d'autres monopoles que ceux établis législativement pour créer des revenus publics, ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

„Art. 12. Toutes les propriétés sont inviolables.

„Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans les cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

„Art. 13. La confiscation des biens ne peut avoir lieu dans la Roumélie Orientale.

„Les biens des accusés et des condamnés contumaces ne peuvent être séquestrés."

La Commission accepte ces quatres Articles à l'unanimité.

Le Président lit l'Article 14 (16):—

„Art. 14. L'enseignement est libre.

„La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'autorité, au point de vue des bonnes mœurs, de l'ordre public, et du respect des lois de l'Etat."

„Cette surveillance s'étend à tous les etablissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception."

La Commission adopte.

Sur la demande des *Commissaires de Russie*, il est entendu comme il a déjà été dit à la dernière séance que le mot „loi" ne signifie que la loi qui existera dans la province en vertu des dispositions du Statut Organique qu'elaborera la Commission.

Le Président donne lecture des Articles 15, 16, 17, 18, et 19 (17, 18, 19, 20, et 21).

„Art. 15. Chacun a le droit de manifester ses opinions de vive voix, par écrit et par la voie de la presse, en se conformant aux lois.

„Art. 16. La liberté de la presse est consacrée.

„La loi réprime l'abus de cette liberté.

„La censure préalable ne peut être établie.

„Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse.

„Art. 17. Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

„Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

„Art. 18. Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles employent, rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat.

La loi règle, en vue du maintien de la sécurité publique, l'exercice du droit d'association.

„Art. 19. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

„Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif."

La Commission accepte ces cinq Articles.

Le Président juge utile d'interrompre la discussion sur la Loi Organique pour passer à l'examen du Rapport No. 2 de la Sous-Commission de Pétitions.

M. de Coutouly donne lecture de cette liste raisonnée: —

Deuxième Liste Raisonnée des Pétitions Examinées par la Sous-Commission.

No. 8.—Hadji Véli, habitant de Philippopoli, demande à la Commission d'user de son influence pour le faire indemniser des pertes qu'il a subies du fait de l'entrée des troupes Russes à Philippopoli; sa pétition est accompagnée d'une liste des objets qu'il déclare lui avoir été pris, et dont quelques-uns auraient été vendus aux enchères publiques. Le total des pertes s'éleverait à 197,644 piastres.

No. 9.—Les habitants du village de Douratli Iénimahalé, dans le Caza de Konouche, supplient la Commission de prendre les mesures qui lui paraîtraient opportunes pour que, par l'entremise de la gendarmerie, une certaine partie de leur bétail abandonné par eux à l'approche de l'armée Russe et détenu par des paysans Bulgares des environs, leur soit restitué. Ils demandent en outre à la Commission de vouloir bien leur allouer une indemnité pour les aider à rebâtir leurs maisons.

No. 10.—Le Moukhtar du village de Sali-Ogloulari, dans le district de Karadja-Dagh, expose que les habitants Turcs de ce village, ayant émigré, ont perdu une partie de leur bétail qui serait encore détenu par les Bulgares habitants des villages voisins. Le signataire ajoute que, le 9 courant, dans le village de Inek-Keuï, les paysans Bulgares ont maltraité quelques habitants Turcs et en ont blessé d'autres. Il suplie la Commission de prendre des mesures pour mettre un terme aux excès des voisins Bulgares contre les dits habitants Turcs.

No. 11.—La nommée Taïbé Mollah expose que les autorités de la ville de Philippopoli détiennent depuis quarante jours en prison son mari, Haïroullah, contre lequel aucun jugement n'a été prononcé. Elle supplie la Commission d'user de ses bons offices pour faire remettre son mari en liberté.

Le No. 12 ne se compose que d'un texte Français qui ne porte pas de signature, mais un cachet avec le nom d'El-Séid-Rachit. Au sein de la Sous-Commission, le Prince Tzeretelew a refusé d'examiner cette pièce comme n'étant pas signée. Abro Effendi croit qu'elle devrait être examinée parce que, d'après l'usage du pays, cachet équivalant à signature. Lord Donoughmore est du même avis. M. de Coutouly s'en rapporte à la Commission.

No 13.—Mehemed Saïd, mandataire de la veuve d'Ibrahim Pacha, expose qu'une procuration qui lui a été remise par cette veuve en vue d'obtenir la re-

stitution de certains immeubles n'a pas été reconnue par le Conseil Municipal de Philippopoli. Il exprime l'espoir que dès que le fait sera connu de la Commission Européenne, sa procuration dûment légalisée sera reconnue valable, et qu'en conséquence les immeubles réclamés seront restitués à la veuve d'Ibrahim Pacha.

La procuration dont il s'agit est annexée à la pétition.

No. 14.—Trois habitants de la ville de Stanimaka, à savoir: l'Imam Hussein Ibrahim et Omer exposent que, sur 240 maisons de cette ville, 200 ont été détruites après la fuite des habitants, lesquels se sont dispersés à l'approche des troupes Russes. Dans les quarante maisons restées debout il n'existe ni portes, ni fenêtres. Les pétitionnaires ajoutent que le bétail, les grains, et les meubles confiés par les fugitifs à la garde de leurs voisins ont été vendus et saisis par les autorités locales. Il avait été reconnu au dire des pétitionnaires que la moitié de la récolte devrait leur être remise, l'autre moitié restant aux mains de leurs voisins Bulgares en paiement du travail fait par ceux-ci sur les terres abandonnées. Maintenant les voisins Bulgares refuseraient d'exécuter cette convention.

Les pétitionnaires demandent à la Commission de donner des ordres pour que cette affaire soit équitablement réglée.

No. 15.—Abdioglou Chérif, au nom des habitants du village de Condjakli, dans le Caza de Bazardjik, expose que les maisons des habitants Musulmans de ce village ont été détruites et que ceux-ci se trouvent logés chez des parents dans le village d'Aïdin. Ils demandent qu'on les protège contre le garde champêtre et les notables de Kosarsko, qui les importunent et les menacent de les chasser de ces logements.

Le Président met aux voix le débat sur la Pétition No. 8; il est disposé, pour sa part, à aborder cette discussion, la pétition dont il s'agit lui paraissant être du ressort de l'Administration des Finances.

Les Commissaires Ottomans demandent aussi la discussion.

M. de Braunschweig dit que la Pétition No. 8 contenant des plaintes contre une Puissance représentée au sein de l'Assemblée, il ne lui paraîtrait pas convenable qu'elle y fût discutée.

Le Baron de Ring croit qu'il s'agit d'une question contentieuse dans laquelle la Commission ne peut guère intervenir, et se joint à son collègue d'Allemagne pour voter contre le débat.

Les Commissaires de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie se prononcent dans le même sens.

En conséquence, la discussion sur la Pétition No. 8 n'aura pas lieu.

Le Président met aux voix le débat sur la Pétition No. 9; il vote lui même pour la discussion, ainsi que ses collègues de la Grande-Bretagne et de Turquie.

Les Commissaires d'Allemagne et de Russie votent contre la discussion.

Le Baron de Ring et le Chevalier Vernoni s'abstiennent.

La discussion sur la Pétition No. 9 n'aura pas lieu.

Le Président met aux voix le débat sur la Pétition No. 10 et vote lui-même pour la discussion, avec ses collègues d'Italie et de Turquie.

M. de Braunschweig et le Colonel Schepelew votent contre la discussion.

Les Commissaires de France et de la Grande-Bretagne ne prennent pas part au vote.

La discussion sur la Pétition No. 10 n'aura pas lieu.

Le Président met aux voix la discussion sur la Pétition No. 11.

La Commission à l'unanimité décide que le débat n'aura pas lieu.

Le Président, avant de mettre aux voix la discussion sur la Pétition No. 12, fait remarquer que la partie du Rapport No. 2 qui a trait à cette pétition constate que les membres de la Sous-Commission n'ont pas pu se mettre d'accord pour accepter ou refuser cette pièce qui n'est pas signée à la main, mais munie d'un cachet. Il prie la Commission de trancher la question soulevée par le Rapport.

L'entente n'ayant pu s'établir à ce sujet entre les membres de l'Assemblée, *le Prince Tzeretelew* propose de déposer à la prochaine séance un Projet de Règlement sur la procédure à suivre pour l'examen des pétitions.

La Pétition No. 12 est renvoyée à la Sous-Commission et sa discussion est ajournée.

Le Président met aux voix le débat sur la Pétition No. 13 et vote lui-même pour la discussion, avec ses collègues de Turquie.

Les Commissaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne, et d'Italie s'abstiennent.

Les Commissaires de Russie votent contre le débat.

En conséquence, la discussion sur la Pétition No. 13 n'aura pas lieu.

Le Président met aux voix la discussion sur la Pétition No. 14; il vote lui-même pour le débat, avec ses collègues de Turquie.

Les Commissaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne, et d'Italie s'abstiennent.

Les Commissaires de Russie votent contre le débat.

En conséquence la discussion sur la Pétition No. 14 n'aura pas lieu.

Le Président met aux voix le débat sur la Pétition No. 15; il vote lui-même pour la discussion, avec ses collègues de Turquie.

Les Commissaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne, et d'Italie s'abstiennent.

Les Commissaires de Russie votent contre le débat.

En conséquence, la discussion sur la Pétition No. 15 n'aura pas lieu.

Le Président fait remarquer que toutes les pétitions, sans en excepter une seule, ont été rejetées. Il constate que le résultat des différents votes prouve, en ce qui concerne les questions d'ordre ou de détail, l'insuffisance absolue du règlement intérieur de l'Assemblée. Il prie le Deuxième Commissaire de Russie de vouloir bien déposer à la prochaine séance le Projet de Règlement sur les pétitions qu'il a offert de préparer.

Sir Henry Drummond Wolff pense que les travaux de la Commission traîneront en longueur, tant qu'un seul membre pourra les entraver en profitant de la résolution sur le mode de voter adopté dans la deuxième séance: „Si l'on a décidé alors," dit-il, „que les décisions ne pourraient être prises qu'à l'unanimité, c'était dans un but de conciliation et dans l'espoir qu'aucun des membres n'abuserait de ses privilèges." Le Commissaire de Sa Majesté Britannique se réserve de demander à ce sujet des instructions à son Gouvernement.

Le Prince Tzeretelew partage entièrement l'opinion de Sir Henry Drummond Wolff; il est le premier à regretter que l'œuvre de la Commission et surtout l'élaboration du Statut Organique puissent être entravées par l'opposition d'un des membres. Il fait des vœux pour que le droit de *véto* ne s'exerce que dans des cas réellement importants.

Le Baron de Ring dit qu'il est douloureux de voir que la Commission ne peut répondre à ceux qui s'adressent à elle. Certains Délégués refusent à la Réunion jusqu'au droit d'entrer en relations même officieuses avec les autorités locales pour recommander à leur attention des questions urgentes. Si la Commission continue à ne pouvoir communiquer avec l'administration du pays, elle finira par être obligée d'user strictement de ses droits budgétaires pour forcer les autorités à faire leur devoir.

Le Prince Tzeretelew affirme que le Traité de Berlin n'a pas donné à la Commission le droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de la province, droit que réclame M. le Commissaire de France. „Quant à l'étrange menace d'user des droits budgétaires vis-à-vis des autorités locales, que le Baron de Ring a jugé bon de proférer, je n'y attache," dit le Deuxième Délégué de Russie, „aucune importance; car ce n'est certes pas pour des raisons d'argent que les autorités de ce pays font leur devoir. Le rôle de la Commission est clairement tracé par le Traité de Berlin qui a établi l'administration actuelle dans la province."

Le Baron de Ring dit qu'il n'a pas menacé les autorités locales, mais s'est réservé de faire de ses droits l'usage qu'il jugera nécessaire.

„Mon collègue de la Grande Bretagne," continue le *Prince Tzeretelew*, „se plaint de ce que seuls nous nous sommes opposés à discuter plusieurs pétitions,

mais je ferai observer qu'à une séance précédente MM. les Commissaires Ottomans ont seuls repoussé le débat sur des pétitions qui avaient réuni la majorité des voix, et pourtant Sir Henry Drummond Wolff ne leur en a pas fait un reproche. Si la Commission veut examiner en détail toutes les pétitions qui lui seront présentées, la Délégation de Russie n'aura pas d'objection à faire; elle regrettera simplement la perte de temps qui en résultera; mais, tant que le règlement n'aura pas été modifié, elle se réserve de faire usage de son droit de *véto*."

Sir Henry Drummond Wolff rappelle qu'il y a quelques jours les Commissaires de Russie se sont seuls opposés au désir de tous leurs collègues de porter un fait à la connaissance des autorités locales: „Je ne puis accepter," dit-il, „le principe que voudraient établir les Délégués de Russie que les autorités de ce pays ont le droit de s'adresser à nous, sans que nous puissions nous adresser à elles."

Le Baron de Ring dit que, si la Commission Européenne n'a pas jugé opportun d'approfondir la question de savoir si l'administration de la Roumélie Orientale est de fait ou de droit entre les mains des autorités Russes, c'est qu'elle a voulu montrer l'esprit de conciliation qui l'anime. Elle a laissé subsister sans contestation l'état de choses qu'elle a trouvé établi dans la nouvelle province, non comme l'a dit le Prince Tzeretelew, parce qu'elle a jugé que cet état de choses avait été créé par le Traité de Berlin, lequel, en fait, ne contient aucune clause accordant l'administration civile de la Roumélie Orientale à la Russie. Sa pensée a été que, pour des raisons très-sérieuses d'ordre politique, elle ne devait pas s'élever contre cet état de choses, avantageux à certains égards, difficile à remplacer, et qui n'excluait pas la possibilité d'un *modus vivendi* satisfaisant. Qu'on lui tienne compte de sa réserve et de son bon vouloir, et que, par des concessions réciproques on facilite l'établissement de ce *modus vivendi* satisfaisant qui, pour le moment, n'existe pas.

Sir H. Drummond Wolff s'associe entièrement aux vues de son collègue de France.

Les Commissaires Ottomans sont de même avis, et croient utile de déférer à la conscience publique de l'Europe les actes de l'Administration actuelle de la Roumélie Orientale.

Le Colonel Schepelew déclare que le Deuxième Commissaire de Russie a soutenu que l'administration de la province avait été, non pas accordée, mais laissée à la Russie par le Traité de Berlin.

Le Prince Tzeretelew tient à constater qu'on a paru critiquer le vote émis par les Commissaires de Russie dans une des dernières séances, sans songer aux motifs de ce vote. „La Commission se rappellera," dit-il, „que les autorités Russes étaient déjà saisies d'une question dont on voulait les entretenir officieusement. De plus, je trouve étrange que la Commission ait relevé le fait que nous nous sommes opposés à une décision, lorsque nous n'avons fait qu'user d'un droit que nous donnait le réglement intérieur de l'Assemblée."

Le Président engage ses collègues à clore la discussion. S'il n'a pas plus tôt mis fin à un débat qui n'était point prévu par l'ordre du jour, c'est qu'il a voulu, dit-il, laisser à chacun de ses collègues la possibilité d'exprimer son opinion sur les questions soulevées par le rejet successif de toutes les pétitions. Il aurait eu, pour sa part, à formuler également certaines objections contre les opinions soutenues par les Délégués de Russie, mais il se borne pour le moment à faire ses réserves.

M. de Coutouly exprime l'idée qu'il paraît absolument nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'Assemblée, et il dépose en deux exemplaires la motion suivante, dont il donne lecture:—

„*Motion.*

„L'expérience ayant démontré que le principe de l'unanimité des votes, excellent pour les discussions touchant le Statut Organique, entrave trop souvent la liberté

des Commissaires dans les débats relatifs aux questions d'ordre et aux affaires courantes, la Commission revient sur le vote qu'elle a émis à ce sujet dans sa première séance, et décide qu'à l'avenir la majorité fera loi dans toutes les discussions étrangères à l'élaboration du dit Statut Organique."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, mèt à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 23 Novembre:—

1. La discussion sur la Loi Organique (Projet de la Sous-Commission sur le Chapitre I, „Droit Publique et Privilèges de la Province," et continuation du débat sur le Projet de M. de Ring, Chapitre II, „Droits des Citoyens");

2. Le dépôt du projet du Prince Tzeretelew sur le règlement relatif aux pétitions;

3. La discussion sur la motion de M. de Coutouly.

La séance est levée à 6 heures et demie du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 15.—Séance du $\frac{11}{23}$ Novembre, 1878 (28 Zilcadé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 13, lu par M. Rozet, est adopté.

Le Protocole N. 14 est lu par M. Rozet

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il doit relever les paroles par lesquelles le Prince Tzeretelew a, dans la dernière séance, déclaré que l'Administration actuelle de la Roumélie Orientale avait été créée ou même établie par le Traité de Berlin.

Cette assertion contredit l'avis, exprimé par le Premier Commissaire de Russie dans la troisième séance, que „les autorités Russes établies actuellement dans la Roumélie Orientale s'y trouvent en vertu d'un Traité conclu entre la Sublime Porte et la Russie". „Selon moi," dit le Délégué de la Grande-Bretagne, „l'ordre des choses actuel en Roumélie Orientale n'a pas été établi par le Traité de Berlin."

Abro Effendi déclare que les Commissaires Ottomans adhèrent à l'opinion exprimée par Sir Henry Drummond Wolff.

Ces réserves faites, le Protocole de la quatorzième séance est adopté.

Le Projet de la Sous-Commission Spéciale sur le Chapitre I, „Droit public et privilèges de la Province," n'étant pas encore déposé sur le bureau, l'ordre du jour appelle la suite de la disscusion sur le Chapitre II de la Loi Organique, „Droits des Citoyens."

Le Président donne lecture de l'Article 20 (22) et dernier.

„Art. 20. Le Turc reste la langue officielle de l'Administration et des Tribunaux. Néanmoins, l'emploi des langues Bulgare et Grecque est facultatif pour les particuliers dans leurs rapports avec l'Admistration et les Tribunaux. L'Administration et les Tribunaux répondront aux requêtes et communications des particuliers dans la langue choisie par ceux-ci.

„Les jugements et arrêts ainsi que les actes de l'Administration, publications et affiches, seront rédigés simultanément en langue Turque, Bulgare, et Grecque."

Le Prince Tzerstelew prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„La gravité de la question que nous traitons en ce moment m'oblige à exposer longuement les objections des Délégués de Russie contre l'Article 20. Tel qu'il vient d'être lu, cet Article embrasse deux questions que j'examinerai séparément; il propose d'abord de reconnaître le Turc comme langue officielle dans la province que nous organisons, il met ensuite sur un pied égal les deux autres idiomes en usage dans ce pays, le Bulgare et le Grec.

„Le projet de reconnaître le Turc comme langue officielle dans la Roumélie Orientale soulève des objections au point de vue théorique comme au point de vue pratique. En posant d'abord un tel principe, nous préjugerions inévitablement la nationalité des membres de l'Administration et des Tribunaux de la province. La Commission a déjà décidé que tous les fonctionnaires, sauf quelques exceptions à définir par la suite, seront des indigènes du pays. Si le Turc était reconnu comme langue officielle, tous les fonctionnaires devraient non-seulement le parler, mais encore l'écrire correctement. Vous n'ignorez pas les difficultés que présente cette langue; beaucoup de personnes ici la comprennent, mais peu l'écrivent, surtout avec la perfection nécessaire dans un Tribunal ou un bureau. On m'a assuré que cette langue laissait à désirer au point de vue de la terminologie juridique, et ne suffisait pas à l'expression d'idées étrangères à la législation Turque proprement dite, au „Chéri." Il faut en outre rappeler que la plupart des jeunes Rouméliotes, Bulgares, Grecs, ou Turcs qui, ayant fait leurs études à l'étranger, sont les plus aptes à être employés par l'administration, savent le Turc beaucoup moins que toute autre langue du pays.

„A un point de vue plus général, je vous ferai observer que le Traité de Berlin ne demande nullement l'introduction du Turc comme langue officielle. Il déclare au contraire que la Roumélie Orientale doit recevoir les droits d'une province autonome, et il est parfaitement admissible qu'une province, tout en restant sous l'autorité directe d'un Souverain, ait comme langue officielle celle de la majorité des habitants. Je pourrais citer à l'appui de cette assertion les îles du Canal de la Manche, possessions Anglaises, où la langue officielle est cependant le Français. Dans l'Ile de Samos et aujourd'hui en Crète l'Administration emploie le Grec.

„Enfin la Conférence de Constantinople, qui donnait pourtant à la Roumélie Orientale des droits moins étendus que ceux que lui a accordés le Traité de Berlin, établissait que la langue du pays devait être employée au même titre que la langue Turque dans les Tribunaux et l'Administration.

„En résumé, nous admettons l'emploi obligatoire du Turc pour les rapports de la province avec la Sublime Porte, mais non pour ceux de l'Administration et des Tribunaux locaux avec les administrés et justiciables. Nous proposons en conséquence à la Réunion de modifier la première partie de l'Article 20 (22) du Chapitre II, et de décider que le Bulgare sera la langue officielle de la province, sauf pour la correspondance entre le Gouverneur-Général et la Sublime Porte, qui se fera en langue Turque. Néanmoins l'emploi de la langue Turque sera facultatif pour les particuliers dans leurs rapports avec l'Administration et les Tribunaux.

„Permettez-moi de vous fournir quelques données statistiques à l'appui de ce que je viens d'exposer. Elles sont très-incomplètes et peuvent ne pas être absolument exactes, car on manque ici de données positives; mais elles donnent une idée le la composition de la population. Avant la guerre, les Sandjaks de Philippopoli et de Slivno renfermaient, d'après différentes sources, 825,000 Chrétiens et 328,500 Musulmans.

„Sur les Musulmans, 30,000 à 40,000, les Pomaks parlent exclusivement le Bulgare. De plus, un grand nombre de Turcs et de Grecs, habitants des villages mixtes, se servent de la langue Bulgare.

„Les chiffres officiels des annuaires de l'Empire Ottoman, qui ont été reconnus comme loin d'être exacts, donnent à peu près les mêmes proportions. Voici ceux du recensement de 1876 pour les habitants mâles seuls: 266,000 Chrétiens et 165.000 Musulmans.

„Tous les chiffres que j'ai cités ne se rapportent qu'aux années qui ont précédé la guerre. A l'heure qu'il est, s'ils ne sont plus les mêmes, c'est surtout le nombre des Musulmans qui a diminué, à la suite des émigrations considérables qui ont eu lieu. Beaucoup de Musulmans sont allés s'établir en Asie Mineure ou ailleurs, et ne reviendront probablement plus dans ce pays.

„Quant à la seconde question soulevée dans l'Article 20 (22), celle des droits égaux donnés aux langues Bulgare et Grecque, j'attirerai ayant tout votre attention sur ce fait qu'outre les Grecs, il y a encore dans la province des Israélites et des Arméniens. Il y a des districts entiers où l'élément Grec fait défaut et où, par contre, l'élément Arménien est assez nombreux; dans d'autres, celui de Bazardjik, par exemple, il y a plus d'Arméniens que de Grecs.

„L'Article 20, tel qu'il est rédigé, ne donnerait satisfaction ni aux israélites, ni aux Arméniens. Toutefois, nous admettons l'idée du Baron de Ring d'accorder les plus grandes facilités possibles à un élément important de la population, et nous proposons que dans celles des communes où les Grecs sont en majorité et où quelquefois les Bulgares mêmes parlent Grec, cette langue soit employée dans l'administration communale. Quant à étendre ce principe à l'administration de la province toute entière, cela nous paraît pratiquement impossible.

„Voici, Messieurs, l'amendement à l'Article 20 (22) que mon collègue et moi avons l'honneur de vous soumettre:

„Art. 20. Le Bulgare est la langue officielle de la province, sauf la correspondance entre le Gouverneur-Général et la Sublime Porte, qui se fera en langue Turque. L'emploi de cette dernière langue est facultatif pour les particuliers dans leurs rapports avec l'Administration et les Tribunaux. Dans les cantons où l'usage de la langue Grecque est général, les autorités cantonales pourront s'en servir."

Le *Colonel Schepelew* prend la parole en ces termes:

„Messieurs,

„Mon collègue vient d'attirer l'attention de la Commission sur les motifs qui nous font désirer que la question délicate de l'emploi des différentes langues dans la province soit résolue dans un autre sens que celui qui lui est donné par l'Article 20 (22) du projet de M. le Commissaire de France. Pour ma part, je me permettrai d'y ajouter quelques arguments qui me paraissent de nature à appuyer l'amendement présenté par le Deuxième Commissaire de Russie.

„L'admission de l'emploi de telle ou telle langue dans les Administrations et les Tribunaux d'un pays constitue une question des plus importantes; mais, dans le cas spécial qui nous occupe actuellement, elle acquiert, à mon avis, une gravité particulière au point de vue de l'autonomie administrative que l'Europe a jugé nécessaire de donner à la Roumélie Orientale. Sous le mot „autonomie" nous comprenons surtout, je crois, le droit de la population de gérer ses propres affaires par l'organe des employés originaires du pays même, ce que la Commission du reste a déjà admis. Ceci posé, il demeure certain que la plus grande partie des fonctionnaires de l'administration future devra appartenir de fait à la nationalité de la majorité des habitants, et cette majorité, comme l'a démontré le

Prince Tzeretelew en se basant sur des données statistiques de source Ottomane, antérieures à la guerre, appartient incontestablement, et dans une très-large proportion, au peuple Bulgare.

„Que deviendrait donc l'autonomie administrative, dont nous élaborons maintenant les détails, si la langue usitée dans l'administration de la province, ou langue officielle; comme elle est qualifiée dans le projet de M. le Baron de Ring, devait être le Turc? Dans ce cas, la presque totalité des hommes intelligents, instruits, et capables de la nation Bulgare se trouveraient exclus de l'administration de leur pays, comme ne connaissant pas suffisamment la langue officielle. La grande majorité de la population provinciale serait derechef soumise à un personnel administratif, nécessairement pris parmi les anciens fonctionnaires, dont les procédés puisés dans les usages d'un régime condamné, ne manqueraient pas de donner naissance à de graves abus, dont nous devons prévoir et empêcher le retour.

„Je signalerai à votre attention une autre difficulté qui surgirait indubitablement si le Turc était admis comme langue officielle. Dans le cours de nos travaux organiques basés sur le programme élaboré par notre collègue d'Autriche-Hongrie, nous avons admis en principe que la Roumélie Orientale serait dotée d'une représentation nationale; et je ne crois pas me tromper en avançant que les deux tiers, au moins, des Députés qui seront envoyés à l'Assemblée Provinciale, appartiendront à la nationalité Bulgare. Quel serait donc leur rôle au sein de cette Assemblée dont les discussions devraient se faire en langue officielle, en Turc par conséquent, idiome inconnu à la majeure partie d'entre eux? Ne serait-ce pas condamner d'avance notre œuvre à des résultats illusoires, et laisser germer dans l'esprit des masses une sorte de méfiance vis-à-vis de nos intentions à l'égard de leur pays, que de faire du Turc la langue officielle de la Roumélie Orientale?

„Ce sont là quelques-unes des considérations qui se sont présentées à mon esprit et que j'ai cru devoir soumettre à mes honorables collègues par rapport à l'admission du Turc comme langue officielle dans l'administration future de la Roumélie Orientale. Mais je vais plus loin, je crois que, même en donnant des droits égaux aux langues Bulgare et Turque dans les Administrations et les Tribunaux de la province, ainsi que l'a tout d'abord proposé M. le Commissaire de la Grande-Bretagne, la question qui nous occupe maintenant ne serait pas résolue d'une manière équitable et pratique.

„En effet, nous serions forcément amenés à créer une double administration publique, qui grèverait sans utilité le budget provincial, et dont les frais seraient d'autant plus à la charge de la population Bulgare, que cette dernière est en majorité écrasante dans le pays. Mais, en admettant même que les finances Roumélioles puissent facilement supporter le poids d'un double personnel administratif et judiciaire—l'un pour les Bulgares, l'autre pour les Turcs—il n'en surgirait pas moins des cas où ce système serait réduit à une inefficacité complète. Il pourrait arriver souvent, par exemple, que le Conseil Administratif ou Judiciaire d'un arrondissement ne fût composé par voie élective que de Bulgares ne comprenant pas le Turc. Comment leur imposer l'obligation de se servir du Turc pour la correspondance officielle ou les débats judiciaires. Je ne vois, pour ma part, qu'un seul moyen de parer à cet inconvénient. Ce serait d'adjoindre aux membres de ces Conseils tout un personnel supplémentaire de drogmans et de copistes, dans le but exclusif de faire traduire ou de rédiger les pièces et les documents respectifs en Turc ou en Bulgare. Mais ce moyen répondrait-il aux vrais besoins de l'Administration et serait-il expéditif?

„Quant à moi, vu les sérieuses difficultés que je vois à l'admission de la langue Turque comme officielle dans la province, aussi bien qu'à l'emploi dans les Administrations et les Tribunaux du Bulgare concurremment avec le Turc, difficultés dont je viens de citer quelques exemples, je considère comme plus conforme aux intérêts généraux de la province, ainsi qu'à l'autonomie dont elle doit jouir, de reconnaître la langue de la majorité des habitants, le Bulgare, comme la seule à employer dans les Administrations et les Tribunaux, sauf les cas indiqués dans le projet d'amendement que la délégation de Russie vient de présenter.*

Le Baron de Ring rappelle qu'en soumettant son Projet il a prévenu ses collègues que l'Article 20 (22) ne devait être considéré que comme une base de discussion :—

„J'adhérerai volontiers," ajoute-t-il, „à tout changement qui me paraîtra répondre aux besoins du pays. Parmi les arguments de nos collègues de Russie, beaucoup m'ont paru avoir une grande valeur. Pourtant, avant de discuter leur amendement, je voudrais que MM. les Commissaires Ottomans, qui sont plus directement intéressés dans cette question, exposassent leur manière de voir."

Abro Effendi prend la parole pour déclarer que la rédaction du Projet présenté par le Délégué de France lui semble seule de nature à concilier les intérêts divergents :—

„Son Excellence Assim Pacha et moi," dit le Deuxième Commissaire de Turquie, „nous regrettons de ne pas partager les opinions exprimées par nos collègues de Russie. La langue Turque est la plus répandue dans la province; elle est parlée depuis 400 ans par toute la population: les Bulgares et les Grecs la connaissent aussi bien que les Turcs. On remarque chez les habitants de la Roumélie (ce qui est une preuve de leur connaissance de la langue Turque), une pureté d'accent dans la prononciation de cette langue qui est rare dans d'autres provinces de l'Empire. La langue Bulgare n'est encore en usage que parmi les Bulgares; les Grecs et les Musulmans n'en savent pas un mot. Je ne connais pas cette langue, qui n'a pas été jusqu'ici une langue d'administration, et ne puis émettre une opinion sur les avantages que son emploi pourrait offrir; mais je dois relever ce qui a été dit par le Prince Tzeretelew sur les difficultés de la langue Turque. Je ferai remarquer qu'on n'a pas besoin de prendre les employés du Gouvernement de la province parmi les auteurs ou les poètes, et qu'il ne sera pas difficile de trouver parmi les Bulgares des personnes sachant lire et écrire le Turc d'une manière satisfaisante. Je prierai aussi mes collègues de ne pas oublier que la Roumélie Orientale fait partie intégrante de l'Empire, qu'elle reste sous l'autorité politique et militaire de Sa Majesté Impériale le Sultan. La langue officielle de l'Empire étant le Turc, on ne saurait, sans se mettre en contradiction avec le Traité de Berlin et avec les décisions de la Conférence de Constantinople, dont nous devons tenir compte, décréter qu'une autre langue sera seule langue officielle de la province. Du reste, jusqu'ici la langue Turque n'a pas été une entrave à la prospérité du pays, et parmi les employés de l'administration actuelle de la Roumélie Orientale il y a beaucoup de personnes qui la connaissent.

„Nous ne saurions," dit en terminant Abro Effendi, „accepter ni dans son esprit, ni dans sa lettre, l'amendement de nos collègues de Russie: (1) parce qu'il lèse les droits de l'Empire, comme nous avons eu l'honneur de le développer tout à l'heure; (2) parce qu'il n'est pas pratique, et tend à obliger tout le monde à apprendre le Bulgare. Nous admettons, dans un but de justice et d'impartialité, qu'il soit tenu compte des langues des autres nationalités, et c'est pourquoi nous trouvons que la rédaction du Projet de M. de Ring est la seule qui puisse concilier les intérêts de tous."

Le Prince Tzeretelew ne trouve dans les paroles prononcées par Abro Effendi aucune objection sérieuse contre les considérations développées à l'appui de l'amendement des Délégués de Russie. Que les Commissaires Ottomans désirent conserver le Turc comme langue officielle de la Roumélie Orientale, cela se conçoit; mais encore faut-il prouver que cela répondrait aux intérêts de la province?

„Je ne crois pas," continue le Deuxième Commissaire de Russie, „que le fait que beaucoup de Bulgares parlent le Turc prouve leur connaissance sérieuse de cette langue. Pour légiférer, pour rendre la justice en Turc, il faut avoir des connaissances spéciales. Pour ce qui concerne la déclaration d'Abro Effendi, que l'emploi de la langue Turque n'a jamais entravé l'administration de la province, je ferai observer à mes collègues qu'il est difficile de savoir au juste ce qui entravait cette administration, mais qu'elle a été jugée depuis longtemps par l'Europe. Enfin pour ce qui est de l'assertion que la langue Turque est plus répandue ici que les autres langues, il est difficile de nier que dans la Bulgarie la langue naturelle du pays est celle des Bulgares."

Abro Effendi croit que les inconvénients redoutés par le Prince Tzeretelew seraient facilement évités par l'établissement d'un bureau de traduction. „Je ne puis," dit-il, „admettre que la Roumélie Orientale soit la Bulgarie, et j'invoque à l'appui de mes paroles le Traité de Berlin."

Le Colonel Schepelew dit que le nom contre lequel le Deuxième Commissaire de Russie soulève des objections est admis ethnographiquement comme celui d'un pays, habité en majorité par des Bulgares. Ce terme a été employé du reste dans un sens administratif à la Conférence de Constantinople, qui devait constituer une province Bulgare avec les Sandjaks de Philippopoli et de Slivno.

Le Prince Tzeretelew demande, pour calmer les appréhensions d'Abro Effendi, la permission de lui citer les paroles suivantes de Lord Salisbury à la sixième séance de la Conférence de Constantinople:

„On n'aurait pu soumettre à la considération de la Conférence sous le nom de Bulgarie les endroits où la population Bulgare ne prédomine pas, ni les endroits qui n'ont pas été exposés à la mauvaise administration qui a donné lieu aux excès commis dans le courant de l'été dernier."

Sir H. Drummond Wolff croit absolument nécessaire que les langues généralement usitées dans la province aient des droits égaux. „J'aimerais," dit-il, „ à voir adopter les décisions de la Conférence de Constantinople pour l'usage du Turc simultanément avec les langues du pays. Le Prince Tzeretelew a fait allusion aux Iles de la Manche; mais il est difficile de prendre les possessions Anglaises comme modèle, attendu que nous avons différents systèmes. Aux Iles Ionniennes nous avions admis l'usage du Grec concurremment avec l'Anglais; à Malte l'Italien est adopté avec l'Anglais; dans l'Ile Maurice l'Anglais est la seule langue officielle; au Canada les deux langues sont admises comme langues officielles: les lois et les actes administratifs sont rédigés en Anglais et en Français, et dans le Parlement les discours sont prononcés dans les deux langues: dans les assemblées municipales il est d'usage de se servir de la langue de la majorité en faisant des traductions si le besoin s'en fait sentir.

„Nous n'avons pas eu de difficultés dans les Iles Ionniennes, malgré l'usage des deux langues Anglaise et Grecque, et nous n'en avons pas aujourd'hui dans l'Ile de Malte, quoique l'Italien soit placé sur le pied d'égalité avec l'Anglais. Je citerai même des exemples d'autres pays où l'usage de deux langues n'a pas eu d'inconvénients. Avant que la Savoie fut incorporée à la France, les Députés Savoisiens parlaient Français à la Chambre Sarde. Au Parlement de Hongrie certains Députés ont le droit de se servir d'une autre langue que du Hongrois. Quand j'ai demandé les mêmes droits pour les langues les plus usitées de la Roumélie Orientale, je n'ai pas voulu dire que la Commission accordât aux Arméniens et aux Israélites les mêmes droits qu'aux Turcs, aux Bulgares, et aux Grecs; car ces deux premières communautés forment une minorité infirme dans le pays. Les Grecs, qui ont joui longtemps de la suprématie ecclésiastique, ont une grande influence, et constituent la partie la plus riche de le population. Il serait donc désirable que dans la nouvelle rédaction on tint compte des principes émis dans la Conférence de Constantinople, et que l'on accordât aux Grecs le droit de se servir de leur langue. En résumé, mes collègues de Russie semblent avoir trop insisté sur les difficultés pratiques qu'offrirait l'usage simultané des trois langues. En terminant, je crois utile de prier le Baron de Ring de vouloir bien se charger de préparer une nouvelle rédaction de l'Article 20 (22), en s'inspirant surtout des Protocoles de la Conférence de Constantinople.

Le Prince Tzeretelew dit que Sir Henry Drummond Wolff a prévenu le désir des Délégués de Russie en demandant au Baron de Ring de préparer une nouvelle rédaction de l'Article 20 (22). Après les explications qui ont été échangées, il espère que la majorité des Commissaires s'entendra facilement. Il remercie le Délégué de la Grande-Bretagne pour les détails qu'il a fournis sur les Colonies Anglaises, mais il croit que l'emploi de la langue Turque en Roumélie offre plus de difficultés que celui de la langue Anglaise dans les Colonies. Il voudrait accorder aux Grecs toutes les facilités désirables pour l'emploi de leur langue, mais cette

langue doit céder le pas à celle de la majorité. Quand l'Epir et la Thessalie recevront les réformes promises par le Traité, personne ne s'opposera à la prédominance de la langue Grecque dans ces provinces, où elle sert à la majorité de la population. Il faut agir de même en Roumélie Orientale.

M. de Kallay prononce le discours suivant:—

„Je ne suis point partisan de la rédaction actuelle du projet de mon collègue de France. Mais, si je ne désire pas que le Turc soit la langue officielle, c'est pour d'autres raisons que celles invoquées par MM. les Commissaires de Russie; aussi, je dois répondre à certaines de leurs allégations.

„1. Je leur ferai observer que la langue Turque est très-répandue dans le pays: tout le monde la parle, et j'ai remarqué dernièrement dans une séance d'un Tribunal de Philippopoli, dont les membres étaient des Bulgares et des Arméniens, que non-seulement les plaidoyers avaient lieu en grande partie en Turc, mais que les juges se servaient de préférence de cette langue quand ils se consultaient entre eux.

„2. Je crois qu'on s'exagère les difficultés de l'écriture Turque. Ces difficultés ne me paraissent pas insurmontables. Si, malgré tout cela, je ne suis point disposé à admettre le Turc comme langue officielle, c'est parce que des raisons sérieuses semblent exiger d'autres dispositions pour l'usage des langues dans ce pays; le Turc étant déjà la langue officielle de l'Empire Ottoman, il n'est pas indispensable pour cela de lui donner le même caractère dans une province privilégiée.

„Les Délégués Russes," continue *M. de Kallay*, „ont admis eux-mêmes la nature discutable des statistiques citées par eux; chacun sait qu'il est très-difficile d'avoir ici des données statistiques exactes. J'émettrai les mêmes doutes sur l'authenticité des renseignements fournis par mes collègues de Russie. Je conviens, néanmoins, que les Bulgares forment une partie importante de la population de la province. Mais, tout en l'admettant, il me semble inopportun de donner au Bulgare les droits d'une langue officielle, si nous ne voulons pas réveiller les malentendus du passé, car je crois qu'en décrétant une seule langue officielle, n'importe laquelle, on ferait revivre des mésintelligences et des difficultés qu'il faut faire disparaître.

„Tout en me prononçant contre l'admission d'une seule langue officielle, je suis d'avis qu'il faut donner les mêmes droits aux langues généralement parlées dans la province, principe déjà posé par la Conférence de Constantinople. Trois langues sont principalement usitées ici: le Turc, le Bulgare, et le Grec. Le Turc est la langue d'une minorité importante, le Bulgare est la langue de la majorité de la population, et le Grec enfin est parlé par une minorité respectable et importante. Le Colonel Schepelew va peut-être un peu loin s'il pense que l'autonomie administrative ne sera point sérieuse tant que le Bulgare ne sera pas la seule langue officielle de la province. Je crois, quant à moi, que cette autonomie pourrait, au contraire, s'accommoder non-seulement de l'usage de plusieurs langues, mais même de l'emploi exclusif du Turc; car il n'existe aucune connexité logique entre le principe de l'autonomie et l'usage d'une langue déterminée. Si l'on veut absolument admettre cette connexité, disons que les droits égaux donnés aux trois langues rendraient l'autonomie d'autant plus effective qu'aucune des nationalités importantes de ce pays ne pourrait se considérer comme lésée dans ses droits.

„J'ai remarqué que mes collègues de Russie trouveraient juste que le Turc fût mis sur un pied d'égalité avec le Bulgare. J'insisterai, quant à moi, pour que la langue Grecque jouisse des mêmes droits, non comme l'a dit mon collègue d'Angleterre, parce que l'Eglise Grecque a été longtemps l'Eglise dominante ici, mais parce que les Grecs de cette province ont fait des progrès intellectuels plus sérieux que leurs voisins Turcs et Bulgares; leurs écoles sont plus nombreuses, mieux dirigées, plus fréquentées, et l'instruction est plus répandue chez eux. Est-ce la faute de l'Administration précédente, qu'on accuse d'avoir empêché l'essor intellectuel des populations, si d'autres sont plus arriérés? Je ne veux pas le rechercher; mais le fait est que les Grecs forment un élément civilisé et civilisateur, dont il faut tenir compte. Il est important aussi de ne pas oublier que les Grecs tiennent en main le commerce de cette contrée. En excluant leur langue on leur ferait du

tort, et, tout en lésant leurs intérêts, on nuirait à ceux de la province. L'emploi de trois langues présente certainement des difficultés, mais il faut laisser à la pratique le soin d'applanir celles-ci. Je propose donc d'établir le principe de l'usage égal des trois langues dans l'administration supérieure et les Tribunaux. On pourrait aussi stipuler que, dans les cantons et dans les communes, la majorité décidera la langue à employer, tout en accordant à la minorité, par exemple, quand elle formera le tiers de la population, la faculté d'user de son idiome.

„C'est avec ce système de justice et d'impartialité qu'on réussira à faire disparaître la mésintelligence existant entre les différents éléments de la population."

Le Prince Tzeretelew trouve utile de mettre sous les yeux de la Commission le passage des Protocoles de la Conférence de Constantinople auquel M. de Kallay a fait allusion, en disant que la Conférence avait établi le principe de l'emploi de toutes les langues les plus usitées de la province. Ce passage, fait remarquer le Deuxième Commissaire de Russie, était ainsi conçu :—

„Usage de la langue du pays dans les Tribunaux et l'Administration également avec le Turc."

Il se trouve dans le résumé mitigé communiqué par Lord Salisbury. Or, dans les propositions mêmes de la Conférence figure la disposition suivante :—

„La langue du pays sera employée au même titre que la langue Turque dans les Tribunaux et l'Administration. Dans les cantons où l'usage de la langue Grecque est général, les autorités cantonales pourront s'en servir." Cela veut dire que par la langue du pays on entendait le Bulgare.

„M. de Kallay," dit en terminant le Deuxième Commissaire de Russie, „a parlé incidemment de la supériorité des écoles Grecques sur les écoles Bulgares. Je tiens à constater que cette supériorité provient de ce que les écoles Grecques n'ont pas été systématiquement ruinées, détruites, comme cela a été le cas pour celles des Bulgares."

M. Vernoni dit : „Je partage l'idée d'admettre par devant les Tribunaux les trois langues parlées par les majorités de la population de la nouvelle province. Cette liberté donnera nécessairement à une d'elles le dessus ; l'expérience résoudra seule et sans choc le problème de donner la suprématie à celle qui présentera plus de facilités dans les relations de la population avec l'autorité.

„En adoptant ce principe, nous éviterions l'écueil des préférences, et les minorités seraient portées par la force des choses à adopter la langue qui, étant la plus répandue, présenterait par conséquent moins de difficultés pratiques dans les rapports des divers groupes de citoyens avec les autorités judiciaires et administratives."

M. de Kallay pense que son collègue d'Italie envisage la question à un point de vue extrêmement juste : „Si," ajoute-t-il, „la majorité de la future Assemblée provinciale, comme l'a dit le Colonel Schepelew, ne comprend pas la langue de la majorité, cette dernière, pour être entendue, devra forcément se servir de la langue de la majorité.

„Quant aux frais qu'entraînera l'usage simultané des trois langues, je doute d'abord qu'ils soient très-considérables ; et même s'ils devaient l'être, je les croirais nécessaires pour amener la conciliation et l'apaisement si désirés. Le résultat moral à obtenir est tel qu'on ne doit pas hésiter, pour y parvenir, à imposer quelques sacrifices à la province. Si la majorité doit payer pour la minorité, n'oublions pas que les dépenses générales sont supportées dans tous les pays par la population entière. Permettez-moi une comparaison : Quand on construit un chemin de fer, toute la population contribue aux frais, et pourtant il y a tel canton qui ne participe pas directement aux avantages de la ligne. Est-ce que cette raison arrête la construction ? Est-ce que les villages ou les cantons moins favorisés ne paient pas leur part des frais ? La mesure conciliatrice que je propose aura des résultats considérables, et profitera à tous. N'oublions pas enfin la raison d'Etat, et décrétons que les trois langues jouiront des mêmes droits."

Son Excellence Assim Pacha tient à relever les assertions du Prince Tzeretelew au sujet de la destruction systématique des écoles Bulgares par l'ancien régime. „J'ai été pendant un certain temps," dit le Premier Commissaire de Turquie, „Vali

de Roustchouk et d'Adrianople; et je nie que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan ait détruit systématiquement les écoles du pays: je soutiens que, dans plusieurs circonstances, il a accordé des subsides aux écoles Bulgares et a prodigué des encouragements aux professeurs, dont un bon nombre a été décoré par lui. Il faudrait, avant de faire de pareilles assertions, ne pas oublier les événements des trois dernières années, et tenir compte aux Délégués de Turquie de la réserve qu'ils se sont toujours imposée, quoique chaque jour ils soient témoins de la destruction des mosquées et des écoles Musulmanes, malgré la signature de la paix et la présence de la Commission Européenne à Philippopoli."

Le Prince Tzeretelew répond qu'il n'a pas voulu accuser le Gouvernement Ottoman, mais qu'il a constaté lui-même les attaques qui ont été dirigées systématiquement pendant les deux dernières années contre les écoles Bulgares: „J'ai cru observer," dit le Deuxième Commissaire de Russie, „que la majorité des Délégués sont très-près de s'entendre sur la question actuellement discutée. Je prie donc, moi aussi, le Baron de Ring de vouloir bien rédiger un nouvel Article sur l'emploi des différentes langues dans la province. Ce projet devrait, ce me semble, être conçu en termes généraux et laisser en suspens les questions de détail et les cas spéciaux."

Le Baron de Ring dit qu'il s'agit pour le moment de fixer les droits des citoyens et qu'on pourrait, en effet, ajourner l'examen des détails de la question; sauf à y revenir à propos d'autres chapitres du Statut Organique, tels que celui traitant de l'organisation judiciaire, par exemple: — „Je me charge volontiers," ajoute le Commissaire de France, „de rédiger dans ce sens un nouveau projet, et j'espère qu'il réunira les suffrages unanimes de tous les Délégués; mais comme c'est un travail fort délicat, je prierai M. Vernoni de me prêter le secours de son expérience et des lumières que lui fournit sa connaissance du pays."

Le Chevalier Vernoni accepte la proposition de M. de Ring; il rédigera de concert avec lui le nouvel Article 20 (22).

Le Baron de Ring, sur la proposition du *Président*, retire l'Article 20 (22).

Les Commissaires de Russie, sur la proposition du *Président*, retirent aussi leur amendement.

L'ordre du jour appelle la discussion du Projet du Deuxième Commissaire de Russie sur un nouveau règlement pour la discussion des pétitions.

Le Président donne lecture de ce travail:—

Motion.

1. Les pétitions adressées à la Commission devront être munies de signatures et rédigées en Français ou accompagnées d'une traduction en cette langue.

2. Le bureau tiendra une liste des pétitions. Cette liste sera, ainsi que les documents mêmes, à la disposition des Commissaires.

3. Il sera loisible à tout Commissaire de faire discuter une pétition, en proposant une motion à ce sujet, qui sera mise à l'ordre du jour, conformément au règlement.

4. La Commission pourra prononcer la clôture de ces débats à la majorité des voix.

5. La Commission transmettra aux autorités compétentes les pétitions qu'elle ne pourra satisfaire de son chef.

6. Toute pétition qui n'aura pas été mise à l'ordre du jour durant trois séances après son entrée sur la liste, sera considérée comme mise *ad acta*.

7. Le bureau communiquera verbalement aux pétitionnaires les résolutions de la Commission.

Le Prince Tzeretelew dit qu'en élaborant le projet qu'il a l'honneur de soumettre à l'Assemblée il s'est inspiré de la nécessité de ne pas accroître le travail de la Commission par des débats inutiles. Il a voulu aussi imiter la procédure adoptée en pareille matière au Congrès de Berlin. Cette procédure offre cet

avantage que l'Assemblée ne sera saisie que des pétitions offrant un véritable intérêt ou de celles que l'un des membres prendra sur lui de recommander à ses collègues.

Le Président met aux voix, Article par Article, le Projet du Prince Tzeretelew.

Après un long débat, la Commission adopte le Reglement proposé par le Prince Tzeretelew, modifié comme suit:—

1. Les pétitions adressées à la Commission ou à son Président devront être munies de signatures et rédigées en Français ou accompagnées d'une traduction en cette langue.

Pour les pétitions en langue Turque, cachet équivaut à signature.

2. Le bureau tiendra une liste des pétitions. Cette liste, qui contiendra un compte-rendu sommaire de chaque pétition, sera, ainsi que les documents mêmes, tenue à la disposition des Commissaires.

3. Toutefois le Président est autorisé à transmettre, selon les cas, soit à l'autorité supérieure locale, soit au Comité des Finances, les pétitions relatives à des griefs ou des désirs particuliers, et celles qui ont trait à des questions financières.

4. Il sera loisible à tout Commissaire de faire discuter une pétition en proposant à cet effet une motion qui sera mise à l'ordre du jour, conformément au Règlement.

5. La Commission pourra prononcer la clôture des débats à la majorité des voix.

6. Toute pétition qui n'aura pas été mise à l'ordre du jour durant trois séances après son entrée sur la liste sera considérée comme mise *ad acta.*

7. Le bureau fera connaître aux pétitionnaires la suite qui aura été donnée à leurs requêtes.

8. La Sous-Commission des Pétitions est dissoute.

9. Un Secrétaire spécialement chargé des pétitions est attaché au bureau.

Sur la proposition du *Comte de Donoughmore,* la Commission attache au bureau, pour l'examen des pétitions, M. C. Séon, Secrétaire interprète de la Délégation de France.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 26 novembre:

1. La discussion sur la Loi Organique (Projet de la Sous-Commission sur le Chapitre I, „Droit public et Privilèges de la Province," et continuation du débat sur le projet de M. de Ring, Chapitre II, „Droit des Citoyens");

2. La discussion sur la motion de M. de Cotouly, présentée à la séance du 19 novembre.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 16. — Séance du $\frac{14}{26}$ novembre, 1878 (1 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.

Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Sur la proposition de Sir Henry Drummond Wolff, la Commission vote à l'unanimité des remercîments à M. de Kallay pour l'impartialité et le tact avec lesquels il a conduit les débats pendant sa présidence.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Loi Organique.

Le Président dépose sur le bureau en deux exemplaires le Projet de la Sous-Commission spéciale sur le Chapitre I, "Droit Public et Privilèges de la Province."

M. Rozet donne lecture de ce travail :—

I.—*Droit Public de la Province.*

Art. 1. La Roumélie Orientale est une province placée sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative.

Art. 2. Les frontières de la province sont celles déterminées par l'Article XIV du Traité conclu à Berlin, le 13 juillet, 1878, entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, &c., et Roi Apostolique de Hongrie; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, avec les rectifications résultant du tracé opéré par la Commission de Délimitation.

Art. 3. Le Sultan pourvoit à la défense des frontières de terre et de mer de la province, conformément aux dispositions des Articles XV et XVI du Traité ci-dessus visé.

Les troupes Ottomanes n'entreront dans la province que dans le cas et sous les conditions énoncés aux dits Articles.

Art. 4. Ni pour la défense des frontières, ni pour le maintien de l'ordre intérieur dans la province (Article 3, alinéa 2) il ne sera fait emploi de troupes irrégulières telles que Bachi-Bozouks et Circassiens.

Art. 5. Nulle colonie de Circassiens ne pourra être établie dans la province.

Art. 6. Le service militaire dans la milice provinciale est obligatoire pour tous les indigènes de la Roumélie Orientale dans les conditions déterminées aux Chapitre XI du présent Statut.

Les indigènes de la Roumélie Orientale ne peuvent être astreints à s'enrôler dans l'armée Ottomane, mais il leur est loisible de suivre les cours des écoles militaires Ottomanes ou de s'engager dans un corps de troupes Ottoman, pourvu qu'ils ne soient pas encore inscrits sur les contrôles du service actif de la milice provinciale ou qu'ils aient cessé de l'être.

Le temps passé dans les écoles ou corps de troupes Ottomans sera compté pour un service de même durée dans la milice.

En cas de guerre dans les possessions Européennes du Sultan, ou à proximité de ces mêmes possessions, la milice Rouméliote pourra être appelée à renforcer les troupes Ottomanes, mais elle ne pourra jamais être employée hors d'Europe.

La taxe d'exonération, *Bédel-i-Askérié*, reste abolie dans la province.

Art. 7. Le Sultan est représenté dans la province par un Gouverneur-Général Chrétien, qu'il nomme avec l'assentiment des Puissances Signataires du Traité de Berlin déjà cité, pour un terme de cinq ans.

Le Sultan nomme, sur la proposition du Gouverneur-Général :—

1. Un Secrétaire-Général, également Chrétien, chargé de suppléer ce dernier en cas d'empêchement et de le remplacer jusqu'à la nomination d'un successeur, en cas de mort, de démission, ou d'infirmités graves le mettant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions;

2. Les Directeurs des Services Administratifs Provinciaux;

3. Les Magistrats de la Cour Supérieure de Justice.

* * * * * * *

Pour chaque nomination le Gouverneur-Général présente à la Sublime Porte une liste de trois candidats, sur laquelle le Sultan fait son choix dans le délai d'un mois, passé lequel le Gouverneur-Général a le droit de procéder lui-même à la nomination.

Le Sultan nomme les Officiers Généraux et Supérieurs de la milice et de la gendarmerie.

Il délègue d'une manière permanente au Gouverneur-Général le droit de nommer les officiers subalternes jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Art. 8. La justice est rendue dans la Roumélie Orientale au nom du Sultan.

Art. 9. Le Sultan a le droit de grâce et celui d'amnistie dans la Roumélie Orientale;

Art. 10. Il est établi dans la Roumélie Orientale une Assemblée Provinciale, investie, de concert avec le Gouverneur-Général, du droit de légiférer sur les matières attribuées à sa compétence.

Les lois provinciales („Nizamati-Mahalié") sont soumises à la sanction du Sultan.

Après avoir été sanctionnées, elles sont promulguées, au nom du Sultan, par le Gouverneur-Général.

Art. 11. Les lois Ottomanes rendues antérieurement au 1er janvier, 1878, restent en vigueur dans la Roumélie Orientale pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent Statut.

Il en sera de même des lois de l'Empire qui seront rendues ultérieurement dans les formes Constitutionnelles, pour autant qu'elles ne seront pas contraires au présent Statut et qu'elles ne porteront pas sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir législatif provincial.

Art. 12. La province concourt dans le sein du Parlement Central à la confection des lois générales et à la délibération sur les intérêts généraux de l'Empire, par des Sénateurs et des Députés pris parmi les indigènes de la Roumélie Orientale, à raison d'un Sénateur par 150,000 âmes, et d'un Député par 50,000 âmes.

Les Sénateurs sont nommés à vie par le Sultan. Le Gouverneur-Général est Sénateur de droit.

Les Députés sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Provinciale.

L'absence ou l'abstention des Sénateurs et Députés de la Roumélie Orientale n'infirme pas, au regard de la province, les délibérations et votes auxquels ils ont le droit de prendre part.

Ils n'ont pas voix délibérative et droit de vote sur les lois ne concernant pas la Roumélie Orientale (cf. Art. 11, al. 2).

Aucun Sénateur ni Député de la Roumélie Orientale ne peut, pendant la durée de la Session des Chambres Ottomanes, être arrêté ou poursuivi, sauf le cas de flagrant délit, que sur une décision prise par la majorité de la Chambre dont il fait partie.

Il n'est d'ailleurs justiciable, même en cas de flagrant délit, que de la Cour Supérieure de Justice de la Province, et cela suivant les mêmes formes de procédure que les membres de l'Assemblée Provinciale. Il ne peut être, ni détenu, ni éloigné du territoire de l'Empire sans jugement.

Art. 13. Le pouvoir législatif provincial peut introduire dans les lois de l'Empire, en tant qu'elles s'appliquent à la province, toute modification jugée conforme aux intérêts et aux besoins particuliers de celle-ci.

Une loi provinciale ne peut être modifiée ou changée que par le pouvoir législatif provincial.

Art. 14. Sont de la compétence exclusive du pouvoir législatif provincial: —

1. Les lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif et judiciaire créé par le présent Statut.

2. Les lois destinées à modifier ou à transformer les impôts existants.

3. Les lois portant création d'impôts nouveaux.

4. Les lois de budget, et celles portant approbation des comptes d'un exercice clos.

5. Les lois destinées à compléter le présent Statut en ce qui touche l'instruction publique.

6. Les lois sur les octrois, sur les mines, sur le régime des eaux, et sur celui des forêts.

7. Les lois sur la voirie et celles sur la concession, la construction, et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt provincial, ainsi que toutes les lois ayant trait à des travaux publiques qui ne s'exécutent pas aux frais de l'Empire.

8. Les lois concernant l'agriculture, le commerce, et l'industrie.

9. Les lois relatives aux institutions de crédit.

10. Les lois réglant la question du domaine provincial.

Art. 15. Les forêts et les mines, les terres domaniales connues sous la dénomination de „Arazii halie-ï-émirié" ainsi que les autres immeubles appartenant à l'Etat dans la Roumélie Orientale sont dévolus à la province.

Art. 16. La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire dans une proportion . . . . . .

Art. 17. La monnaie légale de la province est la monnaie d'or de l'Empire.

Art. 18. Les douanes, les postes, les télégraphes, les phares, et les chemins de fer intéressant le système des communications générales de l'Europe sont réservés à l'Empire.

Art. 19. La fabrication et la vente des armes de guerre et de la poudre sont pareillement réservées à l'Empire.

Art. 20. Les Traités, Conventions, et arrangements internationaux de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères sont applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et priviléges acquis aux étrangers quel que soit leur condition seront respectés dans cette province.

La Commission décide que la discussion sur le Chapitre I est remise à la prochaine séance.

Le Président annonce que, pour répondre au désir exprimé par la Commission dans la dernière séance, il s'est entendu avec M. Vernoni pour préparer un nouvel Article 20 (22) du Chapitre II, rédigé comme suit: —

„Art. 20 (22). Le Turc est la langue officielle des autorités de la Roumélie Orientale pour leurs relations avec la Sublime Porte.

„Le Gouverneur-Général, les Directeurs des Services Administratifs de la Province, les Préfets, et les Chefs des Services Administratifs des Départments ont la faculté de faire indifféremment usage des langues Turque, Bulgare, et Grecque pour leur correspondance officielle entre eux ou avec les Magistrats des Tribunaux Supérieurs. Mais ils devront se servir, dans leurs rapports avec les Administrations cantonales et municipales, ou avec les Juges de Paix, de la langue ou des langues en usage dans les cantons et communes régies par ces Administrations et Juges de Paix. Ils répondront à toute pétition, requête, ou communication émanant d'une communauté religieuse ou d'un particulier dans celle des trois langues du pays choisie par cette communauté ou par ce particulier.

„Les Administrations cantonales et municipales se serviront, pour tous leurs actes et correspondances, de la langue parlée par la majorité des habitants de leur circonscription, à moins qu'il n'existe dans le canton ou dans les communes régies par eux une minorité égale pour le moins au tiers du chiffre total de la

population: auquel cas la langue de cette minorité sera employée concurremment avec celle de la majorité.

„Dans les Tribunaux supérieurs les trois langues sont placées sur un pied de parfaite égalité pour tous les actes de procédure, ainsi que pour les réquisitoires et plaidoiries. Les arrêts et jugements, tant au civil qu'au criminel, sont rendus dans la langue de la majorité de la population de la province.

„Chacune des parties sera néanmoins en droit de se faire délivrer, sans frais, une traduction dans sa propre langue. Le texte original fera seul foi.

„Toute loi sera promulguée dans la Roumélie Orientale en langue Turque, Bulgare, et Grecque.

„Les arrêtés du Gouverneur-Général, ainsi que les actes des Directeurs des services administratifs de la province, des Préfets et des Chefs des services administratifs des départements, leurs publications et affiches seront rédigées pareillement dans les trois langues du pays. Il en sera de même des publications faites par l'ordre des autorités supérieures de justice.

„Les actes, publications, et affiches des autorités cantonales, Juges de Paix, et autorités municipales seront rédigés dans les langues des cantons et communes qu'ils concernent.

„Les procès-verbaux et ordres du jour de l'Assemblée Provinciale seront rédigés dans la langue de la majorité de ses membres.

„Chaque membre de l'Assemblée Provinciale pourra néanmoins y parler dans la langue de son choix, et ses discours devront être reproduits textuellement dans les comptesrendus sténographiques."

Il paraît au *Commissaire de France* que cet article tel qu'il est maintenant rédigé ne peut plus logiquement faire partie du Chapitre II, qui ne traite que des „Droits des Citoyens." Aussi propose-t-il à l'Assemblée d'en faire l'Article 21 et dernier du Chapitre I, „Droit Public de la Province."

Le *Colonel Schepelew* rend pleine justice à l'idée qui a présidé à la rédaction de l'Article 20 et aux efforts des Délégués de France et d'Italie pour concilier des opinions opposées; mais au point de vue pratique il aura pourtant quelques objections à faire si l'Article doit entrer dans la Loi Organique de la Province. Il est d'ailleurs d'avis d'ajourner toute discussion jusqu'aux débats sur le Chaiptre I.

Sir Henry Drummond Wolff, tout en étant plainement d'accord avec son collègue de France sur le fond du nouvel Article, se joint au Colonel Schepelew pour demander que la discussion de ce Projet soit ajournée, la question dont il traite lui paraissant mériter un examen très-sérieux.

Après un court débat la Commission décide que l'Article 20 (22) du Chapitre II deviendra éventuellement l'Article 21 du Chapitre I, rédigé par la Sous-Commission Spéciale.

Le Chapitre II se trouve définitivement adopté comme suit:—

II.—*Droits des Citoyens.*

Article 1. Jouissent de l'indigénat de la Roumélie Orientale tous les sujets Ottomans nés dans cette province et tous ceux qui s'y trouvaient domiciliés avant le 1er Janvier, 1877.

Tout sujet Ottoman acquerrera l'indigenat de la province, si après y avoir fixé son domicile, il y réside pendant un an.

L'étranger qui voudra acquérir cet indigénat devra au préalable se faire naturaliser Ottoman.

La perte de la qualité d'Ottoman entraîne celle de l'indigénat Roumélioto.

Cet indigénat se perd en outre par l'enrôlement dans une troupe étrangère sans l'autorisation du Gouverneur-Général.

Art. 2. Les indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

Les emplois, honneurs, et fonctions publiques leur sont également accessibles suivant leurs aptitudes, leurs mérites, et leurs capacités.

Les fonctionnaires et employés de la province sont pris parmi les indigènes de celle-ci, sauf les exceptions qui seront établies ultérieurement par un règlement d'administration publique.

Art. 3. Tout impôt est établi pour l'utilité commune; chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 4. Aucun nouvel impôt ne peut être établi et perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 5. Il est loisible à tout indigène de la Roumélie Orientale de circuler librement dans la province, et d'établir son domicile dans la commune de son choix, sauf les restrictions apportées à ce droit par les règlements sur la police municipale.

Art. 6. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'autorité, pour l'exercice de son culte, une égale protection. Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois générales, ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

Art. 7. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 8. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit et sauf l'application des règles que comporte l'état de siége légalement établi, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé, qui doit être signifié au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation.

Tout individu arrêté sera nécessairement interrogé par le Magistrat compétent dans les deux jours qui suivront celui de son arrestation.

Art. 9. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Il ne peut être établi de Commissions Spéciales dans les affaires criminelles.

Art. 10. Nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi qui l'établisse d'avance.

Art. 11. La demeure de toute personne habitant la Roumélie Orientale est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer d'autorité que sous les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 12. Aucun genre de travail, d'industrie, ou de culture ne peut être prohibé à moins qu'il ne soit en opposition avec la morale publique, la sécurité, ou la santé des habitants.

Art. 13. Il ne peut y avoir dans la Roumélie Orientale d'autres monopoles que ceux établis législativement pour créer des revenus publics ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 14. Toutes les propriétés sont inviolables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans le cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 15. La confiscation des biens ne peut avoir lieu dans la Roumélie Orientale.

Les biens des accusés et des condamnés contumaces ne peuvent être séquestrés.

Art. 16. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'autorité, au point de vue des bonnes mœurs, de l'ordre public, et du respect des lois de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception.

Art. 17. Chacun a le droit de manifester ses opinions de vive voix, par écrit, et par la voix de la presse, en se conformant aux lois.

Art. 18. La liberté de la presse est consacrée.

La loi réprime l'abus de cette liberté.

La censure préalable ne peut être établie.

Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse.

Art. 19. Les habitants de la Roumélie ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 20. Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat.

La Loi règle, en vue du maintien de la sécurité publique, l'exercice du droit d'association.

Art. 21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Abro Effendi donne lecture de la communication suivante: —

„Par ordre de la Sublime Porte, les Commissaires Ottomans ont l'honneur de communiquer à la Commission la copie d'un Firman Impérial qui apporte au Règlement Organique de l'Ile de Crête de 1868 les modifications prévues par l'Article XXIII du Traité de Berlin. Ces modifications ont été adoptées après un examen des vœux de la population exprimés en son nom, dans un Conseil *ad hoc*."

Le Prince Tzeretelew demande aux Commissaires Ottomans de vouloir bien lui dire à quel titre ils ont communiqué à la Réunion le Firman concernant l'Ile de Crète, et si cette communication a été faite d'après l'Article XXIII, c'est-à-dire afin que la Réunion donne son avis sur les changements apportés aux Règlements de Crète de l'année 1868.

Abro Effendi répond que les Commissaires Ottomans ont reçu de la Sublime Porte l'ordre de communiquer le document en question à la Réunion, et qu'il ne saurait rien ajouter aux paroles dont il a accompagné cette communication.

Le Prince Tzeretelew dit que la communication des Délégués de Turquie n'a pu avoir été faite que d'après l'Article XXIII du Traité de Berlin, et qu'alors la Commission doit donner son avis sur le Firman: — „C'est," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „seulement en vue de ce droit qui nous est donné par le Traité, que la Commission est autorisée à se saisir d'un document de ce genre. Je me permettrai encore d'adresser une question à mes collègues Ottomans. L'Article XXIII du Traité de Berlin établit que la Sublime Porte demandera l'avis de la Commission avant de promulguer tout nouveau règlement provincial; le Firman Impérial qui apporte des changements au Règlement Organique de l'Ile de Crète a-t-il été déjà promulgué ou non?"

Abro Effendi répète que les Commissaires Ottomans ont simplement reçu l'ordre de communiquer le Firman à la Commission.

Le Président est d'avis que les paroles d'Abro Effendi ne satisfont pas à la demande du Prince Tzeretelew. D'après ces paroles, il est à supposer que le Firman a déjà été promulgué, mais cela n'a pas été dit d'une manière catégorique.

Abro Effendi déclare de nouveau que, dans les instructions qu'ils ont reçues, la Sublime Porte ne prescrit pas aux Délégués Ottomans de fournir à l'Assemblée d'autres explications que celles qu'ils ont déjà données.

M. de Kallay pense que le texte de l'Article XXIII du Traité de Berlin, qui a trait à la question soulevée, n'est peut-être pas très-clair — „On pourrait soutenir," ajoute-t-il, „que la Sublime Porte n'est pas engagée à demander l'avis de la Commission sur le Règlement de l'Ile de Crète, et peut se borner à ne nous soumettre que les autres règlements. Mais je crois que nous ne sommes pas autorisés à interpréter l'Article XXIII dans un sens ou dans un autre. Tant que nous n'aurons aucune indication de la part de MM. les Commissaires Ottomans sur le but de la communication qu'ils ont bien voulu nous faire, la Commission doit en prendre acte seulement."

Le Prince Tzeretelew croit, comme M. de Kallay, que l'Article XXIII du Traité

de Berlin n'est pas très-clair, et pense aussi que la question de savoir si le règlement de l'Ile de Crète doit ou ne doit pas être soumis à la Commission ne peut être résolue que par les Puissances. „Je crois savoir," dit-il, „qu'il y a eu récemment entre les Cabinets un échange d'idées à ce sujet, et il me semble voir dans la démarche de MM. les Commissaires Ottomans le résultat de ces négociations.

„Le fait que le Firman a été communiqué à l'Assemblée indique que nous sommes appelés à donner notre avis à son sujet. Je proposerais en conséquence que la Commission priât MM. les Délégués Ottomans de vouloir bien nous déclarer si le Firman a déjà été promulgué, et si nous devons donner notre avis sur cet acte. Si le Firman est déjà en vigueur les Gouvernements auront à juger la question."

M. de Kallay répète qu'il n'ose interpréter le Traité de Berlin. La question de savoir si le règlement de l'Ile de Crète doit être soumis à l'Assemblée étant du ressort des Puissances, c'est à celles-ci d'interroger le Gouvernement Ottoman. Quant à la Commission, elle ne peut que prendre acte de la communication qui lui à été faite, et déposer le Firman dans ses archives; le Commissaire d'Autriche-Hongrie ne croit pas pouvoir interroger à ce sujet ses collègues Ottomans.

Sir Henry Drummond Wolff s'associe aux paroles de M. de Kallay; il ne se croit pas en droit d'exiger une explication des Commissaires de Turquie; mais si l'avis du Gouvernement Anglais sur le Règlement Crétois lui est demandé, il est prêt à en faire part à la Réunion.

Le Président demande à ses collègues Ottomans s'ils croient être en mesure de compléter leur communication en répondant à la question qui leur a été faite par le Prince Tzeretelew.

M. Vernoni s'associe à ce désir.

Abro Effendi répète ce qu'il a déjà dit au sujet des instructions données par la Sublime Porte à la Délégation Ottomane.

Le Colonel Schepelew demande si les Commissaires Ottomans voudraient bien réclamer de la Sublime Porte des instructions qui les mettraient à même de renseigner l'Assemblée sur le but de la communication qu'ils ont faite.

Abro Effendi répond que, si leurs collègues le désirent, les Délégués Ottomans sont prêts à solliciter des instructions à ce sujet.

M. de Kallay dit qu'il doit être entendu que la demande du Colonel Schepelew est individuelle, et que la Commission envisage la remise du Règlement Organique sur le bureau comme un dépôt aux archives et sans s'occuper du contenu de ce document.

Le Président dit que, personnellement et comme membre de la Commission, il demande, comme le Colonel Schepelew, que les Délégués de Turquie complètent leur communication.

Le Prince Tzeretelew admet qu'au point des formes M. de Kallay a raison; mais il lui semble qu'un document remis par la Sublime Porte à la Commission a une importance exceptionnelle, et ne peut pas être classé aux archives comme une pièce sans valeur. C'est pourquoi il voudrait savoir comment la Réunion doit envisager le dépôt qui a été fait.

Sir Henry Drummond Wolff, sans vouloir poser une question directe à ses collègues de Turquie, croit aussi qu'après la conversation qui a eu lieu, les Délégués Ottomans trouveront désirable de demander à leur Gouvernement de les mettre à même de compléter leur communication.

Le Président prononce la clôture de la discussion, et constate qu'il reste entendu que la Commission prend officiellement acte du dépôt par les Commissaires de Turquie du Firman Impérial apportant des changements au Règlement Organique de l'Ile de Crète de 1868. L'Assemblée prend également acte du désir exprimé par plusieurs de ses membres de demander officieusement aux Délégués Ottomans de fournir à la Commission des explications sur le but de ce dépôt.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la motion de M. de Coutouly, présentée dans la séance du 19 novembre.

Le Deuxième Commissaire de France relit cette pièce:—

„*Motion.*

„L'expérience ayant démontré que le principe de l'unanimité des votes, excellent pour les discussions touchant le Statut Organique, entrave trop souvent la liberté des Commissaires dans les débats relatifs aux questions d'ordre et aux affaires courantes, la Commission revient sur le vote qu'elle a émis à ce sujet dans sa deuxième séance, et décide qu'à l'avenir la majorité fera loi dans toutes les discussions étrangères à l'élaboration du dit Statut Organique."

„Vous vous rappelez, Messieurs," continue M. de Coutouly, „à quelle occasion a été rédigée la motion dont vous allez vous occuper; elle avait pour but de mettre fin à des débats sans issue."

Le Prince Tzeretelew dit, qu'avant d'examiner le fond de la question, il voudrait savoir si M. de Coutouly ne consentirait point, les circonstances s'étant modifiées, soit à retirer provisoirement sa motion, soit à y apporter certains changements, afin de mieux préciser les cas où les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité.

M. de Coutouly reconnaît qu'une des questions qu'il avait en vue, celle des pétitions, a été résolue à la satisfaction générale. Mais il peut se présenter d'autres cas où les membres pourraient différer d'opinions et pour lesquels il serait bon de s'entendre à l'avance sur le mode de procédure à employer. Il est prêt à retirer provisoirement sa motion, afin de mieux préciser ces cas, si les Commissaires de Russie veulent bien lui dire quelles sont les modifications qu'ils souhaitent.

Le Colonel Schepelew prend la parole en ces termes:—

„Avant de procéder à une discussion sur la motion présentée par M. le Commissaire Adjoint de France, il me paraîtrait nécessaire que la Commission se prononçât sur la valeur de la Résolution qu'elle a adoptée dans sa deuxième séance à Constantinople.

„Il y a été stipulé que toutes les décisions seraient prises à l'unanimité, et que la Commission ne reviendrait jamais sur une décision prise définitivement, à moins que celle-ci ne fût contraire au Traité de Berlin.

„En adhérant à cette Résolution, nous nous rendions parfaitement compte de son importance. L'adoption du vote à l'unanimité, comme seul valable pour toute décision ayant trait à notre mandat, nous semblait logiquement découler de la déclaration qui précédait immédiatement la résolution concernant le vote, et par laquelle la Commission reconnaissait 'que, dans les limites fixées par le Traité de Berlin, tous les Gouvernements représentés dans son sein se trouvaient engagés au même titre par la signature de leurs Délégués respectifs.' Je désirerais donc consulter préalablement l'opinion de la Commission sur la portée que pourrait avoir sa déclaration du $\frac{21 \text{ septembre}}{3 \text{ octobre}}$, dans le cas où la motion de M. de Coutouly sur la question du vote serait adoptée dans sa rédaction actuelle. Pour notre part nous comprendrions alors la déclaration mentionnée dans le sens que, si une décision était dorénavant prise à la majorité des votants, elle ne pourrait en rien engager les Gouvernements dont les Représentants dans la Commission auraient voté contre.

„Ce point de vue me paraît tout-à-fait justifié par les modifications qui auraient pu être éventuellement apportées à notre règlement sur le vote par l'adoption de la motion de M. de Coutouly."

Le Baron de Ring fait observer au Colonel Schepelew que le vote du paragraphe 2 de la décision prise par la Commission dans sa deuxième séance sur la manière de voter n'implique pas que ce paragraphe lui-même ne puisse être changé par l'unanimité des suffrages des membres de la Commission.

M. de Kallay, répondant aussi au Premier Commissaire de Russie, dit que, si la Commission établit que dans certains cas ses décisions seront prises à la majorité des voix, ces décisions lieront la minorité comme la majorité.

Le Prince Tzeretelew fait remarquer que certaines questions intéressent directe-

ment les Puissances, et qu'on ne saurait imposer à l'une d'entr'elles les décisions d'une majorité qui n'aurait pas compris son Délégué.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne dit qu'il admet la justesse de cette observation pour toutes les questions qui touchent à l'élaboration du Règlement Organique. Mais, pour les affaires d'ordre intérieur et pour ainsi dire de routine, qui n'intéressent que la Commisson seule, il est désirable que le vote d'un seul membre ne puisse entraver les travaux de toute l'Assemblée; les finances, par exemple, sont une question de ce genre.

M. de Coutouly dit que, s'il a bien compris, il ne s'agit dans la pensée des Commissaires de Russie que de préciser d'avance les cas où une décision pourrait être prise à la majorité: „Il n'entrait pas dans mon intention," continue le Commissaire Adjoint de France, „de comprendre dans ces cas les questions, qui touchent les Gouvernements. Aussi, je me déclare prêt à retirer ma motion pour préparer une nouvelle rédaction en consultant les désirs de mes collègues."

Abro Effendi déclare que les Commissaires Ottomans partagent cette manière de voir.

Le Prince Tzeretelew croit de son devoir de déclarer qu'il réserve ses objections pour la séance dans laquelle sera présentée la nouvelle rédaction. Il ne peut pourtant, dès à présent, adhérer à l'avis de Sir Henry Drummond Wolff, d'admettre comme bonne et valable une décision prise à la majorité dans les questions de finances.

Le Président constate que M. de Coutouly retire sa motion et se charge de présenter une nouvelle rédaction à la prochaine séance.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 30 novembre: —

1. La discussion sur la Loi Organique: Chapitre I („Droit Public de la Province"), projet de la Sous-Commission Spéciale;
2. Le dépôt de la nouvelle motion de M. de Coutouly.

La séance est levée à 6 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 17.—Séance du $\frac{18}{30}$ novembre, 1878 (5 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha.
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

M. de Coutouly demande à faire une communication au nom du Comité des Finances. Il ajoute que la nouvelle rédaction de sa motion relative à un changement à introduire dans le règlement intérieur de l'Assemblée n'a pas encore pu être préparée.

La Commission décide que la communication du Comité des Finances sera faite à la fin de la séance.

L'ordre du jour appelle la discussion du Chapitre II de la Loi Organique, „Droit Public de la Province."

Le Président prend la parole en ces termes: — „Vous voudrez bien vous souvenir, Messieurs, que le projet du Chapitre I que je vous soumets a été élaboré par une Sous-Commission Spéciale composée de M. de Braunschweig, de Sir Henry Drummond Wolff, et de moi. M. Vernoni a bien voulu nous prêter le concours de ses lumières. Pendant notre travail, nous nous sommes appliqués à consulter la plupart de nos collègues, afin de concilier d'avance, autant que possible, les vues opposées. Nous espérons donc qu'un assez grand nombre de points qui entrent dans ce chapitre réuniront sans difficulté l'unanimité des suffrages. Malheureusement, il nous a été impossible de trouver pour certains Articles des formules de nature à satisfaire toutes les opinions, et je m'attends par conséquent à voir se produire en séance plénière des divergences assez sérieuses au sujet de ces Articles. Tels sont notamment les Articles ayant trait à la représentation nationale et au service militaire. Grâce à l'esprit de conciliation dont tous les membres de la Commission sont animés, je compte néanmoins que l'accord finira également par s'établir sur la meilleure solution à donner à ces problèmes que nous envisageons encore à des points de vue différents."

M. de Kallay est d'avis que le Projet présenté par la Sous-Commission est réellement un compromis entre les vues de tous les Commissaires: — „Sauf l'Article final ayant trait aux langues, qui a été pris dans le deuxième chapitre, et au sujet duquel on n'est pas parvenu encore à s'entendre, ce Projet peut être considéré," dit-il, „comme l'expression de l'opinion de la Commission toute entière. Je proposerais donc de le voter en bloc en exceptant l'Article final. Quant aux Articles 15 et 16, qui ne sont pas encore nettement définis, on pourrait les admettre en principe, en se réservant de les développer ailleurs."

Le Colonel Schepelew désire que le projet du Chapitre I ne soit pas voté en bloc, car il y trouve des stipulations qui soulèveront de sa part des objections sérieuses. Il demande la discussion Article par Article.

Le Président lit l'intitulé du Chapitre I, „Droit Public de la Province."

Le Colonel Schepelew demande pourquoi le mot „priviléges," qui figurait dans le programme général, a été supprimé.

Le Président répond que la Sous-Commission Spéciale chargée de la rédaction du Chapitre I a jugé inutile le maintien du mot „priviléges" qui est déjà rendu par l'expression générale „Droit Public."

Le Colonel Schepelew se déclare satisfait de cette explication.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique dit qu'il avait fait la même observation dans la Sous-Commission, où on lui avait fait la même réponse, dont il s'était déclaré satisfait.

L'intitulé du Chapitre I, mis aux voix par le Président, est adopté à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'Article 1:—

„Art. 1. La Roumélie Orientale est une Province placée sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative."

La Commission adopte.

Le Président met aux voix l'Article 2:—

„Art. 2. Les frontières de la Province sont celles déterminées par l'Article XIV du Traité conclu à Berlin, le 13 juillet, 1878, entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie; le

Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, avec les rectifications résultant du tracé opéré par la Commission de Délimitation."

Sir Henry Drummond Wolff propose de rédiger comme suit le dernier membre de phrase: „avec les rectifications résultant du tracé opéré par la Commission Européenne de Délimitation."

La Commission adopte l'Article 2 avec cet amendement.

Le Président met aux voix l'Article 3:—

„Art. 3. Le Sultan pourvoit à la défense des frontières de terre et de mer de la province, conformément aux dispositions des Articles XV et XVI du Traité ci-dessus visé.

„Les troupes Ottomanes n'entreront dans la province que dans les cas et sous les conditions énoncés aux dits Articles."

La Commission accepte.

Le Président lit l'Article 4:—

„Art. 4. Ni pour la défense des frontières, ni pour le maintien de l'ordre intérieur dans la province (Art. 3, alinéa 2) il ne sera fait emploi de troupes irrégulières, telles que Bachi-Bozouks et Circassiens."

Le Colonel Schepelew trouve les mots: „telles que Bachi-Bozouks et Circassiens," trop vagues et voudrait les remplacer par ceux-ci: „telles que Bachi-Bozouks, Circassiens, et autres. Pour éviter," ajoute le Premier Commissaire de Russie, „qu'un Gouverneur-Général malveillant n'imagine à un moment donné d'armer des Bachi-Bozouks Rouméliotes, il importe d'arrêter dès maintenant une rédaction claire et comprenant toutes les catégories possibles d'irréguliers."

M. de Kallay répond qu'un Article spécial du Chaprtre XI décidera sans doute que la milice et la gendarmerie seront les seuls corps de troupes qui puissent être formés dans la province.

Le Chevalier Vernoni fait remarquer que l'expression „Bachi-Bozouks" comprend toutes les troupes irrégulières, par opposition avec le „nizam," ou armée régulière. Il croit, comme son collègue de Russie, que la rédaction de l'Article est un peu incomplète, et propose de supprimer les mots „telles que" en mettant „Bachi-Bozouks" entre parenthèses.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie approuve au contraire la rédaction de l'Article 4: „Elle est," dit-il, „empruntée au Traité de Berlin, qui désigne spécialement les Circassiens, parce que leur retour est particulièrement craint en Roumélie Orientale."

Après une courte discussion, *MM. Schepelew et Vernoni* retirent leurs amendements et l'Article 4, mis aux voix, est adopté.

Le Président donne lecture de l'Article 5: —

„Art. 5. Nulle colonie de Circassiens ne pourra être établie dans la province."

Le Colonel Schepelew voudrait qu'on ajoutât aux mots „nulle colonie des Circassiens," l'expression „ou de Musulmans non indigènes de la Roumélie Orientale." „La rédaction actuelle," dit le Premier Commissaire de Russie, „permettrait l'introduction dans la province d'éléments étrangers, dont la présence augmenterait l'animosité existant aujourd'hui entre les différentes nationalités de ce pays."

M. de Kallay répond qu'il ne saurait accepter la modification proposée: „Il y a une grande différence," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, entre les Circassiens et les Musulmans en général. Il y a des peuples de toute race qui sont Musulmans; il existe des Bulgares Musulmans et d'autres Européens qui le sont également.

„L'Empire Turc est aux Musulmans. Exclure l'élément Musulman de la Roumélie Orientale serait commettre une injustice criante. On ne doit pas s'opposer au retour des Circassiens parce qu'ils sont Musulmans, mais parce qu'ils sont turbulents et dangereux. Certains Circassiens sont Orthodoxes et tout aussi à craindre que d'autres, car ce n'est pas la religion qui les rend redoutables.

„Si un Gouvernement quelconque éloigne d'une ville ou d'une province des

Chrétiens d'une conduite irrégulière ou nuisibles pour la société, doit-il en même temps expulser tout autre Chrétien? Evidemment non, car les malfaiteurs ne sont pas bannis comme Chrétiens, mais comme gens dangereux. Tous les étrangers, les Français, les Anglais, les Allemands, les Américains, peuvent venir s'établir en Turquie: ce droit qu'on accorde à tous, nous ne pouvons le refuser à des Musulmans dans une province placée sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan, qui est lui-même Musulman. Du reste, les populations Musulmanes ne sont point à craindre, car elles sont calmes et laborieuses."

Sir Henry Drummond Wolff partage l'avis de M. de Kallay, et ajoute que la Commission, si elle acceptait l'amendement du Colonel Schepelew, se mettrait en contradiction avec le texte du Traité de Berlin, qui a décidé qu'en Roumélie Orientale les croyances religieuses ne pourraient être pour personne un motif d'exclusion de quelque honneur ou fonction que ce fût.

Le Colonel Schepelew croit que sa pensée a été mal comprise. En employant le mot „Musulmans," il n'avait aucune pensée d'exclusivisme religieux. Il voulait faire remarquer seulement qu'à la suite des derniers événements dont la péninsule des Balkans a été le théâtre, une certaine quantité de Turcs ont quitté la Bulgarie pour aller s'établir, les uns en Asie, les autres dans les possessions Européennes du Sultan. Si l'on voulait un jour coloniser la Roumélie Orientale avec une partie de ces émigrés, qui n'en sont point originaires, ces gens dénués de tout moyen d'existence et étrangers à la province n'y apporteraient que le trouble et le désordre. C'est enfin d'éviter une pareille eventualité que le Premier Commissaire de Russie a cru nécessaire de formuler un amendement pour interdire toute nouvelle colonisation Turque en Roumélie Orientale.

Le Baron de Ring fait remarquer à son collègue de Russie que la question soulevée se trouve résolue par l'Article sur l'indigénat, voté recemment par la Commission, Article qui détermine les conditions auxquelles tout étranger peut s'établir dans la province.

Le Colonel Schepelew trouve qu'il y a une grande différence entre des individus isolés et une colonie. L'établissement d'une colonie est une question administrative qui dépend partout du Gouvernement.

M. de Kallay pense que la Commission pourra décider ultérieurement qu'aucune colonisation ne se fera en Roumélie Orientale sans l'autorisation de l'Assemblée Provinciale, mais il constate que, dès maintenant, la Commission s'inspirant du Traité de Berlin et du Protocole de la huitième séance de la Conférence de Constantinople, décide que les Circassiens ne pourront jamais revenir dans le pays: „L'Article 5 eût pu à la rigueur être omis," dit-il, „et puisqu'en fait une colonie ne s'établira jamais en Roumélie Orientale contre la volonté de la représentation populaire; mais il était nécessaire de rassurer les populations et de contribuer par une déclaration de ce genre à l'apaisement des esprits en prenant des dispositions telles que, même si les Bulgares le voulaient, les Circassiens ne reviendraient point dans la province.

Le Premier Commissaire de Russie dit qu'il retire son amendement parce que, d'après les explications qu'a bien voulu donner le Délégué d'Autriche-Hongrie, c'est la représentation provinciale qui décidera seule de l'établissement de colonies en Roumélie Orientale.

Abro Effendi prend la parole en ces termes: —

„Je regrette vivement que M. le Colonel Schepelew ait soulevé une question très-blessante pour la Délégation de Turquie. Décider que les Musulmans, y compris les émigrés indigènes, ne pourront venir s'établir dans la province serait commettre une injustice criante et autoriser une persécution religieuse incompatible avec les idées de ce siècle, où chacun peut séjourner librement dans tous les pays, sans y être aucunement molesté. Mon collègue de Russie voudrait qu'en Roumélie Orientale il fût fait une loi d'exception contre les Musulmans. En adhérant à l'idée du Colonel Schepelew, les Délégués des Puissances admettraient qu'une seule des races de la province serait privilégiée au détriment des autres, ce à quoi ne songe aucun des membres de la Commission. Comme nous faisons un Statut Or-

ganique pour le pays tout entier, et non au profit d'une seule nationalité, je crois devoir protester solennellement contre la proposition du Premier Commissaire de Russie."

„Je n'ai jamais voulu," répond *le Colonel Schepelew*, „prononcer des paroles blessantes pour le Gouvernement Ottoman. En faisant ma proposition, je voulais interdire l'entrée de la Roumélie Orientale à un élément qui n'y a jamais existé, et éviter ainsi les collisions qui pourraient se produire entre cet élément, lui et la population. Mon amendement visait les Musulmans étrangers à la Roumélie Orientale et non les indigènes.

Abro Effendi ne peut admettre que des gens venus s'établir dans la province pour s'y livrer à l'agriculture ou à d'autres travaux paisibles puissent y provoquer des désordres. Les Musulmans sont essentiellement pacifiques et ne causeront aucun trouble dans le pays.

Le Colonel Schepelew, pour ne pas prolonger inutilement le débat, ne veut pas suivre l'exemple de son collègue de Turquie, et décider quel élément suscite des désordres en Roumélie Orientale.

Le Président clôt la discussion et met aux voix l'Article 5, qui est adopté par la Commission.

Le Président donne lecture de l'Article 6:—

„Art. 6. Le service militaire dans la milice provinciale est obligatoire pour tous les indigènes de la Roumélie Orientale, dans les conditions déterminées au Chapitre XI du présent Statut.

„Les indigènes de la Roumélie Orientale ne peuvent être astraints à s'enrôler dans l'armée Ottomane, mais il leur est loisible de suivre les cours des écoles militaires Ottomanes ou de s'engager dans un corps de troupes Ottoman, pourvu qu'ils ne soient pas encore inscrits sur les contrôles du service actif de la milice provinciale ou qu'ils aient cessé de l'être.

„Le temps passé dans les écoles ou corps de troupes Ottomans sera compté pour un service de même durée dans la milice.

„En cas de guerre dans les possessions Européennes du Sultan, ou à proximité de ces mêmes possessions, la milice Rouméliote pourra être appelée à renforcer les troupes Ottomanes, mais elle ne pourra jamais être employée hors d'Europe.

„La taxe d'exonération, 'Bédel-i-Askérié,' reste abolie dans la province."

Le Président demande si un membre a des observations à présenter sur l'ensemble de l'Article.

Le Colonel Schepelew se réserve pour la discussion des alinéas.

M. de Kallay est prêt à accepter l'Article 6 dans son ensemble, mais il voudrait soumettre quelques considérations à l'Assemblée et faire remarquer à ses collègues qu'un principe incontestable ne se trouve pas encore dans l'Article 6: „Nous avons reconnu," dit le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „que, d'après le Traité de Berlin, la Roumélie Orientale fait partie de l'Empire Ottoman: je crois que ses habitants ne peuvent se soustraire tout-à-fait à l'obligation de prendre part au service militaire de l'Empire. Tant que le système actuel de recrutement restera en vigueur en Turquie, je pense que l'on ne pourra astraindre les Rouméliotes a être incorporés dans les troupes Ottomanes; mais ne faudrait-il pas établir dès maintenant que, si le système des armées Européennes est adopté à Constantinople, et si les Chrétiens sont admis à porter les armes, les Rouméliotes devront le service sous les drapeaux Ottomans?"

Sir Henry Drummond Wolff regrette, comme M. de Kallay, que les Rouméliotes ne puissent aujourd'hui servir dans l'armée Ottomane: „Il faut espérer," dit-il, „qu'avec le temps les choses se modifieront."

Le Colonel Schepelew tient à répondre à M. de Kallay que le Traité de Berlin n'a rien stipulé sur la question du service militaire des Rouméliotes: „Si même un jour," continue le Premier Commissaire de Russie, „le système militaire Turc actuel était modifié et si les Chrétiens de Turquie étaient soumis à l'enrôlement, les Rouméliotes ne seraient pas obligés de servir dans l'armée Ottomane. Du reste, les habitants de la Crète, de Samos, comme jadis ceux de Chypre, ne sont point astreints au service militaire hors de leur patrie."

Les Commissaires Ottomans déclarent qu'ils font leurs réserves sur l'Article 6.

Le Président met aux voix le premier alinéa:—

„Art. 6. Le service militaire dans la milice provinciale est obligatoire pour tous les indigènes de la Roumélie Orientale dans les conditions déterminées au Chapitre XI."

Cet alinéa est adopté par *les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie*, et *de Russie*.

Les Commissaires Ottomans réservent leur vote.

Sur le désir du *Colonel Schepelew*, les alinéas 2 et 3, qui ont l'un avec l'autre une étroite connexité, sont relus ensemble par *le Président*:—

„Les indigènes de la Roumélie Orientale ne peuvent être astreints à s'enrôler dans l'armée Ottomane, mais il leur est loisible de suivre les cours des écoles militaires Ottomanes ou de s'engager dans un corps de troupes Ottoman, pourvu qu'ils ne soient pas inscrits sur les contrôles du service actif de la milice provinciale, ou qu'ils aient cessé de l'être.

„Le temps passé dans les écoles ou corps de troupes Ottomans sera compté pour un service de même durée dans la milice."

Le Colonel Schepelew prononce le discours suivant:

„Le second alinéa de l'Article 6 et l'alinéa 3, qui est en connexité avec le précédent, contiennent, Messieurs, des stipulations auxquelles je ne puis donner une pleine adhésion pour les raisons suivantes. Je comprends parfaitement que tout Rouméliote ait le droit de choisir l'école qui lui plaira pour y perfectionner son instruction militaire, mais je ne vois pas la nécessité de limiter ce droit aux écoles militairesOttomanes seules et surtout d'accorder certains priviléges à ceux qui y finiront leurs études. Car c'est un privilége que de compter le temps passé aux écoles de Constantinople pour un service de même durée dans la milice nationale de Roumélie. En accordant exclusivement ce privilége aux élèves des écoles militaires Ottomanes, on aurait l'air de vouloir mettre, en quelque sorte, obstacle au désir de ceux des jeunes Rouméliotes qui préféreraient faire leurs études dans les écoles militaires de l'Europe plus en renom que celles de Constantinople. Il en résulterait donc qu'en pratique tous les priviléges seraient non pour ceux qui aspireraient à recevoir une instruction militaire vraiment saine et solide, mais pour ceux qui trouveraient plus conforme à leurs inclinations de se contenter d'une instruction plus ou moins superficielle, si instruction il y a, car, sans vouloir blesser les sentiments de mes collègues Ottomans, il est avéré que les écoles Ottomanes en général sont loin de présenter des garanties sérieuses contre la possibilité d'abus dans la délivrance des certificats d'études.

„Après ce que je viens de dire, je ne pourrais considérer le maintien dans le Statut Organique du passage discuté que comme un désir de favoriser certains habitants de la Roumélie Orientale, en les plaçant dans des conditions plus avantageuses vis-à-vis d'une autre catégorie de Rouméliotes qui auraient pu recevoir une instruction militaire plus sérieuse ailleurs que dans les écoles Ottomans. L'idée d'avantager dans le sens indiqué certaines personnes au détriment des autres, me paraît en outre avoir le grave inconvénient de créer des sujets d'animosité entre différents éléments de la population de la province, ce qui ne peut, certes, entrer dans nos vues.

„Je suis d'avis, en conséquence, de n'accorder aucun privilége par rapport à la durée du service dans la milice, aux élèves de n'importe quelle école, et de laisser pleine liberté à tous les inidigènes d'aller faire leurs études militaires, non-seulement dans les écoles Ottomanes, mais partout ailleurs où ils le jugeraient utile.

„Je ferai observer, en outre, que le principe même de compter les années d'école pour une durée équivalente de service militaire dans l'armée ou la milice est loin d'être en vigueur dans tous les Etats de l'Europe; et son application illimitée aux indigènes de la Roumélie Orientale ne manquerait probablement pas de favoriser les tendances de certains gens à se soustraire au service de la milice provinciale.

„On peut élever des objections du même genre contre le droit, qui, d'après

l'Article 6 du Projet, permettrait aux indigènes de la Roumélie Orientale de s'engager dans un corps de troupes Ottomanes avec le privilége indiqué dans l'alinéa 3 du dit Article. Ayant admis le principe que le service militaire dans la milice provinciale est obligatoire pour tous les indigènes, dans des conditions à déterminer ultérieurement, il me paraît incompatible avec ce principe d'autoriser les Rouméliotes à s'engager dans les troupes Ottomanes avant d'avoir rempli leur devoir militaire envers leur pays natal. Car la clause restrictive de l'Article 6, qui dit: 'pourvu qu'ils ne soient pas encore inscrits sur les registres du service actif de la milice' n'est pas une garantie suffisante pour empêcher qu'une forte partie de la population indigène ne cherche à éluder le service obligatoire dans la province pour des causes qu'il serait trop long d'exposer.

„En résumé, je préférerais que l'alinéa 2 de l'Article 6 fût modifié dans ce sens, qu'il serait loisible aux Rouméliotes d'aller suivre le cours des écoles militaires Ottomanes ou autres, sans être exemptés pour cela du service effectif dans la milice, et de s'engager dans un corps de troupes Ottomanes à la condition d'avoir préalablement satisfait au service en Roumélie Orientale durant le temps requis par la loi

„Ces modifications admises, l'alinéa 3 de l'Article 6 pourrait être complétement supprimé."

Le Président dit que les auteurs du projet du Chapitre I ont voulu rendre aussi facile que possible l'instruction militaire aux jeunes Rouméliotes qui voudraient embrasser la carrière militaire et préparer ainsi des éléments au sein desquels le Sultan pourrait choisir les officiers de la milice et de la gendarmerie: „Si l'on peut," continue le Baron de Ring, „adresser certains reproches aux écoles militaires Ottomans, il faut pourtant se rappeler que beaucoup d'officiers de la milice et de la gendarmerie devront être pris parmi les élèves de ces établissements. Dans beaucoup de pays, le temps passé dans une école militaire est compté comme service effectif. Je voudrais répondre encore aux objections formulées en dernier lieu par mon collègue de Russie que si nous avons dû enlever aux habitants de la Roumélie Orientale toute obligation de servir dans l'armée régulière Ottomane, il n'est que juste de leur rendre l'entrée dans cette même armée aussi facile que possible, en décidant qu'un Rouméliote engagé dans l'armée Turque ne doit plus rien à la milice de la province."

Le Prince Tzeretelew pense que la question touche de près à l'organisation de la milice, et devrait être examinée conjointement avec celle-ci: „Le Colonel Schepelew craint surtout," ajoute-t-il, „que les alinéas 2 et 3 s'ils étaient adoptés, n'aggravent le poids de service militaire en Ronmélie Orientale au préjudice des Chretiens, car les Musulmans profiteraient seuls en définitive des facilités dont vient de parler notre honorable Président."

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique ne croit pas qu'il soit possible d'imposer au Sultan l'obligation de mettre sur le même pied les écoles militaires Ottomanes et les écoles militaires étrangères.

M. de Braunschweig ne possède que peu de renseignements sur les écoles militaires Ottomanes; mais il croit utile de dire qu'en Allemagne le temps passé dans une école de cadets ne compte pas comme service. Il est disposé à accepter les alinéas discutés, mais il propose dans l'alinéa 3 la suppression des mots „écoles ou." La Commission adopte l'amendement du Délégué d'Allemagne.

Les alinéas 2 et 3, mis aux voix par le Président, sont adoptés par six Commissaires.

Les Délégués de Turquie réservent leur vote.

Le Président relit l'alinéa 4:

„En cas de guerre dans les possessions Européennes du Sultan, ou à proximité de ces mêmes possessions, la milice Rouméliote pourra être appelée à renforcer les troupes Ottomanes, mais elle ne pourra jamais être employée hors de l'Europe."

Le Colonel Schepelew trouve que cet alinéa est en contradiction avec le Traité de Berlin, qui établit que la milice Roumeliote sera employée au maintien de

l'ordre intérieur dans la province et ne décide nullement qu'en cas de guerre elle sera obligée de renforcer les troupes Ottomanes soit sur les frontières, soit au dehors de la province: „Je ne crois pas," ajoute le Premier Commissaire de Russie, „que la Commission puisse résoudre cette question d'une manière bien satisfaisante. J'admettrai que dans certains cas la milice puisse prêter main-forte à l'armée Ottomane, mais seulement si la province est menacée par un danger extérieur. Alors les troupes Ottomanes entreront dans la Roumélie Orientale, et il sera tout naturel que la milice se joigne à elles pour la défense du territoire.

„Dans le Protocole de la quatrième séance du Congrès de Berlin se trouvent les paroles suivantes du Prince de Bismark, qui expliquent ce qu'il faut entendre par le mot „milice:" „La milice dont il est question ici serait une troupe sédentaire et territoriale . . . ." S'il était admis que la milice pût être appelée hors de la province, elle ne pourrait pas remplir son principal devoir, qui est de maintenir l'ordre intérieur en Roumélie Orientale."

Sir H. Drummond Wolff croit utile de relire le passage tout entier du quatrième Protocole du Congrès de Berlin, auquel le Premier Commissaire de Russie a fait allusion. Ce passage est ainsi conçu: —

„'Lord Salisbury demande si dans les autres Etats Européens il existe une milice dans le sens attribué à ce terme en Angleterre.

„'Le Prince de Bismarck pense que la Landwehr en Allemagne, l'armée territoriale en France, peuvent être considérées comme une milice. Sans être certain du véritable sens de ce mot en Français, son Altesse Sérénissime regarde comme milice une troupe qui, dans l'état régulier, est dans ses foyers et qui n'est assemblée que sur un ordre du Souverain. La milice dont il est question ici serait une troupe sédentaire et territoriale, organisée surtout pour éviter le contact de l'armée régulière Turque avec la population Chrétienne. Selon l'avis du Prince de Bismarck, la condition faite aux Chrétiens dans l'armée Turque n'est pas de nature à encourager leur engagement: l'armée régulière gardera par la force des choses toujours un caractère essentiellement Musulman. La milice sera en temps de paix une troupe destinée à garantir la tranquillité publique: elle pourra, en temps de guerre, renforcer l'armée du Sultan.'

„Je trouve," dit le Commissaire de la Grande-Bretagne," que nous avons adopté, dans l'alinéa 4, les idées du Prince de Bismarck. En effet, si la milice Rouméliote a été comparée à la milice Anglaise, à la Landwehr Allemande, et à l'armée territoriale Française, c'est qu'elle doit jouer le rôle réservé a ces troupes en Angleterre, en Allemagne, et en France. La milice Anglaise peut aller à l'étranger; c'est elle qui a occupé les Iles Ioniennes. L'armée territoriale en France et la Landwehr peuvent même en temps de guerre aller sur tous les points où l'on juge leur présence nécessaire. Du reste, le Prince de Bismarck ne laisse aucun doute sur les devoirs de la milice Rouméliote en temps de guerre, car il dit qu'elle doit renforcer l'armée du Sultan. Je ne comprends pas comment cette question peut soulever des objections, quand le texte des Protocoles du Traité de Berlin est si explicite. Puisque Lord Salisbury et le Prince de Bismarck ont comparé la milice Rouméliote, le premier à la milice Anglaise, et le second à la Landwehr, sans que la moindre objection ait été faite, c'est que les autres membres du Congrès pensaient que les explications données par les Plénipotentiaires d'Angleterre et d'Allemagne étaient suffisamment claires."

Le Prince Tzeretelew dit que les paroles du Prince de Bismarck expliquent le terme de milice, mais n'établissent nullement que la milice de la Roumélie Orientale doit être en tous points assimilée à la Landwehr ou à l'armée territoriale et peut, comme de ces deux corps, être appelée à faire la guerre: „Les troupes dont a parlé mon collègue de la Grande-Bretagne ne constituent pas," dit-il, „la milice d'une province autonome, et Sir H. Drummond Wolff aurait dû plutôt comparer la milice Rouméliote à celle des Colonies Anglaises."

Sir H. Drummond Wolff, pour ne citer qu'un exemple, répond que, dans le cas d'une guerre avec les États-Unis, la milice du Canada serait appelée à y prendre part.

Le Prince Tzeretelew est d'avis que cet exemple ne prouve pas que la milice de la Roumélie Orientale puisse être employée hors de la province; car, en cas de guerre avec les Etats-Unis, la milice du Canada ne ferait que défendre son pays. La milice doit maintenir l'ordre intérieur; l'obliger à prendre part aux opérations militaires à l'extérieur de la province, serait faire peser sur les Rouméliotes une charge plus lourde que celle que le „Bedel-i-Askérié" leur a imposée jusqu'ici. Enrôlés en temps de paix dans la milice, et forcés de prendre part à la guerre, ils se trouveraient en définitive placés dans une situation plus fâcheuse que celle des autres Chrétiens de l'Empire, qui continueraient à ne payer que le „Bedel."

Sir H. Drummond Wolff dit que la province demeure privilégiée, même sous le rapport du service militaire, puisque la milice ne pourra pas être appelée à faire la guerre en Asie, mais seulement en Europe: „Il ne faut pas oublier," ajoute-t-il, „que la Roumélie Orientale reste placée sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan et doit nécessairement contribuer à la défense de l'Empire."

M. de Kallay attire l'attention de l'Assemblée sur les conséquences singulières qu'aurait l'adoption du point de vue des Commissaires de Russie: „Nous avons voté," dit-il, „le deuxième alinéa qui établit que les indigènes de la Roumélie Orientale ne peuvent être astreints à s'enrôler dans l'armée Otttomane. En leur donnant, en outre, le privilége de ne prendre aucune part aux opérations militaires des armées Ottomanes, on constituerait au sein même de l'Empire, aux portes de Constantinople, une province neutralisée, dont les habitants ne participeraient pas à la défense de l'État; et au moment où des soldats appartenant à des provinces éloignées viendraient se faire tuer pour empêcher l'envahissement de la Roumélie Orientale, la milice de ce pays resterait inactive. Le Prince Tzeretelew pense qu'en obligeant la milice à se joindre aux troupes Ottomanes on porterait atteinte aux priviléges des Rouméliotes. Je crois, quant à moi, que tout sujet d'un pays doit contribuer personnellement à la défense de ce même pays. Ce principe fondamental est admis dans tous les Etats. M. le Deuxième Commissaire de Russie dit avec raison que le sens exact du mot 'milice' n'a pas été fixé au Congrès de Berlin. Mais il ressort clairement des idées échangées entre les membres de cette Haute Assemblée qu'ils ont accepté sans y répondre les paroles du Prince de Bismarck, qui établissent que la milice de la Roumélie Orientale pourra en temps de guerre renforcer les armées du Sultan."

Le Prince Tzeretelew assure que les Délégués de Russie ne contestent pas ce qu'a dit le Prince de Bismarck; mais il ne ressort nullement de ses paroles que la milice Roumélíote puisse être appelée à faire la guerre en dehors de la province: „Quant à l'état de choses anormal que créerait l'existence d'une province dont la milice ne prendrait pas part à des opérations militaires extérieures pour la défense de l'Empire, je crois," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „qu'on peut citer plusieurs Colonies appartenant à différents pays dont la milice est placée dans les mêmes conditions. Nous admettons que la province supporte sa part des frais exigés par la défense de l'Empire. Mais il ne faudrait pas perdre de vue que le Prince de Bismarck a dit à Berlin que le Congrès devait 'maintenir aux Chrétiens au moins le degré de protection que la Conférence de Constantinople avait voulu leur assurer, et ne consentir à aucun arrangement qui atténuerait les résultats obtenus pour cet important objet.'

„Or, la Conférence n'envisageait la milice que comme une espèce de garde nationale essentiellement sédentaire. En même temps, elle considérait le service dans cette milice comme libérant du service militaire en Turquie; car, dans le projet du Règlement Organique, il est dit 'que le „Bedel-i-askérié" n'atteindra que les hommes valides de 20 à 40 ans, qui n'entreront pas dans la milice locale.'"

M. de Kallay dit qu'il faut établir une différence entre des colonies situées quelquefois au delà des mers et une province au cœur de l'Empire. Les positions géographiques de Londres et de Constantinople ne pourraient être comparées; l'une est environnée par la mer, et l'autre a la Roumélie Orientale à ses portes.

En limitant le concours des Rouméliotes aux bornes de leur pays, on établirait qu'en fait ils ne prendraient aucune part à la défense de l'Empire. Qu'arriverait-il par exemple si l'ennemi menaçait Dédéagatch; est-ce que les Rouméliotes ne devraient pas s'opposer à son débarquement? „Je n'ai accepté," dit en terminant le Délégué d'Autriche-Hongrie," le deuxième alinéa qu'en songeant au quatrième, mais je ne consentirais à la suppression ou à la modifiation de celui-ci, que si le deuxième alinéa était supprimé."

Le deuxième Commissaire de Russie répond que les Commissaires Russes admettent que, dans le cas d'un danger extérieur la milice renforce les armées du Sultan à proximité des frontières de la province. Ils pourraient accepter l'alinéa 4, s'il établissait que la milice Rouméliote „pourra être appelée à donner son concours aux armées Ottomanes en cas de guerre dans la province et à proximité des frontières de la Roumélie Orientale.

„Mon collègue d'Autriche-Hongrie," ajoute le Prince Tzeretelew, „a exprimé tout à l'heure l'idée que les sujets d'un Etat devaient tous contribuer personnellement à sa défense. Cette théorie, peut-être fort juste en elle-même, n'est néanmoins pas appliquée dans tous les pays. Dans la Roumélie Orientale elle devrait céder aux considérations pratiques importantes que j'ai déjà exposées."

M. Vernoni dit qu'en effet les Chrétiens n'ont pas été admis encore dans l'armée régulière Ottomane. En obligeant les Rouméliotes à servir en dehors de leur pays on leur imposerait une charge plus lourde que celle qu'ils ont supportée jusqu'ici.

Il est d'ailleurs fort possible que le Gouvernement Ottoman ne veuille pas admettre dans les rangs de ses armées les miliciens Rouméliotes.

M. de Kallay répond que la milice de la Roumélie Orientale ne peut pas être considérée comme un corps exclusivement Chrétien; car, d'après le Traité de Berlin, il sera tenu compte pour sa formation des différentes religions: „D'ailleurs," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „la milice Rouméliote ne sera appelée que comme un corps auxiliaire, et cette éventualité n'occasionnera aucune difficulté. C'est du moins ce que l'expérience faite en Albanie permet d'espérer."

Sir Henry Drummond Wolff renouvelle les objections qu'il a fait valoir contre les idées des Commissaires de Russie: „Si les intérêts de la province et ceux de l'Empire suivent aujourd'hui," dit-il, „une voie différente, le cas peut se présenter où la Roumélie Orientale voudrait faire cause commune avec la Turquie, pour se défendre contre une agression venue du déhors.

Le Prince Tzeretelew répond qu'alors rien n'empêcherait que la province prêtât le concours de sa milice à la Sublime Porte, si la population en reconnaissait l'avantage.

Le Président émet l'avis qu'il serait opportun de procéder au vote sur le quatrième alinéa, malgré la réserve faite par MM. les Commissaires Ottomans: „Il me semble impossible d'admettre," ajoute le Baron de Ring, „qu'une question qui a été mise à l'ordre du jour depuis un temps considérable, reste indéfiniment ouverte parce que les Commissaires d'une Puissance n'ont pas arrêté leur opinion. Il me paraît donc indispensable de passer outre et de constater les vœux de la majorité des Commissaires. La discussion une fois close, on ne débattra plus la question à nouveau, et MM. les Commissaires Ottomans n'auront qu'à émettre ultérieurement leur vote sans soulever un nouvel échange d'idées."

Les Commissaires de Russie partagent l'avis de M. de Ring.

M. de Kallay propose, en vue de la communication importante qui doit être faite par M. de Coutouly, au nom du Comité des Finances, de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

La Commission décide que l'Article 6 doit être considéré comme accepté par les Représentants des six Puissances, sauf les deux derniers alinéas qui seront mis aux voix dans la prochaine séance.

Le Prince Tzeretelew dit que, d'après le Règlement existant, les Commissaires Ottomans ne pourront plus demander la discussion d'un alinéa déjà voté par leurs collègues et n'auront qu'à se prononcer pour ou contre.

M. de Kallay partage cette manière de voir.

M. de Coutouly a la parole pour faire, au nom du Comité des Finances, la communication annoncée au début de la séance:

„Messieurs,

„Le Comité des Finances vous remet aujourd'hui les pouvoirs que vous lui avez délégués le 17 courant. Vous aviez l'espoir qu'à l'expiration de ce terme les autorités civiles auraient enfin pu nous livrer, sinon la totalité, du moins la partie la plus essentielle des documents dont vous avez besoin pour fixer le budget provisoire, et sans lesquels il est impossible à votre Directeur-Général d'administrer réellement les finances de la Roumélie Orientale.

„Cet espoir était fondé sur une promesse formelle, que j'avais eu l'honneur de vous faire connaître dans votre douzième séance, en vous donnant lecture d'une lettre de M. Schmidt, adressée au Comité des Finances, et qui contenait le passage suivant: —

„' . . . M. le Gouverneur de Philippopoli m'a demandé un délai de huit à dix jours pour préparer un état du personnel, ainsi qu'un état des dépenses autres que celles affectées au traitement des employés . . . .'

„A plusieurs reprises, du reste, nous avions reçu la promesse que d'autres documents indispensables, tels que les états de toutes les Caisses d'arrondissement et les Tableaux complets des ressources financières de la province nous seraient remis d'un jour à l'autre.

„Malheureusement, toutes ces promesses n'ont pas pu être tenues.

„A son grand regret le Comité se voit, en effet, obligé de vous avouer aujourd'hui que votre Direction Générale ne possède encore qu'une minime partie de ces archives dont la livraison aurait dû être faite dès le 11 de ce mois, si l'Administration Civile s'était trouvée en mesure d'exécuter les ordres précis que son Excellence M. le Gouverneur-Général avait expédiés, le 8, à MM. les Gouverneurs de Philippopoli et de Slivno, ainsi que cela ressort d'une lettre que son Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à cette date.

„En somme, pour diverses raisons, apparemment tout-à-fait indépendantes de la volonté des autorités civiles, ces autorités, en dépit de leurs efforts, dont votre Directeur-Général a eu l'occasion de se rendre compte, n'ont encore pu nous remettre, en fait d'états, que les trente-deux pièces, d'ailleurs fort bien rédigées, dont j'ai l'honneur de déposer la traduction sur le bureau. Or, ces pièces ne constituent, d'après les termes employés par M. le Gouverneur-Civil, qu'un 'état des frais d'entretien des Administrations du Gouvernement de Philippopoli,' et nous y avons cherché en vain une liste nominative complète du personnel de ces Administrations; de sorte que, si, après avoir repris les pouvoirs dont vous nous avez investis, vous donniez directement à M. Schmidt l'ordre de payer ces frais d'entretien pour le mois administratif courant lequel, selon les usages en vigueur, prend fin le 20 novembre / 2 décembre, votre Directeur-Général serait forcé de les payer en bloc, sauf à demander à l'Administration Civile de lui présenter plus tard, a titre des pièces justificatives, les quittances originales de tous les fonctionnaires et de lui rembourser l'excédant au cas où, comme nous avons lieu de le supposer, le nombre réel de ces employés ne serait pas aussi considérable que celui figurant sur l'état pour ainsi dire 'idéal' dont je viens de faire le dépôt.

„Quant aux frais d'entretien des Administrations du Gouvernement de Slivno, les autorités ne nous les ont pas encore fait connaître par la moindre note officielle.

„Nous n'avons aucun état des autres dépenses courantes auxquelles nous pouvons, d'un moment à l'autre, être appelés à faire face.

„Nous ignorons absolument quelles dépenses extraordinaires ont été jugées d'utilité publique et décrétées par les autorités civiles, avant que la Commission ne se saisit de la gestion des finances.

„Nous ne possédons aucun état officiel des Caisses des huit arrondissements de Slivno.

„Enfin, nous n'avons encore pu obtenir la moindre information, ni sur la quan-

tité probable des produits de certaines dîmes dont le montant n'a pas encore été perçu, ni sur le personnel chargé d'opérer la rentrée de ces dîmes, ni sur la façon dont cette rentrée doit se faire.

„Bref, nous n'avons pas le droit de nous dire en possession des archives financières et, comme il nous est impossible, à nous et à votre Directeur-Général, d'accomplir notre mandat tout entier sans ces archives, notre devoir est de constater que l'administration financière de la Commission Européenne se trouve encore en ce moment réduite à faire un simple service de caisse pour l'Administration Civile.

„Telle est la situation. Nous avons cru devoir vous la faire connaître au moment de déposer nos pouvoirs, et nous espérons qu'après l'avoir envisagée vous voudrez bien nous donner des instructions très-précises, au cas où vous jugeriez convenable de nous confier de nouveau des pouvoirs plus étendus que ceux dont votre Comité des Finances devait être investi, d'après les alinéas 5, 6, 7, et 8 de la Résolution du 17 octobre dernier."

M. de Coutouly croit utile d'ajouter les quelques mots suivants à ce qu'il vient de lire:—

„Le Comité des Finances est loin d'attribuer le retard qui s'est produit à une mauvaise volonté de la part des autorités. Il sait que ce retard a été causé par des empêchements matériels. Mais, pour faciliter la marche régulière des affaires, il croit devoir s'adresser à la Commission, en la priant de vouloir bien lui faire connaître son opinion. Nous attendrons, avant de rien proposer, que l'un des membres formule une motion qui puisse servir de base à des débats sur les questions financières que nous avons signalées."

La Commission décide qu'une séance extraordinaire aura lieu le 2 décembre, pour le débat sur la communication de M. de Coutouly.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la dix-neuvième séance, fixée au 4 décembre:—

1. La discussion sur la Loi Organique: Chapitre I („Droit Public de la Province"), Projet de la Sous-Commission Spéciale;
2. Le dépôt de la nouvelle motion de M. de Coutouly dont il a été question au début de la séance.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 18. — Séance Extraordinaire du 20 novembre / 2 décembre, 1878 (7 Zihidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.

Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

La lecture du Protocole No. 17 est remise à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle le débat sur la communication faite à la seizième séance par M. de Coutouly au nom du Comité des Finances.

Le Président, conformément à un désir exprimé avant la séance par plusieurs des Commissaires, propose de faire appeller M. Schmidt, Directeur-Général des Finances, qui pourra être consulté avec fruit pendant la discussion.

M. de Kallay, tout en déclarant qu'il ne s'oppose pas à la présence du Directeur-Général des Finances, voudrait savoir à quel titre ce fonctionnaire sera appelé devant l'Assemblée.

Le Délégué de la Grande-Bretagne pose la même question, et déclare qu'il n'était pas parmi les membres qui ont proposé d'appeler M. Schmidt.

Le Président pense que les avis de M. Schmidt pourraient être précieux à recueillir.

Le Prince Tzeretelew croit aussi que le Directeur des Finances pourrait fournir d'utiles renseignements à la Commission.

M. de Coutouly est du même avis. Il n'avait pas songé à demander à la Commission d'appeller M. Schmidt, mais puisqu'on a fait une proposition dans ce sens, il croit devoir déclarer que, d'après lui, la présence du Directeur-Général pourrait être utile aujourd'hui. Au cours des débats, M. de Coutouly se propose d'inviter la Commission à définir les attributions du Directeur-Général. Si M. Schmidt pouvait être entendu tout de suite à cette occasion, il donnerait sur les besoins actuels de l'administration financière des renseignements qui aideraient la Commission à prendre un parti sans perte de temps:

„Lorsque vous avez créé le Comité," ajoute M. de Coutouly, „vous ne lui avez tout d'abord donné que des attributions limitées, qui auraient été très-suffisantes, selon moi, si vous aviez en même temps conféré un pouvoir réel au Directeur. Plus tard, vous avez petit à petit étendu notre compétence et vous avez fini par nous investir de pouvoirs extraordinaires qui ont fait de nous une véritable Direction Générale. Il en est résulté pour M. Schmidt une position fâcheuse. Ne sachant pas à quoi s'en tenir sur ses droits et ses devoirs, il n'ose rien faire sans consulter le Comité, lequel est pourtant moins en état que lui de faire œuvre d'administration. Cela est regrettable. Je pense, et mes collègues Abro Effendi et Lord Donoughmore pensent certainement comme moi, qu'il est urgent de définir les attributions du Directeur-Général. Faites venir M. Schmidt et interrogez-le; ses réponses vous convaincront que, sous peine d'entraver la marche des affaires, vous ne sauriez le laisser plus longtemps dans la position où il se trouve aujourd'hui."

Sir Henry Drummond Wolff déclare qu'il ne s'oppose pas à l'introduction de M. Schmidt, mais il est d'avis qu'un des Commissaires devrait présenter une proposition formelle à ce sujet.

Le Chevalier Vernoni et le Prince Tzeretelew répondent que le Président, qui a soulevé la question, pourrait peut-être, en sa qualité de Commissaire de France, se charger de formuler cette proposition.

Le Baron de Ring, se conformant au désir exprimé par ses collègues d'Italie et de Russie, propose en sa qualité de Commissaire de France, l'admission de M. Schmidt à la séance d'aujourd'hui.

M. de Kallay dit qu'en présence de cette proposition formelle, il ne croit pas devoir s'opposer plus longtemps à la venue du Directeur-Général bien qu'il n'ait pas été prévenu avant la séance; mais il tient à constater qu'il n'a pas désiré appeller officiellement M. Schmidt.

Aucun autre Commissaire ne soulevant d'objection, M. Schmidt, sur l'ordre du Président, est introduit dans la salle des séances.

M. de Coutouly prend la parole en ces termes:—

„Messieurs,

„Lorsque vous avez renvoyé Samedi dernier à cette séance extraordinaire l'examen du Rapport que j'avais eu l'honneur de vous présenter au nom du Comité des Finances, j'aurais dû vous prévenir que certains paiements auxquels j'avais fait allusion dans ce Rapport devaient être faits au plus tard aujourd'hui, et vous proposer, nos pouvoirs vous ayant été remis, d'autoriser directement M. Schmidt à les faire. Il s'agit du traitement mensuel des employés de l'administration civile du Gouvernement de Philippopoli. En effet, ce traitement, d'après les usages en vigueur, doit être réglé le 20 novembre à la Grecque, le 2 décembre à la Franque.

„Hier, après vous avoir tous consultés en particulier, le Comité des Finances a autorisé M. Schmidt à opérer les paiments en question. Aujourd'hui, il croit devoir vous prier de lui donner votre approbation officielle en séance."

M. de Kallay dit que les paiements dont il s'agit n'auraient souffert aucun retard si on avait tenu, comme il l'avait proposé, une séance extraordinaire hier, 1er décembre.

Il ajoute qu'il voudrait connaître les conditions dans lesquelles ces paiements ont été opérés, attendu que, d'après la communication faite le 30 novembre au nom du Comité des Finances, M. Schmidt n'avait encore en sa possession que les états des traitements, et non la liste nominative des employés auxquels ces traitements étaient dûs.

M. de Coutouly répond que les paiements ont été faits en bloc, au moyen d'un chèque délivré au Gouverneur de Philippopoli pour le montant du total figurant sur l'état présenté par celui-ci, mais que l'autorité s'est engagé à fournir au Directeur-Général des Finances, à titre de pièces justificatives, les quittances originales des employés; de sorte que, dans le cas où le nombre réel de ces employés serait inférieur à celui qui est indiqué sur l'état, l'excédant pourra être réclamé par l'administration financière et devra être remboursé par l'autorité civile.

La Commission consultée par le Président approuve l'autorisation donnée à M. Schmidt par le Comité des Finances.

Sir Henry Drummond Wolff demande à M. Schmidt si la Direction Générale des Finances a pris des mesures pour se saisir des recettes des postes et télégraphes de la province et si elle a reçu communication des états relatifs à ces deux branches de service.

M. Schmidt répond que le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale a entretenu le Directeur des Finances de la nécessité d'organiser le plus tôt possible un service postal et télégraphique, car il n'y a point à proprement parler des postes en Roumélie Orientale, et les télégraphes dépendent de l'administration militaire.

Sir Henry Drummond Wolff serait heureux d'apprendre ce que deviennent les recettes faites par les bureaux télégraphiques.

M. Schmidt n'a aucun renseignement à ce sujet.

Le Colonel Schepelew dit que les services postaux et télégraphiques fonctionnant actuellement dans la province sont une institution purement militaire. L'Etat-Major Général de l'armée en a la direction, et les traitements des employés sont pris sur la caisse militaire. Quant aux bénéfices, s'il y en a eu, ils ont été touchés par l'administration de l'armée.

Le Prince Tzeretelew ajoute que les télégraphes de la Roumélie Orientale ont été construits par l'administration Russe et que ce n'est que par courtoisie qu'on en accorde l'usage aux particuliers.

Sir Henry Drummond Wolff dit que, d'après le Traité de Berlin et selon les idées exprimées à la Conférence de Constantinople, les télégraphes en Roumélie Orientale restent la propriété du Gouvernement Ottoman: „Si les autorités Russes," dit-il, „ont fait des dépenses pour établir de nouveaux appareils ou raccommoder des fils, les premiers revenus des télégraphes devaient être consacrés

à les indemniser de leurs dépenses, mais l'excédant des recettes appartient exclusivement au Gouvernement Ottoman."

Abro Effendi déclare qu'il ne peut admettre ce qu'a dit le Prince Tzeretelew, à savoir, que les lignes télégraphiques de la Roumélie Orientale ont été construites par le Gouvernement Russe. Si pendant les hostilités les fils ont été coupés et les poteaux abattus sur quelques points, si quelques appareils ont été détruits, il n'en est pas moins vrai que le réseau télégraphique de la province a été établi par le Gouvernement Ottoman.

Le Deuxième Commissaire de Russie regrette vivement que son collègue de la Turquie se refuse à admettre ce qui pourtant est un fait.

Sir Henry Drummond Wolff répète qu'il est fâcheux que les recettes des télégraphes appartenant à la province soient saisies par les autorités Russes. Ces autorités, du reste, ont fréquemment confondu la propriété de la province avec celle du Gouvernement Russe. Ainsi, plusieurs dépenses importantes prélevées sur les ressources de la Roumélie Orientale ont été faites par le Prince Dondoukoff-Korsakoff sous le nom de cadeaux à telle ou telle ville: Karlova a reçu 8,000 livres Turques et Philippopoli un aqueduc. Le Commissaire de Sa Majesté Britannique demande à M. Schmidt s'il pourrait soumettre à la Commission les documents faisant connaître sur quels fonds ces cadeaux ont été pris.

Le Prince Tzeretelew déclare que le Commissaire de la Grande-Bretagne est libre de donner le nom qu'il veut à des assignations de paiement ordonnées par le Prince Dondoukoff, mais que la Commission Européenne de la Roumélie Orientale ne saurait s'occuper d'un acte d'administration quelconque des autorités Russes antérieur au jour où elle a pris en mains la gestion des finances, de la province.

Sir Henry Drummond Wolff fait remarquer que la Commission administre les finances de la Roumélie Orientale en vertu d'un mandat Européen, et qu'il a le droit de demander telles explications qu'il juge opportunes sur la gestion des finances de la province depuis la ratification du Traité de Berlin: „Il serait bon, par exemple, ajoute le Délégué de la Grande-Bretagne, que la Commission eût connaissance du contrat passé le $\frac{21 \text{ septembre}}{3 \text{ octobre}}$, 1878, entre le Général Domantovitch, agissant au nom du Prince Dondoukoff-Korsakoff, Commissaire Impérial Russe en Bulgarie, et le sieur Maréchal, pour la vente d'une partie des dîmes de la Roumélie Orientale. Si mes collègues le désirent, je suis prêt à donner lecture de ce contrat."

Le Colonel Schepelew fait observer à son collègue d'Angleterre que le contrat ayant été signé le $\frac{21 \text{ septembre}}{3 \text{ octobre}}$, avant la prise en main par la Commission de la gestion des finances de la province, il ne voit pas à quel titre l'Assemblée pourrait l'examiner.

Sir Henry Drummond Wolff constate qu'en faisant le contrat Domantovitch-Maréchal, on a empiété sur les droits de la Commission en statuant sur des paiements qui ne devaient être opérés qu'après l'entrée en fonctions de la Commission; il ajoute qu'un Article Additionnel a spécifié en outre que, si l'administration du Prince Dondoukoff était transportée à Sophia, les versements auraient lieu dans cette dernière ville. Le Commissaire de Sa Majesté Britannique voudrait savoir pourquoi le montant des dîmes des sandjaks de Philippopoli et de Slivno qui forment la Roumélie Orientale, doit être versé à Sophia en Bulgarie.

Le Colonel Schepelew répond que tous les actes auquels il est fait allusion sont antérieurs à la résolution du 17 octobre.

Sir Henry Drummond Wolff répète que, malgré la résolution du 17 octobre, la Commission a, d'après le Traité de Berlin, le droit d'administrer les finances de la Roumélie Orientale depuis la ratification du dit Traité. Malgré cela, un contrat pour la vente des dîmes a été signé entre le Commissaire Russe en Bulgarie et le sieur Maréchal, le jour même de la seconde réunion de la Commission à Constantinople.

Le Prince Tzeretelew dit que la Commission s'étant saisie le 17 octobre seulement, de la gestion des finances Rouméliotes, elle ne peut s'occuper d'aucun fait antérieur

à cette date: „On demande pourquoi le contrat a été signé," continue le Deuxième Commissaire de Russie; „il a été signé parce que la Commission ne venait pas à Philippopoli, et qu'on ne voulait pas arrêter la marche des affaires financières."

M. de Coutouly demande la parole au nom du Comité des Finances, pour lire un nouveau Rapport qui fait suite à celui dont la Commission a entendu la lecture à la fin de la dernière séance:—

„Dans ce second Rapport," dit M. de Coutouly, „il est précisément question du contrat passé entre le Prince Dondoukoff et M. Maréchal. Je prie, pour cette raison, l'Assemblée de vouloir bien me permettre d'interrompre la conversation pendante, pour y intercaler ce que j'ai à lire au nom du Comité. Mais je dois déclarer d'avance que le Comité ne s'est pas cru en droit d'examiner la valeur du contrat passé entre le Prince Dondoukoff et M. Maréchal. Nous ne nous sommes occupés de ce contrat que d'une façon indirecte, parce que nous avons été amenés par suite d'un de ses Articles, à autoriser M. Schmidt à en conclure un autre avec M. Maréchal. Aujourd'hui, nous venons demander à la Commission une sorte de bill d'indemnité pour l'usage que nous avons fait de nos pouvoirs dans cette occasion. C'est de cette affaire surtout qu'il est question dans la nouvelle communication du Comité des Finances."

Après avoir consulté l'Assemblée, *le Président* invite le Rapporteur du Comité à présenter son Rapport.

M. de Coutouly donne lecture du discours suivant:—

„Messieurs,

„Depuis que vous lui avez confié des pouvoirs extraordinaires, le Comité des Finances s'est réuni presque journellement pour régler avec le Directeur-Général l'expédition des affaires courantes.

„Nous avons examiné un petit nombre de demandes de crédit, dont nous avons cru pouvoir ordonner ou ajourner le règlement, sans en référer à la Commission.

„Parmi celles dont nous avons ordonné le règlement immédiat, la plus importante avait trait à la construction d'une digue destinée à garantir, contre l'inondation, les marais salins d'Achioli, qui rapportent au trésor de la province 60,000 livres Turques par an. Après nous être assurés que les pièces accompagnant cette demande constituaient, d'après les usages et les règlements en vigueur, un dossier suffisant pour la justifier, nous avons autorisé la Direction Générale à mettre à la disposition de la municipalité d'Achioli le crédit de 30,000 fr. qui nous était demandé, mais à la condition expresse que cette somme, au lieu d'être livrée en bloc et d'avance, comme on paraissait le désirer, serait payée au fur et à mesure des travaux, et sur présentation de comptes dûment légalisés.

„En somme, nous n'avons cru devoir ajourner le règlement que d'une seule demande de crédit méritant d'être signalée à votre attention.

„Cette demande aviat été transmise à M. Schmidt par le caissier de l'arondissement de Philippopoli, sous la forme d'un ordre libellé par le Gouverneur de cette ville à la date du 16 septembre, et en vertu duquel une somme de 20,000 fr. aurait dû être remise à cette date à M. Périeff, Président de la Municipalité, pour le paiement de certaines expropriations déclarées d'utilité publique par le Commissaire Impérial de Russie. Cette somme n'a pas été retirée parce que les propriétaires s'étaient tout d'abord refusés à reconnaître le Décret qui les avait expropriés. Mais il paraît qu'après l'exécution des travaux en vue desquels ces Décrets avaient été rendus, les propriétaires ont changé. Le Comité n'a pas songé un seul instant à refuser de payer ces 20,000 fr., qui figuraient en somme à titre de dépôt dans la Caisse de l'arrondissement. Mais il a prié M. Schmidt d'ajourner le réglement, jusqu'après la remise des états de toutes les dépenses extraordinaires décrétées avant que vous n'eussiez pris en main la gestion des finances.

„Le reste des demandes de crédit sur lesquels nous avons statué n'offrait qu'un intérêt secondaire. Mais nous avons eu à examiner d'autres affaires dont nous croyons devoir vous entretenir brièvement.

„Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'en vertu d'un contrat passé, à la date du

21 septembre / 3 octobre, entre le Directeur de la Chancellerie du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie et le sieur Maréchal, négociant, la totalité des graines et céréales quelconques constituant les dîmes de l'année 1878, perçues dans les Départements de Philippopoli et de Slivno, a été vendue au dit sieur Maréchal, dans des conditions peu avantageuses pour le trésor. En effet, pour des raisons qui nous sont inconnues, les dîmes du blé, de l'orge, du seigle, et de l'avoine lui avaient été cedées à des prix singulièrement réduits, et tout-à-fait hors de proportion avec les courants du marché. Fort heureusement les prix de quelques autres graines et céréales, telles que le maïs, le millet, les haricots, les lentilles, &c., n'avaient pas été fixés au moment de la conclusion du contrat, l'Article 6 de cette Convention portant en substance que ces prix seraient fixés ultérieurement. Dès que la Commission se fut saisie de la gestion des finances, la Chancellerie du Commissaire Impérial de Russie voulut bien spontanément notifier ce fait au sieur Maréchal et de lui renvoyer à votre Directeur-Général pour s'entendre avec lui au sujet du dit Article 6. M. Maréchal, de son côté, s'empressa de s'aboucher avec M. Schmidt, auquel, tout d'abord, il fit des offres inacceptables. Votre Directeur des Finances n'eût toute fois aucune peine à faire comprendre à cet entrepreneur que nous étions libres de tout engagement vis-à-vis de lui, et que notre devoir était de profiter de l'Article 6, soit pour lui imposer un marché profitable aux finances de la Roumélie Orientale, soit pour l'obliger à résilier la partie non encore exécutée de son contrat, auquel cas nous mettrions aux enchères, suivant la coutume, les dîmes dont le montant n'avait pas encore été perçu.

„En présence de cette façon d'ultimatum, M. Maréchal consentit aux prix fixées par M. Schmidt, prix infiniment avantageux pour le trésor que ceux auxquels les dîmes du blé, de l'orge, du seigle, et de l'avoine avaient été vendues naguère. Cependant, le jour même où il allait signer son contrat avec notre Directeur-Général, un de ses associés, M. Bergier, de Constantinople, se présenta chez ce dernier et fit de grands efforts pour obtenir une réduction de prix sur certains articles, notamment sur le maïs. M. Schmidt, dans son zèle pour la défense des intérêts de la province, n'était guère disposé à faire des concessions; mais il finit par se convaincre qu'une légère diminution du prix du maïs, et d'un ou deux autres articles, loin de nuire au trésor, lui profiterait plus tôt, parce qu'en augmentant quelque peu les chances de bénéfice de MM. Maréchal et Bergier, nous encouragerions ces entrepreneurs à faire rentrer les plus grandes quantités possibles de la dîme qui leur était vendue. M. Schmidt toutefois ne voulut pas agir sans avoir pris l'avis du Comité des Finances, lequel, après avoir examiné l'affaire avec soin, crut pouvoir, sans en référer à la Commission, l'autoriser à faire quelques concessions.

„Nous avons la confiance que vous nous approuverez de lui avoir donné cette autorisation.

„Je dois aussi, Messieurs, vous dire quelques mots d'une autre affaire qui nous a été soumise. Il s'agit d'une fabrique de draps établie à Slivno, et qui a été exploitée par l'Administration Russe, depuis que celle-ci s'en est emparée en temps de guerre. Une communication fort courtoise de M. le Gouverneur-Général nous a fait savoir qu'il existait encore en ce moment dans cette fabrique une quantité respectable de laines lavées et non lavées, et que l'Administration Civile ne voulait pas disposer de ces matières premières lui appartenant, sans avoir pris l'avis de votre Administration Financière. Nous avons prié M. le Gouverneur-Général d'ajourner la vente des laines en question jusqu'à ce que nous ayons pris un partie sur le mode futur d'exploitation de cette fabrique, et M. le Général Stolipine a bien voulu donner des ordres dans ce sens, avec un empressement pour lequel nous devons lui exprimer ici toute notre gratitude.

„Il ne me reste plus maintenant qu'à vous parler des nominations que nous avons faites. Le Comité a jusqu'ici confirmé dans leurs fonctions une vingtaine d'employés des services financiers, c'est-à-dire tous ceux dont l'Administration Civile a bien voulu nous faire connaître les noms Samedi dernier. Tous ces

employés appartiennent aux six arrondissements de Philippopoli. Ce matin M le Gouverneur-Général a bien voulu envoyer à M. Schmidt une liste des employés des contributions indirectes, du personnel chargé de la perception des dîmes, et des surveillants chargés de diriger l'exploitation des champs Turos abandonnés par leurs propriétaires. Avant de proposer la confirmation de ces employés, M Schmidt nous a demandé un délai pour examiner cette liste. Quant aux fonctionnaires financiers des arrondissements de Slivno, nous nous empresserons de régulariser leur situation aussitôt que nous connaîtrons leurs noms. Deux des employés les plus distingués de l'arrondissement de Philippopoli ont été promus par nous aussitôt que nous nous sommes rendus compte de leur valeur Ce sont MM. Etienne Gueshoff et Démètre Théodoroff, dont nous venons de nommer — le premier, Secrétaire de la Direction Générale, et le second, Caissier de l'arrondissement de Philippopoli. En somme, nous n'avons nommé que cinq nouveaux venus, savoir: M. Maigne, citoyen Français, que nous avons établi comme Chef Comptable de l'Administration Financière Centrale; M. Ph. Génin, Secrétaire Interprète; M. Pavlikoff, Secrétaire Traducteur; M, Popoff, Copiste; et M. Sava Stephanoff auquel nous avons provisoirement confié un poste de Chef Comptable.

„En somme, vous le voyez, Messieurs, nous n'avons pu réaliser que peu de chose pour l'organisation de vos services financiers, mais nous avons la conscience d'avoir fait tout ce qui dépendait de nous pour hâter cette organisation. Dans quelques jours nous serons sans doute à même de vous donner des nouvelles plus agréables que celles dont, sous peine d'être accusés d'un manque de vigilance, nous avons été forcés de vous faire part, au risque peut-être de chagriner l'Administration Civile dont nous sommes pourtant les premiers à reconnaître le bon vouloir et la parfaite courtoisie."

Sir Henry Drummond Wolff demande à M. Coutouly à quelle époque la Commission pourra régler le budget.

Le Commissaire Adjoint de France répond que, si le Comité des Finances s'est, dans le premiers jours, plaint du retard apporté par l'autorité locale à la remise des pièces nécessaires pour l'établissement d'un budget, il ne peut pas aujourd'hui, bien que la plus grande partie det états demandés ne soit pas encore en son pouvoir, mettre en doute la bonne volonté des autorités: „Depuis quelques jours," continue M. de Coutouly, „les autorités supérieures du Gouvernement de Philippopoli se donnent beaucoup de peine pour hâter la remise des pièces. Si malgré leur zèle, nous souffrons encore de certaines lenteurs, cela provient de ce que l'administration de ce pays se trouvait, au moment où nous sommes arrivés, dans un véritable chaos. Voilà pourquoi il a été impossible aux autorités de centraliser les archives dont nous avons besoin."

Le Commissaire adjoint de France ajoute, en terminant, que M. Schmidt pourrait mieux que lui donner une réponse détaillée à la question de Sir Henry Drummond Wolff.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique demande si les retards signalés proviennent de ce que rien n'était préparé et de ce qu'il est nécessaire de tout préparer aujourd'hui?

M. de Coutouly répond qu'il n'existe encore dans la province rien qui ressemble à de véritables archives financières, mais que partout il s'y trouve des documents épars, que l'Administration Civile s'efforce aujourd'hui de centraliser. L'autorité Russe montre beaucoup de bonne volonté; mais, au lieu de demander à la Commission tous les huit jours de nouveaux délais, elle eût peut-être agi avec plus d'habilité en déclarant franchement que rien n'était prêt et qu'on avait besoin d'un certain temps pour trouver les renseignements demandés.

M. de Kallay, pour empêcher que le débat se prolonge inutilement, demande à résumer les points principaux du Rapport du Comité des Finances: „Ces points," dit-il, „sont au nombre de trois: (1) les mesures prises par suite d'un contrat passé avec un acheteur des dîmes avant la prise de possession de la gestion des finances par la Commission ces mesures ont produit le second contrat, passé entre M. Schmidt et M Maréchal: (2) la correspondance échangée entre le Direc-

teur-Général des Finances et l'autorité Russe au sujet d'une fabrique de draps à Slivno, (3) des demandes de crédit pour des traitements d'employés.

„Quelle que soit ma confiance dans les membres du Comité des Finances, je ne puis, comme il ne s'agit ici que d'argent, leur donner, les yeux fermés, mon vote d'approbation. Je suis sûr même que le Comité ne désire pas un vote pur et simple.

„Je commence donc par le premier point: le contrat signé entre notre Direction Générale et le sieur Maréchal. Il résulte du Rapport qu'on vient de nous lire que notre Comité des Finances s'est trouvé en quelque sorte, vu le contrat primitif intervenu entre le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie et le sieur Maréchal, forcé de traiter une seconde fois avec ce négociant. Je prierai pour ma part M. de Coutouly de nous donner communication du texte de ces deux contrats. Sans les connaître, je ne puis me prononcer."

Le Deuxième Commissaire de France répond que le Comité des Finances s'est placé à un point de vue particulier vis-à-vis du contrat Dondoukoff-Maréchal. Ne sachant pas s'il était de sa compétence de juger ou d'examiner officiellement cette Convention, le Comité n'a pris connaissance que de l'un des Articles qui réservait pour une vente ultérieure certaines espèces de graines. Le premier vendeur des dîmes ayant disparu, il a laissé sa place au Comité, lequel s'est trouvé en face d'un acheteur de toutes les dîmes de la province. Il a dit à cet acheteur, M. Maréchal, que moyennant certaines conditions, on serait disposé à s'entendre; mais qu'en cas de désaccord on s'adresserait à d'autres, sans tenir aucun compte des stipulations du contrat précédent, qui ne liait la Commission que jusqu'à un certain point.

M. de Kallay déclare que ce n'est pas pour rechercher les faits passés qu'il a questionné M. de Coutouly. Il est, du reste, d'avis que la Commission, ayant adopté la Résolution du 17 octobre, ne peut se mêler de ce qui a été fait antérieurement à cette époque; mais il lui paraît absolument nécessaire que la Commission entende la lecture des deux contrats dont il s'agit, pour qu'elle puisse se rendre compte de l'exactitude de ce qu'a avancé le Rapporteur du Comité des Finances au sujet de la différence avantageuse pour le trésor, entre les prix du contrat Dondoukoff-Maréchal et ceux du contrat Schmidt-Maréchal.

Sir Henry Drummond Wolff ne partage pas entièrement l'avis de son collègue d'Autriche-Hongrie sur la compétence de la Commission. Il croit qu'en vertu du Traité de Berlin, l'Assemblée a le droit et le devoir d'examiner et de juger tous les actes de l'Administration Financière en Roumélie Orientale, même ceux antérieurs à la Résolution du 17 octobre: „Nous avons," répète-t-il, „le droit et le devoir de nous enquérir si telle ou telle somme, appartenant à la province, a été versée à Philippopoli, à Sophia, ou ailleurs; nous devons connaître les prix qui ont été payés et la quantité de grains qui a été ou qui doit être remise à l'acheteur du produit des dîmes."

Le Prince Tzeretelew constate qu'il existe des divergences d'opinion entre deux membres de l'Assemblée: „Les arguments développés par mon collègue de la Grande-Bretagne tombent d'eux-mêmes," dit-il, „par ce fait que la Commission a voté la Résolution du 17 octobre. Il me semble qu'en ce moment la Commission se laisse entraîner à un débat qui s'écarte beaucoup de ses discussions ordinaires."

M. de Coutouly répète que M. Schmidt peut, mieux que tout autre, répondre en détail aux questions du Commissaire Anglais; il se bornera pour le moment à déclarer que les seules pièces communiquées jusqu'ici à la Direction Générale des Finances sont toutes relatives à quelques demandes de crédit. „Nous n'avons pas encore entre les mains," dit-il en terminant, "un seul état de recettes, ni un seul document concernant les dîmes."

M. de Kallay tient à constater que le débat s'éternise sur des documents dont il n'a pas connaissance: „Ne pourrait-on, enfin," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „en donner lecture? Je dois, pour ma part, examiner toutes ces pièces, non pour les discuter, mais afin d'être en état d'exprimer une opinion raisonnée sur le nouveau contrat passé entre le Directeur-Général des Finances et M. Maréchal

M. Schmidt fait remarquer que les contrats dont M. de Kallay demande la communication ne se trouvent point au bureau de la Réunion, mais à la Direction Générale des Finances.

Le Président lève la séance à 4 heures, en priant, au nom de la Commission, M. Schmidt de vouloir bien envoyer chercher les contrats.

La séance est reprise à 4 heures 15 minutes.

M. de Coutouly annonce qu'il a en main tout le dossier demandé.

Ce dossier se compose—

1. De la copie du contrat conclu entre M. Schmidt et le sieur Maréchal;
2. De la copie du premier contrat entre le même sieur Maréchal et la Chancellerie du Prince Dondoukoff;
3. De la copie d'un Article Additionnel à ce contrat;
4. D'une lettre adressée le 6 octobre (N.S.) par le sieur Maréchal au Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie;
5. D'une lettre adressée le $\frac{24 \text{ septembre}}{6 \text{ octobre}}$, par le Prince Dondoukoff au sieur Maréchal;
6. D'une lettre adressée le $\frac{27 \text{ octobre}}{9 \text{ novembre}}$, par le Général Domantovich au sieur Maréchal;
7. D'une lettre adressée le 14 novembre (N. S.) à M. Schmidt par le sieur Maréchal.

Le Commissaire Adjoint de France donne lecture du premier document.

„Document No. I.

„Entre les Soussignés:

„M. A. Schmidt, Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale, agissant en cette qualité, d'une part; et

„M. C. R. Maréchal, négociant Français domicilié à Constantinople, se trouvant actuellement à Philippopoli, où il élit domicile au Vice-Consulat de France pour l'exécution des présentes, d'autre part, il a été exposé et convenu ce qui suit:

„Par contrat passé à Philippopoli le $\frac{21 \text{ septembre}}{3 \text{ octobre}}$, 1878, entre le Général Domantowich, Délégué Spécial du Commissaire Impérial Russe, en Bulgarie et en Roumélie Orientale, agissant au nom du dit Commissaire Impérial Russe, et en vertu de la décision du Conseil d'Administraion en date $\frac{21 \text{ septembre}}{3 \text{ octobre}}$, 1878, et M. C. R. Maréchal, ce dernier s'est rendu acquéreur de la totalité des grains et céréales quelconques constituant les dîmes perçues dans les Gouvernements de Philippopoli et de Slivno pendant l'année 1878.

„L'Article 6 du dit Contrat stipule que le prix de tous les grains et céréales autres que le froment, l'orge, le seigle et l'avoine, devra être fixé en temps et lieu par une Convention Spéciale aux clauses et conditions générales du dit Contrat du $\frac{21 \text{ septembre}}{3 \text{ octobre}}$, 1878, dont copie est annexée aux présentes.

„La Convention Spéciale fixant le prix des grains et fruits secs, visés par le dit Article 6, n'ayant pu être passée avant le $\frac{6}{17}$ octobre, 1878, M. Maréchal a reçu à Sophia la lettre en date du 27 octobre (v. s.), dont copie est également annexée aux présentes, à lui adressée par le Général Domantowich, ès-dites qualités; laquelle informe M. Maréchal que c'est avec la section des finances de la Commission de la Roumélie Orientale qu'il doit débattre le prix dont il est parlé en l'Article 6 susmentionné, et que c'est à cette même section des finances qu'il devra verser les montants des dits grains et fruits secs, aux clauses et conditions du Contrat du $\frac{21 \text{ septembre}}{3 \text{ octobre}}$, 1878.

„En conséquence, et à la suite d'une entente intervenue entre eux pour la fixation des prix, les susnommés ont arrêtés les clauses suivantes:—

„Article 1er. Le prix des produits des dîmes susmentionnées perçues dans la Roumélie Orientale autres que le froment, l'orge, le seigle et l'avoine est fixé au

poids, en prenant l'unite de poids stipulée en l'Article 3 du Contrat du 21 septembre / 3 octobre 1873 soit quetre vingt ocques.

„Savoir: —

	Fr. c.
Pour l'alpiste (blé de Canarie) à	18 00
„ l'anis, à	60 00
„ les fèves, à	11 00
„ la graine de lin, à	16 00
„ les haricots, à	13 00
„ les lentilles, à	10 00
„ le mais, à	6 50
„ les poids chiches, à	12 00
„ le brystchak, à	6 00
„ le kaplidja, à	8 00
„ le sésame, à	25 00
„ les noix, à	15 00
„ le millet, à	4 00

„Art. 2. La somme de 3,000,000 fr. versée par M Maréchal en exécution du Contrat du 21 septembre / 3 octobre dernier, ne pourra, dans aucun cas, être appliquée au paiement des prix ci-dessus, meme dans le cas ou les quantités de frement, d'orge, de seigle et d'avoine consignées à M. Maréchal ne représenteraient pas l'entière contre-valeur de la dite somme.

„Art. 3. Par dérogation à l'Article 5 (dernier paragraphe) du Contrat du 21 septembre / 3 octobre, 1878, M Maréchal s'oblige à payer entre les mains du Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale, à Philippopoli, le prix des grains et céréales désignes ci-dessus, au fur et à mesure de consignations constatées par les reçus de ses agents.

„Art. 4. De plus M. Maréchal s'engage à verser à la Banque Impériale Ottomane, soit à Constantinople, soit à Philippopoli, dans les quinze jours des présentes une somme de 1,000*l.* Turques à la disposition du Directeur-Général des Finances de la Ronmélie Orientale, à titre de paiement anticipé.

„Les paiements auront lieu en or aux taux fixés à l'Article 4 du Contrat du 21 septembre / 3 octobre, 1878.

„Art. 5. Les grains et fruits secs faisant l'objet des présentes sont livrables d'ici à la fin de décembre, 1878 (N.S.).

„Toutefois le Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale décline toute responsabilité quant à la livraison des dites marchandises, qui aura lieu, de la manière et dans les conditions prévues-entre l'autorité Russe et M. Maréchal par le Contrat du 21 septembre / 3 octobre, 1878.

„Fait double à Philippopoli, le 23 novembre, 1878 (N.S.)

„Approuvé l'écriture,

(Signé) „C. R. MARÉCHAL.

„Approuvé l'écriture,
„Le Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale,

(Signé) „A. SCHMIDT."

Le Colonel Schepelew croit que la dîme des noix, dont il est question dans le contrat qui vient d'être lu, n'existe plus.

A al suite d'un échange d'explications entre les Délégués, la Commission prie le Directeur des Finances de prendre des renseignements à ce sujet.

Le Commissaire Adjoint de France donne lecture des documents Nos. 2 et 3.—

„Document No. II.

„Entre les soussignés:—

„1. M. le Général Domantowich, Directeur de la Chancellerie, Délégué Spécial du Commissaire Impérial Russe en Bulgarie et en Roumélie Orientale, agissant au nom du dit Commissaire Impérial Russe, et en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du $\frac{20 \text{ septembre}}{2 \text{ octobre}}$ de l'année courante, d'une part; et

„2. M. C. R. Maréchal, sujet Français, négociant, se trouvant actuellement à Philippopoli, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:—

„Article 1er. M. le Général Domantowich, ès-dites qualités, s'oblige, au nom de l'Administration du Commissaire Impérial, à consigner à M. C. R. Maréchal, qui accepte, la totalité des grains et céréales quelconques constituant les dîmes perçues dans les Gouvernements de Philippopoli et de Slivno, pendant l'année 1878.

„Cette consignation aura lieu dans les diverses gares du chemin de fer de la Compagnie Impériale Ottomane, et au Port de Bourgas.

„La concentration des grains et céréales mentionnés ci-dessus aura lieu par les soins et au frais de l'Administration Russe, ainsi que le transport de ces points de concentration aux gares et au Port de Bourgas.

„M. C. R. Maréchal s'engage à tenir en temps utile à la disposition de l'Administration Russe la quantité de sacs que celle-ci jugera nécessaire pour contenir les grains, et il devra les délivrer aux lieux qui lui seront désignés par l'autorité

„Tous les grains et céréales mis en sacs devront être consignés à M. Maréchal dans un délai qui expirera le $\frac{1}{13}$ novembre, 1878.

„Art. 2. M. Maréchal devra avoir aux diverses gares à désigner, ainsi qu'au Port de Bourgas, des agents spéciaux qui seront chargés de peser immédiatement, et contradictoirement avec les agents de l'autorité Russe, les sacs de grains qui seront présentés par ceux-ci; les reçus des agents de M. Maréchal feront foi pour le réglement des comptes dont il sera parlé plus loin, et une fois les marchandises pesées et livrées à ces agents, la responsabilité des dites marchandises cessera complétement pour l'Administration Russe.

„Article 3. Les grains et céréales sont achetés au poids par M. Maréchal et non à la mesure de capacité. L'unité de poids adopté est de 80 ocques pour 100 kilog., laquelle unité de poids est connue en France sous le nom de quintal équivaut Ce quintal à livres Russes: 244 et 21 centièmes, ou 6 pouds, 4 livres et 21 centièmes de livre.

„Art. 4. M. Maréchal paiera pour chaque quintal ou unité de poids les prix suivants:—

	Fr.	c.
„Froment, quelle que soit sa qualité ou provenance . . .	11	00
Orge „ „ . . .	5	00
Seigle „ „ . . .	5	10
Avoine „ „ . . .	3	90

„Les décomptes se feront en francs et centimes. Tous les paiements auront lieu en monnaies d'or, savoir:—

	Fr.	c.
„La pièce de vingt francs	Au pair	
Le pol Impérial Russe, à	20	50
La livre Turque pour	23	00

„Art. 5. M. Maréchal s'oblige à verser à Philippopoli, au trésor, la somme de 3,000,000 fr. en or, et ce, dans le délai matériel le plus court pour transporter cette somme de Constantinople à Philippopoli. Si cette somme n'est pas versée dans un délai de dix jours à dater du présent contrat, le dit contrat deviendra nul et de nul effet; et à titre de dommages et intérêts, M. Maréchal s'engage à verser à l'Administration du Commissaire Impérial Russe en Bulgarie, la somme de 25,000 fr en or.

„La dite somme de 3,000,000 sera portée en compte à M. Maréchal, comme paiement anticipé des quantités des grains et céréales qu'il aura à recevoir de

l'Administration Russe. Le prix du reste des dits grains et céréales sera payé comptant par M. Maréchal dès que toutes les livraisons seront accomplies, et contre présentation de quittances de livraison émanent de ses agents.

„Art. 6. M. Maréchal s'engage, en outre, à acheter tous les grains et céréales provenant des dîmes et qui ne sont pas désignés ci-dessus, tels que: maïs, millet, fèves, haricots, &c., lorsque la quantité et la qualité de ces grains sera connue.

„Le prix auquel ces grains seront payés fera l'objet d'une Convention ultérieure, qui sera annexée au présent contrat, dont les conditions générales seront applicables à la dite Convention

„Art. 7. Toutes les contestations qui pourraient se produire au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat, seront jugées à l'amiable et sans appel, par deux arbitres — l'un nommé par l'Administration Russe, et l'autre par M. Maréchal.

„Ces deux arbitres pourront nommer un surarbitre pour les départager en cas de désaccord.

„Fait double à Philippopoli, pour un seul et même effet, le 21 septembre / 3 octobre, 1878.

„Approuvé l'écriture:

(Signé) „C. R. MARÉCHAL.
„L. DOMANTOWITCH, *Général d'Etat-Major.*

„Suit la légalisation du Consulat-Général de Russie à Constantinople et celle du Consulat de France au même lieu."

„Document No. III.

„Administration du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie.— Section des Finances.

„Philippopoli, le 1/13 octobre, 1878.

„Article additionnel au Contrat du 21 septembre / 3 octobre, 1878, passé entre M. le Général Domantowitch, agissant dans les qualités énoncées au dit contrat, et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du Commissaire Impérial Russe prise dans la Séance du 30 septembre / 12 octobre, 1878, et M. C. R. Maréchal:—

„Par dérogation à l'Article 1er du contrat susénoncé, il a été convenu d'un commun accord entre les Soussignés, que le délai de livraison expirant, d'après le contrat, au 1/13 novembre, 1878, expirera seulement le 25 novembre / 6 décembre, 1878.

„Il a été convenu également que les paiements à effectuer pour solde du prix des céréales vendues à M. Maréchal seront faits à Sophia, dans le cas où l'Administration du Commissaire Impérial Russe serait transporté en cette dernière ville.

„Fait en double original, à Philippopoli, le 1/13 octobre, 1878, pour être annexé au contrat principal du 21 septembre / 3 octobre, 1878.

(Signé) „L. DOMANTOWITCH, *Général d'Etat-Major.*
„C. R. MARÉCHAL."

M. de Coutouly donne ensuite lecture de la lettre de M. Maréchal et de la réponse du Prince Dondoukoff:

„Document No. IV.

„A Son Excellence le Prince Dondoukoff-Korsakoff.

„Mon Prince, *„Constantinople, le 6 octobre, 1878.*

„Profitant de la présence de votre Excellence dans cette ville, j'ai l'honneur de lui signaler une importante lacune dans le contrat que j'ai signé, il y a trois jours, à Philippopoli, avec le Général Domantowitch, agissant au nom de l'Administration de la Roumélie Orientale, pour l'achat des dîmes du Gouvernement de Philippopoli et de Slivno.

„A l'Article 5 de ce contrat il est dit que je dois verser dans dix jours une somme de 3,000,000 fr., à titre de paiement anticipé des dîmes, mais à aucun Article du dit contrat ne se trouve inscrit quelle est la quantité minimum de grains connue jusqu'à ce jour, et que je dois recevoir avant le 13 novembre prochain pour couvrir cette somme de 3,000,000 fr.

„Sans recourir à votre Administration, ne pourriez-vous, mon Prince, me fixer pour les quantités connues jusqu'à ce jour pour le blé et pour les trois autres natures de céréales mentionnées au contrat.

„Veuillez, &c.

(Signé) „C. R. MARÉCHAL.

„Suit la légalisation du Consulat de France à Constantinople, en date du 7 octobre, 1878."

„Document No. V.

„Monsieur, "*Constantinople, le* 24 septembre / 6 octobre, *1878.*

„En réponse à votre lettre en date d'aujourd'hui, par laquelle vous me demandez de fixer la quantité des céréales provenant des dîmes des provinces de Philippopoli et de Slivno, et qui doit vous être remise pour couvrir la somme de 3,000,000 fr., versée par vous à titre de paiement anticipé, je vous informe qu'il est à ma connaissance qu'il existe actuellement dans les magasins une quantité minimum de blé équivalant à 290,000 sacs, de 100 kilog. chacun, et environ 100,000 sacs des autres céréales, mentionnées au contrat.

„Veuillez, &c.

(Signé) „Prince DONDOUKOFF-KORSAKOFF,
„*Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie.*

„Suit la légalisition du Consulat de Russie à Constantinople."

M. de Kallay voudrait savoir si c'est à la suite de cette correspondance qu'a été fait l'Article Additionnel au Contrat Dondoukoff-Maréchal.

M. de Coutouly répond affirmativement, et donne ensuite lecture de la lettre suivante: —

„Document No. VI.

Directeur de la Chancellerie du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie.

„M. C. R. Maréchal, „*Sophia, le* 27 octobre / 8 novembre, *1878.*

„J'ai l'honneur de vous informer que par dérogation spéciale au contrat que vous avez passé, 21 septembre / 3 octobre, 1878, pour l'acquisition de la totalité des dîmes de l'année 1878 dans les Gouvernements de Philippopoli et de Slivno, ce n'est plus avec notre administration que vous devez régler les conditions de l'Article 6 du dit Contrat, mais bien avec la section des finances de la Commission de la Roumélie Orientale, siégeant actuellement à Philippopoli.

„Vous voudrez bien, en conséquence, vous rendre dans cette ville, et, par entremise du Commissaire Impérial Russe, Colonel Schepelew, vous mettre en relations avec la dite Commission pour débattre et fixer avec elle le plus prochainement possible le prix des divers grains mentionnés à l'Article 6 de notre Contrat.

„C'est également au trésor de l'Administration de la Roumélie Orientale que vous aurez à verser le montant de ces divers grains, lorsqu'ils vous auront été totalement délivrés, le tout coformément aux clauses et conditions générales et particulières de notre dit Contrat du 21 septembre / 3 octobre, 1878.

„Veuillez, &c

(Signé) „M. DOMANTOWITCH."

Le Deuxième Commissaire de France lit enfin les propositions faites en premier lieu par M. Maréchal au Directeur-Général, dans une lettre en date du 14 novembre.

„Document No. VII.

„A M. le Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale, à Philippopoli.

M. le Directeur,

„Conformément aux instructions qui me sont données dans la lettre de M. le Général Domantowitch, en date du 27 octobre (v. s.), dont je vous ai donné communication, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un Tableau contenant les prix que je vous propose pour tous les grains mentionnés à l'Article 6 de mon Contrat pour l'achat de la totalité des dîmes de 1878 dans les Gouvernements de Philippopoli et de Slivno, passé à la date du 21 septembre / 3 octobre, 1878.

„Dans plusieurs districts de nombreux sacs de maïs sont présentés à mes agents, qui sont mis en demeure d'en prendre possession; d'autre part, le délai extrême de la livraison de toute la dîme expire au 6 décembre prochain. Je viens donc, M. le Directeur, vous prier de prendre une décision aussi prochaine que possible au sujet de la fixation des prix de vente des grains visés par l'Article 6 du Contrat précité.

„Espérant une prompte réponse, j'ai l'honneur, M. le Directeur-Général, de vous présenter les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Signé) „C. R. MARÉCHAL."

Tableau Joint à la Lettre du 14 novembre de M. Maréchal.

Nature des Grains.	Prix en Gros par 80 Ocques.	Frais à déduire.				Prix Net des 80 Ocques.	Moyennes.
	Fr. c.		Pour Cent	Fr. c.		Fr. c.	Fr. c.
Maïs	9 00	Coulage	10	0 90			
		Frais généraux et sacs	15	1 35			
		Transports, transbordments	15	1 35			
		Bénéfice	10	0 90			
			50	4 50		4 50	4 50
Grains divers —							
Haricots	12 00	Idem	...	6 00		6 00	
Pois chiches	13 00	„	...	6 50		6 50	
Fèves de marais et autres	9 00	„	...	4 50		4 50	
Lentilles	8 00	„	...	4 00		4 00	
Byrtchak	6 00	„	...	3 00		3 00	
Kaplidja, millet, et autres menus grains	6 00	„	...	3 00		3 00	
						27 00	4 20
Graines oléagineuses —							
Graine de lin	12 00	„	...	6 00		6 00	
Sésame, et autres substances oléagineuses	13 00	„	....	6 50		6 50	
						12 50	6 25
							14 95
Moyenne totale en chiffres ronds			...	...		...	5 00

„Je vais maintenant," ajoute M. de Coutouly, „donner à la Réunion lecture des prix définitifs offerts par M. Maréchal après négociations et entente avec M. Schmidt.

Nature des Grains.	Prix offerts par Sacs de 80 Ocques.
	Fr. c.
Maïs	6 75
Haricots	14 00
Pois chiches	12 00
Fèves	11 00
Lentilles	10 00
Byrtchak	6 00
Kaplidja	8 00
Graine de lin	16 00
Sésame	25 00
Anis	60 00
Noix	15 00
Blé de Canarie (Alpiste)	18 00
Millet et autres petits grains	4 00

„Annexé à ma lettre du 14 november, 1878, adressée à M. le Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale.

(Signé) C. R. MARÉCHAL."

Sir Henry Drummond Wolff constate la différence énorme qui existe entre le prix offert tout d'abord par M. Maréchal et celui qu'il a enfin de compte consenti à payer.

M. de Coutouly, sur la demande de M. de Kallay, relit le passage du Rapport du Comité des Finances relatif à l'ancien contrat.

Après avoir achevé cette lecture, le rapporteur du Comité des Finances ajoute que la réduction consentie après l'arrivée de M. Bergier à Philippopoli est de 25 c. sur le prix du maïs et 1 fr. sur le prix des haricots.

M. de Kallay prend la parole en ces termes:

„Je suis porté à donner mon entière approbation à la conduite du Comité des Finances, vu la différence énorme qui existe entre les prix offerts en premier lieu à M. Schmidt par M. Maréchal, et ceux qu'il à donnés à la suite de ses pourparlers avec le Directeur-Général. Mais, avant de donner cette approbation, je voudrais adresser certaines questions à M. le Directeur-Général des Finances au sujet du premier contrat. Je répète que, suivant moi, ce contrat ne nous regarde en aucune façon, et que nous n'avons pas le pouvoir de le discuter, puisqu'il a été conclu quinze jours avant la Résolution du 17 octobre. Il peut avoir été conclu après notre réunion à Constantinople, sans que nous ayions le droit de l'examiner. Je ne rechercherai pas si les autorités qui ont signé le dit contrat savaient ou ignoraient que la Commission avait alors commencé ses travaux; je ne recherchorai pas non plus si elles avaient connaissance, ou non, de l'Article XIX du Traité de Berlin. Enfin, je ne rechercherai pas si la Commission a bien ou mal agi en décidant qu'elle en prendrait en main l'administration des finances qu'à partir du 17 octobre, 1878; car cette décision est notre œuvre, et nous devons nous y tenir. Mais, autant je crois que les stipulations du premier contrat se rapportant à des faits antérieurs au 17 octobre ne nous regardent pas, autant je suis d'avis que ces mêmes stipulations nous intéressent dès qu'elles touchent à l'avenir des finances de la province. C'est la seule raison pour laquelle j'ai désiré connaître le contrat; les renseignements que nous avons pu recueillir durant la lecture qui vient de nous être faite, nous seront utiles au moment de la confection du budget.

„Et maintenant que j'ai franchement fait connaître ma manière de voir, je dois demander encore quelques informations. Je prierai, par exemple, M. le Directeur-Général des Finances, ou l'un de mes collègues de me dire à quelle époque a lieu d'ordinaire la vente des dîmes."

M. Schmidt répond que la rentrée des dîmes se fait d'habitude en juillet, août, et septembre, suivant la nature des grains.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie voudrait savoir si le montant des dîmes de l'année 1878 est affecté au service financier de cette année ou à l'exercice 1879.

Son Excellence Assim Pacha répond qu'en Turquie les sommes rentrées figurent au service de l'année financière courante.

Le Chevalier Vernoni explique que l'année financière Turque commençant le 1er mars, les dîmes de 1878 sont attribuées aux dépenses faites ou à faire entre le 1er mars, 1878, et le 1er mars, 1879.

M. de Kallay demande à ses collègues de Russie si cette manière de compter l'année budgétaire a été maintenue sous l'administration Russe.

Le Colonel Schepelew répond affirmativement.

M. de Kallay croit qu'il est d'une grande importance pour la Commission de se rappeler sans cesse qu'elle doit tenir un compte exact des revenus et des dépenses de la province à partir du 17 octobre, 1878: „Comme on vient de constater," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „que les dîmes, mêmes vendues avant le 17 octobre, 1878, appartiennent à l'exercice courant jusqu'au 1er mars, 1879, il faudra absolument que la Commission, pour établir le budget ordinaire de la province, connaisse le montant des sommes encaissées jusqu'à aujourd'hui, et la quantité exacte de céréales vendues au sieur Maréchal. Quelques états de dépenses ont été remis au Comité par l'autorité Russe; nous ne pourrons les approuver tant que les états concernant les recettes ne nous auront point été également communiqués. Je dois déclarer que, pour ma part, je ne mets pas en doute le bon vouloir des autorités locales, mais il nous faut absolument être exactement renseignés sur les revenus du pays. Je prie donc M. Schmidt de vouloir bien nous faire savoir à quelle époque il espère être en possession des états dont on lui a déjà si souvent annoncé la remise."

Le Colonel Schepelew répond que les états de recettes ne pourront pas être prêts avant un mois.

M. de Kallay demande au Directeur-Général s'il a connaissance de la quantité de grains mentionnée dans l'Article 4 du Contrat Dondoukoff-Maréchal, et s'il peut se faire une idée des sommes que la vente des céréales a jusqu'ici procurées au trésor de la province.

M. Schmidt répond négativement.

„Puisqu'il en est ainsi," continue le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „je demanderai au Directeur-Général s'il a cherché à se procurer ces renseignements et s'il n'a pu les obtenir."

M. Schmidt dit que le contrat Dondoukoff-Maréchal étant hors de sa compétence, il n'est point à même de fournir les renseignements désirés.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie, tout en étant du même avis que M. Schmidt sur l'incompétence de la Commission pour juger un contrat antérieur au 17 octobre, croit devoir insister pour avoir des informations aussi précises que possible sur les ressources de la province: „M. Schmidt croit-il," ajoute M. de Kallay, „que, sans connaître les quantités de céréales vendues à M. Maréchal, il soit possible d'établir sérieusement le budget?"

M. Schmidt répond négativement.

A la suite de cette réponse, *M. de Kallay* prie le Directeur-Général des Finances de se renseigner le plus tôt possible sur la quantité exacte de céréales livrées à M. Maréchal et sur le montant des prix payés par ce dernier:

„Il résulte," ajoute-t-il, „des lettres échangées le 6 octobre dernier à Constantinople entre le Prince Dondoukoff et M. Maréchal, lettres dont M. de Coutouly a bien voulu, tout à l'heure, nous donner lecture, que l'administration Russe estimait la quantité des grains à fournir à M. Maréchal à environ 290,000 sacs de blés de 160

kilog. chacun et 100,000 sacs d'autres céréales, également de 100 kilog. chacun (quantité *minima*). Ces chiffres auraient une véritable valeur et pourraient nous servir de base sérieuse pour l'élaboration du budget, s'ils étaient un maximum; malheureusement, il n'en est pas ainsi.

„Il est stipulé dans le Contrat du 3 octobre que le sieur Maréchal devra payer sans retard une somme de 3,000,000 fr. M. Schmidt pourrait-il nous dire si cette somme équivaut à la valeur des céréales?"

Le Directeur-Général répond qu'il n'a aucune information positive à ce sujet et que, pour remédier autant que possible aux inconvénients pouvant résulter pour la Caisse de la province de ce manque de renseignements, il a inséré dans le contrat passé entre M. Maréchal et lui l'Article 11 portant que: „La somme de 3,000,000 fr. versée par M. Maréchal en exécution du Contrat du $\frac{21 \text{ septembre}}{3 \text{ octobre}}$ dernier ne pourra, dans aucun cas, être appliquée au paiement des prix ci-dessus, même dans le cas où les quantités de froment, d'orge, de seigle et d'avoine, consignées à M. Maréchal ne représenteraient pas l'entière contre-valeur de la dite somme."

M. de Kallay, rappelant que dans le contrat Dondoukoff-Maréchal, le blé a été estimé à 11 fr. le sac, et les autres céréales à 4 fr. le sac, prix moyen, trouve pour le blé une somme de 3,120,000 fr. et pour les autres céréales 400,000 fr., soit en tout, 3,590,000 fr., valeur du minimum prévu par le Prince Dondoukoff: „Ainsi," continue-t-il, „le minimum du blé seul suffit à produire plus de 3,000,000 fr. Toutes les sommes qui devront être payées pour les quantités de céréales livrées à M. Maréchal, en plus de 3,000,000 fr., nous intéressent au point de vue budgétaire.

„Maintenant je passe à un autre sujet, savoir, la phrase du Rapport du Comité où il est dit qu'on a fait une réduction de 25 c. sur le prix du maïs vendu en dernier lieu à M. Maréchal, parce que l'on a supposé que, si cette réduction n'était pas faite, on aurait pu craindre qu'une grande partie des céréales ne fussent pas livrées à M. Maréchal.

„Si j'ai bien compris, la livraison des céréales mentionnées dans l'Article 4 du Contrat conclu entre M. Maréchal et le Prince Dondoukoff doit avoir lieu par l'entremise des autorités Russes. Je ne m'occupe pas de ces céréales; mais je voudrais savoir si celles qu'a vendues en second lieu le Directeur-Général doivent être livrées dans les mêmes conditions que les premières. S'il en est ainsi, comment a-t-on pu croire qu'elles ne rentreraient peut-être pas aux mains de l'acquéreur des dîmes?"

M. Schmidt répond que, le temps commençant à devenir mauvais et les routes peu praticables, si le négociant acheteur n'a pas intérêt à pousser les paysans à conduire les grains aux gares, il serait à craindre qu'il ne préférât profiter de la mauvaise volonté ou de la nonchalance de ces derniers pour laisser une partie de la marchandise se perdre, ce qui lui éviterait de la payer à un prix trop onéreux. La légère réduction qui a été consentie était nécessaire pour que le contractant eût intérêt à activer, autant qu'il dépendrait de lui, le transport des grains aux gares.

M. de Kallay déclare que le temps peut être aussi mauvais qu'on voudra et les paysans aussi paresseux que possible, sans que le transport des grains doive en souffrir: „Je suis convaincu," dit-il, „que les autorités, dont je ne veux pas mettre en doute le bon vouloir, feront tout ce qui dépendra d'elles pour presser le transport des grains et qu'elles donneront toute l'aide désirable aux agents des finances."

Le Prince Tzereteleu trouve très-justes les raisons qui ont déterminé M. Schmidt à consentir à une réduction de 25 c. sur le maïs: il fallait assurer certains avantages à l'acquéreur des dîmes pour stimuler sa bonne volonté.

M. Vernoni est du même avis; il croit que, si l'acquéreur n'avait pas un bénéfice réel, il perdrait du temps pour atteindre la date de l'expiration de son contrat et se trouver déchargé de toute obligation.

M. de Kallay aimerait à savoir si un acquéreur de dîmes, dans le cas où il

se refuserait à faciliter le transport des grains aux gares, ne pourrait pas y être contraint.

M. Schmidt répond négativement.

Revenant à la question du maïs, *le Commissaire d'Autriche-Hongrie* prie le Directeur-Général des Finances de lui dire s'il a une idée quelconque de la quantité de maïs vendue en vertu du second contrat.

Le Colonel Schepelew répond que des agents contrôleurs surveillent partout la remise des grains; on saura bientôt, des listes étant établies dans tous les villages, combien il y a de maïs.

M. Schmidt ajoute qu'il n'a encore aucun renseignement précis sur cette question.

M. de Kallay dit qu'il aurait voulu connaître au moins approximativement la quantité de maïs existante, pour être à même de juger si la dépense qu'on aurait dû faire en nommant des agents spéciaux pour presser la livraison des grains à l'acquéreur des dîmes n'aurait pas été moins considérable que les pertes éventuelles dont le trésor de la Roumélie Orientale aurait à souffrir, si une partie des grains restait dans les villages: „Je n'ai du reste," ajoute M. le Délégué d'Autriche-Hongrie, „aucune crainte pour nos finances, puisque nous venons d'apprendre que les états des grains existant dans les villages seront dressés par les soins des autorités Russes; mais, si les états susdits n'étaient pas prêts et communiqués à M. Schmidt avant le terme fixé pour la livraison des grains à M. Maréchal, la responsabilité des pertes que supporterait alors le pays devrait retomber tout entière sur l'autorité locale, et non sur la Direction Générale des Finances. En résumé, j'accepte, pour ma part, la réduction de 25 c. sur le maïs, non parce qu'elle nous évite la perte éventuelle d'une certaine quantité de grains non tranportés aux gares, mais parce que notre Directeur-Général des Finances, s'il avait refusé la dite réduction, se serait vu forcé de recourir à la concurrence et n'aurait peut-être obtenu par cette voie que des prix inférieurs á celui de 6 fr. 50 c., consenti par M Maréchal, prix, d'ailleurs, suffisamment avantageux.

Sir Henry Drummond Wolff voudrait savoir pourquoi M. Schmidt a vendu les dîmes sans enchères et sans soumission, quand l'habitude du pays est de les mettre aux enchères publiques.

M. Schmidt dit qu'il était lié par le Contrat du 3 octobre, dont l'Article 1 stipule que la totalité des grains doit être consignée à M. Maréchal, et dont l'Article 6 établit qu'une entente ultérieure devra régler les prix de certains céréales ou grains non mentionnées dans l'Article 4. La Direction Générale des Finances a dû prendre, en outre, en considération ce fait que M. Maréchal, ayant déjà partout des agents, avait plus d'avantages que tout autre à se rendre acquéreur des dîmes non prévues par l'Article 4 du Contrat du 3 octobre, et offrirait ainsi les meilleurs prix. Voilà pourquoi elle a préféré traiter avec ce négociant, après des pourparlers qui ont duré neuf jours.

Sir Henry Drummond Wolff demande si le Contrat, passé le 3 octobre entre le Prince Dondoukoff et M. Maréchal, a été fait après enchères publiques.

Le Colonel Schepelew sans en être sûr, croit que cette Convention a été signée après soumissions faites devant le Conseil Administratif.

Sir Henry Drummond Wolff voudrait connaître les prix courants de céréales à l'époque de la signature du Contrat du 3 octobre.

M. Schmidt dit qu'il ne peut donner aucun renseignement à ce sujet.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique demande à présenter de courtes observations: „Les Commissaires de Russie pensent," dit-il, „que nous n'avons pas le droit d'examiner les actes de l'administration Russe des finances en Roumélie Orientale antérieurement au 17 octobre. Je répète encore une fois que, d'après le Traité de Berlin, la gestion des finances de ce pays nous a été dévolue sans contestation possible, à partir du 30 septembre, jour de notre première réunion. Comment le Prince Dondoukoff-Korsakoff, sachant que nous étions déjà réunis, a-t-il pu, le 3 octobre vendre les dîmes de la province? Comment pouvait-il prévoir alors que nous remettrions jusqu'au 17 octobre la prise de possession des finances?

M. Schmidt vient de nous dire qu'il avait été forcé de traiter avec M. Maréchal, parce qu'il se trouvait lié par le Contrat du 3 octobre. Comment le Prince Dondoukoff-Korsakoff a-t-il pu faire un contrat dont les effets devaient survivre à son administration financière dans ce pays? Comment a-t-il pu disposer de sommes qui devraient servir à la marche des finances jusqu'au mars 1879? Je relève ce que sa manière d'agir a eu d'étonnant, et je conclus en protestant formellement contre la conduite du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie."

Sur la demande de M. de Coutouly, *Le Président* demande à l'Assemblée si, après les explications échangées elle approuve la conduite du Comité des finances en ce qui concerne le contrat passé entre M. Schmidt et M. Maréchal.

Tous les Commissaires répondent affirmativement.

M. de Coutouly demande si l'Assemblée approuve également les autres actes du Comité mentionnés dans le Rapport, savoir: la réponse faite au Gouverneur-Général au sujet de la fabrique de drap de Slivno, et l'ouverture d'un crédit au Conseil Municipal d'Achioli.

Le Président consulte l'Assemblée qui approuve ces actes à l'unanimité.

Le Commissaire Adjoint de France demande si la Commission est d'avis qu'il conviendrait de renouveler le pouvoir du Comité des Finances.

M. de Kallay exprime l'opinion que ces pouvoirs devraient être renouvelés pour un mois, afin que le Comité ne fût pas obligé, au bout de quinze jours, de venir en solliciter de nouveaux.

Le Prince de Tzeretelew dit que trois semaines suffiraient, parce qu'il est probable que dans une vingtaine de jours le Comité aura recueilli assez de documents pour proposer à la Commission de commencer la fixation du budget.

Sir Henry Drummond Wolff pense, comme le Deuxième Commissaire de Russie, que deux ou trois semaines devraient suffire au Comité pour obtenir la remise complète des archives.

La Commission décide à l'unanimité qu'elle renouvelle pour un terme de trois semaines les pouvoirs extraordinaires du Comité des Finances.

M. de Kallay prie M. Schmidt de vouloir bien prendre sans retard tous les renseignements possibles sur les ressources de la province.

Le Colonel Schepelew dit qu'une Commission Spéciale a été chargée par les autorités locales de préparer un travail de ce genre.

M. de Kallay répond qu'il lira avec intérêt l'œuvre de cette Commission; mais il continue à engager M. Schmidt à prendre à ce sujet tous les informations possibles.

Cette opinion n'ayant pas rencontré d'opposition, *Le Président* prie M. Schmidt, au nom de la Commission, de demander à son Excellence le Gouverneur-Général des renseignements sur la manière de percevoir les dîmes, sur la quantité des céréales perçues, &c.

M. de Coutouly exprime son vif regret de n'avoir pas pu entretenir la Commission de la nécessité absolue de définir les attributions du Directeur-Général le plus tôt que faire se pourra. Ainsi qu'il l'a déclaré au commencement de la séance, il avait l'espoir que cette importante question pourrait être tranchée dans cette séance même. Puisque cela n'a pas été possible, il annonce qu'il déposera très-prochainement un projet définissant les pouvoirs du Directeur-Général.

Le Rapporteur du Comité des Finances annonce, en outre, qu'il déposera dans la prochaine séance au nom de M. Schmidt, le Projet de Règlement que celui-ci a été invité à élaborer concernant la perception des impôts et les rapports de l'Administration Financière avec les autres Administrations.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 19. — Séance du 22 novembre/4 décembre, 1878 (9 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dix-septième séance est lu par M. Rozet.

Le Prince Tzeretelew tient à constater que, contrairement à ce qui a été dit par M. de Kallay, il n'existe pas de Circassiens Orthodoxes.

„Le Deuxième Commissaire de Russie, répond *le Délégué d'Autriche-Hongrie*, donne probablement un sens très-restreint au mot Circassiens. Je regrette d'être obligé de continuer à soutenir que par ce mot on entend à la fois en Europe des Musulmans et des Orthodoxes."

Ces réserves faites, le Protocole No. 17 est adopté.

La lecture du Protocole No. 18 est remise à la prochaine séance.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie dépose sur le bureau un Projet pour le Chapitre III „Droits et Attributions du Gouverneur-Général."

M. Rozet donne lecture de ce travail:—

III.—*Du Gouverneur-Général.*

Article 1er. Le Gouverneur-Général est le Représentant de Sa Majesté Impériale le Sultan dans la province.

Il est investi du pouvoir exécutif.

Il exerce le pouvoir législatif conjointement avec l'Assemblée Provinciale, selon le mode et dans les limites déterminées par le présent Statut.

Art. 2. Le Gouverneur-Général est responsable envers Sa Majesté Impériale le Sultan pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. Le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale est, de droit, membre du Sénat de l'Empire.

Art. 4. En cas de haute trahison, de violation du Statut Organique de la province, de malversations commises au préjudice de l'Empire, de la province, ou des particuliers, le Gouverneur-Général peut être mis en accusation devant le Sénat.

Le droit d'accusation est exercé par la Sublime Porte soit d'office, soit sur la plainte de l'Assemblée Provinciale. Une plainte de l'Assemblée Provinciale

contre le Gouverneur-Général doit être signée par les trois quarts au moins de ses membres; elle est envoyée directement à la Sublime Porte, qui doit en saisir le Sénat.

Si le Sénat juge que l'accusation est fondée sur des faits suffisamment graves, il prononce la déchéance du Gouverneur-Général, indépendamment des peines qui peuvent être encourrues, à raison des mêmes faits, en vertu de la Constitution ou de la loi pénale.

Art. 5. Le Gouverneur-Général encourt la déchéance de plein droit, s'il s'éloigne de la province sans l'autorisation de la Sublime Porte pour se rendre ailleurs que dans la capitale de l'Empire.

Art. 6. En cas d'éloignement momentané ou d'empêchement du Gouverneur-Général, comme en cas de vacance du poste, ses prérogatives et attributions sont exercées par le Secrétaire-Général.

Art. 7. Le Gouverneur-Général a le droit d'appeler les troupes Ottomanes, conformément à l'Article XVI du Traité de Berlin, lorsqu'il juge et déclare sous sa responsabilité que la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouve menacée.

Art. 8. L'état de siége peut être déclaré par le Gouverneur-Général sur l'avis conforme du Conseil Administratif, soit dans toute la province, soit dans une ou plusieurs parties de la province: —

1. Lorsque la population résiste à l'exécution d'une loi, d'un règlement, ou d'une ordonnance légalement rendue et que, après avoir été invitée à l'obéissance, elle persiste dans sa résistance;

2. Lorsqu'il se produit au sein de la population un mouvement armé ou non armé, tendant à violer le droit public de la province, et que les organes ordinaires de la police sont impuissants à arrêter ce mouvement.

L'Ordonnance proclamant l'état de siége doit être motivée. Elle doit être portée immédiatement à la connaissance de la Sublime Porte. Elle doit être publiée dans toutes les communes où elle est applicable, et elle n'y a force légale qu'après sa publication.

L'état de siége doit être levé aussitôt que la cause qui l'a rendu nécessaire a cessé.

Art. 9. Le Gouverneur-Général, comme chef du pouvoir exécutif, veille et pourvoit à l'observation du Statut Organique, à l'exécution des lois, au maintien de l'ordre, et à la sécurité publique.

Il nomme, sur la proposition du Secrétaire-Général ou du Directeur compétent, les Magistrats, les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans la province, autres que ceux dont la nomination est réservée à Sa Majesté Impériale le Sultan ou est dévolue à certains dépositaires de l'autorité, ou doit être faite par voie d'élection.

Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale.

Art. 10. Le Gouverneur-Général dispose de la milice et de la gendarmerie. Il en nomme les officiers subalternes selon les dispositions du Chapitre I, Art.

Art. 11. Le Gouverneur-Général convoque les électeurs pour les élections à l'Assemblée Provinciale et pour les élections municipales, il convoque l'Assemblée Provinciale et il prononce la clôture des sessions de cette Assemblée, le tout comme il est dit au Chapitre. . . Art. . .

Art. 12. Le Gouverneur-Général prépare et présente à l'Assemblée Provinciale les projets de lois et les propositions d'intérêt public sur les matières de leur compétence commune. Toute proposition et tout projet de loi présenté par le Gouverneur-Général doit être accompagné d'un exposé des motifs.

Il soumet à la sanction Impériale les projets de loi adoptés par l'Assemblée Provinciale.

Il promulgue au nom du Sultan dans la Roumélie Orientale, après qu'elles ont été dûment sanctionnées, les lois de l'Empire applicables à la province et les lois provinciales.

Art. 13. Le Gouverneur Général, assisté du Conseil Administratif, fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

Avec le concours du Conseil Administratif, il a aussi le droit de rendre sur les matières non encore réglées par une loi, des Ordonnances qui ont force législative, jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par des lois. Ces Ordonnances doivent être motivées. Chaque fois qu'une Ordonnance de ce genre a été rendue, le Gouverneur Général doit en rendre compte immédiatement à la Sublime Porte; et il doit présenter à l'Assemblée Provinciale, au commencement de sa plus prochaine session ordinaire, un projet de loi sur la matière.

Il approuve les Statuts des sociétés anonymes qui se forment dans la province et il autorise la constitution de ces sociétés.

La Commission décide que le Projet déposé par M. de Kallay sera imprimé et distribué.

M. de Coutouly donne lecture du Projet de Règlement pour la perception des impôts et les rapports entre l'Administration des Finances et l'autorité civile que la Commission avait chargé M. Schmidt de préparer:

Projet d'un Règlement Provisoire concernant la Perception des Impôts et les Rapports entre l'Administration des Finances et l'Autorité Civile.

„Art. 1. Tous les fonctionnaires de l'Administration des Finances jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes priviléges et immunités que les fonctionnaires de l'Administration Civile, et du même caractère d'autorité publique. Toute résistance ou insulte aux dits fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie par les Tribunaux, comme si elle avait été dirigée contre les organes de la sûreté publique.

„Art. 2. L'autorité civile adjoindra aux Fonctionnaires des Finances un ou plusieurs agents de la force publique, toutes les fois qu'ils en feront la demande verbalement ou par écrit, soit pour procéder à des enquêtes, soit pour tout autre besoin du service.

„L'autorité civile est obligée d'exécuter, sur la demande des Fonctionnaires des Finances, la perception forcée des impôts, droits ou amendes, sur une réquisition par écrit, et sans examiner la légitimité des ordres de paiement.

„Art. 3. Les agents de la sûreté publique ont le devoir de dénoncer à l'Administration des Finances tout fait de contravention aux règlements et lois de finances en vigueur qui viendrait à leur connaissance, et de prêter, sans réquisition spéciale, leur assistance aux employés des finances, dans le cas de flagrant délit.

Art. 4. L'autorité civile mettra, pour les besoins du service, à la disposition du Directeur-Général des Finances un sous-officier et un homme de la gendarmerie.

„Art. 5. L'autorité civile donnera aux caisses de l'État la protection jugée nécessaire par elle et par les caissiers, ou réclamée par le Directeur-Général des Finances.

„Art. 6 Le Gouverneur-Général adressera à toutes les autorités dont l'entretien est à la charge de la province, des instructions pour leur comptabilité, instructions d'après lesquelles le Directeur-Général des Finances aura le droit de contrôler leurs registres et de vérifier leurs caisses. Ces instructions prescriront aux dites autorités de remettre au Directeur-Général des Finances, à la fin de chaque mois, l'état de leurs recettes et dépenses, accompagné des pièces originales justificatives.

„Art. 7. Les taxes municipales actuellement perçues restent en vigueur. Il ne peut en être établi de nouvelles qu'en vertu d'un accord entre le Gouverneur-Général de la province et la Commission Européenne.

„Le Directeur-Général des Finances a le droit de prendre connaissance des registres de comptabilité des communes.

„Art. 8. Quand l'époque de la perception d'un impôt approchera, le Directeur-Général des Finances s'adressera par l'entremise du Gouverneur-Général, aux Conseils d'Arrondissement pour faire dresser les rôles

„Un terme sera fixé par la Direction Générale des Finances aux autorités de

chaque commune pour l'envoi de ces rôles ou d'un avis qu'il n'existe pas dans leur circonscription d'objets passibles de l'impôt en question; un autre terme leur sera fixé pour l'acquittement du dit impôt.

„Art. 8. Les rôles des contributions seront dressés par les autorités de chaque commune qui les remettront, dans le terme fixé, au Conseil d'Arrondissement. Ce Conseil doit faire connaître au fonctionnaire *ad hoc* désigné par le Directeur-Général des Finances les communes dont les rôles ne seraient pas rentrés, et lui remettre les rôles reçus qu'il examinera ensuite conjointement avec le dit fonctionnaire.

„Art. 10. Pour les communes qui seront en retard pour l'envoi des rôles, le Fonctionnaire des Finances s'adressera au Préfet de l'Arrondissement pour qu'elles présentent leurs listes dans un délai de huit jours.

„Les frais occasionnés par cet avertissement seront à la charge des retardataires.

„Art. 11. Si, dans le délai de huit jours la commune n'a pas répondu à l'avis du Chef de l'Arrondissement, le Conseil d'Arrondissement, d'accord avec le Fonctionnaire des Finances, fixera la totalité de l'impôt payable par la commune. Cet état sera envoyé par l'entremise du Préfet de l'Arrondissement aux anciens de la commune. Cette dernière aura le droit de faire valoir dans un délai de huit jours ses réclamations contre l'impôt ainsi fixé, réclamations dont connaîtra le Conseil d'Arrondissement, d'accord avec le Fonctionnaire des Finances et en dernier lieu, le Directeur-Général des Finances.

„Art. 12. Tout contribuable qui se croit injustement taxé a le droit de recourir à la décision du Conseil d'Arrondissement agissant d'accord avec le Fonctionnaire des Finances. S'il n'est pas satisfait de cette décision il aura le droit d'en appeler à la Direction Générale des Finances.

„Cette Administration décidera en dernier ressort sur tous les différends qui surgissent entre le Conseil d'Arrondissement et le Fonctionnaire des Finances.

„Elle peut, si elle le juge convenable, se passer entièrement de l'entremise des Conseils d'Arrondissement et faire directement la répartition de tout impôt.

„Art. 13. Si les listes de répartition ou l'avis qu'il n'existe pas d'objets passibles de l'impôt sont sciemment faits en vue de soustraire une partie de l'impôt ou d'en amoindrir le montant, la commune fautive sera frappée par le Conseil d'Arrondissement, agissant d'accord avec le Fonctionnaire des Finances, d'une amende qui ne pourra pas dépasser le double de l'impôt soustrait.

„Le Directeur-Général décidera sur les réclamations contre les amendes décrétées.

„Art. 14. L'impôt est perçu par les autorités communales contre reçu.

„Art. 15. Les autorités communales ont à verser elles- mêmes les sommes encaissées par elles à la caisse du chef-lieu de l'arrondissement dans le terme fixé. Elles dénonceront aux Fonctionnaires des Finances les contribuables retardataires ou récalcitrants.

„Le dit fonctionnaire est autorisé à accorder aux contribuables en retard un délai ne dépassant pas un mois.

„Art. 16. Dans le cas où le Fonctionnaire des Finances ne trouverait pas valables les causes de retard alléguées, soit par les autorités communales, soit par les contribuables, il adressera, quinze jours après le terme fixé, une réquisition au Préfet de l'Arrondissement pour demander l'encaissement forcé des sommes dues par les communes ou les contribuables retardataires. Le Préfet de l'Arrondissement est obligé de faire exécuter cet ordre de paiement sans délai.

„Pour l'encaissement des amendes édictées, il sera agi de la même façon.

„Les frais de l'exécution seront à la charge des retardataires pour autant qu'ils ne dépasseront pas 10 pour cent de la somme due."

„M. Schmidt," ajoute le Commissaire Adjoint de France, „m'a prié de faire savoir à l'Assemblée qu'il a reçu, pour le travail dont je viens de donner communication, le concours actif de M. Horowitz, attaché à la Délégation d'Autriche Hongrie, et de M. Guéchoff, Secrétaire-Général de la Direction des Finances.

La Commission décide que le Projet sera mis à l'ordre du jour de la prochaine

séance, et charge M. de Coutouly d'exprimer ses remercîments à MM. Horowitz et Guéchoff.

Le Deuxième Commissaire de France dépose en outre la Motion suivante, destinée à remplacer celle qu'il avait soumise à la Réunion le 19 novembre, et qu'il avait ensuite retirée à la prière du Prince Tzeretelew.

„*Motion.*

„Pour compléter son règlement intérieur, la Commission décide qu'elle a toujours la faculté de prendre ses résolutions à la majorité absolue des voix, à la condition qu'un vote unanime préalable ait établi que, pour la question en litige, l'unanimité des membres n'est pas nécessaire.

„Tout Commissaire a le droit de provoquer un vote préalable dans ce sens.

„Chaque fois que la Commission expédiera ou publiera un acte quelconque en vertu d'une décision prise par la majorité absolue, la minorité aura le droit de faire constater son vote dans cet acte."

M. de Coutouly dit qu'il a cherché à concilier ses idées et celles du Deuxième Commissaire de Russie. Il espère donc que celui-ci ne s'opposera point au vote de la Motion.

Le Commissaire Adjoint de France donne ensuite lecture du Projet suivant, dont il avait annoncé le dépôt: —

„*Attributions Provisoires du Directeur-Général des Finances.*

„*Article Unique.*

„Le Directeur-Général est le chef de tous les services financiers de la province;

„Il établit les règlements d'ordre intérieur pour les dits services;

„Il fixe les attributions des employés confirmés ou nommés, sur sa proposition, par le Comité des Finances, et il a le droit de transférer ces employés d'un point à un autre de la province, selon les besoins du service;

„Il décide quelles monnaies peuvent être acceptées dans les caisses publiques de la province, et il en fixe le taux officiel;

„C'est lui qui représente l'Administration Financière de la Commission Européenne vis-à-vis des autorités civiles et des contribuables;

„Tous les documents concernant l'Administration Financière doivent lui être adressés;

„Tous les actes émanant de la Direction Générale des Finances doivent être revêtus de sa signature, à l'exception des brevets de confirmation et de nomination, qui sont signées par le Comité des Finances, ou par le Rapporteur du dit Comité;

„C'est lui qui se charge d'expédier aux intéressés les brevets de confirmation et de nomination;

„En cas d'absence, ou d'empêchement momentané, le Directeur-Général peut déléguer ses pouvoirs à deux Fonctionnaires Supérieurs de l'Administration Financière;

„C'est lui qui règle le détail de la répartition et de la perception des impôts prévus dans le Budget;

„Il a le droit de remettre tout ou partie des dits impôts, ainsi que tout ou partie des amendes à telle ou telle commune, à la condition que la totalité de ces remises ne dépasse pas 10 pour cent de la totalité des revenus qui ont été prévus de ce chef dans le Budget;

„C'est lui qui ordonne les dépenses prévues dans le Budget. Lorsqu'il juge nécessaire d'ordonner une dépense non prévue, dont le montant ne dépasse pas la somme de . . . livres Turques, il est autorisé à le faire sous sa responsabilité personnelle, mais il devra, dans ce cas, adresser, dans le plus bref délai possible,

et par l'entremise du Comité des Finances, un Rapport motivé à la Commission Européenne, et demander à celle-ci un bill d'indemnité;

„Pour toute dépense non prévue, dont le montant serait supérieur à la somme sus-indiquée, et dont l'urgence lui paraîtrait démontrée, il devra solliciter une autorisation spéciale, par l'entremise du Comité des Finances;

„Tant que le Budget n'aura pas été fixé, le Directeur-Général portera toutes les demandes de crédit qui lui seront adressées à la connaissance du Comité, lequel, en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui ont été délégués, aura toujours le droit d'examiner ces demandes, et d'en ajourner le règlement sauf, dans ce cas, à en référer à la Commission;

„Si les dits pouvoirs extraordinaires expirent avant la fixation du Budget, et s'ils ne sont pas renouvelés, c'est à la Commission même que le Directeur-Général devra soumettre ces demandes de crédit;

„Après la clôture des comptes de chaque mois, le Directeur-Général rédigera un Rapport sur l'exercice du mois écoulé, et soumettra ces comptes à l'approbation de la Commission;

„Le dit Rapport mensuel sera présenté à la Commission par l'entremise du Comité des Finances;

„Le Directeur-Général peut, lorsqu'il le juge nécessaire, convoquer le Comité des Finances, lequel, de son côté, a toujours le droit de l'appeler par devers lui en cas d'urgence;

„Le Comité des Finances, agissant collectivement, pourra toujours réclamer la communication de toute pièce figurant dans les archives de l'Administration Financière, et le Directeur-Général devra tenir le dit Comité au courant de tous les faits d'une certaine importance qui se passent dans les différents services de cette Administration."

M. de Coutouly dépose son Projet sur le bureau et la Commission décide que ce Projet sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Commissaire Adjoint de France dit qu'il a une nouvelle communication à faire, et le Président lui ayant donné la parole, il prononce l'allocution suivante:—

„Messieurs,

„Nous recevons trop fréquemment des demandes de secours d'une foule de malheureux, dont la misère, déjà cruelle, deviendra vite intolérable, dès que les froids commenceront.

„L'Administration Financière qui a précédé la nôtre faisait avant notre arrivée quelques sacrifices pour soulager un certain nombre de ces infortunés. En ce moment elle s'applique encore à distribuer des secours par l'entremise de la municipalité. Mais nous avons pu nous convaincre que les mesures prises jusqu'à ce jour ne sont pas en proportion avec l'étendue et la profondeur du mal.

„M. le Gouverneur Civil de Philippopoli, qui le reconnaît comme nous, a bien voulu nous faire savoir par M. le Directeur des Finances qu'il serait heureux d'organiser avec notre concours une sorte de bureau de bienfaisance, dans le cas où la Commission voterait les fonds nécessaires. En conséquence, et sur la proposition de notre collègue Abro Effendi, le Comité m'a chargé de préparer un Projet pour l'organisation d'un service public de subsides aux nécessiteux, sans distinction de race ou de religion. J'aurai l'honneur de déposer prochainement ce Projet, que je vous prierai de bien vouloir examiner d'urgence."

L'ordre du jour appelle la discussion sur le quatrième alinéa de l'Article 6 du Chapitre I.

Le Président relit cet alinéa:—

„En cas de guerre dans les possessions Européennes du Sultan ou à proximité de ces mêmes possessions, la milice Rouméliote pourra être appellée à remplacer les troupes Ottomanes, mais elle ne pourra jamais être employée hors d'Europe."

Les Commissaires Otiomans se déclarent prêts à prendre part à la discussion.

M. de Braunschweig demande si les Délégués de Turquie acceptent les premier, deuxième et troisième alinéas de l'Article 6 déjà voté à la dix-septième séance par les Représentants des six Puissances.

Les Commissaires Ottomans répondent qu'ils réservent leur vote jusqu'au moment du vote sur l'ensemble de l'Article 6.

M. Vernoni propose l'amendement suivant au quatrième alinéa de l'Article 6:—

„Lorsque la Sublime Porte aura établi par une loi, régulièrement promulguée et mise à exécution, une complète parité entre les Musulmans et les non-Musulmans pour le service militaire, en cas de guerre extérieure, la Roumélie Orientale devra concourir à la défense de l'Empire, en renforçant l'armée Ottomane d'un contingent de sa milice, proportionné au chiffre de la population."

M. de Kallay prie M. Vernoni de lui dire de quelle manière le contingent renforcera l'armée Ottomane.

Le Chevalier Vernoni répond que la milice ne sera pas enrôlée dans l'armée Ottomane, mais qu'elle fournira un contingent auxiliaire proportionnel à son effectif. Pour former ce contingent, il sera détaché de la milice un certain nombre de bataillons, le reste du corps restera dans la province, afin de ne pas la dégarnir.

Sir Henry Drummond Wolff fait remarquer que le Projet du Délégué d'Italie ne prévoit rien pour la période de temps qui s'écoulera avant que la Sublime Porte ait admis le principe du service des Chrétiens dans les troupes Ottomanes. Il en résulte que, si cet amendement est adopté dans sa rédaction actuelle, les Rouméliotes eux-mêmes ne pourront pas renforcer l'armée du Sultan, tant qu'une réforme n'aura pas été introduite dans le mode de recrutement aujourd'hui usité en Turquie.

Le Commissaire d'Italie dit que, si une guerre éclate avant la promulgation d'une loi plaçant dans l'armée Ottomane les Chrétiens sur un pied d'égalité avec les Musulmans, aucun habitant Chrétien de l'Empire Turc ne devra prendre les armes: „Pourquoi," continue-t-il, „imposerait-on aux Rouméliotes une obligation qui n'existera pas pour leurs coreligionnaires des autres provinces de l'Empire?"

Le Délégué de la Grande-Bretagne demande à quoi sert alors l'abolition immédiate du „Bédel-i-Askérié," par le cinquième alinéa de l'Article 6.

Le Chevalier Vernoni répond que les Rouméliotes, s'ils ne paient plus le Bédel devront servir dans la milice provinciale, ce qui sera une compensation suffisante.

Sir Henry Drummond Wolff considère que le service dans la milice ne peut être regardé comme exonérant de tout autre service dans les armées régulières Ottomanes. „L'amendement de M. Vernoni," dit-il, „ne me semblerait acceptable que si l'on stipulait certaines règles provisoires pour le temps qui s'écoulera entre son adoption et la mise en pratique de nouvelles lois sur le service militaire des Chrétiens et des Musulmans en Turquie."

Le Colonel Schepelew se joint à son collègue de la Grande-Bretagne pour parler contre l'amendement de M. Vernoni. Il dit qu'il serait peut-être difficile d'introduire dans le Statut Organique de la nouvelle province une clause conditionnelle. „Je ferai de plus observer à la Réunion," continue le Premier Commissaire de Russie, „que la Constitution même de la milice l'empêchera très-probablement d'être employée en cas de guerre, comme plusieurs de mes collègues semblent le désirer. Ce corps, en effet, ne sera pas sans doute organisé comme une troupe régulière, avec train et matériel de guerre et capable par conséquent de participer à des opérations offensives. Je croirais concilier les diverses opinions émises en proposant l'amendement suivant au quatrième alinéa de l'Article 6:—

„En cas d'invasion de la Roumélie Orientale ou d'opérations de guerre défensive sur les confins de la province, la milice Rouméliote pourra être appelée à renforcer un contingent des troupes Ottomanes opérant dans ces conditions. Ce contingent ne pourra, en aucun cas, être incorporé dans les troupes Ottomanes régulières, et formera toujours un corps séparé, sous le commandement immédiat de ses chefs permanents. Dans le cas où la Sublime Porte jugerait nécessaire d'appeler la milice Rouméliote pour la défense des autres possessions Européennes de l'Empire, elle ne pourra le faire qu'avec l'assentiment préalable de l'Assemblée Provinciale."

Le Prince Tzeretelew prend la parole en ces termes:—

„Mon collègue de la Grande-Bretagne a insisté sur l'impossibilité de ne rem-

placer le paiement du 'Bédel-i-Askérié' que par le service dans la milice et sur l'obligation pour les Rouméliotes, une fois cet impôt aboli, de s'enrôler dans l'armée régulière Ottomane. Les Représentants des Puissances Européennes à la Conférence de Constantinople pensaient que la milice devait constituer une sorte de garde nationale, n'ayant pour but que de maintenir l'ordre à l'intérieur de la province; ce service était destiné à exonérer complétement du service militaire dans l'armée régulière, car on a décidé alors que le 'Bédel-i-Askérié' ne serait payé que par les adultes de 20 à 40 ans qui ne seraient pas appelés dans la milice.

„Mon collègue d'Italie observe avec raison que nous ne saurions faire peser sur les Chrétiens de la Roumélie Orientale une charge plus lourde que celle que supportent leurs coreligionnaires des autres provinces de la Turquie, et qu'ils supportaient eux-mêmes jusqu'ici. Quant à la question de savoir si l'on fera participer ou non les Rouméliotes au service militaire de l'Empire, lorsque la situation faite actuellement aux Chrétiens sous ce rapport sera modifiée; elle est indépendante de celle qui nous occupe en ce moment, et ne saurait être résolue conditionnellement dans le Statut Organique."

Le Président croit que la Commission ne peut faire aucune différence entre les Chrétiens et les Musulmans. A Sir Henry Drummond Wolff, qui a dit que les Musulmans Rouméliotes inscrits sur les rôles de la milice ne pourraient pas au moment d'une guerre entrer dans l'armée Ottomane, il répond qu'on ne saurait établir des distinctions entre les Musulmans et les non-Musulmans, dans un corps où ces deux catégories de sujets de Sa Majesté le Sultan devront jouir de droits absolument égaux. „En revanche, je ferai observer à mon collègue de Russie," ajoute le Baron de Ring, „que nous ne pouvons nous dispenser de décider que la milice renforcera en certains cas et sous certaines conditions l'armée Ottomane. C'est seulement moyennant cette compensation qu'il nous sera permis d'investir les Rouméliotes du privilége de ne pas être enrôlés directement dans les régiments Ottomans.

„Il faut que les Rouméliotes, sous une forme ou sous une autre, concourent à la défense de l'Empire."

M. de Kallay: „L'amendement présenté par M. Vernoni contient deux principes dont je reconnais la justesse, mais qui ne me semblent pas découler logiquement l'un de l'autre. J'ai toujours admis, d'un côté, que le jour où l'égalité entre les Chrétiens et les Musulmans serait acceptée dans l'armée Turque, les Rouméliotes devraient être astreints d'y entrer; et de l'autre, qu'on ne pouvait pas leur imposer cette obligation à l'heure qu'il est, en prévision d'une réforme du recrutement en Turquie, réforme dont l'accomplissement n'est sans doute pas très-prochain. Mais il me semble impossible de subordonner la participation des habitants de la province à la défense de l'Empire, à la promulgation d'une loi quelconque. Il faut, pour le temps qui s'écoulera jusqu'à la réforme du recrutement de l'armée Ottomane, prendre un ensemble de mesures intérimaires établissant que la Roumélie Orientale n'est en aucune façon dispensée de fournir un secours à l'armée Turque. C'est pourquoi je voudrais que la rédaction adoptée par la Sous-Commission pour l'alinéa en discussion fût maintenue.

Le Prince Tzeretelew est d'avis qu'il serait nécessaire de scinder la discussion et de traiter séparément les différents points controversés: „Il y a, en effet," ajoute-t-il, „plusieurs questions distinctes sur lesquelles on n'est pas d'accord, et il faudrait avant tout s'entendre sur les principes. Ainsi, M. de Kallay soutient que les Rouméliotes doivent entrer dans la milice sans être libérés du service dans l'armée Ottomane régulière. Je pense, au contraire, que le service dans la milice Rouméliote équivaut à l'enrôlement dans l'armée régulière Turque, et qu'il est destiné à le remplacer. C'est aussi, je crois, l'avis de plusieurs de mes collègues.

„Il faut ensuite préciser la valeur de l'expression que nous trouvons dans les Protocoles du Congrès de Berlin: 'La milice Rouméliote pourra en temps de guerre renforcer l'armée Ottomane.' Je ne partage pas l'avis de M. de Kallay qu'elle pourra être employée en dehors de la province, et sur n'importe quel point des possessions Européennes du Sultan.

M. de Kallay répond que, si l'on admet le principe que le service dans la milice équivaut au service dans l'armée régulière, il faut nécessairement statuer que la milice participera à la défense de l'Empire, et que son rôle ne se bornera pas à maintenir l'ordre intérieur dans la province.

Le Baron de Ring, trouve cette appréciation juste; d'après lui la milice doit représenter un élément défensif de l'Empire; et si on limite son emploi aux possessions Européennes du Sultan, ce sera déjà pour elle une grande faveur.

Le Prince Tzeretelew trouve qu'il serait difficile d'admettre que, telle qu'on veut la constituer, la milice soit une faveur pour la province: „La milice," continue-t-il, „a pour but direct de remplacer les troupes régulières, qui tenaient jadis garnison dans la Roumélie Orientale, et qui étaient à la charge de l'Empire. Or, la milice sera complétement entretenue par la province, ce qui constituera une économie considérable pour le budget militaire de la Turquie."

Son Excellence Assim Pacha dit que le Gouvernement Ottoman n'a jamais entretenu de troupes régulières dans la Roumélie Orientale, qu'en très-petit nombre.

Le Prince Tzeretelew répond qu'il a pu constater lui-même à Philippopoli la présence de beaucoup de troupes en 1876.

Son Excellence Assim Pacha réplique que ces troupes se trouvaient à Philippopoli en marche pour la Serbie.

M. de Kallay ajoute que l'entretien d'une milice chargée de maintenir l'ordre intérieur sera, en définitive, une dépense assez faible pour la province; il doit être entendu, du reste, que la solde des forces destinées à aider les troupes régulières Turques devra nécessairement être payée par l'Empire Ottoman. Quant à l'impôt du sang que les Rouméliotes doivent à la Turquie, il pèsera sur une province à laquelle on donne l'égalité des religions et une administration autonome: „Cet impôt," dit, en terminant, le Comissaire d'Autriche-Hongrie, „existe partout, et les citoyens de tous les Etats civilisés le considèrent comme un devoir, et non comme une charge."

Le Prince Tzeretelew réplique à M. de Kallay, que jusqu'à ce jour, dans aucune province de la Turquie les Chrétiens ne doivent l'impôt du sang.

Abro Effendi prend la parole en ces termes:—

„Messieurs, malgré l'esprit de conciliation qui nous anime toujours, et notre vif désir d'arriver à une entente, nous regrettons de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Vernoni. Notre collègue d'Italie, au lieu de rapprocher les diverses opinions des membres de l'Assemblée, nous semble, au contraire, les avoir divisées encore d'avantage, car, en définitive, d'après sa proposition, la milice, au lieu de renforcer les troupes Ottomanes, reste un corps sédentaire. Son amendement tend, en outre, à donner à l'autonomie administrative de la province une plus grande extension qu'elle ne devrait en avoir: il semble ne pas tenir suffisamment compte du fait que la Roumélie, quoique administrativement autonome, fait partie intégrante de l'Empire, et se trouve placée, par le Traité de Berlin, sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan. Les Délégués de Turquie ne peuvent donc adhérer à cet amendement, parce que, d'après eux, la Roumélie Orientale ne saurait être traitée d'une manière exceptionnelle au point de vue du service militaire. A ce point de vue, je me permettrai de vous lire quelques considérations, et de vous soumettre un amendement qui me semble de nature à concilier les divergences d'opinions que nous constatons au sein de la Commission:

„Le Traité de Berlin ne mentionne la milice de la Roumélie Orientale que pour stipuler dans son Article XV qu'elle assistera le gendarmerie pour le maintien de l'ordre de l'intérieur.

„D'autre part, le même Traité ne décide point que la Roumélie Orientale ne devra pas concourir, avec les autres provinces de l'Empire, à la compensation de la force armée destinée à maintenir l'ordre général dans l'Etat et à défendre le territoire Ottoman contre les agressions étrangères. Il ne contient aucune disposition qui exempte les Rouméliotes du service dans l'armée Impériale.

„Puisque la Roumélie Orientale fait partie intégrante de l'Empire Ottoman, puisqu'aux termes de l'Article XV du Traité de Berlin elle reste placée sous

l'autorité militaire directe de Sa Majesté Impériale le Sultan, puisqu'elle n'est pas exemptée de concourir au maintien de l'ordre général et de la défense de l'Empire, il est certain qu'elle doit fournir un contingent à l'armée Impériale. Comme le rôle de la milice locale, d'après le Traité, est simplement de maintenir l'ordre intérieur dans la province, ce contingent doit être pris, non dans la milice, mais dans la population même par voie de recrutement annuel et direct.

„Il ne semble pas, toutefois, que l'accomplissement de ce devoir légal du service militaire soit exigible des indigènes de la Roumélie Orientale dans l'état présent de la législation militaire de l'Empire. Il est naturel d'en subordonner l'exigibilité à la réalisation législative de la complète parité des Musulmans et des non-Musulmans au point de vue du service militaire.

„C'est pourquoi les Commissaires Ottomans demandent, à titre d'amendement à l'Article en discussion, que l'avant-dernier alinéa du texte proposé soit remplacé par la rédaction suivante: —

„'Lorsqu'une loi de l'Empire aura établi une complète parité entre les Musulmans et les non-Musulmans pour le service militaire, la Roumélie Orientale devra fournir à l'armée Impériale un contingent annuel proportionné au chiffre de la population.'"

Le Prince Tzeretelew se demande s'il est possible d'introduire dans le Statut Organique une disposition visant l'éventualité reculée et incertaine de la réforme du système de recrutement en Turquie.

Sir Henry Drummond Wolff prie ses collègues Russes de vouloir bien lui dire s'ils ont quelque idée de l'organisation de la milice Suisse. A son avis, les règlements de cette troupe pourraient, jusqu'à un certain point, être envisagés comme modèle par la Réunion.

Le Deuxième Commissaire de Russie répond que les Règlements sur la milice Suisse seraient utiles à consulter pour l'organisation intérieure de la milice Rouméliote; mais ne donneraient aucune indication pour résoudre la question de la participation de la dite milice aux guerres soutenues par la Turquie.

Le Colonel Schepelew dit que la milice Suisse ne saurait, en aucune façon, être assimilée à celle de la Roumélie Orientale, qui ne fait point partie d'une Confédération; on doit remarquer, en outre, que les populations, et l'état de civilisation des deux pays n'ont aucun rapport: „Je juge," ajoute-t-il, „l'amendement d'Abro Effendi peu conforme au sens des paroles du Prince de Bismarck à la quatrième séance du Congrès; 'La condition faite aux Chrétiens dans l'armée Turque n'est pas de nature à encourager leur engagement; l'armée régulière gardera toujours, par la force des choses, un caractère essentiellement Musulman.'"

Sir Henry Drummond Wolff attache une grande importance aux paroles du Prince de Bismarck; il aurait volontiers admis qu'on se servît pour définir la future position de la milice, des expressions mêmes employées par le Chancellier de l'Empire Allemand, et qui établissent qu'en „temps de paix la milce est une troupe destinée à garantir la tranquillité publique et qu'elle pourra en temps de guerre renforcer l'armée du Sultan." L'amendement des Commissaires Ottomans lui paraît être, parmi tous ceux qui ont été présentés, celui qui s'écarte le plus de ces paroles. „Si j'ai parlé de la milice Suisse," ajoute le Commissaire de la Grande-Bretagne, „c'est que son organisation me paraît répondre assez exactement aux idées du Prince de Bismarck. Dans la rédaction de l'alinéa 4, proposée par la Sous-Commission Spéciale, ces idées ont été rendues clairement. Les conséquences qu'elles peuvent avoir sont en même temps singulièrement restreintes par le fait que la milice Rouméliote ne doit pas être employée hors d'Europe.

„L'amendement Russe ne me paraît pas acceptable, quoiqu'il contienne plusieurs points que j'eusse adoptés volontiers. Je ne pourrais pas subordonner l'appel de la milice, dans certains cas, à l'assentiment de l'Assemblée Provinciale, ce principe n'étant reconnu dans aucun pays.

„Enfin, je voterai pour l'amendement de M. Vernoni, si la Commission, comme je l'ai déjà dit, veut bien y ajouter quelques mesures provisoires, pour le temps qui s'écoulera jusqu'à la promulgation des nouvelles lois sur le recrutement de l'armée Turque parmi les populations Chrétiennes et Musulmanes."

Abro Effendi rappelle qu'en réalité le Prince de Bismark n'a fait que constater la situation actuelle des Chrétiens dans l'armée Ottomane, et que dans leur amendement, les Délégués de Turquie ont proposé d'exempter les habitants de la Roumélie Orientale de toute redevance militaire due à l'Empire, jusqu'à ce que le nouveau système de recrutement ait été adopté: „Lorsque cette modification aux Règlements actuels de notre armée," dit-il en terminant, „aura été faite, les Chrétiens Roumeliotes devront, selon nous, être traités sur le même pied que tous leurs autres coreligionnaires de l'Empire."

Son Excellence Assim Pacha fait remarquer qu'il existe une différence de principes et de détails entre l'amendement de M. Vernoni et celui des Commissaires Ottomans: „Le Délégué d'Italie," continue-t-il, „veut que la Roumélie Orientale fournisse, à un moment donné, un contingent auxiliaire prêt à entrer en campagne; ce qui serait une lourde charge pour la province. Selon nous, l'entretien du dit contingent devra être supporté par les caisses de l'Empire. Nous ne saurions fixer encore l'époque à laquelle il sera fourni, puisque le Règlement sur le recrutement sera modifié à un moment que nous ne pouvons fixer."

Le Chevalier Vernoni répond à son Excellence Assim Pacha que son amendement ne décide point qui devra payer le contingent.

M. de Kallay refuse absolument d'entrer, soit dans les vues de M. Vernoni, soit dans celles des Commissaires Ottomans:—„Si j'avais," dit-il, „des illusions sur le compte de la probabilité d'une prochaine réforme dans le système militaire Ottoman, je dois avouer qu'elles ont été détruites par les paroles de nos collègues de Turquie. En adoptant une proposition qui subordonnerait la participation des Roumeliotes à la defense de l'Empire, à cette éventualité reculée, nous créerions au cœur même de l'Empire une province qui, de fait, ne prêterait aucun concours militaire à l'Empire. La Roumélie Orientale n'est pas un Etat vassal ou allié, mais une partie intégrante de la Turquie. Après avoir entendu ce qu'ont dit nos collègues Ottomans, je considère comme très-nécessaire de prendre des précautions pour le temps qui s'écoulera d'ici à l'adoption d'un nouveau système de recrutement militaire en Turquie, période qui me semble devoir durer indéfiniment, et d'imposer aux Roumeliotes l'obligation pour tout citoyen de concourir à la défense de l'Etat."

Le Président fait remarquer que son collègue d'Angleterre, quand il a demandé une addition à l'amendement de M. Vernoni, a semblé perdre de vue le sens de celui des Délégués de Turquie. „Je ne vois pas, au fond," ajoute le Baron de Ring, „une grande différence entre ces deux Projets, qui, l'un et l'autre, ne prévoient rien pour la période de temps qui nous sépare de l'adoption d'un nouveau Règlement sur le recrutement de l'armée Turque. Si les Délégués de Turquie se refusent aujourd'hui à admettre l'élément Chrétien dans leur armée, pourquoi les forcer à le faire. S'ils disent qu'ils ne voudront du concours militaire de la province qu'après la réforme du service militaire Turc dans un sens libéral, pourquoi leur imposer ce concours. Je ne suis pas non plus de l'avis de M. de Kallay; permettez-moi à ce propos d'employer une expression qui rend exactement ma pensée, et dont je prie d'avance MM. les Délégués Ottomans de vouloir bien excuser la familiarité: je ne crois pas que dans une question de ce genre nous puissions être plus Turcs que les Turcs. Le Statut Organique devant être promulgué par un Firman Impérial, il me semble difficile d'y introduire une clause qui mettrait à la disposition du Gouvernement Ottoman une troupe dont il croit pouvoir se passer."

Le Deuxième Commissaire de Russie partage l'avis du Baron de Ring:—„Le fait de créer dans un pays une situation provisoire n'a," ajoute-t-il, „rien qui puisse effrayer M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie. Dans beaucoup de provinces en divers pays, après des maladies épidémiques ou d'autres calamités publiques, le recrutement est remis pour une année. Si la prestation du service militaire dans l'armée Turque est suspendue jusqu'à l'introduction de certaines réformes, ce sera avec la pleine volonté de Sa Majesté Impériale le Sultan, et je ne m'explique pas pourquoi nous nous y opposerions."

M. de Kallay dit: Mon collègue de France a soutenu tout à l'heure qu'il ne fallait pas être plus Turc que les Turcs. Je dois répondre, qu'à mon avis la province que nous organisons ne peut pas être considérée comme toute autre province Turque. Je demande pardon à MM. les Commissaires Ottomans de le dire, mais malgré ma confiance en leur jugement, je crois que, bien que cette province soit Ottomane et fasse partie de l'Empire du Sultan, la Commission a un mandat Européen qui lui a été dévolu par le Traité de Berlin, et les désirs du Gouvernement Ottoman ne doivent pas seuls la guider.

Le Président juge opportun, tout le monde ayant suffisamment exprimé son opinion sur la question discutée, de procéder au vote sur les différents amendements qui ont été déposés, ainsi que sur le texte primitif de l'alinéa 4. „L'ordre dans lequel le vote devra avoir lieu," dit-il, „semble logiquement être celui-ci: d'abord les amendements qui s'éloignent le plus du texte primitif, ensuite ceux qui s'en rapprochent d'advantage et enfin le texte même du quatrième alinéa de l'Article 6. En conséquence, je mettrai aux voix: (1) l'amendement de MM. les Commissaires Ottomans; (2) celui de M. Vernoni; (3) celui des Commissaires de Russie; et (4) le texte primitif de l'alinéa 4."

L'amendement des Commissaires Ottomans est mis aux voix. Le Président, les Commissaires d'Allemagne et d'Italie le rejettent. *M. de Kallay* vote également contre cet amendement, parce que, comme il l'a déjà dit, celui-ci ne formule aucune prévision pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'adoption d'un nouveau système de recrutement de l'armée Turque.

Les Commissaires de Russie votent contre l'amendement dans sa rédaction actuelle; mais ils pourraient l'accepter si l'on y ajoutait une phrase exprimant le principe que, pour les enrôlements dans l'armée Ottomane, il serait tenu compte de la charge déjà imposée à la province par la milice.

Sir Henry Drummond Wolff, tout en votant contre l'amendement, dit que, si les Commissaires de Russie et de Turquie tombent d'accord sur une nouvelle rédaction, il se déclare d'avance prêt à y adhérer, afin de ne pas entraver l'œuvre de la Commission. Il prie le Prince Tzeretelew de vouloir bien formuler le changement à l'adoption duquel les Commissaires de Russie subordonnent leur vote pour l'amendement des Délégués Ottomans.

Le Prince Tzeretelew dit qu'un sous-amendement présenté par lui est condamné d'avance, vu la divergence d'opinions qui s'est manifestée entre lui et M. de Kallay au sujet du principe.

Six Commissaires ayant voté contre, l'amendement n'est pas adopté.

Le Président met aux voix l'amendement de M. Vernoni.

Le Délégué d'Italie propose d'y ajouter la phrase suivante:—

„Tant que l'état prévu par le paragraphe précédent ne sera pas mis à exécution, la milice Rouméliote ne fera que le service intérieur de la province."

Il espère qu'avec cette addition son amendement réunira l'adhésion générale.

Le Président met aux voix l'amendement modifié de M. Vernoni, qu'il adopte pour sa part, en exhortant les Commissaires Ottomans à l'accepter également:—

„Si nos efforts pour amener une entente n'aboutissent pas aujourd'hui, dit-il, il est fort probable que la Turquie n'obtiendra jamais des conditions plus favorables que cellles qui lui sont assurées par l'amendement Vernoni. Peut-être même la Commission se séparera-t-elle sans avoir statué sur la matière qui nous occupe, et que je considère comme d'une très-grande importance pour le Gouvernement Ottoman."

Les Commissaires d'Allemagne et de Russie votent pour l'amendement de M. Vernoni. Sir Henry Drummond Wolff l'accepte aussi, en se réservant de proposer un alinéa additionnel. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie rejette l'amendement. Les Délégués de Turquie ne peuvent voter pour l'amendement dans sa forme actuelle, mais ils l'accepteraient s'il était modifié.

Deux Commissaires ayant voté contre cet amendement, celui-ci n'est pas adopté par la Commission.

Le Président met aux voix l'amendement des Commissaires de Russie, qu'il accepte pour sa part.

M. de Braunschweig vote aussi pour cet amendement. Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie se prononcent contre cet amendement, qui est, en conséquence, rejeté par la Commission.

Le Président met aux voix le texte primitif de l'alinéa 4. Six Commissaires l'acceptent. Les Délégués de Russie la repoussent.

En conséquence le texte primitif de l'alinéa 4 est rejeté par la Commission.

Le Président relit le cinquième alinéa de l'Article 6:—

„La taxe d'exonération 'Bédel-i-Askerié' reste abolie dans la province."

Abro Effendi pense que cet alinéa étant en connexité étroite avec le précédent, qui a été rejeté, il serait inutile de le mettre aux voix.

Les Commissaires de Grande-Bretagne et de Russie sont d'avis que le principe énoncé dans le cinquième alinéa est incontestable et doit être admis indépendamment de toutes considérations quelconques qui pourraient le rattacher à la milice ou à d'autres choses.

Le dernier alinéa de l'Article 6, mis aux voix par le Président, est ensuite voté à l'unanimité.

Le Président propose à M. de Kallay de présenter, à l'une des prochaines séances, un amendement à l'ancien alinéa 4, rédigé dans le sens des idées qu'il a émises dans le courant de la discussion.

M. de Kallay décline cette offre.

Sir Henry Drummond Wolff croit opportun de former une Sous-Commission Spéciale chargée de préparer un nouvel alinéa 4, et propose da la composer des Délégués d'Italie, de Russie, et de Turquie.

Les Commissaires Russes disent que dans la question de la milice ils sont allés aux dernières limites de la conciliation; il leur paraîtrait donc inutile de participer à une nouvelle rédaction, qui se heurterait aux opinions si tranchées de M. de Kallay.

La Commission décide de laisser vide la place de l'alinéa 4, jusqu'à ce que de nouvelles propositions surgissent, et de continuer, à la prochaine séance, la discussion des Articles du Chapitre I.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de M. de Coutoüly.

Le Président juge utile de la relire:—

„*Motion.*

„Pour compléter son règlement intérieur, la Commission décide qu'elle a toujours la faculté de prendre ses résolutions à la majorité absolue des voix, à la condition qu'un vote unanime préalable ait établi que, pour la question en litige, l'unanimité des membres n'est pas nécessaire.

„Tout Commissaire a le droit de provoquer un vote préalable dans ce sens.

„Chaque fois que la Commission expédiera ou publiera un acte quelconque en vertu d'une décision prise par la majorité absolue, la minorité aura le droit de faire constater son vote dans le Protocole."

Le Commissaire Adjoint de France prend la parole en ces termes:—

„Dans cette nouvelle rédaction je me suis surtout appliqué à trouver une formule qui pût être votée par tous les Commissaires. Vous vous souvenez, Messieurs, que lorsque, dans une dernière séance, la Commission s'est occupée de la motion présentée par moi le 19 novembre à la suite d'un débat qui n'avait pas abouti, le Deuxième Commissaire de Russie m'avait prié de retirer provisoirement cette motion afin d'y introduire des modifications acceptables pour tout le monde. Je m'étais bien volontiers conformé à cette invitation, parce qu'elle me faisait espérer qu'il me serait possible de m'entendre avec les Commissaires de Russie au sujet d'une réforme de notre Règlement, jugée nécessaire et urgente par la majorité des Commissaires. C'est, en effet, ce qui est arrivé, car j'ai des raisons de croire que la nouvelle motion dont vous vous occupez en ce moment sera votée par nos collègues Russes. Pour ma part, j'aurais préféré la motion beaucoup plus complète que j'avais proposée le 19 novembre. Mais, comme je savais d'avance que cette pre-

mière motion serait rejetée, au moins par un Commissaire, j'ai cru pouvoir me contenter d'une transaction qui, sans être tout-à-fait satisfaisante à mon point de vue, ne constituait pas moins une amélioration, et qui avait des chances d'être acceptée à l'unanimité."

M. de Kallay dit que la première motion de M. de Coutouly répondait d'avantage à ses vues. „Je comprends parfaitement," dit-il, „pourquoi le Prince Tzeretelew est favorable à la seconde rédaction qui maintient en fait l'obligation de l'unanimité pour toutes les décisions; mais comme M. de Coutouly la présente, je suis prêt néanmoins à y adhérer."

Sir Henry Drummond Wolff ne croit pas que la motion de M. de Coutouly, dans sa rédaction actuelle, puisse avoir une grande portée pratique. Il l'accepte néanmoins, mais il croit utile de développer quelques considérations à ce sujet.

„Nous sommes venus ici," dit le Commissaire de la Grande-Bretagne, „avec un mandat Européen, en la double qualité d'administrateurs et d'organisateurs du pays, et nous avons le droit d'exiger de la part des autorités locales une certaine déférence. Or, si individuellement nous n'avons jamais eu à nous plaindre d'un manque de courtoisie de la part de ces autorités, collectivement et en tant que Commission, on nous crée une situation inadmissible. C'est au point que nos maisons ont été fréquemment assaillies par des troupes de paysans ou de pétitionnaires, sans que la police ait pris une précaution quelconque à ce sujet.

„MM. les Commissaires Russes ont profité du Règlement qui établissait que les décisions seraient prises à l'unanimité des voix pour entraver notre activité. Je regrette d'avoir à constater que l'on a abusé de ce Règlement et que, si nous devons, pour l'administration des finances, continuer à prendre nos décisions à l'unanimité, aucune mesure utile ne pourra jamais être adoptée. Lorsque, dans une de nos premières séances, je proposai que toutes nos décisions fussent prises à l'unanimité, j'étais loin de me douter que cela n'aurait d'autre résultat que d'entraver nos travaux et les Commissaires de Russie s'opposeraient systématiquement à nos désirs dans certaines questions.

„Lorsque la Commission a dû faire connaître à la population sa réponse à la pétition d'une nombreuse députation Bulgare, nous avons dû nous adresser presque en suppliant, et pour ainsi dire malgré nos collègues de Russie, aux bons offices d'un journal qui n'a pas cessé d'attaquer le Traité de Berlin. Nous avons rencontré aussi de l'opposition à notre désir de notifier aux habitants de la Roumélie Orientale notre entrée en fonctions comme administration financière.

„Je relève aujourd'hui de la manière la plus solennelle la façon dont la Commission a été accueillie par les autorités Russes; elle a été exposée à voir un jour devant la maison ou elle tient ses séances une foule énorme de Bulgares qui étaient venus présenter une pétition, sans qu'il se soit trouvé là un seul gendarme."

Le Prince Tzeretelew répond: „Je me vois obligé de m'écarter du sujet qui nous occupe en ce moment pour répondre aux paroles de Sir Henry Drummond Wolff. Mon collègue de la Grande-Bretagne a jugé nécessaire de protester contre certaines difficultés dont nous serions responsables, et de les faire dépendre de l'accueil de nos autorités, lequel excite son mécontentement. Je regrette sincèrement qu'il n'ait manifesté cette dernière opinion qu'aujourd'hui. S'il avait fait plus tôt part aux Commissaires Russes de l'émotion qui lui avait causé la foule qui est venue un jour devant la maison de la Commission, il peut être certain que toutes les mesures auraient été prises pour le rassurer, et qu'on aurait mis à sa disposition tous les gendarmes et tous les agents de police qui lui auraient paru nécessaires. Il me semble d'ailleurs qu'aucun des Commissaires n'a envisagé ce fait au même point de vue, c'est-à-dire comme une pression violente sur l'Assemblée. Le jour où les Bulgares sont venus, les fenêtres étaient grandes ouvertes, et mes collègues ne semblaient pas partager les appréhensions du Délégué de la Grande-Bretagne. Je déclare encore une fois que dans tous les cas où Sir Henry Drummond Wolff se croira exposé, il n'aura qu'à s'adresser aux Commissaires Russes: toutes les précautions requises seront prises pour assurer sa sécurité.

„Quant à moi personnellement, j'avoue n'avoir jamais eu aucune appréhension

au sujet de notre sûreté personnelle, je ne me suis nullement ému en voyant tout à l'heure une femme Turque entrer avec une pétition dans la maison de la Commission et jusque dans la pièce voisine de celle où nous tenons nos séances.

„Mon collègue de la Grande-Bretagne nous reproche aussi de nous être opposés au mode de publication choisi par la Commission pour sa lettre; je ferai observer que nous n'avons fait que contester l'opportunité d'une mesure qui semblait utile à la majorité des membres de l'Assemblée, et qu'en ceci nous n'avons fait qu'user de notre droit légitime.

„Je serais d'ailleurs fort embarrassé de citer une Commission Internationale, telle que la nôtre, qui procédât par vote à la majorité. Sir Henry Drummond Wolff se rappellera que lui-même à exprimé, dans une des précédentes séances, l'avis que les Commissaires de Russie étaient responsables des conflits qui pourraient s'élever entre la Commission et les autorités locales; or, en un cas pareil, nous serait-il possible d'accepter les décisions de la majorité. Enfin, il me semble que c'eût été au Congrès de Berlin à nous prescrire de voter seulement à la majorité des voix, si cela était entré dans les vues des Gouvernements, puisqu'il l'a fait pour la Commission de Bulgarie.

„Nous acceptons en somme la proposition faite aujourd'hui par M. de Coutouly, car il nous semble qu'elle a des avantages pratiques, et qu'elle facilitera la solution d'une série de questions de détail, ce qui activera la marche de nos travaux."

Sir Henry Drummond Wolff dit: „Si je craignais pour ma sécurité personnelle, ce n'est pas aux Commissaires de Russie que je m'adresserais. Si j'ai soulevé un incident, c'est que je n'ai pu me taire plus longtemps sur tout ce que je vois et j'entends. Je viens d'apprendre la conduite des Bulgares vis-à-vis de la Commission de Délimitation qu'ils ont empêchée de continuer ses travaux aux environs de Mustapha-Pacha, près d'Andrinople. Le Prince Tzeretelew m'a prié de lui citer l'exemple d'une Commission Internationale qui ait pris ses décisions à la majorité. Je lui répondrai que l'analogie est impossible à établir; car il n'y a pas eu jusqu'ici une Commission Européenne chargée d'administrer les finances d'une province. Mon collègue de Russie m'a demandé aussi de lui dire pourquoi j'ai adopté et proposé l'ancien Règlement sur le mode votation. Je lui répondrai que, quand j'ai voté le Règlement intérieur, je ne croyais pas que l'on en userait comme on l'a fait jusqu'ici.

„Il veut que je lui dise enfin en quelle circonstance le concours des Délégués de Russie nous a fait défaut. Je n'ai qu'à rappeler la conduite qu'ils ont tenue dans la discussion de la motion relative aux habitants de Tcholluk."

Le Prince Tzeretelew dit que l'affaire de Tcholluk était une question exclusivement judiciaire, et hors de la compétence de la Commission, qui en s'en occupant, a outrepassé son mandat.

„J'ajouterai," répond *Sir Henry Drummond Wolff*, „que, contrairement à ce qui vient d'être dit par le Deuxième Commissaire de Russie, jamais la Commission n'a voulu s'ingérer dans les affaires judiciaires."

Le Prince Tzeretelew dit qu'il ne veut pas soutenir la discussion plus longtemps, car ce n'est pas à lui qu'incombe le devoir de prouver qu'une Commission doit ou ne doit pas voter seulement à la majorité. „Tant que les Commissaires Russes," ajoute-il, „n'auront pas reçu de leur Gouvernement des instructions supplémentaires, il se croiront obligés de s'en tenir au Règlement voté dans la deuxième séance. Jusqu'ici aucune question financière importante n'a été arrêtée par notre *veto*; mais nous nous opposerons toujours à ce qu'on s'ingère dans l'administration locale. Quant à ce qui touche le sort de la Commission de Délimitation, je ne voix aucune connexité entre le fait cité par Sir Henry Drummond Wolff et le sujet de nos débats."

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il n'a jamais cherché à s'ingérer dans l'Administration locale, lors de la discussion de la pétition des Musulmans de Tcholluk, il voulait, comme le reste de ses collègues, porter un fait à la connaissance des autorités, et les Commissaires Russes y ont fait opposition.

La motion de M. de Coutouly, mise aux voix, est adoptée par la Commission.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 7 décembre:—

1. La continuation de la discussion sur le Chapitre I de la Loi Organique.
2. Le Chapitre III, „Droits et Attributions du Gouverneur-Général."
3. Le débat sur le projet d'un Règlement Provisoire concernant la perception des impôts, et les rapports entre l'Administration des Finances et l'autorité civile.
4. Le projet destiné à déterminer les attributions du Directeur-Général des Finances.

Le séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 20.—Séance du 25 novembre / 7 décembre 1878 (12 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 18, lu par M. Rozet, est adopté.

La lecture du Protocole No. 19 est remise à la prochaine séance.

M. de Coutouly rappelle à la Réunion que dans la séance du 4 décembre elle a chargé M. Schmidt de demander par écrit au Gouverneur-Général Civil et Militaire de la Roumélie Orientale certains renseignements sur les finances de la province. Son Excellence le Général Stolipine a répondu au Directeur-Général par la lettre suivante, dont le Commissaire Adjoint de France croit utile de donner lecture au nom du Comité des Finances:—

„Monsieur,

„J'ai eu l'honneur de recevoir aujourd'hui votre missive en date du 20 novembre / 2 décembre, et je m'empresse de répondre aux questions que vous voulez bien m'adresser.

„Je crois de mon devoir de vous faire préalablement remarquer, Monsieur, que c'est la première fois que vous vous adressez à moi directement, par écrit, et que vous me posez d'une manière précise des questions nécessaires à élucider la marche régulière de l'Administration Financière du pays. Je suis heureux d'être à même de vous satisfaire pleinement en cette occasion, mais il me semble

nécessaire d'établir avant tout une question de principe, qui devra nous guider par rapport à la question de la dîme de l'année 1878.

„La gestion des finances du pays ayant passé au pouvoir de la Commission Européenne le 17 octobre, toutes les recettes et dépenses antérieures ne sauraient intéresser la Commission Européenne qu'au point de vue de matériaux pour le travail financier qu'elle poursuit en ce moment.

„Ce principe une fois clairement établi, je ne demande par mieux, Monsieur, que de vous donner les renseignements désirés.

„Avant ma nomination au poste de Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, l'Administration de ce pays faisait un avec l'Administration de la Bulgarie, et se trouvait sous les ordres du Commissaire Impérial Russe en Bulgarie, le Prince Dondoukoff-Korsakoff.

„En me transmettant les affaires courantes de la province, le Prince Dondoukoff-Korsakoff n'avait aucune raison de me remettre les documents et les archives concernant son Administration, et les a transportés à Sophia.

„Ni vous ni moi, Monsieur, ne pouvant exercer aucune espèce de contrôle sur ce qui s'est passé avant notre arrivée au pouvoir, nous ne saurions, franchement, que faire d'une masse de paperasses que le Prince aurait pu nous léguer.

„Néanmoins, si vous avez besoin de quelques renseignements concernant l'ancienne administration financière dans un but statistique, veuillez vous en rapporter à moi, et je me charge de vous les faire parvenir de Sophia.

„Maintenant, pour ce qui concerne la question de la dîme, j'ai l'honneur, Monsieur, de porter à votre connaissance ce qui suit:

„1. Toutes les données sur la répartition de la dîme pour l'année 1878 se trouvent chez les Gouverneurs, auxquels j'ai donné l'ordre de vous les communiquer. MM. les Gouverneurs vous les communiqueront, ainsi que le chiffre exact de la totalité des grains et céréales de différentes espèces, provenant de la dîme de l'année 1878, qui ont été rassemblés jusqu'à présent et remis aux agents de M. Maréchal et Cie. Cependant, ce chiffre ne pourrait vous être communiqué dans un bref délai de temps, car il s'agit préalablement de recevoir les données nécessaires des Chefs d'Arrondissement; d'un autre côté ces chiffres ne pourraient pas en ce moment, il me semble, servir de réponse suffisante à votre question No. 1. Ce n'est que lorsque l'affaire de la dîme sera complétement achevée, que l'Administration pourra avoir les chiffres exacts de la quantité du grain rassemblé. En outre, plusieurs endroits de la Roumélie Orientale se trouvent dans un état d'anarchie complète, vu l'insurrection dans le Rhodope, et nul impôt ne pouvant en être perçu, il serait impossible de se servir des chiffres sur la dîme rassemblée cette année comme de base sûre et certaine pour la question générale de la dîme en Roumélie Orientale.

„2. A son départ de Philippopoli le Prince Dondoukoff-Korsakoff n'a pas cru devoir me rendre compte des sommes encaissées en son temps. Mais pour ce qui concerne la dîme, cette somme est facile à constater d'après le contrat conclu entre l'Administration Russe du pays et M. Maréchal, d'après les prix des céréales qui y sont fixés d'après le chiffre de la dîme rassemblée qui vous sera communiqué par MM. les Gouverneurs. En tous cas, il est certain que la somme encaissée par l'Administration Russe n'équivaut même pas à la moitié de l'argent qui a été délivré par le Trésor Impérial pour l'entretien des diverses branches de l'Administration Locale.

„3. Les employés supérieurs chargés des affaires de la dîme sont les Gouverneurs dans les provinces, et les Chefs d'Arrondissements dans les districts. Mais leur pouvoir ne s'étend que sur l'opération actuelle de la perception de la dîme et de sa livraison aux agents de M. Maréchal.

„Toutes les dispositions antérieures ont été prises par l'Administration Centrale du Commissaire Impérial en Bulgarie. Cette Administration a de plus délégué un employé spécial, le Colonel Nossevitch, qui est chargé de la surveillance de cette affaire en Roumélie Orientale. Quant au contrat, il a été conclu par le General Domantovitch, Directeur de la Chancellerie du Commissaire Impérial,

agissant en cette occasion comme fondé de pouvoirs du Conseil de l'Administration Centrale de la Bulgarie.

„Je crois, Monsieur, avoir répondu d'une manière tout-à-fait franche et précise aux questions que vous avez bien voulu me poser, et j'espère vous prouver par là une fois de plus mon désir sincère de faciliter par tous les moyens se trouvant en mon pouvoir la tâche de la nouvelle Administration des Finances du pays.

„Veuillez, &c.

(Signé) „Stolipine."

Le Colonel Schepelew voudrait être éclairé sur une question d'ordre: — „La Commission," dit-il, „a décidé qu'un Article une fois voté ne peut être discuté de nouveau: j'aimerais savoir s'il est permis de compléter des dispositions déjà adoptées ou d'introduire de nouveaux Articles dans un Chapitre accepté."

La Commission se prononce dans un sens affirmatif.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'Article 7 du Chapitre I de la Loi Organique, „Droit Public de la Province."

Le Président relit cet Article: —

„Art. 7. Le Sultan est représenté dans la province par un Gouverneur-Général Chrétien, qu'il nommera avec l'assentiment des Puissances Signataires du Traité de Berlin, déjà cité, pour un terme de cinq ans.

„Le Sultan nomme sur la proposition du Gouverneur-Général:

„1. Un Secrétaire-Général, également Chrétien, chargé de suppléer celui-ci en cas d'empêchement, et de le remplacer jusqu'à la nomination d'un successeur, en cas de mort, de démission ou d'infirmités graves le mettant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions;

„2. Les Directeurs des Services Administratifs Provinciaux;

„3. Les Magistrats de la Cour Supérieure de Justice.

„Pour chaque nomination, le Gouverneur-Général présente à la Sublime Porte une liste de trois candidats, sur laquelle le Sultan fait son choix dans le délai d'un mois, passé lequel le Gouverneur-Général a le droit de procéder lui-même à la nomination.

„Le Sultan nomme les officiers généraux et supérieurs de la milice et de la gendarmerie.

„Il délègue d'une manière permanante au Gouverneur-Général le droit de nommer les officiers de la milice et de la gendarmerie jusqu'au grade de capitaine."

Le Prince Tzereteleiw prend la parole en ces termes: —

„Messieurs, il est à peine besoin d'attirer votre attention sur l'importance de la question qui nous est soumise; je serai obligé de l'examiner longuement. N'ayant pas pris part à l'élaboration du Projet qui va servir de base à nos délibérations, je ne suis pas à même d'examiner les motifs qui ont inspiré ses auteurs, et je les prierai par conséquent de vouloir bien m'éclairer au cours des débats sur les principes qui les ont guidés dans leur travail.

„Faisant abstraction pour l'instant des termes mêmes employés par les rédacteurs de l'Article 7, je signalerai à la Commission un point qui me paraît être des plus importants, et qui touche de près à une série de questions secondaires.

„Le système de la nomination des fonctionnaires, tel qu'il est établi par cet Article, correspond-il à l'autonomie donnée à la province par le Traité de Berlin?

„Mes collègues de la Sous-Commission me permettront de répondre que non. Je ne considère leur rédaction que comme une base de discussion, et j'espère les convaincre de la justesse de cette appréciation.

„En effet, l'Article 7 est surtout destiné à préciser la situation dont j'ai parlé, et qui est définie par le Traité de Berlin. Or, le Congrès, en décrétant l'autonomie de la Roumélie Orientale, n'a fait que mettre en pratique le principe posé par la Conférence de Constantinople, 'la décentralisation administrative.' L'Europe a jugé les abus et les fautes de l'ancien régime dans cette province, et les a rattachés presque tous au système d'administration qui était autrefois en vigueur ici. Les lois des vilayets nous sont, il est vrai, données comme point de départ

de l'organisation que nous devons faire. Mais les lois des vilayets ont été condamnées par la Conférence.

„Vous n'ignorez pas, Messieurs, quels sont les hommes qui faisaient partie de cette Haute Assemblée, et je n'ai pas besoin de relever l'autorité que doit avoir pour nous leur jugement.

„La plupart des membres de la Conférence avaient longtemps résidé en Orient et connaissaient à fond les institutions et les besoins de ce pays. Enfin, parmi les Délégués des Puissances présents à Constantinople en 1876, deux—Lord Salisbury et le Comte Corti—ont pris part aux travaux du Congrès de Berlin, circonstance qui ajoute un poids encore plus considérable aux avis exprimés par eux à la Conférence.

„Les Délégués de Six Puissances garantes se sont prononcés à Constantinople pour un système de décentralisation.

„Les bases d'une organisation de la Bulgarie adoptées à la réunion préliminaire du $\frac{1}{13}$ décembre, 1876, contiennent la disposition suivante: —

„'L'autonomie administrative de la Bulgarie sera basée sur la décentralisation.'"

„Plus tard, à la séance plénière du $\frac{18}{30}$ décembre, une discussion de fond a eu lieu entre les Plénipotentiaires Ottomans et les Représentants des Grandes Puissances, et ces derniers ont critiqué alors la loi des vilayets. Le Comte de Chaudordy, en parlant du Projet remis par lui au nom des Représentants des Puissances Européennes, s'exprimait ainsi: 'En ce qui concerne le premier point, savoir, l'organisation administrative, judiciaire, et financière, le projet n'offre qu'un developpement très-mesuré du principe de décentralisation sur lequel l'Administration Provinciale doit être établie.' Dans la séance plénière du $\frac{27 \text{ décembre, 1876,}}{8 \text{ janvier, 1877,}}$ le Ministre d'Italie, parlant en son nom et au nom des Plénipotentiaires des cinq autres Puissances, donnait lecture d'un document où se trouve le passage suivant:

„Les Plénipotentiaires des Puissances reconnaissent, relativement à la nomination et aux attributions des Gouverneurs-Généraux et Gouverneurs, que la disposition qu'ils proposent s'écarte de celles contenues dans les lois générales de l'Empire concernant l'organisation des vilayets. Mais le but assigné à leurs travaux est précisément d'apporter un remède sérieux aux vices manifestes de l'état de choses actuel et de prévenir le retour des désordres qu'il a laissé se produire. Il était donc nécessaire qu'ils introduisissent dans la désignation et les attributions des fonctionnaires des nouvelles provinces des garanties de nature à assurer aux populations ce contrôle sur leurs affaires locales et cette sauvegarde contre l'arbitaire prévu dans le pro gramme qui sert de base à la Conférence."

„Passant à une analyse immédiate de l'Article 7 lui-même, tel qu'il est rédigé dans le Projet du Chapitre I, je ferai tout d'abord observer qu'une des questions les plus importantes pour la Roumélie Orientale est celle de la manière dont sera entouré le Gouverneur-Général. Le Traité de Berlin est explicite au sujet du premier fonctionnaire de la province, dont les attributions feront l'objet du Chapitre III de notre Statut Organique, et il trace d'avance quelle situation doit être faite à ce personnage. Il n'en est pas ainsi pour les employés qui l'entoureront et dont le caractère aura une grande influence sur le fonctionnement de l'organisation que nous préparons. Le Projet de la Sous-Commission dit que le Sultan nommera le Secrétaire-Général, les Directeurs des services Administratifs Provinciaux et les Magistrats de la Cour Supérieure de Justice. Or, si le Traité de Berlin stipule que le Gouverneur-Général est nommé par le Sultan, par contre, ni dans le texte du Traité, ni dans les Protocoles des séances du Congrès, il n'est fait mention de la nomination d'autres fonctionnaires par le Sultan. Si je cherche des analogies dans les institutions Coloniales de divers Etats de l'Europe, je n'en trouve guère où le pouvoir central nomme directement d'autres fonctionnaires, excepté le Gouverneur-Général ou le Lieutenant. En Roumélie Orientale, le Secrétaire-Général, d'après le Projet de la Sous-Commission, servira d'adjoint au Gouver-Général et le remplacera au besoin. Ce fonctionnaire devant en même

temps être nommé sans l'assentiment des Puissances, je pourrais difficilement accepter un Projet qui n'établit aucun contrôle du pays sur la nomination du dit Secrétaire-Général et ne le fait pas dépendre directement du Gouverneur-Général.

„Le deuxième alinéa de l'Article 7 du Projet établit que le Sultan nommera les Directeurs des services Administratifs Provinciaux. Il est utile de rappeler que les Plénipotentiaires des Puissances à la Conférence de Constantinople ont reconnu qu'il fallait donner à la population un contrôle efficace sur l'Administration, et que la meilleure manière de l'établir était d'entourer le Gouverneur-Général de fonctionnaires élus; les Délégués de l'Europe ont été unanimes à stipuler que 'l'Assemblée Provinciale nommerait pour quatre ans une Commission administrative qui servirait de Conseil au Gouverneur-Général.' Cette idée n'est pas neuve; elle est conforme aux habitudes du pays, et il serait inutile de rechercher les causes pour lesquelles son application a été jusqu'ici rendue illusoire. La disposition que je viens de citer a été acceptée à la Conférence par la Sublime Porte, qui en a rejeté beaucoup d'autres, et elle a réuni ainsi les suffrages des Plénipotentiaires des sept Grandes Puissances que nous représentons ici. Je partage entièrement l'opinion de Sir Henry Drummond Wolff, qui, dans une séance précédente, a dit que nous ne devions pas nous considérer comme absolument liés par les propositions formulées à la Conférence de Constantinople; mais il me paraît nécessaire de puiser de temps en temps des idées dans l'œuvre de cette Haute Assemblée, surtout pour les cas au sujet desquels tous les Gouvernements ont été d'accord; car il nous serait peut-être difficile de trouver une nouvelle base d'entente.

Un exemple pourrait nous guider: L'Article 6 du Firman Impérial, qui apporte au Règlement Organique de l'Ile de Crète de 1868, les modifications prévus par l'Article XXIII du Traité de Berlin, est ainsi conçu:—

„Art. 6. La formation des Conseils d'Administration aura lieu comme par le passé. Toutefois à l'avenir, aucun employé du Gouvernement n'en fera partie, à l'exception du Gouverneur-Général, des Gouverneurs, et des Caïmacams qui les président de droit.

„Je ferai encore observer que les Protocoles du Congrès, pas plus que le Traité lui-même, n'indiquent nullement que les Magistrats doivent être choisis par le Sultan. La question de la nomination des Juges est très-délicate. A la Conférence de Constantinople elle a été longuement discutée, et Lord Salisbury s'est vivement opposé à ce que ces fonctionnaires fussent élus. Néanmoins l'élection me paraît offrir dans ce pays de grands avantages.

„Dans le compte-rendu de la troisième séance de la Conférence de Constantinople je lis la phrase suivante: 'Le système de l'élection des Juges paraissant rencontrer de la part de plusieurs membres une certaine opposition, la Réunion est d'avis que les Juges de la Cour d'Appel devront être nommés par la Porte avec l'assentiment des Puissances garantes.'"

„Les Représentants des Puissances ayant admis par la suite que les Juges des Tribunaux inférieurs seraient électifs, nous trouvons dans une de leurs propositions (Projet de Règlement Organique pour la Bulgarie, Annexe III au Compte-rendu de la huitième séance préliminaire) la disposition suivante:—

„'Il y aura au chef-lieu de la province une Cour d'Appel. Les membres et le Président de cette Cour seront nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des Représentants des Puissances garantes.'

„Les Plénipotentiaires voulant en outre mettre les Tribunaux Supérieurs à l'abri des fluctuations politiques, comptaient y introduire l'élément étranger pour une large part.

„Quant au troisième alinéa de l'Article 7, je pense que la Sous-Commission a emprunté l'idée d'une liste de trois candidats présentée par le Gouverneur-Général et sur laquelle le Sultan ferait son choix, à la loi des vilayets. Ce système présenterait, à mon avis, de grands inconvénients. Il ne peut être appliqué que dans un pays riche en personnes aptes à remplir les emplois administratifs et judiciaires. Or, en Roumélie Orientale nous aurons à lutter contre la pénurie de fonctionnaires

suffisamment préparés, et, en exigeant une liste de trois candidats pour chaque nomination, nous risquerions de voir choisir les gens les moins capables; car, en supposant même la meilleure volonté à la Sublime Porte, cette dernière aurait toujours des données insuffisantes sur les candidats proposés. Je me réserve d'exposer plus tard mon opinion sur les deux derniers alinéas de l'Article 7 ; je ne voulais pour le moment que faire connaître mon point de vue sur le degré auquel le Projet de la Sous-Commission concordait avec le principe de décentralisation adopté par les Puissances à la Conférence de Constantinople, et les conditions d'autonomie stipulées pour la province par le Traité de Berlin."

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il a écouté avec le plus vif intérêt les paroles que vient de prononcer le Prince Tzeretelew. „J'ai constaté," ajoute-t-il, „que mon collègue de Russie avait une connaissance approfondie des débats de la Conférence de Constantinople, et j'attache un grad prix aux considérations qu'il a developpées. Animé du désir sincère d'arriver à une entente sur les points qui nous divisent, je crois pourtant que l'Article 7, rédigé par la Sous-Commission dont j'ai fait partie, ne s'éloigne pas autant que le croit le Prince Tzeretelew des propositions faites par les Plénipotentiaires des Puissances garantes, à la Conférence de Constantinople. En effet, notre Article est en conformité parfaite avec les dernières propositions de la Conférence, presentées aux Plénipotentiaires Ottomans par Lord Salisbury dans la séance plénière du 15 janvier, 1877."

Le Prince Tzeretelew répond qu'il a parlé des propositions formant le résumé des travaux préliminaires de la Conférence et présentées au Gouvernement Ottoman au nom des Puissances garantes dans la première séance plénière du 23 septembre, 1876, tandis que Sir Henry Drummond Wolff fait allusion au „résumé mitigé" lu par Lord Salisbury au nom de la Conférence, à la huitième séance plénière du 15 janvier, 1877.

Sir Henry Drummond Wolff croit que, dans son discours, le Prince Tzeretelew n'a pas suffisamment distingué entre le Conseil Administratif de la Province, adjoint au Gouverneur-Général, et les Directeurs des Services Administratifs Provinciaux.

Le Deuxième Commissaire de Russie répond que les Plénipotentiaires à la Conférence de Constantinople avaient réservé au Conseil Administratif, élu par l'Assemblée Provinciale, le rôle que le Délégué de la Grande-Bretagne voudrait attribuer aux Directeurs des Services Administratifs, et qu'ils avaient aussi décidé qu'à côté de ce Conseil il ne pourrait y avoir d'autres fonctionnaires.

Sir Henry Drummond Wolff se demande s'il a exprimé assez clairement sa pensee. Selon lui, les Directeurs des Services Administratifs ne sont destinés à être que des fonctionnaires exécutifs, et n'empiéteront en rien sur les attributions du Conseil Administratif. D'après le Projet que je prépare sur l'Assemblée Provinciale," ajoute-t-il, „cette Assemblée choisira dans son sein une Commission de permanence, qui correspondra au Conseil Administratif Provincial des propositions des séances préliminaires de la Conférence de Constantinople.

„Les Secrétaires des Services Administratifs veillent à l'exécution des mesures ordonnées par le Gouverneur Général et dans le cas où ces mesures auront un caractère legislatif ou réglementaire, ils devront prendre l'avis de la Commission de Permanence de l'Assemblée Provinciale J'appelle l'attention de la Commission sur ce fait, que dans le „résumé mitigé" de la Conférence de Constantinople auquel j'ai déjà fait allusion, la subdivision des provinces en sandjaks était maintenue, et que les Mutessarifs devaient être nommes par la Sublime Porte. Je lis aussi dans le même „résumé mitigé"; 'Réorganisation de la justice dans le sens d'une plus grande indépendance du Magistrat. Nomination de Juges des Tribunaux civils et criminels par les Valis, avec l'assentiment du Conseil Administratif, et des membres de la Cour d'Appel par la Porte sur la proposition des Valis.' Je vois de moins en moins en quoi l'Article 7 diffère des propositions des Plénipotentiaires de l'Europe a la Conférence de Constantinople."

Le Prince Tzeretelew: „J'ai déjà dit que nous nous référions, mon collègue de la Grande-Bretagne et moi, à deux documents absolument differents. Tandis

que j'ai parlé des propositions unanimes des Puissances arrêtées dans les séances préliminaires et présentées au Gouvernement Ottoman à la première séance plénière, Sir Henry Drummond Wolff a fait allusion au résumé mitigé, sorte d'ultimatum ayant pour but d'éviter les malheurs d'une rupture.

„Si j'ai cité certaines propositions faites par les Plénipotentiaires à la Conférence, ce n'est pas que je les considère comme obligatoires pour la Commission; mais il m'a semblé que des documents acceptés dans leur entier par les Représentants des Six Puissances garantes et, pour certaines parties, par le Gouvernement Ottoman lui-même, devaient être considérés comme ayant une haute importance. Quant au résumé mitigé cité par Sir Henry Drummond Wolff, il est bon de rappeler que cet ultimatum devait être, une fois accepté par la Porte, développé ultérieurement par une Commission Spéciale. Mon collègue de la Grande-Bretagne ne croit-il pas que les propositions remises en janvier 1877 au Gouvernement Ottoman au nom de Six Puissances garantes, constituent les vues réelles de ces dernières au sujet des différentes questions qui nous occupent aujourd'hui? Certaines concessions n'étaient faites que pour éviter la guerre."

Sir Henry Drummond Wolff répète que le Traité de Berlin n'indique comme point de départ des travaux de l'Assemblée que le „résumé mitigé" dont la Sous-Commission a maintenue les idées dans son Projet: „En effet," ajoute-t-il, „si l'on compare notre Chapitre I et le 'résumé mitigé,' on verra que, sauf la Commission de Permanence dont il n'a point été parlé à la Conférence, notre Projet dépasse toutes les demandes faites en 1877 au Gouvernement Ottoman par les Délégués de l'Europe au sujet du Gouverneur-Général, du Secrétaire-Général, de la Justice de Paix, et des autres services judiciaires. Je dis dépasse, car le Projet de la Sous-Commission Spéciale donne à la population des droits plus étendus que ceux que lui accordaient les propositions définitives de la Conférence. Ainsi nous autorisons le Secrétaire-Général, qui doit être Chrétien, à remplacer dans certains cas le Gouverneur-Général. Pour le Conseil Administratif, je l'ai déjà dit, je propose dans mon Projet sur l'Assemblée Provinciale d'instituer la Commission de Permanence, qui exercera un sérieux contrôle. Enfin, je ne saurais assez faire remarquer à l'Assemblée combien l'Article 7 de notre Projet présente d'avantages pour la population, comparativement aux propositions de la Conférence de Constantinople.

„Si Messieurs les Commissaires de Russie veulent formuler un amendement à l'Article 7, je crois pouvoir assurer que la Réunion en tiendra sérieusement compte; mais selon moi cet Article 7 interprète fidèlement la pensée des hommes d'Etat réunis à Berlin."

Le Colonel Schepelew fait observer que l'échange d'idées provoqué par les paroles du Deuxième Commissaire de Russie ayant amené la discussion sur la valeur que doivent avoir pour la Commission les propositions des Grandes Puissances faites dans la huitième séance des Conférences de Constantinople, il désire s'expliquer sur cette question avant de passer à l'examen détaillé de l'Article 7.

„Le Traité de Berlin," dit le Premier Commissaire de Russie, „ayant indiqué les propositions de la Conférence de Constantinople comme devant servir de 'point de départ' aux travaux de notre Commission, il est très-important pour nous de définir ce que nous devons entendre par l'expression 'point de départ.' L'honorable Sir Henry Drummond Wolff paraît croire qu'elle signifie que nous sommes en quelque sorte liés par le résumé mitigé proposé à la huitième séance de la Conférence de Constantinople, et que nous n'avons pas le droit lie nous en écarter. Pour moi, j'interprète cette stipulation du Traité de Berlin dans un sens différent.

„En donnant pour 'point de départ' à nos travaux les propositions sus-mentionnées, le Congrès de Berlin avait voulu, selon moi, indiquer que la Commission ne devait en aucun cas donner moins de droits à la Roumélie Orientale que n'en contenait le dit 'résumé mitigé,' formulé au nom des Six Grandes Puissances. Mais cela n'implique aucunement que nous n'avons pas le droit et même le devoir d'accorder à la population de la province des conditions d'autonomie aussi larges et efficaces que possible. Il ne faut pas perdre de vue que les Conférences de

Constantinople ont eu lieu avant la guerre, et n'ont pourtant pas pu la prévenir. Les circonstances actuelles sont tout autres. Nous ne pouvons pas ignorer les grands événements des deux dernières années, dont l'un des résultats marquants a été précisément la création de la province que l'Europe nous a chargés d'organiser. Ce qui a pu être proposé antérieurement, comme dernière concession de l'Europe en vue d'arriver à une entente et de sauvegarder la paix générale, ne peut et ne doit, puisque ce but n'a pas pu être atteint, servir que de simple point de départ aux travaux de la Commission, dans le sens que j'ai expliqué.

„C'est là, en tous cas, le point de vue auquel se place le Gouvernement Impérial que j'ai l'honneur de représenter ici; et je pense que les paroles prononcées sur ce même sujet dans la quatrième séance du Congrès de Berlin par son éminent Président, me permettent de supposer que le Gouvernement d'Allemagne envisage cette question de la même manière.

„Je passe maintenant à l'Article 7 du Projet que nous avons sous les yeux. Le discours de mon collègue a pu renseigner la Commission sur nos opinions relatives à la question traitée par le dit Article. Comme l'a fait remarquer le Prince Tzeretelew, le Traité de Berlin a laissé au Sultan le droit de nommer, à de certaines conditions, un Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale et des officiers de la milice et de la gendarmerie provinciale, mais n'a rien stipulé sur le mode de nomination de tout le reste du personnel administratif dans la province. Or, je pense que, si le Congrès avait eu l'intention de laisser à la Sublime Porte la nomination de tous les fonctionnaires, y compris les Directeurs des divers services administratifs et les Magistrats, il n'aurait pas manqué d'en faire mention dans le Traité même, comme c'est le cas pour les officiers de la milice et de la gendarmerie. S'il ne l'a pas fait, c'est que probablement il considérait une telle clause comme incompatible avec le principe d'autonomie, et dès lors c'est à notre Commission que revient le droit de déterminer sur quelles bases devra se faire la nomination du personnel administratif et judiciaire de la province.

„La question dont nous nous occupons maintenant est, à mon avis, trop importante pour que nous puissions ne pas prendre en sérieuse considération l'état actuel du pays, les craintes plus ou moins fondées dont l'expression est parvenue jusqu'à nous, et les difficultés pratiques qui pourraient résulter de l'application de l'Article 7 dans sa rédaction présente. Je ne veux pas revenir sur les objections faites par mon collègue. Je me bornerai seulement à constater que l'unique moyen d'aplanir la tâche ardue de l'administration, surtout dans un pays comme celui que nous organisons, c'est de la composer de manière à ce qu'elle puise ses forces dans la confiance publique. Pour ma part, je doute fort que le mode de nomination des fonctionnaires par le Gouvernement Central Ottoman, d'après une liste de candidats dressée et présentée par le Gouverneur-Général seul, puisse contribuer à produire ce résultat pour l'administration future. Le Gouverneur-Général pouvant être un homme tout-à-fait étranger au pays, qui n'en connaîtrait pas les personnalités marquantes, et qui ne serait pas au courant des vœux de la population, il pourrait facilement, et même contre son gré, être induit en erreur sur le mérite de tels ou tels candidats, et les fâcheuses conséquences d'une semblable erreur seraient naturellement attribuées au mauvais vouloir du Gouvernement Central à l'égard de la province.

„Pour créer un état de choses stable et répondant aux vrais besoins du pays, il ne suffit pas d'élaborer des institutions, fussent-elles les meilleures au monde; il faut encore, et ceci est de la plus haute importance, que les hommes qui seront appelés à les appliquer, offrent des garanties sérieuses au point de vue de leur intégrité et de leur dévouement aux intérêts de la population. Or, ces garanties, à mes yeux, ne peuvent être justement appréciées que par ceux qui sont les plus intéressés à se voir administrer par des personnes jouissant de l'estime et de la confiance publique. En un mot, sans vouloir présenter immédiatement un amendement précis à l'Article 7 du premier chapitre, je tiens à déclarer que, dans mon opinion, le Secrétaire-Général, les Gouverneurs, et les Directeurs des services administratifs pourraient être nommés par le pouvoir exécutif, mais à la condition

d'être choisis sur une liste de candidats présentée au Gouverneur-Général par l'Assemblée Provinciale, qui est le juge le plns compétent en cette matière."

Le Prince Tzeretelew ne trouve nulle part dans le Traité de Berlin que le „résumé mitigé," lu à la huitième séance de la Conférence de Constantinople doive être considéré comme autre chose que le minimum de ce qui doit être accordé à la province: „Les Plénipotentiaires réunis à Constantinople ne songeaient pas," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „à faire de la Roumélie Orientale la province autonome qu'a créée le Traité de Berlin, et nos travaux ne doivent pas être une simple reproduction de ceux de la Conférence. J'attribue aux propositions, qui à Constantinople ont été acceptées par les Représentants des Six Puissances garantes, une haute valeur; car elles représentent un accord qui s'est effectué entre certains Gouvernements sur tel ou tel point. Ainsi, on a longuement débattu à la Conférence des contre-propositions de la Porte, qui ne s'éloignent pas beaucoup sous certains rapports du Projet que nous discutons actuellement, et voici comment Lord Salisbury les a jugés: 'C'est avec un profond regret,' a-t-il dit, 'que j'ai pris connaissance d'un contre-projet qui ne répond ni au respect dû aux Puissances, ni à la dignité bien entendu de la Sublime Porte.'

„Je suis très-reconnaissant à Sir Henry Drummond Wolff des explications qu'il a bien voulu donner sur le caractère que devaient avoir, selon lui, les Directeurs des Services Administratifs de la province; mais si ces fonctionnaires sont destinés à jouer un rôle tout-à-fait secondaire, je me demande pourquoi on laisserait au Sultan et non au Gouverneur-Général le droit de les nommer."

Le Président prend la parole en ces termes: „Comme j'ai participé à la rédaction de l'Article 7, je crois devoir faire connaître en peu de mots les raisons qui me portent à insister pour qu'il soit adopté dans sa teneur actuelle. Mes collègues de la Grande-Bretagne et de Russie ont beaucoup discuté sur la valeur des propositions diverses successivement formulées pendant les Conférences de Constantinople. Ils ont dit ensuite avec raison que la guerre avait changé la situation telle qu'elle se présentait au moment de ces Conférences. Je crois aussi, quant à moi, qu'elle a tout changé. Mais dans quel sens? De la guerre est sorti le Traité de San-Stéfano, auquel s'est substitué celui de Berlin, expression des volontés actuelles de l'Europe. Aujourd'hui nous avons donc à nous occuper avant tout des stipulations de ce dernier Traité. Or, que dit cet acte international? Il nous prescrit de tenir compte, pour l'organisation de la Roumélie Orientale, non pas de toutes les propositions généralement quelconques qui ont été faites aux Conférences de Constantinople, mais seulement de celles de la huitième séance plénière, ainsi que de la loi sur les vilayets. Cette dernière recommandation a aussi une valeur sérieuse, et il me semble qu'on est trop tenté de l'oublier parmi nous.

„Ainsi, à mon avis, non-seulement nous ne sommes pas autorisés à amplifier outre mesure, dans notre statut, les privilèges réclamés par Lord Salisbury dans la huitième Conférence, mais nous devons chercher encore à les concilier d'une manière pratique avec les parties de la législation sur les vilayets susceptibles d'être maintenues ou simplement amendées. On nous a donné deux points de départ. Ne négligeons pas totalement l'un pour ne nous occuper que de l'autre. Non-seulement nous n'avons pas à nous inspirer, comme semble le croire le Prince Tzeretelew, des propositions formulées à la première séance plénière par les Plénipotentiaires des Puissances garantes; mais nous devons même ne pas nous tenir strictement aux proposition de la huitième séance, connues sous le nom de 'résumé mitigé,' puisque le Traité de Berlin donne aussi la Loi des Vilayets pour base à nos travaux.

„Ce principe posé, je ne puis que me rallier à l'opinion de mon collègue de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la nomination des Directeurs des Services Administratifs; pour la nomination des Juges je ne serais au contraire pas absolument opposé à adopter le point de vue du Prince Tzeretelew. Le Prince, en effet, si je l'ai bien compris, admettrait que l'on créât ici un système judiciaire analogue à celui qui existe aujourd'hui en Egypte.

„Pour éviter toute méprise je crois devoir répéter toutefois que je ne désire

pas que l'Article 7 soit amendé, et que je le voterai tel qu'il est. J'ajouterai que si nous admettions que les Juges de la Cour d'Appel fussent nommés comme en Egypte, nous apporterions aux droits de souveraineté du Sultan en Roumélie Orientale une restriction notable, et que, pour ma part, je ne pourrais adhérer à cette restriction que dans le cas où tous mes collègues la jugeraient indispensable.

„MM. les Commissaires de Russie semblent croire que le Traité de Berlin ayant uniquement fait mention de la nomination par le Sultan du Gouverneur-Général et des officiers de la milice et de la gendarmerie, il s'ensuit que Sa Majesté le Sultan ne doit avoir le droit de pourvoir à aucun autre emploi dans la province. Telle n'est pas l'interprétation que je donne au Traité.

„Je crois, quant à moi, que, si dans le texte du Traité de Berlin il n'a rien été dit sur la nomination des autres fonctionnaires, cette prétérition ne doit pas préjudicier aux droits du souverain.

„Le Traité a parlé de la nomination du Gouverneur, pour l'entourer de certaines garanties étrangères au droit commun; il a parlé de la nomination des officiers de la gendarmerie parce que dans les autres provinces le Sultan ne nomme que les officiers supérieurs de cette arme, tandis que les Valis nomment les officiers subalternes (sur ce point il a donc amplifié les droits du Sultan).

„Le Traité s'est borné à établir pour deux cas particuliers des dérogations aux règles suivies pour les nominations dans l'Empire Ottoman. Pour tout le reste il n'a rien décidé ni dans un sens ni dans l'autre: d'où je conclus que nous ne devons pas trop nous écarter des usages existants."

M. de Kallay prononce le discours suivant:—

„Vous me pardonnerez, Messieurs, si j'expose un peu longuement mon opinion sur le sujet actuel de nos débats.

„Le Colonel Schepelew vient de dire, en parlant des propositions de la huitième Conférence de Constantinople, que nous ne sommes pas obligés de nous conformer à ses propositions; je partage cet avis, car j'ai déjà, dans l'exposé du programme des travaux de la Commission, déclaré que je donnais un sens plus large à ce texte: et en cela je suis d'accord en principe avec mes collègues de Russie. Mais, quoique mon point de vue paraisse différer de celui de M. le Baron de Ring, qui est d'avis que la Commission doit, dans l'organisation future, restreindre les idées exprimées dans le huitième Protocole, je crois que cette divergence est plus apparente que réelle. Il s'agit seulement d'expliquer ce que l'on comprend par le plus ou le moins d'étendue à donner au huitième Protocole.

„Lorsque la Conférence s'est réunie à Constantinople, il y avait un désaccord assez sensible entre les deux Puissances les plus intéressées au succès de l'œuvre que l'on tentait d'accomplir; mais on ne prévoyait pas alors la guerre et ses suites. Pour la prévenir on a cherché à s'entendre sur les mesures à adopter. On s'est occupé de l'administration Ottomane et des réformes, sur les bases desquelles les Représentants des Six Puissances pouvaient tomber d'accord. La Porte ayant rejeté les premières propositions de la Conférence, on les a restreintes, on a réduit le maximum au minimum, sans que la guerre ait pu être évitée. Mais il n'en est pas moins vrai que les propositions faites dans les Conférences ne visaient que les améliorations à introduire dans les institutions existantes de la Turquie. La guerre a completement changé cet état de choses, et un Traité Européen a réglé la question d'Orient. C'est ce Traité qui a créé, sous le nom de Roumélie Orientale, une province privilégiée, qui aura une administration différente de celle de toutes les provinces de l'Empire, administration qui devra être basée sur l'autonomie. Le Prince Tzeretelew croit que, si la Commission acceptait l'Article 7, tel qu'il est rédigé, elle reprendrait, pour la nomination des fonctionnaires, l'ancien système de centralisation, qui a été si nuisible à la Turquie. Il s'agit d'abord de savoir si c'est le système de décentralisation qui peut contribuer le plus à développer la prospérité d'un pays. Je crois que, ni la centralisation, ni l'autonomie n'existent dans aucun pays dans un sens absolu. Le Prince Tzeretelew donne à la décentralisation un sens que je ne saurais admettre. Il semble croire que la nomination des différents Directeurs par l'Assemblée Provinciale serait la meilleure garantie de l'autonomie, ce que, pour ma part, je

ne puis concéder. Même dans les pays jouissant de la plus grande dose d'autonomie, l'élection des fonctionnaires par le peuple n'est pas regardée comme une garantie de cette autonomie. En Angleterre certains fonctionnaires, dont les attributions sont tout-à-fait populaires, sont nommés par la Reine. Aux Etats-Unis, le pays de l'autonomie par excellence, le Président nomme directement à peu près 60.000 employés. Je crois qu'on ne pourrait pas songer à donner aux habitants de cette province une plus grande dose d'autonomie ou une autonomie mieux garantie que celles des Etats que je viens de citer.

„La garantie que désirent MM. les Commissaires de Russie ne sera pas fournie par la nomination de quelques Directeurs par l'Assemblée Provinciale. Mais elle résultera du contrôle que cette Assemblée pourra et devra exercer sur ces employés, ainsi que cela sera établi ultérieurement. Si nous acceptons que les fonctionnaires soient élus par une assemblée, en voulant modifier le système de centralisation, non-seulement nous décentralisons, mais nous tombons dans l'exagération. Un pouvoir exécutif fort est absolument nécessaire si l'on ne veut pas entraver la marche des affaires.

„L'immixtion du peuple dans l'administration mène partout à l'anarchie; car l'administration ne peut être raisonnablement exercée que par des fonctionnaires responsables et investis d'une liberté d'action suffisante.

„Si cela est vrai dans tous les pays, à plus forte raison en est-il ainsi dans cette province, où les intérêts son très-divisés et où les hommes de mérite sont rares encore.

„Je ne saurais donc admettre qu'un pouvoir exécutif fort, entouré de garanties. Ce n'est qu'un pareil pouvoir qui pourra contribuer à developper la prospérité publique.

„Les employés électifs dépendant beaucoup des électeurs, ce n'est pas l'intérêt du pays qui les préoccupera, mais les intérêts de ceux qui les auront choisis.

„Relevant de certains corps ou de certaines coteries, ils chercheront plutôt à les satisfaire qu'à remplir leurs devoirs. Bien différente sera leur conduite si leur nomination se fait d'une manière indépendante. Si le corps électif est entouré de garanties, s'il est soumis à un contrôle efficace, alors seulement son action est salutaire, et peut se développer au profit du peuple. En accordant au Gouverneur-Général, c'est-à-dire à une personne responsable, plutôt qu'à un collége électoral le droit de choisir les fontionnaires, nous donnerons une plus large étendue aux propositions de la huitième séance plénière de la Conférence, et nous empêcherons l'autonomie administrative de dégénérer en anarchie.

„Quant à la nomination des Juges, je crois qu'il y aurait encore un plus grand danger à vouloir créer une magistrature éligible. Les Juges ont pour devoir de se prononcer sur les contestations entre les citoyens, sur les intérêts des citoyens; il est évident que s'ils dépendent des plaideurs, la justice en souffrira. J'accepte donc le troisième alinéa.

„Pour ce qui est de la nomination du Secrétaire-Général et des Directeurs des Services Administratifs, je crois que le Secrétaire-Général devant remplacer le Gouverneur-Général qui est nommé par la Porte, il est naturel que la Porte ait le droit de choisir ce fonctionnaire; les Directeurs seront aussi plus indépendants s'ils ne doivent pas leur position au Gouverneur-Général; et, pour qu'ils puissent l'assister et le contrôler au besoin, et être indépendants, il faut qu'ils soient nommés par la Sublime Porte. Avant de terminer j'ajouterai un mot sur la question des Magistrats de la Cour Supérieure de Justice. Ce que j'ai dit contre l'éligibilité des Juges en général a encore plus de valeur ici. Les Magistrats de la Cour Supérieure jugent en dernier ressort; c'est pourquoi je voudrais qu'ils fussent encore plus indépendants. Ils ne seront indépendants que s'ils sont nommés à vie par la Sublime Porte, le Gouverneur Général ne devant rester que cinq ans.

„Enfin, pour éviter les abus que je ne voudrais pas voir se produire dans cette province, je propose d'adopter l'Article 7 dans sa teneur actuelle."

Le Prince de Tzerctelew dit qu'il s'associe pleinement aux opinions exprimées

par M. de Kallay sur la valeur que la Commission doit attacher aux propositions formulées par les Plénipotentiaires des Six Puissances garantes à la Conférence de Constantinople. Il ne saurait se mettre au point de vue auquel se place le Baron de Ring, et admettre que le Congrès de Berlin ait voulu introduire dans la Roumélie Orientale une organisation occupant le milieu entre les propositions de la Conférence, inspirées par un esprit d'opportunité, et la Loi des Vilayets, jugée par l'Europe comme un acte législatif impraticable.

„Je ne voudrais pas," continue le Deuxième Commissaire de Russie, „suivre mon collègue d'Autriche-Hongrie dans son analyse théorique des divers systèmes de décentralisation administrative; mais son point de vue ne serait admissible que si l'on était vraiment sûr de pouvoir établir le contrôle solide dont il parle. Or, c'est précisément de cette possibilité que je doute: même dans les pays constitutionnels de l'Europe la responsabilité des fontionnaires, telle que la demande M. de Kallay, n'a pas toujours empêché les abus; et je ferai observer qu'il est difficile de trouver des analogies entre l'organisation de la Roumélie et la Constitution Américaine ou Anglaise. En adoptant ici le principe, d'ailleurs juste en théorie, mis en avant par mon collègue d'Autriche-Hongrie, on risquerait de voir toutes les garanties rester lettre-morte. Dans ce pays se présente un problème tout pratique: celui de trouver des gens capables de remplir convenablement certaines fonctions. Or, c'est le peuple seul et non le pouvoir central qui connaît ces gens, et qui doit avoir le droit de choisir ceux qui lui inspirent de la confiance.

„La centralisation a eu dans les provinces de l'Empire Ottoman des résultats funestes en pratique; l'introduction des grandes réformes en Turquie, dont elle a été le corollaire, a été le signal des plus sérieuses difficultés, et, loin d'être améliorée la situation des provinces est devenue plus précaire. En élevant des objections contre la rédaction actuelle de l'Article 7, nous voulions prévenir la possibilité d'employer dans l'administration des éléments qui ne jouissent pas de la confiance du peuple; il ne faut pas oublier que les légistes, les administrateurs sont rares dans le pays, et que la seule chose qui, dans la majeure partie des cas, peut ici être un titre à un emploi public, c'est précisément la confiance populaire.

„Pour l'élection des Magistrats, à laquelle s'oppose M. de Kallay, dans les circonstances actuelles les meilleurs Magistrats seront encore ceux qui se rendront populaires. Les appréciations du Commissaire d'Autriche-Hongrie seraient justes s'il s'agissait d'un pays où il existe une opposition entre les classes sociales; or, ici ce n'est pas le cas.

„Si le Secrétaire-Général doit remplacer dans certaines occasions le Gouverneur-Général, souvent les affaires de la Province dépendront directement de lui; ne devons-nous pas alors demander pour la personne du Secrétaire-Général les mêmes garanties que celles qui ont été stipulées pour la nomination du Gouverneur-Général, c'est à dire l'assentiment des Puissances."

M. de Kallay répète que, contrairement à ce qu'a dit le Baron de Ring, la Commission doit accorder à la Roumélie Orientale plus de droits que la Conférence de Constantinople n'en donnait à cette province. Mais en même temps il se joint au Commissaire de France pour recommander encore une fois à la Réunion de voter l'Article 7, tel qu'il a été rédigé par la Sous-Commission, cet Article assurant à la Roumélie Orientale les droits les plus étendus. „Je crois," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „que les abus commis par certains fonctionnaires, plus que le régime centralisateur lui-même, ont amené les résultats signalés par le Prince Tzeretelew. Quant à l'élection des Juges, je maintiens mon opinion précédente, qu'elle entraverait la liberté d'action de la magistrature. Enfin le Deuxième Commissaire de Russie semble craindre que tout contrôle administratif ne soit ici rendu illusoire par le pouvoir central; il est de fait que nulle part il n'existe de garanties assez solides pour défendre les droits du peuple contre certains abus, et que le seul remède qu'on ait pu trouver jusqu'ici, c'est la révolution. Mais nous ne devons demander que des garanties possibles; car, en suivant les conseils des Délégués de Russie, nous risquerions de jeter le pays dans un trouble profond."

Sir H. Drummond Wolff fait observer au Prince Tzeretelew que le Traité de

Berlin n'indique que le „résumé mitigé“ presenté à la Conférence, et ne fait aucune mention des propositions formulées dans les séances préliminaires.

„Je crois utile,“ dit-il, „à propos des observations que j'ai déjà faites, de rappeler les passages suivants du Règlement Organique pour la Bulgarie, Annexe 3 au compte-rendu de la huitième séance préliminaire de la Conférence de Constantinople.

„'III

„'Plusieurs cantons (nahiés, mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements) gouvernés par des Mutessarifs ou des Caïmacams (Gouverneurs), qui seront Chrétiens ou Musulmans, selon la majorité de la population du sandjak, et nommés par la Sublime Porte sur la proposition du Gouverneur-Général (Vali) pour un terme de quatre ans. Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les Conseils cantonaux.

„'Le Gouverneur (Mutessarif ou Caïmacam) aura une Chancellerie et deux Conseillers nommés par le Gouverneur-Général sur une liste de candidats en nombre double formée par l'Assemblée Provinciale.

„'Le Vali pourra suspendre les Gouverneurs pour un terme de trois mois, et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

„'IV.

„'A la tête de chacune des provinces sera placé un Vali (Gouverneur-Général), qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances garantes. Il sera retribué convenablement.

„'En cas de mort ou de démission du Gouverneur-Général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des Gouverneurs Chrétiens désigné à cet effet par la Sublime Porte.

* * * * * *

„Les délibérations de l'Assemblée seront publiques.

„L'Assemblée nommera pour quatre ans une Commission administrative qui servira de Conseil au Gouverneur-Général.

„'Les Chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce Conseil, un pour chaque religion.

* * * * * *

„'Le Gouverneur-Général prendra l'avis du Conseil Administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.'

„Relativement à la Loi des Vilayets, je me rappelle,“ dit-il, „avoir lu un rapport du Prince Tcherkassky, qui la trouvait bonne en principe, et ne condamnait que son mode d'application. La population de la Roumélie Orientale nous a fait connaître son désir de voir l'organisation actuelle laissée intacte; or, le Prince Dondoukoff-Korsakoff a dit à mon collègue Lord Donoughmore qu'il a tiré cette organisation en partie de la Loi des Vilayets. Je me joins à M. de Kallay pour combattre l'idée de l'élection des Juges; car l'expérience a prouvé partout l'inefficacité de ce système, et je prierai, en terminant, MM. les Délégués de Russie de vouloir bien formuler un amendement à l'Article 7, pour arriver à une entente que, pour ma part, je désire sincèrement.“

M. de Braunschweig prie également les Commissaires de Russie de présenter une nouvelle rédaction de l'Article 7.

Le Premier Commissaire de Russie, répondant à son collègue de la Grande-Bretagne, qui vient de citer les opinions des autorités supérieures Russes en Bulgarie sur les Lois des Vilayets, fait observer, que, si quelques-unes de ces lois ont été provisoirement maintenues dans les contrées occupées par l'armée Impériale, ce n'est pas seulement à cause de ce qu'il pouvait y avoir dans ces lois d'utile et de conforme aux intérêts du pays, mais surtout parce que l'Administration Civile ne pouvait pas songer à créer en bloc tout un nouveau régime en temps de guerre.

„Je dois toutefois remarquer,“ continue le Colonel Schepelew, „que, tout en

maintenant les institutions administratives locales, les autorités Russes s'étaient appliquées, dès le début, à y introduire des modifications dans le sens d'une décentralisation équitable, et dans celui d'une plus juste et plus large participation des habitants aux affaires de l'Administration. Je citerai, pour exemple, la composition des Conseils Administratifs: d'après l'ancien régime Ottoman, l'élection des membres de ces Conseils se faisait sous la direction immédiate et avec l'ingérance illimitée de l'autorité civile, qui était représentée par des fonctionnaires au sein même des Conseils; les règlements introduits après l'occupation donnent, au contraire, pleine liberté au peuple d'élire ses représentants au sein des Conseils, et n'admettent pas qu'un fonctionnaire de l'Administration puisse y siéger en qualité de membre.

„Il n'entre pas dans mes idées de faire ici la critique des lois sur les vilayets, qui ont déja été maintes fois jugées à leur juste valeur par des personnes bien plus compétents que moi. Pour ma part, j'admettrai volontiers que quelques-unes de ces lois, de promulgation récente, contiennent des dispositions empreintes d'un esprit de justice, et répondent aux principes d'une bonne administration; mais malheureusement elles n'ont jamais pu être appréciées par qui que ce fût, qu'à titre de travail académique."

Le Prince Tzereteiew dit qu'il a voulu soulever une discussion de fond avant de formuler un amendement quelconque, pour s'éclairer sur les idées des membres de la Commission. Il n'avait pas eu l'occasion d'apprécier ces idées en dehors des séances; il lui semble actuellement que la divergence de principes est trop grande entre lui et plusieurs de ses collègues pour qu'un amendement qu'il présenterait ait chance d'amener un accord.

Sir Henry Drummond Wolff croit qu'on pourrait ajourner le vote sur l'Article 7, attendu que dans les chapitres suivants les Commissaires Russes pourraient rencontrer certaines dispositions leur permettent d'adopter l'Article 7 tel qu'il vient d'être discuté.

Les autres Commissaires partagent cette manière de voir.

Son Excellence Assim Pacha, tout en reservant son opinion sur l'Article 7, demande a presenter une contre observation aux Délégués de Russie.

„La nomination des fonctionnaires," dit le Premier Commissaire de Turquie, telle qu'elle est proposée dans l'Article 7, n'offre pas à mes collègues assez de garanties. Or, que dit cet Article? Il établit que le Gouverneur-Général choisira en définitive les Directeurs des Services Administratifs. Qui sera ce Gouverneur-Général? Ce sera un fonctionnaire que la Porte nommera avec l'assentiment des Puissances. Pour que les Puissances acceptent la nomination de ce fonctionnaire, il devra présenter certaines garanties et jouir de leur confiance; c'est donc en définitive un personnage jouissant de la confiance d'Europe qui semble inspirer moinc de confiance à la Délégation de Russie qu'une assemblée populaire où tous les intérets seront divergents."

L'ajournement de l'Article 7 est prononcé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet sur le règlement pour la perception des impots.

Après une courte discussion, ce reglement est adopté tel qu'il a été lu à la dernière séance, l'Article 7 seul etant sur la proposition du Commissaire Adjoint de France et du Deuxième Commissaire de Russie, amendé comme suit:

„Art. 7. Le Directeur-General des Finances a le droit de prendre connaissance des registres de comptabilité des municipalités des villes et communes, pour constater si les impôts perçus par leur entremise et revenant aux caisses de la province sont régulièrement verses à l'Administration des Finances.

„Dans le cas ou il le jugerait nécessaire, il pourrait saisir la Commission de toute délibération d'un Conseil Municipal établissant une taxe qui grèverait la commune régie par ce Conseil.

Le Président donne lecture de la pétition suivante (No. 56): —

„A son Exellence le President de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale

„Excellence,

„Nous Soussignés, en notre nom et au nom des habitants de vingt-cinq maisons Musulmanes du village d'Eyriler, commune de Konouche, avons l'honneur d'exposer à votre Excellence ce qui suit:

„Réfugiés, à la suite des événements de l'année dernière, à Ghumourdjina, nous sommes venus, il y a un mois, nous installer de nouveau dans notre village, et nous nous sommes remis tranquillement à nos travaux, nous pourvoyant de toutes les provisions nécessaires dans la mauvaise saison pour nous et pour nos bestiaux. Mais les autorités Russes nous ont enjoint dernièrement d'avoir à partir pour Philippopoli, où nous avons reçu l'ordre de quitter immédiatement le pays avec nos familles et de nous rendre à Andrinople. Un pareil traitement à notre égard en plein hiver aurait pour conséquence immédiate de nous faire périr tous de faim et de froid, ce que ni Dieu, ni la justice humaine ne peuvent tolérer.

„Nous supplions donc votre Excellence de nous sauver d'un parail malheur, et de nous faire retourner dans notre village.

„*Philippopoli, le 24 novembre, 1878.*

„Cachets de MUSTAFA, ALI, &c."

Le Baron de Ring propose la motion suivante:—

„*Motion.*

„La Commission charge son Président de s'adresser à son Excellence le Gouverneur-Général Civil et Militaire à l'effet de s'informer si les fait allégués par les pétitionnaires d'Eyriler sont exacts, dans le cas où ils le seraient, pour demander à son Excellence quels motifs ont porté l'Administration Supérieure à éloigner de leurs foyers tout un groupe de contribuables de la province."

La Commission décide que la motion sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Commissaire d'Allemagne croit devoir déclarer dès à présent que la discussion de la pétition qui a donné lieu à la motion de M. le Commissaire de France. ne lui paraît pas être de la compétence de la Commission Européenne. „Notre mandat," continue M. de Braunschweig, „est nettement défini par les Articles XVIII et XIX du Traité de Berlin, qui ne nous chargent que de l'élaboration du Statut Organique de la Roumélie Orientale et de l'administration provisoire des finances de cette province. Je ne vois pas ce qu'il y a de commun entre cette tâche et les faits relatés dans la pétition sus-mentionnée.

„En émettant l'opinion que je viens de développer, je me sais d'accord avec le Gouvernement Impérial d'Allemagne, lequel m'a donné l'ordre formel de m'abstenir des discussions qui empiéteraient sur le terrain réservé à l'Administration Générale de la province, et dépasseraient, par conséquent, les limites de notre compétence."

Sir Henry Drummond Wolff déclare que les instructions de M. Braunschweig lui sont absolument personnelles, et qu'elles ne sauraient engager en rien ses collègues, dont les Gouvernements respectifs peuvent avoir d'autres points de vue que le Gouvernement Impérial d'Allemagne.

Abro Effendi, au nom des Commissaires Ottomans, donne lecture des cinq motions suivantes sur les pétitions Nos. 16, 19, 35, 36 et 50:—

„*Motion No. 1.*

„Nous demandons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 16, et émanée du sieur Sarioglou Ahmet Tchaouch, Musulman, du village de Kareréis, qui se plaint de ce que, pendant son absence, l'épicier Bulgare Bakal Petro s'est emparé de 101 kilés de riz qu'il avait laissés dans ses greniers, de ce qu'il est empêché par les Bulgares de la localité d'exercer son droit d'affouage dans les bois communaux, et de ce que ses

coreligionnaires et lui sont empêchés de vaquer à leurs devoirs religieux dans leur mosquée.

„Nous proposons le renvoi de cette pétition à l'autorité locale, avec invitation de faire rendre justice au pétitionnaire relativement au vol dont il se plaint, de lui assurer l'exercice de son droit d'affouage, et de faire respecter par les Bulgares de Kararéis le principe de la liberté religieuse.

„*Motion No. 2.*

„Nous demandons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 19, et émanée du sieur Idris, Musulman, du village d'Arabkeuy, commune de Konouchnaïa, qui se plaint de ce que, pendant son absence, ses bestiaux et ses approvisionnements de céréales, laissées par lui à la garde de son domestique, le Bulgare Démir, ont été volés; de ce que l'autorité a fait moissonner ses champs et ne lui a remis que 12½ pour cent de la récolte, après lui avoir promis 25 pour cent; de ce que ses champs sont actuellement usurpés par des Bulgares qui les labourent; et de ce qu'il est empêché par les Bulgares d'aller couper du bois dans la forêt au même titre que les habitants du village.

„Nous proposons le renvoi de cette pétition à l'autorité locale avec invitation de faire rendre justice au pétitionnaire, et de faire respecter l'exercice de ses droits."

„*Motion No. 3.*

„Nous proposons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 35, et émanée de la femme Minèra, qui en son nom et en celui des autres femmes Musulmanes du quartier Ibni-Hassan Mahalessi, à Philippopoli, se plaint de ce que, pendant leur absence, leurs effets ont été pillés et leurs maisons détruites; de ce qu'elles sont en butte aux avanies des soldats Russes et des Bulgares du voisinage; et de ce qu'elles sont en proie à la plus profonde misère par suite de la suppression du subside qui leur a été fourni pendant trois ou quatre mois à raison d'une piastre par tête et par jour.

„Nous proposons:

„1. Que le Comité des Finances soit invité à aviser aux moyens de secourir les suppliantes ainsi que les autres réfugiés de retour qui se trouvent dans la détresse;

„2. Que la dite pétition soit renvoyée à l'autorité locale avec invitation de faire cesser les vexations dont se plaignent les suppliantes."

„*Motion No. 4.*

„Nous demandons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 36, et émanée des sieurs Sadik Agha et Osman Agha, Musulmans de Philippopoli, qui se plaignent de ce que, pendant leur absence, l'autorité locale a sequestré 2,200 kilés de riz qu'ils avaient déposés chez les meuniers Mesrefoglou Alasmé Costaki, du village de Tumurdji, et de ce que, après qu'ils eurent payé 650 piastres à l'autorité pour la permission de reprendre possession de ce riz, le sieur Tchatal Nicolaki, Drogman du Prince Dondoukoff-Korsakoff, s'en empara en prétextant que le Prince lui en avait fait cadeau.

„Nous proposons le renvoi de cette pétition à l'autorité locale avec invitation de faire rendre justice aux pétitionnaires."

„*Motion No. 5.*

„Nous demandons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 50, et émanée du sieur Ali et de la dame

Emigule, originaires du village d'Ozoun-Kara, commune de Kara-Dagh, qui se plaignent de ce que le directeur d'un pensionnat sis à Philippopoli, à côté du Kazaskier Hamami, a refusé de leur rendre leur fille nommée Zakir, âgée de cinq ans, qu'ils avaient égarée lors des événements de l'année dernière, et qui a été recueillie dans le dit établissement.

„Nous proposons le renvoi de cette pétition à l'autorité locale avec l'invitation de faire respecter le droit de la famille au regard des pétitionnaires."

Le Président donne lecture d'une lettre adressée par lui, le 3 décembre, 1878, au Générale Stolipine, pour lui transmettre trois pétitions, et de la réponse que lui a faite le Gouverneur-Général Civil et Militaire de la Roumélie Orientale:—

„Lettre du Baron de Ring au Général Stolipine.

„M. le Gouverneur-Général, *„Philippopoli, le 3 décembre, 1878.*

„Dans sa séance du 23 novembre dernier, la Commission Européenne a adopté une résolution par laquelle elle a chargé son bureau de dépouiller les pétitions qui lui seront remises et de renvoyer aux autorités civiles de la province celles qui lui paraîtraient toucher à des objets étrangers à sa compétence.

„En conformité de cette résolution, j'ai l'honneur d'envoyer à votre Excellence les trois pétitions ci-jointes, pour qu'elle y donne la suite qu'elle jugera convenable.

„Je saisis, &c.

„Le Président temporaire de la Commission Européenne,

(Signé) „N. DE RING."

„Lettre du Général Stolipine au Baron de Ring.

„M. le Président,

„J'ai eu l'honneur de recevoir hier votre lettre du $\frac{21 \text{ novembre}}{3 \text{ décembre}}$ avec les trois pétitions que vous avez bien voulu y joindre.

„Malgré le désir sincère que j'éprouve de me conformer autant que possible aux voeux de la Commission Européenne, je me trouve dans la nécessité absolue de ne pouvoir donner aucune suite aux trois pétitions que vous m'avez envoyées.

„Comme Chef de l'unique administration compétente du pays en ce moment, c'est-à-dire de l'Administration Russe, je ne puis admettre l'ingérence officielle d'aucune autre administration dans les affaires qui me sont confiées par mon auguste Souverain, et dont je porte à moi seul la responsabilité.

„La noble tâche dévolue par le décret de l'Europe à la Commission se borne, autant qu'il me semble, à la gestion des finances du pays et à l'élaboration de la nouvelle organisation de la Roumélie Orientale.

„Les trois pétitions en question ne concernant pas ces affaires financières, devraient, d'après le cours légal, m'être présentées directement par les plaignants, leur fondé-de-pouvoir, ou même par voie postale.

„Si la Commission désire me voir donner suite à ces pétitions, ce qui entrerait entièrement dans mes vues, elle aura la bonté d'indiquer aux plaignants la voie légale qu'ils doivent suivre pour que justice se fasse.

„Je suis toujours reconnaissant quand on veut bien me signaler les abus existants et me donner l'occasion de les réprimer, et je ne manquerai jamais de donner suite à toute requête qui me sera présentée, d'une manière privée, par toute personne charitable qui voudra s'intéresser au sort du plaignant.

„J'ai maintes fois prié MM. les Consuls d'avoir l'obligeance de me signaler les faits que l'on porterait à leur connaissance; j'ose m'adresser avec la même prière aux membres de la Commission Européenne, comme personnages privés; mais je ne puis, à mon grand regret, donner suite à toute requête qui me serait transmise officiellement par la Commission Européenne, et qui ne concernerait pas la question des finances.

„J'ose espérer, M. le Président, que la Commission n'attribuera pas ma conduite en cette occasion à un manque de bonne volonté.

„En écartant toute ingérance officielle dans l'administration civile et militaire du pays, je ne fais que me conformer aux ordres de mon Souverain et aux décrets de l'Europe.

„Veuillez, &c.
(Signé) „A. STOLIPINE."

Le Baron de Ring prend la parole en ces termes: „Comme, dans ma pensée, cette réponse était due à un malentendu, j'ai eu recours à un intermédiaire autorisé pour faire comprendre au Général Stolipine qu'il s'engageait sur un mauvais terrain et pour le prier de m'écrire une autre lettre qui contiendrait un simple accusé de réception des pétitions à lui transmises, après quoi je considérerais sa première réponse comme non avenue. Cette démarche n'ayant pas eu de résultat, j'ai cru devoir adresser tout à l'heure à son Excellence la lettre que voici:

„M. le Gouverneur-Général, „*Philippopoli, le* 24 novembre / 2 décembre *1878.*

„J'ai reçu la lettre par laquelle votre Excellence a bien voulu m'annoncer qu'elle se trouvait dans la nécessité absolue de ne pouvoir donner aucune suite aux trois pétitions que j'avais l'honneur de lui adresser en annexe à mon office du 21 novembre / 3 décembre. Si votre Excellence s'était bornée à cette communication, je l'eusse accepté sans observations, estimant qu'il ne m'appartenait, ni comme Commissaire de France, ni comme Président temporaire de la Commission Européenne, de scruter les mobiles de votre conduite dans une affaire d'ordre administratif, que je vous avais moi-même renvoyée pour que vous y donnassiez la suite que vous jugeriez convenable. Mais, du moment que votre Excellence a cru nécessaire de m'exposer les motifs qui l'ont inspirée, elle voudra bien me permettre de les discuter avec elle.

„Vous interprétez, M. le Gouverneur-Général, ma communication comme une tentative d'ingérence officielle dans les affaires qui vous sont confiées. Cette interprétation est absolument erronée; et j'ai quelque peine, je l'avoue, à m'expliquer comment les termes mêmes de ma lettre ne vous ont pas mis en garde contre une telle méprise. Que vous ai-je dit, en effet? C'est qu'en conformité d'une résolution par laquelle la Commission Européenne avait chargé son bureau de dépouiller les pétitions qui lui seraient présentées, et de renvoyer aux autorités civiles de la province celles qui lui paraîtraient toucher à des objets étrangers à sa compétence, je vous renvoyais trois pétitions pour y donner la suite que vous jugeriez convenable. Dans ma pensée, cela signifiait précisément que la Commission ne voulait pas se mêler d'une affaire qui lui semblait étrangère à sa compétence, et qu'elle entendait s'en décharger sur votre Excellence, qu'elle jugeait seule compétente pour la traiter. Comment votre Excellence a-t-elle pu voir en ces mots une tentative d'ingérence officielle dans la sphère de ses attributions? C'est ce que, pour ma part, je cherche vainement à me représenter.

„Cela posé, je crois de mon devoir d'aborder une question de principe sur laquelle la Commission aurait grand intérêt à être fixée. - Cette question la voici: votre Excellence admet-elle que les résolutions prises par la Commission Européenne à l'unanimité de ses membres, par conséquent avec le concours de MM. les Commissaires de Russie, à l'effet de définir sa propre compétence et d'assurer son fonctionnement, sont obligatoires pour toutes les autorités de la Roumelie Orientale sans en excepter le Gouverneur-Général?

„Quant à moi, je ne doute pas que cette question doive être résolue affirmativement: il me sera facile, je l'espère, de faire pénétrer également cette conviction dans votre esprit, si elle n'y existe déjà. Votre Excellence possède les Protocoles de la Commission. Si elle veut bien se reporter aux deux premiers numéros de ce recueil, elle verra que, dès le principe, la Commission a fait des règlements sur sa compétence et son fonctionnement, et qu'à la suite d'une discussion, provoquée par MM. les Commissaires de Russie à propos des pouvoirs de MM. le

Commissaires Ottomans, elle a établi que les votes de tous les Commissaires seraient obligatoires dans la même mesure pour leurs Gouvernements respectifs. Cette décision, sur la légitimité de laquelle nul Gouvernement n'a élevé de doutes, constitue une interprétation authentique des pouvoirs attribués à la Commission Européenne par le Traité de Berlin; elle forme en quelque sorte un corollaire de ce Traité, et en cette qualité elle ne pourrait être infirmée que par un accord des Puissances.

„Voyons maintenant l'application de ce principe général à la question des pétitions:—

„Dans sa première séance à Canlidja la Commission a décidé qu'elle recevrait des pétitions. Elle ne s'est limitée à ce sujet que par une clause portant qu'on écarterait *à priori* celles qui contiendraient quelque chose de contraire au Traité de Berlin. Dans sa séance du 23 novembre (N. S) la Commission a interprété et complété ce règlement en adoptant la résolution visée par ma lettre du 21 novembre / 3 décembre. Si ma thèse de tout à l'heure est exacte, cette décision est donc aujourd'hui obligatoire pour tous les Gouvernements.

„Il découle de cette proposition, M. le Gouverneur-Général, que le Bureau, en vous renvoyant des pétitions qui tombent sous l'application d'un Article du Règlement du 23 novembre, n'a fait qu'user de son droit, et dès lors il serait difficile d'admettre que vous soyez autorisé à déclarer que vous ne donnerez pas suite à ces pétitions, uniquement parce qu'elles ont été préalablement soumises a une procédure legale, créée, par application d'un Traité solennel entre les Puissances; par un corps politique constitué en vertu de ce même Traité. Autre chose serait, M. le Gouverneur-Général, de prétendre que la Commission a fait de son droit un usage abusif. Si telle était votre pensée, vous auriez à l'exposer à votre Gouvernement qui s'en expliquerait, au cas où il le jugerait utile, avec les autres Puissances.

„Je ne revendique pas pour la Commission le privilége de ne pas pouvoir se tromper; ce que j'entends établir, c'est qu'elle est juge de sa compétence et que ses décisions sont obligatoires pour tout le monde ici, au moins provisoirement, jusqu'à ce qu'elles aient été redressées par qui de droit.

„Le cas s'est présenté récemment que des communes se sont adressées à votre Excellence à l'effet d'obtenir des fonds pour des travaux publics. Vous avez renvoyé ces demandes à la Commission, et la Commission n'a pas pensé un instant qu'elles avaient perdu de leur légitime intérêt pour avoir passé par vos mains. Nous réclamons la même impartialité de votre part quand il s'agit de pétitions que de malheureux paysans, peu au courant des subtiles questions de compétence qui peuvent se poser dans leur pays, nous adressent de bonne foi.

„Ma pensée est, en résumé, que le Gouverneur-Général de cette province et la Commission Européenne sont deux autorités coordonnées, appelées à travailler dans un sens différent au même objet—la bonne administration de cette province; et que, par conséquent, loin d'établir entre elles des barrières artificielles, elles devraient chercher à multiplier entre elles les points de contact. Que votre Excellence veuille bien se persuader que la Commission ne veut que l'entente et la bonne intelligence.

„Pour l'affaire spéciale qui vient de me faire écrire cette longue lettre, la Commission s'est bornée à user d'un droit certain, sans prétendre vous lier en quoi que ce soit. Vous la verrez toujours disposée de même à exercer son mandat avec réserve et esprit de conciliation.

„J'ose espérer, M. le Gouverneur-Général, que ces explications loyales dissiperont tous les malentendus, et qu'elles amèneront entre votre Excellence et la Commission un *modus vivendi* basé sur le principe d'une mutuelle confiance et d'un bon vouloir réciproque.

„Je saisis, &c.

„Le Président temporaire de la Commission Européenne,

(Signé) „N. DE RING."

Sir Henry Drummond Wolff fait remarquer que la lettre du Baron de Ring,

dont il vient d'être donné communication à l'Assemblée, met en doute la valeur des pouvoirs des Commissaires de Russie, vu que ce n'est pas pour la première fois que le Général Stolipine désavoue les résolutions adoptées par les Délégués de son Gouvernement: „Ce désaveu mérite d'autant plus notre attention," ajoute le Commissaire de Sa Majesté Britannique, „qu'il n'a pas été fait à la légère et sans réflexion. Je me garderai d'émettre une opinion quelconque à ce sujet, mais comme un fait semblable, s'il se renouvelait, pourrait amener la suspension de nos travaux, je crois devoir proposer la motion suivante: —

„*Motion.*

„La discussion sur la correspondance échangée entre le Baron de Ring, Président temporaire de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale, et le Gouverneur-Général Civil et Militaire de la même province, sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 10 décembre: —

1. La discussion sur la Loi Organique, Chapitre I, „Droit Public de la Province," Projet de la Sous-Commission;
2. Le Projet de M. de Kallay sur le Chapitre III de la Loi Organique („du Gouverneur-Général");
3. Les attributions provisoires du Directeur-Général des Finances;
4. La motion de M. le Baron de Ring sur la Pétition No. 56;
5. Les cinq motions des Commissaires de Turquie sur les Pétitions 16, 19, 35, 36 et 50;
6. La motion de Sir Henry Drummond Wolff sur la correspondance entre le Baron de Ring et le Général Stolipine à propos de trois pétitions.

La séance est levée à 7 heures et un quart.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 21. — Séance du 28 novembre / 10 décembre, *1878 (15 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.*

Présidence de Sir Henry Drummond Wolff.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chévalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew.
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 19, lu par M. Rozet, est adopté.

La lecture du Protocole No. 20 est remise à la prochaine séance.

Sur la proposition du *Prince Tzeretelew*, la Commission vote des remercîments au Baron de Ring pour l'impartialité et le tact avec lesquels il a conduit les débats pendant sa présidence.

M. de Coutouly, au nom du Comité des Finances, demande à faire deux communications à l'Assemblée.

Il annonce que le Gouverneur-Général Civil et Militaire de la Roumélie Orientale a envoyé au Comité un état des dépenses d'entretien du corps d'occupation, s'élevant à 23,000,000 fr. par an: ce document sera mis par le Rapporteur à la disposition des Commissaires qui voudront en prendre connaissance.

Le Second Commissaire de France dit ensuite que des secours provisoires ont été déjà, par les soins du Comité, donnés aux habitants malheureux de Philippopoli, en attendant l'organisation d'un service régulier de bienfaisance.

Le Colonel Schepelew ayant demandé s'il n'était pas possible d'estimer d'avance la valeur des distributions de vivres ou d'argent qui devront être faites aux pauvres de la ville, *M. de Coutouly* répond quil soumettra prochainement à la Commission un Rapport contenant tous les renseignements nécessaires.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'Article 8 du Chapitre I.

Le Président relit cet Article:—

„Art. 8. La justice est rendue dans la Roumélie Orientale au nom du Sultan."

Le Colonel Schepelew voudrait savoir si en Turquie les décrets, jugements, ou sentences des différents Tribunaux sont rendus au nom du Sultan. Il croit que les jugements ne sont précédés d'aucune formule préliminaire invoquant le nom du Souverain.

Abro Effendi répond que tous les Juges ou Magistrats de l'Empire Ottoman tiennent leurs pouvoirs du Sultan, et rendent par conséquent la justice en son nom, sans pourtant faire précéder leurs arrêts d'une formule spéciale à ce sujet.

Le Chevalier Vernoni dit que, dans les actes officielles en Turquie, il n'est pas fait mention du nom du Sultan. „Mais," ajoute-t-il, „comme les Tribunaux de la Roumélie Orientale seront probablement organisés à l'Européenne, je crois que l'Article 8 doit être accepté dans sa rédaction actuelle; en effet, partout dans les pays civilisés la justice est rendue au nom du Chef de l'Etat, et je ne vois aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi dans la nouvelle province."

Le Prince Tzeretelew croit que, dans un sens général, on peut dire que la justice est rendue en Turquie au nom du Sultan; mais le Code Ottoman étant muet à cet égard, il n'y a vraiment aucune raison d'introduire une formule exécutoire en Roumélie Orientale. Le Deuxième Commissaire de Russie propose à l'Article 8 l'amendement suivant, qui lui paraît de nature à tout concilier:—

„Art. 8. La justice est rendue dans la Roumélie Orientale au nom du Sultan, comme dans les autres provinces de l'Empire."

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique trouve les observations de M. Vernoni extrêmement justes, mais il ne verrait pas d'inconvénient à adopter l'amendement de son collègue de Russie.

Assim Pacha fait remarquer qu'il n'a rien à objecter contre cet amendement, s'il ne vise pas à une restriction des droits de Sa Majesté Impériale le Sultan. Mais il doit en même temps prévenir l'Assemblée que, si la justice est rendue en Roumélie Orientale comme dans les autres provinces de l'Empire, tous les Juges sans exception devront, pour pouvoir juger, tenir leurs pouvoirs du Sultan.

M. de Kallay pense qu'il faut voter l'Article 8 tel qu'il est rédigé; premièrement, parce que, comme l'a dit M. Vernoni, le système judiciaire de la province sera vraisemblablement réorganisé sur le modèle de celui qui est aujourd'hui en vigueur dans les principaux États de l'Europe; secondement, parce que la Roumélie Orientale ayant une organisation spéciale pour ses Tribunaux, on pourra sans inconvénient choisir par la suite la formule exécutoire à employer pour les arrêts. „Il faut enfin," continue le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „accepter le dit

Article pour ne porter atteinte à aucun des droits du Sultan en Roumélie Orientale. Si la justice en Turquie est rendue sans formule exécutoire, c'est parce qu'elle émane pour ainsi dire de la personne même du Souverain, considéré comme Calife et chef religieux. La nouvelle province ne devant à proprement parler renfermer ni Chrétiens ni Musulmans, mais des citoyens, il importe de maintenir dans l'administration de la justice toutes les prérogatives du chef de l'Etat."

Le Colonel Schepelew dit qu'il a soulevé un débat sur l'Article 8 pour s'éclairer sur la valeur que l'Assemblée attribue à la formule exécutoire qu'on voudrait introduire dans la Roumélie Orientale; il n'attache pas, au reste, une grande importance à la question, et se déclare prêt d'advance à se rallier à l'opinion de la majorité.

Le Président met aux voix l'amendement du Prince Tzeretelew, qui est rejeté.

L'Article 8, mis aux voix, est ensuite adopté par la Commission.

Le Président met aux voix l'Article 9.

„Art. 9. Le Sultan a le droit de grâce et celui d'amnistie dans la Roumélie Orientale."

La Commission adopte cet Article.

Sur la demande des Commissaires de Russie, il demeure entendu que les mots „droit de grâce" n'impliquent pas la nécessité que les sentences soient confirmées par le Sultan.

Le Président relit l'Article 10:

„Art. 10. Il est établi dans la Roumélie Orientale une Assemblée Provinciale investie, de concert avec le Gouverneur-Général, du droit de légiférer sur les matières attribuées à sa compétence.

„Les lois provinciales („Nizamati-Mahalié") sont soumises à la sanction du Sultan.

„Après avoir été sanctionnées, elles sont promulguées au nom du Sultan par le Gouverneur-Général."

Le Prince Tzeretelew est d'avis que la rédaction de l'Article 10 paraît trop vague, surtout si on la compare à celle de l'Article 7, qui règle tous les détails de la nomination des employés. „Est-ce intentionnellement," dit-il, „que l'on y a omis d'expliquer comment la représentation nationale sera constituée en Roumélie Orientale?"

Le Baron de Ring répond que le mode de nomination et les attributions détaillées de l'Assemblée Provinciale feront l'objet d'un chapitre particulier.

Le Prince Tzeretelew: „N'ayant pas pris part aux travaux de la Sous-Commission qui a élaboré l'Article 10, il m'est impossible d'apprécier les intentions des auteurs relativement aux dispositions qui devront régir l'Assemblée Provinciale.

„Je ne sais à qui mes collègues comptent donner le droit de proposer des lois et de convoquer l'Assemblée; quelle sera la compétence de ce corps électif, et sa composition. J'ignore enfin si l'Assemblée Provinciale est destinée à devenir une institution sérieuse exerçant un contrôle efficace sur l'administration par le moyen d'une Commission de Permanence, ou si elle est destinée à devenir ce qu'un journal Anglais, en parlant à propos du Projet d'Organisation présenté à notre sixième séance par les Commissaires Ottomans, appelait un 'Mock Parliament.'

„Je voudrais donc que l'Article 10, appartenant du chapitre qui définit le droit public de la future province, contînt des dispositions précises établissant clairement, et la composition de l'Assemblée Provinciale, et son pouvoir, ainsi que ses rapports avec les Chefs de l'Administration. On me répondra, sans doute, que tout cela trouvera place dans les chapitres subsequents; mais il m'est impossible de donner mon adhésion à un Article de la portée duquel je ne puis encore me rendre clairement compte, et c'est plutôt le sens que les termes mêmes de l'Article 10 qui soulève de ma part des objections."

Le Baron de Ring dit que la Sous-Commission n'a défini d'une façon précise et complète que les points sur lesquels la Commission ne devait pas revenir; mais que, pour ceux qui feront l'objet de chapitres particuliers, elle s'est bornée à poser les principes fondamentaux.

„Il me sera facile, je l'espère, de dissiper les appréhensions de M. le Deuxième

Commissaire de Russie sur la situation qui sera faite à l'Assemblée Provinciale. Dans un autre chapitre nous aurons à définir les attributions de ce corps, et à déterminer comment il exercera les droits que nous lui accordons ici. Pour ce qui concerne sa formation, je puis dire que, dans nos conversations particulières, nous sommes tous tombés d'accord sur le principe qu'il devra être composé en majorité de Députés élus.

„Les mode d'élection et tous les détails se rattachant à la composition de l'Assemblée Provinciale ne pouvaient pas être énoncés ici. Tout cela trouvera, je le répète, sa place dans un autre chapitre. Le Prince Tzeretelew demande quel sera le rôle du Gouverneur-Général vis-à-vis de l'Assemblée Provinciale. Le Gouverneur-Général étant le représentant du Souverain, jouera, pour la confection des lois, le rôle qui appartient dans les pays constitutionnels aux Ministres responsables. Pour ce qui est de la sanction, je la considère comme un droit inhérent à la souveraineté, telle du moins qu'on la comprend dans les États monarchiques. C'est un droit qui ne comporte ni délégation ni partage, et qui doit, par conséquent, être exercé en Turquie par le Sultan en personne. L'économie de l'Article 10 consiste, en résumé, à faire faire les lois provinciales par l'Assemblée, de concert avec le Gouverneur-Général, puis de les soumettre à la sanction du Souverain, pour les rendre obligatoires, et enfin de les faire promulguer en son nom, pour les rendre exécutoires.

„Dans un pays monarchique cette procédure est, je le répète, la seule correcte. Elle tient à l'essence même des institutions monarchiques."

Le Colonel Schepelew considère, comme le Commissaire de France, que le Gouverneur-Général est, dans la province, le représentant du Sultan; mais il ne voie pas pourquoi ce fonctionnaire ne pourrait pas sanctionner les lois d'intérêt purement local, si le Sultan lui en déléguait le pouvoir.

Le Baron de Ring répond qu'il n'y a que le Souverain qui ait le droit de sanctionner, et que la sanction est un attribut du pouvoir monarchique. „Un Président de République," ajoute-t-il, „ne sanctionne pas les lois; il les promulgue simplement. La sanction ne peut pas s'exercer par délégation, à moins qu'elle ne le soit par un Régent, dépositaire de tous les droits de la souveraineté. Si le Sultan donnait ce droit à un Gouverneur-Général, il renoncerait à la souveraineté directe sur le pays, et celui-ci, au lieu de rester une province de l'Empire Turc, comme le veut le Traité de Berlin, serait par le fait même transformé en un Etat vassal, Principauté ou République."

Le Prince Tzeretelew croit que les observations du Baron de Ring seraient justes si la valeur même des expressions sur lesquelles elles portent ne pouvait pas être mise en doute. „En effet," dit-il, „si nous faisons abstraction des termes de l'Article 10, et si nous envisageons la question à un point de vue pratique, nous serons forcés de nous demander si l'Assemblée Provinciale de la future province sera vraiment appelée à faire des lois. Cette Assemblée aura-t-elle les droits politiques qui appartiennent au Parlement dans les pays constitutionnels? L'Article 14 du Projet que nous examinons contient, en dix points, l'énumération des matières qui seront de la compétence du pouvoir législatif provincial, et peut se résumer dans le droit de voter les impôts intéressant directement la province et les règlements d'ordre intérieur. Si l'on donne à ces dispositions le nom de lois, le droit du Sultan de les sanctionner est indiscutable. Mais si l'on maintient leur véritable caractère de règlements provinciaux (et il serait facile de trouver des règlements analogues dans des provinces appartenant à d'autres Etats) on ne pourra nier le droit du Gouverneur-Général de les promulguer. En donnant sur le papier une quasi-liberté législative à une Assemblée qui, de fait, ne la possédera pas, et en établissant ainsi l'ingérence du pouvoir central dans toutes les questions intérieures, on mettrait un double entrave au fonctionnement sérieux de l'autonomie accordée par le Traité de Berlin à la Roumélie Orientale."

M. de Braunschweig dit que cette question a été discutée dans la Sous-Commission, qui a adopté la rédaction actuelle de l'Article 10 en se fondant sur ce que les droits accordés à l'Assemblée seront très-larges et très-étendus. „MM les

Commissaires de Russie," ajoute le Délégué d'Allemagne, „verront, en lisant l'Article 14 du présent chapitre que parmi les attributions de l'Assemblée Provinciale se trouve le droit de modifier dans une certaine mesure les lois générales de l'Empire. Il est impossible que le Gouverneur-Général puisse promulguer une pareille loi sans la sanction du Sultan, ce qui en réalité lui donnerait un droit d'ingérence dans les affaires intérieures de la Turquie au dehors de la province."

M. de Kallay prend la parole en ces termes: „Si j'avais eu des doutes sur l'importance de l'Article 10, ce qui vient d'être dit par mon honorable collègue d'Allemagne les aurait dissipés; car je crois que le cercle des attributions de l'Assemblée Provinciale, loin d'être restreint comme le pensent MM. les Commissaires de Russie, sera plus étendu que celui de n'importe quelle autre Assemblée locale. Or, il est impossible de donner à une Assemblée locale le droit de changer les lois générales de l'Empire, sans décider que ces modifications seront soumises à la sanction souveraine. Le Gouverneur-Général ne saurait avoir un pouvoir pareil sans empiéter sur les droits du Sultan. Mes collègues de Russie désirent qu'avant de voter l'Article 10, la Commission sache bien à quoi s'en tenir sur les devoirs et les attributions de l'Assemblée Provinciale: nous n'avons pas besoin d'être si exactement renseignés; car les principes de cet Article 10 sont indépendants de l'extension plus ou moins grande que l'on voudra donner aux pouvoirs de l'Assemblée Provinciale. On a proposé d'appeller règlements les lois faites par l'Assemblée Provinciale, je crois que cette Assemblée fera des lois; parce qu'elle représentera un pays jouissant d'une organisation autonome; les Municipalités feront des règlements locaux, mais l'Assemblée Provinciale aura des droits plus étendus, et élaborera des lois non pas comme les Municipalités, pour un village, mais pour la province entière; elle aura, en outre, comme l'a dit tout à l'heure M. de Braunschweig, le droit de réviser les lois générales de l'Empire pour les modifier, au besoin, dans un sens plus conforme aux intérêts du pays; elle votera aussi le budget de toute la province. Elle fera donc des lois dans le sens véritable du mot, et non des règlements. La Roumélie Orientale ayant ainsi des lois particulières, je répète ce que j'ai dit plus haut, qu'une loi ne peut être sanctionnée que par le Souverain.

„Du reste je rappelle, en terminant, qu'il s'agit ici d'une question de principe, qui ne pourra, dès qu'elle sera nettement posée, entraîner un long débat. Veut-on, oui ou non, reconnaître au Sultan les droits de la souveraineté? Comme le Traité de Berlin lui a expressément reconnu ces droits, je crois qu'on le veut. Cela étant, on ne doit en aucune manière lui enlever le droit de sanctionner les lois de la Roumélie Orientale."

Le Colonel Schepelew apprécie la justesse des explications fournies par son collègue d'Allemagne sur la nécessité de revêtir de la sanction souveraine tout acte législatif de l'Assemblée Provinciale qui tendrait à introduire des modifications dans les lois générales de l'Empire. Pour sa part il serait prêt à admettre cette thèse. „Mais," continue le Premier Commissaire de Russie, „tout en adhérant au principe énoncé, je maintiens d'autant plus mon opinion qu'il serait de bonne justice de déférer au pouvoir législatif provincial le droit de statuer indépendamment sur toutes les matières d'intérêt purement local. Je revendique ce droit parce qu'il me paraît que le Gouverneur-Général, représentant le Souverain dans la Province, et l'Assemblée Nationale, sont deux pouvoirs suffisamment autorisés et compétents pour régler à eux seuls les affaires intérieures non en rapport avec celles de l'Empire considéré dans son ensemble. La sanction des mesures d'ordre intérieur peut être très-urgente.

„Mon collègue d'Autriche-Hongrie a dit qu'on ne pouvait assimiler à une Assemblée provinciale diverses Municipalités ou Conseils Départementaux qui jouissent du droit de régler leurs propres affaires sans demander la sanction souveraine. Eh bien, je ne suis pas tout-à-fait de cet avis: je pense qu'il existe, au contraire, une parfaite analogie entre ces diverses institutions, et que toute la différence ne consiste que dans la plus ou moins grande étendue de leurs sphères d'action respectives. Aussi ne puis-je bien saisir la raison pour laquelle les règlements éla-

borés par une Assemblée, agissant en qualité 'd'Etats provinciaux,' ne pourraient être promulgués dans les mêmes conditions que ceux des Conseils Départementaux.

„On ne verra pas, je suppose, dans la thèse que je soutiens, le desir de porter atteinte à l'autorité politique du Sultan. Le principe de cette autorité étant consacré par un acte international, et se trouvant, en outre, placé en tête du Statut Organique, il ne peut y avoir le moindre doute quant à la validité de pareilles garanties. En réalité la souveraineté politique du Sultan sera suffisamment représentée par un Gouverneur-Général, administrant la province au nom du Souverain. Mais, d'un autre côté, la Roumélie Orientale étant une province autonome, je ne crois pas empiéter sur les droits du Sultan en proposant d'investir le Gouverneur-Général du pouvoir d'approuver et de promulguer, sans recourir dans chaque cas à la sanction Impériale, toutes les lois ou, si on préfère le mot, tous les règlements votés par l'Assemblée Provinciale, qui ne concerneraient que des matières d'administration ou d'intérêt local."

Le Président prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„Je donnerai d'abord quelques explications sur l'organisation de l'Assemblée Provinciale, telle que je l'ai définie dans le projet que j'aurai l'honneur de présenter à la Commission. Je puis assurer que j'attribue à ce corps électif une compétence excessivement étendue; il aura des droits importants et un contrôle très-efficace sur les affaires de la province.

„Je reviens maintenant à l'Article qui nous occupe. Au Congrès de Berlin on a soulevé la question de savoir si l'Assemblée Provinciale pourra modifier les droits de transit. Alexandre Pacha Carathéodory a répondu négativement, et les Plénipotentiaires n'ont rien répliqué: leur silence a été une approbation. Si l'Assemblée Provinciale de la Roumélie Orientale discute les Capitulations, si elle vote une loi en contravention avec des engagements antérieurs pris par la Porte vis-à-vis des Puissances étrangères, et que le Sultan n'ait pas le droit de sanction, le Gouvernement Ottoman pourra être sérieusement embarrassé. Quant à faire deux catégories de lois, cela est bien difficile; comment, en effet, distinguer les lois qui traitent de questions purement locales, de celles qui toucheront à des intérêts généraux; celles qui sont conformes aux lois générales de l'Empire, de celles qui y seront contraires.

„Un pareil principe, s'il était admis, donnerait lieu certainement à des contestations graves entre le Gouvernement Central et les autorités locales.

„Je crois nécessaire à ce propos de vous donner lecture du passage suivant du deuxième Protocole du Congrès de Berlin:

„'M. Waddington fait remarquer que l'on ignore encore quel régime politique sera établi en Roumélie Orientale, et qu'il y aurait peut-être à craindre qu'une Assemblée locale ne se crût en droit de modifier les Traités conclus avec les Puissances. Pour éviter ces malentendus, son Excellence préférerait que le mot „Roumélie Orientale" fût maintenu, et insiste notamment sur le danger de l'intervention d'Assemblées locales en matière de droits de transit.

„'Une discussion s'engage à ce sujet, à laquelle prennent part Lord Salisbury, M. Waddington, le Baron Haymerle et Carathéodory Pacha. Le Premier Plénipotentiaire de Turquie ayant finalement affirmé que nul droit de transit ne peut être établi sur le territoire de l'Empire Ottoman sans l'autorisation expresse du Souverain, M. Waddington, prenant acte de cette déclaration, consent à la radiation du mot 'Roumélie Orientale' dans le texte de la proposition.'

„Dans les Colonies Anglaises (je vous demande pardon, Messieurs, de vous en parler si souvent, mais je les cite parce que je connais mieux leur organisation que celle des autres pays), dans les Colonies Anglaises, dis-je, le Gouverneur peut promulguer une loi avant la sanction de la Reine. Mais la Reine a le droit de *véto*. Si nous avons donné aux Gouverneurs Généraux de certaines Colonies un tel privilége, ce n'est qu'à cause des distances éloignées qui séparent ces Colonies de la métropole, et parce qu'il s'agit d'intérêts locaux souvent très-importants

La Roumélie Orientale, qui est au centre de l'Empire Ottoman, ne peut être assimilée à nos Colonies à cause de sa position très-rapprochée de la capitale.

„Du reste, le passage de l'un des Protocoles du Congrès de Berlin que j'ai cité tout à l'heure ne laisse aucun doute sur le droit du Sultan de sanctionner les lois de la province. En terminant, je prie mes collègues de Russie de voter l'Article 10, en tenant compte des explications que je viens de leur fournir sur les attributions de l'Assemblée Provinciale. Je répète que cette Assemblée sera sérieuse et aura des droits qui la mettront au niveau des Assemblées populaires des peuples les plus civilisés."

Le Prince Tzeretelew prend la parole en ces termes: „Les renseignements que M. le Commissaire de la Grande-Bretagne a bien voulu nous donner sur la manière dont il a compris le projet du chapitre traitant spécialement de l'Assemblée Provinciale, contribuent beaucoup à nous éclairer sur le futur caractère de ce corps électif. Nous voudrions pourtant voir figurer dans l'Article que nous discutons actuellement certains points définissant clairement ce caractère. Nous proposerions, par exemple, de statuer dès à présent que l'Assemblée Provinciale devra concourir à l'Administration par l'entremise d'un Conseil choisi dans son sein. Cette idée a été mise en avant à la Conférence de Constantinople, et la Sublime Porte y a adhéré avec les autres Puissances. Sir Henry Drummond Wolff a prévu la création du dit Conseil, et si nous demandons qu'il en soit question dans l'Article 10, c'est parce que cela contribuerait à définir les bases mêmes du droit public de la province. la majorité des Commissaires a, d'ailleurs, jugé utile de préciser dans l'Article 7 le rôle du Secrétaire-Général: il nous semble qu'il ne serait que logique d'observer la même méthode pour l'Article 10.

„La rédaction actuelle de l'Article 10 n'indique pas si l'Assemblée Provinciale sera composée de membres élus: cette omission est-elle intentionnelle?

„Je dois, pour finir, répéter ce que j'ai dit sur la sanction des règlements provinciaux par le Sultan. Je n'ai jamais contesté le droit du Souverain de sanctionner les lois; mais il ne faut pas, en donnant un pouvoir législatif nominal à la future Assemblée, lui enlever le droit de s'occuper d'une manière indépendante des affaires intérieures. Or, ce sont précisément les affaires intérieures, secondaires au point de vue théorique, qui ont la plus grande importance pour la population; et je dois à ce propos, sans vouloir offenser mes collègues Ottomans, rappeler que, sous le régime précédent dont ce pays a fait l'expérience, les lenteurs de la Sublime Porte étaient proverbiales: il pourrait donc se faire qu'une question urgente et purement intérieure restât en suspens pendant des mois. L'exemple du système en vigueur dans les Colonies Anglaises me paraît convaincant à mon point de vue: en effet, il établit le principe que certaines questions ne doivent pas rester longtemps sans être résolues. Dans le cas présent, si les distances ne sont pas grandes, les lenteurs pourraient l'être. Je me demande aussi ce que devient l'autonomie de la province si l'Assemblée n'a pas le droit de statuer sur la moindre question d'intérêt même local, sans l'ingérence et l'autorisation du pouvoir central. Evitons d'énoncer des principes abstraits sur le papier; l'expérience a déjà démontré qu'ils ne peuvent être mis en exécution dans la pratique."

Le Président croit utile de donner lecture de l'alinéa suivant, extrait du „résumé mitigé" lu à la huitième séance plénière de la Conférence de Constantinople:—

„Assemblées Provinciales élues pour un terme de quatre ans par les Conseils cantonaux, d'après le système indiqué. Elles établiront le budget de la province et nommeront les Conseils Administratifs provinciaux, dont les Valis devront prendre l'avis dans les cas depassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, et sur lesquelles ils pourront en référer à la Sublime Porte."

„L'alinéa que je viens de citer," continue Sir Henry Drummond Wolff, „parle de Conseils Administratifs; je me suis appliqué, dans le projet que je prépare en ce moment sur l'Assemblée Provinciale, à donner à une Commission de Permanence les attributions de ces Conseils Administratifs; mais il me paraîtrait impossible de donner à cette Commission, dont le rôle doit être exclusivement consultatif, la direction des affaires."

M. de Kallay dit que parmi les considérations développées par le Prince Tzeretelew il s'en trouve une de grande valeur. „Il est indubitable," dit-il, „qu'une certaine lenteur caractérise les actes du Gouvernement Ottoman: non pas du Gouvernement actuel, mais des Gouvernements précédents; il est donc possible que les lois soumises à la sanction du Sultan soient approuvées ou rejetées d'une manière tardive; le retard ne proviendra pas de Sa Majesté le Sultan, mais de la Sublime Porte (qui est seule responsable), et il pourra être très-fâcheux J'admets qu'il faut des garanties contre les lenteurs, et je souscrirais, pour ma part, à un amendement donnant satisfaction au désir légitime du Deuxième Commissaire de Russie."

Le Président propose l'amendement suivant au troisième alinéa de l'Article 10:—

„*Amendement.*

„Si dans le délai d'un mois le Sultan n'a pas refusé sa sanction, la loi sera censée être sanctionnée, et elle sera promulguée au nom du Sultan par le Gouverneur-Général."

Le Colonel Schepelew, répondant à une observation de Sir Henry Drummond Wolff, dit que les dangers signalés par celui-ci et qui proviendraient de la difficulté de concilier à un moment donné les dispositions édictées par l'Assemblée Provinciale et les intérêts généraux de l'Empire, ou les droits des étrangers, ne sont pas considérables. „Le Gouverneur-Général," dit le Premier Commissaire de Russie, „sera le représentant du Sultan, et c'est lui qui veillera sur les intérêts de l'Empire. Quant aux droits des étrangers sanctionnés par les Capitulations, les Consuls pourvoiront à leur défense.

Le Président, tout en admettant les raisons invoquées par le Colonel Schepelew, croit que, si l'Assemblée acceptait sa proposition, on arriverait à un moyen terme pouvant concilier les opinions divergentes.

Abro Effendi prend la parole en ces termes:—

„L'Article 10 renferme l'énoncé d'une prérogative souveraine. Cette prérogative de sanctionner les lois provinciales revient à Sa Majesté le Sultan d'après le Traité de Berlin, qui a placé la Roumélie Orientale sous son autorité directe, politique, et militaire: on ne peut, sans violer les stipulations de ce Traité, ni restreindre ni modifier ce droit. S'il est admis, en outre, que la sanction d'une loi est un droit souverain, on ne peut donner au Gouverneur-Général, qui est le subalterne et non l'égal du Sultan, une part, si minime soit elle, de ce privilége. Je prie mes collègues de ne pas oublier que, si nous sommes disposés à accorder à la Roumélie Orientale une autonomie administrative, nous ne pouvons le faire qu'autant que cette autonomie administrative sera d'accord avec le Traité de Berlin. Nous ne pouvons donc adhérer à l'amendement de Sir Henry Drummond Wolff, parce qu'il ne concorde pas avec le Traité, en restreignant l'un des droits illimités de Sa Majesté le Sultan. Nous sommes loin de partager les appréhensions exprimées par certains des membres de la Réunion au sujet des lenteurs probables que la Sublime Porte apportera à soumettre les lois votées par l'Assemblée à la sanction du Sultan. La Roumélie Orientale a pour nous une grande importance: elle est au centre de l'Empire, et on ne peut craindre des retards que le Gouvernement Impérial a tout intérêt à éviter. Pour ce que MM. les Commissaires de Russie ont dit du rôle administratif d'un Conseil éligible on ne saurait confier à un corps électif les détails de l'administration, sans amener le trouble dans les affaires et l'anarchie dans le pays. Nous pensons qu'il suffit, pour avoir un contrôle, que l'Assemblée Provinciale ait le droit de nommer une Commisson de Permanence chargée d'assister le Gouverneur-Général."

M. de Kallay ne voit, au contraire, dans l'amendement proposé par le Président, ni une modification ni une restriction au droit du Sultan. Il considère cet amendement comme une garantie contre les retards qui pourraient survenir dans la sanction d'une loi M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie ajoute: „Il est sûr que lorsqu'une loi est soumise à Sa Majesté, elle est aussitôt sanctionnée, mais il

faut établir une garantie pour le cas où le Gouvernement négligerait de la soumettre au Souverain. Cette éventualité est prévue dans les constitutions d'autres pays. Il y a des constitutions qui considèrent la sanction comme donnée si le Souverain, l'ayant refusée deux fois, la loi est présentée et votée une troisième."

Le Baron de Ring dit qu'usant du droit que lui donne son titre de collaborateur au Chapitre I, il propose de mettre aux voix l'amendement de Sir Henry Drummond Wolff et d'y ajouter, que le Gouverneur-Général soumettra lui-même les lois provinciales à la sanction Impériale. Par cette disposition on lui accorderait le droit de correspondre directement avec Sa Majesté.

M. de Kallay s'associe volontiers à cette idée, déjà exprimée par lui dans le Chapitre III, sur les attributions du Gouverneur-Général, qu'il a présenté à la dernière séance. „Il est vrai," dit-il, „que je n'ai pas établi si la correspondance aurait lieu directement ou par intermédiaire, mais je suis néanmoins partisan des vues de mon collègue de la Grande-Bretagne."

Son Excellence Assim Pacha fait remarquer qu'il y a une grande différence entre le droit accordé au Gouverneur-Général de choisir lui-même certains fonctionnaires, si, un mois après leur présentation par ce dignitaire, la Sublime Porte n'a pas répondu à sa demande, et entre le privilége qu'on veut accorder au même dignitaire de promulguer une loi, si elle n'a pas été sanctionnée par le Sultan dans le délai d'un mois. „Je pense," ajoute-t-il, „que la proposition de M. le Baron de Ring voulant que le Gouverneur-Général puisse soumettre les lois directement au Sultan, serait, si elle était adoptée, une garantie suffisante pour dissiper les appréhensions de certains de nos collègues, qui craignent que des lenteurs n'entravent la marche des affaires en Roumélie Orientale."

Le Président croit de son devoir de relever ce qui a été dit par le Deuxième Commissaire de Turquie sur le sens de son amendement. En faisant sa proposition, Sir Henry Drummond Wolff n'a pas songé un seul moment à considérer le Gouverneur-Général comme l'égal du Sultan. „Dans la plupart de nos colonies," ajoute-t-il, „le Gouverneur a toujours le droit de promulguer une loi, et cette loi demeure en vigueur tant que la Reine ne l'a pas annulée en lui refusant sa sanction. Tous les Gouverneurs-Généraux des colonies Anglaises, qui sont nommés par la Reine, jouissent de ce privilége, qui n'est pas considéré comme une restriction aux droits de la Reine. Les colonies, fidèle à la métropole, acceptent toujours la modification que la Reine juge nécessaire d'apporter à telle ou telle loi déjà promulguée. Je ne puis, en résumé, admettre que mon amendement apporte une restriction aux droits du Sultan; mais je crois que le Traité de Berlin, en accordant une autonomie administrative à la province, a voulu lui donner certaines garanties, et je considère mon amendement comme une garantie. Le Gouvernement Anglais admet cette garantie pour ses colonies à cause des distances; la Porte pourrait la donner pareillement à la Roumélie Orientale, province, il est vrai, rapprochée, mais à laquelle il serait bon d'épargner certaines lenteurs entravant la marche des affaires."

M. Vernoni demande à Sir Henry Drummond Wolff si, d'après son amendement, le Sultan aura le droit d'annuler une loi, même après qu'elle aura été promulguée, ainsi que la Reine d'Angleterre peut le faire pour les colonies.

Le Président répond que, si le Sultan veut refuser sa sanction, il pourra le faire dans le délai d'un mois. Vu l'heure avancée, il engage la Commission à suspendre la discussion sur la Loi Organique pour passer à l'étude des autres questions qui sont à l'ordre du jour. Il s'entendra avant la prochaine séance avec les Commissaires de Russie pour une nouvelle rédaction de l'Article 10, qui puisse satisfaire toutes les opinions.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Projet définissant les attributions du Directeur-Général des Finances.

Après avoir relu ce document, *Le Président* prend la parole en ces termes:—

„Je dois, avant de mettre le Projet aux voix, soulever une question de fond qui me paraît très-importante. Je ne sais si nous avons le droit de donner au Directeur-Général des attributions aussi étendues que celles que l'on nous propose de lui

conférer. Peut-être un jour trouverons-nous de l'opposition chez le Directeur-Général. Si nous sommes alors liés par une décision antérieure, nous le regretterons vivement. Enfin, puisque le Traité de Berlin nous a chargés de l'administration des finances, comment pouvons nous nous désister de ce pouvoir, et le confier à un fonctionnaire dont le Traité n'a pas fait mention.

M. de Kallay ne partage pas les appréhensions de son collègue d'Angleterre. Si le Traité de Berlin n'a point parlé du Directeur-Général, il ne s'ensuit pas que les membres de la Commission doivent personnellement s'occuper de la gestion des finances. Ils ne peuvent pas se charger de faire les dépenses et d'encaisser les recettes. Ils ont un droit absolu sur l'administration, mais ils peuvent remettre leurs pouvoirs à un fonctionnaire jouissant de leurs confiance, sans renoncer à leur droit. En déléguant ce droit provisoirement, la Commission, loin d'y renoncer, l'exerce au contraire.

Après un court débat, provoqué par les objections du Commissaire de la Grande-Bretagne, la Commission, sur la proposition de Sir Henry Drummond Wolff, décide que les attributions provisoires du Directeur-Général des Finances, telles qu'elles sont définies par le Projet présenté par le Commissaire Adjoint de France, ne sont votées que pour un mois; mais que, si, à l'expiration de ce délai, le budget n'est pas fixé, les clauses de ce Projet pourront être remises en vigueur par un vote à la majorité de voix.

La Commission adopte ensuite le Projet des attributions provisoires du Directeur-Général des Finances, amendé comme suit:—

„*Attributions Provisoires du Directeur-Général des Finances.*

Article Unique.

„Le Directeur-Général est le chef de tous les services financiers de la province.

„Il établit les règlements d'ordre intérieur pour les dits services.

„Il fixe les attributions des employés confirmés ou nommés, sur sa proposition par le Comité des Finances, et il a le droit de transférer ces employés d'un point à un autre de la province, selon les besoins du service.

„Il décide quelles monnaies peuvent être acceptées dans les caisses publiques de la province, et il en détermine le taux officiel, sauf à en référer à la Commission.

„C'est lui qui représente l'Administration Financière de la Commission Européenne vis-à-vis des autorités civiles et des contribuables.

„Tous les documents concernant l'Administration Financière doivent lui être adressés.

„Tous les actes émanant de la Direction Générale des Finances doivent être revêtus de sa signature, à l'exception des brevets de confirmation et de nomination, qui sont signés par le Comité des Finances ou par le Rapporteur du dit Comité.

„C'est lui qui est chargé d'expédier aux intéressés les brevets de confirmation et de nomination.

„En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le Directeur-Général peut déléguer ses pouvoirs à deux fonctionnaires supérieurs de l'Administration Financière.

„C'est lui qui règle le détail de la répartition et de la perception des impôts prévus dans le budget.

„Il a le droit de remettre tout ou partie des dits impôts, ainsi que tout ou partie des amendes, à tel ou tel contribuable et à telle ou telle commune, à la condition que la totalité de ces remises ne dépasse pas 10 pour cent de la totalité des revenus qui ont été prévus de ce chef dans le budget.

„C'est lui qui ordonne les dépenses prévues dans le budget. Lorsqu'il juge nécessaire d'ordonner une dépense non prévue dont le montant ne dépasse pas la somme de 50 livres Turques, il est autorisé à le faire sous sa responsabilité personnelle, mais il devra, dans ce cas, adresser, dans le plus bref délai possible, et par l'entremise du Comité des Finances, un Rapport motivé à la Commission Européenne, et demander à celle-ci son approbation.

„Pour toute dépense non prévue dont le montant serait supérieur à la somme sus-indiquée et dont l'urgence lui paraîtrait démontrée, il devra solliciter une autorisation spéciale, par l'entremise du Comité des Finances.

„Tant que le budget n'aura pas été fixé, le Directeur-Général portera toutes les demandes de crédit qui lui seront adressées à la connaissance du Comité, lequel, en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui ont été délégués, aura toujours le droit d'examiner ces demandes et d'en ajourner le règlement, sauf, dans ce cas, à en référer à la Commission.

„Si les dits pouvoirs extraordinaires expirent avant la fixation du budget, et s'ils ne sont pas renouvelés, c'est à la Commission même que le Directeur-Général devra soumettre ces demandes de crédit.

„Après la clôture des comptes de chaque mois, le Directeur-Général rédigera un Rapport sur l'exercice du mois écoulé et soumettra ces comptes à l'approbation de la Commission.

„Le dit Rapport mensuel sera présenté à la Commission par l'entremise du Comité des Finances.

„Le Comité des Finances, agissant collectivement, pourra toujours réclamer la communication de toute pièce figurant dans les archives de l'Administration Financière, et le Directeur-Général devra tenir le dit Comité au courant de toutes les opérations faites par les différents services de cette Administration."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 14 décembre: —

1. La discussion sur la Loi Organique, Chapitre I („Droit Public de la Province"), Projet de la Sous-Commission;
2. La discussion sur le Chapitre III de la Loi Organique („du Gouverneur-Général");
3. La motion de M. le Baron de Ring sur la Pétition No. 56;
4. Les cinq motions des Commissaires de Turquie sur les Pétitions Nos. 16, 19, 35, 36 et 50;
5. La motion de Sir Henry Drummond Wolff sur la correspondance entre le Baron de Ring et le Général Stolipine à proposde trois pétitions.

La séance est levée à 7 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 22. — Séance du $\frac{2}{14}$ décembre, 1878 (19 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de Sir Henry Drummond Wolff.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No 20, lu par M. Rozet, est adopté.

La lecture du Protocole No. 21 est remise à la prochaine séance.

Sir Henry Drummond Wolff, en sa qualité de Président actuel, donne lecture de la lettre suivante, adressée, le 30 novembre, au Baron de Ring, alors Président temporaire, par Son Excellence le Général Stolipine:—

„M. le Président, „*Philippopoli, le* 30 novembre / 12 décembre, 1878.

„C'est avec un véritable plaisir que je me trouve dans la possibilité de mettre fin à l'incident qui est survenu dans mes rapports avec la Commission Européenne.

„Je viens de recevoir des instructions supplémentaires de mon Gouvernement qui m'autorisent à accepter les pétitions qui me seront désormais transmises par la Commission.

„Veuillez. &c.

(Signé) „STOLIPINE."

Le Président ajoute que si ses collègues le lui permettent, il répondra au Gouverneur-Général que la Commission est très-satisfaite d'une lettre qui lui semble un gage assuré de la constitution des bons rapports qu'elle a toujours été désireuse d'entretenir avec l'autorité locale.

Tous les Commissaires partagent l'avis du Délégué de la Grande-Bretagne.

Le Président interpelle les Commissaires de Russie au sujet d'une lettre adressée par le Général Stolipine au Comité des Finances et par laquelle le Gouverneur-Général réclame de l'Administration Financière les frais de l'entretien de l'armée d'occupation Russe depuis le 1er août, 1878, jusqu'au 1er mai, 1879. „Dans une autre lettre à M. Schmidt en date du 23 novembre (v. s.)," ajoute Sir Henry Drummond Wolff, „le Général Stolipine s'exprime dans les termes suivantes:—

„'Mais il me semble nécessaire d'établir avant tout une question de principe qui devra nous guider par rapport à la question de la dîme de l'année 1878 La gestion des finances du pays ayant passé au pouvoir de la Commission Européenne le 17 octobre, toutes les recettes et dépenses antérieures ne sembleraient intéresser la Commission Européenne qu'au point de vue de matériaux pour le travail financier qu'elle poursuit en ce moment. Ce principe une fois clairement établi, je ne demande pas mieux, Monsieur, que de vous donner les renseignements désirés.'

„Je demande dès lors à savoir pourquoi l'Administration Financière doit pourvoir aux frais d'occupation depuis le 1er août, puisque le Gouverneur-Général établit que les dépenses antérieures à la prise de possession des finances par cette administration ne regardent pas la Commission."

Le Colonel Schepelew. „Le 1er août, 1878, est regardé par le Gouverneur-Général comme la date de la ratification du Traité de Berlin, et le 1er mai, 1879, comme celle de la fin de l'occupation. Sir Henry Drummond Wolff croit que le Gouverneur-Général ayant déclaré que les dépenses antérieures à la réunion de la Commission ne la regardent pas, celle-ci n'est obligée à pourvoir aux frais d'occupation qu'à partir du 19 octobre. Je ferai observer que l'autorité militaire n'a rien touché sur les revenus de la province pour se dédommager des frais d'occupation."

Sir Henry Drummond Wolff, pour répondre à son collègue de Russie, croit utile de lire la communication suivante faite par M. Melnikoff, Gérant du Département Asiatique du Ministère Impérial de Russie, à Mr. Plunkett, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Saint-Pétersbourg.

„Annexe à une Dépêche de Lord A. Loftus au Marquis de Salisbury, datée de St. Pétersbourg, le 6 novembre, 1878.

„*M. Melnikoff à Mr. Plunkett.*

„(Extrait.) „*Le 5 novembre, 1878.*

„Pour faire suite à ma lettre du $\frac{5}{17}$ octobre, j'ai l'honneur de vous communi-

quer, d'ordre de Son Excellence M. le Gérant du Ministère des Affaires Etrangères, les éclaircissements suivants relativement aux mesures prises par le Commissaire Impérial en Bulgarie, qui ont attiré l'attention du Cabinet de Londres, et qui ont fait l'objet d'une de vos dernières communications.

„Il appert des renseignements fournis en dernier lieu par le Prince Dondoukoff qu'aucun revenu n'a été affirmé, et que les sommes envoyées à Sophia ont été destinées à nous dédommager pour l'entretien de la milice et du corps d'occupation en Roumélie. A cette époque l'Administration Financière du pays se trouvait encore entre les mains de nos autorités, et notre Commissaire avait le droit de disposer des revenus de la province."

Le Président constate que la lettre dont il vient de donner lecture prouve qu'une partie des revenus de la Roumélie Orientale a été affectée à l'entretien de l'armée Russe d'occupation, sans que la Commission fût prévenue. Il croit qu'il est difficile de concilier la teneur de cette communication avec l'assertion que les troupes Russes n'ont pas été jusqu'ici défrayées par la province.

Le Colonel Schepelew ne voudrait pas entrer dès aujourd'hui dans une discussion détaillée sur un document qu'il ne connaissait pas encore, et se réserve de donner des éclaircissements dans une prochaine séance. Il fait seulement remarquer que lorsque le Comité des Finances aura tous les renseignements voulus, il sera facile d'établir le compte des recettes et des dépenses.

M. de Cotouly demande la parole pour une communication urgente et s'exprime en ces termes:

„Messieurs,

„Sur la proposition de M. Schmidt, le Comité avait décidé la semaine dernière que notre Directeur-Général des Finances ne pouvait plus se dispenser de faire des tournées dans la province pour inspecter les services financiers dont il est le chef, et il avait été convenu que M. Schmidt commencerait ces tournées par une première excursion dans la province de Slivno. Notre collègue, le Comte Donoughmore voulut bien offrir d'accompagner M. Schmidt, qui résolut de prendre avec lui un des fonctionnaires les plus distingués de l'Administration Financière, M. Jean Etienne Gueshoff, ancien Caissier de l'arrondissement de Philippopoli, promu par nous au poste de Secrétaire de la Direction Générale. Il avait été résolu en outre que pendant l'absence de M. Schmidt, le Directeur-Général serait remplacé ici par notre Chef Comptable, M. Maigne, agissant de concert avec le Rapporteur du Comité, dont la signature devait accompagner celle de M. Maigne sur tous les ordres de paiement et autres ordres quelconques émanant de notre Direction des Finances.

„Lord Donoughmore, M. Schmidt et M. Gueshoff se mirent en route mardi dernier. Ils s'arrêtèrent d'abord à Haskeuï, qui fait partie du Gouvernement de Philippopoli.

„Le Chef de l'Arrondissement de Haskeuï les accueillit fort bien, mais il déclara que ses instructions n'étaient pas suffisantes pour soumettre les services financiers à l'inspection de M. Schmidt. Il persista dans ses déclarations même après avoir reçu une dépêche de son Excellence le Gouverneur Civil de Philippoli, dépêche lui enjoignant de livrer la caisse au Directeur-Général et d'assister celui-ci autant que faire se pourrait.

„En présence de l'attitude prise par le Chef de l'Arrondissement de Haskeuï, le Comte de Donoughmore et M. Schmidt crurent devoir se retirer après avoir rédigé un procès-verbal dont je vais donner lecture;

„Ce mardi, le 10 novembre 1878, vers 2 heures de l'après-midi, Lord Donoughmore membre du Comité des Finances de la Commission Européenne, M. Schmidt, Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale, et M. Gueshoff, son Secrétaire, se sont rendus au local de l'Administration de l'Arrondissement de Haskeuï, dans la ville de Haskeuï, pour procéder à la vérification de la caisse et des registres de caisse et à l'inspection des autres services financiers du dit arrondissement.

„Les précités furent introduits dans la chambre du Préfet de l'Arrondissement, M. le Capitaine Zatkalyk, qu'ils informèrent de leur intention. M. le Préfet déclara que ses instructions ne lui permettaient pas de laisser procéder le Directeur-Général des Finances à l'inspection des services financiers. Il pourait bien donner des ordres au Caissier, à l'effet de permettre à M. Schmidt, à titre privé, de prendre connaissance des écritures et du contenu de la caisse, mais il ne pourrait pas reconnaître au Directeur-Général des Finances un caractère officiel suffisant pour procéder à une inspection des services financiers. M. le Préfet dit, en outre, qu'il avait bien reçu un avis officiel de la nomination de M. Schmidt au poste de Directeur des Finances, et des instructions portant que la caisse ne devait faire aucune dépense sans l'autorisation de ce dernier; mais il ajouta qu'il ne pouvait pas considérer les instructions reçues comme suffisantes pour reconnaître le Directeur-Général comme chef des services financiers. Il est d'avis que l'Administration des Contributions Indirectes, pour tout ce qui ne concerne pas uniquement le mouvement matériel des fonds, n'est pas placée sous les ordres du Directeur-Général. De même, il est d'avis que le Caissier, tout en étant sous les ordres du Directeur des Finances pour les paiements, ne doit pas suivre les ordres du Directeur-Général sans le consentement exprès du Préfet.

„'Sur la question de M. Schmidt s'il n'avait pas reçu une copie de la résolution de la Commission Européenne du $\frac{5}{17}$ octobre, M. le Préfet répondit négativement.

„'Le Directeur des Contributions Indirectes, M. Boyadjeff, présent dans la chambre, a repondu à M. Schmidt qu'il n'avait reçu aucun avis officiel portant que l'Administration des Finances se trouve maintenant placée sous les ordres de la Commission Européenne et que M. Schmidt avait été nommé Directeur-Général des Finances.'

„'Pour préciser le point de vue auquel les autorités croient devoir se placer en vertu des instructions qu'elles ont reçues, M. Schmidt adressa au caissier present la question s'il effectuerait, sur l'ordre du Gouverneur-Général, une dépense quelconque. Le Caissier répondit qu'il effectuerait tout paiement ordonné par son Excellence le Gouverneur-Général.

„'Le Directeur-Général des Finances s'adressa alors à M. le Préfet pour lui demander s'il admettait que le Directeur des Finances était autorisé à disposer seul de la caisse et de la prendre à Philippopoli, s'il le jugeait convenable. M. le Préfet répondit qu'il s'y opposerait.

„'En vue de ces différences d'opinion sur le caractère officiel et les attributions du Directeur-Général des Finances, différences qui touchent aux principes même de l'Administration Financière, M. Schmidt croit devoir renoncer à l'inspection des différents services financiers de l'arrondissement de Haskeuï, pour permettre à M. le Préfet de recevoir des instructions plus complètes.

„'Fait à Haskeuï, le 10 décembre, 1878.

(Signé) „'DONOUGHMORE.
„'A. SCHMIDT.'

„Je dois ajouter qu'au reçu d'une première dépêche relative à ce fait, qui m'avait été adressée de Haskeuï par Lord Donoughmore pour être communiquée à Sir Henry Drummond Wolff, le Président de la Commission s'était adressé à M. le Gouverneur Civil de Philippopoli et lui avait demandé des explications. Le Baron de Hubsch avait déclaré alors qu'il avait envoyé au Chef de l'Arrondissement de Haskeuï un télégramme qui devait avoir mis fin à tout malentendu. C'est à cette dépêche que j'ai fait allusion avant la lecture du procés-verbal de Haskeuï. Son Excellence me répéta quelques heures plus tard ce qu'elle avait répondu à M. le Président, et elle ajouta qu'elle était surprise d'apprendre que le Chef de l'Arrondissement n'avait pas compris ses instructions. Enfin, j'ai eu l'honneur de causer avant-hier soir de cette affaire avec M. le Gouverneur-Général lequel voulut bien me dire qu'il blâmait sévèrement la conduite du Chef de l'Arrondissement de Haskeuï, et que pour donner satisfaction à la Commission Européenne, il se proposait de révoquer ce fonctionnaire.

„A Yéni-Zaghra, où Lord Donoughmore et M. Schmidt se rendirent après avoir quitté Haskeuï, les autorités firent à nos représentants un accueil fort empressé, et leur déclarèrent que leurs instructions leur enjoignaient de reconnaître M. Schmidt comme le chef de tous les services financiers. Mais au moment où le Directeur-Général, devant elles et en présence de M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie qui avait fait une excursion à Yéni-Zaghra, se préparait à procéder à l'inspections des registres de caisse, il se produisit un incident grave que nos représentants ont relaté dans un second procès-verbal signé par eux et par le Préfet de Yéni-Zaghra.

„Voici le texte de ce procès-verbal:—

„Ce Jeudi, le $\frac{30 \text{ novembre}}{12 \text{ décembre}}$ 1878, vers 9 heures du matin, Lord Donoughmore, membre du Comité des Finances, M. Schmidt, Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale, et M. Gueshoff, Secrétaire de la même administration, se rendaient au local où se trouve installée la caisse de l'arrondissement de Yéni-Zaghra, accompagnés de M. Edrezoff, Chef de l'Arrondissement: M. de Kallay, Délégue d'Autriche-Hongrie, avec M. Horowitz, son Scrétaire, suivirent les précités au local de la caisse.

„Dans la chambre de la caisse se trouvaient M. K. Slavoff Kowrowdjisky, caissier, et M. Malléi Loultchoff, teneur de livres.

„Le Directeur-Général leur demanda s'ils avaient reçu notification de sa nomination et de la résolution de la Commission Européenne du $\frac{5}{17}$ octobre.

„ Ils répondirent qu'ils avaient reçu cette notification.

„Le Directeur-Général commença alors la vérification des écritures.

„Après quelques temps, la galerie, qui se trouve devant la chambre de la caisse, et la cour de la maison se remplirent d'une foule qui demandait à parler à la Commission. Les messieurs nommés plus haut sortirent de la chambre et tâchèrent de faire comprendre à la foule le véritable but de leur mission. Comme il était impossible de comprendre ce que cette foule voulait, parce que plusieurs personnes parlaient à la fois, et qu'il était également impossible de se faire comprendre par elle, on rentra dans la chambre en priant le Chef de l'Arrondissement de dire aux hommes qu'ils devaient choisir parmi eux trois ou quatre personnes avec lesquelles il serait possible de causer.

„Dans la chambre de la caisse se présentèrent alors une quinzaine de femmes qui racontèrent les malheurs dont elles ont été victimes du fait des Turcs.

„Lorsque cette députation eut quitté la chambre, quelques hommes prièrent les représentants de la Commission de se présenter encore une fois dans la cour; on se tiendrait tranquille, et une personne seulement parlerait à la fois.

„On sortit et quelques personnes parlèrent alors contre le Traité de Berlin, la division de la Bulgarie, et le retour du Gouvernement Turc, des Circassiens, et des Bachi-Bozouks.

„M. de Kallay, le Préfet, le Secréraire de l'Arrondissement, et d'autres employés du Gouvernement s'efforcèrent de tranquilliser la population; le Préfet exhiba les communications reçues du Gouverneur, communications prouvant que M. Schmidt est reconnu par le Gouvernement Civil comme Chef de l'Administration Financière, mais la multitude protesta tumultueusement.

„Les représentants de la Commission voyant que la continuation des travaux devenait impossible, crurent devoir alors quitter la maison où se trouve le bureau de la caisse.

„En foi de quoi les Soussignés ont signé ce présent procès-verbal qui a été lu en Français et traduit en Bulgare pour M. le Préfet, lequel ne sait pas le Français.

„ Fait à Yéni-Zaghra, le $\frac{30 \text{ novembre}}{12 \text{ décembre}}$ 1878.

(Signé) „A. SCHMIDT, *Directeur-Général des Finances.*
„DONOUGHMORE.
„EDREZOFF, *Préfet de Yéni-Zaghra.*

„Messieurs,

„Les deux procès-verbaux que je viens d'avoir l'honneur de vous lire ne contiennent pas tous les détails de ce qui est arrivé à nos représentants à Haskeuï et à Yéni-Zaghra.

„Dans les rapports écrits que ceux-ci nous ont adressés nous trouvons nombre d'indications très-curieuses, qui méritent d'être portées à la connaissance de la Commission Européenne.

„Soit qu'il existe dans l'Administration Civile de la Roumélie Orientale deux courants contraires, ou du moins différents, dont l'un paralyse l'autre, soit pour toute autre raison, l'expérience faite par nos représentants prouve qu'en dépit des assurances répétées des autorités supérieures résidant à Philippopoli, notre Direction des Finances se heurte encore à des obstacles imprévus l'empêchant d'accomplir la tâche que vous lui avez confiée en vertu de l'Article XIX du Traité de Berlin.

„Votre devoir est de faire enfin tomber ces obstacles. Mais pour les détruire, il faut d'abord les bien connaître. Les indications contenues dans les rapports auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure vous aideront à les rechercher, à les trouver, et à vous rendre compte de leur importance. En outre, je crois savoir que mon collègue, le Comte de Donoughmore, et le Commissaire d'Autriche-Hongrie, témoins de la scène étrange de Yéni-Zaghra, sont disposés à vous donner bien des explications supplémentaires. Si l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui n'était pas déjà trop chargé, je vous proposerais de vous occuper dès aujourd'hui de cette question grave et urgente. Mais cela ne pourrait pas se faire sans nuire aux débats relatifs au Statut Organique. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom du Comité des Finances, de vouloir bien vous réunir demain, en séance extraordinaire, pour étudier les rapports détaillés dont j'ai parlé, pour entendre les explications que le Comité de Donoughmore et M. de Kallay voudront bien, je l'espère, nous donner, et pour rechercher les moyens de tirer sans aucun retard votre Administration Financière de la situation qui l'empêche, en dépit de son zèle, d'exécuter le mandat que vous lui avez dévolu."

Le Président, à la suite de la communication de M. de Coutouly, juge utile de lire à l'Assemblée la réponse suivante que le Général Stolipine vient de faire à une lettre que Sir Henry Drummond Wolff lui avait adressée au sujet des incidents si regrettables d'Haskeuï et de Yéni-Zaghra.

„M. le Président, „*Philippopoli, le 2 décembre, 1878.*

„J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que votre Excellence a voulu m'adresser en date du 29 novembre (v. s.), et si j'ai tardé à y repondre, c'est que j'avais en vue de rassembler préalablement des données certaines sur le regrettable incident de Haskeuï.

„A mon grand regret, jusqu'à présent, grâce à la difficulté des communications postales et même télégraphiques avec cette ville, je n'ai pu me renseigner au juste de ce qui s'y est passé.

„Néanmoins, j'ai mandé immédiatement le Chef de l'Arrondissement de Haskeuï pour lui demander les explications nécessaires, et je puis vous certifier que cet employé portera la responsabilité des entraves mises par lui aux travaux du Comité des Finances.

„La conduite de cet officier me paraît d'autant plus inexplicable que cet employé a reçu les instructions nécessaires relativement à la transmission des finances du pays à la Commission Européenne, et que M. de Coutouly ayant pris connaissance de ces instructions, les a trouvées parfaitement suffisantes.

„J'espère que le Chef de l'Arrondissement de Haskeuï ne tardera pas à arriver à Philippopoli, et que je pourrai donner sous peu entière satisfaction aux justes réclamations de votre Excellence.

„Veuillez, &c.

(Signé) „ARCADI STOLIPINE."

Le Président ayant demandé au Commissaire Adjoint de France s'il ne pour-

rait pas lire aussi ces instructions adressées au Chef de l'Arrondissement de Haskeuï par son Excellence le Général Stolipine, *M. de Coutouly* répond qu'il a, en effet, eu connaissance des instructions envoyées à Haskeuï et qu'elles lui ont paru suffisantes à la condition d'être interprétées avec bonne volonté.

Le Président fait observer que, si M. de Coutouly a entre les mains les instructions données au Chef de l'Arrondissement de Haskeuï, la Commission aimerait sans doute à en entendre la lecture.

Le Second Commissaire de France dit que les instructions du Chef de l'Arrondissement de Haskeuï ne lui ont pas été officiellement communiquées. „Je n'avais pas," dit M. de Coutouly, „l'intention de parler publiquement de ces instructions. Mais puisque le Général Stolipine vous a fait savoir dans sa lettre que je les avais vues et que j'en avais causé avec lui, je suis disposé à vous les faire connaître, à la condition que j'y sois autorisé par la personne de laquelle je les tiens."

A la demande de plusieurs membres de l'Assemblée, M. de Coutouly donne lecture du document suivant:—

„*Traduction du Mémorandum adressé de Yéni-Zaghra, le 12 décembre, par le Comte de Donoughmore à Sir Henry Drummont Wolff.*

„*Yéni-Zaghra, Jeudi, le 13 décembre, 1878.*

„Ce matin, M. Schmidt, Directeur-Général des Finances, M. Jean Etienne Gueshoff, son Secrétaire, et moi-même, nous nous sommes présentés au local de la Police dans cette ville, accompagnés du Natchalnik de Yéni-Zaghra, à l'effet de prendre possession de la caisse et d'inspecter les archives de l'arrondissement. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie, M. de Kallay, et son Secrétaire, M. Horowitz, étaient avec nous.

„Tous les employés des finances reconnurent M. Schmidt comme leur Chef, et le Natchalnik déclara qu'il avait reçu le $\frac{5}{17}$ novembre une copie de la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre.

„M. Schmidt entreprit l'inspection des livres de caisse. Il avait à peine commencé ce travail, quand une grande foule de Bulgares se rassembla tout à coup autour de la maison dans laquelle nous nous trouvions. Cette foule ne tarda pas à remplir entièrement toute la galerie en face de la chambre occupée par nous.

„Comme il était impossible de travailler dans ces conditions, nous sortîmes pour demander à la foule ce qu'elle voulait. La réponse fut qu'on désirait savoir qui nous étions et quelle besogne nous faisions.

„Le Natchalnik sortit de la maison et adressa quelques paroles à la foule, qui donna aussitôt des marques d'une vive excitation. Un grand nombre de personnes crièrent que notre intention était de prendre l'argent de la caisse pour l'emporter à Constantinople. D'autres allaient jusqu'à dire que nous étions venus pour aider à ramener les Turcs dans le pays.

„*M. de Kallay* se présenta de nouveau à la foule et déclara que cela n'était pas vrai. Une troupe de femmes envahit à ce moment la chambre. Pendant que ces femmes nous exposaient leur griefs en jurant qu'elles ne toléreraient jamais le retour des Turcs, le Natchalnik faisait au dehors une tentative pour obtenir que les hommes nommassent une députation qui pourrait entrer et causer avec nous. Mais cela ne fut pas possible parce que les hommes qui garnissaient la galerie devenaient de plus en plus tapageurs à mesure que les femmes qui avaient pénétré dans la chambre se laissaient aller à des démonstrations plus pathétiques.

„Cependant on réussit enfin à persuader les hommes d'évacuer la galerie et de se retirer dans la cour, à la condition que nous leur expliquerions clairement qui nous étions.

„Aussitôt qu'ils se furent retirés, nous nous présentâmes de nouveau devant eux, et M. de Kallay expliqua à la foule que nous n'avions pas le moindre désir

d'emporter l'argent à Constantinople, ni de ramener le régime Turc. Il ajouta que nous sympathisions entièrement avec leurs souffrances passées, et que nous avions été envoyés ici précisément pour les assister et leur faire du bien. 'Toutes les Puissances Chrétiennes,' leur dit encore M. de Kallay, 'se sont entendues pour envoyer ici une Commission, à laquelle elle sont enjoint d'organiser une bonne administration et d'assurer le bonheur des Bulgares. M. Schmidt est venu ici en qualité de Directeur des Finances, nommée par cette Commission Européenne, à laquelle a été confié le mandat de bien administrer les finances de la province. Il est venu pour prendre possession de la caisse, avec le pouvoir de se servir d'une partie des fonds qu'elle contient pour alléger la misère de la population. Tel étant le cas, et puisque nous travaillons pour votre bien,' dit en terminant M. de Kallay, 'comme notre temps est limité, nous vous prions de nous laisser achever ce que nous avons commencé.'

„Un paysan dans la foule répondit à ce discours en disant entre autres choses que l'Angleterre avait été autrefois l'amie des Bulgares, et qu'elle leur avait même fait accroire qu'elle les aiderait contre les Turcs, mais que tout à coup les Anglais — l'orateur fit suivre ce nom de certaines épithètes peu flatteuses — les avaient abondonnés. Les Turcs étaient alors revenus, et les Bulgares haïssaient le nom des Turcs, et ne souffriraient jamais que les Turcs revinssent dans le pays.

„Ce paysan orateur nous servit encore un exposé politique passablement étendu, citant le Traité de San Stéfano et disant que ce Traité était venu au devant des vœux de la population en créant la Bulgarie unie.

„Comme cet homme était un simple paysan et que la classe à laquelle il appartient est absolument dépourvue d'instruction dans ce pays, son langage et son apparente érudition politique nous firent supposer que son discours avait été inspiré par quelqu'un, et qu'il ne l'avait pas tiré de son propre fond.

„M. de Kallay répliqua que nous n'avions rien à faire avec le Traité de San Stéfano et avec la Bulgarie unie, mais que nous étions venus ici uniquement dans l'intérêt de la population. Il répéta encore une fois qu'il priait la foule de nous laisser achever notre besogne.

„Après cette nouvelle allocution le tapage redoubla. La foule se mit à crier que rien ne la contenterait en dehors d'une grande Bulgarie unie, et qu'elle ne se souciait aucunement du Traité de Berlin.

„M. de Kallay a ce moment demanda au Natchalnik s'il pourrait nous garantir la paix dans le cas où nous continuerions notre travail.

„Le Natchalnik répondit négativement; sur quoi, M. de Kallay s'adressa une dernière fois à la foule, pour lui demander de répondre définitivement si, oui ou non, elle consentait à nous laisser travailler. Il dit que nous ne voulions rien faire contre les vœux de la population et que nous nous en irions s'ils ne voulaient pas nous permettre d'achever notre besogne. On lui répondit qu'on désirait nous voir partir.

„Le Natchalnik alors exhiba les ordres qu'il a reçus du Général Stolipine, et il tâcha de les expliquer à la foule, en disant que le Gouverneur-Général, représentant du 'Prince,' avait reconnu l'autorité de la Commission Européenne, représentée en ce moment à Yéni-Zaghra par M. Schmidt. Il demanda à la foule si elle voulait reconnaître les ordres du Général Stolipine. La réponse fut qu'on ne reconnaissait pas ces ordres. Le Secrétaire du Natchalnik fit alors observer au public, qu'en refusant de reconnaitre les ordres du Général Stolipine, il refusait de reconnaître: (1) M. Schmidt— ici il fut interrompu par des cris de: 'Non nous ne le reconnaissons pas;'—(2) le Gouverneur-Général lui-même, représentant du Prince—ici encore le Secrétaire du Natchalnik fut interrompu par les mêmes cris: 'Non, nous ne le reconnaissons pas;' (3) enfin, le Prince lui-même: 'Si, si, nous reconnaissons le Prince,' fit la foule.

„M. de Kallay pria le Natchalnik d'adresser une fois encore à la foule la question qu'il avait posée une première fois et comme la réponse fut la même, nous résolûmes de quitter la maison.

„Plus tard, nous avons appris que, la veille, dans le bazar, on avait beaucoup

parlé de notre arrivée, et que ce matin toutes les boutiques étaient restées fermées. Après notre départ, deux paysans furent postés dans le voisinage du local de la police pour donner l'alerte, si nous revenions.

„Nous consultâmes M. de Kallay, M. Gueshoff, et le Natchalnik sur le parti qu'il nous convenait de prendre. Les deux derniers opinèret que des incidents analogues se produiraient à Yamboli et à Slivno, et M. Gueshoff profita de l'occasion pour dire que, s'il avait compris la nature des rapports existant entre la Commission et les autorités Russes, il naurait jamais accepté le poste qu'il occupe.

„Pour moi, considérant ce que nous venions d'entendre et ce qui nous était arrivé à Haskeui avant-hier, je crus devoir donner à M. Schmidt le conseil de retourner demain à Philippopoli.

„Je dois ajouter que, lorsque nous sommes entrés dans la chambre du poste de police, nous avons vu un gendarme montant la garde devant deux coffres, et que M. Schmidt ayant demandé ce qu'il y avait dans ces coffres, on a répondu qu'ils contenaient un „cadeau" (tel fut le terme employé), de 30,000 fr. fait par le Prince Dondoukoff-Korsakoff à la ville de Yéni-Zaghra. On a ajouté que ce cadeau avait été envoyé de Philippopoli, et qu'il était arrivé ici hier soir.

„M. Schmidt a alors demandé ce que l'on comptait faire avec cet argent, et on lui a répondu qu'il était destiné à aider à la reconstruction d'une partie de la ville, mais que la misère était si grande qu'on serait sans doute forcé de s'en servir pour donner aux pauvres de quoi manger.

„Nous avons découvert subséquemment qu'une somme de 50,000 roubles a été mise de côté par le Prince Dondoukoff-Korsakoff pour des „cadeaux" du même genre, et qu'une partie de cette somme est gardée à Philippopoli dans une caisse spéciale.

„Dans la soirée le Natchalnik reçut par le télégraphe une réponse du Gouverneur de Slivno à une dépêche qu'il avait envoyée à celui-ci pour raconter ce qui était arrivé. Le Gouverneur donnait au Natchalnik l'ordre de prendre des mesures pour calmer l'excitation populaire, et il demandait quand nous avions l'intention de quitter Yéni-Zaghra. M. de Kallay demanda au Natchalnik s'il pouvait nous garantir la paix pour demain, et le Natchalnik lui répondit négativement, en ajoutant qu'il faudrait plusieurs jours pour apaiser l'effervescence produite par notre arrivée et l'idée qu'on s'était faite de nos intentions.

„Pour traduction conforme:
(Signé) „G. DE COUTOULY."

A la suite d'une conversation entre tous les Commissaires, il demeure entendu qu'une séance extraordinaire aura lieu le 14 septembre, pour un échange d'idées au sujet des documents communiqués par M. de Coutouly.

Le Président ajoute qu'il se réserve d'appeler alors l'attention de ses collègues sur les „cadeaux" dont vient de parler le Commissaire Adjoint de France.

Le Colonel Schepelew dit qu'il se réserve de donner à la prochaine séance de nombreux renseignements propres à intéresser ses collègues; mais il tient à constater dès à présent que le terme de „cadeaux" est incorrect, et que les assignations faites par le Prince Dondoukoff-Korsakoff à différentes localités ont été prises, non-seulement sur les revenus de la Roumélie Orientale mais aussi sur d'autres sommes qui se trouvaient à la disposition du Commissaire Impérial de Russie.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Loi Organique, Chapitre I, „Droit Public de la Province."

Le Président dit qu'il croit être arrivé à une entente avec les Commissaires de Russie sur plusieurs Articles du Chapitre I. Il n'avait été chargé que de modifier la rédaction de l'Article 10, mais il a cru devoir profiter de la circonstance pour arriver à une entente sur les principes et sur certains Articles du Chapitre I. Il a réservé la question des langues, que MM. de Ring et de Kallay ont mieux étudiée que lui. Il donne, après avoir retiré l'amendement présenté par lui à la dernière séance, lecture de la nouvelle rédaction de l'Article 10:

„Art. 10. Il est établi dans la Roumélie Orientale une Assemblée Provinciale composée principalement de membres élus et investis, de concert avec le Gouverneur-Général, du droit de légiférer sur les matières attribuées à sa compétence.

„Elle nomme, ainsi qu'il est stipulé dans le Chapitre No. . . . . un Comité Permanent qui sert de Comité Administratif au Gouverneur-Général. Ce dernier en prend l'avis dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des lois existantes. Ce Conseil, conjointement avec le Gouverneur-Général, peut établir des règlements administratifs touchant exclusivement aux intérêts de la province, lesquels auront la valeur provisoire d'une loi jusqu'à la réunion de l'Assemblée.

„Les Lois Provinciales ('Nizamati-Mahalié') sont soumises à la sanction du Sultan. Après avoir été sanctionnées, elles sont promulguées au nom du Sultan par le Gouverneur-Général.

„Si la sanction n'est pas refusée au bout d'un mois, la loi est censée être sanctionnée."

M. de Kallay. „Avant d'aborder la question de la nouvelle rédaction, je voudrais demander quelques explications. Des divergences d'opinion s'étant manifestées à propos de l'Article 10, nous avons décidé à la dernière séance que MM. les Commissaires de la Grande-Bretagne et de la Russie prépareraient ensemble un amendement. Notre honorable Président vient de nous faire savoir qu'un accord est intervenu entre lui et les Délégués Russes, non-seulement sur cet Article, mais encore sur les principes mêmes énoncés dans le Chapitre I. Je demande à mes collègues de Russie si leur attention s'est portée sur les Articles qui suivent l'Article 10. Je voudrais savoir s'ils se sont occupés aussi de l'Article 7, car il y a entre cet l'Article et l'Article 10 une étroite connexité. Si l'entente ne s'est pas établie sur l'Article 7, je crains beaucoup que les discussions soutenues à propos de l'Article 10 ne recommencent quand nous reviendrons à l'Article 7. Je pourrais peut-être, en somme, accepter la nouvelle rédaction qui vient de nous être soumise, mais ce sera une concession. Je sais toutefois que nous ne pouvons pas faire avancer notre œuvre si nous ne faisons pas tous preuve de conciliation."

Le Prince de Tzeretelew dit que l'entente qui s'est établie entre les Commissaires de la Grande-Bretagne et de Russie au sujet de l'Article 10 lui fait espérer qu'on n'aura pas beaucoup de difficultés à se mettre d'accord sur l'Article 7. „Mais ce dernier Article ne saurait," dit-il, „être définitivement accepté dès à présent par nous; car nous ne sommes pas encore renseignés sur le caractère du contrôle que l'on veut accoder à la population: aussi nous sommes-nous abstenus de toucher dans nos entretiens avec notre collègue de la Grande-Bretagne la question qui fait l'objet de l'Article 7."

M. de Kallay aurait vivement désiré une entente immédiate sur l'Article 7:—

„Puisque les Commissaires de la Grande-Bretagne et de Russie," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „se sont mis d'accord sur certains Articles du Chapitre I, n'auraient-ils pas pu en même temps s'entendre à propos de l'Article 7?"

Le Baron de Ring pense qu'en votant l'Article 10, établissant que les lois provinciales doivent être soumises à la sanction du Sultan, les Commissaires pourraient faire constater au Protocole qu'ils admettent le principe de la nomination des Directeurs par Sa Majesté. Il croit, en effet, qu'il y a une grande connexité entre les Articles 7 et 10.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie dit qu'il n'a parlé de l'Article 7, que parcequ'il est en étroite connexité avec l'Article 10: „En réponse à ce qui a été avancé par le Prince Tzeretelew, je rappelle," ajoute M. de Kallay, „que je n'ai jamais demandé que l'Article 7 restât ouvert jusqu'à ce que les Commissaires de Russie aient pu se convaincre de l'efficacité du contrôle de la Commission de Permanence. Du reste, si la majorité de l'Assemblée se prononce pour la discussion de l'Article 10, je suis tout prêt à y prendre part."

Le Colonel Schepelew dit que le contrôle dont parle M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie n'a pas été encore défini par la Commission. „Le jour où l'on déterminera, par exemple, les attributions du Conseil Administratif," ajoute-

t-il, „les Commissaires de Russie seront à même de se prononcer sur ce contrôle et de décider s'il croient possible d'accepter l'Article 7.

Le Prince Tzertelew fait observer à M. de Kallay que la rédaction actuelle de l'Article 10, tout en posant les bases de la future Assemblée Provinciale, ne préjuge en rien les questions sur lesquelles le Commissaire d'Autriche-Hongrie semble avoir des scrupules. Le Deuxième Commissaire de Russie croit qu'il ne faudrait pas pousser trop loin une discussion de principes, une fois que, par des concessions mutuelles, on est arrivé à s'entendre sur une solution pratique.

M. de Kallay répète qu'il veut, lui aussi, éviter de pousser trop loin une discussion de principes.

Sir H. Drummond Wolff dit que les idées exprimées dans le nouvel Article 10 ont toujours été conformes à ses opinions. Il croit toutefois qu'on aurait pu ne pas parler dans cet Article du Comité de Permanence, puisqu'il en sera question dans le Chapitre relatif à la représentation populaire. Si ce chapitre était déjà rédigé, ses collègues de Russie auraient renoncé sans doute à l'addition réclamée par eux au sujet de la Commission de Permanence, mais, comme il n'était pas prêt encore, ils ont tenu à ce qu'il y fût fait un énoncé de principes.

Abro Effendi croit qu'il y a dans la nouvelle rédaction une confusion entre les pouvoirs législatif et administratif: „Le Comité de Permanence, tel qu'il est défini," ajoute-t-il, „semble devoir être un pouvoir exécutif et non pas un intermédiaire entre le pouvoir et la population. Il est à craindre que l'immixtion du Comité de Permanence dans toutes les affaires ordinaires n'affaiblisse le pouvoir exécutif qui devrait être fort. Il est à craindre aussi qu'un grand désordre ne règne dans la province par suite des conflits qu'entraînera la confusion de pouvoirs aussi multiples."

Le Colonel Schepelew constate que les auteurs de l'Article que l'on discute se sont inspirés des propositions faites à la Conférence de Constantinople par les Représentants des Grandes-Puissances, auxquelles avait adhéré la Sublime Porte, et où il était question d'un Conseil figurant comme organe administratif auprès du Gouverneur-Général.

Abro Effendi répond que dans la Conférence de Constantinople on ne s'est pas occupé de la formation d'une Assemblée Provinciale. On a recommandé purement et simplement la formation de Conseils Administratifs, dont l'organisation diffère du tout au tout de celle de l'Assemblée dont on se propose de doter la Roumélie Orientale.

Le Président dit qu'Abro Effendi attribue au Comité de Permanence plus d'autorité qu'il n'en aura de fait comme Conseil du Gouverneur-Général. Ce Comité ne pourra pas s'ériger en pouvoir exécutif, il jouira simplement des droits accordés par la Conférence de Constantinople aux Conseils Administratifs. Sir Henry Drummond Wolff juge utile de relire les propositions de la Conférence:—

„L'Assemblée nommera pour quatre ans une Commission Administrative qui servira de Conseil du Gouverneur-Général." Et plus loin: „Le Gouverneur-Général prendra l'avis du Conseil Administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires."

„Nous avons," ajoute le Commissaire de Sa Majesté Britannique, „adopté, pour la formation du Comité de Permanence, les idées exprimées par les Plénipotentiaires des Puissances Garantes à la Conférence de Constantinople. Le Comité de Permanence assistera le Gouverneur-Général dans tous les cas non prévus par la loi où une décision immédiate sera nécessaire. Je regrette de n'avoir point encore rédigé le chapitre sur la représentation populaire; je pourrais donner des détails plus complets sur les devoirs et les droits du Comité de Permanence. Je puis néanmoins déjà dire, que dans ma pensée ses attributions auront une certaine analogie avec celles de la Commission de Permanence de la Chambre des Députés Française. Je dois ajouter que je suis autorisé par mon Gouvernement à insister pour la formation d'un Comité dont les Puissances ont admis la création.

„Les mots, 'composée principalement de membres élus,' qui figurent dans le nouvel amendement, n'impliquent aucun changement, puisque nous sommes tous d'accord sur le fond de la question."

Le Baron de Ring dit que, le principe de l'élection étant admis, il ne comprend pas la nécessité de l'énoncer ici. Ce principe devra être formulé et développé dans le chapitre relatif à l'Assemblée Provinciale. Les mots „composée principalement de membres élus," que les auteurs de l'amendement voudraient introduire dans le texte primitif, en altéreraient la rédaction sans utilité.

Le Prince Tzeretelew tiendrait à maintenir les mots „composée principalement de membres élus;" car, à son avis, ils définissent d'avance le caractère de la future Assemblée Provinciale. A la prochaine lecture, si ce caractère est suffisamment déterminé dans un autre chapitre, on pourra les supprimer.

Le Président relit le premier alinéa de l'Article 10 et le met aux voix:

„Art. 10. Il est établi dans la Roumélie Orientale une Assemblée Provinciale composée principalement de membres élus et investis, de concert avec le Gouverneur-Général, du droit de légiférer sur les matières attribuées à sa compétence."

Les Commissaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie l'acceptent.

Les Délégués D'Autriche-Hongrie et de Turquie votent aussi pour le premier alinéa; mais ils désirent qu'il soit bien entendu que leur adhésion ne préjuge en rien le vote qu'ils émettront lors des débats sur la compétence de l'Assemblée Provinciale:

Le Président relit le deuxième alinéa:

„Elle nomme, ainsi qu'il est stipulé dans le chapitre No. . . . , un Comité Permanent qui sert de Conseil Administratif au Gouverneur-Général. Ce dernier en prend l'avis dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des lois existantes. Ce Conseil, conjointement avec le Gouverneur-General, peut établir des règlements administratifs touchant exclusivement aux intérêts de la province, lesquels auront la valeur provisoire d'une loi jusqu'à la réunion de l'Assemblée."

M. De Kallay prend la parole en ces termes:

„Je suis, en principe, opposé à un Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale, car je crains qu'il ne soit nuisible aux véritables intérêts du pays. Si les représentants des Grandes Puissances ont, dans la Conférence de Constantinople, voulu créer sous le nom peu logique de 'Conseil Administratif' une institution qui ne répond pas au but exact qu'ils se proposaient, cela tient à ce qu'ils désiraient introduire des réformes dans l'administration Turque en se limitant au cadre de celle-ci. Ils ont jugé qu'un Conseil de ce genre offrirait certaines garanties pour la population; mais depuis la Conférence les choses ont bien changé, et nous devons élaborer maintenant une organisation toute nouvelle. Pour moi, si je désire vivement donner à la province une autonomie administrative très-étendue, je ne puis comprendre l'utilité du Comité de Permanence. Je suis sûr qu'il entravera la marche des affaires. Je ne crois pas qu'il devienne jamais un 'Comité de Salut Public,' ou que, désireux de grossir son importance, il prenne une grande influence dans les affaires; au contraire, d'après ce que je connais du pays, je crains plutôt que le pouvoir exécutif, quel qu'il soit, ne puisse gagner à un moment donné l'opinion du Comité de Permanence.

„S'il est difficile au Gouverneur-Général d'influencer une grande Assemblée, il peut au contraire facilement obtenir l'assentiment d'un Comité composé d'un nombre très-limité de personnes, et disposer ainsi dans une certaine mesure du pouvoir législatif, ce que nous ne saurions désirer.

„Quand j'ai dit que je tenais à un pouvoir exécutif fort, j'étais loin de vouloir mettre à couvert la responsabilité de l'autorité, et je n'ai pas manqué d'insister alors sur les garanties à donner au peuple contre les abus de ce pouvoir.

„Or, je le répète, je ne vois dans le Comité de Permanence aucune garantie sérieuse; je crains même que le Gouverneur-Général ne rejette toujours sur lui la responsabilité de ses actes. Je suis presque certain que cela se passera ainsi; aussi je m'opposerais à cette idée si je ne savais pas qu'elle est chère à plusieurs de mes collègues.

„En résumé, j'ai tenu à signaler un danger qu'on aurait pu me reprocher un jour de n'avoir pas prévu. J'accepte donc l'alinéa 2, uniquement pour ne pas

entraver la marche de nos travaux, mais je tâcherai d'introduire dans d'autres parties du Statut Organique des garanties contre les conséquences fâcheuses pouvant résulter de la formation du Comité de Permanence."

Le Prince Tzeretelew fait observer à M. de Kallay auquel il répugnerait de voir appliquer à la future province le système élaboré par la Conférence de Constantinople, que pratiquement il n'y a pas une grande différence entre un Vali Chrétien nommé pour cinq ans avec l'assentiment des Puissances et le Gouverneur-Général, tel que sa position a été définie par le Traité de Berlin: „Quant aux appréhensions de mon collègue d'Autriche-Hongrie," continue le Deuxième Commissaire de Russie, „en ce qui regarde les futures relations du Conseil Administratif avec les autorités, je suis heureux de constater que je ne les partage point. Je connais assez bien le pays pour ne pas craindre une attitude passive des Députés chargés du contrôle administratif, et j'espère que l'autorité sera constituée de telle sorte qu'elle n'ait pas intérêt à les gagner ou à paralyser leur action."

Le Baron de Ring déclare également ne pas pouvoir adhérer à la rédaction proposée, et soumet à la Réunion le sous-amendement suivant au second alinéa de l'Article 10:—

„Elle nomme, dans les formes prévues au chapitre No. . . ., un Comité Permanent servant de Conseil Administratif au Gouverneur-Général. Ce fonctionnaire prend l'avis du Comité Permanent pour toutes les affaires qui dépassent l'exécution pure et simple des lois existantes.

„Le Conseil Permanent, conjointement avec le Gouverneur-Général, peut établir des règlements d'administration publique pour assurer l'exécution des lois ou pour satisfaire à des besoins urgents."

Le Commissaire de France ajoute qu'il voudrait voir adopter cette rédaction. L'amendement présenté au début de la séance comme étant le résultat d'un accord entre les Délégués de la Grande-Bretagne et de Russie lui semble d'autant plus dangereux qu'il implique l'établissement dans le pays d'un pouvoir qui serait investi de droits presqu'aussi étendus que ceux de l'Assemblée Provinciale, puisqu'en l'absence de celle-ci il pourrait faire sur toutes espèces de matière des règlements ayant force de loi. La condition que l'Assemblée, à sa première réunion, serait appelée à réviser les dits règlements pour qu'ils gardassent force de loi, ne corrigerait que d'une manière imparfaite les vices d'un système pareille appelé infailliblement à amener les compétitions d'autorité, les désordres, et la confusion.

Le Président soutient que le Comité de Permanence n'a rien de dangereux: „Je me souviens," ajoute-t-il, „que du temps où les Iles Ioniennes étaient protégées par l'Angleterre, il y avait à Corfou deux Corps Législatifs: une Assemblée et un Sénat. Le Sénat pourrait être comparé au Comité de Permanence dont nous nous occupons; il était composé de cinq personnes et pouvait, lorsque l'Assemblée ne siégeait pas, émettre des 'atti di Governo'. Tous ces 'atti di Governo' étaient ensuite soumis à l'Assemblée, et jamais ce système n'a causé le moindre trouble.

„Je crois très-important," continue Sir Henry Drummond Wolff, „de donner au Comité de Permanence le droit de prendre certaines mesures en cas d'urgence. Je dois, du reste, déclarer que si je tiens au principe d'un Comité, je ne tiens pas à ce qu'il puisse légiférer, je préfère même qu'il ne puisse faire que des règlements provisoires."

M. de Kallay répond en ces termes—

„Dans le Chapitre III,' sur les Attributions du Gouverneur,' j'avais prévu le cas où ce fonctionnaire pourrait prendre certaines mesures ou décréter certains règlements d'accord avec son Conseil Administratif, auquel mon projet donnait d'ailleurs une composition toute différente de celle qu'on veut donner au Comité de Permanence, mais puisque j'accepte le dit Comité de Permanence, je n'attirerai votre attention ni sur les règlements que mon Conseil Administratif aurait eu le droit d'élaborer, ni sur la faculté que ce Conseil aurait eue de prendre certaines mesures, mais je ferai remarquer que si nous donnions aux règlements provisoires du Comité de Permanence force de loi, nous annulerions par ce fait même le droit de sanction du Sultan. Si nous décidons que le Comité de Permanence

pourra faire des lois en dehors de l'Assemblée, un jour le Gouverneur-Général sera tenté de se passer de toute sanction en élaborant toujours des règlements provisoires. Mais si les règlements n'ont pas force de loi, il ne pourra rien faire qui porte atteinte aux priviléges du Souverain.

„En résumé, si la redaction Anglo-Russe était maintenue, je craindrais que le Comité de Permanence ne prit la place de l'Assemblée Provinciale."

Le Président Tzeretelew. „Mon collègue d'Autriche-Hongrie semble vouloir établir l'ingérence de pouvoir central dans toutes les mesures intéressant la province, et priver l'Assemblée Locale du peu de contrôle qu'on a l'intention de lui donner sur l'administration, par l'organe d'un Conseil élu.

„Dans ces conditions, l'autonomie de la Roumélie Orientale serait purement illusoire. Car à mon point de vue une décision prise par le Gouverneur-Général sur le Conseil de fonctionnaires nommé par le Sultan, offrirait beaucoup moins de garantie que si elle émanait d'une entente de l'autorité avec un Conseil choisi dans le sein même de l'Assemblée. J'attache une très-grande valeur à l'expérience que Sir Henry Drummond Wolff a de cette question, et je voudrais que l'on tînt compte de son opinion sur les advantages du système sur lequel nous nous sommes mis d'accord."

M. de Kallay répond en ces termes:

„Le Prince Tzeretelew dit que le Comité de Permanence serait plus apte à juger les affaires et les intérêts du pays que les fonctionnaires chargés du service des différents départements. Je regrette de ne pas partager l'avis du Deuxième Commissaire de Russie, et d'avoir pour mon compte plus de confiance dans les fonctionnaires. Mon collègue craint-peut être que les chefs des services administratifs soient des étrangers ennemis de la province; je désire pour ma part qu'ils soient pris en général parmi les gens du pays; mais je tiens à ce que ce soient des fonctionnaires et non des particuliers étrangers aux affaires: ils serviront mieux les intérêts de la Roumélie Orientale.

„Je dois aussi dire que je me suis mal expliqué peut-être en parlant de l'influence que pourra exercer le Gouverneur-Général sur les actes du Comité de Permanence, puisque le Prince Tzeretelew a bien voulu me prouver qu'il sera difficile de gagner ce Comité. J'avoue que je n'ai jamais pensé que le Gouverneur-Général gagnerait le Comité, dans le sens où l'a entendu mon collègue de Russie. J'ai voulu dire qu'il l'amènerait facilement à son avis. On conviendra pourtant que l'état actuel de la civilisation du pays admet une telle appréhension. Il est fort possible que les membres du Comité de Permanence soient induits en erreur par le Gouverneur-Géénral, et lui servent d'instruments à leur insu.

„Je dirai enfin que je ne veux pas que des règlements aient force de loi même comme cela se passait aux Iles Ioniennes; car la position de la Grande-Bretagne ne ressemble pas à celle de la Turquie. Les colonies Anglaises n'ont aucune analogie avec une province voisine de Constantinople. C'est pourquoi j'appuie le sous-amendement de mon collègue de France.

„Pour ce qui concerne les mesures administratives journalières, je n'ai jamais prétendu les soumettre à la sanction du Sultan. Le Gouverneur-Général prend ces mesures sous sa propre responsabilité et il n'en doit compte qu'à l'Assemblée Provinciale.

Le Colonel Schepelew. „Au cours du débat on est revenu à plusieurs reprises sur la valeur morale de la future Assemblée, et M. de Kallay a exprimé l'avis que les membres du Comité Permanent choisis dans le sein de cette Assemblée seraient moins aptes à seconder le Gouverneur-Général dans l'administration que des fonctionnaires nommés à cet effet par le pouvoir central. Il semble que par la force même des choses ce sera sur les éléments les plus capables que tombera le choix de l'Assemblée quand il s'agira d'élire les membres du Comité. De plus ces membres élus seront beaucoup plus directement responsables devant l'Assemblée que des fonctionnaires nommés."

M. de Kallay partage l'avis et l'espoir du Colonel Schepelew que les membres du Comité de Permanence se montreront aussi aptes que de véritables fonction-

naires dans l'accomplissement de leurs devoirs: „Le Premier Commissaire de Russie admettra néanmoins avec moi," ajoute le Délégué d'Autriche-Hongrie, „qu'au moins pour le commencement, ceci n'est qu'un *desideratum*."

Le Président croit que si l'on ne donne pas force de loi aux règlements, leur application sera très-difficile: „Si, par exemple," dit-il, „il faut prendre des mesures pour empêcher l'extension d'une maladie quelconque, épidémie ou épizootie, comment pourra-t-on punir les contrevenants aux prescriptions de la police, si les règlements sur la matière n'ont pas force de loi?"

Le Baron de Ring répond que, dans les cas de cette nature, un règlement d'administration publique suffit, vu qu'il est de l'essence d'un pareil acte de pouvoir contenir des dispositions pénales qui en assurent l'exécution: „Dans les formes que j'indique," ajoute le Commissaire de France, „on peut prendre les mesures commandées par la nécessité sans qu'il soit besoin d'une loi."

Le Prince Tzeretelew croit que l'opinion des Commissaires de Russie ne s'éloigne que fort peu de la manière de voir du Baron de Ring, et qu'en somme la divergence porte sur les mots, plutôt que sur le fond de la question: „Ce que nous voudrions," dit-il, „c'est que les règlements dont parle le Commissaire de France aient force exécutive et obligatoire."

Le Baron de Ring répond qu'un règlement est un acte absolument suffisant dans l'espèce. Il fait remarquer toutefois, que du moment où l'on donne au Comité Permanent le droit de faire, d'accord avec le Gouveverneur-Général, des règlements d'administration publique, ce corps devient une sorte de Conseil d'Etat, et que par cela même la position de celui-ci se trouve considérablement grossie.

Le Président met aux voix le sous-amendement de M. de Ring, qu'il accepte pour sa part avec le consentement de ses collègues de Russie.

Six Commissaires votent pour le sous-amendement du Délégué de France.

Son Excellence Assim Pacha adhère également à la rédaction de M. le Baron de Ring, mais sans engager en rien son vote sur la composition future du Conseil Administratif.

Le Président donne lecture du troisième alinéa de l'Article 10:

„Les lois provinciales ('Nizamati-Mahalié') sont soumises à la sanction du Sultan." La Commission adopte, les mots „Nizamati-Mahalié" étant supprimés.

Les Commissaires Ottomans déclarant qu'ils admettent la radiation des mots „Nizamati-Mahalié," parce qu'ils considèrent les expressions Françaises et Turques comme équivalentes:

Le President donne lecture du quatrième alinéa:

„Après avoir été sanctionnées elles sont promulguées au nom du Sultan, par le Gouverneur-Général."

La Commission accepte.

Le Président met aux voix le cinquième alinéa ainsi rédigé:

„Si la sanction n'est pas refusée au bout d'un mois la loi est censée être sanctionnée."

Six Commissaires acceptent cet amendement que repoussent les Délégués de Turquie.

En conséquence la Commission n'a pas adopté.

Le Prince Tzeretelew propose de dire: „au bout de six semaines" et non „au bout d'un mois.

Son Excellence Assim Pacha déclare qu'il ne peut accepter un délai pour la sanction des lois par le Sultan, une pareille clause étant une restriction des droits du Souverain.

Le Baron de Ring dit que la clause en discussion ne constitue pas une nouveauté législative, attendu qu'elle a existé déjà dans d'autres Constitutions: celle de France de 1791, par exemple.

Le President relit l'Article 11:—

„Art 11 Les lois Ottomanes rendues antérieurement au 1er janvier, 1878, restent en vigueur dans la Roumélie Orientale pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent Statut.

„Il en sera de même des lois de l'Empire qui seront rendues ultérieurement dans les formes Constitutionnelles, pour autant qu'elles ne seront pas contraires au présent Statut, et qu'elles ne porteront pas sur des matières de la compétence exclusive du Pouvoir Législatif Provincial."

Le Président propose d'ajouter à l'Article 11 le premier alinéa de l'Article 13 ainsi conçu:—

„Art. 13. Le Pouvoir Législatif Provincial peut introduire dans les lois de l'Empire, en tant qu'elles s'appliquent à la province, toute modification jugée conforme aux intérêts et aux besoins particuliers de celle-ci."

Le Président met aux voix le premier alinéa de l'Article 11.

La Commission accepte cet alinéa amendé comme suit:—

„Les lois de l'Empire sont en vigueur dans la Roumélie Orientale, pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent Statut."

L'alinéa 2 de l'Article 11 devenant inutile, vu la suppression des mots: „rendues antérieurement au 1er janvier, 1878," la Commission décide de retrancher cet alinéa.

La Commission adopte l'alinéa 1 de l'Article 13 qui devient l'alinéa 2 de l'Article 11.

La Commission décide que l'alinéa 2 de l'Article 13 deviendra un Art. séparé ainsi conçu:—

„Art. 15. Une loi provinciale ne peut être modifiée ni changée que par le Pouvoir Législatif Provincial."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la séance extraordinaire fixée au 16 décembre, un échange d'idées sur l'affaire de Haskeuï et de Yéni-Zaghra.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire fixée au 18 décembre:—

1. La discussion sur la Loi Organique, Chapitre I: „Droit Public de la Province," projet de la Sous-Commission;
2. La discussion sur le Chapitre III de la Loi Organique: „du Gouverneur-Général;"
3. La motion de M. le Baron de Ring sur la Pétition No. 56;
4. Les cinq motions des Commissaires de Turquie sur les Pétitions Nos. 16, 19, 35, 36, et 50.

La séance est levée à 7 heures un quart.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 23.—Séance Extraordinaire du $\frac{4}{16}$ décembre, 1878 (21 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de Sir Henry Drummond Wolff.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.

Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzerctelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Rozet donne lecture du Protocole de la vingt et unième séance.

Abro Effendi déclare au nom des Commissaires Ottomans que l'Article 9 du chapitre I adopté à la dernière séance ne touche en rien le droit du Sultan de confirmer les sentences prononçant la peine capitale.

Le Baron de Ring croit nécessaire de répondre en ces termes aux Délégués de Turquie:—

„Dans beaucoup de pays les arrêts des Cours Criminelles, même quand ils prononcent la peine de mort, sont exécutoires de plein droit sans confirmation de la part du Souverain. Mon opinion personnelle est qu'on devra établir la même règle en Roumélie Orientale et qu'on fera bien d'y enlever en même temps à l'Administration l'exécution des jugements civils, privilége abusif qui a jusqu'ici formé le principal obstacle à l'amélioration de la justice dans l'Empire Ottoman. Je dois déclarer ici que, dans la pensée des rédacteurs de l'Article 9, le droit de confirmer les arrêts des Cours Criminelles devait disparaître des institutions de ce pays."

Le Président adhère absolument aux idées exprimées par son collègue de France.

Les Commissaires de Russie disent qu'ils considèrent la déclaration des Délégués Ottomans comme une opinion personnelle qui n'implique en rien celle de la Commission.

Abro Effendi réplique que l'opinion des Commissaires de Russie ne préjuge pas non plus celle de la Commission.

Ces réserves faites, le Protocole No. 21 est adopté.

La lecture du Protocole No. 22 est remise à la prochaine séance.

Le Colonel Schepelew prend la parole en ces termes:—

„Messieurs,

„La séance d'aujourd'hui étant consacrée spécialement aux finances, je demande à mes collègues de vouloir bien me prêter quelques minutes d'attention pour pouvoir les éclairer sur certains actes de l'administration financière antérieure auxquels il a été fait allusion dans le cours de nos débats, et notamment à la dernière séance. Notre honorable Président actuel s'est particulièrement préoccupé des sommes prélevées sur les revenus de la Roumélie Orientale et qui ont été gardées par les autorités Russes, ainsi que des prétendus „cadeaux" faits par le Commissaire Impérial de Russie à différentes localités de la province; enfin il a été incidemment fait mention de certaines sommes qui étaient gardées à Philippopoli même dans une caisse spéciale non soumise au contrôle de notre Comité des Finances.

„J'ai déjà eu l'occassion de me prononcer sur l'incompétence de la Commission par rapport aux actes de l'Administration Financière qui ont précédé notre résolution du $\frac{5}{17}$ octobre; et je maintiens dans toute sa rigueur l'avis que la Commission n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires, même purement financières, qui ont été réglées avant notre prise de possession des finances de la province. Toutefois, comme j'ai cru comprendre qu'en nous adressant des interpellations au sujet de la destination donnée à une partie des revenus du pays par l'autorité qui en disposait avant le $\frac{5}{17}$ octobre, quelques-uns de nos collègues s'étaient laissé guider par un sentiment de défiance dont je m'abstiens d'apprécier les raisons, et comme, d'un autre côté, les actes de l'Administration établie en Roumélie Orientale ne doivent avoir rien de mystérieux, je suis prêt à fournir, à titre de renseignements, toutes les explications qu'on pourrait désirer.

„Je procéderai par ordre: (1) M. le Commissaire de la Grande-Bretagne nous a demandé avant-hier comment nous pourrions concilier l'explication donnée par M. le Vice-Directeur du Département Asiatique du Ministère Impérial des Affaires Etrangères à Mr. Plunkett sur la destination attribuée à la somme retirée de la vente des dîmes de la première récolte, avec la demande de crédit adressée à la Commission pour les frais d'entretien du corps d'armée d'occupation. Quoique la dépêche lue par Sir Henry Drummond Wolff ne nous ait pas été communiquée préalablement, je suis à même de déclarer que, dans le fond, l'explication de M. Melnikow, mentionnée dans cette dépêche, se concilie parfaitement avec la demande de crédit en question. En effet, M. Melnikow dit que la somme provenant de la dîme doit servir à dédommager le Trésor Russe des dépenses faites pour la milice et le corps d'occupation, et cette déclaration serait complétement juste si la somme dont il s'agit suffisait à couvrir ces dépenses. Le fait est pourtant que le montant du produit de la vente des premières céréales ne s'élève, si je ne me trompe qu'à 3,000,000 fr. environ, et que cette somme est loin d'atteindre le chiffre nécessaire pour indemniser le Trésor Russe des seuls frais de la formation de la milice et de son entretien pendant les quatre mois écoulés depuis la ratification du Traité de Berlin. Il vous sera loisible de vous en convaincre quand vous aurez sous les yeux le Tableau de ces dépenses qui vous sera présenté sous peu. Vous voyez ainsi, Messieurs, que comme je l'ai dit dans notre dernière séance, pas une piastre des revenus de revenus de la province n'a encore été affectée à l'entretien des troupes d'occupation, et que la demande de crédit qui vous a été présentée est tout-à-fait régulière.

„Je passe au second point: c'est celui que M. le Délégué de la Grande-Bretagne a qualifié de „cadeaux du Prince Dondoukog." Je me vois obligé de faire observer à mon honorable collègue que le terme dont il s'est servi n'est pas correct. On ne peut, à mon avis, faire des cadeaux qu'avec sa propre bourse; mais, quand un administrateur agissant d'après les pouvoirs dont il est investi, et en présence de la profonde misère de certaines localités, juge utile d'allouer une part des revenus publics pour alléger les souffrances d'une population éprouvée par la guerre, ce ne sont plus des cadeaux, ce sont des actes administratifs dictés par la nécessité et une juste appréciation des vrais besoins du pays qui ne peut que gagner à la prompte guerison des maux endurés. Je tiens du reste à constater que le Commissaire Impérial ne doit compte de ses actes, même en matière de finances, pour le temps où il les administrait, qu'à son Souverain qui lui a donné sa haute confiance. J'ajouterai, en outre, que les prétendus cadeaux ont été prélevés non-seulement sur les revenus de la Roumélie Orientale, mais aussi sur d'autres sommes qui se trouvaient à la disposition du Commissaire Impérial de Russie, et qu'une forte part de cet argent a servi à nourrir et à soulager, pendant plusieurs mois, plus de 40,000 réfugiés Musulmans à Andrinople, dont plus de 20,000 ont déjà passé par Philippopoli pour rentrer dans leurs foyers en Roumélie Orientale et Bulgarie.

„Quant aux sommes qui continuent à être versées dans une caisse spéciale à Philippopoli ou qui s'y trouvent déjà déposées, sans que la Commission en ait été informée officiellement, le fait est parfaitement exact. Je ferai pourtant remarquer que ces sommes étant destinées à des travaux d'utilité publique entrepris ou décrétés avant le $\frac{5}{17}$ octobre, et, d'autre part, provenant des revenus tirés de plusieurs localités n'appartenant pas à la Roumélie Orientale, la Commission ne saurait prétendre que l'Administration Civile lui soumit officiellement des comptes sur le mouvement matériel de ces fonds mis à la disposition directe du Gouverneur-Général.

„Telles sont, Messieurs, les explications que j'ai cru pouvoir vous donner. Si j'ai tenu à le faire, ce n'est pas, je le répète, parce que je m'y crois obligé par mon devoir de Commissaire, mais parce que, avant tout, je veux être franc avec mes collègues et dissiper tout espèce de doutes pouvant nuire à la confiance réciproque qui doit exister entre la Commission et l'Administration de la Province. Si un membre de la Réunion désire avoir des renseignements précis sur les

chiffres des sommes dont je viens de parler et sur les localités auxquelles elles ont été attribuées, il peut s'adresser à cet effet, en particulier au Gouverneur-Général, qui, j'en suis fermement persuadé, se fera un plaisir de satisfaire à sa demande."

Le Président demande à la Commission si elle veut discuter immédiatement la communication qui vient de lui être faite par le Premier Commissaire de Russie.

M. de Kallay croit que la question soulevée est très-importante, mais qu'elle ne saurait être examinée dans une séance de l'ordre du jour de laquelle elle ne faisait point partie.

Le Prince Tzeretelew dit que les explications du Colonel Schepelew ont été fournies par pure courtoisie et qu'elles n'infirment en rien le fait que les Commissaires de Russie considèrent comme hors de la compétence de la Commission de juger les actes financiers antérieurs à l'entrée en fonctions de la nouvelle Administration.

M. de Coutouly dit qu'il est très-difficile d'établir une distinction entre les dépenses antérieures à la prise en main des finances de la province par la Commission et celles qui ne le sont pas. Il reconnaît que certaines mesures financières prises avant la résolution du 17 octobre ne sauraient soulever aucune discussion: „Mais," ajoute-t-il, „d'autres dépenses, bien que faites avant le 17 octobre, engagent l'avenir financier du pays et empiètent ainsi sur les droits de la Commission. Lorsque nous nous sommes saisis de l'Administration des Finances, il n'y a point eu liquidation de l'ancienne Administration; aucun compte n'a été rendu, aucun procès-verbal n'a été dressé. Par ce fait, nous nous trouvons dans la nécessité de recourir souvent à nos devanciers pour leur demander des renseignements. L'autorité locale ne saurait refuser de nous répondre; de même que l'Administration des Finances ne pourrait à son tour ne pas répondre aux demandes de paiements qui lui seraient adressées. Nous sommes obligés," dit en terminant M. de Coutouly, „d'avoir des rapports fréquents avec l'autorité Russe pour nous procurer tous les renseignements nécessaires à notre tâche, ou des explications sur l'emploi des revenus publics qui n'ont pas passé par nos mains; tout cela nous est absolument nécessaire pour établir le budget."

Le Prince Tzeretelew: „Mes collègues se souviennent des longs débats qui ont précédé l'arrangement financier voté par la Commission le $\frac{5}{17}$ octobre, et au cours desquels nous n'avons pas manqué de signaler ce que le fait de deux Administrations parallèles aurait d'anormal. Le seul moyen d'éviter les difficultés d'une telle situation, c'est de se montrer conciliants tant d'un côté que de l'autre. Vous n'ignorez point les circonstances dans lesquelles l'autorité Russe a pris l'administration du pays; lorsque Suléiman Pacha a quitté la province et quand les troupes Russes y sont entrées, nous n'avons reçu livraison d'aucune caisse, d'aucun trésor, ou d'aucune archive: néanmoins, il a fallu subvenir aux dépenses nécessaires, et il n'a été guère possible d'établir un budget régulier.

„Loin de vouloir refuser les renseignements qu'on leur demande, les autorités Russes montrent le plus grand empressement à fournir les données qui intéressent la Commission au point de vue de son mandat, et leur bonne volonté a été constatée ici même. Au point de vue formel, elles auraient pu s'opposer à ce qu'on touchât, de quelque façon que ce fût, aux actes financiers antérieurs au $\frac{5}{}$ octobre; mais elles ne l'ont pas fait en se rappellant que des concessions mutuelles étaient indispensables à la marche des affaires."

M. de Kallay: „Je partage l'opinion du Prince Tzeretelew sur la nécessité de nous laisser toujours guider par l'esprit de conciliation. Deux Administrations parallèles, mais ayant chacune un rôle différent à remplir, ne peuvent marcher d'accord qu'au moyen de concessions réciproques. Aussi, je serais désolé de faire quoi que ce fût qui pût nuire à nos bons rapports avec l'autorité locale, mais le Prince Tzeretelew conviendra avec moi que si nous n'avons pas à examiner ou à vérifier les dépenses faites par l'autorité Russe avant le 17 octobre, il est pourtant indispensable que nous ayons connaissance des revenus pour fixer le budget de la province

„Si par exemple tous les revenus de l'exercice courant avaient été dépensés avant le 17 octobre, la Commission comme Administration des Finances se serait trouvée en face d'un déficit qu'elle n'aurait pas créé et qu'elle aurait dû combler. Nous devons donc nous adresser à l'Administration qui nous a précédés ici, pour lui demander tous les renseignements qui nous paraissent utiles. Je répète que nous ne pourrons travailler au budget tant que nous ne connaîtrons pas dans le plus minutieux détail les finances de la province, et c'est pour cette raison qu'il me paraît nécessaire de discuter le plus tôt possible sur les renseignements qui nous ont été fournis par le Colonel Schepelew."

Le Baron de Ring estime que la nouvelle Administration ne saurait revenir sur les dépenses faites par l'autorité locale antérieurement au 17 octobre: „Mais," ajoute-t-il, „comme nous sommes les continuateurs de l'Administration précédente, comme il n'y a pas eu d'intervalle entre elle et nous, comme il n'y a point eu de liquidation de comptes, ainsi que l'a déjà fait remarquer M. de Coutouly, nous sommes appelés à connaître et à examiner toutes ses dépenses pour avoir un aperçu exact des charges qui grèvent la province et pour pouvoir procéder à la confection d'un budget rectificatif."

Le Commissaire Adjoint de France rappelle que le Prince Tzeretelew a dit que la Commission pouvait officieusement demander toute sorte de renseignements à l'autorité locale: „Je ne veux pas discuter en ce moment," continue M. de Coutouly, „la possibilité d'agir de la sorte; mais il me semble que nous n'avons pas à prendre de renseignements d'une manière officieuse. Si nous nous adressons au Général Stolipine, son Excellence qui est arrivée ici presque en même temps que nous, ne pourra malgré toute sa bonne volonté, satisfaire que difficilement à nos demandes. C'est donc avec le Prince Dondoukoff que nous devrons entrer en rapports, et je prierai mes collègues de Russie de vouloir bien me dire comment dans ce cas nous devrons procéder."

Le Colonel Schepelew ne doute pas que le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale ne s'empresse de fournir toutes les données dont la Commission aurait besoin pour la fixation du budget, dût-il faire venir des documents se trouvant à Sophia. Mais il maintient son opinion sur l'incompétence de la Commission à juger les actes financiers antérieurs à la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre.

Le Président dit qu'il ne peut renoncer au droit de demander officiellement aux autorités locales des renseignements sur tous les actes financiers antérieurs à la Résolution du 17 octobre: „Sans qu'il y ait eu de motifs pressants," dit-il, „ces autorités ont vendu les dîmes de cette année quelques jours après notre réunion à Constantinople. Le paiement du prix des dîmes, ainsi que la livraison des grains, ne devaient avoir lieu qu'après la prise de possession de l'Administration des Finances par la Commission. Au contraire, il a été convenu que le paiement aurait lieu à Sophia et que le dernier délai pour la remise des grains serait le 6 décembre: ces deux opérations se sont donc faites après le 17 octobre Même si l'on avait besoin d'argent à Sophia, on aurait pu stipuler que le prix des dîmes serait payé à la Commission qui peut-être eût envoyé cet argent au Prince Dondoukoff, s'il nous en avait fait la demande. Je soutiens que le Commissaire Impérial Russe en Bulgarie n'avait pas le droit de se faire payer à Sophia une partie quelconque des revenus de la Roumélie Orientale."

Quant à l'absence de comptes que le Prince Tzeretelew a signalée tout à l'heure au moment où l'armée de Suléiman Pacha a quitté le pays, elle se comprend d'elle même, car ce général en se retirant cédait à la force. Mais le cas n'est pas le même aujourd'hui. L'autorité locale nous a livré de son plein gré l'Administration des Finances et nous l'avons prise en main sans aucune pression. Suivant moi, les 3,000,000 fr. payés à Sophia devraient servir à solder une partie des dépenses de l'armée d'occupation.

Le Prince Tzeretelew, sans vouloir entrer dans le fond de la question, fait observer à Sir Henry Drummond Wolff qu'à partir du mois de janvier, 1878, époque de l'entrée des troupes Russes dans le pays, toutes les dépenses ont dû se faire par anticipation, car on n'a trouvé aucune somme provenant des revenus antérieurs.

Le Président clôt le débat sur la communication du Colonel Schepelew et passe à l'ordre du jour. Il prie M. de Coutouly de donner une seconde fois lecture du Mémorandum de Lord Donoughmore.

M. de Coutouly dit qu'avant de procéder à la lecture de ce Rapport, il désire, donner un renseignement sur la conduite du Préfet de Hasskeuï: „Ce fonctionnaire, appelé à Philippopoli par le Général Stolipine, est arrivé ici hier," aujoute-t-il, „et s'est rendu chez M. Schmidt pour lui faire des excuses. Il a affirmé au Directeur-Général des Finances que sa conduite de l'autre jour résultait de ce fait que les instructions qui lui avaient été envoyées ne lui étaient pas parvenues. Il a ajouté que le Général Stolipine avait prévenu tous les employés des finances qu'ils avaient à se conformer désormais aux ordres de M. Schmidt."

M. de Coutouly relit ensuite le Mémorandum de Lord Donoughmore.

A la suite d'un échange d'idées entre tous les Commissaires, *Le Baron de Ring* dit que le seul remède à employer pour éviter le retour de faits aussi regrettables que ceux de Yéni-Zaghra serait de publier par la voie de la presse tous les actes relatifs à l'Administration des Finances: „Il me semble nécessaire," ajoute-t-il, „de déposer à cet effet la motion que voici:—

„*Motion.*

„Considérant que les actes de la Commission réglant l'organisation des finances de la province que le Gouverneur-Général avait expédiés au Chef d'Arrondissement de Hasskeuï ne sont pas parvenus à ce fonctionnaire par un hasard que ce dernier n'a pu expliquer, le Président est invité à prier son Excellence le Gouverneur-Général Civil et Militaire de vouloir bien publier par la voie de la presse les décisions prises par la Commission Européenne pour régler le fonctionnement de la nouvelle Administration Financière. De la sorte, des inconvénients, comme celui qui s'est révélé à Hasskeuï, ne pourraient plus se produire."

M. de Kallay trouve une lacune dans cette motion: „Comme il n'y a qu'un seul journal à Philippopoli, la publication pourrait," dit-il, „ne pas être efficace."

Le Baron de Ring répond que ce journal est chargé de la publication de tous les actes officiels émanant de l'autorité locale.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie rappelle que dans une séance précédente les Commissaires de Russie ont déclaré que le journal la „Maritza," le seul qui existe en Roumélie Orientale, n'avait aucun caractère officiel. Cette déclaration implique que les publications faites dans cette feuille ne sauraient être obligatoires pour les fonctionnaires et pour la population: „C'est pourquoi," ajoute M. de Kallay, „je crois que la motion de M. de Ring devrait être amendée comme suit:—

„Considérant que les actes de la Commission règlent l'organisation des finances de la Roumélie Orientale, et considérant que le Gouverneur-Général avait expédié au Chef de l'Arrondissement de Hasskeuï des instructions qui ne sont pas parvenues à ce fonctionnaire par un hasard que ce dernier n'a pu expliquer, le Président est invité à prier son Excellence le Gouverneur-Général Civil et Militaire de vouloir bien publier par la voie de la presse, et par les autres moyens de publicité en usage dans la province pour les actes officiels, les décisions prises par la Commission Européenne pour régler le fonctionnement de la nouvelle Administration Financière. De la sorte des inconvénients, comme celui qui s'est révélé à Hasskeuï, ne pourraient plus se produire."

Le Baron de Ring constate une seconde fois que la „Maritza" sert aux publications officielles.

M. de Kallay pense que l'on pourrait employer des crieurs publics ou des affiches indépendamment de la presse.

Le Prince Tzeretelew croit qu'aucun de ses collègues ne doute du désir du Gouverneur-Général de prendre des mesures efficaces pour prévenir désormais tout empêchement à la remise des caisses: il voudrait que le Président fût simplement chargé de se mettre en relations avec son Excellence le Général Stolipine pour s'entendre sur ces mesures.

M. de Coutouly dit que la Commission a journellement l'occasion de constater la loyauté du Gouverneur-Général Civil et Militaire. Grâce à l'esprit de conciliation et de franchise qui anime son Excellence, les relations de la Commission avec les autorités locales tendent à devenir de plus en plus cordiales. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à écrire au Général Stolipine une lettre formulée dans le sens des propositions de MM. de Ring et de Kallay; il est certain que le Gouverneur-Général répondrait avec plaisir à une communication de ce genre.

Le Président propose la motion suivante:

„*Motion.*

„Le Président est chargé de porter à la connaissance de son Excellence le Gouverneur-Général les faits relatés dans les documents lus à la séance de ce jour, et de s'entendre avec lui sur les mesures à prendre pour faire remettre aux autorités financières les caisses de la province, en faisant préalablement disparaître tout obstacle."

Abro Effendi propose, à la motion du Président, un amendement rédigé en ces termes:—

„Une Circulaire officielle sera adressée aux autorités des Gouvernements de Philippopoli et de Slivno, pour leur donner l'ordre précis et clair de reconnaître M. Schmidt comme Directeur-Général des Finances et de suivre ses instructions concernant les finances de la Roumélie Orientale."

Le Deuxième Commissaire de Russie estime qu'une copie de la dite Circulaire devrait être communiquée à la Commission.

Après une longue discussion, la Commission adopte la motion de Sir Henry Drummond Wolff.

Le Président constate qu'aucune objection n'ayant éte faite contre la motion de M. de Ring et l'amendement de M. de Kallay, il tiendra grand compte de ces deux propositions dans les démarches qu'il fera près du Général Stolipine.

Le Baron de Ring prie Lord Donoughmore de lui dire si les sommes allouées par le Prince Dondoukoff à la ville de Yéni-Zaghra, dont il est parlé dans le Mémorandum, ont été accordées dernièrement à la ville, ou si elles ont été données pendant le séjour du Prince à Philippopoli: „Si cet argent a été accordé récemment," ajoute le Commissaire de France, „je voudrais demander à MM. les Délégués de Russie à quel titre le Prince Dondoukoff, qui à notre connaissance n'exerce plus aucune autorité en Roumélie Orientale, a fait de pareils cadeaux."

Lord Donoughmore répond que la somme trouvée dans les coffres de Yéni-Zaghra et qu'on lui a dit être un cadeau du Prince Dondoukoff, a été envoyée à Yéni-Zaghra par le Général Stolipine quarante-huit heures avant son arrivée et celle de M. Schmidt dans cette ville.

Le Baron de Ring voudrait savoir si les 30,000 fr. ont été alloués à la ville de Yéni-Zaghra en vertu d'un Décret antérieur à la Résolution du 17 octobre.

Lord Donoughmore répond que ni lui, ni M. de Kallay, n'ont aucun renseignement positif à donner à ce sujet.

Le Colonel Schepelew n'est pas non plus en mesure de fournir des données exactes sur cette question, mais il suppose que l'allocation a été faite du temps du Prince Dondoukoff-Korsakoff: „Du reste," ajoute le Premier Commissaire de Russie, „je ne doute pas que le Général Stolipine ne fournisse au Baron de Ring s'il les lui demandait, tous les renseignements désirables."

Le Baron de Ring dit qu'il serait important de savoir, au cas où l'allocation serait de date récente, par qui elle a été faite: „La Commission," dit-il, „apprendra de la sorte si oui ou non le Général Stolipine est la seule autorité supérieure du pays, s'il relève à certains égards non pas du Gouvernement Russe seul, mais encore du Commissaire de Russie en Bulgarie. Nous aimons à croire que le Général Stolipine est un fonctionnaire indépendant, car à notre arrivée ici, personne ne nous a dit qu'il relevait du Commissaire Impérial Russe en Bulgarie."

Le Colonel Schepelew déclare que primitivement l'administration du pays qui

est devenu la Roumélie Orientale était placée sous l'autorité directe du Commissaire Impérial Russe en Bulgarie. Depuis, à la tête de la province nouvellement créée fut mis un Gouverneur-Général qui est en même temps Commandant des troupes d'occupation dans cette province. Au point de vue du service militaire et administratif, le Gouverneur-Général relève du Commissaire Impérial de Russie et agit d'après les instructions qui lui sont transmises par ce dernier.

Quant à la question de savoir si c'est au Gouverneur-Général que la Commission doit s'adresser pour obtenir tous les renseignements qui lui seraient nécessaires en matières de finances, le Premier Délégué de Russie répond affirmativement, et ajoute que c'est encore le Gouverneur-Général qui se chargerait, comme il l'a du reste déclaré dans une lettre à M. Schmidt, de communiquer au besoin à titre de renseignements à la Commission ceux des documents financiers sur la Roumélie Orientale qui font partie des archives du Commissaire Impérial Russe à Sophia.

M. de Kallay: „Les rapports d'administration intérieure entre le Général Stolipine et le Prince Dondoukoff ne nous regardent pas, mais il faut pourtant que nous sachions à qui nous devons nous adresser pour nous procurer les renseignements dont nous pouvons avoir besoin. Nous avons un grand intérêt à connaître sur quels fonds ont été prélevés les 30,000 fr. dont il s'agit. Il est important aussi de savoir si beaucoup de dépenses du même genre ont été faites.

„Tous ces renseignements nous sont indispensables pour la confection du budget; nous ne les aurions pas demandés peut-être si les autorités nous avaient déjà remis toutes les archives des finances. Malheureusement nous ne les avons pas. Tout en espérant que le concours complaisant du Général Stolipine ne nous fera pas défaut, je crois qu'il est très-important pour nous de savoir enfin si le Prince Dondoukoff est le Chef de l'Administration de la Roumélie Orientale. Dans une communication qui nous a été faite par le Général Stolipine le 23 novembre (v. s.), je crois que l'on pourrait trouver quelques renseignements à ce sujet; je prie M. de Coutouly de nous relire cette lettre."

M. de Coutouly lit la lettre du Général Stolipine et dit que M. le Gouverneur-Général, s'il avait écrit cette réponse après l'échange d'explications qui a eu lieu entre son Excellence et la Commission, l'aurait peut-être présentée sous une autre forme, ou tout au moins avec quelques éclaircissements supplémentaires:

„Quant aux archives dont nous avons besoin," ajoute le Commissaire Adjoint de France, nous avons discuté dans le Comité des Finances la question de savoir si nous devions prendre une résolution pour demander la communication de ces pièces. Nous avons cru qu'il serait préférable que l'Assemblée s'adressât à cet effet au Gouverneur-Général Civil et Militaire; car nous avons lieu de croire que le Général saisirait avec plaisir l'occasion qui lui serait ainsi ouverte d'entrer en rapports directs avec la Commission."

Le Président émet l'avis que la Commission ayant institué le Comité des Finances, celui-ci devrait faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir tous les documents dont il peut avoir besoin. Il ajoute qu'il ne partage pas l'opinion de M. de Kallay sur l'incompétence de la Commission de vérifier les actes financiers antérieurs au 17 octobre. Il croit que si les allocations dont il a été question ont été traitées antérieurement au 17 octobre, elles auraient du être soumises à la ratification de la Commission lors de la remise de la caisse de Philippopoli. Bien qu'il y eût dans cette caisse des sommes considérables, on n'en a remis qu'une faible partie à la Commission, et on a déjà réclamé 20,000 fr. pour une allocation à une ville.

M. de Kallay répond qu'il n'a pas dit que la Commission ne devait pas s'occuper de ces allocations, mais qu'il a au contraire insisté pour qu'on prît des renseignements.

Après une courte discussion la Commission décide que le Président devra s'adresser au Gouverneur-Général pour le prier de hâter la remise des archives au Comité des Finances.

La séance est levée à 7 heures et demie.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 24.—Séance du $\frac{6}{18}$ décembre, 1878 (23 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de Sir Henry Drummond Wolff.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 22, lu par M. Rozet, est adopté.

La lecture du Protocole No. 23 est remise à la prochaine séance.

M. de Coutouly annonce que le Directeur-Général des Finances a remis au Comité un Projet de Tarif officiel des monnaies. Il dépose ce projet sur le bureau.

La Commission décide que le Projet de Tarif élaboré par M. Schmidt sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. de Coutouly ayant demandé et obtenu la parole au nom du Comité des Finances, prononce l'allocution suivante :—

„Messieurs,

„J'ai eu deux fois l'honneur de vous parler de la nécessité d'organiser ici un service de secours aux pauvres, et je vous ai dit que le Comité des Finances considérait comme son devoir de donner la première impulsion à cette œuvre de charité. Dans tous les pays civilisés, quand l'Etat se trouve en présence d'une grande détresse, il s'empresse d'allouer des secours aux malheureux, soit en subventionnant des entreprises particulières, soit en opérant lui-même des distributions par l'organe de ses agents. Là où il y a une Assemblée disposant du budget, c'est la Chambre qui vote les fonds employés aux œuvres de charité publique. Ici vous disposez seuls des finances de la Province, et vous nous avez délégué à nous une partie de votre pouvoir.

„Nous avons cru, pour cette raison, que nous avions parfaitement le droit d'employer une certaine somme à secourir ceux parmi les indigents de la ville qui risquaient de mourir de faim, s'ils ne recevaient aucune assistance. Je dois dire toutefois que, jusqu'à présent, nous n'avons employé à cet effet que la somme insignifiante de 40 livres Turques. Aujourd'hui, je viens vous demander d'approuver cette dépense et de nous autoriser à employer une nouvelle somme de 40 livres au soulagement de la misère.

„Dans le cas où ce crédit modique serait épuisé avant l'achèvement de l'organisation du service de secours dont je m'occupe en ce moment, j'aurais l'honneur de vous en demander le renouvellement.

„Je dois ajouter, Messieurs, que ce qui a retardé jusqu'ici l'organisation de ce service, qui, d'après moi, soit dit en passant, ne doit recevoir de nous que

l'impulsion première, et rester une œuvre de charité privée, c'est le manque et renseignements certains et complets. Depuis plusieurs jours nous avons entre les mains de longues listes d'indigents Musulmans qui ont été dressées par des notables Turcs, mais ces listes fourmillent d'inexactitudes, et nous sommes obligés de les refaire. C'est le Secrétaire du Comité des Finances, M. E. Curiel, attaché à la Délégation d'Italie, qui s'est chargé de cette besogne délicate, et qui fait preuve d'un zèle et d'une capacité de travail pour lesquels je tiens à lui exprimer ma gratitude. M. Curiel est secondé dans tout ce qui concerne le service de bienfaisance par notre Secrétaire chargé des pétitions, M. Séon, attaché à la Délégation de France.

„Les seules listes parfaitement régulières que nous possédions sont celles des réfugiés Israélites de Kézanlik et de Carlovo, et celles des Catholiques Bulgares de Philippopoli. L'Archevêque Grec auquel je me suis adressé a bien voulu me promettre une liste des indigents des paroisses de son diocèse. Quant aux pauvres des paroisses Bulgares, je ne les connais pas encore, n'ayant reçu aucun renseignement à leur égard de Monseigneur Panarète et de quelques notables Bulgares auxquels je me suis adressé à cet effet, il y a une huitaine de jours.

„En réalité, à de rares exceptions près, nous n'avons secouru jusqu'ici que des indigents Musulmans. M. le Docteur Vlados, dont tout le monde ici connaît le dévouement à la cause des pauvres, a bien voulu nous indiquer quelques familles Grecques et Bulgares que nous avons été heureux de sécourir provisoirement. Mais c'est ainsi que je l'ai dit, surtout des Musulmans que nous avons été plus à même de nous occuper. Ce fait a donné lieu à des insinuations malveillantes; on nous a accusé de partialité, on a dit que nous prodiguions aux Turcs les ressources 'du trésor Bulgare' et vingt autres absurdités de ce genre que nous pourrions mépriser et laisser sans la moindre réponse, attendu que nul n'a le droit de douter de notre ferme volonté de ne tenir aucun compte des distinctions de race et de religion. Mais, pour détuire une fois pour toutes les imputations calomnieuses dont l'écho est venu jusqu'à nous, je tiens à vous faire savoir sur quels fonds la somme dont nous avons disposé a été prélevée. Ces fonds sont ceux que vous connaissez sous le nom de 'revenus des champs Turcs abandonnés.' Des sommes considérables figurent sous cette rubrique dans les caisses des arrondissements. Le Prince Dondoukoff-Korsakoff qui a commencé à les y faire rentrer 'conditionnellement' (c'est, je crois, le terme adopté par lui), les considérait comme un simple dépôt, qu'il avait sans doute l'intention de restituer aux propriétaires, bien qu'il en ait employé une partie à soulager la misère des réfugiés Bulgares. Nous aussi, nous considérons ces fonds comme simplement déposés dans les caisses publiques et nous hésiterions à nous en servir, même pour soulager la misère des indigents Turcs, s'ils ne se composaient que du revenu des champs dont les propriétaires sont en ce moment dans l'émigration. Mais une partie considérable de ces fonds a été produite par la confiscation, faite en pleine crise, du bétail et des autres biens meubles d'une quantité de propriétaires, dont les uns sont morts et dont les autres ne pourront pas faire la preuve que telle ou telle somme leur est due. C'est sur cette partie des fonds que nous avons prélevé et que nous prélèverons encore, si vous nous y autorisez, les sommes destinées à soulager les pauvres. Vous voyez donc, Messieurs, qu'à tous les points de vue les accusations qui ont été propagées contre nous sont absolument calomnieuses.

„Je suis prêt à donner à la Commission des explications détaillées sur l'œuvre que nous avons entreprise et pour laquelle nous avons obtenu le gracieux patronage de Mme Stolipine, la femme du Gouverneur-Général Civil et Militaire.

„Pour le moment, je dois me borner à vous demander de bien vouloir examiner d'urgence les deux motions que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Comité des Finances, et que je formule comme suit:

„1. 'La Commission approuve la dépense de 40 livres Turques ordonnée par le Comité pour la distribution de secours aux pauvres;'

„2. 'La Commission autorise le Comité des Finances à appliquer une somme égale au même objet.'"

La Commission vote l'urgence du débat sur les propositions de M. de Coutouly.

M. de Kallay dit que, pendant son séjour à Yéni-Zaghra un nombre considérable de femmes sont venues lui exposer que leurs maris, frères, et enfants se trouvaient en exil en Asie Mineure et dans d'autres parties de la Turquie: „Elles m'ont prié," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „de vous demander que des démarches soient faites afin d'obtenir leur retour. Sur mon désir, la liste suivante des habitants de Yéni-Zaghra, exilés par l'autorité Ottomane, a été dressée:—

„'Liste des Bulgares de la Ville de Yéni-Zaghra exilés en Asie et ailleurs en 1877.

Nos.	Noms et Familles.	Observations.
1	Kena Stoyanova.	
2	Dimiter Doneff.	
3	Stoyan Slavoff	A laissé deux enfants en sa maison sans personne pour les soigner.
4	Ivan Popkoseff.	
5	Georghio Karagioezff.	
6	Ivan Dimitroff.	
7	Hadji Nikola	Né à Slivno.
8	Mikhal Hadji Nikoloff.	
9	Ivan Hadji Nikoloff.	
10	Ivan Pentcheff.	
11	Koli Stoykoff	Leurs domestiques.
12	Mihaïl Stoyanoff	
13	Slav Stoyanoff.	
14	Prvdan Iorgoff.	
15	Simon Ghergheff.	
16	Ivan Pétroff.	
17	Pop Mihal	Père et fils.
18	Iorgi Pop Mihaloff	
19	Athanase Pop Mihaïloff.	
20	Mintcho Slavoff.	
21	Russi Stoyanoff.	
22	Cristo Stoyanoff.	
23	Zlati Tcholak Stoyanoff.	
24	Ghentcho Stoyanoff.	
25	Ivan Velefi	Est à Brousse.
26	Ghiorghi Marko.	
27	Paskal Koleff.	
28	Vassil Ivvanoff.	
29	Stoyan Ghentcheff.	
30	Dimitri Slavoff.	
31	Tsona Petrowa	Nouvelle mariée.
32	Péter Koyrakoff.	

„'Tous ceux-ci ont été envoyés en exil par le Gouvernement d'Andrinople et de Constantinople.

„'Signé au nom de leurs mères, sœurs, et parents, qui ne savent pas écrire:

(Signé) „'POP. J. MONTEWSKY.'

„La question n'est peut-être pas directement de la compétence de la Commission, mais je n'ai pas cru pouvoir refuser aux malheureuses femmes de Yéni-Zaghra, d'attirer l'attention de mes collègues sur leur triste sort et je dépose la motion suivante pour laquelle je demande l'urgence:—

„Motion.

Considérant que plusieurs habitants de Yéni-Zaghra se trouvent encore en exil en Asie Mineure et dans d'autres provinces de l'Empire Ottoman, le Président est invité à s'adresser à MM. les Ambassadeurs des Grandes Puissances à Constantinople, en les priant de vouloir bien s'intéresser au sort de ces malheureux."

La Commission vote l'urgence.

Le Président annonce que, sur le désir de l'Assemblée, il s'est rendu chez le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale dans le but de l'entretenir des incidents survenus à Yéni-Zaghra lors de la tournée du Directeur-Général des Finances et qui ont été relatés dans le Rapport de M. de Coutouly, dans la séance du 14 décembre:—

„Le Général Stolipine," dit Sir Henry Drummond Wolff, „avait prévenu nos désirs en communiquant à M. le Colonel Schepelew, pour en faire part à la Commission, la copie des instructions qu'il a cru nécessaire d'adresser aux autorités à la suite de cet incident. Le Colonel Schepelew aura peut-être l'obligeance de nous donner tout à l'heure lecture de ce document."

M. de Kallay voudrait savoir pourquoi cette communication sera faite par les Commissaires Russes et non par le Président.

Le Colonel Schepelew répond que le Général Stolipine l'avait chargé de remettre au Président, pour la Commission, la traduction signée par le Gouverneur-Général, le jour de la séance du $\frac{4}{16}$ décembre, 1878.

„J'ai parlé en outre au Gouverneur-Général," reprend *Sir Henry Drummond Wolff*, „des sommes qui se trouvaient à Philippopoli et dans les autres villes de la Roumélie Orientale, en dehors des caisses de notre Administration Financière, et sans que la Commission ait eu connaissance de leur provenance et de leur destination. Le Général Stolipine m'a dit que certaines sommes lui avaient été laissées par le Prince Dondoukoff-Korsakoff pour subvenir à des dépenses décrétées avant la remise de l'Administration Financière à la Commission Européenne. Sur ma remarque que cet argent aurait dû être remis à la nouvelle administration, à condition, bien entendu, que celle-ci pourvoie aux dépenses décrétées par l'autorité Russe, le Général Stolipine a déclaré que, si la Commission lui en faisait la demande officielle, il était prêt à lui remettre ces sommes. A la prochaine séance, j'aurai l'honneur de prendre l'avis de l'Assemblée sur un projet de lettre à adresser à cet effet au Gouverneur-Général."

Le Colonel Schepelew donne lecture des instructions adressées par le Gouverneur-Général aux autorités à la suite des incidents de Haskeuï et de Yéni-Zaghra. Ce document est traduit en Français:—

„Circulaire adressée par le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale et du Sandjak d'Andrinople à MM. les Gouverneurs des Départements de Philippopoli et de Slivno, à la date du $\frac{4}{16}$ décembre, 1878, et sous le No. 254:

„Vu les désordres et les malentendus qui ont eu lieu dans quelques localités à l'occasion de la remise des caisses au Comité des Finances de la Commission Européenne, je prie votre Excellence de prendre les mesures les plus énergiques, non-seulement pour réprimer, mais principalement pour prévenir le renouvellement de pareils désordres.

„Pour cela, vous êtes tenu à envoyer immédiatement après la réception de la présente, par des courriers spéciaux, des ordres précis aux Chefs des Arrondissements, leur intimant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la remise prompte et sans obstacles des finances aux représentants de la nouvelle Administration Financière du pays.

MM. les Chefs des Arrondissements doivent être informés que M. Schmidt est nommé Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale, non par

ordre de la Porte Ottomane, mais en vertu d'une résolution unanime de la Commission Européenne au sein de laquelle la Russie est représentée par deux de ses Délégués: le Colonel Schepelew et le Prince Tzeretelew. La nomination de M. Schmidt a donc eu lieu au su et avec l'assentiment du Gouvernement Russe: c'est pourquoi toute opposition aux dispositions légales de M. Schmidt et de la nouvelle Administration Financière sera considérée comme une résistance à l'autorité Russe; quand aux fauteurs des désordres, ils seront sévèrement punis.

„Les Chefs des Arrondissements doivent notifier ce qui précède à tous leurs administrés et expliquer à la population Bulgare de la province que la nouvelle Administration Financière n'a aucun rapport avec le retour présumé dans le pays de l'ancien état de choses; ce n'est qu'une mesure administrative prise pour le bien du pays.

„Ce n'est pas en s'opposant à l'Administration Financière que les Bulgares feront preuve d'un sincère amour pour leur patrie: ce n'est pas dans les désordres que le pays trouvera un appui à ses véritables intérêts, mais au contraire, ce n'est que dans la complète soumission aux autorités établies.

„Guidés par un patriotisme éclairé, les employés Bulgares doivent rester au service de la nouvelle Administration Financière, et montrer ainsi l'exemple de leur obéissance à la Russie et de leurs vœux pour le bien du pays.

„Je termine en priant votre Excellence de vouloir bien prescrire aux Préfets des Arrondissements qu'en vue d'éviter la répétition des désordres, tout attroupement de la foule sur les lieux de la remise des caisses doit être strictement prohibé, et qu'il y ait toujours sur ces lieux un nombre suffisant d'agents de police pour disperser la foule et protéger les employés de l'Administration Financière.

„Connaissant le peuple Bulgare, son respect pour l'autorité, et son obéissance, je considérerai dorénavant tout désordre comme étant la faute des Chefs d'Arrondissements, et c'est à eux qu'incombera la plus sévère responsabilité pour chaque cas de ce genre.

(Signé) „Lieutenant-Général STOLIPINE"

M. de Kallay dit que la Commission devrait prendre acte de la communication faite au nom du Gouverneur-Général avec la plus vive reconnaissance. Cette circulaire très-énergique de son Excellence préviendra désormais toute complication. „Mais comme les instructions ont besoin d'un certain temps pour parvenir à leur destination, et pour amener les bons résultats voulus, qu'on est en droit d'en attendre il faudrait," ajoute le Délégué d'Autriche-Hongrie „que le Président fût chargé de demander au Gouverneur-Général vers quelle époque le Directeur-Général pourra recommencer son voyage d'inspection."

Le Président constate la satisfaction unanime avec laquelle la communication faite au nom du Général Stolipine a été reçue par l'Assemblée, et dit qu'en vue d'activer la marche des travaux, et à la suite des paroles de M. de Kallay, il est prêt à faire, si la Commission le désire, une nouvelle démarche auprès du Gouverneur-Général, afin de le remercier de sa courtoisie et de lui demander quand M. Schmidt pourra de nouveau se mettre en route.

Les Commissaires donnent leur assentiment à la proposition du Président.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre I de la Loi Organique: „Droit Public de la Province."

Le Président dit qu'à la suite d'une entente officieuse entre plusieurs Commissaires, les Délégués d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie ont préparé une nouvelle rédaction, sous forme d'amendements, de certains Articles du Chapitre I. Sir Henry Drummond Wolff espère que ce nouveau projet réunira les suffrages unanimes de ses collègues; mais les Délégués de Turquie n'ayant pas encore pris connaissance du travail de leurs collègues, le Président voudrait savoir s'ils sont à même de donner dès aujourd'hui leur opinion à son sujet.

Les Commissaires de Turquie désirent que la discussion de ces amendements soit remise à la prochaine séance.

Les Délégués de Russie croient néanmoins utile que le Président donne imme-

diatement lecture du texte des amendements sur lesquels les Délégués de quatre Puissances sont tombés d'accord, afin que ceux des membres qui n'ont pas pris part à la rédaction puissent se former une opinion.

Le Président lit les amendements:

„Amendements proposés par le Comité de Rédaction composé des Délégués d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, au Chapitre I.

„Art. 7. Le Sultan est représenté dans la province par un Gouverneur-Général Chrétien, qu'il nomme avec l'assentiment des Puissances Signataires du Traité de Berlin, déjà cité, pour un terme de cinq ans.

„Le Sultan nomme, sur la proposition du Gouverneur-Général, un Secrétaire-Général, également Chrétien, chargé de suppléer celui-ci en cas d'empêchement, et de le remplacer jusqu'à la nomination d'un successeur, en cas de mort, de démission, ou d'infirmités graves le mettant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

„Pour cette nomination, le Gouverneur-Général présente au Sultan une liste de trois candidats, sur laquelle le Sultan fait son choix dans le délai d'un mois, passé lequel le Gouverneur-Général a le droit de procéder lui-même à la nomination.

„Le Gouverneur-Général nomme avec l'approbation du Sultan les Directeurs-Généraux des Services Administratifs, les Magistrats de la Cour Supérieure de Justice, ainsi que les Préfets des Départements. Cette approbation est donnée par une Ordonnance Impériale. Elle est censée donnée si dans un délai d'un mois après la notification faite par le Gouverneur-Général, le Sultan n'a pas fait connaître sa décision. Pendant la vacance d'un poste de Directeur, de Magistrat de la Cour Supérieure de Justice ou de Préfet, le Gouverneur-Général pourvoit provisoirement au poste vacant.

„Le Sultan nomme les officiers généraux et supérieurs de la milice et de la gendarmerie, d'après les principes posés par le Traité de Berlin. Il délègue d'une manière permanente au Gouverneur-Général le droit de nommer, d'après les mêmes principes, les officiers subalternes, jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

„Les fonctionnaires et officiers énumérés au présent Article peuvent être révoqués dans les mêmes formes et conditions prescrites pour leur nomination.

Art. 12. La province participe aux institutions représentatives de l'Empire, en nommant par l'organe de son Assemblée Provinciale le nombre de Députés qui lui est attribué par les lois de l'Empire.

„Art. 14. Sont de la compétence exclusive du Pouvoir Législatif Provincial:—

„1. Les lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif, judiciaire et financier créé par le présent Statut.

„2. (Voir texte primitif.)

„3. (Voir texte primitif.)

„4. (Voir texte primitif.)

„5. Les lois touchant l'instruction publique.

„6.-10. (Voir texte primitif.)

„11. Les lois concernant l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle, et la procédure devant les tribunaux civils.

Art. 15. Les forêts, les mines et généralement tous les immeubles appartenant à l'Etat dans la Roumélie Orientale sont dévolus à la province.

„Art. 18 (et 19). Les douanes, les postes, les télégraphes, les phares, et les chemins de fer intéressant le système des communications générales de l'Europe, ainsi que la fabrication et la vente des armes de guerre et de la poudre sont réservés à l'Empire.

Au point de vue du service et de la discipline les fonctionnaires et employés des douanes, des postes, des télégraphes, et des chemins de fer intéressant le système des communications générales de l'Europe, ainsi que les préposés à la

fabrication et à la vente des armes de guerre et de la poudre relèvent du Gouverneur-Général comme représentant du Pouvoir Central.

„Art. 21. Les principales langues du pays: le Turc, le Bulgare, et le Grec, sont employées dans les diverses administrations aux conditions fixées ci-après:—

„Les autorités administratives et judiciaires des départements, districts, et communes, pour leurs actes, correspondances, et publications se servent de la langue de la majorité de la population, auquel cas la langue de cette minorité est employée concurremment avec celle de la majorité.

„Les autorités administratives et judiciaires centrales de la province, pour leur correspondance avec les autorités administratives et judiciaires des départements, districts, et communes se servent de la langue de la majorité de la population de ces départements, districts, et communes.

Le Turc est la langue officielle du Gouverneur-Général dans ses rapports avec la Sublime Porte.

„Les lois destinées à être promulguées dans la province, les arrêts, circulaires, et publications du Gouverneur-Général, ainsi que les arrêts, circulaires, et publications du Secrétaire-Général et des Directeurs-Généraux, intéressant toute la province, sont rédigés en langues Turque, Bulgare, et Grecque."

Après un échange d'idées entre tous les Commissaires, il demeure entendu que les amendements dont il vient d'être donné connaissance à l'Assemblée seront mis à l'ordre du jour et discutés à la prochaine séance.

Le Président juge utile d'interrompre la discussion sur la Loi Organique et de passer à l'examen des propositions de M. de Coutouly pour lesquelles l'urgence a été déclarée.

Le Prince Tzeretelew dit qu'il a écouté avec le plus vif intérêt les communications du Rapporteur du Comité des Finances, et qu'il ne doute pas que l'approbation des dépenses faites par le Comité, ainsi que l'allocation de nouvelles sommes au bureau de bienfaissance ne soient votées à l'unanimité:—

„Mais, d'après mon avis," dit le Second Commissaire de Russie, „la question sur laquelle notre attention a été attirée par M. de Coutouly doit être considérée à un point de vue plus général et plus étendu. Ce ne sont pas seulement les nécessiteux de la ville de Philippopoli qui méritent notre sollicitude. Notre devoir est de nous occuper aussi de ceux de la province toute entière. D'un côté, les moyens d'assistance sont pris sur le Trésor de tout le pays, de l'autre, comme administration financière, la Commission doit avoir en vue, outre un but purement humanitaire, la situation économique générale de la province. Ceux de mes collègues qui ont visité l'intérieur du pays savent à quel point la misère est grande et surtout combien manquent les moyens pour la population de réconquérir le bien-être perdu. Les maisons détruites se comptent par milliers et, ce qui est plus grave encore, le peuple est privé de semences, d'instruments de labour et de bétail.

„Les mesures financières à prendre doivent avoir un caractère plus général que celles dont parle M. de Coutouly; je ne prendrai pas sur moi de les indiquer aujourd'hui, mais je crois de mon devoir d'en signaler l'urgence. Le Rapporteur du Comité des Finances pourra mieux que qui que ce soit suggérer les moyens efficaces de remédier à l'état économique actuel."

M. de Coutouly, répondant à une phrase prononcée par le Deuxième Commissaire de Russie, dit, que jusqu'à présent on n'a pas puisé pour les secours dans la caisse de la province, mais que l'insignifiante somme qui a été distribuée aux pauvres de la ville est imputée au fond dit „des champs Turcs abandonnés" de l'arrondissement même de Philippopoli: „Pour ce qui concerne les idées exprimées par le Prince Tzeretelew sur l'urgence de mesures financières plus générales, je les trouve absolument justes," continue M. de Coutouly, „et je remercie le Deuxième Commissaire de Russie de les avoir exposées aujourd'hui. La question qu'il soulève à déjà été l'objet de sérieux entretiens entre M. Schmidt et moi, Nous étions tous les deux convaincus qu'il était urgent de faire quelque chose dans le sens indiqué par le Prince Tzeretelew, et que, dans l'intérêt même du

Trésor, la Commission avait le droit d'engager l'avenir pour une combinaison financière qui mettrait tout de suite des sommes considérables à la disposition de milliers d'agriculteurs ruinés par la guerre. Le Directeur des Finances prépare un projet dont je comptais vous parler dans la prochaine séance. Mais le Prince Tzeretelew a eu raison de soulever cette question dès aujoud'hui, et je l'en remercie encore une fois. Je crois cependant qu'une discussion à ce sujet serait impossible aujourd'hui. Il s'agit d'une question financière très-difficile, et je crois qu'on ne pourrait l'examiner avec fruit qu'après la présentation du projet de M. Schmidt, projet dont je me charge d'ailleurs de hâter l'achèvement le plus possible."

M. de Kallay déclare qu'il a pu lui-même constater l'étendue de la misère dans le pays; cette situation compromet gravement l'avenir même immédiat de la province, et les idées exprimées par le Prince Tzeretelew s'étaient d'elles-mêmes présentées à son esprit lors de son voyage à Yéni-Zaghra. Il a eu déjà l'occasion de se concerter en particulier avec M. Schmidt sur les remèdes à cet état de choses, et il attend avec une véritable impatience le projet dont le Rapporteur du Comité vient d'annoncer la présentation.

M. de Coutouly exprime l'espoir que la Commission sera unanime à reconnaître l'urgence d'une mesure financière qui, loin de grever la province, lui apparaît comme un excellent moyen d'augmenter les ressources du Trésor.

Le Prince Tzeretelew espère que les bases de ce travail, dont tout le monde reconnaît l'urgence, seront bientôt élaborés. Il insiste encore une fois sur l'importance des mesures dont on a parlé, et croit qu'elles sont plus urgentes que toutes les autres mesures exigées par l'Administration Financière de la province.

M. de Coutouly demande à l'Assemblée si elle est disposée—

1. A donner son approbation au Comité des Finances pour la dépense faite par celui-ci en vue de soulager les pauvres en attendant la formation d'un bureau de bienfaisance;

2. A voter une seconde somme de £ T. 40 dans le même but.

Interrogé par plusieurs Commissaires, il donne quelques détails sur l'institution de charité dont il a entretenu l'Assemblée au début de la séance. Cette institution a, d'après lui, bien des chances de prospérer et d'élargir le cercle de son activité de manière à faire un bien considérable dans la ville et pour la ville. On s'occupe à intéresser à cette œuvre le plus grand nombre de personnes possibles, non-seulement dans ce pays, mais dans toute l'Europe. Madame Stolipine a bien voulu promettre qu'elle ferait un appel à la charité en Russie. M. de Coutouly espère que tous les membres de la Commission consentiront à en faire autant chacun dans son pays. Déjà, il a écrit à un philanthrope bien connu dans ce pays et en France, où il s'est acquis des titres sérieux à la reconnaissance publique, Mr. James Long, qui dispose de ressources considérables, et il espère recevoir une réponse favorable. En outre, il s'est adressé au Baron de Hirsch qui possède de grandes forêts dans le pays, et il a l'espoir d'obtenir de sa charité bien connue du bois de chauffage pour les indigents. Enfin, M. le Gouverneur-Général a bien voulu lui faire espérer que l'intendance militaire Russe aiderait le bureau de bienfaisance en mettant à sa disposition des vivres de campagne.

La Commission donne son approbation au Comité des Finances pour la dépense faite en vue de soulager la misère, et vote une somme de £ T. 40 qui servira au même but.

L'urgence appelle le débat sur la motion de M. de Kallay à propos des exilés de Yéni-Zaghra.

Le Président juge utile de la relire:

„Considérant que plusieurs habitants de Yéni-Zaghra se trouvent encore en exil en Asie Mineure et dans d'autres provinces de l'Empire Ottoman, le Président est invité à s'adresser à MM. les Ambassadeurs des Grandes Puissances à Constantinople, en les priant de bien vouloir s'intéresser au sort de ces malheureux."

M. de Braunschweig dit que, conformément aux instructions de son Gouvernement, dont il a fait part à la réunion dans une séance précédente, et qui lui prescrivent de considérer comme sortant de la compétence de la Commission tout

acte étranger à son double mandat défini par le Traité de Berlin, il se voit obligé de refuser son adhésion à la motion de M. Kallay. Le Commissaire d'Allemagne rend pleine justice à l'idée humanitaire qui a dicté la proposition de son collègue d'Autriche-Hongrie, mais il a reçu l'ordre de s'abstenir de discussions de ce genre. Il se réserve d'ailleurs de porter la liste des exilés Bulgares à la connaissance de l'Ambassade d'Allemagne à Constantinople.

Les Commissaires Russes partagent l'opinion de M. de Braunschweig sur la compétence de la Commission. Tous les membres de l'Assemblée et eux-mêmes les premiers étant persuadés de la nécessité de donner une suite pratique à la motion de M. de Kallay, le résultat désiré serait atteint, d'après eux, si, au lieu d'agir collectivement, tous les Commissaires s'engageaient à en saisir individuellement les Représentants de leurs Gouvernements à Constantinople.

M. de Kallay défend sa motion qu'il a présentée après avoir promis aux habitants de Yéni-Zaghra de tâcher de persuader la Commission de s'occuper de leur supplique. Sa proposition ne sort pas d'ailleurs, à son avis, de la compétence de l'Assemblée, car elle n'a en vue qu'une prière à adresser à des personnages qui ne relèvent ni du Gouvernement Ottoman, ni de la province.

Le Président met aux voix la motion de M. de Kallay. Les Commissaires de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie l'acceptent. Les Délégués d'Allemagne et de Russie s'abstiennent. En conséquence la motion est rejetée.

Les Commissaires Ottomans s'engagent à porter la liste des exilés de Yéni-Zaghra à la connaissance de la Sublime Porte. Les autres Commissaires déclarent qu'ils enverront cette liste aux Représentants de leurs Gouvernements à Constantinople.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la motion du Baron de Ring relative à la Pétition No. 56.

Le Président juge utile de relire cette motion:

La Commission charge son Président de s'adresser à son Excellence le Gouverneur-Général Civil et Militaire, à l'effet de s'informer si les faits allégués par les pétitionnaires d'Eyriler sont exacts et dans le cas où ils le seraient, pour demander à son Excellence quels motifs ont porté l'administration supérieure à éloigner de leurs foyers tout un groupe de contribuables de la province."

Le Baron de Ring déclare que le but de sa motion n'est ni d'infliger un blâme aux autorités Russes ni d'indiquer à celles-ci leur devoir; il voudrait simplement avoir des informations sur un acte qui a pour la Commission un intérêt politique et financier: „Les personnes éloignées du pays par les autorités ont été," dit-il, „expulsées sans jugement, si les faits allégués par la pétition sont vrais. De pareilles mesures, si elles se répétaient, auraient la double conséquence de modifier la composition ethnographique de la population et d'appauvrir le pays. Au point de vue de notre double mandat constituant et financier, nous avons donc le plus sérieux intérêt à connaître les motifs de l'expulsion des habitants d'Eyriler.

„La parfaite courtoisie du Général Stolipine ne nous permet pas de douter que toutes les informations que nous lui demanderions à ce sujet nous seraient accordées par lui avec empressement."

Le Commissaire d'Allemagne regrette de ne pas pouvoir partager l'avis de son collègue de France: „L'objet de la motion du Baron de Ring se trouve," dit-il, „en dehors du mandat de la Commission; je ne crois pas en effet que l'Assemblée ait mandat de s'occuper de questions qui sont du ressort exclusif de l'administration locale, et je ne puis admettre que la Commission, en remplaçant le mot „habitants" par le mot „contribuables," puisse par-là même faire entrer dans sa compétence tout acte administratif quelconque. Conformément aux instructions précises que j'ai reçues de mon Gouvernement, je m'abstiendrai de discuter et de voter la proposition du Baron de Ring."

Le Prince Tsvetelew dit que, de même que la Commission en sa qualité d'Administration Financière s'opposerait à une ingérence dans ses affaires de la part des autorités Russes, de même ces dernières n'admettront jamais que l'on s'immisce dans des questions qui sont essentiellement de leur ressort: „Or,"

continue-t-il, „la motion de M. de Ring, si elle était votée, constituerait une immixtion marquée dans les affaires intérieures de l'autorité Russe. Que l'acte qui préoccupe le Commissaire de France soit d'un ordre politique, judiciaire, ou administratif, la Commission n'a aucun droit d'interpeller les autorités Russes à ce sujet. Si mes collègues désirent s'éclairer sur les motifs sérieux qui ont guidé les autorités dans le cas actuel, ils peuvent s'adresser individuellement au Général Stolipine, qui, je n'en doute pas, les renseignera avec empressement."

Sir Henry Drummond Wolff dit que si les autorités Russes s'adressaient à la Commission avec une demande de renseignements, elles ne rencontreraient pas de refus.

En sa qualité de Président, il met la motion du Baron de Ring aux voix

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie l'acceptent. Le Délégué d'Allemagne s'abstient et les Délégués de Russie votent contre.

Le Président constate que la motion n'est pas acceptée.

Le Baron de Ring demande, en présence du vote négatif de la Commission sur la motion, que la pétition No. 56 soit renvoyée au Gouverneur-Général, conformément au réglement voté dans la quinzième séance.

La Commission adopte.

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'en vertu d'une entente qui a eu lieu entre le Gouvernement Britannique et l'Ambassadeur de Russie à Londres, il est autorisé à s'adresser dans toutes les questions de ce genre au Gouverneur-Général et qu'il a l'intention de se prévaloir dans le cas actuel de ce droit.

Les Commissaires de Russie constatent qu'en s'adressant, au sujet de Pétition No. 56 directement au Gouverneur-Général, Sir Henry Drummond Wolff n'agira qu'en sa qualité de Commissaire Britannique, mais non comme Président de la Commission.

Sir Henry Drummond Wolff partage cette manière de voir.

L'ordre du jour appelle la motion No. 1 des Commissaires de Turquie déposée à la vingtième séance.

Le Président juge utile de la relire:

„Nous demandons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 16, et émanée du Sieur Sarioglou Ahmet Tchaouch, Musulman du village de Kararéis, qui se plaint de ce que, pendant son absence, l'épicier Bulgare Bakal Petro s'est emparé de 101 kilés de riz qu'il avait laissés dans ses greniers; de ce qu'il est empêché par les Bulgares de la localité d'exercer son droit d'affouage dans les bois communaux; et de ce que ses coreligionnaires et lui sont empêchés de vaquer à leurs devoirs religieux dans leur mosquée.

„Nous proposons le renvoi de cette pétition à l'autorité locale, avec invitation de faire rendre justice au pétitionnaire relativement au vol dont il se plaint, de lui assurer l'exercice de son droit d'affouage, et de faire respecter par les Bulgares de Kararéis le principe de la liberté religieuse."

Abro Effendi prend la parole en ces termes:—

„Messieurs,

„Cette motion me fournit l'occasion de signaler à votre sérieuse attention l'état pitoyable de tous les établissements religieux Musulmans de Philippopoli. Je me permettrai de placer sous vos yeux un court aperçu sur la situation de tous les établissements publics destinés au culte Musulman dans cette ville.

„Avant l'arrivée des Russes, il y avait à Philippopoli 26 grandes mosquées dont 13 sont aujourd'hui converties en dépôts et 2 en casernes: 9 ont été complétement détruites; 2 seulement servent encore au culte.

„Sur 14 petites mosquées ou mesdjids 13 ont été démolies.

„Des 11 médressés ou écoles religieuses, il n'en reste pas un seul.

„Sur 18 écoles primaires, il n'y en a plus que 2 intactes; les 16 autres ont été démolies.

„Sur 11 Tekkés ou couvents de Derviches, 8 sont détruits; 1 est transfomé en caserne, et 2 en maisons publiques.

„Il ressort clairement de ces faits que la liberté religieuse est lettre-morte ici, et je viens vous prier d'aviser aux moyens de faire cesser un pareil état de choses."

M de Braunschweig dit que la Commission, tout en étant appelée à assurer dans le règlement qu'elle élabore la liberté de tous les cultes, n'a pas à s'occuper de la manière dont cette liberté est observée pendant l'état provisoire actuel. Conformément aux ordres de son Gouvernement, le Commissaire d'Allemagne s'abstiendra de discuter la motion des Commissaires Ottomans, qui constitue une ingérence dans les affaires de l'administration locale.

Le Prince Tzeretelew s'étonne que son collègue de Turquie ait cru devoir entretenir la Commission, à propos de la pétition relative à des griefs purement individuels, d'une soi-disant persécution religieuse commise par les autorités Russes: „Je me permettrai," ajoute-t-il, „de mettre en doute l'exactitude des renseignements statistiques donnés par Abro Effendi, et je voudrais savoir si MM. les Commissaires de Turquie les ont vérifiés eux-mêmes. J'attirerai l'attention de la Commission, qui pourrait croire à une véritable persécution religieuse, sur le fait que, pendant la guerre, la plupart des mosquées dans les villes de la Bulgarie ont été transformées en dépôts militaires par l'armée Ottomane elle-même. Mes collègues de Turquie ne peuvent ignorer ce détail, et j'aurais voulu, que dans les chiffres si éloquents qu'ils ont cités, il fût indiqué combien de mosquées ont été converties en magasins par les Russes et combien par les Turcs eux-mêmes.

„Quant aux maisons Musulmanes abandonnées de Philippopoli, elles ont été démolies par les Chrétiens du quartier du Karchiakia, brûlé par les troupes Ottomanes à leur départ, et par les troupes Russes ayant besoin de bois de chauffage pendant la guerre; personne n'ignore que, dans des circonstances pareilles, il est difficile de garantir les propriétés.

„Enfin, les Commissaires de Russie font des vœux pour que le culte Chrétien jouisse dans les localités occupées par les Turcs des libertés qui sont accordées à la religion Musulmane dans les endroits où séjournent les troupes Russes, ainsi que c'est le cas à Andrinople."

Abro Effendi répond au Prince Tzeretelew qu'avant la retraite de Suléiman Pacha, il n'y avait à Philippopoli que deux mosquées qui eussent servi de dépôt: „Quant aux doutes exprimés," ajoute-t-il, „par le Deuxième Commissaire de Russie sur l'exactitude de la statistique fournie par moi, je puis garantir les renseignements que je viens de donner; la liste que j'ai lue tout à l'heure a été faite par des personnes dignes de confiance. Du reste, à l'appui de la thèse que je soutiens, je dois citer ce fait que le jour du Baïram les Musulmans de Philippopoli qui voulaient faire leurs prières ont dû se rendre dans la cour de deux petites mosquées laissées seules au culte, et que parmi eux se trouvaient des soldats Musulmans de l'armée d'occupation.

„Quant au vœu formé par le Prince Tzeretelew qu'il est à souhaiter que les Chrétiens de Turquie jouissent des mêmes libertés que celles accordées aux Musulmans de la Roumélie Orientale, si j'ai un désir, c'est que les Chrétiens de l'Empire Ottoman, dont le culte et les églises sont respectés par leurs coreligionnaires Musulmans, ne soient jamais soumis à la persécution religieuse que nous voyons ici s'étaler sous nos yeux. J'ajouterai en terminant que les faits que j'ai cités sont très-faciles à constater, et qu'on n'a qu'à visiter le quartier Musulman pour en vérifier l'authenticité. On peut y voir journellement la destruction de mosqués et de maisons Musulmanes."

Le Prince Tzeretelew croit que la Commission Européenne n'est pas appelée à faire une enquête sur les actes des autorités Russes et de vérifier les chiffres que les Commissaires Ottomans trouvent nécessaires de recueillir. Il déclare que les Commissaires Russes se refusent à continuer la discussion.

Abro Effendi. „Mon honorable collègue de Russie croit que la question soulevée n'est pas de la compétence de la Commission. Je lui rappelerai que

le Traité de Berlin a décreté la liberté religieuse pleine et entière dans la Roumélie Orientale. Du reste, les habitants de Philippopoli dont les mosquées sont détruites sont des contribuables. Je rappellerai, en outre, que ces Musulmans ne sont pas autorisés à rentrer dans leurs foyers. On a parlé tout à l'heure des sommes provenant de la caisse des champs Turcs et dont on ne connaît pas les propriétaires; je regrette de dire que ces propriétaires sont connus, mais que les autorités Russes se refusent à leur remettre leurs propriétés. Quant à ce qui a été dit au sujet de la liberté du culte Musulman à Andrinople, tout en rendant hommage aux autorités Russes de cette ville, je regrette de constater que la conduite des autorités de Philippopoli n'est pas aussi libérale, ce qui est du reste, je le répète, très-facile à vérifier. On ne saurait trop insister sur l'attitude différente des autorités Russes à Andrinople et à Philippopoli.

Le Prince Tzereteiew fait remarquer que le Général Stolipine est à la fois Gouverneur-Général Civil et Militaire de la Roumélie Orientale et du Sandjak d'Andrinople.

Sir Henry Drummond Wolff dit que la Commission étant tenue de pourvoir aux frais d'occupation des troupes Russes, a le droit de veiller à ce qu'on ne grève pas doublement les Musulmans en détruisant leurs biens et en leur faisant en même temps payer les impôts.

M. de Kallay, tout en admettant que les données statistiques présentées par Abro Effendi sont justes, ne peut accepter la motion des Commissaires de Turquie qui sortirait de la compétence de la Commission.

La motion des Commissaires de Turquie est mise aux voix par le Président, elle est acceptée par les Commissaires de France et de Grande-Bretagne, et rejetée par les Délégués d'Autriche-Hongrie et de Russie. Les Commissaires d'Allemagne et d'Italie s'abstiennent.

En conséquence la motion est rejetée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Motion No. 2 des Commissaires Ottomans déposé à la vingtième séance.

Le Président juge utile de la relire:—

„Nous demandons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 19, et émanée du Sieur Idris, Musulman du village d'Arab-Keuï commune de Konouche, qui se plaint de ce que, pendant son absence, ses bestiaux et ses approvisionnements de céréales, laissés par lui à la garde de son domestique, le Bulgare Démir, ont été volés; de ce que l'autorité a fait moissonner ses champs et ne lui a remis que 12½ pour cent de la récolte, après lui avoir promis 25 pour cent; de ce que ses champs sont actuellement usurpés par des Bulgares qui les labourent, et de ce qu'il est empêché par les Bulgares d'aller couper du bois dans la forêt au même titre que les habitants du village.

„Nous proposons le renvoi de cette pétition à l'autorité Russe avec invitation de faire rendre justice au pétitionnaire et de faire respecter l'exercice de ses droits."

Cette motion ayant soulevé des objections de la part des Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, et de Russie, les Commissaires Ottomans proposent d'amender comme suit la dernière phrase:

„Nous proposons le renvoi de cette pétition à l'autorité locale pour que justice soit rendue au pétitionnaire, et que l'on prenne les mesures jugées convenables."

La motion des Commissaires Ottomans ayant été mise aux voix dans sa nouvelle rédaction, est acceptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Motion No. 3 des Commissaires Ottomans déposée à la vingtième séance.

Le Président juge utile de la relire:

„Nous proposons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 35, et émanée de la femme Minéra, qui, en son nom et en celui des autres femmes Musulmanes du quartier Ibni-Hassan Mahalessi, à Philippopoli, se plaint de ce que, pendant leur absence, leurs effets ont été pillés et leurs maisons détruites, de ce qu'elles sont en butte aux avanies des soldats

Russes et des Bulgares du voisinage, et de ce qu'elles sont en proie à la plus profonde misère par suite de la suppression du subside qui leur a été fourni pendant trois ou quatre mois à raison d'une piastre par tête et par jour.

„Nous proposons:

„1. Que le Comité des Finances soit invité à aviser aux moyens de secourir les suppliantes ainsi que les autres réfugiés de retour qui se trouvent dans la détresse;

„Que la dite pétition soit renvoyée à l'autorité locale avec invitation de faire cesser les vexations dont se plaignent les suppliantes."

Cette motion est adoptée par la Commission, la dernière phrase étant rédigée comme suit:

„2. Que la dite pétition soit renvoyée à l'autorité locale pour y donner telle suite qu'elle jugera convenable."

L'ordre du jour appelle le débat sur la Motion No. 4 des Commissaires de Turquie déposée à la vingtième séance.

Le Président juge utile de la relire:

„Nous demandons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 36 et émanée des sieurs Sadik Agha et Osman Agha, Musulmans de Philippopoli, qui se plaigent de ce que, pendant leur absence, l'autorité locale a séquestré 2,200 kilés de riz qu'ils avaient déposés chez les meuniers Mesrefoglou et Alasmé Costaki, du village de Tumurdji, et de ce que, après qu'ils eurent payé 650 piastres à l'autorité pour la permission de reprendre possession de ce riz, le sieur Tchatal Sakai Nicolaki, drogman du Prince Dondoukoff-Korsakoff, s'en empara en prétextant que le Prince lui en avait fait cadeau."

„Nous proposons le renvoi de cette pétition à l'autorité locale avec invitation de faire rendre justice aux pétitionnaires."

Cette pétition est adoptée par la Commission, la dernière phrase étant rédigée comme suit:

„Nous proposons la renvoi de cette pétition à l'autorité locale, avec prière d'y donner telle suite qu'elle jugera convenable."

L'ordre du jour appelle le débat sur la Motion No. 5 des Commissaires Ottomans déposée à la vingtième séance.

Le Président juge utile de la relire:

„Nous demandons à la Commission Européenne de mettre à son ordre du jour la pétition enregistrée sous le No. 50 et émanée du sieur Ali et de la dame Emigule, originaires du village d'Ouzoun-Kara, commune de Kara-Dagh, qui se plaignent de ce que le directeur d'un pensionnat sis à Philippopoli, à côté du Kazaskier Hamami, a refusé de leur rendre leur fille nommée Zakir, âgée de cinq ans, qu'ils avaient égarée lors des événements de l'année dernière et qui a été recueillie dans le dit établissement."

„Nous proposons le renvoi de cette pétition à l'autorité locale avec l'invitation de faire respecter le droit de la famille au regard des pétitionnaires."

Le Prince Tzeretelew demande la traduction de la pétition à laquelle se réfère la Motion No. 5; il attire l'attention de la Commission sur le fait que les différentes signatures que porte cette pétition écrite en français, sont toutes de la même écriture qui est en même temps celle du texte. Il ne peut considérer ce document que comme un faux et ne croit pas qu'il réponde aux conditions exigées de toute pétition, d'après le Règlement voté dans la séance de la Commission, qui établissait que des pièces de ce genre devaient être signées. Il y a eu des cas où des pétitions écrites en français contenaient des accusations qui n'émanaient pas des plaignants, mais du redacteur du texte.

Quant au fond même de la pétition sur laquelle les Délégués Ottomans ont cru devoir appeler l'attention de l'Assemblee, le Deuxième Commissaire de Russie est persuadé de l'inexactitude des faits allégués et considère d'ailleurs que, de toute façon, ils sont hors de la compétence de la Réunion.

Abro Effendi. „Les personnes qui nous présentent des pétitions sont dans un état de misère inouïe. Souvent des écrivains publics se chargent de rédiger par charité leurs requêtes. On ne saurait obliger ces écrivains, qui ne retirent aucun

profit de leur travail, à prendre une responsabilité quelconque pour un acte qu'ils font purement et simplement par humanité. Même si nous recommandons aux pétitionnaires de faire certifier par les traducteurs la traduction fidèle des actes qu'ils rédigeront, ceux-ci se refuseront à la faire. Du reste, comme il n'y a pas de fraude possible, il y aurait vraiment injustice à rejeter les pétitions des malheureux qui s'adressent à nous.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et d'Italie s'expriment dans le même sens que le Prince Tzeretelew.

Les Commissaires Ottomans demandent que la Pétition No. 50 soit remise au bureau pour être renvoyée aux autorités compétentes, conformément au Règlement.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 20 décembre:—

1. La discussion sur la Loi Organique, Chapitre I: „Droit Public de la Province," Projet de la Sous-Commission.
2. Le Projet de M. Kallay sur le Chapitre II: „du Gouverneur-Général."
3. La discussion sur le Projet de Tarif Officiel des Monnaies en Roumélie Orientale.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 25. — Séance du $\frac{8}{20}$ décembre, 1878 (25 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de Sir Henry Drummond Wolff.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay
Pour la France—
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. de Coutouly annonce que le Baron de Ring, indisposé, ne pourra pas assister à la séance, mais qu'il lui a donné des instructions pour le remplacer dans la discussion du Chapitre I du Statut Organique.

La Réunion charge M. de Coutouly d'exprimer à M. de Ring les vœux qu'elle forme pour son prompt rétablissement.

Les Protocoles Nos. 23 et 24, lus par M. Rozet, sont adoptés.

Le Président dit que, conformément au désir exprimé par la Commission dans la séance précédente, il a préparé les Projets de deux lettres à son Excellence le Gouverneur Général Civil et Militaire de la Roumélie Orientale au sujet des questions financières pendantes, et qu'il désirerait soumettre ces Projets à l'appréciation de l'Assemblée.

Après avoir entendu la lecture des deux lettres rédigées par le Commissaire de Sa Majesté Britannique et échangé quelques courtes observations, tous les Commissaires donnent leur assentiment aux textes suivants:

„I.

„M. le Gouverneur-Général,

„La Commission Européenne a été saisie, Mercredi dernier, par le Colonel Schepelew, Premier Commissaire de Russie, des instructions que votre Excellence a adressées aux autorités sous ses ordres pour la remise à la Commission des caisses de la province et pour faire reconnaître M. Schmidt en qualité de Directeur-Général des Finances nommé par la Commission.

„La Commission m'a chargé, M. le Gouverneur-Général, de vous remercier de cette communication qui nous paraît pleinement satisfaire aux exigences de notre Administration.

„Je saisis cette occasion pour porter à la connaissance de votre Excellence un règlement provisoire voté par la Commission, concernant la perception des impôts et les rapports entre l'Administration des Finances et l'autorité civile, et pour prier votre Excellence de faire connaître ce règlement aux autorités sous ses ordres. Elle m'a ensuite chargé de demander à votre Excellence de nous faire savoir l'époque à laquelle M. Schmidt pourrait reprendre sans empêchement ses travaux dans les districts."

„Veuillez, &c.
(Signé) „H. DRUMMOND WOLFF."

„II.

„M. le Gouverneur-Général,

„Pendant la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec votre Excellence Mardi dernier, elle a dit avoir en sa possession des sommes provenant des revenus de la province et destinées à subvenir à certains paiements décrétés avant l'arrivée de la Commission. Votre Excellence a dit en même temps qu'elle serait prête à remettre ces sommes à la Commission, laquelle, ayant pris purement et simplement la succession de l'Administration Financière précédente, est en position de pourvoir régulièrement aux paiements qui doivent se faire à ce titre.

„La Commission me charge de remercier votre Excellence de cette déclaration et de vous informer qu'elle a prié M. Schmidt, Directeur-Général des Finances, d'accepter la remise de ces sommes et de prendre connaissance des paiements auxquels elles sont destinées, afin qu'ils soient opérés aux dates fixées."

„Veuillez, &c.
(Signé) „H. DRUMMOND WOLFF."

Le Président est chargé de remettre les deux lettres ci-dessus à son Excellence le Général Stolipine.

M. de Kallay voudrait savoir pourquoi le règlement provisoire concernant la perception des impôts et les rapports entre l'Administration des Finances et l'autorité civile, voté par la Commission dans la séance du 7 décembre, et dont il est fait mention dans la première lettre de Sir Henry Drummond Wolff, n'a pas été porté plus tôt à la connaissance du Gouverneur-Général.

Le Président répond que la transmission de ce document au Général Stolipine a été retardée à la suite des faits qui sont produits à Yéni-Zaghra, parce qu'il importait de vider l'incident qui a interrompu le fonctionnement régulier de l'Administration, avant de saisir l'autorité locale du règlement en question.

M. de Kallay dépose, en son nom et au nom de Lord Dononghmore, la motion suivante —

„*Motion.*

La Commission Européenne, considérant l'état de misère des populations agricoles de la Roumélie Orientale, privées par suite des malheurs de la guerre des éléments les plus indispensables pour la culture des terres;

„Et jugeant qu'il est de son devoir de préserver cette province de l'appauvrissement dont elle serait victime si une grande partie du territoire demeurait sans culture faute d'avances faites en temps utile aux populations agricoles;

„Déclare qu'il est urgent de procurer aux cultivateurs ruinés, sans distinction de race et de religion, les moyens de reconstruire les habitations, étables, et granges détruites, et d'acheter le bétail et les instruments de travail nécessaires à la culture, ainsi que les quantités de grains dont ils ont besoin pour ensemencer les champs.

„En conséquence, elle charge le Directeur-Général des Finances:

„1. D'ouvrir immédiatement une enquête à l'effet de constater le minimum des sommes à distribuer dans chaque commune pour remédier à la détresse agricole jusqu'à la prochaine récolte, et pour reconstruire les habitations, étables, et granges détruites;

„2. D'entrer en pourparlers avec les établissements financiers pour un emprunt, dont le produit serait affecté exclusivement à faire des avances aux populations agricoles."

Sur la demande du Commissaire Adjoint de France, la Réunion décide que cette motion sera mise à l'ordre du jour et discutée dans la prochaine séance.

Les Commissaires de Russie déposent la motion suivante:—

„*Motion.*

„La Commission prend acte des vœux et des observations exprimés dans les Pétitions Nos. 59 et 64 et en tiendra compte au cours de ses travaux."

L'Assemblée décide que cette motion sera également portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les modifications apportées au Projet primitif des Articles 7, 12, 14, 15, 18, et 21 du Chapitre I du Statut Organique par les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie.

Le Président donne lecture du nouveau Projet de l'Article G.

Aucun membre ne demandant la parole pour faire des observations sur l'ensemble de ce Projet, le *Président* met en discussion, alinéa par alinéa.

Il donne lecture du premier alinéa, lequel est rédigé comme suit:—

„Le Sultan est représenté dans la province par un Gouverneur-Général Chrétien qu'il nomme pour un terme de cinq ans, avec l'assentiment des Puissances Signataires du Traité de Berlin, déjà cité."

Le premier alinéa est voté à l'unanimité.

Le Président donne lecture du deuxième alinéa:—

„Le Sultan nomme, sur la proposition du Gouverneur-Général, un Secrétaire-Général, également Chrétien, chargé de suppléer celui-ci en cas d'empêchement, et de le remplacer jusqu'à la nomination d'un successeur en cas de mort, de démission, ou d'infirmités graves le mettant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions."

La Commission adopte.

Le Président donne lecture du troisième alinéa:—

„Pour cette nomination le Gouverneur-Général présente au Sultan une liste de trois candidats sur laquelle le Sultan fait son choix dans le délai d'un mois, passé lequel le Gouverneur-Général a le droit de procéder lui-même à la nomination."

Les Commissaires Ottomans proposent l'amendement suivant:—

„Pour cette nomination le Gouverneur-Général présente au Sultan une liste de trois candidats sur laquelle le Sultan fait son choix dans le délai d'un mois.

„Si la nomination n'est pas faite dans ce délai, le Gouverneur-Général a le droit de choisir lui-même le titulaire du poste parmi les trois candidats qu'il a présentés, et il porte ce choix à la connaissance de la Sublime Porte."

A l'appui de cet amendement *Abro Effendi* expose qu'il ne voudrait pas permettre au Gouverneur-Général de choisir le titulaire en dehors de la liste soumise à l'approbation du Sultan. „Ce serait d'ailleurs," dit-il, „présumer une grande légèreté d'esprit chez le Gouverneur-Général que de le supposer capable de choisir le cas échéant, un Secrétaire-Général en dehors des trois candidats qu'il aura recommandés lui-même au Souverain."

M. de Kallay tient à la première rédaction de l'alinéa. D'après lui, si au bout du délai d'un mois le Sultan ne fait pas son choix, le Gouverneur-Général doit avoir le droit, non-seulement de choisir un des trois candidats présentés, mais même de nommer la personne qu'il veut. „Il n'est pas permis de douter," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „que, si la liste est présentée au Souverain, celui-ci ne désigne à l'instant même l'un des trois candidats présentés. S'il y a retard, c'est que cette liste n'aura pas été soumise à Sa Majesté, dont les Conseillers seuls peuvent être considérés comme responsables de ce fait. Et c'est pour obliger ces Conseillers à ne pas différer la présentation de la liste au Souverain que nous avons voulu réserver au Gouverneur-Général le droit de faire un choix absolument indépendant au cas où des lenteurs se produiraient.

„Pour ce qui concerne la notification à Sa Majesté le Sultan de la nomination faite par le Gouverneur-Général, je ne m'y opposerai pas, si toutefois ceux de mes collègues qui ont participé avec moi à la rédaction du Projet n'y voient pas d'inconvénient."

Le Prince Tzeretelew adhère aux idées exprimées par M. de Kallay; il préférerait que la rédaction sur laquelle les Commissaires des quatre Puissances sont tombés d'accord en se faisant des concessions mutuelles, ne fut aucunement modifiée, mais il accepterait toutefois l'introduction d'une clause relative à la notification au Sultan de la nomination faite par le Gouverneur-Général.

M. Vernoni abonde dans le sens des Commissaires d'Autriche-Hongrie et de Russie. Il est opposé en principe à la présentation d'une liste de trois candidats; il lui semblerait préférable que le Gouverneur-Général ne fût tenu de présenter qu'un seul candidat, mais il renonce à son idée vu l'accord qui s'est fait à ce sujet entre plusieurs de ses collègues, et il votera le texte présenté par eux. Quant à la clause relative à la notification au Sultan de la nomination faite par le Gouverneur-Général, il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'elle soit ajoutée au troisième alinéa.

Les Commissaires Ottomans, en présence de l'accord qui s'est établi entre tous leurs collègues, retirent la première partie de leur amendement, et ne maintiennent que la clause relative à la notification, telle qu'ils l'ont présentée. Les mots: „Cette nomination sera portée à la connaissance de Sa Majesté le Sultan" leur paraissent préférables aux mots: „Cette nomination sera notifiée à Sa Majesté le Sultan," parce que les Souverains seuls peuvent, d'après eux, notifier un fait à un autre Souverain.

Après une courte discussion sur la valeur et la signification exacte du verbe „notifier," l'alinéa 3 est voté à l'unanimité avec l'addition de la phrase suivante;—

„Cette nomination sera portée à la connaissance de Sa Majesté le Sultan."

Le Président donne lecture du quatrième alinéa:—

„Le Gouverneur-Général nomme, avec l'approbation du Sultan, les Directeurs-Généraux des Services Administratifs, les Magistrats de la Cour Supérieure de Justice, ainsi que les Préfets des Départements. Cette approbation est donnée par une Ordonnance Impériale. Elle est censée donnée si, dans le délai d'un mois après la notification de la nomination faite par le Gouverneur-Général, le Sultan n'a pas fait connaître sa décision. Pendant la vacance d'un poste de Directeur, de Magistrat de la Cour Supérieure de Justice ou de Préfet, le Gouverneur-Général pourvoit provisoirement au poste vacant."

Les Commissaires de Russie disent qu'ils ont accepté cet alinéa dans la Sous-

Commission, et qu'ils le voteront tel qu'il est rédigé, mais il doit être bien entendu qu'ils laissent ouverte la question du mode de nomination des Magistrats de la Cour Supérieure jusqu'au débat sur le chapitre concernant l'organisation judiciaire.

Les Commissaires Ottomans proposent de substituer aux mots: „Si dans le délai d'un mois après la nomination faite par le Gouverneur-Général, le Sultan n'a pas fait connaître sa décision," la phrase suivante: „Si dans le délai d'un mois après que la nomination faite par le Gouverneur-Général aura été soumise à l'approbation du Sultan, Sa Majesté n'a pas fait connaître sa décision."

Le quatrième alinéa, ainsi amendé, est voté par tous les Commissaires, sous la réserve faite par les Délégués de Russie quant à la nomination des Magistrats de la Cour Supérieure. Les *Commissaires de Turquie* se réservent de se prononcer ultérieurement sur la nomination des fonctionnaires chargés du contentieux administratif.

Le Président donne lecture du cinquième alinéa:—

„Le Sultan nomme les officiers généraux et supérieurs de la milice et de la gendarmerie d'après les principes posés par le Traité de Berlin. Il délègue, d'une manière permanente, au Gouverneur-Général le droit de nommer, d'après les mêmes principes, les officiers subalternes jusqu'au grade de capitaine inclusivement."

Les Commissaires Ottomans proposent de rédiger comme suit la première phrase:—„Le Sultan nomme les officiers généraux et supérieurs de la milice et de la gendarmerie d'après les principes énoncés dans l'Article XV du Traité de Berlin."

La Commission approuve cette modification, et le quatrième alinéa, ainsi amendé, est voté à l'unanimité.

Le Président donne lecture du dernier alinéa de l'Article 7:—

„Les fonctionnaires et officiers énumérés au présent Article peuvent être révoqués dans les mêmes formes et conditions prescrites pour leur nomination."

Cet alinéa est voté à l'unanimité sans discussion.

Le Président constate que l'Article 7 tout entier est adopté avec les amendements ci-dessus indiqués.

Le Président donne lecture de l'Article 12, lequel a été rédigé comme suit par les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie:—

„Art. 12. La province participe aux institutions représentatives de l'Empire, en nommant, par l'organe de son Assemblée Provinciale, le nombre de Députés qui lui est attribué par les lois de l'Empire."

L'Article 12 est voté à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'Article 14, tel qu'il a été remanié par la Sous-Commission; cet Article est destiné à devenir l'Article 13 du Chapitre I.

„Art. 14 (13). Sont de la compétence exclusive du pouvoir législatif de la province:

„1. Les lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif, judiciaire, et financier créés par le présent Statut.

„2. Les lois destinées à modifier ou à transformer les impôts existants.

„3. Les lois portant création d'impôts nouveaux.

„4. Les lois de budget et celles portant approbation des comptes d'un exercice clos.

„5. Les lois touchant l'instruction publique.

„6. Les lois sur les octrois, sur les mines, sur le régime des eaux, et sur celui des forêts.

„7. Les lois sur la voirie et celles sur la concession, la construction, et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt provincial, ainsi que toutes les lois ayant trait à des travaux publics qui ne s'exécutent pas aux frais de l'Empire.

„8. Les lois concernant l'agriculture, le commerce, et l'industrie.

„9. Les lois relatives aux institutions de crédit.

„10. Les lois réglant la gestion du domaine provincial.

„11. Les lois concernant l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle, et la procédure devant les Tribunaux Civils."

Tous les alinéas de l'Article 14 (13) sont successivement votés à l'unanimité, à l'exception de l'alinéa 10, au sujet duquel les Commissaires de Turquie réservent leur vote.

Le Président donne lecture du nouveau Projet de l'Article 15.

„Art. 15. Les forêts, les mines, et généralement tous les immeubles appartenant à l'Etat dans la Roumélie Orientale sont dévolus à la province."

La Commission adopte.

Le Président met aux voix l'Article 16; il est voté sans changement sous cette forme:

„Art. 16. La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire dans une de proportion. . . . ."

Le Président met aux voix l'Article 17.

„Art. 17. La monnaie légale de la province est la monnaie d'or de l'Empire."

La Commission adopte.

Les Délégués Ottomans ayant interrogé leurs collègues sur la portée de cet Article, il demeure entendu que tout habitant de la province est libre de se servir dans ses transactions des monnaies frappées dans l'Empire, au cours du marché.

Le nouvel Article 18, qui remplacera les Articles 18 et 19 du Projet primitif, est lu par le Président:

„Art. 18. Les douanes, les postes, les phares, et les chemins de fer intéressant le système des communications de l'Europe, ainsi que la fabrication et la vente des armes de guerre et de la poudre sont réservés à l'Empire.

„Au point de vue du service et de la discipline, les fonctionnaires et employés des douanes, des postes, des télégraphes, et des chemins de fer intéressant le système des communications générales de l'Europe, ainsi que les préposés à la fabrication et à la vente des armes de guerre et de la poudre, relèvent du Gouverneur-Général comme représentant du pouvoir central."

Les Commissaires de Turquie font des objections à cet Article, et proposent d'établir que les douanes, les postes, les télégraphes, les phares, et les chemins de fer seront réservés à l'Empire „s'ils intéressent le système des communications générales de l'Empire."

M. de Kallay ne croit pas que la province puisse, d'ici à longtemps, être traversée par un chemin de fer qui ait un caractère d'intérêt général pour l'Europe. La seule ligne qui ait aujourd'hui ce caractère, celle qui aboutit à Constantinople, est réservée à l'Empire par le Traité de Berlin.

La situation géographique et le développement matériel du pays et des provinces limitrophes me font présumer," ajoute le Délégué d'Autriche-Hongrie, „que ni des lignes venant de points éloignés de la Turquie et traversant la Roumélie Orientale, ni un réseau général de chemins de fer Turcs dont la Roumélie Orientale ferait partie, ne pourraient être construits de sitôt."

Sir Henry Drummond Wolff voudrait, si ceux de ses collègues qui ont travaillé avec lui à l'élaboration du Projet ne s'y opposent pas, assurer à l'Empire les lignes qui pourraient relier différentes provinces de la Turquie en traversant la Roumélie Orientale.

Il propose le sous-amendement suivant à l'Article 18:—

„Art. 18. Les douanes, les postes, les télégraphes, les phares, et les chemins de fer intéressant le système des communications des diverses provinces de l'Empire entre elles et de l'Empire avec l'Europe, ainsi que la fabrication et la vente des armes de guerre et de la poudre sont réservés à l'Empire."

„Au point de vue du service et de la discipline, les fonctionnaires et employés des douanes, des postes, des télégraphes, et des chemins de fer, intéressant le système des communications ci-dessus définies, ainsi que les préposés à la fabrication et à la vente des armes de guerre et de la poudre, relèvent du Gouverneur-Général comme représentant du pouvoir central."

Le sous-amendement de *Sir Henry Drummond Wolff* à l'Article 18 est voté à l'unanimité.

Les Commissaires de Turquie se réservent de proposer pour les sels et les

tabacs une disposition analogue à celle contenue dans l'Article 18, lorsque la Commission discutera le chapitre des finances.

Le Président relit l'Article 20 du Projet primitif:—

„Art. 20. Les Traités, Conventions, et arrangements internationaux de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, sont applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et priviléges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province,"

Cet Article est adopté.

La Commission passe au débat sur l'Article 21.

Abro Effendi, au nom des Commissaires de Turquie, donne lecture du sous-amendement suivant à l'Article 21:—

„Art. 21. Le Turc est la langue officielle des autorités de la Roumélie Orientale pour leurs relations avec la Sublime Porte et les autorités des autres parties de l'Empire.

„Les trois principales langues du pays: le Turc, le Bulgare, et le Grec, sont employées dans la province par les autorités et par les particuliers, pour leurs relations avec les autorités, selon les règles suivantes:—

„Les autorités centrales et municipales se servent, pour les actes et correspondances, de la langue parlée par la majorité des habitants de leurs circonscriptions respectives, à moins qu'il n'y existe une minorité égale pour le moins au tiers du chiffre total de la population, auquel cas la langue de cette minorité est employée concurremment avec celle de la majorité.

„Les particuliers, pour les relations avec les dites autorités, doivent employer la langue, ou l'une des deux langues, prévalant comme il vient d'être dit.

„Les autorités administratives et judiciaires du département ou de l'arrondissement rédigent leurs actes et jugements dans la langue parlée par la majorité des habitants de leurs circonscriptions respectives, à moins qu'il n'y existe une minorité égale pour le moins au tiers du chiffre total de la population, auquel cas la langue de cette minorité est employée concurremment avec celle de la majorité. Elles correspondent avec les autorités inférieures dans la langue, ou dans l'une des deux langues, prévalant dans les circonscriptions respectives de celles-ci.

„Les autorités administratives et judiciaires centrales de la province rédigent leurs actes et jugements dans la langue de la majorité des habitants de la province.

„Elles correspondent avec les autorités qui leur sont subordonnées dans la langue ou dans l'une des deux langues prévalant dans les circonscriptions respectives de celles-ci.

„Néanmoins, les Ordonnances du Gouverneur-Général, ainsi que les décisions d'une portée générale et les circulaires émanées des Chefs de Services Administratifs, sont rédigées dans les trois langues principales.

„Devant les Tribunaux provinciaux et départementaux, les particuliers ont le droit de se servir de l'une des trois langues principales à leur choix.

„Les autorités administratives et judiciaires centrales et départementales répondent à toute pétition ou requête émanée d'une communauté religieuse ou d'un particulier, dans celle des trois langues principales choisie par cette communauté ou par ce particulier.

„La publication des lois et règlements d'administration publique et les publications officielles faites par voie d'affiches et émanées des autorités administratives et judiciaires centrales et départementales, sont faites simultanément en Turc, en Bulgare, et en Grec."

Le Prince Tzeretelew estime que la discussion devrait s'engager sur le texte présenté par les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, qui a été arrêté au prix de grandes concessions mutuelles, et qui représente un ensemble qui ne saurait plus être essentiellement modifié.

M. de Kallay et Sir Henry Drummond Wolff s'expriment dans le même sens et prient les Commissaires Ottomans de formuler leurs objections à la lecture alinéa par alinéa, au lieu de présenter une rédaction complète.

M. de Coutouly est du même avis. „Le Commissaire de France," dit-il, „a fait des concessions pour arriver à une entente; ainsi il eut désiré ne pas voir omettre dans la nouvelle rédaction une clause du Projet primitif à laquelle il attachait une certaine importance, et qui établissait que 'les autorités répondraient à toute pétition, requête ou communication émanant d'une communauté religieuse ou d'un particulier dans celle des trois langues du pays choisie par cette communauté ou par ce particulier.' Il me semble que le texte sur lequel on est tombé d'accord n'est plus susceptible de modification importante."

Le Président donne lecture du premier alinéa du nouvel Article 21 amendé par M. de Kallay, le Baron de Ring, les Commissaires de Russie, et lui-même.

„Article 21. Les principales langues du pays – le Turc, le Bulgare, et le Grec, sont employées dans les diverses Administrations aux conditions fixées ci-après."

Les Commissaires Ottomans proposent le sous-amendement suivant:—

„Le Turc est la langue officielle des autorités de la Roumélie Orientale pour leurs relations avec la Sublime Porte et les autorités des autres parties de l'Empire."

Le sous-amendement, mis aux voix par le Président, est rejeté par six Commissaires.

Le premier alinéa du projet est ensuite voté par les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de le Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie.

Les Commissaires Ottomans réservent leur vote.

Le Président met aux voix le deuxième alinéa de l'Article 21.

„Les autorités administratives, et judiciaires des départements, districts, et communes, pour leurs actes, correspondances, et publications, se servent de la langue de la majorité de la population de leurs conscriptions respectives, à moins qu'il n'y existe une minorité égale pour le moins au tiers du total de la population, auquel cas la langue de cette minorité est employée concurremment avec celle de la majorité."

Cet alinéa est accepté par six Commissaires; les Délégués de Turquie réservent leur vote.

Le Président met aux voix le troisième alinéa de l'Article 21.

„Les autorités administratives et judiciaires centrales de la province, pour leurs correspondances avec les autorités administratives et judiciaires des départements, districts, et communes, se servent de la langue de la majorité de la population de ces départements, districts, et communes."

Cet alinéa est accepté par les Commissaires des six Puissances; les Délégués de Turquie réservent leur vote.

Le Président relit le quatrième alinéa de l'Article 21.

„Le Turc est la langue officielle du Gouverneur-Général dans ses rapports avec la Sublime Porte."

Les Délégués de Turquie proposent le sous-amendement suivant à l'alinéa quatre:

„Le Turc est la langue officielle des autorités de la Roumélie Orientale pour leurs relations avec la Sublime Porte et les autorités des autres parties de l'Empire."

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, et de la Grande-Bretagne disent qu'étant liés par leur accord avec les Commissaires de Russie, ils ne pourront accepter le sous-amendement des Délégués de Turquie qu'avec l'assentiment de la Délégation Russe.

Le Prince Tzeretelew regrette de ne pouvoir voter pour le sous-amendement.

Le sous-amendement des Commissaires de Turquie, mis aux voix, est rejeté par six Commissaires.

Le quatrième alinéa, mis aux voix par *le Président*, est adopté par six Commissaires.

Les Délégués de Turquie réservent leur vote.

Le Président met aux voix le cinquième et dernier alinéa de l'Article 21.

„Les lois destinées à être promulguées dans la province, les arrêts, circulaires, et publications du Gouverneur-Général, ainsi que les arrêtés, circulaires, et publications du Secrétaire-Général et des Directeurs-Généraux intéressant toute la province, sont rédigés en langue Turque, Bulgare, et Grecque.

Six Commissaires acceptent cet alinéa.

Les Délégués de Turquie réservent leur vote.

Le Président constate que l'amendement des Commissaires d'Autriche-Hongrie de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie à l'Article 21 a été adopté par six Commissaires, et que les Délégués Ottomans ont réservé leur vote à ce sujet.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 21 décembre:

1. Le Tarif des monnaies en Roumélie Orientale.
2. La motion de M. de Coutouly et de Lord Donoughmore.
3. La motion des Commissaires de Russie sur les Pétitions Nos. 59 et 64.

La discussion sur le Chapitre I, „du Gouverneur-Général," Projet de M. de Kallay, est remise à une des prochaines séances pour amener une entente préalable devenue nécessaire à la suite des changements de rédaction faits au Chapitre I.

La séance est levée à 8 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 26.—Séance du $\frac{9}{21}$ décembre, 1878 (26 Zilhidjé, 1295), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de Sir Henry Drummond Wolff.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la vingt-cinquième séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Sir Henry Drummond Wolff déclare qu'ayant appelé l'attention de son Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour le maintien de l'ordre au moment de l'évacuation de la Roumélie Orientale par les troupes Russes, il a été autorisé à discuter cette question au sein de la Commission Européenne, si les Délégués des autres Puissances reçoivent de leurs Gouvernements une autorisation analogue. Il ajoute que dans une des prochaines séances il demandera à ses collègues s'ils croient pouvoir entamer des débats à ce sujet.

M. de Coutouly fait remarquer à l'Assemblée que les pouvoirs du Comité des Finances voudraient bientôt expirer: „Il serait nécessaire," ajoute le Rapporteur du Comité, „que la Commission s'occupât dès aujourd'hui de la question de savoir si ces pouvoirs doivent ou non être prolongés."

M. de Kallay rappelle qu'il a voulu pour sa part donner au Comité des Finan-

ces des pouvoirs extraordinaires pour la durée d'un mois. Vu le manque des documents qui devaient servir à l'élaboration du budget, il est prêt aujourd'hui à voter la prolongation des pouvoirs du Comité, mais il voudrait d'abord savoir si l'Administration Financière est en possession des documents dont il a fait mention.

Le Commissaire Adjoint de France croit que le Directeur-Général des Finances possède déjà presque toutes les pièces nécessaires pour le Gouvernement de Philippopoli. „Il n'en est pas ainsi," dit-il, „pour le Gouvernement de Slivno, mais grâce aux instructions du Gouverneur-Général, cette partie des documents sera probablement entre les mains du Comité vers le milieu de la semaine prochaine."

M. de Kallay ne doute pas de la bonne volonté des autorités locales et des Commissaires de Russie dans la question des renseignements financiers. En effet, à la première séance de la Commission, le Colonel Schepelew déclarait spontanément que la Délégation du Gouvernement Impérial de Russie s'était préoccupée de procurer à l'Assemblée des éléments sérieux d'information et qu'elle espérait, dès l'arrivée de la Commission à Philippopoli, être à même de lui fournir des renseignements complets sur les systèmes financiers et administratifs en vigueur dans la Roumélie Orientale: „Mais," ajoute M. de Kallay, „malgré l'empressement évident des autorités et des Commissaires Russes de nous mettre à même d'accomplir la tâche qui nous est dévolue par le Traité de Berlin, voici deux mois que nous ne parvenons pas à rassembler les données nécessaires pour établir le budget. Je ne me considère pas en droit d'examiner les causes de ces retards, mais je puis demander au Comité des Finances s'il peut nous garantir que dans un certain laps de temps nous aurons tous les éléments d'information qui nous sont nécessaires.

Le Colonel Schepelew répond que lors de sa déclaration à la première séance, il n'a entendu parler que des renseignements d'un ordre général se rattachant à l'organisation et aux finances de la province, mais qu'il n'a pu promettre à la Commission, dans un certain délai, les informations qu'on demande aujourd'hui.

Le Prince Tzeretelew fait observer à M. de Kallay que, dans la seconde séance de la Commission, les Délégués de Russie ont fait à propos du projet du Baron de Ring, qui avait pour but de déléguer un membre de l'Assemblée chargé d'étudier la question financière, la proposition suivante:—

„La Commission Européenne délègue un de ses membres pour se mettre en rapport avec les autorités qui administrent les finances de la Roumélie Orientale, afin d'étudier les conditions du régime financier actuel de la province et la possibilité de le concilier avec l'administration provisoire des finances dont est chargée la Commission par l'Article XIX du Traité de Berlin."

„La Commission n'a pas jugé alors utile," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „de prendre en considération notre motion; M. de Kallay surtout s'y est opposé, et c'est en vain que le Colonel Schepelew a fait remarquer que sa proposition tendait exclusivement à 'augmenter les sources d'information.' La discussion à laquelle je fais allusion a eu lieu le 21 septembre / 30 octobre,* et si à cette époque on avait pris, comme nous le demandions, les mesures nécessaires pour étudier la questition financière, il est probable que les retards dont on se plaint aujourd'hui ne se seraient pas produits. Comme le Colonel Schepelew vient de le dire, nous n'avons jamais pris l'engagement de fournir à la Commission un travail spécial sur les finances, mais ce travail était nécessaire, et ce n'est certes pas les Commissaires de Russie qu'on peut rendre responsables du retard qu'il a subi.

M. de Kallay est d'avis que la responsabilité des retards qui se produisent dans la remise des documents financiers ne doit pas retomber sur les Commissaires de Russie. Ces retards viennent, à son avis, de l'administration provisoire de la province, mais il se déclare encore une fois incompétent pour les examiner. Il doute qu'un membre de la Commission, même s'il avait été délégué le 21 septembre / 30 octobre, (sic) pour se mettre en rapport avec l'Administration Financière, eût pu obtenir un

résultat que, malgré une bonne volonté évidente, les autorités locales ont été impuissantes à amener.

Sir Henry Drummond Wolff croit que les retards signalés par le Commissaire d'Autriche-Hongrie proviennent surtout de ce que une partie des archives financières de la Roumélie Orientale ont été transportées à Sophia.

Le Colonel Schepelew fait remarquer à Sir H. Drummond Wolff que les archives transportées à Sophia ne concernent presque pas les finances de la Roumélie Orientale. Il n'y a d'ailleurs aucune difficulté pour la Commission de se procurer ceux des documents se trouvant dans cette ville dont elle aurait besoin.

M. de Coutouly, répondant à l'interpellation de M. de Kallay, dit que le Comité des Finances ne peut garantir le moment auquel il sera en possession de tous les documents nécessaires à la fixation du budget de la province. Il espère néanmoins que prochainement des éléments d'information sérieux seront réunis. Le Comité est en effet décidé, dans le cas où, comme certains indices peuvent le faire supposer, une partie indispensable des archives serait encore détenue par le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie, à s'adresser au besoin directement au Prince Dondoukoff-Korsakoff.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie prend acte de la déclaration du Rapporteur du Comité des Finances. Il fait observer toutefois qu'en s'adressant directement au Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie le Comité des Finances agira sous sa propre responsabilité.

M. de Coutouly répond qu'en effet le Comité, s'il se croyait forcé de s'adresser directement à un fonctionnaire avec lequel la Commission ne peut avoir aucun rapport officiel, n'agirait que sous sa propre responsabilité et pour ainsi dire à titre privé.

Sir Henry Drummond-Wolff propose de prolonger les pouvoirs extraordinaires du Comité des Finances jusqu'au 10 janvier, 1879.

Après un court échange d'idées, la Commission décide que ces pouvoirs seront prolongés pour un mois.

M. de Coutouly communique à la Commission la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. Schmidt, et date du $\frac{9}{21}$ décembre:—

„Monsieur,

„Pendant l'année 1878 le verghi n'a pas été perçu.

„Je viens vous prier de bien vouloir amener un vote de la Commission Européenne pour savoir si cet impôt doit être levé dans la nouvelle année financière qui commence le $\frac{1}{13}$ mars, 1879. Le travail pour faire dresser les listes de répartition demandera plusieurs mois.

„Cet impôt était de 4 pour cent sur la valeur vénale des immeubles habités ou exploités par leurs propriétaires, 4 pour cent sur la rente des immeubles loués, et de 3 pour cent sur les revenus ne provenant pas d'immeubles.

„Si la Commission vote cet impôt, je proposerai d'en exempter pour l'année 1879 les propriétaires d'immeubles qui habitent ou exploitent eux-mêmes leurs propriétés, dans le cas où leurs habitations auraient été détruites et reconstruites après le 31 décembre, 1877, et dans le cas où leurs terres n'auraient pas été cultivées en 1878.

„Veuillez, &c.

(Signé) „SCHMIDT."

Le Prince Tzeretelew croit que la question du verghi aurait dû, avant d'occuper la Commission, être étudiée par le Comité des Finances, et faire l'objet d'une motion.

Le Colonel Schepelew ajoute que les raisons pour lesquelles l'impôt du verghi n'a pas été perçu mériteraient d'être approfondies; le Comité des Finances devrait sous ce rapport donner à la Commission tous les renseignements désirables.

M. de Coutouly répond qu'aucune résolution de la Commission Européenne n'impose au Comité le mandat d'étudier la question soulevée par le Directeur-Général, avant de communiquer à la Commission les lettres de ce dernier. Le seul

renseignement que le Rapporteur du Comité soit en mesure de donner aujourd'hui à la Commission sur l'affaire dont il est question dans la lettre de M. Schmidt, c'est que l'impôt du verghi a été intentionnellement remis aux habitants de la Roumélie Orientale par l'Administration Financière précédente, à cause de la détresse causée par les événements.

M. de Kallay se joint à ses collègues de Russie pour prier le Comité des Finances d'étudier soigneusement la question du verghi et de soumettre à la Commission un travail sur la nature, le mode de perception, et le montant du produit de cet impôt, ainsi qu'une opinion clairement exprimée et qui puisse servir de base à une discussion.

Le Comité des Finances s'engage à demander au Directeur-Général, et à présenter dans une prochaine séance, le travail dont l'idée a été suggérée par le Commissaire d'Autriche-Hongrie.

Le Colonel Schepelew attire l'attention du Comité des Finances sur l'estimation des biens qui sert de base à la perception du verghi: „Il serait important," dit-il, „de définir le caractère et le degré d'exactitude des listes d'estimation qui, sous le régime précédent, étaient dressées pour cinq ans et plus."

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Tarif des Monnaies.

M. de Coutouly lit cette pièce:—

„Tarif des monnaies qui seules seront reçues dans les caisses publiques de la Roumélie Orientale à partir du $\frac{1}{13}$ janvier, 1879.

„(A.) *Monnaies d'Or.*

	Piastres.
„Livre Turque (multiples et fractions)	100
„Pol Impérial	90
„Pièce de 20 fr. (multiples et fractions)	87
„Livre sterling	109
„Pièce de 20 marks	108

„(B.) *Monnaies d'Argent.*

„Medjidié d'argent (et fraction)	$18\frac{20}{40}$
„Rouble argent (et fractions de $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$)	17

„(C.) *Monnaies de Billon.*

„Altiliks (et fractions)	$4\frac{32}{40}$
„Bechliks (et fractions)	4
„Kopeks (pièces de 10, 15, et 20 kopeks) par kopek	$0\frac{4}{40}$

„(D.) *Papier-Monnaie.*

„Rouble, billet de crédit (et multiples)	$10\frac{20}{40}$

„*Nota.*—Les pièces de 20 paras métalliques seront reçues au pair comme monnaie d'appoint jusqu'à concurrence de 2 piastres.

„*Philippopoli, le* $\frac{1}{13}$ *décembre, 1878.*

(Signé) „A. SCHMIDT."

M. de Kallay croit que le Tarif qui a été soumis à la Commission constitue une question d'administration financière pure et que, comme tel, sa rédaction devrait être entièrement abandonnée au Directeur-Général agissant conjointement avec le Comité des Finances.

M. de Coutouly fait observer que si le Directeur-Général des Finances a cru devoir prendre l'avis de la Commission sur le Tarif en question, c'est en vertu de la décision prise lors du vote sur les attributions provisoires de ce fonctionnaire.

La Commission décide d'abandonner au Directeur-Général des Finances la fixation définitive du Tarif des Monnaies, et charge le Comité des Finances de faire part de cette décision à M. Schmidt.

Le Colonel Schepelew croit utile de signaler au Comité les difficultés que l'application d'un nouveau Tarif des Monnaies rencontrera dans les premiers jours: „Jusqu'ici," dit le premier Commissaire de Russie, „l'armée 'd'occupation ne connaissait que le Tarif approuvé par le Commandant-en-chef, et si le nouveau règlement n'était pas communiqué à tous les Commandants des troupes, certaines complications pourraient se produire."

Le Président relit la motion présentée par Lord Donoughmore et M. de Coutouly à la dernière séance:—

Motion.

„La Commission Européenne, considérant l'état de misère des populations agricoles de la Roumélie Orientale privées par suite des malheurs de la guerre des éléments les plus indispensables pour la culture des terres;

„Et jugeant qu'il est de son devoir de préserver cette province de l'appauvrissement général dont elle serait victime si une grande partie du territoire demeurait sans culture, faute d'avances faites en temps utile aux populations agricoles;

„Déclare qu'il est urgent de procurer aux cultivateurs ruinés, sans distinction de race et de religion, les moyens de reconstruire les habitations, étables, et granges détruites, et d'acheter le bétail et les instruments de travail nécessaires à la culture, ainsi que les quantités de grains dont ils ont besoin pour ensemencer les champs.

„En consequence, elle charge le Directeur-Général des Finances:

„1. D'ouvrir immédiatement une enquête, à l'effet de constater le minimum des sommes à distribuer dans chaque commune pour remédier à la détresse agricole jusqu'à la prochaine récolte, et pour reconstruire les habitations, étables, et granges détruites;

„2. D'entrer en pourparlers avec des établissements financiers, pour un emprunt dont le produit serait affecté exclusivement à faire des avances aux populations agricoles.

(Signé) „DONOUGHMORE.
„G. DE COUTOULY."

Le Prince Tzeretelew ne voit pas l'utilité d'un vote sur la motion qui vient d'être lue: „Lorsque, dans l'avant dernière séance, mes collègues se sont prononcés sur la nécessité de certaines mesures ayant pour but l'amélioration du sort de la population agricole de la Roumélie Orientale, il a été entendu," dit il, „que le Comité des Finances recueillerait des renseignements et soumettrait à la Commission le résultat de son travail. Il ne faudrait pas dès lors préjuger une question à l'étude en s'occupant d'une motion qui n'est pas présentée au nom du Comité des Finances."

M. de Coutouly répond que les membres du Comité des Finances n'ayant pu tomber d'accord sur la question des secours financiers à apporter aux agriculteurs de la Roumélie Orientale et l'affaire étant des plus pressantes, ainsi que l'ont reconnu tous les Commissaires, Lord Donoughmore et lui-même ont cru utile de présenter une motion qui tendrait à donner au Directeur-Général des Finances la possibilité de réunir au plus tôt sur cette question tous les renseignements désirables.

Lord Donoughmore dit que M. de Coutouly a parfaitement interprété l'idée qui l'a guidé dans la présentation de la motion discutée: „Cette motion une fois adoptée," ajoute le Commissaire Adjoint de la Grande-Bretagne, „la Commission ne sera nullement liée pour ses décisions ultérieures."

Le Colonel Schepelew prend la parole en ces termes: „Vous ne pouvez douter, Messieurs, de ma vive sympathie pour le sort de la population rurale de la province et de mon sincère désir de contribuer avec mes collègues, dans la mesure de nos pouvoirs, à l'amélioration prompte et efficace de leur situation. Pourtant, un scrupule sérieux m'empêche de donner mon adhésion absolue à l'emprunt qu'on nous propose de conclure. Je sais bien qu'on ne nous dmande aujourd'hui que l'autorisation d'entrer en pourparlers avec des établissements financiers sur les

conditions d'un tel emprunt, et que ces pourparlers ne préjugent en rien notre décision ultérieure, Mais comme la question de l'emprunt se trouve soulevée par la motion de Lord Donoughmore et de M. de Coutouly, j'aime autant émettre dès à présent mon opinion sur ce moyen de venir en aide aux agriculteurs du pays et sur la légitimité d'une mesure qui engagerait l'avenir financier de la province sans que la population fût appelée à donner son avis sur cette mesure.

„Tout emprunt—et celui qu'on nous fait entrevoir ne peut être que d'un chiffre très-respectable—retombera nécessairement à la charge de la population si malheureuse que nous voulons soulager; car, pour pouvoir acquitter cet emprunt il faudrait créer de nouvelles ressources financières en imposant les contribuables au-delà des impôts existants. Or, en prenant une telle mesure, dont les conséquences engageraient le pays pour des années, la Commission, à mon point de vue empiéterait sur les droits et attributions du futur pouvoir législatif de la province.

„Nous sommes, je le crois, tous convaincus que notre mandat n'est que provisoire, même en ce qui concerne l'Administration Financière; aussi, toutes les dispositions que la Commission pourrait prendre en matières de finances ne devraient avoir qu'un caractère transitoire. Tel ne serait pas le cas avec l'emprunt proposé. Nous ne pouvons prévoir maintenant si l'administration publique du pays, qui viendra appliquer ici l'œuvre organisatrice de la Commission, ne sera pas dans la nécessité de diminuer, ne fut-ce que provisoirement, la charge des impots qui pèse sur la population. Mais comment pourrait-elle le faire si nous fixons dès à présent le chiffre d'une somme annuelle, que la province serait obligée d'affecter au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette, contractée en son nom par la Commission?

„Je reconnais parfaitement le droit de la Commission de disposer, si elle le juge utile pour les intérêts du pays, de telle ou telle somme prise sur le montant de l'exercice courant financier. Mais au point de vue du droit général, je doute fortement que nous puissions nous considérer comme pouvant sortir de notre rôle purement provisoire, d'Administrateurs des Finances, et de lier par nos actes la liberté d'action du futur Gouvernement Provincial. Je dois au moins déclarer que, pour ma part, je ne pourrais assumer la responsabilité d'aucune résolution de ce genre qui, par son caractère même, ne me paraîtrait pas être légalement obligatoire pour nos successeurs."

M. de Coutouly demande aux Commissaires de Russie s'ils croient possible de soulager à bref délai, sans recourir à un emprunt, la misère des agriculteurs du pays.

Le Prince Tzeretelew dit que la Commission ne possède pas encore les données nécessaires pour pouvoir trancher cette question; lorsque celle-ci aura été étudiée à fond par le Comité des Finances, il sera facile de se prononcer. Le Colonel Schepelew a d'ailleurs parfaitement exposé le point de vue des Commissaires de Russie sur l'opportunité et la légitimité d'un emprunt qui serait fait par la Commission au nom de la province; en dehors de ce moyen financier il y en a d'autres qu'après un mûr examen on trouvera peut-être praticables. Sans vouloir entrer dans le fond du débat, le Deuxième Commissaire de Russie indiquerait par exemple une opération qui consisterait à faciliter des emprunts aux diverses communes ou villes. Quant à l'enquête proposée par Lord Donoughmore et M. de Coutouly, il y est opposé parce que l'expérience a démontré l'infériorité de ce moyen; le Directeur-Général des Finances peut du reste, sans autorisation ou enquête speciale recueillir toute espèce de renseignements près des autorités des arrondissements, cantons, et communes.

M. de Kallay. „Tous les Commissaires reconnaissent qu'il est urgent de venir en aide à la population agricole de la province. J'ai pu constater moi-même sa misère et je suis arrivé à la conviction que des moyens financiers limités ne suffiraient pas à amener les résultats que nous désirons, et que toute opération hors d'un emprunt resterait sans utilité. Mais en présence des idées exprimées par MM. les Commissaires de Russie sur la question de savoir si la Commission a le droit de contracter un emprunt au nom de la province, je ne pourrais pas discuter

aujourd'hui cette question ni examiner la justesse de l'opinion de mes collègues de Russie, qui croient qu'une administration financière qui introduit et abolit des impôts ne peut pas lier le pays par un emprunt. Je ferai seulement observer que, dans le cas où le droit d'emprunter au nom de la province nous serait dénié, nous nous trouverions dans l'impuissance absolue de remédier à la détresse des agriculteurs. Quant à l'enquête proposée par M. de Coutouly et Lord Donoughmore elle ne me paraît pas absolument nécessaire; ainsi que l'a dit le Deuxième Commissaire de Russie, le Directeur-Général des Finances peut recueillir toutes les informations nécessaires par l'organe des moukhtars des communes et des autorités locales.

Le Colonel Schepelew fait observer à M. de Kallay qu'il y a une grande différence entre l'établissement d'impôts et la conclusion d'un emprunt. Les impôts que la Commission jugerait nécessaire de créer peuvent parfaitement être abolis par le pouvoir legislatif futur de la province; tandis qu'un emprunt lierait pour une longue durée le Gouvernement Provincial qui succéderait à la Commission.

Sir Henry Drummond Wolff admet la justesse des idées exprimées par le Prince Tzeretelew quant à la question d'une enquête spéciale destinée à constater les besoins de la population agricole. Mais, pour ce qui concerne un emprunt, il est d'avis que la Commission aurait le droit d'en contracter un, si l'utilité en était prouvée. Il y a eu des exemples de Commissions Internationales usant de ce droit, témoin celle du Danube, et la force obligatoire d'un pareil emprunt est hors de doute. D'ailleurs, si ses collègues ont des scrupules qui les empêcheraient de faire une démarche de ce genre sans une autorisation spéciale de leurs Gouvernements respectifs, il admettrait que l'on en référât pour cette question aux Cabinets.

M. de Coutouly croit que l'on exagère la portée de l'enquête demandée par Lord Donoughmore et par lui: „Notre motion," dit-il, „n'avait pour but que de donner au Directeur-Général des Finances une autorité plus grande dans ses relations avec les autorités locales et les Communes afin de lui permettre de constater les besoins de la population, et à ce point de vue un vote de la Commission me semblerait utile."

Le Prince Tzeretelew propose d'amender comme suit la motion de Lord Donoughmore et de M. de Coutouly:—

„*Motion.*

„La Commission Européenne, considérant l'état de misère des populations agricoles de la Roumélie Orientale privées par suite des derniers événements des éléments les plus indispensables pour la culture de la terre;

„Et jugeant qu'il est de son devoir de préserver cette province de l'appauvrissement dont elle serait victime, si une grande partie du territoire demeurait sans culture faute d'avances faites en temps utile aux populations agricoles;

„Déclare qu'il est urgent de procurer aux cultivateurs ruinés, sans distinction de race et de religion, les moyens de reconstruire les habitations, étables, et granges détruites, et d'acheter le bétail et les instruments de travail nécessaires à la culture, ainsi que les quantités de grains dont ils ont besoin pour ensemencer les champs.

„En conséquence, elle charge le Directeur-Général des Finances:—

1. De prendre les mesures propres à constater au plus vite le minimum des sommes nécessaires dans chaque commune pour remédier à la détresse agricole jusqu'à la prochaine récolte, et pour reconstruire les habitations, étables, et granges détruites;

2. De lui soumettre des projets sur les différents modes possibles pour se procurer les fonds nécessaires."

La Commission adopte à l'unanimité cette nouvelle rédaction.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 4 janvier:—

1. La discussion sur le Chapitre III, „du Gouverneur-Général;"

2. La motion des Commissaires de Russie relative aux Petitions Nos. 59 et 64.
La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 27.—Séance du 23 décembre, 1878 / 4 janvier. 1879 *(10 Moharrem, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.*

Présidence de M. le Chevalier Vernoni.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 26, lu par M. Rozet, est adopté.

Sur la proposition de *M. de Braunschweig*, la Commission vote des remerciements à Sir Henry Drummond Wolff, pour l'impartialité et le tact avec lesquels il a conduit les débats pendant sa présidence.

A la suite du Rapport du Bureau sur l'insuffisance de l'imprimerie attachée à la Commission, celle-ci décide que si le 10 janvier tous les Protocoles remis à l'impression ne sont pas livrés aux Commissaires, toutes relations seront rompues avec l'entrepreneur.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne croit utile de compléter les renseignements qu'il a déjà donnés au sujet d'une correspondance échangée entre lui et le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, et se rapportant aux sommes provenant des revenus de la province qui se trouvent encore à la disposition des autorités Russes. Le jour même de la dernière séance tenue par la Commission, Sir Henry Drummond Wolff recevait la lettre suivante du Général Stolipine:

„M. le Président, „*Philippopoli, le* $\frac{9}{21}$ *décembre, 1878.*

„En réponse à votre communication en date du $\frac{9}{21}$ décembre, je me trouve dans la triste nécessité de rectifier un grand malentendu provenu à la suite d'une conversation que j'ai eu l'honneur d'échanger avec vous Mardi dernier.

„J'ai dit, il est vrai, car personne n'en a jamais fait un secret, qu'il existe non en ma possession, mais dans une caisse séparée de celle de l'arrondissement, des sommes provenant des revenus de la province, destinées à subvenir à certains paiements étaient décrétés par le Prince Dondoukoff-Korsakoff avant mon entrée en fonctions de Gouverneur-Général, et que dans cette caisse, outre les sommes susmentionnées, il y avait des fonds du Sandjak d'Andrinople et autres n'appartenant pas à la Roumélie Orientale.

„Sur l'opinion que vous avez bien voulu émettre qu'il aurait été plus régulier que les dites sommes appartenant à la Roumélie Orientale soient remises à la

Direction des Finances, j'ai répondu que je n'y trouvais pas d'inconvénient, que pour ma part j'était prêt à partager l'avis de votre Excellence, mais que cela dépendait du Prince Dondoukoff. Votre Excellence, avec la loyauté qui la caractérise, voudra bien voir qu'il y a bien loin de ces paroles à la déclaration qu'elle a jugé opportun de faire à la Commission en me faisant dire que je suis prêt à remettre ces sommes.

„Je n'ai jamais dit que j'étais prêt à remettre ces sommes à la Commission et je n'ai pu le dire, car la caisse en question est une sucursale de la caisse de Sophia; tous les paiements qu'elle effectue sont décrétés par le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie, et je n'ai aucun droit ni sur la dite caisse, ni même sur les employés qui y servent et qui ne se trouvent pas sous mes ordres.

„J'ai dit que j'étais prêt à remettre ces sommes à la Commission, si j'en reçois l'ordre du Prince Dondoukoff-Korsakoff.

„Ainsi donc, je prie votre Excellence de vouloir bien donner lecture de cette lettre à la Commission Européenne pour rectifier le sens de notre conversation, car le sens que vous lui avez donné en omettant ma référence au Prince Doudoukoff pourrait gravement me compromettre en faisant planer sur moi une accusation d'abus de pouvoir.

„Veuillez, &c.

(Signé) „A. STOLIPINE."

Sir Henry Drummond Wolff a répondu comme suit à la lettre du Général Stolipine:

„M. le Gouverneur-Général, „*Philippopoli, le 22 décembre, 1878.*

„J'ai reçu hier au soir la réponse de votre Excellence à la lettre que j'avais eu l'honneur de lui écrire au nom de la Commission Européenne au sujet de certaines sommes faisant partie des revenus de la Roumélie Orientale, et gardées par votre Excellence à Philippopoli dans une caisse spéciale.

„La Commission, comme votre Excellence l'a sans doute appris, se trouve en ce moment dispersée. Il m'est impossible pour cette raison de communiquer tout de suite votre réponse à mes collègues et de vous écrire officiellement en leur nom. Mais, je ne crois pas moins devoir m'empresser de faire ce qui dépend de moi pour dissiper tout malentendu.

„Dans notre conversation de Mardi dernier j'avais compris, d'après les explications que vous avez bien voulu me donner, que le Prince Dondoukoff-Korsakoff avait laissé à votre Excellence l'instruction formelle de garder les sommes en question, et que ces sommes se trouvaient de fait dans une caisse placée sous les ordres de votre Excellence. J'avais compris, en outre, que, si la Commission vous priait de nous remettre ces sommes, votre Excellence opérerait ce transfert ou demanderait à cet égard des instructions précises au Prince Dondoukoff-Korsokoff.

„Enfin, j'avais compris que votre Excellence avait été chargée de garder, en plus des sommes dont il s'agit, d'autres fonds provenant du Sandjak d'Andrinople et de diverses sources Russes, au sujet desquels la Commission n'avait aucun droit de demander des renseignements à votre Excellence.

„Mais je n'avais pas compris que ces derniers fonds se trouvaient confondus dans une même caisse avec ceux qui appartiennent à la Roumélie Orientale.

„Il ne m'est jamais venu à l'esprit de demander à votre Excellence d'agir sans instructions et encore moins à l'encontre des instructions qu'elle a reçues. Mais je m'étais figuré que si la Commission s'adressait à votre Excellence au sujet de la question traitée dans notre entretien de Mardi dernier, vous voudriez bien demander des instructions à qui de droit.

„Voici, M. le Gouverneur-Général, quel est, d'après moi, l'état de cette question. Quand vous nous avez remis les sommes qui se trouvaient dans les caisses de la province nous avons cru et nous devions croire que ces sommes représentaient la totalité du solde des revenus de la Roumélie Orientale. Maintenant, nous apprenons qu'en vertu d'instructions données à votre Excellence par le Prince Dondoukoff-Korsakoff, vous avez dû garder, dans une caisse spéciale à Philippo-

poli, une partie de ces revenus à l'effet de pourvoir à des dépenses antérieurement décrétées sur lesquelles la Commission ne possède aucune information.

„Nous apprenons en même temps que le Prince Dondoukoff-Korsakoff exerce encore à cette heure dans la Roumélie Orientale une certaine autorité, dont nous ignorons l'étendue, et qui dérive des pouvoirs dont il avait été autrefois investi en qualité de Commissaire Impérial dans la Bulgarie créé par le Traité de San Stéfano.

„Comme ce Traité a été abrogé par celui de Berlin qui a créé la Roumélie Orientale, la Commission Européenne ne peut pas s'adresser pour les affaires concernant cette province à un fonctionnaire résidant à Sophia et dont l'autorité sur votre Excellence provient d'un simple arrangement administratif intérieur. Si elle pouvait faire cela, elle pourrait tout aussi bien s'adresser directement au Gouvernement Russe à St. Pétersbourg, ce qui n'est pas admissible.

„Pour cette raison, je dois devoir prendre la liberté de suggérer à votre Excellence l'idée de s'adresser elle-même à l'autorité qu'elle reconnaît compétente pour demander à celle-ci des instructions en vue de nous remettre toutes les sommes faisant partie des revenus de la Roumélie Orientale, qui vous ont été laissées en dépôt et qui appartiennent incontestablement à l'Administration Financière de la Commission Européenne.

„Veuillez, &c.

(Signé) „H. DRUMMOND WOLFF."

„J'attirerai l'attention de la Réunion," dit *le Commissaire de Sa Majesté Britannique*, „sur une question qui, à mon avis, est en étroite connexité avec celle qui est traitée dans la lettre dont je viens de donner lecture. A notre sixième séance, le Colonel Schepelew a déposé, conformément à sa promesse, une traduction Française des principaux règlements provisoires édictés par l'autorité Russe et actuellement en vigueur dans la Roumélie Orientale. Or, ces règlements étant signés par le Prince Dondoukoff-Korsakoff en qualité de Commissaire Impérial pour la Bulgarie le 19 septembre, 1878, c'est-à-dire quarante jours après la ratification du Traité de Berlin qui a séparé la Roumélie Orientale de la Principauté, leur application dans la province constitue une violation de ce Traité. Je cite un exemple: l'Article 24 du Règlement Provisoire pour les Conseils d'Administration des Arrondissements établit que tous les sujets de la Principauté de Bulgarie âgés de 20 ans et répondant à certaines conditions peuvent être électeurs. Une disposition de ce genre appliquée dans la Roumélie Orientale est en contradiction flagrante avec l'arrangement international qui règle le sort du pays. Aussi je déclare considérer comme illégaux tous les actes administratifs accomplis au sujet des élections, en vertu des règlements dont j'ai parlé."

Le Prince Tzereteleu, tout en refusant d'entrer dans le fond du débat, fait observer que Sir Henry Drummond Wolff a été induit en erreur par un pur détail de forme: „Les règlements qui fonctionnent actuellement en Roumélie Orientale ont été," dit le Deuxième Commissaire de Russie, „élaborés, antérieurement à la division de la Bulgarie, pour tout le pays; ils ont été ensuite introduits dans la Roumélie Orientale parce qu'ils étaient tout prêts et qu'on n'a pas senti la nécessité de préparer des réglements provisoires nouveaux, vu l'urgence qu'il y avait de donner le plus promptement possible au pays une organisation quelconque.

Le Colonel de Schepelew, répondant à son collègue de la Grande-Bretagne, tient à constater que, quoique le Règlement Provisoire pour les Conseils d'Arrondissements se trouve appliqué dans la Roumélie Orientale aussi bien que dans la Principauté de Bulgarie, le droit de vote dans le premier de ces pays n'appartiendra en fait qu'aux indigènes de la province.

„Pour ce qui est," dit-il, „de la question d'illégalité du règlement dont a parlé Sir Henry Drummond Wolff, je juge que la Commission n'étant chargée par le Traité de Berlin ni d'administrer la Roumélie Orientale, ni de surveiller les actes de l'administration actuelle de cette province, elle ne saurait s'arroger le droit de se prononcer sur une question qui ne la concerne pas.

„En outre, le Traité de Berlin n'a rien stipulé sur le mode d'administration provisoire de la Roumélie Orientale, et par conséquent le Commissaire Impérial de Russie, étant investi de la direction supérieure des affaires de cette province, avait et a parfaitement le droit, même après la conclusion du Traité précité, de décréter pour la Roumélie toutes les mesures provisoires en matière administrative qu'il juge nécessaires."

M. de Kallay dit qu'il tient d'une source certaine que les règlements provisoires dont il est question ont été faits, en partie, après la ratification du Traité de Berlin. La question de savoir si, comme l'a dit Sir Henry Drummond Wolff les actes de l'administration actuelle accomplis en vertu de ces règlements sont illégaux en eux-mêmes ne concerne pas la Commission.

Mais celle-ci ne peut tenir aucunement compte de règlements reposant sur une base illégale pour elle et qui, par conséquent, ne peuvent avoir à ses yeux qu'un intérêt purement théorique.

Le Prince Tzereteleew fait observer à M. de Kallay que les règlements auxquels celui-ci refuse toute valeur pratique ont force légale dans le pays, et que c'est sur leur base que fonctionne l'administration actuelle:—„Je ne vois pas," dit-il, „pourquoi la Commission déclarerait qu'elle ne peut pas en tenir compte uniquement parce qu'ils ont été promulgués d'une certaine manière. Ce serait faire complétement abstraction des faits existants et leur refuser *à priori* toute valeur."

Le Chevalier Vernoni dit que les règlements provisoires édictes par l'autorité Russe n'ont jamais été, à sa connaissance, imposés à la Commission Européenne. Il ne voit pas pourquoi celle-ci n'en tiendrait pas compte au cours de ses travaux si elle le jugeait utile. En sa qualité de Président, il clôt la discussion et donne la parole au Rapporteur du Comité des Finances.

M. de Coutouly prononce le discours suivant:—

Messieurs,

„Vous deviez vous attendre à la présentation d'un rapport détaillé sur les diverses questions financières qui ont été traitées dans votre dernière séance. Malheureusement, le Comité s'est dispersé, comme la Commission, pendant les fêtes, et son Rapporteur seul est resté près de la Direction Générale. Le Comité n'a donc pu ni délibérer, ni adopter aucune résolution au sujet de ces questions.

„Toutefois mes collègues, dont j'attends le retour d'un moment à l'autre, avaient bien voulu, avant de partir, me laisser une certaine latitude pour empêcher l'interruption complète de nos travaux. Ainsi, j'ai pu échanger en leur nom quelques lettres avec l'Administration Civile, ordonner le réglement de quelques demandes de crédit dont la légitimité était absolument incontestable, et confirmer dans leur poste une vingtaine d'employés Bulgares de votre administration. J'aurai dans un moment l'honneur de porter à votre connaissance d'autres demandes de crédit dont je me suis vu forcé d'ajourner le règlement; mais je crois devoir, en attendant, vous donner quelques renseignements sur la marche générale de votre Administration Financière, dans laquelle je m'empresse de vous apprendre qu'il s'est produit un progrès sensible depuis une quinzaine de jours.

„Presque tous les documents essentiels se trouvent aujourd'hui centralisés à la Direction Générale et celle-ci est en rapport direct avec ses fonctionnaires dans les deux Gouvernements, de sorte que j'ai enfin le plaisir de pouvoir vous annoncer que M. Schmidt est devenu en pratique ce qu'il était depuis longtemps en théorie: le véritable Chef de vos services financiers.

„Quant aux documents dont vous aurez besoin pour la fixation du budget, nous ne les possédons pas encore au complet. Le Directeur-Général a reçu, il y a trois jours, un volumineux dossier du Gouvernement de Slivno et vous savez que, depuis quelque temps déjà, nous avons en mains une très-notable partie des archives du Gouvernement de Philippopoli. Mais le Directeur-Général a le regret de constater encore bien des lacunes dans les collections de pièces qui lui ont été remises, et il trouve qu'un certain nombre de ces pièces ont été rédigées d'une manière insuffisante. M. le Directeur-Général s'est du reste empressé de

reconnaître la justesse des réclamations de Schmidt à cet égard, et il a donné, immédiatement les ordres nécessaires dans les deux Gouvernements. Grâce à l'activité du Chef de l'Administration Civile, M. Schmidt peut donc espérer se trouver bientôt à même de commencer l'élaboration des matériaux qui devront vous être soumis pour que vous puissiez fixer le budget.

„Il prépare en ce moment un Rapport sur la question du verghi dont vous vous êtes occupés dans votre dernière réunion, et il a commencé à rechercher, ainsi que vous l'y avez engagé par une résolution prise dans la même séance, les moyens de se procurer à bref délai des fonds pour venir en aide à la population agricole. Mais il estime, d'acord avec le Rapporteur du Comité, que le moyen le plus rapide d'arriver à une solution pratique serait d'examiner cette grave question dans les réunions particulières, où il rencontrerait ceux des membres de la Commission qui voudraient bien consentir à l'étudier avec lui.

„Il ne me reste plus maintenant qu'à vous parler des demandes de crédit que j'ai cru devoir ajourner et que je me suis engagé à faire connaître.

„La première a été adressée au Comité par son Excellence le Gouverneur-Général dans une lettre en date du $\frac{8}{20}$ décembre. Les habitants de la Stremskaia Okolia ayant exprimé le désir de voir ce canton transformé en un arrondissement spécial, et M. le Général Stolipine ayant approuvé leur demande, le Comité des Finances était mis par la lettre de son Excellence en demeure de déclarer s'il croyait devoir et pouvoir assigner à l'Administration Civil les fonds nécessaires à cette transformation.

„J'ai répondu à M. le Gouverneur-Général qu'après avoir étudié l'affaire, j'étais prêt à présenter en temps utile à la Commission le projet patronné par lui. Mais que je le priais de vouloir bien engager les habitants de la Stremskaia Okolia à patienter encore jusqu'à ce que la Commission fût amenée, au cours de ses travaux, à s'occuper des divisions administratives de la province.

„Les autres demandes de crédit dont je n'ai pas cru pouvoir ordonner le règlement sans en référer à la Commission étaient destinées à rembourser à divers officiers et fonctionnaires des frais de voyage et de déplacement.

„Pour vous faire comprendre les raisons de ma conduite vis-à-vis de ces demandes, le mieux, je crois, est de vous donner lecture d'une des lettres qui les accompagnaient et de la réponse que j'ai cru devoir faire au Gouverneur-Général.

„Cette lettre était ainsi conçue:—

„'*Au Comité des Finances de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale.*

Philippopoli, le 11 décembre (v.s.), *1879.*

„'Le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie, Prince Dondoukoff-Korsakoff, m'a adressé les deux offices ci-joints, en date du 26 novembre (v. s.), sous Nos. 4,197 et 4,198, par lesquels il me charge de prier le Comité des Finances de vouloir bien assigner les sommes nécessaires au paiement:

„'1. Des frais de route au Préfet de Police de Philippopoli, Baron Sass, pour son voyage de Kirk-Kilissé à Philippopoli, lors de sa nomination au poste qu'il occupe actuellement.

„'Cette somme équivant à 626 fr. 80 c.

„'2. De la somme de 600 roubles aux officiers de gendarmerie de la Roumélie Orientale, M. Goubanoff et Zatorsky par 300 roubles à chacun, en indemnisation de leurs frais de voyage de Russie en Bulgarie.

„'J'ose espérer que le Comité des Finances voudra bien me faire part de sa décision au sujet des paiements sus-mentionnés.'

„'Le Gouverneur-Général,
(Signé) „'A. STOLIPINE.'

„Une autre lettre contenait deux demandes analogues, transmises au Comité

comme la précédente, par le Général Stolipine au nom du Prince Dondoukoff-Korsakoff.

„Voici la réponse collective à ces deux lettres que j'ai eu l'honneur d'adresser à son Excellence le Gouverneur-Général à la date du 21 décembre / 2 janvier :—

„'M. le Gouverneur-Général,

„'J'ai le regret de ne pouvoir pas donner encore une réponse définitive à votre Excellence au sujet des demandes de crédit que vous avez bien voulu transmettre au Comité des Finances et qui étaient destinées à payer des frais de route et autres, dus à M. le Baron Sass, au Capitaine Goubanoff, au Capitaine d'Escadron Zatorsky, &c., &c.

„'Il s'agit, du reste, uniquement d'une question de forme.

„'C'est au nom du Prince Dondoukoff-Korsakoff que ces demandes de crédit nous ont été présentées par votre Excellence. Or, la Commission Européenne ignore absolument à quel titre son Excellence le Commissaire Impérial de Russie dans la Principauté de Bulgarie peut intervenir dans une mesure quelconque dans les affaires de la Roumélie Orientale, province qui n'a aucune relation officielle avec la dite principauté. Si les demandes de crédit en question avaient été soumises au Comité en votre nom seul, nous nous serions empressés d'en ordonner le règlement. Mais nous avons entendu si souvent la majorité de la Commission Européenne déclarer qu'elle n'avait et ne pourrait avoir aucun rapport officiel avec son Excellence le Prince Dondoukoff-Korsokoff, qu'il nous est absolument interdit de donner suite à une affaire qui semble indiquer chez le Commissaire Impérial de Russie en Bulgare une velléité d'ingérence dans une province où nous ne pouvons reconnaître, en fait d'autorité Russe, que la votre, M. le Gouverneur-Général.

„'Je m'empresserai, bien entendu, d'en référer à la Commission Européenne, aussitôt qu'elle sera de nouveau réunie; en attendant, je prie respectueusement votre Excellence de bien vouloir me faire connaître ses sentiments dans le cas où elle ne trouverait pas correcte la réponse que j'ai l'honneur de lui faire en ce moment.

„'Veuillez, &c.

(Signé) „'DE COUTOULY.'

„Je tiens à répéter que, si ces demandes nous avaient été présentées par M. le Gouverneur-Général en son nom propre, nous nous serions empressés de les accueillir comme nous l'avons toujours fait pour toutes les réclamations analogues dont son Excellence nous à saisis à diverses reprises, mais que je n'ai pas osé même examiner, sans avoir pris l'avis de la Commission, des demandes de crédit faites à l'Administration Financière de la Roumélie Orientale par le Commissaire de Russie dans la Principauté de Bulgarie.

„C'est pour ce motif que j'ai cru devoir vous soumettre le cas dont il s'agit.

J'espère que la Commission Européenne voudra bien trancher aujourd'hui même cette question de forme, sous laquelle se cache peut-être une question de principe."

Sur la proposition de *M. de Kallay*, la Commission décide qu'elle examinera d'urgence, quand l'ordre du jour sera épuisé, la question posée à la fin du Rapport de M. de Coutouly.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Projet du Chapitre III, „du Gouverneur-Général," rédigé par le Commissaire d'Autriche-Hongrie.

M. de Kallay dit qu'à la suite des changements considérables introduits dans le texte primitif du Chapitre I, il est nécessaire de revoir le Projet actuel du Chapitre III, qui doit subir certaines modifications. Il propose en conséquence à ses collègues de se réunir officieusement afin de s'entendre sur une révision du texte du dit Chapitre pour éviter des débats stériles en séance ordinaire.

La Commission adopte la proposition du Commissaire d'Autriche-Hongrie et décide que le Chapitre III sera discuté, dans sa nouvelle forme, à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la motion des Commissaires de Russie relative aux Pétitions Nos. 59 et 64.

Le Prince Tzereteleu donne leture de la Pétition No. 59 qui constitue une ré-

ponse à celle faite par la Commission à la Pétition No. 1, présentée par les Bulgares à l'arrivée des Commissaires à Philippopoli.

„A M. le Président de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale.

„Excellence, *„Philippopoli, le* 28 novembre / 10 décembre 1878.

„Nous avons eu l'honneur de recevoir la réponse que l'honorable Commission Européenne a bien voulu faire au Mémorie que nous lui avons présenté de la part de la population Bulgare, et nous avons remarqué avec reconnaissance les sentiments de bienveillance qui sont exprimés à l'égard des populations de la Bulgarie méridionale.

„Fidèles au mandat qui nous a été confié par la population Bulgare, nous nous sommes empressés de communiquer immédiatement la réponse de l'honorable Commission à nos mandants, et nous sommes obligés de constater que cette réponse n'a pas eu pour effet d'apaiser les esprits et de faire renaître la confiance dans l'avenir qui animait la population Bulgare avant la réunion du Congrès de Berlin.

„Les Bulgares remarquèrent avec regret dans cette réponse que les honorables Membres de la Commisson Européenne se bercent de l'espoir que le personnel qui sera chargé de mettre en vigueur le Règlement Organique sera animé des mêmes sentiments de progrès et de civilisation que ceux qui ont présidé à l'élaboration de ce Règlement.

„La Commission énumère dans onze Articles les réformes qu'elle s'est engagée vis-à-vis d'elle-même à introduire dans notre patrie. Ce n'est pas la première fois que les Chrétiens de l'Orient entendent une telle énumération de promesses. L'année 1839 est restée célèbre dans les annales de leurs illusions, et l'année 1856 a suffisamment contribué à l'accroissement du nombre de leurs déceptions.

„Malgré les promesses les plus solennelles, 'l'état de choses, dont l'expérience, d'après votre juste remarque, a démontré les inconvénients et les étrangers,'* n'a cessé un seul instant de subsister; il est allé même en s'aggravant de jour en jour davantage, jusqu'au commencement de l'année présente.

„Ces faits indubitables prouvent jusqu'à l'évidence que l'élaboration d'un règlement n'est pas tout, et que l'essentiel c'est le personnel qui met le règlement en pratique.

„Or, le personnel auquel vous confierez l'exécution de votre œuvre sera malheureusement, selon les bases posées par le Traité de Berlin, à peu près le même que celui qui devait mettre en vigueur les nombreux Hatts des Sultans. Ce personnel sera nommé par le Sultan, il sera sous la dépendance de la Porte, qui tiendra entre ses mains le sort et l'avancement de chacun des fonctionnaires. Quelle garantie peut alors avoir la population de la Bulgarie méridionale que les sentiments qui animeront le Gouvernement Turc seront à l'avenir autres que ceux qui l'animaient après les dates mémorables de 1839, de 1856, et encore au temps de la Conférence de Constantinople?

„Ces sentiments, si l'Europe ne les connaît pas, il lui suffit, pour les apprendre d'envoyer ses Représentants parcourir précisément la province que l'on a baptisée du nom de 'Roumélie Orientale;' ces sentiments y ont laissé des traces terribles qu'un siècle entier d'ordre et de paix pourra à peine effacer.

„Ajouter au danger créé par ces tendances, qui n'ont fait que s'accentuer depuis la dernière guerre, la circonstance aggravante des garnisons Turques qui entoureront notre province d'un cercle de baïonnettes, et vous aurez un état de choses très-grave, très-menaçant pour la sécurité des habitants de la Bulgarie méridionale, et que les populations ne peuvent considérer sans de graves appréhensions.

„Le fait que ces garnisons ne seront formées que de troupes régulières n'atténue aucunement le danger réel que nous aurons à craindre. Il est notoire que

* *Sic in orig.*

ni Suléiman, ni Chefket, ni Adil, ni Hafiz Pachas n'étaient des Bachi-Bozouks, et pourtant n'est-ce pas eux qui ont transformé cette belle province de la Thrace en un tas de ruines et de cendres?

En Europe, où l'Orient est fort peu connu; on semble croire que les Bachi-Bozouks sont quelque tribue particulière, à l'instar des Circassiens et des Kurdes, que la Porte lance sur les populations Chrétiennes toutes les fois qu'elle veut terroriser quelque partie de son territoire. Il n'en est cependant rien. Les Bachi-Bozouks sont la population Turque elle-même, celle qui aujourd'hui en costume civil, commet toutes les horreurs imaginables, demain, accoutrée d'un uniforme, prend le nom d'armée régulière, pour le quitter et reprendre la dénomination de Bachi-Bozouks aussitôt que le régiment sera dissous. Par conséquent, les Bachi-Bozouks sont en fait au milieu de nous: il n'est pas nécessaire de les faire venir du dehors, et pour qu'il fût possible de les empêcher à recommencer les horreurs qu'ils ont commises durant les deux dernières années, il faudrait que le Gouvernement de la province ne fût pas nommé par le Sultan, qu'il ne dépendît pas des bonnes grâces de la Porte.

„Vous n'ignorez pas, Excellence, que les Plénipotentiaires des Grandes Puissances dans le Congrès de Berlin n'ont pas voulu engager la responsabilité de leurs Gouvernements respectifs pour la stricte exécution du Traité de Berlin, et qu'ils ont laissé chaque parti intéressé se tirer d'affaire comme il pourra. Cette résolution du Congrès met notre faible province à la discrétion de l'Empire Ottoman, elle nous abandonne, nous aussi, à nous débattre sous l'étreinte de la Porte. Personne ne nous garantit que ce que vous aurez élaboré sera réellement mis en vigueur dans son esprit, comme dans sa lettre. Nous n'avons pas le moindre doute que le Gouvernement Turc emploiera tous les moyens possibles à faire avorter le règlement que vous aurez fait s'il n'est pas dirigé contre ces populations des droits et priviléges si petits qu'ils soient.

„N'ayant pas la prétention d'être initiés à 'la politique générale de l'Europe,' nous ne contesterons pas votre remarque que les Bulgares se sont fait 'une idée fausse' de cette politique; mais il n'est pas de même de 'la portée du Traité de Berlin.' Nous ne pouvons pas admettre que ce Traité puisse avoir une portée bien grande, parce qu'il est incontestable que tout ce qui est basé sur des fondements condamnés par la raison et en violation des droits les plus sacrés ne peut pas durer longtemps. Et en effet, ce Traité confisque la liberté d'une province, dont les souffrances ont amené la réunion de la Conférence de Constantinople et dont l'indépendance a été reconnue par le Sultan, et la remet sous l'autorité directe d'un pouvoir universellement condamné, en l'exposant à subir de nouveau les mêmes cruautés que celles qui ont excité l'horreur du monde entier l'année passé. Sous ce rapport, il suffit d'ouvrir les organes de la publicité en Europe pour se convaincre que tous les gens de cœur partagent pleinement nos sentiments à cet égard.

„Votre menace de la colère de l'Europe contre 'les peuples qui ne veulent pas se soumettre aux désisions prises par les Grandes Puissances' nous a profondément étonnés. Les peuples Européens sont trop humains et trop civilisés pour permettre que l'on écrasât une nation dont on ne peut pas contester le droit de vivre sous le soleil au même titre que tous les autres peuples de la terre et de ne pas vouloir, après s'être vue délivrée, courber la tête sous un joug abrutissant et dégradant. Mais, nous fussions-nous trompés dans nos appréciations, l'Europe est impuissante à nous faire plus de mal que celui qui nous est réservé par le Traité de Berlin.

„Vous ajoutez, en outre, que vous ne voulez pas rechercher les données sur lesquelles a germé l'idée que le peuple Bulgare s'est faite du Traité de Berlin. Cette résolution est regrettable, et nous désirons ardemment que vous vous éclairiez bien sur ce point: l'histoire et l'aspect des ruines qui couvrent notre patrie, les maladies et la misère qui régnent partout vous apprendront que nous n'avons pas besoin de suggestions étrangères, comme vous semblez le croire, pour savoir mieux que personne ce que nous devons penser du régime Turc et ce que nous devons attendre de l'autorité directe du Sultan.

„Les raisons que nous venons d'exposer à l'honorable Commission nous obligent à revenir de nouveau sur le Mémoire que nous avons eu l'honneur de remettre à MM. les Membres de cette Commission, et dans lequel les aspirations légitimes de la population étaient exposés et expliqués. En terminant, nous prenons la liberté de prier instamment, MM. les Commissaires, de vouloir bien informer les Cabinets des Grandes-Puissances que les malheurs de la population Bulgare ont été trop grands, que ses souffrances ont été trop aigües et que ses appréhensions sont trop fondées, pour qu'elle puisse de nouveau se soumettre à l'autorité directe du Gouvernement Turc.

„Nous avons, &c.

(Signé) „*J. Groueff.*
„*Th. Kessiakoff.*
„*E. Gueschoff.*
„*Dr. C. Stoiloff.*
„*Ch. Pavloff.*
„*Dr. G. Mircovitch.*
„*B. Pappazoff.*
„*C. Bradinsky.*
„*G. Mincioff.*
„*Ch. Zlataroff.*
„*T. Cotsoff.*

La seconde pétition mise à l'ordre du jour par les Commissaires de Russie a été remise à M. de Kallay à son passage à Yéni-Zaghra.

Le Prince Tzeretelew en donne lecture:

„Excellence,

„Nous Soussignés, élus des habitants de cinquante-deux villages dans le Caza de Yéni-Zaghra et envoyés dans la ville pour nommer les membres des Conseils Administratifs, ayant appris l'arrivée de votre Excellence, membre de la Commission Européenne, qui s'occupe à Philippopoli de l'organisation de la Roumélie Orientale profitons de cette occasion pour vous exprimer nos vœux sincères, vœux qui animent toute la population de notre caza. Elus et venant du cœur même de la population nous connaissons mieux que personne les tendances, l'esprit, el les vœux des petits enfants, aussi bien que des vieillards et des vieilles.

„Jamais la population de ce caza, comme tous les Bulgares en général, ne s'était imaginée qu'après sa délivrance par notre grande bienfaitrice, la Russie, et après les garanties qui nous étaient fournies par le Traité de San-Stéfano, nous serions replacés sous le jouge du Gouvernement Turc. Nous connaissons ce Gouvernement, et personne ne peut nous convaincre qu'il changera. Les Bulgares se sont déjà fait un proverbe, qui dénote l'incorrigibilité de ce Gouvernement: le loup change son poil, mais jamais sa nature.

„Nous fûmes par conséquent foudroyés quand nous apprimes que l'Europe Chrétienne subjugue de nouveau les habitants de la Bulgarie méridionale sous l'autorité politique directe du Sultan, avec quelques priviléges seulement, priviléges qu'on ne peut nous garantir, car nous connaissons le Gouvernement Turc. Qu'est-ce qu'un Gouverneur-Général nommé par la Porte même avec l'assentiment des Grandes Puissances veut dire? Nous savons ce que le Hatti-chérif et le Hatti-houmayoun nous apportèrent. Et l'armée régulière Turque dans le Balkan? Hélas! nos veuves et nos orphelins pleurent encore, nus et affamés, errant nu-pieds, sans maison et sans assistance, et tout cela à cause de l'armée régulière Turque. Etaient-ce des irréguliers ceux qui, sous le commandement d'un général de haut rang, massacrèrent beaucoup des habitants de Yéni-Zaghra dans le mois de juillet 1877? Qui est-ce qui a massacré tant de nos frères dans les villages? des troupes Turques régulières aussi bien qu'irré-gulières. Nous connaissons la justice et l'équité du Gouvernement Turc, et pour cette raison aucune promesse écrite sur le papier seulement ne peut nous garantir. L'Europe, nous

dit-on. . . . Mais où est-ce que l'Europe était quand l'armée régulière Turque nous égorgeait et tyrannisait sans rime ni raison, comme autant de moutons, quand le Gouvernement Turc fit pendre sans motif nos meilleurs citoyens, la fleur de notre ville? Ah! le cœur de nous tous se remplit d'amertume, nos cheveux se dressent quand nous nous rappelons toutes ces souffrances. Il paraît donc que devant l'Europe civilisée et Chrétienne le sang qui a été répandu n'a pas suffi pour nous faire mériter la liberté qui nous était octroyée par le Traité de San-Stéfano!

„Si c'est le cas, nous sommes résolus de mourir plutôt que de nous soumettre à de nouvelles souffrances, à un nouveau martyre; mourons donc, mourons tous, si c'est le désir de l'Europe Chrétienne; si sa volonté est de nous imposer le Traité de Berlin Nous connaissons mieux que personne les Turcs et leur Gouvernement et nous savons que ce Traité est inexécutable.

„En vous exprimant les vœux sincères de la population du Caza de Yéni-Zaghra, nous vous prions de vouloir bien les présenter à la Commission Européenne à Philippopoli.

„Nous avons, &c.
„(Suivent environ 30 signatures).

„*Yéni Zaghra le* 30 novembre / 11 décembre *1878*."

Après la lecture de ces deux pétitions, *Le Prince Tzerstelew* s'exprime ainsi.—

„Je veux attirer, Messieurs, votre attention, non sur les termes des pétitions que je viens de lire—termes dont l'incorrection ne s'explique que trop par la situation de la population Bulgare, mais sur les enseignements qui en découlent pour nous. Il ressort, en effet, de ces deux documents que les habitants de la Roumélie Orientale ont de vives inquiétudes non sur les intentions de la Commission et sur sa ferme volonté de faire une œuvre juste et bonne, mais sur le fonctionnement ultérieur de l'organisation que nous aurons élaborée. Ces appréhensions imposent à la Commission Européenne, qui certes ne peut pas faire abstraction des circonstances dans lesquelles elle travaille, le devoir de tenir compte du point de vue et des vœux de la population en élaborant le régime administratif dont elle doit doter le pays. Nous pouvons en discutant les questions spéciales se rattachant à ce régime prendre certaines précautions vis-à-vis d'éventualités que la population nous signale elle-même comme offrant le plus de dangers.

„Vous avez pu remarquer, Messieurs, que l'arrivée des garnisons Turques dans les Balkans et leur passage à travers la province inspirent surtout des craintes aux Bulgares; cette question n'est pas, il est vrai, de notre compétence, mais lorsque nous devrons définir les rapports entre l'administration de la Roumélie Orientale et les autorités militaires Turques, nous pourrons, jusqu'à un certain point, mettre le pays à l'abri de collisions fâcheuses qui pourraient amener des malheurs incalculables.

„En discutant l'organisation de la milice et de la gendarmerie, nous pourrons donner à la population des garanties sérieuses contre la formation des bandes de Bachi-Bozouks et d'irréguliers qui inspirent, comme vous le prouvent les deux pétitions dont j'ai donné lecture, la plus grande terreur au pays. Enfin nous devrons, il me semble, tenir largement compte des appréhensions exprimées par les indigènes sur l'ingérence de la Porte dans les affaires intérieures de la province, et en élaborant le nouveau régime administratif, tâcher de donner au peuple un contrôle sérieux et efficace sur les fonctionnaires.

„Si, en résumé, nous ne sommes pas en mesure d'entourer notre œuvre de garanties matérielles, nous n'en avons pas moins le devoir de tenir compte de ce qui s'est déjà passé dans ces contrées, et de ne leur donner que des lois que l'expérience permet de croire exécutables.

„C'est pour répondre à ces idées que les Commissaires de Russie ont cru devoir faire la motion suivante déposée à notre vingt-cinquième séance.

„La Commission prend acte des vœux et des observations exprimés dans les Pétitions Nos. 59 et 64, et en tiendra compte au cours de ses travaux."

M. de Braunschweig dit qu'il est persuadé que lui et tous ses collègues ont la ferme intention d'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, la sécurité et la liberté des habitants de la province, mais qu'il ne peut accepter la motion des Commissaires de Russie qui veulent que la Commission tienne compte de vœux et d'observations exprimés dans des pétitions contraires, pour ne pas dire hostiles, au Traité de Berlin.

„Les pétitionnaires," dit le Commissaire d'Allemagne, „élèvent des objections contre presque toutes les stipulations du Traité qui concernent la Roumélie Orientale; or, cet instrument forme la base des travaux de la Commission et par conséquent je suis forcé de m'abstenir de discuter les Pétitions Nos. 59 et 64 et de voter la motion y relative."

Sir Henry Drummond Wolff. „Sans vouloir être trop rigoureux pour les termes employés par les pétitionnaires Bulgares, et tout en étant disposé à tenir largement compte de ceux de leurs vœux qui sont légitimes, je suis d'avis que la Commission ne saurait prendre en considération des documents qui constituent une critique violente du Traité de Berlin. Les idées exprimées par le Prince Tzeretelew sur les principes qui doivent nous guider dans notre œuvre sont aussi les miennes et, pour ma part, j'emploierai tous mes efforts à doter la Roumélie Orientale d'une organisation satisfaisante. J'ai déjà déclaré que j'étais prêt à discuter la question des garnisons Turques avec mes collègues, s'ils s'y croyaient autorisés. Le Gouvernement que je représente est fermement décidé à donner à la province l'autonomie véritable qui a été décrétée par les Plénipotentiaires réunis à Berlin. Il est inutile, dès lors, de s'occuper de documents contraires dans leur esprit à l'œuvre de ces Plénipotentiaires."

M. de Kallay dit qu'il ne saurait admettre que la Commission prenne en considération les deux pétitions qui font l'objet de la motion des Commissaires de Russie, car elles sont conçues dans un esprit hostile à toutes les stipulations de Traité de Berlin qui concernent la Roumélie Orientale. Il reconnaît la justesse des vues du Prince Tzeretelew sur le but que doit poursuivre la Commission en élaborant le Statut Organique de la Province: „Mais ce but," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „nous l'avons tous présent à l'esprit, car le Traité de Berlin lui-même nous l'a donné, et nous ne pouvons admettre un seul instant qu'il puisse nous être indiqué par des pétitions qui sont en contradiction flagrante avec notre mandat. Si les Pétitions Nos. 59 et 64 renfermaient des demandes précises, je serais le premier à en tenir compte. Les idées exprimées par le Prince Tzeretelew ne découlent pas, d'ailleurs, logiquement du texte des documents qu'il a lus, car mon collègue de Russie attire l'attention de la Commission sur la nécessité de certaines mesures à prendre et de certaines garanties à donner, tandis que les pétitionnaires n'expriment que des craintes et des vœux abstraits. Je considère en conséquence la motion de MM. les Commissaires de Russie comme inutile et je votera contre."

Le Chevalier Vernoni fait observer à ses collègues que dans leur motion les Commissaires de Russie ne demandent pas la discussion des termes mêmes des pétitions, mais attirent l'attention de la Commission sur les craintes de la population, craintes qui s'expliquent par une expérience douloureuse.

Le Prince Tzeretelew dit qu'en effet il avait tenu à écarter complétement les termes dont se servent les pétitionnaires et à ne pas se prononcer sur les pétitions mêmes: „Mais" ajoute-t-il, „la Commission ne peut se refuser à tenir compte des déductions que j'en ai tirées. Une opposition de la population à l'œuvre que nous poursuivons ne peut pas nous être indifférente. Les craintes des Bulgares peuvent être exagérées, mais elles nous indiquent de quel côté vient, à leur avis, le danger, et c'est à nous d'aviser aux moyens pratiques de conjurer ce danger."

Le Baron de Ring ne doute pas du désir de la Commission de faire une œuvre qui puisse satisfaire les légitimes aspirations de la population Bulgare, et à ce point de vue, il attache, comme le Prince Tzeretelew, la plus grande importance à des mesures pratiques capables de garantir la bonne administration et la sécurité du pays; mais il cherche en vain dans les pétitions soumises à l'Assemblée

l'indication des mesures propres à atteindre le but proposé. Ces pétitions dont MM. le Commissaires de Russie ont accepté le parrainage ne contiennent, en dernière analyse, que des protestations contre les stipulations du Traité de Berlin: „Or," continue le Commissaire de France, „l'Assemblée est liée par ces stipulations, et ne veut par conséquent réaliser l'idéal politique des pétitionnaires. La Commission tout entière s'associe aux idées développées par le Prince Tzeretelew à propos des pétitions déposées sur sa table, mais elle ne peut pas voter la prise en considération de pétitions elles-mêmes.

„Je n'ai jamais été," dit en terminant Baron de Ring, „animé de scrupules exagérés quand il s'est agi d'interpréter les Articles du Traité de Berlin relatifs à notre compétence, et je crois encore à cette heure que le bien réel du pays exige que nous comprensions largement le mandat qui nous a été confié.

„Voilà pourquoi je me déclare prêt à discuter la question des garnisons. Nous pouvons aussi, il me semble, exercer une influence salutaire sur le choix du futur Gouverneur-Général. Le jour, par exemple, où nous arriverions à la conviction que l'intérêt de ce pays exige que le dit Gouverneur doit être un étranger, je ne vois pas pourquoi nous ne le dirions pas, en toute franchise, à nos Gouvernements et à la Sublime Porte."

Son Excellence Assim-Pacha dit que la Commission s'applique sérieusement à assurer le bonheur de tous les habitants de la province sans distinction de race et de religion. Pour ce qui est des deux documents introduits par les Commissaires de Russie, ils tombent sous le coup du Règlement voté par l'Assemblée au début de ses travaux, et qui établit que toute pétition contraire au Traité de Berlin est rejetée *à priori.*

Le Prince Tzeretelew, sur l'invitation du Chevalier Vernoni, propose de modifier la motion présentée par les Commissaires de Russie de la façon suivante:—

„La Commission prend acte des vœux et des observations exprimés dans les Pétitions Nous. 57 et 64, en tant que conformes au Traité de Berlin, et en tiendra compte au cours de ces travaux."

Le Deuxième Commissaire de Russie espère que, dans cette nouvelle forme, la motion dont il s'agit pourra être acceptée par tous ses collègues.

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il s'abstiendra de voter la motion des Commissaires de Russie; il déclare cependant qu'après avoir écouté les observations du Prince Tzeretelew, il se réfère à la réponse déjà faite par la Commission à la Pétition No. 1. Il ajoute qu'en exécutant les stipulations du Traité de Berlin ses collègues et lui consulteront les intérêts de la Roumélie Orientale, et satisfairont ses légitimes aspirations en la dotant d'institutions autonomes.

Le Président met aux voix la motion des Commissaires de Russie dans sa nouvelle forme.

Les Commissaires d'Allemagne et de la Grande-Bretagne s'abstiennent; ceux de France et d'Italie l'acceptent; les Commissaires d'Autriche-Hongrie et de Turquie votent contre.

En conséquence la motion est rejetée.

La Commission passe à l'examen de la question soulevée par le Rapporteur du Comité des Finances au début de la séance, et pour lequel l'urgence a été déclarée.

Le Colonel Schepelew. „M. de Coutouly nous a appris que le Comité des Finances n'a pas cru pouvoir ordonner le règlement de certaines demandes de credit, parce qu'elles étaient faites par le Gouverneur-Général au nom du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie. Dans une des dernières séances, en répondant à une interpellation du Baron de Ring, j'ai déclaré que le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale se trouve placé sous les ordres du Commissaire Impérial. Ceci a été dit par moi uniquement à titre d'information, car je ne reconnais pas à la Commission le droit d'examiner les rapports des autorités Russes entre elles. Un retard dans le règlement de la demande de crédit faite par le Gouverneur-Général ne peut être, de toute manière, causé par la forme de cette demande, et pour ma part, je ne peux considérer la question de la forme que

comme un motif tout-à-fait insuffisant pour refuser le règlement des crédits demandés.

Le Président pense que le Comité des Finances n'aurait eu qu'à prier le Gouverneur-Général de modifier les pièces dont la forme soulevait des doutes: elles lui auraient été retournées dans la forme accoutumée.

Sir Henry Drummond Wolff est d'avis que l'autorité du Commissaire Impérial de Russie nommé pour administrer la Bulgarie du Traité de San Stefano ne peut être reconnue par la Commission pour ce qui concerne la province créée par le Traité de Berlin: „Aussi," dit-il, „m'opposerai-je toujours à une demande de crédit faite au nom de Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie."

Le Baron de Ring. „A son arrivée à Philippopoli la Commission Européenne est entrée en rapport avec la Général Stolipine, Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, lequel s'est lui-même posé vis-à-vis d'elle en Chef d'Administration Civile de la Province. Elle a cru par conséquent, et elle a été autorisée à croire, que le Général représentait le Gouvernement Russe, qu'il avait des pleins-pouvoirs, et qu'il ne reçevait ses instructions que du Gouvernement Russe lui-même. C'est seulement plus tard qu'elle a eu l'occasion de s'apercevoir par divers indices que le Général Stolipine dépendait du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie, que ce dernier intervenait d'une manière directe dans l'administration de la Roumélie, qu'il y nommait des fonctionnaires, qu'il y faisait acte d'autorité pour diverses affaires. La Commission a donc été laissé dans une complète erreur sur les pouvoirs réels de l'Administration avec laquelle elle a eu à traiter.

„Il s'en suit qu'aujourd'hui elle est embarrassée pour régler les intérêts où sa compétence se croise avec celle de l'Administration. La seule chose qu'elle puisse faire jusqu'à nouvel ordre, c'est de tenir pour unique Gouverneur du pays le seul fonctionnaire dont le titre lui soit officiellement connu, et de refuser toute suite aux actes d'un Commissaire en Bulgarie qu'elle ne connaît pas.

„La Commission n'a eu aucune notification d'un acte souverain quelconque postérieur au Traité de Berlin établissant que le représentant de l'autorité supérieure en Bulgarie est en même temps le Chef de l'Administration de la Roumélie Orientale. Pour ce qui la concerne, cette autorité n'existe donc pas. Les Commissaires des Puissances en Roumélie ont des pouvoirs parfaitement définis. Ils sont en droit de demander que le Gouvernement Russe définisse ceux de son ou de ses Représentants dans cette province. Ils ne peuvent pas traiter avec un agent qui n'aurait qu'un pouvoir apparent, qui serait, passez-moi l'expression, une simple marionnette."

Le Prince Tzeretelew fait observer au Baron de Ring que jusqu'ici la Commission n'a été saisie que de pièces émanant du Gouverneur-Général. C'est avec ce fonctionnaire que la Commission se trouve en rapports directs; quant à savoir de qui le Gouverneur-Général reçoit des instructions et des ordres. Cette question ne touche en rien la Commission: „Mes collègues admettraient-ils," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „que le Général Stolipine leur demandât de qui ils reçoivent leurs instructions et s'ils sont des fonctionnaires indépendants ou seulement, passez-moi l'expression, des marionnettes?"

M. de Kallay croit que tant que le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale agit en son propre nom, la question de savoir de qui il reçoit ses instructions ne regarde pas la Commission. Mais, comme à plusieurs reprises le Gouverneur-Général en a appelé dans ses relations avec l'Assemblée à l'autorité du Commissaire Imperial en Bulgarie, il est nécessaire de savoir avec lequel de ces deux fonctionnaires la Commission doit traiter les questions qui l'intéressent. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie n'est pas de l'avis de M. Vernoni que le Comité des Finances aurait dû simplement renvoyer les demandes de crédit au Gouverneur-Général, afin que la forme en fût changée; d'un côté, à son avis, ce serait s'immiscer dans une affaire qui ne regarde pas le Comité; de l'autre, il lui semble que la question de la forme touche de près à une question de fond: „Si le Gouverneur-Général," dit M. de Kallay, „administre la province sur la base du Traité de Berlin, toutes les affaires locales concernant la Commission Européenne doivent être comprises exclusivement dans la sphère d'action de ce dignitaire. Un fonc-

tionnaire du dehors ne pourrait exercer son influence sur l'Administration de la Roumélie Orientale qu'au cas où il en serait nommé officiellement le Chef."

Sir Henry Drummond Wolff dit que, même si on annonçait officiellement à la Commission que le Commissaire Impérial en Bulgarie a une influence sur l'Administration de la Roumélie Orientale, il s'opposerait au règlement de toute demande de crédit faite par lui ou en son nom.

Le Prince Tzeretelew est d'avis que les différentes considérations émises par les membres de l'Assemblée au cours de la discussion s'écartent du sujet que l'on traite directement. Il persiste à croire que la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur les rapports qui peuvent exister entre le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale et le Commissaire Impérial en Bulgarie; à ce point de vue il considère la lettre adressée par M. de Coutouly au Général Stolipine, et dont il a été donné lecture à la séance ainsi que la réponse de Sir Henry Drummond Wolff au Gouverneur-Général, comme n'engageant pas la Commission.

Sur la proposition de *M. de Kallay*, la Commission, conformément au règlement adopté à la dix-neuvième séance, décide que le vote sur la question, soulevée par M. de Coutouly au nom du Comité des Finances, aura à la majorité lieu.

Le Baron de Ring dépose la motion suivante:

„*Motion.*

„Attendu que les demandes de crédit qui ont été soumises à la Commission par le Comité des Finances ont été présentées à ce dernier au nom d'une autorité dont-elle ne connaît pas les pouvoirs dans ce qui concerne l'administration civile de la Roumélie Orientale, la Commission rejette ces demandes, sans examiner si en elles-mêmes elles sont fondées."

La motion du Baron de Ring est mise aux voix.

M. de Braunschweig s'abstient de voter, en se réservant de demander, s'il y a lieu des instructions à son Gouvernement.

Le Chevalier Vernoni, se rapportant à ce qu'il a dit au cours de la discussion s'abstient également de voter.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France de la Grande-Bretagne et de Turquie votent pour la motion.

Les Commissaires de Russie votent contre, en constatant qu'ils ont déclaré que le Commissaire Impérial en Bulgarie avait droit d'administration en Roumélie Orientale.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 7 janvier:

La discussion sur le Chapitre III du Statut Organique: „du Gouverneur-Général," amendé en Conférence privée.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 28.—Séance du 26 décembre, 1878 / 7 janvier, 1879 *(13 Moharrem, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.*

Présidence de M. le Chevalier Vernoni.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 27, lu par M. Rozet, est adopté.

Abro Effendi demande à faire les changements suivants à deux Protocoles déjà imprimés: Protocole No. 23, page 12, ligne 42; au lieu „Gouvernements" il faut lire „Départements."

Protocole No. 25, page 10, ligne 37 et suivantes: au lieu de „les Commissaires de Turquie font des objections à cet Article et proposent d'établir que les douanes, les postes, les télégraphes, les phares, et les chemins de fer seront réservés à l'Empire, s'ils intéressent le système des communications générales de l'Empire," il faut lire: „les Commissaires de Turquie font des objections à cet Article et proposent d'établir que les douanes, les postes, les télégraphes, les phares, et les chemins de fer intéressant le système des communications de la Turquie d'Europe seront réservés à l'Empire."

La Commission autorise les rectifications proposées par le Deuxième Commissaire de Turquie.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique dépose la motion suivante:—

„*Motion.*

„La Commission prie son Président d'adresser au Gouverneur-Général la prière de remettre au Comité des Finances les fonds appartenant à la Roumélie Orientale qui se trouvent actuellement dans des caisses réservées à Philippopoli."

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre III, „du Gouverneur-Général."

M. de Kallay prend la parole en ces termes:—

En rédigeant le Chapitre III, je me suis laissé guider par deux principes conformes aux opinions que j'ai souvent exprimées au sein de la Commission et du programme accepté par celle-ci. J'ai voulu (1) établir un pouvoir exécutif fort; (2) assurer à la population des garantis contre les excès et les abus de ce pouvoir. Dans la conférence privée que nous avons eue hier, les Commissaires ont amendé comme suit le projet du Chapitre III:—

„'III.—*Du Gouverneur-Général.*

„'Article 1er. Le Gouverneur-Général est le représentant de Sa Majesté Impériale le Sultan dans la province.

„'Il est investi du pouvoir exécutif.

„'Il participe à la confection des lois provinciales, selon le mode et dans les limites déterminées par le présent Statut.

„'Art. 2. Le Gouverneur-Général est responsable envers Sa Majesté Impériale le Sultan pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

„'Art. 3. En cas de haute trahison, de violation du Statut Organique de la province, de malversations commises au préjudice de l'Empire, de la province, ou des particuliers, le Gouverneur-Général peut être mis en accusation devant une Haute Cour, qui sera composée d'un Président et de cinq membres nommés par la Sublime Porte, et de cinq membres élus par l'Assemblée Provinciale.

„'Le droit d'accusation est exercé par la Sublime Porte, soit d'office, soit sur la plainte de l'Assemblée Provinciale. Une plainte de l'Assemblée Provinciale contre le Gouverneur-Général doit être signée par les trois quarts au moins de ses membres; elle est envoyée directement à la Sublime Porte, qui doit en saisir la Haute Cour.

„'La Haute Cour fixe elle-même sa procédure. Si elle juge, par sept voix contre quatre, que l'accusation dirigée contre le Gouverneur-Général est fondée elle prononce la déchéance de ce dernier, sans préjudice des peines édictées par la Loi Pénale.

„'Art. 4. Le Gouverneur-Général encourt la déchéance de plein droit, s'il s'éloigne de la province sans l'autorisation de la Sublime Porte pour se rendre ailleurs que dans la capitale de l'Empire.

„'Art. 5. En cas d'éloignement momentané ou d'empêchement du Gouvernement Général, comme en cas de vacance du poste, ses prérogatives et attributions sont exercées par le Secrétaire-Général.

„'L'intérim ne pourra pas durer plus de trois mois.

„'Art. 6. Le Gouverneur-Général a le droit d'appeler les troupes Ottomanes conformément à l'Article XVI du Traité de Berlin, lorsqu'il juge et déclare sous sa responsabilité que la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouve menacée.

„'Art. 7. L'état de siége pout être déclaré par le Gouverneur-Général sur l'avis conforme du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale, soit dans toute la province, soit dans une ou plusieurs parties de la province:

„'1. Lorsque la population résiste à l'exécution d'une loi, d'un règlement, ou d'une Ordonnance légalement rendue, et que, après avoir été invitée à l'obéissance elle persiste dans sa résistance;

„'Lorsqu'il se produit au sein de la population un mouvement armé ou des troubles graves tendant à violer le droit public de la province, et que les organes ordinaires de l'autorité sont impuissants à rétablir l'ordre.

„'L'Ordonnance proclamant l'état de siége doit être motivée. Elle doit être portée immédiatiment à la connaissance de la Sublime Porte. Elle doit être publiée dans toutes les communes où elle est applicable, et elle n'y a force légale qu'après sa publication.

„'L'état de siége doit être levé aussitôt que la cause qu'il a rendu nécessaire a cessé.

„'Art. 8. Le Gouverneur-Général comme Chef du Pouvoir Exécutif veille et pourvoit à l'observation du Statut Organique, à l'exécution des lois, au maintien de l'ordre, et à la sécurité publique.

„'Il nomme les magistrats, les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans la province, autres que ceux dont la nomination est réservée à Sa Majesté Impériale le Sultan ou est dévolue à certains dépositaires de l'autorité, ou doit être faite par voie d'élection.

„'Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale.

„'Art. 9. Le Gouverneur-Général dispose de la milice et de la gendarmerie, et en nomme les officiers subalternes selon les dispositions du Chapitre I, Article 7.

„'Art. 10. Le Gouverneur-Général convoque les électeurs pour les élections à l'Assemblée Provinciale. Il convoque également l'Assemblée Provinciale, et prononce la clôture des Sessions de celle-ci, le tout comme il est dit au Chapitre . . . . Article . . . .

„'Art. 11. Le Gouverneur-Général présente à l'Assemblée Provinciale des Projets de Lois sur les matières de leur compétence commune. Tout Projet de Loi présenté par le Gouverneur-Général doit être accompagné d'un exposé des motifs :—

„'Le Gouverneur-Général présente, chaque année, à l'Assemblée Provinciale le budget des recettes et dépenses, et lui rend compte des opérations de l'exercice clos.

„'Il soumet à la sanction Impériale les Projets de Loi adoptés par l'Assemblée Provinciale.

„'Il promulgue au nom du Sultan dans la Roumélie Orientale, dès qu'elles ont été sanctionnées, les lois de l'Empire applicables à la province et les lois provinciales.

„'Art. 12. Le Gouverneur-Général fait des règlements pou l'exécution des lois.

„'Avec le concours du Comité Permanent, il a aussi le droit de rendre, sur les matières non encore réglées par une loi, des règlements d'administration publique, comme il est dit au Chapitre I, Article 10. Ces règlements d'administration publique doivent être accompagnés d'un exposé des motifs. Chaque fois qu'un règlement de ce genre a été rendu, le Gouverneur-Général doit en informer immédiatement la Sublime Porte. Il doit en outre présenter à l'Assemblée Provinciale, au commencement de la première Session ordinaire de celle-ci, un Projet de Loi sur la matière.

„'Il approuve les status des sociétés anonymes qui se forment dans la province, et il autorise la constitution de ces sociétés.'"

Le Président met aux voix les Articles 1 et 2 de la nouvelle rédaction.

La Commission adopte.

Le Président met aux voix l'Article 3.

Sur la proposition des *Délégués Ottomans*, la Commission décide que la discussion sur cet Article est ajournée.

Le Président met aux voix les Articles 4, 5 et 6.

La Commission adopte.

Le Président met aux voix l'Article 7.

Il est accepté par tous les Commissaires.

Abro Effendi fait remarquer que, tout en votant pour cet Article, les Délégués de Turquie réservent leur vote ultérieur sur la composition du Comité Permanent.

Le Président met aux voix les Articles 8 et 9.

La Commission adopte.

Le Président met aux voix l'Article 10.

Il est accepté par tous les Commissaires.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie et les Délégués de Turquie déclarent se réserver sur la question des élections municipales, qui était touchée par l'Article 11 du texte primitif.

Le Président met aux voix le nouvel Article 11.

La Commission adopte.

Le Président met aux voix l'Article 12.

A propos de cet article *le Commissaire de France* fait observer ce qui suit: —„Les règlements visés par l'alinéa premier de cet Article sont faits par le Gouverneur-Général *jure proprio*, avec ou sans le concours des Administrateurs Généraux placés sous ses ordres, lesquels Administrateurs, d'après mon projet de Chapitre 4, seront appelés à former son Conseil Privé. Ces règlements ne lieront, en principe, que les employés et agents du Gouvernements; ils ne seront obliga-

toires à l'égard du public qu'en vertu d'une disposition qui sera sans doute inscrite dans la Loi Pénale, et qui attendra toutes les contraventions aux règlements légalement rendus; ce sera une disposition analogue à celle de l'Article 471 du Code Pénal Français. Les règlements faits *jure proprio* ne pourront pas contenir dans leur propre texte une clause pénale, la peine étant essentiellement du domaine de la loi.

„Les règlements d'administration publique, prévus à l'alinéa 2, pourront au contraire contenir des dispositions qui leur assurent une sanction pénale; ils lieront par conséquent le public aussi bien que les agents de l'autorité. Ces règlements sont destinés à parer à des besoins urgents non prévus par une loi.

„Notre statut admet encore l'existance d'une autre catégorie de règlements d'administration publique: ce sont ceux rendus pour assurer l'exécution d'une loi, qui prévoit elle-même dans un ou plusieurs des ses Articles la nécessité de faire combler ses lacunes ou de faire détailler ses prescriptions par un acte de pouvoir exécutif. Je les rappelle expressément ici, afin qu'il soit bien entendu qu'il n'existe aucune antinomie entre l'Article 12 du Chapitre III, tel que nous allons le voter aujourd'hui, et l'Article 10 du Chapitre I, tel que nous l'avons voté dans notre vingt-deuxième séance."

La Commission accepte ces explications et vote l'Article 12.

Le Baron de Ring dépose sur le bureau le projet du Chapitre IV, „de l'Administration Centrale de Province:" „Je remettrai bientôt à la Réunion," dit-il, „le projet du Chapitre VII, qui tient de très-près au Chapitre IV, et devrait, selon moi, prendre le No. 5."

M. Rozet donne lecture du Chapitre IV:—

IV.—*De l'Administration Centrale de la Province.*

Article 1. Les services administratifs de la province sont dirigés par six Administrateurs-Généraux, qui sont:—

1. Le Secrétaire-Général, Directeur de l'Intérieur.
2. Le Directeur de la Justice.
3. Le Directeur des Finances.
4. Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics.
5. Le Directeur de l'Instruction Publique.
6. Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 2. Les six Administrateurs-Généraux forment le Conseil privé du Gouverneur-Général.

Ce Conseil se réunit sous la présidence du Gouverneur-Général. A défaut du Gouverneur-Général, il est présidé par le Secrétaire-Général ou, à défaut de celui-ci, par le plus ancien de ses autres membres. En cas d'ancienneté égale de deux membres, la présidence appartient au plus âgé.

Le Conseil ne peut prendre aucune délibération si les membres présents ne sont au nombre de trois au moins.

Lorsqu'il est appelé à délibérer sur une mesure pour laquelle son avis conforme est exigé par une loi, la délibération a lieu sans la participation du Gouverneur-Général, et la présence de cinq membres au moins est nécessaire.

Art. 3. Le Conseil Privé donne son avis sur toute mesure, sur toute affaire, et sur toute question d'intérêt public pour laquelle il est consulté par la Gouverneur-Général, soit que ce dignitaire, en le consultant, obéisse à une loi, soit qu'il juge spontanément à propos de la faire.

Le Gouverneur-Général n'est jamais lié par l'avis du Conseil Privé: il est toujours responsable des décisions qu'il prend.

Art 4. Les Administrateurs-Généraux assurent, chacun dans la sphère de ces attributions, l'exécution des lois, des règlements d'administration publique, des règlements et des arrêtés du Gouverneur-Général.

Ils dirigent, par des ordres et par des instructions, les fonctionnaires, agents, et officiers qui leur sont subordonnés.

Ils prononcent des décisions, soit pour résoudre les difficultés qui leur sont soumises par leurs subordonnés, soit pour accueiller ou repousser les demandes qui leur sont adressées par des particuliers. Celles de leurs décisions qui ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse peuvent être réformés par le Gouverneur-Général.

Ils passent les marchés concernant leurs départements respectifs, sur avis conforme du Conseil Privé.

Ils sont les ordonnateurs supérieurs des dépenses qui regardent les services compris dans leur départements.

Ils ont le pouvoir régiementaire, le droit de juridiction, et celui de contrôle dans les cas déterminés par la loi.

Art. 5. Les attributions du Secrétaire-Général comprennent les rapports avec les communautés religieuses dans la province, la police des cultes, les rapports avec la Cour Supérieure de Contentieux Administratif, la composition du personnel de cette Cour, la police générale, la direction à donner aux Administrateurs des différentes subdivisions de la province et généralement les services qui ne sont pas attribués à l'un des autres Administrateurs-Généraux,

Art. 6. Le Directeur de la Justice a dans ses attributions:—

1. La composition du personnel de la Cour Supérieure de Justice et des Tribunaux;

2. L'action publique en matière pénale, qu'il fait exercer par les Magistrats du Ministère Public;

3. L'administration pénitentiaire et l'exécution des peines;

4. L'instruction des recours en grâce et la préparation des projets d'amnistie;

5. La surveillance des auxiliaires de la justice et des officiers publics ou Ministériels;

6. La surveillance de la tenue des registres de l'Etat Civil;

7. La statistique judiciaire;

8. La préparation des lois et règlements concernant l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle, le régime pénitentiaire, et la procédure civile et commerciale.

Art. 7. Le Directeur des Finances a dans ses attributions:—

1. La surveillance de l'assiette et de la répartition des impôts:

2. Le recouvrement des revenus publics, des amendes, et des sommes dues à la province à un titre quelconque, suivant les dispositions des Chapitres. . . .;

3. La régie ou l'affermage des manopoles établis au profit du Trésor public;

4. La gestion des immeubles composant le domaine provincial autres que les bois et forêts et les mines;

5. Le paiement des dépenses à la charge de la province;

6. La comptabilité publique de la province;

7. La préparation du budget provincial;

8. La préparation des lois d'impôts, ainsi que des lois et des règlements concernant les différents services financiers.

Art. 8. Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics a dans ses attributions:—

1. Les encouragements à donner à l'agriculture, au commerce, et à l'industrie, ainsi que la surveillance à exercer sur ces branches de la production, au point de vue de l'intérêt public;

2. La construction et l'entretien des routes et des ponts;

3. La construction, l'exploitation, et l'entretien des chemins de fer n'appartenant pas à l'Empire et non concédés à des particuliers;

4. La surveillance et le contrôle de la construction, de l'exploitation, et de l'entretien des chemins de fer d'intérêt provincial ou tramways concédés à des particuliers;

5. La surveillance de l'administration des chemins de fer relevant de l'Empire, au point de vue de la stricte observation des lois et règlements qui en régissent l'exploitation;

6. La construction et l'entretien des ports, jetées, et autres ouvrages du génie maritime;

7. La canalisation des rivières, leur endiguement, et autres ouvrages défensifs contre les inondations, la construction, et l'entretien des canaux de navigation;

8. Les desséchements et irrigations entrepris pour le compte de la province, la surveillance et le contrôle de ceux entrepris par des districts, des communes, des syndicats ou des sociétés privées;

9. La construction, l'entretien, et l'ameublement de bâtiments appartenant à la province;

10. L'aménagement, l'exploitation, et la police des bois et forêts appartenant à la province; l'aménagement des bois et forêts appartenant aux communes et autres personnes juridiques et morales; les mesures réglementaires applicables aux bois et forêts des particuliers;

11. La surveillance du régime des cours d'eau;

12. La réglementation de la chasse et de la pêche;

13. La surveillance de l'exploitation des mines, minières et carrières, appartenant à la province;

14. La préparation des lois et règlements concernant les services ci-dessus.

Art. 9. Le Directeur de l'Instruction Publique a dans ses attributions:—

1. Les établissements d'éducation et d'enseignement fondés par la province.

2. La surveillance des établissements de même nature fondés par les communes, par les communautés religieuses, et par les particuliers.

3. Les examens sur les connaissances exigées pour l'exercice de l'enseignement aux différents degrés et pour l'exercice de certaines autres professions; la délivrance des diplômes ou certificats constatant les résultats de ces examens.

4. L'étude et la propagation des meilleures méthodes d'éducation et d'enseignement pour les écoles fondées par la province.

5. Les encouragements aux beaux-arts.

6. Les secours pour faciliter l'acquisition de l'instruction, et ceux en faveur des anciens professeurs ou instituteurs âgés ou infirmes qui sont dans le besoin.

7. La préparation des lois et règlements concernant l'instruction publique.

Art. 10. Le Commandant de la milice et de la gendarmerie a dans ses attributions:—

1. Le recrutement, la formation, et l'instruction de la milice et de la gendarmerie, leur armement, équipement, habillement, discipline, solde, et entretien.

2. L'arsenal, les dépôts, et les inventaires qui doivent en être faits annuellement.

3. La tenue des rôles généraux de la milice et de la gendarmerie.

Art. 11. La Cour Supérieure de Contentieux Administratif se compose d'un Président, de deux Conseillers, et de deux Auditeurs.

Les auditeurs font des rapports sur les affaires soumises à la Cour. Ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils suppléent les Conseillers en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions du Ministère Public près la Cour sont remplies par deux délégués du Secrétaire-Général, désignés par lui au commencement de chaque année, et pris dans le personnel de ces bureaux.

Un Secrétaire-Greffier est attaché à la Cour.

Art. 12. La Cour Supérieure de Contentieux Administratif connaît en premier et dernier ressort—

1. Des décisions des Administrateurs-Généraux qui lui sont déférés par des particuliers se prétendant lésés par ces décisions et invoquant un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif.

2. Des contestations entre l'Administration et les particuliers à raison de contrats ou marchés passés par les Administrateurs-Généraux.

Elle statue comme Tribunal de Révision sur les recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les Administrateurs-Généraux et par les Conseils de Départements en matière contentieuse.

M. de Kallay remercie le Baron de Ring de la promptitude avec laquelle il a bien voulu préparer le projet dont il vient d'être donné lecture.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 14 Janvier:—

1. La discusson sur le Chapitre IV, „de l'Administration Centrale de la Province."

2. La motion de Sir H. Drummond Wolff tendant à prier le Président de la Commission Européenne d'adresser au Gouverneur-Général la prière de remettre au Comité des Finances les fonds appartenant à la Roumélie Orientale qui se trouvent actuellement dans des caisses réservées à Philippopoli.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 29.—Séance du $\frac{2}{14}$ janvier, 1879 (20 Moharrem, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Chevalier Vernoni.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No 28, lu par M. Rozet, est adopté.

M. Rozet, en qualité de Rédacteur des Protocoles, tient à déclarer qu'il décline toute espèce de responsabilité pour l'exactitude et la rédaction du texte Français des documents administratifs traduits du Russe et du Bulgare et déposés par les Commissaires de Russie aux sixième, huitième, et neuvième séance.

M. de Coutouly demande à faire une rectification au Protocole No. 27, au lieu de: „Presque tous les documents essentiels se trouvent aujourd'hui . . . ." il faut lire: "Presque tous les documents essentiels pour la marche des affaires courantes se trouvent aujourd'hui. . . .

La Commission autorise la rectification proposée par le Commissaire Adjoint de France.

Sir Henry Drummond Wolff dit que si dans le Protocole No 27 il s'est déclaré prêt à discuter la question des garnisons Turques dans les Balkans, il n'a pas voulu mettre un seul instant en doute la légitimité des dites garnisons instituées par le Traité de Berlin, mais provoquer une entente des Commissaires au sujet des mesures à prendre pour rassurer les Rouméliotes et garantir leur sécurité au moment du passage des troupes régulières Turques à travers la province.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique dépose ensuite sur le bureau, au

nom de Lord Donoughmore, indisposé, le Chapitre XI: „de la Gendarmerie. „Je crois," dit-il, „que l'Assemblée devrait discuter le plus tôt possible la question de la gendarmerie, car le Gouvernement Turc ne pourra songer sérieusement à former ce corps avant que nous n'ayions rédigé son règlement d'organisation."

M. Rozet donne lecture du Chapitre XI:

„Chapitre XI.—De la Gendarmerie.

„I. *De l'Institution de la Gendarmerie.*

„Article 1er. Le corps de la gendarmerie est une force instituée pour assurer, dans l'intérieur de la province, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

„Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

„Art. 2. Les fonctions habituelles et ordinaires de la gendarmerie consistent:—

„1. Veiller à la sûreté des personnes et des propriétés et protéger l'agriculture et le commerce;

„2. A maintenir le bon ordre dans les campagnes, sur les routes, dans les lieux publics, dans les grandes réunions d'hommes;

„3. A dissiper les attroupements séditieux, armés ou non, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par le commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, après sommations faites par un Magistrat compétent.

„4. A recueillir des renseignements sur les crimes, délits, et contraventions de toute espèce et, dans les cas déterminés par la loi, à les constater par des procès-verbaux;

„5. A opérer des arrestations dans les cas de flagrant délit, pour conduire immédiatement les individus arrêtés devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité.

„Art. 4. Sur la réquisition des autorités civiles compétentes, la gendarmerie prête main-forte pour l'exécution des mandats de justice et pour toutes autres mesures autorisées par la loi.

„Art. 5. La gendarmerie a le droit de requérir la milice provinciale toutes les fois qu'elle reconnaît qu'une force supplétive lui est nécessaire pour assurer l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, et en général pour exécuter tout ce qui rentre dans ses attributions ordinaires et extraordinaires.

„Elle a le droit de requérir les gardes ruraux, les gardes forestiers, et mêmes les simples particuliers, lorsqu'elle est attaquée dans l'exercice de ses fonctions.

„II. *Organisation du Corps de la Gendarmerie.*

„Article 1er. Le corps de la gendarmerie est formé de deux bataillons placés sous le commandement d'un Chef de Gendarmerie et d'un Sous-Chef.

„Art. 2. L'Etat-Major du corps est composé, outre le Chef de Gendarmerie et le Sous-Chef, de:

„1 Major, 1 Chirurgien-Major, 1 Capitaine Adjoint du Major, et 2 Sergents Secrétaires.

„Art. 3. Le bataillon est sous le commandement d'un Chef de bataillon et est divisé en compagnies, dont le nombre, la composition, et la répartition sont réglés par le Gouverneur-Général.

„Chaque compagnie est commandée par un Capitaine.

„Art. 4. Le Chef et le Sous-Chef de la Gendarmerie sont nommés par le Sultan, sur la proposition du Gouverneur-Général.

„Les officiers et sous-officiers sont nommés par le Gouverneur-Général.

„Art. 5. Tous les officiers de la gendarmerie sont montés. Le Gouverneur-Général détermine le nombre et la répartition des officiers de compagnie, des sous-officiers, et gendarmes à pied.

„Art. 6. Pour la composition du personnel de la gendarmerie, le Gouverneur-

Général doit tenir compte des différents éléments de la population, de manière à ce que ces éléments y soient représentés, autant que possible, proportionnellement à leur importance respective dans les diverses localités.

„Art. 7. Le recrutement de la gendarmerie se fait par voie d'engagements volontaires. Les vacances seront pourvues de la même façon, lorsque besoin sera.

„Les engagements des gendarmes sont contractés pour une durée de sept ans. Chacun a le droit, quand le terme de son service est écoulé, de se réenregistrer pour un pareil terme, pourvu qu'il soit trouvé digne. Le service de la gendarmerie donne exemption pour celui de la milice.

„Art. 8. Les conditions pour être admis à s'engager comme gendarme sont:

„1. De savoir lire et écrire dans l'une des trois langues principales de la province;

„2. De produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue.

„Art. 9. Une loi provinciale fixera la solde des officiers, sous-officiers, et gendarmes, les frais de tournées et suppléments de solde pour les cas exceptionnels, les indemnités, gratifications, et encouragements pour captures importantes et services signalés; elles réglera les obligations relatives à la remonte, à l'équipement, à l'entretien de l'homme et du cheval, aux masses de fourrages et secours extraordinaires et au casernement, aux hôpitaux et infirmeries de bataillons; elle déterminera les cas où les militaires de tous grades du corps de la gendarmerie auront droit à une retraite.

„En attendant cette loi, la rétribution de ces militaires et les obligations correspondantes seront réglées, à titre provisoire, par le Gouverneur-Général.

„Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'avancement dans le corps de la gendarmerie, les droits et les devoirs des officiers de chaque grade, de sous-officiers et des gendarmes, les relations de la gendarmerie avec les différentes autorités, les règles du service ordinaire et extraordinaire, la police, la discipline et l'ordre intérieur, du corps de la gendarmerie."

Le Président donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par le Général Stolipine:—

„M. le Président, „*Philippopoli, le 26 décembre, 1878.*

„Lors de la présidence temporaire de Sir Henry Drummond Wolff, une pétition a été adressée à la Commission Européenne par quelques Turcs du quartier Ilmi-Kassim concernant le rétablissement de leur mosquée et de leur école; la pétition étant portée à ma connaissance par une lettre de Sir Henry Drummond Wolff en date du 14/26 décembre, j'ai cru de mon devoir, vu certains soupçons sur la véracité des faits relatés dans la pétition, de tirer au clair cette affaire. J'ai fait appeler les Turcs en question, qui ont déclaré en ma présence qu'ils ne s'étaient jamais plaints à la Commission contre l'autorité Russe, ou bien contre les soldats, mais qu'ayant appris que la Commission Européenne voulait bien soulager les souffrances de quelques quartiers pauvres, ils sollicitèrent un secours pécuniaire pour le rétablissement de leur mosquée et de leur école endommagées pendant la guerre.

„Envoyés par moi chez le Commissaire Britannique, les Turcs ont fait les mêmes déclarations en présence de Sir Henry Drummond Wolff et de M. Nékludoff, le Directeur de ma Chancellerie.

„J'ai cru donc de mon devoir de donner suite à la précieuse occasion que cet incident me présentait de prouver que maintes fois les accusations des plaignants Turcs contre les autorités locales Russes étaient dénuées de tout fondement et de porter l'incident en question à la connaissance du Procureur de la Cour martiale, en le priant de vouloir bien procéder à une enquête au sujet de l'assertion des Turs, qu'ils n'avaient jamais eu même l'idée de se plaindre des faits relatés dans la pétition, et qu'ils avaient signé la pétition la croyant d'un tout autre contenu.

„Si je me permets d'abuser de votre temps, en vous faisant part de cet incident, c'est que je me trouve dans la nécessité d'avoir recours à votre obligeance, et de vous demander de vouloir bien me communiquer l'original de la pétition

dont il est question, et qui, au dire de Sir Henry Drummond Wolff, se trouve aux archives de la Commission Européenne, cette pétition étant absolument nécessaire au Juge d'Instruction chargé de cette affaire.

„Veuillez, &c.
(Signé) „ARCADJ STOLIPINE."

M. Vernoni a répondu en ces termes:—

M. le Gouverneur-Général, *„Philippopoli, le 9 janvier, 1879.*

„J'ai l'honneur de recevoir l'office que votre Excellence m'a adressé en date du 26 décembre, 1878 (v. s.), pour me demander l'original de la pétition remise à la Commission Européenne par quelques Musulmans du quartier Ilmi-Kiassim concernant le rétablissement de leur mosquée et de leur école.

„Votre Excellence me faisant savoir que cette pétition est absolument nécessaire au Juge d'Instruction chargé de l'enquête que vous avez provoquée, je m'empresse de vous la remettre ci-incluse, avec prière de vouloir bien me la renvoyer pour qu'elle puisse être replacée dans les archives de la Commission.

„Veuillez, &c.
„Le Président temporaire de la Commission Européenne,
(Signé) „A. VERNONI."

Sir Henry Drummond Wolff prend la parole en ces termes:

„Le Général Stolipine aurait pu, je crois, employer dans la lettre qui vient de nous être lue une autre formule que celle-ci: 'au dire de Sir Henry Drummond Wolff;' mais sachant personnellement combien il est difficile de parler avec correction une langue étrangère, je ne puis exiger que les autres la manient mieux que moi: aussi m'abstiendrai-je de relever les lacunes du Français de son Excellence.

„Quant à la pétition dont il s'agit, je l'ai renvoyée au Gouverneur-Général non comme Président de la Commission Européenne mais en qualité de Délégué Anglais. Après avoir reçu la dite pétition le Général Stolipine a envoyé M. Nékludoff, son Secrétaire, et M. Guéchoff (ancien Secrétaire-Général de notre Direction des Finances, qui a donné sa démission à la suite des événements de Yéni-Zaghra et a été aussitôt employé par le Gouverneur-Général), me dire que les pétitionnaires se plaignent de ce que l'on avait, dans la traduction française, dénaturé le sens de leur pétition.

„Les pétitionaires qui vinrent chez moi en même temps et que j'ai fait interroger en présence de ces messieurs, m'assurèrent, en effet, qu'ils n'avaient pas porté dans la pétition originale sur laquelle ils avaient déposé leurs cachets, de plainte contre les soldats Russes, mais qu'ils avaient demandé simplement l'autorisation de rebâtir leur mosquée.

„J'ai fait alors examiner l'original et la première traduction de la Pétition No. 6 par M. Séon, et j'ai envoyé au Gouverneur-Général la nouvelle traduction de ce document que M. Séon a faite lui-même, ainsi qu'une copie de l'original Turc.

„Quelques jours après le Procureur près la Cour martiale de Philippopoli vint me dire que la traduction de M. Séon n'était pas fidèle, et me demanda l'original. Je l'engageai à s'adresser à ce dernier et à lui demander tous les renseignements désirables: j'ai lieu de croire qu'il n'en a rien fait."

Abro Effendi déclare qu'il ne peut s'expliquer pourquoi la Cour martiale a étés aisie d'une affaire de ce genre. „Aurait-on voulu effrayer les pétitionnaires et empêcher dorénavant toute plainte ou réclamation juste de se produire?"

Le Président répond qu'il n'en sait rien.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre IV: „de l'Administration Centrale de la Province."

Le Président constate que dans une conférence privée l'entente s'est établie presque complétement entre tous les Commissaires au sujet du dit Chapitre. Il relit et met aux voix les articles 1, 2, 3, 4, et 5.

La Commission adopte.

Le Président relit l'article 6.

Le Deuxième Commissaire de Russie déclare qu'il réserve son vote sur les paragraphes 1 et 4.

Les Délégués de Turquie déclarent qu'ils ajourneront leur vote sur paragraphe 6. Ils désirent que l'Etat Civil soit dorénavant surveillé de très-près et réglementé, que des registres en partie double soient dressés par les soins des autoriés, en un mot, que tout ce service public soit parfaitement organisé. Ils se réservent de présenter par la suite un Projet de Loi à ce sujet.

Le Président prend acte de la déclaration des Commissaires de Turquie.

Le Prince Tzeretelew rappelle que jusqu'à ce jour les registres de l'Etat Civil ont été tenus par les soins de chaque communauté. Il voudrait, pour discuter la question de l'Etat Civil, que la Commission eût sous les yeux un Projet de Loi très-détaillé.

L'Article 6, mis aux voix par *le Président*, est adopté par tous les Commissaires.

Le Deuxième Commissaire de Russie réserve son vote sur les paragraphes 1 et 4 acceptés par tous les autres Commissaires.

Les Délégués de Turquie réservent aussi leur vote sur le paragraphe 6 accepté par tous leurs collegues.

Le Président relit et met aux voix l'Art. 7, qui est accepté par tous les Commissaires; *Les Délégués de Turquie* réservent leur vote sur le paragraphe 4 de cet Article.

Le Président relit et met aux voix les articles 8, 9, 10, 11, et 12.

La Commission adopte.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne dépose les motions suivantes:—

„*Motion No. 1.*

„La Commission discutera la question du paiement des frais d'occupation soulevée par la lettre adressée, le 20 novembre, 1878 (v. s.), au Comité des Finances, par le Général Stolipine, et en renverra l'examen à une Sous-Commission spéciale.

„*Motion No. 2.*

„La Commission prend acte des vœux et des observations exprimés dans les pétitions Nos. 77, 78, et 79, et en tiendra compte au cours des travaux."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 18 janvier:—

1. La motion de Sir Henry Drummond Wolff, tendant à prier le Président de la Commission Européenne d'adresser au Gouverneur-Général la prière de remettre au Comité des Finances les fonds appartenant à la Roumélie Orientale qui se trouvent actuellement dans les caisses réservées à Philippopoli.

2. La motion de Sir Henry Drummond Wolff au sujet de la lettre adressée, le 20 novembre, 1878 (v. s.), par le Général Stolipine au Comité des Finances pour demander le remboursement des frais d'occupation de l'armée Russe en Roumélie Orientale.

3. La motion de Sir Henry Drummond Wolff au sujet des Pétitions Nos. 77, 78, et 79.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 30.—Séance du $\frac{6}{18}$ janvier 1879 (24 Moharrem, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Colonel Schepelew.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sur la proposition de *M. le Baron de Ring*, La Commission vote des remerciements à M. le Chevalier Vernoni pour l'impartialité et le tact avec lequel il a conduit les débats pendant sa présidence.

M. de Coutouly propose à la Commission, au nom du Comité des Finances, d'avoir la semaine prochaine une séance extraordinaire spécialement consacrée à l'examen des questions financières pendantes.

La Commission approuve la proposition de M. de Coutouly, et décide que le jour de la séance extraordinaire sera fixé à la fin de la séance.

Sir Henry Drummond Wolff dépose sur le bureau le projet du Chapitre V: „de l'Assemblée Provinciale," rédigé par lui.

M. Rozet donne lecture de ce travail:

„Chapitre V.—De l'Assemblée Provinciale.

„I.—*Composition de l'Assemblée.*

„Article 1er. L'Assemblée Provinciale se compose:
„1. De membres de droit;
„2. De membres élus par la population;
„3. De membres nommés par la Gouverneur-Général.

„Art. 2. Pour pouvoir être membre de l'Assemblée Provinciale il faut jouir de l'indigénat Rouméliote et être domicilié dans la province.

„Art. 3. Ne peuvent être membres de l'Assemblée Provinciale, pendant la durée de leurs fonctions:
„1. Les employés administratifs des départements et arrondissements nommés par le Gouvernement;
„2. Les comptables des derniers publics de la province.

„Art. 4. Sont de droit membres de l'Assemblée Provinciale:
„1. Le Mufti;
„2. Le principal prélat relevant du Patriarcat Œcuménique;
„3. Le principal prélat du rite Bulgare;
„4. L'Evêque Arménien;
„5. L'Evêque Catholique-Latin;

„6. Le Chef de la Communauté Protestante Bulgare;
„7. Le principal Rabbin Israélite;
„8. Le Président de la Cour Supérieure de Justice;
„9. Le Président de la Cour Supérieure de Contentieux Administratif,
„10. Le Président de la Cour des Comptes.

„Art. 5. Les Membres électifs de l'Assemblée Provinciale sont élus pour six ans par le suffrage direct et au scrutin secret. Ils sont renouvelés par tiers de deux en deux ans.

„Chaque arrondissement est divisé en deux colléges électoraux, qui nomment chacun un Député.

„Les circonscriptions territoriales de ces colléges sont déterminées pour la première élection par un arrêté du Gouverneur-Général; elles ne pourront être changées que par un règlement d'administration publique.

„Art. 6. Le renouvellement des Députés provinciaux, qui a lieu tous les deux ans, se fait par circonscriptions. Pour les premières élections générales, qui devront avoir lieu avant la fin du second laps d'un an qui suivra la promulgation du présent Statut, un tirage au sort, opéré dans le sein de l'Assemblée Provinciale à l'une des dernières séances de sa seconde Session ordinaire annuelle, déterminera la première série des circonscriptions soumises au renouvellement. Cette série comprendra le tiers exact du nombre total des circonscriptions.

„Lors des élections générales pour une série renouvelable, il est simultanément procédé au remplacement des Députés provinciaux manquant dans les circonscriptions non sujettes au renouvellement. Dans l'intervalle des élections générales, il n'y a lieu à l'élection partielle que si deux Députés provinciaux manquent dans un même arrondissement. Les Députés élus pour remplacer des manquants ne le seront que pour le temps qu'aurait duré le mandat de leurs prédécesseurs.

„Art. 7. Les membres de l'Assemblée Provincale nommés par le Gouverneur-Général sont en nombre égal à la moitié des membres électifs.

„Ils sont nommés pour six ans et sont renouvelables en trois séries, de deux en deux ans.

„Le Gouverneur-Général procède au renouvellement de chaque série aussitôt après les élections générales, qui ont lieu à la fin de chaque période de deux années.

„Pour la détermination de la première série renouvelable qui comprendra le tiers, il sera procédé à un tirage au sort, comme il est dit pour la première série renouvelable des membres électifs.

„Quand un membre nommé vient à manquer, il est pourvu à son remplacement par le Gouverneur-Général dans le plus bref délai possible.

„II.—*Électorat, Éligibilité, Élections.*

„Art. 8. Pour être électeur il faut être du sexe masculin, et en outre:
„1. Jouir de l'indigénat Rouméliote;
„2. Etre âgé de 21 ans accomplis;
„3. Etre domicilié dans la Roumélie Orientale;
„4. Posséder une propriété immeuble ou être fils de père et mère en possédant une, ou être chef d'un établissement de commerce ou d'industrie.

„Sont dispensés de remplir les conditions énumérées sous la rubrique précédente, les professeurs et instituteurs publics, les magistrats, les fonctionnaires administratifs de la province, les officiers de la gendarmerie et de la milice, et les personnes ayant obtenu, dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger, soit un diplôme de docteur ou de licencié, soit un titre équivalent dans une université, faculté, ou autre établissement supérieur d'instruction publique.

„Quinze ans après la promulgation du présent Statut, toute personne qui atteindra sa majorité et réclamera l'exercice des droits électoraux devra, en outre des conditions ci-dessus, savoir lire et écrire dans l'une des trois langues: Turque, Bulgare, ou Grecque.

„Art. 9. Sont incapables d'exercer les droits électoraux;

„1. Les individus condamnés, soit pour crime, soit pour délit de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, ou d'attentat aux mœurs;

„2. Ceux qui sont interdits judiciairement;

„3. Les faillis non réhabilités;

„4. Les débiteurs qui, ayant fait cession de biens, n'ont pas intégralement remboursé leurs créanciers;

„5. Les personnes attachées à un service public étranger.

„Art. 10. Nul ne peut exercer les droits électoraux s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune où il est domicilié, à moins qu'il ne se présente porteur d'un jugement en bonne forme ordonnant son inscription ou annulant sa radiation.

„Art. 11. Les listes électorales sont permanentes.

„Elles sont dressées dans les communes urbaines par une Commission municipale composée du Maire, des adjoints, et de quatre membres du Conseil Municipal pris dans l'ordre du tableau.

„Elles sont dressées, dans les communes rurales, par les Maires, assistés de quatre membres du Conseil ou des Conseils des Anciens.

„Elles sont révisées annuellement.

„Art. 12. Les listes électorales sont publiques.

„Celles des communes urbaines restent déposées dans le bureau municipal.

„Celles des communes rurales sont déposées chez les Maires et au bureau du Sous-Préfet

„Toute personne a le droit d'en prendre copie.

„Art. 13. Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut réclamer son inscription, ainsi qu'il est établi dans le Règlement Provisoire.

„Art. 14. Sont éligibles comme Députés à l'Assemblée Provinciale les électeurs âgés de 30 ans accomplis.

„Art. 15. Les élections générales se font simultanément, en un même jour, dans toutes les circonscriptions où elles doivent avoir lieu.

„Les électeurs doivent être appelés à y procéder trois mois au moins avant l'époque de la Session ordinaire annuelle. Dans le cas d'une dissolution générale, les électeurs doivent être convoqués dans les trois mois pour procéder à l'élection de la nouvelle Assemblée Provinciale.

„Art. 16. Le jour de l'élection est fixé et les électeurs sont convoqués par ordonnance du Gouverneur-Général.

„Cette ordonnance est publiée, quinze jours au moins avant celui de l'élection, dans chaque commune de la circonscription dont les électeurs sont convoqués.

„Art. 17. Pour être admis à voter il faut être inscrit sur la liste électorale. Sont toutefois admis au vote, quoique non inscrits, les électeurs qui se présentent porteurs de jugements ou arrêts ordonnant leur inscription ou annulant leur radiation.

„Tout électeur doit voter en personne.

„Art. 18. Les Députés sont élus à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants.

„Si deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages et qu'un deux seulement puisse être élu, le plus âgé l'emporte.

„Les pouvoirs des membres électifs de l'Assemblée Provinciale sont vérifiés par la Cour Supérieure de Justice.

„Cette cour est juge de l'éligibilité des candidats proclamés élus et de la régularité de leur élection, ainsi qu'il est établi dans le Règlement Provisoire.

„III.—*Régime de l'Assemblée.*

Art. 20. L'Assemblée Provinciale se réunit de droit à Philippopoli, en Session ordinaire, chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, selon le calendrier Julien (v. s.).

„La Session ordinaire dure deux mois au plus.

„La clôture en est prononcée par le Gouverneur-Général à l'expiration du

terme de deux mois, ou avant l'expiration de ce terme, lorsqu'il est constaté, par une déclaration des membres du bureau, que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

„Le Gouverneur-Général ouvre et clôt chaque Session, soit en personne, soit par l'organe d'un délégué spécial.

„Art. 21. L'Assemblée Provinciale peut être convoquée en Session extraordinaire par le Gouverneur-Général pour un ou plusieurs objets déterminés.

„Le commencement et la fin de la Session extraordinaire sont fixés par l'arrêté de convocation.

„Le Gouverneur-Général rend immédiatement compte de la convocation à la Sublime Porte.

„Art. 22. Le Gouverneur-Général peut toujours, au cours d'une Session, proroger l'Assemblée Provinciale; mais il doit, en même temps, fixer le terme de la prorogation, lequel ne peut excéder deux mois.

„Il doit immédiatement rendre compte de cette mesure à la Sublime Porte.

„Art. 23 L'Assemblée a un Président et deux Vice-Présidents nommés au commencement de chaque Session et pour sa durée par le Gouverneur-Général, et pris sur une liste de candidats présentés par l'Assemblée en nombre triple pour chaque poste.

„Elle a deux Secrétaires élus par elle pour chaque Session aussitôt après l'installation du Président.

„Jusqu'à l'installation du Président nommé par le Gouverneur-Général, l'Assemblée est présidée par son doyen d'âge.

„Jusqu'à l'installation des Secrétaires élus, leurs fonctions sont remplies par les deux plus jeunes membres présents.

„Art. 24. Pour que l'Assemblée délibère valablement, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

„En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

„Pour les élections et présentations, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second tour. Quant il s'agit d'apporter des changements aux dispositions d'une loi générale de l'Empire, l'Assemblée ne peut valablement délibérer et voter que si les trois quarts de ses membres sont présents, et dans ce cas une majorité des trois quarts des votants est requise.

„Art. 25. Chaque membre de l'Assemblée émet son vote en personne. Les votes sont émis, soit par assis et levé, soit par réponse à l'appel nominal.

„Un Projet de Loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté Article par Article.

„2€. La police intérieure de l'Assemblée est exercée par son Président.

„Si un membre de l'Assemblée se sert d'expressions offensantes pour la personne ou la famille du Sultan, pour le Gouverneur-Général, pour l'Assemblée elle-même ou pour un de ses membres pris individuellement, le Président a le droit de clore la séance du jour et de proposer, à la séance suivante, que ce membre soit exclu de l'Assemblée pour un temps déterminé.

Art. 27. Les séances de l'Assemblée Provinciale sont publiques. Nul, si ce n'est les agents de la force publique chargés de la garde de l'Assemblée, ne peut entrer avec une arme quelconque dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances.

„Les pétitions ne peuvent être présentées à l'Assemblée par les pétitionnaires. Elles sont présentées par un membre d'Assemblée ou remises au Président qui en donne communication en séance. Si l'ordre est troublé dans les tribunes, le Président a le droit de les faire évacuer.

„L'Assemblée se forme en Comité Secret, si la demande en est faite, par les membres du bureau ou par le tiers moins des membres présents.

„Art. 28. Les membres de l'Assemblée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont les mêmes droits, les mêmes prérogatives, et les mêmes devoirs. Ils sont libres dans l'émission de leur vote ou dans leur abstention, ainsi que dans l'expression de leurs opinions. Ils ne peuvent être poursuivis à raison de leurs discours, comme aussi à raison de leurs propositions écrites ou des Rapports par eux rédigés, que sur la demande du Gouverneur-Général relevant dans le discours

ou dans l'écrit un crime ou un délit caractérisé par la loi, et si la poursuite est autorisée par l'Assemblée.

„Aucune poursuite à fin pénale pour faits étrangers à leurs fonctions ne peut être intentée contre eux pendant la durée d'une Session, que si elle est autorisée par l'Assemblée sur la demande du Commissaire du Gouvernement près la Cour Supérieure de justice.

„Art. 29. L'Assemblée prépare et vote son règlement intérieur, qui est obligatoire après avoir été approuvé par le Gouverneur-Général.

„Art. 30. Aucun discours ne peut être lu.

„Il est loisible à chaque membre de l'Assemblée Provinciale de se servir, pour ses discours, notes, motions, et écrits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, d'une des trois langues: Turque Bulgare, et Grecque

„Les procès-verbaux et ordres du jour de l'Assemblée sont rédigés simultanément dans les trois langues sus-mentionnées.

„Art. 31. Le Gouverneur-Général communique avec l'Assemblée soit en personne, soit par écrit, soit par des Commissaires à son choix pris dans le sein ou en dehors de l'Assemblée.

„A chaque séance il doit être représenté par un Commissaire.

„IV.—*Attributions de l'Assemblée.*

„Art. 32. L'Assemblée Provinciale délibère sur les Projets de Loi qui sont de sa compétence, conformément à l'Article 13 du Chapitre I, et qui lui sont présentés par le Gouverneur-Général.

„Elle les adopte sans changement, les amende ou les rejette.

„Tout Projet de Loi peut être retiré par le Gouverneur-Général, tant qu'il n'a pas été voté sur l'ensemble de ce projet.

„Art. 33. L'Assemblée Provinciale peut, par voie d'adresse, recommander au Gouverneur-Général l'étude et l'examen de toute question qui lui paraît comporter l'élaboration et la présentation d'un Projet de Loi ou d'une proposition d'utilité publique.

„Elle partage d'ailleurs l'initiative des lois avec le Gouverneur-Général, pour autant qu'il ne s'agit pas de grever d'une dépense le budget de la province.

„Un Projet de Loi ne peut être introduit à l'Assemblée Provinciale, excepté sur l'initiative du Gouverneur-Général, que s'il est revêtu de la signature d'au moins six de ses membres.

„V.—*Droit de l'Assemblée en matière Budgétaire.*

„Art. 34. Au commencement de chaque Session ordinaire annuelle le projet de budget pour l'année suivante est présenté à l'Assemblée Provinciale par le Gouverneur-Général.

„Art. 35. Si l'Assemblée croit devoir réduire certains crédits proposés ou même les supprimer entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée, sans préjudice pour l'acquittement des charges et pour la satisfaction des besoins de la province.

„Elle ne peut subordonner l'adoption du budget à des propositions qui n'ont pas de connexité avec lui.

„Art. 36. Le Gouverneur-Général doit examiner avec soin les observations et propositions de l'Assemblée tendant à des réductions ou suppressions de crédit, et il doit y faire droit, autant que faire se peut, sans qu'il en résulte de préjudice pour l'Empire ou pour la province.

„S'il ne peut adhérer à ces observations ou propositions, et si l'Assemblée, après avoir entendu les explications données par lui, persiste à refuser les crédits demandés, ou bien si l'Assemblée arrive au terme de la Session sans avoir voté le budget, le Gouverneur-Général peut, par une ordonnance rendu sur l'avis conforme du Conseil privé, rendre le budget de l'exercice courant applicable à

l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a été déjà pourvu.

„VI.—*Commission Permanente.*

„Art. 37. Pendant l'intervalle des Sessions l'Assemblée Provinciale est représentée par un Comité Permanent pris dans son sein et délégué par elle.

„Les membres de ce Comité, au nombre de onze, sont élus par l'Assemblée à la fin de chaque Session.

„Quatre de ces délégués sont pris parmi les membres de droit de l'Assemblee et élus par ceux-ci.

„Les sept autres sont élus par les membres de l'Assemblée n'appartenant pas à la catégorie des membres de droit. Pour leur élection, chaque votant ne peut inscrire que quatre noms sur son bulletin de vote.

„Art. 38. Le Comité Permanent a un Président, un Vice-Président, et un Secrétaire élus par lui. Pour qu'il délibère valablement, la présence de sept membres au moins est nécessaire.

„Art. 39. Le Comité Permanent règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée Provinciale, dans les limites de la délégation qui lui est faite.

„Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi.

„Il donne son avis au Gouverneur-Général sur toutes les questions que celui-ci lui soumet ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la province.

„Il reçoit, quinze jours au moins avant l'ouverture de la Session ordinaire annuelle, communication du projet de budget, ainsi que des comptes du dernier exercice, et prend connaissance de toutes pièces et documents à l'appui.

„Il prépare et présente à l'Assemblée des rapports, tant sur le projet de budget et sur les comptes que sur l'ensemble de ses propres travaux.

„Il ouvre au Gouverneur-Général, en cas d'urgence, des crédits supplémentaires, lorsqu'il est justifié que les fonds affectés à un service porté au budget sont insuffisants, et des crédits extraordinaires lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget. Les ouvertures de crédit ne peuvent être décidées que par une majorité de six voix au moins.

„(A.) *Règlement Provisoire.*

„Article 1er. Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut, dans les quinze jours de la publication régulière des avis annonçant que la dite liste a été dressée ou revisée, réclamer son inscription en s'adressant au Maire, qui est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures à la Commission chargée de l'operation. Si la réclamation n'est pas admise, le Maire doit, dans un nouveau délai de vingt-quatre heures, en informer le réclamant.

„Tout électeur inscrit peut, par une réclamation faite dans la même forme et dans le même délai, demander l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétend indûment omises, comme aussi contester l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétent indûment inscrites. Dans ce cas la Commission doit se prononcer dans les trois jours qui suivent celui de la réclamation.

„Art. 2. Toute personne dont la réclamation n'a pas été admise par la Commission de redressement ou de révision peut, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine indiqué dans l'Article précédent, porter sa réclamation devant l'autorité judiciaire du canton, qui statue après avoir provoqué les explications du Maire ou des Moukhtars.

„Le jugement de l'autorité judiciaire du canton peut, dans le mois de sa signification, être déféré au Tribunal d'arrondissement, soit par le réclamant qui a été débouté, soit, dans le cas contraire, par le Maire, par un Moukhtar, ou par tout électeur inscrit sur la liste communale.

„Art. 3. Dans les communes urbaines les électeurs votent au siége de la municipalité.

„Les électeurs des communes rurales votent au chef-lieu du canton.

„Néanmoins, soit à raison du nombre des électeurs, soit à raison des distances, une commune urbaine ou un canton peut être, par arrêté du Préfet, partagé en une ou plusieurs sections de vote. L'arrêté du Préfet établissant le sectionnement doit indiquer les différents locaux où le vote aura lieu. Il doit être publié en même temps que l'arrêté de convocation rendu par le Gouverneur-Général.

„Art. 4. Les opérations électorales commencent à 8 heures du matin. Elles finissent en été à 5 heures après-midi.

„Art. 5. La séance électorale est présidée par le Maire dans chaque commune urbaine.

„Elle est présidée par l'autorité judiciare du canton pour les communes rurales de chaque canton.

„Si la commune urbaine est partagée en sections, la présidence appartient au Maire dans la première section. Dans les autres sections la présidence est dévolue aux adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et aux Conseillers Municipaux, dans l'ordre du tableau.

„Si l'ensemble des communes rurales des cantons est partagé en sections, la présidence appartient au Juge Cantonal dans la première section; dans les autres sections elle est dévolue aux suppléants du Juge Cantonal.

„Un arrêté du Maire ou du Juge Cantonal publié au plus tard la veille de l'élection fait connaître nominativement les Présidents des différentes sections.

„Art. 6. Au jour et à l'heure fixés le Président procède à la formation du bureau, après avoir fait ouvrir la principale porte d'accès de la salle du vote.

„Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

„Les scrutateurs nomment ensuite le Secrétaire, de concert avec le Président.

„Si, après la constitution du bureau, un ou plusieurs membres abandonnent leurs fonctions, le Président doit procéder à leur remplacement.

„Art. 7. Pour la validité des opérations électorales, il faut la présence continuelle de trois membres du bureau au moins.

„Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin, qui doit être à deux serrures, est fermée, après examen préalable, par les quatre scrutateurs. Une des clefs reste entre les mains du Président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

„Tout électeur de la commune urbaine ou du canton a le droit d'assister aux opérations électorales jusqu'à leur complet achèvement.

„Les agents de la force publique ne peuvent pénétrer dans la salle du vote que s'ils en sont requis par le Président et par deux scrutateurs au moins, à raison de violences commises ou d'un tumulte grave.

„Art. 8. Après la vérification de son droit et la constatation de son identité chaque électeur remet son bulletin du vote au Président ou à celui des scrutateurs qui remplace momentanément le Président.

„Les bulletins de vote doivent être manuscrit et préparés en dehors de l'Assemblée. Ils ne doivent contenir aucune indication ou signe de nature à faire connaître les votants.

„Ils doivent être écrits sur des feuillets de papier blanc de même nuance et de mêmes dimensions, délivrés gratuitement par les Maires et par les agents municipaux aux électeurs qui leur en demandent avant le jour de l'élection, et tenus gratuitement à la disposition des électeurs, le jour de l'élection, dans la salle du vote. Chaque bulletin doit être remis plié et dépourvu de tout signe extérieur.

„Chaque bulletin remis au Président est immédiatement introduit par lui dans l'ouverture de la boîte du scrutin, et le vote est constaté par l'un des scrutateurs sur la feuille d'émargement.

„Art. 9. A l'heure fixée à l'Article 4, le scrutin est clos, la boîte est ouverte, les bulletins sont comptés, et leur nombre total est constaté.

„Le nombre total des votants est constaté aussi d'après la feuille d'émargement.

„Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins par les membres du bureau, soit seuls, soit avec l'aide de scrutateurs adjoints pris parmi les électeurs présents. Pendant cette opération chaque bulletin doit être lu par un des scrutateurs ou scrututeurs adjoints à haute et intelligible voix. Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de Députés à élire, il n'est tenu compte que des premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre voulu. Puis le Président constate à haute voix les noms des candidats ayant obtenu des suffrages, et le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

„Avant de se séparer les membres du bureau arrêtent en double le procès-verbal des opérations et le signent ou le revêtent de leurs cachets. Les bulletins de vote ayant donné lieu à réclamation sont annexés au procès-verbal; les autres sont brûlés séance tenante.

„L'un des doubles du procès-verbal reste déposé à la mairie ou au greffe du tribunal cantonal.

„Art. 10. Le recensement des votes de chaque circonscription électorale est fait par le Préfet, assisté de son Sous-Préfet et du plus ancien Conseiller du département, ainsi que du Maire et du premier Adjoint du Maire et du premier Adjoint du chef-lieu.

„A cet effet l'un des doubles des procès-verbaux des opérations électorales et les bulletins de vote annexés doivent être, dans le plus bref délai, transmis au Préfet.

„Le recensement se fait en séance publique, après avoir été annoncé par un avis publié depuis vingt-quatre heures au moins.

„Le recensement achevé, le Préfet, en qualité de Président, fait connaître à haute voix les résultats. Il proclame l'élu ou les élus.

„Art. 11. La Cour Supérieure de justice rectifie, s'il y a lieu, les résultats du recensement. En cas d'erreur de calcul ou de fausse appréciation dans cette opération elle en informe le Préfet, qui, sur le vu de la déclaration de la Cour, réunit de nouveau la Commission de recensement en séance publique, et proclame élu ou élus le candidat ou les candidats qui, selon cette déclaration, l'ont emporté sur leurs concurrents.

„Toute élection peut être contestée devant la Cour, soit par le Commissaire du Gouvernement agissant en vertu d'ordres du Gouverneur-Général, soit par tout électeur appartenant à la circonscription dans laquelle l'élection a eu lieu. Les réclamations ou protestations des contestants doivent être adressées au Président dans les quinze jours qui suivent la proclamation de chaque élection.

„S'il n'y a pas de contestation, la Cour juge sur le vu des procès-verbaux et de leurs annexes, et après avoir demandé à l'élu, s'il y a lieu, des justifications concernant son éligibilité.

„S'il y a contestation, le Président de la Cour en donne avis à l'intéressé, qui a le droit de prendre communication des réclamations et protestations, ainsi que des procès-verbaux d'élection et de toutes pièces produites. L'intéressé est admis à présenter tous mémoires justificatifs.

„La Cour peut faire procéder à enquête, soit par un de ses membres spécialement délégué, soit par Commission rogatoire.

„Ses arrêts sont motivés, soit qu'elle déclare une élection régulière et valable, soit qu'elle l'invalide, dans les cas où il n'y a pas de réclamations ou protestations, comme dans ceux où l'élection n'est pas contestée.

„Une expédition de chaque arrêt est transmise au Gouverneur-Général par le Commissaire du Gouvernement.

„Sur le vu des arrêts d'invalidation, le Gouverneur-Général convoque à nouveau, dans le plus bref délai, les électeurs des circonscriptions dont la représentation, en conséquence des dits arrêts, se trouve totalement ou partiellement vacante.

„(B.) *Dispositions Transitoires.*

„Pour les premières élections provinciales, qui suivront la promulgation du

présent Statut et qui devront avoir lieu dans les trois mois de l'installation du Gouverneur-Général, des listes électorales provisoires seront dressées dans chaque canton par l'autorité judiciaire cantonale, avec le concours des chefs des communautés religieuses.

„Ces listes seront dressées par communes.

„La liste électorale de chaque commune y sera affichée pendant quinze jours, à l'endroit le plus fréquenté et de la manière la plus apparente.

„Pendant ce délai, toute personne sera admise à présenter à l'autorité judiciaire cantonale des observations et réclamations soit à raison de sa propre omission sur la liste, soit à raison de l'omission ou de l'inscription de toute autre personne.

„Passé ce délai, les listes, accompagnées des observations, et réclamations, ainsi que de l'avis de la dite autorité, seront transmises par la voie hiérarchique au Gouverneur-Général.

„Les dites listes seront arrêtées par le Gouverneur-Général statuant en Conseil Privé.

„Les bureaux électoraux des communes urbaines seront, à défaut de Maires, d'Adjoints, et de Conseillers Municipaux, présidés par des habitants notables désignés spécialement par ordonnance du Gouverneur-Général rendue en Conseil Privé.

„Le recensement des votes pour chaque circonscription électorale sera fait, en séance publique, par le Préfet assisté des chefs des communautés religieuses du chef-lieu du département."

La Commission décide que le Chapitre V sera imprimé, distribué, et mis à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la motion de Sir Henry Drummond Wolff tendant à engager le Président de la Commission Européenne à adresser au Gouverneur-Général la prière de remettre au Comité des Finances les fonds appartenant à la Roumélie Orientale qui se trouvent actuellement dans les caisses réservées à Philippopoli.

Le Colonel Schepelew croit que la motion présentée par Sir Henry Drummond Wolff n'a plus de raison d'être puisque le Gouverneur-Général a annoncé aujourd'hui même au Premier Commissaire de Russie qu'il était tout prêt à remettre au Comité des Finances les fonds appartenant à la Roumélie Orientale et se trouvant actuellement dans les caisses spéciales, à la condition que la Commission donnerait à ces sommes la destination qui leur a été assignée par les Décrets antérieurs au $\frac{5}{17}$ octobre, 1878.

En conséquence, le Président est d'avis que la motion de son collègue d'Angleterre devrait être modifiée. La Commission devrait charger son Président de s'enquérir auprès du Gouverneur-Général de l'époque à laquelle ce dernier pourrait effectuer la remise au Comité des Finances des fonds déposés dans les caisses réservées et appartenant à la Roumélie Orientale.

Sir Henry Drummond Wolff. „Puisque aujourd'hui le Président nous prévient que le Gouverneur-Général tient à notre disposition les sommes dont il s'agit, c'est que le Général Stolipine a reçu l'autorisation de nous les remettre: aussi, en proposant que la Commission prenne acte de la déclaration du Colonel Schepelew, je dépose l'amendement suivant à ma motion:

„*Amendement.*

„'La Commission invite son Président à se mettre en rapport avec le Gouverneur-Général et le Directeur des Finances pour la remise des fonds appartenant à la Roumélie Orientale, et qui se trouvent actuellement dans une caisse réservée à Philippopoli.'"

La Commission adopte:

L'ordre du jour appelle le débat sur la motion de Sir Henry Drummond Wolff au sujet de la lettre adressée par le Général Stolipine au Comité des Finances, le 20 novembre, 1878 (v. s.), pour demander le remboursement des frais d'occupation de l'armée Russe en Roumélie Orientale.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique prie ses collègues d'ajourner la discussion de sa motion: „Mon Gouvernement," dit-il, „m'a invité par dépêche à ne point engager de débat à ce sujet avant qu'il n'ait eu des explications sur les sommes perçues par les autorités Russes de la Roumélie Orientale. Ces explications sont devenues nécessaires à la suite de la déclaration faite dans une précédente séance par M. le Colonel Schepelew. Vous vous rappellerez sans doute," continue Sir Henry Drummond Wolff, „que lorsque j'ai cité la lettre adressée le 5 novembre, 1878, par M. Melnikoff à Mr. Plunkett, lettre dans laquelle le Vice-Directeur du Département Asiatique du Ministère Impérial des Affaires Etrangères de Russie declarait à notre Chargé d'Affaires à St. Pétersbourg que les sommes perçues par les autorités Russes en Roumélie Orientale seraient comptées sur les frais d'occupation, M. le Colonel Schepelew m'a répondu que c'était à la suite d'un malentendu qu'une pareille déclaration avait été faite."

Le Président fait observer qu'il n'a jamais dit que la communication de M. Melnikoff au Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique était basée sur un malentendu, et qu'au contraire, en sa qualité de Commissaire de Russie, il a déclaré, dans la séance du $\frac{4}{16}$ décembre dernier, que l'explication donnée par M. Melnikoff à Mr. Plunkett se conciliait parfaitement avec la demande de crédit pour les frais d'occupation de l'armée Russe en Roumélie Orientale:

„Ce que j'ai tenu à constater," ajoute le Colonel Schepelew, „c'est que l'incident Plunkett-Melnikoff n'avait pas du tout la portée que lui attribuait mon honorable collègue de la Grande-Bretagne, en que les sommes prises sur les revenus de la Roumélie Orientale et transférées à Sophia étaient insuffisantes pour couvrir les frais de la formation et de l'entretien de la milice seule, sans compter ceux du corps d'armée d'occupation.

Le Prince Tzeretelew. „Mr. Melnikoff a expliqué à Mr. Plunkett que les 3,000,000 fr. environ provenant des revenus de la Roumélie Orientale étaient destinés à couvrir une partie des frais causés d'un côté par l'occupation de cette province et de l'autre par la formation et l'entretien de la milice; mais la répartition de ces sommes restait à l'autorité militaire qui pouvait soit les affecter tout entières à couvrir les frais d'occupation, soit les employer par moitié à solder ces deux dépenses.

A la suite de ces explications, la Commission décide d'adjourner le débat sur la motion de Sir Henry Drummond Wolff.

L'ordre du jour appelle le débat sur la motion de Sir Henry Drummond Wolff au sujet des Pétitions Nos. 77, 78, 79.

Le Président juge utile de relire cette motion:

„*Motion.*

„La Commission prend acte des vœux et des observations exprimés dans les Pétitions 77, 78, et 79 et en tiendra compte au cours de ses travaux."

M. Séon donne lecture des Pétitions Nos. 77 et 78:

„*Pétition No. 77.*

„A son Excellence M. le Président de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale.

„M. le Président,

„En vertu du mandat dont nous avons été revêtus de la part des infortunées populations Musulmanes qui habitent la Roumélie, nous prenons la liberté d'attirer l'attention et les regards de pitié de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale sur les excès et les oppressions auxquels ces populations se voient constamment en butte.

„Nos malheurs dépassent tout ce que l'on peut imaginer. Au nom de la civilisation, au nom de l'humanité, nous prions instamment MM. les Commissaires de vouloir bien aviser aux moyens de notre délivrance.

„Dans chaque pays, dans chaque Etat, la guerre a de tout temps amené fatalement la ruine et la désolation; mais les maux les incalculables et sans parallèle dans les annales des races, des nations, que le Musulman de la Roumélie vient d'éprouver sans distinction d'âge, ni de sexe ont suivi, pour la plus part, la conclusion de la paix; il n'est pas de moyens violents auxquels les Bulgares n'aient eu recours dans le dessein de chasser complétement leurs concitoyens Musulmans du pays qu'ils habitent depuis un temps six fois séculaire. Les actes de sauvagerie et de cruauté que les premiers ont commis et commettent encore sur les derniers, après une coexistence harmonieuse de plusieurs siècles, sont de ces crimes auxquels on chercherait vainement un pendant dans l'histoire du monde.

„Lorsque les Bulgares des contrées occupées par les troupes d'une Puissance civilisée continuent à se livrer à de tels excès, lorsqu'ils ne cessent d'attaquer les villages Musulmans, où ils massacrent ostensiblement hommes, femmes et enfants, nonseulement on ne leur dit rien, mais on les traite avec une bienveillance évidente. C'est là un procédé indigne.

„Autant la prolongation d'un état de choses pareil nous paraît inexplicable et inexpliquée, autant l'indifférence témoignée par les Grandes Puissances doit avoir péniblement surpris l'opinion publique. Franchement, il y a là de quoi ternir à jamais, devant l'histoire, la gloire du dix-neuvième siècle, qu'on appelle époque de civilisation.

„Le Traité de Berlin assure, vous le savez, aux populations Musulmanes, indépendamment de la sécurité des personnes, des biens et de l'honneur, une égalité de droits absolue avec les autres habitants. Et cependant ces pauvres populations non-seulement ne jouissent pas de l'égalité stipulé, mais elles n'ont pu assurer, à l'heure qu'il est, jusqu'aux principes les plus élémentaires du droit et de la sécurité personnelle.

„Descentes domiciliaires opérés en plein jour comme dans la nuit, actes de pillage, incendies des villages, viols, tueries de femmes et d'enfants, telles sont les horreurs qui continuent à être perpétrées contre les Musulmans. Quant aux survivants de ceux qui n'ont pu émigrer, ils passent leur temps dans les angoisses les plus pénibles, n'osant s'aventurer hors de leurs maisons, même dans les villes.

„Avant la guerre les émigrés Musulmans menaient une vie calme et tranquille au sein de leur patrie; ils vaquaient à leurs affaires et jouissaient d'une existence plus ou moins aisée. Aujourd'hui, privés de leurs biens et de leurs immeubles, ils sont réduits à vivre du produit de la charité publique. Sous les haillons qu'ils portent depuis leur expatriation, ils ont l'air de mendiants errants dans les rues. Tant de miliers d'hommes qui, la veille de leur émigration, se distinguaient dans leur pays par leur fortune, se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien de leurs familles.

„Les Bulgares, auxquels l'existence de l'élément Musulman en Roumélie ne convient point, pour des raisons que nous ignorons, cherchent à prévenir notre repatriement; il n'est de tribulations, d'actes vexatoires, auxquels on n'ait recours dans le but évident de nous forcer à abandonner définitivement nos foyers. C'est ainsi qu'on excipe de l'immigration dans les contrées de la Roumélie Orientale des ouvriers Bulgares qui gagnaient leur vie dans certains villages sis aux environs de Constantinople, pour s'opposer à notre repatriement, en alléguant la trop grande affluence qui existe dans ces contrées et la nécessité d'installer les immigrés.

„Vouloir nous priver de nos immeubles, et ce lorsque nos biens nous sont garantis par les stipulations internationales, n'est rien de moins que compatible avec les principes du droit et de l'équité, comme avec les dispositions les plus expresses du Traité de Berlin. L'immigration Bulgare ne pourrait provenir, tout au plus, que d'un sentiment de mécontentement à l'endroit de l'Administration Ottomane: or, puisque la Roumélie Orientale va être placée sous cette même administration, plus tôt que de vouloir s'y grouper, s'y établir, les Bulgares auraient mieux fait de pousser jusqu'en Bulgarie. Nous déclarons ne pouvoir consentir à aucun prix à leur tentative d'usurper les propriétés Musulmanes de

la Roumélie pour leur installation, et nous réservons nos droits, en manifestant dès aujourd'hui notre ferme volonté de revendiquer sans relâche et en tout temps nos terres, nos propriétés.

„Les faits qui précèdent nous ont laissé dans un complet ébahissement; nous ne savons que faire; l'expérience nous démontre que si le séjour de la patrie nous expose à chaque instant à une mort morale et physique, l'émigration constitue d'autre part une cause de ruine et de destruction. Lors de notre expatriation, notre auguste Souverain, secondé par les efforts généreux de la nation Ottomane comme des autres peuples civilisés, a daigné, il est vrai, pourvoir aux moyens de notre installation et de notre entretien, mais il n'en est pas moins positif que l'éloignement de quelqu'un de sa patrie est une épreuve plus cruelle que la séparation de l'âme d'avec le corps. D'ailleurs, quand même on s'arrêterait à l'émigration en masse, un mouvement qui comprendrait un ou deux millions d'âmes entraînerait des exigences auxquelles des trésors entiers ne suffiraient pas pour satisfaire. Ce sont là de ces sacrifices que le pays ne saurait évidemment supporter dans la crise qu'il traverse en ce moment.

„Aujourd'hui, étant donné notre rentrée dans nos foyers, nous ne trouverons, il est vrai, aucune maison, ni propriété debout, le tout ayant été ruiné de fond en comble; mais nous aurons du moins la satisfaction de fouiller nos terres, de les ensemencer tant soit peu, et de chercher à assurer pour l'année prochaine une récolte pour le moins suffisante à nos besoins. Or, en s'opposant à notre désir de repatriement, on nous enlève jusqu'à cette perspective, ce qui aura pour effet de prolonger et d'aggraver l'état de misère extrême auquel nous sommes réduits.

„Ainsi, les populations Musulmanes traînées jusqu'aux bords de l'abîme de mort et de destruction, se trouvent dans une situation vraiment déplorable. Leur désespoir ne connaît plus de bornes, car les oppressions et les avanies qui les accablent sont de celles qu'aucune Puissance humaine ne pourrait supporter.

„Chaque fois que nous venons exposer, au nom de nos mandants, une situation fâcheuse caractérisée par les lamentations retentissantes de quelques centaines de milliers d'âmes et qui, confirmée par les dépositions unanimes de tant de témoins impartiaux, appartenant tous à la haute société étrangère, ne saurait être ni dissimulée, ni révoquée en doute, nos ennemis, qui excellent dans l'article de tromperie et de mensonge, réussissent à induire en erreur les Cabinets Européens, soit en démentant absolument nos affirmations, soit en les attribuant à l'exagération. En un mot, ils parviennent à annuler l'effet de nos plaintes.

„Nos vœux se résument dans la sécurité des personnes et de l'honneur de nos pauvres familles, comme dans la procuration de leurs moyens d'existence. Or, entourer la vie et l'honneur des familles de la protection dont ils ont besoin constitue une obligation naturelle pour l'humanité tout entière. Que nous sommes en droit de nous plaindre de toute façon, c'est un fait qui se trouve confirmé par tant d'actes d'oppression et de cruauté.

„Mettre un terme aux procédés iniques ayant pour but évident de sacrifier sans raison valable les droits antiques et légitimes d'une race en vue de faire acquérir à une autre de nouveaux droits; écarter tout obstacle à la rentrée de tous dans leurs foyers; assurer au propriétaire la libre jouissance de ses biens et de ses propriétés; préserver la liberté individuelle contre les empiétements des Bulgares; en un mot, obtenir la stricte exécution des promesses et des assurances que les Grandes Puissances ont stipulées dans le Traité de Berlin pour l'égalité absolue de toutes les populations de l'Empire sans distinction de race, voilà les *desiderata* dont nous sollicitons l'accomplissement, par votre bienveillante entremise, des Gouvernements que vous représentez.

„Dans le ferme espoir que vous voudrez bien, dans vos sentiments de générosité connus, accueillir favorablement la prière que nous prenons la liberté de vous adresser au nom de tous les émigrés, nous avons l'honneur, &c."

„(Suivent 218 cachets Musulmans, dont 108 de la Roumélie Orientale)"

„*Pétition No. 78.*

„A son Excellence M. le Président de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale.

„Excellence.

„Le Traité de Berlin, en décidant la formation de la Roumélie Orientale, a institué une Commission Européenne pour en élaborer l'organisation d'accord avec la Sublime Porte, et il a chargé cette Commission de déterminer le régime administratif, judiciaire, et financier de la nouvelle province.

„Les Soussignés indigènes de la Roumélie Orientale, prennent la liberté de s'adresser à la Commission Européenne ainsi instituée, pour la prier de vouloir bien, par le prompt et complet accomplissement de sa tâche, mettre un terme aux maux dont ils souffrent présentement.

„Ils demandent avec instance l'application dans ce pays des principes qui sont l'essence même de la civilisation. Ils demandent que les droits de tous soient également sauvegardés, sans distinction de races et de religions; que la liberté des cultes soit assurée; que la propriété soit respectée; que la liberté du travail soit garantie. Ils demandent que les règles principales pour la détermination du régime administratif, judiciaire, et financier soient établies par les Représentants de l'Europe, et qu'ensuite, sur les bases ainsi établies, la législation du pays soit élaborée avec la participation des différents éléments de la population.

„Actuellement, une race qui s'intitule elle-même la race prédominante s'arroge une suprématie impliquant l'oppression des autres races. Les Musulmans ont particulièrement à souffrir.

„Presque tous les édifices consacrés au culte Musulman ont été mis hors d'usage par démolition totale ou partielle, ou réquisitionnés par les autorités qui les ont convertis en entrepots ou en lieux de logement pour les troupes.

„Les maisons d'habitation, les magasins, et les fermes des Musulmans ont été mis au pillage. Il n'y est resté ni meubles, ni provisions. Une grande partie de ces objets a été saisie par les autorités, sous le prétexte de les conserver pour les rendre plus tard aux légitimes propriétaires; mais ensuite on les a fait vendre à l'encan. Les Musulmans revenus au pays après le rétablissement de la paix sont presque tous sans ressources, ne pouvant rentrer en possession ni de leurs biens mobiliers, ni de leurs immeubles. Celui qui retrouve sa maison à demi-ruinée et qui veut la réparer pour abriter sa famille, est empêché de le faire. Beaucoup des maisons appartenant à des Musulmans ont été détruites par les Bulgares; et cette œuvre de destruction continue. Les réclamations des propriétaires Musulmans contre les Bulgares qui occupent leurs terres et qui en jouissent ne sont pas écoutées par les autorités; ou, si on consent à les entendre, on exige que les réclamants produisent des attestations d'autres Bulgares, et on exige des sommes que la plupart des réclamants sont impuissants à payer.

„Telle est la triste situation sur laquelle les Soussignés appellent respectueusement l'attention de la Commission Européenne, qu'ils supplient de faire ce qui dépend d'elle pour assurer à tous les habitants de la Roumélie Orientale la justice et la sécurité.

„Ils prient la Commission Européenne de vouloir bien agréer leurs très-humbles salutations."

„(Suivent 93 cachets.)"

Sir Henry Drummond Wolff est d'avis que la Commission, après avoir accepté la motion, en tant qu'elle se rapporte aux Pétitions 77 et 78, devrait renvoyer les dites pétitions au Gouverneur-Général: „La Commission avant de traiter la question électorale, doit," dit-il, „ne négliger aucun moyen de favoriser le retour des réfugiés. Il y a dans la Roumélie Orientale un grand nombre de terrains abandonnés qu'il faut rendre à leurs propriétaires. De même que le Prince Tzeretelew nous a recommandé récemment deux pétitions présentées par les Bulgares, de même aujourd'hui j'appelle l'attention la plus sérieuse de mes collègues sur celles que

nous adressent les Musulmans. Je me plais à espérer que ma demande sera prise en sérieuse considération, car les Pétitions Nos. 77 et 78 ne contiennent rien qui soit contraire aux stipulations du Traité de Berlin, ce qui n'était pas le cas pour les Pétitions 59 et 64."

Le Prince Tzeretelew fait remarquer que les Pétitions 59 et 64 exprimaient purement et simplement les désirs de la population Rouméliote, tandis que les pétitions recommandées par Sir H. Drummond Wolff renferment contre l'administration russe en Roumélie des accusations violentes, bien que dénuées de tout fondement:—

„Les signataires de la Pétition No. 77," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „ne sont pas en ce moment en Roumélie et n'ont par conséquent aucun motif de se plaindre de l'autorité Russe. Les pétitionnaires disent que la sécurité leur fait défaut: cela ne regarde pas la Commission. Nous avons deux fois déjà traité la question du repatriement des réfugiés et nous avons pu nous convaincre que le principal obstacle à leur retour était le manque d'argent: dans l'une de nos dernières séances il a été décidé que le Comité des Finances nous présenterait prochainement un rapport à ce sujet."

Sir H. Drummond Wolff croit devoir, le Prince Tzeretelew ayant fait allusion à un rapport que doit présenter le Comité des Finances, relever les faits suivants:—

„Premièrement," dit-il, „le Gouverneur de l'arrondissement de Slivno n'a, jusqu'à ce jour, livré à notre Directeur-Général des Finances aucune des caisses du dit arrondissement. Secondement, un caza de la Roumélie Orientale continue à faire partie du Sandjak d'Andrinople, et jusqu'à aujourd'hui M. Schmidt n'a pas eu communication des comptes de l'arrondissement de Moustafa-Pacha. Troisièmement enfin, une partie de l'arrondissement de Tatar-Bazardjik, la région Ichtiman-Bania, continue à dépendre administrativement de Sophia, et notre Directeur-Général des Finances n'a point eu connaissance des comptes de cette partie de la province. Si tous les comptes sur lesquels je viens d'attirer l'attention de la Réunion nous avaient été livrés en temps utile, notre Comité des Finances eût pu déjà faire son Rapport. Je dirai encore un mot des réfugiés: j'ai tout lieu de croire qu'ils ne rentrent pas, non faute d'agent, mais parce que l'on s'oppose à leur retour. Je répéterai encore qu'au moment de traiter la question électorale et de déterminer l'étendue des circonscriptions, nous avons besoin que tous les habitants de la province se trouvent présents dans leurs foyers, et pour cette raison principalement je demande à l'Assemblée de voter ma motion."

Le Prince Tzeretelew dit que prendre acte observations contenues dans les Pétitions Nos. 77 et 78 serait approuver tacitement ce qu'ont avancé les signataires de ces pétitions au sujet de prétendues violences exercées à leur détriment par les autorités Russes.

„Sir Henry Drummond Wolff," dit *le Colonel Schepelew*, „vient de faire allusion aux revenus de certaines localités appartenant, d'après le Traité de Berlin, à la Roumélie Orientale et qui jusqu'à ce jour continuaient à faire partie des départements d'Andrinople et de Sophia. Je profite de cette occasion pour expliquer à mes collègues que la Commission de Délimitation pour la Roumélie Orientale ayant arrêté le tracé d'une partie de la frontière de cette province traversant le district actuel de Mustafa-Pacha, l'Administration a pu dresser une liste exacte des communes de ce district comprises dans la Roumélie Orientale, et a préparé un Tableau des recettes et des dépenses faites dans ces localités à partir du $\frac{5}{17}$ octobre dernier. Ce tableau, ainsi que l'excédant des revenus qui y figure, va être remis, s'il ne l'est pas encore, à notre Comité des Finances. Il n'en est pas de même de la région Ichtiman-Bania du département de Sophia qui devra aussi être annexée à la Roumélie Orientale. Comme la frontière occidentale de la province n'a pas encore été déterminée sur les lieux, il serait très-difficile aujourd'hui de préciser toutes les localités de la région mentionnée que la Commission de Délimitation déclarera faire partie de la Roumélie Orientale. Toutefois l'Administration s'est empressée de donner les ordres nécessaires pour que, immédiatement après la fixation du tracé entre le Département de Sophia et la Roumélie,

il soit fait un Tableau detaillé des revenus et des dépenses de la région Ichtiman-Bania depuis le $\frac{5}{17}$ octobre, et pour que les sommes lui appartenant à cette région soient remises à notre Direction des Finances."

M. de Coutouly. „A propos des pétitions présentées par Sir H. Drummond Wolff, le Comité des Finances a été mis en cause. Comme je m'expliquerai dans la séance extraordinaire assez longuement sur tout ce qui a été fait par le Comité, je me contenterai pour aujourd'hui de constater dans le Protocole que, si le Rapport dont le Prince Tzeretelew vient de parler, ne vous a pas été remis, cela tient à ce que jusqu'ici nous n'avons pas eu les renseignements nécessaires."

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il n'avait pas l'intention de provoquer une discussion sur les finances et que le Prince Tzeretelew en a parlé le premier.

M. de Kallay demande à revenir aux Pétitions Nos. 77 et 78: „Ces pétitions," dit-il, „abordant à la fois des questions générales et des questions spéciales, il me paraît important d'établir cette subdivision, parce que, si les questions générales ne nous regardent pas, nous devons au contraire éviter de négliger les questions spéciales.

„Or, les pétitions dont nous nous occupons en ce moment abordent deux questions spéciales: la première est celle du repatriement des réfugiés et la seconde la demande de la population de participer, d'une façon éloignée il est vrai, mais enfin de participer, à l'organisation de la province. Sur la première question, si grave qu'elle soit, je ne vois aucune réponse pratique à faire; mais pour la seconde, je refuse à une partie quelconque de la population le droit de s'immiscer dans nos travaux: aussi, malgré mon vif désir de venir en aide aux réfugiés ou de donner satisfaction en organisant laprovince conformément aux aspirations légitimes de ses habitants, je dois déclarer que je ne puis accepter la motion de mon collègue d'Angleterre."

Sir Henry Drummond Wolff dit que les pétitionnaires Musulmans ne demandent pas à s'ingérer dans les trauvaux de la Commission, mais désirent seulement jouir comme tous les autres Rouméliotes des bienfaits de l'organisation nouvelle.

Abro Effendi. „La pétition dont on nous a donné tout à l'heure lecture porte, entre autres signatures, celles de 103 Musulmans habitants la Roumélie Orientale, parmi lesquels un grand nombre sont propriétaires de terrains qui ont été dévastés ou usurpés; la Pétition No. 78 est signée par 93 Rouméliotes. Ces gens ne demandent qu'une chose: le respect de leur liberté individuelle, la libre jouissance de leur propriétés, le droit au travail, et la liberté des cultes. Nous devons, je crois, tenir le compte le plus sérieux de leurs désirs.

„Le Traité de Berlin nous prescrit de sauvegarder de la manière la plus large les intérêts de tous les habitants de la province: cette partie de notre tâche ne doit pas être plus négligée que la question financière. Nous devons faire tout ce qui est possible pour développer la propriété de la province: or, la Roumélie Orientale ne saurait être véritablement prospère tant qu'une partie importante de sa population, l'élément Musulman, sera privée de foyer et d'abri. Pourquoi s'oppose-t-on au retour de contribuables qui pourraient dans une mesure augmenter les revenus de la province? Considérant la motion de Sir Henry Drummond Wolff à ce point de vue économique, il me semble que la Commission doit l'accepter et faire en même temps tout ce qui dépendra d'elle pour assurer aux pétitionnaires la justice, l'impartialité, la sécurité à laquelle ils ont droit et qu'on leur refuse aujourd'hui."

Le Président prend la parole en ces termes: „Je ne puis qu'adhérer avec empressement aux paroles prononcées par mes collègues de la Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie, et de Turquie, au sujet des vœux exprimés dans les deux pétitions des Musulmans, qui demandent que leur droits nationaux et religieux soient sauvegardés dans le Statut Organique que nous élaborons, comme ceux des autres habitants de la Roumélie Orientale. En ma qualité de Commissaire de Russie, mon seul but est de concourir avec mes collègues à créer dans cette province un régime qui garantisse, autant qu'il est en notre pouvoir, à tous les habitants, sans distinction de nationalités et de culte, la jouissance équitable de toutes les libertés

et de tous les droits auxquels ils peuvent aspirer légalement. Ce principe, comme vient de le dire M. de Kallay, nous l'avons tous adopté au début de nos travaux, et nous devons l'avoir constamment présent à l'esprit. J'ai la conviction que nous ne nous sommes pas départis jusqu'à ce jour, et qu'il continuera à nous guider jusqu'à la fin de notre tâche. C'est pour ce motif que je considère la motion de Sir Henry Drummond Wolff comme une simple amplification de la règle de conduite que nous nous sommes nous-mêmes tracée, et, comme telle, je n'en vois pas la nécessité pratique.

„Pour ce qui est des plaintes contenues dans les pétitions Turques, et relatives aux soi-disant persécutions, auxquelles la population Musulmane se trouverait en butte actuellement, je ferai remarquer que, dans le cas même où ces plaintes seraient fondées, nous n'aurions pas le droit de nous en occuper, car c'est à l'Administration Locale que les pétitionnaires auraient dû s'adresser. J'ajouterai toutefois que, pour ma part, je ne puis pas admettre la justesse de leurs allégations; car, sans vouloir nier quelques faits isolés de violence commis sur des Musulmans, faits assurément regrettables, mais qui peuvent parfaitement s'expliquer, je peux affirmer que l'Administration Locale a toujours très-sévèrement sévi contre les coupables, dont quelques-uns ont même subi la peine capitale. Par contre, nous voyons malheureusement se continuer jusqu'à ce jour des actes de violence et des crimes commis sur les Chrétiens inoffensifs de la région du Rhodope, et néanmoins les coupables restent généralement impunis.

„Enfin le troisième point sur lequel les pétitionnaires attirent l'attention de la Commission, celui du repatriement des émigrés Musulmans en Roumélie Orientale, a trait à une question que je ne puis discuter au sein de la Commission, car ceci, comme je l'ai déjà déclaré antérieurement, ne regarde que l'Administration Russe et la Sublime Porte, qui ont seules droit de traiter l'affaire entre elles."

M. de Kallay. Je compatis comme Abro Effendi à la fâcheuse position des Musulmans de la Roumélie Orientale. Ce que mon collègue de Turquie a dit de leur triste sort est malheureusement trop vrai; j'ai pu le constater de mes yeux et je suis tout disposé à faire ce qui dépendra de moi pour leur venir en aide. Je ne puis croire, comme M. le Colonel Schepelew, que la question du repatriement soit purement administrative et doive être traitée directement entre le Gouvernement Impérial de Russie et la Sublime Porte. Nous avons mission d'organiser la Roumélie Orientale en tenant compte et des races qui l'habitent et des religions qui y sont professées, et nous devons tout faire pour qu'elles soient traitées sur le pied de l'égalité la plus absolue. La situation que nous ferons aux Musulmans aura une grande influence non-seulement sur la marche de nos travaux, mais encore sur l'application du Statut Organique que nous rédigeons; aussi répéterai-je encore que je suis prêt à faire tout ce qui dépendra de moi pour assurer à cette partie intéressante de la population Rouméliote l'exercice de ses droits légitimes."

Le Commissaire de la Grande-Bretagne constate que M. de Kallay est opposé à sa motion parce que les termes en sont un peu trop vagues et parce que les vœux des signataires des Pétitions Nos. 77 et 78 sont peu précis. Il rend hommage aux paroles conciliantes prononcées par le Président et retire sa motion sur les Pétitions Nos. 77 et 78, vu les opinions exprimées par certains de ses collègues.

M. Séon donne lecture de la Pétition No. 79.

„*Pétition No. 79.*

„A Messieurs les Membres de la Commission Européenne pour l'Organisation de la Roumélie Orientale, &c., &c.

„Les Grandes Puissances, réunies en Conférence à Berlin, ont décidé que la Roumélie Orientale serait organisée en province privilégiée sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan: elles avaient sans doute en vue, en dehors des raisons politiques, de sauvegarder les intérêts des diverses nationalités et religions.

Dans ce but elles ont résolu de confier l'élaboration de la Loi Organique de ce pays à l'honorable Commission.

„Cette décision des Grandes Puissances a comblé de joie et d'espérance tous les habitants paisibles et pacifiques, sans distinction de race. De sorte qu'ayant appris l'arrivée de la Commission, ils s'empressèrent de charger leurs notables d'être les interprètes de leur vive satisfaction et d'exprimer leur reconnaissance aux Grandes Puissances. Cependant, dans cet intervalle, des craintes et des désirs divers se sont manifestés, soit de la part des nationalités, soit de la part de quelques individus. Seule la nationalité Grecque de cette province qui, bien que n'étant pas numériquement tout-à-fait sur le même niveau que les nationalités Bulgare et Turque, avait néanmoins avec elles les mêmes intérêts, est restée étrangère à ces manifestations. Son abstention de ces sortes de démonstrations a été basée sur la conviction que la Commission Européenne envisageant les choses d'un esprit calme, sans subir les influences diverses et après avoir étudié à fond l'état actuel de la province, se trouverait en état d'apprécier tout vœux juste qui lui serait soumis.

„La race Hellénique, jugeant le moment opportun, a l'honneur de faire interpréter par ses représentants dans la Province de Philippopoli, les sentiments de la race Grecque de la Roumélie Orientale et de faire soumettre à la juste appréciation de la Commission ce qui suit:

„Comme la Commission elle-même l'aura sans doute remarqué, l'harmonie fait défaut entre les diverses races qui habitent cette province; les derniers changements, loin d'avoir rétabli la concorde entre ces races, ont augmenté les sentiments d'inimitié qui les séparent l'une de l'autre. Les nationalités qui forment la minorité dans la province ont vu leurs droits mis complétement de côté. La race Hellénique appartenant à cette minorité, mais ayant des intérêts matériels des plus importants, subit cet état de choses avec douleur, et ne prévoit pour elle-même que l'extinction totale de son individualité dans un avenir prochain, si elle continue à être privée de toute garantie de ses droits et de ses intérêts. Elle implore en conséquence l'honorable Commission de continuer à apporter toute sa vigilance à sauvegarder, sans faire de distinction, les intérêts des principales races de la province.

„Les moyens qui, à notre humble avis, contribueraient à la sauvegarde des intérêts de toutes les races, et dont nous espérons voir la consécration dans la Loi Organique, sont les suivants:—

„1. Organisation libérale.

„2. Admission des langues principales et prédominantes dans toute la province et dans toutes les correspondances entre les diverses autorités, ainsi que dans les rapports des autorités avec leurs ressortissants, selon les nécessités, dans chaque département.

„3. Représentation des diverses nationalités dans les Conseils par des membres élus librement par leur communautés, droit, du reste, dont jouissait chaque communauté du temps de la domination Turque.

„4. Création d'une police, pour chaque canton ou district, composée de gens honnêtes choisis parmi toutes les races y habitant.

„Etablissement de Tribunaux supérieurs, composés de Juges, docteurs en droit, et dans lesquels les langues prédominantes: le Bulgare, le Turc, et le Grec, seraient admises au même niveau.

„Si ce qui précède était réalisé, les intérêts de chaque nationalité et de chaque individu seraient, selon la mesure du possible, assurés; du moins chaque individu ou communauté, étant en état de se défendre dans sa propre langue devant les tribunaux ou devant les autorités, il ne lui resterait aucun prétexte de se dire opprimé; quand un individu serait puni, il ne pourrait pas se plaindre de l'être injustement par des personnes appartenant à une autre communauté étrangère. Cette égalité de langues et de représentation, &c., ne pourra qu'amener l'accord désiré parmi les habitants.

„Nous sommes donc convaincus que la Commission reconnaîtra la justesse

des remarques que nous nous permettons de faire en lui exprimant nos justes vœux: nous ne sollicitons aucun droit au préjudice de nos compatriotes Bulgares et Turcs; au contraire, nous désirons que les droits de tous soient respectés et protégés, et nous ne pensons pas que la Commission, ni qui que ce soit, puisse nous donner tort d'avoir, par la présente supplique, demandé l'admission de notre langue sur le même niveau que les langues Bulgare et Turque dans les tribunaux de la province, et tout au moins dans ceux des districts où les communautés Grecques possèdent et entretiennent des églises et des écoles. Dans les districts dont il s'agit, la langue Grecque est généralement parlée, et elle est connue par les personnes les plus intelligentes de la province et les plus aptes à occuper des siéges dans l'Administration.

„Toute autre mesure ou arrangement de quelque nature que ce soit sera, nous osons le dire, injuste et nuisible non-seulement aux intérêts des particuliers de quelque race, mais ainsi au libre concours de chaque race dans le développement de l'esprit et de la civilisation des populations de cette province, concours qui serait facilité par l'emploi des trois langues prédominantes.

„Dans l'espoir que nos vœux justes et légaux seront pris en considération, nous avons, &c.

„*Philippopoli, le 24 décembre, 1878.*

„(Démogérontie de Philippopoli, 1 cachet et 12 signatures.
„Démogérontie de Stanimaka, 11 signatures et 3 cachets.
„Commune d'Arvanites, 1 cachet.
„Commune de Coukléna, 1 cachet.
„Commune de Panagia, 1 cachet.
„Démogérontie de Vodhéna, 7 signatures.
„Démogérontie de Bazardjik, 6 signatures.
„Démogérontie de Peristéra, 6 signatures et 1 cachet.)"

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique espère que sa motion, en tant qu'elle se rapporte à la Pétition No 79, ne rencontrera aucune opposition. Les demandes des Grecs sont surtout pratiques et devraient être prises en sérieuse considération par la Commission.

M. de Kallay fait remarquer que la Pétition No. 79 renferme des vœux précis:— „On nous demande," dit-il, „de prendre certaines mesures pour l'usage de la langue, pour l'administration et la formation des Conseils Municipaux. Je m'associe à ces désirs et voterai pour la motion de mon collègue d'Angleterre."

Le Président met aux voix la motion de Sir Henry Drummond Wolff sur la Pétition No. 79.

Le Commissaire d'Allemagne d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie votent pour la motion.

Le Président considère, pour sa part, que l'une des principales questions soulevées par la pétition des Grecs de Philippopoli — celle de l'emploi des langues — a été résolue d'une manière équitable par l'Article 21 du Chapitre I du Statut Organique, qui a réuni l'adhésion de six Délégués des Grandes Puissances, et par lequel la Commission avait voulu sauvegarder les droits des minorités importantes. Quant aux autres vœux émis par les pétitionnaires au sujet de la future organisation de la province, le Colonel Schepelew n'y voit que des désirs très-légaux, et puisque tous ses collègues se prononcent pour la motion de Sir Henry Drummond Wolff, il déclare voter avec la majorité.

En conséquence la motion de Sir Henry Drummond Wolff sur la Pétition No 79 se trouve adoptée par la Commission.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la séance extraordinaire, fixée au 24 janvier, l'examen des questions financières pendantes.

Sir Henry Drummond Wolff demande à la Commission de mettre à son ordre du jour le projet de Chapitre XI „de la gendarmerie," déposé à la dernière séance: „Je crois," dit-il, „que le terme fixé pour l'évacuation de la Roumélie Orientale

approchant, il serait utile que la Commission discutât le plus tôt possible la question de la gendarmerie et prit un parti à ce sujet."

Le Président se demande quel résultat pratique aurait l'adoption par la Commission d'un projet sur la gendarmerie.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique répond que la Sublime Porte pourrait alors nommer quelques officiers et commencer l'organisation du corps de la gendarmerie.

Le Prince Tzeretelew fait remarquer qu'avant la signature du dernier Protocole l'œuvre de la Commission ne peut être considérée comme définitive, et qu'aucun des Chapitres du Statut Organique ne peut recevoir un commencement d'exécution avant les autres.

A la suite de cet échange d'idées, le *Président*, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 28 janvier:

1. La discussion sur le Chapitre XI: „de la Gendarmerie;"
2. La discussion sur le Chapitre V: „de l'Assemblée Provinciale."

La séance est levée à 6 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 31.— Séance Extraordinaire du $\frac{12}{24}$ janvier, 1879 (1 Sepher, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Colonel Schepelew.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
M. le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les questions financières pendantes.

M. de Coutouly, au nom du Comité des Finances, donne lecture du Rapport suivant:

„Messieurs,

„Les pouvoirs extraordinaires que vous avez confiés au Comité des Finances le 21 décembre ont expiré. Nous venons vous demander si vous jugez convenable de les renouveller pour un mois.

„En même temps, nous vous prions de bien vouloir voter de nouveau l'Article que vous avez adopté le 10 décembre concernant les attributions provisoires du

Directeur-Général. Vous avez, en effet, décidé en le votant que cet Article ne serait valable que pour un mois, mais qu'il pourrait être remis en vigueur par un vote à la majorité des voix, dans le cas où le budget provisoire ne serait pas fixé à l'expiration de ce délai.

„L'exposé qui formera la seconde partie de mon Rapport vous fera comprendre pourquoi nous ne vous avons pas encore soumis les matériaux nécessaires à la confection de ce budget provisoire. Mais je crois devoir vous rendre compte auparavant de la gestion du Comité depuis le 21 décembre; cela fait, j'aurai l'honneur de vous donner des renseignements détaillés sur la quantité et la nature des documents qui constituent à l'heure qu'il est nos archives financières. Vous ne pourrez, en effet, prendre des résolutions concernant le budget que lorsque vous saurez de quels éléments dispose votre Direction Générale de Finances.

„Première Partie.

„Dans le Rapport que je vous ai présenté le 4 courant, je vous ai fait connaître les principales demandes de crédit qui nous avaient été présentées depuis le 21 décembre jusqu'à cette date, et dont le Comité avait cru devoir ajourner le règlement, sauf à en référer à la Commission, ainsi que cela lui est prescrit.

„L'une de ces demandes, vous vous en souvenez, était relative à la transformation en arrondissement du canton de la Stréma dans lequel se trouve la ville de Carlova. Les habitants de ce canton avaient adressé à l'autorité civile supérieure des pétitions pour demander ce changement, et M. le Gouverneur-Général, approuvant les raisons données par eux, avait mis le Comité en demeure de déclarer s'il croyait devoir et pouvoir assigner les fonds nécessaires à l'opération désirée.

„Nous avions répondu que nous approuvions en principe l'idée de transformer en un arrondissement spécial le canton de Carlova, qui est trop étendu, mais qu'au moment où la Commission Européenne, chargée d'organiser toute l'Administration de la Roumélie Orientale, et, par conséquent, de fixer les divisions administratives géographiques de cette province, allait forcément se mettre à l'étude de ces divisions, il vaudrait mieux ne pas faire des frais pour une transformation qui n'entrerait peut-être pas dans le cadre des arrangements définitifs. Et nous avions terminé notre réponse en priant, pour cette raison, le Général Stolipine de bien vouloir engager les habitants de l'Okolia de la Stréma à supporter encore pendant quelques semaines un état de choses dont ils s'étaient contentés pendant de longues années.

„Vous aviez tacitement approuvé cette réponse, dont je vous avais fait connaître la substance. Quant à M. le Gouverneur-Général, il n'a pas cru pouvoir faire ce que nous lui demandions.

„Il nous a, en effet, répondu, à la date du 26 décembre (v. s.), qu'il avait ordonné l'organisation immédiate du nouvel arrondissement, en assignant les fonds nécessaires à l'entretien provisoire de cet arrondissement sur de certaines sommes qui se trouvent, nous dit son Excellence, à la disposition de l'autorité civile Russe. A la fin de la lettre contenant cette information, M. le Gouverneur-Général ajoutait que le budget du nouvel arrondissement une fois réglé par la Commission Européenne, le Comité des Finances pourrait, s'il le jugeait utile, rembourser à l'Administration Russe les sommes dépensées par celle-ci dans cette occasion.

„A cela nous n'avions pour le moment rien à répondre, puisque nous ne pouvions pas savoir si la nouvelle Administration créée par l'autorité Russe, pour ainsi dire *in extremis*, serait maintenue par vous. Nous nous sommes donc contentés d'accuser à son Excellence réception de sa lettre, en exprimant notre regret sicère de voir une apparence de conflit entre la Commission Européenne et l'autorité civile se produire à propos d'une affaire où, d'après nous, il aurait été facile de maintenir un accord parfait.

„Dans la séance du 4 janvier il avait été aussi question d'autres demandes de crédit dont nous avions ajourné le règlement, et que vous avez définitivement repoussées par un vote pris à la majorité des voix, en déclarant que vous ne vouliez même pas examiner si elles étaient en elles-mêmes bien fondées, parce

qu'elles nous avaient été présentées au nom d'une autorité dont vous ne connaissez pas les pouvoirs dans ce qui concerne l'administration civile de la Roumélie Orientale. En effet, ces demandes émanaient, vous vous en souvenez, de son Excellence le Commissaire Impérial de Russie dans la Principauté de Bulgarie.

„Le texte de cette résolution du 4 janvier était si clair que nous avons dû ces jours derniers repousser, sans aucune hésitation, une autre demande qui nous a été présentée le 19 courant dans les mêmes conditions.

„Il s'agissait d'une modification des frais d'entretien des Tribunaux de Première Instance siégeant dans les chefs-lieux des départements et des arrondissements dont se compose la province. Or, cette modification devait avoir lieu en vertu d'une décision prise, à la date du 25 novembre (v. s.), par le Prince Dondoukoff-Korsakoff, et M. le Gouverneur de Philippopoli, qui avait porté l'affaire à notre connaissance, ne nous avait transmis, en fait de pièces justificatives, que deux états du personnel dont ces Tribunaux de Première Instance devaient se composer dans la Roumélie Orientale à partir du $\frac{1}{13}$ janvier, 1876, conformément à la dite décision du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie.

„Vu les considérants de votre résolution du 4 janvier, nous ne devrions même pas examiner ces pièces, puisqu'elles émanent d'un fonctionnaire dont vous avez déclaré ne pas reconnaître l'autorité dans la Roumélie Orientale.

„La Commission voudra bien nous faire savoir si elle approuve notre conduite dans cette affaire.

„Mais il nous a été présenté d'autres demandes encore, dont nous n'avons pas cru avoir le droit d'ordonner le règlement sans en référer à la Commission.

„La première a été introduite par le Caissier de l'arrondissement de Tatar-Bazardjik.

„Il s'agit de pensions réclamées par des vétérans de l'ancienne Légion Bulgare. Après une assez longue correspondance entre l'autorité civile Russe et le Directeur-Général des Finances, M. Schmidt, qui voulait se rendre compte en vertu de quel règlement ces pensions devaient être payées, a pu se procurer le texte de ce règlement, lequel a la forme d'un Rapport rédigé sur l'ordre du Chef d'Etat-Major de l'aile gauche de l'armée d'opération Russe, par le Directeur des Affaires Civiles près le quartier-général du Commandant-en-chef de la dite armée d'opération, et sanctionné à San-Stéfano, le 15 avril, 1878, par Son Altesse Impériale le Grand-Duc Nicolas.

„Pour diverses raisons, le Rapporteur du Comité inclinait à penser qu'il serait bon d'autoriser le paiement des pensions dont ces vétérans jouissent depuis plusieurs mois, sans trop se préoccuper des questions de forme dans une affaire de cette nature, mais ses collègues étant d'un avis différent, nous n'avons pu tomber d'accord que sur un point, c'est que le cas devait vous être soumis.

„La deuxième demande de crédit que nous avons ajournée ces jours derniers nous avait été transmise par le Gouverneur de Slivno, et la raison qui nous a décidé à la renvoyer, c'est qu'elle n'était pas accompagnée de pièces justificatives. Je dois ajouter à ce propos que notre Directeur-Général a quelque peine à obtenir de ce fonctionnaire les documents les plus indispensables. Le Comité a cru devoir profiter de l'occasion pour obtenir que le Directeur-Général posât une sorte d'ultimatum au Gouverneur de Slivno, en lui faisant savoir qu'aucun crédit ne pourrait lui être ouvert tant qu'il n'aurait pas, soit livré les documents que M. le Gouverneur-Général lui a depuis longtemps ordonné de remettre à la Commission, soit expliqué d'une façon valable les retards dont nous avons à nous plaindre.

„Parmi les demandes de crédit dont nous avons ordonné le règlement immédiat, deux seulement nous paraissent avoir assez d'importance pour vous être signalées publiquement. Toutes deux nous ont été présentées par M. le Gouverneur de Philippopoli, qui réclamait par la première 5,000 roubles pour la réparation des routes dans le Gouvernement de Philippopoli, et par la seconde 16,000 fr. pour l'alimentation des détenus et l'entretien des gardiens et des geôliers. Ces deux demandes étant appuyées sur des Décrets rendus par l'autorité Russe antérieurement à la prise de possession des finances par la Commission Européenne, le

Comité n'a pas hésité à en ordonner le règlement, mais en spécifiant, en vertu d'une règle à laquelle nous nous sommes soumis dès le début de nos travaux, que les versements seraient effectués au fur et à mesure des besoins, et sur présentation de comptes justificatifs.

„Il ne reste plus maintenant pour achever la première partie de ce Rapport qu'à vous rendre compte de celles de nos décisions qui n'ont pas été provoquées par des demandes de crédit, et qu'à vous faire connaître deux communications intéressantes qui nous ont été faites par M. le Gouverneur-Général.

„Pour mettre fin à des abus qui s'étaient introduits peu à peu, et qui diminuaient les revenus de la province, le Directeur-Général des Finances avait cru devoir publier, le 2 janvier dernier, dans le journal la „Maritza," un avis rappelant au public que tous les paquets de tabac, cigares, et cigarettes livrés à la consommation dans la Roumélie Orientale devaient être revêtus de la banderolle d'un des deux Gouvernements de la province, et annonçant qu'à l'avenir tout paquet dépourvu de cette banderolle serait saisi par les agents des contributions indirectes. Cet avertissement a beaucoup ému les débitants de Philippopoli qui possédaient de certaines quantités de tabac, cigares, cigarettes pour lesquels ils avaient payé un droit aux autorités Russes d'Andrinople, et qui nous priaient de déclarer que la mesure prise par le Directeur-Général des Finances ne devrait pas avoir d'effet rétroactif sur les quantités achetées avant la publication de l'avertissement dont il s'agit. Nous aurions pu répondre aux plaignants qu'il ne saurait être question d'effet rétroactif, puisque l'avis du Directeur-Général des Finances ne constituait pas une mesure nouvelle, mais simplement un rappel à ce qui existait antérieurement. Toutefois, le Comité a cru devoir faire des concessions aux pétitionnaires, dont la sincérité paraissait démontrée, et qui avaient pour excuse la confusion administrative résultant de la guerre et de l'occupation.

„Il a résolu, pour cette raison, de distribuer gratis aux débitants toutes les banderolles nécessaires aux quantités de tabac qui se trouvaient chez eux en dépôt au moment de la publication de l'avis, et qui avaient été déjà comptées par les agents des contributions indirectes; mais nous avons eu soin de statuer que toutes ces quantités davaient être portées à la douane, pour y être revêtues de nos banderolles, et qu'à l'avenir nous ferions saisir tout paquet non muni des dites banderolles.

„Pour ce qui concerne l'enquête dont vous avez chargé le Directeur-Général des Finances, à l'effet de constater le minimum des sommes nécessaires pour venir en aide à la population agricole, nous avons le devoir de vous apprendre que cette enquête est encore bien peu avancée. Mais à la suite d'une réunion du Comité, à laquelle assistaient quelques-uns de nos collègues, des questionnaires imprimés sont envoyés aux communes par l'intermédiaire des Conseils d'Arrondissement. C'est seulement quand nous aurons reçu les réponses à ces questionnaires que notre Directeur-Général des Finances pourra vous soumettre un projet sur les moyens de procurer à la province les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins les plus pressants de la population agricole.

„Permettez-moi, à ce propos, de vous signaler une lettre très-intéressante, par laquelle M. le Gouverneur-Général a officiellement informé le Comité, à la date du 27 décembre (v. s.), qu'il a considéré comme urgent d'interdire l'exportation au delà des frontières de la Roumélie Orientale des blés et des céréales de toute espèce, tant en grain qu'en farine, en fixant le $\frac{15}{27}$ 1879, comme terme pour la mise en vigueur de cette mesure.

„Cette lettre, dans laquelle M. le Gouverneur-Général expose que, sur plusieurs points du département de Philippopoli, et sur presque toute l'étendue du Gouvernement de Slivno, il n'existe pas une quantité de blé suffisante pour ensemencer les champs, est toujours, bien entendu, à la disposition de ceux parmi les membres de la Commission qui désireraient prendre connaissance des considérants sur lesquels s'appuie la résolution du Général Stolipine.

„Une autre communication pleine d'intérêt, émanant de la chancellerie de M. le Gouverneur-Général, nous a été transmise, le 16 courant, par le Directeur-Géné-

ral des Finances. C'est une réponse de son Excellence le Général Stolipine à une lettre de M. Schmidt, concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha, dont vous connaissez la situation administrative.

„Comme tous les termes de cette communication ont une certaine portée, je crois devoir vous donner lecture de la pièce entière, afin que vous puissiez en connaissance de cause indiquer au Comité quelle réponse il convient de faire à M. le Gouverneur-Général. Voici le texte de la lettre du Général Stolipine à M. Schmidt:—

„'Monsieur, „'*Philippoli, le* $\frac{3}{15}$ *janvier, 1879.*

„'Dans votre office du $\frac{\text{20 décembre, 1878}}{\text{10 janvier, 1879}}$, vous me demandez de vous fournir un état des dépenses des deux districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha.

„'Le district d'Ichtiman appartenant au Sandjak de Sophia, en attendant que la Commission de Délimitation ait déterminé les frontières futures de la Roumélie Orientale conformément au Traité de Berlin, je me suis adressé à son Excellence le Commissaire Impérial en Bulgarie, en lui demandant ses instructions à ce sujet, instructions dont je ne manquerai pas de vous faire part dès que je les aurai reçues.

„'Quant au district de Moustapha-Pacha, il comprend une partie du territoire du Sandjak d'Andrinople, lequel devra être rendu à la Turquie, dès qu'aura été consommée l'évacuation de nos troupes.

„'Les limites précises entre cette partie du district de Moustapha-Pacha et celle qui doit rentrer dans la future Roumélie Orientale ayant été déterminées, il y a de cela quelque temps, j'ai résolu de créer de la partie du district qui doit dorénavant faire partie de la Roumélie Orientale un district séparé, avec Hermanli pour chef-lieu. L'employé qui sera chargé de l'administer rassemblera et mettra en ordre les données relatives aux ressources de ce district. Alors seulement je serai en mesure de communiquer au Comité des Finances les renseignements qui ont rapport à la partie de la Roumélie Orientale comprise dans le district de Moustapha-Pacha, tel qu'il est actuellement constitué.

„'Considérant qu'il est dans cette question de l'intérêt du Comité des Finances de hâter, dans toute la mesure de ses moyens, la nomination de l'employé qui sera chargé de l'organisation de l'arrondissement de Hermanli, je viens prier, par votre entremise, Monsieur, le Comité des Finances d'assigner les fonds nécessaires au paiement des appointements du futur Chef de District et de sa chancellerie, sans attendre la fixation du budget pour les autres institutions administratives du nouvel arrondissement.

„'Aussitôt ces fonds assignés, l'employé en question sera nommé et chargé de réunir dans le plus bref délai possible les renseignements demandés par le Comité des Finances.

„'Le Général-Lieutenant,
(Signé) „'STOLIPINE.

„'Le Chef de Chancellerie,
(Signé) „'P. NEKLUDOFF.

„'P.S.—Il va sans dire que le traitement du nouveau Chef de District et les frais de sa chancellerie doivent être les mêmes que ceux qui sont actuellement en vigueur dans les districts déjà existants du Gouvernement de Philippopoli, où ils ont été confirmés par le Comité des Finances.'"

„Et maintenant, Messieurs, quand je vous aurai dit que le Comité des Finances, en dehors des vingt nominations dont j'ai eu l'honneur de vous parler dans la séance du 4 janvier, a encore appelé à votre service huit employés nouveaux, dont quatre Bulgares, deux Français, un Polonais, un Arménien, j'aurai fini la première partie de mon Rapport concernant l'usage fait par le Comité des pouvoirs que vous lui avez confiés du 21 décembre au 21 janvier.

„A la suite de cet exposé vous voudrez bien, je l'espère, trancher aujourd'hui même les questions suivantes:—

„1. La Commission Européenne autorise-t-elle le Directeur des Finances à payer sur le Trésor de la Roumélie Orientale les pensions que le Commandant-en-chef de l'armée Russe d'opération, a jugé bon d'accorder aux vétérans de l'ancienne Légion Bulgare, par une Ordonnance rendue à San-Stéfano le 15 Avril, 1878?

„2. La Commission approuve-t-elle le Comité de n'avoir pas assigné les fonds nécessaires à la transformation du Canton de la Strema en arrondissement?

„3. La Commission approuve-t-elle le Comité d'avoir ajourné le vote des crédits figurant sur les états sanctionnés, à la date du 25 novembre, 1878 (v. s.), par le Prince Dondoukoff-Korsakoff, pour les Tribunaux de Première Instance des Gouvernements de Philippopoli et de Slivno?

„4. La Commission approuve-t-elle le Comité d'avoir différé sans examen le règlement des demandes de crédit qui lui étaient adressées sans pièces justificatives par le Gouvernement de Slivno?

„5. La Commission approuve-t-elle le Comité d'avoir autorisé le Directeur des Finances à distribuer gratis aux débitants de tabac de Philippopoli des banderolles nécessaires aux quantités de tabac qui se trouvaient chez ces marchands avant la publication de l'avis de M. Schmidt en date du 2 janvier (n. s.)?

„6. Quelle réponse la Commission juge-t-elle convenable de faire à la communication de M. le Gouverneur-Général concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha?

„7. La Commission consente-t-elle à remettre en vigueur pour un terme de trois mois sa résolution relativement aux attributions provisoires du Directeur-Général des Finances?

„8. Enfin, la Commission juge-t-elle utile de renouveler pour un mois les pouvoirs extraordinaires du Comité des Finances?

„Deuxième Partie.

„Dans la seconde partie de ce Rapport je me propose, ainsi que je l'ai annoncé au début, de vous renseigner aussi complétement que possible sur la quantité et la nature des documents qui constituent aujourd'hui nos archives financières, et je vous prierai, en terminant, de vouloir bien, malgré la pauvreté de ces archives, aider le Comité et le Directeur-Général des Finances à élaborer le plus promptement possible un budget provisoire.

„Nous avons eu l'honneur de vous dire, dans la séance du 4 janvier, que la plupart des documents essentiels à la marche des affaires courantes étaient centralisés à la Direction Générale et que M. Schmidt, enfin en rapport direct avec tous les fonctionnaires de l'Administration Financière dans les deux-départements—celui de Philippopoli et de Slivno, était devenu en pratique ce qu'il était depuis longtemps en théorie: le chef des services financiers de la Roumélie Orientale. Nous entendions dire par là que notre Direction des Finances possédait à peu près tous les renseignements essentiels sur les dépenses périodiques régulières des diverses Administrations civiles, et qu'ayant les caissiers sous ses ordres, elle pouvait ordonner le réglement de ces dépenses de façon à ne pas entraver la marche des Administrations. Mais nous avions ajouté que nous ne possédions pas encore cet ensemble de documents dont vous auriez besoin pour fixer un budget, et nous aurions peut-être dû vous avouer que les renseignements nous manquaient sur presque toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires qui, en vertu de Décrets antérieurement rendus, étaient considérées par l'Administration civile Russe et par vous-mêmes comme devant être réglées par notre Administration Financière. Si nous ne l'avons pas fait, c'est que nous avions l'espoir d'être bientôt mis en possession de cette partie si importante de nos archives.

„Malheureusement, cet espoir a été déçu. Il résulte, en effet, d'un long Rapport adressé par M. Schmidt au Comité des Finances, à la date du 20 courant, que, jusqu'à présent, la Direction Générale a seulement reçu communication d'un très-petit nombre de Décrets qui ont été portés à sa connaissance un à un, pour appuyer certaines demandes de crédit, et non pas d'avance et, pour ainsi dire, en bloc, comme nous l'avons demandé dès le début.

„Le 20 décembre M. Schmidt a obtenu copie du Décret dont j'ai parlé plus haut et qui concerne les pensions des vétérans de l'ancienne Légion Bulgare; le 21 du même mois l'autorité civile lui a communiqué un Décret daté du 7 juillet, 1878, accordant au Gouverneur de Philippopoli un crédit de 5,000 roubles pour l'entretien des voies de communication; le 22 il a reçu copie d'un Règlement daté du 28 avril, 1878, concernant les prisons, et fixant un crédit de 160,000 fr. par an pour l'entretien des détenus et des geôliers; enfin, ces jours derniers, M. le Gouverneur de Philippopoli lui a envoyé les deux états concernant le personnel et les frais des Tribunaux de Première Instance, dont j'ai parlé plus haut, et qui ont été sanctionnés le $\frac{25 \text{ novembre}}{7 \text{ décembre}}$ 1878, par son Excellence le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie. C'est à cela que s'est bornée jusqu'ici la remise de cette partie des archives dont nous aurions eu besoin dès le début de notre Administration pour nous rendre compte des charges qui devaient peser sur elle.

„'Il est pourtant certain,' nous dit le Directeur-Général des Finances dans son Rapport, 'que si, en général, l'Administration civile Russe a laissé subsister les lois et les règlements Ottomans, elle y a pourtant introduit un assez grand nombre de modifications qui doivent avoir été ordonnées par des Décrets ou des règlements.' Et M. Schmidt cite à l'appui de cette affirmation l'exemple suivant:

„'Ayant entendu dire par hasard que, sous l'administration du Prince Dondoukoff, il avait été question d'abolir la taxe sur les porcs, notre Directeur-Général des Finances s'était adressé au Baron de Hubsch et au Général Stolipine, pour s'informer si cette abolition avait été réellement décrétée. Sur leur réponse négative il écrivit aux Conseils d'Arrondissement pour les engager à prendre, suivant les règlements en vigueur, les mesures nécessaires pour la perception de l'impôt dont il s'agit. Le Conseil de Philippopoli lui répondit qu'il ne pouvait rien faire dans ce sens, parce que le Prince Dondoukoff ayant verbalement promis l'abolition de la taxe sur les porcs, on n'avait pas procédé au dénombrement de ces animaux.

„'Au reçu de cette communication,' nous dit M. Schmidt, 'je me suis de nouveau adressé au Général Hubsch pour lui demander une seconde fois si décidément l'autorité précédente n'avait pas rendu un Décret abolissant la taxe en question. Jusqu'à ce jour je n'ai pas reçu de réponse directe à cette nouvelle lettre. Mais quelques jours plus tard la „Maritza" publiait dans son numéro du $\frac{2}{14}$ janvier dernier, en tête des publications officielles, un Décret sans date, signé par le Prince Dondoukoff-Korsakóff et portant abolition de l'impôt sur les porcs, lequel était qualifié de taxe honteuse et humiliante pour les Chrétiens.'

„Votre Comité des Finances se demande si nous ne sommes pas exposés à voir ainsi surgir encore d'autres Décrets, avec ou sans date, modifiant d'une façon notable, soit le montant des recettes, soit celui des dépenses.

„Cet exemple n'est, du reste, pas le seul, ni même le plus frappant. En voici un autre: Vos caisses ont dû payer au début de votre Administration des sommes assez considérables pour la construction de quelques casernes destinées à la milice. Eh bien, M. le Gouverneur de Philippopoli a dit verbalement un jour au Directeur des Finances que ces dépenses devaient être remboursées par le département de la guerre du Commissariat Impérial Russe en Bulgarie, ce qui prouve qu'il doit exister des Décrets sur la matière; mais jusqu'à présent nous n'avons pu, malgré nos instances répétées, obtenir aucun renseignement exact à cet égard, et dans les états des dépenses qui ont été remis à la Direction Générale des Finances, nous ne trouvons aucune rubrique relative à la milice et à ses casernes.

„Je pourrais citer d'autres exemples du même genre, mais, pour ne pas trop allonger ce Rapport, je me bornerai à vous signaler certains paiements qui ont été effectués par la Caisse de l'arrondissement de Philippopoli la veille même du jour où cette Caisse nous a été remise, c'est-à-dire le $\frac{28 \text{ octobre}}{9 \text{ novembre}}$, et par conséquent, à un moment où, d'après une lettre adressée au Rapporteur du Comité par le Gouverneur-Général à la date du $\frac{27 \text{ octobre}}{8 \text{ novembre}}$, elle était déjà sous les ordres

directs de notre Direction Générale des Finances. Ces paiements, dont le montant s'élève à environ 70,000 fr., représentent presque tous des dépenses extraordinaires, qui ont dû évidemment être ordonnées par des Décrets spéciaux, et dont voici les plus considérables:—

	Fr.	c.
„Frais extraordinaires de la Chancellerie de l'arrondissement .	2,000	00
„Au Gouverneur de Philippopoli, pour gratifications aux employés de sa Chancellerie	15,267	00
„Au Gouverneur de Philippopoli, pour gratifications aux employés de l'Administration des arrondissements	11,642	87
„Sur ordre du Gouverneur de Philippopoli, à l'Inspecteur de l'École	2,120	00
„Gratification au Caissier de l'arrondissement	400	00
„Pour réparation d'une caserne, &c.	1,730	00

„Par suite de ces dépenses de la dernière heure, qui ont toutes été réglées par le caisser sur des ordres de paiement signés par le Gouverneur civil et datés du jour même, le total des dépenses faites par la Caisse de Philippopoli pendant le mois d'octobre s'élève à 136,144 fr., alors que le total des dépenses du mois de novembre pendant lequel vous avez autorisé tous les paiements demandés par l'autorité civile s'élève avec les frais de notre Direction Générale des Finances à 62,000 fr., y compris 10,000 fr. payés pour la construction d'une caserne de la milice, et la dépense totale du mois de décembre, également avec les frais de la nouvelle Direction à 50,930 fr."

„Eh bien, il a été impossible jusqu'à présent à notre Directeur-Général des Finances d'obtenir communication des Décrets antérieurs en vertu desquels ces paiements, si considérables, ont été effectués, je le répète, le jour même où, d'après la lettre de M. le Gouverneur-Général, le Caisser de l'arrondissement devait avoir reçu l'avis officiel que la Commission Européenne s'était saisie des finances de la Roumélie Orientale.

„Au fond, Messieurs, pour mettre la Commission à même d'accomplir le mandat qui lui est imposé par l'Article XIX du Traité de Berlin, l'autorité civile Russe aurait dû, en nous livrant les Caisses, nous fournir en même temps des renseignements complets:

„1. Sur le solde de toutes les Caisses, avec spécification des espèces de monnaie composant ce solde;

„2. Sur les créances des Caisses, lesquelles avaient, nous l'avons appris plus tard, fait avant le 17 octobre certaines avances à des hôpitaux, à des villages, &c.;

„3. Sur les revenus restant à encaisser, à titre de reliquat des impots directs, déjà enregistrés;

„4. Sur le rendement probable des contributions indirectes;

„5. Sur les obligations des Caisses pour certaines sommes qui s'y trouvaient déposées antérieurement au 17 octobre, et dont le remboursement pouvait être réclamé, ainsi que cela est arrivé pour les 20,000 fr. dus à la Municipalité de Philippopoli, et dont il a été déjà question;

„6. Sur les sommes entrées conditionnellement dans les Caisses, et provenant des biens des émigrés Turcs;

„7. Sur les dépenses décrétées pour l'entretien des routes, des prisons, des hôpitaux, &c.;

„8. Sur les dépenses budgétaires pour le traitement des employés et pour les frais des diverses Administrations.

„Voilà ce qui était strictement nécessaire; mais nous ne possédons en réalité, à l'heure qu'il est, des renseignements à peu près complets que sur ce dernier point. Pour tout le reste, nous manquons encore de la plupart des informations sans lesquelles il était impossible d'administrer avec ordre et méthode les finances dont la gestion nous était confiée.

„Nous avons hésité longtemps avant de vous révéler la vérité tout entière parce que, sentant qu'il fallait tenir compte des difficultés sérieuses contre lesquelles

une Administration improvisée et composée de militaires avait à lutter dans un pays si troublé, nous avions pris la résolution de nous montrer aussi conciliants que possible. Mais nous ne croyons pas pouvoir nous taire plus longtemps, sans risquer de compromettre la Commission devant les Gouvernements et le public, et c'est pour dégager votre responsabilité que nous nous sommes décidés aujourd'hui à exposer publiquement et avec détails la situation faite à votre Administration Financière.

„Pour le faire clairement, le meilleur moyen, ce me semble, sera de passer en revue successivement ce que nous possédons de documents relatifs aux huit points que je viens d'énumérer.

„C'est du solde des Caisses que j'ai d'abord parlée. Eh bien, je dois dire que, pour ce qui concerne le département de Philippopoli, nous sommes relativement assez bien renseignés sur ce point, et que le Gouverneur de Slivno nous a récemment fait connaître le solde sommaire au 30 septembre des Caisses de son département. Mais ce dernier renseignement n'était pas complet, vu qu'il y manquait toute indication sur le solde des sommes entrées conditionnellement et provenant des biens des réfugiés Turcs, de sorte que nous ne pouvons pas nous rendre vraiment compte de la situation des caisses de Slivno.

„Du reste, au moment où notre Administration a débuté, le désordre était si grand dans toutes les Caisses de la province, qu'il faudra bien du temps encore pour le faire entièrement disparaître. Un des pires effets de ce désordre général était, soit dit en passant, que pendant que certaines Caisses avaient adopté le franc pour unité, d'autres comptaient par roubles, d'autres par piastres métalliques, la livre Turque étant évaluée par elles à 120 piastres, et d'autres encore par piastres or, la livre Turque étant évaluée à 100 piastres.

„Sur de certains états, nous avons trouvé souvent les piastres transformées en roubles, et les roubles transformés en francs, ce qui constituait une bien grande complication pour les comptes. En outre, il résultait de ce manque d'unité un autre inconvénient, que je dois encore signaler:

„Les fonctionnaires supérieurs touchaient généralement leurs appointements en or, tandis que les petits employés, tels que les gendarmes et autres, recevaient des roubles. Or, tous les appointements quelconques étaient évalués en francs, monnaie qui n'existe pas ici, et le tarif officiel fixait le prix de la livre Turque à 22 fr. 68½ c., le prix du rouble argent a 4 fr. Ce tarif ne correspondant pas au taux réel des monnaies, il se trouvait que le franc donné au Gouverneur sous forme de livres Turques avait une valeur de 10 pour cent plus considérable que celle du franc donné au gendarme, sous forme de roubles; et cette différence était plus considérable quand, faute de roubles nouveaux, la Caisse était forcée de payer les employés en roubles dépréciés, ce qui arrivait quelquefois.

„Quant aux avances faites par les Caisses à des hôpitaux ou à des villages, nous n'en avons eu connaissance que ces jours derniers, en examinant les états de l'Administration Financière antérieure à la nôtre, qui nous ont été communiqués à titre de renseignement, et que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau ce matin: et nous avons encore à rechercher sur ces états à combien s'élèvent de ce chef les créances de nos Caisses.

„Nous n'avons pas non plus obtenus les renseignements, que le Directeur-Général a demandés sur les revenus restant à encaisser à titre de reliquat des impôts directs déjà enregistrés. Les quelques caissiers qui ont répondu aux questions de M. Schmidt au sujet de ce reliquat lui ont déclaré que les Conseils d'Arrondissement ne pourraient le renseigner que dans un mois au plus tôt, leurs registres n'ayant pas été tenus avec une régularité suffisante.

„En somme, votre Directeur n'a reçu, en fait d'informations exactes sur le produit des impôts directs, qu'un Tableau de la partie des dîmes vendues à M. Maréchal dont le produit entrera dans nos Caisses, et un autre représentant les quantités des céréales livrées au même adjudicataire, en exécution de l'Article 4 de son contrat avec la chancellerie du Prince Dondoukoff-Korsakoff. Vous vous souvenez sans doute que, dans votre séance extraordinaire du 2 décembre, vous

aviez demandé à M. Schmidt de vous procurer ce dernier renseignement. Il vient de nous le donner dans un Rapport spécial, dont, sur sa prière, je vais, si vous le permettez, vous donner lecture. Voici le texte de ce Rapport:

„'*Rapport au Comité des Finances.*

„'*Philippopoli, le* $\frac{2}{14}$ *janvier, 1879.*

„'Dans sa séance extraordinaire du $\frac{20 \text{ novembre}}{2 \text{ décembre}}$ la Commission Européenne m'a chargé de la renseigner le plus tôt possible sur la quantité exacte des céréales livrées à M. Maréchal et sur le montant des prix payés par ce dernier.

„'Je me suis immédiatement adressé à son Excellence le Gouverneur-Général, qui, ne possédant lui-même aucun renseignement sur cette matière, a bien voulu donner des ordres aux Gouverneurs des départements pour qu'ils me remettent les Tableaux des dîmes rentrées.

„' Il résulte des documents que je viens de recevoir, qu'il est rentré les quantités suivantes de quatre espèces de céréales énumérées dans l'Article 4 du Contrat Maréchal:—

	Gouvernement de Philippopoli.	Gouvernement de Slivno.	Totaux.
	Quintaux de 80 ocques.	Quintaux de 80 ocques.	Quintaux de 80 ocques.
„'Blé dur et tendre, environ . . .	78,000	47,000	125,000
„'Seigle	50,000	11,000	61,000
„'Orge	22,400	11,000	33,400
„'Avoine	3,300	3,300	6,600
„'Totaux	153,700	72,000	226,000

„'Le Tableau que j'ai reçu du Gouverneur de Slivno donne les quantités en kilés, sans en indiquer la capacité, laquelle varie suivant la localité. J'ai calculé dans le relevé ci-dessus le kilé à 40 ocques, mais je ne puis aucunement garantir l'exactitude de cette évaluation. J'attends les renseignements que j'ai demandés à ce sujet au Gouverneur de Slivno. Du reste, ce dernier m'avait fait remarquer dans sa lettre que les renseignements fournis par lui ne pourraient être considérés comme exacts, et qu'ils n'étaient qu'une évaluation tout-à-fait approximative des quantités rentrées

„'Ce n'est qu'après la livraison à M. Maréchal qu'il pourra me fournir des renseignements précis.

„'Je n'ai pu obtenir aucun renseignement sur les sommes versées par l'acheteur, mais il est facile d'évaluer le montant des prix payables par lui. Il doit en effet payer pour—

		Fr.
„'125,000 quintaux de blé, à 11 fr.		1,375,000
„' 61,000 „ seigle, à 5 fr. 10 c.		311,100
„' 33,400 „ orge, à 5 fr.		168,000
„' 6,600 „ avoine, à 3 fr. 90 c.		25,740
„'Total		1,878,840

„'Si les renseignements ultérieurs que j'espère recevoir du Gouverneur de Slivno modifiaient considérablement le relevé ci-dessus, je ne manquerais pas de vous les communiquer.

„'Veuillez, &c.

(Signé) „'SCHMIDT.'

„Pour ce qui concerne le rendement probable des contributions indirectes, votre Directeur-Général des Finances n'a pu se procurer jusqu'ici aucune indication officielle, mais il espère que le rendement moyen de cette source de revenus pourra être établi par lui d'après les résultats mensuels qu'il a pu observer lui-même depuis qu'il est entré en fonctions, et par l'étude des états des recettes et des dépenses du 1er février au 30 septembre.

„M. Schmidt n'a pas été renseigné non plus sur la quantité des sommes déposées, dont le remboursement peut être réclamé, comme cela est arrivé pour les 20,000 fr. que nous avons rendus à la Municipalité de Philippopoli. La seule information qu'il ait reçue à ce sujet est la déclaration verbale, faite par l'autorité supérieure, qu'une fois cette somme remboursée, il ne se trouverait plus de dépôt d'une certaine importance dans les Caisses du département de Philippopoli.

„Enfin, nous ne savons pas encore exactement à combien s'élève le total des sommes provenant des biens des émigrés Turcs, et qui sont entrées conditionnellement dans les Caisses de la province. En effet, le Gouverneur de Slivno ne nous a encore envoyé aucun renseignement quelconque sur les sommes de cette provenance qui doivent figurer dans les Caisses de son département. Pour ce qui concerne le revenu des biens Turcs encaissés dans le Département de Philippopoli, les comptes mensuels qui nous ont été fournis, et dont une copie a été déposée ce matin sur le bureau, accusent un solde au 30 septembre de 57,000 roubles, tandis que, d'après les calculs du Directeur-Général des Finances, le solde réel est de 95,388 roubles, ainsi que M. Schmidt l'a établi dans un Tableau, que je vous soumettrai dans un instant.

„Pour compléter l'étude des huit points sur lesquels nous aurions dû recevoir, dès le début, des renseignements complets, je dois encore vous parler de ce que nous possédons en fait de documents relatifs aux dépenses extraordinaires votées avant notre arrivée pour l'entretien des routes, des prisons, &c., et aux dépenses budgétaires pour le traitement des employés et pour les frais des diverses Administrations. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire dans la première partie de mon Rapport que nous n'avons reçu communication de quelques Décrets concernant les dépenses extraordinaires en question, que lorsqu'on nous a présenté des demandes de crédit pour régler ces dépenses, et je vous ai indiqué le nombre et l'objet de ces Décrets; quant aux dépenses courantes ordinaires des Administrations civiles, c'est sur ce point seulement que nous avons été renseignés d'une façon à peu près satisfaisante, ainsi que je l'ai dit plus haut. Voici, du reste, le passage du Rapport de M. Schmidt qui a trait à cette partie de nos archives: —

„'Les états des dépenses pour l'entretien du personnel et les frais généraux des diverses Administrations du département de Philippopoli qui ont été fournis par le Baron de Hubsch sont presque complets. Il n'y manque plus que quelques détails, qui ne se feront sans doute plus attendre longtemps.

„'Malheureusement, nos informations sur le budget du département de Slivno sont beaucoup moins complètes. Je n'ai, en effet, reçu que les cadres des fonctionnaires de ce département, et un état des recettes et des dépenses du mois d'octobre, état fort imparfait, parce qu'il y manque toute indication sur les revenus des biens Turcs. C'est, d'ailleurs, le 1er janvier seulement que la liste nominative des employés des services financiers de Slivno, réclamée par moi à diverses reprises depuis le 15 novembre, m'a été envoyée par le Gouverneur. Deux jours plus tard le Comité confirmait dans leurs emplois tous les fonctionnaires supérieurs de cette Administration, avec lesquels il m'avait été impossible jusque-là de me mettre en rapport direct, puisque je ne connaissais pas leurs noms. C'est donc le 3 janvier seulement (N. S.), que j'ai pu expédier à ces fonctionnaires l'ordre de relever leurs comptes pour la Direction Générale, à partir du $\frac{5}{17}$ octobre. . . . .'

„Ici, Messieurs, se termine l'étude sommaire des huit catégories de documents qui auraient dû nous être remis dès le début de notre administration; mais il me reste encore à vous dire quelques mots des documents que j'ai déposés ce matin sur le bureau, et dont je vous ai annoncé le dépôt par une lettre Circulaire. Les plus intéressants parmi ces documents sont les états des recettes et des dépenses

faites par l'Administration Russe dans le département de Philippopoli, du mois de février au mois de septembre 1878.

„Ces états nous fournissent des informations précieuses. Ils ont permis à M. Schmidt de dresser un intéressant Tableau, qui donne une idée générale de la situation des Caisses du département de Philippopoli au moment où elles nous ont été remises. Dans peu de jours nous espérons recevoir des états analogues représentant les dépenses et les recettes de l'Administration Russe dans le département de Slivno, et j'aurai alors l'honneur de vous soumettre un Tableau des Caisses de ce département. Mais vous me permettrez de vous présenter dès aujourd'hui le résumé fait par M. Schmidt des renseignements qui nous ont été fournis sur la situation financière de Philippopoli au 30 septembre (v. s):

„'Le total des recettes du Département de Philippopoli du mois de février au mois de septembre, s'élève à 651,514 r. 9 k. argent.

	R.	k.	R.	k.
„'Dans ce total figurent comme revenus du Département	387,032	01¾		
„'Comme restitutions, non valeurs, et comptes d'ordre .	141,907	96¼		
„'Comme entrées conditionnelles, provenant des biens des fugitifs Turcs	122,574	11		
„'En tout			651,514	09
„'Or, le total des dépenses s'élève à			547,186	14
„'Donc, le solde existant dans les différentes Caisses d'arrondissement de Philippopoli au 30 septembre (v. s.) est de			104,327	95
„'Mais, une partie des sommes provenant des biens des émigrés Turcs a été dépensée, et doit être reversée par les Caisses d'arrondissement au fond des entrées conditionnelles:				
„'Or, total de ces entrées s'élevait, ainsi qu'on l'a vu plus haut, à			122,574	11
„'Sur ce total il a été dépensé 'avec affectation spéciale,' pour frais de surveillance, réparations, exploitations, &c.	5,490	68¼		
„'Pour secours à des Bulgares et à des Turcs	21,755	12¾		
„'En tout			27,245	81
„'Donc, le solde des sommes dûes par les Caisses d'arrondissement s'élève à			95,328	30'

„A ce tableau, M. Schmidt ajoute les observations suivantes:

„'Comme les Caisses d'arrondissement avaient encore d'autres obligations (ainsi, la Caisse de Philippopoli devait à la Municipalité les 20,000 fr. qui ont été remboursées par notre Administration) l'argent qui se trouvait dans les Caisses de l'Etat au commencement de la nouvelle Administration Financière n'appartenait pas au Gouvernement, puisqu'il n'y figurait aucun excédant des revenus de l'Etat. On pourrait supposer que les revenus du département avaient juste suffi pour payer les frais de l'Administration, mais cette harmonie entre les recettes et les dépenses du pays est seulement apparente, parce qu'il figure parmi les dépenses des expéditions des groupes, envoyés par les Caisses de province à celle du chef-lieu, sans qu'une trace de ces groupes se trouve parmi les recettes. Il est, par conséquent, à supposer que le montant des dites expéditions, dont le total s'élève à environ 85,000 roubles ou près de 350,000 fr., est entré dans une autre Caisse, sur laquelle je n'ai encore aucun renseignement. La somme de 3,000,000 fr. que

M. Maréchal doit avoir versée, en exécution de son contrat pour l'achat des dîmes, sera probablement entrée dans cette même Caisse inconnue.'

„Vous pouvez maintenant, Messieurs, vous faire une idée de ce que nous possédons en fait d'archives financières. Cela suffit-il pour que nous commencions l'élaboration d'un budget provisoire?

„Votre Directeur-Général des Finances penche pour l'affirmative:

„'Le matériel dont nous disposons est,' dit-il, 'évidemment très-incomplet, mais il ne me paraît pourtant pas absolument impossible de confectionner tout de suite, au moins pour le département de Philippopoli, des états de recettes et de dépenses sur la base de ce matériel, pourvu que la Commission renonce provisoirement à l'idéal budgétaire d'un Gouvernement Européen régulièrement établi.'

„Nous croyons, du reste, pouvoir espérer que le département de Slivno ne tardera plus guère à nous envoyer la majeure partie des documents les plus essentiels, surtout si, comme le Comité le lui conseille, votre Directeur des Finances peut dans quelques jours reprendre dans ce département la tournée qui a été si malheureusement interrompue par la manifestation des habitants d'Eski-Zaghra.

„Aussi pensons-nous, pour cette raison, avec M. Schmidt, qu'il serait bon de commencer sans retard l'élaboration d'un budget provisoire, dont la fixation aurait du moins l'avantage d'introduire enfin un peu d'ordre dans les finances de cette province, et de servir en outre d'étude préliminaire pour le premier budget qui doit être fait par la future Assemblée Provinciale. En conséquence, nous vous prions de bien vouloir nous adjoindre pour ce travail un ou deux collègues, afin qu'il nous soit possible de le terminer rapidement, sans négliger les affaires courantes."

M. de Kallay prononce le discours suivant:

„Je tiens avant tout à adresser mes plus vifs remercîments à M. de Coutouly pour le Rapport si intéressant qu'il vient de lire.

„Avant d'aborder la discussion des propositions du Comité des Finances, permettez-moi, Messieurs, de dire quelques mots sur l'ensemble de la situation de notre Administration Financière.

„Vous vous souvenez sans doute que, lors de notre première réunion à Canlidja, M. le Colonel Schepelew, répondant au Baron de Ring, a fait la déclaration suivante:

„'Je me borne à signaler pour le moment qu'en ce qui concerne la Délégation du Gouvernement Impérial de Russie, elle s'est déjà préoccupée de vous procurer des éléments sérieux d'information. Elle espère, dès votre arrivée à Philippopoli, être à même de vous fournir des renseignements complets sur les systèmes financier et administratif actuellement en vigueur dans la Roumélie Orientale. . . . .'

„Dans notre seconde séance, le premier Commissaire de Russie a proposé de voter l'Article additionnel suivant à la première séance:

„'La Commission Européenne délègue un de ses membres pour se mettre en rapport avec les autorités qui administrent les finances de la Roumélie Orientale, afin d'étudier les conditions du régime financier actuel de la province et la possibilité de le concilier avec l'administration provisoire des finances, dont est chargée la Commission par l'Article XIX du Traité de Berlin.'

„Vous vous souvenez aussi que j'ai été le premier à dire que cette délégation serait inutile; les événements m'ont depuis donné raison.

„En effet, il ressort clairement du Rapport de M. de Coutouly que la Commission toute entière et le Comité des Finances n'ont pas réussi à obtenir depuis trois mois les éléments d'information dont ils ont besoin et vous admettrez facilement que, là où nous avons tous échoué, un de nous seul n'aurait pas pu obtenir ce qu'on nous a refusé jusqu'ici. Nous devons en conclure qu'il n'y avait rien à obtenir. Loin de moi l'idée d'accuser qui que soit des retards dont nous avons à nous plaindre. Ce n'est pas M. le Colonel Schepelew qui en est responsable.

„Nous avons tous été à même de constater les efforts qu'il a toujours faits pour faciliter notre tâche.

„Je n'accuserai pas non plus le Général Stolipine, qui s'est toujours montré empressé à nous fournir toutes sortes de renseignements. S'il n'a pas pu nous

procurer tous les matériaux dont nous avions besoin, cela tient peut-être à ce qu'il ne dépend pas seulement du Gouvernement Impérial de Russie, mais aussi d'un haut fonctionnaire qui gouverne un pays que le Traité de Berlin a séparé absolument au point de vue politique de la Roumélie Orientale.

„Après avoir bien constaté que mes critiques ne sont dirigées contre aucune personnalité, je dois déclarer que j'attribue la fâcheuse situation qui nous est faite aux défauts du système administratif actuellement en vigueur ici. Toute la bonne volonté des personnes vient se briser contre ce système, ou pour mieux dire, contre ce manque de système. Certains actes, dont les uns étaient peut-être non intentionnels, et dont les autres provenaient au contraire d'un certain parti pris, en ont été la conséquence. Permettez-moi de les relever successivement.

„Le mode d'administration des finances de la Roumélie Orientale employé jusqu'au jour où la Commission a pris, ou plus tôt aurait dû prendre, en main les finances de la province, avait pour base les anciennes lois ou règlements Ottomans et certains Décrets de l'autorité Russe. On ne saurait nier qu'il était très-important pour nous de connaître ces Décrets. Or, après de nombreuses démarches, nous avons réussi à grand'peine à nous en procurer quelques-uns que j'énumérerai dans l'ordre où les a cités le Rapporteur du Comité des Finances. Le premier, qui ne nous est parvenu que le 20 décembre (v. s.), 1878, est daté du 6 mai, 1878 (v. s.), et concerne les pensions à payer aux invalides de la Légion Bulgare. Le second Décret, daté du 16 juillet, 1878 (v. s.). nous est parvenu le 23 décembre, 1878 (v. s.), et concerne un crédit de 5,000 roubles pour l'entretien des voies de communication. Le troisième document est un règlement relatif à un crédit de 16,000 fr. pour l'entretien des prisons. Il est daté du 24 août, 1878 (v. s.), et nous a été remis le 22 décembre, 1878 (v. s.). Enfin, ces jours derniers, il nous a été donné connaissance d'un Décret daté du 25 novembre, 1878 (v. s.), et concernant les Tribunaux de Première Instance, et d'un règlement daté du 23 juillet, 1878 (v. s.), concernant les Caisses d'arrondissement.

„Notre Comité des Finances n'a point reçu communication d'autres documents. Les quatre Décrets que j'ai cités les premiers traitent de questions spéciales: aussi n'en parlerai-je point. Quant au cinquième, qui concerne les Caisses d'arrondissement, il n'a jamais été appliqué en entier, ni d'une manière uniforme. C'est ainsi que les Caissiers, bien que le taux des monnaies ait été établi par ce même Décret, se sont servis de différents cours, ce qui a amené des pertes réelles pour les finances de la province et une confusion telle que les hauts fonctionnaires touchaient leurs traitements dans une monnaie qui avait une valeur de 8 pour cent de plus que celle reçue par les agents subalternes.

„Un autre fait:

„Le Directeur-Général des Finances n'a pu obtenir jusqu'ici des renseignements ni sur les contributions directes et indirectes de la province, ni sur les impôts d'argent, ni sur les sommes rentrées conditionnellement et provenant des biens Turcs. Les quelques Caissiers qui ont répondu aux questions de notre Directeur-Général expliquent ce manque de renseignements par l'irrégularité dans la tenue de leurs registres.

„Un fait encore:

„Nous trouvons sur l'état des dépenses de certains Caissiers d'arrondissement des sommes assez considérables, évaluées à 350,000 fr. environ, envoyées à Philippopoli, mais qui ne figurent pas sur l'état des recettes du chef-lieu. Le Rapport du Comité des Finances dit qu'elles peuvent avoir été envoyé à des Caisses que nous ne connaissons pas. C'est possible; aussi je me contente de constater que des sommes portées sur les registres de certaines Caisses comme remises à Philippopoli ne figurent pas au compte des entrées dans la Caisse centrale de cette ville.

„Examinons maintenant l'état de la Caisse de Philippopoli. Sous l'administration Russe, jusqu'au moment de la remise qui nous en a été faite, il est entré dans cette Caisse une somme de 651,514 roubles. Les dépenses sont évaluées à 547,186 roubles. Reste donc 104,328 roubles, actif qui a dû nous être remis.

„Mais cet actif n'est qu'apparent, car la Caisse a reçu à titre de dépôt 122,574

roubles provenant des biens des réfugiés Turcs, moins 5,490 roubles payés pour frais de surveillance et d'exploitation des dits biens, et 21,755 roubles alloués comme secours aux Bulgares; (on a dit, et aux Turcs aussi, mais je crois que c'est une erreur) ; c'est-à-dire 95,328 roubles. Cette dernière somme n'étant qu'un dépôt, doit être retranchée de l'excédant de 104,328 roubles dont j'ai parlé tout à l'heure. Ajoutons encore 5,000 roubles versés à la Municipalité pour remboursement de dépôts, et nous trouverons qu'en réalité la Caisse de Philippopoli nous a été remise avec un excédant de 4,000 roubles environ seulement, ou, si l'on ne voulait pas reconnaître les 21,755 roubles de l'argent des biens Turcs donnés aux Bulgares, la Caisse aurait été remise avec un déficit, tandis que, si les 350,000 fr. qui ont été envoyés de la province à Philippopoli n'avaient pas disparu, la caisse aurait eu un actif respectable.

„Permettez-moi encore quelques réflexions au sujet des dîmes. Vous connaissez le contrat conclu entre M. Schmidt et M. Maréchal, et vous vous rappelez sans doute qu'à la dix-huitième séance j'ai prié M. Schmidt de se renseigner le plus tôt possible sur la quantité exacte des céréales livrées à M. Maréchal et sur les prix payés par ce dernier. Or, d'après les renseignements fournis à M. Schmidt par l'autorité locale, il existe seulement 226,000 sacs de 80 ocques chacun, des quatre espèces de céréales spécifiées dans l'Article 4 du contrat Domantowitch-Maréchal.

„Vous vous souvenez aussi que le contrat Domantowitch-Maréchal lu à la Commission le 2 décembre, 1878, était, entre autres documents, accompagné de deux lettres: l'une de M. Maréchal au Prince Dondoukoff en date du 6 octobre, 1878, et l'autre du Prince Dondoukoff en date du 6 octobre. Par cette dernière lettre le Commissaire de Russie en Bulgarie, répondant à une demande de M. Maréchal, lui faisait connaître qu'il existait à cette époque dans les magasins des provinces de Philippopoli et de Slivno une quantité minimum de blé de 290,000 sacs et environ 100,000 sacs des autres céréales. Ces quantités, aux prix fixés dans le contrat, devaient produire une somme de 3,780,000 fr. environ. Or, d'après M. Schmidt, les quantités de céréales constatées par lui n'ont produit que 1,900,000 fr. Il y a donc eu un déficit. Ce déficit n'intéresse pas directement notre Administration, mais il est curieux à constater, en ce sens qu'il renferme un renseignement intéressant sur les dangers et les pertes qu'a subi la Caisse de la province.

„Quant aux 3,000,000 fr. avancés par M. Marechal sur le montant des dîmes, aucun des états fournis par l'autorité n'en fait mention, et le Rapport qu'on vient de nous lire ne renferme aucun renseignement sur la destination qu'a reçue cette somme.

„Je citerai encore un autre fait, peu important il est vrai, mais qui prouve d'une manière éclatante l'irrégularité de l'Administration Financière qui nous a précédée. Au mois d'Octobre dernier les ouvriers de la fabrique de draps de Slivno ont reçu 6,000 fr. pour salaires. Nous voyons figurer encore dans l'état sur lequel cette somme est portée 129 fr. pour transport de draps ; or, comme la valeur du drap n'est point indiquée, j'en conclus que peut-être il n'existe pas.

„Je sais très-bien que l'Administration Russe, en arrivant dans ce pays, a eu de grandes difficultés à vaincre, et que l'état de guerre ne permettait pas l'établissement d'un service financier régulier. Je tiens largement compte de toutes ces circonstances; mais si l'on n'oublie pas que les irrégularités se continuent du mois de janvier 1878 au mois d'octobre de la même année, longtemps après que la tranquillité était revenue, on peut, avec quelque droit, accuser, sinon les personnes, du moins le système lui-même.

„Peut-être nous dira-t-on que ce n'est qu'une question d'argent, et que si certaines sommes ont été indûment dépensées le Gouvernement Russe les restituera volontiers à la Commission. Avant tout, je dois déclarer que je n'ai aucune crainte à ce sujet, et je suis convaincu que si de telles dépenses ont été faites elle nous seront remboursées. Mais cette restitution n'est pas la question la plus grave, et si j'ai insisté sur les irrégularités du système financier appliqué ici avant notre arrivée, c'est que je tenais à bien établir que si l'administration financière de la province par la Commission ne donne pas des résultats satisfaisants,

la responsabilité n'en pèse pas sur nous, mais fatalement sur l'Administration antérieure.

„Je tiens aussi à vous rappeler que dans plusieurs pétitions les Bulgares nous ont prié de maintenir l'état de choses actuel, ou tout au moins d'en tenir grand compte dans l'élaboration du Statut Organique.

„En voyant comment a fonctionné l'Administration Financière qui nous a précédée, je dois dire que les Bulgares me semblent ne pas la connaître exactement. Il est de notre devoir de les éclairer, et de leur expliquer pourquoi nous ne pouvons pas, dans leur propre intérêt, tenir compte de leurs vœux, et pourquoi nous croyons devoir faire une organisation plus sérieuse que celle dont ils sollicitent le maintien. Ce n'est qu'en dévoilant les défauts du système actuel que nous pourrons leur faire comprendre les raisons qui nous ont amenés à refuser leur demande.

„Je passe maintenant à la série des faits résultant peut-être d'un parti pris, comme je l'ai déjà dit.

„Je trouve, par exemple, aux dépenses non classées figurant sur des états que m'a communiqués M. Schmidt, quelques sommes insignifiantes, dont l'emploi m'a vivement frappé.

	R. k.
„'Mois de février.	
„'Frais de voyage des Délégués chargés de porter l'adresse au Commandant-en-chef pour transmettre à l'Empereur	55 50
„'Mois de mars.	
„'Frais de voyage des personnes chargées de se rendre à San Stéfano pour remettre une adresse au Commandant-en-chef pour l'Empereur	175 50
„'Mois d'avril.	
„'Frais de voyage des Députés envoyés à San Stéfano pour remettre une adresse au Commandant-en-chef pour l'Empereur	103 05¾
„'Mois d'août.	
„'Frais de voyage des Délégués à San Stéfano pour protester contre le Traité de Berlin	121 00
„'Mois de septembre.	
„'Frais de voyage des Délégués à San-Stéfano pour protester contre le Traité de Berlin	151 97
„Total	586 02¾

„Je n'ai rien à objecter contre les frais de voyage accordés aux mois de février, mars, et avril, mais j'aurai quelques mots à dire sur ceux accordés au mois d'août et de septembre.

„Le Traité de Berlin a été ratifié le 3 Août. Le Traité de Berlin a fait la Roumélie Orientale. Le Traité de Berlin a créé notre Commission. C'est le Traité de Berlin enfin qui nous a conféré l'Administration Financière. Et l'autorité représentant la Russie, une des Parties Contractantes de ce Traité, accorde des frais de déplacement aux Délégués qui ont été à San-Stefano protester contre l'œuvre de nos Gouvernements.

„La somme est certainement minime, mais ne croyez-vous pas que de tels faits nous font perdre tout prestige aux yeux de la population? Ne voyez-vous dans ces faits un encouragement tacite donné à la population dans son opposition contre notre mandat, et même contre le Traité de Berlin?

„Un autre fait me frappe encore:

„Dans les Tableaux de dépenses et de recettes présentés à M. Schmidt, se trouve, par exemple, ce titre: 'Etat des comptes du Gouvernement de Philippopoli donnant les sommes encaissées et payées en Bulgarie pendant le mois de septembre 1878.'

„Il me semble que pendant ce mois de septembre la Roumélie Orientale ne faisait plus partie de la Bulgarie. Pensez-vous que ceux qui voient officiellement employer de telles expressions puissent jamais croire à une sérieuse séparation des deux provinces? On peut retrouver le même titre sur certains états faits en Roumélie Orientale, même au mois de décembre dernier.

„Vous savez comment nous a été remise la Caisse de Philippopoli:—

„Une lettre du Gouverneur-Général avait fixé la remise de cette Caisse au 9 novembre, 1878 (v. s.). Ce jour-là notre Directeur-Général des Finances s'est présenté au Gouverneur de la ville pour le prier de vouloir bien assister à la remise. Le Gouverneur promit sous la condition qu'il y serait autorisé: il n'a pas assisté. Vous savez aussi que la Caisse n'a pas été remise à M. Schmidt le 9 novembre comme on le lui avait promis, mais le 11 seulement, et après beaucoup de difficultés. Il n'en est pas moins vrai que la Caisse appartenait à la Commission depuis le 9. Une erreur dans l'expédition des ordres nécessaires a sans doute causé ces retards, qui ne sont pas restés inconnus dans la ville et dont la malveillance s'est peut-être emparée. Il s'est produit en effet, comme vous vous en souvenez, une certaine effervescence dans la population, qui s'est émue croyant que la Commission voulait faire un acte de violence.

„Ce n'est pas tant pour parler de cette effervescence de la population que je rappelle comment la Caisse nous a été remise. Le rapprochement de certains actes m'a fait trouver incidemment que le jour même fixé pour la remise de la Caisse, le 9 novembre, l'Administration locale a trouvé bon de payer avec l'argent que cette Caisse renfermait une somme de 70,000 fr. environ à l'insu de la Commission Européenne, qui pourtant seule avait le droit de disposer de cette Caisse. Je trouve que sur cette somme 27,000 fr. ont été affectés à des gratifications d'employés. Un fait de ce genre peut induire le public en erreur et lui faire croire qu'il y a deux Administrations Financières dans le pays.

„Ainsi, il demeure établi que l'autorité a assigné une somme de 70,000 fr. sans notre autorisation. Comme on pourrait peut-être croire que la question de la remise n'était peut-être pas encore bien réglée le soir du paiement de la dite somme, je donnerai lecture de l'extrait suivant d'une lettre du Gouverneur de Philippopoli, en date du 4 novembre, 1878, à notre Directeur-Général des Finances:—

„'Je me fais un devoir de vous faire savoir que toutes les sommes perçues depuis le $\frac{5}{17}$ octobre contenues dans les Caisses sont depuis lors tenues à la disposition de la Direction des Finances.'

„Je n'ai pas besoin d'insister sur la contradiction qu'il y a entre l'acte de l'Administration que je viens de vous signaler et le contenu de cette lettre.

„Le fait que je vais vous citer est peut-être plus saillant encore:

„Dans le courant des mois d'octobre et de novembre des paiements assez forts ont été effectués à Haskeuï et Kézanlik pour la construction de casernes, sans qu'on en ait donné avis à notre Directeur-Général, ni à notre Comité des Finances. Un jour pourtant, bien longtemps après que ces paiements avaient été effectués, le Gouverneur-Général dit à M. Schmidt que ces sommes nous seraient remboursées si nous les réclamions, de sorte qu'il n'y aurait pas de perte matérielle pour notre Administration. Quand même nous accepterions une offre de ce genre, cela changerait-il rien à ce fait que tout près de la Commission Européenne il y a une autorité qui donne des ordres pour des paiements que la Commission appelée par le Traité de Berlin à diriger les finances de la province ne connaît pas et peut-être ne reconnaîtra pas.

„Je reviendrai maintenant à la question des renseignements que j'ai demandés à notre Directeur-Général des Finances sur la quantité de céréales produite par la dîme de la province. Je ne vous ai pas dit tout à l'heure que M. Schmidt s'étant adressé au Gouverneur-Général à ce sujet, il lui fut répondu par son Excellence que la question des dîmes ne le regardait pas. Quant au Gouverneur de Philippopoli, il a répondu à M. Schmidt qu'il n'avait pas de données sur les quantités des céréales, et le préposé à la Direction des dîmes a refusé de reconnaître le droit de notre Directeur de demander de tels renseignements. Ainsi vous voyez,

Messieurs, que partout notre Administration des Finances rencontre des difficultés, et que notre autorité n'est pas reconnue. Jusqu'à ce jour notre Résolution du 17 octobre n'a pas encore été publiée. Ajoutez ce fait à tous ceux que je viens de citer et vous aurez la certitude que le public n'a pu se convaincre qu'il y a ici une Commission Européenne chargée de l'administration des finances de la province. Tout cela est très-fâcheux et produit une mauvaise impression sur l'esprit de la population. Il faut aujouter aussi que les instructions incomplètes données aux autorités locales ont produit beaucoup de confusion et même des malentendus, et ont empêché plusieurs fois la prise de possession des Caisses d'arrondissement, comme nous l'avons vu à Haskeuï.

„Jusqu'à ce jour, notre Directeur-Général n'a pu obtenir du Gouverneur de Slivno l'état des recettes et dépenses de ce département.

„M. Schmidt a écrit le 19 novembre à ce fonctionnaire pour lui demander les renseignements nécessaires et l'état des Caisses des différents arrondissements du Gouvernement de Slivno. On lui a envoyé, il est vrai, quelques renseignements, mais en même temps on le prévenait que l'Administration Financière de la Commission ne devait commencer que le 1er décembre. M. Schmidt nécessairement a répondu que la gestion financière de la Commission commençait le 17 octobre. Là-dessus même réponse du Gouverneur de Slivno, puis même démarche de M. Schmidt. Enfin, ce n'est qu'à la suite de cette troisième lettre que le Gouverneur de Slivno s'est décidé à répondre qu'il devait s'être trompé, et que s'il avait fixé la date du 14 décembre, c'est qu'il pensait que les employés de la Commission devaient venir personnellement prendre possession des Caisses.

„Je ne puis que répéter que tous ces faits prouvent les défauts du système financier employé ici. Les instructions données aux employés sont tellement incomplètes que notre Comité des Finances ne peut pas nous donner des renseignements sur la situation budgétaire de la province.

„J'attirerai encore votre attention sur un point du Rapport de M. de Coutouly; c'est la mesure prise pour l'impôt sur les porcs.

„On vous a dit comment notre Directeur-Général des Finances a été empêché de prélever cet impôt, sous prétexte qu'il était aboli par une promesse verbale. Je pense, pour ma part, que M. Schmidt avait bien le droit de penser que cet impôt existait toujours, car on trouve, en feuilletant le règlement imprimé élaboré par l'autorité Russe et confirmé le 28 juillet (v. s.), 1878, que cet impôt avait été maintenu. Et, par un hasard assez curieux, ce n'est qu'après les démarches faites par M. Schmidt, que la „Maritza“ a publié un Décret sans date dans lequel il est dit que cet impôt offensant pour les Chrétiens a été aboli pour la Bulgarie; le mot 'Roumélie Orientale' n'y existe pas. Un pareil Décret peut donner à la population l'idée que la Commission demande une chose illégale. Il s'en suit une excitation contre la Commission.

„Du reste cette confusion des pouvoirs de fonctionnaires résidant dans différents pays fait beaucoup de tort à l'œuvre de la Commission et nous met dans une situation fausse. Loin de moi la pensée de vouloir adresser des reproches au Commissaire Impérial Russe en Bulgarie. Je n'ai aucune critique à faire contre les actes de n'importe quel fonctionnaire. Il est même indifférent pour nous, suivant moi, que ce soit le Commissaire Impérial en Bulgarie ou un autre fonctionnaire qui dirige l'Administration supérieure de cette province, seulement ceci doit absolument rester une affaire intérieure entre les autorités Russes; car si le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie continue à donner continuellement des ordres en Roumélie Orientale, ce fait contribuera à développer l'idée préjudiciable qu'un lien politique continue à exister entre les deux pays, malgré les décisions contraires du Traité de Berlin, et de là naîtront mille entraves à l'accomplissement de notre mandat.

„Une autre cause de difficultés, c'est l'existence d'une Caisse spéciale dont il a été si souvent parlé. On se souvient que nous nous sommes adressés au Gouverneur-Général à l'effet de réclamer cette Caisse et, que son Excellence s'est empressée de nous informer qu'elle nous la remettrait aussitôt qu'elle y serait autorisée. Le fait qu'une Caisse contenant une partie des revenus de cette province peut

exister parallèlement avec la nôtre et qu'elle peut faire des paiements sans notre assentiment ne peut manquer de donner à la population l'idée que la Commission n'est pas ici l'autorité suprême en matière de finances.

„Deux autres faits que je signalerai à votre attention peuvent confirmer cette idée dans l'esprit des habitants.

„La première c'est la formation du district nouveau de la Stréma.

„Je pourrais peut-être contester à une autorité militaire provisoire le droit de remanier le système administratif du pays qu'elle occupe; mais, sans relever ici l'irrégularité du fait au point de vue politique, je me contenterai d'étudier cette question au point de vue financier. La création d'un nouvel arrondissement amène des dépenses. Ces dépenses c'est nous qui les faisons; c'était donc à nous de décider l'utilité du remaniement fait, puisque c'est à nous que l'on demandait des subsides. Quoique notre Comité des Finances ait refusé les frais demandés, cette mesure a été exécutée et l'on nous a fait comprendre que l'on prendrait ailleurs, si besoin était, les sommes nécessaires.

„Si l'autorité de la Commission peut être éludée de cette façon, toute notre Administration devient illusoire; ce qui certainement n'était pas dans l'intention des signataires du Traité de Berlin.

„Quant aux districts d'Ichtiman et de Moustafa-Pacha, qui font partie de la Roumélie Orientale, mais dans lesquels l'autorité civile et militaire Russe nous refuse le droit d'administrer les finances, sous prétexte que la Commission de Délimitation n'a pas encore terminé ses travaux, le cas est encore plus grave.

„L'Article XIV du Traité de Berlin fixe assez clairement les frontières de la Roumélie Orientale. La délimitation faite avec soin pourra déplacer la frontière de quelques centaines de mètres au plus; mais de telles différences ne peuvent s'étendre à des districts entiers. Et si c'était le cas, pourquoi n'applique-t-on pas ce principe le long de toute la frontière en détachant de la province une zone aussi large que le district d'Ichtiman? Pourquoi trouve-t-on la délimitation si importante seulement dans ces districts? C'est que justement l'un est administré par Sophia, l'autre par Andrinople. Il semblerait donc qu'on désire les soustraire à l'influence très-légitime de la Commission. Une telle manière d'agir peut faire surgir au sein de la population l'idée erronée que les limites de la Roumélie Orientale fixées par le Traité de Berlin ne sont pas obligatoires.

„On a donc empêché la Commission d'étendre son Administration Financière sur les deux districts que je viens de nommer; il est vrai qu'on nous a fait entrevoir l'espoir que plus tard les revenus de ces deux districts seront remboursés à la Commission. Les sommes auxquelles nous avons droit nous seront remboursées sans doute, si nous les exigeons; mais je répète que pour nous ce n'est pas seulement une question d'argent; nous sommes les exécuteurs du Traité de Berlin en Roumélie et nous devons remplir notre mandat tel qu'il nous a été prescrit par ce Traité. Je désirerais vivement que l'on tint à ce Traité autant que nous-mêmes y tenons.

„On parle beaucoup de l'effervescence qu'il y a dans ce pays et de l'agitation des esprits. J'admets cette effervescence et je me l'explique quand je vois paraître journellement dans le seul journal du pays des articles et des télégrammes hostiles à la Commission et au Traité de Berlin, faits dans un esprit de haine, excitant le peuple contre nous et lui inspirant de la défiance à l'égard de notre œuvre.

„Ne croyez-vous pas véritablement, Messieurs, que des faits comme ceux que j'ai cités peuvent augmenter l'irritation de l'esprit public? Réellement, nous ne pouvons pas être étonnés si la population, à tort j'en conviens, mais avec de grandes apparences de raison, semble conclure de tous ces faits que les autorités civiles et militaires elles-mêmes ne désirent pas l'exécution du Traité de Berlin, ou du moins tâchent autant que possible d'en empêcher l'exécution.

„C'est un état de choses regrettables certainement, mais je ne crois pas que la Commission puisse y remédier elle-même. C'est pour cela que j'ai l'honneur de proposer la motion suivante. Elle ne saurait être confondue avec les questions

contenues dant le Rapport du Comité des Finances et qui devront être prises en sérieuse considération.

„'*Motion.*

„'Tout en reconnaissant que de graves difficultés, indépendantes de la volonté des autorités Russes, ont empêché celles-ci, pendant la période qui a suivi la guerre, de donner une forme régulière à leur administration en Roumélie Orientale, la Commission Européenne constate avec regret que, depuis sa Déclaration du 17 octobre dernier par laquelle elle s'est saisie de la gestion des finances de la province, elle n'a pas obtenu des dites autorités Russes le concours moral et matériel sur lequel elle était en droit de compter, et qui seul eût pu la mettre en mesure de remplir efficacement le mandat à elle confié par l'Article XIX du Traité de Berlin.

„'En signalant ce fait aux Cabinets, la Commission Européenne a l'honneur de les prier d'aviser aux moyens de rendre possible la complète exécution de l'Article XIX.'"

Sir Henry Drummond Wolff dit que l'utilité de la motion de M. de Kallay lui paraît évidente, et qu'il s'associe du reste absolument au discours prononcé par son collègue d'Autriche-Hongrie.

Le Cololonel Schepelew prend la parole en ces termes:—

„Le Rapport du Comité des Finances, que M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie vient d'analyser avec tant de détails, contient plusieurs assertions, peut-être exactes en elles-mêmes, mais qui peuvent donner lieu à des déductions erronées Il est de mon devoir de donner une juste explication à ce sujet, et je vais tâcher de le faire en suivant autant que possible l'ordre adopté par M. de Kallay dans le long exposé qu'il a bien voulu nous faire.

„Je ne veux pas m'arrêter à son appréciation de la conduite des autorités civiles de la province, qui, dans maintes occasions, ont prêté à la Commission le concours dont elle avait besoin pour son Administration Financière; je tiens seulement à constater que, si malgré leur bonne volonté, toutes les difficultés n'ont pu encore être surmontées et s'il se produit certaines irrégularités, ce n'est pas à l'administration du pays seule qu'en incombe la responsabilité, mais bien à la situation anormale dans laquelle se trouvait et se trouve encore actuellement la province administrée par deux autorités distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

„Le Rapport du Comité des Finances dit que, sur les états des arrondissements du département de Phillippopoli figurent des sommes qui ont été, à différentes dates, envoyées au chef-lieu du département, sans qu'il soit indiqué dans quelle Caisse ces sommes sont entrées. Cette lacune a fait supposer qu'une partie des revenus de la province avait disparu sans laisser de traces. Pour vous expliquer la cause de l'omission de certaines sommes dans les états que nous avons sous les yeux, il me suffit de dire, qu'outre les Caisses d'arrondissement, il existait encore une Caisse centrale à Philippopoli pour les deux départements de la Roumélie Orientale, dans laquelle était versé tout le surplus de revenus entrés dans les Caisses d'arrondissement et nécessaires aux besoins de l'Administration locale.

„Aussi ces sommes, qui vous semblent manquer sur les états présentés par le Comité des Finances, doivent figurer sur les livres des comptes de la Caisse centrale, qui réglait l'emploi des dépenses des sommes dont elle était dépositaire, non sur les Ordonnances des Gouverneurs de département, mais sur des Décrets émanant de l'autorité supérieure centrale. Quand nous aurons reçu le Tableau des sommes provenant de la province et versées à la Caisse centrale, vous serez à même de juger si le montant des sommes expédiées des arrondissements à Philippopoli égale celui des entrées figurant sur les livres de la Caisse centrale.

„En examinant les dépenses faites sur les sommes 'entrées conditionnellement,' et qui étaient partiellement affectées à subvenir aux malheureux habitants de la province, M. de Kallay a émis un doute sur la réalité des subsides accordés aux Turcs. Quoique nous ne soyions pas appelés à contrôler les actes de l'Administration Financière antérieure, je constate ici encore une fois que, de son temps,

les émigrés Turcs, rentrant dans la province, recevaient des subsides non-seulement pendant tout le temps qu'ils restaient à Philippopoli même (et cela a duré plusieurs mois), mais aussi pendant la première quinzaine qui suivait leur réinstallation dans leurs foyers respectifs, et durant le trajet que certains d'entre eux avaient à faire pour rentrer dans différentes localités de la Bulgarie du nord.

„Notre collègue d'Autriche-Hongrie a cru même trouver dans quelques faits, insignifiants par eux-mêmes au point de vue financier, une certaine tendance politique de la part de l'administration antérieure, contraire à l'esprit du Traité de Berlin. Ceci se rapporte, premièrement, aux frais accordés à quelques Députés Bulgares envoyés par leurs compatriotes à San-Stéfano pour protester contre le Traité de Berlin, et secondement, à ce que, sur les entêtes des livres des Caisses d'arrondissement figurent jusqu'à présent les mots: 'Sommes entrées et payées en Bulgarie.'

„Pour ce qui est de la première observation, je suis parfaitement de l'avis que les frais de voyage des Députés à San-Stéfano ne devaient pas être payés sur les revenus de la province: et je ne puis m'expliquer leur inscription dans les livres de Caisse autrement que par un malentendu, ou parce que la somme payée aux Députés l'a été à titre d'avance.

„Quant a l'entête des livres de Caisse, il est facile de comprendre qu'elle a été adoptée bien avant le Traité, et que si elle a continué à subsister jusqu'à présent, c'est qu'on n'avait pas songé qu'une question de forme aussi insignifiante pût jamais avoir la portée qu'on veut lui attribuer maintenant. En tout cas, si la formule précitée semble dangereuse comme une grave infraction au Traité de Berlin, l'Administration Financière actuelle avait le roit de la remplacer par une autre.

„La question des dîmes livrées aux termes du premier contrat Maréchal ne peut nous regarder qu'à titre de renseignement financier; et puisque le Comité des Finances n'a pas encore la liste complète de la quantité totale de ces dîmes, nous ne sommes pas en mesure de nous faire une juste idée de la valeur de cette espèce de revenus. Il est toutefois plus que probable, comme l'a remarqué M. de Kallay, que la quantité de céréales livrée à M. Maréchal est bien au-dessous du chiffre indiqué dans une lettre du Commissaire Impérial en Bulgarie, chiffre qui par une erreur tout-à-fait explicable a été donné trop haut. Si la somme versée par M. Maréchal dépasse le prix des céréales fournies par les deux départements, le surplus lui sera naturellement remboursé, et ce n'est qu'alors que nous connaîtrons exactement le chiffre des revenus provenant des premières dîmes de l'année passée. J'espère pouvoir bientôt fournir au Comité des Finances un Tableau général des recettes et dépenses de la province dans lequel figurera aussi la somme provenant définitivement de la vente des dîmes.

„Je viens d'entendre, entr'autres, un reproche adressé à l'Administration civile, parce qu'elle a créé un nouvel arrondissement sans attendre l'autorisation de la Commission, et qu'elle a pris des sommes dans les Caisses d'arrondissement pour la construction des casernes, sans que la Commission ait eu jusqu'à présent connaissance d'un Décret antérieur réglant cette matière.

„Je pense que nous ne sommes pas juges compétents de la nécessité de telle ou telle mesure administrative, dont l'urgence ou l'utilité ne peuvent être justement appréciées que par l'Administration elle-même. Lorsqu'il s'est agi de créer le nouvel arrondissement de Carlova, le Gouverneur-Général s'est d'abord adressé au Comité des Finances pour lui demander s'il était prêt à prendre à sa charge les frais de la nouvelle Administration projetée. Mais, comme la réponse du Comité a fait dépendre la création de cet arrondissement provisoire des décisions ultérieures que prendrait la Commission pour l'organisation future de la province, le Gouverneur-Général s'est vu forcé, par les exigences du service, de procéder sans retard à l'établissement du district de Carlova sans insister auprès de la Commission sur les demandes de crédit. Je ne veux pas nier que la voie suivie dans cette affaire ne soit pas tout-à-fait correcte au point de vue d'une Administration régu-

lière, mais on ne peut s'en prendre qu'à la situation dans laquelle se trouve actuellement ce pays.

„Quant aux casernes, leur construction a été commencée sur un ordre verbal du Commissaire Impérial transmis aux Chefs d'Arrondissement, qui, pour ne pas entraver les travaux jusqu'au réception des sommes qui devaient y être affectées, ont dû se servir provisoirement des sommes de la province. Ces sommes, comme l'a du reste dit le Rapporteur du Comité des Finances, seront remboursées par l'autorité Russe sur d'autres fonds qui se trouvent à sa disposition.

„Enfin, pour éclaircir la question de l'impôt sur les pores, je dois déclarer qu'il est à ma connaissance que le Commissaire Impérial, bien avant l'arrivée de la Commission à Constantinople, avait décidé de ne pas percevoir l'impôt en question. Comme preuve du fait qu'un ordre a été réellement donné à ce sujet, le Comité des Finances trouvera, dans le dossier que je viens de remettre à son Rapporteur, une circulaire du Gouverneur de Philippopoli, enjoignant aux Chef d'Arrondissement de ne pas procéder à la perception de l'impôt sur les pores.

„L'observation de M. de Kallay, que cet impôt figure entr'autres dans le Règlement sur les Caisses d'arrondissement, est parfaitement juste; mais cela n'infirme en rien mon explication, car le Règlement, en question, élaboré au commencement de l'année dernière, contient la nomenclature de tous les impôts existant sous le régime Ottoman. Il dépendait du Commissaire Impérial de les appliquer tous sans exception, ou d'abolir ceux dont le maintien ne serait pas jugé nécessaire.

„Je ne puis, pour le moment, entrer dans un plus long examen de l'exposé financier fait par M. de Kallay, et je me borne à signaler que la motion qu'il vient de proposer a une toute autre portée que celle qui me semblerait découler logiquement du discours détaillé qu'il vient de faire."

Le Prince Tzeretelew prononce le discours suivant:

„Mon collègue vous a communiqué, Messieurs, quelques renseignements pour ainsi dire matériels relatifs aux questions soulevées par M. de Kallay dans un subtil et habile discours. Je me bornerai, pour ma part, à analyser la thèse principale soutenue par le Commissaire d'Autriche-Hongrie, que je dois dès l'abord complimenter pour la peine qu'il a dû se donner pour étudier aussi minutieusement le Rapport du Comité des Finances. Ce qui préoccupe surtout M. de Kallay dans la question actuellement discutée, c'est le côté politique, l'impression morale produite par ceux des actes de l'Administration Russe qu'il nous a fait passer en revue. La motion qu'il a déposée à la fin de son discours et qui rappelle certains post-scriptum, qui sont la partie essentielle d'une lettre, nous révèle son point de vue.

„Après avoir énuméré les erreurs de notre Administration, les lacunes dans les renseignements financiers remis à la Commission, les demandes de crédit non fondées selon lui, notre collègue d'Autriche-Hongrie a signalé l'impression morale fâcheuse qui est produite par tous ces faits et qui donne un point d'appui aux interprétations malveillantes. C'est de ce même point d'appui qu'il est parti pour arriver à la conclusion que la Commission doit s'adresser aux Cabinets, en les priant d'aviser aux moyens de rendre possible la complète exécution de l'Article XIX du Traité de Berlin.

„L'étude du Rapport lu par M. de Coutouly, et pour lequel je dois ici lui exprimer ma reconnaissance, me produit, quant à moi, une toute autre impression.

„Dans sa séance du $\frac{5}{17}$ octobre, la Commission a, sur la proposition de M. de Kallay lui-même, prise une résolution qui définit clairement ses droits et ses devoirs comme Administration Financière. Je cherche en vain quel est l'acte des autorités Russes qui aurait annihilé ces droits ou empêché leur exercice. Si le Rapport du Comité des Finances signale des lacunes dans les renseignements fournis par ces autorités, s'il qualifie d'irrégulières certaines demandes de crédit, tout Commissaire peut proposer telle ou telle résolution pratique pour combler une lacune ou repousser une demande; mais de là à soulever une question politique qui ne rentrerait même pas dans le cadre des attributions de la Commission, la différence est grande.

„Pour nous les questions touchées dans le Rapport ont, je le répète un sens essentiellement pratique. J'aurais compris qu'on proposât de compléter la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre, qu'on signalât des cas spéciaux où les autorités Russes n'auraient pas prêté aide et concours à l'Administration Financière, qu'on refusât même des paiements qui, selon les Commissaires, n'auraient pas dû être à la charge de la province; mais je me considère comme incompétent pour juger en Commission les actes des autorités Russes. Considérées au point de vue pratique, les difficultés dont parle le Rapport seront facilement aplanies. Nous ne comprenons pas comment elles peuvent être sérieusement soulevées, car, après les immenses sacrifices de la Russie pour l'amélioration du sort des Chrétiens en Turquie, les questions de chiffres et d'argent signalées par le Rapport n'ont aucune importance et paraissent puériles.

„Sans admettre le droit de la Commission d'examiner les actes de l'Administration Russe, je ferai remarquer pourtant que nous n'avons jamais soutenu que cette Administration, inaugurée en temps de guerre et dans des circonstances plus qu'anormales, pût, dans les questions financières, servir de modèle comme organisation parfaite.

„Je suis convaincu que les Administrateurs Austro-Hongrois en Bosnie et en Herzégovine se heurtent contre des difficultés analogues.

„Je me permettrai de relever quelques accusations spéciales formulées par le Commissaire d'Autriche-Hongrie contre nos autorités.

„M. de Kallay a attiré l'attention de la Commission sur certaines sommes insignifiantes qui auraient été données pour le voyage de députations parties pour protester contre les décisions du Traité de Berlin. Mais le fait que de pareilles dépenses ont été portées à la connaissance de la Commission témoigne de la bonne foi d'une Administration que l'on accuse de mauvaise volonté intentionnelle, car les dates des allocations sont antérieures à la prise de possession des finances par la Commission.

„Quant à la circonstance que les données fournies par nos autorités sur la vente des dîmes sont incomplètes, je dois rappeler que du reste c'est purement à titre de courtoisie que ces données sont communiquées, car M. de Kallay a reconnu lui-même que tous les actes financiers antérieurs à la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre ne touchent en rien la Commission.

„Je dois rappeler encore une fois, que si la Commission se plaint aujourd'hui en général du manque de renseignements précis, la responsabilité doit retomber sur ceux de ses membres qui ont combattu notre proposition, faite dès le début de nos travaux, de déléguer un des Commissaires auprès des autorités locales pour étudier la question des finances. Si on avait suivi notre conseil, à l'heure qu'il est nous aurions été plus avancés que nous ne le sommes. Pour ce qui est des doutes émis par M. de Kallay sur le droit des autorités de fixer les limites administratives de certains districts occupés par nos forces, je ferai observer que la Commission est en droit, si tel est son bon plaisir, de refuser les crédits demandés à cet effet, mais n'est pas compétente pour examiner un acte qui regarde uniquement l'Administration.

„Enfin, pour ce qui est des districts de la Roumélie Orientale, qui en sont encore séparés, je crois que si notre Administration avait tiré volontairement des frontières qui doivent être tracées par une Commission Européenne *ad hoc*, M. de Kallay aurait été le premier à l'accuser d'enfreindre le Traité de Berlin."

M. de Kallay répond en ces termes: „Le Prince Tzeretelew a raison de dire que dans la question que nous discutons en ce moment, ce ne sont pas les chiffres qui m'intéressent. Sans avoir fait une étude spéciale des faits signalés par le Rapport de M. de Coutouly, j'ai voulu démontrer que tous ces faits, même ceux antérieurs à notre arrivée, et qui par conséquent ne nous regardent pas directement, entravent l'activité de la Commission et empêchent le fonctionnement de l'Administration Financière décrétée par l'Article XIX du Traité de Berlin. La question d'argent est secondaire, car je ne doute pas que les sommes injustement mises à la charge de la province ne soient restituées. Ce qui subit une grave

atteinte, c'est le mandat même de la Commission, mandat qui est rendu illusoire. C'est à ce fait que j'ai cherché un remède dans un appel aux Cabinets.

Sir Henry Drummond Wolff dit que d'après le Prince Tzeretelew la Commission Européenne devrait jouer, par rapport aux finances de la province, le simple rôle de caissier et de comptable de l'Administration Russe. „Comme il y a," continue-t-il, „une profonde différence entre les idées de MM. les Commissaires de Russie à ce sujet, et celles de plusieurs de leurs collègues, je m'associe à M. de Kallay, pour demander que l'on s'adresse aux Cabinets, afin de résoudre la question d'une manière conforme aux stipulations du Traité de Berlin. Il est indispensable d'attirer l'attention des Gouvernements sur les entraves systématiques apportées à l'accomplissement de notre mandat.

„Le Prince Tzeretelew a beaucoup parlé de sacrifices de la Russie pour les Chrétiens d'Orient. Ceci n'est pas du tout la question. Il s'agit de savoir, oui ou non, si les autorités Russes en Roumélie Orientale doivent se conformer aux stipulations du Traité de Berlin. C'est pour cela sans doute que M. de Kallay a fait mention de certains paiements pris sur les revenus de la province et faits par l'administration Russe en août et septembre dernier (après la ratification du Traité de Berlin par les sept Puissances), aux individus chargés de porter à San Stéfano de protestations contre cet acte Européen lui-même.

„Même si, comme le désiraient les Délégués de Russie, un des membres de la Commission avait été, dès le début de nos travaux, en septembre dernier, délégué auprès des autorités Russes, pour étudier sur place la question des finances, je doute fort que nous eussions pu atteindre le but désiré et nous procurer des informations sérieuses. C'est à cette époque que le Prince Dondoukoff-Korsakoff disait à Lord Donoughmore qu'il avait l'intention de remettre à la Commission une somme insignifiante et d'emporter à Sophia le reste des fonds appartenant à la Roumélie Orientale, ce qui a été exécuté à la lettre.

„En résumé, il me paraît nécessaire d'appeler l'attention des Cabinets sur les difficultés de toute espèce qui paraissent être systématiquement soulevées pour entraver l'accomplissement d'une partie de notre tâche.

„Trois mois se sont passés depuis que la Commission Européenne a pris la résolution par laquelle nous nous sommes saisis de l'Administration Financière de la Roumélie Orientale. Cette résolution a été reconnue valable par les autorités Russes locales, et pourtant, malgré les promesses réitérées du Gouverneur-Général, nous ne sommes pas encore vraiment en possession des finances de la province.

„Mais ce n'est pas tout.

„Ce qui s'est passé entre notre Comité des Finances et M. le Gouverneur-Général, relativement à la transformation d'un certain canton en arrondissement, me paraît constituer une atteinte à nos droits. En effet, cette affaire devrait être réglée par nous, non-seulement en vertu de l'Article du Traité de Berlin qui nous confie l'administration financière de la Roumélie Orientale, mais aussi et surtout en vertu de l'Article XVIII qui nous charge d'organiser l'administration de province.

„En touchant à l'organisation administrative de la province, le Gouverneur-Général a donc empiété sur nos droits.

„Le Gouvernement civil actuellement établi dans ce pays, à quelque titre que ce soit, n'est, et ne peut-être, qu'un Gouvernement provisoire et transitoire. A aucun point de vue quelconque il ne saurait se placer en contradiction avec les stipulations des Articles XVIII et XIX du Traité de Berlin, par lesquels nos pouvoirs sont clairement définis.

„L'acte dont il s'agit rentrait pleinement dans le cadre de nos fonctions. On ne peut, par conséquent, se dissimuler qu'en se hâtant sans nécessité aucune de décréter une mesure, dont l'urgence absolue n'est certainement pas démontrée, le Gouverneur-Général a agi de façon à compromettre d'avance, et notre gestion financière, et l'œuvre d'organisation administrative dont nous sommes seuls chargés.

„Au moment où M. le Gouverneur-Général a cru devoir désavouer certain vote de MM. les Commissaires de Russie au sujet des pétitions, j'ai fait de mon

mieux pour aplanir les difficultés que son Excellence s'était créées, parce que je croyais à sa bonne volonté et à son désir de nous prêter son concours pour l'exécution du Traité de Berlin.

„Mais aujourd'hui, vu le temps qui s'est écoulé sans que nous soyons vraiment maîtres de l'Administration Financière de la province, vu en outre l'acte par lequel l'Administration a empiété sur nos droits en faisant œuvre d'organisation, je crois de mon devoir de déclarer que la conduite de l'autorité Russe est en contradiction patente avec le Traité de Berlin, et nuisible à la réalisation des prévisions de cet acte Européen.

„Je constate avec regret le délai volontaire ou involontaire qui retarde encore la remise entière de l'Administration Financière de la province entre nos mains, et je proteste contre la création par le Gouverneur-Général du nouvel arrondissement de la Stréma, comme excédant la compétence de l'Administration temporaire qui existe dans le pays, et comme portant préjudice au mandat de la Commission Européenne."

Le Colonel Schepelew fait observer à Sir Henry Drummond Wolff que la Commission, comme Administration Financière, peut refuser de payer les sommes destinées à rétribuer les nouveaux fonctionnaires, mais que l'Administration civile a seule le droit d'examiner si ces fonctionnaires sont nécessaires.

M. de Coutouly demande que le vote sur les huit questions formulées par le Comité des Finances dans son Rapport ait lieu à la majorité des voix.

La Commission accepte.

Le Président relit et met aux voix la première question :—

„1. La Commission Européenne autorise-t-elle le Directeur des Finances à payer, sur le Trésor de la Roumélie Orientale, les pensions que le Commandant-en-chef de l'armée Russe d'opération a jugé bon d'accorder aux vétérans de l'ancienne Légion Bulgare, par une Ordonnance rendue à San Stéfano le 15 avril, 1878?"

M. de Coutouly présente à ce sujet quelques explications :—

„Les membres du Comité des Finances," dit-il, „n'ayant pas pu arriver à une entente parfaite, ainsi que je l'ai indiqué dans mon Rapport, il a été décidé que cette question serait portée devant la Commission. A mon avis, les pensions dont il s'agit doivent être payées par nous, bien que la Commission, si elle s'en tient à la rigueur des principes, ait le droit d'en refuser le règlement, et de renvoyer les intéressés devant l'Administration Russe, laquelle s'empresserait à coup sûr de les satisfaire. Je ne doute pas que la future Assemblée Provinciale ne rétablisse et ne régularise ces pensions. Toute mesure provisoire émanant de la Commission, et dont souffriraient les vétérans Bulgares, ne manquerait pas d'être interprétée par la population comme un acte de malveillance vis-à-vis de la majorité des habitants de la province."

Lord Donoughmore dit qu'il s'est prononcé au sein du Comité contre le paiement des pensions aux légionnaires Bulgares, parce qu'à son avis on ne peut pas pensionner les habitants d'une province Ottomane qui ont pris les armes contre l'Empire.

M. de Kallay croit que les pensions dont il s'agit devraient être continuées, mais pour des raisons autres que celles invoquées par M. de Coutouly, et uniquement pour ne pas supprimer des secours régulièrement servis jusqu'à ce jour. Il donnera néanmoins son assentiment à la mesure proposée par le Comité des Finances si elle s'étend aussi à d'autres vétérans sans distinction de race et de religion, qui jouiraient de pensions sur les revenus de la province.

Les Commissaires de Turquie ne peuvent en principe admettre que des pensions de ce genre soient payées, car pour eux les vétérans des légions Bulgares sont des insurgés qui ont combattu contre les armées de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Sir Henry Drummond Wolff voudrait savoir si les légionnaires qui réclament des pensions sont tous originaires de la Roumélie Orientale.

M. de Coutouly répond que tous ceux d'entre eux dont on a connaissance jusqu'ici ont présenté leurs demandes dans les villes et villages de la Roumélie Orientale qu'ils habitent et ont pu produire des documents en règle.

Le Chevalier Vernoni se rallie à l'opinion de M. de Kallay, à la condition qu'il soit bien entendu que les vétérans pensionnés ne jouiront pas déjà d'une pension du Gouvernement Ottoman.

Lord Donoughmore croit qu'en étendant la mesure proposée par M. de Coutouly aux vétérans Turcs, la Commission ne ferait qu'un semblant de justice, car il est peu probable que des Musulmans faisant partie des troupes Ottomanes aient reçu des pensions sur les revenus de la Roumélie Orientale.

Le Président formule comme suit et met aux voix la proposition additionnelle de M Vernoni:—

„Les pensions ne seront allouées qu'aux vétérans ne jouissant pas déjà d'une pension du Gouvernement Ottoman."

Cette proposition est votée à la majorité de quatre voix; les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, et de Turquie se prononçant contre.

Le Président formule comme suit et met aux voix la proposition de M Kallay:—

„Toutes pensions allouées à des vétérans sur les revenus de la province sont assurées aux ayant-droit sans distinction de race et de religion."

Ce paragraphe additionnel est accepté par cinq voix contre deux: savoir celles des Délégués de la Grande-Bretagne et de Turquie.

Ces dispositions additionnelles adoptées, le Président consulte la Commission sur la question posée par le Comité des Finances.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie votent pour l'affirmative.

Les Commissaires de la Grande-Bretagne et de Turquie votent contre.

Le Président, récapitulant le résultat de ces votes, constate:—

1. Que la Commission, à la majorité des voix, autorise le Directeur-Général des Finances à payer sur le Trésor de la Roumélie Orientale les pensions accordées aux vétérans de l'ancienne Légion Bulgare;

2. Que le Directeur-Général des Finances est également autorisé à régler toutes autres pensions allouées à des vétérans sur les revenus de la province, à la condition que les dits vétérans ne jouissent pas déjà d'une pension du Gouvernement Ottoman.

Le Président relit et met aux voix la seconde question:—

„2. La Commission approuve-t-elle le Comité de n'avoir pas assigné les fonds nécessaires à la transformation du Canton de la Stréma en arrondissement?"

Le Commissaire d'Allemagne s'abstient.

L'approbation demandée par le Comité est ensuite votée par cinq Commissaires.

Les Délégués de Russie déclarent qu'ils ne peuvent accepter la décision du Comité.

Le Président relit la troisième question:—

„3. La Commission approuve-t-elle le Comité d'avoir ajourné le vote des crédits figurant sur les états sanctionnés à la date du 25 novembre, 1878 (v. s.), par le Prince Dondoukoff-Korsakoff pour les Tribunaux de Première Instance des Gouvernements de Philippopeli et de Slivno?"

M. de Coutouly dit que le Comité des Finances, en refusant de régler les crédits dont il s'agit, s'est conformé au précédent créé par la Commission, lorsque celle-ci a rejeté des demandes analogues, en déclarant qu'elle ne connaissait pas quelle était l'autorité du Prince Dondoukoff dans la Roumélie Orientale.

Le Prince Tzeretelew fait observer que les Commissaires de Russie ont porté officiellement à la connaissance de la Commission que le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale était placé sous les ordres du Commissaire Impérial en Bulgarie, et que dès lors toute demande faite par l'Administration civile en vertu d'un ordre de ce dernier était légale.

M. de Kallay trouve que le Comité des Finances a agi correctement en ajournant le paiement dont il s'agit. Indépendamment de la forme de la demande et en faisant abstraction de la question de savoir au nom de qui elle a été présentée, il se déclare prêt à examiner si le crédit en question doit ou non être

reglé dès que des demandes analogues seront présentées exclusivement au nom de l'autorité supérieure actuelle de la province.

Sir Henry Drummond Wolff et *M. Vernoni* s'associent à l'opinion exprimée par M. de Kallay.

Le Président met aux voix la troisième question.

Le Commissaire d'Allemagne s'abstient.

L'approbation demandée par le Comité des Finances est votée par six Commissaires.

Les Délégués de Russie refusent leur approbation à la décision du Comité des Finances.

Le Président relit et met aux voix la quatrième question:—

„4. La Commission approuve-t-elle le Comité d'avoir différé sans examen le règlement des demandes de crédit qui lui étaient adressées sans pièces justificatives par le Gouvernement de Slivno?"

La Commission vote oui, à l'unanimité.

Le Président relit et met aux voix la cinquième question:—

„5. La Commission approuve-t-elle le Comité d'avoir autorisé le Directeur des Finances à distribuer gratis aux débitants de tabac de Philippopoli les banderolles nécessaires aux quantités de tabac qui se trouvaient chez ces marchands avant la publication de l'avis de M. Schmidt, en date du 2 janvier (N. S.)?"

La Commission vote oui, à l'unanimité.

Le Président relit la sixième question:—

„6. Quelle réponse la Commission juge-t-elle convenable de faire à la communication de M. le Gouverneur-Général concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha?"

Sur la proposition de *M. de Kallay*, la Commission renvoie à une prochaine séance la discussion de cette question, qui demande un examen détaillé.

Le Président relit et met aux voix la septième question:—

„7. La Commission consente-elle à remettre en vigueur pour un terme de trois mois sa résolution relative aux attributions provisoires du Directeur-Général des Finances?"

Après un court échange d'idées, la Commission, sur la proposition de *Sir Henry Drummond Wolff*, et contrairement au vote de M. de Kallay, qui demande trois mois conformément aux conclusions du Rapporteur du Comité des Finances, décide que les attributions du Directeur-Général seront prolongées pour un mois.

Le Rapporteur du Comité des Finances constate qu'il aurait pour sa part préféré le terme indiqué dans son Rapport.

Le Président relit et met aux voix la huitième question:—

„8. Enfin la Commission juge-t-elle utile de renouveler pour un mois les pouvoirs extraordinaires du Comité des Finances?"

La Commission vote oui, à l'unanimité.

La Commission, conformément au désir exprimé dans la seconde partie du Rapport lu au début de la séance, prie M. de Kallay et le Colonel Schepelew de s'adjoindre au Comité des Finances pour l'élaboration du budget provisoire de la Roumélie Orientale.

Sur la proposition du *Baron de Ring*, la Commission vote l'urgence pour le débat sur la motion de M. de Kallay.

Le Président juge utile de la relire:

„*Motion.*

„Tout en reconnaissant que de graves difficultés, indépendantes de la volonté des autorités Russes, ont empêché celles-ci, pendant la période qui a suivi la guerre, de donner une forme régulière à leur administration en Roumélie Orientale, la Commission Européenne constate avec regret que depuis sa déclaration du 17 octobre dernier, par laquelle elle s'est saisie de la gestion des finances de la province, elle n'a pas obtenu des dites autorités Russes le concours moral et matériel

sur lequel elle était en droit de compter, et qui seul eût pu la mettre en mesure de remplir efficacement le mandat à elle confié par l'Article XIX du Traité de Berlin.

„En signalant ce fait aux Cabinets, la Commission Européenne a l'honneur de les prier d'aviser aux moyens de rendre possible la complète exécution de l'Article XIX."

M. de Coutouly propose que le vote sur cette motion ait lieu à la majorité des voix.

Cette proposition est repoussée, les Commissaires d'Allemagne et de Russie s'étant prononcés contre.

La motion de M. de Kallay est ensuite mise aux voix par le Président.

Le Commissaire d'Allemagne réserve son vote. Vu l'importance de cette motion, il déclare que si tous les Commissaires tombent d'accord pour l'accepter, il demandera par le télégraphe des instructions à son Ambassadeur à Constantinople.

Le Commissaire d'Italie s'abstient de voter vu la contradiction qui existe entre la motion de M. de Kallay et les déclarations répétées du Comité des Finances prouvant que ce dernier a reçu le concours qu'il pouvait attendre de la part des autorités Russes.

Les Commissaires de France, de la Grande-Bretagne, et de Turquie votent pour la motion.

Les Commissaires de Russie votent contre.

En conséquence la motion est repoussée.

M. de Coutouly tient à faire observer à M. le Chevalier Vernoni que le Comité des Finances a, il est vrai, constaté à plusieurs reprises que les autorités ont fait preuve de courtoisie et d'une grande bonne volonté pour donner les ordres nécessaires à l'accomplissement de l'oeuvre financière de la Commission, mais qu'il n'a jamais affirmé que tout le concours nécessaire lui avait été prêté.

Sir Henry Drummond Wolff s'associe aux paroles de M. de Coutouly. Il doit constater encore une fois que la Résolution adoptée par la Commission le $\frac{5}{17}$ octobre n'a jamais été portée à la connaissance des contribuables et que, malgré les ordres réitérés du Gouverneur-Général, les renseignements financiers touchant le Gouvernement de Slivno font absolument défaut.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 32.—Séance du $\frac{16}{28}$ janvier 1879 (5 sepher, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. le Colonel Schepelew.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.

Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew.
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha.
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

M. de Coutouly demande à faire une communication au nom du Comité des Finances, et prend la parole en ces termes:—

„Autrefois les marchands de spiritueux payaient ici un droit de tant pour cent sur les loyers de leurs boutiques. L'autorité Russe a aboli ce droit et l'a remplacé par une patente fixe de L T. 10 par semestre, que doit acquitter chaque débitant. Les marchands de spiritueux se sont adressés à la Direction Générale des Finances pour lui demander le retour à l'ancien impôt. Ils assurent que les 10 livres qu'ils paient en ce moment comme patente pèsent lourdement sur eux. Ils ont pu supporter ce droit pendant un certain temps parce que les mouvements de troupes effectués alors dans la province augmentaient la consommation, qui, au contraire, a maintenant repris son cours normal. Le Comité des Finances aurait résolu cette question, s'il avait été d'accord sur l'interprétation à donner à cette phrase de la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre, 1878: 'La Commission administre les Finances d'après les lois et les réglements en vigueur.'

Que faut-il entendre par là? S'agit-il uniquement des lois Ottomanes ou des Décrets et règlements de l'autorité Russe? l'entente n'a pu s'établir au sein du Comité des Finances sur l'interprétation à donner à ces mots."

Après une courte discussion la Commission décide que la question soulevée par M. de Coutouly sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle le débat sur le Chapitre XI: „de la Gendarmerie."

La Commission, après un court échange d'idées, décide d'ajourner à une séance ultérieure la discussion sur le Chapitre XI.

Le Président donne lecture de la lettre suivante adressée par lui au Général Stoïpine:—

„M. le Gouverneur-Général, „*Philippopoli, le* $\frac{13}{25}$ *janvier*, 1879.

„La Commission Européenne a été informée par le Premier Commissaire de Russie, que votre Excellence se trouvait en mesure d'opérer la remise à la Direction Générale des Finances de la Roumélie Orientale de quelques sommes provenant des revenus de cette province et déposées jusqu'à ce jour dans une Caisse spéciale à Philippopoli.

„Ayant pris acte de cette communication, la Commission me charge, M. le Gouverneur-Général, de prier votre Excellence de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour la transmission de ces sommes, ainsi que des copies des Décrets ou Ordonnances, antérieurs au $\frac{5}{17}$ octobre dernier, qui règlent leur destination.

„Comme il est probable qu'outre les sommes que votre Excellence voudra bien faire remettre à l'Administration Financière de la Commission, la Caisse spéciale mentionnée était dépositaire d'une certaine partie des revenues de la province, qui a déjà été employée pour faire face à différents paiements décrétés antérieurement, la Commission espère que votre Excellence ne refusera pas de lui communiquer, à titre de renseignements, un Tableau indiquant l'espèce de ces revenus et le montant des dépenses opérées sur eux, ainsi que la destination à laquelle ces dernières étaient affectées.

„Dans l'attente de la réponse que votre Excellence voudra bien faire à la présente, je vous prie, M. le Gouverneur-Général, d'agréer, &c., &c.,

„Le Président temporaire de la Commission Européenne,

(Signé) "SCHEPELEW."

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique demande au Président s'il a reçu une réponse à cette lettre.

Le Colonel Schepelew répond négativement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre V: „de l'Assemblée Provinciale."

Le Président rappelle qu'à la suite des conférences privées qui ont eu lieu entre les divers Commissaires, le texte primitif du Chapitre V a déjà subi certaines modifications: „Je vais," dit-il, „lire et mettre successivement aux voix les Articles de la nouvelle rédaction."

Le Président lit et met aux voix le titre et le sous-titre du Chapitre V amendé en conférence privée: „De l'Assemblée Provinciale. — 1. Composition de l'Assemblée."

La Commission adopte.

Le Président lit et met aux voix l'Article 1.

„Art. 1. L'Assemblée Provinciale se compose: —

„(1.) De membres de droit;

„(2.) De membres élus par la population;

„(3.) De membres nommés par le Gouverneur-Général."

Cet Article est adopté par six Commissaires.

Les Commissaires de Russie réservent leur vote sur le principe même du troisième alinéa jusqu'à la discussion de l'Article 7.

Le Président relit et met aux voix les Articles 2, 3, 4, 5, et 6.

„Art. 2. Sont de droit membres de l'Assemblée Provinciale:

„(1.) Le Mufti, les Chefs spirituels des cinq Communautés religieuses Chrétiennes et le principal Rabbin, résidant au chef-lieu de la province;

„(2.) Le Président de la Cour supérieure de Justice;

„(3.) Le Président de la Cour supérieure de Contentieux Administratif;

„(4.) Le Contrôleur-en-chef des Finances."

Le Commissaire de la Grande-Bretagne espère que par les „Communautés Religieuses Chrétiennes" on entend les Communautés Grecque, Bulgare, Arménienne, Catholique et Protestante.

„Art. 3. Pour pouvoir être élu ou nommé membre de l'Assemblée Provinciale, il faut jouir de l'indigénat Rouméliote et être domicilié dans la province.

„Art. 4. Les membres électifs de l'Assemblée Provinciale sont élus par le suffrage direct et au scrutin secret. Ils sont au nombre de trente-six et renouvelés par moitié de deux ans en deux ans.

„La province sera divisée en trente-six colléges électoraux renfermant approximativement le même nombre d'habitants. Les circonscriptions de ces colléges devront être tracées de telle manière qu'un collége n'embrassera jamais des communes appartenant à deux départements.

„Ces circonscriptions sont déterminées par la loi électorale.

„Art. 5. Le renouvellement des Députés provinciaux, qui a lieu tous les deux ans, se fait par circonscriptions.

„Pour les premieres élections de renouvellement qui devront avoir lieu avant la fin de la seconde année qui suivra la promulgation du présent Statut, un tirage au sort, opéré dans le sein de l'Assemblée Provinciale à l'une des dernières séances de sa seconde Session ordinaire annuelle, déterminera la première série des circonscriptions soumises au renouvellement. Cette série comprendra la moitié du nombre total des circonscriptions.

„Les Députés élus pour remplir des siéges vacants ne le seront que pour le temps qu'aurait duré le mandat de leurs prédécesseurs.

„Art. 6. Les Députés élus reçoivent pour la durée de la Session et du voyage, aller et retour, une indemnité dont le montant est fixé par la loi électorale, à raison de tant par jour."

La Commission adopte ces Articles.

Le Président donne lecture de l'Article 7.

„Art. 7. Les Membres de l'Assemblée Provinciale nommés par le Gouverneur-Général sont en nombre égal à la moitié des Membres électifs.

„Ils sont renouvelables en deux séries, de deux en deux ans.

„Le Gouverneur-Général procède au renouvellement de chaque série aussitôt après les élections de revouvellement qui ont lieu à la fin de chaque période de deux années.

„Pour la détermination de la première série renouvelable qui comprendra la moitié, il sera procédé à un tirage au sort, comme il est dit pour la première série renouvelable des Membres électifs.

„Quand un Membre nommé vient à manquer, il est pourvu à son remplacement par le Gouverneur-Général dans le plus bref délai possible."

Le Prince Tzeretelew prend la parole en ces termes: „Ainsi que nous l'avons déclaré à plusieurs reprises pendant les conférences privées dans lesquelles nous avons examiné la première rédaction du Chapitre V, nous sommes opposés en principe, mon collègue et moi, à la nomination de certains Membres de l'Assemblée Provinciale par le Gouverneur-Général. En effet, ni la théorie, ni des considérations pratiques sérieuses ne prouvent la nécessité d'une semblable disposition. Indroduite dans le Statut Organique, elle constituerait une innovation dans ce pays où l'usage n'est point de faire nommer par l'autorité supérieure les représentants du peuple. La loi des vilayets si souvent invoquée par nos collègues, et qui jusqu'à un certain point peut nous fournir des indications, ne contient pas de dispositions analogues, et les propositions de la Conférence de Constantinople non plus.

„Lorsque, dans une discussion précédente, j'ai exprimé la crainte que l'Assemblée Provinciale ne devint un 'mock Parliament,' les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, et de la Grande-Bretagne m'ont assuré que toutes les garanties nécessaires aux fonctionnement de cette institution se trouveraient dans le Chapitre traitant spécialement de l'Assemblée Provinciale. M. de Kallay a parlé alors du contrôle efficace de cette Assemblée sur les actes de l'Administration, comme de la garantie la plus sérieuse à donner à la province.

„Je cherche vainement la réalisation de ces assurances dans le projet que nous discutons en ce moment. Loin d'être composée de véritables représentants du peuple, l'Assemblée Provinciale, telle qu'on nous la propose, serait formé d'éléments soumis en majeure partie à l'influence directe de l'Administration. D'après les bases du „Droit Public de la Province" votées par la Commission, l'Assemblée Provinciale doit être composée principalement de Membres élus; or, on veut introduire aujourd'hui, sur le nombre total de soixante-quatre représentants, dix Membres siégeant de droit et dix-huit nommés par le Gouverneur-Général: ce qui constitue vingt-huit Membres non élus contre trentre-six Députés élus. Les Membres de droit seront toujours liés à l'Administration, quelle qu'elle soit, car le chef d'une communauté religieuse devra nécessairement penser sans cesse à en sauvegarder les intérêts. Les Membres nommés par l'autorité formant de leur côté un instrument docile entre les mains du Gouverneur-Général, il suffira d'une légère pression sur la majorité insignifiante des Membres élus, pour assurer l'influence exclusive de l'Administration. A ce point de vue, il vaudrait peut-être mieux ne pas instituer du tout de représentation nationale, plus tôt que de faire croire à un contrôle qui en fait n'existera pas.

„Nous avons établi dans le Chapitre III que le Gouverneur-Général pourrait être mis en accusation sur une plainte de l'Assemblée Provinciale signée par les trois quarts au moins des membres de celle-ci. Si le nombre des Membres nommés est de dix-huit, les membres élus ne pourront pas constituer la majorité voulue pour la mise en accusation de ce fonctionnaire, même au cas où les dix membres de droit voteraient tous avec eux, ce qui, je le répète, est peu probable.

„La même majorité formée des trois quarts des membres est nécessaire, d'après le projet amendé que nous discutons, pour qu'une loi de l'Empire intéressant la province puisse être modifiée par l'Assemblée. Le projet établit de plus que dans ce cas, l'Assemblée ne peut valablement délibérer et voter que si les trois quarts

de ces membres sont présents. Il suffirait donc que les dix-huit membres nommés par le Gouverneur-Général s'abstinssent de venir à la séance, pour empêcher non-seulement le vote, mais même la discussion d'un projet portant modification d'une loi de l'Empire.

„En acceptant l'Article 7 tel qu'il est ce moment rédigé, nous aurions l'air de reprendre aujourd'hui ce que nous avons accordé hier. Aussi devrons-nous, mon collègue et moi, voter contre l'Article 7."

Sir Henry Drummond Wolff: „En faisant, dans mon premier projet, nommer certains Membres de l'Assemblée Provinciale par le Gouverneur-Général, j'ai voulu suppléer à l'absence dans la province d'une Seconde Chambre ou Chambre Haute, dont l'influence modératrice, reconnue partout comme indispensable, aurait contribué à établir l'harmonie entre la population et le pouvoir exécutif.

„Bien que les propositions de la Conférence de Constantinople ne parlent pas de Membres des Assemblées Electives choisis par l'Administration, je me suis néanmoins inspiré, pour demander une garantie de ce genre en Roumélie Orientale, du sens même de ces propositions et des négociations diplomatiques qui ont eu lieu au sujet de la province.

„J'ai appris dernièrement que le même principe a été introduit dans le projet de Statut Organique qui s'élabore pour la Bulgarie, sous les auspices éclairés du Prince Dondoukoff-Korsakoff. Je ne comprends pas dès lors la résistance de MM. les Commissaires de Russie à voter une disposition qui va être proposée à l'acceptation des Bulgares de l'autre côté des Balkans. Il est certain que les difficultés que rencontrera le Gouverneur-Général dans la Roumélie Orientale seront plus grandes que celles contre lesquelles pourra se heurter le pouvoir central en Bulgarie. Nous devons donc tâcher que l'Administration trouve ici un appui sérieux dans un certain nombre de représentants choisis parmi les personnes influentes et respectables du pays. Une Assemblée exclusivement populaire et qui n'aurait aucun lien avec l'Administration, amènerait inévitablement des conflits sérieux. Aussi ne pourrais-je, pour ma part, accepter en aucune façon un Article instituant une Assemblée exclusivement élective."

Le Prince Tzeretelew dit que c'est avec le plus vif plaisir qu'il apprend que certaines dispositions du projet du Statut Organique de la Principauté de Bulgarie ont l'approbation de Sir Henry Drummond Wolff:

„Mais," fait-il observer, „il est impossible de prendre au hasard, dans une œuvre complexe, une disposition et de vouloir l'appliquer sans tenir compte des autres.

„Si la Roumélie Orientale était dotée du régime qui va être introduit en Bulgarie, si elle possédait une véritable Assemblée votant des lois et devant laquelle les Ministres seraient responsables, une disposition comme celle qui nous est proposée serait admissible.

„Telle qu'elle est définie dans le projet de Sir Henry Drummond Wolff, l'institution des Membres nommés donne au Gouverneur-Général la possibilité de rendre illusoires les droits de l'Assemblée. Le projet de mon collègue de la Grande-Bretagne ne contient en outre aucune garantie quant à la personnalité même de ces Membres.

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il est prêt à modifier son projet, pour définer les catégories des personnes parmi lesquelles pourront être pris les Membres nommés par l'autorité.

Le Baron de Ring propose l'amendement suivant au premier alinéa de l'Article 7:—

„Les membres nommés par le Gouverneur-Général sont au nombre de douze.

„Ces membres doivent être choisis, un tiers parmi les 100 propriétaires, négociants et industriels les plus imposés de la province, un tiers parmi les fonctionnaires de l'Administration civile et les Magistrats, un tiers parmi les citoyens exerçant une profession libérale et munis, soit d'un diplôme de docteur ou de licencié délivré par une université, soit d'un diplôme équivalent délivré par une école de hautes études placée sur le même rang que les universités."

„Permettez-moi, Messieurs," dit ensuite le Commissaire de France, „de vous expliquer les motifs qui m'ont engagé à vous proposer cet amendement.

„Dans les réunions privées où nous avons discuté la question à l'ordre du jour, nos collègues de Russie, tout en déclarant que le principe de la nomination d'un certain nombre de Députés par le Gouverneur-Général leur paraissait dangereux, ont cependant fini par admettre qu'à la rigueur on pourrait accorder à ce dignitaire le privilége d'en nommer huit.

„Je m'étais, dans une pensée de conciliation, rapproché de ce point de vue, et avait sacrifié mes convictions personnelles au désir d'amener un accord entre tous les membres de la Commission. Mais je ne m'y étais pas résigné sans éprouver de sérieuses appréhensions pour l'avenir de la province dont nous sommes chargés de rédiger la Constitution. A cette heure toutefois, l'accord souhaité par moi paraît gravement compromis, puisque ni MM. les Commissaires de Russie, ni MM. les Commissaires de Turquie ne se montrent disposés à se départir de leurs exigences. Tandis que nos collègues de Russie paraissent, en effet, résolus à maintenir leur chiffre de huit, nos collègues Ottomans ne voudront pas, à ce qu'il semble, s'écarter du chiffre de dix-huit, inscrit dans le projet de Sir Henry Drummond Wolff. Cela étant, je crois que les Commissaires, qui ont l'honneur de représenter ici une Puissance neutre, n'ont plus qu'à énoncer leur sentiment véritable et à formuler les propositions dont l'adoption leur paraîtrait de nature à assurer le bon ordre de la province, la marche régulière de son Administration, et un contrôle efficace de celle-ci.

„Les raisons qui me portent à vouloir donner au Gouverneur-Général le droit de disposer de douze siéges à l'Assemblée Provinciale, sont des plus sérieuses. Je vais les passer successivement en revue: La première est la nécessité de donner à la population Turque des avocats au sein de la représentation provinciale. N'oublions pas, Messieurs, que, avant la guerre, le chiffre de cette population, qui, à cette heure, languit et dépérit dans l'exil, représentait les deux cinquièmes de celui de la population entière, et qu'elle était en possession de la moitié des bien-fonds de la province. Est-il admissible qu'une fraction aussi considérable des indigènes soit privée de tout moyen de faire entendre ses plaintes et ses doléances, d'exposer ses opinions, de faire valoir ses intérêts? Assurement non. Or, comment cette minorité serait-elle représentée au sein de l'Assemblée Provinciale appelée à faire des lois pour son usage, si l'on n'accordait pas au Gouverneur-Général le droit de lui désigner ce que j'appellerai des défenseurs d'office?

„L'élément Grec, dont on ne saurait méconnaître l'importance au point de vue des intérêts économiques et du progrès intellectuel de ce pays, est dispersé dans la province, et, de quelque manière que les circonscriptions électorales soient tracées, il lui sera très-difficile d'être représenté d'une manière équitable dans l'Assemblée. Ici encore le Gouverneur-Général pourrait, par la nomination de certains membres, venir en aide à un élément intéressant de la population.

„Enfin, Messieurs, ce pays ne possède pas encore une classe dirigeante, nombreuse, riche et considérée, aristocratie ou bourgeoisie, qui soit certaine d'occuper une large place dans une Assemblée purement élective, et qui puisse fournir à celle-ci un élément conservateur, disposé à faire la part des nécessités du moment, et sachant, s'il le faut, résister aux entraînements de la foule. Nous constatons tous les jours l'excitation extrême des esprits dans le pays; et, en dépit des dispositions excellentes qui nous animent tous, nous nous heurtons contre l'hostilité de la population: nous voyons sans cesse nos intentions méconnues. Le Gouverneur-Général (qui selon moi devrait être Européen) si impartial qu'on le suppose, rencontrera pareillement des difficultés immenses, malgré toute la bonne volonté qu'il apportera dans l'exercice de ses fonctions. Il est donc nécessaire de l'entourer d'un groupe de personnes indépendantes de la faveur des masses, éclairées et modérées, sur lesquelles il puisse s'appuyer.

„Grâce à leur concours, et en attirant à soi les éléments les plus conciliants parmi les Députés élus, il pourrait arriver à constituer une majorité suffisante pour assurer le triomphe des mesures salutaires qu'il proposerait. Mais cette

majorité essentiellement précaire lui échapperait si jamais il essayait de faire passer des lois nuisibles au pays, le groupe des trente-six Membres élus étant trop nombreux relativement et trop compact pour pouvoir être entamé par des manoeuvres déloyales. Avec mon système, Messieurs, le Gouverneur-Général n'arriverait donc jamais à se créer une majorité servile.

„Le calcul auquel s'est livré devant nous le Prince Tzeretelew, pour nous démontrer que la majorité serait toujours acquise d'avance aux propositions du Gouverneur-Général, n'est pas exact. Mon collègue de Russie admet, en effet, *à priori*, que les Membres de droit voteront invariablement dans le sens de l'Administration. Or, trois d'entre ces Membres seront des Magistrats inamovibles jouissant d'une position indépendante. Pour peu qu'on les choisisse bien, la reconnaissance qu'ils devront au Gouverneur-Général ne les empêchera certes pas de prendre avant tout conseil de leur conscience dans l'exercice de leur mandat législatif comme dans celui de leur mandat judiciaire. Supposons, Messieurs, qu'on aille quérir sur son siége un Magistrat Français pour le faire venir en Roumélie, je vous assure que nulle considération humaine ne le fera dévier de la ligne droite, ni comme Député, ni comme Juge.

„Les sept autres Membres de droit, les Chefs des communautés religieuses ne seront pas non plus d'aveugles instruments entre les mains du pouvoir. La protection de l'Europe les garantirait au besoin contre toute velléité de vexation de la part de l'autorité provinciale, et assurerait leur indépendance. Ils ne subiront donc pas non plus l'influence du Gouverneur-Général, si elle s'exerce dans un sens pernicieux. Enfin, pour revenir aux douze Membres nommés que prévoit mon amendement, ils devront être choisis parmi les personnes les plus éclairées et les plus considérées qu'on puisse trouver dans ce pays; n'est-ce pas là également une sérieuse garantie?

„En résumé, je crois que mon système de représentation provinciale repose sur des bases équitables, et répond aux besoins ainsi qu'à l'état social du pays. Il faudrait en vérité désespérer de l'avenir des Roumeliotes si, avec une Assemblée telle que je la désire, ils ne pouvaient, comme les Serbes, les Roumains, et les Grecs, marcher à grands pas dans la voie du progrès et de la civilisation."

Le Président s'exprime en ces termes:—

„M. le Commissaire de France vient de dire très-justement que la divergence d'opinions entre la Délegation de Russie et les autres membres de la Commission est trop grande pour que nous puissions arriver à une solution quelconque. Je dois constater avec regret qu'il nous est impossible, malgré tout notre bon vouloir, de nous entendre sur l'amendement que M. le Baron de Ring s'est donné la peine de formuler en vue d'aboutir à une entente générale.

„Mon collègue," continue le Colonel Schepelew, „vous a expliqué, Messieurs, les raisons pour lesquelles nous nous prononçons contre le principe de l'introduction dans une Assemblée Représentative d'un élément nommé par le Gouverneur-Général, c'est-à-dire, de Membres placés sous la dépendance du pouvoir exécutif. Je veux y ajouter quelques observations qui me paraissent découler en partie d'une saine interprétation de notre mandat et qui militent en faveur de mon point de vue.

„Le Traité de Berlin, en replaçant une partie de la Bulgarie sous l'autorité politique du Sultan, a tenu pourtant à garantir à la nouvelle province de la Roumélie Orientale une situation essentiellement privilégiée. C'est dans ce but que l'Europe a chargé une Commission Internationale de définir l'ensemble des priviléges dont cette province doit être dotée sous le rom 'd'autonomie administrative.' Or, pensez-vous, Messieurs, que ce serait réellement un privilége pour la Roumélie Orientale que de donner à son Gouverneur-Général le droit de nommer des Membres de son choix dans une Assemblée devant représenter l'opinion publique du pays et contrôler efficacement les actes de l'Administration? Quant à moi, je ne le pense pas. Je voie que dans les autres parties de l'Empire Ottoman, et notamment dans celles dont les règlements intérieurs ont subi tout récemment certaines modifications, l'Assemblée Provinciale n'est composée que de Membres librement élus, sans aucune ingérence Gouvernementale. En voulant introduire dans le Statut Organique

Roumélliote le principe de la nomination des Membres de l'Assemblée par le Gouverneur-Général, nous placerions cette province, au point de vue de l'autonomie, dans une situation bien moins privilégiée que celles des autres provinces, telles que la Crète, par exemple, dont le Règlement n'a pas été élaboré par une Commission Européenne. Ce serait en outre faire un pas en arrière du point de départ qui nous a été fixé par le Traité de Berlin, et donner lieu à supposer que la Commission veut accorder à la province moins de droits qu'elle en avait sur le régime précédent.

„Mes collègues qui soutiennent le principe contesté par nous jugent absolument nécessaire d'introduire dans la future Assemblée Provinciale un élément conservateur et conciliant, choisi par l'Administration et qui devrait jouer ici le rôle que remplissent généralement le Sénat ou la Chambre Haute dans les Constitutions Européennes. J'admets volontiers la valeur de cette idée au point de vue théorique, mais je ne puis considérer son application comme juste dans un pays dont le Gouvernement n'est pas national. D'un autre côté, je suis fermement persuadé que, même dans une Assemblée librement élue, il se trouvera un nombre suffisant de Députés qui, grâce à leur instruction solide et à leur discernement politique, sauront se placer au-dessus des haines et des passions nationales; ces gens-là, et j'en connais quelques-uns, auront toutes les qualités pour pouvoir guider l'opinion de la majorité dans un esprit de modération, en ne s'inspirant que des véritables intérêts de leur patrie.

„Mon honorable collègue de la Grande-Bretagne vient d'émettre l'avis que la nomination de certains Membres de l'Assemblée par le Gouverneur-Général donnerait à ce dernier la faculté de surmonter les difficultés qui pourraient se présenter au début du fonctionnement de la nouvelle Administration. Pour ma part, je crains au contraire que le droit de nomination qu'on veut donner au Gouverneur-Général ne devienne pas lui-même une source de sérieux embarras pour la mise en pratique de notre œuvre. Il est indubitable que la majeure partie de la population verrait dans l'introduction d'une telle clause restrictive une atteinte à ses droits populaires, une sorte de méfiance à l'égard de son bon sens national. Imbue de ce soupçon, la majorité de la future Assemblée pourrait se montrer systématiquement hostile à toutes les propositions du Gouvernement, même si elles étaient réellement utiles et dictées par la nécessité.

„La tâche dont nous sommes chargés est assez ardue pour que nous soyions tous pénétrés du désir de créer dans la Roumélie Orientale, autant qu'il est en notre pouvoir, un état de choses qui puisse être accepté par la majorité, si ce n'est avec une vive satisfaction, du moins avec la conviction que nous nous sommes appliqués à respecter les aspirations légitimes de la population. Nous ne pourrions arriver à une telle solution qu'en évitant soigneusement d'introduire dans le Statut des stipulations qui froisseraient des susceptibilités sans aucun résultat pratique pour le but qu'on se propose d'atteindre.

„Je dirai encore deux mots au sujet de quelques paroles prononcées par M. le Baron de Ring. M. le Commissaire de France voudrait conférer au Gouverneur-Général le droit de choisir des Membres de l'Assemblée pour lui donner la possibilité de nommer quelques Turcs, dont la majeure partie reste encore en dehors de la province, ainsi que des Grecs, qui se trouvent dispersés et ne pourraient pas se constituer en groupes électoraux compactes. D'après l'idée de M. le Baron de Ring, on suppléerait ainsi à la création de circonscriptions artificielles. J'ai été toujours d'avis que les minorités nationales devaient jouir de tous les droits accordés à la province, proportionnellement à leur importance numérique; mais en même temps je ne puis accepter aucune mesure artificielle qui tendrait à accorder aux minorités des droits plus étendus que ceux auxquels elles peuvent prétendre légalement. Je pense, au surplus, qu'il est absolument inutile de recourir à des moyens exceptionnels pour sauvegarder les justes droits des minorités. Les émigrés Musulmans rentrés dans leurs foyers, la population Turque atteindra un chiffre si considérable qu'elle n'aura pas à craindre d'être lésée dans ses droits représentatifs par la majorité; mais à l'heure qu'il est il y

à plusieurs arrondissements, surtout dans le Département de Slivno, où les Musulmans sont plus nombreux que les Chrétiens. Quant aux Grecs, dont le chiffre total est relativement infirme, ils sont encore assez fortement représentés dans deux ou trois districts pour pouvoir former des circonscriptions électorales indépendantes.

„Telles sont, Messieurs, les raisons qui m'obligeront à m'opposer des Membres de l'Assemblée Provinciale par le Gouverneur-Général et voter contre l'amendement présenté par le Commissaire de France."

Abro Effendi prononce le discours suivant: „Nous avons été chargés, Messieurs, d'élaborer l'organisation de la Roumélie Orientale, conformément aux stipulations du Traité de Berlin. Malheureusement, nous interprétons d'une manière toute différente et l'esprit et la lettre de cet acte Européen.

„Que nous prescrit le Traité?

„L'élaboration d'un Statut Organique pour une province qui reste placée sous l'autorité politique et militaire directe de Sa Majesté Impériale le Sultan dans des conditions d'autonomie administrative. MM. les Commissaires de Russie ne me semblent pas, je regrette de le dire, se rendre bien compte de ce qu'il faut entendre par 'autonomie administrative.' Le Prince Tzeretelew, dans son intéressant discours, a dit tout à l'heure pour quelles raisons il craignait que l'Assemblée Provinciale ne devint un 'mock Parliament;' j'en conclus que, suivant notre collègue de Russie, la future Assemblée devrait avoir les attributions du Parlement Anglais ou d'un autre Parlement d'un Etat indépendant. Telle n'est pas, je crois, l'intention de tous les Commissaires. Nous sommes tous convaincus que la province doit rester une province Ottomane, et nous cherchons, non pas à lui donner un Parlement dans la vraie acceptation de ce mot, mais, comme l'a déjà dit M. de Kallay, une représentation populaire qui puisse exercer un contrôle efficace sur les actes du pouvoir exécutif. Les Commissaires de Turquie pensent que, pour que ce contrôle fût efficace, il faudrait d'un côté qu'il ne pût gêner le pouvoir Exécutif, et d'un autre côté que celui-ci ne pût gêner sa surveillance. C'est pourquoi nous tenons à la rédaction primitive de l'Article 7 faite par notre collègue de la Grande-Bretagne. Nous y tenons d'autant plus aujourd'hui que MM. les Commissaires de Russie se refusent à admettre le principe de la nomination par le pouvoir central d'un certain nombre de Députés, principe qu'ils avaient admis dans nos conférences privées. Nous ne pourrons jamais transiger sur cette question fondamentale. Il est possible, vu l'agitation provoquée par les derniers événements, que le Gouverneur-Général trouve à son arrivée ici une majorité hostile ou passionnée. Que fera-t-il, si nous ne lui donnons pas le moyen d'équilibrer les intérêts divergents en s'appuyant sur les éléments modérés et modérateurs, si nous le mettons dans l'impossibilité de sauvegarder les droits des minorités contre les prétentions de la majorité, et au besoin même ceux de la majorité contre les prétentions des minorités? Les Députés que choisira le Gouverneur-Général ne seront pas ses serviteurs; ils serviront plutôt à calmer les passions, ils seront le lien entre l'autorité et les groupes avancés, et il n'est pas juste de croire qu'on se servira d'eux dans un but nuisible.

„Si donc nous considérons qu'une province régie par un Statut Organique spécial ne peut être envisagée comme un Etat séparé, si nous considérons que nous devons viser à assurer à ce pays le bien-être et non l'agitation, nous ne pouvons que reconnaître la nécessité de donner au pouvoir exécutif la force dont il aura besoin pour bien gouverner la province. Nous étions, pour notre compte, disposés à voter en bloc le Chapitre V, sauf les Articles qui concernent le Comité Permanent, dans le seul but de faciliter les travaux de la Commission et de ne pas mettre des entraves à la marche déjà si lente de ses travaux. Alors que nous avons devant nous si peu de temps, nous regrettons vivement que les difficultés soulevées nous causent des retards. D'après ce qui se dit, la Commission a été prorogée pour trois mois, il faut donc nous presser, car le moment de l'evacuation approche.

Du moment que MM. les Commissaires de Russie repoussent en principe la

nomination par le Gouverneur-Général d'un certain nombre de membres, je répète encore en résumé, que nous insistons sur la rédaction du texte primitif, et que nous ne pouvons transiger sur le principe que MM. les Commissaires de Russie repoussent.

Le Baron de Ring demande aux Commissaires de Turquie s'ils croient pouvoir admettre le principe de la désignation des Membres nommés par le Gouverneur-Général parmi certaines catégories de personnes?

Les Commissaires de Turquie répondent affirmativement.

M. de Kallay se déclare prêt à accepter l'amendement présenté par le Commissaire de France, afin d'arriver à une entente, et il engage les Commissaires de Russie et de Turquie à se faire des concessions mutuelles sur le terrain indiqué par M. de Ring.

Le Prince Tzeretelew répond qu'il ne peut pas abandonner le point de vue auquel il s'est placé. Il croit, comme le Baron de Ring, qu'un Européen s'il était placé à la tête de l'Administration, aurait seul chance de maintenir l'ordre et d'exercer une influence bienfaisante sur le pays.

Mais, pour atteindre ce résultat, le Gouverneur devra s'appuyer sur les représentants de la population: cet appui ne doit pas être créé d'une manière factice. Si le Gouverneur n'emprunte sa force qu'à des membres nommés par lui, l'opposition ne disparaîtra dans l'Assemblée que pour se manifester dans le pays, que tandis que, s'il comprend les véritables besoins de la population, il aura toujours un soutien même dans une Assemblée élective:

„Le Baron de Ring," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „envisage les Membres nommés par l'autorité tantôt comme les représentants des minorités, tantôt comme l'élément pondérateur de l'Assemblée. Or, ces deux rôles sont bien distincts. Les minorités sont représentées, spécialement et indépendamment de leur participation aux élections, par les Chefs des communautés religieuses; et le devoir de s'occuper spécialement d'elles n'incombe nullement au Gouverneur-Général. Ce fonctionnaire devra veiller seulement à ce que les minorités soient traitées sur un pied de parfaite justice."

Le Président relit et met aux voix le premier alinéa de l'amendement du Baron du Ring au premier alinéa de l'Article 7.

Art. 7. „Les Membres nommés par le Gouverneur-Général sont au nombre de douze."

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie acceptent cet alinéa.

Sir Henry Drummond Wolff engage vivement ses collègues Ottomans à voter le dit alinéa.

Son Excellence Assim Pacha declare accepter l'amendement au premir alinéa, pour donner une preuve de son esprit de conciliation.

Les Délégués de Russie votent contre.

Le Président relit et met aux voix le deuxième alinéa de l'amendement du Baron de Ring au premier alinéa de l'Article 7:

„Ces Membres doivent être choisis: un tiers parmi les 100 propriétaires, négociants et industriels les plus imposés de la province; un tiers parmi les fonctionnaires de l'Administration Civile et les Magistrats; un tiers parmi les citoyens exerçant une profession libérale et munis soit d'un diplôme de docteur ou de licencié délivré par une universite, soit d'un diplôme équivalent délivré par une école de hautes études placée sur le même rang que les universités."

Le Deuxième Commissaire de Russie critique la disposition de l'alinéa, qui permet au Gouverneur-Général de choisir quatre Députés parmi les citoyens exerçant les professions libérales, et demande ce que le Baron de Ring entend par diplômes équivalents à ceux délivrés par des universités.

Le Commissaire de France répond que les diplômes auxquels il a fait allusion sont ceux des Ecoles Polytechnique, Normale, et autres.

Le Prince Tzeretelew croit que la première catégorie a seule une importance réelle, et qu'une distinction entre la seconde et la troisième est très-difficile à

établir, car en Roumélie Orientale les gens capables appartiennent généralement à l'Administration.

Le Baron de Ring dit que la disposition proposée par lui est destinée à rester en vigueur pendant de longues années et que, vu le désir d'instruction dont la plupart des Rouméliotes lui paraissent animés, la catégorie des diplômés acquerra promptement une grande importance politique et sociale.

M. de Kallay accepte le principe de trois catégories, mais il a une observation à faire contre la troisième. Il voudrait que le Gouverneur-Général fût autorisé, au cas où il ne trouverait personne dans cette catégorie, à choisir les Députés dans les deux autres. Il fait en même temps remarquer qu'il se pourrait que la Commission tombât d'accord sur un chiffre de Députés à nommer par le Gouverneur, qui ne fût pas divisible par trois.

Sir Henry Drummond Wolff propose alors le sous-amendement suivant au deuxième alinéa de l'amendement de M. de Ring. Il est, pour sa part, favorable à la troisième catégorie qui lui paraît apte à fournir des gens capables, sérieux, et peu enclins à se plonger dans les agitations électorales :

„*Sous-Amendement.*

„Ces Membres doivent être choisis autant que possible en nombre égal dans les trois catégories suivantes, savoir: parmi les 100 propriétaires, négociants, et industriels les plus imposés de la province; parmi les fonctionnaires de l'Administration Civile et les Magistrats; parmi les citoyens exerçant une profession libérale et munis soit d'un diplôme de docteur ou de licencié délivré par une université, soit d'un diplôme équivalent délivré par une école de hautes études placée sur le même rang que les universités."

Le Baron de Ring se rallie à ce sous-amendement, qui est adopté par six Commissaires.

Les Délégués de Russie réservent leur vote.

Le Président relit et met aux voix les alinéas 2, 3, 4, et 5 de l'Article 7:

„Ils sont renouvelables en deux séries, de deux ans en deux ans.

„Le Gouverneur-Général procède au renouvellement de chaque série, aussitôt après les élections de renouvellement, qui ont lieu à la fin de chaque période de deux années.

„Pour la détermination de la première série renouvelable qui comprenda la moitié, il sera procédé au tirage au sort, comme il est dit pour la première série renouvelable des Membres électifs.

„Quant un membre nommé vient à manquer, il est pourvu à son remplacement par le Gouverneur-Général dans le plus bref délai possible."

Ces alinéas sont adoptés par six Commissaires.

Les Délégués de Russie réservent leur vote.

Le Président met aux voix le troisième alinéa de l'Article 1.

„3. De membres élus par le Gouverneur-Général."

Il est adopté par six Commissaires.

Le Délégués de Russie votent contre.

En conséquence, les deux premiers alinéas de l'Article 1 seuls sont adoptés par la Commission; le troisième est supprimé, et l'Article entier reste ouvert.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 4 février:

1. La discussion sur le Chapitre V: „de l'Assemblée Provinciale."
2. La discussion sur la taxe des spiritueux.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 33.—Séance du $\frac{19}{31}$ janvier, 1879 (8 Sepher, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Colonel Schepelew.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance est lu par M. Rozet.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique tient à constater que si, comme l'ont dit les Délégués de Russie, il n'y a pas dans l'Assemblée Provinciale Crétoise de Députés nommés par l'autorité, le nombre des membres Chrétiens et Musulmans est fixé à l'avance, ce qui assure à chaque communauté toutes les garanties désirables. Il y a dans l'Assemblée Crétoise quarante-neuf Chrétiens et trente et un Musulmans.

Le Colonel Schepelew répond à Sir Henry Drummond Wolff que le Statut Organique de la Roumélie Orientale est élaboré tout autrement que ne l'a été le Règlement pour l'Ile de Créte. En Créte les représentants d'une Assemblée populaire ont fixé, d'accord avec le Gouvernement Ottoman, les bases du nouveau régime à introduire. Si tel était le cas en Roumélie Orientale, il est permis de supposer qu'on parviendrait à s'entendre avec les représentants de la province sur le nombre respectif des membres Chrétiens et Musulmans de la future Assemblée Provinciale.

Ces observations faites, le Protocole No. 32 est adopté.

Sir Henry Drummond Wolff demande au Colonel Schepelew si le Gouverneur-Général a répondu à la lettre que le Président temporaire de la Commission Européenne a adressée le $\frac{13}{25}$ janvier, 1879, à son Excellence, au sujet de la Caisse spéciale.

Le Colonel Schepelew répond négativement.

M. de Coutouly, au nom de la Sous-Commission spéciale chargée d'élaborer le budget provisoire de la province, dépose sur le bureau:—

1. Un rapport de Lord Donoughmore sur le budget provisoire;
2. Un résumé des dépenses budgétaires pour les mois de janvier, février, mars, et avril, 1879;
3. Un Tableau des dépenses additionnelles pour le mois de janvier, 1879;
4. Un aperçu des ressources approximatives destinées à couvrir les dépenses votées par la Commission Européenne pour les quatre mois de janvier, février, mars, et avril, 1879, autant que ces ressources ont pu être évaluées;
5. Une série d'états constituant le budget des dépenses lui-même.

A la suite d'un court échange d'idées, la Commission décide de prendre connaissance de ces pièces après le débat sur la Loi Organique, et de passer alors

s'il y a lieu, à une discussion et à un vote. Elle décide en outre que le Directeur-Général des Finances assistera à cette partie de la séance.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat sur le Chapitre V.

Le Président lit et met aux voix les Articles 8, 9, et 10 amendés en conférence privée.

„II. — *Electorat, Eligibilité, Elections.*

„Art. 8. Pour être électeur il faut: —

„(1.) Jouir de l'indigénat rouméliote;

„(2.) Être âgé de 21 ans accomplis;

„(3.) Être domicilié dans la Roumélie Orientale;

„(4.) Posséder une propriété immeuble où être fils de père et mère en possédant une, ou être chef d'un établissement de commerce ou d'industrie.

„Sont dispensés de remplir les conditions énumérées sous la rubrique 4: le clergé et les ministres des différents cultes, les professeurs et instituteurs publics, les Magistrats, les fonctionnaires administratifs de la province, les officiers de la gendarmerie et de la milice, et les personnes ayant obtenu, dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger, soit un diplôme de docteur ou de licencié, soit un titre équivalent dans une université, faculté, ou autre établissement supérieur d'instruction publique.

„Quinze ans après la promulgation du présent Statut, toute personne qui atteindra sa majorité et réclamera l'exercice des droits électoraux devra, en outre des conditions ci-dessus, savoir lire et écrire dans l'une des trois langues Turque, Bulgare, ou Grecque.

„Art. 9. Sont incapables d'exercer les droits électoraux: —

„(1.) Les individus condamnés, soit pour crime, soit pour délit de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, ou d'attentat aux mœurs;

„(2.) Ceux qui sont interdits judiciairement;

„(3.) Les faillis non réhabilités;

„(4.) Les personnes attachées à un service public étranger.

„Art. 10. Nul ne peut exercer les droits électoraux s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune où il est domicilié, à moins qu'il ne se présente porteur d'un jugement en bonne forme ordonnant son inscription ou annulant sa radiation."

La Commission adopte ces Articles.

Le Président lit et met aux voix l'Article 11: —

„Art. 11. Les listes électorales sont permanentes.

„Elles sont dressées, dans les communes urbaines, par une Commission Municipale composée du Maire, des adjoints, et de quatre membres du Conseil Municipal pris dans l'ordre du Tableau.

„Elles sont dressées, dans les communes rurales, par les Maires assistés de quatre membres du Conseil ou des Conseils des Anciens.

„Elles sont révisées annuellement."

La Commission adopte.

Il demeure entendu que ces mots du troisième alinéa de cet Article: „Du Conseil ou des Conseils des Anciens," restent ouverts.

Le Président lit et met aux voix les Articles 12, 13, 14, 15, et 16. —

„Art. 12. Les listes électorales sont publiques.

„Celles des communes urbaines restent deposées dans le bureau municipal.

„Celles des communes rurales sont déposées chez les Maires et au bureau du . . . .

„Une copie de ces listes sera affichée dans chaque commune, ainsi que cela se pratique pour les publications officielles.

„Art. 13. Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut réclamer son inscription, ainsi qu'il est établi dans le règlement provisoire.

„Art. 14. Sont éligibles comme Députés à l'Assemblée Provinciale les électeurs âgés de 25 ans accomplis.

„Art. 15. Ne peuvent être élus Membres de l'Assemblée Provinciale, pendant la durée de leurs fonctions: —

„(1.) Les employés administratifs de départements et d'arrondissements nommés par le Gouvernement.

„(2.) Les personnes appartenant au corps de la gendarmerie.

„(3.) Les comptables des derniers publics de la province.

„Art. 16. Les élections de renouvellement se font simultanément, en un même jour, dans toutes les circonscriptions où elles doivent avoir lieu.

„Il devra y être procédé deux mois au moins avant l'époque de la Session ordinaire annuelle.

„Dans le cas d'une dissolution générale, les électeurs doivent être convoqués dans les trois mois pour procéder à l'élection de la nouvelle Assemblée Provinciale."

Ces articles sont adoptés par la Commission, sauf le dernier alinéa de l'Article 16, qui restera ouvert jusqu'au vote d'un projet sur le droit de dissolution que le Commissaire de Sa Majesté Britannique se réserve de présenter ultérieurement.

Le Président lit et met aux voix les Articles 17, 18 et 19:

„Art. 17. Le jour d'élection est fixé et les électeurs sont convoqués par un Décret du Gouverneur-Général.

„Ce Décret est publié deux semaines au moins avant le jour de l'élection, dans chaque commune de la circonscription dont les électeurs sont convoqués.

„Art. 18. Pour être admis à voter il faut être inscrit sur la liste électorale. Sont toutefois admis au vote, quoique non inscrits, les électeurs qui se présentent porteurs de jugements ou arrêts ordonnant leur inscription ou annulant leur radiation.

„Tout électeur doit voter en personne.

„Art. 19. Les Députés sont élus à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

„Si deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, il y aura huit jours plus tard scrutin de ballottage.

„Les pouvoirs des Membres électifs de l'Assemblée Provinciale sont vérifiés par la Cour Supérieure de Justice.

„Cette Cour est juge de l'éligibilité des candidats proclamés élus et de la régularité de leur élection, ainsi qu'il est établi dans le règlement provisoire."

Ces Articles sont adoptés par la Commission, sauf le dernier alinéa de l'Article 19, qui est remplacé par l'amendement suivant proposé par le Commissaire de France:

„Si une élection est contestée, les actes de la procédure qui s'en suit devant la Cour sont exempts de frais.

Les Membres de l'Assemblée sont admis à participer aux plaidoiries sur la validation de l'élection. Pour les procédures de validation, la Cour est tenue de suivre sa procédure ordinaire.

Sir Henry Drummond Wolff déclare qu'il n'accepte l'amendement de son collègue de France que par esprit de conciliation. Il craint pour sa part que la Cour Supérieure de Justice ne devienne promptement un Tribunal politique.

La Commission passe à l'examen des documents financiers déposés au début de la séance.

M. Schmidt est introduit.

M. de Coutouly, au nom de Lord Donoughmore, indisposé, donne lecture du Rapport suivant:

„Messieurs,

„La Sous-Commission que vous avez chargé d'élaborer le budget provisoire de la Roumélie Orientale a terminé son travail hier au soir. Elle vous prie d'examiner d'urgence les Tableaux que j'ai l'honneur de déposer en son nom, et de voter

le budget aujourd'hui même, si faire se peut, parce que, d'après les usages en vigueur, les traitements mensuels du personnel des diverses Administrations doivent être réglés demain, et qu'il nous paraît désirable à plusieurs points de vue d'appliquer immédiatement le nouveau Tarif qui améliore sensiblement la position d'un assez grand nombre d'employés.

„Ainsi que vous l'a fait savoir le Rapport du Comité de Finances, dont M. de Coutouly nous a donné lecture il y a quelque jours, la Sous-Commission ne disposait pas de matériaux suffisant pour élaborer et vous soumettre un projet parfaitement exact et complet.

„Les états de recettes qui lui ont été fournis sont très-défectueux, surtout ceux qui concernent le département de Slivno, et la Sous-Commission s'est vue pour cette raison forcée de rejeter comme insuffisamment justifiés quelques paragraphes importants qui auraient ajouté des éléments considérables au Chapitre des recettes, si nous avions cru pouvoir les y admettre.

„En somme, pour l'élaboration de ce Chapitre, la Sous-Commission a dû se contenter de dresser un Tableau sur lequel ne figurent, outre les sommes dont l'existence dans les Caisses de la province a pu être vérifiée, que le montant des recettes sur lesquelles notre Administration put compter avec quelque certitude. Elle a considéré comme son devoir d'omettre toute indication d'un grand nombre de recettes courantes du Département de Slivno, parce que la Direction des Finances n'avait pas pu se procurer des renseignements suffisants pour lui permettre d'évaluer sûrement, soit l'importance actuelle de ces revenus, soit leur valeur moyenne en temps normal.

„La même remarque s'applique à quelques paragraphes du Chapitre des dépenses, concernant des écoles, des prisons, et d'autres établissements publics, sur le compte desquels la Sous-Commission n'a pas d'informations suffisantes.

„I.—*Chapitre des Recettes.*

„Le Directeur-Général des Finances évalue les recettes certaines pendant les quatre mois à venir à 5,100,000 piastres. Mais la Sous-Commission n'a pas admis ce chiffre pour des raisons tirées des observations suivantes. que je vais exposer afin de montrer comment nous avons cru devoir accepter, rejeter, ou modifier certains calculs de M. Schmidt.

„1. D'après les états fort imparfaits concernant le Département de Slivno qui se trouvent en son pouvoir, le Directeur-Général a cru pouvoir évaluer à 1,000,000 piastres le total des sommes existant actuellement dans les Caisses de ce département.

„Cette évaluation s'appuie sur des états montrant les recettes et les dépenses de l'Administration de Slivno pendant le mois d'octobre et la situation du Trésor au dernier jour de ce mois. M. Schmidt suppose que, très-probablement, les recettes des mois de novembre et de décembre seront au moins égales, sinon supérieures, aux dépenses de ces mois. En conséquence, il évalue le solde des Caisses de Slivno après les deux mois en question au même chiffre que le solde existant dans ces caisses au 30 octobre, *i.e.* à 413,636 fr. 33 c., avec une déduction de 13,636 fr. 33 c. pour *perte d'agio*, ce qui fait environ 9,700,000 piastres.

„La Sous-Commission toutefois n'a pas cru pouvoir admettre, après avoir examiné le détail des Tableaux dressés par M. Schmidt, que les recettes de novembre et décembre avaient été nécessairement égales aux dépenses d'octobre; elle a supposé un déficit d'environ 52,200 piastres par mois, ou de 104,400 piastres pour les mois de novembre et décembre, et elle a ainsi réduit à environ 1,585,000 piastres l'estimation du solde existant au 1er janvier dans les Caisses du Département de Slivno.

„2. Le Trésor du Département de Philippopoli contient environ 2,700,000 piastres, mais d'après l'opinion de M. Schmidt la plus grande partie de cette somme (2,500,000 piastres au moins) est entrée dans les Caisses à titre de dépôt conditionnel, comme provenant du revenu des biens des émigrés Turcs. Comme

sur les états fournis par les Caissiers des arrondissements les revenus de l'Etat se trouvent confondus avec les sommes provenant des biens Turcs, il est impossible d'évaluer le montant actuel du crédit du Département, le dépouillement de toutes les sommes mêlées n'étant pas encore terminé.

„Il serait possible que les dépôts susmentionnés égalassent le total de sommes existant dans les Caisses. Pour cette raison, la Sous-Commission a décidé que l'évaluation de M. Schmidt portant à 200,000 piastres la différence entre le montant des revenus provenant des biens Turcs et le total des sommes encaissées ne pouvait pas être considérée comme incontestable.

„3 et 4. Les évaluations de M. Schmidt concernant le produit des dîmes de Philippopoli et de Slivno étant basées sur des renseignements officiels d'une valeur suffisante ont été acceptées par la Sous-Commission. Je dois toutefois faire observer que, de l'aveu même du Gouverneur de Slivno, les renseignements fournis par ce fonctionnaire sur le produit des dîmes de son département pourraient fort bien n'être pas absolument exacts. Mais la Sous-Commission, d'accord avec M. Schmidt, estime que les quantités en question ont été probablement évaluées plutôt trop bas que trop haut.

„5. Tous les paragraphes relatifs aux produits des tabacs ont été admis par la Sous-Commission tels qu'ils avaient été présentés par M. Schmidt, parce qu'ils ont pour base des statistiques officielles suffisamment correctes.

„6. Le Directeur-Général évalue à 100,000 piasters le produit de la taxe sur les porcs. Mais nous ne possédons en réalité de renseignements exacts sur les produits de cette taxe que pour l'arrondissement de Yamboli, où ils sont évalués par les agents de l'Administration à 11,000 piastres bechlik, qui valent environ 10,000 piastres or. Comme les renseignements nous manquent sur les autres arrondissements, et vu les bruits courant le pays depuis quelque temps concernant l'abolition présumée de cette taxe, bruits qui en rendraient probablement la perception fort difficile, la Sous-Commission a pris le parti de ne faire figurer de ce chef dans le budget des recettes que la somme de 10,000 piastres or, produit de l'arrondissement de Yamboli.

„7. Sur les sommes avancées à des villages, 223,380 piastres sont dues aux Caisses du département de Philippopoli. La Sous-Commission a donc pu se croire en droit de fixer le minimnm des recettes qui se feront de ce chef dans la province toute entière à 200,000 piastres.

„8. Les revenus mensuels des contributions indirectes peuvent être évalués comme suit:

„(*a.*) Bois; 44,000 piastres, moyenne des revenus mensuels durant le dernier semestre;

„(*b.*) Taxe sur la circulation du tabac: 66,000 piastres, moyenne des produits de cette contribution pendant les onze derniers mois, et en tenant compte de la qualité et de la quantité de la récolte pendant l'année courante;

„(*c.*) Banderolles: 154,000 piastres, garanties par le relevé de la moyenne du dernier semestre et par les mesures prises récemment par l'Administration Financière actuelle pour arrêter la contrebande;

„(*d.*) Vins et spirituenx: 88,000 piastres, moyenne des revenus mensuels de l'année dernière avec une déduction de 26,000 piastres consentie pour faire face à un besoin de certaines réclamations;

„(*e.*) Permis de vente pour le tabac: le Directeur-Général des Finances croit pouvoir évaluer à 22,000 piastres la somme qui peut être prévue de ce chef, mais la Sous-Commission, considérant qu'elle ne possède pas encore des renseignements certains sur le nombre des maisons qui payent un droit pour le débit du tabac, a cru devoir ne tenir aucun compte de ce revenu dans le Chapitre des recettes;

"(*f.*) Patentes pour débits de vins et de spirituenx: la moyenne des recettes est de 54,000 piastres, mais la Sous-Commission, tenant compte de certaines réclamations et plaintes qui lui ont été soumises, ne croit pas devoir évaluer les revenus que l'Administration peut espérer de ce chef à plus de 22.000 piastres.

„9 Les moyennes de l'année dernière nous nous ont paru suffisantes pour

autoriser la Sous-Commission à faire figurer 17,600 piastres au paragraphe des taxes judiciaires."

„Que si maintenant nous récapitulons les montants des revenus que nous avons pu prévoir, en élaguant avec sévérité toute évaluation qui ne paraissait pas absolument justifiée, nous trouvons pour le total des recettes la somme de 4,400,000 piastres pour les quatre mois à venir; mais la Sous-Commission, par un excès de prudence, a cru devoir réduire encore cette évaluation de 10 pour cent environ, ce qui porte le total des recettes prévues dans notre budget à 4,000,000 piastres.

„II.—*Chapitre des Dépenses.*

„Pour la préparation du Chapitre des Dépenses la Sous-commission a pris pour règle dans la grande majorité des cas les états dressés par l'Administration civile actuelle.

„La plupart des traitements figurant dans ces états étaient fixés en francs, monnaie qui n'existe pas dans la province. Nous avons dû convertir les francs en piastres, conformément au Tarif officiel que vous avez sanctionné. En faisant cette conversion nous nous sommes imposé la règle d'arrondir les chiffres en augmentant plus tôt qu'en diminuant les sommes allouées.

„Nous avons même cru devoir, dans un assez grand nombre de cas, accorder des augmentations de salaire relativement considérables aux employés subalternes, et nous avons augmenté pour ainsi dire en bloc les traitements de tout le personnel de l'Administration Judiciaire.

„Il doit être toutefois bien entendu que les chiffres figurant sur les états dressés par la Sous-Commission sont considérés par celle-ci comme purement provisoires, et que, si vous les ratifiez, ils ne doivent engager nullement les prévisions d'un budget définitif. En outre la Sous-Commission tient à vous faire savoir qu'elle a seulement fixé des traitements pour les postes qui sont réellement occupés.

„C'est ainsi qu'elle a rayé le traitement alloué au Vice-Gouverneur de Slivno, parce que ce poste est actuellement vacant. Enfin la Sous-Commission me charge de porter à votre connaissance qu'elle approuve entièrement la résolution prise par le Comité des Finances de ne jamais autoriser le règlement des dépenses extraordinaires que sur présentation de comptes justificatifs, et que, pour ce qui concerne les officiers russes recevant des traitements sur les revenus de la province, tout droit de ces fonctionnaires à toucher ces traitements cessera nécessairement au 6 mai, date fixée pour l'evacuation de la province.

„Les seuls postes que la Sous-Commission propose d'abolir sont ceux d'Inspecteurs attachés aux Gouvernements de Philippopoli et de Slivno, le Colonel Schepelew ayant déclaré que ces postes n'étaient pas indispensable.

„Pour ce qui regarde les salaires des Chefs d'Arrondissement, la majorité de la Sous-Commission a résolu de vous demander pour tous ces fonctionnaires un traitement égal de 22,000 piastres, avec une indemnité de 500 piastres pour frais de déplacement et autres. Les officiers Russes qui ont occupé ces postes dans quelques arrondissements ont reçu jusqu'à ce jour, en sus de ces sommes, des traitements et des frais extraordinaires doublant leurs appointements. Le membre Russe de la Sous-Commission s'est opposé à la réduction proposée. Il doit être bien entendu, du reste, que, si la Commission adoptait les vues de la majorité de la Sous-Commission, les traitements anciens seraient encore payés pour le mois de janvier (v.s.).

„En fixant le budget de l'Administration Financière, la Sous-Commission s'est tenue à ce qu'elle regarde comme le strict nécessaire pour le nombre des employés et le taux des appointements, mais elle voudrait réserver au Directeur-Général la faculté de demander à la Commission, au fur et à mesure des besoins, l'autorisation d'augmenter certains traitements et de créer de nouveaux postes. Dans deux ou trois cas, des traitements ont été fixés pour des postes dans un délai de huit jours.

„En fait de crédits pour ces travaux publics, vous en trouverez deux figurant au Chapitre des Dépenses. L'un reste ouvert pour la construction d'une digue

destinée à protéger les marais salants d'Achiolu; ce crédit s'élève à la somme de 1,300,000 piastres. Le second crédit, qui s'eleve à 85,000 piastres, est alloué au Gouverneur de Philippopoli pour réparation de chaussées et de ponts. Jusqu'à ce jour rien n'a été tiré sur ces crédits, qui sont ouverts depuis quelque temps déjà et qui représentent une dépense mensuelle de 54,000 piastres pour les quatre mois à venir.

„Dans le paragraphe des dépenses diverses figurent: (1) les salaires des employés chargés de la perception des dîmes; (2) quelques dépenses pour les écoles, les prisons, &c. (3) les pensions des vétérans de la Légion Bulgare, dont le montant total ne peut pas être fixé, parce que la Sous-Commission ne possède pas la liste des pensionnés.

„La somme totale des dépenses prévues par la Sous-Commission s'élève environ à 1,000,000 piastres par mois, ce qui donne 4,000,000 piastres pour les quatre mois à venir."

La Commission, sur la proposition de M. de Kallay, vote des remerciements à Lord Donoughmore.

Sur l'invitation du Président, le Directeur-Général des Finances donne lecture des pièces 2, 3, et 4:

2.—*Résumé des Dépenses Budgétaires pour les Mois de Janvier, Février, Mars et Avril, 1879 (v. s.)*

Dépenses Mensuelles.

I.—Administration Civile.

(a.) *Administration des Départements.*

	Pr.	Pr.	Pr.
(*a.*) 2 Gouvernements—			
1. Personnel	53,000		
2. Matériel	14,400		
		67,400	
(*b.*) 1 Conseil Provincial—			
1. Personnel	5,200		
2. Matériel	500		
		5,500	
			72,900

(b.) *Administration des Arrondissements.*

(*a.*) 14 Chefs d'arrondissements—			
1. Personnel	88,400		
2. Matériel	22,450		
		110,850	
(*b.*) 14 Conseils d'arrondissements—			
1. Personnel	87,550		
2. Matériel	4,200		
		91,750	
			202,600

(c.) *Administration des quatre Cantons de Philippopoli.*

(*a.*) 4 Chefs de canton—			
1. Personnel	4,000		
2. Matériel	2,500		
		6,500	
(*b.*) 2 Conseils de canton—			
1. Personnel	6,350		
2. Matériel	400		
		6,750	
			13,250

II.—Justice.

	Pr.	Pr.	Pr.
(*a.*) 2 Cours d'Appel—			
1. Personnel	19,800		
2. Matériel	4,300		
		24,100	
(*b.*) 1 Tribunal de Commerce—			
1. Personnel	6,100		
2. Matériel	400		
		6,500	
(*c.*) 14 Tribunaux de Première Instance—			
1. Personnel	83,500		
2. Matériel	4,400		
		87,900	
			118,500

III.—Police et Gendarmerie.

(*a.*) 4 Police des villes—			
1. Maître de Police	10,700		
2. Matériel	2,850		
		13,550	
(*b.*) Gendarmerie—			
1. Organisateurs	13,500		
2. Personnel actif	194,625		
3. Matériel			
		208,125	
(*c.*) Prisons—			
1. Personnel	6,300		
2. Matériel	6,000		
		12,300	
			233,975

IV.—Finances.

(*a.*) Direction générale—			
1. Personnel	31,500		
2. Matériel	7,500		
		39,000	
(*b.*) 4 Caisses d'arrondissement—			
1. Personnel	46,300		
2. Matériel	9,600		
		55,900	
(*c.*) Contributions Indirectes—			
1. Personnel . . . . . ,	86,400		
2. Matériel	22,600		
		109,000	
			203,900

V.—Travaux Publics.

Allocations mensuelles	54,000

VI.—Dépenses Diverses.

Dépenses imprévues et sur lesquelles manquent des indications précises	100,875
Total par mois	1,000,000
Soit pour quatre mois	4,000,000

3.—*Tableau des Dépenses Additionnelles pour le Mois de janvier 1879.*

	Fr.
1. 2 Commis (Inspecteurs), à 1,100 pr.	2,200
2. 1 Ingénieur (traitement supplémentaire)	500
3. 8 Chefs d'arrondissement, à 2,000 pr.	16,000
2 Maîtres de Police	4,000
Total	22,700

4.—*Aperçu des Ressources approximatives destinées à couvrir les Dépenses votées par la Commission Européenne pour les quatre Mois de Janvier, Février, Mars, et Avril 1879 (v.s.), autant que ces Ressources ont pu être évaluées.*

		Piastres.
1. Solde de caisse disponible à Slivno		1,595,600
2. Dîmes de Slivno		100,000
3. „ Philippopoli		1,000,000
4. „ du tabac à Haskeuï		100,000
5. Taxe sur les porcs		10,000
6. Fonds prêtés aux villageois et dont le terme de remboursement est échu		200,000
7. Revenus des contributions indirectes, taxe sur le bois de construction et droits judiciaires pour le département de Philippopoli, savoir:—		
(*a.*) Mourourié	66,000	
(*b.*) Banderolles	154,000	
(*c.*) Droits sur les spiritueux	88,000	
(*d.*) Débit de spiritueux (patente)	22,000	
(*e.*) Bois de construction	44,000	
(*f.*) Taxes judiciaires	17,600	
Total par mois	391,600	
Soit pour les quatre mois		1,566,400
Total		4,572,000
Pour atténuation et non valeurs		572,000
Total des revenus prévus		4,000,000

„Le budget qui vous est soumis, Messieurs, ne peut être considéré," dit le *Directeur Général des Finances*, „comme un budget régulier. Le budget des dépenses ne pouvait contenir que les dépenses pour lesquelles des demandes de crédit ont été adressées par l'autorité civile. En effet, pour les dépenses autres que traitements et frais mensuels du bureau nous n'avons pu inscrire dans le budget, vu les documents à notre disposition, qu'une somme de 54,000 piastres au Chapitre V, mais pour être à même d'accueillir les demandes légitimes de crédit de l'autorité civile, nous avons porté dans le budget des dépenses au Chapitre II, une somme de 100,875 piastres, pour les dépenses imprévues sur lesquelles manquent jusqu'ici des indications précises. Ainsi que vous avez pu en juger par le rapport de Lord Donoughmore, l'évaluation exacte des ressources de la province est encore impossible, vu le manque de renseignements; c'est pourquoi on s'est borné à dresser pour le partie des recettes le Tableau dont je viens de vous donner lecture sous le No. 4. Ce Tableau présente l'exposé des ressources sur lesquelles on peut, d'après les renseignements reçus, compter absolument; les revenus du département de Slivno n'y figurent pas. Nous aurions pu peut-être prévoir d'autres sources

de revenus, mais nous avons préféré les omettre, les recettes telles qu'elles sont prévues étant dès aujourd'hui plus que suffisantes pour vous permettre de voter en toute sécurité les dépenses que vous jugerez nécessaires."

Sur la proposition du Prince Tzeretelew, la Commission vote des remerciements à M. Schmidt.

Le Colonel Schepelew voudrait connaître l'avis de la Commission sur la question des appointements des officiers Russes occupant le poste de Chef d'Arrondissement: „Il y a," dit le Premier Commissaire de Russie, „un traitement fixe pour les indigènes occupant ce poste et un traitement supplémentaire pour les officiers Russes occupant le même poste. L'intention de l'Administration Russe était de confier peu à peu ces fonctions à des indigènes; cela est déjà fait pour la moitié des postes environ. Néanmoins, dans certains arrondissements très-peuplés où le calme n'est pas tout-à-fait rétabli, comme dans le voisinage du Rhodope, et où il y a de grandes concentrations de troupes, des officiers sont maintenus en fonctions avec un traitement supérieur à celui que touchent les Chefs d'Arrondissement ordinaires. Cette mesure est nécessitée par les difficultés de la situation et par l'obligation de nos autorités de maintenir l'ordre et la tranquillité. Si les appointements de nos officiers sont supérieurs à ceux des Chefs d'Arrondissement indigènes, c'est que généralement en tout pays les officiers employés à l'étranger reçoivent des traitements élevés. En conséquence le maintien du traitement supplémentaire des officiers faisant fonctions de Chefs d'Arrondissement me semble indispensable. Les Maîtres de Police des villes de Philippopoli et de Slivno me paraissent être dans une situation identique à celle des Chefs d'Arrondissement."

Le Baron de Ring partage la manière de voir du Colonel Schepelew et croit que les traitements actuels des officiers Russes faisant fonctions de Chefs d'Arrondissement ou de Maîtres de Police devraient être maintenus par l'Administration Financière de la Commission.

Sir Henry Drummond Wolff voudrait savoir si les officiers dont il est question continuent à recevoir leur solde.

Le Colonel Schepelew répond négativement.

Sir Henry Drummond Wolff, puisqu'il en est ainsi, trouve désirable que la Commission se range à l'avis du Colonel Schepelew.

La Commission se prononce pour le maintien des appointements des officiers Russes; et transfère, par conséquent, les Articles 3 et 4 du Tableau No. 3 dans le budget définitif provisoire des dépenses (Tableau No. 2).

La Commission décide ensuite que les deux Commis (Inspecteurs), dont le poste a été supprimé, toucheront les appointements qui leur sont dus pour le mois de janvier, conformément au Tableau No. 3.

Enfin, la Commission décide d'augmenter de 500 piastres par mois le traitement mensuel de l'Ingénieur du Département de Philippopoli, et transfère par conséquent l'Article 2 du Tableau No. 3 dans le budget définitif provisoire des dépenses (Tableau No. 2.)

Le budget, mis aux voix, est ensuite voté par la Commission, qui décide que les états des dépenses sous le No. 5 seront imprimées à part et annexés au Protocole.

M. de Kallay croit qu'il serait urgent de s'occuper de la question du paiement des frais d'occupation: „Quoique nous n'ayions pas encore tous les renseignements voulus," dit-il, „nous sommes dès aujourd'hui à même de constater que la province ne pourra subvenir aux frais d'occupation; nous devons donc examiner les différentes combinaisons à l'aide desquelles la province pourra s'acquitter de son obligation.

Les Commissaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne, et de Turquie se déclarent prêts à discuter la question posée par M. de Kallay.

Le Délégué d'Italie voudrait au contraire attendre que M. Schmidt ait effectué la tournée qu'il doit faire dans le Gouvernement de Slivno et recueillir de plus amples informations à ce sujet; malgré cette réserve, M. Vernoni ne s'opposera pas à la discussion.

Les Commissaires de Russie partagent cette manière de voir.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 4 février: —

1. La continuation du débat sur le Chapitre V: „de l'Assemblée Provinciale."
2. La discussion sur le taxe des spiritueux.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 34.—Séance du 23 janvier / 4 février *1879 (12 sepher, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.*

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Sur la proposition d'Abro Effendi, la Commission vote des remerciments au Colonel Schepelew pour l'impartialité et le tact avec lequel il a conduit les débats pendant sa présidence.

Sir Henry Drummond Wolff demande au Colonel Schepelew si le Gouverneur-Général a répondu à la lettre que le Président temporaire de la Commission Européenne a adressée le $\frac{13}{25}$ janvier, 1879, à son Excellence au sujet de la Caisse spéciale.

Le Colonel Schepelew répond négativement.

Sir Henry Drummond Wolff constate que dans une conversation qu'il a eue la veille avec le Général Todleben, Commandant-en-chef de l'armée Russe, ce dernier lui a dit que le Colonel Schepelew était allé, sur son invitation, à Sophia, afin de régler la question de la Caisse réservée.

Le Colonel Schepelew dit qu'il ne conteste pas ce fait, mais que le Prince Dondoukoff l'avait antérieurement engagé aussi à se rendre à Sophia.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique demande aux Délégués de Russie s'il est exact que l'autorité locale ait l'intention de convertir en théâtre le Téké des Derviches Tourneurs qui existe à Philippopoli: „Comme cet établissement est vakouf," ajoute Sir Henry Drummond Wolff, „un pareil acte porterait atteinte au droit de la Commission d'administrer les finances de la province."

Les Commissaires de Russie répondent qu'ils n'ont aucune connaissance du bruit signalé par Sir Henry Drummond Wolff et que, d'ailleurs, la question ne

concerne en rien la Commission. Si le Commissaire de la Grande-Bretagne désire obtenir à ce sujet des informations, il peut s'adresser aux autorités de la ville.

Sir Henry Drummond Wolff déclare qu'il a le droit de signaler à ses collègues les illégalités qui se commettent dans le pays au détriment de la Commision, et qu'il usera de ce droit tant qu'il sera à Philippopoli.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique fait ensuite la communication suivante:—

„A la suite d'une correspondance que j'avais eue avec le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale et que j'ai portée à la connaissance de la Commission à la vingt-neuvième séance, j'ai envoyé au Général Stolipine une traduction de la Pétition No. 63, faite par M. Séon. Vous vous souvenez, Messieurs, que le Procureur près la Cour martiale de Philippopoli est venu me dire que cette traduction n'était pas fidèle et me demander le texte de la pétition. M. Séon m'a déclaré que sa traduction est en tous points conforme à l'original, que j'ai d'ailleurs transmis au Gouverneur-Général."

Abro Effendi, au nom de la Sublime Porte, donne lecture de la déclaration suivante:—

„Vous savez, Messieurs, que les habitants de la Roumélie Orientale n'ont aucun droit de participer aux élections et à l'œuvre de l'Assemblée des Notables de la Bulgarie, prévues par les Articles 3 et 4 du Traité de Berlin, et que, s'ils venaient à y prendre part, ce fait constituerait une atteinte au dit Traité, atteinte à laquelle aucun de nous ne voudrait, sans doute, acquiescer.

„Contrairement à la situation créée par le Traité de Berlin à la nouvelle province que nous sommes spécialement chargés d'organiser, des élections viennent d'être faites ici de Députés chargés de représenter les habitants de la Roumélie Orientale au sein de l'Assemblée de Tirnova. Ces élections ont eu pour résultat la nomination de MM. Stoiloff, Danoff et Caradjoff, ce dernier en remplacement du Dr. Rasco, démissionnaire.

„En présence de ce fait illégal, nous sommes autorisés à déclarer formellement que si les Députés de la Roumélie Orientale prenaient part aux élections et généralement aux travaux de l'Assemblée de Tirnova, le résultat de ces élections et de ces travaux serait considéré par le Gouvernement Impérial Ottoman comme illégal, et par conséquent comme non avenu."

Les Commissaires de Russie déclarent qu'à leur avis la communication qui vient d'être faite par les Commissaires Ottomans a trait à une question qui ne touche en rien le double mandat de la Commission d'élaborer le Statut Organique de la Roumélie Orientale et d'administrer les finances de cette province.

Abro Effendi répond que si les Commissaires Ottomans ont fait la déclaration qu'on vient d'entendre, c'est que les Députés Rouméliotes partent de Philippopoli au vu et su des autorités qui ont elles-mêmes proclamé l'état de siége dans le pays.

Sir Henry Drummond Wolff croit que la question signalée par les Commissaires de Turquie regarde directement la Commission, car l'envoi de Députés Rouméliotes à l'Assemblée de Tirnova est une illégalité de plus ajoutée à celles qui se commettent tous les jours sous les yeux des Commissaires Européens, et dont l'armement et l'enrôlement de la population (qui n'est pourtant menacée d'aucune agression), constituent un exemple frappant.

M. de Kallay. „Si le fait signalé par MM. les Commissaires de Turquie est exact, il intéresse beaucoup la Commission. Le rôle des Députés Rouméliotes à l'Assemblée de Tirnova nous est indifférent; mais si la province envoie des Délégués prendre part aux travaux qui ont pour but l'organisation de la Bulgarie, ce fait augmentera encore les difficultés auxquelles se heurte sans cesse la Commission dans l'accomplissement de sa double tâche. Si la population est entretenue dans la conviction qu'elle a le droit et le pouvoir d'envoyer des Députés dans la Principauté, qui, d'après le Traité de Berlin, est séparée de la province, l'idée que ce Traité n'existe pas ou ne sera jamais exécuté se répandra de plus en plus. Il est évident qu'une conviction de ce genre est fort nuisible à nos travaux et à notre Administration Financière."

Le Prince Tzeretelew demande que la Commission passe à l'ordre du jour.
L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre V.
Le Président lit et met aux voix l'Article 20 amendé en conférence privée.

„III.—*Régime de l'Assemblée.*

„Art. 20. L'Assemblée Provinciale se réunit de droit à Philippopoli, en Session ordinaire, chaque année, le deuxième Lundi du mois d'octobre, selon le Calendrier Julien (v. s.).

„La Session ordinaire dure deux mois au plus.

„La clôture en est prononcée par le Gouverneur-Général à l'expiration du terme de deux mois, ou avant l'expiration de ce terme, lorsqu'il est constaté, par une déclaration des membres du bureau, que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

„Le Gouverneur-Général ouvre et il clôt chaque Session, soit en personne, soit par l'organe d'un Délégué spécial.

„Si le Gouverneur-Général n'exerce pas ces droits, c'est le Doyen d'âge qui prononce l'ouverture et le Président qui prononce la clôture de la Session."

Cet Article est adopté par la Commission, sauf le dernier alinéa, sur lequel les Délégués d'Autriche-Hongrie et de Turquie réservent leur vote. L'Article entier reste ouvert.

Le Président lit et met aux voix l'Article 21:—

„Art. 21. L'Assemblée Provinciale peut être convoquée en Session extraordinaire par le Gouverneur-Général pour un ou plusieurs objets déterminés.

„Le commencement et la fin de la Session extraordinaire sont fixés par l'Arrêté de Convocation.

„Le Gouverneur-Général rend imédiatement compte de la convocation à la Sublime Porte."

La Commission adopte.

Le Président lit et met aux voix l'Article 22:—

„Art. 22. Le Gouverneur-Général peut, au cours d'une Session ordinaire proroger une fois l'Assemblée Provinciale; mais il doit, en même temps, motiver la prorogation et en fixer le terme, lequel ne peut excéder deux mois.

„Il doit immédiatement rendre compte de cette mesure à la Sublime Porte."

Cet Article est adopté par la Commission.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie déclarent qu'en votant pour l'Article 22, ils revendiquent le droit de dissolution de l'Assemblée par le Gouverneur-Général.

Le Président lit l'Article 23:—

„Art. 23. L'Assemblée a un Président choisi au commencement de chaque Session et pour sa durée par le Gouverneur-Général, entre trois candidats élus par l'Assemblée.

„Elle a deux Vice-Présidents et deux Secrétaires élus par elle, pour chaque Session, aussitot après l'installation du Président.

„Jusqu'à l'installation du Président nommé par le Gouverneur-Général, l'Assemblée est présidée par son Doyen d'âge.

„Jusqu'à l'installation des Secrétaires élus, leurs fonctions sont remplies par les deux plus jeunes membres présents."

Les Commissaires de Russie proposent l'amendement suivant au premier alinéa de l'Article 23:—

„L'Assemblée a un Président choisi au commencement de chaque Session et pour sa durée par le Gouverneur-Général entre deux candidats élus par l'Assemblée."

Les Commissaires d'Allemagne, de France, d'Italie, et de Russie acceptent l'amendement.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie et de Turquie le rejettent.

Sir Henry Drummond Wolff, tout en votant contre l'amendement de ses collègues de Russie, se déclare prêt à abandonner le choix du Vice-Président à l'Assemblée, si on accepte la liste de trois candidats pour le choix du Président.

L'amendement n'est pas adopté.

Le Président relit et met aux voix le premier alinéa de l'Article 23:—

„Art. 23. L'Assemblée a un Président choisi au commencement de chaque Session et pour sa durée par le Gouverneur-Général entre trois candidats élus par l'Assemblée.

Six Commissaires votent pour l'alinéa.

Les Délégués de Russie, tout en rejetant le chiffre de trois candidats présenté aux choix du Gouverneur-Général pour désigner parmi eux le Président de l'Assemblée votent pour l'alinéa.

En conséquence l'alinéa est accepté, mais le nombre des candidats n'est pas fixé.

Le Président relit et met aux voix le deuxième alinéa de l'Article 23:—

„Elle a deux Vice-Présidents et deux Secrétaires élus par elle pour chaque Session aussitôt après l'installation du Président."

Cet alinéa est accepté par cinq Commissaires.

Les Délégués de la Grande-Bretagne et de *Turquie* déclarent qu'ils ne pourront voter cet alinéa, tant que la liste de trois candidats, dont il est question dans le premier alinéa, ne sera pas acceptée par la Commission.

Le Président relit et met aux voix les troisième et quatrième alinéas de l'Article 23:—

„Jusqu'à l'installation du Président nommé par le Gouverneur-Général l'Assemblée est présidée par son doyen d'âge.

„Jusqu'à l'installation des Secétaires élus, leurs fonctions sont remplies par les deux plus jeunes membres présents."

Ces alinéas sont acceptés par tous les Commissaires.

Le Président lit l'Article 24:—

„Art. 24. Pour que l'Assemblée délibère valablement, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

„En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

„Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second tour.

„Quand il s'agit d'apporter des changements aux dispositions d'une loi générale de l'Empire l'Assemblée ne peut valablement délibérer et voter que si les trois quarts de ses membres sont présents, et dans ce cas une majorité des trois quarts des votants est requise."

Les premier, deuxième et troisième alinéas de cet Article, mis aux voix par le Président, sont acceptés par la Commission.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique propose l'amendement suivant au quatrième alinéa de l'Article 24:—

„Une majorité des cinq huitièmes des membres présents est nécessaire quand il s'agit de voter une loi portant modification à une loi générale de l'Empire."

Le Prince Tzeretelew ne voit pas pourquoi l'Assemblée Provinciale changerait sa procédure, quand il s'agirait de modifier une loi générale de l'Empire en tant qu'elle s'applique à la province:—„Le droit d'accepter ou de rejeter les lois appartenant en définitif au Sultan, nous ne ferions," dit-il, „en restreignant dans cette question les droits de l'Assemblée, que mettre des entraves à la libre expression des sentiments de la population."

Sir Henry Drummond Wolff est d'avis que l'on ne devrait soumettre au Sultan une modification à une loi de l'Empire que lorsque la chose apparaîtrait comme absolument nécessaire. Tel ne serait pas le cas pour les lois d'un intérêt purement local, dont le meilleur juge sera certainement l'Assemblée elle-même. Par contre, il serait désirable d'empêcher d'avance que, dans les questions intéressant non-seulement la Roumélie Orientale, mais aussi jusqu'à un certain point le reste de l'Empire, se produisent ce qu'on appelle en Anglais des „catch divisions," ou majorités de pur hasard.

Le Prince Tzeretelew croit que la disposition en vertu de laquelle l'Assemblée

Provinciale est autorisée à apporter des changements dans les lois de l'Empire ne sera appliquée que fort peu, et a une importance secondaire. Il se déclare prêt à accepter l'amendement de Sir H. Drummond Wolff, afin de ne pas entraver l'œuvre de la Commission.

L'amendement de Sir Henry Drummond Wolff, mis aux voix, est ensuite adopté par la Commission.

Le Président lit et met aux voix les Art. 25, 26, et 27:—

Art. 25. Chaque membre de l'Assemblée émet son vote en personne. Les votes sont émis, soit par assis et levé, soit par réponses à l'appel nominal.

„Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté Article par Article.

„Art. 26. La police intérieure de l'Assemblée est exercée par son Président.

„Si un membre de l'Assemblée se sert d'expressions offensantes pour la personne ou la famille du Sultan, pour le Gouverneur-Général, ou pour l'Assemblée elle-même, le Président le rappelle à l'ordre en l'invitant à se retracter. En cas de refus ou de récidive, le Président prononce la censure, qui entraîne pour le censuré l'obligation de faire des excuses à l'Assemblée. Si le Membre censuré s'y refuse, le Président lève la séance, et propose à la séance suivante que ce Membre soit exclu de l'Assemblée pour un temps déterminé ne dépassant la durée de la Session.

„Nul, si ce n'est les agents de la force publique chargés de la garde de l'Assemblée, ne peut entrer avec une arme quelconque dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances.

„Art 27. Les séances de l'Assemblée Provinciale sont publiques.

„Si l'ordre est troublé dans les Tribunes, le Président a le droit de les faire évacuer.

„Les pétitions ne peuvent être présentées à l'Assemblée par les pétitionnaires. Elles sont présentées par un Membre de l'Assemblée ou remises au Président qui en donne communication en séance.

„L'Assemblée se forme en Comité Secret, si la demande en est faite par les membres du bureau ou par le tiers au moins des membres présents."

La Commission adopte ces trois Articles.

Le Président lit l'Article 28:

„Art. 28. Les Membres de l'Assemblée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont les mêmes droits, les mêmes prérogatives, et les mêmes devoirs. Ils ne peuvent être poursuivis à raison de leur vote ou dans leur abstention, ainsi que dans l'expression de leurs opinions. Ils ne peuvent être poursuivis à raison de leurs discours, comme aussi à raison de leurs propositions écrites ou des Rapports par eux rédigés, que sur la demande du Gouverneur-Général relevant dans le discours ou dans l'écrit un crime caractérisé par la loi, et si la poursuite est autorisée par l'Assemblée.

„Aucune poursuite à fin pénale pour faits étrangers à leurs fonctions ne peut être intentée contre eux pendant la durée d'une Session, que si elle est autorisée par l'Assemblée sur la demande du Ministère Public près la Cour Supérieure de Justice."

Le Colonel Schepelew ne voudrait pas que le droit d'entamer des poursuites contre les Députés fût réservé au Gouverneur-Général, car il prévoit qu'à la suite d'une ingérence de ce genre dans les affaires intérieures de l'Assemblée, il pourra y avoir des conflits fréquents entre les deux pouvoirs.

Le Baron de Ring adhère à l'idée exprimée par le Premier Commissaire de Russie et propose au premier alinéa de l'Article 28 l'amendement suivant:—

„Art. 28. Les Membres de l'Assemblée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont les mêmes droits, les mêmes prérogatives, et les mêmes devoirs. Ils sont libres dans l'émission de leur vote ou dans leur abstention, ainsi que dans l'expression de leurs opinions. Ils ne peuvent être poursuivis à raison de leurs discours, comme aussi à raison de leurs propositions écrites, ou de Rapports par eux rédigés, que sur la demande de six Membres relevant dans le discours ou dans l'écrit un crime caractérisé par la loi, et si la poursuite est autorisée par l'Assemblée."

Cet amendement est accepté par six Commissaires.

Les Délégués de Russie réservent leur vote sur la première phrase de l'alinéa:

„Les Membres de l'Assemblée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont les mêmes droits, les mêmes prérogatives, et les mêmes devoirs."

En conséquence l'alinéa reste ouvert.

Le Président relit et met aux voix le deuxième alinéa de l'Article 28.

„Aucune poursuite à fin pénale pour faits étrangers à leurs fonctions ne peut être intentée contre eux pendant la durée d'une Session que si elle est autorisée par l'Assemblée sur la demande du Ministère Public près la Cour Supérieure de Justice."

La Commission adopte.

Le Président lit et met aux voix l'Article 29:

„Art. 29. L'Assemblée prépare et vote son règlement intérieur, qui est obligatoire après avoir été approuvé par le Gouverneur-Général.

La Commission adopte les mots: „qui est obligatoire après avoir été approuvée par le Gouverneur-Général," étant supprimés sur la proposition du Prince Tzeretelew.

Le Président lit l'Article 30: —

„Art. 30. Aucun discours ne peut être lu.

„Il est loisible à chaque Membre de l'Assemblée Provinciale de se servir, pour ses discours, notes, motions, et écrits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, d'une des trois langues Turque, Bulgare, et Grecque.

„Les procès-verbaux et ordres du jour de l'Assemblée sont rédigés simultanément dans les trois langues sus-mentionnées."

Le Président relit et met aux voix le premier alinéa: —

„Art. 30. Aucun discours ne peut être lu."

Six Commissaires votent pour cet alinéa.

Les Délégués de Russie pensent que la question devrait être résolue par le règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale; mais dans un but de conciliation, ils se rallient au vote de leurs collègues, et le premier alinéa de l'Article 30 est accepté par la Commission.

Le Président relit et met aux voix le deuxième alinéa de l'Article 30:—

„Il est loisible à chaque Membre de l'Assemblée Provinciale de se servir pour ses discours, notes, motions, et écrits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, d'une des trois langues Turque, Bulgare, et Grecque.

La Commission adopte.

Le Prince Tzeretelew est d'avis de supprimer le troisième alinéa, en laissant à l'Assemblée le soin de décider dans son règlement intérieur dans quelle langue devront être rédigés les procès-verbaux.

Le Président met aux voix la proposition du Deuxième Commissaire de Russie.

Le Commissaire d'Allemagne accepte.

Les Délégués de France et d'Italie s'abstiennent.

Les Délégués d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, et de Turquie votent contre la proposition, qui est rejetée.

Le Président relit et met aux voix le troisième alinéa de l'Article 30:—

„Les procès-verbaux et ordres du jour de l'Assemblée sont rédigés simultanément dans les trois langues sus-mentionnées."

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, et de Turquie votent pour.

Les Commissaires d'Allemagne, de France, et d'Italie s'abstiennent.

Les Commissaires de Russie votent contre, ne voyant pas l'utilité d'introduire dans le Statut Organique une disposition inexécutable.

En conséquence le troisième alinéa de l'Article 30 est rejeté.

Le Président lit l'Article 31:—

„Art. 31. Le Gouverneur-Général communique avec l'Assemblée, soit en personne, soit par écrit, soit par des Commissaires à son choix pris dans le sein ou en dehors de l'Assemblée."

„A chaque séance, il doit être représenté par un Commissaire."

Le Baron de Ring propose l'amendement suivant:—

„Art. 31. Le Gouverneur-Général communique avec l'Assemblée soit par écrit, soit par un ou plusieurs Administrateurs-Généraux désignés par lui, soit par des Commissaires à son choix pris dans le sein ou en dehors de l'Assemblée.

„A chaque séance il doit être représenté au moins par un Administrateur-Général ou par un Commissaire.

„Les Administrateurs-Généraux ont d'ailleurs leur entrée dans l'Assemblée Provinciale et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Administrateurs-Généraux et Commissaires peuvent être interpellés sur les actes de l'Administration Provinciale."

La Commission adopte.

Sur la proposition du *Colonel Schepelew*, il demeure entendu que l'Assemblée a le droit d'inviter un Administrateur-Général à se rendre dans son sein pour l'interpeller sur ses actes et lui exprimer son blâme ou son approbation.

Le Président lit et met aux voix l'Article 32:—

„IV.—*Attribution de l'Assemblée.*

„Art. 32. L'Assemblée Provinciale délibère sur les projets de loi qui sont de sa compétence, conformément à l'Article 13 du Chapitre I, et qui lui sont présentés par le Gouverneur-Général.

„Elle les adopte sans changement, les amende ou les rejette.

„Tout projet de loi peut être retiré par le Gouverneur-Général, tant qu'il n'a pas été voté sur l'ensemble de ce projet."

La Commission adopte.

Le Président lit et met aux voix l'Article 33:—

„Art. 33. L'Assemblée Provinciale peut, par voie d'adresse, recommander au Gouverneur-Général l'étude et l'examen de toute question qui lui paraît comporter l'élaboration et la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition d'utilité publique.

L'Assemblée partage l'initiative des lois avec le Gouverneur-Général pour autant qu'il ne s'agit pas de grever d'une dépense le budget de la province.

„Un projet de loi ne peut être introduit à l'Assemblée Provinciale, excepté sur l'initiative du Gouverneur-Général, que s'il est revêtu de la signature d'au moins six membres."

La Commission adopte.

Le Baron de Ring propose d'intercaler dans l'Article 33 les alinéas suivants:—

„Cette adresse peut d'ailleurs contenir l'indication des principes d'après lesquels l'Assemblée désire que ce projet de loi ou cette proposition d'utilité publique soit rédigée.

„Dans tous les cas le Gouverneur-Général doit présenter le projet de loi demandé et il ne peut pas le retirer avant que l'Assemblée ne soit prononcé."

La Commission adopte le premier alinéa proposé par le Baron de Ring et décide qu'il prendra le numéro 2 dans l'Article 33.

Six Commissaires votent pour le deuxième alinéa proposé par le Baron de Ring comme alinéa trois de l'Article 33.

Les Délégués de Turquie réservent leur vote.

L'alinéa reste ouvert.

Le Président lit et met aux voix l'Article 34:—

„V.—*Droit de l'Assemblée en Matière Budgétaire.*

„Art. 34. Au commencement de chaque Session ordinaire annuelle, le projet de budget pour l'année suivante est présenté à l'Assemblée Provinciale par le Gouverneur-Général."

La Commission adopte.

Le Président lit l'Article 35:

„Article 35. Si l'Assemblée croit devoir réduire certains crédits proposés ou même les supprimer entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée, sans préjudice pour l'aquittement des charges et pour la satisfaction des besoins de la province.

„Elle ne peut subordonner l'adoption du budget à des propositions qui n'ont pas de connexité avec lui."

Après une courte discussion, la Commission décide de remettre à la prochaine séance le débat sur l'Article 35.

Le Baron de Ring donne lecture des amendements suivants qu'il se réserve de proposer aux Articles 37 et 39, lorsque la Commission discutera ceux-ci:—

Art. 37, alinéa 2. Les membres de ce Comité sont au nombre de neuf;

„Cinq sont élus par les Députés électifs à l'Assemblée Provinciales;

„Deux sont élus par les Députés nommés par le Gouverneur-Général;

„Deux sont fournis par la catégorie des Chefs de Communautés religieuses, lesquels siégent à tour de rôle suivant un roulement établi par la voie du sort.

„Les sept membres élus du Comité Permanent peuvent être pris parmi tous les Membres de l'Assemblée Provinciale indistinctement.

„Les membres du Comité Permanent sont désignés à la fin de chaque Session ordinaire, et leur mandat n'expire qu'au commencement de la Session ordinaire suivante. Si dans l'intervalle d'une Session à l'autre un siége du Comité Permanent vient à vaquer, il y sera pourvu à la plus prochaine Session ordinaire ou extraordinaire.

„Les Chefs de Communautés religieuses ne faisant pas partie du Comité Permanent pendant une certaine année auront néanmoins le droit d'assister avec voix consultative à celles des délibérations du Comité qui toucheront les intérêts de leur Communauté.

„Les cinq membres élus par les Députés électifs jouissent d'un traitement de Ł T. par an, s'ils sont pris dans la catégorie des Députés électifs."

Alinéas à intercaler dans l'Article 39 à la suite de l'alinéa 3.

„Les Chefs de Service dans les Administrations publiques de la province et des Départements sont tenus de fournir verbalement ou par écrit au Comité Permanent tous les renseignements qu'il réclamera d'eux sur les questions intéressant la province, et de lui communiquer sur sa demande écrite et contre reçu toute pièce de comptabilité concernant les finances provinciales.

„Le Comité Permanent est en droit de proposer à l'Assemblée Provinciale la mise en accusation de tout fonctionnaire de la Roumélie Orientale pour crime de concussion ou de trahison."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixé au 7 février:—

1. La continuation du débat sur le Chapitre V: „de l'Assemblée Provinciale."
2. La discussion sur la taxe des spiritueux.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 35.—Séance du $\frac{26 \text{ janvier}}{7 \text{ février}}$, *1879 (15 Sepher, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.*

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.

Pour la France —
Le Baron de Ring.
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Sir Henry Drummond Wolff demande au Colonel Schepelew si le Gouverneur-Général a répondu à la lettre que le Président temporaire de la Commission Européenne a adressée, le $\frac{13}{25}$ janvier, 1879, à son Excellence au sujet de la Caisse spéciale.

Le Colonel Schepelew dit qu'il n'attend aucune réponse: „Si le Prince Dondoukoff-Korsakoff, ajoute-t-il, a une communication à faire à la Commission, il s'adressera au Gouverneur-Général de Philippopoli, et ce dernier en fera part à notre Président."

Sir Henry Drummond Wolff demande à son Excellence Assim Pacha si le Gouverneur-Général a répondu à la lettre que le Colonel Schepelew, alors Président temporaire de la Commission, a adressée, le $\frac{13}{25}$ janvier, 1879, au Général Stolipine, relativement à la Caisse spéciale.

Son Excellence Assim Pacha répond négativement.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat sur le Chapitre V amendé en Conférence privée.

Le Président donne lecture de l'Article 35:

„Art. 35. Si l'Assemblée croit devoir réduire certains crédits proposés ou même les supprimer entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée, sans préjudice pour l'acquittement des charges et pour la satisfaction des besoins de la province.

„Elle ne peut subordonner l'adoption du budget à des propositions qui n'ont pas de connexite avec lui."

Le Baron de Ring et le *Prince Tzeretelew* proposent l'amendement suivant au premier alinéa de l'Article 35:

„Art. 35. Si l'Assemblée réduit certains crédits proposés ou les supprime entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée, sans préjudice pour l'acquittement des charges imposées à la province par le Statut Organique ou résultant de créances contre la province dont le recouvrement peut être poursuivi par la voie judiciaire."

Les Commissaires de Turquie, craignant que l'amendement proposé par les Commissaires de France et de Russie ne donne à l'Assemblée Provinciale le pouvoir d'arrêter le fonctionnement de l'Administration en réduisant les crédits demandés par cette dernière, préféreraient la rédaction primitive du premier alinéa de l'Article 35 dont le Président vient de donner lecture.

Sir Henry Drummond Wolff croit que l'amendement ne confère pas de trop grands avantages à l'Assemblée: „En effet," dit-il, „tout en donnant certains droits budgétaires à l'Assemblée Provinciale, cet amendement laisse intacts les droits du Sultan."

Le Baron de Ring dit que le premier alinéa de l'Article 35, dans sa rédaction primitive, limitait d'une manière trop étroite les droits de l'Assemblée Provinciale en matière de budget, et que c'est afin de rendre à ce privilége précieux l'étendue

qu'il comporte légitimement qu'il s'est entendu avec ses collègues de Russie pour proposer un nouveau texte.

Les Commissaires de Turquie déclarent que, tout en préférant l'ancienne rédaction, ils accepteront, par esprit de conciliation et pour ne pas retarder les travaux de la Commission, l'amendement du Baron de Ring et du Prince Tzeretelew.

L'amendement, mis aux voix par le Président, est accepté par la Commission.

Le Président relit le deuxième alinéa de l'Article 35:—

„Elle ne peut subordonner l'adoption du budget à des propositions qui n'ont pas de connexité avec lui."

Le Prince Tzeretelew dit qu'à son avis le deuxième alinéa de l'Article 35 est extrêmement vague et n'aura aucune portée pratique.

Le Baron de Ring explique que, dans la pensée du rédacteur, cet alinéa est destiné à prévenir de graves abus et à sauvegarder la dignité de l'Administration, qui serait évidemment compromise, si, pour assurer un service public, les Directeurs-Généraux étaient obligés de prendre des engagements n'ayant aucun rapport avec ce même service; si par exemple la Chambre pouvait faire dépendre les votes des fonds destinés à l'entretien d'une école, de la construction d'un théâtre.

Le deuxième alinéa de l'Article 35, mis aux voix, est accepté par la Commission.

Le Président donne lecture de l'Article 36:—

„Art. 36. Le Gouverneur-Général doit examiner avec soin les observations et propositions de l'Assemblée tendant à des réductions ou suppressions de crédit, et il doit y faire droit autant que possible sans qu'il en résulte de préjudice pour l'Empire ou pour la province.

„S'il ne peut adhérer à ces observations ou propositions, et si l'Assemblée, après avoir entendu les explications données par lui, persiste à refuser les crédits demandés, ou bien si l'Assemblée arrive au terme de la Session sans avoir voté le budget, le Gouverneur-Général peut, par une Ordonnance rendue sur l'avis conforme du Conseil privé, rendre le budget de l'exercice courant applicable à l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a déjà pourvu."

Le Baron de Ring propose l'amendement suivant à l'Article 36:—

„Art. 36. Si l'Assemblée, après avoir entendu les explications données par le Gouverneur-Général, persiste à refuser les crédits demandés, ou bien si elle arrive au terme de la Session sans avoir voté le budget, le Gouverneur-Général peut, par une Ordonnance rendue sur l'avis conforme du Conseil Privé, rendre le budget de l'exercice courant applicable à l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il y a déjà été pourvu."

Sir Henry Drummond Wolff prend la parole en ces termes:—

„Si, comme je l'espère, nous parvenons à établir en Roumélie Orientale une organisation administrative sérieuse, nous serons, par ce fait même, arrivés à doter la province d'une Assemblée constituée sur des bases solides et qui ne fera pas un mauvais usage de ses droits. Mais pour que la dite Assemblée, sans l'influence de quelques-uns de ses membres, ne se laisse pas entraîner par les passions politiques à abuser de son pouvoir, nous devons dès aujourd'hui fixer d'une manière définitive et incontestable la part des revenus de la province qui rentrera dans les Caisses de l'Empire, ainsi que les traitements du Gouverneur-Général et des principaux fonctionnaires. L'Assemblée n'ayant de la sorte qu'à se prononcer sur les crédits qui lui seront demandés dans l'intérêt de la province, ne les refusera pas. Si malgré tout elle les rejette purement, si elle ne vote pas le budget, elle se lancera dans une voie révolutionnaire, et le seul remède que j'entrevois pour ma part à un pareil état de choses sera la dissolution."

Abro Effendi croit que la dissolution ne pourrait remédier au refus de voter le budget, le Gouverneur-Général étant, malgré tout, obligé de se servir de l'ancien budget jusqu'à la réunion des nouveaux Députés.

Sir H. Drummond Wolff répond que dans le projet sur la dissolution qu'il se réserve de présenter à la Commission, il pense introduire une clause déterminant le délai dans lequel la nouvelle Assemblée devra se réunir. Ainsi un conflit

entre le Gouverneur-Général et les représentants de la province ne durera jamais longtemps: —

„D'un autre côté," ajoute le Commissaire de la Grande-Bretagne, „l'amendement au premier alinéa de l'Article 35 qui vient d'être accepté ne parle que d'une opposition de l'Assemblée à certains crédits et non au budget entier. Refuser le budget, je le répète, serait faire une révolution, et je compte, quant à moi, sur des dispositions plus sérieuses de la part de la future Assemblée, qui aura pour guide un Gouverneur-Général choisi avec l'assentiment des Puissances. Les Plénipotentiaires à la Conférence de Constantinople ont voulu donner au Conseil Administratif que remplace l'Assemblée Provinciale des droits budgétaires étendus. Nous accordons aujourd'hui plus encore aux représentants de la population Rouméliote, en fixant la durée du budget à un an au lieu de l'établir pour cinq ans, comme le faisait la Conférence. Si la province se développe, comme je le souhaite, nous verrons se créer ici des chemins de fer, des routes, des entreprises de tout genre, et il est hors de doute que l'Assemblée Provinciale devra avoir de véritables droits sur les revenus du pays, autant, du moins, que ces droits ne léseront pas les intérêts de l'Empire. En résumé, tout en préférant la rédaction primitive de l'Article 36, je suis prêt à accepter, pour les raisons que je viens d'exposer, l'amendement proposé par le Baron de Ring."

Le Prince Tzeretelew dit qu'il admet toute la valeur des arguments de Sir H. Drummond Wolff et se déclare prêt à voter l'amendement du Commissaire de France: „Mais," dit-il, „si nous acceptons que le budget puisse être rendu obligatoire pour un an sans avoir été voté par l'Assemblée, c'est une concession dont il faut nous savoir gré, car d'après les propositions de la Conférence de Constantinople, le budget devait toujours être fixé d'une entente entre le Gouverneur-Général et le Conseil Administratif, et nous avons admis nous-mêmes que les intérêts financiers de la province devaient être confiés aux représentants de la population."

Les Commissaires de Turquie constatent qu'ils auraient préféré la rédaction primitive de l'Article 36, mais que, pour donner une nouvelle preuve de leur esprit de conciliation, ils voteront l'amendement du Commissaire de France.

L'amendement du Baron de Ring, mis aux voix par le Président, est accepté par la Commission.

Le Prince Tzeretelew voudrait qu'on ajournât à la prochaine séance la discussion sur les derniers Articles du Chapitre V traitant du Comité de Permanence, parce que, dans l'intervalle, un accord pourrait s'établir entre les Commissaires.

Le Baron de Ring abonde dans le même sens.

La Commission décide que les Articles 37, 38, 39 ne seront discutés qu'à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la taxe des spiritueux.

Le Rapporteur du Comité des Finances rappelle que dans la séance du 28 janvier il avait soumis à la Commission une pétition des marchands de spiritueux de Philippopoli demandant le rétablissement de l'ancien droit de tant pour cent sur les loyers de leurs boutiques, qui a été remplacé récemment par une patente fixe de ₺ T. 10 par semestre.

Après un court débat, la Commission charge le Comité des Finances de s'entendre à ce sujet avec le Directeur-Général des Finances et de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables, en veillant toutefois à ce que le nombre des débits de spiritueux n'augmente pas sensiblement et à ce que les revenus de la province ne subissent de ce chef aucune diminution. Il est bien entendu que, jusqu'à la mise à exécution des mesures que décidera le Comité des Finances, le *statu quo* sera maintenu.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 10 février:

1. La continuation du débat sur le Chapitre V: „de l'Assemblée Provinciale;" et—

2. (A la demande de M. de Kallay) la sixième question du Comité des Fi-

nances posée dans le Rapport lu par M. de Coutouly à la trente et unième séance et conçue en ces termes:—

„6. Quelle réponse la Commission juge-t-elle convenable de faire à la communication de M. le Gouverneur-Général concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha?"

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 36.—Séance du 25 janvier / 7 février, *1879 (15 sepher, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.*

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 35, lu par M. Rozet, est adopté.

Sir Henry Drummond Wolff demande à son Excellence Assim Pacha si le Gouverneur-Général a répondu à la lettre que le Colonel Schepelew, alors Président temporaire de la Commission, a adressée, le $\frac{13}{25}$ janvier, 1879, au Général Stolipine relativement à la Caisse spéciale.

Son Excellence Assim Pacha ayant répondu négativement, le Commissaire de Sa Majesté Britannique constate que l'autorité Russe persiste à refuser satisfaction à une demande légitime de la Commission.

Sir Henry Drummond Wolff dépose sur le bureau l'Article suivant, concernant la dissolution de l'Assemblée Provinciale, qu'il se propose d'ajouter au Chapitre V:

„Le Sultan a le droit de dissoudre l'Assemblée Provinciale.

„En cas de dissolution cette Assemblée est renouvelée intégralement.

„L'Acte de Dissolution qui est promulgué par le Gouverneur-Général au nom du Sultan, contient convocation des électeurs dans les quarante jours et de l'Assemblée dans les deux mois.

„La dissolution ne peut être prononcée qu'après que l'Assemblée a été réunie au moins pendant une Session ordinaire."

Le Commissaire de la Grande-Brétagne dépose ensuite la motion suivante:

„*Motion.*

„Considérant la difficulté qu'il y a d'arriver à des résolutions, quand ces résolutions, pour être obligatoires, doivent être prises à l'unanimité,

„La Commission décide d'accepter le principe de la majorité pour l'élaboration du Statut Organique. En même temps elle décrète que le Statut Organique qu'elle élabore en ce moment pourra être revisé par le Gouverneur-Général, de concert avec l'Assemblée Provinciale, quand celle-ci aura été entièrement renouvelée, c'est-à-dire après deux élections de renouvellement, et que le Statut ainsi révisé sera soumis à l'acception de la Sublime Porte ainsi qu'à celle des Puissances Signataires du Traité de Berlin, représentées par leurs Ambassadeurs et Ministres à Constantinople."

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique dépose la motion suivante:—

„*Motion.*

„La Commission décide de prier les Gouvernements représentés dans son sein de nommer une Commission Militaire chargée de lui apporter le concours de ses lumières pour l'organisation de la milice et de la gendarmerie, ainsi que pour toutes les mesures à prendre pour prévenir le désordre qui pourrait éclater après le départ des forces Russes, à l'époque fixée par le Traité de Berlin pour l'évacuation définitive de la Province."

M. de Coutouly communique à l'Assemblée un Rapport adressé par M. Schmidt au Comité des Finances.

Abro Effendi, après avoir pris connaissance de ce document, dépose la motion suivante, pour laquelle il demande l'urgence:—

„*Motion.*

„Le Rapport de M. Schmidt, contenant le récit de faits portant une atteinte très-grave à l'Article XIX du Traité de Berlin, nous prions la Commission de prononcer l'urgence sur la discussion de ce Rapport, et nous demandons l'exécution prompte des promesses qui ont été faites à notre Directeur-Général, et qui se trouvent formulées dans la lettre adressée par lui au Gouverneur de Philippopoli."

L'urgence, mise aux voix, est acceptée par la Commission.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre V.

M. de Ring dit que l'amendement présenté par lui à l'Article 37 a été longuement discuté dans une réunion privée à laquelle ont pris part les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande Bretagne, et de Russie. „Malheureusement," ajoute-t-il, „les efforts dans le but d'amener une entente complète entre nous n'ont pas abouti. Au lieu de pouvoir vous soumettre un texte qui nous satisfasse également, et dont nous nous reconnaissions par conséquent tous quatre les auteurs, je dois me borner à vous présenter un nouvel amendement qui, comme le précédent, est mon œuvre personnelle. Mais j'espère du moins que ma rédaction actuelle ne soulèvera plus les mêmes difficultés, et qu'elle pourra sinon être votée telle quelle, du moins, être acceptée avec de très-légères modifications":—

Amendement No. 2.

„Article 37. (Alinéa 2.)—Les membres du Comité sont au nombre de neuf.

„Ils sont élus par tous les Membres de l'Assemblée Provinciale au scrutin de liste.

„Nul bulletin d'élection ne peut porter les noms de plus de cinq candidats. Les membres du Comité Permanent sont désignés à la fin de chaque Session ordinaire, et leur mandat n'expire qu'au commencement de la Session ordinaire suivante.

„Si, dans l'intervalle d'une Session à l'autre un siége vient à vaquer, il y sera pourvu à la plus prochaine Session ordinaire ou extraordinaire.

„Les membres du Comité Permanent reçoivent une indemnité de L. T. par an

„Les Chefs de communautés religieuses, ne faisant pas partie du Comité Per-

manent ont droit d'assister avec voix consultative aux délibérations du Comité qui touchent les intérêts de leur communauté."

Le Colonel Schepelew prend la parole en ces termes:—

„Vous vous souvenez, Messieurs, que lors de la discussion sur les Articles du Chapitre V relatifs à la composition de l'Assemblée Provinciale, nous n'avons pu nous entendre avec la majorité de nos collègues au sujet de la nomination d'un certain nombre de Députés par le Gouverneur-Général, et que nous avons cru devoir nous prononcer contre le principe même de cette nomination.

„Nous espérions qu'en discutant les Articles sur le Comité Permanent dans des réunions privées avec quelques-uns de nos collègues, nous pourrions tomber d'accord sur l'adoption d'un système d'élection pour le Comité, qui, en sauvegardant les droits de la minorité de la Chambre, ne préjugerait en rien le principe même de la composition de l'Assemblée. Bien que nous ayons proposé de fixer le rapport numérique entre la majorité et la minorité au sein du Comité Permanent proportionnellement à celui qui existerait dans l'Assemblée Provinciale entre les Membres élus et leurs collègues nommés, même dans le cas où cette Assemblée serait constituée conformément à l'amendement présenté par le Commissaire de France dans la séance du $\frac{16}{28}$ janvier, et que nous avions repoussé, l'accord espéré ne s'est point réalisé. Aussi, bien que M. le Baron de Ring ait introduit quelques modifications dans son amendement, nous nous voyons encore une fois dans l'impossibilité d'admettre le système de vote proposé par lui pour l'élection des membres du Comité Permanent.

„Je ne veux pas abuser de votre patience en expliquant les motifs qui nous guident et en récapitulant les raisons, très-graves à notre point de vue, que nous avons déjà longuement exposées lors des débats sur la composition de l'Assemblée Provinciale. Je ferai remarquer seulement que selon l'opinion très-juste de M. le Commissaire de Sa Majesté Britannique, le Comité Permanent devrait être une photographie exacte de l'Assemblée Provinciale, tandis que le Comité, tel qu'il est proposé par l'amendement du Baron de Ring, est loin de répondre à cette idée. En somme, que demandons-nous? Qu'on ne porte aucune atteinte au droit légitime de la grande majorité de la population d'être proportionnellement représentée à l'Assemblée comme au Comité Permanent: ce n'est qu'à cette condition que la majorité pourra se faire entendre légalement et aura le poids moral auquel elle peut prétendre.

„Si, au contraire, nous recourions à des moyens factices pour affaiblir la majorité représentative, je craindrais très-sérieusement que nous ne forcions la population à chercher tôt ou tard un moyen illégal de faire écouter ses demandes et qui pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences pour le pays."

Abro Effendi regrette vivement que les Délégués de Russie ne croient pas possible d'accepter l'Amendement No. 2 du Baron de Ring à l'Article 37, d'autant plus que le Commissaire de France n'a changé la rédaction de son amendement que pour amener ses collègues à partager l'opinion de la majorite des Commissaires: „Pour notre compte," ajoute-t-il, „nous préférions la rédaction première de l'Article 37; mais nous acceptons l'Amendement No. 2 de notre collègue de France, pour donner une nouvelle preuve de l'esprit conciliant que nous n'avons cessé de montrer en toute circonstance.

Le Prince Tzeretelew: „Après l'exposé qu'a fait tout à l'heure le Colonel Schepelew, des motifs qui nous obligent à rejeter l'amendement du Baron de Ring il ne me reste plus qu'à relever quelques points de détail. Il est inutile de prouver combien la majorité d'une voix donné aux membres élus du Comité Permanent serait précaire et combien elle dépendrait d'un hasard ou d'une abstention même involontaire. Nous ne nous opposons pas à ce que la minorité soit représentée dans le Comité, mais il ne faut pas lui donner plus de force qu'elle n'en a au sein de l'Assemblée. Le projet du Baron de Ring établit de plus que le Comité Permanent est constitué à la fin de chaque Session ordinaire et que son mandat expire au commencement de la Session suivante. D'après moi, les pouvoirs d'un Comité Permanent ne devraient prendre fin qu'au moment où le Comité

destiné à le remplacer serait formé; au cas contraire, toutes les affaires courantes, tous les travaux commencés seraient interrompus. Enfin, s'il n'est pourvu aux siéges vacants qu'au renouvellement du Comité, le cas pourra facilement se présenter, dès les premiers jours de la formation du Comité, qu'un membre fasse défaut par suite de maladie ou de mort: la majorité serait ainsi faussée pendant un certain temps dans un sens ou dans un autre. Il est donc nécessaire de stipuler que des membres suppléants seront designés pour pouvoir à l'occasion remplir les siéges vacants."

Le Baron de Ring: „Il est difficile de prévoir comment se divisera la future Assemblée Provinciale et de quel nombre de voix y disposeront la majorité et la minorité; de même qu'on ne saurait, je crois, raisonner en partant de l'hypothèse que la majorité y sera toujours Gouvernementale ou toujours anti-Gouvernementale. La conception qui identifie avec deux partis politiques nettement tranchés les membres élus, d'un côté, les membres nommés et ceux de droit, de l'autre est arbitraire. Il y aura en effet, je l'espère, des Députés élus Gouvernementaux et des Députés de droit dans l'opposition. Les majorités ne seront donc, ni éternelles ni immuables; si elles ne devaient pas changer, le pays ne pourrait d'ailleurs point être gouverné avec des institutions représentatives. Je me figure, quant à moi, que la majorité se déplacera souvent et que, notamment sur une foule de questions pratiques, elle se formera grâce à des coalitions tout-à-fait fortuites; mais que, même sur les questions purement politiques, elle ne sera jamais composée d'une catégorie déterminée de Députés. Mon collègue de la Grande-Bretagne, dans une des précédentes séances, a dit en parlant du Comité Permanent, que celui-ci devrait être la photographie de l'Assemblée. J'accepte cette définition, et voilà pourquoi je voudrais donner à la future majorité de l'Assemblée cinq siéges au Comité Permanent et à l'opposition quatre. Nous nous rapprocherions ainsi, j'en suis persuadé, de la moyenne de leurs forces respectives au sein de l'Assemblée Provinciale elle-même.

„Le Prince Tzeretelew fait observer que la maladie ou la mort d'un des cinq Députés élus faisant partie du Comité pourrait altérer les forces respectives des parties dans le dit Comité: cela est incontestable. Mais le même raisonnement s'appliquerait aux Députés de la minorité qui ne sont pas non plus à l'abri des coups du destin. Néanmoins, je ne suis pas éloigné d'admettre l'utilité d'une mesure qui atténuât l'effet de ce genre d'accidents. Ajoutons aux neuf membres titulaires du Comité Permanent trois membres suppléants élus d'après les mêmes principes, et nous aurons paré autant qu'il dépend de nous au danger signalé par M. le Deuxième Commissaire de Russie. Statuons que les trois membres suppléants seront élus au scrutin de liste, de telle manière que nul bulletin d'élection ne portera de plus de deux noms.

„Je vous propose en conséquence le sous-amendement suivant à l'Amendement No. 2 présenté par moi à cette séance."

„'(Alinéa 6.) L'Assemblée Provinciale élit en outre au scrutin de liste trois Membres suppléants et pour cette élection nul bulletin ne peut porter les noms de plus de deux candidats.

„'(Alinéa 7.) Les membres suppléants sont appelés à siéger suivant l'ordre d'un Tableau sur lequel ils seront classés d'après le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus.'"

Sir Henry Drummond Wolff partage l'avis de son collègue de France sur la nomination des membres suppléants. Mais il croit que les pouvoirs du Comité Permanent devraient être suspendus pendant toute la réunion de l'Assemblée Provinciale. Au surplus, il regrette de voir que, malgré son désir d'entente et malgré les concessions qu'il a faites dans ce but, le désaccord persiste au sein de la Commission. Il ne croit pas que l'on puisse arriver à un compromis aussi longtemps que les Délegués de Russie refuseront d'admettre le principe que des membres de l'Assemblée soient nommés par le Gouverneur-Général.

M. Vernoni pense que le Comité Permanent étant une émanation de l'Assemblée

Provinciale, ne doit pas siéger en même temps qu'elle, et doit par conséquent interrompre ses travaux aussitôt que l'Assemblée est réunie.

M. de Kallay prend la parole en ces termes: „J'aurais préféré le texte primitif proposé par Sir Henry Drummond Wolff, et si je ne me suis pas opposé aux changements qui y ont été introduits depuis, c'était pour faciliter la marche des travaux. Le Baron de Ring a présenté un premier amendement qui est resté sans résultat. Aujourd'hui il en a présenté un second, que je suis disposé à accepter avec le sous-amendement. Je ne vois pas une grande différence à ce que le Comité Permanent soit élu au commencement ou à la fin des Sessions de l'Assemblée Provinciale. Si on le désire je suis prêt à accepter que ce soit au commencement, mais à la condition que pendant la durée de la Session le Comité ne pourra pas fonctionner.

„Je ne ferai qu'une objection à ce qu'ont avancé les Commissaires de Russie. Ils disent qu'une seule voix est assurée à la majorité. Je l'admets; mais la majorité, est-elle fixe? Non, elle peut se modifier, elle peut même se transformer. Aujourd'hui nous croyons les passions mal éteintes peuvent former une majorité hostile: dans quelque temps les esprits peuvent se calmer et la situation changer. N'oublions pas du reste que nous ne légiférons pas pour un pays indépendant: nous cherchons à créer une autorité représentative qui exerce un contrôle sur les actes du pouvoir exécutif.

Il est utile qu'il n'y ait pas dans l'Assemblée future une majorité hostile au Gouverneur-Général. Si la Roumélie Orientale devait avoir un Gouvernement indépendant et Parlementaire, la situation serait différente, mais je crois que nous ne pouvons pas établir ici un Gouvernement Parlementaire comme celui qui existe en Angleterre. Il faut éviter avant tout que le Gouverneur-Général soit toujours en lutte avec l'Assemblée. Comme elle ne pourra pas le remplacer sous prétexte qu'il lui sera simplement peu sympathique, nous devons tout faire pour qu'elle puisse s'entendre avec lui, sans quoi l'administration deviendrait impossible.

„Du reste, d'après l'amendement de M. de Ring, la majorité des membres du Comité Permanent est assurée à celle de l'Assemblée. Une majorité de cinq voix sur quatre c'est toujours faire pencher la balance; mais je désire absolument que la minorité quelle qu'elle soit se trouve représentée dans le Comité Permanent de telle façon qu'elle ne soit pas nécessairement à la merci de la majorité; c'est pourquoi je répète que j'accepte les chiffres 4 et 5 proposés par le Baron de Ring."

Sir H. Drummond Wolff déclare qu'il adhère à ce qui a été dit par son honorable collègue d'Autriche-Hongrie.

Le Deuxième Commissaire de Russie fait observer qu'à la Conférence de Constantinople tous les Plénipotentiaires, sans en excepter ceux de Turquie, étaient tombés d'accord sur la formation d'un Conseil Administratif: „C'est à ce Conseil," dit-il, „que doit correspondre le Comité Permanent, et dès lors il doit être composé des représentants de la majorité de l'Assemblée, avec une juste participation de la minorité.

„Nous pourrons voter l'Amendement No. 2 du Baron de Ring à l'Article 37, et le sous-amendement, si on laisse en blanc le nombre des membres jusqu'au moment où une entente se sera produite sur la composition de l'Assemblée."

Le Baron de Ring se rangera avec plaisir à l'avis du Prince Tzeretelew dès que les Commissaires de Russie auront accepté l'Article 1 du Chapitre V, qui est resté ouvert.

M. de Kallay fera de même si les Commissaires de Russie acceptent en outre le chiffre de douze Membres de l'Assemblée nommés par le Gouverneur-Général, sur lequel tous leurs collègues sont tombés d'accord.

Sir Henry Drummond Wolff est prêt à suivre l'exemple de M. de Kallay.

Le Président lit et met aux voix l'alinéa premier de l'Article 37.

„VI.—*Commission Permanente.*

„Article 37. Pendant l'intervalle des Sessions, l'Assemblée Provinciale est représentée par un Comité Permanent pris dans son sein et délégué par elle."

Les Commissaires de Russie sont d'avis que le premier alinéa de l'Article 37 est en contradiction avec le rôle qu'on s'est entendu pour assigner au Comité Permanent, et que dans sa rédaction actuelle il donnera lieu à de nombreux malentendus. A leur point de vue, si le Comité Permanent n'est pas destiné à siéger pendant les réunions de l'Assemblée, il est indispensable de prévoir dans le Status Organique à qui seront confiées alors les affaires courantes, de quelle façon se fera l'entente avec le Gouverneur-Général dans certains cas spéciaux, par exemple si l'état de siége était proclamé, et plusieurs autres points non moins importants.

Une discussion s'élève à ce sujet entre les Commissaires, et l'entente n'ayant pu s'établir, la Commission décide de passer à l'ordre du jour en remettant à la prochaine séance la continuation du débat sur l'Article 37 du Chapitre V.

L'ordre du jour appelle la sixième question posée à la trente et unième séance, au nom du Comité des Finances, par M. de Coutouly: „6. Quelle réponse la Commission juge-t-elle convenable de faire à la communication de M. le Gouverneur-Général concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha?"

Sur la proposition de *Sir Henry Drummond Wolff*, le débat est remis à la prochaine séance.

L'urgence appelle la discussion sur la motion d'Abro Effendi déposée au début de la séance, à la suite de la communication du Rapport de M. Schmidt.

M. de Coutouly lit ce travail:

„*Rapport au Comité des Finances.*

„*Philippopoli, le* 24 janvier / 5 février, *1879*

„Par les rapports de quelques Caissiers d'Arrondissement j'ai été informé, il y a quelques jours, que les Conseils d'Arrondissement du département de Philippopoli avaient suspendu le versement aux Caisses de l'Etat des sommes entrées conditionnellement et provenant des biens des fugitifs Turcs. Les Conseils avaient fait savoir aux Caissiers qu'ils agissaient sur un ordre du Gouverneur.

„Désireux de m'informer personnellement sur les causes de cette suspension, je me présentai devant le Conseil d'Arrondissement de Philippopoli, pour lui demander de me faire voir les registres concernant l'encaissement des revenus de l'Etat et ceux des sommes provenant des biens Turcs; à ma question consistant à savoir pourquoi ces dernières sommes n'étaient plus versées à la Caisse d'Arrondissement, le Conseil répondit en exhibant un ordre circulaire du Gouverneur de Philippopoli adressé aux Chefs d'Arrondissement, à la date du 10 décembre, 1878 (v. s.).

„Ce document, dont on ne voulut pas me permettre de prendre copie, était fort étendu.

„Voici un résumé de son contenu:

„Les sommes entrées conditionnellement et provenant des biens des fugitifs Turcs ne doivent pas être versées dans les Caisses qui se trouvent sous l'autorité de M. Schmidt.

„Le cas peut se présenter où l'autorité civile ait besoin de cet argent; c'est pourquoi il faut le mettre dans des sacs cachetés, qui peuvent être confiés à la Caisse d'Arrondissement pour y être gardés à titre de dépôt. Mais le reçu du Caissier doit être libellé de telle façon que le Conseil d'Arrondissement puisse retirer son dépôt à tout moment.

„Finalement, ces sommes seront versées à la Caisse provinciale à Philippopoli, laquelle n'a pas été remise à la Commission Européenne, et qui fonctionne en dehors de sa compétence.

„Dans ce document, il était en outre dit qu'il doit être bien entendu que le Directeur des Finances ne peut exercer aucune autorité sur les Caisses municipales.

„Comme il était dit dans cette circulaire que les instructions y contenues étaient données sur l'ordre de son Excellence le Gouverneur-Général, je m'adressai immédiatement au Général Stolipine, lequel ignorait absolument la dite circulaire du 10 décembre. D'après lui, il y avait un malentendu de la part du Gouverneur auquel il avait donné dans le temps l'ordre de veiller pour que les encaissements faits sur la vente des biens du Gouvernement Ottoman ne fussent pas confondus avec les sommes provenant des propriétés particulières des Turcs; les premiers revenant comme butin de guerre au Gouvernement Russe, les seconds devant entrer dans les Caisses de la province, qui aurait à en tenir compte aux Turcs rentrant dans leurs foyers.

„Ayant l'intention d'aller le lendemain, vrendredi 7 courant, à Tatar-Bazardjik, pour une inspection, et craignant de m'y heurter contre les effets de cette circulaire, j'allai trouver M. le Gouverneur, Baron de Hübsch, et le priai d'annuler ses instructions du 10 décembre et de donner avis par télégraphe de cette annulation à l'autorité de Tatar-Bazardjik ainsi qu'aux autres autorités du département de Philippopoli.

„Son Excellence le Général me promit de faire ce que je lui demandais.

„Vendredi, j'allai à Tatar-Bazardjik et je me présentai dans le courant de la journée au Conseil d'Arrondissement, lequel n'avait encore donné au Caissier aucun des renseignements qu'il aurait dû, sur ma demande, et conformément à l'ordre du Gouverneur-Général, avoir fournis le 31 décembre (v. s.) sur les arriérés des dîmes, sur la taxe des moutons, &c. Le Président du Conseil me dit que ces renseignements ne seraient prêts que dans quelques jours. Je lui demandai alors de me présenter les comptes des revenus des biens des fugitifs Turcs. Il commença d'abord par contester faiblement mon droit d'examiner ces comptes, mais il finit bientôt par exhiber ses registres: j'ai trouvé qu'ils étaient très-imparfaitement tenus; et qu'il était impossible de constater quelles sommes avaient été réellement encaissées de ce chef. Sur ma question si le Conseil n'avait pas un registre de Caisse, dans lequel fussent inscrits tous les encaissements, le Président répondit négativement, en déclarant que toutes les sommes encaissées par le Conseil avaient été immédiatement versées à la Caisse d'Arrondissement et inscrites dans le livre de Caisse tenu par le Caissier. Alors je demandai encore au Président, si le Conseil n'avait en son pouvoir aucune somme en dehors de celles qui avaient été versées au Caissier et qui étaient entrées dans le registre de Caisse, parce que depuis longtemps la Caisse n'avait reçu aucun versement provenant des encaissements faits sur les biens des fugitifs Turcs.

„Le Président affirma que tout était porté dans les registres du Caissier d'Arrondissement et que depuis longtemps aucun encaissement de sommes conditionnelles n'avait été effectué. Cependant, lorsque je vérifiai la Caisse, j'y trouvai, à ma grande surprise, un sac cacheté déposé par le Conseil d'Arrondis- pour qu'il fût tenu à sa disposition.

„J'allai aussitôt trouver le Chef d'Arrondissement et je lui déclarai que le Président du Conseil de Tatar-Bazardjik m'avait donné un renseignement contraire à la vérité en répondant à une question que je lui avais adressée en ma qualité officielle de Directeur-Général des Finances.

„Le Chef d'Arrondissement manda aussitôt le Président et le blama en ma présence de s'être écarté de la vérité. Quant à ce dernier il s'en excusa en avançant qu'il avait complétement oubiié le dépôt de ce sac et que, du reste, il avait agi suivant les instructions reçues par lui.

„Je demandai alors au Chef d'Arrondissement s'il n'avait pas reçu une dépêche du Gouvernement annulant sa Circulaire de 10 décembre. Il me repondit qu'il en avait bien reçu un télégramme lui annonçant mon arrivée et lui prescrivant de ne pas me faire de difficultés, mais que dans cette dépêche il n'était pas question de la Circulaire du 10 décembre.

„A ma question s'il se croyait autorisé à donner l'ordre que le contenu du sac cacheté fût versé dans la Caisse, le Chef d'Arrondissement répondit d'abord négativement. Il consentit toutefois, après une conversation dans laquelle je lui

racontai les déclarations verbales que le Général Stolipine et le Général Hübsch m'avaient faites la veille, à donner l'ordre de verser dans la Caisse de l'Arrondissement le contenu du sac cacheté, mais en ajoutant qu'il ne donnait cet ordre qu'à cause du peu importance de la somme en question.

„Le Président du Conseil exigea d'abord un ordre par écrit, mais le Chef d'Arrondissement me promît d'arranger l'affaire le lendemain. J'ai donc lieu de croire que ce versement a été effectué.

„La veille de mon départ pour Tatar-Bazardjik, après avoir reçu les déclarations de M. le Gouverneur-Général, j'avais donné l'ordre au Caissier de l'Arrondissement de Philippopoli de s'adresser officiellement et par écrit au Conseil du même arrondissement pour prier celui-ci de verser toutes les sommes conditionnellement entrées et de lui donner le compte de ces sommes à partir du mois d'octobre (v. s.). Le Caissier devait en outre informer le Conseil d'Arrondissement qu'aucune vente des produits des champs Turcs moissonnés ne pourrait être effectuée sans le consentement de l'Administration Financière.

„Le lendemain, vendredi, le Caissier reçut une réponse du Conseil lui disant simplement que si les employés des Caisses et des Contributions Indirectes étaient placés sous les ordres du Directeur-Général des Finances, le Conseil d'Arrondissement n'avait d'instructions à recevoir que du Chef d'Arrondissement; on refusait ainsi d'entrer en relation avec l'employé des finances qui avait déclaré agir sur mon ordre.

„Samedi, à midi, je soumis la copie de la réponse du Conseil d'Arrondissement à M. le Gouverneur de Philippopoli, en priant celui-ci de faire en sorte:

„1. Que le Conseil d'Arrondissement retirât la lettre écrite au caissier;

„2. Que le Conseil la remplaçât par une autre lettre, dans laquelle le dit Conseil se reconnaîtrait obligé à fournir au Caissier tous les renseignements que celui-ci pourrait lui demander sur les questions financières, y compris celle des revenus provenant des biens des fugitifs Turcs;

„3. Que les sommes se trouvant au pouvoir du Conseil d'Arrondissement fussent immédiatement versées à la Caisse d'Arrondissement, avec indication exacte de la proverance de ces sommes.

„Je priais, en outre, M. le Gouverneur de me communiquer la copie de la nouvelle circulaire qu'il devait envoyer aux Chefs d'Arrondissement, pour annuler, suivant la promesse de son Excellence le Gouverneur-Général, les instructions contenues dans sa Circulaire du 10 décembre.

„M. le Gouverneur me promit sans hésiter de satisfaire aux quatre demandes que j'avais formulées.

„Comme j'avais l'intention de partir aujourd'hui, lundi, pour une tournée d'inspection à Haskeuï et dans le département de Slivno, j'avais prié M. le Gouverneur de vouloir bien exécuter ses promesses, le jour même, samedi, ce qu'il avait d'ailleurs verbalement promis.

„Cependant, un peu plus tard, vers 1 heure et demie, je crus devoir, pour éviter tout malentendu, remettre à M. le Gouverneur copie d'une lettre, que j'avais adressée au Caisser de l'Arrondissement, pour l'informer des promesses faites par son Excellence et pour le prier de m'envoyer le plus tôt possible une copie de la lettre que le Conseil d'Arrondissement devait lui adresser.

„Sur ce, M. le Gouverneur me pria par lettre de renvoyer mon départ à mardi, parce que, malgré toute sa bonne volonté, le temps matériel lui manquait, disait-il, pour donner les instructions désirées.

„Je consentis volontiers à ce délai, mais comme dans la lettre de M. le Gouverneur les promesses que son Excellence m'avait données verbalement n'étaient pas expliquées je jugeai prudent de récapituler ces promesses par écrit, en priant son Excellence de faire en sorte qu'elles fussent exécutées avant lundi à midi; et qu'autrement je croirais de mon devoir de porter cette affaire devant vous, Messieurs, pour mettre ma responsabilité à couvert.

„Une copie de cette dernière lettre adressée par moi à M. le Gouverneur est annexée au présent Rapport.

„Jusqu'à ce moment (2 heures), ni le Caissier d'Arrondissement ni moi, n'avons reçu aucune communication relative à cette affaire.

„Je saisis cette occasion pour vous déclarer, Messieurs, en vous priant de porter cette déclaration à la connaissance de la Commission Européenne, qui a bien voulu me confier la direction de l'Administration Financière de cette province, que je dois décliner toute responsabilité, si cette Administration n'est pas encore entrée dans une voie régulière et satisfaisante.

„Par le fait que les archives de l'Administration Financière ne m'ont pas été livrées, il me manque cet ensemble de renseignements qui est indispensable à la Direction. Je n'obtiens ces renseignements qu'au fur et à mesure de mes demandes pour chaque cas spécial, et alors même avec une grande perte de temps.

„Son Excellence le Gouverneur-Général m'a toujours exprimé son vif désir de faciliter par tous les moyens l'Administration Financière de la Commission Européenne, et il a donné souvent des preuves de son bon vouloir. Mais il paraît qu'il ne lui a pas été possible de communiquer son esprit aux autres autorités de la Roumélie Orientale.

„Le présent Rapport vous cite un exemple de ce fait, qui devient plus frappant si vous vous rappelez la Circulaire que son Excellence le Gouverneur-Général a adressée aux Gouverneurs des Départements de Siivno et de Philippopoli à la date du $\frac{4}{16}$ décembre; Circulaire qui a été communiquée à la Commission Européenne dans sa vingt-quatrième séance. L'effet de cette Circulaire, laquelle avait été vivement approuvée par la Commission, aurait sans doute été considérable, si elle n'avait pas été suivie de trop près par la Circulaire du 10 décembre (v. s.), dont j'ai cru devoir demander l'annulation immédiate.

(Signé) „SCHMIDT."

„(A.) Copie de la lettre adressée par le Directeur-Général des Finances à son Excellence le Général Baron de Hübsch-Grossthal, Gouverneur de Philippopoli:—

„M. le Gouverneur, „*Philippopoli, le* $\frac{27 \text{ janvier}}{8 \text{ février}}$ 1879.

„Je viens de recevoir votre lettre de ce jour. Pour vous donner le temps d'exécuter vos promesses, je me suis décidé à renvoyer mon départ à mardi.

„La Commission Européenne tiendra une séance officielle lundi prochain à 2 heures.

„C'est pourquoi je prierai votre Excellence de faire le nécessaire pour que les promesses que vous avez bien voulu me faire aujourd'hui soient exécutées lundi avant midi.

„Dans le cas contraire, je me verrai forcé, pour mettre ma responsabilité à couvert, de porter cette affaire devant la Commission Européenne, lundi, à 2 heures.

„Pour éviter tout malentendu, je prendrai la liberté de récapituler les promesses que votre Excellence a bien voulu me faire et dont j'attendrai l'exécution jusqu'à lundi à midi.

„1. Votre Excellence m'a promis la communication de la copie d'une Circulaire qu'elle doit adresser aux Chefs d'Arrondissement, pour annuler les instructions contenues dans la Circulaire du 10 décembre dernier.

„2. Votre Excellence m'a promis que le Conseil d'Arrondissement retirera la lettre No. 104, qu'il a adressée hier au Caissier d'Arrondissement, et que ce Conseil priera le dit Caissier de regarder cette lettre comme nulle et non-avenue.

„3. Votre Excellence m'a promise de faire en sorte que le Conseil d'Arrondissement remplace cette lettre par une autre dans laquelle le dit Conseil se reconnaîtra obligé à fournir au Caissier tous les renseignements que celui-ci pourrait lui demander sur les questions financières, y compris celle des revenus provenant des biens des fugitifs Turcs.

„4. Votre Excellence m'a promis que toutes les sommes se trouvant au pouvoir du Conseil d'Arrondissement seront versées à la Caisse d'Arrondissement, avec indication exacte de la provenance de ces sommes.

Il est bien entendu que le Conseil d'Arrondissement devra, non-seulement avoir

reçu les ordres de votre Excellence, mais aussi les avoir exécutés avant lundi prochain à midi.

„Je désire, comme votre Excellence, éviter tout froissement, et je la remercie de la parfaite courtoisie dont elle a fait toujours preuve envers moi.

„Votre Excellence comprend d'ailleurs que lorsqu'il m'arrive d'insister auprès d'elle avec une certaine vivacité pour obtenir le prompt règlement d'une affaire pendante, j'obéis à un devoir imprescriptible et avec la conviction profonde que les bons comptes font les bons amis.

„Je saisis, &c.
(Signé) „SCHMIDT."

Le Président relit la motion d'Abro Effendi déposée au début de la séance:

„*Motion.*

„Le Rapport de M. Schmidt contenant le récit de faits portant une atteinte très-grave à l'Article XIX du Traité de Berlin, nous prions la Commission de prononcer l'urgence sur la discussion de ce Rapport, et nous demandons l'exécution prompte des promesses qui ont été faites à notre Directeur-Général et qui se trouvent formulées dans la lettre adressée par lui au Gouverneur de Philippopoli."

Le Baron de Ring propose que le Président de la Commission soit autorisé à adresser une lettre au Général Stolipine, pour demander l'exécution des promesses faites à M. Schmidt.

Le Colonel Schepelew déclare qu'il s'associe d'autant plus volontiers à la proposition du Commissaire de France d'adresser une lettre au Gouverneur-Général, que de cette manière la Commission pourra s'éclairer complétement sur les faits relatés par le Directeur-Général des Finances. Quant à une discussion immédiate du Rapport de M. Schmidt, le Premier Commissaire de Russie la considère comme sans portée pratique tant que la Commission n'aura pas reçu les explications que lui fournira probablement le Gouverneur-Général.

„Je ferai pourtant remarquer," ajoute le Colonel Schepelew, „qu'une partie des sommes dites conditionnelles appartient à titre de butin de guerre à l'Administration Russe qui avait parfaitement le droit de ne pas la remettre à notre Directeur-Général des Finances. Je m'abstiens d'examiner en ce moment la légitimité des ordres donnés par M. le Gouverneur de Philippopoli pour arrêter le versement dans les Caisses d'Arrondissement de toutes les sommes conditionnelles; mais j'ai lieu de supposer que si le Baron de Hübsch a promis au Directeur-Général des Finances d'annuler ces ordres, il n'a pu le faire qu'éventuellement, sauf à en référer au Gouverneur-Général."

Sir Henry Drummond Wolff constate qu'après avoir reçu la promesse formelle que toutes les Caisses de la Province lui seraient remises, la Commission apprend que le Gouverneur de Philippopoli a donné les ordres contraires aux assurances du Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale.

M. de Coutouly récapitule brièvement les points les plus importants du Rapport de M. Schmidt: „Il est heureux," dit-il, „que la Circulaire lancée le $\frac{10}{22}$ décembre par le Gouverneur de Philippopoli ait été montrée au Directeur des Finances, puisqu'en la lui faisant voir on lui a fourni un moyen de faire cesser tout de suite un malentendu grave.

„Nous n'avions jamais soupçonné qu'un ou plusieurs fonctionnaires de l'Administration Civile Russe pourraient ne pas être tout-à-fait d'accord avec nous sur la question des sommes provenant de l'exploitation des biens appartenant à des fugitifs Musulmans et entrées conditionnellement dans les Caisses des Conseils d'Arrondissement. Nous avions toujours soutenu que ces sommes devaient être remises, comme tout le reste des revenus publics, à l'Administration chargée par le Traité de Berlin de la gestion souveraine des finances de cette province, pour être gardées en dépôt par cette Administration, et versées autant que faire se pourrait, et le plus tôt possible, entre les mains des ayants-droit. Cette décision

paraissait être aussi celle de toutes les autorités supérieures civiles que nous connaissons dans cette province. Aussi, notre étonnement a été grand lorsque nous avons appris l'existence d'une Circulaire émanant d'une de ces autorités et soutenant une théorie contraire.

„M. le Gouverneur-Général s'est, il est vrai, empressé de désavouer le contenu de cette Circulaire et M. Schmidt a obtenu la promesse qu'elle serait annulée. Mais la Direction Générale des Finances estime avec raison que cette annulation est une mesure absolument urgente. A la veille d'entreprendre une sérieuse tournée d'inspection, que des cirsonstances indépendantes de sa volonté l'ont forcé trop longtemps de remettre de jour en jour, M. Schmidt juge, et le Comité des Finances juge avec lui, que la question des sommes dites conditionnelles doit être réglée sans aucun retard. Dans son zèle pour la mission dont vous l'avez chargé, notre Directeur-Général a fait de grands efforts pour obtenir un règlement immédiat. C'est parce qu'il n'a pas réussi et pour mettre sa responsabilité à couvert qu'il a dû adresser au Comité le Rapport dont je viens de vous donner lecture. Tout était prêt pour son départ; il a bien fait selon nous d'ajourner une fois encore son voyage, jusqu'à ce que des instructions complètes et absolument précises aient été enfin expédiées; il a bien fait selon nous de demander communication du texte de ces instructions, afin d'être au besoin en mesure de confondre ceux des fonctionnaires qui pourraient s'excuser en prétendant avoir reçu des ordres peu clairs. Mais le Comité des Finances est d'avis que le voyage d'inspection de M. Schmidt ne saurait être différé d'avantage, et que, pour cette raison, la Commission Européenne devra, si elle adopte la proposition faite, insister chaleureusement auprès du Gouverneur-Général, pour lui demander de vouloir bien ordonner sans aucun retard l'exécution des mesures urgentes réclamées par M. Schmidt."

Sir H. Drummond Wolff regrette que la Commission consacre un temps précieux à des questions aussi peu importantes: „Depuis quatre mois," dit-il, „nous ne sommes pas encore parvenus à résoudre cette question des finances."

M. de Kallay se plaît à constater que M. Schmidt a fait son devoir en adressant au Comité des Finances le Rapport dont il a été donné lecture, et il s'associe volontiers à la proposition du Baron de Ring.

M. de Coutouly prie le Président de demander au Gouverneur-Géréral non-seulement d'expédier des ordres précis, mais aussi de vouloir bien en donner copie à M. Schmidt.

La proposition du Baron de Ring, mise aux voix, est adopté par la Commission.

A la demande du *Prince Tzeretelew*, il demeure entendu que le Président s'entendra avec le Comité des Finances, pour rédiger la lettre qu'il adressera au Gouverneur-Général.

Le Président, avec l'assertiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 12 février: —

1. La continuation du débat sur le Chapitre V: „de l'Assemblé Provinciale;"
2. La sixième question du Comité des Finances posée dans le Rapport lu par M. de Coutouly à la trente-sixième séance et conçue en ces termes: „6. Quelle réponse la Commission juge-t-elle convenable de faire à la communication de M. le Gouverneur-Général concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha;"
3. Le débat sur les motions déposées par Sir H. Drummond Wolff au début de la séance.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 37.—Séance du $\frac{31 \text{ janvier}}{12 \text{ février}}$, *1879 (20 Sepher 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.*

Présidence de son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 36, lu par M. Rozet, est adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat sur le Chapitre V: „de l'Assemblé Provinciale."

Le Baron de Ring annonce qu'après de nouvelles conférences privées il a cru devoir refondre encore une fois les amendements présentés par lui aux Articles 37 et suivants du Chapitre V, et introduire dans la section traitant du Comité Permanent deux Articles complémentaires. Le plus important de ces Articles destiné à devenir l'Article 41 statue que les pouvoirs attribués au Comité Permanent en matière de législation sont suspendus pendant les Sessions de l'Assemblée Provinciale, tandis que ses attributions administratives continuent à subsister pendant que l'Assemblée se trouve réunie.

Le Baron de Ring donne lecture de son travail:

„VI.—*Comité Permanent.*

„Art. 37. Le Comité Permanent se compose de neuf membres titulaires et de trois membres suppléants.

„Ils sont élus au scrutin de liste par tous les Membres de l'Assemblée Provinciale indistinctement.

„Pour la nomination des Membres titulaires du Comité Permanent nul bulletin ne peut contenir plus de cinq noms; pour celle des membres suppléants, nul bulletin ne peut en contenir plus de deux.

„Le Comité Permanent est renouvelé au commencement de chaque Session ordinaire. Si dans le courant d'une Session soit ordinaire, soit extraordinaire, un siége ou une suppléance vient à vaquer, il y est pourvu immédiatement. Si la vacance se produit dans l'intervalle d'une Session à l'autre, il y est pourvu à la plus prochaine Session, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Tous les membres du Comité Permanent, titulaires et suppléants, sont indéfiniment rééligibles.

„Les membres suppléants sont appelés à siéger d'après un ordre fixé, au moment de leur élection, par la voie du sort.

„Les membres titulaires reçoivent une indemnité de £ T. par an.

„Art. 38. Le Comité Permanent a un Président, un Vice-Président, et un Secrétaire élus par lui.

Pour qu'il délibère valablement la présence de sept membres au moins est nécessaire.

„Art. 39. Les Chefs de communautés religieuses qui sont Membres de l'Assemblée Provinciale, mais ne font pas partie du Comité Permanent, ont droit de prendre part avec voix consultative aux délibérations du Comité ayant trait aux intérêts de leur communauté. Le Président du Comité devra chaque fois les avertir trois jours à l'avance, à peine de nullité des décisions qui seraient prises en leur absence.

„Art. 40. Le Comité Permanent règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée Provinciale dans la limite de la délégation qui lui est faite.

„Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi.

„Il donne son avis au Gouverneur-Général sur toutes les questions que celui-ci soumet ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la province.

„Les Chefs de service appartenant aux différentes Administrations publiques de la province et des départements sont tenus de fournir verbalement ou par écrit au Comité permanent tous les renseignements qu'il réclamera d'eux sur les questions intéressant la province, et de lui communiquer, sur sa demande écrite et contre reçu, toute pièce de comptabilité concernant les finances provinciales.

„Le Comité Permanent est en droit de proposer à l'Assemblée Provinciale la mise en accusation de tout fonctionnaire de la Roumélie Orientale pour crimes contre la chose publique.

„Il reçoit, quinze jours au moins avant l'ouverture de la Session ordinaire annuelle, communication du projet de budget, ainsi que des comptes du dernier exercice, et prend connaissance de toutes pièces et documents à l'appui.

„Il prépare et présente à l'Assemblée des Rapports, tant sur le projet de budget et sur les comptes que sur l'ensemble de ses propres travaux.

„Il ouvre au Gouverneur-Général, en cas d'urgence, des crédits supplémentaires, lorsqu'il est justifié que les fonds affectés à un service porté au budget sont insuffisant, et des crédits extraordinaires, lorsqu'il est nécessaires de pourvoir à des services qui ne pourraient pas être prévus et réglés par le budget. Les ouvertures de crédit ne peuvent être décidées que par une majorité de six voix au moins.

„Art. 41. Durant les Sessions de l'Assemblée Provinciale, le droit du Comité Permanent d'établir conjointement avec le Gouverneur-Général, ainsi qu'il est dit à l'Article 10 du Chapitre I, des règlements d'Administration publique, 'pour satisfaire à des besoins urgents,' est suspendu."

Le Président relit l'alinéa premier de l'Article 37 (amendement déposé au début de la séance):

„Art. 37. Le Comité Permanent se compose de neuf membres titulaires et de trois membres suppléants."

Le Prince Tzeretelew dit qu'il ne pourra pas voter les chiffres indiqués dans cet amendement, l'entente n'ayant pu s'établir encore au sujet de la composition de l'Assemblée Provinciale. Il propose en conséquence le sous-amendement suivant:

„Art. 37. Le Comité Permanent se compose de. . . membres titulaires et de. . . membres suppléants."

Ce sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et de Turquie.

Les Délégués de Russie votent pour.

Le Commissaire d'Allemagne réserve son vote jusqu'à se qu'un accord ait pu se faire entre les Commissaires, et il croit pouvoir assurer qu'il acceptera alors avec plaisir le résultat de l'entente.

M. Vernoni réserve également son vote.

En conséquence le sous-amendement du Prince Tzeretelew est rejeté.

Le Président met aux voix l'alinéa premier de l'Article 37 (amendement déposé au début de la séance).

Cinq Commissaires acceptent cet alinéa.

Les Délégués d'Allemagne et de Russie réservent leur vote.

L'alinéa reste ouvert.

Le Président relit et met aux voix le second alinéa de l'Article 37 (amendement déposé au début de la séance):

„Ils sont élus au scrutin de liste par tous les Membres de l'Assemblée Provinciale indistinctement."

La Commission adopte.

Le Président relit le troisième alinéa de l'Article 37 (amendement déposé au début de la séance):

„Pour la nomination des membres titulaires du Comité Permanent, nul bulletin ne peut contenir plus de cinq noms; pour celle des membres suppléants, nul bulletin ne peut en contenir plus de deux."

Vu la connexité du troisième alinéa avec le premier, le *Prince Tzeretelew* dépose le sous-amendement suivant:

„Pour la nomination des membres titulaires du Comité Permanent, nul bulletin ne peut contenir plus de . . . noms; pour celle des membres suppléants, nul bulletin ne peut en contenir plus de . . ."

Ce sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par *les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, la Grande-Bretagne, et de Turquie.*

Les Délégués de Russie votent pour.

Le Commissaire d'Allemagne réserve son vote jusqu'à ce qu'un accord ait pu se faire entre les Commissaires.

M. Vernoni réserve également son vote.

En conséquence le sous-amendement du Prince Tzeretelew est rejeté.

Le Président met aux voix le troisième alinéa de l'Article 37 (amendement déposé au début de la séance):

Cinq Commissaire acceptent cet alinéa.

Les Délégués d'Allemagne et de Russie reservent leur vote.

L'alinéa reste ouvert.

Le Président relit et met aux voix les quatrième et cinquième alinéas de l'Article 37 (amendement déposé au début de la séance):

„Le Comité Permanent est renouvelé au commencement de chaque Session ordinaire. Si dans le courant d'une Session soit ordinaire, soit extraordinaire, un siége ou une suppléance vient à vaquer, il y est pourvu immédiatement. Si la vacance se produit dans l'intervalle d'une Session à l'autre, il y est pourvu à la plus prochaine Session, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

„Tous les membres du Comité Permanent, titulaires et suppléants, sont indéfiniment rééligibles."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix le sixième alinéa de l'Article 37 (amendement déposé au début de la séance):

„Les membres suppléants sont appelés à siéger d'après un ordre fixé, au moment de leur élection, par la voie du sort."

Le Prince Tzeretelew fait observer que si l'on accepte l'alinéa qui vient d'être lu, la majorité dans le Comité Permanent pourra, à un moment donné, dépendre d'un pur hasard: — „Au cas où le nombre de neuf membres constituant le Comité Permanent et le mode d'élection de ces membres proposés par le Baron de Ring seraient définitivement admis," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „la majorité de l'Assemblée serait représentée dans le Comité par cinq membres et la minorité par quatre. Il suffirait donc de l'entrée d'un membre suppléant appartenant à la minorité de l'Assemblée, pour changer la minorité du Comité en majorité; l'entrée éventuelle d'un membre suppléant pris dans la majorité de l'Assemblée ne ferait, au contraire, que diminuer d'une voix la force de la minorité. Je

propose, en conséquence, de revenir au deuxième alinéa du sous-amendement déposé par le Baron de Ring à la dernière séance et conçu en ces termes:

„Les membres suppléants sont appelés à siéger suivant l'ordre d'un Tableau sur lequel ils seront classés d'après le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus."

Le Baron de Ring reconnaît jusqu'à un certain point la justesse des observations du Prinze Tzeretelew. Il estime néanmoins que du moment où l'on assurerait à la majorité de l'Assemblée Provinciale deux Membres suppléants, tandis que la minorité n'en aurait qu'un seul, la chance de voir cette majorité privée de sa prépondérance légitime au sein du Comité Permanent serait peu à craindre, même si l'on abandonnait au hasard le soin de fixer le roulement des trois suppléants. Afin de dissiper toutefois les appréhensions du Deuxième Commissaire de Russie, il se déclare prêt à proposer, sous forme de sous-amendement à son Amendement No. 3 déposé au début de la séance, une combinaison de nature à prévenir toute malice du sort:

„*Sous-Amendement.*

„Chaque membre titulaire est en droit de désigner, au moment de leur élection, l'ordre suivant lequel les membres suppléants seront éventuellement appelés à le remplacer."

Le Prince Tzeretelew, qui partage l'avis de son collègue de France, retire son sous-amendement.

Le sous-amendement du Baron de Ring, mis aux voix, est adopté par la Commission.

Le Président relit et met aux voix le septième alinéa de l'Article 37 (amendement déposé au début de la séance):—

„Les membres titulaires reçoivent une indemnité de Ł. T. par an."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix l'Article 38 (amendement déposé au début de la séance):—

„Art. 38. Le Comité Permanent a un Président, un Vice-Président, et un Secrétaire élus par lui. Pour qu'il délibère valablement, la présence de sept membres au moins est nécessaire."

Cinq Commissaires votent pour.

M. de Braunschweig, tout en reconnaissant la justesse du principe même de l'Article que vient d'être lu, réserve son vote vu la connexité de cet Article avec les premier et troisième alinéas de l'Article 37, auxquels il n'a point encore donné son adhésion.

Les Commissaires de Russie réservent aussi, pour la même raison, leur vote sur l'Article 38.

L'Article 38 reste ouvert.

Le Président relit et met aux voix l'Article 39 (amendement déposé au début de la séance):—

„Art. 39. Les Chefs de communautés religieuses qui sont Membres de l'Assemblée Provinciale, mais ne font pas partie du Comité Permanent, ont droit de prendre part avec voix consultative aux délibérations du Comité ayant trait aux intérêts de leur communauté. Le Président du Comité devra chaque fois les avertir trois jours à l'avance, à peine de nullité des décisions qui seraient prises en leur absence."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix le premier alinéa de l'Article 40 (amendement déposé au début de la séance):—

Art. 40. Le Comité Permanent règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée Provinciale dans la limite de la délégation qui lui est faite."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix le second alinéa de l'Article 40 (amendement déposé au début de la séance):—

„Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi."

La Commission adopte.

Les Commissaires de Russie constatent que l'alinéa qui vient d'être adopté n'exclut pas la possibilité de donner au Comité Permanent, si tous les Commissaires tombent d'accord, une voix consultative pour la nomination de certains fonctionnaires et surtout des juges.

Le Président rélit et met aux voix le troisième alinéa de l'Article 40 (amendement déposé au début de la séance):—

„Il donne son avis au Gouverneur-Général sur toutes les questions que celui-ci soumet ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la province."

La Commission adopte.

Le Président relit le quatrième alinéa de l'Article 40 (amendement déposé au début de la séance):—

„Les Chefs du service appartenant aux différentes Administrations publiques de la province et des départements sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, au Comité Permanent, tous les renseignements qu'il réclamera d'eux sur les questions intéressant la province et de lui communiquer, sur sa demande écrite et contre reçu, toute pièce de comptabilité concernant les finances provinciales."

M. de Kallay voudrait que le Comité Permanent ne pût entrer en rapports directs qu'avec les Administrateurs-Généraux. De graves inconvénients se produiraient, à son avis, si l'on donnait au Comité le droit d'interroger tous les fonctionnaires du pays: „Etablir une surveillance directe du Comité Permanent sur les actes des fonctionnaires serait," dit le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „ériger le Comité en organe administratif supérieur à côté des Administrateurs-Généraux. En demandant que les fonctionnaires subalternes ne puissent être cités devant le Comité Permanent autrement que par l'entremise des Administrateurs-Généraux, je ne désire nullement amoindrir le droit de contrôle attribué au Comité. Il ne faut pas oublier que le Comité Permanent ne participe pas directement à l'Administration; on ne saurait donc lui permettre d'appeler devant lui les fonctionnaires sans que ceux-ci en reçoivent l'ordre d'un des Administrateurs-Généraux."

Le Baron de Ring fait observer à M. de Kallay que, d'après son Amendement No. 3, le Comité Permanent ne serait autorisé à interroger que les Chefs des différents services et non tous les fonctionnaires indistinctement. Il craindrait que si l'on établissait que le Comité Permanent ne peut s'adresser qu'aux Administrateurs-Généraux, le contrôle à exercer sur l'administration n'en souffrit.

Le Prince Tzeretelew adhère à l'opinion du Baron de Ring: „Les Administrateurs-Généraux," ajoute-t-il, „étant irresponsables devant l'Assemblée Provinvinciale, il est nécessaire d'instituer un contrôle direct et efficace sur leurs actes. Si le Comité ne peut entrer en rapport qu'avec les Administrateurs-Généraux, il sera toujours facile pour ceux-ci de faire le silence sur une affaire qu'ils auraient intérêt à étouffer. La seule garantie contre cette dernière éventualité, c'est-à-dire, la mise en accusation de l'Administrateur-Général lui-même ne saurait être un remède bien efficace, car il est peu probable que l'ont ait volontiers recours à un moyen aussi extrême."

Abro Effendi: Messieurs, d'après le Statut que nous élaborons, il y aura à la tête de l'Administration Provinciale un Gouverneur-Général responsable assisté de Directeurs-Généraux également responsables. Quoiqu'en principe nous trouvions dangereux de donner au Comité Permanent le droit de mettre en accusation tout fonctionnaire de la province, nous ne soulèverons pas de difficultés à ce sujet pour ne pas entraver la marche des travaux de la Commission.

Nous croyons par contre qu'il faudrait entourer l'exercice de ce droit de certaines garanties et notamment sauvegarder l'autorité des Administrateurs-Généraux vis-à-vis de leurs employés. Si l'autorité des premiers est incomplète, et elle le sera certainement si le Comité peut sans prévenir ces chefs responsables d'adresser directement à n'importe quel fonctionnaire pour faire une enquête sur un acte dont celui-ci est irresponsable ou n'est responsable hiérarchiquement que vis-à-vis de ses supérieurs, l'administration deviendra impossible.

„Nous devons aussi ne pas perdre de vue que certains membres du Comité Permanent seront peut-être tentés d'abuser de leurs pouvoirs; ils seront au bout du compte des hommes faillibles et non des saints incapables de tromper ou de se tromper. D'un autre côté, si nous ne tenons pas compte de l'ordre hiérarchique, nous exposerons les fonctionnaires à commettre bien souvent des fautes.

Sir Henry Drummond Wolff propose de faire suivre l'alinéa que l'on discute par un autre ainsi conçu:—

„Le Comité Permanent s'adresse aux Chefs de service autres que les Administrateurs-Généraux par l'intermédiaire de ces fonctionnaires, qui ont le devoir de tenir la main à ce que les renseignements et pièces demandées par le Comité Permanent lui soient promptement et exactement fournis."

Le Délégué de la Grande-Bretagne croit que cette disposition calmera les appréhensions de M. de Kallay et sera acceptable pour tous les Commissaires.

Le Président met aux voix le quatrième alinéa de l'Article 40 (amendement déposé au début de la séance), et le nouvel alinéa proposé par Sir Henry Drummond Wolff qui prendra le No. 5.

La Commission adopte.

Le Président relit le cinquième alinéa de l'Article 40 (amendement déposé au début de la séance). Cet alinéa prendra le No. 6:—

„Le Comité Permanent est en droit de proposer à l'Assemblée Provinciale la mise en accusation de tout fonctionnaire de la Roumélie Orientale pour crimes contre la chose publique."

M. de Kallay: „Tout en admettant la disposition en vertu de laquelle le Comité Permanent aura le droit de proposer à l'Assemblée Provinciale la mise en accusation des fonctionnaires, je ne voudrais pas que ce droit fut réservé exclusivement au Comité durant les Sessions mêmes de l'Assemblée. Pendant les intervalles des Sessions ce droit sera nécessaire et même indispensable dans un pays tel que celui où nous nous trouvons; mais une fois l'Assemblée réunie on ne saurait donner à certains des membres de celle-ci un pouvoir que n'exceraient pas tous les autres, à moins que la Chambre elle-même ne déléguât ce pouvoir à une Commission choisie *ad hoc*."

Le Baron de Ring fait observer à M. de Kallay que, d'après son Amendement No. 3, le Comité Permanent n'aura pas le droit de mettre en accusation les fonctionnaires, mais qu'il sera seulement autorisé à proposer leur mise en accusation. Le Comité étant investi du contrôle immédiat de l'Administration se trouvera à même de réunir les éléments sur lesquels les poursuites devront s'appuyer; il ne proposera donc jamais celles-ci à la légère, comme pourrait le faire un Membre isolé de l'Assemblée, ou un groupe de Députés privé du moyen de se former un dossier sérieux.

Le Prince Tzeretelew dit qu'il partage entièrement l'opinion du Baron de Ring.

Le cinquième alinéa de l'Article 40, mis aux voix par *le Président*, est adopté par la Commission.

Le Président relit et met aux voix les sixième et septième alinéas de l'Article 40 (amendement déposé au début de la séance). Ces alinéas prendront les Nos. 7 et 8:—

„Il reçoit, quinze jours au moins avant l'ouverture de la Session ordinaire annuelle, communication du projet de budget ainsi que des comptes du dernier exercice, et prend connaissance de toutes pièces et documents à l'appui.

„Il prépare et présente à l'Assemblée des Rapports tant sur le projet de budget et sur les comptes que sur l'ensemble de ses propres travaux."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix le huitième alinéa de l'Article 40 (amendement déposé au début de la séance). Cet alinéa prendra le No. 9:—

„Il ouvre au Gouverneur-Général, en cas d'urgence, des crédits supplémentaires, lorsqu'il est justifié que les fonds affectés à un service porté au budget sont insuffisants."

Cinq Commissaires acceptent cet alinéa.

Le Délégué d'Allemagne réserve son vote, vu la connexité qui existe entre cet alinéa et ceux auxquels il n'a pas encore donné son adhésion.

Les Commissaires de Russie réservent aussi, pour la même raison, leur vote sur le neuvième alinéa.

En conséquence, le neuvième alinéa reste ouvert.

Le Président relit et met aux voix l'Article 41 (amendement présenté au début de la séance):—

„Article 41. Durant les Sessions de l'Assemblée Provinciale, le droit du Comité Permanent d'établir, conjointement avec le Gouverneur-Général, ainsi qu'il est dit à l'Article 10 du Chapitre I, des règlements d'administration publique pour satisfaire à des besoins urgents, est suspendu."

Cinq Commissaires acceptent cet Article.

Le Délégué d'Italie réserve son vote jusqu'à l'acceptation par les Commissaires de Russie des alinéas laissés ouverts pendant la séance.

Les Commissaires de Turquie réservent également leur vote sur l'Article 41.

En conséquence l'Article 41 reste ouvert.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la sixième question du Comité des Finances posée dans le Rapport lu par M. de Coutouly à la trente et unième séance et conçue en ces termes: „6. Quelle réponse la Commission juge-t-elle convenable de faire à la communication de M. le Gouverneur-Général concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha?"

Sur la proposition de *Sir Henry Drummond Wolff*, le débat est remis à la prochaine séance. „Le Commissaire de la Grande-Bretagne ajoute que d'ici là il espère que les difficultés rencontrées par la Commission dans l'accomplissement de sa tâche financière seront aplanies.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la motion suivante déposée par Sir Henry Drummond Wolff à la trente-sixième séance:

„*Motion.*

„Considérant la difficulté qu'il y a d'arriver à des résolutions, quand ces résolutions, pour être obligatoires, doivent être prises à l'unanimité:

„La Commission décide d'accepter le principe de la majorité pour l'élaboration du Statut Organique. En même temps elle décrète que le Statut Organique qu'elle élabore en ce moment pourra être révisé par le Gouverneur-Général, de concert avec l'Assemblée Provinciale, quand celle-ci aura été entièrement renouvelée, c'est-à-dire après deux élections de renouvellement, et que le Statut ainsi révisé sera soumis à l'acceptation de la Sublime Porte ainsi qu'à celle des Puissances Signataires du Traité de Berlin, représentées par leurs Ambassadeurs et Ministres à Constantinople."

„La motion que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation," dit le *Commissaire de la Grande-Bretagne*, „n'a été faite que pour arriver dans le plus bref délai à la fin de notre tâche.

„Nous n'avons qu'un seul objet en vue; fonder ici un ensemble d'institutions basées sur des principes équitables et qui, d'après les stipulations du Traité de Berlin, assure à cette province un Gouvernement stable, et une sécurité complète.

„Je crois que nous sommes pénétrés de l'importance de notre mission; et avons fait notre possible pour remplir notre mandat avec la plus grande impartialité. Mais le droit de véto dont nous pouvons chacun user a eu pour résultat une lenteur regrettable dans nos travaux, lésant en quelque sorte les intérêts importants, qui nous étaient confiés.

„Je crois qu'une des raisons pour lesquelles certains de nos collègues ont usé souvent de leur droit de véto était l'hésitation qu'ils éprouvaient à imposer à la population de ce pays, pour une période indéfinie, des institutions à la définition desquelles elle ne pouvait participer.

„Ils n'eussent peut-être pas agi de la sorte, s'ils avaient eu la certitude que le Statut Organique pourrait être révisé au bout de quatre années.

„Si, comme je le propose, le Statut n'était pas immuable mais devait être soumis de nouveau, dans quatre ans, à l'appréciation du Gouverneur-Général et du peuple, l'autorité du pays et les représentants de la population ayant acquis alors une expérience approfondie, se rendraient facilement compte des changements et des amendements vraiment utiles pour la province.

„Si ma motion est votée, nous pourrons considérablement abréger et faciliter le rôle de nos Gouvernements, en leur soumettant promptement une œuvre complète, au lieu d'un travail mal joint, décousu et rempli de lacunes, de réserves, et de contradictions."

M. de Braunschweig dit qu'il ne considère pas la Commission comme compétente pour imposer aux Gouvernements ou à leurs Représentants à Constantinople le devoir de réviser au bout d'un certain laps de temps le Statut Organique de la Roumélie Orientale et qu'il doit, à son vif regret, s'abstenir de voter la motion proposée par Sir Henry Drummond Wolff.

M. de Kallay désire, comme Sir Henry Drummond Wolff, hâter autant que possible les travaux de la Commission et, dans ce but, il est prêt à accepter la première partie de la proposition de son collègue de la Grande-Bretagne, celle qui tend à remplacer pour l'élaboration du Statut Organique le vote à l'unanimité par le vote à la majorité. Mais il ne croit pas possible de stipuler que le Statut Organique sera soumis à une révision au bout de quatre années. A son avis, les Puissances représentées au Congrès de Berlin avaient en vue de fonder dans la Roumélie Orientale un ordre de choses stable et d'éviter de nouvelles complications. „Je voudrais," dit M. de Kallay, „que les deux questions contenues dans la motion de mon collègue d'Angleterre fussent scindées; je me rangerais alors d'autant plus volontiers à l'opinion de Sir Henry Drummond Wolff sur la majorité, que l'expérience de cinq mois nous prouve que c'est grâce à la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de concilier souvent les opinions les plus divergentes pour arriver à une entente unanime, que nos travaux marchent avec lenteur; encore les points principaux restent-ils pour la plupart ouverts. L'évacuation de la Roumélie Orientale par les troupes Russes arrivera bientôt sans que le pays soit organisé, et cette perspective est trop redoutable pour que nous n'ayions pas à en tenir compte.

Le Colonel Schepelew ne partage pas l'avis de son collègue d'Autriche-Hongrie sur l'utilité pratique du vote par majorité pour les questions touchant le Statut Organique: —„Si j'interprète exactement la pensée de Sir Henry Drummond Wolff," dit le Premier Commissaire de Russie, „sa motion tend à hâter l'élaboration du Statut. Ce but, auquel je m'associe sincèrement, me paraît pourtant bien plus difficile à atteindre si l'on substitue le vote obligatoire par majorité à celui par l'unanimité que nous avons adopté au commencement de nos travaux.

„Mon collègue d'Autriche-Hongrie pense qu'en acceptant les Articles du Statut à la majorité nous pourrions travailler plus facilement, et finir beaucoup plus tôt notre tâche d'organisation, en laissant à nos Gouvernements le soin de s'entendre sur les questions qui resteraient ouvertes. Ceci est parfaitement juste, et j'admets que pour nous, Commissaires, ce mode de procédure serait plus commode en ce sens qu'il abrégerait la durée de nos travaux. Mais je ferai observer qu'en agissant de la sorte, nous laisserions incontestablement un plus grand nombre d'Articles ouverts que ce n'est le cas avec le vote à l'unanimité; et que l'entente qui devrait s'établir par la voie diplomatique entre nos Gouvernements sur une multitude d'Articles, serait plus longue à établir qu'un accord direct entre nous.

„En un mot, il me paraît hors de doute qu'en acceptant la motion de M. le Délégué Britannique, non-seulement nous n'avancerions pas d'un seul jour la sanction définitive du Statut, ce qui à mes yeux a une portée bien plus grave que la question de la durée de nos travaux, mais qu'au contraire nous ne ferions que la retarder. C'est justement pour éviter cet inconvénient que je suis d'avis de nous en tenir au vote à l'unanimité, en vue duquel nous serons plus portés à nous entendre sur les questions importantes, en ne réservant à nos Gouvernements qu'un nombre restreint d'Articles."

Le Chevalier Vernoni partage l'avis de son collègue d'Autriche-Hongrie, et

croit que la Commission doit mettre toute la hâte possible à achever ses travaux „Il est désirable," dit le Commissaire d'Italie, „que la Commission puisse avoir accompli sa tâche avant que les trois mois de prorogation qui lui ont été consentis ne soient entièrement écoulés, pour que l'opinion publique de l'Europe ne puisse attribuer à la lenteur des travaux de la Commission aucun des graves inconvénients qu'on pourrait craindre, si le Règlement Organique n'était complétement élaboré, au moins quelque temps avant l'époque fixée pour l'évacuation de la province. La promptitude avec laquelle nous terminerons nos travaux est un des principaux éléments de leur réussite.

„Je suis prêt," continue-t-il, „à scinder comme M. de Kallay, les deux questions contenues dans la motion de Sir Henry Drummond Wolff, et à accepter le vote à la majorité des voix pour l'élaboration du Statut Organique. Mais pour ce qui est de la révision du Statut, je ne crois pas que la Commission puisse l'imposer aux Gouvernements, et je ne pourrai, en conséquence, donner mon adhésion à la deuxième partie de la motion de Sir Henry Drummond Wolff."

Le Prince Tzeretelew: „Si j'ai bien compris l'idée de Sir Henry Drummond Wolff les deux parties de sa motion, que MM. les Commissaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie voudraient scinder sont au contraire étroitement liées. Il ne serait en effet possible de faire le sacrifice de ses opinions sur certains points controversés, que s'il était admis que les dispositions du Statut Organique seront provisoires.

„Je dois néanmoins m'opposer à la première comme à la seconde partie de la motion de mon collègue de la Grande-Bretagne. D'un côté, au sein d'une Commission Internationale aucun des Gouvernements ne peut abdiquer ses droits en se soumettant d'avance à une sorte de Tribunal, de l'autre, le Traité de Berlin n'établit pas que notre œuvre doive avoir un caractère provisoire. Enfin, en adoptant la motion de Sir Henry Drummond Wolff nous sortirions, je crois, des limites de notre compétence.

„Il n'est d'ailleurs nullement prouvé que le vote à la majorité des voix hâterait l'achèvement de nos travaux; ce système n'aurait en fait d'autre résultat que celui d'obliger nos Cabinets respectifs à s'entendre directement sur les points principaux, tâche qui au contraire nous est spécialement dévolue.

„Tout en nous opposant à la motion du Commissaire de la Grande-Bretagne, nous reconnaissons la valeur de quelques arguments dont il s'est servi. Aussi, afin d'activer la marche des travaux, nous admettrions volontiers que les détails des différents Chapitres du Statut Organique fussent votés à la majorité des voix, une fois que l'on serait entendu sur les questions. D'autre part nous sommes d'avis qu'il serait utile de faire sur certaines matières des règlements provisoires qui pourraient être modifiés avec le temps par l'Assemblée Provinciale."

Sir Henry Drummond Wolff déclare retirer la motion qui vient d'être discutée. Il se félicite d'avoir eu cette occasion d'exprimer ses idées sur une des questions les plus importantes pour l'avenir de l'œuvre de la Commission, et espère qu'on parviendra à trouver un autre moyen d'activer l'élaboration du Statut Organique.

L'ordre du jour appelle la seconde motion de Sir Henry Drummond Wolff, déposée à la trente-sixième séance.

Le Président juge utile de la relire:

„*Motion.*

„La Commission décide de prier les Gouvernements représentés dans son sein de nommer une Commission Militaire chargée de lui apporter le concours de ses lumières pour l'organisation de la milice et de la gendarmerie, ainsi que pour toutes les mesures à prendre pour prévenir le désordre qui pourrait éclater après le départ des forces Russes, à l'époque fixée par le Traité de Berlin pour l'évacuation définitive de la province."

„En faisant cette motion," dit le *Commissaire de la Grande-Bretagne*, „j'avais en vue, d'un côté de nous procurer des lumières spéciales pour la question de la

milice et de la gendarmerie, et de l'autre de parer aux dangers qui résulteront de l'évacuation du pays par les troupes Russes. Après avoir entendu les opinions exprimées par plusieurs de mes collègues au sujet de ma première motion, je suis prêt à scinder les deux parties dont se compose aussi la seconde, et à en retrancher tout ce qui se rapporte aux mesures à prendre en vue de désordres pouvant éclater éventuellement dans la province."

Le Chevalier Vernoni: „Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter dans la Commission considère que celle-ci ne peut discuter des questions qui ne sont pas strictement comprises dans le cercle de la compétence qui lui a été assignée par le Traité de Berlin et je ne me crois pas autorisé, pour ma part, à réclamer le concours d'une Commission Militaire qui viendrait s'établir à côté de la nôtre.

Le Baron de Ring pense que pour profiter des lumières de MM. les Attachés Militaires à Constantinople, la Commission n'a pas besoin de demander aux Gouvernements de réunir ces messieurs en Commission Spéciale. Si les Ambassades les chargeaient de prêter sous une forme quelconque leur concours à la Commission, le but qu'a en vue Sir Henry Drummond Wolff serait atteint.

Le Prince Tzeretelew partage l'avis du Commissaire de France. L'utilité d'une Commission Militaire chargée d'élaborer les Chapitres de la Milice et de la Gendarmerie est d'ailleurs, d'après lui, douteuse, car ces mêmes Chapitres devront être revus et modifiés par la Commission au point de vue de leur concordance avec les autres Chapitres.

Pour ce qui est de l'urgence d'aviser aux dangers qui résulteront du départ des troupes Russes, le Deuxième Commissaire de Russie, tout en reconnaissant la gravité de la question, croit qu'elle est entièrement liée avec celle de l'exécution ou de la non exécution de l'œuvre de la Commission. Il serait donc désirable qu'à la fin de ses travaux la Commission pût énoncer certains avis et suggérer certaines mesures destinées à assurer l'application du Statut Organique.

M. de Coutouly propose l'amendement suivant à la motion de Sir Henry Drummond Wolff:—

„*Motion.*

„La Commission invite ses membres à prier les Ambassadeurs et Ministres représentant leurs Gouvernements respectifs auprès de la Sublime Porte de vouloir bien charger leurs Attachés Militaires de l'aider pour l'élaboration des Articles du Statut Organique concernant la Milice et la Gendarmerie."

Trois Commissaires acceptent cet amendement.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Italie, de Russie, et de Turquie s'abstiennent.

En conséquence l'amendement de M. de Coutouly est rejeté.

Sir Henry Drummond Wolff retire sa motion.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 15 février:—

1. La continuation du débat sur le Chapitre V: „de l'Assemblée Provinciale;"
2. La sixième question du Comité des Finances posée dans le Rapport lu par M. de Coutouly à la trente et unième séance et conçue en ces termes: „6. Quelle réponse la Commission juge-t-elle convenable de faire à la communication de M. le Gouverneur-Général concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha?"

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 38.—Séance du $\frac{3}{15}$ février, 1879 (23 sepher, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 37, lu par M. Rozet, est adopté.

Le Baron de Ring dépose sur le bureau le projet du Chapitre VII qu'il a rédigé. Il propose de donner à ce Chapitre le No. VI et de le discuter avant le Chapitre sur les Finances.

La Commission adopte.

M. Rozet donne lecture du Chapitre VI:—

„Chapitre II.—Des Subdivisions de la Province et de leur Administration.

„I.—*Divisions Administratives de la Province.*

„Article 1. La Roumélie Orientale est divisée en six départements et en vingt et un cantons, conformément à la carte annexée au présent Statut.

„Les cantons sont divisés en communes urbaines et rurales, ayant chacune sa propre circonscription territoriale.

„Les communes urbaines sont celles qui ont été réputées telles dans le pays *ab antiquo*. Une commune rurale ne peut être érigée en commune urbaine que par une loi.

„Art. 2. Les six départements sont ceux de Philippopoli, de Tatar-Bazardjik de Haskeui, d'Eski-Zaghra, de Slivno, et de Bourgas.

„Les vingt et un cantons sont ceux de Philippopoli (sud), de Philippopoli (nord), et de Rahova; de Tatar-Bazardjik, d'Ichtiman, de Panagurichte et de Karlova; d'Eski-Zaghra, de Kézanlik, de Kalofer et de Tchirpan; de Slivno, de Yamboli, de Yéni-Zaghra, et de Kizil-Yénidjé; de Haskeui, de Harmanli et de Gabrova; de Bourgas, d'Aïdos, et de Karnabat.

„Art. 3. Les circonscriptions administratives de la Province, y compris celles des communes, ne peuvent être changées que par une loi.

„II.—*Du Département. Administration Départementale.*

„Art. 4 Le Département est administré par un Préfet assisté d'un Conseil de Préfecture, composé d'un Secrétaire de Préfecture et de deux Conseillers

„Ces fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Secrétaire-Général, Directeur de l'Intérieur.

„Le Préfet prend l'avis du Conseil de Préfecture sur toutes les matières où l'avis de celui-ci est exigé par les lois et les règlements d'administration publique. Il peut en outre déférer à son examen toute affaire de son choix. Pourtant il est seul responsable de ses actes, que ceux-ci soient conformes ou non à l'avis du Conseil de Préfecture.

„Art. 5. Le Préfet représente le Gouverneur-Général dans le Département.

„Il peut prendre des Arrêtés, et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou partie des habitants du département, en conformité des lois et règlements d'administration publique en vigueur dans la province ainsi que des Ordonnances du Gouverneur-Général.

„Il nomme ceux des fonctionnaires et employés qui lui sont subordonnés, dont la nomination n'est pas réservée au Gouverneur-Général ou au Bailli, ou qui ne sont pas électifs. Il est le Chef de la Police dans le département, et peut au besoin requérir la force publique.

„Il est chargé d'élever le conflit devant l'autorité judiciaire pour les affaires de la compétence de l'autorité administrative.

„Il rend exécutoires les rôles des contributions directes légalement dressés et arrêtés.

„Il exerce la tutelle administrative sur les communes et sur les établissements d'utilité publique non religieux, jouissant de la qualité de personne juridique et morale.

„Il accorde ou refuse son autorisation à la création d'établissements dangereux, incommodes, ou insalubres, sauf recours de l'impétrant au Gouverneur-Général, en cas de refus d'autorisation, et l'opposition des tiers intéressés devant le Tribunal de Contentieux Administratif.

„Il ordonne la suspension des travaux de mines ou la fermeture d'une exploitation de mines lorsque des puits ou galeries ont été ouverts contrairement aux lois et règlements, sauf le même recours.

„Il frappe d'interdiction les moulins situés à la frontière de la province lorsqu'il est établi qu'ils servent à la contrebande des grains et farines. Pour ce cas, les parties se prétendant lésées ont un recours devant le Directeur de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux publics.

„Le Préfet statue en outre sur toutes les affaires départementales et communales énumérées dans les Tableaux A, B, C, D, annexés au présent Statut et généralement sur toutes les affaires départementales et communales qui ne sont pas réservées à la compétence du Gouverneur-Général de la province, du Conseil-Général du Département, de la Commission Départementale, ou des municipalités. Les Tableaux ci-dessus visés peuvent être modifiés par la législation provinciale.

„Art. 6. Le Préfet exécute les ordres des Administrateurs-Généraux de la province, dans la sphère de la compétence attribuée à ceux-ci; il correspond directement avec eux pour les affaires de leur ressort.

„Il transmet aux autorités inférieures les décisions, règlements et instructions de l'autorité supérieure.

„Il prend des informations pour les Administrateurs-Généraux, leur donne son avis, leur fait des propositions.

„Il surveille la marche des divers services publics.

„Art. 7. Le Préfet met à exécution les délibérations du Conseil-Général du département ainsi que celles de la Commission Départementale, et provoque, en suivant les voies de droit, l'annulation des délibérations illégales de ces corps.

„Art. 8. Le Secrétaire de Préfecture est chargé de la surveillance des employés dans les bureaux du Préfet. Il est aussi chargé de l'enregistrement et de la conservation des pièces, de la signature des ampliations des actes administratifs, et des décisions du Conseil de Préfecture.

„Il remplit les fonctions de Bailli dans le canton du chef-lieu du département.

„Il peut recevoir du Préfet des délégations temporaires qui lui confèrent une partie de l'administration du département; ces délégations, pour avoir un caractère permanent, doivent être approuvées par une Ordonnance du Gouverneur-Général.

„Le Secrétaire de Préfecture exerce auprès du Tribunal de Contentieux Administratif du departement les fonctions de Commissaire du Gouvernement, et donne des conclusions dans les affaires contentieuses.

„Art. 9. Le Préfet, quand il s'absente du département, peut se faire représenter par le Secrétaire de Préfecture ou par un Conseiller de Préfecture à son choix.

„En cas de vacance du poste, le Préfet est remplacé intérimairement par le Secrétaire de Préfecture.

„Art. 10. Le Préfet peut déléguer un Conseiller de Préfecture pour le représenter dans certaines opérations administratives, lorsqu'il y est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, et pour remplacer, s'il y a urgence, un Bailli en cas d'absence, d'empêchement, ou de vacance d'emploi.

„Art. 11. Il existe dans chaque département un Tribunal de Contentieux Administratif.

„Ce Tribunal est composé (1) de trois votants, savoir: un Juge au Tribunal du Département, désigné au commencement de chaque année pour la durée de celle-ci par la voie du sort, un Député à l'Assemblée Provinciale, choisi par la dite Assemblée pour deux ans, et le plus ancien des Conseillers de Préfecture; (2) de trois Assistants, savoir: un Juge Suppléant au Tribunal Civil du Département, ainsi qu'un Député à l'Assemblée Provinciale nommés comme les votants de leur catégorie respective, et le moins ancien des Conseillers de Préfecture.

„Le Tribunal de Contentieux Administratif est présidé par le votant Juge, ou, à son défaut, par l'Assistant Juge ou Juge Suppléant. Les deux autres assistants suppléent les votants de la catégorie à laquelle ils appartiennent respectivement. En outre l'Assistant Conseiller de Préfecture est chargé de faire des rapports au Tribunal de Contentieux Administratif sur les affaires qui lui sont soumises; il est secondé dans cet office par un employé choisi à cet effet dans le personnel des bureaux de la Préfecture.

„Art. 12. Le Tribunal de Contentieux Administratif statue sur les réclamations des collectivités ou des particuliers se prétendant lésés par un acte Administratif spécial ou par un fait particulier de l'Administration, et qui invoquent un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre Administratif.

„Il statue aussi sur les contestations entre l'Administration et les particuliers à raison de contrats ou marchés conclus et arrêtés par l'autorité publique dans le département.

„Art. 13. Les séances du Tribunal de Contentieux Administratif sont publiques.

„Art. 14. Tous les jugements rendus par le Tribunal Contentieux Administratif, hors les cas où il aurait statué comme Tribunal d'Appel en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont susceptible d'être déférés en appel à la Cour Supérieure de Contentieux Administratif.

„Art. 15. Une loi provinciale déterminera les formes et les délais de la procédure devant le Tribunal de Contentieux Administratif ainsi que les délais du recours à la Cour Supérieure de Contentieux Administratif.

„*Représentation Départementale.*

„Art. 16. Chaque département a un Conseil-Général, qui élit dans son sein une Commission Départementale.

„Ce Conseil se compose (1) de membres de droit, savoir: le Mufti en fonctions au chef-lieu du département, les chefs spirituels des communautés religieuses reconnues, qui y ont des églises ou des synagogues, le Président du Tribunal Civil du Département;

„(2) De membres électifs en nombre quintuple des cantons que comprend le département;

„(3) de membres désignés par le Gouverneur-Général en nombre égal à celui des dits cantons.

„Les fonctions de Conseiller-Général sont gratuites.

„Art. 17. Pour être électeur départemental ou éligible au Conseil-Général, il faut remplir les conditions requises pour prendre part aux élections provinciales ou pour être nommé Membre de l'Assemblée Provinciale.

„Le Gouverneur-Général est astreint à prendre les Conseillers-Généraux qu'il a le pouvoir de désigner dans les mêmes catégories de personnes que les membres qu'il a le droit d'envoyer à l'Assemblée Provinciale.

„Art. 18. Pour les élections au Conseil-Général les listes électorales sont dressées de la même manière que pour les élections à l'Assemblée Provinciale.

„Les pouvoirs des Conseillers-Généraux électifs sont vérifiés de la même manière que ceux des Députés à l'Assemblée Provinciale.

„Le bureau du Conseil-Général est formé suivant les mêmes règles que celui de l'Assemblée Provinciale.

„Art. 19. Le Conseil-Général fait son règlement intérieur. Le Préfet et ses délégués ont entrée au Conseil; ils doivent être entendus sur leur demande. Les séances sont publiques, à moins que trois membres ne demandent le huis clos. Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Conseil-Général doit tenir des procès-verbaux de ses séances.

„Toute délibération prise en dehors des séances prévues ou autorisées par la loi est de nul effet.

„Art. 20. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de Conseiller-Général et celles de Député à l'Assemblée Provinciale.

„Une même personne ne peut pas être simultanément membre de deux Conseils-Généraux; elle ne peut non plus représenter deux cantons au sein du même Conseil. Si elle est élue par deux ou plusieurs cantons, elle doit opter pour l'un d'eux.

„Art. 21. Les élections pour les Conseils-Généraux ont lieu au scrutin de liste, de telle manière que chaque électeur ne peut inscrire sur son bulletin de vote, à peine de nullité, que les noms de quatre candidats.

„Art. 22. Les membres électifs des Conseils-Généraux sont élus pour quatre ans et pourront toujours être réélus. Le mandat des membres nommés par le Gouverneur-Général a la même durée et peut aussi être indéfiniment renouvelé. Si un siége devient vacant avant l'époque normale, il doit y être pourvu à temps pour que le nouveau membre puisse siéger à la plus prochaine Session.

„Art. 23. Le Conseil-Général peut être dissous par Décret du Gouverneur-Général délibéré en Conseil Privé.

„En cas de dissolution, il sera procédé, dans les deux mois, à de nouvelles élections.

„Art. 24. Les Conseils-Généraux tiennent par année deux Sessions ordinaires. La principale de ces Sessions, dans laquelle sont délibérés les budgets des départements, commence de plein droit, le premier lundi de la seconde quinzaine du mois de septembre (v. s.). L'ouverture de la seconde Session ordinaire a lieu au jour fixé par le Conseil-Général dans la Session du mois de septembre précédent.

„La durée des Sessions ne peut dépasser quinze jours.

„Les Conseils Généraux peuvent encore être convoqués en Session extraordinaire par Ordonnance du Gouverneur-Général.

„Aux Sessions extraordinaires les délibérations des Conseils-Généraux ne doivent pas dépasser l'objet qui leur a été assigné par l'Ordonnance de convocation.

„Art. 25. Les délibérations des Conseils-Généraux peuvent être annulées pour motif d'incompétence. L'annulation est prononcée par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

„Art. 26. Les Conseils-Généraux répartissent, chaque année, à leur Session de septembre, les contributions directes conformément aux lois. Avant d'effectuer cette répartition, ils statuent sur les demandes délibérées par les Conseils Municipaux en réduction de contingent.

„Leurs autres attributions sont énumérées dans un Règlement Organique annexé au présent Chapitre et dont les dispositions pourront être modifiées par une loi provinciale.

„Art. 27. Tous vœux politiques sont interdits aux Conseils-Généraux; néanmoins, ceux-ci peuvent émettre des vœux sur toutes les questions économiques d'administration générale.

„Art 28. Les Chefs de service des Administrations publiques dans les départements sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par les Conseils-Généraux sur les questions intéressant les départements.

„Art. 29. Les départements sont représentés en justice par les Présidents de leurs Conseils-Généraux, qui sont en même temps Présidents des Commissions Départementales. Ces Présidents font spontanément ou sur l'invitation des Préfets tous les actes conservatoires et interruptifs de prescription ou de déchéance relativement aux droits des départements.

„Art. 30. Toute action judiciaire contre un département, comme personne civile, doit être intentée contre le Président de son Conseil-Général: copie certifiée de tous les actes de procédure doit être, à peine de nullité, remise au Préfet.

„Art. 31. A la Session de septembre, le Préfet rend compte au Conseil-Général par un rapport détaillé de la situation du département et de l'état des différents services publics. A l'autre Session ordinaire, il lui présente un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette Session.

„Art. 32. Le projet du budget du département est préparé par le Préfet, qui est tenu de le communiquer à la Commission Départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la Session de septembre. Le budget délibéré par le Conseil-Général est définitivement réglé par une Ordonnance du Gouverneur-Général.

„Si un Conseil-Général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses mises à sa charge par la loi, telles que celles du casernement de la gendarmerie, de l'entretien des prisons, &c., ou pour l'acquittement de dettes exigibles, ce crédit y est inscrit d'office par le Gouverneur-Général. Aucun autre crédit ne peut être inscrit d'office au budget d'un département.

„Art. 33. Le Conseil-Général entend et débat les comptes de l'Administration qui lui sont présentés par le Préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. Ces comptes doivent être communiqués à la Commission Départementale, avec les pièces à l'appui dix jours au moins avant l'ouverture de la Session de septembre. Les observations du Conseil Général sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement par son Président au Gouverneur-Général. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le Conseil-Général, le sont définitivement par une Ordonnance rendue en la forme des règlements d'administration publique.

„Art. 34. Les budgets et comptes apurés des départements sont publiés par la voie de la presse.

„Art. 35. La Commission Départementale se compose de trois membres. Elle est présidée de droit par le Président du Conseil Général. Ses deux autres membres remplissent à tour de rôle les fonctions de Secrétaire.

„Les membres de la Commission Départementale ne reçoivent aucune allocation ou indemnité.

„En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres, il est remplacé provisoirement par le plus âgé des Conseillers-Généraux, qui se trouvent au chef-lieu du département. La Commission Départementale est élue pour un an dans la Session du mois de septembre. Elle se réunit au moins une fois par mois. Les fonctions de membre de la Commission Départementale sont incompatibles avec celles de Député à l'Assemblée Provinciale.

„Art. 36. Le Préfet ou son représentant assiste aux séances; il doit être entendu sur sa demande.

„Les Chefs des services administratifs dans le département sont tenus de fournir

verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient demandés par la Commission Départementale sur les affaires placées dans ses attributions.

„Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement des Commissions Départementales.

„Art. 37. La Commission Départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil Général dans les limites de la délégation qui lui est faite.

„Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par une loi, et elle donne son avis au Préfet sur toutes questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

„Art. 38. La Commission Départementale prend connaissance de la comptabilité du département. Le Préfet est tenu de lui adresser chaque mois l'état détaillé des mandats de paiement qu'il a délivrés le mois précédent, concernant la comptabilité départementale.

„Art. 39. A l'ouverture de chaque Session ordinaire du Conseil-Général, la Commission Départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux, et lui soumet des propositions. A l'ouverture de la Session de septembre, elle lui soumet un rapport sur le budget proposé par le Préfet.

„Art. 40. A l'ouverture de la Session de septembre, la Commission Départementale présente au Conseil-Général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la Session de septembre précédente, avec indication de toutes les dettes et impositions extraordinaires qui grèvent chaque commune.

„Art. 41. La Commission Départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Préfet: (1) répartit les subventions diverses portées au budget départemental et dont le Conseil-Général ne s'est pas réservé la distribution; (2) détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil-Général; (3) fixe l'époque et le mode d'adjudication des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil Général; (4) fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

„Art. 42. La Commission Départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

„Art. 43. La Commission Départementale peut charger un de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

„Art. 44. En cas de désaccord entre la Commission Départementale et le Préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine Session du Conseil-Général, lequel statuera définitivement. En cas de conflit entre les deux pouvoirs, comme aussi dans le cas où la Commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil Général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. Le Conseil-Général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle Commission Départementale.

„Art. 45. Les membres des Conseils-Généraux peuvent être désignés par le Préfet pour remplacer provisoirement un Bailli.

„Art. 46. Toutes matières d'utilité Départementale comprises dans les attributions des Conseils-Généraux sont réglées par l'Assemblée Provinciale du moment qu'elles intéressent à la fois deux ou plusieurs départements. L'Assemblée Provinciale statue dans ce cas comme un Conseil-Général, de telle sorte que pour avoir force exécutoire sa décision n'a pas besoin d'être sanctionnée par le Sultan, mais simplement publiée par le Gouverneur-Général.

„III.—*Du Canton.*

„Art. 47. Dans chaque canton, à l'exception de ceux dont le chef-lieu est en même temps le siége d'une Administration départementale, un Bailli, nommé par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Secrétaire-Général, Directeur de l'Intérieur, et placé sous l'autorité du Préfet, assure l'exécution des instructions relatives à l'Administration communale, ainsi que toutes les mesures d'intérêt général

prescrites, soit par l'autorité supérieure, soit par le Préfet dans la limite de sa compétence.

„Il prépare l'instruction des affaires administratives qui doivent être soumises à la décision de l'autorité supérieure ou du Préfet.

„Il est le Chef de la police dans le canton.

„Il a mission de prendre, au point de vue de la sécurité publique, toutes les mesures d'ordre que les circonstances lui paraissent comporter. Il peut, à cet effet, dans les cas urgents, requérir des officiers commandant la gendarmerie et la milice dans le canton le rassemblement de plusieurs brigades ou détachements, à la charge d'en informer sur le champ le Préfet.

„Il exerce les attributions spéciales qui lui sont conférées par les lois et règlements d'administration publique provinciaux.

„Art. 48. Il y a dans tout chef-lieu de canton et dans toute ville comptant plus de 4,000 âmes un Commissaire de Police qui est l'auxiliaire du Bailli, pour les affaires concernant la police générale, et du Maire, pour les affaires concernant la police municipale et rurale.

„Art. 49. L'autorité du Commissaire de Police du chef-lieu du canton s'étend à tout le canton. Celle du Commissaire de Police établi dans une autre ville au rayon placé sous sa surveillance par le Bailli.

„Art. 50. Les droits et les devoirs des Commissaires de Police ainsi que leurs relations de service avec la gendarmerie, sont réglés par une loi provinciale.

„IV.—*Des Communes. De la Commune Urbaine.*

„Art. 51. Dans chaque commune urbaine il y a un Maire assisté d'un, deux, ou de trois Adjoints, et un Conseil Municipal.

„Les villes dont la population est inférieure à 2,000 âmes ont un Adjoint; celles comptant de 2,000 à 10,000 âmes en ont deux; celles dont la population dépasse 10,000 âmes en ont trois.

„Art. 52. Dans les villes, chefs-lieux de département, ou de canton, le Maire et les Adjoints sont nommés par le Gouverneur-Général; dans les autres villes ils sont nommés par le Préfet. Ils doivent être choisis parmi les membres du Conseil Municipal. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois il est loisible aux Conseils Municipaux de leur allouer, avec l'assentiment du Préfet, des frais de service et de représentation.

„Art. 53. Ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en remplir intérimairement les fonctions administratives à titre de Conseillers Municipaux:—

„(1.) Les Ministres des cultes;

„(2.) Les fonctionnaires publics rétribués et les agents salariés de l'Administration Municipale;

„(3.) Les fermiers des revenus communaux;

„(4.) Les entrepreneurs de travaux communaux;

„(5.) Les militaires en activité de service ou en disponibilité.

„Art. 54. Les Conseils Municipaux se composent de onze membres au moins, et de vingt-cinq au plus, selon le chiffre de la population des différentes communes.

„Ces membres sont élus pour trois ans par les habitants de la commune inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales, et qui sont nés dans la commune, ou qui, s'ils sont nés ailleurs, résident obligatoirement dans la commune en qualité, soit de fonctionnaire public, soit de ministre d'un culte reconnu, ou qui y ont établi leur domicile depuis plus d'un an au moment de leur inscription sur les dites listes électorales, ou enfin qui se sont mariés dans la commune et y résidaient depuis plus d'un an lors de leur inscription.

„Art. 55. Les fonctions de Conseiller Municipal sont incompatibles avec celles d'Administrateur-Général de la province, de Préfet, de Bailli, et de Commissaire de Police.

„Nul ne peut être Conseiller Municipal de plusieurs communes à la fois.

„Art. 56. Pour les élections municipales, les électeurs sont distribués en un nombre de sections électorales égal à celui des Conseillers à élire Toute com-

munauté religieuse possédant dans la commune un édifice consacré à son culte ainsi qu'une école, a droit à un Conseiller Municipal, et doit par conséquent être formée en section électorale. Si elle comprend un nombre d'électeurs double du quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers Municipaux à élire, elle a droit à deux Conseillers Municipaux, et doit être formée en deux sections électorales. Si le nombre des électeurs dont elle dispose contient trois ou un plus grand nombre de fois le chiffre d'électeurs donnant droit à un Conseiller Municipal, elle nomme un nombre proportionné de Conseillers Municipaux, et doit à cet effet être formée en un nombre proportionné de sections électorales. Il n'est pas tenu compte d'une fraction du quotient donnant droit à un Conseiller Municipal.

„Les membres de toute communauté religieuse qui ne possède pas dans la commune un édifice pour son culte et une école, sont adjoints individuellement à la section électorale de leur choix.

„La répartition des citoyens entre les diverses sections électorales est opérée par les soins de la Commission Municipale chargée de dresser les listes électorales de concert avec les Chefs des communautés religieuses.

„Il doit être, autant que possible, tenu compte de la commodité des électeurs et par conséquent les sections doivent être tracées de manière à coïncider approximativement avec les différents quartiers.

„Toute section a une liste électorale distincte et permanente, laquelle doit être révisée annuellement. Cette liste est dressée et révisée par la Commission Municipale déjà citée, de concert avec le Chef de la communauté.

„Si pour les opérations dont ils sont chargés en commun, un différend s'élève entre la Commission Municipale et le Chef d'une communauté, celui-là est tranché par le Bailli.

„Toute personne qui se prétend indûment omise sur une liste électorale municipale peut réclamer son inscription ainsi qu'il est dit au règlement concernant les élections provinciales.

„Les listes électorales municipales sont conservées, publiées, et affichées comme les listes électorales provinciales.

„Les opérations électorales municipales ont lieu d'après les règles qui régissent les opérations pour la nomination des Députés à l'Assemblée Provinciale. Elles ont lieu le même jour et à la même heure dans toutes les sections électorales de la même commune.

„Art. 57. Si la validité de l'élection d'un Conseiller Municipal est contestée par plus de dix électeurs de sa commune, la question est portée devant le Tribunal du Département, qui la tranche d'après les règles imposées à la Cour Supérieure de Justice pour la vérification des pouvoirs des Députés à l'Assemblée Provinciale.

„Art. 58. Le Conseil Municipal a par an quatre Sessions ordinaires, commençant le premier lundi des mois de février, de mai, d'août, et d'octobre. Chacune d'elles peut durer dix jours.

„Dans le cas où le Conseil n'a pas terminé des affaires qui ne souffrent point de retard, ou si les intérêts de la commune exigent que le Conseil se réunisse dans l'intervalle d'une Session ordinaire à une autre, le Bailli peut autoriser le Maire, sur la demande de ce dernier, à convoquer le Conseil, ou même prescrire spontanément cette mesure. La convocation extraordinaire peut aussi avoir lieu pour un objet spécial et déterminé sur la demande d'un quart des membres du Conseil Municipal adressée directement au Bailli, qui ne peut la refuser que par une décision motivée. Cette décision est notifiée aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le Préfet.

„Toute convocation extraordinaire du Conseil Municipal doit être notifiée à ses membres trois jours à l'avance et à domicile.

„Art. 59. Tout Conseiller Municipal qui, sans motif légitime, manque à trois convocations successives, peut, sur la demande de ses collègues, être déclaré démissionnaire par le Bailli. Il est en droit de recourir contre cette décision auprès du Préfet.

„Art. 60. En cas de vacance d'un siége au Conseil Municipal, il y est pourvu dans le délai d'un mois.

„Art. 61. Le Maire est de droit Président du Conseil Municipal, excepté dans les séances où les comptes de son Administration sont débattus.

„A défaut du Maire ou d'un Adjoint qui le remplace, le Conseil est présidé par celui de ses membres présents qui a obtenu le plus de suffrages lors de l'élection.

„A la première séance de chaque Session, les Conseillers Municipaux nomment entre eux, au scrutin secret, un Secrétaire dont les fonctions durent jusqu'au terme de la Session.

„Les séances du Conseil Municipal ne sont pas publiques.

„Art. 62. Le Conseil Municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

„Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Maire ou de l'Adjoint qui le remplace est prépondérante.

„Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

„Art. 63. Le Maire préside à l'administration de la commune, sous la surveillance du Bailli et du Préfet:

„A ce titre il est chargé:

„(1.) De la police et de la voirie municipale et rurale, ainsi que de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui ont trait à ces branches du service public;

„(2.) De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires des droits d'icelle;

„(3.) De la gestion des revenus communaux, de la surveillance des établissements communaux, et de la comptabilité communale;

„(4.) De la proposition du budget et de l'ordonnance des dépenses;

„(5.) De la direction des travaux communaux;

„(6.) De souscrire des marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux;

„(7.) De souscrire les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, transaction, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés;

„(8.) De représenter la commune en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse;

„(9.) De surveiller les écoles établies et entretenues aux frais de la commune;

„Le tout en se conformant aux lois, règlements, et Ordonnances provinciaux, aux Arrêtés préfectoraux, et aux délibérations du Conseil Municipal régulièrement prises.

„Art. 64. Le Maire nomme et révoque les employés de ses bureaux. Les autres agents municipaux sont élus par le Conseil Municipal et ne peuvent être révoqués par le Maire que sur l'avis conforme du Conseil Municipal.

„Art. 65. Le Maire, comme agent de l'autorité supérieure, est chargé:

„(1.) De la publication des lois, des règlements d'administration publique, des Ordonnances du Gouverneur-Général, des Arrêtés du Préfet, ainsi que de tous actes de l'Administration destinés à être publiés;

„(2.) De l'exécution des lois et règlements provinciaux, des Ordonnances du Gouvernenr-Général, et des Arrêtés préfectoraux;

„(3.) De l'exécution des mesures de sûreté générale o données par l'Administration Centrale de la Province, par le Préfet, ou par le Balli;

„(4.) De la publication des rôles d'impôt;

„(5.) De dresser les Tableaux de recensement des jeunes gens appelés à être enrôlés dans la milice:

„(6.) Des fonctions spéciales à lui attribuées par les lois et règlements provinciaux.

„Art. 66. Le Maire peut déléguer à un ou plusieurs de ses Adjoints une partie de ses fonctions, et, en l'absence de tous Adjoints, à ceux des Conseillers Municipaux appelés à en faire les fonctions.

„En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, son autorité passe, de plein droit, à l'un des Adjoints, suivant l'ordre des nominations. Si les Adjoints sont absents ou empêchés en même temps que le Maire, ce fonctionnaire est remplacé par le Conseiller Municipal inscrit le premier sur le Tableau qui doit être dressé d'après le nombre de suffrages obtenus et suivant l'ordre des scrutins.

„Art. 67. Dans le cas où le Maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont préscrits par la loi, le Préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

„Art. 68. Le Maire procède par Arrêtés réglementaires ou individuels. Les premiers doivent être communiqués au Bailli, qui en accuse réception au Maire; ils ne sont d'ailleurs obligatoires qu'autant qu'ils ont été publiés. Les seconds n'ont pas besoin d'être publiés et deviennent obligatoires dès qu'ils ont été notifiés aux parties intéressées.

„Les Arrêtés réglementaires permanents ne sont exécutoires qu'un mois après la date du récépissé délivré par le Bailli. Passé ce mois, ils ne peuvent plus être annulés par l'autorité supérieure. Les Arrêtés réglementaires temporaires sont exécutoires immédiatement. Mais l'autorité supérieure conserve toujours la faculté de les annuler sous la réserve des droits des tiers.

„Art. 69. Le Conseil Municipal règle le mode de jouissance, d'administration, et d'exploitation des biens de la commune ainsi que la gestion de ses revenus, sauf la nécessité de l'approbation du Préfet dans les cas déterminés par les lois provinciales.

„Il vote les aliénations, acquisitions, partages de biens de toute espèce à faire par ou pour le compte de la commune.

„Il vote les taxes et contributions municipales dans les limites déterminées par les lois provinciales. Il vote aussi les emprunts municipaux.

„Il règle le Tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires, et marches, ainsi que les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places, et autres lieux dépendant du domaine public municipal.

„Il arrête le budget municipal dans lequel figurent obligatoirement des dépenses déterminées par les lois provinciales.

„Il vérifie et arrête les comptes d'administration municipale.

„Il décide, sauf approbation par l'autorité supérieure, la création ou l'extension de tout établissement d'utilité publique communale, (école, gymnase, lavoir, etc.) au moyen de ressources pécuniaires assurées, soit par des fonds disponibles, soit par l'augmentation des revenus municipaux.

„Il décide des projets, plans, et devis de grosses réparations des immeubles appartenant à la commune.

„Il délibère:

„Sur le percement et l'alignement des rues et places, et sur leur pavage et éclairage, sur la création et l'entretien de boulevards et de jardins publics, sur les conduites d'eau, égouts, fosses, digues et ponts appartenant à la ville, et généralement sur tout ce qui concerne la voirie municipale;

„Sur les actions judiciaires dans lesquelles la commune est engagée;

„Sur les transactions et sur tous les contrats ou marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de la commune.

„Art. 70. Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre *ad hoc*, côté et parafé par le Bailli. Tous les membres signent sur la minute et, si quelques-uns sont empêchés, mention est faite des causes pour lesquelles ils n'ont pas signé.

„Les membres qui ne sont pas de l'avis de la majorité qui a voté la délibération peuvent faire mentionner à la suite de celle-ci leur vote séparé.

„Copie de chaque délibération est adressée dans la huitaine au Bailli, qui la transmet dans une autre huitaine au Préfet.

„Art. 71. L'année budgétaire communale coïncide avec celle de la province.

„Art. 72. Le budget communal est proposé par le Maire au Conseil Municipal au moment de la Session ordinaire de février.

„Si le budget ne prévoit pas une ou plusieurs dépenses obligatoires pour la

commune, le Préfet les y inscrit d'office. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune pour couvrir les dites dépenses, ce fonctionnaire doit pourvoir à icelles en proposant au Gouverneur-Général d'imposer à la commune une contribution extraordinaire. Le Gouverneur-Général, après avoir consulté son Conseil Privé, établit cette contribution par une Ordonnance rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

„Les décisions du Conseil Municipal concernant des dépenses facultatives sont irréformables.

„Art. 73. Si le Conseil Municipal vote une taxe en violation d'une loi provinciale ou d'une délibération du Conseil Général, le Préfet annule cette délibération du Conseil Municipal; il annule de même l'Article du budget des recettes où figure le produit d'une telle taxe.

„Si le Conseil Municipal estime que dans son Arrêté le Préfet a mal interprété la loi ou la délibération du Conseil Général visée par lui, il se pourvoit devant le Gouverneur Général, qui tranche le différend après avoir consulté son Conseil Privé, ainsi que la Commission Permanente de l'Assemblée Provinciale.

„Art. 74. Les comptes d'administration du Maire sont débattus par le Conseil Municipal et approuvés par le Préfet.

„Les comptes de deniers du Receveur Municipal sont soumis au Contrôleur-Général des Finances.

„Art. 75. Le Maire peut, pour le compte d'une année budgétaire, ordonnancer les paiements jusqu'au 15 mai de l'année suivante; les paiements peuvent être faits jusqu'au 31 mai, époque de la clôture de l'exercice.

„Art. 76. Les Conseils Municipaux élisent les Commissions chargées de répartir entre les citoyens, sous le contrôle des agents de l'Administration des Finances, les impôts de répartition ainsi que les taxes départementales et municipales.

„Art. 77. Les Conseils Municipaux donnent à l'Administration des avis relativement à toutes les questions sur lesquelles ils sont consultés. Ils expriment des vœux sur toutes les affaires d'intérêt local.

„Art. 78. Les Conseils Municipaux peuvent être suspendus par Arrêté Préfectoral pour une durée de deux mois. Dans ce cas leurs fonctions sont remplies par une Commission Municipale de cinq à dix membres, suivant l'importance de la commune.

„Ces membres sont nommés par le Préfet et confirmés par le Gouverneur-Général.

„Les Conseils Municipaux peuvent être dissous par le Gouverneur-Général. Dans ce cas c'est à ce dignitaire qu'il appartient de nommer lui-même la Commission Municipale. L'Ordonnance de dissolution indique l'époque à laquelle il doit être procédé à de nouvelles élections; cette époque ne peut pas être reculée de plus d'un an.

„*De la Commune Rurale.*

„Art. 79. Dans chaque commune rurale dont les habitants appartiennent tous à la même communauté religieuse, il y a un Chef assisté d'un Mouktar, lesquels sont chargés de la police municipale. Ces Magistrats ont pour mission de sauvegarder les intérêts collectifs de la commune ainsi que de faire connaître au Bailli et, si besoin est, au Préfet, les vœux et les réclamations des habitants.

„Ils sont, au même titre que les Maires et Adjoints des communes, les agents de l'autorité, et doivent se conformer aux instructions du Bailli, sauf recours au Préfet.

„Art. 80. Dans les communes rurales dont les habitants appartiennent à deux ou plusieurs communautés il y a autant de Chefs et de Mouktars que de communautés.

„Chacune de celles-ci élit à part son Chef et son Mouktar.

„Art. 81. Les Chefs ainsi que les Mouktars sont élus pour un an par les habitants de la commune inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales.

„Sont seuls éligibles comme Chefs et comme Mouktars ceux des dits électeurs

qui sont âgés de 30 ans au moins et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés à l'Article 54.

„Les Chefs et les Mouktars sortants sont toujours rééligibles, sauf les cas prévus à l'Article suivant.

„L'élection des Chefs et des Mouktars se fait le. . . Elle est immédiatement portée à la connaissance du Bailli.

„Art. 82. Les Chefs et les Mouktars sont destitués par le Préfet pour indignité s'ils viennent à être condamnés pour un crime ou pour un délit emportant une peine autre que l'amende. Ils peuvent être destitués en cas de manquement à leurs devoirs comme mandataires de l'autorité supérieure, ou sur la plainte d'une des communautés religieuses de leur commune. Leurs destitution doit dans ces deux derniers cas être précédée d'une enquête faite par le Bailli.

„L'Arrêté de destitution convoquera dans les dix jours les électeurs de la commune à l'effet de procéder au choix d'un nouveau Chef ou d'un nouveau Mouktar. Le Chef ou le Mouktar destitué pour cause d'indignité ne pourra être réélu, à moins qu'à l'expiration de sa peine, ou à la cessation de sa peine, s'il est grâcié, il n'obtienne du Gouverneur-Général des lettres de relief. Si le Chef ou le Mouktar a été destitué pour manquement à ses devoirs comme mandataire de l'autorité supérieure, il peut être réélu après cinq ans avec l'assentiment du Bailli. S'il a été destitué sur la plainte du Conseil ou d'un des Conseils des Anciens de sa commune, il peut être réélu de plein droit.

„Art. 83. Pour chaque communauté religieuse existant dans la commune rurale, il y a un Conseil des Anciens dont les membres sont au nombre de quatre au moins et de douze au plus, suivant l'importance de la commune.

„Les Inmams et les Chefs religieux des communautés non-Musulmanes sont de droit membres des Conseils de leurs communautés respectives.

„Les autres membres, qui doivent être âgés de 30 ans au moins, sont élus pour un an par les membres de leurs communautés respectives inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales.

„Ils sont indéfiniment rééligibles.

„Art. 84. S'il y a lieu de pouvoir au remplacement d'un Chef, d'un Mouktar, ou d'un membre du Conseil des Anciens avant l'expiration de l'année pour laquelle il avait été élu, les électeurs se réunissent en Assemblée extraordinaire pour procéder a une nouvelle élection, qui n'à d'effet que jusqu'à la fin de la dite année.

„Art. 85. Les Conseils des Anciens délibèrent :—'

„1. Sur les questions relatives à la construction et à l'entretien des édifices, fontaines, puits, citernes, lavoirs, conduites d'eau, égouts, fosses, cimetières, écoles, établissements de charité, etc., appartenant aux communautés religieuses qu'ils représentent;

„2. Sur les questions relatives à la voirie, à la salubrité publique, et aux intérêts de l'agriculture;

„3. Sur les aliénations, acquisitions, et partages des biens, ainsi que sur les contrats et marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de leurs communautés respectives.

„Ils votent, dans les limites des lois et règlements, et répartissent, sous le contrôle des agents de l'Administration des Finances, les taxes et contributions à établir dans l'intérêt de leurs communautés.

„Art. 86. Les matières (édilité, voirie, agriculture, etc.) énumérées à l'Article précédent, qui touchent aux intérêts collectifs d'une commune rurale mixte, sont discutées et réglées par les Conseils des Anciens, réunis sous la présidence du plus ancien des Chefs.

„Art. 87. Le Conseil unique des Anciens ou les Conseils réunis règlent le mode de jouissance des bois, pâturages, et autres biens appartenant à la commune rurale.

„Ils nomment et révoquent ses gardes champêtres et forestiers.

„Ils répartissent, sous le contrôle des agents de l'Administration des Finances, les impôts de répartition de la province ainsi que les taxes départementales et communales.

„Ils votent le budget de la commune, lequel, pour la régularité des écritures, doit être dressé par un employé, à ce délégué, de l'Administration des Finances.

„Art. 88. Toute délibération tendant à grever une commune rurale ou une de ses communautés d'une charge à laquelle il ne pourrait être fait face qu'au moyen de centimes additionnels aux impôts et taxes payés à la province ou au département, ou au moyen d'une taxe locale spéciale, a besoin d'être approuvée par le Bailli.

„La même règle s'applique aux délibérations ayant pour objet des aliénations, acquisitions, ou partages de biens pour le compte d'une commune ou d'une communauté.

„Art. 89. Les contestations entre communautés d'une même commune sont résolues à l'amiable par les soins d'un Conseil mixte composé de six ou de douze Anciens, élus *ad hoc* par les communautés contestantes.

„Les membres de ce Conseil de paix sont pris à nombre égal dans les communautés respectives.

„Ils siégent sous la présidence du plus âgé des Chefs.

„En cas d'insuccès d'une pareille tentative de conciliation, le différend est porté, s'il s'agit d'une question de propriété, devant la justice civile, s'il s'agit d'une question de contentieux administratif, devant le Tribunal de Contentieux Administratif.

„La même procédure s'applique aux contestations entre deux ou plusieurs communes, avec cette différence que le Conseil de paix est dans ce cas présidé par le Bailli ou par un délégué de ce fonctionnaire."

Annexes au Chapitre VI.

Attributions des Préfets des Départements.

(Tableaux visés par l'Article 5 du Chapitre VI.)

Tableau A.

1. Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service;
2. Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux;
3. Projets, plans, et devis de travaux exécutés sur les fonds du département;
4. Adjudication de ces travaux;
5. Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation;
6. Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinées aux bibliothèques des préfectures et bailliages;
7. Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départementale aux ingénieurs des ponts et chaussées;
8. Transfèrement des détenus d'une prison dans une autre du même département;
9. Congés, n'excédant pas quinze jours, aux employés des prisons;
10. Règlements intérieurs des dépôts de mendicité;
11. Autorisation de transporter un corps d'un département dans un autre département ou à l'étranger;
12. Congés, n'excédant pas quinze jours, aux Commissaires de Police;
13. Révision des budgets et comptes des communes, lorsque, ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;
14. Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des Traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes autres que le chef-lieu du département;
15. Approbation des aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute espèce faits par les communes quelle que soit la nature de ces opérations;
16. Homologation des dons et legs de toute sorte de biens faits aux communes

et aux bureaux de bienfaisance, lorsqu'il y a réclamation des familles, quand la valeur du don ou de legs excède Ł T. 100;

17. Approbation des transactions faites par les communes sur toutes sortes de biens qu'elle qu'en soit la valeur;

18. Fixation de la durée des enquêtes pour les travaux de construction de chemins vicinaux de grande communication ou de ponts à péage situé sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département;

19. Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication;

20. Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'Administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégrations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication;

21. Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication;

22. Gratifications aux mêmes agents;

23. Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication;

Tableau B.

1. Autorisation d'ouvrir des foires et marchés;
2. Réglementation complète de la boucherie, boulangerie, et vente de comestibles sur les foires et marchés;
3. Primes pour la destruction des animaux nuisibles;
4. Réglementation des frais de traitement des épizooties;
5. Examen et approbation des règlements de police communale pour les foires, marchés, ports, et autres lieux publics;
6. Autorisation des établissements insalubres dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements;
7. Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du Directeur des Douanes;
8. Autorisation de fabriques d'eaux minérales artificielles;
9. Autorisation de dépots d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

Tableau C.

1. Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes provinciales, départementales et des chemins vicinaux;
2. Échange des terrains provenant de déclassement de routes;
3. Concessions de servitudes sur les propriétés de la province et du département, à titre précaire.

Tableau D.

1. Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;
2. Autorisation des établissements temporaires sur les dits cours d'eau alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux;
3. Autorisation, sur les cours d'eau non navigables, ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau, irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;
4. Régularisation de l'existence des dits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlements déjà existants;
5. Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

6. Répartition entre l'industrie et l'agriculture des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables;

7. Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des dits travaux et la répartition des dépenses;

8. Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des Tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

9. Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values, en fin de bail, du matériel des bacs affermés au profit de la province.

Travaux Publics intéressant la Province ou le Département.

10. Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir.

11. Approbation des adjudications autorisées par le Gouverneur-Général, pour les travaux imputables sur les fonds de la province ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation: auquel cas la question relèverait du Gouverneur-Général;

12. Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense;

13. Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit: — (*a*) acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas ₺. T. 1,000; (*b*) indemnités mobilières; (*c*) indemnités pour dommages; (*d*) frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés; (*e*) loyers de magasins, terrains, etc.; (*f*) secours aux ouvriers réformés, blessés, &c., dans les limites déterminées par les instructions;

13. Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées;

14. Autorisation de la main-levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leur cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.

Règlement sur la Compétence des Conseils-Généraux.

Article 1er. Le Conseil Général vote les centimes additionnels aux contributions provinciales ainsi que les autres contributions départementales dont la perception est autorisée par les lois.

Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai de quinze ans sur les ressources du département. Dans le cas où il voterait une contribution ou un emprunt excédant les limites sus indiquées, cette contribution ou cet emprunt, pour être valable, devra être autorisé par une loi.

Art. 2. Le Conseil Général arrête, chaque année, à sa Session de septembre, dans les limites fixées par la loi du budget provincial, le chiffre maximum des centimes additionnels que les communes urbaines et rurales, ainsi que les communautés religieuses dans les communes rurales peuvent voter sur les impôts publics et sur les contributions départementales pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires. Si le Conseil Général se sépare avant d'avoir rempli cet office le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu.

Art. 3. Le Conseil Général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication

Art. 4. Le Conseil Général détermine les conditions de capacité auxquelles sont tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées par le département.

Art. 5. Le Conseil Général statue définitivement sur les objets ci-après énumérés: —

1. Acquisition, aliénation, et change des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un des services indiqués au No. 4.

2. Mode de gestion des propriétés départementales;

3. Baux à loyer ou à ferme;

4. Changement de destination des immeubles départementaux, autre que les locaux affectés aux Tribunaux et au casernement de la milice et de la gendarmerie;

5. Acceptation de dons et de legs faits au département quand il ne donnent pas lieu à des réclamations de la part de tiers intéressés ou de la famille du testateur;

6. Classement et direction des routes départementales; approbation des projets, plans, et devis des travaux nécessités par la construction, le redressement, et l'entretien de ces routes; désignation des services chargés de leur construction et de leur entretien;

7. Classement des chemins vicinaux de grande communication; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien de ces chemins et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des Conseils compétents; désignation des services chargés des travaux;

8. Déclassement des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication;

9. Projets, plans, et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux;

10. Offres faites par les communes, les associations, ou les particuliers pour concourir à des dépenses d'intérêt départemental;

11. Concessions de travaux d'intérêt départemental;

12. Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des tarifs de péages;

13. Assurance des bâtiments départementaux;

14. Actions à intenter en justice au nom du département, sauf les cas d'urgence réservés à l'appréciation de la Commission départementale;

15. Transactions concernant les droits du département;

16. Service des aliénés;

17. Création et fonctionnement des établissements départementaux d'assistance publique, orphelinats, &c.;

18. Pensions aux employés rétribués par le département;

19. Part contributive du département aux dépenses de travaux communaux intéressant le département;

20. Délibérations des Conseils Municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression, ou les changements des foires et marchés;

21. Délibérations des Conseils Municipaux concernant les octrois.

Art. 6. Les délibérations par lesquelles les Conseils Généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours à partir de la clôture de la Session, le Préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours formé par le Préfet doit être notifié au Président du Conseil Général. Si, dans un délai de quinze jours, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. L'annulation ne peut être prononcée que par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 7. Le Conseil Général délibère sur tout autre objet d'intérêt départemental qu'il ne peut pas trancher de sa seule autorité, et dont il est saisi soit par une proposition du Préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres. Toute délibération de ce genre est exécutoire si, dans un délai de six semaines après

la clôture de la Session, une Ordonnance rendue en Conseil Privé n'en a pas suspendu ou interdit l'exécution.

Art. 8. Le Conseil Général donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est légalement appelé à l'émettre, ainsi que sur ceux sur lesquels il est consulté, soit par le Gouverneur-Général, soit par un des Administrateurs-Généraux.

Art. 9. Le Conseil Général peut adresser directement au Gouverneur-Général et aux Administrateurs-Généraux, par l'intermédiaire de son Président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placés dans ses attributions.

Règlement concernant les Attributions des Baillis.

Article unique.—Les Baillis statuent sur les affaires dont la nomenclature suit;—

1. Délivrance des passe-ports;
2. Délivrance des permis de chasse et des ports d'armes;
3. Légalisation des signatures données par les Maires et Commissaires de Police pour les pièces qui doivent être produites hors du canton;
4. Autorisation de mise en circulation des voitures publiques;
5. Autorisation des loteries de bienfaisance;
6. Autorisation de changement de résidence dans le canton des condamnés libérés soumis à la surveillance de la haute police;*
7. Autorisation de débits de boissons;
8. Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux;
9. Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires, et marchés;
10. Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage, et mesurage;
11. Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements religieux et de bienfaisance;
12. Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance cantonaux;
13. Administration des biens des bureaux de bienfaisance cantonaux;
14. Règlement du service intérieur dans ces établissements.
15. Acceptation de dons et de legs pour les communes et les bureaux de bienfaisance cantonaux, lorsque leur valeur n'excède pas £ T. 100, à la condition toutefois que ces dons et legs ne provoquent pas de réclamations de la part des familles des donateurs ou testateurs.

Règlement définissant les matières faisant l'objet de la Police Municipale et Rurale.

Article unique.—Font l'objet de la police municipale et rurale:

1. La sûreté et la commodité de la voie publique;
2. Le maintien du bon ordre dans les lieux publics;
3. La salubrité des comestibles et la fidélité du débit des denrées alimentaires;
4. La vérification des balances, poids et mesures;
5. Les moyens de prévenir les accidents et fléaux calamiteux ou de les faire cesser;
6. Les spectacles publics;
7. La taxation des denrées alimentaires légalement soumises à une taxe;
8. La publication des bans de culture et de récolte autorisés par la coutume;
9. L'échenillage des arbres;
10. La sécurité des récoltes;
11. La surveillance des prises d'eau destinées aux irrigations.

---

* L'autorisation d'un tel changement de résidence hors du canton rentre dans les attributions du Directeur-Général de la Justice.

Reglement concernant les Dépenses Obligatoires pour les Communes Urbaines.

Article unique.—Sont obligatoires pour les communes urbaines:

1. L'entretien de la maison commune ou du local affecté à la mairie;
2. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;
3. L'abonnement aux bulletins, journaux et feuilles d'annonces dans lesquels sont publiés les actes administratifs;
4. Les frais de recensement de la population;
5. Les frais de recrutement de la milice;
6. Les frais occasionnés par le casernement de la milice au cas où celle-ci est assemblée pour des manœuvres ou à d'autres fins;
7. Le traitement du Receveur Municipal et des proposés de l'octroi, si octroi il y a, ainsi que les frais de perception de tous deniers communaux;
8. Les traitements des gardes forestiers et des gardes ruraux;
9. Les dépenses de police mises à la charge de la commune par les lois et règlements;
10. Les pensions des employés municipaux régulièrement liquidées;
11. Les frais d'entretien d'un service communal de pompiers;
12. Le contingent assigné aux communes, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;
13. Les frais d'entretien des hôpitaux municipaux;
14. Les grosses réparations urgentes aux édifices communaux;
15. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements;
16. Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;
17. L'acquittement des dettes exigibles;
18. Et généralement toutes les charges imposées aux communes par un Article de loi.

Abro Effendi donne lecture de la lettre que son Excellence Assim Pacha, Président Temporaire de la Commission, a, conformément à la décision prise dans la trente-cinquième séance, adressée au Général Stolipine, et de la réponse du Gouverneur-Général, datée du 2 février (v. s.):

„Lettre de son Excellence Assim Pacha à son Excellence le Général Stolipine.

„M. le Gouverneur-Général, „*Philippopoli, le* 25 janvier / 5 février, *1879.*

„Dans sa séance d'hier, la Commission Européenne, que j'ai l'honneur de présider en ce moment, a pris une résolution en vertu de laquelle je viens officiellement prier votre Excellence de vouloir bien donner des ordres sévères et précis pour faire cesser sans aucun retard certains malentendus qui entravent encore la marche de notre Administration Financière.

„Le Directeur-Général des Finances ayant été informé la semaine dernière que les Conseils Administratifs du département de Philippopoli avaient cessé de verser dans les Caisses de l'Etat les revenus des biens appartenant aux émigrés Turcs, s'est aussitôt adressé au Conseil d'Arrondissement du chef-lieu pour demander une explication de ce fait:

„Le Président de ce Conseil lui a répondu en exhibant une Circulaire du Général Baron de Hübsch-Grossthal dans laquelle, entre autres choses, it était dit, en vertu d'ordres émanant de votre Excellence:

„1. Que les sommes provenant des biens des fugitifs Musulmans ne doivent pas être versées dans les Caisses qui se trouvent sous l'autorité de la Commission Européenne, mais simplement confiées à ces Caisses, à titre de dépôt, dans des sacs cachetés et contre des reçus libellés, de telle façon que les Conseils Admini-

stratifs puissent à tout moment les retirer et les mettre à la disposition de l'autorité civile;

„2. Que ces sommes doivent être finalement versées dans la Caisse provinciale de Philippopoli qui n'a pas encore été remise à la Commission Européenne.

„3. Que le Directeur des Finances n'a pas à s'occuper des Caisses municipales.

„Le document qui contenait ces instructions portait la date du 10 décembre (v. s.). Il a donc été rédigé par M. le Gouverneur de Phillippopoli, après l'expédition de la très-énergique Circulaire lancée le 4 décembre (v. s.) par votre Excellence à la suite des incidents qui avaient obligé M. Schmidt à interrompre sa première tournée d'inspection.

„Interrogé par M. Schmidt au sujet des ordres expédiés le 10 décembre par le Baron de Hübsch, votre Excellence a bien voulu désavourer ces ordres, en déclarant qu'il y avait un malentendu entre elle et M. le Gouverneur de Philippopoli. Votre Excellence n'avait donné à cet honorable fonctionnaire que des instructions relatives à de certaines sommes provenant de la vente de certains biens ayant appartenu à l'Etat Ottoman et considérés par les autorités Russes comme butin de guerre.

„Elle n'avait pas un seul instant songé à soutenir que les sommes conditionnellement encaissées, et provenant de l'exploitation des biens appartenant aux fugitifs Musulmans, ne devaient pas être versées dans les Caisses de l'Administration Financière établie dans cette province par le Traité de Berlin.

„Votre Excellence voulut bien, du reste, écrire au Baron de Hübsch pour lui expliquer son erreur, et celui-ci promit verbalement à M. Schmidt d'annuler sa Circulaire.

„Or, M. le Directeur des Finances devait faire le lendemain même une visite d'inspection à Tatar-Bazardjik. Comme il craignait d'être entravé dans cette circonstance par les effets de la Circulaire du 10 décembre, il pria M. le Gouverneur de Philippopoli d'aviser télégraphiquement le principal fonctionnaire de cet arrondissement que la dite pièce devait être considérée commue nulle et non-avenue. Malheureusement, le Baron de Hübsch se contenta d'envoyer au Chef de Tatar-Bazardjik une dépêche vague qui lui enjoignait simplement de ne pas créer de difficultés au Directeur des Finances, et M. Schmidt s'aperçut, à son grand regret, que les instructions erronées du 10 décembre étaient encore considérées comme valables par les fonctionnaires de l'endroit.

„Avant de partir, M. le Directeur-Général des Finances avait donné au Caissier de Philippopoli ordre de s'adresser officiellement au Président du Conseil Administratif du même arrondissement pour le prier de verser dans la Caisse de l'Administration Financière toutes les sommes conditionnellement encaissées sur les revenus des biens des fugitifs Musulmans.

„A son retour ici, M. Schmidt trouva la réponse faite au Caissier par le Président du Conseil Administratif. Dans cette réponse il était dit en substance que le Conseil n'avait pas d'ordres à recevoir de la Direction des Finances, ce qui prouve que de nouvelles instructions annulant celles de la Circulaire de 10 décembre n'avaient pas encore été expédiées aux fonctionnaires civils de l'arrondissement de Philippopoli. Du reste, la forme même de la réponse faite au caissier par le Président du Conseil Administratif ne fut pas considérée par M. Schmidt comme satisfaisante.

„En conséquence, il pria de nouveau M. le Gouverneur de Phillippopoli de vouloir bien sans aucun délai expédier des instructions annulant celles de la Circulaire du 10 décembre, et il crut devoir ajouter à sa prière l'énumération détaillée des points qui devaient être élucides une fois pour toutes avec une précision absolue.

„En outre, M. Schmidt avertit M. le Gouverneur de Philippopoli qu'il ne croyait plus pouvoir remettre à plus tard que le lundi, 10 fevrier (v. s., la reprise de la grande tournée d'inspection trop longtemps ajournée et que, pour cette raison, il le priait d'expédier d'urgence, et le jour même, à savoir, samedi dernier, tous les ordres requis, afin que les fonctionnaires, ne puissent plus nulle part s'appuyer sur les instructions erronées d'une Circulaire désavouée par votre Excellence.

„M. le Baron de Hübsch promit de vive voix de faire tout ce que lui demandait, M. Schmidt. Celui-ci toutefois, pour écarter tout risque de malentendu, renouvela par écrit les demandes qu'il venait d'adresser verbalement à M. le Gouverneur Civil. A cette lettre il reçut une réponse écrite le priant de différer son départ jusqu'à mardi. M. Schmidt consentit à ce délai, mais il crut devoir avertir M. le Gouverneur que, dans le cas où il n'aurait pas reçu lundi à midi les documents qui lui avaient été promis par cet honorable fonctionnaire, il ne pourrait pas se dispenser d'en référer à la Commission Européenne, qui devait se réunir et qui s'est en effet réunie ce jour-là, en séance officielle, à 2 heures.

„C'est dans cette séance, M. le Gouverneur-Général, que la Commission Européenne, mise au courant de tout ce qui précède par M. Schmidt auquel aucune réponse n'avait été faite, a pris la résolution qui me vaut l'honneur d'écrire cette longue lettre à votre Excellence.

„La Commission approuve le zèle dont a fait preuve M. Schmidt pour faire cesser tout de suite les regrettables effets du malentendu qui a donné naissance à la Circulaire du 10 décembre. Elle juge, comme le Directeur des Finances, que celui-ci ne doit plus différer sa tournée d'inspection, mais en même temps qu'il ne doit pas l'entreprendre avant d'avoir en mains la preuve écrite que des instructions absolument précises, dans le sens des engagements pris par M. le Gouverneur de Philippopoli, ont été expédiées à tous les fonctionnaires qui sont directement ou indirectement en rapport avec l'Administration Financière. Enfin, elle estime que M. Schmidt a raison de demander communication du texte même des instructions, afin qu'aucun malentendu nouveau ne puisse s'élever entre lui et les fonctionnaires auxquels il se prépare à rendre visite pour achever enfin la prise de possession par la Commission Européenne du mandat qui lui est dévolu par l'Article XIX du Traité de Berlin.

„C'est pourquoi, pleine de confiance dans la ferme volonté qu'a toujours manifesté votre Excellence de nous seconder dans l'accomplissement de notre tâche, la Commission Européenne vous prie, M. le Gouverneur-Général, de bien vouloir vous occuper vous même de l'affaire en question, en ordonnant, conformément aux promesses faites à M. Schmidt par le Gouverneur de Philippopoli:—

„1. Qu'une copie de la Circulaire nouvelle annulant les instructions de celle du 10 décembre (v. s.) soit communiquée à M. le Directeur des Finances dans le plus bref délai possible;

„2. Que le Conseil d'Arrondissement de Philippopoli retire la lettre qu'il a écrite sous le No. 104 au Caissier d'Arrondissement et remplace la dite lettre par une autre dans laquelle il se reconnaîtra tenu de fournir à l'Administration Financière tous les renseignements que celui-ci pourrait lui demander sur les questions financières, y compris celle des revenus des biens appartenant aux fugitifs Musulmans;

„3. Que toutes les sommes se trouvant au pouvoir des Conseils d'Arrondissement soient versées dans les Caisses dépendant de l'Administration Financière de la Commission Européenne avec indication exacte de la provenance de ces sommes.

„4. Que les Caissiers Municipaux fournissent désormais au Directeur des Finances les renseignements dont celui-ci a besoin pour constater que leurs Caisses ne contiennent pas des sommes devant figurer dans les Caisses de l'Administration Financière de la province.

„5. Que des copies des ordres et instructions demandés dans les paragraphes 2, 3, et 4 précédents soient communiqués à M. le Directeur des Finances.

„Veuillez, &c.

„Pour la Commission Européenne,

„Son Président temporaire,

(Signé) „ASSIM."

„Réponse de son Excellence le Général Stolipine à son Excellence Assim Pacha.

„M. le Président, *„Philippopoli, le 2 février, 1879.*

„En réponse à la missive de votre Excellence datée du 29 janvier courant, je dois avant tout me mettre hors de cause pour ce qui regarde la question financière de la Roumélie Orientale.

„Je n'ai jamais eu sous mes ordres le Département des Finances de cette province ni *de facto*, ni *de jure*, car ma nomination au poste de Général Gouverneur de la Roumélie Orientale coïncide avec la remise des finances entre les mains de la Commission Européenne. Ainsi donc n'ayant aucune connaissance des lois, règlements, ou ordres sur lesquels étaient basées la comptabilité et la répartition des sommes de ce pays, d'un autre côté MM. les Gouverneurs ayant réglé le mode de la rémission des finances au Directeur-Général des Finances d'après des ordres antérieurs à mon entrée au pouvoir, mon rôle jusqu'aujord'hui n'a pu consister et ne consiste qu'à donner avis à mes subordonnés des décisions prises par le Comité des Finances, sans me poser en juge compétent pour trancher la question si ces décisions sont ou ne sont pas d'accord avec les instructions qu'ils avaient reçues avant la remise des Caisses. Je n'ai qu'à faire maintenir l'ordre pendant la remise de ces Caisses dont je ne connais pas le contenu, à sévir en cas de désordre et à faciliter autant qu'il est en mon pouvoir la tâche ingrate de la Commission Financière.

„Ayant ainsi déterminé ma position vis-à-vis de la Commission Européenne en ce qui regarde la question financière, il m'eût été facile de tirer mon épingle du jeu, en pirant la Commission de s'adresser directement, pour tout ce qui regarde cette question, aux autorités qui ont régi les finances et réglé leur transmission à la Commission Financière avant mon arrivée au pouvoir. De cette façon je me serais évité le désagrément d'assumer une responsabilité qui ne m'incombe pas, et celui de recevoir de votre Excellence un ultimatum qui, sans parler du fond, ne répond guère par la forme, à la courtoisie dont je ne me suis jamais départi dans ma correspondance antérieure avec l'honorable Commission.

„Mais, dans ma position, il eût été futile de sacrifier le but de conciliation que nous poursuivons tous à la forme et à une susceptibilité personnelle, d'autant plus que je dois me guider sur le désir de mon auguste Souverain de faciliter par tous les moyens légaux la tâche de la Commission Européenne et sur l'ordre formel de Sa Majesté, d'agir selon les décisions du Traité de Berlin.

„Aussi me suis-je mis en rapport avec le Commissaire Impérial, avec le Général-en-chef, et avec l'Ambassadeur de Russie près la Sublime Porte, pour en avoir des instructions précises sur l'Article XIX du Traité de Berlin, qui, à ce qu'il paraît, n'est pas assez clair pour ne pas se prêter à des interprétations différentes.

„Si les honorables membres de la Commission Européenne sont animés, comme je l'espère, du même esprit de conciliation que moi, votre Excellence voudra bien les prier d'attendre ma réponse jusqu'à ce que j'aie reçu les susdites instructions.

„Veuillez, &c.

„Le Lieutenant-Général,

(Signé) „STOLIPINE.

„Pour le Chef de Chancellerie,

(Signé) V. DE GRITZENKO."

Sir Henry Drummond Wolff demande au Rapporteur du Comité des Finances si le Comité a connaissance du règlement édicté par le Prince Dondoukoff-Korsakoff le 28 juillet, 1878, et en vertu duquel les sommes provenant de l'exploitation des biens des réfugiés Turcs ou sommes conditionnelles devaient être versées dans les Caisses publiques de la province.

M. de Coutouly répond affirmativement et ajoute que les sommes en question ont été régulièrement versées dans plusieurs Caisses d'Arrondissement jusqu'au moment où une Circulaire du Gouverneur de Philippopoli a arrêté ces versements.

Sir Henry Drummond Wolff voudrait savoir si, dans cette Circulaire, le Gouverneur de Philippopoli dit agir d'après les ordres du Gouverneur-Général. Il demande de plus à M. de Coutouly si la dite Circulaire a été communiquée par les autorités au Comité des Finances. Enfin le Commissaire de la Grande-Bretagne désirerait vivement que la Commission pût prendre connaissance de cette pièce.

M. de Coutouly répond que la Circulaire du Gouverneur de Philippopoli n'a été connue du Comité que lorsque les Conseils Administratifs du département ont suspendu le versement des sommes conditionnelles dans les Caisses publiques. Le Rapporteur du Comité des Finances ne peut pas se rappeler exactement si la Circulaire faisant mention d'un ordre du Gouverneur-Général; il s'empressera d'ailleurs de demander communication de cette pièce.

Sir Henry Drummond Wolff constate que le Gouverneur de Philippopoli a suspendu le versement de certaines sommes revenant aux Caisses de la province, malgré un règlement du Prince Dondoukoff-Korsakoff ordonnant ce versement et malgré l'ordre donné, il y a deux mois, par le Général Stolipine à toutes les autorités financières de l'Administration locale de satisfaire aux demandes du Directeur-Général des Finances.

M. de Coutouly se croit autorisé à fournir à la Commission quelques détails de plus par la question des sommes provenant des biens Turcs abandonnés: „Le Général Stolipine m'a," dit le Rapporteur du Comité des Finances, „fait savoir au cours d'un entretien privé, que cette question a été portée, à la suite d'une entente avec le Commandant-en-chef et l'Ambassadeur de Russie à Constantinople, devant le Gouvernement de St. Pétersbourg, et a été résolue de manière à satisfaire pleinement les exigences de la Commission; le Gouverneur-Général espère être bientôt à même de communiquer officiellement à la Commission ce qu'il m'a confié personnellement."

„Je n'ai que peu de chose à ajouter," dit le *Colonel Schepelew*, „aux renseignements donnés par M. le Rapporteur du Comité des Finances. Je tiens pourtant à fournir quelques éclaircissements sur les faits qui ont donné lieu à la correspondance échangée entre notre Président et le Gouverneur-Général.

„Vous savez sans doute, Messieurs, que les sommes connues sous le nom de conditionnelles se divisent en deux catégories. L'une provient de la vente de différents biens meubles ayant appartenu au Gouvernement Ottoman ou même à des particuliers qui ne se sont point fait connaître dans un délai déterminé; cette catégorie constitue ce qu'on appelle une prise de guerre et revient, par conséquent, de droit à l'Administration Militaire, qui peut en disposer à son gré. La seconde catégorie se compose des revenus provenant de l'exploitation des biens Turcs immeubles abandonnés par leurs propriétaires, dont les noms sont généralement connus dans les communes, et doit naturellement être restitué à ces derniers après constatation légale de leurs droits de propriété.

„Notre collègue de la Grande-Bretagne vient de demander à M. de Coutouly si le Comité des Finances avait connaissance d'un ordre quelconque de l'Administration Civile, prescrivant le versement des sommes conditionnelles dans les Caisses d'Arrondissement. A ma connaissance un tel ordre n'existe point; mais il n'en est pas moins vrai que, d'après le règlement provisoire sur les Caisses d'Arrondissement, les sommes conditionnelles doivent entrer dans les dites Caisses sous une rubrique spéciale. Toutefois ce règlement n'ayant pas été appliqué uniformément et simultanément dans toutes les communes de la Roumélie Orientale, il s'est trouvé qu'au moment de la remise de l'Administration Financière à la Commission, une grande partie des sommes conditionnelles était encore restée entre les mains des Conseils d'Arrondissement et des municipalités.

„Je dois aussi faire remarquer que les deux catégories des sommes conditionnelles déposées dans les Caisses n'étaient pas matériellement séparées l'une de l'autre, ni des revenus publics de la province. Tant que les finances sont restés entre les mains des mêmes autorités qui administraient le pays, cette confusion n'a offert aucun embarras sérieux, car l'Administration pouvait toujours, en consultant les registres de recettes de Conseils Administratifs, établir exactement le montant

des sommes entrées conditionnellement, pour les restituer peu à peu à leurs propriétaires respectifs.

„L'Administration Civile, ayant affermé les champs et autres biens immeubles abandonnés par leurs propriétaires, se considère comme seule responsable de la restitution à ces derniers des sommes qui leur reviennent de droit. Aussi, quand la Commission a pris en mains la gestion des finances de la province, l'Administration Civile ne s'est pas cru obligée de remettre toutes les sommes conditionnelles à notre Direction Générale des Finances; elle pensait pouvoir s'appuyer sur l'Article XIX du Traité de Berlin qui charge la Commission d'administrer les finances de la province, c'est-à-dire les revenus publics et non ceux des biens particuliers. Toutefois, comme vous le savez, une partie des sommes conditionnelles du département de Philippopoli se trouvant alors déjà versée dans quelques Caisses d'Arrondissement, passa avec le contenu de ces dernières aux mains de notre Direction des Finances.

„On pourrait me répondre que, même en interprétant l'Article XIX du Traité de Berlin comme l'Administration Civile, il eût été plus correct de verser aux Caisses d'Arrondissement, à titre de dépôt, toutes les sommes conditionnelles existant dans la province. Mais ceci, à mon avis, n'aurait pu se faire, de toute façon, qu'après défalcation exacte des sommes considerées comme prises de guerre, ce qui n'a pas encore eu lieu; en agissant autrement, l'Administration Militaire ne se serait pas considérée comme suffisamment garantie contre une retenue possible de cette catégorie de sommes par la Direction des Finances; cette dernière n'ayant pas voulu restituer à la municipalité d'Eski-Zaghra un dépôt lui appartenant qui se trouvait dans la Caisse de l'Arrondissement du même nom.

„C'est principalement pour obvier à une éventualité de ce genre et pour mettre à couvert sa propre responsabilité, que le Gouverneur de Philippopoli a cru devoir donner l'ordre, jusqu'à décision définitive sur la question des sommes conditionnelles, de suspendre leur versement dans les Caisses d'Arrondissement. Cette mesure ne pouvait, du reste, avoir qu'un caractère provisoire. Et pour preuve que l'Administration était loin de vouloir susciter par-là un sérieux dissentiment avec la Commission, le Gouverneur-Général s'est empressé, le lendemain même du jour où ont surgi les difficultés entre l'autorité civile et la Direction des Finances, de se rendre en personne à Andrinople pour amener une prompte solution de l'affaire.

„Vous venez enfin d'apprendre, par l'intermédiaire de M. de Coutouly, que la remise des sommes conditionnelles aux Caisses d'Arrondissement est déjà arrêtée en principe, et je puis ajouter qu'elle sera effectuée dès que le Général-en-chef aura statué sur la partie de ces sommes qui revient de droit à l'Administration de l'armée."

M. de Coutouly regrette que la Commission n'ait pas été jusqu'ici informée de l'existence des deux catégories de sommes provenant des biens Turcs.

„On n'aurait eu," dit il, „qu'à remettre la totalité de ces sommes à la Commission et à présenter le compte de celles qui doivent revenir à l'autorité militaire."

Sir Henry Drummond Wolff demande au Colonel Schepelew si, parmi les sommes considérées comme butin de guerre quelques unes sont rentrées dans les Caisses postérieurement à la ratification du Traité de Berlin.

Le Colonel Schepelew répond négativement.

M. de Katlay voudrait savoir si le Comité des Finances était instruit d'avance du point auquel s'est placé le Général Stolipine dans la lettre qui a été lue au début de la séance et par laquelle il s'est mis hors de cause pour ce qui regarde la question financière. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie demande aussi au Rapporteur si le Comité a songé à qui il devra s'adresser dorénavant pour tout ce qui concerne cette question.

M. de Coutouly dit que le Comité des Finances a considéré qu'il devait se conformer à l'opinion si souvent exprimée au sein de la Commission, qu'aucun Rapport direct ne pouvait s'établir avec une autorité, que la Commission ne connaissait pas. Pour ce qui est de la question des sommes provenant des biens Turcs abandonnés, M. de Coutouly serait d'avis que la Commission attendît, avant de prendre une décision, que la solution que le Général Stolipine lui a fait entrevoir

ait été communiquée, ce qui ne sera plus différé que de quelques jours, selon toute vraisemblance. En atttendant, si la Commission le juge nécessaire, le Rapporteur du Comité des Finances est prêt à insister auprès du Gouverneur-Général afin de hâter cette communication.

M. de Kallay dit qu'il serait en effet indiqué d'attendre jusqu'à la prochaine séance la solution définitive de la question. Il ne voudrait pas néanmoins que M. de Coutouly insistât auprès du Gouverneur-Général pour hâter cette solution, car il lui paraît évident que les retards qui se sont produits n'ont pas dépendu de ce dernier. La Commission doit donc attendre que les auteurs des retards aient la complaisance d'y mettre fin; mais si la solution tardait indéfiniment la Commission devrait aviser.

Sir Henry Drummond Wolff demande à M. de Coutouly a qui on doit s'adresser pour le réglement des affaires financières, si c'est au Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, au Gouverneur de Philippopoli, au Gouverneur de Slivno, au Commissaire Impérial Russe en Bulgarie, au Général Todleben, Commandant l'armée d'occupation à Andrinople, au Prince Labanoff, Ambassadeur à Constantinople, ou enfin au Gouvernement Impérial de Russie lui-même à St. Pétersbourg.

M. de Coutouly répond qu'il ne peut, pour le moment, donner aucune explication précise à ce sujet.

A la suite des explications fournies par M. de Coutouly et le Colonel Schepelew, il reste entendu que la Commission, à la prochaine séance, discutera la question des fonds provenant des biens des fugitifs Musulmans.

M. de Coutouly annonce qu'il a une communication intéressante à faire au nom du Comité des Finances. Après y avoir été autorisé par la Commission, il prend la parole en ces termes:—

„Messieurs,

„Le Directeur-Général des Finances a confié, le $\frac{26 \text{ janvier}}{7 \text{ février}}$ dernier, à un des employés de la Direction Centrale, M. Stéphanoff, le poste de Contrôleur à Haskeuï. Avant-hier, Jeudi, il a reçu de ce fonctionnaire la lettre dont je vais donner lecture:—

„'A la Direction Générale des Finances de la Roumélie Orientale.

„'M. le Directeur, „'*Haskeuï, le* $\frac{30 \text{ janvier}}{11 \text{ février}}$ 1879.

„'J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:—

„'Conformément à votre ordre du 25 courant, je me suis rendu à Haskeuï le 26. Après avoir remis votre lettre au Chef de l'Arrondissement, j'ai pris possession de mon poste.

„'Du 26 au 29, j'ai travaillé tranquillement dans mon bureau, mais le 30, une foule composée d'habitants de la ville et des environs s'est réunie à l'école des filles, où il a été décidé qu'on ferait une manifestation pour protester contre l'envoi à la Caisse de Haskeuï d'un employé de la Direction des Finances. Les manifestants se sont présentés devant le bureau de la Caisse en poussant des cris et en demandant que je sortisse. J'ai eu peur un instant d'être pris par eux et expédié à Philippopoli.

„'Le Chef de l'Arrondissement a fait des efforts pour disperser la foule, mais c'est à grand'peine qu'il a fini par y réussir.

„'La foule m'a menacé de me faire un mauvais parti si je ne retournais pas immédiatement là d'où j'étais venu, parce qu'elle ne voulait pas des employés de la Direction des Finances. Le Chef de l'Arrondissement a fait tout son possible pour me délivrer.'

„'Le Contrôleur de Haskeuï,
(Signé) „'L. STÉPHANOFF.'

„L'auteur de cette lettre n'est pas le seul qui ait été molesté par la foule à Haskeuï. Un autre fonctionnaire des Finances, M. Stoëff, a été menacé comme lui, le même jour, ainsi que le prouve le passage suivant d'un Rapport adressé par M. Schmidt au Comité:

„'J'avais,' nous dit M. Schmidt dans ce Rapport daté du jeudi $\frac{1}{13}$ courant, l'intention de partir pour Haskeuï; mais, ayant été retenu ici, j'y ai envoyé M. Stoëff, Inspecteur des Contributions Indirectes, pour y attendre mon arrivée et pour examiner le fonctionnement de cette branche de l'Administration Financière.

„'Pendant les quatre mois, pour lesquels la Commission Européenne a fixé le budget de la province, les contributions indirectes constitueront la seule source de revenus, et il est par conséquent de la plus haute importance d'en contrôler l'administration qui est très-défectueuse, et dans laquelle se commettent de grands abus.

„'M. Stoëff est arrivé dans la ville de Haskeuï lundi dans l'après-midi. Les magasins et boutiques dans la ville étaient fermés et dans les rues stationnaient des groupes de dix à vingt personnes, regardant les voitures arrivant de la station comme s'ils attendaient quelqu'un.

„'Le lendemain, mardi, M. Stoëff fut menacé par la foule de la même façon que cela a été relaté dans la lettre de M. Stéphanoff.

„'Après avoir reçu ces nouvelles, je me suis présenté chez son Excellence le Gouverneur-Général, aujourd'hui jeudi $\frac{1}{13}$ courant, pour lui en donner communication.

„'Son Excellence ne m'a pas reçu. C'est pourquoi je viens vous soumettre, Messieurs, ce qui précède, en vous priant d'en informer la Commission Européenne.

„Aussitôt que le Comité eût pris connaissance de la lettre de M. Stéphanoff et des faits relatés dans le Rapport de M. Schmidt, je me rendis chez M. le Gouverneur-Général pour lui demander de vouloir bien prendre des mesures: (1) pour découvrir les coupables et les punir; (2) pour protéger les employés des finances et prévenir de nouvelles manifestations. Son Excellence me reçut fort bien et me dit dès l'abord qu'elle avait donné des ordres dont la Commission serait satisfaite. Je crois savoir qu'un officier a été tout de suite envoyé à Haskeuï pour y faire exécuter ces ordres. Du reste, les manifestations du 30 ne se sont pas reproduites à Haskeuï, où M. Stéphanoff a pu reprendre son travail.

„Mais une autre manifestation plus violente a eu lieu hier à Tchirpan contre le même M. Stoëff, qui avait déjà été menacé à Haskeuï.

„Permettez-moi de vous donner lecture du Rapport par lequel le Directeur-Général des Finances a signalé au Comité ce nouvel et très-regrettable incident:

„'*Rapport au Comité des Finances.*

„'Messieurs, „'*Philippopoli, le* $\frac{2}{14}$ *février, 1879.*

„'Persuadé que la manifestation de Haskeuï dont vous parlait mon Rapport du $\frac{1}{13}$ courant ne serait probablement qu'un fait isolé, provoqué peut-être par des fonctionnaires ayant des raisons pour appréhendre un examen sérieux de leur gestion, j'ai envoyé à Tchirpan M. Stoëff, Inspecteur, avec l'ordre d'étudier l'état dans lequel se trouvait l'Administration des Contributions Indirectes de cette ville. M. Stoëff est arrivé à Tchirpan aujourd'hui vrendredi matin; ce soir vers 6 heures j'ai reçu de lui le télégramme suivant:

„„*De Tchirpan, 4 heures soir.*

„'„La population m'a chassé du bureau des Contributions Indirectes.

„'„J'a trouvé refuge au bureau du télépraphe. Je me trouve maintenant en danger. Dieu sait comment je me sauverai, le télégraphe étant cerné par la population.

„'„L'Inspecteur,
(Signé) „'„STOEFF.'"

„'En portant ces faits à votre connaissance, Messieurs, je vous prie de faire les démarches nécessaires pour assurer aux employés de votre Administration Financière la possibilité d'exercer leurs fonctions.

„'Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

„'Veuillez, &c.
(Signé) „'A. SCHMIDT.'

„Ce nouveau Rapport de M. Schmidt m'a été remis hier entre 6 et 7 heures du soir. Aussitôt, je me suis rendu chez M. le Gouverneur-Général qui avait déjà reçu de Tchirpan, par l'entremise du Gouverneur de Philippopoli, M. le Général Baron de Hübsch, des nouvelles confirmant la dépêche de M. Stoëff. C'est le Chef d'Arrondissement qui avait envoyé ces nouvelles au Gouverneur de Philippopoli dans un télégramme dont je ne connais pas le texte, mais où figuraient, je le sais, les mots: 'nous sommes en danger.' Quelques instants avant mon arrivée au konak, son Excellence le Général Stolipine avait eu un entretien avec le Baron de Hübsch, et il avait donné à ce dernier l'ordre de partir le lendemain matin à 7 heures pour Tchirpan avec une escorte. Des Cosaques devaient le précéder dans la nuit et une compagnie d'infanterie cantonnée dans une station voisine reçut par le télépraphe l'ordre de se rendre également à Tchirpan pour y entrer en même temps que le Gouverneur. En outre, M. le Gouverneur-Général voulut bien m'assurer qu'il télégraphierait au Chef du bureau télégraphique de Tchirpan pour rassurer M. Stoëff et lui annoncer l'arrivée du Baron de Hübsch.

„Les ordres du Gouverneur-Général ont été exécutés. Des Cosaques sont partis cette nuit à cheval, et le Baron de Hübsch a pris le train ce matin avec une escorte d'infanterie. Le Général Stolipine, vivement ému par ce fâcheux incident, est résolu à protéger énergiquement les employés de l'Administration Financière.

„Nous avons du reste reçu aujourd'hui deux nouvelles dépêches de M. Stoëff, qui ont calmé nos vives inquiétudes sur le sort de cet excellent fonctionnaire.

„La première est datée de 1 heure du matin. Elle porte ce qui suit:

„'*De Tchirpan, 1 heure du matin.*

„'Grâce au Chef de l'Arrondissement et au Chef de la station télégraphique qui, avec l'aide de gardes, ont pris toutes les mesures, ma vie à été sauvée.'

(Signé) „'STOEFF.'

„La seconde vient de m'être envoyée par M. Schmidt qui l'a reçue à 2 heures. En voici la traduction:

„'*De Tchirpan, 12 h. 5 m.*

„'Hier, après la dépêche No. 8, sur la demande de la population et sur les instances du Chef de l'Arrondissement, j'ai consenti à m'éloigner de Tchirpan accompagné par ce dernier. Mais aussitôt que je me suis mis à cheval, la foule est tombée sur moi; j'ai pu cependant m'échapper et me cacher au domicile du Chef du télégraphe.

„'Le peuple s'est dispersé dans la nuit.

„'Ce matin la place est de nouveau envahie par la populace, et je n'ai pas le courage de sortir de la chambre. Je vous supplie de me télégraphier comment je dois faire.'

„Sur ma prière, M. Schmidt vient de télégraphier à M. Stoëff que le Baron de Hübsch ne pouvait pas tarder à se présenter devant le bureau du télépraphe pour le délivrer et rétablir l'ordre."

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'Article concernant le droit de dissolution, déposé par Sir Henry à la trente-sixième séance pour être ajouté au Chapitre V.

Le Président juge utile de relire cet Article:

„Le Sultan a le droit de dissoudre l'Assemblée Provinciale.

„En cas de dissolution cette Assemblée est renouvelée intégralement.

„L'acte de dissolution qui est promulgué par le Gouverneur-Général au nom du Sultan contient convocation des électeurs dans les quarante jours et de l'Assemblée dans les deux mois.

„La dissolution ne peut être prononcée qu'après que l'Assemblée a été réunie au moins pendant une Session ordinaire."

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il a jugé nécessaire de réserver le droit de dissolution au Souverain, ainsi que cela est le cas dans les Constitutions Européennes: „Pour éviter toutefois qu'on ne puisse empêcher l'Assemblée Provinciale de siéger en la dissolvant fréquemment, je propose à la Commission," ajoute le Commissaire

de la Grande-Bretagne, „de décider que l'Assemblée ne pourra être dissoute qu'après avoir eu une Session ordinaire de deux mois.

„Le quatrième alinéa de l'Article devrait, en conséquence, être ainsi rédigé:—

„'La dissolution ne peut être prononcée qu'après que l'Assemblée a été réunie au moins pendant une Session ordinaire de deux mois.'

Le Prince Tzeretelew a une objection à faire au premier alinéa de l'Article proposé par Sir Henry Drummond Wolff. A son avis, il devrait y être stipulé que le Sultan dissout l'Assemblée Provinciale sur la proposition du Gouverneur-Général; „Si nous admettions," dit le Deuxième Commissaire de Russie, „que l'Assemblée peut être dissoute sur l'initiative du Gouvernement Central, nous dérogerions au principe d'autonomie administrative établie par le Traité de Berlin, que nous avons tous admis en discutant le premier Chapitre, et en vertu duquel le Gouverneur-Général est le seul intermédiaire entre le Souverain, dont il représente la personne, et la province.

„Je propose en conséquence d'amender comme suit le premier alinéa du projet de mon collègue de la Grande-Bretagne:

„'Le Sultan, sur la proposition du Gouverneur-Général, a le droit de dissoudre l'Assemblée Provinciale.'

„Mon amendement," ajoute le Prince Tzeretelew, „ne porte aucune atteinte au droit souverain de dissolution, mais il est propre à prévenir les graves inconvénients que produirait une pareille mesure si elle pouvait être prise en dehors de l'initiative du Gouverneur-Général."

Les Commissaires de Turquie préféreraient la première rédaction du premier alinéa. A leur avis il pourrait se présenter des cas où le Sultan se verrait dans la nécessité de dissoudre une Assemblée ayant pris telle ou telle mesure qu'il ne trouverait pas conforme aux intérêts de la province, quand même cette mesure aurait été décidée à la suite d'un accord entre le Gouverneur-Général et la Chambre.

M. de Kallay dit qu'il faut prévoir le cas où la Sublime Porte voudrait dissoudre l'Assemblée Provinciale même contre l'avis du Gouverneur-Général; il ne voudrait pas en conséquence réserver exclusivement au Gouverneur le droit de proposer la dissolution. Ce fonctionnaire sera très-vraisemblement toujours consulté pour cette mesure en temps ordinaire; mais il peut se présenter des cas excessivement graves dans lesquels la dissolution sera nécessaire malgré l'opposition du Gouverneur.

Le Colonel Schepelew fait observer que dans l'éventualité dont parle M. de Kallay, le Gouverneur-Général ne posséderait plus la confiance du Gouvernement Ottoman et que c'est sur lui et non sur l'Assemblée Provinciale que devraient porter les mesures coercitives du Sultan.

Le Prince Tzeretelew dit qu'il a présenté son amendement dans l'intérêt du Gouvernement Central comme dans celui de la province, parce qu'il rend impossible les faux rapports et les calomnies qui pourraient induire le Sultan en erreur: „Je tiens à constater d'ailleurs," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „que le fait que nous acceptons la clause relative au droit de dissolution est une concession de notre part. Il n'a pas été question de ce droit lorsque nous discutions le Chapitre I, et l'on pourrait difficilement citer une Assemblée Provinciale qui puisse être dissoute dans les conditions proposées. Tout en nous rendant, dans le cas présent, à l'opinion de la majorité de nos collègues, nous ne voudrions pas établir une ingérence étrangère dans les relations du Gouverneur-Général avec le Sultan."

Le Baron de Ring partage l'avis du Commissaire de Russie en ce qui touche la nécessité de réserver le droit de proposer la dissolution au Gouverneur-Général.

„En stipulant que l'Assemblée peut être dissoute, malgré l'opinion du Gouverneur-Général," dit le Commissaire de France, „on encouragerait l'opposition des représentants de la population contre un fonctionnaire qui représentera dans la province l'autorité du Sultan."

Sir Henry Drummond Wolff propose de voter l'amendement du Prince Tzeretelew à la majorité des voix.

Les Commissaires d'Allemagne, de France, d'Italie, et de Russie acceptent.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie accepte le vote à la mojorité à titre de précédent.

Les Délégués de Turquie acceptent la majorité par esprit de conciliation.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Les trois autres alinéas de l'Article sur la dissolution sont successivement mis aux voix par le Président, le dernier dans la forme nouvelle que propose de lui donner Sir Henry Drummond Wolff, et votés par la Commission.

En conséquence, l'Article se trouve définitivement adopté dans la forme suivante et prendra le No. 23.

„Art. 23. Le Sultan, sur la preposition du Gouverneur-Général, a le droit de dissoudre l'Assemblée Provinciale.

„En cas de dissolution cette Assemblée est renouvelée intégralement.

„L'Acte de Dissolution, qui est promulgué par le Gouverneur-Général au nom du Sultan, contient convocation des électeurs dans les quarante jours et de l'Assemblée dans les deux mois.

„La dissolution ne peut être prononcée qu'après que l'Assemblée a été réunie au moins pendant une Session ordinaire de deux mois."

Le Chevalier Vernoni propose d'introduire dans l'Article 34 du Chapitre V un alinéa additionnel ainsi rédigé:

„Conjointement avec le projet du budget pour l'année à venir, le Gouverneur-Général présente à l'Assemblée Provinciale le budget rectificatif de l'exercice clos. Si ce budget rectificatif ne peut pas être dressé à temps, il doit être présenté au plus tard dans la Session suivante."

La Commission adopte et décide que cet alinéa prendra deuxième rang parmi les alinéas de l'Article 34.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 18 février:

1. La continuation du débat sur le Chapitre V: „de l'Assemblée Provinciale;"
2. Le Chapitre VI: „des Subdivisions de la Province et de leur Administration;"
3. La sixième question du Comité des Finances posée dans le Rapport lu par M. de Coutouly à la trente et unième séance et conçu en ces termes: „6. Quelle réponse la Commission juge-t-elle convenable de faire à la communication de M. le Gouverneur-Général concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha;"
4. La question des fonds provenant des biens des fugitifs Musulmans.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 39. — Séance du $\frac{6}{18}$ février, 1879 (26 sepher, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.

Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 38, lu par M. Rozet, est adopté.

Sur la proposition de M. Braunschweig, la Commission vote des remerciements à son Excellence Assim Pacha, pour le tact et l'impartialité avec lesqels il a dirigé les débats pendant sa présidence.

M. le Chevalier Vernoni lit la déclaration suivante :—

„Après la signature du Protocole qui a été lu dans la dernière séance, je me suis aperçu qu'on y avait omis quelques mots prononcés par moi. Je tiens à ce que cette omission soit réparée dans le Protocole d'aujourd'hui. Je faisais suivre les quelques appréciations relatives à la hâte que nous devrions mettre à nos travaux de cette conclusion: 'Il est regrettable que dans les Chapitres du Statut Organique que nous avons déjà discutés, il existe un grand nombre d'Articles restés ouverts faute d'une entente unanime entre les Commissaires. Il serait désirable que ceux de nos collègues qui sont en désaccord avec la majorité de la Commission au sujet de ces Articles, ou qui ont réservé leur vote, veuillent bien en informer leurs Gouvernements pour provoquer des instructions qui les mettent à même d'émettre à ce sujet un vote définitif.'

„A ce qui précède j'ajoute aujourd'hui que nous rendrions, à mon avis, un grand service à cette province et à nos Gouvernements, si, à la clôture de nos séances, au lieu de leur présenter des questions spéciales à résoudre, nous leur offrions un travail définitif et accepté de tous. Ce résultat est, sans aucun doute, celui que nos Gouvernements attendent du mandat dont ils nous ont investis."

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Turquie s'associent aux vœux qui viennent d'être exprimés par M. le Chevalier Vernoni.

Sir Henry Drummond Wolff demande au Président s'il a reçu une communication du Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale au sujet de la Caisse spéciale.

M. de Braunschweig répond négativement.

Sir Henry Drummond Wolff adresse la même question à son Excellence Assim Pacha, ex-Président temporaire de la Commission.

Son Excellence Assim Pacha répond aussi négativement.

M. de Coutouly dit que le Comité des Finances vient de recevoir du Général Stolipine une lettre qui se rapporte à la question posée par le Commissaire de la Grande-Bretagne. Le Rapporteur du Comité des Finances donne lecture de ce document :—

„*Philippopoli, le* $\frac{5}{17}$ *février, 1879.*

„Au Comité des Finances de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale.

„J'ai l'honneur de prévenir le Comité des Finances que la succursale de la Caisse centrale de Sophia connue sous le nom de 'Caisse du Sandjak de Philippopoli' se trouve actuellement fermée, par Décret du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie.

„Cette Caisse représentant un total de 160,495 roubles, dont 9,499 roubles 13 copeks en papier, renfermait les sommes suivantes:

„1. La somme de 34,155 roubles 65 copeks en or, et de 7,148 roubles 93 copeks en papier, provenant des revenus du Sandjak d'Andrinople.

„2. La somme de 40,933 roubles 57 copeks en or, et de 2,350 roubles 20 copeks en papier, provenant de revenus des districts du Gouvernement de Slivno, n'entrant pas dans les frontières de la Roumélie Orientale, tracées par le Traité de Berlin. Ces deux sommes ne concernent nullement les finances de la Roumélie Orientale.

3. La somme de 33,396 roubles en or fixée par le Commissaire Impérial de

Russie en Bulgarie, avant l'entrée au pouvoir de la nouvelle Administration Financière, comme secours aux émigrés Bulgares et Grecs, et la somme de 8,550 roubles en or, fixée dans les mêmes conditions comme secours aux habitants de Calofer, Yéni-Zaghra, Eski-Zaghra, Sopot, et Carlova.

„Cet argent se trouve à la disposition d'une Commission spéciale de secours aux réfugiés, organisée par le Prince Commissaire au moins de septembre, et représente le reliquat de sommes de 50,000 roubles or et 40,000 roubles or, qui ont été fixées à ce sujet au début des travaux de la dite Commission.

„Ces sommes peuvent être, au désir de la Commission Européenne, versées dans la Caisse du Comité des Finances, mais pas autrement qu'à titre de dépôt et avec l'assurance formelle qu'elles seront délivrées sans aucune espèce de vérification, ni de contrôle, sur la réclamation du Gouverneur de Philippopoli, Baron de Hübsch.

„4. La somme de 21,000 roubles, destinée aussi avant le $\frac{5}{17}$ octobre à la réparation du pont de la Maritza à Philippopoli, peut également être passée à la Caisse du Comité des Finances, mais aussi à titre de dépôt, pour être délivrée, à mesure de la marche des travaux, sur la réclamation de l'ingénieur qui en est chargé et auquel il y a dejà des arriérés à payer.

„Excepté les sommes sus-mentionnées, il se trouve dans la Caisse du Sandjak de Philippopoli les sommes de:

„(*a.*) 500 roubles destinés aux écoles de Peruschtitza, Batak, et Eski-Zaghra:

„(*b.*) 317 roubles $62\frac{1}{2}$ copeks destinés à l'entretien de l'école réale de Philippopoli;

„(*c.*) 361 roubles 50 copeks destinés aux frais de l'équipement des gendarmes;

„(*d.*) 267 roubles $27\frac{1}{2}$ copeks fixés pour l'entretien des médecins dans la milice de Philippopoli; et

„(*e.*) 562 roubles 50 copeks fixés dans le même but pour le Gouvernement de Slivno.

„Toutes ces sommes forment le reliquat d'anciens crédits ouverts avant le $\frac{5}{17}$ octobre et peuvent être actuellement remises au Comité des Finances, à titre de dépôt des institutions ou des fonctionnaires, au nom desquels ces crédits ont été préalablement ouverts.

„4. De plus, il se trouve actuellement à la Caisse du Sandjak de Philippopoli la somme de 33,359 roubles $80\frac{1}{2}$ copeks en or, et de 46,041 roubles, $90\frac{1}{2}$ copeks en papier, provenant des revenus des Sandjaks de Tirnovo et de Sistovo et laissés par le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie pour pourvoir à l'entretien de la milice Bulgare, qui, à la date de l'ouverture de ce crédit faisait un avec la milice Rouméliote. Actuellement ces sommes seront envoyées à Sophia.

„Je crois de mon devoir d'ajouter que les sommes qui doivent être remises au Comité des Finances peuvent être rendues à M. Schmidt ou à tel autre employé désigné à cet effet par le Comité, jeudi matin, dans le local de ma Chancellerie. Il va sans dire qu'il m'est indispensable de recevoir préalablement de la Commission Européenne un avis formel de son consentement à recevoir ces sommes dans les conditions ci-dessus exposées.

„J'ose espérer que la résolution de cette affaire au gré de la Commission Européenne servira de précédent à l'aplanissement désirable de toutes les difficultés survenues pour la question financière entre la Commission Européenne et l'Administration locale Russe."

„Le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale,
(Signé) „STOLIPINE."

M. de Coutouly fait ensuite la communication suivante:—

„Le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, que j'ai vu ce matin, m'a autorisé à porter à la connaissance de la Commission que le Gouvernement de Saint Pétersbourg avait ordonné la remise à la Commission des sommes dites conditionnelles, provenant de l'exploitation des biens appartenant aux fugitifs Musulmans. Le Général Stolipine n'attend plus maintenant, pour opérer cette remise, que les comptes ayant trait aux sommes susmentionnées et qui ont été dejà expédiés de Sophia par courrier spécial. Ces comptes établissent une différence entre deux catégories de sommes qui jusqu'ici ont été confondues sous la dénomination de

sommes provenant des biens Turcs. Il existe, d'un côté, des sommes considérées par l'Administration Russe comme butin de guerre, et de l'autre, des entrées conditionnelles appartenant à des particuliers Musulmans, auxquels elles devront être rendues aussitôt que ceux-ci auront justifié de leur droit de propriété. Le Général Stolipine paraît disposé à ordonner le versement aux Caisses publiques des sommes appartenant aux deux catégories, à la condition que la Commission ne considère ce versement que comme un dépôt. Par conséquent, les sommes que la Commission, d'accord avec l'Administration Russe, reconnaîtra comme butin de guerre, devront être restituées aux autorités militaires au moment de l'évacuation. Quant aux sommes qui appartiennent aux particuliers, elles devront être rendues à leurs propriétaires dès que faire se pourra."

Sir Henry Drummond Wolff voudrait savoir si le Comité des Finances a été informé par le Gouverneur-Général de la provenance des sommes renfermées dans la Caisse spéciale: „D'après la lettre du Général Stolipine," ajoute le Commissaire de la Grande-Bretagne, „il est impossible de savoir si la Caisse en question renferme des rentrées opérées dans le Gouvernement de Slivno."

M. de Coutouly dit que la provenance des sommes dont parle Sir H. Drummond Wolff est inconnue au Comité des Finances.

Le Colonel Schepelew explique que la Caisse du Sandjak de Philippopoli était une institution centrale et servait de dépôt aux sommes versées par les Conseils des divers arrondissements; il est donc impossible d'exiger que cette Caisse possède des indications exactes sur l'origine des sommes qu'elle renferme. Quant au second point qui paraît obscur à Sir H. Drummond Wolff, le Premier Commissaire de Russie dit que la Caisse du Sandjak de Philippopoli était instituée pour les deux Gouvernements de Philippopoli et de Slivno.

M. de Kallay est d'avis que la Commission ne saurait accepter la Caisse qu'on est prêt à lui remettre, si l'origine exacte des sommes encaissées n'est pas indiquée.

Le Rapporteur du Comité des Finances prie la Commission de vouloir bien décider qu'il sera tenu le 19 février une séance extraordinaire pour terminer les questions que l'on discute en ce moment et s'entendre sur la réponse à laquelle le Gouverneur-Général subordonne dans sa lettre la remise de la Caisse réservée.

Le Deuxième Commissaire de Russie croit que la Commission pourrait s'en rapporter entièrement pour cette question au Comité des Finances et charger ce dernier de prendre telle décision qu'il jugerait utile, en s'inspirant des idées émises plusieurs fois à ce sujet par les Commissaires. Le Prince Tzeretelew pense que la Commission éviterait ainsi de perdre dans des débats peu importants un temps précieux pour l'élaboration du Statut Organique.

M. de Coutouly dit qu'un des membres du Comité des Finances, Lord Donoughmore, étant absent, il ne saurait recommander à la Commission de charger le Comité, qui n'est plus composé que de deux personnes, de décider une affaire aussi grave. Il se déclare, pour sa part, tout-à-fait incompétent pour assumer la résponsabilité de trancher cette question.

Sir Henry Drummond Wolff fait observer au Prince Tzeretelew qu'il est tout aussi désireux que lui de ne pas retarder les travaux de la Commission par des débats sur la question financière. Mais il tient à constater que s'il y a eu jusqu'ici des lenteurs, elles sont venues toutes du mauvais vouloir dont faisaient preuve les autorités Russes précisement dans la question financière, et de la désobéissance du Prince Doudoukoff aux ordres de l'Empereur de Russie:—

„Si le Commissaire Impérial en Bulgarie s'était conformé à ces ordres, de longues discussions auraient été évitées," ajoute le Commissaire de la Grande-Bretagne. „Il est fort peu courtois aujourd'hui de la part du Général Stolipine de nous forcer à donner une réponse en deux jours, quand l'Administration Russe a retardé la remise de la Caisse pendant quatre mois.

„La question qui nous occupe en ce moment ne peut pas être abandonnée aux décisions du Comité des Finances, bien qu'il ait, je le reconnais, mérité toute notre confiance Enfin il n'est guère possible de prendre un parti quelconque

avant que nous ayions eu connaissance des comptes expédiés de Sophia au Gouverneur-Général."

Le Premier Commissaire de Russie est d'avis que la non remise de la Caisse réservée ne peut être considérée comme un retard apporté aux travaux de la Commission, car cette Caisse ne regarde pas directement la nouvelle administration de la province, les sommes qu'elle renferme ayant été perçues antérieurement à la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre, 1878. Si l'Administration Russe a cru pouvoir la remettre néanmoins à la Commission, c'était pour aplanir les difficultés dont se plaignait cette dernière:

„Le Commissaire de la Grande-Bretagne," continue le Colonel Schepelew, ayant cru bon de nous faire connaître son opinion sur les actes du Prince Dondoukoff-Korsakoff, je me vois obligé d'exprimer à mon collègue le profond étonnement que m'ont causé ses paroles. La question de savoir si un fonctionnaire Russe obéit ou non aux ordres de son Souverain ne regarde en rien la Commission, qui n'est pas autorisée à émettre un jugement que Sa Majesté l'Empereur a seule le droit de prononcer."

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il n'admet pas que les autorités Russes aient été libres de remettre ou détenir la Caisse réservée. „Pour ce qui est du jugement que j'ai porté sur les actes du Prince Dondoukoff-Korsakoff," ajoute le Commissaire de la Grande-Bretagne, „je dois déclarer qu'il a été officiellement porté à ma connaissance que ce fonctionnaire avait reçu à Livadia l'ordre de se conformer aux décisions du Traité de Berlin. Or, sa conduite dans l'affaire de la Caisse réservée est en contradiction flagrante avec ce Traité."

M. de Coutouly fait observer à Sir H. Drummond Wolff que les comptes attendus par le Général Stolipine, ne se rapportent nullement à la Caisse réservée qui doit être transmise à la Commission, et n'ont trait qu'aux sommes dites conditionnelles.

Le Rapporteur du Comité des Finances croit d'ailleurs que la question tout entière serait utilement discutée, soit dans une séance spéciale, soit dans une Sous-Commission, qu'il propose d'instituer *ad hoc*.

Sir Henry Drummond Wolff répond que les deux questions sont étroitement liées, car dernièrement le Gouverneur de Philippopoli, en suspendant le versement des sommes dites conditionnelles dans les Caisses publiques, a donné l'ordre de les faire entrer dans la Caisse réservée.

Le Prince Tzeretelew propose, afin de hâter le débat et vu l'opposition faite à ce que le Comité des Finances soit seul chargé d'aviser à une solution, d'adjoindre au dit Comité les deux Commissaires qui semblent s'intéresser le plus à la question financière: ceux d'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne.

M. de Kallay croit que tous les Commissaires s'intéressent dans la même mesure aux questions financières, car le mandat de la Commission est déterminé par l'Article XIX autant que par l'Article XVIII du Traité de Berlin. Il refuse en conséquence d'accepter la tâche que le Prince Tzeretelew voudrait lui imposer, et se déclare prêt à remettre la suite de la discussion à une séance spéciale de la Commission.

Interrogée par le Président, la Commission écarte la proposition tendant à adjoindre au Comité des Finances les Commissaires d'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne pour former une Sous-Commission spéciale chargée de la solution de la question débattue. Il reste entendu qu'une séance extraordinaire sera tenue le 19 février, dans laquelle on discutera les questions financières pendantes.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Règlement Provisoire et les Dispositions transitoires annexés au Chapitre V.

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il s'est entendu avec ses collègues de Russie pour proposer quelques modifications dans le texte primitif du Règlement Provisoire. Ce titre, „Règlement Provisoire" devrait, par exemple, être remplacé par celui-ci: „Règlement Electoral."

Après une courte discussion, la Commission adopte le Règlement Provisoire modifié comme suit:—

(A.)—*Règlement Electoral.*

Art. 1er. Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut, dans les quinze jours de la publication régulière des avis annonçant que la dite liste a été dressée ou révisée, réclamer son inscription en s'adressant au Maire, duquel elle relève. Celui-ci est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures à la Commission chargée de l'opération. Si la réclamation n'est pas admise, le Maire doit, dans un nouveau délai de vingt-quatre heures, en informer le réclamant.

Tout électeur inscrit peut, par une réclamation faite dans la même forme et dans le même délai, demander l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétend indûment omises, comme aussi contester l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétend indûment inscrites. Dans ce cas, la Commission doit se prononcer dans les trois jours qui suivent celui de la réclamation.

Art. 2. Toute personne dont la réclamation n'a pas été admise par la Commission de dressement ou de révision peut, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine indiqué dans l'Article précédent, porter sa réclamation devant l'autorité judiciaire du canton, qui statue après avoir provoqué les explications des Maires.

Le jugement de l'autorité judiciaire du canton peut, dans le mois de sa signification, être déféré au Tribunal d'Arrondissement, soit par le réclamant qui a été débouté, soit, dans le cas contraire, par le Maire, ou par tout électeur inscrit sur la liste communale.

Art. 3. Chacun des trente-six colléges électoraux visés par l'Article 4 du Chapitre V doit être divisé par des Arrêtés des Préfets en deux ou plusieurs sections. Cette division devra être faite de telle sorte que les électeurs n'aient jamais à faire plus de 8 à 10 kilom. pour se rendre au centre de la section de vote.

En outre chaque commune urbaine devra être sectionnée, si le nombre des habitants l'exige.

L'Arrêté du Préfet établissant le sectionnement doit indiquer les différents locaux où le vote aura lieu. Il doit être publié en même temps que l'Arrêté de convocation rendu par le Gouverneur-Général.

Art. 4. Les opérations électorales commencent à 8 heures du matin. Elles finissent en été à 5 heures, en hiver à 4 heures après-midi.

Art. 5. La séance électorale est présidée par le Maire dans chaque commune.

Si la commune est partagée en sections, la présidence appartient au Maire dans la première section. Dans les autres sections la présidence est dévolue aux adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et aux Conseillers Municipaux ou Communaux, dans l'ordre du Tableau.

Un Arrêté du Maire, publié au plus tard la veille de l'élection, fait connaître nominativement les Présidents des différentes sections.

Art. 6. Au jour et à l'heure fixés, le Président procède à la formation de bureau, après avoir fait ouvrir la principale porte d'accès de la salle du vote.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les scrutateurs nomment ensuite le Secrétaire, de concert avec le Président.

Art. 7. Pour la validité des opérations électorales, il faut la présence continuelle de trois membres du bureau au moins.

Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin, qui doit être à deux serrures, est fermée et scellée, après examen préalable, par les quatre scrutateurs. Une des clefs reste entre les mains du Président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Les agents de la force publique ne peuvent pénétrer dans la salle du vote que s'ils en sont requis par le Président sous sa responsabilité, à raison de violences commises ou d'un tumulte grave.

Art. 8. Après la vérification de son droit et la constatation de son identité, chaque électeur remet son bulletin de vote au Président ou à celui des scrutateurs qui remplace momentanément le Président.

Les bulletins de vote doivent être manuscrits et préparés en dehors de l'Assemblée. Ils ne doivent contenir aucune indication ou signe de nature à faire connaître les votants.

Ils doivent être écrits sur des feuillets de papier blanc de même nuance et de mêmes dimensions; ces feuillets seront délivrés gratuitement par les Maires et par les agents municipaux aux électeurs qui leur en demandent avant le jour de l'élection, et tenus gratuitement à la disposition des électeurs, le jour de l'élection. Chaque bulletin doit être remis plié et dépourvu de tout signe extérieur.

Chaque bulletin remis au Président est immédiatement introduit par lui dans l'ouverture de la boîte du scrutin, et le vote est constaté par l'un des scrutateurs sur la feuille d'émargement.

Art. 9. A l'heure fixée à l'Article 4, le scrutin est clos, la boîte est ouverte, les bulletins sont comptés, et leur nombre total est constaté.

Le nombre total des votants est constaté aussi d'après la feuille d'émargement.

Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins par les membres du bureau, soit seuls, soit avec l'aide de scrutateurs-adjoints pris parmi les électeurs présents. Pendant cette opération, chaque bulletin doit être lu par un des scrutateurs ou scrutateurs-adjoints à haute et intelligible voix. Lorsqu'un bulletin porte plus d'un nom, il n'est tenu compte que du premier nom. Puis le Président constate à haute voix les noms de candidats ayant obtenu des suffrages et le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Avant de se préparer, les membres du bureau arrêtent en double le procès-verbal des opérations et le signent ou le revêtent de leurs cachets. Les bulletins de vote ayant donné lieu à réclamation sont annexés au procès-verbal; les autres sont brûlés séance tenante.

L'un des doubles du procès-verbal reste déposé à la Mairie.

Art. 10. Le recensement des votes de chaque circonscription électorale est fait par le Préfet du département, assisté de son Sous-Préfet et du plus ancien Conseiller du département, ainsi que du Maire ou du premier Adjoint du Maire du chef-lieu.

A cet effet, l'un des doubles des procès-verbaux des opérations électorales et les bulletins de vote annexés doivent être, dans le plus bref délai, transmis au Préfet.

Le recensement se fait en séance publique, après avoir été annoncé par un avis publié depuis vingt-quatre heures au moins.

Le recensement achevé, le Préfet, en qualité de Président, fait connaître à haute voix les résultats. Il proclame l'élu ou les élus.

Art. 11. La Cour Supérieure de Justice rectifie, s'il y a lieu, les résultats du recensement. En cas d'erreur de calcul ou de fausse appréciation dans cette opération, elle en informe le Préfet, qui, sur le vu de la déclaration de la Cour, réunit de nouveau la Commission de recensement en séance publique et proclame élu ou élus le candidat ou les candidats qui, selon cette déclaration, l'ont emporté sur leurs concurrents.

Toute élection peut être contestée devant la Cour soit par le Ministère Public agissant en vertu d'ordres du Gouverneur-Général, soit par tout électeur appartenant à la circonscription dans laquelle l'élection a eu lieu. Les réclamations ou protestations des contestants doivent être adressées au Président dans les quinze jours qui suivent la proclamation de chaque élection.

S'il n'y a pas de contestation, la Cour juge sur le vu des procès-verbaux et de leurs annexes, et après avoir demandé à l'élu, s'il y a lieu, des justifications concernant son éligibilité.

S'il y a contestation, le Président de la Cour en donne avis à l'intéressé, qui a le droit de prendre communication des réclamations, et protestations, ainsi que des procès-verbaux d'élection et de toutes pièces produites. L'intéressé est admis à présenter tous mémoires justificatifs.

La Cour peut faire procéder à enquête, soit par un de ses membres spécialement délégué, soit par Commission rogatoire.

Ses arrêts sont motivés, soit qu'elle déclare une élection régulière et valable, soit qu'elle l'invalide.

Une expédition de chaque arrêt est transmise au Gouverneur-Général par le Ministère Public.

Sur le vu des arrêts d'invalidation, le Gouverneur-Général convoque à nouveau, dans la quinzaine, les électeurs des circonscriptions dont la représentation, en conséquence des dits arrêts, se trouve vacante.

Art. 12. Les membres élus de l'Assemblée Provinciale reçoivent une indemnité de 40 piastres or par jour pendant la durée de la Session, ainsi que de 40 piastres or par jour pour le voyage, aller et retour. La durée de ce voyage sera calculée à raison de 20 kilom. par jour entre le collége du Député et le chef-lieu de la province.

Le Président met aux voix les Dispositions Transitoires.

La Commission, sur la proposition des Commissaires de Russie, décide que ces Dispositions commenceront par un alinéa fixant les limites des colléges électoraux. Cet alinéa sera rédigé ultérieurement.

M. de Kallay accepte, à condition que la Commission ne s'occupera de la fixation des limites des colléges électoraux qu'après l'achèvement du Statut Organique. Il demande aussi qu'il soit bien entendu qu'on ne fera pas dépendre la mise à exécution du Statut Organique de l'achèvement du travail ayant pour objet la délimitation des colléges électoraux.

Après une courte discussion, les Dispositions Transitoires sont modifiées et adoptées dans la forme suivante:—

(B.)—*Dispositions Transitoires.*

* * * * * *

Pour les premières élections provinciales, qui suivront la promulgation du présent Statut et qui devront avoir lieu dans les trois mois de l'installation du GouverneurGénéral, des listes électorales provisoires seront dressées dans chaque collége électoral par l'autorité judiciaire avec le concours des Maires et Chefs des communautés religieuses.

Ces listes seront dressées par communes.

La liste de chaque commune y sera affichée pendant quinze jours, à l'endroit le plus fréquenté et de la manière la plus apparente.

Pendant ce delai, toute personne sera admise à présenter à l'autorité judiciaire des observations et réclamations, soit à raison de sa propre omission sur la liste, soit à raison de lomission ou de l'inscription de toute autre personne.

Passé ce délai, les listes, accompagnées des observations et réclamations ainsi que de l'avis de la dite autorité, seront transmises par la voie hiérarchique au Préfet.

Les dites listes seront arrêtées par le Préfet.

Les bureaux électoraux des communes seront présidés par le Maire, un de ses Adjoints, ou un Conseiller Municipal ou communal.

Le recensement des votes pour chaque circonscription électorale sera fait, en séance publique, par le Préfet assisté des Chefs des communautés religieuses du chef-lieu du département.

La Commission décide que des modifications pourront être introduites, à la deuxième lecture, dans le „Règlement" et les „Dispositions transitoires" qui viennent d'être votés, si certains Articles ne correspondent pas aux Chapitres suivants du Statut Organique.

Le Rapporteur du Comité des Finances demande l'autorisation de faire une communication relative à l'incident de Tchirpan:—

„M. Stoëff," dit-il, „a présenté au Comité des Finances le Rapport suivant:—

„*Philippopoli, le* $\frac{5}{17}$ *février, 1879.*

„Je suis arrivé à Tchirpan, vendredi, à 3 heures de l'après-midi, et je suis descendu au bureau du télégraphe; cinq minutes après, je me suis présenté au bureau du Chef de l'Arrondissement auquel j'ai remis la lettre que le Directeur-Général m'avait donnée pour lui.

„'Après être resté un quart d'heure chez lui, je me suis rendu au bureau des Contributions Indirectes, suivi d'un habitant de Tchirpan nommé Stoja. J'ai lu devant cet habitant, à haute voix, la lettre adressée par le Directeur-Général au Directeur des Contributions Indirectes. Stoja, après avoir entendu cette lecture, a quitté le bureau. Cinq minutes après, plusieurs habitants sont venus au bureau; parmi eux se trouvait le nommé Jean Ténieff, qui m'a demandé de quel droit je venais visiter les livres de l'Administration. Sur ma réponse que je faisais mon devoir, il m'a accablé d'injures en me criant d'aller à la porte.

„'A ce moment, j'ai vu que beaucoup de monde arrivait devant la maison et que le Chef de l'Arrondissement parlait à la foule en faisant des efforts pour la calmer. Ténieff a vu, lui aussi, ce qui se passait au dehors, et il est sorti. Je me suis alors glissé hors du bureau, et, grâce à l'intérêt que la population prenait à écouter le Chef de l'Arrondissement, grâce aussi à ce fait que peu de personnes savaient que j'étais l'objet de la manifestation, j'ai pu arriver sain et sauf au bureau du télégraphe.

„'A peine y étais-je entré, que la foule ayant probablement su ma fuite s'est précipitée vers le konak en poussant des cris. Elle a envahi toutes les pièces, et comme je ne m'y trouvais pas, elle a supposé que j'étais caché dans l'appartement du Chef de l'Arrondissement. Aussi, la porte de cet appartement a été mise immédiatement en morceaux.

„'Sur la place ils ont appris que je m'étais réfugié au bureau du télégraphe. Ils s'y sont immédiatement rendus en courant et en poussant des hourrahs. Heureusement le Chef de l'Arrondissement avait déjà eu le temps de prendre ses précautions. Quatre gendarmes et deux Cosaques qui se trouvaient par hasard à Tchirpan gardaient, sabre en main, la porte du télégraphe. Après plusieurs tentatives infructueuses pour pénétrer dans la maison, et durant deux heures au moins, la foule a demandé au Chef de l'Arrondissement mon départ immédiat de la ville, en jurant qu'elle ne me ferait rien.

„'J'ai fini par consentir à m'éloigner et on a fait préparer des chevaux; mais, dès que je me suis mis en selle, le peuple s'est jeté sur moi, m'a fait tomber du cheval, a arraché avec mon chapeau une bonne poignée de mes cheveux, a déchiré mon paletot et m'a égratigné le visage; mais, grâce aux gendarmes et surtout aux deux Cosaques, j'ai pu me relever et me précipiter dans la maison du télégraphe.

„'Une heure plus tard, un prêtre et trois habitants, dont l'un se nomme Stéfan Mouskoroff de Gabrova, sont venus examiner ce que j'avais sur moi. N'ayant rien trouvé qui leur parût suspect, ils sont sortis, et peu de temps après la foule a commencé à se disperser. Je dois ajouter ici, à titre de renseignements, que lorsque mon portefeuille m'a été rendu, il ne contenait plus dix-sept billets de banque Russes de 100 roubles chacun, ainsi que trente-cinq à quarante cartes de visite. Je soupçonne que le nommé Stéfan Mouskoroff est aujourd'hui le possesseur de ces objets; toutefois je n'ai pas de preuve de ce fait. Du reste, à ce moment-là, l'argent n'avait pas de prix pour moi: la vie m'était plus chère.

„'A peine la foule avait-elle commencé de s'éloigner que quelques habitants sont venus dire au Chef de l'Arrondissement qu'on se proposait de mettre le feu dans la nuit au konak, et ils ont conseillé de me transporter dans une autre maison, afin de faire voir au peuple que je n'y étais pas et d'éviter ainsi l'incendie. Ils nous ont dit qu'il y avait une maison préparée pour me recevoir. Nous y sommes allés, entourés de gendarmes, mais les femmes n'ont pas voulu nous ouvrir, et j'ai dû aller à l'école; c'est là que j'ai appris que la maison préparée n'était qu'un piége, où l'on devait me faire un mauvais parti. Je suis resté à l'école jusqu'à minuit, et c'est là qu'on m'a apporté plusieurs dépêches du Gouverneur, entr'autres celle qui m'annonçait l'arrivée du Gouverneur et des troupes. Cette nouvelle s'était vite répandue et une sorte d'effroi avait gagné les perturbateurs. Je n'avais plus grand'chose à craindre, aussi suis-je allé dormir au bureau du télégraphe.

„'Le lendemain matin la foule est de noveau venue devant le konak, mais elle était plus calme, et elle y est restée, au nombre de 500 à peu près, jusqu'à l'arrivée du Gouverneur. C'est à ce moment seulement que j'ai pu me dire: Je suis sauve

„Le Gouverneur est arrivé à 1 heure et demie accompagné par un gendarme et un Cosaque. Il est entré immédiatement au konak, et après avoir parlé d'un air fort irrité au Chef de l'Arrondissement, il est sorti, en donnant l'ordre aux gendarmes d'éloigner la foule. Ayant fait quelques pas le long de la maison, il s'est rendu au bureau du télégraphe, où il a demandé à me voir et a voulu savoir de moi ce qui s'était passé et si je connaissais les noms des agitateurs. Je lui ai raconté toutes les scènes qui s'étaient passées; mais, pour savoir les noms de ceux qui y avaient joué un rôle, je lui ai indiqué le Chef de l'Arrondissement. Le Gouverneur s'est tourné alors vers lui et il a pu apprendre le nom de ces personnes. Le Gouverneur m'a dit d'aller avec lui aux Contributions Indirectes; une fois là, il m'a dit: 'Prenez ce que vous avez besoin de prendre.' Je lui dis que je n'avais besoin que de quelques notes, et les ayant prises, je suis sorti avec lui; une fois dans la rue, il s'est adressé au peuple mais je ne sais pas ce qu'il lui a dit; le peuple répondait seulement par des hourrahs. La foule l'a accompagné jusqu'à la porte du konak: là encore il lui a parlé. A ce moment les vingt-quatre Cosaques sont arrivés et on les a immédiatement logés chez les habitants. Le Gouverneur, après avoir passé une heure avec le Chef de l'Arrondissement, s'est dirigé, vers les 5 heures, vers la maison qui avait été préparée pour lui.

„'Je n'ai passé avec le Gouverneur qu'une vingtaine de minutes, et lorsque je l'ai quitté au sortir des Contributions Indirectes, je ne lui ai plus adressé la parole, ni lui à moi. Je dois ajouter qu'aucune arrestation n'a eu lieu tant que j'y étais, et qu'en dehors des vingt-quatre Cosaques, je n'ai vu ni entendu parler de l'arrivée d'autres troupes. Nous sommes partis à quelques minutes d'intervalle, le Gouverneur et moi, vers 8 heures du matin. Les Cosaques sont restés à Tchirpan.

(Signé) „'STOEFF.'"

M. de Coutouly continue en ces termes:—

„Le Général Baron de Hübsch, Gouverneur de Philippopoli, est parti samedi matin pour Tchirpan accompagné d'un gendarme et d'un Cosaque. Pendant la nuit il avait fait partir dans la même direction vingt-quatre Cosaques et il avait télégraphié à Haskeuï l'ordre d'envoyer immédiatement à Tchirpan une compagnie d'infanterie. Cette compagnie, devant rester à Tchirpan jusqu'à l'évacuation, n'a pu se mettre en route avant le lendemain, mais les Cosaques étaient à Tchirpan, dimanche, à 3 heures. Grâce à eux, le Général de Hübsch, arrivé le même jour à 1 heure et demie n'a pas eu de peine à rétablir l'ordre. Il a opéré quatre arrestations. Avant de quitter Tchirpan, il a donné aux Cosaques l'ordre d'amener les quatre prisonniers à Philippopoli, mais de ne pas vider la place jusqu'à la venue de la compagnie d'infanterie, dont le Chef restera commandant de place de Tchirpan, jusqu'à l'évacuation.

„Pour ce qui concerne le Chef d'Arrondissement, je crois devoir porter à la connaissance de la Commission ce que son Excellence le Gouverneur-Général a bien voulu me dire sur la conduite de cet agent. Le Général Stolipine est d'avis qu'il n'a pas montré suffisament d'énergie et il a résolu pour cette raison de le remplacer à Tchirpan par un fonctionnaire plus capable d'imposer le respect à la foule. Toutefois, le Gouverneur-Général estime que c'est en somme un très-bon employé qui ne doit pas être destitué. Il lui donnera un emploi dans un autre poste.

„Les quatre personnes arrêtées sont arrivées ce matin ici avec les Cosaques. Ce sont les nommés:—

„Stoé Philippoff (accusé d'avoir le premier excité la foule);

„Jeka Ghineff (a fait tomber l'Inspecteur de son cheval en le tirant par le bras);

„Athanase Tchotjongiota (excitait la foule à incendier la Préfecture);

„Stéfan Miscoroff (a injurié l'autorité et fomentait le désordre).

„Pendant la séance j'ai reçu la nouvelle qu'une vingtaine d'habitants de Tchirpan se sont présentés aujourd'hui au Baron de Hübsch, pour le supplier de relâcher les prisonniers, en alléguant que la population tout entière de Tchirpan ayant pris part à la manifestation, ou bien il faut châtier en masse, ou bien pardonner à

ceux que le hasard a fait tomber aux mains des gendarmes. Il paraît que cette manifestation a quelque peu agité les esprits à Philippopoli.

„Mais je sais positivement que le Gouverneur est résolu à ne se laisser influencer par aucune députation; et j'ai la confiance que la députatation de Tchirpan sera purement et simplement renvoyée dans ses foyers. Le Général Stolipine m'a dit qu'il s'attendait à voir se produire d'autres manifestations semblables à celles de Tchirpan. Toutes les mesures pour réprimer ces manifestations seront prises, mais il se croit impuissant à les prévenir, et il engage M. Schmidt à ne pas partir pour la tournée qu'il compte entreprendre sans lui faire connaître son itinéraire, et sans lui demander une escorte suffisante pour se mettre à l'abri de tout désagrément."

Sir Henry Drummond Wolff propose de discuter à la prochaine séance le Chapitre VI: „de la Gendarmerie."

Le Prince Tzeretelew voudrait remettre cette discussion jusqu'à ce que le Chapitre relatif à l'Administration fût vote, car à son point de vue les deux questions sont étroitement liées.

Après un court échange d'idées entre les Commissaires, il reste entendu que le Chapitre sur la Gendarmerie sera examiné en séance privée.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la séance extraordinaire fixée au 21 février:

Les questions financières pendantes.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 24 février:

1. Le Chapitre VI: „des Subdivisions de la Province et de leur administration."
2. La sixième question du Comité des Finances posée dans le Rapport lu par M. de Cotouly à la trente et unième séance, et conçu en ces termes: „6. Quelle réponse la Commission juge-t-elle convenable de faire à la communication de M. le Gouverneur-Général concernant les districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha?"
3. La question des fonds provenant des biens des fugitifs Musulmans.

La séance est lévée à 7 heures 20 minutes du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 40. — Séance Extraordinaire du $\frac{9}{21}$ février, 1879 (29 sepher, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Président constate que la Commission, réunie le 19, a ajourné sa séance extraordinaire de deux jours à cause d'une indisposition du Colonel Schepelew.

Le Protocole No. 39, lu par Mr. Rozet, est adopté.

M. de Coutouly prie la Commission de bien vouloir s'occuper tout d'abord de la question des districts d'Ichtiman, de Moustapha-Pacha, et de Hermanli, qui est à l'ordre du jour depuis le 24 janvier: „Vous savez" dit-il, „que dans cette séance je vous avais demandé, à la fin de la première partie de mon Rapport, quelle réponse vous jugiez convenable de faire à certaine lettre de son Excellence le Gouverneur-Général concernant ces districts. Vous aviez renvoyé l'examen de la question à une prochaine réunion, et j'avais pour cette raison prié l'autorité civile d'attendre quelques jours notre réponse. Le Général Stolipine s'est prêté de très-bonne grâce à cet ajournement, mais il juge avec raison que, dans l'intérêt de l'Administration Financière elle-même, il faudrait trancher la question du district de Hermanli le plus promptement possible. Permettez-moi de vous donner lecture de la fin d'une lettre que son Exellence m'a écrite à ce sujet il y a trois jours:—

„'. . . . . Depuis votre lettre du $\frac{5}{17}$ janvier, qui ne laissait espérer une prompte solution de l'affaire de Hermanli, je n'ai reçu du Comité des Finances aucun avis m'avertissant que cette importante affaire eût été décidée d'une façon quelconque.

„'En attendant, la création du nouveau district de Hermanli devient urgente, vu la prochaine évacuation de nos troupes et vu l'impossibilité qu'il y aurait, faute d'une administration stable, à maintenir l'ordre dans le district et à procéder à la perception des impôts.

„'Ces considérations me portent à vous prier, Monsieur, de vouloir bien m'informer si je puis compter sur une résolution favorable à ma demande de la part du Comité des Finances, et si, en procédant immédiatement à l'organisation du district de Hermanli, je puis espérer recevoir les fonds à cela nécessaires de l'Administration Financière du pays.

„'Je compte, Monsieur, dans cette affaire, sur votre bienveillant concours qui ne m'a jamais fait défaut, etc.'

„Aussitôt que vous aurez tranché cette question," continue M. de Coutouly, „je vous demanderai de bien vouloir vous occuper de la réponse à faire à la lettre du Général Stolipine que j'ai eu l'honneur de vous communiquer dans votre dernière séance, et qui est relative à la remise de la Caisse spéciale ou réservée de Philippopoli, que nous avons pris l'habitude de désigner sous le nom de Caisse mystérieuse.

„J'aurai à vous entretenir aussi de la question des fonds provenant des biens des fugitifs Musulmans.

„Enfin, j'aurai à vous rendre compte d'un certain nombre de documents, qui viennent d'être envoyés à la Direction Générale des Finances par le Gouverneur de Slivno, et à vous présenter diverses demandes de crédit pour des dépenses qui n'ont pu, faute de renseignements, figurer dans les états budgétaires que vous avez dressés le mois dernier."

La Commission approuve le programme de discussion proposé par le Rapporteur du Comité des Finances.

Sur la demande de quelques membres, *le Président* relit la lettre du Général Stolipine relative aux districts d'Ichtiman et de Hermanli qui a été communiquée à la Commission dans la trente et unième séance.

Cette lettre est ainsi conçue:

„Monsieur, *Philippopoli, le $\frac{3}{15}$ janvier, 1879.*

„Dans votre office du $\frac{29 \text{ décembre, } 1878}{10 \text{ janvier, } 1879}$, vous me demandez de vous fournir un état des dépenses des deux districts d'Ichtiman et de Moustapha-Pacha.

„Le district d'Ichtiman appartenant au Sandjak de Sophia, en attendant que la Commission de Délimation ait déterminé les frontières futures de la Roumélie Orientale, conformément au Traité de Berlin, je me suis adressé à son Excellence

le Commissaire Impérial en Bulgarie, en lui demandant ses instructions à ce sujet, instructions dont je ne manquerai pas de vous faire part dès que je les aurai reçues.

„Quant au district de Moustapha-Pacha, il comprend une partie du territoire du Sandjak d'Andrinople, lequel devra être rendu à la Turquie dès qu'aura été consommée l'évacuation de nos troupes.

„Les limites précises entre cette partie du district de Moustapha-Pacha et celle qui doit rentrer dans la future Roumélie Orientale ayant été déterminées, il y a de cela quelque temps, j'ai resolu de créer de la partie du district qui doit dorénavant faire partie de la Roumélie Orientale un district séparé, avec Hermanli pour chef-lieu. L'employé qui sera chargé de l'administrer rassemblera et mettra en ordre les données relatives aux ressources de ce district. Alors seulement je serai en mesure de communiquer au Comité des Finances les renseignements qui ont rapport à la partie de la Roumélie Orientale comprise dans le district de Moustapha-Pacha, tel qu'il est actuellement constitué.

„Considérant qu'il est dans cette question de l'intérêt du Comité des Finances de hâter, dans toute la mesure de ses moyens, la nomination de l'employé qui sera chargé de l'organisation de l'arrondissement de Hermanli, je viens prier, par votre entremise, Monsieur, le Comité des Finances d'assigner les fonds nécessaires au paiement des appointements du futur Chef de district et de sa Chancellerie, sans attendre la fixation du budget pour les autres institutions administratives du nouvel arrondissement.

„Aussitôt ces fonds assignés, l'employé en question sera nommé et chargé de reunir dans le plus bref délai possible les renseignements demandés par le Comité des Finances.

„Veuillez, &c.
„Le Général-Lieutenant,
(Signé) „STOLIPINE.

„Le Chef de Chancellerie,
(Signé) „P. NEKLUDOFF.

„P.S. — Il va sans dire que le traitement du nouveau Chef de district et les frais de sa Chancellerie doivent être les mêmes que ceux qui sont actuellement en vigueur dans les districts déjà existants du Gouverneur de Philippopoli, où ils ont été confirmés par le Comité des Finances."

Cette lecture faite, *le Président* rappelle à la Commission qu'elle avait, dans sa séance du $\frac{12}{24}$ janvier, résolu de décider à la majorité des voix quelle réponse devait être faite à la lettre du Gouverneur-Général concernant Ichtiman et Hermanli.

Le Baron de Ring propose d'agir de même à l'égard de toutes les autres questions financières à l'ordre du jour.

Le Président met aux voix la proposition du Commissaire de France.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie, et d'Allemagne l'acceptent.

Sir H. Drummond Wolff déclare la refuser pour la réponse à donner à la lettre du Générale Stolipine concernant la caisse réservée, mais il y adhère pour ce qui concerne les autres questions qui seront traitées pendant la séance du jour.

Les Commissaires de Turquie font les mêmes déclarations.

En conséquence la proposition est rejetée.

Le Prince Tzeretelew tient à constater que c'est pour la première fois que la Commission a refusé de faire dépendre d'une vote à la majorité la décision d'une question de finances.

Sir H. Drummond Wolff tient à son tour à constater que le Deuxième Commissaire de Russie oubli le précédent que son collègue et lui ont établi en refusant d'accepter le vote à la majorité pour la motion de M. de Kallay sur les finances, déposée dans la séance du $\frac{12}{24}$ janvier.

Le Président demande à M. de Coutouly si le Comité des Finances désire présenter un projet de résolution concernant les districts d'Ichtiman et de Hermanli.

M. de Coutouly ayant répondu que le Comité a purement et simplement résolu

de demander à ce sujet des instructions à la Commission, *le Président* dit que, pour pouvoir satisfaire au désir du Comité, la Commission doit scinder les questions posées dans la lettre du Général Stolipine:

„Dans la première partie de sa lettre," ajoute-t-il, „le Gouverneur-Général demande au Comité de lui allouer les fonds pour la transformation du territoire détaché du district de Moustapha-Pacha en un arrondissement spécial, ayant pour chef-lieu la ville de Hermanli; dans la deuxième partie son Excellence dit qu'elle attend de Sophia des instructions au sujet du district d'Ichtiman.

„Commençons par la première question que nous déciderons à la majorité: 'La Commission autorise-t-elle le Comité des Finances à assigner au Gouverneur-Général les fonds nécessaires à la formation d'un nouveau district ayant pour chef-lieu Hermanli?'"

Le Chevalier Vernoni voudrait savoir si la délimitation des frontières de la Roumélie Orientale du côté de Moustapha-Pacha a été terminée.

Le Président ayant répondu affirmativement, *le Commissaire d'Italie* déclare accepter la demande du Gouverneur-Général.

M. de Kallay dit qu'il voudrait savoir si la formation d'un nouvel arrondissement, si peu de temps avant l'évacuation, est absolument nécessaire, et si l'on ne pourrait pas se contenter d'adjoindre à l'arrondissement de Hasskeuï le territoire détaché du district de Moustapha-Pacha.

Le Colonel Schepelew répond que le Chef de l'Arrondissement de Hasskeuï, ayant déjà beaucoup à faire, ne pourrait pas administrer convenablement un district trop étendu.

M. de Kallay déclare qu'il est disposé à voter le crédit demandé, mais à de certaines conditions. Il trouve dangereux de créer un nouvel arrondissement deux mois avant l'évacuation, et dans un moment où la Commission doit former de nouvelles subdivisions administratives qui modifieront peut-être les limites du nouvel arrondissement, ce qui pourrait impressionner défavorablement la population contre l'œuvre de la Commission.

D'après lui, le mieux serait d'ajoindre au Natchalnik de Hasskeuï, si l'on croit que celui-ci a beaucoup de besogne, le nombre d'employés nécessaires, cette augmentation de personnel dût elle coûter autant que la formation d'un arrondissement spécial.

Le Prince Tzeretelew dit que l'Administration Russe demande un crédit pur et simple: la Commission peut le voter ou le refuser, mais l'autorité locale doit seule décider comment peut être exécutée une mesure qu'elle propose; du reste, le nouveau district est à la frontière de la province et on sait quelle est l'importance des districts limitrophes.

Sir Henry Drummond Wolff, tout en n'étant pas de l'avis du Deuxième Commissaire de Russie sur l'incompétence de la Commission en pareille matière, déclare qu'il votera le crédit demandé, mais il voudrait savoir si l'Administration est disposée à donner sur les revenus du district d'Hermanli, depuis la ratification du Traité de Berlin, tous les renseignements que la Direction Générale des Finances désirera se procurer.

Le Colonel Schepelew dit que le Gouverneur-Général a déjà répondu à la demande posée par le Commissaire de la Grande-Bretagne.

M. de Coulouly ajoute qu'en effet M. Schmidt ayant demandé à son Excellence des renseignements à ce sujet, il lui a été répondu qu'aussitôt après le vote du crédit demandé les fonctionnaires du nouvel arrondissement recueilleraient tous les renseignements voulus.

Sir Henry Drummond Wolff pense que le Général Stolipine, ayant déjà eu sous son administration le Gouvernement d'Andrinople, devrait se trouver en mesure de fournir lui-même ces renseignements.

M. de Kallay, répondant à ce qui a été dit par le Prince Tzeretelew, tient à constater que la Commission, avant d'accorder un crédit, doit connaître l'emploi que l'on compte faire de l'argent qui lui est demandé. Or, dans le cas actuel

non-seulement l'utilité de la mesure adoptée par l'autorité n'est pas démontrée, mais les dangers qu'elle peut créer sont au contraire manifestes.

Le Baron de Ring: „Nous souhaitions depuis longtemps que le district dont il s'agit fût promptement incorporé à la Roumélie Orientale; maintenant qu'on offre de le faire, nous se saurions nous y refuser. Si nous n'acceptions pas les propositions de l'autorité locale, il faudrait laisser Hermanli dépendre de Moustapha-Pacha et Ichtiman de Sophia. Quant à la combinaison qui consisterait à réunir Hermanli à Hasskeuï, elle a été combattue avec succès par le Colonel Schepelew.

Son Excellence Assim Pacha fait remarquer que Hermanli a toujours fait partie de l'arrondissement de Hasskeuï, et que cette ville est très-éloignée des villages dont elle deviendrait le chef-lieu, si le projet du Général Stolipine était appliqué.

Le Président met aux voix la question qu'il a posée. Pour ce qui le concerne, il vote les crédits demandés par son Excellence le Gouverneur-Général.

M. de Kallay dit qu'il vote lui aussi les frais demandés, mais à la condition que Hermanli soit compris dans l'arrondissement de Hasskeuï.

Les Commissaires de Turquie émettent le même vote.

Sir Henry Drummond Wolff vote également pour les crédits, parce qu'il désire ôter au Natchalnik de Hasskeuï, à cause de l'expérience que la Commission a faite deux fois de la conduite de ce fonctionnaire, le plus de pouvoir possible.

Les Commissaires de France, d'Italie, et de Russie votent le crédit demandé sans aucun commentaire.

Le Président constate que la Commission, à la majorité, autorise le Comité des Finances à assigner au Gouverneur-Général les fonds nécessaires à la formation d'un nouveau district ayant pour chef-lieu Hermanli.

Le Président prie la Commission de prendre une décision sur la deuxième question soulevée par la lettre du Général Stolipine.

M. de Coutouly rappelle que, dans sa lettre du 15 janvier, son Excellence avait informé le Comité des Finances qu'elle avait sollicité des instructions au sujet du territoire d'Ichtiman: „Comme dans sa nouvelle lettre du 18 février le Gouverneur-Général ne fait nullement mention de ces instructions, il faut supposer," dit le Rapporteur du Comité, „que le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie n'a pas répondu à la dépêche qui a dû lui être adressée à ce sujet par le Général Stolipine. Par conséquent, la Commission ferait peut-être bien de prier son Excellence de réitérer sa demande."

Le Prince Tzeretelew pense que la question ne saurait être résolue tant que la Commission de Délimitation n'aura pas tracé la nouvelle frontière: „En tout cas," dit-il, „les autorités Russes devraient, pour la resoudre, envoyer une Commission Spéciale de Délimitation et la charger de faire un tracé, qui ne serait peut-être pas approuvé par la Commission Internationale: ce qui pourrait causer des difficultés.

„Si, par exemple, un village devant en définitive rester dans la Bulgarie était compris dans la Roumélie Orientale, cela produirait des troubles."

Abro Effendi rappelle à la Commission que le Traité de Berlin a déterminé approximativement les frontières de la province, et que la Commission de Délimitation doit seulement régler les détails du tracé. En conséquence la ville d'Ichtiman et toutes les communes en deçà peuvent être réunies facilement dès aujourd'hui à la Roumélie Orientale. Il ne pourrait surgir de difficultés qu'au sujet des communes situées au-delà d'Ichtiman; mais ces villages pourraient former une zone neutre jusqu'à la délimitation définitive.

Sir Henry Drummond Wolff est d'avis que la situation géographique de la plupart des localités voisines de la frontière, et le fait de savoir si elles doivent appartenir ou non à la Roumélie Orientale, ne sauraient soulever aucune controverse. „Pourquoi," dit-il, „ne les joindrait-on pas tout de suite à la Roumélie? Si l'on veut à tout prix attendre l'arrivée de la Commission de Délimitation pour séparer les deux pays, on est libre de le faire, mais on doit, en attendant, ne pas confondre dans la Bulgarie des territoires qui, sans aucun doute, font partie de la Roumélie Orientale."

Le Baron de Ring formule la proposition suivante:—

„La Commission charge le Comité des Finances de demander à M. le Gou-

verneur-Général s'il est en mesure de faire espérer à la Commission la prochaine incorporation du territoire d'Ichtiman à la Roumélie Orientale, et de rappeler à ce propos à son Excellence que, dans sa lettre en date du $\frac{4}{15}$ janvier, elle avait promis de s'entendre avec le Commissaire Impérial en Bulgarie à l'effet de procurer au Comité l'état des recettes et des dépenses de ce district."

Les Commissaires d'Italie, de Russie, et de Turquie acceptent la proposition du Commissaire de France.

M. de Kallay s'abstient: „La Commission étant," dit-il, „impuissante à faire quoi que ce soit, je ne comprends pas la nécessité de tenter une nouvelle démarche."

Sir Henry Drummond Wolff accepte la proposition, mais il exprime la crainte que la lettre du Comité des Finances serve seulement à grossir le dossier des paperasses mentionnées par le Général Stolipine dans sa lettre insérée au Protocole No. 20.

Le Président adhère également à la proposition du Baron de Ring, et déclare qu'elle est adoptée, le vote à la majorité des voix ayant été admis.

Le Président, se conformant à l'ordre adopté au commencement de la séance, propose la discussion de la réponse à la lettre du Général Stolipine. La Commission ayant accepté, il relit cette lettre qui est ainsi conçue:

„*Philippopoli, le $\frac{5}{17}$ février, 1879.*

„Au Comité des Finances de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale.

„J'ai l'honneur de prévenir le Comité des Finances que la succursale de la Caisse Centrale de Sophia, connue sous le nom de 'Caisse du Sandjak de Philippopoli,' se trouve actuellement fermée, par Décret du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie.

„Cette Caisse représentant un total de 160,495 roubles, dont 9,499 roubles 13 copeks en papier, renfermait les sommes suivantes:—

„1. La somme de 34,155 roubles 65 copeks en or, et de 7,148 roubles 93 copeks papier, provenant des revenus du Sandjak d'Andrinople.

„2. La somme de 40,933 roubles 57 copeks en or, et de 2,350 roubles 20 copeks papier, provenant des revenus des districts du Gouvernement de Slivno n'entrant pas dans les frontières de la Roumélie Orientale, tracées par le Traité de Berlin. Ces deux sommes ne concernent nullement les finances de la Roumélie Orientale.

„3. La somme de 33,396 roubles en or fixée par le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie, avant l'entrée au pouvoir de la nouvelle Administration Financière, comme secours aux émigrés Bulgares et Grecs, et la somme de 8,550 roubles en or, fixée dans les mêmes conditions comme secours aux habitants de Calofer, Yéni-Zaghra, Eski-Zaghra, Sopot et Carlova.

„Cet argent se trouve à la disposition d'une Commission Spéciale de Secours aux Réfugiés, organisée par le Prince Commissaire au mois de septembre, et représente le reliquat des sommes de 50,000 roubles or et 40,000 roubles or, qui ont été fixées à ce sujet au début des travaux de la dite Commission.

„Ces sommes peuvent être, au désir de la Commission Européenne, versées dans la Caisse du Comité des Finances, mais pas autrement qu'à titre de dépôt et avec l'assurance formelle qu'elles seront délivrées sans aucune espèce de vérification, ni de contrôle sur la réclamation du Gouverneur de Philippopoli, Baron de Hubsch.

„4. La somme de 21,000 roubles, destinée aussi avant le $\frac{5}{17}$ octobre à la réparation du pont de la Maritza à Philippopoli, peut également être passée à la Caisse du Comité des Finances, mais aussi à titre de dépôt, pour être délivrée, à mesure de la marche des travaux, sur la réclamation de l'ingénieur qui en est chargé et auquel il y a déjà des arriérés à payer.

„Excepté les sommes sus-mentionnées, il se trouve dans la Caisse du Sandjak de Philippopoli les sommes de:

„(*a.*) 500 roubles destinés aux écoles de Peruschtitza, Batak, et Eski-Zaghra;

„(*b.*) 317 r. 62½ c. destinés à l'entretien de l'école réale de Philippopoli;

„(*c.*) 861 r. 50 c. destinés aux frais de l'équipement des gendarmes;

„(*d*.) 267 r. 27½ c. fixés pour l'entretien des médecins dans la milice de Philippopoli; et

„(*e*.) 562 r. 50. c. fixés dans le même but pour le Gouvernement de Slivno.

„Toutes ces sommes forment le reliquat d'anciens crédits ouverts avant le $\frac{5}{17}$ octobre et peuvent être actuellement remises au Comité des Finances, à titre de dépôt des institutions ou des fonctionnaires au nom desquels ces crédits ont été préalablement ouverts.

„4. De plus il se trouve actuellement à la Caisse du Sandjak de Philippopoli la somme de 33,359 r. 80½ c. en or et de 46,041 r. 90½ c. papier, provenant des revenus des Sandjaks de Tirnovo et de Sistovo et laissés par le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie pour pourvoir à l'entretien de la milice Bulgare, qui à la date de l'ouverture de ce crédit faisait un avec la milice Rouméliote. Actuellement ces sommes seront envoyées à Sophia.

„Je crois de mon devoir d'ajouter que les sommes qui doivent être remises au Comité des Finances peuvent être rendues à M. Schmidt ou à tel autre employé désigné à cet effet par le Comité, jeudi matin, dans le local de ma Chancellerie. Il va sans dire qu'il m'est indispensable de recevoir préalablement de la Commission Européenne un avis formel de son consentement à recevoir ces sommes dans les conditions ci-dessus exposées.

„J'ose espérer que la résolution de cette affaire au gré de la Commission Européenne servira de précédent à l'aplanissement désirable de toutes les difficultés survenues pour la question financière entre la Commission Européenne et l'Administration Locale Russe.

„Le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale,
(Signé) „STOLIPINE."

Sir Henry Drummond Wolff demande à M. de Coutouly si, dans les entrevues qu'il a eues avec le Gouverneur-Général, celui-ci lui a paru disposé à retirer ce qu'il avait écrit au sujet des conditions auxquelles quelques-unes des sommes contenues dans la Caisse réservée seraient remises à la Direction Générale des Finances.

M. de Coutouly ayant répondu négativement, le Commissaire de la Grande-Bretagne lit le discours suivant: –

„La lettre de son Excellence le Gouverneur-Général datée du 17 février, qui d'ailleurs n'est pas adressée au Président de la Commission, montre à l'évidence que malgré quatre mois écoulés depuis le jour où la Commission a voté la Résolution du 17 octobre, elle n'a pas encore pu obtenir le contrôle exact des finances de la Roumélie Orientale, une partie des sommes qui relevaient de notre Administration ayant été retenue par le Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie dans la succursale de la Caisse Centrale de Sophia

„Il me paraît intéressant de constater que c'est seulement le 18 février, 1879, qu'il nous a été proposé de nous remettre, sous certaines conditions, des sommes qui auraient dû nous être livrées de droit dès notre entrée en fonctions.

„Au moment même où cette communication nous parvenait, nous recevions en même temps du Gouverneur-Général l'avis que l'autorité locale est impuissante à empêcher des manifestations dangereuses dirigées contre notre Directeur-Général. Désormais celui-ci ne pourra poursuivre l'exercice de ses fonctions au dehors de Philippopoli, qu'accompagné d'une escorte militaire, que son Excellence juge indispensable à sa sûreté personnelle.

„Cette précaution me paraît nécessaire depuis que la population est armée, et apprend le maniement du fusil selon le système Krinka, et nous devons savoir gré au Gouverneur-Général de sa prévoyance. En même temps, je désire rappeler au souvenir de la Commission que dans notre septième séance, le $\frac{23 \text{ octobre}}{4 \text{ novembre}}$, 1878, nous avons voulu prier le Gouverneur-Général de porter à la connaissance de la population toute entière, que la Commission Européenne s'était directement saisie de la gestion des finances de la Roumélie Orientale, conformément à l'Article XIX du Traité de Berlin. Le Colonel Schepelev s'est opposé à cette demande, et, après

une longue discussion, MM. les Commissaires de Russie ont admis qu'on remplaçât ces mots: 'de la population' par ceux-ci: 'des contribuables.'

„Il n'a été fait encore aucun droit à nos réclamations. Aujourd'hui, notre Directeur-Général des Finances, sur le point d'entreprendre une tournée en dehors de Philippopoli, se verra dans la nécessité de se faire accompagner d'une escorte militaire. Ces précautions sont absolument indispensables, les faits qui se sont passés à Yéni-Zaghra, et plus récemment encore à Tchirpan et à Hasskeuï, montrant combien les populations, travaillées par des émissaires inconnus, et agitées par les articles d'un journal qui s'imprime au siége même du Gouvernement Local, sont surexcitées contre la Commission Européenne.

„Mais il y a une question bien plus grave: la persistance des autorités à entraver les travaux de la Commission en matière de finances.

„S'il ne s'était présenté que des cas de désobligeance isolés, on pourrait les attribuer à la malveillance de quelques employés subalternes; mais il est évident que cette opposition systématique est le résultat d'un parti pris de son Excellence le Commissaire-Général de Russie en Bulgarie, qui cherche même à nous imposer certaines conditions avant de nous remettre les sommes soumises à notre contrôle en vertu de l'Article XIX du Traité de Berlin.

„Le Prince Dondoukoff-Korsakoff, du reste, n'a pas caché ses prétentions, il a parlé en ces termes à Lord Donoughmore, qui, le 21 septembre, 1878, m'écrivait de Philippopoli:

„'Le Prince déclara ensuite qu'il était bien décidé à ne remettre aucune partie du contrôle des finances de la province; et il ajouta aussitôt avec ironie, qu'il ne comprenait pas, comment il serait possible à la Commission d'administer la province si elle n'avait pas le contrôle des finances. Il dit également que les frais de l'armée d'occupation seraient à la charge de la province occupée par elle; que ces frais devant être soldés par les fonds de la province, il ne voulait pas nous les remettre, mais qu'il y avait en caisse un léger surplus qu'il remettrait à la Commission pour en disposer à son gré.

„'D'après ceci vous voyez qu'il menace de conserver, non-seulement les fonds nécessaires à l'entretien de ses troupes, mais encore les sommes nécessaires pour le service des appointements des employés civils.'

„Cette déclaration a été suivie par le Contrat Maréchal.

„Je n'ai pas l'intention de récapituler ici tous les empêchements qui, depuis, ont entravé la marche de nos travaux, ainsi que notre gestion financière, ce sujet ayant été épuisé par M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie dans notre trente et unième séance; mais je crois devoir définir la nature même de l'opposition qui nous a été faite.

„D'après les comptes qui nous ont été fournis par le département de Philippopoli, il se trouvait en caisse la somme de 104,000 roubles dont 95,000 roubles provenaient de ce qu'on appelle les revenus conditionnels versés à la caisse de la province, d'après un ordre du Commissaire Impérial en date du $\frac{28 \text{ juillet}}{9 \text{ août}}$, 1878. Les autorités n'ont pas fait mention d'un surplus qui se trouvait alors dans la succursale de la Caisse Centrale de Sophia, connue sous le nomme de 'Caisse du Sandjak de Philippopoli,' quoique ce surplus provint de l'ensemble des sommes versées par les differents arrondissement de la Roumélie Orientale et de la vente des dîmes.

„Le fait même de l'existence de cette Caisse n'est parvenue à notre connaissance que par suite des événements survenus à Yéni-Zaghra le 12 décembre, 1878.

„L'Administration Financière de la Province ne nous a pas encore été entièrement remise. Aujourd'hui même le Gouverneur-Général de Slivno prétend à une ingérence perpétuelle dans notre Administrotion, et nous savons qu'au mois de décembre le Baron de Hubsch, à l'insu de la Commission, a adressé une Circulaire aux Chefs des arrondissements en leur donnant l'ordre de soustraire à notre contrôle des sommes qui, d'après les règlements du Prince Dondoukoff-Korsakoff, auraient dû être remises entre nos mains.

„Ce règlement ne pouvait être modifié sans l'assentiment de la Commission.

Mais malgré nos instances, et les promesses, tant du Gouverneur-Général que du Gouverneur de Philippopoli données depuis quinze jours, cette Circulaire n'a été ni retirée, ni modifiée. La lettre adressée au Gouverneur-Général à ce sujet par notre Président reste toujours sans résultat. La Circulaire, que le hasard a portée à notre connaissance, a nécessairement provoqué de notre part une demande d'explications, et M. le Gouverneur-Général nous a formellement déclaré qu'il n'était pas responsable des actes de ses subordonnés, qui agissaient d'après d'autres instructions que les siennes.

„Le 17 février, M. le Général Stolipine s'est déclaré enfin autorisé à nous remettre des sommes qui, avec d'autres sommes dépensées dans l'intervalle, auraient dû se trouver dans la Caisse de la province lors de sa remise entre nos mains. Si aujourd'hui nous avons droit à ces sommes, il est évident qu'elles auraient dû nous être remises alors.

„Dans l'accomplissement de notre tâche, nous nous sommes toujours heurtés à des obstacles sans cesse renaissants. Ces obstacles ont été suscités par l'opposition manifeste et évidente de son Excellence le Prince Dondoukoff-Korsakoff, opposition qu'il nous avait d'ailleurs annoncée d'avance. Malgré la politique bienveillante de son Souverain, malgré les assurances réitérées des Ministres Impériaux et de MM. les Généraux Todleben et Stolipine, qui ont déclaré à plusieurs reprises que Sa Majesté l'Empereur avait donné les ordres les plus formels pour arriver promptement à l'exécution complète du Traité de Berlin, le Prince n'a cessé de poursuivre son but, et paralyse ainsi toute l'efficacité de nos travaux.

„Au lieu de nous remettre purement et simplement l'Administration Financière de la Roumélie Orientale, ainsi qu'il a été stipulé dans le Traité de Berlin, on cherche à nous imposer certaines conditions auxquelles je déclare ne pouvoir accéder. Ces conditions dont aucune trace ne se trouve dans le Traité, n'auraient jamais dû nous être proposées; car elles portent atteinte à l'indépendance de notre mandat et retardent l'exécution de nos travaux.

„Je ne pourrai donc aucunement les accepter, et je proteste formellement contre cette nouvelle violation du Traité de Berlin. Je fais retomber sur son Excellence le Prince Dondoukoff toute la responsabilité des complications qui pourraient survenir."

M. de Kallay prend la parole en ces termes: „Je ne parlerai pas, Messieurs, du côté politique de la lettre du Gouverneur-Général. Sir Henry Drummond Wolff l'a étudié à ce point de vue dans le discours qu'il vient de prononcer, et je partage entièrement ses idées.

„Pour moi, je me contenterai d'attirer votre attention sur les chiffres que renferme la lettre du Gouverneur-Général. Il est dit dans ce document que la Caisse Centrale, dont la consignation doit nous être faite à de certaines conditions, contient un total de 160,495 roubles. Il y est dit, en outre, que le contenu de cette Caisse se trouve réparti en certaines sommes détaillées. J'ai additionné ces sommes et j'ai trouvé que leur ensemble s'élevait à 226,946 roubles 6 copeks, tandis que le total de la somme qu'on offre de nous remettre est évalué à 160,495 roubles.

„Il y a donc une différence de 66,451 roubles 6 copeks entre la somme qui nous sera versée et les différents paiements que l'on nous demande de faire. Une somme ne pouvant être différente du total de ses parties, cette erreur pourra, j'espère, être éclaircie d'une manière satisfaisante, mais en tout cas, elle existe dans la lettre qui nous a été adressée.

„Si je la relève, c'est qu'il nous est impossible de recevoir une Caisse avec un déficit. Comme on nous demande de ne garder ces différentes sommes qu'à titre de dépôts, il nous est impossible d'accepter un actif de 160,495 roubles, et de nous engager à payer une somme dépassant de 66,451 roubles 6 copeks, le montant de ce qu'on a offert de nous verser sans autre bénéfice que d'avoir à régler les différents paiements qu'on exige de nous. La Commission n'aurait donc touché que 160,495 roubles pour payer 226,946 roubles 6 copeks. Or, à mon avis, ou il faudrait avant de répondre à son Excellence obtenir des explications satis-

faisantes sur la lettre qu'elle nous a écrite, ou bien renoncer complétement à la Caisse plus tôt que de la recevoir aux conditions exposées dans la lettre du 17 février.

„Encore une observation, si vous le permettez. D'après les indications contenues dans la lettre du Général Stolipine, les sommes ne provenant pas de la province, c'est-à-dire, tirées des Sandjaks d'Andrinople, de Tirnova, &c., se montent à 164,000 roubles 6 copeks Pour trouver les sommes provenant de la Roumélie Orientale même, et sur l'emploi desquelles nous avons le droit de demander des comptes, il faut déduire la susdite somme de 164,000 roubles 6 copeks du total de toutes les sommes mentionnées dans la lettre du Gouverneur-Général, c'est-à-dire, de 226,946 roubles 6 copeks. Nous arrivons de cette manière au chiffre de 62,946 roubles, lequel représente la somme provenant des revenus de la province qui doivent être contenus dans la Caisse réservée.

„Toutefois, d'après les renseignements que notre Administration Financière nous a communiqués, une somme de 123,137 roubles 27 copeks qui a été envoyée à Philippopoli figure comme sortie sur les registres des Caisses d'Arrondissement, mais elle ne figure pas comme entrée dans les registres de la Caisse Centrale remise à notre Administration le 11 novembre de l'année passée. Cette somme a dû nécessairement être versée dans la Caisse réservée; la lettre du Gouverneur-Général ne nous rend compte, comme je l'ai démontré, que d'une somme de 62,946 roubles provenant de la Roumélie Orientale; le surplus, 60,196 roubles 27 copeks, a disparu sans laisser de traces.

„Nous ne saurions donc accepter l'argent qu'on nous propose de nous remettre, ni comme à-compte de celui qui nous est dû, ni comme dépôt, avant que nous n'ayions eu des éclaircissements satisfaisants sur toutes les erreurs qui se trouvent dans la communication qui nous a été faite au sujet de la Caisse réservée..

„Je ferai remarquer en passant que nous ne savons rien non plus sur l'emploi de 3,000,000 provenant des dîmes de la Roumélie Orientale, et dont une partie a été payée après la prise de possession des finances de cette province par la Commission Européenne.

„Mais je dois, avant de finir, dire que, tout en étant prêt à accepter à titre de dépôt et sans compte aux conditions qui nous sont demandées, les sommes n'appartenant pas à la Roumélie Orientale, je ne saurais souscrire à ces conditions pour ce qui concerne les sommes appartenant à la province. Si nous devions accepter ces sommes pour les remettre sur un simple ordre, sans avoir le droit de contrôler ou de vérifier l'emploi qui en sera fait, je préférerais que la Commission renonçât complètement à recevoir la Caisse réservée."

Sir Henry Drummond Wolff, pour citer un exemple, dit que, d'après la lettre du Gouverneur-Général, un simple avis de l'ingénieur du pont de la Maritza suffirait pour obliger la Direction des Finances à payer les frais de réparation de ce pont, de sorte que si ce fonctionnaire demandait plus que la somme à laquelle il a droit, la Commission serait obligée de payer sans pouvoir relever l'erreur.

Le Prince Tzeretelew dit que si l'on avait accepté sa proposition de charger le Comité des Finances de la réponse à faire à la lettre du Gouverneur-Général, la Commission ne serait pas obligée d'examiner en séance officielle une question de chiffres que M. Schmidt, en sa qualité spécialiste, eût su facilement éclaircie.

Le Colonel Schepelew: „J'avoue franchement, Messieurs, que je ne m'attendais guère à ce que la lettre du Gouverneur-Général, dont M. de Coutouly nous a donné lecture, pût soulever une aussi vive discussion et surtout provoquer la déclaration que vient de lire M. le Commissaire de la Grande-Bretagne. Vous voudrez bien vous rappeler que, lorsque dans une des séances du mois passé il a été question d'adresser une lettre au Gouverneur-Général pour lui demander la remise des fonds appartenant à la Roumélie Orientale et déposés dans la Caisse spéciale, il a été entendu que la Commission s'engagerait à accepter ces sommes à titre de dépôt et à leur donner, sur la demande des autorités compétentes, la destination fixée antérieurement à notre prise de possession des finances. Mais maintenant que l'Administration Locale est prête à satisfaire aux désirs de la Commission, en lui remettant sous certaines conditions les sommes demandées, on trouve

que ces conditions portent une sérieuse atteinte à notre indépendance, et on accuse les autorités civiles du pays d'un mauvais vouloir systématique.

„Eh bien, pour ce qui concerne les sommes dont il s'agit, versées dans la Caisse spéciale et destinées à des besoins fixés par l'Administration Financière précédente, cette dernière avait parfaitement le droit de ne pas nous les remettre et pouvait en disposer à son gré, sauf à faire connaître à la Commission le montant de ces fonds et l'emploi qu'ils recevraient. Ces sommes pourraient être aussi bien à Sophia qu'ici, et alors une discussion animée nous serait épargnée. Si l'Administration offre de nous remettre toutes les sommes appartenant à la Roumélie Orientale, ce n'est pas parce qu'elle se considère comme obligée de le faire, mais uniquement par esprit de conciliation et pour aplanir les difficultés financières. Aussi ne puis-je comprendre l'accueil que vient de recevoir la proposition du Gouverneur-Général. Si quelques-uns des Commissaires ne veulent pas accepter les conditions mentionnées dans la lettre du Général Stolipine, libre à eux de le faire, mais dans ce cas l'Administration ne saurait être responsable des difficultés qu'elle désirait éviter.

„M. de Kallay a fait ressortir une erreur de chiffres qu'il a trouvée dans la lettre du Gouverneur-Général, et a déclaré qu'il ne pourrait accepter les fonds de la Caisse spéciale sans connaître les dépenses qui ont été faites sur les sommes dont les reliquats s'y trouvent actuellement déposés. Pour ce qui est de l'erreur, si erreur il y a, elle ne manquera pas d'être éclaircie; je crois pouvoir répondre à la seconde observation de M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie que le Gouverneur-Général n'aurait aucune objection à fournir, à ce sujet, si on les lui demandait, tous les renseignements dont il dispose.

„Avant de terminer, il faut que je constate avec regret que le Commissaire de Sa Majesté Britannique a voulu porter la discussion sur un terrain qui devait nous rester étranger, celui de la récrimination. J'ai déjà dit dans la séance précédente que nous ne sommes pas appelés à juger les actes des personnes qui ne sont pas placées sous notre contrôle, et je trouve en outre que les faits auxquels Sir Henry Drummond Wolff a jugé opportun de faire allusion dans son discours, tels que le prétendu armement de la population et une conversation privée entre le Commissaire Impérial en Bulgarie et Lord Donoughmore, n'ont rien de commun avec la tâche de la Commission, et sont par conséquent sans aucune valeur à nos yeux."

M. de Kallay: „Je suis sûr de l'erreur que j'ai signalée et quiconque recommencera le calcul que j'ai fait trouvera la même erreur. Je crois donc que la Commission commettrait une imprudence en prenant immédiatement possession de la Caisse. Je vous proposerai en conséquence de répondre à la lettre du Gouverneur-Général en disant que vous n'êtes pas parvenu à la comprendre et que vous priez son Excellence de vous donner des renseignements: (1) sur les sommes énumérées en détail dans la dite lettre de telle sorte qu'il y ait concordance entre leur ensemble et le total qui figure dans le même document; (2) sur toutes les sommes rentrées de la Roumélie Orientale à l'exclusion de celles provenant d'ailleurs; (3) en général sur toutes les sommes rentrées de la Roumélie Orientale et qui se trouvent portées comme sorties sur les registres des Caisses d'Arrondissement ainsi que sur les 3,000,000 des dîmes."

M. de Coutouly dit qu'il a déjà demandé ces différents renseignements à son Excellence le Gouverneur-Général, qui lui a répondu qu'avant l'arrivée de la Commission l'Administration de la Bulgarie était confondue avec celle de la Roumélie Orientale et que, par conséquent, les revenus étaient dépensés indifféremment pour les besoins des deux pays. En outre, lors du départ du Prince Dondoukoff, tous les livres de comptabilité ont été emportés à Sophia, de sorte que l'on doit attendre pour avoir les renseignements une réponse du Commissaire Impérial.

Sir Henry Drummond Wolff: „Je me permets de relever certaines observations de M. le Colonel Schepelew. Il a dit tout à l'heure que les autorités avaient le droit, avant notre arrivée, de faire ce que bon leur semblait des revenus de la Roumélie Orientale. Depuis le jour de la ratification du Traité de Berlin, la province doit être considérée comme définitivement formée; donc, à partir du 3 août,

tous les revenus de la Roumélie Orientale devaient être dépensés dans le pays ou gardés dans ses Caisses.

„En outre, mon collègue de Russie a parlé de la courtoisie de l'Administration: je crois, quant à moi, qu'en nous répondant l'Administration n'a fait que son devoir et qu'elle ne pouvait pas se refuser à satisfaire à une demande légitime. Je pense même qu'elle n'a rempli qu'imparfaitement ses devoirs, puisqu'elle nous a imposé certaines conditions pour le versement de sommes dont il s'agit. Si l'on ne nous reconnaît pas le droit de demander des explications sur certains revenus encaissés avant notre arrivée, on ne devrait pas non plus nous réclamer les frais de l'entretien de l'armée d'occupation jusqu'au jour où l'Administration Financière nous a été remise.

„Du reste, si, comme il a été dit, l'Administration a fait preuve de courtoisie en nous répondant, je crois qu'elle aurait montrée plus de bonne volonte si la lettre du $\frac{5}{17}$ février nous avait été adressée il y a quatre mois, au moment de notre première demande.

„Le Deuxième Commissaire de Russie a dit, en outre, que les sommes mentionnées dans la lettre du Général Stolipine avaient différentes destinations assignées par des Décrets antérieurs à notre arrivée; cela peut-il nous enlever le droit de contrôler si ces sommes sont dépensées intégralement ou non? Je proteste contre une pareille prétention de l'autorité Russe, et je demande que les comptes de tous les revenus de la province nous soient soumis."

Le Colonel Schepelew dit avoir déjà affirmé que le Gouverneur-Général était tout prêt à fournir ces comptes.

Le Prince Tzeretelew demande la clôture de la discussion.

M. de Kallay dit que les renseignements désirés par la Commission devront être demandés par l'entremise du Comité des Finances.

M. de Coutouly dit qu'il s'adressera au Gouverneur-Général pour lui signaler les erreurs contenues dans la lettre du $\frac{5}{17}$ février, et lui demander des explications sur différents passages de cette lettre qui n'ont pas été compris par la Commission.

Sir Henry Drummond Wolff est d'avis qu'il faut en outre demander des explications sur les revenus qui n'ont pas été remis à la Commission, notamment sur les sommes versées par les Caisses d'Arrondissement dans la Caisse spéciale et sur les 3,000,000 provenant des dîmes.

M. de Kallay propose de laisser à M. de Coutouly le soin de s'entendre sur tous ces sujets avec son Excellence le Gouverneur-Général.

Cette proposition mise aux voix est acceptée à l'unanimité.

M. de Coutouly: „Il me reste, Messieurs, à vous entretenir des dernières communications qui m'ont été faites par son Excellence le Gouverneur-Général. Vous vous rappelez qu'au mois de décembre le Gouverneur de Philippopoli a donné, dans une Circulaire, des instructions erronées au sujet des sommes dites conditionnelles se trouvant dans les Caisses des Conseils d'Arrondissement. Ainsi que je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, le Général Stolipine se trouve aujourd'hui en mesure d'annuler ces instructions. Il s'est engagé le matin à expédier un ordre Circulaire à tous les Conseils d'Arrondissement, leur enjoignant de verser toutes ces sommes dans les Caisses administrées par nous, et d'envoyer au Comité des Finances tous comptes y relatifs.

„Ces sommes, je le répète, se divisent en deux catégories, dont la première comprend le butin de guerre et la seconde les sommes dues aux réfugiés Musulmans.

„Son Excellence le Général Stolipine s'en rapporte à vous, Messieurs, pour la détermination des sommes qui doivent être considérées comme butin de guerre. Il estime toutefois qu'il serait juste de comprendre dans cette catégorie: (1) toutes les sommes provenant de la vente des biens de l'Etat Ottoman saisis par l'armée Russe en temps de guerre; (2) toutes les sommes provenant de la vente des biens meubles particuliers saisis en temps de guerre, et qui, en dépit des Proclamations de l'autorité Russe, n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires légitimes dans le délai de cinq mois. Une fois que ces catégories auront été établies, son Excellence

a, d'ailleurs, l'intention de répartir entre les indigents de religion Musulmane les sommes déclarées butin de guerre.

„Le Gouverneur-Général m'a promis en outre de faire parvenir à tous les employés de l'Administration Financière du département de Slivno, par l'entremise du Gouverneur de ce département, l'ordre absolu de communiquer à l'avenir directement avec M. Schmidt, conformément au désir maintes fois exprimé par ce dernier.

„Il s'est engagé aussi à rappeler, sur la demande que je lui aie faite, à la Municipalité de Philippopoli: (1) qu'elle n'a aucunement le droit de percevoir le produit des patentes des débits de spiritueux, qui appartient à la province; (2) que M. Schmidt a le droit de contrôler ses livres de caisse et la Caisse elle-même, pour constater qu'elle n'a pas encaissé des revenus appartenant à la province.

„Enfin le Général Stolipine m'a promis la communication d'une copie de la Circulaire contenant ses ordres aussitôt que la dite Circulaire aura été expédiée."

M. de Kallay: „La communication qui vient de nous être faite prouve que partout où son Excellence le Général Stolipine est libre d'agir d'une façon indépendante, il agit d'une manière loyale et correcte. Comme l'arrangement de l'affaire dont vient de nous entretenir M. de Coutouly dépendait entièrement du Gouverneur-Général, il l'a réglée avec promptitude au gré de la Commission. J'accepte la solution proposée par son Excellence pour les sommes provenant de biens des réfugiés Musulmans et pour celles considérées comme butin de guerre."

Les Commissaires d'Allemagne, de France, d'Italie, et de Turquie s'associent à ce que M. de Kallay vient de dire sur la conduite correcte de son Excellence le Gouverneur-Général.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne s'y associe également, en ajoutant que, d'après lui, la Commission ne doit de reconnaissance qu'au Chef même de l'autorité civile Russe en Roumélie Orientale.

Sur l'invitation du *Président*, *M. de Coutouly* fait au nom du Comité des Finances le Rapport qu'il a annoncé au début de la séance:

„Messieurs," dit-il, „le Gouverneur de Slivno nous a enfin envoyé la plus grande partie des documents que nous lui demandons depuis si longtemps. Notre Direction fait traduire en ce moment les pièces suivantes que j'aurai l'honneur de déposer dans quelques jours sur le bureau:

„1. L'état des recettes et des dépenses du département de Slivno, depuis le commencement de l'occupation Russe jusqu'au 30 septembre, 1878 (v. s.). Le Gouverneur n'a pas fait figurer dans cet état les revenus des biens meubles des fugitifs Musulmans qui sont considérés par l'autorité Russe comme butin de guerre, mais vous savez qu'il doit recevoir l'ordre de nous communiquer sur ce sujet tous les renseignements dont nous pouvons avoir besoin;

„2. L'état de solde, au 30 septembre (v. s.), des Caisses d'Arrondissement;

„3. L'état budgétaire du traitement des fonctionnaires du département de Slivno y compris les employés des Contributions Indirectes. Cet état n'est pas conforme à celui que le Gouverneur de Slivno nous avait envoyé le $\frac{\text{22 décembre, 1878}}{\text{3 janvier, 1879}}$ et qui nous a servi pour établir le budget de la province. En effet, le Gouverneur de Slivno a introduit dans son Administration depuis l'envoi de ces premiers états plusieurs changements, sans en donner avis à la Direction des Finances. Nous avons écrit au Gouverneur que nous ne pourrions régler les traitements du personnel de son Administration que d'après les états budgétaires fixés par la Commission Européenne, à l'aide des états qu'il avait lui-même fournis. Nous vous soumettrons cependant tout à l'heure deux ou trois demandes de crédit pour des dépenses nécessaires que nous n'avions pas pu faire figurer dans le budget faute de renseignements suffisants, mais dont les états réguliers nous ont été envoyés par le Gouverneur de Slivno;

„4. Les états arriérés de toutes les dépenses faites au mois de décembre par l'Administration du département de Slivno, que nous n'avions, pas pu régler avant la fixation du budget, faute, de renseignements suffisants:

„Nous avons ordonné le règlement de ces dépenses et nous vous prions de vouloir bien nous approuver de l'avoir fait."

Après avoir entendu quelques explications données par *M. de Coutouly* sur la nature et l'importance des crédits ouverts pour solder l'arriéré du mois de décembre dans le département de Slivno, la Commission approuve à l'unanimité la décision prise par le Comité des Finances.

Le Rapporteur continue en ces termes:

„Lorsque vous avez fixé le budget pour les quatre mois de janvier, février, mars, et avril, vous saviez que tous les crédits nécessaires à la marche de l'Administration ne figuraient pas sur vos états budgetaires, parce que des renseignements incomplets ne vous avaient pas permis de tout prévoir, mais vous avez réservé les sommes nécessaires pour faire face aux besoins de l'Administration à mesure qu'ils se révéleraient et vous avez décidé que lorsque vous voteriez de nouveaux crédits, ces crédits figureraient dans de nouveaux états budgetaires annexés à ceux que vous avez approuvés dans votre séance du 31 janvier.

„Je viens vous demander aujourd'hui de vouloir bien voter 3,160 fr. pour l'habillement de 79 gendarmes dans le département de Philippopoli, et 1,080 fr. pour l'habillement de 27 gendarmes dans le département de Slivno. Dans les deux départements les gendarmes ont absolument besoin de nouveaux uniformes. L'Administration Russe a fourni le drap pour les uniformes, mais il est juste que la province paie au moins la confection, les boutons, les coiffures, &c.

Le Gouverneur de Slivno nous a demandé 80 fr. par homme, mais dans le département de Philippopoli on ne réclame que la moitié de cette somme. Le Comité estime que jusqu'à nouvel ordre il suffira de voter 40 fr. par gendarme dans les deux départements. Si par la suite nous apprenions que pour des raisons particulières un crédit plus considérable doit être alloué à la gendarmerie de Slivno, nous vous demanderions une augmentation."

La Commission vote à l'unanimité le crédit demandé par le Comité des Finances.

M. de Coutouly reprend la parole comme suit:—

„A côté de l'Administration du Gouvernement, il existe dans le département de Philippopoli un Conseil Provincial qui coûte à la province 5,500 piastres par mois.

„D'après les règlements édictés avant l'arrivée de la Commission par la Prince Dondoukoff-Korsakoff, un Conseil analogue devait être institué dans le département de Slivno, mais le jour où le Gouverneur a dressé les états qui vous ont servi pour faire le budget pour les quatre mois à venir, ce Conseil n'était pas encore formé. Depuis ce moment, un Conseil Provincial a été créé à Slivno. Comme l'existence de ce Conseil est légale d'après le Règlement fait avant notre entrée en fonctions, le Comité croit devoir vous demander d'inscrire au Budget des mois de janvier, février, mars et avril la somme nécessaire pour l'entretien mensuel des fonctionnaires qui le composent et pour les frais mensuels de bureau.

„Après un court débat, la Commission décide à l'unanimité que le crédit demandé sera accordé dès que le Gouverneur de Slivno aura fait connaître les raisons pour lesquelles, après s'être passé pendant bien des mois d'un Conseil Provincial, il crut devoir en créer un si peu de temps avant la fin de l'Administration dont il fait partie."

Le Rapporteur du Comité des Finances continue dans les termes suivants:—

„Il ne me reste plus qu'à vous demander d'accorder au Gouvernement de Slivno quelques crédits mensuels pour les écoles de son ressort, savoir:

„1. Pour l'école secondaire spéciale des garçons, 937.49 fr.

„2. Pour l'école des filles, 416.65. fr.

„3. Pour 20 bourses dans les dites écoles, 1,250 fr.

„En outre, je vous demanderai d'autoriser la Direction Générale des Finances à ouvrir au Gouverneur de Slivno un crédit de 2,474.60 fr., reliquat d'un crédit de 6,000 fr. alloué à ce fonctionnaire à la date du 16 septembre, 1878, par l'autorité Russe, pour frais d'installations faits dans les mêmes écoles.

Enfin, je vous prierai de vouloir bien approuver certaines dépenses faites par le Directeur général des Finances, en vertu de la clause de la résolution définissant

ses attributions, qui lui reconnait le droit d'ouvrir en dehors des prévisions du budget des crédits ne dépassant pas la somme de ŁT. 50, sauf à en référer à la Commission. J'ai déposé l'état de ces dépenses sur le bureau, ainsi que les états contenant les renseignements sur les crédits demandés pour les écoles de Slivno."

Après avoir examiné les états présentés par le Rapporteur du Comité des Finances et à la suite d'un échange d'observations, la Commission vote à l'unanimité les crédits demandés pour les écoles de Slivno et approuve les dépenses faites par le Directeur-Général en vertu de la clause qui l'autorise à ouvrir en dehors du budget des crédits ne dépassant pas ŁT. 50.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 41.—Séance du $\frac{12}{24}$ février, 1879 (2 Rébi ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 40 est lu par M. Rozet.

Sir Henry Drummond Wolff fait la déclaration suivante:—

„En refusant, dans la dernière séance, d'accepter la proposition du Baron de Ring tendant à décider que les questions à l'ordre du jour pourraient être résolues à la majorité des voix, je n'avais en vue que la réponse à donner au Gouverneur-Général relativement à la Caisse réservée."

Ces réserves faites, le Protocole No. 40 est adopté.

M. de Coutouly annonce à la Commission que quelques heures après la dernière séance il a reçu la lettre suivante du Général Stolipine:—

„Au Comité des Finances de la Roumélie Orientale.

„Philippopoli, le $\frac{10}{22}$ février, 1879.

„J'ai l'honneur de prévenir le Comité des Finances que, dans ma lettre du 5 février, il y a eu erreur de chiffres par la faute de ma Chancellerie. Cette erreur, que je m'empresse de rectifier, concerne:—

„1. Le montant des sommes qui se trouvaient dans la Caisse du Sandjak de

Philippopoli. Ce total s'élève, non à 160,495 r. 52 c., dont 9,499 r. 13 c. en papier, mais à 149,743 r. 52 c., dont 9,499 r. 13 c. en papier.

„2. Le reliquat de la somme fixée pour secours aux habitants de Karlovo, Kalofer, &c., est de 8,750 roubles et non de 8,550 roubles.

„En signalant ces erreurs à l'attention du Comité des Finances et en le priant de vouloir bien les rectifier, je crois de mon devoir d'y ajouter que les sommes signalées dans l'alinéa quatre de mon office No. 265, savoir; les sommes de 33,369 r. 80½ c. en or, et de 46,041 r. 90½ c. papier provenant des revenus de Tirnovo et de Sistovo n'entrent pas dans le total de la Caisse ci-dessus mentionné.

„Le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale,
(Signé) „STOLIPINE."

„J'avais été instruit," ajoute le Rapporteur du Comité des Finances, „du désir du Général Stolipine de voir l'erreur dont parle la lettre dont je viens de donner lecture rectifiée dans le texte même de la première communication. Je n'ai pas cru possible d'accéder à cette demande, sur laquelle d'ailleurs on n'a pas insisté."

Sir Henry Drummond Wolff demande au Président s'il a connaissance des mesures prises en vue de punir les fauteurs des désordres de Tchirpan, de Haskeuï, et de Yéni-Zaghra.

Le Président répond négativement.

Sir Henry Drummond Wolff demande an Rapporteur du Comité de Finances s'il a reçu des renseignements sur les sommes dites conditionnelles.

M. de Coutouly répond négativement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre VI: „des Subdivisions de la Province et de leur administration."

Le Baron de Ring prend la parole en ces termes;

„Dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à la Commission, j'ai divisé la future province en départements, cantons, et communes. En concevant cette division, je me suis inspiré du voeu émis à plusieurs particuliers de ne pas voir alanguir l'action de l'Administration par la complication du mécanisme administratif et le luxe des instances. Ceci m'a obligé à multiplier les grandes unités territoriales, c'est-a-dire les départements, et à restreindre le nombre des cantons, en abolissant les divisions intermédiaires existant ici à l'heure qu'il est sous le nom d'arrondissement, et le fonctionnaire placé à sa tête serait investi des attributions dont jouissent les Sous-Préfets en France et les baillis dans certains pays d'Allemagne.

„Mon système aura le grand avantage de rapprocher l'autorité des administrés et de faciliter le contrôle de la population sur l'Administration. Actuellement la province est divisée en deux départements. Si, désireux de maintenir une pareille division, vous dotiez ces deux départements d'Assemblées Représentatives, celles-ci auraient ou bien une importance exagérée, qui les porterait à empiéter sur le domaine réservé à l'Assemblée Provinciale, ou bien elles deviendraient simplement des doublures de cette dernière. Le même raisonnement s'applique aux Gouverneurs eux-mêmes dans leurs relations avec le Gouverneur-Général. Si, au contraire, vous instituiez, comme je le propose, six départements, les compétences respectives du Gouverneur-Général et des Préfets, de l'Assemblée Provinciale et des Assemblées Départementales seraient faciles à marquer, faciles à maintenir, et le contrôle exercé par la représentation populaire deviendrait efficace à tous les degrés.

„Pour ce qui est de l'organisation administrative de la province, j'ai tâché, en élaborant mon projet, de me conformer aux stipulations du Traité de Berlin, qui nous indique comme point de départ pour notre œuvre, d'un côté les propositions de la Conférence de Constantinople, et, de l'autre, les lois des vilayets. Ces dernières sont en majeure partie empruntées à la législation administrative Française; je les ai complétées sur des points importants en puisant à la source dont elles dérivent; et je puis par conséquent caractériser mon travail comme une tentative d'Européiser les institutions qui existaient dans ce pays avant la guerre. C'est

ainsi que je me suis inspiré de la législation Française pour tout ce qui concerne les attributions des différents fonctionnaires.

„La représentation départementale sera, d'après mon projet, calquée sur le modèle de la représentation provinciale que nous avons déjà arrêtée dans ses grandes lignes, et l'Assemblée Départementale sera ainsi une réduction de celle qui siégera au chef-lieu de la Roumélie Orientale. J'ai été, par contre, obligé d'imaginer un système absolument nouveau pour l'élection des Conseils Municipaux urbains: j'y ai été amené par le désir de donner aux différentes nationalités qui habitent les villes de la Roumélie Orientale une représentation strictement proportionnée à l'importance numérique de celles-là. Des expériences récentes ont démontré, en effet, que le bon vouloir des autorités est impuissant à sauvegarder efficacement les droits des minorités, et qu'il est nécessaire de garantir, par des dispositions législatives formelles, à chacun des groupes ethnographiques, la représentation à laquelle il a droit. J'ai la conscience en ceci de m'être strictement tenu à l'esprit du Traité de Berlin, qui proclame l'égalité des races dans le pays que nous sommes appelés à organiser.

„Je n'ai pas encore," dit en terminant le Commissaire de France, „toutes les pièces nécessaires pour faire un exposé complet de la matière importante que nous abordons aujourd'hui; ainsi je n'ai pas sous les yeux la carte sur laquelle j'ai tracé les limites des divisions administratives que je vous propose. Pour ce motif, je prierai mes collègues de remettre la discussion de mon projet à demain: en attendant, nous pourrions échanger à titre privé quelques idées à son sujet, afin de préparer le terrain pour notre prochaine séance officielle."

Les Commissaires de Turquie déclarent qu'ils voteront en bloc tout le projet de M. de Ring qui est conçu dans un sens très-libéral. Ils n'auront d'observations à faire que sur certains détails. Leur adhésion à l'ensemble de ce projet prouve le désir qu'ils ont d'arriver le plus tôt possible à une entente et de hâter, autant qu'il depend d'eux, les travaux de la Commission.

Le Colonel Schepelew. „Il m'a été impossible d'étudier à fond le projet rédigé par mon collègue de France, et dont je n'ai eu connaissance qu'hier. Tout en rendant hommage à l'auteur d'un travail aussi consciencieux, il me serait fort difficile d'entrer dès aujourd'hui dans un examen détaillé de diverses questions qu'il soulève, et je me joins au Baron de Ring pour demander le renvoi de la discussion à demain. Je me bornerai donc à signaler à l'attention de mes collègues quelques points qui sont de nature à soulever des objections de la part des Commissaires de Russie.

„C'est ainsi que je voudrais m'expliquer les motifs qui ont guidé le Baron de Ring dans la division administrative qu'il a faite de la province. Les conditions géographiques du pays opposent plus d'un obstacle à cette division. Le nombre des cantons indiqué dans le projet du Commissaire de France me paraît devoir être aussi sujet à discussion, car il est étroitement lié à la question de la décentralisation administrative que nous considérons comme indispensable pour ce pays. A un point de vue général nous sommes d'avis que les divisions administratives ne devraient être fixées par la Commission que d'une manière provisoire et pourraient utilement faire l'objet d'un règlement que l'Assemblée Provinciale aurait le droit de modifier.

„Enfin, pour ce qui est de la représentation départementale, je ferai observer au Baron de Ring que son projet s'écarte sensiblement du point de départ qu'il dit être le Traité de Berlin. En effet, ni les propositions de la huitième Conférence plénière de Constantinople, ni même la loi des vilayets, n'ont pas restreint la liberté de cette représentation en admettant l'existence de membres nommés par l'autorité centrale comme le voudrait notre collègue de France. Sans pouvoir me prononcer définitivement sur le projet de M. de Ring, que je n'ai point encore eu le temps d'étudier suffisamment, je prévois qu'il nous sera impossible de l'accepter en bloc."

Le Prince Tzeretelew dit qu'il se joint à son collègue de France pour demander que la discussion sur le Chapitre VI, qui nécessite une étude attentive, soit

remise au lendemain. Il fait observer, à cette occasion, que les règlements spéciaux annexés au Chapitre VI ne sont pas encore connus de tous les Commissaires.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie et *de la Grande-Bretagne* préféreraient que la discussion eût lieu immédiatement; mais ils ne s'opposeront pas à ce qu'elle soit renvoyée à une autre séance, si la majorité des Commissaires se prononce dans ce sens.

La Commission décide que la discussion est remise au lendemain.

Sir Henry Drummond Wolff dépose la motion suivante:

„*Motion.*

„La Commission prend acte des vœux et des observations exprimés dans les Pétitions Nos. 85, 86, 87, 88, et 89, et en tiendra compte au cours de ses travaux."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 25 février:

1. Le débat sur le Chapitre VI: „des Subdivisions de la Province et de leur administration;"

2. La motion faite par Sir Henry Drummond Wolff au sujet des Pétitions Nos. 85, 86, 87, 88, et 89.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 42.—Séance du $\frac{13}{25}$ février, 1879 (3 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 41, lu par M. Rozet, est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre VI du Statut Organique: „Des subdivisions de la province et de leur Administration."

Le Prince Tzeretelew prend la porole en ces termes:

„Messieurs,

„Le Chapitre dont nous nous occupons aujourd'hui me paraît avoir une grande importance pratique pour le fonctionnement de l'organisation que nous élaborons. Vous me permettrez, pour cette raison, de la soumettre à une analyse détaillée.

„J'attirerai tout d'abord votre attention sur la carte qui est annexée au Pro-

jet du Baron de Ring et sur laquelle se trouvent indiquées les nouvelles divisions administratives proposées par M. le Commissaire de France.

„J'accepte en principe l'idée du Baron de Ring d'augmenter le nombre des départements actuellement existants, mais je n'en ai pas moins quelques objections à élever contre la division administrative qui nous est proposée. Toutefois, comme un exposé détaillé prolongerait inutilement la séance, je proposerai à la Commission de vouloir bien laisser ouvert pour le moment le débat sur les divisions administratives, afin que nous puissions étudier attentivement cette question hors de la séance avec l'auteur du Projet. Pour le moment, je me contenterai d'indiquer en passant quelques-unes des raisons d'ordre pratique qui nous empêchent d'accepter telles quelles les idées du Baron de Ring.

„Ainsi, par exemple, d'après le Projet de notre collègue de France, le district de Karlovo, qui appartenait jusqu'ici au Sandjak de Philippopoli, devra entrer dans le département de Tatar-Bazardjik; or, il n'y a d'autre route usitée entre Karlovo et Tatar-Bazardjik que celle qui passe à Philippopoli. Nous sommes pour cette raison d'avis que Karlovo devrait plus tot dépendre de Philippopoli que de Tatar-Bazardjik.

„Je vous ferai remarquer en outre que la question de la division administrative de la province est intimement liée avec celle des finances. L'augmentation du nombre des départements grèvera évidemment le budget de la Roumélie Orientale, et il faudrait pour cette raison, avant de fixer ce nombre, pouvoir se rendre un compte exact des ressources du pays Enfin, si l'on multipliait les départements, il faudrait d'après nous augmenter également le nombre des cantons. L'utilité de cette dernière mesure a été pleinement reconnue par les Plénipotentiaires réunis à la Conférence de Constantinople, sans en excepter les Représentants Ottomans. Dans les propositions de la huitième séance plénière de la Conférence de Constantinople qui nous sont données comme guide nous trouvons une clause recommandant la division des provinces en sandjaks et en cantons comptant de 5,000 à 10,000 habitants. Or, le canton de la Conférence de Constantinople devait être régi par les autorités électives. Il avait donc le double avantage, d'un côté de coûterfort peu au trésor public, et de l'autre de garantir l'autonomie des petites divisions territoriales jouissant de la liberté voulue pour s'occuper de leurs intérêts immédiats. Or, les vingt et un cantons que voudrait instituer le Baron de Ring ont un tout autre caractère: ils se rapprochent beaucoup plus de l'arrondissement, dont le nom seul a disparu dans le Projet qui nous est soumis; en effet, ces cantons ont en moyenne 30,000 habitants et constituent de véritables arrondissements: il n'est plus question pour eux de l'administration élective des cantons de la Conférence.

„Un pareil système a entre autres désavantages celui d'augmenter sensiblement les frais de l'Administration. Nous voudrions donc que l'on retournât au système de la Conférence de Constantinople qui consistait à multiplier les cantons en réduisant leurs proportions, et à ne créer ainsi aucune instance intermédiaire entre le département et les unités administratives minimes régies par des autorités élues. Il ne faut pas oublier que la division en petits cantons ou nahiés est une division historique et facile à reconstituer; elle a été abolie par la loi des vilayets qui a été conçue dans un esprit de centralisation et qui établissait le même système que nous voyons aujourd'hui dans le projet du Baron de Ring; en effet les vilayets, les sandjaks, et les cazas correspondent parfaitement à la province, au département et au canton de ce projet.

„Voilà, Messieurs, quelques-unes des considérations qui ne nous permettent pas d'adopter tel quel le Projet du Baron de Ring. Je pourrais en ajouter d'autres, mais je crois que, pour gagner du temps, il vaudrait mieux que je m'entendisse en particulier avec l'auteur du Projet pour la confection d'une nouvelle carte et d'un nouveau projet de division administrative qui auraient chance d'être approuvés à l'unanimité.

„Ceci dit, je passe à l'examen du système d'administration proposé par le Commissaire de France, et j'attirerai d'abord l'attention de mes collègues sur la composition des Conseils-Généraux.

„Le Baron de Ring semble poser comme thèse que si l'on admet dans l'Assemblée Provinciale des membres élus par le peuple, des membres nommés par le Gouverneur-Général et des membres de droit le même principe doit s'appliquer aux Conseils Généraux. Mais mon collègue de France oublie que ces Conseils-Généraux auront un tout autre caractère que l'Assemblée Provinciale. Cette dernière s'occupera en effet de questions d'un ordre politique et général: il peut donc être utile d'y faire représenter spécialement les intérêts des minorités et des communautés religieuses. Les Conseils Généraux auront au contraire à s'occuper simplement des intérêts économiques, tout vœu politique leur étant interdit. Je ne vois aucune nécessité de faire une distinction dans leur sein entre les représentants des différents cultes, contrairement à l'esprit du Traité de Berlin qui tend à effacer ces distinctions.

„D'autre part, le mode d'élection proposé par le Baron de Ring pour les membres des Conseils Généraux tend à assurer la représentation de la minorité. Or, dans les questions purement économiques qui sont du ressort des Conseils Généraux, les distinctions de race et de religion des intéressés n'ont aucune influence, et ce serait créer une division factice que d'admettre le système du Baron de Ring. Ce système aurait d'ailleurs l'inconvénient de laisser les représentants de la majorité de la population toujours la minorité dans les Conseils Généraux. En effet, si nous prenons le département de Philippopoli qui devra avoir trois cantons, nous verrons un Conseil Général où il y aurait, d'après le Projet du Commissaire de France, douze membres élus appartenant à la majorité de la population d'un côté, et de l'autre trois membres élus appartenant à la minorité, autant de membres nommés et huit membres de droit: les représentants de la majorité de la population resteraient donc en minorité au sein de ce Conseil Général.

„Les mêmes objections que j'ai élevées contre la représentation spéciale des communautés religieuses dans les Conseils Généraux s'appliquent à la disposition analogue contenue dans le Projet du Baron de Ring et ayant trait à la composition des Conseils Municipaux.

„Un des points les plus controversables du Projet que nous discutons me paraît être le droit du Gouverneur-Général de dissoudre les Conseils Généraux et Municipaux. Je vois d'autant moins l'utilité de donner ce droit au Gouverneur-Général qu'il est établi dans le même Projet que les délibérations des Conseils peuvent être annulées. En ampliflant un peu cette dernière disposition et en faisant disparaître la première, on donnerait des garanties suffisantes à l'Administration et on éviterait de donner lieu à l'agitation que ne manquerait pas de produire toute dissolution d'un Conseil."

Le Colonel Schepelew: „J'ai quelques mots à ajouter à ce qui vient d'être dit par le Prince Tzeretelew. J'attirerai tout spécialement l'attention de la Commission sur cette circonstance que la province ne pourra d'ici à longtemps subvenir à l'entretien du personnel que réclameraient des divisions administratives trop nombreux. C'est une des principales raisons pour lesquelles il serait, je crois, utile, en diminuant le nombre des départements, d'augmenter celui des cantons, en conservant à ces derniers l'organisation proposée à la Conférence de Constantinople, d'après laquelle les Chefs de Cantons seraient électifs et par conséquent n'exigeraient pas des frais d'entretien aussi considérables que des fonctionnaires départementaux. Par ce système les intérêts des cantons d'une faible étendue seraient mieux sauvegardés.

„Il me semblerait d'ailleurs nécessaire de stipuler que les différents fonctionnaires de l'Administration devront appartenir à la nationalité de la majorité des habitants de la subdivision où ils exerceront leur autorité. Cette mesure aurait pour effet, surtout au début du nouvel état de choses, de prévenir bien des mécontentements."

Le Baron de Ring: „Je ne m'attendais pas aujourd'hui à un débat sur l'ensemble du Chapitre VI. Je pensais que nous passerions immédiatement à la discussion des Articles: néanmoins, je suis prêt à suivre MM. les Commissaires de Russie sur le terrain qu'ils ont choisi, et vais tâcher de répondre successivement à leurs

différentes objections. Je commence par celles qu'a développées contre mon projet le Prince Tzeretelew.

„J'ai déjà indiqué, à la dernière séance, la raison pour laquelle j'avais cru devoir vous proposer d'augmenter le nombre des départements, et de ne pas multiplier outre mesure celui des cantons. Cette raison est le désir de ne laisser subsister que deux autorités intermédiaires entre les communes et le Gouvernement Central de la province, et de faire disparaître l'arrondissement ou caza, dont l'organisation, antérieurement à la guerre, était telle qu'il faisait réellement double emploi avec le canton ou nahié. Quant au nombre de six départements, auxquel je me suis arrêté, il paraissait accepté d'avance par tous les Commissaires.

„Les critiques du Prince Tzeretelew au sujet du tracé des limites des certains départements ne me surprennent point. Je reconnais que cette partie de mon travail est susceptible de notables améliorations. Seulement je prétends que personne au sein de la Commission ne possède en ce moment les éléments nécessaires pour la refondre avec succès. Dans ce pays les documents font défaut. Les hommes les plus distingués ne connaissent que les principaux centres de population, et n'ont souvent aucun renseignement à fournir soit sur le nombre, soit sur la nationalité des habitants de tel village ou de tel groupe de villages situé à peu de kilomètres de la grande route. Nous n'avons donc qu'une chose à faire, c'est de laisser au future Gouvernement Local et à la future représentation provinciale le soin de revoir nos tracés, comme les y autorise l'Article 3 de mon Projet, et de nous en tenir provisoirement aux limites qu'il prévoit et que j'ai étudiées avec soin en tenant compte de toutes les informations que nous possédons. Quant à l'exemple cité par le Prince Tzeretelew à l'appui de ses critiques, il n'est pas concluant, car il existe une route allant de Karlova à Tatar-Bazardjik, route qui n'est ni meilleure ni pire que la plupart des routes départementales de la province. Jamais les indigènes ne passent par Philippopoli pour se rendre d'une des villes précitées à l'autre.

„M. le Deuxième Commissaire de Russie a dit que dans la Conférence de Constantinople on avait songé à former des cantons de bien moindre étendue que n'en auraient ceux que je propose. Ceci est très-vrai, mais la Conférence a voulu créer des cantons non comme je le conçois, c'est-à-dire des divisions administratives destinées à servir d'intermédiaires et de lien entre les communes proprement dites et le département, mais des municipalités cantonales à l'instar de celles qui existaient en France sous la Convention et le Directoire. Eh bien, Messieurs, c'est là une mauvaise institution, parce qu'elle est essentiellement artificielle, et qu'elle tend à étouffer la commune issue de la paroisse, qui est le groupe primitif, logique, naturel où se concentrent les intérêts immédiats des citoyens. J'ai le regret de le dire, le système cantonal recommandé par les Représentants des Puissances à la Conférence de Constantinople n'a produit de bons résultats dans aucun des pays où l'on en a fait l'expérience, notamment en France, où il a laissé de fâcheux souvenirs.

„En résumé, j'ai modelé mes divisions administratives sur celles créées par la loi des vilayets, lesquelles ont été elles-mêmes empruntées à la législation Française; mais j'ai eu soin de confondre dans mon canton le caza et le nahié Turcs, ce qui n'a permis d'éliminer un échelon des anciennes divisions du pays. Cette combinaison, à mon avis, offrira l'avantage de rendre l'Administration beaucoup plus expéditive.

„Je n'ai du reste aucune objection à ce que l'on augmente un peu le nombre de mes cantons. Quant à la thèse soutenue par MM. les Commissaires de Russie que l'adoption du système cantonal de la Conférence ferait réaliser une économie au Trésor Rouméliote, elle me paraît très-controversable. Je ne crois pas, en effet, qu'il y aurait au point de vue de la dépense un avantage appréciable à introduire ce système qui multiplierait considérablement le nombre des fonctionnaires élus, lesquels sans doute n'exerceraient pas leur emploi gratuitement. Du moins c'est ce que je vois en ce moment pour tous les fonctionnaires de ce pays, qui procèdent de l'élection. Si faibles que vous supposiez les appointements des membres d'un Conseil Administratif Cantonal, vous ne pourrez pas éviter que leur total ne

dépasse les émoluments d'un bailli. D'un autre côté, s'il vous déplaisait de décréter que les fonctions des employés élus seront gratuites, je crois que l'Administration coûterait encore plus cher parce que, pour le coup, elle serait mauvaise; il n'y a, en effet, pas de luxe plus ruineux pour un pays qu'une mauvaise Administration.

„Je passe maintenant à la question du choix d'un certain nombre de Conseillers-Généraux par l'autorité. La raison qui m'a porté à introduire cette catégorie de membres dans mes Assemblées Départementales vous est connue.

„Nous devons, tout en tenant compte des droits de la majorité, veiller à ce que ceux de la minorité soient pareillement sauvegardés. Avec le principe des membres nommés, les intérêts légitimes de tous les groupes trouveront des avocats autorisés au sein des Conseils Généraux.

„La considération tiré par le Prince Tzeretelew du fait que ces Assemblées ne devront avoir aucun caractère politique ne me touche pas: au contraire. C'est précisément parce qu'elles auront à discuter sur ces matières étrangères à la politique, que je ne vois pas quelle raison légitime la population dominante dans un département pourrait alléguer pour demander que les autres groupes ethnographiques y fussent réduits au rôle d'Ilotes. Mais j'ai un argument encore plus puissant à faire valoir devant vous. Le jour où la population Turque rentrera dans ce pays, elle formera la majorité dans plusieurs cantons, et peut-être dans un département tout entier. Voulez-vous qu'il y ait en Roumélie Orientale des circonscriptions où tout sera Bulgare, les corps électifs aussi bien que l'Administration elle-même, d'autres où tout sera Turc? Voulez-vous que la minorité qui est exclue de la vie publique dans un endroit et qui formera la majorité ailleurs, opprime là les voisins qui, à quelques kilomètres plus loin, tyranniseront leurs frères? Messieurs, un pareil régime amènerait promptement la dissolution de la province, et, en attendant, il rendrait la vie impossible à l'Administration Centrale. Ce que je veux, c'est que partout il y ait, dans l'Administration comme dans les Conseils en proportions variées, suivant les convenances locales, et des Bulgares, et des Turcs, et des Grecs, que partout les intérêts des minorités soient sauvegardés. Aucune nationalité n'aura le droit de se plaindre de cette disposition qui est bonne et juste en elle-même, et qui en fin de compte sera profitable à tout le monde.

„La majorité de la Commission, du reste, a déjà admis le principe pour ce qui concerne l'Assemblée Provinciale. Vous voudrez bien remarquer en outre que dans mon Projet le nombre des Conseillers-Généraux désignés par l'autorité est proportionnellement inférieur à celui des Députés de la même catégorie que nous voulons introduire dans l'Assemblée Provinciale, et que, si l'on ajoute à leur groupe les membres élus qui, d'après mon système, seront presque toujours les représentants de la nationalité la plus nombreuse du département après celle qui y formera la majorité, ils n'arriveront jamais à balancer les représentants de la majorité elle-même.

„Je passerai maintenant à l'examen de ce qui a été dit contre mon système d'élection pour les Conseils Municipaux. Ce système est tout-à-fait nouveau. Après bien des méditations sur la matière, je suis arrivé, en effet, à me convaincre qu'il n'y a qu'un seul moyen de faire vivre en paix, côte à côte, des populations de races, de langues et des cultes différents, c'est de transformer les communautés nationales et religieuses elles-mêmes en collèges électoraux, et de donner à chacune d'elles un nombre de représentants proportionné à celui des citoyens qu'elle compte dans son sein. Depuis longtemps dans ce pays les populations rivales s'accusent réciproquement d'user de moyens déloyaux pour exclure leurs adversaires d'une juste participation aux affaires publiques. Le jour où nous établirons que chaque communauté disposera au sein des Conseils Municipaux d'un nombre de voix proportionné à celui de ses électeurs, il n'y aura plus de récriminations possibles. Ainsi dans une ville qui comptera trois quarts de Bulgares et un quart de Grecs, les Bulgares auront dans le Conseil Municipal deux fois plus de représentants que les Grecs.

„Assurément cette classification par nationalités ou par églises, ce qui en Orient revient au même, présentera des inconvénients sérieux; et choquera bien

des esprits dans nos pays d'Occident; mais elle existe dans ce pays-ci, elle s'impose à nous comme un fait dont il faut absolument tenir compte.

„Il me reste à répondre à ce qui a été dit au sujet de la dissolution des Conseils Généraux et des Conseils Municipaux.

„Occupons-nous d'abord des premiers. Ces assemblées ne seront pas des corps politiques; néanmoins elles tiendront dans l'organisme de la province une place considérable. Le fonctionnement régulier de l'Administration dépendra en grande partie du concours que les autorités trouveront auprès d'elles. D'après mon Projet, les Conseils Généraux jouissent d'une indépendance complète dans la sphère de leurs attributions, et celles-ci embrasseront une foule de matières de la plus haute importance. Cela étant, nous avons, je crois, le devoir de veiller à ce que les conflits éventuels entre l'une de ces assemblées puissantes et le Gouvernement de la province ne s'éternisent point. Or, comment prévenir ce danger, si ce n'est en votant une disposition constitutionnelle qui donne à l'autorité centrale de la province le pouvoir de la dissolution et le droit d'appel au corps électoral lui-même? Si j'avais réservé à l'autorité la faculté de réformer sur tous les points les décisions des Conseils Généraux, cette garantie eut été superflue, mais comme mes Conseils Généraux sont modelés sur ceux de nos pays, le correctif de la dissolution est indispensable. Du reste, soyez certains que l'autorité usera de la faculté que je veux lui accorder, avec beaucoup de ménagement et seulement lorsque les autres moyens de sortir d'impasse seront épuisés. Au surplus, l'autorité ne pourra recourir à la dissolution qu'après avoir obtenu l'assentiment du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale, qui est le défenseur né de la population elle-même. Cette garantie doit complétement vous rassurer. N'oubliez pas enfin, Messieurs, que le droit de dissolution existe dans les pays les plus constitutionnels.

„A un moindre degré tous ces raisonnements s'appliquent à la dissolution des Conseils Municipaux. Vis-à-vis de ces corps aussi l'autorité ne doit pas rester désarmée. C'est un principe généralement admis. Je vous citerai parmi les pays qui l'ont inscrit dans leurs lois, la Belgique, où les libertés municipales sont anciennes et profondément enracinées dans les mœurs ainsi que dans les traditions populaires. Je vous citerai l'exemple de l'Italie, qui, après une longue éclipse politique, a renoué si brillamment avec son passé de libertés communales.

„Une fois un Conseil Municipal dissout, procédera-t-on immédiatement à de nouvelles élections? Je crois que ce serait pernicieux. Dans un cercle restreint où les intérêts personnels et les camaraderies exercent un si grand empire, il ne faut pas faire appel au corps électoral avant que les passions excitées par une dissolution soient calmées. Quant aux Commissions Municipales, elles offrent des inconvénients certains; mais encore faut-il ne pas se les exagérer. Les Commissions Municipales se composent généralement de personnes qui briguent l'honneur de devenir Conseiller Municipaux en titre, et voilà pourquoi leurs membres s'appliquent d'habitude à mériter l'estime et la bienveillance de leurs administrés. Du reste, il s'agit de choisir entre deux maux. Or, entre un Conseil Municipal intraitable et une Commission Municipale impopulaire tout au moins au début de ses fonctions, c'est cette dernière qui, à mon avis, est le moindre mal. Certainement le droit de dissolution est un de ces privilèges dont l'autorité peut abuser. Mais gardons-nous en revanche de croire que l'autorité en fera nécessairement un usage fâcheux. Le futur Gouverneur-Général saura, j'en suis convaincu, justifier la confiance de l'Europe avec l'assentiment de laquelle le Sultan l'aura choisi."

Le Prince Tzeretelew: „Tout en me réservant de répondre au Baron de Ring au cours de la discussion du Chapitre VI, je tiens à observer dès maintenant que la situation des municipalités en Roumélie Orientale ne peut en aucune façon être comparée à celles des municipalités dans les Etats constitutionnels. En Belgique, pays que vient de citer le Commissaire de France, le Gouvernement dépend des Chambres et ne pourrait casser des Conseils Municipaux à moins d'avoir pour lui la majorité du pays; tandis qu'en Roumélie Orientale le Gouvernement ne dépend nullement de l'opinion publique et pourrait avoir recours à la dissolution sans motifs suffisants."

Le Président relit le premier alinéa de l'Article 1er du Projet présenté par le Baron de Ring.

„I.—*Divisions Administratives de la Province.*

„Article 1er. La Roumélie Orientale est divisé en six départements et en vingt et un cantons, conformément à la carte annexée au présent Statut."

Le Prince Tzeretelew propose d'ajourner le vote sur cet alinéa. Il s'entendra avec le Baron de Ring afin de présenter un nouveau Projet de division administrative."

Cette proposition, mise aux voix par le Président, est acceptée par les Commissaires d'Allemagne, de France, et d'Italie. Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, et de la Turquie votent contre.

En conséquence la proposition du Deuxième Commissaire de Russie est rejetée.

Le Président met aux voix le premier alinéa de l'Article 1er, qui est accepté par les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie.

Les Délégués de Russie réservent leur vote pour les raisons qu'ils ont déjà exposées au cours de la séance.

Le Commissaire d'Allemagne s'abstient.

En conséquence le premier alinéa de l'Article 1er reste ouvert.

Le Président relit et met aux voix les deuxième et troisième alinéas de l'Article 1er:

„Les cantons sont divisés en communes urbaines et rurales, ayant chacune sa propre circonscription territoriale.

„Les communes urbaines sont celles qui ont été réputés telles dans le pays *ab antiquo.* Une commune rurale ne peut être érigé en commune urbaine que par une loi."

Ces deux alinéas sont adoptés à l'unanimité.

Le Président relit l'Article 2:

„Art. 2. Les six départements sont ceux de Philippopoli, de Tatar-Bazardjik, de Hasskeuï, d'Eski-Zaghra, de Slivno, et de Bourgas.

„Les vingt et un cantons sont ceux de Philippopoli (sud), de Philippopoli (nord), et de Rahova; de Tatar-Bazardjik, d'Ichtiman, de Panagurichte et de Karlova; d'Eski-Zaghra, de Kézanlik, de Kalofer, et de Tchirpan; de Slivno, de Yamboli, de Yéni-Zaghra, et de Kizil-Yénidjé; de Hasskeuï, de Hermanli, et de Gabrova; de Bourgas, d'Aïdos et de Karnebat.

Les Commissaires de Russie proposent d'ajourner le vote sur cet Article jusqu'à ce qu'ils puissent soumettre à la Commission un amendement, qu'ils n'ont pu préparer encore, vu le peu de temps qu'ils ont eu pour examiner le Projet du Chapitre VI.

Le Président met la proposition des Commissaires de Russie aux voix.

M. de Kallay préférerait voter le texte du Baron de Ring, mais il ne fera pas d'opposition au désir des Commissaires de Russie.

Sir H. Drummond Wolff accepte la proposition des Commissaires de Russie, tout en croyant que l'ajournement qu'ils demandent retarde les travaux et n'a aucune portée pratique.

Le Chevalier Vernoni dit qu'il accepte l'ajournement demandé par ses collègues de Russie, parce qu'il ne retarde pas la discussion sur les autres Articles du Chapitre VI.

Les autres Commissaires votent également pour la proposition des Délégués de Russie.

En conséquence il reste entendu que le vote sur l'Article 2 du Chapitre VI est ajourné.

Le Président relit l'Article 3:

„Art. 3. Les circonscriptions administratives de la province, y compris celles des communes, ne peuvent être changées par une loi".

Le Colonel Schepelew propose d'amender l'Article 3 comme suit:

„Art. 3. Les circonscriptions administratives de la province, y compris celles des communes, peuvent être changées par une loi".

Le Président met aux voix cet amendement

Les Commissaires d'Allemagne, de France, d'Italie, et de Russie votent pour l'amendement; ceux d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, et de Turquie votent contre. En conséquence, l'amendement du Colonel Schepelew est rejeté.

Le Prince Tzeretelew propose de remplacer dans l'Article 3 les virgules par des traits.

Le Président met aux voix l'Article 3 avec cette modification.

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 4.

„II. — *Du Département. — Administration Départementale.*

„Art. 4. Le département est administré par un Préfet assisté d'un Conseil de Préfecture et de deux Conseillers.

„Ces fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Secrétaire-Général, Directeur de l'Intérieur.

„Le Préfet prend l'avis du Conseil de Préfecture sur toutes les matières où l'avis de celui-ci est exigé par les lois et les règlements d'administration publique. Il peut en outre déférer à son examen toute affaire de son choix. Pourtant il est seul responsable de ses actes, que ceux-ci soient conformes ou non à l'avis du Conseil de Préfecture".

Le Colonel Schepelew propose à la Commission, de voter, avant de passer à la discussion de l'Article 4, un Article additionnel ainsi conçu:

„Les Préfets et les Baillis doivent appartenir à la nationalité de la majorité des habitants du département ou du canton qu'ils sont appelés à administrer.

„Au cas où cet Article serait adopté," dit le Premier Commissaire de Russie, „la Commission pourrait lui assigner une place quelconque dans le Chapitre VI, mais je tiendrais à ce qu'il fût discuté tout de suite."

Le Baron de Ring combat l'Article proposé par le Colonel Schepelew: „Le Gouverneur-Général," dit-il, „sera nommé avec l'assentiment de l'Europe; il sera Chrétien et nous lui avons adjoint un Secrétaire-Général également Chrétien. Il y a là un ensemble de garanties suffisantes pour le choix des fonctionnaires subalternes. Il serait d'ailleurs fort peu avantageux d'accepter une disposition en vertu de laquelle les employés seraient nécessairement maintenus constamment dans les mêmes localités. Cette disposition n'existe pas d'ailleurs à l'heure qu'il est et la population ne s'en plaint pas".

Le Prince Tzeretelew fait observer au Baron de Ring qu'actuellement les Chefs des arrondissements ont auprès d'eux des Conseils élus par la population, ce qui avait été admis par la Conférence de Constantinople: „Or", dit-il, „le projet du Baron de Ring écarte toute participation directe de la population à l'Administration, et il est naturel, pour cette raison, que l'on cherche à donner au pays toute espèce de garanties quant à la personnalité des employés.

Le Président met aux voix la proposition de Colonel Schepelew.

Elle est repoussée par les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de France, et de Turquie; le Délégué d'Italie l'accepte; celui d'Allemagne s'abstient.

En conséquence la proposition du Colonel Schepelew est rejetée.

Le Président met aux voix l'Article 4.

La Commission adopte; mais, tout en acceptant cet Article, les Commissaires de Russie se réservent de reproduire ultérieurement leur proposition tendant à établir que les fonctionnaires devront appartenir à la nationalité de la majorité des habitants de la subdivision qu'ils administrent.

Le Président rélit l'Article 5:—

„Art. 5. Le Préfet représente le Gouverneur-Général dans le département.

„Il peut prendre des arrêtés, et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou partie des habitants du département, en conformité des lois et règlements d'administration publique en vigueur dans la province, ainsi que des ordonnances du Gouverneur-Général.

„Il nomme ceux des fonctionnaires et employés qui lui sont subordonnés, dont la nomination n'est pas réservée au Gouverneur-Général ou au Bailli, ou qui ne sont pas électifs. Il est le chef de la police dans le département, et peut au besoin requérir la force publique.

„Il est chargé d'élever le conflit devant l'autorité judiciaire pour les affaires de la compétence de l'autorité administrative.

„Il rend exécutoires les rôles des contributions directes légalement dressés et arrêtés.

„Il exerce la tutelle administrative sur les communes et sur les établissements d'utilité publique non-religieux, jouissant de la qualité de personne juridique et morale.

„Il accorde ou refuse son autorisation à la création d'établissements dangereux, incommodes, ou insalubres, sauf recours de l'impétrant au Gouverneur-Général, en cas de refus d'autorisation, et l'opposition des tiers intéressés devant le Tribunal de Contentieux Administratif.

„Il ordonne la suspension des travaux de mines ou la fermeture d'une exploitation de mines lorsque des puits ou galeries ont été ouverts contrairement aux lois et règlements, sauf le même recours.

„Il frappe d'interdiction les moulins situés à la frontière de la province lorsqu'il est établi qu'ils servent à la contrebande des grains et farines. Pour ce cas, les parties se prétendant lésées ont un recours devant le Directeur de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics.

„Le Préfet statue en outre sur toutes les affaires départementales et communales énumérées dans les Tableaux (A), (B), (C), (D), annexés au présent Statut et généralement sur toutes les affaires départementales et communales qui ne sont pas réservées à la compétence du Gouverneur-Général de la Province, du Conseil-Général du Département, de la Commission Départementale, ou des municipalités. Les Tableaux ci-dessus visés peuvent être modifiés par la législation provinciale.

La Commission adopte les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de cet Article.

A la suite d'un échange d'idées entre tous les Commissaires, il est décidé que les alinéas 7, 8, et 9 seront extraits du Chapitre VI du Statut Organique et formeront un règlement spécial modifiable par l'Assemblée Provinciale. Les alinéas 7 et 8 sont votés par la Commission. L'alinéa 9, sur la demande des Commissaires d'Italie et de Russie, reste ouvert jusqu'à la discussion sur les finances et le système douanier de la province.

Sur la proposition du *Prince Tzereteleiw*, l'alinéa 9 est amendé comme suit:—

„Le Préfet statue en outre sur toutes les affaires départementales et communales énumérées dans les Tableaux (A), (B), (C), (D), annexés au présent Statut, et généralement sur toutes les affaires départementales et communales qui ne sont pas réservées à la compétence du Gouverneur-Général de la province, du Conseil Général du département, de la Commission Départementale ou des Municipalités. Les Tableaux ci-dessus visés resteront en vigueur jusqu'au jour où ils auront été remplacés par une loi provinciale. Pour les affaires énumérées dans le Tableau (D), le Préfet prend l'avis de la Commission Départementale".

Le Président relit et met aux voix les Articles 6, 7, 8, 9, 10, et 11:—

„Art. 6. Le Préfet exécute les ordres des Administrateurs-Généraux de la province, dans la sphère de la compétence attribuée à ceux-ci; il correspond directement avec eux pour les affaires de leur ressort.

„Il transmet aux autorités inférieures les décisions, règlements et instructions de l'autorité supérieure.

„Il prend des informations pour les Administrateurs-Généraux, leur donne son avis, leur fait des propositions.

„Il surveille la marche des divers services publics.

„Art. 7. Le Préfet met à exécution les délibérations du Conseil Général du Département ainsi que celles de la Commission Départementale, et provoque, en suivant les voies de droit, l'annulation des délibérations illégales de ces corps.

Art. 8. Le secrétaire de Préfecture est chargé de la surveillance des employés dans les bureaux du Préfet. Il est aussi chargé de l'enregistrement et de la

conservation des pièces, de la signature des ampliations des actes administratifs, et des décisions du Conseil de Préfecture.

„Il remplit les fonctions de Bailli dans le canton du chef-lieu du département.

„Il peut recevoir du Préfet des délégations temporaires qui lui confèrent une partie de l'administration du département; ces délégations, pour avoir un caractère permanent, doivent être approuvées par une Ordonnance du Gouverneur-Général.

„Le Secrétaire de Préfecture exerce auprès du Tribunal de Contentieux Administratif du Département les fonctions de Commissaire du Gouvernement, et donne des conclusions dans les affaires contentieuses.

„Art. 9. Le Préfet, quand il s'absente du département, peut se faire représenter par le Secrétaire de Préfecture ou par un Conseiller de Préfecture à son choix.

„En cas de vacance du poste, le Préfet est remplacé intérimairement par le Secrétaire de Préfecture.

„Art. 10. Le Préfet peut déléguer un Conseiller de Préfecture pour le représenter dans certaines opérations administratives, lorsqu'il y est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, et pour remplacer, s'il y a urgence, un Bailli en cas d'absence, d'empêchement, ou de vacance d'emploi.

„Art. 11. Il existe dans chaque département un Tribunal de Contentieux Administratif.

„Ce Tribunal est composé (1) de trois votants, savoir: un Juge au Tribunal Civil du Département, désigné au commencement de chaque année pour la durée de celle-ci par la voie du sort, un Député à l'Assemblée Provinciale, choisi par la dite Assemblée pour deux ans, et le plus ancien des Conseillers de Préfecture; (2) de trois assistants, savoir: un Juge Suppléant au Tribunal Civil du Département, ainsi qu'un Député à l'Assemblée Provinciale nommés comme les votants de leur catégorie respective, et le moins ancien des Conseillers de Préfecture.

„Le Tribunal de Contentieux Administratif est présidé par le Votant Juge, ou, à son défaut, par l'Assistant Juge ou Juge Suppléant. Les deux autres assistants suppléent les votants de la catégorie à laquelle ils appartiennent respectivement. En outre l'Assistant Conseiller de Préfecture est chargé de faire des rapports au Tribunal de Contentieux Administratif sur les affaires qui lui sont soumises; il est secondé dans cet office par un employé choisi à cet effet dans le personnel des bureaux de la Préfecture."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix le premier alinea de l'Article 12:—

„Art. 12. Le Tribunal de Contentieux Administratif statue sur les réclamations des collectivités ou des particuliers se prétendant lésés par un acte administratif spécial ou par un fait particulier de l'Administration, et qui invoquent un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif."

La Commission adopte.

Le Président relit le deuxième alinéa du même Article:—

„Il statue aussi sur les contestations entre l'Administration et les particuliers à raison de contrats ou marchés conclus, et arrêtés par l'autorité publique dans le département."

Le Prince Tzeretelew propose de laisser cet alinéa ouvert jusqu'à ce qu'on ait réglé le mode de nomination de la Cour Supérieure de Contentieux Administratif.

La Commission accepte cette proposition.

En conséquence le vote sur le deuxième alinéa de l'Article 12 est ajourné.

Le Président relit et met aux voix l'Article 13:—

„Art. 13. Les séances du Tribunal de Contentieux Administratif sont publiques."

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 14:—

„Art. 14. Tous les jugements rendus par le Tribunal de Contentieux Administratif, hors les cas où il aurait statué comme Tribunal d'Appel en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont susceptibles d'être déférés en appel à la Cour Supérieure de Contentieux Admistratif."

A la suite de quelques observations présentées par les Commissaires de Russie, *le Baron de Ring* propose d'amender cet Article comme suit:—

„Art. 14. Tous les jugements rendus par le Tribunal de Contentieux Administratif, hors le cas où il statuerait comme Tribunal d'Appel, en vertu de dispositions éventuelles législatives ou réglementaires, sont susceptibles d'être déférés en appel à la Cour Supérieure de Contentieux Administratif."

Le Président met aux voix l'amendement du Baron de Ring.

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix l'Article 15:—

„Art. 15. Une loi provinciale déterminera les formes et les délais de la procédure devant le Tribunal de Contentieux Administratif, ainsi que les délais du recours à la Cour Supérieure de Contentieux Administratif."

La Commission adopte.

M. de Coutouly, ayant demandé et obtenu la parole au nom du Comité des Finances, fait la communication suivante:—

„Messieurs,

„Je vous ai donné hier lecture de la note par laquelle M. le Gouverneur-Général a rectifié les erreurs de chiffres que contenait sa lettre concernant la Caisse Réservée du Sandjak de Philippopoli, et qui avaient été relevées par le Commissaire d'Autriche-Hongrie dans la séance de samedi dernier. Aujourd'hui M. le Gouverneur-Général m'envoie un état très-détaillé et très-soigneusement fait des sommes qui figurent dans cette Caisse. Je dépose cet état sur le bureau, en priant MM. les Secrétaires de le faire imprimer et de l'annexer au Protocole. MM. les Commissaires voudront bien prendre connaissance de cette pièce avant de s'occuper de la réponse à faire à M. le Gouverneur-Général au sujet de la Caisse Réservée.

„En même temps que ces états j'ai reçu aujourd'hui de M. le Gouverneur une lettre dans laquelle son Excellence m'annonce qu'elle a expédié au Gouverneur de Philippopoli et de Slivno une Circulaire tranchant la question des sommes conditionnelles dans le sens des déclarations verbales que son Excellence m'avait faites et dont j'ai rendu compte à la Commission. Cette lettre contient en outre des réponses précises à plusieurs demandes que j'avais cru devoir adresser à M. le Gouverneur-Général. Permettez-moi de vous en donner lecture:—

„'Monsieur, „'*Philippopoli, le 13 février, 1879.*

„'En réponse à votre lettre en date du $\frac{10}{22}$ février, 135, j'ai l'honneur de vous informer:

„'1. Que, par une Circulaire en date du 13 février, ci-jointe en copie, j'ai chargé les Gouverneurs de Philippopoli et de Slivno de verser immédiatement dans les Caisses d'Arrondissement les sommes dites conditionnelles sans en excepter celles qui, provenant de la vente de produits et de bétail, &c., ayant appartenu au Gouvernement Turc, doivent être considérées comme butin militaire, et appartiennent de droit à la Caisse de campagne du Trésor de l'armée Russe.

„'J'ai en même temps chargé MM. les Gouverneurs de me présenter dans le plus bref délai, fixé au 20 février pour le Gouvernement de Philippopoli et au 28 février pour le Gouvernement de Slivno, les registres exacts sur la provenance des sommes conditionnelles, sur leurs rentrées avant le $\frac{5}{17}$ octobre, ainsi qu'après cette date, et sur les dépenses qui ont été faites sur ces sommes. Ces registres, une fois reçus et vérifiés par moi, seront immédiatement communiqués au Comité des Finances.

„'Pour ce qui concerne la partie des sommes conditionnelles revenant de droit à l'Administration Militaire Russe, je vous prierai, Monsieur, de vouloir bien engager le Comité des Finances à en faire le triage lui-même de concert avec MM. les Gouverneurs, et de rendre à la Caisse de Campagne de l'armée Russe la somme qui lui revient de droit. Il va sans dire que ce triage ne pourra être effectué qu'une fois les registres susmentionnés reçus et vérifiés par moi, et communiqués à la Commission Européenne. Je crois de mon devoir en même temps d'insister sur le caractère des sommes conditionnelles. Elles ne sauraient être considérées

comme appartenant à la Roumélie Orientale. C'est un dépôt qui devra être rendu un jour à son propriétaire légitime pous la plupart des émigrés Turcs.

„'2. Que par un télégramme en date du $\frac{11}{23}$ février courant j'ai chargé le Gouverneur de Slivno de prescrire à tous les employés de l'Administration Financière dans son Gouvernement de se mettre en rapports directs avec la Direction Générale des Finances.

„'3. Que j'ai chargé le Gouverneur de Philippopoli de donner des instructions précises à la Municipalité de cette ville concernant le droit de patente sur les débits de spiritueux, afin qu'il n'y ait plus de confusion possible entre les droits de la province et les droits municipaux.

„'Pour ce qui concerne la question du dristrict d'Ichtiman, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que cette affaire à été soumise par moi à la décision du Commissaire Impérial de Russie en Bulgarie. Car cette province jusqu'à présent fait partie du Gouvernement de Sophia. Dès que j'aurai une réponse à ce sujet du Prince Dondoukoff, je ne manquerais pas de la communiquer au Comité des Finances, mais je crois que cette réponse se fera attendre, car il serait très-difficile de partager ce district avant que la Commission de Délimitation ne trace de ce côté les frontières nouvelles de la Roumélie Orientale.

„'En tous cas, je puis affirmer que la partie des sommes provenant des revenus de ce district qui revient à la Roumélie Orientale sera versée intégralement dans les Caisses de la province en comptant à partir du $\frac{5}{17}$ octobre jusqu'au terme de la prochaine incorporation d'une partie de ce district à la Roumélie Orientale.

„'Il ne me reste plus, Monsieur, qu'à vous exprimer ma reconnaissance pour l'obligeante communication de la déclaration que MM. les membres de la Commission Européenne ont bien voulu faire dans la séance du $\frac{9}{21}$ février. Mais je ne saurais m'attribuer à moi tout seul le mérite d'être venu en aide à la Commission dans l'accomplissement de son mandat. Tous les représentants de l'Administration Russe, tant en Bulgarie qu'en Roumélie, se sont toujours fait un devoir de se conformer aux justes réclamations de la Commission Européenne, basées sur le Traité de Berlin, et s'il y a quelquefois des retards ou des malentendus involontaires, ce n'est certainement pas à un manque de bon vouloir de la part de telle ou telle personnalité mais à la force des circonstances qu'il faut les attribuer.

„'Veuillez, &.

„'Le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale,

(Signé) „'STOLIPINE.'

„Il ne me reste plus maintenant," continue M. de Coutouly, „qu'à vous faire connaître la Circulaire dont il est question dans la lettre de M. le Gouverneur-Général. Cette Circulaire porte la date du 13 février (v. s.); elle est adressée aux Gouverneurs de Philippopoli et de Slivno. Voici le texte de la traduction qui en a été faite dans les bureaux de la Direction Générale.

„'*Circulaire.*

„'Pour expliquer les malentendus qui ont eu lieu, j'ai l'honneur de vous faire savoir, Excellence, que les sommes conditionnellement entrées de votre département doivent être comme les autres sommes en caisse, remises à l'Administration des Finances de la Roumélie Orientale.

„'En conséquence, je prie votre Excellence de donner des ordres immédiats pour que toutes les sommes conditionnellement entrées, sans exception, soient versées tout de suite dans les Caisses d'Arrondissement.

„'Votre Excellence est tenue de m'informer sans délai de l'exécution de cet ordre et de me communiquer les chiffres exacts des sommes transmises.

„'En même temps, je prie votre Excellence de prendre soin d'établir un compte détaillé du mouvement des sommes conditionnelles et de me le communiquer en y faisant entrer les données suivantes:

„'1. A combien se montent les sommes conditionnelles de votre département entrées jusqu'au $\frac{5}{17}$ octobre, 1878, et combien a-t-on dépensé sur ce montant?

„'2. A combien se monte le solde des sommes conditionnelles au $\frac{5}{17}$ octobre, 1878, et quel est le chiffre du dit solde qui, se trouvant dans les Caisses, a été transmis avec les autres sommes à la nouvelle Administration des Finances de la Roumélie Orientale?

„'3. A combien se montaient les sommes conditionnelles au $\frac{5}{17}$ octobre, 1878, laissées à votre disposition et combien a-t-il été dépensé sur ces sommes?

„'4. Combien est-il entré de sommes conditionnelles dans votre département, à partir du $\frac{5}{17}$ octobre, 1878, et combien a-t-il été dépensé de ce chef?

„'5. A quel chiffre se monte actuellement le solde des sommes conditionnelles de votre département, qui doit être, en vertu de l'ordre présent, versé au Comité des Finances?

„'Les renseignements ci-dessus doivent m'être communiqués, pour le département de Philippopoli, avant le 20 février courant, et pour le département de Slivno, pas plus tard que le 28 courant; quant au versement des sommes conditionnelles, il doit se faire dans le courant d'une semaine à dater du jour de la réception de la présente.

„'En terminant, je dois dire que les sommes qui proviennent de la vente de certains biens meubles ayant appartenu au Gouvernement Turc, et constituant le butin de guerre, doivent aussi passer au Comité des Finances, lequel, après avoir reçu les renseignements nécessaires sur le virement et la provenance des sommes conditionnelles dans chaque département, classera ces sommes d'accord avec l'Administration Russe et s'engagera à restituer à cette Administration la partie des sommes conditionnelles qui provient de la vente du butin de guerre et appartient de droit, non au Trésor de la Roumélie, mais à nos Caisses militaires.

„'Afin de faciliter ce travail, je prie votre Excellence d'indiquer avec la plus grande précision dans le rapport que vous devez me présenter, conformément au présent ordre, la provenance de chacune des sommes conditionnellement entrées.

(Signé) „'STOLIPINE.'"

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 26 février:

1. Le Chapitre VI: „Des Subdivisions de la Province et de leur Administration."
2. La motion de Sir Henry Drummond Wolff sur les Pétitions Nos. 85, 86, 87, 88, et 89.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 45.—Séance du $\frac{14}{26}$ février, 1879 (4 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring.
M. de Contouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.

Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Sir Henry Drummond Wolff rappelle ce qu'il a dit dans une des séances précédentes au sujet des rapports officiels de la Commission avec le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, et il ajoute que le Général Stolipine n'est pas le seul fonctionnaire Russe au bon vouloir et l'attitude correcte duquel il veuille rendre hommage; il croit de son devoir de remercier le Général Todleben, Commandant-en-chef de l'armée Russe, pour l'esprit de conciliation dont il s'est montré animé dans ses rapports avec lui, et pour les efforts qu'a faits son Excellence dans le but d'assurer, conformément aux décisions du Traité de Berlin, la réalisation des désirs légitimes de la Commission.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne dépose ensuite, en vue d'activer les travaux de la Commission, la motion suivante:—

„*Motion.*

„Jusqu'à une nouvelle résolution, qui devra être prise à la majorité des voix. il y aura au moins quatre séances de la Commission par semaine."

La Commission adopte.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat sur le Chapitre VI.

La Commission décide de passer à la discussion sur les Tableaux (A), (B), (C), (D), annexés au dit Chapitre VI, et visés par le neuvième alinéa de l'Article 5, voté à la dernière séance.

Le Colonel Schepelew dit que les Commissaires de Russie. après avoir pris soigneusement connaissance des Tableaux soumis à la Commission. croient devoir proposer d'y introduire quelques modifications de détail, en échange desquelles ils sont prêts à voter en bloc tout le travail:—

„A notre point de vue," dit le Premier Commissaire de Russie, „ces Tableaux peuvent encourir le reproche d'être on trop ou trop peu détaillés. Il est fort admissible, en effet, que la réglementation des matières qui, selon l'avis du Baron Ring, doivent être de la compétence des Préfets, n'épuise pas tous les cas qui se présenteront lorsque la nouvelle organisation entrera en vigueur. D'autre part, il est fort probable que dans ce pays, nombre de cas prévus par l'auteur du projet ne se présenteront jamais. Le but des modifications que nous proposons, est de distraire du cercle de la compétence des Préfets certaines affaires d'un intérêt purement local et économique, et d'établir que ces affaires seront du ressort de la Commission Départementale.

„Si nous renonçons à l'idée des Plénipotentiaires réunis à la Conférence de Constantinople d'instituer des Conseils Administratifs composés de membres élus, il faut au moins que nous garantissions d'une manière efficace à la population le droit de gérer ses intérêts immédiats."

Le Baron de Ring fait observer qu'il n'entrait pas dans sa pensée de faire une énumération complète des matières qui doivent être de la compétence des Préfets:—

„Je me suis borné," dit-il, „à consigner dans les quatre Tableaux formant la première Annexe au Chapitre VI, celles des attributions des Préfets, qui ne découlent par nécessairement des fonctions de ces derniers, et relativement auxquelles par conséquent la loi ne saurait rester muette. J'admets, du reste, la valeur des objections de mes collègues de Russie, et je suis prêt à accepter leur proposition

de distraire certaines matières de la compétence des Préfets au profit de la représentation départementale, bien que, d'après moi, la régularité du système administratif que j'ai élaboré risque de souffrir un peu de ce changement."

Après un court échange d'idées, la Commission décide d'introduire dans l'Article 5 du Chapitre VI, et dans les Tableaux (A), (B), (C), (D), annexés au dit Chapitre, les modifications ci-dessous exposées:—

1. Le dernier alinéa de l'Article 5 se terminera par la phrase suivante: „pour les affaires énumérés dans le Tableau (D), le Préfet prend l'avis de la Commission Départementale".

2. Un nouveau Tableau, qui portera la lettre (E), comprendra les sections 1, 2, 4, et 5 du Tableau (A), et les sections 2, 3, et 4 du Tableau (B). Les matières énumérées dans ce nouveau Tableau seront toutes de la compétence de la Commission Départementale; un nouvel alinéa à introduire dans l'Article 41 du Chapitre VI, qui vise les attributions de celle-ci contiendra un renvoi à ce Tableau.

Ces modifications faites, le travail soumis à la Commission par le Baron de Ring se trouve définitivement rédigé comme suit:—

Annexes au Chapitre VI.

I.—*Attributions des Préfets des Départements.*

(Tableaux visés par l'Article 5 du Chapitre VI.)

Tableau (A.)

1. Projets, plans, et devis de travaux exécutés sur les fonds du département;
2. Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des Préfectures et bailliages;
3. Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées;
4. Transfèrement des détenus d'une prison dans une autre du même département;
5. Congés, n'excédant pas quinze jours, aux employés des prisons;
6. Règlements intérieurs des dépôts de mendicité;
7. Autorisation de transporter un corps d'un département dans un autre département ou à l'étranger;
8. Congés, n'excédant pas quinze jours, aux Commissaires de Police;
9. Révision des budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;
10. Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes autres que le chef-lieu du département;
11. Approbation des aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute espèce faits par les communes quelle que soit la nature de ces opérations;
12. Homologation des dons et legs de toute sorte de biens faits aux communes et aux bureaux de bienfaisance, lorsqu'il y a réclamation des familles, quand la valeur du don ou du legs excède £ T. 100;
13. Approbation des transactions faites par les communes sur toutes sortes de biens quelle qu'en soit la valeur;
14. Fixation de la durée des enquêtes pour les travaux de construction de chemins vicinaux de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département;
15. Règlements des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication;
16. Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'Administration, notam-

ment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication;

17. Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication;

18. Gratifications aux mêmes agents;

19. Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication.

Tableau (B.)

1. Autorisation d'ouvrir des foires et marchés;

2. Examen et approbation des règlements de police communale pour les foires, marchés, ports, et autres lieux publics;

3. Autorisation des établissements insalubres dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements;

4. Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du Directeur des Douanes;

5. Autorisation de fabriques d'eaux minérales artificielles;

6. Autorisation de dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

Tableau (C.)

1. Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes provinciales, départementales, et des chemins vicinaux;

2. Echange des terrains provenant de déclassement de routes;

3. Concessions de servitudes sur les propriétés de la province et du département, à titre précaire.

Tableau (D.)

1. Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, en égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

2. Autorisation des établissements temporaires sur les dits cours d'eau alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux;

3. Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau, irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4. Régularisation de l'existence des dits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlements déjà existants;

5. Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

6. Répartition entre l'industrie et l'agriculture des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables;

7. Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents, navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des dits travaux et la répartition des dépenses;

8. Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

9. Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de la province

Travaux Publics intéressant la Province ou le Département.

10. Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir;

11. Approbation des adjudications autorisées par le Gouverneur-Général, pour les travaux imputables sur les fonds de la province ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation; auquel cas la question relèverait du Gouverneur-Général;

12. Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense;

13. Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit:—(*a.*) acquisition de terrains, d'immeubles, &c., dont le prix ne dépasse pas £ T. 1,000; (*b.*) indemnités mobilières; (*c.*) indemnités pour dommages; (*d.*) frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières, et aux dommages ci-dessus désignés; (*e.*) loyers de magasins, terrains, etc.; (*f.*) secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions;

13. Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées;

14. Autorisation de la main-levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'Administration des Domaines, des terrains devenus inutiles au service.

Tableau (E.)

(Visé par l'Article 41 du Chapitre VI.)

1. Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service;

2. Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux;

4. Adjudication de travaux exécutés sur les fonds du département;

5. Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation;

2. Réglementation complète de la boucherie, boulangerie, et vente de comestibles sur les foires et marchés;

3. Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

4. Règlementation des frais de traitement des épizooties.

M. de Kallay déclare qu'il a voté la première annexe au Chapitre VI dans sa nouvelle rédaction uniquement pour ne soulever aucune difficulté qui puisse retarder les travaux de la Commission, mais qu'à son avis le texte primitif valait mieux.

Les Commissaires de Russie déclarent qu'ils auraient eu plusieurs modifications à proposer dans la première annexe; mais ils s'en sont abstenus puisque la représentation provinciale aura le droit de modifier les Règlements annexés du Chapitre VI.

M. de Coutouly fait la communication suivante:

„Afin de prévenir tous nouveaux malentendus analogues à ceux qui ont récemment ralenti la marche de notre Administration Financière, j'ai prié M. le Gouverneur de Philippopoli de vouloir bien communiquer au Comité des Finances la Circulaire qu'il doit adresser aux Conseils d'Arrondissement, en exécution des ordres du Général Stolipine concernant la remise à la Commission des sommes dites conditionnelles. Le Général Baron de Hübsch s'est empressé de m'assurer que les désirs du Comité des Finances seraient exaucés.

„Nous avons examiné l'état détaillé de la Caisse Réservée de Philippopoli, que j'ai déposé hier sur le bureau, et nous avons constaté que les erreurs signalées dans la lettre du Général Stolipine, en date du $\frac{5}{17}$ février ont été rectifiées.

La Commission pourrait par conséquent s'occuper dès aujourd'hui de la réponse à donner au Gouverneur-Général au sujet de la remise de cette Caisse."

La Commission décide que cette question sera discutée prochainement.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 27 février:

1. Le Chapitre VI: „des Subdivisions de la Province et de leur Administration;"
2. Le débat sur la Caisse Réservée;
3. La motion de Sir Henry Drummond Wolff sur les Pétitions No. 85, 86, 87, 88, et 89.

La séance est levée à 6 heures 55 minutes.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 44.—Séance du $\frac{15}{27}$ février 1879 (5 Rébi-ul-Evel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha.
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Sir H. Drummond Wolff demande si le Comité des Finances a reçu quelques renseignements sur la douane de Bourgas.

M. de Coutouly répond que des renseignements susceptibles d'intéresser le Commissaire de la Grande-Bretagne se trouvent à ce sujet dans les états communiqués par le Gouverneur de Slivno. Le Comité des Finances s'occupe de la traduction de ces documents, qui seront prochainement soumis à la Commission.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le Chapitre VI „des Subdivisions de la Province et de leur administration."

Le Président relit l'Article 16:—

„*Représentation Départementale.*

„Art. 16. Chaque département a un Conseil Général, qui élit dans son sein une Commission Départementale.

„Ce Conseil se compose:

„1. De membres de droit, savoir: le Mufti en fonctions au chef-lieu du département, les Chefs spirituels des communautés religieuses reconnues qui y ont des églises ou des synagogues, le Président du Tribunal Civil du département

„2. De membres électifs en nombre quintuple des cantons qui comprend le département.

„3. De membres désignés par le Gouverneur-Général en nombre égal à celui des dits cantons.

„Les fonctions de Conseiller-Général sont gratuites."

Le Prince Tzeretelew prend la parole en ces termes:—

„La composition des Conseils Généraux telle qu'est projetée par le Baron de Ring est de nature à soulever de notre part des objections sérieuses.

„Lors de la discussion sur l'Assemblée Provinciale nous avons combattu le système qui tendrait à introduire au sein de cette Assemblée trois catégories de Représentants: des membres élus, des membres nommés, et des membres de droit. Il nous semble à plus forte raison difficile d'admettre une disposition analogue pour ce qui touche les Conseils Généraux. S'il était, en effet, possible de dire, comme l'on fait plusieurs de nos collègues, que l'absence de deux Chambres distinctes et l'intérêt politique des races qui se trouvent en minorité nécessitaient la création d'un élément modéré et pondérateur dans l'Assemblée Provinciale, on aurait quelque peine à motiver le système que l'on veut appliquer aujourd'hui aux Conseils Généraux. Ces derniers ne seront appelés à jouer aucun rôle politique, et ne s'occuperont que de question d'ordre économique. La représentation des minorités est pleinement garantie par le système d'élections visé par l'Article 21 du Projet, et que nous sommes prêts à admettre. En faisant entrer dans les Conseils Généraux les Chefs des différents clergés, alors que les communautés religieuses qu'ils sont censés représenter n'ont pas d'intérêts économiques distincts de ceux de la population entière, nous laisserons, dans le plus grand nombre des départements, la représentation populaire en minorité. Ainsi à Philippopoli, où toutes les communautés religieuses sont représentées, douze membres du Conseil Général, appartenant à la majorité de la population, se trouveraient, d'après le Projet du Baron de Ring, en présence d'un groupe de quatorze membres, composé de trois représentants élus par la minorité, de trois membres désignés par le Gouverneur-Général, et de huit membres de droit.

„Pour ce qui est spécialement des membres désignés par le Gouverneur-Général, je ferai observer de plus que le Projet qui nous est soumis ne stipule pas qu'ils devront être pris parmi les habitants du département même des intérêts duquel ils devront s'occuper."

Le Baron de Ring: „J'ai déjà eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles j'ai tenu à constituer les Conseils Généraux sur le même modèle que l'Assemblée Provinciale.

„Les intérêts économiques des minorités demandent à être sauvegardés non moins que leurs intérêts politiques. J'admets volontiers la justesse de quelques-uns des arguments du Prince Tzeretelew, et reconnais qu'il serait juste d'augmenter le nombre des Conseillers-Généraux élus dans les départements où la population est fractionnée en un grand nombre de communautés religieuses, et où, par conséquent, la catégorie des Chefs de communauté tiendrait une trop grande place si mon Projet était adopté sans modification. Je serais même disposé, pour ma part, à renoncer complétement aux membres de droit. Par contre, je considère comme tout-à-fait indispensable la nomination d'un certain nombre de membres par le Gouverneur-Général. En effet, le système d'élection visé par l'Article 21 de mon Projet, et auquel a fait allusion le Prince Tzeretelew, ne peut sauvegarder que les intérêts d'une minorité égale, au moins, à la moitié de la majorité; or, dans la plupart des départements, les races appartenant à la minorité ne forment pas plus du quart de la population entière.

„D'autre part, ce système ne peut assurer d'une manière absolue la représentation des minorités que s'il y a seulement deux parties en présence, tandis que trois nationalités se partagent ce pays. La nomination de quelques membres des Conseils Généraux par le Gouverneur-Général est donc destinée à assurer, au sein de ces Conseils des représentants aux minorités les plus faibles ainsi qu'aux éléments riches et lettrés.

„Je suis, d'ailleurs, tout-à-fait disposé à admettre," dit en terminant le Baron de Ring, „que les membres nommés ne puissent être pris que parmi les habitants du département."

Le Colonel Schepelew dit que les Commissaires de Russie sont prêts à accepter la nomination de certains membres par le Gouverneur-Général si les membres de droit sont supprimés, et si, d'autre part, il est établi dans l'Article suivant que ces membres seront pris parmi les personnes domiciliées dans le département. Il formule en conséquence l'amendement suivant aux deux premiers alinéas de l'Article 16:—

Art. 16. Chaque département a un Conseil Général, qui élit dans son sein une Commission Départementale.

Ce Conseil se compose:

1. De membres électifs en nombre quintuple des cantons que comprend le département.

2. De membres désignés par le Gouverneur-Général en nombre égal à celui des dits cantons.

Sir Henry Drummond Wolff fait remarquer que puisque les Commissaires d'une Puissance qui a fait tant de sacrifices pour la cause des Chrétiens de l'Orient mettent de côté les représentants des communautés religieuses, il accepte l'amendement proposé. Il voudrait savoir pourtant si les Commissaires de Russie donnent leur adhésion à l'Article 21 établissant le système des élections pour les Conseils Généraux.

Les Commissaires de Russie répondent affirmativement.

M. de Kallay a des objections contre l'amendement des Commissaires de Russie. A son point de vue l'important n'est pas que les Conseils Généraux soient „electifs," mais qu'ils soient „représentatifs;" il voudrait voir en conséquence justement représentées dans ces Conseils toutes les classes de la société. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie reconnaît d'ailleurs que les Délégués Ottomans sont les plus compétents dans cette question, qui touche de près aux intérêts de leur Gouvernement, et déclare qu'il ne fera pas d'opposition à l'amendement que l'on discute, s'il est accepté par eux.

Abro Effendi: „Les membres de droit exerceront une salutaire influence dans les Conseils Généraux. D'abord ils sauvegarderont les droits des minorités; ensuite ils inspireront à la population de la confiance dans l'autorité. On sait quel rôle considérable le clergé joue dans ce pays; pour que ce rôle soit bienfaisant, il faudrait que le clergé fût en rapport avec le Gouvernement, et il le sera quand ses membres feront partie des Conseils."

Son Excellence Assim Pacha ajoute que les membres de droit sont nécessaires non pas aux Musulmans, dont le nombre est assez considérable dans la province, mais aux communautés religieuses qui n'ont pas la chance d'avoir des membres élus.

Le Président met aux voix l'amendement des Commissaires de Russie.

Les Commissaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie l'acceptent.

Les Délégués d'Autriche-Hongrie et de Turquie le rejettent, au contraire.

L'amendement n'est pas adopté.

Le Président met aux voix le texte primitif des deux premiers alinéas de l'Article 16.

Le Commissaire d'Allemagne réserve son vote jusqu'à ce qu'un accord se produise entre les autres Délégués.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et d'Italie acceptent.

Les Commissaires de Russie votent contre.

En conséquence les deux premiers alinéas de l'Article 16 restent ouverts.

Le Président met aux voix le dernier alinéa de l'Article 16:—

„Les fonctions de Conseiller-Général sont gratuites."

La Commission accepte.

Le Président relit l'Article 17.—

„Art. 17. Pour être électeur départemental ou éligible au Conseil Général, il faut remplir les conditions requises pour prendre part aux élections provinciales ou pour être nommé Membre de l'Assemblée Provinciale.

„Le Gouverneur-Général est astreint à prendre les Conseillers-Généraux qu'il a pouvoir de désigner dans les mêmes catégories de personnes que les membres qu'il a le droit d'envoyer à l'Assemblée Provinciale."

La Commission décide d'ajouter à cet Article une dernière phrase ainsi conçue :—

„Il doit les choisir parmi les personnes domiciliés dans le Département."

Les Commissaires de Russie accepteront l'Article 17 dans sa nouvelle forme, s'il est admis qu'il n'y aura pas de membres de droit dans les Conseils Généraux.

Le Commissaire d'Allemagne vote pour l'Article 17 avec l'addition malgré la réserve qu'il a fait au sujet de l'Article 16, car dans tous les cas il est acquis qu'il y aura dans les Conseils-Généraux des membres nommés par le Gouverneur-Général.

Les autres Commissaires votent pour le dit Article.

L'Article 17 reste ouvert.

Le Président relit l'Article 18 :—

„Art. 18. Pour les élections au Conseil Général les listes électorales sont dressées de la même manière que pour les élections à l'Assemblée Provinciale.

„Les pouvoirs des Conseillers-Généraux électifs sont vérifiés de la même manière que ceux des députés à l'Assemblée Provinciale.

„Le bureau du Conseil-Général est formé suivant les mêmes règles que celui de l'Assemblée Provinciale."

La Commission adopte cet Article, le dernier alinea étant modifié comme suit :—

„Le Conseil Général élit son Président, et forme son bureau, suivant les règles en vigueur pour l'Assemblée Provinciale."

Le Président relit et met aux voix les Articles 19 et 20 :—

„Art. 19. Le Conseil Général fait son règlement intérieur. Le Préfet et ses Délégués ont entrée au Conseil; ils doivent être entendus sur leur demande. Les séances sont publiques, à moins que trois membres ne demandent le huis clos. Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Conseil Général doit tenir des procès-verbaux de ces séances.

„Toute délibération prise en dehors de séances prévues ou autorisées par la loi est de nul effet.

„Art. 20. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de Conseiller-Général et celles de Député à l'Assemblée Provinciale.

„Une même personne ne peut pas être simultanément membre de deux Conseils Généraux; elle ne peut non plus représenter deux cantons au sein du même Conseil. Si elle est élue par deux ou plusieurs cantons, elle doit opter pour l'un d'eux."

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 21 :—

„Art. 21. Les élections pour les Conseils Généraux ont lieu au scrutin de liste, de telle manière que chaque électeur ne peut inscrire sur son bulletin de vote, à peine de nullité, que les noms de quatre candidats."

La Commission adopte cet Article modifié comme suit :—

„Art. 21. Les élections pour les Conseils Généraux se font par cantons et ont lieu par scrutin de liste de telle manière que chaque électeur ne peut inscrire sur son bulletin de vote, à peine de nullité, que les noms de quatre candidats.

„Sauf cette dérogation, le réglement électoral pour les élections de l'Assemblée Provinciale leur est applicable.

Le Président relit l'Article 22 :—

„Art. 22. Les membres électifs des Conseils Généraux sont élus pour quatre ans et pourront toujours être réélus. Le mandat des membres nommés par le Gouverneur-Général a la même durée et peut aussi être indéfiniment renouvelé. Si un siége devient vacant avant l'époque normale, il doit y être pourvu à temps pour que le nouveau Membre puisse siéger à la plus prochaine Session."

La Commission adopte :—

Le Président relit l'Art. 23 :—

„Art. 23. Le Conseil Général peut être dissous par Décret du Gouverneur-Général délibéré en Conseil Privé.

„En cas de dissolution, il sera procédé, dans les deux mois, à de nouvelles élections."

Le Prince Tzereieleu pense que le droit donné au Gouverneur-Général de dissoudre les Conseils Généraux est contraire aux intérêts du pays. L'influence de l'autorité centrale est, à son avis, suffisamment garantie par le droit d'annuler les délibérations des Conseils Généraux concédé à cette autorité par l'Article 25 du Projet et par la nomination de certains membres. En admettant de plus que le Gouverneur-Général pourra dissoudre le Conseil Général, on risquerait de voir suspendre complétement par de fréquentes dissolutions le fonctionnement régulier de cette institution.

Le Baron de Ring dit qu'il ne voit aucune connexité entre le droit de dissoudre un Conseil Général et celui d'annuler les délibérations pour causes d'incompétence. Une annulation de ce genre n'est pas de nature à remédier à un conflit chronique entre un Conseil Général et le pouvoir exécutif, conflit qui peut rendre nécessaire un nouvel appel à la population. D'autre part, il serait contraire aux intérêts même du pouvoir exécutif d'empêcher le fonctionnement des Conseils Généraux par des dissolutions répétées, car ce fonctionnement est nécessaire à la marche de l'Administration.

Les Commissaires de Russie, tout en considérant la dissolution des Conseils Généraux comme inutile et peut être même nuisible, se déclarent prêts à accepter l'Article 23, s'il est stipulé que la dissolution ne peut être prononcée qu'après une Session ordinaire.

Après un court échange d'idées entre tous les Commissaires, l'Article 23 amendé comme suit est adopté: -

„Art. 23. Le Conseil Général peut être dissous par Décret du Gouverneur-Général délibéré en Conseil Privé.

„Cette dissolution ne peut être décrétée qu'après une Session ordinaire de quinze jours.

„En cas de dissolution, il sera procédé, dans les deux mois, à de nouvelles élections."

Le Président relit et met aux voix les Articles 24 et 25:—

„Art. 24. Les Conseils Généraux tiennent par année deux Sessions ordinaires. La principale de ces Sessions, dans laquelle sont délibérés les budgets des départements, commence de plein droit le premier lundi de la seconde quinzaine du mois de septembre (v. s.). L'ouverture de la seconde Session ordinaire a lieu au jour fixé par le Conseil Général dans la Session du mois de septembre précédent.

„La durée des Sessions ne peut dépasser quinze jours.

„Les Conseils Généraux peuvent encore être convoqués en Session extraordinaire par Ordonnance du Gouverneur-Général.

„Aux Sessions extraordinaires les délibérations des Conseils Généraux ne doivent pas dépasser l'objet qui leur a été assigné par l'Ordonnance de Convocation.

„Art. 25. Les délibérations des Conseils Généraux peuvent être annulées pour motif d'incompétence. L'annulation est prononcée par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme des règlements d'administration publique."

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 26:—

„Art. 26. Les Conseils Généraux répartissent chaque année, à leur Session de septembre, les Contributions Directes conformément aux lois. Avant d'effectuer cette répartition, ils statuent sur les demandes délibérées par les Conseils Municipaux en réduction de contingent.

„Leurs autres attributions sont énumérées dans un Règlement Organique annexé au présent Chapitre, et dont les dispositions pourront être modifiées par une loi provinciale."

Après un court échange d'idées la Commission adopte cet Article en y ajoutant un dernier alinéa rédigé comme suit: -

Les Conseils Généraux délibèrent en outre sur toutes les questions qui leur sont déférées par la loi.

Le Président relit et met aux voix les Articles 27, 28, 29, 30, et 31 :—

„Art. 27. Tous vœux politiques sont interdits aux Conseils Généraux; néanmoins ceux-ci peuvent émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

„Art. 28. Les Chefs de service des Administrations publiques dans les départements sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par les Conseils Généraux sur les questions intéressant les départements.

„Art. 29. Les départements sont représentés en justice par les Présidents de leurs Conseils Généraux, qui sont en même temps Présidents des Commissions Départementales. Ces Présidents font spontanément ou sur l'invitation des Préfets tous les actes conservatoires et interruptifs de prescription ou de déchéance relativement aux droits des départements.

„Art. 30. Toute action judiciaire contre un département, comme personne civile, doit être intentée contre le Président de son Conseil Général: copie certifiée de tous les actes de procédure doit être, à peine de nullité, remise au Préfet.

„Art. 31. A la Session de septembre, le Préfet rend compte au Conseil Général par un Rapport détaillé de la situation du département et de l'état des différents services publics. A l'autre Session ordinaire, il lui présente un Rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette Session."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix l'Article 32:—

„Art. 32. Le projet du budget du département est préparé par le Préfet, qui est tenu de le communiquer à la Commission Départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la Session de septembre. Le budget délibéré par le Conseil Général est définitivement réglé par une Ordonnance du Gouverneur-Général.

„Si un Conseil Général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement de dépenses mises à sa charge par la loi, telles que celles du casernement de la gendarmerie, de l'entretien des prisons, &c., ou pour l'acquittement de dettes exigibles, ce crédit y est inscrit d'office par le Gouverneur-Général. Aucun autre crédit ne peut être inscrit d'office au budget d'un département."

La Commission adopte cet Article et décide que l'expression: „le budget . . . est définitivement réglé par une Ordonnance du Gouverneur-Général," ne donne au Préfet le droit ni d'ajouter ni de retrancher une dépense dans le budget départemental, sauf ce qui est stipulé dans le second alinéa de l'Article 32.

Le Président met aux voix les Articles 33 et 34:—

„Art. 33. Le Conseil Général entend et débat les comptes de l'Administration qui lui sont présentés par le Préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. Ces comptes doivent être communiqués à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la Session de septembre. Les observations du Conseil Général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son Président au Gouverneur-Général. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le Conseil-Général, le sont définitivement par une Ordonnance rendue en la forme des règlements d'administration publique.

„Art. 34. Les budgets et comptes épurés des départements sont publiés par la voie de la presse."

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 35:—

„Art. 35. La Commission Départementale se compose de trois membres. Elle est présidée de droit par le Président du Conseil Général. Ses deux autres membres remplissent à tour de rôle les fonctions de Secrétaire.

„Les membres de la Commission Départementale ne reçoivent aucune allocation ou indemnité.

„En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres, il est remplacé provisoirement par le plus âgé des Conseillers-Généraux qui se trouvent au chef-lieu du département. La Commission Départementale est élue pour un an dans la Session du mois de septembre. Elle se réunit au moins une fois par mois. Les fonctions de membre de la Commission Départementale sont incompatibles avec celles de Député à l'Assemblée Provinciale."

La Commission adopte cet Article en amendant le deuxième alinéa comme suit:—

„Les membres de la Commission Départementale ne reçoivent aucune allocation ou indemnité s'ils sont domiciliés au chef-lieu du département. Dans le cas contraire, le Conseil Général peut leur allouer une indemnité."

Le Président relit et met aux voix les Articles 36, 37, 38, 39, et 40:—

„Art. 36. Le Préfet ou son représentant assiste aux séances; il doit être entendu sur sa demande.

„Les Chefs des services administratifs dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient demandés par la Commission Departementale sur les affaires placées dans ses attributions.

„Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement des Commissions Départementales.

„Art. 37. La Commission Départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil Général dans les limites de la délégation qui lui est faite.

„Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par une loi, et elle donne son avis au Préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

„Art. 38. La Commission Départementale prend connaissance de la comptabilité du département. Le Préfet est tenu de lui adresser chaque mois l'état détaillé des mandats de paiement qu'il a délivrés le mois précédent, concernant la comptabilité départementale.

„Art. 39. A l'ouverture de chaque Session ordinaire du Conseil Général, la Commission Départementale lui fait un Rapport sur l'ensemble de ses travaux, et lui soumet des propositions. A l'ouverture de la Session de septembre, elle lui soumet un rapport sur le budget proposé par le Préfet.

„Art. 40. A l'ouverture de la Session de septembre, la Commission Départementale présente au Conseil Général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la Session de septembre précédente, avec indication de toutes les dettes et impositions extraordinaires qui grèvent chaque commune."

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 41:—

„Art. 41. La Commission Départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Préfet:—

„1. Répartit les subventions diverses portées au budget départemental et dont le Conseil Général ne s'est pas réservé la distribution.

„2. Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil Général.

„3. Fixe l'époque et le mode d'adjudication des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil Général.

„4. Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale."

La Commission adopte cet Article en y ajoutant une dernière phrase rédigée comme suit:

La Commission départementale est en outre investie des attributions énumérées dans le Tableau E de la première annexe au présent Chapitre.

Le Président relit et met aux voix les Articles 42, 43, 44, 45, et 46:

„Art. 42. La Commission Départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

„Art 43. La Commission Départementale peut charger un de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

„Art. 44. En cas de desaccord entre la Commission Départementale et le

Préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine Session du Conseil Général, lequel statuera définitivement. En cas de conflit entre les deux pouvoirs, comme aussi dans le cas où la Commission aurait outre-passé ses attributions, le Conseil Général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. Le Conseil Général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle Commission Départementale.

„Art. 45. Les membres des Conseils Généraux peuvent être désignés par le Préfet pour remplacer provisoirement un bailli.

„Art. 46. Toutes matières d'utilité départementale comprises dans les attributions des Conseils Généraux sont réglées par l'Assemblée Provinciale du moment qu'elles intéressent à la fois deux ou plusieurs départements. L'Assemblée Provinciale statue dans ce cas comme un Conseil Général, de telle sorte que pour avoir force exécutoire sa décision n'a pas besoin d'être sanctionnée par le Sultan, mais simplement publiée par le Gouverneur-Général."

La Commission adopte.

Le Président relit le projet de Règlement Organique sur la compétence des Conseils Généraux, deuxième annexe au Chapitre VI visé par l'Article 26:

„II.—*Règlement Organique sur la compétence des Conseils Généraux.*

„Art. 1. Le Conseil Général vote les centimes additionnels aux contributions provinciales ainsi que les autres contributions départementales dont la perception est autorisée par les lois.

„Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai de quinze ans sur les ressources du département. Dans le cas où il voterait une contribution ou un emprunt excédant les limites sus-indiquées, cette contribution ou cet emprunt, pour être valable, devra être autorisé par une loi.

„Art. 2. Le Conseil Général arrête, chaque année, à sa Session de septembre, dans les limites fixées par la loi du budget provincial, le chiffre maximum des centimes additionnels que les communes urbaines et rurales ainsi que les communautés religieuses dans les communes rurales peuvent voter sur les impôts publics et sur les contributions départementales pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires. Si le Conseil Général se sépare avant d'avoir rempli cet office le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu.

„Art. 3. Le Conseil Général opère la reconnaissance, détermine la largeur, et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication.

„Art. 4. Le Conseil Général détermine les conditions de capacité auxquelles sont tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées par le département.

„Art. 5. Le Conseil Général statue définitivement sur les objets ci-après énumérés:

„1. Acquisition, aliénation, et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un des services indiqués au No. 4;

„2. Mode de gestion des propriétés départementales;

„3. Baux à loyer ou à ferme;

„4. Changement de destination des immeubles départementaux, autres que les locaux affectés aux Tribunaux et au casernement de la milice et de la gendarmerie;

„5. Acceptation de dons et de legs faits au département quand il ne donnent pas lieu à des réclamations de la part de tiers intéressés ou de la famille du testateur;

„6. Classement et direction des routes départementales approbation des projets, plans et devis des travaux nécessités par la construction, le redressement, et l'entretien de ces routes; désignation des services chargés de leur construction et de leur entretien;

„7. Classement des chemins vicinaux de grande communication; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien de ces chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune le tout sur l'avis des Conseils compétents; désignation des services chargés des travaux.

„8. Déclassement des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication;

„9. Projets, plans, et devis, de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux;

„10. Offres faits par les communes, les associations, ou les particuliers, pour concourir à des dépenses d'intérêt départemental:

„11. Concessions de travaux d'intérêt départemental;

„12. Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des Tarifs de péages;

„13. Assurance des batiments departementaux;

„14. Actions à intenter en justice au nom du département, sauf les cas d'urgence réservés à l'appréciation de la Commission Départementale;

„15. Transactions concernant les droits du département,

„16. Service des aliénés:

„17. Création et fonctionnement des établissements départementaux d'assistance publique, orphelinats, &c.;

„18. Pensions aux employés rétribués par le département;

„19. Part contributive du département aux dépenses de travaux communaux intéressant le département;

„20. Délibération des Conseils Municipaux ayant pour but l'établissement, la supression, ou les changements des foires et marchés;

„21. Délibérations des Conseils Municipaux concernant les octrois.

„Art. 6. Les délibérations par lesquelles les Conseils Généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de la Session, le Préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours formé par le Préfet doit être notifié au Président du Conseil Général. Si, dans un délai de vingt jours à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. L'annulation ne peut être prononcée que par une Ordonnance du Gouverneur-Général, rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

„Art. 7. Le Conseil Général délibère sur tout autre objet d'intérêt départemental qu'il ne peut pas trancher de sa seule autorité, et dont il est saisi, soit par une proposition du Préfet soit sur l'initiative d'un de ses membres. Toute délibération de ce genre est exécutoire si, dans un délai de six semaines après la clôture de la Session, une Ordonnance rendue en Conseil Privé n'en a pas suspendu ou interdit l'exécution.

„Art. 8. Le Conseil Général donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est appelé par une loi à l'émettre ainsi que sur ceux sur lesquels il est consulté, soit par le Gouverneur-Général soit par un des Administrateurs-Généraux.

„Art. 9. Le Conseil Général peut adresser directement au Gouverneur-Général et aux Administrateurs-Généraux, par l'intermédiaire de son Président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des differents services publics, en ce qui touche le département. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions."

La Commission adopte ce règlement, l'Article 2 étant modifié comme suit:—

„Art. 2. Le Conseil Général arrête chaque année, à sa Session de septembre, dans les limites fixées par la loi du budget, le chiffre maximum des paras additionels que les communes urbaines et rurales, ainsi que les subdivisions des communes rurales, peuvent voter sur les impôts publics, et sur les contributions départementales pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires. Si le Conseil Général se sépare avant d'avoir rempli cet office, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu.

„Un règlement spécial d'administration publique peut autoriser les communes

urbaines et rurales, ainsi que les subdivisions des communes rurales à s'imposer au-delà du maximum fixé pour l'année.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 1er mars :—

1. Le Chapitre VI: „des Subdivisions de la Province et de leur administration ;"
2. Le débat sur la Caisse réservée ;
3. La motion de Sir Henry Drummond Wolff sur les Pétitions Nos. 85, 86, 87, 88, et 89.

La séance est levée à 6 heures 57 minutes.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 45.—Séance du 17 février / 1 mars, *1879 (7 Rébi-ul-Evel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.*

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Ecellence Assim Pacha ;
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 44, lu par M. Rozet, est adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le Chapitre VI du Statut Organique „des Subdivisions de la Province et de leur administration."

Le Président relit le premier alinéa de l'Article 47 :

„III.—*Du Canton.*

„Art. 47. Dans chaque canton, à l'exception de ceux dont le chef-lieu est en même temps le siége d'une Administration départementale, un Bailli, nommé par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Secrétaire-Général Directeur de l'Intérieur, et placé sous l'autorité du Préfet, assure l'exécution des instructions relatives à l'administration communale, ainsi que toutes les mesures d'intérêt général prescrites, soit par l'autorité supérieure, soit par le Préfet dans la limite de sa compétence."

Le Colonel Schepelew „D'après le projet de nouvelle organisation de la province, soumis à notre approbation, les départements seront subdivisés en cantons, qui par leur étendue et le chiffre moyen de leur population différeront peu des arrondissements ou cazas actuels. Il n'y aura donc, semble-t-il, que le nom de changé. Mais un tel changement privera les habitants des nouvelles subdivisions administratives d'un facteur essentiel de leur autonomie locale, du Conseil repré-

sentatif qui existait sous le régime précédent aussi bien pour le caza que pour le canton, et était appelé à régler toutes les questions relatives aux intérêts de l'ordre économique. Je ferai observer que ni les lois des vilayets, ni les propositions mitigées de la Conférence de Constantinople n'avaient touché à cette institution, répondant parfaitement aux besoins et aux coutumes du pays.

„D'un autre côté, l'Article 42 du Chapitre que nous discutons place à la tête de l'Administration Cantonale un Bailli, nommé par l'autorité supérieure sans aucune garantie de choix, et qui par conséquent ne sera autre chose qu'un simple fonctionnaire de police n'ayant pas d'appui moral dans ses administrés. Pourtant les lois des vilayets, notamment celle qui fut promulguée par le Firman du 30 novembre, 1875, et les Plénipotentiaires des Grandes Puissances réunis à Constantinople en 1876 avaient jugé utile non-seulement de laisser aux habitants des cantons le droit de choisir eux-mêmes leur chef, mais encore de lui adjoindre un Conseil Cantonal, également formé par voie d'élection.

„Ainsi donc en supprimant le Conseil Cantonal et en mettant le choix du Chef de Canton en dehors de toute désignation populaire, la Commission priverait les habitants de ce pays de deux droits importants, sur le maintien desquels ils avaient tout lieu de compter, et se départirait des bases même de l'organisation provinciale, à elle imposées par le Traité de Berlin.

„Je comprendrais à la rigueur que le canton, tel qu'il a été indiqué à la Conférence de Constantinople, pût se passer d'un Conseil représentatif, car dans ce cas les intérêts communaux n'étant pas considérables n'auraient peut-être pas trop à souffrir de l'absence d'un organe électif destiné à gérer les affaires générales du canton. Mais l'idée de vouloir créer des cantons de 30,000 âmes, en ne donnant aux habitants aucune part même indirecte dans l'administration, me paraît difficilement admissible, vu surtout le mode de nomination du Bailli, proposé par l'Article 47.

„Toutefois je ne me risque pas à proposer à la Commission de rétablir le Conseil Cantonal dans la nouvelle admistration du pays, parce que l'expérience de nos discussions m'a malheureusement démontré que je ne puis espérer trouver chez tous mes collègues le même désir qui m'anime, celui d'assurer autant que possible à la population l'exercice de son droit légitime de participer à la gestion des affaires publiques. Mais amené involontairement à faire le sacrifice de ce droit, que je continue à considérer comme une des principales conditions d'autonomie locale, je crois pourtant de mon devoir d'insister pour que la population du canton soit au moins appelée à se prononcer sur le choix de son chef par voie d'élection. Le Bailli élu pourrait ensuite être confirmé par le Gouverneur-Général.

„La proposition que je fais me paraît en tous points conforme à notre programme. L'élection du Bailli ne pourra aucunement affaiblir le pouvoir exécutif, puisque ce fonctionnaire ne saura être reconnu en qualité de Chef du Canton qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure provinciale. D'un autre côté, abolissant les Conseils Cantonaux, nous ne pouvons pour garantir aux habitants une bonne administration que leur laisser le droit d'élire librement pour Bailli une personne jouissant de leur confiance.

„Ce serait, à mon avis, un acte de sage prévoyance de la part de la Commission que d'adopter ce mode de nomination des Chefs de Canton, car il faciliterait de beaucoup la tâche épineuse du futur Gouverneur-Général et aplanirait bien des difficultés pratiques, contre lesquelles se heurtera indubitablement la nouvelle Administration au début de son fonctionnement."

Le Prince Tzeretelew: „Je me permettrai d'appuyer les arguments dont vient de se servir mon collègue, par quelques considérations d'un ordre pour ainsi dire formel. Désireux de ne point entraver notre œuvre en élevant des objections contre les désirs de la majorité en ce qui touche la future administration de la province, nous nous sommes abstenus d'insister sur le maintien des Conseils Départementaux et Cantonaux élus qui sont le corollaire du système reconnu utile par les Plénipotentiaires réunis à la Conférence de Constantinople: ces Conseils ont existé au temps du régime Ottoman et existent encore à l'heure qu'il est. En

faisant ressortir les inconvénients qui ne manqueront pas de résulter d'un ordre de choses ne donnant à la population aucune part dans la gestion de ses intérêts immédiats, nous ne désirons aujourd'hui qu'assurer aux habitants une influence légitime et nécessaire sur le choix des personnes qui seront appelées à les administrer. Il serait utile de se rappeler quelles ont été les idées exprimées à ce sujet par les Représentants des Puissances à la Conférence.

„Un homme d'Etat des plus autorisés, le Marquis de Salisbury, disait à la sixième séance plénière:—

„'On devra accorder à la population un contrôle sur ses propres affaires, et ces réformes demandées par la note Andrassy doivent être comprises dans l'arrangement à intervenir.

„'Mais on demande en outre des garanties efficaces contre l'exercice d'une autorité arbitraire et le mauvaise administration.'

„Ces garanties consistient dans l'élection des autorités cantonales proposée par les Représentants des Puissances garantes et acceptée par la Sublime Porte dans la deuxième seance plénière.

„Ces mêmes propositions se retrouvent dans le 'minimum réduit' présenté à la huitième séance: 'Cantons . . . avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune competente pour toutes les questions touchant les intérêts du canton.'

„Le Blue Book No. 2 (1877) contient une dépêche de Sir Henry Elliot à Lord Derby en date du 8 janvier, constatant que la stipulation susmentionnée n'a pas rencontré d'objection de la part de Midhat Pacha, Grand Vizir à cette epoque.

„Les propositions relatives à l'administration cantonale étaient le résultat de concessions réciproques. Je cite encore le Marquis de Salisbury:

„Les concessions d'une part à l'autre ayant été faites, après de longues discussions, nous sommes arrivés à un résultat que les six Puissances ont cru digne d'être revêtu de leur sanction.' (Séance plénière du $\frac{18}{30}$ décembre, 1876).

„Enfin, pour indiquer les bases sur lesquelles ont été conçues ces propositions, je ferai remarquer qu'à la première seance plenière de la Conférence de Constantinople le Marquis de Salisbury déclare:—'Que le travail des Conférences préliminaires est établi d'après les bases présentées par l'Angleterre.' Le Comte de Chandordy fait remarquer:—'Qu'il a été puisé dans tous les documents antérieurs de la question et dans les notes échangées entre les Puissances' Le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit:—'Que les motifs se trouvent en grande partie dans la note du 30 décembre, 1875, acceptée par toutes les Puissances.'

„Les différentes opinions des Plénipotentiaires réunis à Constantinople, que je viens de citer, prouvent amplement que les garanties que nous demandons aujourd'hui ne sauraient être refusées à la population, si l'on ne veut donner à la province moins de libertes que ne lui en concédait la Conférence.

„Nous espérons donc que nos collègues ne feront pas d'opposition à un amendement au premier alinéa de l'Article 47, amendement que je formulerai comme suit:—

„'Art. 47. Dans chaque canton, à l'exception de ceux dont le chef-lieu est en même temps le siége d'une administration départementale, un Bailli nommé par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Conseil-Général du département, et placé sous l'autorité du Préfet, assure l'exécution des instructions relatives à l'administration communale, ainsi que toutes les mesures d'intérêt général prescrites, soit par l'autorité supérieure, soit par le Préfet dans la limite de sa compétence.'*

Le Baron de Ring: „Tout en désirant donner les plus sérieuses garanties de bonne administration à la population de la Roumélie Orientale, je dois combattre les arguments dont viennent de se servir MM. les Commissaires de Russie.

„Je relèverai tout d'abord la thèse soutenue par le Colonel Schepelew, qui s'est appliqué à prouver que les intérêts économiques du canton devaient être gérés par les représentants des habitants mêmes. Le canton, comme division administrative, n'a pas à proprement parler d'intérêts économiques: il n'a pas de propriétés. D'après mon projet les intérêts économiques collectifs des citoyens sont gérés soit par les communes, soit par l'administration départementale.

„L'organisation que je propose à la Commission, en multipliant les départements et en développant l'importance des communes, ne laisse plus de place à la représentation cantonale. Instituer des Conseils Cantonaux sans compétence définie, serait créer un véritable danger pour les autres instances administratives.

„Je ne puis pas non plus approuver l'élection des Baillis. L'expérience des différents systèmes d'administration en vigueur en Europe a démontré clairement que les fonctionnaires politiques, agissant en vertu d'une délégation du pouvoir central ne peuvent guère procéder de l'élection populaire. Or, le Bailli, telles que ses attributions sont définies par mon projet, n'est qu'un lieutenant du Préfet. C'est comme dépositaire du pouvoir de ce dernier qu'il prépare l'instruction de certaines affaires administratives et qu'il prend des mesures en vue du maintien de la sécurité pulique. Le Bailli n'a en somme aucune autorité propre et n'a d'autre mission que d'exécuter les ordres du Préfet. Il est d'ailleurs probable qu'au début du nouveau régime ces fonctionnaires seront pris un peu au hasard sur la recommandation des Préfets. On ne saurait, en effet, indiquer dès à présent les catégories de personnes parmi lesquelles ils devront être choisis. Plus tard il sera facile d'établir par la voie législative, que les candidats devront posséder certains diplômes. D'autre part il serait difficile de stipuler qu'ils seront pris parmi des personnes présentées par les Conseils Généraux; car ces corps ne seront pas encore constitués lorsqu'il faudra procéder à une première nomination de Baillis. Ce dernier système aurait de plus le désavantage de créer une veritable oligarchie dans le pays."

Abro Effendi fait remarquer qu'il n'y a pas en Turquie de fonctionnaires électifs et qu'il ne faut pas confondre les organes de la population avec les agents du pouvoir exécutif. Les membres des Tribunaux Administratifs dans les provinces sont élus par la population il est vrai, mais il ne sont pas chargés de l'exécution des lois comme on voudrait le faire pour le Bailli: ils ont voix consultative, ce qui est bien différent:—

„Je dois dire," ajoute le Deuxième Commissaire de Turquie, „que le Bailli n'est qu'un agent du Gouverneur-Général. Il n'agit que sous l'impulsion de l'autorité centrale, il n'est chargé que de l'exécution pure et simple des ordres du Gouvernement, qui lui sont transmis par le Préfet dont il dépend. On comprend qu'il nous est impossible, dans ces conditions, d'accepte la proposition des Commissaires de Russie, qui serait motivée si le Bailli pouvait agir de lui-même. Mais comme il ne doit qu'exécuter purement et simplement les ordres qui lui sont donnés, comme il ne fait que transmettre des ordres aux Maires qui sont pris parmi les membres des Conseils Municipaux, et qui par conséquent sont de fait élus, nous ne saurions, je le répète, consentir à la modification de l'Article 47.

„Le système adopté dans le dit Article est au reste usité en France, et nous ne pouvons prétendre à organiser la Roumélie Orientale plus savamment que la France, le pays du monde le mieux administré. Je ne connais pas d'Etat où ce système existe; dans le vaste Empire de Russie est-il employé dans quelque province?"

Le Prince Tzeretelew dit que les objections d'Abro Effendi sont contredites par les dispositions de la loi Ottomane elle-même. Le Règlement sur l'administration communale du 1 Rébi-ul-Ewel, 1293, contient en effet l'Article suivant:—

„Chaque cercle communal aura un Mudir et un Conseil composé de quatre membres au minimum et huit au maximum élus parmi les habitants."

Pour ce qui est de l'impossibilité de donner des fonctions administratives à des corps électifs dont parle le Deuxième Commissaire de Turquie, le Prince Tzeretelew rappelle à son collègue que dans toute la Turquie il existe des Medjliss ou Conseils Administratifs élus.

Abro Effendi répond au Prince Tzeretelew que les dispositions de la loi Ottomane que celui-ci vient de citer n'ont jamais été mises à exécution.

Son Excellence Assim Pacha ajoute que le Reglement dont il est question a été élaboré pendant le Grand Vizirat de Mahmoud Nedim Pacha, et repète qu'il n'a pas été mis à execution

Le Président met aux voix l'amendement des Commissaires de Russie au premier alinéa de l'Article 47.

Le Commissaire d'Allemagne l'accepte.

Ceux d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, et de Turquie le rejettent.

Le Baron de Ring, tout en désirant trouver une combinaison qui puisse donner satisfaction aux demandes de garantie des Commissaires de Russie, n'accepte pas leur amendement tel qu'il a été formulé.

M. Vernoni vote contre l'amendement des Délégués de Russie et se réserve de présenter un sous-amendement.

L'amendement des Commissaires de Russie est rejeté.

M. Vernoni dépose le sous-amendement suivant:

„Art. 47. Dans chaque canton, à l'exception de ceux dont le chef-lieu est en même temps le siége d'une administration départementale, un Bailli, nommé par le Gouverneur-Général sur des listes dressées par les Conseils Généraux d'accord avec le Préfet, et placé sous l'autorité de celui-ci, assure l'exécution des instructions relatives à l'administration communale, ainsi que toutes les mesures d'intérêt général prescrites, soit par l'autorité supérieure, soit par le Préfet dans la limite de sa compétence."

Le Président met le sous-amendement de M. Vernoni aux voix.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, et de Turquie le rejettent.

Le Commissaire de France vote pour, tout en trouvant défectueux le système proposé par M. Vernoni.

Les Commissaires de Russie votent également pour, mais ils préféreraient leur rédaction.

Le Commissaire d'Allemagne réserve son vote jusqu'à ce qu'un accord se soit établi entre ses collègues.

En conséquence le sous-amendement du Chevalier Vernoni est rejeté.

Le Président met aux voix le texte primitif du premier alinéa de l'Article 47.

Cinq Commissaires l'acceptent.

Les Commissaires de Russie votent contre, ne voulant pas donner à la province moins de droits que ne lui en accordaient les propositions de la Conférence de Constantinople et la loi des vilayets.

Le Commissaire d'Allemagne réserve son vote jusqu'à ce qu'un accord se soit établi entre ses collègues

En conséquence le premier alinéa de l'Article 47 reste ouvert.

Le Président relit et met aux voix les alinéas 2, 3, 4, et 5 de l'Article 47:

„Il prépare l'instruction des affaires administratives qui doivent être soumises à la décision de l'autorité supérieure ou du Préfet.

„Il est le Chef de la police dans le canton.

„Il a mission de prendre, au point de vue de la sécurité publique, toutes les mesures d'ordre que les circonstances lui paraissent comporter. Il peut à cet effet, dans les cas urgents, requérir des officiers commandant la gendarmerie et la milice dans le canton le rassemblement de plusieurs brigades ou détachements, à la charge d'en informer sur le champ le Préfet."

„Il exerce les attributions spéciales qui lui sont conférées par les lois et règlements d'administration publique provinciaux."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix les Articles 48, 49, et 50:

„Art. 48. Il y a dans tout chef-lieu de canton et dans toute ville comptant plus de 4,000 âmes un Commissaire de Police qui est l'auxiliaire du Bailli pour les affaires concernant la police générale, et du Maire pour les affaires concernant la police municipale et rurale.

„Art. 49. L'autorité du Commissaire de Police du chef-lieu du canton s'étend à tout le canton. Celle du Commissaire de Police établi dans une autre ville au ravon placé sous sa surveillance par le Bailli

„Art. 50. Les droits et les devoirs des Commissaires de Police, ainsi que leurs relations de service avec la gendarmerie, sont réglés par une loi provinciale."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix le „Règlement concernant les attributions des Baillis," troisième annexe au Chapitre VI.

La Commission adopte ce règlement, qui se trouve définitivement rédigé comme suit:

„III.—*Règlement concernant les Attributions des Baillis.*

„*Article unique.*— Les Baillis statuent sur les affaires dont la nomenclature suit:

„1. Délivrance des passeports;

„2. Délivrance des permis de chasse et des ports d'armes;

„3. Légalisation des signatures données par les Maires et Commissaires de Police pour les pièces qui doivent être produites hors du canton:

„4. Autorisation de mise en circulation des voitures publiques;

„5. Autorisation des loteries de bienfaisance;

„6. Autorisation de changement de résidence dans le canton des condamnés libérés soumis à la surveillance de la police;*

„7. Autorisation de débits de boissons;

„8. Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux;

„9. Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires, et marchés;

„10. Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage, et mesurage;

„11. Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements religieux et de bienfaisance;

„12. Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance cantonaux;

„13. Administration des biens des bureaux de bienfaisance cantonaux;

„14. Règlement du service intérieur dans ces établissements;

„15. Acceptation de dons et de legs pour les communes et les bureaux de bienfaisance cantonaux, lorsque leur valeur n'excède pas L T. 100, à la condition toutefois que ces dons et legs ne provoquent pas de réclamations de la part des familles des donateurs."

Le Président relit et met aux voix l'Article 51, en y corrigeant une faute d'impression :—

IV.—*Des Communes.*

De la Commune Urbaine.

„Art. 51. Dans chaque commune urbaine il y a un Maire assisté d'un, de deux, ou de trois Adjoints, et un Conseil Municipal.

„Les villes dont la population est inférieure à 2,000 âmes ont un Adjoint; celles comptant de 2,000 à 10,000 âmes en ont deux; celles dont la population dépasse 10,000 âmes en ont trois."

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 52:—

„Art. 52. Dans les villes, chefs-lieux de département, ou de canton, le Maire et les Adjoints sont nommés par le Gouverneur-Général. Dans les autres villes, ils sont nommés par le Préfet. Ils doivent être choisis parmi les membres du Conseil Municipal. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois il est loisible aux Conseils Municipaux de leur allouer, avec l'assentiment du Préfet, des frais de service et de représentation."

---

* L'autorisation d'un tel changement de résidence hors du canton rentre dans les attributions du Directeur-Général de la Justice.

Le Prince Tzeretelew dit que si les Commissaires de Russie ont fait des objections contre la nomination des Baillis par le Gouverneur-Général, ils combattront à plus forte raison la désignation des Maires par le même fonctionnaire, car cette mesure est de nature à restreindre les droits concédés à la population tant par les propositions de la Conférence de Constantinople que par la loi des vilayets. Le Deuxième Commissaire de Russie formule l'amendement suivant à l'Article 52:—

„Art 52. Dans les villes, chefs-lieux de département, ou de canton, le Maire et les Adjoints sont élus par les membres du Conseil Municipal et confirmés par le Gouverneur Général. Dans les autres villes ils sont élus par le Conseil Municipal et confirmés par le Préfet. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois il est loisible aux Conseils Municipaux de leur allouer, avec l'assentiment du Préfet, des frais de service et de représentation."

Abro Effendi déclare que par esprit de conciliation et pour hâter la marche des travaux de la Commission, les Délégués de Turquie sont disposés à accepter l'amendement, si leurs collègues de Russie veulent se rallier à l'opinion de la majorité des Commissaires sur le mode de nomination des Baillis.

Le Prince Tzeretelew fait observer à Abro Effendi que les dispositions proposée par les Commissaires de Russie ont eu l'adhésion de toutes les Grandes Puissances représentées à la Conférence de Constantinople sans en excepter la Sublime Porte. Le Gouvernement Ottomane a en effet admis à la deuxième séance de la Conférence que. „La commune conservera l'organisation qu'elle a actuellement." Ces dispositions n'ont d'ailleurs rien de commun avec l'Article 47.

Le Baron de Ring dit que la proposition des Commissaires de Russie lui paraît acceptable; à son avis, le Gouverneur-Général étant déjà obligé de choisir les Maires parmi les Conseillers Municipaux, l'amendement du Prince Tzeretelew n'aura pour résultat que de donner plus de relief aux personnes désignées au choix du Gouverneur Général.

Le Président met aux voix l'amendement du Deuxième Commissaire de Russie.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et *de Turquie* votent contre, les Commissaires de Russie ayant refusé d'accepter le texte primitif de l'Article 47.

Les Délégués de France et *d'Italie* acceptent l'amendement.

Le Commissaire d'Allemagne s'abstient.

En conséquence l'amendement est rejeté.

Le Président met aux voix le texte primitif de l'Article 52.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, et *de Turquie* l'acceptent.

Les Délégués de France et *d'Italie* l'acceptent également, en regrettant que l'amendement du Deuxième Commissaire de Russie n'ait pas obtenu l'unanimité des voix.

Les Commissaires de Russie votent contre, en constatant qu'ils sont allés dans leurs concessions au delà du minimum indiqué par le Traité de Berlin et de leurs instructions particulières, qui leur défendent de donner à la Roumélie Orientale moins de droits que ne lui en accordaient les propositions de la Conférence de Constantinople et la loi des vilayets.

Le Commissaire d'Allemagne réserve son vote jusqu'à ce qu'un accord se soit établi entre ses collègues.

En conséquence l'Article 52 est rejeté.

Le Président relit et met aux voix l'Article 53.

„Art. 53. Ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en remplir intérimairement les fonctions administratives à titre de Conseillers Municipaux:—

„1. Les ministres des cultes;

„2. Les fonctionnaires publics rétribués et les agents salariés de l'Administration Municipale;

„3. Les fermiers des revenus communaux;

„4. Les entrepreneurs de travaux communaux;

„5. Les militaires en activité de service ou en disponibilité.

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 54 :—

„Art. 54. Les Conseils Municipaux se composent de onze membres au moins et de vingt-cinq au plus, selon le chiffre de la population des différentes communes.

„Ces membres sont élus pour trois ans par les habitants de la commune inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales et qui sont nés dans la commune, ou qui, s'ils sont nés ailleurs, résident obligatoirement dans la commune en qualité soit de fonctionnaire public, soit de ministre d'un culte reconnu, ou qui y ont établi leur domicile depuis plus d'un an au moment de leur inscription sur les dites listes électorales, ou enfin qui se sont mariés dans la commune et y résidaient depuis plus d'un an lors de leur inscription."

Après une courte discussion, la Commission adopte cet Article amendé comme suit :—

„Art. 54. Les Conseils Municipaux se composent de neuf membres au moins et de onze au plus, selon le chiffre de la population des différentes communes. Pour chaque commune urbaine le nombre des Conseillers Municipaux sera fixé par un règlement d'administration publique.

„Les Conseillers Municipaux sont élus pour trois ans par les habitants de la commune inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales, et qui sont nés dans la commune ou qui, s'ils sont nés ailleurs, résident obligatoirement dans la commune en qualité soit de fonctionnaire public, soit de ministre d'un culte reconnu, ou qui y ont établi leur domicile depuis plus d'un an au moment de leur inscription sur les dites listes électorales, ou enfin qui se sont mariés dans la commune et y résidaient depuis plus d'un an lors de leur inscription."

Le Président relit et met aux voix l'Article 55 :

„Art. 55. Les fonctions de Conseiller Municipal sont incompatibles avec celles d'Administrateur-Général de la province, de Préfet, de Bailli, et de Commissaire de Police.

„Nul ne peut être Conseiller Municipal de plusieurs communes à la fois."

La Commission adopte.

Le Président relit le prémier alinéa de l'Article 56:

„Art. 56. Pour les élections municipales, les électeurs sont distribués en un nombre de sections électorales égal à celui des Conseillers à élire. Toute communauté religieuse possédant dans la commune un édifice consacré à son culte ainsi qu'une école, a droit à un Conseiller Municipal, et doit par conséquent être formée en section électorale Si elle comprend un nombre d'électeurs double du quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers Municipaux à élire, elle a droit à deux Conseillers Municipaux et doit être formée en deux sections électorales. Si le nombre des électeurs dont elle dispose contient trois ou un plus grand nombre de fois le chiffre d'électeurs donnant droit à un Conseiller Municipal, elle nomme un nombre proportionné de Conseillers Municipaux, et doit à cet effet être formée en un nombre proportionné de sections électorales. Il n'est pas tenu compte d'une fraction du quotient donnant droit à un Conseiller Municipal."

Le Colonel Schepelew prend la parole en ces termes:

„Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, que le système électoral que nous voudrions voir servir de base aux diverses institutions du régime futur de la province, diffère essentiellement de celui que la majorité de la Commission désirerait introduire dans le Statut élaboré par elle. A maintes reprises nous avons fait valoir les raisons pour lesquelles nous jugions nécessaire de laisser à tous les éléments de la population une pleine liberté de participer aux élections, sans recourir à des combinaisons artificielles en faveur de minorités insignifiantes. Nous n'avons fait que nous guider dans ce cas sur le point de vue même auquel s'était placée la Conférence de Constantinople, et je me permets de citer ici quelques paroles, prononcées par un des membres de cette Conférence, qui ont trait au sujet en question. M. le Comte Corti, répondant au nom des Représentants Européens aux appréhensions de leurs collègues de Turquie, qui craignaient que la division des habitants par races ne provoquât des hostilités entre les différents éléments nationaux s'était

exprimé ainsi: 'La lutte acharnée que MM. les Plénipotentiaires Ottomans paraissent redouter, pourra être une lutte électorale; il est permis d'espérer qu'elle se renfermera peu à peu dans les limites d'une compétition légale devant le scrutin.

„Nous ne demandons que cette compétition légale, c'est-à-dire proportionnelle à l'importance numérique de chaque nationalité. Nous avons même fait des concessions importantes dans certains cas, en admettant, sur le désir de nos collègues, le principe d'un mode spécial d'élections tendant à garantir la représentation des minorités. Je suis prêt aussi à admettre, dans le but d'aboutir à une entente que les élections municipales soient faites d'après un système qui concilie, autant que possible, les prétentions opposées; mais il me paraît bien injuste de stipuler, comme le fait l'Article 56, que toute communauté religieuse possédant dans la commune un édifice consacré à son culte ait droit à un Conseiller Municipal. Je tâcherai de vous démontrer, Messieurs, qu'avec un tel système d'élection nous pouvons arriver à des résultats étranges, auquel vous ne vous attendiez peut-être guère.

„Pour vous citer un exemple, je prends une ville appartenant à la Roumélie Orientale, et qui avant la dernière guerre comptait à peu près 15,000 habitants, répartis par nationalités comme suit: 9,000 Bulgares, 4,500 Turcs, 200 à 230 familles Juives ayant une synagogue avec école; près de 40 familles Grecque possédant une église et une école; une trentaine de familles Protestantes qui ont aussi leur temple et une école; enfin 20 familles Arméniennes, répondant aux conditions voulues par l'Article 56 pour constituer une section électorale.

„Supposons maintenant que le chiffre des Conseillers Municipaux à élire par cette ville soit fixé à seize. Nous aurons donc quatre Conseillers pour les quatre petites communautés religieuses formant un total d'à peu près 1,500 habitants; les douze autres Conseillers Municipaux doivent être pris parmi les Turcs et les Bulgares. Comme ces derniers représentent un nombre double de celui des Turcs, je suppose que les Bulgares auraient à élire huit Conseillers et les Musulmans quatre.

„Tel serait donc le resultat du système d'élections proposé par l'Article 56, suivant lequel les quatre petites communautés religieuses auraient le même nombre de Conseillers à élire que la communauté Musulmane, trois fois aussi nombreuse que toutes les premières réunies ensemble. Quant à la communauté Bulgare elle serait représentée par un nombre de Conseillers Municipaux égal à celui des autres communautés, quoique le chiffre des Bulgares dépasse d'un tiers le total du nombre des membres de ces dernières.

„Je crois que l'exemple que je viens de citer est assez frappant pour vous convaincre de l'incompatibilité du système d'élection projeté avec le principe d'une équitable répartition des droits électoraux; et il ne serait pas difficile de supposer des cas où, d'après le système de l'Article 56, les représentants de la majorité des habitants se trouveraient dans la minorite au sein du Conseil Municipal.

„Pour obvier à des inconvénients aussi graves, je propose d'amender la seconde phrase de l'Article 56 qui commence par les mots: 'Toute communauté,' et finit par ceux-ci; 'en section électorale,' comme suit: 'Toute communauté religieuse possédant dans la commune un édifice consacré à son culte, ainsi qu'une école, a droit à un Conseiller Municipal, lorsque le nombre de ses électeurs est au moins égal au quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers à élire.'

„Les communautés qui n'atteindraient pas cette proportion pourraient être groupées ensemble en une section électorale à part."

Le Baron de Ring reconnaît jusqu'à un certain point la justesse des arguments du Colonel Schepelew: „Ma rédaction de l'Article 55, „dit-il," peut, en effet, avoir pour résultat de donner une importance disproportionnée aux communautés religieuses minuscules. D'autre part, cependant, je ne pourrai pas accepter tel quel l'amendement de mon collègue de Russie. Tout ce que je pourrais faire ce serait d'adhérer à une combinaison qui, en maintenant la modification proposée par le Colonel Schepelew, établirait qu'un règlement d'administration publique pourrait accorder à une communauté religieuse disposant d'un nombre d'électeurs inférieur au quotient voulu le privilége de former un collége électoral spécial."

Abro Effendi: „Nous adhérons aux idées exprimées par M. le Baron de Ring et aux raisons qui l'ont engagé à rédiger cet Article. Il nous semble injuste de ne tenir aucun compte des intérêts des minorités, et nous croyons que des minorités faibles ne peuvent nuire aux droits de la majorité. Des minorités capables d'entretenir une église et une école ne pourraient être composées d'une ou deux maisons."

Le Président met aux voix l'amendement du Colonel Schepelew.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et de Turquie votent contre.

Ceux d'Allemagne et d'Italie s'abstiennent.

En conséquence l'amendement est rejeté.

Le Baron de Ring formule le sous-amendement suivant au premier alinéa de l'Article 56:—

„Art. 56.— Pour les élections municipales, les électeurs sont distribués en un nombre de sections électorales égal à celui des Conseillers à élire. Toute Communauté religieuse possédant dans la commune un édifice consacré à son culte ainsi qu'une école a droit à un Conseiller Municipal, lorsque le nombre de ses électeurs est au moins égal au quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers à élire. Le Gouverneur-Général de la province pourra toutefois accorder à une communauté religieuse, par une Ordonnance rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique, le privilége de former un collége électoral spécial, même si le nombre des électeurs dont cette communauté dispose est inférieur au dit quotient. Si elle comprend un nombre d'électeurs double du quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers Municipaux à élire, elle a droit à deux Conseillers Municipaux et doit être formée en deux sections électorales. Si le nombre des électeurs dont elle dispose contient trois ou un plus grand nombre de fois le chiffre d'électeurs donnant droit à un Conseiller Municipal, elle nomme un nombre proportionné de Conseillers Municipaux et doit à cet effet être formée en un nombre proportionné de sections électorales. Il n'est pas tenu compte d'une fraction du quotient donnant droit à un Conseiller Municipal."

Le Président met aux voix le sous-amendement du Baron de Ring au premier alinéa de l'Article 56, qui est accepté à l'unanimité.

Le Président relit et met aux voix les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, et neuvième alinéas de l'Article 56:—

„Les membres de toute communauté religieuse qui ne possède pas dans la commune un édifice pour son culte et une école sont adjoints individuellement à la section électorale de leur choix.

„La répartition des citoyens entre les diverses sections électorales est opérée par les soins de la Commission Municipale chargée de dresser les listes électorales de concert avec les Chefs des communautés religieuses.

„Il doit être, autant que possible, tenu compte de la commodité des électeurs, et par conséquent les sections doivent être tracées de manière à coïncider approximativement avec les différents quartiers.

„Toute section a une liste électorale distincte et permanente, laquelle doit être révisée annuellement. Cette liste est dressée et révisée par la Commission Municipale déjà citée, de concert avec le Chef de la communauté.

„Si, pour les opérations dont ils sont chargés en commun, s'élève un différend entre la Commission Municipale et le Chef d'une communauté, celui-là est tranché par le Bailli.

„Toute personne qui se prétend indûment omise sur une liste électorale municipale peut réclamer son inscription, ainsi qu'il est dit au règlement concernant les élections provinciales.

„Les listes électorales municipales sont conservées, publiées, et affichées comme les listes électorales provinciales.

„Les opérations électorales municipales ont lieu d'après les règles qui régissent les opérations pour la nomination des Députés à l'Assemblée Provinciale. Elles

ont lieu le même jour et à la même heure dans toutes les sections électorales de la même commune."

La Commission adopte et décide que tous ses alinéas entreront non dans le Chapitre VI du Statut Organique, mais dans un Règlement Provisoire sur les Conseils Municipaux modifiables par l'Assemblée Provinciale.

Le Président relit et met aux voix l'Article 57:—

„Art. 57. Si la validité de l'élection d'un Conseiller Municipal est contestée par plus de dix électeurs de sa commune, la question est portée devant le Tribunal du département, qui la tranche d'après les règles imposées à la Cour Supérieure de Justice pour la vérification des pouvoirs des Députés à l'Assemblée Provinciale."

La Commission adopte, et décide que cet Article fera également partie du Règlement Provisoire susmentionné.

Le Président relit l'Article 58:—

„Art. 58. Le Conseil Municipal a par an quatre Sessions ordinaires, commençant le premier lundi des mois de février, de mai, d'août, et d'octobre. Chacune d'elles peut durer dix jours.

„Dans le cas ou le Conseil n'a pas terminé des affaires qui ne souffrent point de retard, ou si les intérêts de la commune exigent que le Conseil se réunisse dans l'intervalle d'une Session ordinaire à une autre, le Bailli peut autoriser le Maire, sur la demande de ce dernier, à convoquer le Conseil, ou même prescrire spontanément cette mesure. La convocation extraordinaire peut aussi avoir lieu pour un objet spécial et déterminé sur la demande d'un quart des membres du Conseil Municipal adressée directement au Bailli, qui ne peut la refuser que par une décision motivée. Cette décision est notifiée aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le Préfet.

„Toute convocation extraordinaire du Conseil Municipal doit être notifiée à ses membres trois jours à l'avance et à domicile."

Après un court échange d'idées l'Article 58 est adopté après avoir été amendé comme suit:—

„Art. 58. Le Conseil Municipal a par an quatre Sessions ordinaires, commençant le premier lundi des mois de février, de mai, d'avril, et d'octobre. Chacune d'elle peut durer dix jours.

„Dans le cas où le Conseil n'a pas terminé des affaires qui ne souffrent point de retard, ou si les intérêts de la commune exigent que le Conseil se réunisse dans l'intervalle d'une Session ordinaire à une autre, le Maire peut convoquer le Conseil en en donnant avis au Bailli. Le Bailli est investi du même droit. La convocation extraordinaire peut aussi avoir lieu pour un objet spécial et déterminé sur la demande d'un quart des membres du Conseil Municipal adressée directement au Maire ou au Bailli, qui ne peuvent la refuser que par une décision motivée. Cette décision est notifiée aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le Préfet.

„Toute convocation extraordinaire du Conseil Municipal doit être notifiée à ses membres trois jours à l'avance et à domicile.

Le Président relit et met aux voix les Articles 59 et 60:—

Art. 59. Tout Conseiller Municipal qui, sans motif légitime, manque à trois convocations successives, peut, sur la demande de ses collègues, être déclaré démissionnaire par le Bailli. Il est en droit de recourir contre cette décision auprès du Préfet.

„Art. 60. En cas de vacance d'un siége au Conseil Municipal, il y est pourvu dans le délai d'un mois."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix l'Article 61:—

Art. 61. Le Maire est de droit Président du Conseil Municipal, excepté dans les séances où les comptes de son administration sont débattus.

„A défaut du Maire ou d'un Adjoint qui le remplace, le Conseil est présidé par celui de ses membres présents qui a obtenu le plus de suffrages lors de l'élection

„A la première séance de chaque Session, les Conseillers Municipaux nomment

entre eux, au scrutin secret, un Secrétaire, dont les fonctions durent jusqu'au terme de la Session.

„Les séances du Conseil Municipal ne sont pas publiques."

La Commission adopte et décide que les trois derniers alinéas de cet Article feront partie du Règlement Provisoire mentionné plus haut.

Le Président relit et met aux voix l'Article 62.

„Art. 62. Le Conseil Municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

„Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Maire ou de l'Adjoint qui le remplace est prépondérante.

„Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament."

La Commission adopte et décide que cet Article passera également dans le Règlement Provisoire sur les Conseils Municipaux.

Le Président relit et met aux voix les Articles 63, 64, 65, et 66:—

„Art. 63. Le Maire préside à l'administration de la commune, sous la surveillance du Bailli et du Préfet.

„A ce titre il est chargé:

„1. De la police et de la voirie municipale et rurale, ainsi que de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui ont trait à ces branches du service public.

„2. De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires des droits d'icelle.

„3. De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux, et de la comptabilité communale.

„4. De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses.

„5. De la direction des travaux communaux.

„6. De souscrire des marchés, de passer les baux et biens, et les adjudications des travaux communaux.

„7. De souscrire les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, transaction, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés.

„8. De représenter la commune en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse.

„9. De surveiller les écoles établies et entretenues aux frais de la commune.

„10. Le tout en se conformant aux lois, règlements, et ordonnances provinciaux, aux arrêtés préfectoriaux, et aux délibérations du Conseil Municipal régulièrement prises.

„Art. 64. Le Maire nomme et révoque les employés de ses bureaux. Les autres agents municipaux sont élus par le Conseil Municipal, et ne peuvent être révoqués par le Maire que sur l'avis conforme du Conseil Municipal.

„Art. 65. Le Maire, comme agent de l'autorité supérieure, est chargé:—

„1. De la publication des lois, des règlements d'administration publique, des ordonnances du Gouverneur-Général, des arrêtés du Préfet, ainsi que de tous actes de l'Administration destinés à être publiés.

„2. De l'exécution des lois et règlements provinciaux, des ordonnances du Gouverneur-Général, et arrêtés préfectoriaux.

„3. De l'exécution des mesures de sûreté générale ordonnées par l'Administration Centrale de la province, par le Préfet, ou par le Bailli.

„4. De la publication des rôles d'impôt.

„5. De dresser les Tableaux de recensement des jeunes gens appelés à être enrôlés dans la milice.

„6. Des fonctions spéciales à lui attribuées par les lois et règlements provinciaux.

„Art. 66. Le Maire peut déléguer à un ou plusieurs de ses Adjoints une partie de ses fonctions, et, en l'absence de tous Adjoints, à ceux des Conseillers Municipaux appelés à en faire les fonctions.

„En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, son autorité passe, de plein

droit, à l'un des Adjoints suivant l'ordre des nominations. Si les Adjoints sont absents ou empêchés en même temps que le Maire, ce fonctionnaire est remplacé par le Conseiller Municipal inscrit le premier sur le Tableau qui doit être dressé d'après le nombre de suffrages obtenus et suivant l'ordre des scrutins."

La Commission adopte, et décide que l'Article 66 fera partie du Règlement Provisoire sur les Conseils Municipaux.

Le Président relit l'Article 67:—

„Art. 67. Dans le cas où le Maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un Délégué spécial."

La Commission adopte cet Article amendé comme suit:—

„Art. 67. Dans le cas où le Maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont préservées par la loi, le Préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un Délégué spécial, en en informant le Gouverneur-Général."

Les Commissaires de Turquie se réservent de présenter ultérieurement un Article sur la suspension ou la révocation des Maires en cas de manquement grave à leurs devoirs.

Le Président relit et met aux voix les Articles 68 et 69:—

„Art. 68. Le Maire procède par arrêtés réglementaires ou individuels. Les premiers doivent être communiqués au Bailli, qui en accuse réception au Maire; ils ne sont d'ailleurs obligatoires qu'autant qu'ils ont été publiés. Les seconds n'ont pas besoin d'être publiés, et deviennent obligatoires dès qu'ils ont été notifiés aux parties intéressées.

„Les arrêtés obligatoires permanents ne sont exécutoires qu'un mois après la date du récépissé délivré par le Bailli. Passé ce mois, ils ne peuvent plus être annulés par l'autorité supérieure. Les arrêtés réglementaires temporaires sont exécutoires immédiatement. Mais l'autorité supérieure conserve toujours la faculté de les annuler sous la réserve des droits des tiers.

„Art. 69. Le Conseil Municipal règle le mode de jouissance, d'administration, et d'exploitation des biens de la commune, ainsi que la gestion de ses revenus, sauf la nécessité de l'approbation du Préfet dans les cas déterminés par les lois provinciales.

„Il vote les aliénations, acquisitions, partages de biens de toute espèce à faire par ou pour le compte de la commune.

„Il vote les taxes et contributions municipales dans les limites déterminées par les lois provinciales. Il vote aussi les emprunts municipaux.

„Il règle le Tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires, et marchés, ainsi que les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places, et autres lieux dépendant du domaine public municipal.

„Il arrête le budget municipal dans lequel figurent obligatoirement les dépenses déterminées par les lois provinciales.

„Il vérifie et arrête les comptes de l'Administration Municipale.

„Il décide, sauf approbation par l'autorité supérieure, la création ou l'extension de tout établissement d'utilité publique communale (écoles, gymnases, lavoirs, &c.), au moyen de ressources pécuniaires assurées, soit par des fonds disponibles, soit par l'augmentation des revenus municipaux.

„Il décide des projets, plans et devis de grosses réparations des immeubles appartenant à la commune.

„Il délibère: sur le percement et l'alignement des rues et places, et sur leur pavage et éclairage; sur la création et l'entretien de boulevards et de jardins publics; sur les conduites d'eau, égouts, fosses, digues, et ponts appartenant à la ville, et généralement sur tout ce qui concerne la voirie municipale; sur les actions judiciaires dans lesquelles la commune est engagée; sur les transactions et sur tous les contrats ou marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de la commune."

La Commission adopte.

Il reste entendu que l'expression „délibère," qui est employée au neuvième

alinéa de l'Article 69, est équivalente à celle de „voter" employée dans quelques-uns des autres alinéas de l'Article.

Le Président relit l'Article 70:—

„Art. 70. Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre *ad hoc*, coté et parafé par le Bailli. Tous les membres signent sur la minute et, si quelques-uns sont empêchés, mention est faite des causes pour lesquelles ils n'ont pas signé.

„Les membres qui ne sont pas de l'avis de la majorité qui a voté la délibération peuvent faire mentionner à la suite de celle-ci leur vote séparé.

„Copie de chaque délibération est adressée dans la huitaine au Bailli, qui la transmet dans une autre huitaine au Préfet."

La Commission adopte cet Article et décide qu'il passera dans le Règlement Provisoire concernant les Conseils Municipaux.

Le Président relit et met aux voix les Articles 71, 72, 73, et 74:—

„Art. 71. L'année budgétaire communale coïncide avec celle de la province.

„Art. 72. Le budget communal est proposé par le Maire au Conseil Municipal au moment de la Session ordinaire de février.

„Si le budget ne prévoit pas une ou plusieurs dépenses obligatoires pour la commune, le Préfet les y inscrit d'office. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune pour couvrir les dites dépenses, ce fonctionnaire doit pourvoir à icelles en proposant au Gouverneur-Général d'imposer à la commune une contribution extraordinaire. Le Gouverneur-Général, après avoir consulté son Conseil Privé, établit cette contribution par une Ordonnance rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

„Les décisions du Conseil Municipal concernant des dépenses facultatives sont irréformables.

„Art. 73. Si le Conseil Municipal vote une taxe en violation d'une loi provinciale ou d'une délibération du Conseil Général, le Préfet annule cette délibération du Conseil Municipal; il annule de même l'Article du budget des recettes où figure le produit d'une telle taxe.

„Si le Conseil Municipal estime que dans son arrêté le Préfet a mal interprété la loi ou la délibération du Conseil Général, visée par lui il se pourvoit devant le Gouverneur-Général, qui tranche le différend après avoir consulté son Conseil Privé, ainsi que la Commission Permanente de l'Assemblée provinciale.

„Art. 74. Les comptes d'administration du Maire sont débattus par le Conseil Municipal et approuvés par le Préfet.

„Les comptes de deniers du receveur municipal sont soumis au Contrôleur-Général des Finances."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix l'Article 75:

„Art. 75. Le Maire peut, pour le compte d'une année budgetaire, ordonnancer les paiements jusqu'au 15 mai de l'année suivante; les paiements peuvent être faits jusqu'au 31 mai, époque de la clôture de l'exercice."

La Commission adopte cet Article et décide qu'il fera partie du Règlement Provisoire concernant les Conseils Municipaux.

Le Président relit et met aux voix les Articles 76 et 77:—

„Art. 76. Les Conseils Municipaux élisent les Commissions chargées de répartir entre les citoyens, sous le contrôle des Agents de l'Administration des Finances, les impôts de répartition ainsi que les taxes départementales et municipales.

„Art. 77. Les Conseils Municipaux donnent à l'Administration des avis relativement à toutes les questions sur lesquelles ils sont consultés. Ils expriment des vœux sur toutes les affaires d'intérêt local."

La Commission adopte.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 4 mars:

1. Le Chapitre VI: „des Subdivisions de la province et de leur administration."
2. Le débat sur la Caisse réservée.

8. La motion de Sir Henry Drummond Wolff sur les Pétitions Nos. 85, 86, 87, 88 et 89.

La séance est levée à 6 heures 40 minutes du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 46.—Séance du 20 février / 4 mars, *1879 (10 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.*

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 45, lu par M. Rozet, est adopté.

Le Chevalier Vernoni dépose sur le bureau le projet du Chapitre VII: „Finances." „Messieurs," dit-il, „le Chapitre VII, tel qu'il se trouve défini dans le programme de M. de Kallay, m'a paru embrasser des matières trop disparates pour être traitées dans un seul Chapitre; aussi ai-je pensé qu'il serait préférable d'en faire deux: celui traitant à proprement parler de l'Administration Financière de la Roumélie, et un autre sur l'agriculture, le commerce, et les travaux publics, qui prendra le No. VIII. Aujourd'hui je ne vous présente que le Chapitre VII."

La Commission décide que le projet du Chapitre VII sera imprimé et distribué.

M. de Kallay dépose sur le bureau le projet du Chapitre IX, rédigé par lui.

La Commission décide que ce travail sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le Chapitre VI: „Des Subdivisions de la Province et de leur administration."

Le Président relit l'Article 78:—

„Art. 78. Les Conseils Municipaux peuvent être suspendus par arrêté préfectoral pour une durée de deux mois. Dans ce cas leurs fonctions sont remplies par une Commission Municipale de cinq à dix membres suivant l'importance de la commune.

„Ces membres sont nommés par le Préfet et confirmés par le Gouverneur-Général.

„Les Conseils Municipaux peuvent être dissous par le Gouverneur-Général. Dans ce cas c'est à ce dignitaire qu'il appartient de nommer lui-même la Commission Municipale. L'ordonnance de dissolution indique l'époque à laquelle il doit être procédé à de nouvelles élections; cette époque ne peut pas être reculée de plus d'un an."

Le Baron de Ring dit qu'il s'est entendu avec ses collègues de Russie pour soumettre à la Commission l'amendement suivant à l'Article 78:—

„Art. 78. Les Conseils Municipaux peuvent être dissous par le Gouverneur-

Général. Dans ce cas, leurs fonctions sont remplies par une Commission Municipale de cinq à dix membres suivant l'importance de la commune.

„Les membres sont nommés par le Préfet en tenant compte de la nationalité et de la religion des habitants de la commune, et confirmés par le Gouverneur-Général.

„L'ordonnance de dissolution indique l'époque à laquelle il doit être procédé à de nouvelles élections; cette époque ne peut être reculée de plus de trois mois."

Le Prince Tzeretelew dit que les Commissaires de Russie sont en principe opposés tant à la dissolution qu'à la suspension des Conseils Municipaux. Néanmoins, afin d'arriver à une prompte entente avec la majorité de leurs collègues, ils ont fait le sacrifice de leurs idées sur ce point d'une importance pratique considérable, et se sont entendus avec l'auteur du projet sur une nouvelle rédaction, qu'ils espèrent être acceptable pour tout le monde.

Le Président met l'amendement présenté par les Commissaires de France et de Russie aux voix.

La Commission adopte.

Le Président relit les Articles 79, 80, et 81.

La Commission adopte ces Articles après y avoir fait quelques modifications de forme; en conséquence les Articles 79, 80, et 81 se trouvent rédigés comme suit:—

„*De la Commune Rurale.*

„Art. 79. Dans chaque commune rurale dont les habitants appartiennent tous à la même communauté religieuse, il y a un Maire assisté d'un Adjoint, lesquels sont chargés de la police municipale. Ces Magistrats ont pour mission de sauvegarder les intérêts collectifs de la commune ainsi que de faire connaître au Bailli, et si besoin est au Préfet, les vœux et les réclamations des habitants.

„Ils sont, au même titre que les Maires et les Adjoints des communes urbaines, les agents de l'autorité, et doivent se conformer aux instructions du Bailli, sauf recours au Préfet.

„Art. 80. Les communes rurales dont les habitants appartiennent à deux ou à plusieurs communautés sont divisées en autant de sections qu'il y a de communautés. Chacune de ces sections a un Maire et, si besoin est, un Adjoint, qu'elle élit à part.

„Art. 81. Les Maires ainsi que les Adjoints sont élus pour un an par les habitants de la commune inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales.

„Sont seuls éligibles comme Maire et comme Adjoint ceux des dits électeurs qui sont âgés de 30 ans au moins et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés à l'Article 54.

„Les Maires et les Adjoints sortants sont toujours rééligibles, sauf les cas prévus à l'Article suivant:

„L'élection des Maires et des Adjoints se fait à l'époque consacrée par l'usage Elle est immédiatement portée à la connaissance du Bailli."

Le Président relit l'Article 82:—

„Art. 82. Les Chefs et les Mouktars sont destitués par le Préfet pour indignité, s'ils viennent à être condamnés pour un crime ou pour un délit emportant une peine autre que l'amende. Ils peuvent être destitués en cas de manquement à leurs devoirs comme mandataires de l'autorité supérieure, ou sur la plainte d'une des communautés religieuses de leur commune. Leur destitution doit, dans ces deux derniers cas, être précédée d'une enquête faite par le Bailli.

„L'arrêté de destitution convoquera dans les dix jours les électeurs de la commune à l'effet de procéder au choix d'un nouveau Chef ou d'un nouveau Mouktar. Le Chef ou le Mouktar destitué pour cause d'indignité ne pourra pas être réélu, à moins qu'à l'expiration de sa peine, ou à la cessation de sa peine s'il est gracié, il n'obtienne du Gouverneur-Général des lettres de relief. Si le Chef ou le Mouktar a été destitué pour manquement à ses devoirs comme mandataire de l'autorité supérieure, il peut être réélu après cinq ans avec l'assentiment du Bailli. S'il a été destitué sur la plainte du Conseil ou d'un des Conseils des Anciens de sa commune, il peut être réélu de plein droit."

A la suite d'une courte discussion, cet Article est adopté dans la rédaction suivante:—

„Art. 82. Les Maires et les Adjoints sont destitués par le Préfet pour indignité, s'ils viennent à être condamnés pour un crime ou pour un délit emportant une peine autre que l'amende. Ils peuvent être destitués en cas de manquement grave à leurs devoirs comme mandataires de l'autorité supérieure ou sur la plainte fondée d'un des Conseils des Anciens de leur commune. Leur destitution doit, dans ces deux derniers cas, être précédée d'une enquête faite par le Bailli.

„L'arrêté de destitution convoquera dans les dix jours les électeurs de la commune à l'effet de procéder au choix d'un nouveau Maire ou d'un nouvel adjoint.

„Le Maire ou l'Adjoint destitué pour manquement grave à ses devoirs comme mandataire de l'autorité supérieure ne peut être réélu qu'après deux ans."

Le Président relit les Articles 83, 84, 85, 86, et 87.

La Commission adopte ces Articles en y introduisant quelques modifications de forme.

En conséquence les Articles 83, 84, 85, 86, et 87 se trouvent rédigés comme suit:

„Art. 83. Pour chaque section existant dans la commune rurale, il y a un Conseil des anciens dont les membres sont au nombre de quatre au moins et de douze au plus, suivant l'importance de la commune.

„Les Imams et les Chefs religieux des communautés non-Musulmanes sont de droit membres des Conseils de leurs communautés respectives.

„Les autres membres, qui doivent être âgés de 30 ans au moins, sont élus pour un an par les membres de leurs communautés respectives inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales.

„Ils sont indéfiniment rééligibles.

„Art. 84. S'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un Maire, d'un Adjoint, ou d'un membre du Conseil des Anciens avant l'expiration de l'année pour laquelle il avait été élu, les électeurs se réunissent en Assemblée Extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection, qui n'a d'effet que jusqu'à la fin de la dite année.

„Art. 85. Les Conseils des Anciens délibèrent:

„1. Sur les questions relatives à la construction et à l'entretien des édifices, fontaines, puits, citernes, lavoirs, conduites d'eau, égouts, fosses, cimetières, écoles, établissements de charité, &c., appartenant aux communautés religieuses qu'ils représentent;

„2. Sur les questions relatives à la voirie, à la salubrité publique, et aux intérêts de l'agriculture;

„3. Sur les aliénations, acquisitions, et partages de biens ainsi que sur les contrats et marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de leurs communautés respectives.

„Ils votent, dans les limites des lois et règlements, et répartissent, sous le contrôle des agents de l'Administration des Finances, les taxes et contributions à établir dans l'intérêt de leurs communautés.

„Art. 86. Les matières (édilité, voirie, agriculture, &c.) énumérées à l'Article précédent, qui touchent aux intérêts collectifs d'une commune rurale mixte, sont discutés et réglés par les Conseils des Anciens réunis sous la présidence du plus ancien des Maires.

„Art. 87. Le Conseil unique des Anciens ou les Conseils réunis règlent le mode de jouissance des bois, pâturages, et autres biens appartenant à la commune rurale.

„Ils nomment et révoquent ses gardes champêtres et forestiers.

„Ils répartissent, sous le contrôle des agents de l'Administration des Finances, les impôts de répartition de la province ainsi que les taxes départementales et communales.

„Ils votent le budget de la commune, lequel, pour la régularité des écritures, doit être dressé dans les formes prescrites par l'Administration des Finances.

„A la suite d'un échange d'idées au sujet du dernier alinéa de l'Article 87, il reste entendu que l'Administration des Finances aura la faculté d'envoyer dans les communes des employés qui indiqueront aux Conseils des Anciens les formes

dans lesquelles devra être dressé le budget de la commune, sans toutefois exercer d'influence sur le fond même de ce budget.

Le Président relit les deux derniers Articles du Chapitre VI (Articles 88 et 89):

Ces deux Articles, adoptés par la Commission, sauf quelques modifications de forme, se trouvent définitivement rédigés comme suit:

„Art. 88. Toute délibération tendant à grever une commune rurale ou une de ses sections d'une charge à laquelle il ne pourrait être fait face au moyen de paras additionnels aux impôts et taxes payés à la province ou au département a besoin d'être approuvée par le Bailli.

„La même règle s'applique aux délibérations ayant pour objet des aliénations, acquisitions, ou partages de biens pour le compte d'une commune ou d'une communauté.

„Art. 89. Les contestations entre sections d'une même commune sont résolues à l'amiable par les soins d'un Conseil Mixte composé de six ou de douze Anciens élus *ad hoc* par les sections contestantes.

„Les membres de ce Conseil de paix sont pris à nombre égal dans les sections respectives.

„Ils siégent sous la présidence du plus âgé des Chefs.

„En cas d'insuccès d'une pareille tentative de conciliation, le différend est porté, s'il s'agit d'une question de propriété devant la justice civile, s'il s'agit d'une question de contentieux administratif devant le Tribunal de Contentieux Administratif.

„La même procédure s'applique aux contestations entre deux ou plusieurs communes avec cette différence que le Conseil de paix est dans ce cas présidé par le Bailli ou par un délégué de ce fonctionnaire.

Le Président relit et met aux voix le règlement définissant les matières faisant l'objet de la police municipale et rurale, quatrième annexe au Chapitre VI.

„Règlement définissant les Matières faisant l'objet de la Police Municipale et Rurale.

„*Article unique.*—Font l'objet de la police municipale et rurale:

„1. La sûreté et la commodité de la voie publique;

„2. Le maintien du bon ordre dans les lieux publics;

„3. La salubrité des comestibles et la fidélité du débit des denrées alimentaires;

„4. La vérification des balances, poids, et mesures;

„5. Les moyens de prévenir les accidents et fléaux calamiteux ou de les faire cesser;

„6. Les spectacles publics;

„7. La taxation des denrées alimentaires légalement soumises à une taxe;

„8. La publication des bans de culture et de récolte autorisés par la coutume;

„9. L'échenillage des arbres;

„10. La sécurité des récoltes;

„11. La surveillance des prises d'eau destinées aux irrigations."

La Commission adopte.

Le Président relit et met aux voix le Règlement concernant les dépenses obligatoires pour les communes urbaines, cinquième annexe au Chapitre VI:

„Règlement concernant les Dépenses Obligatoires pour les Communes urbaines.

„*Article unique.*—Sont obligatoires pour les communes urbaines:

„1. L'entretien de la maison commune ou du local affecté à la Mairie;

„2. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;

„3. L'abonnement aux bulletins, journaux, et feuilles d'annonces dans lesquels sont publiés les actes administratifs;

„4. Les frais de recensement de la population;

„5. Les frais de recrutement de la milice;

„6. Les frais occasionnés par le casernement de la milice, au cas où celle-ci est assemblée pour des manœuvres ou à d'autres fins;

„7. Le traitement du receveur municipal et des préposés de l'octroi, si octroi il y a, ainsi que les frais de perception de tous deniers communaux;

„8. Les traitements des gardes forestiers et des gardes ruraux;

„9. Les dépenses de police mises à la charge de la commune par les lois et règlements.

„10. Les pensions des employés municipaux régulièrement liquidées;

„11. Les frais d'entretien d'un service communal de pompiers;

„12. Le contingent assigné aux communes dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

„13. Les frais d'entretien des hôpitaux municipaux;

„14. Les grosses réparations urgentes aux édifices communaux;

„15. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements.

„16. Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

„17. L'acquittement des dettes exigibles;

„18. Et généralement toutes les charges imposées aux communes par un Article de loi."

La Commission adopte.

Le Baron de Ring en constatant que la première lecture du Chapitre VI est terminé, demande à ses collègues s'ils ne jugent pas opportun de s'entendre dès à présent sur ceux des points de ce Chapitre qui sont restés ouverts.

Le Prince Tzvetelew dit que les Commissaires de Russie sont prêts à retirer leur réserve au sujet de la nomination des Préfets, si la Commission accepte en principe qu'ils sera fait une juste distribution des emplois publics dans la province entre les différentes nationalités et communautés religieuses, et qu'il sera tenu compte pour le choix des fonctionnaires dans chaque circonscription de la nationalité et de la religion de la majorité des habitants:—

„Le projet d'organisation judiciaire élaboré par M. de Kallay," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „contient une application de ce principe à la magistrature: nous proposerons quant à nous de l'étendre à tous les emplois publics, et d'introduire dans le premier Chapitre traitant du droit public de la province, un nouvel Article rédigé comme suit:

„'Il est fait une juste distribution des emplois publics entre les différentes nationalités et communautés religieuses de la province et l'on tiendra compte, autant que possible, pour les choix à faire de la religion et de la nationalité de la majorité des habitants des différentes circonscriptions.'

„Il est bien entendu que si cette proposition est acceptée par la Commission nous adhérerons au vote de la majorité sur l'Article qui traite de la nomination des Préfets."

M. de Kallay se déclare prêt à adopter la proposition des Commissaires de Russie. Si cette proposition obtient l'unanimité des suffrages, il fera disparaître de son travail sur la justice la clause spéciale concernant la religion et la nationalité des Magistrats.

Les Commissaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne, et *d'Italie* se prononcent également en faveur de la proposition des Commissaires de Russie.

Les Délégués de Turquie réservent leur opinion sur cette question, qui reste en conséquence ouverte.

Le Président communique à la Commission la lettre suivante, qui lui a été adressée par le Rapporteur du Comité des Finances:—

„M. le Président, *Philippopoli, le 4 mars, 1879.*

„Retenu chez moi par une indisposition qui me forcera peut-être à garder la chambre au moins jusqu'à la fin de la semaine, je ne pourrai pas m'occuper pendant quelques jours de l'Administration des Finances. Je vous prie pour cette

raison de bien vouloir proposer à la Commission d'adjoindre un de ses membres à mes collègues du Comité jusqu'au jour ou je pourrai me remettre au travail.

„En attendant, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluses les copies de deux Rapports de M. Schmidt qui me paraissent devoir être soumis à la Commission aujourd'hui même, si faire se peut.

„Le prémier contient le récit d'une nouvelle manifestation populaire contre un employé de notre Administration Financière.

„Le deuxième contient simplement l'énumération de quelques demandes de crédit adressées par M. le Gouverneur de Slivno à M. le Directeur des Finances.

„M. Schmidt approuve les demandes de crédit qu'il a consignées dans ce Rapport. Mais c'est à la Commission seule qu'il appartient d'en ordonner le règlement, puisque les pouvoirs extraordinaires du Comité des Finances ont expiré le 24 du mois dernier.

„Outre les deux Rapports sus-mentionnés, j'ai l'honneur de vous transmettre deux états budgétaires supplémentaires dressés par M. Schmidt, et que je vous prie de vouloir bien présenter à la Commission, pour qu'elle décide s'ils doivent être annexés au budget.

„En même temps je vous prierai de demander à la Commission de vouloir bien voter en faveur de M. Schmidt une indemnité de L. T. 100 pour frais de déplacement, indemnité que le Comité s'est depuis fort longtemps engagé à réclamer, après s'être assuré qu'en bonne justice elle était due à M. le Directeur des Finances.

„Enfin, j'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une circulaire qui a été adressée au Chef de l'Arrondissement de Bourgas par le Gouverneur de Slivno, et qui a été transmise à M. Schmidt par le Caissier du dit arrondissement. Comme cette circulaire démontre que le Gouverneur de Slivno ne comprend pas encore sa situation vis-à-vis de l'Administration Financière et que le Comité désespère de faire cesser ce genre de malentendus, je vous prie de vouloir bien demander à la Commission d'aviser le plus promptement possible.

„La copie de la circulaire en question est incluse dans une lettre du Caissier qui mentionne d'autres instructions irrégulières données par le Gouverneur de Slivno. Vous trouverez également ci-incluse une traduction de cette lettre.

„Je vous prie aussi de vouloir bien rappeler à la Commission qu'elle doit répondre à la lettre de son Excellence le Gouverneur-Général relative à la remise de la Caisse réservée dite du Sandjak de Philippopoli, et que cette affaire est à l'ordre du jour depuis plusieurs semaines.

„M. le Directeur-Général comptait partir aujourd'hui pour une tournée d'inspection à Hasskeui et les chefs-lieux d'arrondissements du département de Slivno; mais j'ai cru devoir l'engager à remettre son voyage de quelques jours encore jusqu'au retour de son Excellence le Gouverneur-Général, qui se trouve en ce moment à Andrinople. Il me paraît en effet nécessaire, pour les raisons que vous connaissez, de faire connaître d'avance à M. le Gouverneur-Général l'itinéraire de M. Schmidt et de donner à son Excellence le temps de prendre des mesures pour empêcher toute manifestation sur le partage de notre Directeur des Finances. Plus que jamais, du reste, je suis persuadé qu'une foule d'irrégularités dont notre Administration souffre dans le département de Slivno ne pourront être efficacement combattus que sur les lieux par M. Schmidt en personne.

„Veuillez, &c.

(Signé) „G. DE COUTOULY."

„*Rapport au Comité des Finances.*

„Messieurs, „*Philippopoli, le* 19 février, 3 mars, *1879.*

„J'ai appris dernièrement que dans les environs de Philippopoli il se commettait fréquemment de grandes irrégularités et de nombreux abus pour tout ce qui concerne la contrebande et la perception des impôts.

„Pour remédier à cet état de choses, j'ai cru devoir attacher au service de

l'Administration quelques employés chargés spécialement de combattre la contrebande et de surveiller l'application des règlements et lois sur la perception des impôts.

„Parmi ces employés se trouve le nommé Georges Stoyanoff, que j'ai chargé d'inspecter tout ce qui concerne les Contributions Indirectes et particulièrement les manufactures de tabac dans le Canton de Karadja-Dagh ou Tzernogorsko.

„A cet effet, j'avais remis à ce fonctionnaire une lettre d'introduction à l'adresse du Natchalnik résidant à Abrachilar. Après avoir pris connaissance de ma lettre, celui-ci présenta samedi dernier M. Stoyanoff au Conseil des Anciens du dit canton par le moyen d'une lettre ouverte, dans laquelle il leur indiquait le but de sa mission.

„La nouvelle de l'arrivée de M. Stoyanoff s'était vite répandue en ville. Le lendemain dimanche, au moment où il sortait de l'église, une foule compacte qui l'attendait déjà dehors l'apostropha en lui intimant l'ordre formel de quitter immédiatement la ville, sous peine de sévices contre sa personne.

„M. Stoyanoff ne voulut pas céder à la menace, il réclama l'intervention du Natchalnik, lequel se trouvait en ce moment à côté de lui, mais ce fonctionnaire lui fit remarquer qu'il ne pouvait pas le protéger, et que toute tentative de résistance les exposerait tous deux à de mauvais traitements.

„Il termina en disant qu'il était prudent de céder.

„M. Stoyanoff se décida alors à quitter la ville et le Natchalnik dut l'accompagner jusqu'à une certaine distance pour empêcher qu'il ne fût attaqué par la foule en s'en allant.

„Les derniers cris que M. Stoyanoff entendit proférer à ces gens furent:—

„'Nous n'entendons pas donner et nous ne donnerons pas notre argent au Sultan.'

„Veuillez, &c.

„Le Directeur-Général des Finances,

(Signé) „SCHMIDT."

„*Rapport au Comité des Finances.*

„Messieurs, „*Philippopoli, le* 20 février / 4 mars, *1879.*

„Je vous prie de soumettre à l'approbation de la Commission Européenne les demandes de crédit suivantes qui me sont parvenues de la part du Gouverneur de Slivno:—

		Fr.	c.
1.	Réparation de prison à Yéni-Zaghra	400	00
2.	Entretien des prisonniers pour octobre, novembre, et décembre	829	50
3.	Eclairage et chauffage de prison	63	30
4.	Supplément des frais de la Chancellerie du Chef d'Arrondissement, Karnabat	21	10
5.	Entretien des prisonniers à Bourgas pour janvier	231	00
6.	Entretien des prisonniers à Aidos	578	00
7.	Entretien des prisonniers pour chauffage et éclairage	183	06
8.	Frais de témoins à Kyzil-Aghatch	139	50
9.	Pour entretien des prisons à Slivno pour janvier, février, et mars	3,000	00
10.	Entretien des écoles à Slivno pour février	937	49
	Ct.	416	66

	Piastres.
La Commission est priée en outre d'insérer au budget le traitement d'un Sous-Préfet à Bourgas	2,200
2 Chirurgiens pour l'arrondissement de Philippopoli, à 625	1,250

(Signé) „SCHMIDT."

Direction Générale des Finances de la Roumélie Orientale.

État Budgétaire fixé par la Commission Européenne pour Contributions Indirectes.

(*a.*) Frais du Personnel.

No. d'Ordre.	Désignation des Fonctions.	Nombre d'Employés.	Traitement Mensuel. Par Employé.	Traitement Mensuel. Total.	Observations.
			Piastres.	Piastres.	
1	Surveillants à cheval	5	500	2,500	A Philippopoli.
2	Secrétaire 2e classe	1	. .	800	A Stanimaka.
3	Sous-chef	2	600	1,200	A Tatar-Bazardjik pour le bois
4	Gardiens	4	300	1,200	Idem.
5	Idem	2	400	800	A Tchirpan.
				6,500	

(*b.*) Frais du Matériel.

Désignation des Objets.	Piastres.	Observations.

Direction Générale des Finances de la Roumélie Orientale.

État Budgétaire fixé par la Commission Européenne pour Contributions Indirectes.

(*a.*) Frais du Personnel.

No. d'Ordre.	Désignation des Fonctions.	Nombre d'Employés.	Traitement Mensuel. Par Employé.	Traitement Mensuel. Total.	Observations.
	Ł T.		Piastres.	Piastres.	
	Secrétaire . . 25		. .	. .	
	Etat budgétaire 20		. .	. .	
	Augmentation . 5		. .	500	
	Commis 8		. .	. .	
	Etat budgétaire 6		. .	. .	
	Augmentation . . .		. .	200	
	Secrétaire interprète		. .	1,200	
	Comptable à partir du 1er mars (n. s.) .		. .	1,200	
				3,100	

(*b.*) Frais du Matériel.

Désignation des Objets.	Piastres.	Observations.

„*Caisse de Bourgas, le 16 février, 1879.*

„A M. le Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale,

„Dans notre Rapport du 30 janvier, 1879, dans lequel nous vous avions envoyé des états pour les mois d'octobre et novembre 1878, nous vous avions dit que plus tard nous vous remettrions les états pour l'arrieré de 1878 ainsi que la copie des livres, revenus et dépenses pour les mois de décembre 1878 et janvier 1879.

„Nous avons l'honneur aujourd'hui de vous envoyer les états des mois de décembre 1878 et janvier 1879. Les dépenses du mois de décembre sont très-grandes, mais dans ces dépenses, comme vous le verrez, il y a des articles du mois de juillet et d'août restés impayés, et qui ne sont payés qu'au mois de décembre, conformément à l'autorisation du Gouverneur de Slivno ou bien du Conseil Administratif de l'arrondissement de Bourgas. Nous vous envoyons ci-joint l'état des arriérés de 1878. Nous avons reçu vos lettres avec quelques exemplaires des états budgétaires que nous avons distribués aux Administrations du pays, afin qu'elles s'en servent.

„Ayez la bonté de nous envoyer cinq feuilles *personnel* pour notre Chancellerie.

„Nous vous envoyons ci-incluse la copie d'une circulaire du Gouverneur de Slivno concernant la dîme (9,046 roubles argent 66 kop.), pour les retenir en compte particulier et à la disposition du Gouverneur.

„Nous laissons cela à votre appréciation.

„Le Caissier,

(Signé) „SAVA DETCHOFF."

„*Gouverneur de Slivno, le 8 février, 1879.*

„Au Chef de l'Arrondissement de Bourgas,

„Je vous informe que les sommes provenant de la vente des grains de la dîme aux habitants pauvres de votre arrondissement ne doivent pas être remises au Comité des Finances. Je vous invite par conséquent d'en tenir, en les remettant à la Caisse, un compte spécial et à ma disposition comme résultant des opérations financières avant le 5 octobre, 1878.

„Le Gouverneur,

(Signé) „ZANOFF."

M. de Kallay propose d'examiner d'urgence les questions soumises à l'Assemblée par le Rapporteur du Comité des Finances, et de décider à leur sujet à la majorité des voix.

La Commission accepte la proposition de M. de Kallay.

Un échange d'idées a lieu sur l'opportunité d'adjoindre un des Commissaires au Comité des Finances, tant que M. de Coutouly ne sera pas rétabli. Lord Donoughmore devant être de retour de Constantinople dans quelques jours, il est décidé que le Comité conservera sa composition actuelle.

Le Président consulte la Commission sur la décision qu'elle compte prendre en vue des événements d'Abrachilar relatés dans le Rapport de M. Schmidt, en date du 19 février / 3 mars.

M. de Kallay formule la résolution suivante:—

„Le Président est engagé à s'adresser au Gouverneur-Général en lui demandant de vouloir bien faire savoir à la Commission si l'Administration est à même d'em-

pêcher et de réprimer de tels faits et quelles mesures il compte prendre pour en éviter le retour."

La Commission adopte.

Sur la proposition de M. de Kally, la Commission alloue ensuite à M. Schmidt l'indemnité de £ T. 100 demandée par le Comité des Finances, et décide que les deux états budgétaires supplémentaires dressés par le Directeur des Finances et annexés à la lettre de M. de Coutouly entreront dans le budget.

Une conversation s'engage entre les Commissaires au sujet du voyage d'inspection de M. Schmidt dans la Province de Slivno.

Le Prince Tzeretelew pense que le Directeur des Finances ferait bien d'attendre avant de se mettre en route le retour à Philippopoli du Général Stolipine, qui est en ce moment à Andrinople.

La Commission invite M. Schmidt à partir le plus promptement possible.

A la suite d'un court échange d'idées, les Commissaires tombent d'accord pour remettre jusqu'au retour de M. Schmidt l'examen des lettres du Caissier de Bourgas et du Gouverneur de Slivno, dont le Président vient de donner lecture.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, et sur la proposition de Sir Henry Drummond Wolff, met à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire fixée au 5 mars:—

1. Le débat sur la Caisse réservée;
2. La motion faite par Sir Henry Drummond Wolff au sujet des Pétitions Nos. 85, 86, 87, 88 et 89.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 8 mars:—

1. Le Chapitre IX: „des Autorités Judiciaires;"
2. Le Chapitre VII: „Finances."

La séance est levée à 6 heures 50 minutes.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 47.—Séance Extraordinaire du $\frac{21 \text{ février}}{5 \text{ mars}}$, *1879 (11 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.*

Présidence de Son Excellence le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Ecellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Sir Henry Drummond Wolff propose à la Commission de demander au Gouverneur Général :—

1. Communication de toutes les sommes entrées dans la Caisse du Sandjak de Philippopoli provenant des revenus de la Roumélie Orientale ;

2. Le compte détaillé et certifié des dépenses faites avant et après le $\frac{5}{17}$ octobre sur ces sommes, à partir des Décrets par lesquels les crédits ont été ouverts sur la Caisse du Sandjak de Philippopolil ;

3. Communication en copie ou en analyse des Décrets en vertu desquels ces dépenses ont été effectuées ;

4. Remise du solde actuel de la caisse ;

5. Communication des Décrets en vertu desquels des dépenses sur ce solde devront encore être effectuées à l'avenir par les soins de l'Administration Financière de la Roumélie Orientale.

Après un échange d'idées, la Commission charge son Président d'adresser à ce sujet une lettre au Gouverneur-Général.

Sur l'observation du *Colonel Schepelew*, il demeure entendu que pour tous les actes antérieures à la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre les pièces justificatives fournies par l'autorité locale ne le seront qu'à titre de renseignements pour la régularité des comptes.

Sur la proposition du Baron de Ring, la Commission décide en outre de voter à la majorité des voix sur les questions à l'ordre du jour.

Sir Henry Drummond Wolff annonce qu'il a appris par M. Schmidt que le Gouverneur de Slivno avait ordonné dans son département des dépenses non autorisées par la Commission. Ce fonctionnaire aurait opéré en outre certains paiements se rapportant à des dépenses qui remontaient aux mois de juillet et d'août.

Le Colonel Schepelew croit devoir attribuer ces irrégularités au retard que la dernière circulaire du Gouverneur-Général aura sans doute mis à parvenir à Slivno.

Le Président dit que M. Schmidt l'a prévenu qu'il partirait samedi pour Hassköui d'où il se rendrait à Yéni-Zaghra, Slivno, et Bourgas : „Si la Commission le désire, j'écrirai," dit il, „au Gouverneur-Général pour lui indiquer l'itinéraire que compte suivre M. Schmidt."

La Commission prie le Baron de Ring d'avertir le Général Stolipine du voyage du Directeur des Finances.

M. Vernoni fait remarquer que les télégrammes annonçant le départ de M. Schmidt pouvant s'égarer ou ne point parvenir à temps aux autorités compétentes, il serait bon de demander à son Excellence le Gouverneur-Général de remettre au Directeur-Général lui-même les ordres le concernant, qui seront adressés aux différents fonctionnaires.

A la suite d'une conversation entre les Commissaires et sur la proposition de Sir Drummond Wolff, la Commission décide que son Président est prié d'adresser une lettre à son Excellence le Gouverneur-Général pour lui communiquer le rapport de M. Schmidt sur les incidents d'Abrachilar. Dans cette lettre le Baron de Ring demandera au Gouverneur-Général de vouloir bien prendre des mesures pour empêcher le retour de semblables faits.

Abro Effendi propose de charger le Président de vouloir bien se mettre en communication avec son Excellence le Général Stolipine pour le prier de donner suite aux demandes qui lui ont été adressées par son Excellence Assim Pacha dans une lettre en date du 11 février, 1879.

Le Baron de Ring propose à la Commission d'adresser au Gouverneur-Général une lettre à ce sujet dans laquelle il formulera les trois demandes suivantes :—

Il priera le Général Stolipine :

1. De vouloir bien inviter le Baron de Hubsch, Gouverneur de Philippopoli, à communiquer à M. le Directeur-Général des Finances copie de la circulaire qu'il a dû adresser pour annuler sa circulaire du 8 décembre ;

2. D'informer la Commission si les ordres contenus dans la circulaire de son Excellence en date du $\frac{13}{25}$ février ont été exécutés et si en conséquence les autorités administratives des arrondissements ont reçu par l'intermédiaire de M.M. les

Gouverneurs de Philippopoli et de Slivno des instructions leur prescrivant de fournir aux employés des finances tous les renseignements que ceux-ci pourraient leur demander touchant des questions de leur ressort;

3. De communiquer le texte des dites instructions à la Commission ou de prendre des mesures afin qu'il soit communiqué au Directeur-Général des Finances.

La Commission accepte à l'unanimité la proposition de son Président.

L'ordre du jour appelle le débat sur la Caisse réservée.

Le Président rappelle à la Commission qu'il s'est engagé, au début de la séance, à adresser à ce sujet une lettre au Gouverneur-Général.

L'ordre du jour appelle le débat sur la motion de Sir H. Drummond Wolff relative aux Pétitions Nos. 85, 86, 87, 88, et 89:

M. Séon donne lecture des comptes-rendus des dites pétitions rédigés par lui:

Compte-Rendu de la Pétition No. 85, signée par M. Comninos Billis.

Le pétitionnaire, en remettant à la Commission quatre pétitions des habitants Grecs de Messembria, Achioli, Bourgas, et Souzopolis, dont il est mandataire par procuration, expose que ces dits habitants, ainsi que tous les Grecs de la province, désirent voir leurs droits et priviléges respectés au même degré que ceux des autres indigènes de la province; tandis que la race relativement prédominante, qui se trouve par suite de l'occupation Russe à la tête de l'administration du pays, voudrait l'anuihilation des autres devant l'Administration et les Tribunaux. M. C. Billis demande des Juges doctes en droit et désirerait voir le Gouverneur-Général investi du droit de nommer des étrangers ayant les qualités voulues pour remplir ces fonctions. Il souhaite que la milice et la gendarmerie soient organisées par des officiers étrangers; que la province soit divisée en plus de deux arrondissements; que l'Assemblée Provinciale soit composée de membres appartenant à toutes les nationalités du pays et qu'elle renferme dans son sein des éléments conservateurs. Il désirerait voir les chefs spirituels des diverses communautés religieuses et un nombre suffisant de personnes appartenant aux hautes classes de la population et nommées directement par le Gouverneur-Général en faire partie. Pour que toutes les différentes races soient représentées, il faut, dit-il, que la population soit divisée en trois catégories électorales:

1. Les grands propriétaires, négociants, et docteurs;
2. Les industriels, et les corporations de métiers;
3. Les agriculteurs;

Puis que chacune de ces catégories ait le droit d'élire le tiers des membres éligibles par la population.

Le pétitionnaire espère que les vœux des populations Grecques seront prises en considération.

Compte-Rendu de la Pétition No. 86, en date du 12 janvier, présentée au nom des habitants Grecs de Souzopolis (62 signatures).

Les pétitionnaires exposent que les Plénipotentiaires des Grandes Puissances au Congrès de Berlin ont admis qu'il fallait prendre en considération les droits légitimes des Grecs qui se trouvent en Roumélie Orientale.

Les pétitionnaires demandent en conséquence à la Commission:—

1. De prendre en considération leurs droits et d'assurer les intérêts de leur nationalité;
2. D'assurer par le Statut Organique à la langue Grecque le pied d'égalité avec les langues Bulgare et Turque, pour tous les actes officiels ou administratifs de la province;
3. De les gratifier d'une organisation libérale du pays;
4. D'instituer des Tribunaux composés de Juges doctes en droit.

Compte-Rendu de la Pétition No. 87, en date du 12 février, présentée au nom des habitants Grecs d'Achioli (133 signatures.)

Les pétitionnaires exposent que formant la majorité dans le district d'Achioli ils sollicitent de la Commission Européenne que leur langue soit reconnue officielle, aussi bien que celles des Bulgares et des Turcs. Ils pensent que par ce moyen les intérêts de chaque nationalité seront sauvegardés.

Compte-Rendu de la Pétition No. 88, en date du 12 janvier, présentée au nom des habitants Grecs de Mesembria (21 signatures).

Les pétitionnaires exposent qu'ils sont en majorité absolue dans le district de Mesembria et demandent à la Commission:—

Que leur langue soit reconnue officielle et placée au même rang que celles des autres nationalités et que la nationatité Grecque soit représentée dans les Conseils Administratifs et Judiciaires.

Compte-Rendu de la Pétition No. 89, en date du 12 janvier, présentée au nom des habitants Grecs de Bourgas (12 signatures et deux cachets).

Les pétitionnaires exposent que depuis l'occupation Russe la race qui a pris en mains les rênes du pouvoir dans ce pays a suivi la même voie que le régime auquel elle a succédé dans le Gouvernement de la province. Si, disent-ils, la Commission confirme l'état des choses actuel, les autres races se verront sous peu en danger de perdre tout.

Les mesures suivantes assureraient le bien-être et la justice aux autres races:—

1. Que la langue Grecque jouisse partout où les Grecs possèdent des écoles et des églises des mêmes droits et priviléges politiques que celle de leurs compatriotes Turcs et Bulgares;

2. Que toutes les races soient représentées au sein de l'Assemblée Provinciale et dans les différents Conseils;

3 Que la gendarmerie soit composée de volontaires appartenant à toutes les nationalités, que ces volontaires soient d'une conduite irréprochable, et que l'organisation de ce corps soit confiée à des officiers n'ayant pas d'intérêts immédiats dans le pays;

4. Que le contingent de la milice soit proportionné au chiffre des habitants de la province, ainsi qu'à ses revenus;

5. Que la province soit divisée en plus de deux Gouvernements, dont l'un, qui pourrait avoir pour chef-lieu Bourgas, comprendrait les districts de Messembria, Achioli, Aïdos, et Karnabad.

Sir Henry Drummond Wolff dit que la Commission a déjà décidé de tenir compte des vœux qui ne sont pas vagues et contraires au Traité de Berlin. Il faudrait d'autant plus prendre en considération les désirs de la nationalité Grecque, qu'ils sont précis et représentent les sentiments d'une minorité entreprenante et intelligente. C'est pourquoi le Délégué de la Grande-Bretagne demande à la Commission de voter sa motion.

Le Président met aux voix la motion du Commissaire de la Grande-Bretagne sur laquelle on se prononcera, comme sur les autres questions à l'ordre du jour, à la majorité des voix.

M. de Braunschweig, sans se rendre un compte exact de l'utilité de la motion, ne la croit pas nuisible. C'est pourquoi il l'accepte, tout en déclarant que les travaux de la Commission ont déjà donné statisfaction à une partie des vœux de la population Grecque.

M. Vernoni, tout en votant la motion, fait remarquer aussi que la Commission a déjà prouvé qu'elle s'efforçait de sauvegarder les intérêts de toutes les nationalités de la province avec la plus grande impartialité.

Le Baron de Ring accepte la motion en se plaçant au point de vue de son collègue d'Allemagne.

M. de Kallay et son Excellence *Assim Pacha* votent aussi la motion.

Le Premier Commissaire de Russie trouve que les pétitionnaires ne sollicitent au fond rien autre chose que ce qui a déjà été demandé au mois de janvier dans une pétition des Grecs du Département de Philippopoli, dont la Commission a déclaré vouloir tenir compte.

Comme au cours du travail organique de la Commission la presque totalité des questions soulevées par les pétitionnaires Grecs a déjà été résolue dans un sens équitable, et qu'en outre les Grecs demandent le classement des électeurs par corporations, désir auquel la Commission ne saurait faire droit puisqu'elle s'est déjà prononcée sur ce point dans un tout autre sens, le Colonel Schepelew ne voit pas bien quel résultat pratique pourrait avoir la motion de son collègue de la Grande-Bretagne.

Enfin, le Premier Commissaire de Russie est d'avis que, la Commission s'étant une fois prononcée sur les principes formulés dans une pétition quelconque, ne devrait pas être obligée de prendre de nouvelles résolutions toutes les fois que d'autres pétitions analogues lui seraient présentés sur la même matière. En conséquence, il déclare s'abstenir de voter sur la motion de Sir Drummond Wolff.

Le Président constate que la motion est acceptée.

M. de Kallay propose de prolonger les pouvoirs du Comité des Finances, qui vont bientôt prendre fin jusqu'à l'époque de l'évacuation, et prie le Président de mettre aux voix sa proposition.

Elle est acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures trois quarts.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 48.—Séance du $\frac{24 \text{ février}}{8 \text{ mars}}$, *1879 (14 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.*

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 45, lu par M. Rozet, est adopté.

M. de Coutouly annonce que M. le Baron de Ring, indisposé, l'a prié de le remplacer.

M. de Kallay prend la présidence, et donne lecture des quatre lettres suivantes, adressées par le Baron de Ring au Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale conformément à ce qui a été discuté dans la séance extraordinaire du 5 mars.

„M. le Gouverneur-Général, „*Philippopoli, le* $\frac{21 \text{ février}}{5 \text{ mars}}$, *1879.*

„Je suis chargé par la Commission Européenne de la Roumélie Orientale de demander à votre Excellence:

„1. A titre de renseignement, communication d'une pièce détaillant les sommes entrées dans la Caisse du Sandjak de Philippopoli qui proviennent des revenus de la Roumélie Orientale;

„2. Communication du compte détaillé et certifié des dépenses faites sur ces sommes avant et après le $\frac{5}{17}$ octobre:

„3. Communication en copie ou en analyse des Décrets en vertu desquels ces dépenses ont été effectuées;

„4. Remise du solde actuel de la Caisse;

„5. Communication des Décrets en vertu desquels des dépenses sur les sommes formant le montant de ce solde devront être faites à l'avenir par les soins de l'Administration Financière de la Roumélie Orientale.

„En vous présentant ces demandes par mon entremise, la Commission Européenne n'entend vérifier ni la légitimité des Décrets ci-dessus visés, ni l'utilité des dépenses ordonnées par ces Décrets.

„Je crois devoir ajouter, pour prévenir toute méprise, que si la Commission vous réclame des documents antérieurs à la date du $\frac{5}{17}$ octobre, ce n'est point dans la pensée d'exercer rétrospectivement un contrôle sur les agissements de l'Administration Financière qui a précédé la sienne, mais simplement pour pouvoir établir sa propre comptabilité. Comme en effet l'administration Russe ne s'est trouvée en mesure, ni à la date précitée, ni depuis, de lui présenter un compte de liquidation de sa gestion, la Commission, pour assurer la régularité des services placés sous son autorité, ne peut pas se dispenser de s'informer d'une foule de détails qui ne l'intéresseraient aucunement si une telle liquidation avait été faite.

„Veuillez, &c.

„Le Président Temporaire de la Commission Européenne,
(Signé) „N. DE RING."

„M. le Gouverneur-Général, „*Philippopoli, le 5 mars, 1879.*

„J'ai l'honneur de prévenir votre Excellence qu'en conformité des instructions qu'il a reçues de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale, M. Schmidt, Directeur-Général des Finances de la province, partira samedi prochain pour une tournée d'inspection.

„Il se rendra le premier jour à Haskeuï, et visitera ensuite successivement les villes de Yéni-Zaghra, Yamboli, Slivno, Karnabad, Aïdos, Bourgas, Akhiolou, et Messembria.

„Veuillez, &c.

„Le Président Temporaire de la Commission Européenne,
(Signé) N. „DE RING."

„M le Gouverneur-Général. „*Philippopoli, le 5 mars, 1879.*

„En vertu d'une décision prise par la Commission Européenne de la Roumélie Orientale, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie d'un Rapport de M. le Directeur-Général des Finances rendant compte d'un incident regrettable qui s'est produit à Abrachilar à l'occasion de la venue en cette ville d'un agent de son Administation. Je suis chargé de prier votre Excellence de vouloir bien faire parvenir à qui de droit les instructions nécessaires, afin que ledit agent puisse retourner à Abrachilar pour y

remplir son office sans entraves. Votre Excellence voudra bien remarquer qu'à Abrachilar, comme en d'autres localités où les employés des finances Rouméliotes ont rencontré de la résistance de la part de la population, celle-ci a essayé de justifier son attitude hostile par la crainte que l'argent de la province ne fût donné au Sultan. Il y a lieu de croire que cette crainte n'existerait pas dans les esprits, et que l'Aministraton Russe n'en aurait pas à regretter avec nous les conséquences; si la population avait été suffisamment éclairée sur la nature du mandat financier confié à la Commission Européenne par le Traité de Berlin, ainsi que sur les actes par lesquels la Commission a constitué l'Administration des Finances Rouméliotes.

A ce propos, il me sera permis d'appeler l'attention de votre Excellence, sur le fait que la Commission n'a pas encore été officiellement informée de la suite qui aurait été donnée à la Résolution voté par elle dans sa séance du $\frac{23 \text{ octobre}}{4 \text{ novembre}}$, 1878, touchant la publication des actes susdits.

Veuillez, &c.

„Le Président Temporaire de la Commission Européenne,
(Signé) „N. DE RING."

„M. le Gouverneur-Général, „*Philippopoli, le* $\frac{21 \text{ février}}{5 \text{ mars}}$, *1879.*

„J'ai l'honneur de prier votre Excellence, au nom de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale:

„1. De vouloir bien inviter son Excellence le Baron Hübsch de Grossthal, Gouverneur de Philippopoli, à communiquer à M. le Directeur-Général des Finances copie de la circulaire qu'il a dû adresser aux autorités des arrondissements pour annuler sa circulaire du 8 décembre (v. s.).

„2. D'informer la Commission si les ordres contenus dans la circulaire de votre Excellence en date du $\frac{13}{25}$ février ont été exécutés et si, en conséquence, les Conseils Administratifs des arrondissements ont reçu par le canal de Messieurs les Gouverneurs de Philippopoli et de Slivno des instructions leur prescrivant de fournir aux employés des finances tous les renseignements que ceux-ci pourraient leur demander touchant des questions de leur ressort;

„3. De communiquer le texte des dites instructions à la Commission ou de prendre des mesures afin qu'il soit communiqué au Directeur-Général des Finances par Messieurs les Gouverneurs de Philippopoli et de Slivno.

„Veuillez, &c.

„Le Président Temporaire de la Commission Européenne,
(Signé) „N. DE RING,"

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet du Chapitre IX „des Autorités Judiciaires," déposé par M. de Kallay à la séance du 4 mars.

M. Rozet donne lecture de ce travail:

IX.—*Des Autorités Judiciaires.*

I.—*Dispositions Générales.*

Article 1er. La justice est rendue en matière civile et en matière criminelle par les autorités suivantes:—

1. Les Maires des communes rurales;
2. Les Juges de Canton;
3. Les Tribunaux de département;
4. La Cour d'Appel.

Art. 2. Il n'y a que deux degrés de juridiction.

Art. 3. La juridiction en Première Instance est exercée:

1. Par les six Tribunaux de département, qui siégent aux chefs-lieux des six départements de la Roumélie Orientale. Ces Tribunaux de département se composent de deux sections: savoir, la section civile et la section criminelle;

2. Par les Juges de Canton, assistés de leurs Assesseurs;

3. Par les Maires des communes rurales, assistés de leurs Assesseurs, dans toutes les communes rurales où il n'y a pas de Juge de Canton.

Art. 4. La juridiction en appel est dévolue aux Tribunaux de département et à la Cour d'Appel siégeant à Philippopoli.

Art. 5. Dans la composition des autorités judiciaires il y a des Magistrats proprement dits et des Assesseurs ou Juges temporaires.

Art. 6. Sont Magistrats proprement dits ou Juges perpétuels:

1. Les Juges de Canton;
2. Les Présidents et les membres des Tribunaux de département;
3. Les Présidents et Conseillers de la Cour d'Appel.

Art. 7. Sont Assesseurs ou Juges temporaires:

1. Les Maires des communes rurales ayant des fonctions judiciaires;
2. Les Assesseurs Judiciaires du Maire de commune rurale;
3. Les Assesseurs des Juges de Canton;
4. Les Assesseurs des Tribunaux civils de département dans les questions commerciales.

Art. 8. Les Juges perpétuels sont nommés par le Gouverneur-Général de la province et ils sont inamovibles, sauf le cas de destitution par jugement.

Les Juges temporaires sont nommés par la population et seront indéfiniment rééligibles.

Les Juges perpétuels ont un traitement régulier.

Les Juges temporaires reçoivent pour les audiences auxquelles ils ont pris part une indemnité fixée par les Conseils Généraux.

Les dispositions de détail sont fixées par le Règlement Provisoire annexé au présent Chapitre.

Art. 9. Sont incapables d'être élus Juges temporaires:

1. Ceux qui ne savent ni lire ni écrire;
2. Les domestiques et serviteurs à gages;
3. Ceux à qui l'exercice des droits civils, politiques ou de famille a été interdit conformément à la loi pénale;
4. Les faillis non réhabilités;
5. Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace;
6. Ceux qui sont condamnés à des peines affictives ou infamantes ou pour quelque délit commis par avidité de gain, ou pour tout autre délit emportant un emprisonnement d'une année.

Sont également exclus de l'élection les fonctionnaires publics et les militaires en activité de service.

Art. 10. Les Tribunaux ecclésiastiques, c'est-à-dire les Tribunaux du Chériat pour les Musulmans, et les autorités ecclésiastiques des autres cultes ayant fonctions judiciaires ne seront désormais compétents qu'en matière de questions relatives à l'état civil des personnes et de tutelle.

Toutes questions immobilières, d'héritage ou autres qui étaient jusqu'ici de leur compétence seront à l'avenir du ressort des Tribunaux Civils.

Art. 11. Auprès de chaque Tribunal statuant en matière criminelle il y a un fonctionnaire chargé du ministère public.

Art. 12. Toute personne comparaissant devant le Tribunal, soit civil, soit criminel, a le droit de confier sa défense à un Conseil chargé de porter la parole pour elle, à moins qu'il ne s'agisse de répondre à un interrogatoire.

La partie étant présente, ce Conseil n'aura pas besoin d'exhiber de pouvoirs.

Art. 13. Les audiences sont publiques, et les jugements et arrêts rendus en audience publique, sauf le cas où, pour des motifs de moralité, le huis clos serait nécessaire.

Dans tous les cas où l'honneur et le crédit du plaignant l'exigeraient absolument, les Tribunaux peuvent ordonner la publication de l'extrait du jugement dans la principale feuille de la province aux frais de la partie condamnée.

Art. 14. Le témoignage, dans le cas où il est admis par la loi, sera reçu de

toute personne sans distinction de religion, sous serment prêté séance tenante suivant les formes en usage et avant la déposition.

Art. 15. Les sentences pénales définitives seront exécutées par l'autorité administrative.

Aucun criminel condamné à mort ne pourra être exécuté sans que sa condamnation ne soit sanctionnée par Sa Majesté Impériale le Sultan.

Art. 16. L'exécution des jugements civils est dévolue aux Tribunaux. Elle est progressivement mobilière, immobilière, et personnelle, sans distinction de religion et de position sociale.

L'exécution immobilière pourra porter sur toute espèce de propriété, aucun immeuble ne pouvant désormais être aliénable.

Art. 17. L'exécution de tout jugement est suspendue s'il y a appel, et l'appelant n'est pas tenu de fournir de sécurités, sauf le cas où l'exécution provisoire est permise par la loi ou prononcée par le Tribunal avec ou sans caution, et sans préjudices des mesures conservatoires que les parties demanderont ou que le Tribunal estimera nécessaires en matière civile aussi bien qu'en matière pénale.

II.—*Dispositions Spéciales.*

(A.)—*Autorités Judiciaires Civiles.*

Art. 18. Connaissent de matière civile :—

1. Les Maires des communes rurales, quand il s'agit d'actions immobilières dont l'objet ne dépasse 500 piastres.

2. Les Juges de Canton quand il s'agit de questions mobilieres jusqu'à concurrence de 10,000 piastres, sauf les questions commerciales.

3. La section civile des Tribunaux de département quand il s'agit de questions mobilières, immobilières, et commerciales, sauf celles réservées aux Juges de Canton et aux Tribunaux ecclésiastiques.

(a.)—Maires de Communes Rurales.

Art. 19. Dans le cas prévu par l'Article 3, alinéa 3, le Maire d'une commune rurale a fonctions de Juge.

Il rend la justice gratuitement.

Art. 20. Le Maire d'une commune rurale n'exerce ces fonctions que pour les différends qui surgissent entre les membres de la communauté dont il est le chef administratif.

Ces fonctions sont dévolues dans les communes indiquées dans l'Article 80 du Chapitre VI, à chacun des Maires de section de commune.

Art. 21. Le Maire d'une commune rurale est assisté dans ses fonctions de Juge de deux Assesseurs, qui ont voix consultative seulement; mais leur avis, que le Maire n'est pas obligé de suivre, devra être consigné dans la feuille d'audience qui contiendra la décision de ce dernier.

Art. 22. Les Conseils Municipaux des communes procéderont chaque année, à la majorité des voix, à l'élection des Assesseurs au nombre de quatre, qui seront de service, deux par deux, pendant six mois.

Art. 23. En cas de décès ou de révocation d'un Assesseur, les dits Conseils procéderont immédiatement à la nomination d'un remplaçant.

Art. 24. En cas d'empêchement légitime d'un Assesseur, il sera remplacé par un de ses collègues qui n'est pas de service dans le semestre.

Art. 25. Toutes plaintes quelconques, dirigées par la Maire d'une commune rurale ou toute autre personne contre les Assesseurs, relativement à l'exercice de leurs fonctions, et, sauf le cas où elles pourraient donner lieu à une poursuite criminelle, seront portées devant le Conseil Municipal de la commune, qui en connaîtra, à la majorité des voix, pourra prononcer une amende ou même la révocation de l'Assesseur.

Art. 26. Pour toutes actions autres que celles désignées par la section 1ère de l'Article 18, le Maire d'une commune rurale se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir par devant l'autorité compétente.

Art. 27. Les jugements rendus par les Maires des communes rurales ne sont pas susceptibles d'appel.

(b.)—Juges de Canton.

Art. 28. Chaque canton est divisé en plusieurs circonscriptions judiciaires dont le nombre est déterminé par une loi provinciale.

Art. 29. Chacune de ces circonscriptions judiciaires est confiée à un Juge Cantonal.

Art. 30. Le Juge, qui doit être un Magistrat, est assisté par deux Assesseurs ayant voix consultative.

Art. 31. Les Assesseurs sont élus par les Conseils Municipaux de toutes les communes qui se trouvent situées dans la même circonscription judiciaire.

Art. 32. Le nombre de ces Assesseurs pour chaque circonscription judiciaire est de quatre, avec deux suppléants, pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 33. Toutes les règles établies pour les Assesseurs du Maire d'une commune rurale sont applicables aux Assesseurs du Juge de Canton, avec la différence que les plaintes contre eux seront portées par devant la Commission Départementale.

Dans tous les autres cas graves, le Juge pourra suspendre un Assesseur de ses fonctions, et le faire provisoirement remplacer par un suppléant, jusqu'à la décision de la Commission Départementale.

Art. 34. Il y a auprès de chaque Juge de Canton un greffier Assesseur assermenté, chargé du dépôt des pièces sous sa responsabilité personnelle et de la rédaction des minutes.

Il est secondé dans ces fonctions par un personnel suffisant de commis-greffiers et d'huissiers. Le service de ces derniers pourra être rempli par des gendarmes.

Art. 35. Le Juge de Canton connaît de toutes actions qui sont de sa compétence à charge d'appel; l'appel est porté devant le Tribunal du département dans lequel se trouve la circonscription judiciaire du Juge de Canton.

(c.)—Tribunaux de Département.

Art. 36. La section civile de chaque Tribunal de département est composée de trois membres perpétuels, dont un Président et deux Juges.

Art. 37. Il y a au Tribunal de département quatre Assesseurs et deux Assesseurs suppléants.

Ces Assesseurs, en nombre de deux, siégent seulement lorsque le Tribunal est saisi de questions commerciales.

Ils ont voix délibérative.

Art. 38. Les Assesseurs sont choisis au commencement de chaque année par le Conseil-Général, parmi les négociants domiciliés au siége du Tribunal.

Les règles concernant les Assesseurs du Juge Cantonal, qui sont contenues à l'Article 34, leur sont également applicables.

Art. 39. La section civile des Tribunaux de département connaît de toutes actions à charge d'appel.

Art. 40. La procédure à suivre en matière civile par les Tribunaux de département est celle du Code de Procédure Commerciale Ottoman, tant qu'il n'y est pas dérogé par les règles fixées dans le présent Statut.

Art. 41. Il y a dans chaque Tribunal de département un nombre suffisant de greffiers et huissiers relevant de l'autorité du Président.

Art. 42. Pour tout ce qui concerne le service intérieur de la section civile des Tribunaux de département on appliquera les règles par le Titre IV de l'Appen-

dice au Code de Commerce Ottoman, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent Statut.

Art. 43. L'appel des jugements rendus par la section civile de Tribunaux de département est porté devant la Cour d'Appel.

(B.)—*Autorités Judiciaires, Criminelles et Correctionnelles.*

Art. 44. Connaissent de matiére criminelle et correctionelle:

1. Les Maires des communes rurales;
2. Les Juges de Canton;
3. Les Tribunaux de département;
4. La Cour d'Appel.

(a.)—*Maires de Communes rurales.*

Art. 45. Les Maires de communes rurales connaissent de contraventions de police, commises dans leur circonscription administrative, jusqu'à concurrence d'une condamnation de vingt-quatre heures ou d'une amende de 100 piastres.

Art. 46. Le Maire d'une commune rurale est chargé de la recherche et de la punition des contraventions indiquées dans l'Article précédent.

Art. 47. Lorsqu'il aura connaissance d'une contravention commise dans la commune qui lui est confiée il procédera immédiatement.

Art. 48. Les Arrêts du Maire de la commune rurale ne sont pas susceptibles d'appel.

(b.)—*Juges de Canton.*

Art. 49. Les fonctions du Juge de Canton en matière criminelle sont doubles:

1. Il est juge connaissant et rendant Arrêt, quand il s'agit de contraventions et de délits, dans tous les cas où la condamnation n'excède pas un mois de prison ou 1,000 piastres d'amende;

2. Il remplit des fonctions de Juge d'Instruction dans tous les cas où il s'agit de crimes ou délits comportant une condamnation excédant le maximum sus-indiqué.

Art. 50. Dans les cas précisés par le premier alinéa de l'Article précédent qui viendront à sa connaissance, il procédera d'office à l'examen de l'affaire sans en donner avis au parquet du Tribunal du département.

Art. 51. Dans les cas indiqués dans le premier alinéa du même Article, le prévenu ne peut être ni contraint par corps à comparaître, ni emprisonné.

Art. 52. Dans les cas susmentionnés, le Juge connaît également des dommages-intérêts de la partie civile, jusqu'à concurrence du montant auquel est limité sa compétence en matière civile.

Art. 53. Tous les Arrêts du Juge de Canton en matière criminelle sont susceptibles d'appel.

L'appel est porté devant le Tribunal du département où se trouve la circonscription du Juge.

(c.)—*Tribunaux de Département.*

Art 54. La section criminelle de chaque Tribunal de département est composée:

1. De trois Juges perpétuels, l'un d'eux remplissant les fonctions de Président;

2. Du Procureur chargé du Ministère Public; un ou plusieurs substituts peuvent être adjoints au Procureur si le besoin s'en fait sentir;

3. D'un ou plusieurs Juges d'Instruction.

Art. 55. Il y a dans la section criminelle de chaque Tribunal de département un nombre suffisant de greffiers assermentés et de commis-greffiers.

Art. 56. Les fonctions de Juge d'Instruction sont remplies par les Juges de

Canton, et en cas d'insuffisance de ces derniers, par les Juges d'Instruction attachés au Tribunal de département.

Art. 57. Sauf le cas de flagrant délit, le Juge d'Instruction ne pourra procéder contre qui que ce soit sans autorisation préalable du Procureur.

Art. 58. En cas de flagrant délit, le Juge d'Instruction et le Juge de Canton ayant fonctions de Juge d'Instruction procèdent d'office à l'arrestation du criminel, à l'inspection des lieux, et à tout autre acte judiciaire, sauf à en donner connaissance au Procureur dans les vingt-quatre heures.

Art. 59. Peuvent procéder également le Maires des communes rurales et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie à l'arrestation de tout criminel en flagrant délit, sauf à en donner avis au Procureur du département, soit directement, soit par l'entremise de leurs préposés, dans les vingt-quatre heures.

Art. 60. Sauf les cas prévus dans les précédents Articles, nul ne pourra être arrêté ou privé de sa liberté personnelle que sur un mandat d'arrêt délivré par le Procureur du département ou par un Juge d'Instruction procédant en son nom.

Art. 61. Le Juge d'Instruction peut lancer des mandats d'amener ou d'arrêter contre toute personne dont la comparution ou l'arrestation devient nécessaire pendant le cours d'instruction qui leur a été ordonnée par le réquisitoire du Procureur.

Art. 62. L'instruction achevée, le Juge d'Instruction adresse son Rapport au Procureur.

Art. 63. Le Procureur dresse l'acte d'accusation d'après le Rapport du Juge d'Instruction.

Art. 64. Le Tribunal prononce son arrêt, ouïs l'accusé, la partie civile, et le Ministère Public.

Art. 65. Tout Arrêt du Tribunal est susceptible d'appel qui est porté devant la Cour d'Appel.

Art. 66. Ont droit de faire appel le condamné, la partie civile, et le Ministère Public.

(C.)—*Cour d'Appel.*

Art. 67. La Cour d'Appel est divisée en deux sections, à savoir: la section civile et la section crminelle.

Art. 68. La première section est subdivisée en trois Chambres:—

1. La Chambre des causes en matière immobilière;
2. La Chambre des causes en matière mobilière;
3. La Chambre des causes en matière commerciale.

Art. 69. La seconde section est subdivisée en deux Chambres:—

1. La Chambre criminelle;
2. La Chambre correctionnelle.

Art. 70. Le Président de la Première Chambre de chaque section a le titre de premier Président et les autres celui de deuxième Président.

Art. 71. Le premier Président a la gestion et la direction interne de sa section.

Art. 72. Chaque Chambre est composée du Président, de quatre Juges perpétuels qui ont le titre de Conseillers, et d'un personnel suffisant de greffiers et d'huissiers.

Art. 73. Le service interne de chaque Chambre est réglé d'aprés les dispositions du Titre IV de l'Appendice au Code de Commerce Ottoman.

Art. 74. Tous les fonctionnaires de la Cour d'Appel, commis-greffiers compris, sont assermentés.

Art. 75. On entend par sections réunies la réunion des cinq Présidents de la Cour et d'un Conseiller de la Première Chambre de chaque section.

Les sections réunies sont convoquées et présidées par le Président de la Première Chambre de la première section.

Art. 76. La réunion des sections aura lieu pour statuer sur les conflits de compétence qui pourraient surgir entre les différentes Chambres ou les Tribunaux

inférieurs, ainsi que se prononcer sur les modifications ou réformes que pourraient nécessiter le service interne de la Cour et des Tribunaux.

Art. 77. Les sections réunies connaîtront également des plaintes contre tous Magistrats de la province, en tant que ces plaintes ne constitueront pas des délits ou des crimes du ressort de la justice répressive.

Art. 78. La réunion des sections a lieu quand elle est réclamée par le Président d'une des Chambres de la Cour ou par le Ministère Public moyennant réquisitoire au Président de la première section.

(D.)—*Ministère Public.*

Art. 79. Les fonctions du Ministère Public sont remplies à la Cour d'Appel par un Procureur-Général.

Art. 80. Il y a deux substituts pour le service des audiences aux Chambres de la Cour et deux substituts pour le service de son parquet.

Art. 81. Les substituts affectés au service des Chambres auront le titre d'Advocats-Généraux.

Art. 82. Le Ministère Public exerce l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de la province; il veille au maintien de l'ordre dans tous les Tribunaux; il a la surveillance de tous les officiers de la police judiciaire.

Art. 83. En matière civile, le Ministère Public agit d'office toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de la loi, surveille l'exécution des lois, des arrêts, des jugements, et poursuit cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Art. 84. Les substituts du Procureur-Général exercent identiquement les mêmes fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Art. 85. Les Juges d'Appel ne seront nullement astreints à suivre dans leurs décisions l'avis émis par le Ministère Public.

Ils feront droit à ses conclusions ou aux conclusions contraires de toute autre partie selon leur propre conviction.

Règlement Provisoire sur les Autorités Judiciaires.

I.—*Dispositions Générales.*

Article 1er. Par dérogation provisoire au principe d'inamovibilité des Juges, tous les Magistrats qui n'ont pas de connaissances spéciales ne seront nommés que pour un terme de quatre ans; passé ce terme, ils pourront être rendus inamovibles par un Décret du Gouverneur-Général, rendu sur l'avis conforme du Comité Permanent et du Conseil Privé.

Art. 2. Les questions de successions entre Musulmans sont réservées aux Tribunaux ecclésiastiques Musulmans.

Art. 3. Les règles concernant la procédure actuellement en vigueur seront maintenues en tant qu'il n'y est pas dérogé pas le Statut et le présent Règlement Provisoire.

II.—*Dispositions Speciales.*

(A.)—*Autorités Judiciaires Civiles.*

(*a.*)—*Maires de Communes Rurales.*

Art. 4. Le Maire d'une commune rurale doit toujours se prêter aux constatations judiciaires pour lesquelles il est requis, même lorsqu'il s'agit d'une affaire qui n'est pas de sa compétence judiciaire. Il procédera à ses constatations avec le concours au moins d'un témoin et du greffier, et en dressera procès-verbal, dont il délivrera copie authentique à toute partie requérante.

Art. 5. Sur toute demande introductive d'instance qui est présentée au Maire d'une commune rurale, il appellera d'abord les parties en conciliation devant lui, et si elles ne comparaissent pas ou ne peuvent pas se concilier, il fixera le jour de la prochaine audience et donnera aux parties assignation d'y comparaître.

Art. 6. Le Maire d'une commune rurale devra tenir audience au moins une fois par semaine, et les Assesseurs y seront convoqués.

Art. 7. Au jour de l'audience, les causes seront affichées à tour de rôle et dans l'ordre de date des assignations.

Art. 8. Les parties seront obligées de fournir à la première audience tous leurs dires et moyens sous peine d'exclusion; mais si l'une des parties allègue des motifs apparemment plausibles d'impossibilité de produire tous ses moyens, la cause sera remise à huitaine, et les parties en seront informées séance tenante, sans nouvelle citation, ce dont il sera fait mention dans la feuille d'audience.

Art. 9. Si au jour d'audience indiqué par l'acte d'assignation ou convenu pour la remise, une des parties ne comparaît pas, le Maire de la commune rurale accordera contre elle à la partie comparante le jugement par défaut.

Art. 10. Les règles de la procédure commerciale Ottomane concernant les jugements par défaut et l'opposition à ces jugements s'appliquent également aux jugements du Maire de la commune rurale.

Art. 11. Si les deux parties font défaut, la cause sera effacée du rôle et le demandeur ne pourra y revenir que par une nouvelle requête introductive d'instance.

Art. 12. Si au jour de l'audience les parties sont présentes, on procédera d'abord à la lecture des actes, après quoi elles auront la parole. Le Maire d'une commune rurale pourra poser aux parties toutes les questions non tendancieuses qu'il croira convenables pour éclaircir la question, et il aura le devoir d'instruire les parties sur les droits que leur accordent le Statut et le présent Règlement Provisoire.

Art. 13. Après que la cause aura été entendue, le Maire de la commune rurale prononcera la clôture des débats et essaiera de nouveau, avec le concours des Assesseurs, de concilier les parties. Si tout arrangement est repoussé, le Maire, ouïs les Assesseurs, rendra son jugement, et le prononcera séance tenante.

Art. 14. Le Maire d'une commune rurale devra tenir un registre, où seront inscrites toutes les contestations qui lui seront soumises et les décisions y relatives.

Ce registre contiendra le nom des parties, l'objet du litige, la date de l'audience, un résumé des dires et moyens des parties et des dépositions des témoins, s'il y en a. Il renfermera, en outre, s'il y a eu conciliation entre les parties, les termes de cet accord; s'il n'y a pas eu conciliation, l'avis des Assesseurs, et, enfin, la décision prononcée par le Maire de la commune rurale.

Chaque page du registre devra porter la signature ou le sceau du Maire, des Assesseurs, et du greffier.

Art. 15. Dans un délai de huit jours au plus tard, à partir de la date de la publication du jugement, le Maire devra notifier copie à chacune des parties contre reçu portant la date du jour de la notification.

(*b.*)—*Juges de Canton.*

Art. 16. Les Juges de canton sont choisis par le Gouverneur-Général sur des listes dressées par les Conseils-Généraux des départements en double du nombre des Juges nécessaires.

Le Gouverneur-Général, sur la proposition de l'Administrateur-Général de la Justice, fait les nominations sans être astreint à nommer les Juges de Canton dans le département où ils ont été proposés.

Art. 17. Le Gouverneur-Général, pour la première année, aura le droit de fixer les circonscriptions judiciaires cantonales, tant qu'elles n'auront pas été déterminées par une loi provinciale.

Art. 18. Le Juge de Canton connaîtra, conformément à l'Article 35 du Chapitre IX, de toutes actions mobilières et personnelles, et en outre:—

1. De toutes actions entre propriétaires et preneurs;

2. Des actions pour dommages faits aux champs, fruits, et récoltes, arbres, haies, fossés, cannaux, maisons, et autres propriétés, lorsque les droits de propriété ne sont pas contestés;

3. Des actions relatives aux constructions et aux travaux à faire sur un mur dont la mitoyenneté n'est pas contestée;

4. De toutes actions possessoires;

5. Des actions en dommages-intérêts pour cause d'injures, de diffamation, ou de voies de fait.

Art. 19. Les Juges de Canton tiendront audience autant de fois qu'il sera nécessaire dans la semaine, en tout cas, une fois ou moins tous les huit jours.

Art 20. La procédure devant le Juge de Canton sera la même que celle par devant le Maire de commune rurale, à l'exception de l'essai de conciliation qui sera fait une seule fois au début de l'audience.

Art. 21. Le délai pour interjeter appel contre les jugements rendu par le Juge de Canton est de quinze jours. Il sera formé requête adressée au Juge de Canton lui-même, qui la transmettra dans les huit jours, avec toutes les minutes, au Tribunal d'Appel.

(c)—*Tribunaux de Département.*

Art. 22. Jusqu'à la promulgation d'un nouveau code civil, l'un des Juges de la section civile de chaque Tribunal de département, ainsi qu'un des Conseillers de la Chambre chargée de connaître des questions immobilières de la section civile de la Cour d'Appel, devra être un membre du clergé Ottoman (naïb), dûment qualifié, et qui aura, outre les fonctions de Juge, l'attribution spéciale d'éclairer le Tribunal sur les dispositions des lois et de la jurisprudence Musulmanes, du Chériat, toutes les fois que le Tribunal aura à examiner des questions immobilières régies par les lois et la jurisprudence susdites.

L'avis exprimé par le Juge spirituel sera inséré au procès-verbal des délibérations, quelque soit le résultat de ces dernières.

Art. 23. Les Tribunaux de département tiendront audience tous les jours de la semaine, exceptés les vendredis et dimanches.

Art. 24. Le Président du Tribunal fixera d'avance au moins un jour dans la semaine pour les audiences en matière commerciale et en donnera avis aux Assesseurs.

Art. 25. Lorsqu'il s'agira de questions régies par les lois et la jurisprudence ecclésiastique Musulmane (Cher'i-Cherif), portant surtout sur la validité des titres de propriété exhibés ou concernant des fondations pieuses (vacoufs), le tribunal pourra, par analogie des Articles 39 et 40 du Code de Procédure Commerciale Ottoman, nommer une Commission chargée d'examiner les pièces, d'ouïr les parties, et d'exprimer ensuite son opinion dans un Rapport motivé au Tribunal, qui aura la faculté d'en adopter, modifier, rejeter les conclusions, ou de renvoyer par devant la même Commission pour des éclaircissements plus amples.

Art. 26. Ces Commissions seront toujours composées de cinq personnes, dont trois élues par le Tribunal et deux désignées par les parties en cause. Le naïb ou Juge ecclésiastique, membre du Tribunal, présidera de droit ces Commissions.

(d.)—*Cour d'Appel.*

Art. 27. Lors de la première organisation de la Cour d'Appel, il ne sera institué que les deux sections—la section civile et la section criminelle.

La constitution des cinq Chambres n'aura lieu qu'au fur et à mesure qu'elle sera nécessitée par le nombre des affaires.

Art. 28. Pour chaque Chambre de la Cour d'Appel et pour chaque Tribunal de département, l'administrateur de la justice dresse une liste de candidats en triple nombre des Magistrats à nommer.

Le Comité Permanent a le droit de biffer le tiers des noms de chacune de ces listes.

Les nominations sont faites par le Gouverneur-Général parmi les noms restants.

(e)—*Procédure en Appel.*

Art. 29. Dans les cas d'appel d'un jugement rendu par un Juge de Canton, le Président du Tribunal du département convoque deux ou quatre Juges des deux sections civile et criminelle, et en forme le Tribunal d'Appel.

Les règles établies pour la Cour d'Appel sont appliquées aux Tribunaux de département agissant en qualité de Tribunaux d'Appel.

Art. 30. Les requêtes d'appel sont présentées au Président du Tribunal qui a rendu le jugement contre lequel est appel, et par lui transmises avec les minutes du jugement et autres pièces, s'il y en a, à la Deuxième Instance, dans un délai de quinze jours.

Art. 31. Ces requêtes devront contenir expressément, outre la désignation des noms et qualités des parties, la déclaration de vouloir appeler du jugement dont on se croira grevé et l'élection d'un domicile au siége du Tribunal d'Appel, à peine de nullité.

Art. 32. Le double de cette requête devra êtra notifié à l'intimé en même temps qu'aura lieu la transmission à l'instance supérieure.

Art. 33. Aussitôt que la Cour d'Appel ou un Tribunal de département recevra la transmission de la requête ou déclaration d'appel ainsi formée, ils devront immédiatement la faire enregistrer par le greffier sur un registre *ad hoc*, avec indication précise de la date de cet enregistrement, qui sera aussi mentionnée au dos de la requête.

Art. 34. Dans les trente jours, à partir de la déclaration, l'appelant devra, sous peine de déchéance, présenter ou faire présenter directement à la Cour d'Appel un mémoire d'appel en double relatant la date et le numéro de sa requête de déclaration d'appel, contenant ses conclusions motivées d'appel, et formulant la demande expresse que l'intimé soit assigné à comparaître à audience fixe pour la discussion de la cause.

Art. 35. Le Tribunal d'Appel notifiera le double de ce mémoire à l'intimé avec assignation de comparaître à audience fixe, par l'entremise du Tribunal de Première Instance dont le jugement est attaqué.

Il fera afficher le double de l'assignation à son parquet.

Au jour indiqué pour l'audience il procédera à l'examen de l'appel, et il prononcera son Arrêt, même par défaut, sans être tenu de s'enquérir si l'intimé a reçu notification de l'Assignation. Toute partie intimée aura le droit d'abréger le délai pour l'introduction de l'appel, aussitôt qu'elle sera informée de la déclaration, en faisant diligence et en demandant au Tribunal d'Appel de donner assignation à l'appelant de comparaître à audience fixe.

Art. 36. Sur la demande de l'intimé pour l'introduction de l'appel déclaré par l'appelant, il sera donné assignation à ce dernier de comparaître à audience fixe, et l'assignation sera simplement notifiée au domicile élu dans la déclaration d'appel

Art. 37. Si aucune des parties ne comparaît à l'audience fixée par le Tribunal d'Appel, la cause sera effacée du rôle, sauf aux parties à l'introduire de nouveau s'il en est encore temps.

Art. 38. Après le délai de trente jours fixé à l'Article 34, si aucune des parties n'a introduit ou poursuivi l'appel à l'audience, la déclaration d'appel sera considérée non avenue et il y aura chose jugée.

Art. 39. La déchéance de l'appel sera constatée par simple attestation du Tribunal d'Appel toutes les fois que pendant trente jours à partir de la date de l'enregistrement de la requête de déclaration, l'appel n'a pas été introduit ou poursuivi à l'audience.

Art. 40. Les greffiers de la Cour d'Appel devront livrer des certificats à toutes parties qui les réclameraient, en les munissant du sceau du Tribunal et en les faisant contresigner par le Président.

Art. 41. Les autres règles de procédure mentionnées au cours du présent Réglement, ainsi que celles du Code de Procédure Commerciale Ottoman, seront observées également par la Cour d'Appel

(*f.*)—*Règles Spéciales de Compétence.*

Art. 42. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le Tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le Tribunal de sa résidence et, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux au choix des demandeurs;

En matière réelle devant le Tribunal de la situation de l'object litigieux.

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le Tribunal du lieu où elle est établie;

En matiére de succession, sur les demandes qui seraient introduites par des créanciers du défunt avant le partage, devant le Tribunal du lieu ou la succession est ouverte.

Art. 43. En matière de garantie le défendeur sera assigné devant le Juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin devant le Tribunal de la situation de l'objet religieux, lorsqu'il s'agira des actions énumérées dans les alinéas 1 à 5 de l'Article 16 du présent Règlement.

(B.)—*Autorités Judiciaires, Criminelles et Correctionnelles.*

(*a.*)—*Maire de Communes Rurales.*

Art. 44. Le Maire d'une commune rurale est chargé de la recherche et punition des contraventions indiquées dans l'Article 45 du Chapitre IX.

Art. 45. Lorsqu'il aura connaissance d'une contravention commise dans la commune qui lui est confiée, il procédera immédiatement.

Art. 46. Il fait comparaître devant lui l'inculpé et le plaignant, s'il y en a, et examine l'affaire.

Art. 47. Il est tenu de dresser procès-verbal sur le fait et l'examen de l'affaire, lequel contiendra les noms des personnes qui ont comparu devant lui, la nature du fait, et les temps et lieu où il a été commis.

Art. 48. Le fait étant dûment constaté, l'Arrêt est prononcé immédiatement.

L'Arrêt est inséré au procès-verbal.

Art. 49. Si la constatation du fait ne peut avoir lieu dans la première audience, le Maire fixe un jour pour l'examen ultérieur de l'affaire.

Ce procédé pourra être répété par deux fois.

Art. 50. Si trente jours après l'instruction de l'affaire par le Maire le fait commis n'est pas dûment constaté, ni l'Arrêt prononcé, la personne présumée coupable ne peut plus être poursuivie du fait de la contravention commise.

Art. 51. Cette prescription ne portera pas préjudice aux droits de la partie civile de réclamer des dommages-intérêts.

Art. 52. Tout Maire d'une commune rurale qui aurait prononcé et exécuté contre quiconque une peine plus élevée que le maximum fixé par le Statut est passible d'une amende de 500 à 1,000 piastres, outre les peines auxquelles il pourra être condamné, si le fait est qualifié plus gravement par le Code Pénal.

Il doit être déclaré, en outre, déchu de ses fonctions à la première récidive.

Art. 53. Le Procureur du département, qui est chargé spécialement de la surveillance des Maires des communes rurales en leur qualité de Juges, prononcera les peines mentionnées à l'Article précédent.

(*b.*)—*Juges de Canton.*

Art. 54. Dans les cas précisés par la premier alinéa de l'Article—du Chapitre IX, le Juge de Canton procédera d'office aussitôt qu'il aura reçu connaissance, sans en donner avis, ni au Tribunal ni au Procureur du département.

Art. 55. Il citera les personnes présumees coupables, ainsi que le plaignant et les témoins, moyennant simple mandat de comparaître.

Si le prévenu ne comparaît pas sur le mandat qui lui à été dûment signifié, il est cité encore une fois avec sommation de comparaître; faute de quoi il serait procédé par contumace.

Art. 56. Si, à la seconde citation, le prévenu fait défaut, le Juge procède par contumace et prononce l'Arrêt, toutes les constatations faites contre l'absent.

Art. 57. Si le prévenu comparaît et que le plaignant fasse défaut, il sera procédé également par défant.

Art. 58. Le prévenu, ainsi que la partie civile, auront le droit de faire opposition à tout Arrêt rendu en leur absence.

Art. 59. L'opposition sera introduite par devant le même Juge qui a rendu l'Arrêt contre lequel l'opposition est formée, dans un délai de quinze jours après notification de l'Arrêt.

Art. 60. L'opposition étant introduite, le Juge fixe une nouvelle audience et cite les deux parties pour le jour fixé.

Art. 61. A la nouvelle audience, la partie qui fait opposition doit justifier par des motifs plausibles son défant.

Art. 62. Si les motifs allégués ne sont pas de nature à prouver un empêchement réel de comparaître, l'opposition rejetée et le premier Arrêt est confirmé.

Art. 63. Si au contraire ces motifs sont suffisants pour justifier le défaut, le Juge déclare le premier Arrêt nul et non avenu et recommence l'instruction de l'affaire.

Art. 64. Lorsque les deux parties sont présentes, il sera procédé à l'examen contradictoire de l'affaire; les témoins déposeront en présence des deux parties, qui auront le droit de leur faire adresser par le Juge des questions qu'elles auront formulées elles-mêmes

Art. 65. L'action est représentée par le plaignant au préjudice duquel le fait a été commis, et qui se constitue partie civile, ou par le fonctionnaire, ou par l'officier de l'autorité qui a dénoncé le cas au Juge.

Art. 66. S'il devient nécessaire d'inspecter les lieux, le Juge, assisté de son greffier, s'y transportera.

Les parties peuvent assister à l'inspection.

Art. 67. L'Arrêt est prononcé séance tenante.

Copie de l'Arrêt est délivrée aux parties.

Art. 68. Le délai pour interjeter appel est de quinze jours après notification de l'Arrêt.

Ce délai porte déchéance.

Art. 69. Tous les actes d'appel, même ceux qui sont hors de délai, seront soumis par le Juge au Tribunal d'Appel dans le délai de huit jours.

Art. 70. Lorsque l'Arrêt prononcé aura acquis force de loi, le Juge procédera d'office à l'exécution.

Pour ce qui est des dommages-intérêts à payer à la partie civile, c'est elle qui en demandera l'exécution.

Art. 71. Le Juge de Canton tient un registre séparé sur lequel seront portés tous les Arrêts en matière correctionnelle, sommairement avec la date de la publication de l'appel et de l'exécution.

Art. 72. Copie de ce registre est envoyée chaque mois au Procureur du département.

Art. 73. Les condamnés sont écroués dans la prison communale de la résidence du Juge, qui est tenu de la visiter au moins une fois par mois, d'en surveiller l'aménagement, et de contrôler les registres d'entrée et de sortie des prisonniers.

La garde en est confiée à la gendarmerie.

(c.) — *Tribunaux de Département.*

Art. 74. Toutes dénonciations de crimes ou délits commis dans le département seront reçues par le Procureur.

Il recevra également toutes les plaintes, portées en forme de requêtes adressées au Tribunal en matière criminelle ou correctionnelle, sans que le Tribunal les soumette à un examen préalable quelconque.

Art. 75. Tous les fonctionnaires administratifs ou judiciaires du département, nommément les Maires des communes rurales et les officiers de la gendarmerie, sont tenus sous leur responsabilité personnelle de donner immédiatement avis au Procureur de tout crime ou délit dont ils auront acquis connaissance.

Art. 76. Dès qu'une dénonciation quelconque sera parvenue au Procureur, il la transmettra, s'il y a lieu de procéder, au Juge d'Instruction, avec réquisitoire d'amener ou arrêter le prévenu, de procéder à l'inspection des lieux ou du corps du délit, ou à tout autre acte d'instruction nécessaire.

Art. 77. Dans tous les cas graves le Procureur se rend personnellement sur les lieux accompagné d'un greffier. Il peut y déléguer également son substitut.

Il est accompagné, en outre, du Juge d'Instruction, qui contresigne le procès-verbal.

Art. 78. Le Juge d'Instruction est libre d'instruire l'affaire qui lui est déférée d'après la manière qui lui semble la plus efficace et la plus prompte.

Art. 79. Au Rapport qu'il adressera au Procureur après avoir terminé l'instruction seront annexées les minutes des procès-verbaux, dressés pendant le cours de l'instruction et toutes autres pièces y relatives, ainsi que tous les objets et papiers saisis.

Art. 80. Le Procureur veillera à ce que ce Rapport lui soit soumis à temps par le Juge d'Instruction.

Art. 81. Une ordonnance de non-lieu ne peut être délivrée que par le Procureur ou le Tribunal.

Art. 82. Lorsque le Procureur aura trouvé dans le matériel de l'instruction des motifs pour formuler un acte d'accusation, il le soumettra au Tribunal.

Art. 83. Le Tribunal fixe le jour de l'audience.

Art. 84. Seront cités à comparaître à l'audience l'accusé, la partie civile, les témoins, et les experts, s'il y en a.

Art. 85. A l'audience le Procureur donne lecture de son acte d'accusation.

Art. 86. Lecture est donnée également du Rapport du Juge d'Instruction et des pièces y annexées.

Art. 87. Le Juge présidant le Tribunal, fait subir d'abord un interrogatoire à l'accusé et interroge ensuite les témoins.

Les autres Juges ainsi que le Procureur ont le droit de poser des questions à l'accusé et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peuvent également questionner les témoins.

Art. 88. Les témoins prêtent serment à l'audience.

Art. 89. A la suite des dépositions des témoins et des dires auxquels elles auront donné lieu, la partie civile et le Procureur développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au Procureur, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 90. Le Tribunal prononce la clôture des débats et se retire pour délibérer.

Art. 91. La délibération est secrète et l'Arrêt est rendu à la majorité des voix.

Il est publié séance tenante.

(d.)—Procedur en Appel.

Art. 92. La procédure en appel est la même que celle suivie par les Tribunaux de département.

Art. 93. Tous les actes d'appel seront soumis d'abord au Procureur-Général qui les examine et les soumet ensuite à la Cour avec ses conclusions.

Art. 94. La Cour fixe l'audience et cite ou fait amener toutes les personnes qui étaient présentes à l'audience du Tribunal de Première Instance.

La Cour, sur la proposition du Ministère Public ou de la défense, peut renvoyer l'affaire au Tribunal de Première Instance pour compléter l'instruction, en fixant un terme à cet effet.

(c.)—Taxes Judiciaires.

Art. 95. Les droits et taxes judiciaires seront réglés par un Tarif spécial, qui sera affiché dans chaque Tribunal.

Jusqu'à promulgation du nouveau Tarif, les taxes perçues actuellement continueront à être prélevées.

Les greffiers sont chargés de la perception.

M. de Kallay. prend la parole en ces termes:—

„Je sais, Messieurs, que le Chapitre IX est une œuvre incomplète. Nous ne faisons pas des lois, mais un Statut, qui ne peut être que très-succinct; il est, du reste, vrai qu'un seul Chapitre, si long qu'il soit, ne peut suffire au développement du système judiciaire de toute une province.

„Je me suis inspiré dans mon travail de deux principes fondamentaux. J'ai tâché, autant que possible, de mettre en harmonie avec les usages et les traditions de cette province les principes de justice reconnus dans tous les pays civilisés.

„Pour assurer une justice prompte et rapide, je n'ai prévu que deux instances. Pour qu'elle fût impartiale, je me suis efforcé d'entourer de garanties la nomination des Juges, et, tout en établissant leur inamovibilité, j'ai prévu la nécessité de donner tout d'abord au Gouvernement local une certaine latitude lui permettant d'introduire peu à peu dans la magistrature de ces pays les changements nécessités par le développement des connaissances judiciaires, qui font ici presque entièrement défaut.

„D'après moi, le meilleur système eut été la nomination exclusive des Magistrats par le pouvoir exécutif. J'ai cru cependant nécessaire, pour tenir compte autant que possible des usages traditionnels, de donner à la population une certaine influence dans l'indication des Magistrats à nommer.

„Quant aux circonscriptions judiciaires des cantons, elles seront, pour le moment fixées provisoirement par le Gouverneur-Général, et, plus tard, par une loi provinciale.

„En outre, j'ai cru utile de réserver les questions de succession entre Musulmans aux Tribunaux religieux Musulmans. Une telle disposition me paraissait équitable, vu le caractère tout spécial de la législation Musulmane. J'espère que tôt ou tard le Code Civil Ottoman sera réformé de manière que cette clause puisse disparaître sans froisser les sentiments de la population Musulmane."

Abro Effendi:"Vous savez, Messieurs, combien nous désirons hâter les travaux de la Commission. Aujourd'hui, surtout, comme il nous reste peu de temps à siéger, ce désir est encore plus vif. Pour donner une nouvelle preuve de notre esprit de conciliation, nous déclarons vouloir accepter en bloc tout le Chapitre IX."

Le Prince Tzeretelew croit être l'interprète de tous ses collègues en remerciant M. de Kallay pour son travail conscientieux, que la modestie seule oblige le Commissaire d'Autriche-Hongrie à qualifier d'incomplet. „Quant aux Commissaires de Russie," continue le Prince Tzeretelew, „ils constatent, avec une statisfaction toute particulière, que l'auteur du Projet soumis à la Commission s'est laissé guider par le désir de faire une œuvre pratique, adaptée aux besoins du pays et à l'état de choses y existant, sans vouloir appliquer à la Roumélie Orientale un système abstrait, A vrai dire, les principes de l'organisation judiciaire projetée par M. de Kallay, ne sont pas toujours ceux que nous aurions voulu voir appliquer dans la province. Ainsi, nous croyons que l'électivité des Juges, condamnée par le Commissaire d'Autriche-Hongrie, offrirait des avantages réels dans un pays où il y a peu d'hommes preparés à remplir le rôle de Magistrats, et où la confiance populaire peut souvent seule remplacer les garanties de capacité exigées ailleurs.

„L'organisation collégiale des instances qui a existé de tout temps dans la province, et qui y est encore en vigueur actuellement, pourrait être, à notre avis, utilement maintenue. Nous ne nous dissimulons pas, d'autre part, que l'introduction d'un Ministère Public, projetée par M. de Kallay, offrira des difficultés très-sérieuses. Enfin, les dérogations à la règle générale établie par le Projet en faveur des Musulmans nous semblent discutables.

„Toutefois, comme nous désirons contribuer, autant que possible, au prompt

achèvement de l'œuvre de la Commission, qui est exigé par les nécessités politiques du moment, nous nous résignons à faire le sarifice de nos convictions sur les points que je viens d'énumérer, dans l'espoir que la pratique parviendra à amortir l'effet de celles des dispositions contenues dans le Projet de M. de Kallay, qui ne répondent pas tout-à-fait aux conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouve ce pays. Par conséquent, si tous nos collègues sont d'accord pour accepter le Projet en question dans sa forme actuelle, nous déclarons que nous sommes prêts à le voter en entier."

M. de Coutouly dit que le Commissaire de France n'a pas d'objections de principe contre l'ensemble du Projet de M. de Kallay;—

„Si le Chapitre IX avait été l'objet d'une discussion, le Baron de Ring aurait," continue M. de Coutouly, „présenté des amendements à plusieurs Articles. Mais en présence de l'accord si imprévu, et maintenant si heureusement établi, entre les Puissances les plus intéressées à la question, le Commissaire de France ne saurait songer un seul instant à soulever des difficultés même pour des questions de détail. En conséquence je déclare en son nom, que je vote le Chapitre IX tout entier."

Le Commissaire d'Allemagne constate avec une vive satisfaction l'esprit de conciliation qui anime tous ses collègues et déclare qu'il accepte sans modification aucune le Projet de M. de Kallay.

Les Commissaire de la Grande-Bretagne et d'Italie se prononcent également pour l'acception du projet de M. de Kallay dans sa forme actuelle.

Le Président constate que le Projet du Chapitre IX est adopté à l'unanimité par la Commission, tel qu'il a été déposé.

Un échange d'idées a lieu au sujet de l'Article 16 du Chapitre IX qui vient d'être voté.

Le Chevalier Vernoni: „Le deuxième alinéa de l'Article 16 a, suivant moi, une très-grande importance. Il y est dit: 'L'exécution immobilière pourra porter sur toute sorte de propriété, aucun immeuble ne pouvant désormais être inaliénable.'

„Ce principe je l'accepte sans hésitation et je désire vivement pour la nouvelle administration qu'il soit appliqué dans son entier. Mais pour que cela puisse se faire, il est absolument urgent qu'une modification radicale soit apportée aux lois qui régissent actuellement ici les propriétés foncières. Il arrive souvent en Turquie que l'action de la justice est paralysée dans l'exécution des sentences, lorsque il s'agit de la vente de certains immeuoles régis par le vacouf; les difficultés à surmonter alors sont innombrables, et le plus souvent malgré toute la bonne volonté de l'autorité administrative on n'y parvient pas. La question que je soulève n'est pas nouvelle: d'éminents hommes d'Etat, tels que Ali Pacha, Fuad Pacha, et Ruschdi Pacha, ont étudié les différents systèmes à adopter pour racheter des immeubles régis par le vacouf et rendre libre la propriété immobilière en Turquie. Mais leurs efforts se sont arrêtés devant les difficultés que présente l'exécution de cette réforme salutaire. Il serait donc très-utile que la nouvelle Administration de la province s'occupât sérieusement de cette question, et qu'elle s'en saisit aussitôt qu'elle pourra le faire; elle rendrait un immense service à la province et à tout l'Empire."

Sir Henry Drummond Wolff partage l'avis de son Collègue d'Italie:—

„Le développement économique futur du pays," dil-il, „exige que les lois qui régissent actuellement la propriété immobilière soient modifiées. Telle est aussi l'opinion de plusieurs hommes d'Etat éminents de la Turquie, avec lesquels je me suis entretenu. D'autre part la question est extrêmement compliquée, et la Commission ne saurait entreprendre de la résoudre d'une manière satisfaisante.

Il suffisait à mon avis d'indiquer les principes dont on devra s'inspirer à la future législation provinciale sur la propriété, en abandonnant à l'Assemblée le soin de s'occuper des détails."

Les Commissaires de Russie croient que l'organisation de la propriété immobilière est intimement liée avec la prospérité de la province, et voudraient voir la question résolue dans le sens indiqué par leurs collègues d'Italie et de la Grande-Bretagne.

Les Commissaires de France et *d'Allemagne* s'expriment dans le même sens

M. de Kallay dit que la question de la propriété immobilière lui paraît excessive

ment grave, mais il reconnait avec le Commissaire de la Grande-Bretagne que la Commission ne saurait la résoudre dans tous ses détails. Il est d'avis en conséquence de charger une Sous-Commission spéciale de préparer sur cette question un Projet n'indiquant que les principes fondamentaux et réservant là fixation des détails à la future Assemblée provinciale.

La Commission décide qu'il sera formé une Sous-Commission, composée de M. de Braunschweig, de Sir Henry Drummond Wolff, et du Chevalier Vernoni, qui élaborera le Projet du Chapitre XIV sur l'organisation de la propriété.

Les Commissaires de Turquie réservent leur opinion jusqu'à la discussion du Projet qui sera rédigé par la Sous-Commission.

Lord Donoughmore communique à la Commission la lettre suivante du Caissier de l'arrondissement de Tchirpan:

„*Caisse de l'Arrondissement de Tchirpan,*
„A M. le Directeur-Général des Finances, *le 14 février, 1879.*

„Sur l'ordre verbal de son Excellence le Directeur des Finances, j'ai l'honneur d'informer la Direction Générale que le montant général des sommes conditionnelles s'élève à 24,748 fr. 64 c.

„Ce sont ces chiffres qui figurent sur les états de nos recettes et dépenses des mois d'octobre, de novembre, et de décembre que j'ai déjà remis à la Direction Générale, lors de mon arrivée à Philippopoli le 6 février, 1879. Avec la conversion de ces sommes au taux de la livre Turque à 100 piastres, nous obtenons 103,427 piastres 30 c. Nous prions en conséquence la Direction Générale de vouloir bien nous dire si nous pouvons nous en servir pour payer les traitements des fonctionnaires, si les revenus de l'Etat sont insuffisants à couvrir les dépenses de février.

„Les sommes conditionnelles sont présentement recueillies par le Conseil Administratif, qui à la fin du mois les verse à la caisse. C'est au commencement de janvier qu'on a procédé à la perception de ces revenus, de sorte que nous ne savons pas encore le montant qui en a été retiré.

„La Direction des Contributions Indirectes de notre ville vous donne le solde des banderolles restées en dépôt au 1er janvier, 1879:—

„186	ocques	250	dragmes	. .	5e qualité.
„ 27	„	120	„	. .	4e „
„213	„	370	„		

„Le Caissier,
(Signé) „TANÉ MANIEFF."

Après un court échange d'idées, la Commission vote la résolution suivante:—

„La Commission autorise le Directeur-Général des Finances à accorder des crédits sur les fonds des entrées conditionnelles pour subvenir aux frais courants de l'Administration toutes les fois que des demandes spéciales lui sont adressées à cet effet par les Caissiers; mais il est bien entendu que ces autorisations ne peuvent être données par lui que sous sa propre responsabilité et à la condition que les Caisses de la province répondent toujours intégralement pour les sommes ainsi empruntées."

M. de Coutouly annonce à la Commission que M. Schmidt est parti pour une tournée d'inspection qu'il doit faire dans les villes de Haskeui, Yamboli, Slivno, Aïdos, Bourgas, et Achiolou

Conformément à une décision prise dans la séance précédente, M. le Baron de Ring avait télégraphié au Général Stolipine pour lui annoncer le départ de M. Schmidt. Il a reçu de son Excellence le Gouverneur-Général la réponse télégraphique suivante, dont M. de Coutouly donne lecture:—

„J'avais prié M. Schmidt, en vue de la date de Tirnova, de remettre son voyage jusqu'à mon retour; c'est-a-dire pour deux jours. Je l'ai prié en outre de commencer sa tournée dans le Gouvernement de Slivno par cette ville, pour se munir des prescriptions du Gouverneur aux différentes employés. Probablement M. Schmidt desire provoquer des complications, car il fait tout juste le contraire de ce que j'avais

demandé. Néanmoins, je viens de donner par télégraphe les ordres nécessaires au Gouverneur de Slivno. Je constate les faits en vue de ce qui pourrait arriver

(Signé) „Général STOLIPINE."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au 12 mars:

Le Chapitre VII: „Finances."

La séance est levée à 6 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 49.—Séance Extraordinaire du 28 février / 12 mars, *1879 (18 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.*

Présidence de Son Excellence le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Ecellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Le Baron de Ring prononce le discours suivant:—

„Messieurs,

„M. de Coutouly à la dernière séance a voté en mon nom le projet du Chapitre présenté par M. de Kallay. J'approuve et ratifie ce vote, qui était inspiré à celui qui l'a émis par une appréciation très-juste du rôle qui convient ici aux Commissaires des Puissances neutres, quand ceux des Gouvernements plus directement intéressés aux questions qui se débattent dans cette enceinte sont d'accord pour adopter une proposition ne touchant pas directement à l'ordre politique.

Si le Chapitre IX n'avait pas été voté sans débats et en bloc, j'aurais eu quelques amendements à présenter.

„Je regrette beaucoup, Messieurs, que vous ayiez, sur l'initiative de M. de Kallay supprimé une instruction historique à laquelle la population Rouméliote semblait très attachée, je veux parler de la juridiction arbitrale exercée par les Conseils des Anciens des communes rurales. A mon avis la judicature attribuée par M. de Kallay aux Maires donnera lieu à bien des mécomptes.

„J'ai aussi des doutes sur la valeur des dispositions de votre Chapitre concernant les Juges de Canton. La compétence assignée à ces Magistrats me paraît trop étendue. Comme le Chapitre que vous avez voté prévoit qu'il y aura plusieurs Juges Cantonaux

par canton, je ne me rends pas compte de l'utilité qu'il y avait à leur donner une position différente de celle qu'ils occupent en France, en Belgique, et dans d'autres pays encore. J'aurais aimé qu'on en fît le dernier échelon de l'ordre judiciaire, en laissant aux plaideurs la faculté de s'adresser au Conseils des Anciens seulement dans le cas où il y aurait eu entente préalable entre eux sur ce point.

„J'ai aussi quelques critiques à adresser au travail de notre collègue d'Autriche-Hongrie pour ce qui concerne la division, selon moi trop tranchée, qu'il a établie entre les Juges Civils et les Juges Criminels dans les Tribunaux de Département et à la Cour d'Appel. J'estime qu'on aurait pu prendre telle disposition qui eût permis aux mêmes Magistrats de siéger alternativement suivant un certain roulement, dans des procès civils et dans des procès criminels ou correctionnels. Cette disposition aurait eu un double avantage: elle aurait permis de diminuer le nombre des Magistrats et augmenté le prestige du corps entier de la magistrature. En vérité, je crains et j'espère tout à la fois que les Juges Criminels institués par vous n'auront rien à faire les trois quarts du temps. S'ils devaient employer leurs loisirs à s'occuper de politique, je le regretterais sincèrement. Du reste, Messieurs, ces observations ont la valeur de simples réserves théoriques. Je vous ai déjà dit que je ratifiais le vote de M. de Coutouly. Ainsi, vous n'aurez pas à revenir sur la matière, à moins qu'à la seconde lecture vous ne vous mettiez d'accord pour cela.

„Je n'ai pas besoin d'ajouter, Messieurs, qu'au surplus je rends, comme nous tous, justice au talent et à la conscience avec lesquels M. de Kallay s'est acquitté de la tâche difficile qui lui était échue."

Sir H. Drummond Wolff dépose sur le bureau le projet de Chapitre XIV: „Organisation de la Propriété Foncière, etc.," rédigé par lui en collaboration avec MM. de Braunschweig et Vernoni.

M. Rozet donne lecture de ce travail qui sera imprimé et distribué:

„XIII.—*Organisation de la Propriété Foncière.*

„Article 1er. Au plus tard à la deuxième Session ordinaire de l'Assemblée Provinciale, le Gouverneur-Général présentera à celle-ci un Projet de Loi traitant de la propriété foncière.

„Art. 2. Ce Projet de Loi devra:—

„1. Porter création d'un cadastre des propriétés territoriales de la province.

„2. Décréter l'abolition des dîmes.

„3. Remplacer celles-ci par un impôt foncier.

„4. Convertir en propriété foncière libre, moyennant rachat avec le concours du Trésor Provincial, les terres et autres immeubles régis par le vakouf ou sujets à une servitude féodale.

„5. Régler le régime des hypothèques.

„6. Réformer le système actuellement existant des registres de la propriété foncière.

„Les nouveaux registres devront contenir:

„(*a.*) Le nom du propriétaire de chaque immeuble, ainsi que la transcription de ses titres de propriété.

„(*b.*) Les servitudes foncières et autres charges permanentes grevant l'immeuble.

„(*c.*) Les priviléges et les hypothèques grevant le dit immeuble."

L'ordre du jour appelle le débat sur le Chapitre VII: „Finances."

M. Vernoni prend la parole en ces termes:—

„Messieurs,

„Ce qui m'a préoccupé le plus dans la rédaction du Chapitre que vous allez discuter a été sa première partie. J'avais à traiter et à ménager des intérêts divers et devais leur faire une juste part à tous. Dans cette tâche, j'ai été constamment guidé par la plus grande, je puis dire la plus consciencieuse impartialité; je vous en laisse juges

„La seconde partie du Chapitre VII contient l'exposé du mécanisme de l'Administration Financière et les règlements qui lui sont indispensables pour entrer immédiatement en fonctions. Elle est divisée comme suit.

„Relations financières de la province avec l'Empire; monopoles; Contributions Indirectes; administration des biens de la province; comptabilité générale; année financière; budget; rentrées de la province; dépenses de la province; fonctionnement des différentes Directions qui sont chargées du maniement des biens de la province; rendement des comptes de l'administration de la province; perception des impôts, paiement des dépenses, et versement des deniers publics par les agents de la province.

„J'ai tâché d'assurer à la province une bonne comptabilité et un contrôle assidu et permanent des deniers publics.

„Je suis prêt à vous fournir les éclaircissements que vous pourrez désirer, et je compte sur votre indulgence dans l'appréciation que vous ferez de mon œuvre."

M. de Kallay rappelle qu'à la suite d'une entente entre quelques Commissaires certains changements ont été introduits dans le projet de M. Vernoni avec l'assentiment de l'auteur et, ayant été acceptés par lui, font maintenant partie du texte même du Chapitre VII. Il se déclare prêt, pour sa part, à accepter ce Chapitre ainsi amendé et n'a aucune objection à faire ni sur son ensemble, ni sur ses détails. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie termine en exprimant à M. Vernoni sa reconnaissance pour le travail consciencieux et complet soumis par celui-ci à la Commission.

Le Colonel Schepelew, en adressant aussi ses félicitations au Chevalier Vernoni, voudrait néanmoins attirer l'attention des collègues sur un point du Chapitre VII qui lui paraît contestable: „Je trouve," dit le Premier Commissaire de Russie, „que la moyenne des revenus annuels de la Roumélie Orientale est évaluée par l'honorable auteur du projet à un chiffre trop élevé, surtout pour les prochaines années, pendant lesquelles le pays aura à se relever des suites de la crise économique qu'il traverse en ce moment. Je ne connais pas les données qui ont servi de base à M. le Commissaire d'Italie pour fixer dès à présent la moyenne des revenus de la province à Ł T. 800,000 par an. Quoique je ne doute pas un seul instant que ces données n'aient eu aux yeux de M. Vernoni un caractère d'authenticité réelle, je tiens pour ma part à constater que les renseignements financiers que j'ai pu puiser dans les salnamés Turcs, pour la période des quatre années qui ont précédé la dernière guerre, m'avaient amené à un tout autre résultat.

„En effet, les salnamés démontrent que pendant les années 1873—76 (défalcation faite du bédel-i-askérié) le maximum des revenus annuels pour le département de Philippopoli était de Ł T. 630,000, et le minimum Ł T. 396,000; pour le département de Slivno ces deux chiffres étaient de Ł T. 302,000 maximum et de Ł T. 172,000 minimum. La moyenne pendant toute la période des quatre années serait donc de Ł T. 767,000 pour les deux départements actuels de la Roumélie Orientale. Ce chiffre, comme vous le voyez, approche de très-près celui auquel s'est arrêté le Chevalier Vernoni, mais cette approximation n'est qu'apparente, et voici pourquoi:

„Les salnamés n'indiquaient au fond que le montant des revenus qui, après répartition, devaient être prélevés sur la province, et non le chiffre réellement rentré, qui était toujours bien au-dessous, certaines localités n'étant jamais en mesure de payer tout le montant des impôts mis à leur charge. Aussi les arrérages des impôts s'élevaient chaque année à une somme très-considérable, qui atteignait par fois presque le quart du total des revenus prévus. Il est juste de remarquer en outre que c'est dans l'année 1875, qui a donné le maximum des revenus pour les deux départements, que le vergui, le béglyk, et la dîme ont été perçus dans plusieurs parties de la province à titre d'avance pour le compte de l'année suivante, et que, malgré cela, le total des revenus n'a pas atteint le chiffre de Ł T. 800,000. C'est encore durant cette même année que certains fermiers des dîmes ruinèrent leur fortune et restèrent débiteurs de la Porte pour de fortes sommes, malgré toutes les vexations et extorsions auxquelles le système d'affer-

mage assujettissait les habitants. Enfin nous savons que depuis l'année 1876 la population de la province a diminué de près d'un quart, dont la plus grande partie est à jamais disparue: c'est un fait important avec lequel il faut nécessairement compter pour établir aussi justement que possible le chiffre des revenus à attendre, surtout de la dîme et du vergui. D'un autre côté, la population actuelle, qui ne se relève qu'avec peine des suites des derniers événements, souffre d'un manque général de bestiaux et d'instruments de labour, ce qui doit indubitablement nuire au progrès de l'agriculture et par conséquent aux finances du pays.

„Vous conviendrez, Messieurs, que les causes que je viens d'énumérer, et qui ne me paraissent guère discutables, doivent réduire considérablement la moyenne des revenus annuels de la province au moins au début de la nouvelle organisation. Il serait donc préférable à mon point de vue de prendre pour cette moyenne un chiffre en rapport avec les conditions économiques actuelles du pays, qui ne peuvent changer d'un jour à l'autre. J'admets et je veux espérer qu'une bonne administration facilitera le développement des forces productives de la province, ainsi que l'augmentation de ses revenus; mais encore faut-il laisser à cette Administration le temps de faire ses preuves, et jusque-là ne pas lui donner des illusions sur l'état présent de ce pays, en faisant briller à ses yeux des chiffres plus ou moins problématiques.

„Vu les considérations que je viens d'exposer, j'eusse été porté, quant à moi, à fixer la moyenne des revenus annuels de la Roumélie Orientale tout au plus à £ T. 650,000; et, en outre (comme toute nouvelle organisation demande des dépenses extraordinaires, qui disparaissent dès que le régime administratif entre dans une voie normale), à stipuler que la province ne participerait pas pendant les deux prochaines années budgétaires aux charges générales de l'Empire. La part des revenus qui excéderait les frais de l'Administration Provinciale aurait pu être destinée, pendant les deux premières années, à améliorer le sort de la population, en lui facilitant les moyens de reconstruire les villages et maisons ruinées, de se pourvoir de bestiaux, d'instruments d'agriculture, &c. Dans ce cas seulement on eut pu peut-être espérer que la prospérité prendrait un essor assez rapide pour que, dans deux ou trois ans, les revenus atteignissent le chiffre de £ T. 800,000 et que la contrée fût en état de payer sa quote-part déjà développée à l'Empire.

„J'ai pensé que ces idées, que j'ai déjà développées dans une conférence privée avec l'auteur du projet du Chapitre VII, avaient une portée assez grave pour être soumises à l'appréciation de la Commission. J'ajouterai toutefois que, sur les instances de notre collègue d'Italie, j'ai donné mon adhésion à l'Article par lequel la province est tenue de payer au Trésor de l'Empire la somme de £ T. 120,000 pendant la seconde année du futur exercice financier. Resterait donc à nous entendre sur la moyenne des revenus annuels de la Roumélie Orientale. Vous connaissez maintenant, Messieurs, les sources auxquelles j'ai puisé les données qui m'ont amené à contester le chiffre des revenus fixé par M. Vernoni, ainsi que l'état économique actuel du pays. Je suis loin de prétendre que les renseignements financiers sur lesquels j'ai pu me baser ne soient pas sujet à critique, et il n'est pas dans mon intention de m'opposer d'une façon absolue à l'adoption du Chapitre VII. Mais si tous mes collègues sont persuadés que la moyenne des revenus indiquée par le Chevalier Vernoni repose sur des informations plus exactes que celles des salnamés Turcs, et que celles de l'adoption d'un tel chiffre ne résulteraient pas des charges trop onéreuses pour la province, je me déclare prêt à me ranger à leur avis. Pour ce qui est de tout le reste du Chapitre VII, je l'accepte sans objection dans sa teneur actuelle."

Abro Effendi: „L'estimation des revenus de la province faite par M. Vernoni, loin d'être exagérée, nous semble très-modeste. Les chiffres cités par le Colonel Schepelew ne sont qu'approximatifs, et par conséquent inexacts. Le total des revenus de la province pour l'année 1875, total extrait de la comptabilité du Ministère des Finances, s'élève à la somme de £ T. 1,020,000. Il faut ajouter à ce total une somme de £ T 300,000, qui représentent les revenus indirects: ce qui fait un ensemble de £ T 1,320,000.

„L'estimation de M. Vernoni est donc au-dessous de la vérité et non au delà, comme semble le croire le Colonel Schepelew. C'est pourquoi mon collègue et moi nous nous croyons dans l'obligation de faire nos réserves sur l'Article qui fixe à trois dixièmes ou Ł T. 240,000 la part des revenus qui reviendront à l'Empire. Pour le reste, nous l'acceptons avec les amendements auxquels nous avons coopéré avec quelques-uns de nos collègues."

Le Colonel Schepelew fait observer que le Deuxième Commissaire Ottoman ne cite à l'appui de ses arguments qu'une seule année, celle de 1875, qui, pour des raisons déjà expliquées, a donné le chiffre de revenus le plus élevé; tandis qu'il serait plus juste de se baser sur les revenus d'une période de plusieurs années: „Du reste," ajoute le Premier Commissaire de Russie „le chiffre cité par Abro Effendi n'eut pas sensiblement différé de celui que je trouve de mon côté pour la même année dans le salnamé, et qui est de Ł T. 940,000, pour toute la province, si mon collègue de Turquie n'avait compté comme il l'a fait, je suppose, le bédel que nous venons d'abolir et les revenus d'Ahy-Tchélébi et de Sultaniéri, régions qui ne font plus partie du département de Philippopoli. Dans tous les cas, je répète que l'année 1875 ne peut nous servir d'exemple, puisque c'est à cette époque que la population à dû payer certaines taxes doubles sur divers produits, à charge pour le Gouvernement Ottoman de tenir compte aux habitants de ces avances forcées."

Abro Effendi: „Si d'un côté Sultaniéri et Ahy-Tchélébi ne font plus partie de la Roumélie Orientale, cette province s'est agrandie des deux districts, ceux de Moustapha-Pacha et d'Ichtiman, dont les revenus compensent ceux de Sultaniéri et d'Ahy-Tchélébi. Nous soutenons donc que les données que nous avons fournies sont très-exactes."

Le Prince Tzeretelew croit savoir qu'en 1875 il a été prélevé un tant pour cent au delà de la dîme, et que cette augmentation aurait été abolie par la suite.

Abro Effendi répond que la surtaxe d'impôts à laquelle le Prince Tzeretelew vient de faire allusion n'était pas comprise dans les pièces du Ministère des Finances citées par lui; ces pièces donnent le chiffre mensuel des revenus de la Roumélie Orientale. Les renseignements de ce genre qu'on trouve dans les salnamés sont inexacts, et ne peuvent être considérés comme officiels; les salnamés ne contenant que des chiffres approximatifs ne peuvent donner des indications aussi sûres que celles fournies par le Ministère des Finances à la clôture d'un service.

Le Chevalier Vernoni, répondant aux considérations développées par le Colonel Schepelew, dit que dans les Tableaux qui se trouvent à la Banque Ottomane et au Ministère des Finances à Constantinople, les revenus du seul Sandjak de Philippopoli sont estimés à Ł T. 800,000; ceux du Sandjak de Slivno sont évalués à plus de Ł T. 250,000: étant donné la situation économique du pays," continue le Commissaire d'Italie, „j'ai sensiblement diminué ces chiffres dans mon projet, et j'ai tout lieu de croire que je ne me suis laissé aller à aucune exagération.

„Je ferai observer au Colonel Schepelew qu'en réalité la province aura été dispensée de toute participation aux frais généraux de l'Empire pendant deux ans et huit mois, car depuis l'occupation du pays par les Russes elle ne paye rien au Trésor de la Turquie.

„J'ai fixé la quote-part de la Roumélie Orientale à Ł T. 240,000, après avoir fait un devis approximatif des dépenses qu'exigeront l'Administration, l'entretien de la milice et de la gendarmerie, et les travaux publics. En assurant très-largement ces dépenses, j'ai constaté qu'après le paiement de la quote-part, il resterait encore un excédant assez considérable même, au cas où les revenus de la province n'atteindraient pas le chiffre Ł T. 800,000. Enfin la clause qui établit que même durant la seconde année du nouvel exercice financier, la quote-part ne sera pas payée en entier est, je crois, de nature à laisser amplement à ce pays le temps de se remettre des secousses qu'il a éprouvées. Il est à prévoir d'ailleurs qu'une grande partie de la population absente reviendra ici, et contribuera au développement économique de la province."

Le Colonel Schepelew dit qu'il fait des vœux pour que les prévisions du Che-

valier Vernoni se réalisent, et déclare qu'il ne fera aucune opposition à l'acceptation du Chapitre VII, si celui-ci réunit l'adhésion de tous ses collègues.

Après cet échange d'idées, le Chapitre VII, mis aux voix par le Président, est voté par la Commission dans la forme suivante:—

Chapitre VII.—Finances.

I.—*Des Relations Financières de la Province avec l'Empire.*

(Adopté en première lecture.)

Article 1er. La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire dans la proportion de trois-dixièmes de ses revenus, exception faite de ceux qui sont réservés à l'Empire.

Art. 2. Les revenus provenant des douanes, des postes, des télégraphes, et des phares sont réservés à l'Empire.

Le produit net des quatre Administrations spéciales sus-mentionnées est payé par l'Administration Financière de la province au Gouvernement Central de l'Empire, selon les dispositions du présent Statut et des règlements provisoires.

Art. 3. L'équivalent du produit net annuel des douanes, évalué à la somme fixe de L T. 5,000, est dévolu au Gouvernement Impérial.

Art. 4. Les droits de douane sont perçus par l'Administration des Finances de la province, conformément aux Traités de Commerce et aux Tarifs y relatifs existants ou à exister entre la Sublime Porte et les Puissances étrangères.

Art. 5. Il n'existe aucune frontière douanière entre la Roumélie Orientale et les autres provinces de l'Empire, de même qu'il n'existe aucune frontière douanière entre les autres provinces de l'Empire et la Roumélie Orientale.

Art. 6. Les produits de la Roumélie Orientale peuvent librement circuler dans toutes les provinces de l'Empire, et ceux des autres provinces de l'Empire jouissent du même droit dans la Roumélie Orientale.

Art. 7. Les marchandises de provenance étrangère qui ont acquitté les droits de douane, soit dans la Roumélie Orientale, soit dans les autres provinces de l'Empire sont considérées, dans le premier cas, comme ayant payé ces droits aux autorités de l'Empire, et dans le second, comme les ayant payés aux autorités de la Roumélie Orientale.

Art. 8. A titre de compensation des revenus des postes et des télégraphes il est établi ce qui suit:—

1. Le Gouvernement Impérial Ottoman fournit au Gouverneur-Général la quantité de timbres-poste spéciaux nécessaires au service postal de la province;

2. La moitié de la somme provenant de la vente des dits timbres-poste est remboursée au Gouvernement Central;

3. L'autre moitié est dévolue à la province pour couvrir les frais des Administrations des postes et des télégraphes, frais qui restent à la charge de la province;

4. Une comptabilité spéciale est tenue pour les recettes provenant de la correspondance télégraphique internationale. Cette catégorie de recettes est remboursée par le Gouverneur-Général à l'Administration télégraphique de l'Empire, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 9. Un préposé de la Compagnie des Phares est attaché à l'Office Sanitaire de Bourgas, pour percevoir les droits de phares, conformément aux Tarifs et règlements en vigueur.

Art. 10. Les frais d'installation et d'entretien des phares restent à la charge de la Compagnie concessionnaire.

Art. 11. Si la nécessité de nouveaux phares sur le littoral de la Roumélie Orientale est démontrée, ils seront installés à la suite d'un accord préalable avec la province.

II.—*Direction et Personnel administratif des Finances.*

(A.)—*Direction des Finances.*

Art. 12. Il y dans le chef-lieu de la province de la Roumélie Orientale une Direction des finances composée comme suit:—

(*a.*) Un Directeur des Finances;

(*b.*) Un Sous-Directeur (Secrétaire);

(*c.*) Un Contrôleur-en-chef chargé en même temps de la direction du service d'inspection;

(*d.*) Un Trésorier-Général;

(*e.*) Un Chef Comptable;

(*f.*) Un Chef de la Correspondance.

Art. 13. Ces fonctionnaires forment le Conseil Permanent des Finances.

Art. 14. Le dit Conseil des Finances se réunit une fois par semaine sous la présidence du Directeur des Finances.

Art. 15. A des époques déterminées par la Direction des Finances, un nombre suffisant d'Inspecteurs-Contrôleurs visiteront les différents départements de la province à l'effet d'entendre les plaintes des contribuables et d'en référer sur celles qu'ils considèrent comme fondées.

La visite des Inspécteurs-Contrôleurs aura lieu après l'affichage de la liste de la répartition des impôts, dont il est question à l'Article 21.

(B.)—*Administration Financière et son Personnel dans les Départements.*

Art. 16. Dans chaque Département il y a:—

1. Un Préposé des Finances, chef du service financier;
2. Un Chef des Contributions Indirectes;
3. Un Percepteur-en-chef;
4. Un Caissier.

Ces fonctionnaires sont responsables vis-à-vis de la Direction des Finances, et sont placés sous la surveillance du Préfet.

Art. 17. Les dits fonctionnaires forment, conjointement avec la Commission Départementale, le Conseil des Finances du département.

Ce Conseil est chargé de l'examen de toute réclamation concernant le service financier.

(C.)—*Administration Financière et son Personnel dans les Cantons.*

Art. 18. Dans chaque canton il y a un Percepteur, un Caissier, et au besoin un préposé chargé du service des Contributions Indirectes.

Ces fonctionnaires sont placés sous la surveillance du Bailli et relèvent du Préposé des Finances du Département.

(D.)—*Adminsitration Financière et son Personnel dans les Communes.*

Art. 19. Dans chaque commune ou section de commune un membre du Conseil Municipal ou du Conseil des Anciens est désigné pour les fonctions de Caissier, un autre pour celles de Comptable.

Ils sont placés sous la surveillance du Maire.

Art. 20. Dans les communes urbaines la répartition des impôts se fait par une Commission formée conformément à l'Article 76 du Chapitre VI. Dans les communes rurales cette répartition se fait conformément à l'Article 87 du même Chapitre.

Art. 21. Une liste de la répartition des impôts est dressée par les soins des autorités chargées de la répartition. Des copies de cette liste sont affichées, ainsi que cela se pratique pour les publications officielles.

Art. 22. Les Maires et les Maires de Sections sont chargés et responsables de la rentrée exacte des impôts.

III.—*Monopoles.*

(A.)—*Poudre à Feu.*

Art. 23. La vente de la poudre à feu se fait pour le compte de la province soit dans les magasins du Gouvernement, soit par les débitants munis d'une autorisation spéciale.

Art. 24. Il est défendu aux particuliers de fabriquer de la poudre à feu dans la Roumélie Orientale ou d'en importer de l'étranger.

Art. 25. La poudre provenant des autres provinces de l'Empire ne peut être introduite dans la Roumélie Orientale sans une autorisation spéciale du Gouvernement de la province.

Le permis délivré à cet effet est donné gratuitement.

(B.)—*Sel.*

Art. 26. Il est défendu aux particuliers d'importer le sel de l'étranger.

Art. 27. Nulle exploitation de salines, marais salants, mines de sel, sources ou puits d'eau salée naturellement ou artificiellement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation accordée par le Gouvernement de la province.

Cette autorisation ne peut être refusée pour les exploitations actuellement existantes.

Art. 28. Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel.

IV.—*Contributions Directes.*

Art. 29. Les impôts directs de la provirce peuvent être modifiés ou transformés par des lois provinciales.

Jusqu'à cette époque restent en vigueur les impôts directs fixés par le Règlement Provisoire.

La nouvelle Administration s'appliquera avant tout à transformer l'impôt de la dîme en impôt foncier.

V.—*Contributions Indirectes.*

(A.)—*Tabac.*

Art. 30. Le tabac produit par la Roumélie Orientale ou introduit dans cette province doit être déclaré au bureau des Contributions Indirectes.

Art. 31. Le tabac en feuilles paie un droit de circulation.

Le bureau des Contributions Indirectes rembourse le dit droit de circulation sur la quantité de tabac qui est exportée.

Art. 32. Les reçus délivrés par les autorités de la Roumélie Orientale constatant le paiement du droit de circulation sont valables dans les autres provinces de l'Empire, et ceux délivrés par les autorités Ottomanes sont valables dans la Roumélie Orientale.

Art. 33. Il est interdit aux particuliers de couper du tabac dans d'autres endroits que dans les manufactures autorisées par le bureau des Contributions Indirectes.

Ces manufactures sont placées sous le contrôle permanent du dit bureau.

Art. 34. La perception des droits de consommation s'effectue par la vente de banderolles.

Art. 35. Il ne peut être livré à la consommation du tabac et des cigarettes qui n'ont pas acquitté le droit de consommation dans la Roumélie Orientale.

Art. 36. Les débitants de tabac doivent être munis d'une patente délivrée par le bureau des Contributions Indirectes.

Art. 37. Les patentes sont renouvelées chaque année.

Art. 38. Les tabacs ou cigares étrangers qui ont acquitté le droit d'importation sont revêtus de banderolles qui leur assurent la libre circulation dans toutes les provinces de l'Empire.

(B.)—*Spiritueux.*

Art. 39. Tout fabricant de vin, d'eau de vie, ou d'autres spiritueux est soumis à une taxe sur les produits de sa fabrication, au profit du Trésor.

Art. 40. La Direction des Finances fixe chaque année le prix de vins et des spiritueux d'après lequel la taxe dont il est question à l'Article précédent doit être perçue.

La décision de la Direction des Finances doit être sanctionnée par une loi.

Art. 41. Les débitants de boissons doivent être munis d'une autorisation de l'Administration Civile de la province et d'une patente qui leur est délivrée par le bureau des Contributions Indirectes.

Art. 42. Les patentes sont renouvelées chaque année.

(C.)—*Timbre.*

Art. 43. Les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances, effets négociables ou de commerce, même ceux faits en Roumélie Orientale et payables à l'étranger, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou de place en place, les actions dans les sociétés ou compagnies, les obligations négociables des départements, des communes, des établissements publics et des compagnies sont soumis à un droit de timbre sur les sommes exprimées dans les documents susmentionnés.

Art. 44. Les documents portant le timbre de la Roumélie Orientale ne sont pas soumis au droit de timbre dans les autres provinces de l'Empire, de même que ceux munis du timbre de l'Empire Ottoman ne paient pas le dit droit en Roumélie Orientale.

VI.—*Octroi.*

Art. 45. L'établissement des taxes d'octroi et autres taxes municipales votées par les Conseils Municipaux en cas d'insuffisance des revenus de la commune, ainsi que les règlements relatifs à leur perception ou à leur modification sont autorisés par délibération du Conseil Général.

Art. 46. Il appartient aux Conseils Municipaux de décider le mode de perception des taxes d'octroi.

Art. 47. Le versement du produit des octrois s'effectue intégralement à la Caisse municipale.

Art. 48. Il n'y a de soumis à l'octroi que les objets qui doivent se consommer dans la commune.

Art. 49. Les préposés d'octroi sont nommés par les municipalités et contrôlés par l'Administration Financière.

La continuation des débats sur le Chapitre VII, discussion des Règlements y annexés, est remise à la prochaine séance.

Le Président demande à l'Assemblée si elle est d'avis d'ouvrir la discussion sur le Projet du Chapitre XIV: „Organisation de la propriété foncière."

Le Baron de Ring dit qu'à son avis le projet de la Sous-Commission ne répond pas tout-à-fait au plan primitif de la majorité des Commissaires, qui tendait à poser dans le Statut Organique les bases mêmes de la future organisa-

tion de la propriété foncière, sauf à laisser à la première Assemblée Provinciale le soin d'en préciser les détails. Ce projet ne contient en effet, à proprement parler, qu'une promesse de réformes, et l'Assemblée aurait donc à lutter probablement contre les plus grandes difficultés le jour où elle essaierait de réaliser celles-là. L'abolition des vacoufs notamment rencontrerait de sérieuses résistances de la part de ceux qui ont si bien réussi depuis des années à rendre illusoires diverses tentatives pour régénérer l'Empire Ottoman. Et la loi provinciale qui en décréterait le rachat, courrait grand risque de n'être jamais sanctionnée, si les Représentants de la population Rouméliote ne pouvaient pas exciper d'un titre formel émanant de la Commission Européenne, et contenant déjà les lignes générales de la transformation économique et sociale à accomplir.

La Commission pourrait et devrait donc, d'après le Commissaire de France, établir les traits principaux de la réforme en choisissant parmi les systèmes de rachat des servitudes foncières ayant un caractère féodal, qui ont été appliqués dans les différents états de l'Europe. La question est des plus importantes pour le bien-être futur de la province. En la négligeant, la Commission s'exposerait à encourir le reproche de ne s'être occupée en organisant la Roumélie Orientale que des intérêts généraux de l'Europe et d'avoir fait bon marché de ceux de la population même: „Je ne suis pas préparé aujourd'hui," dit en terminant le Baron de Ring, „à soumettre à la Commission un plan d'ensemble de l'opération que devra effectuer le Gouvernement Provincial en vue du rachat des propriétés régies par le vacouf, mais je me réserve de présenter à ce sujet des amendements à une séance ultérieure."

Le Prince Tzeretelew abonde dans le sens du Baron de Ring. A son avis, l'Assemblée Provinciale ne sera pas dans les mêmes conditions d'impartialité et d'objectivité dans lesquelles se trouve la Commission. Ce serait donc à cette dernière de tracer à la future législature le programme de la réforme de la propriété foncière dans le pays.

Sir Henry Drummond Wolff dit que, tout en partageant l'avis du Baron de Ring et du Prince Tzeretelew sur l'urgence de poser les bases d'une réorganisation de la propriété foncière, il leur semble difficile que la Commission entreprenne ce travail. Il doute même que cette tâche soit tout-à-fait de la compétence de la Commission, chargée par le Traité d'élaborer le système administratif, financier et judiciaire de la province, mais non de légiférer sur la propriété privée. La question présente d'ailleurs des difficultés techniques considérables et demanderait pour être résolue d'une manière satisfaisante, un temps très-long. L'expérience faite par Sir H. Drummond Wolff de ces difficultés au temps où il se trouvait à Constantinople avec Sir Henry Bulwer l'a engagé à insister pour une rédaction vague du Chapitre sur la propriété foncière. Le Projet qui a été lu à la Commission est néanmoins de nature à poser les bases d'une réorganisation nécessaire et à indiquer la voie que devra suivre la future législature.

Le Baron de Ring fait observer à Sir Henry Drummond Wolff que la question de la compétence de la Commission pour statuer sur la propriété foncière a été tranchée lors du vote sur le programme des travaux élaboré par M. de Kallay, qui contient entre autres la rubrique suivante: „Organisation de la propriété foncière."

Le Chevalier Vernoni croit comme Sir Henry Drummond Wolff que la question de la propriété foncière présente les plus grandes difficultés. Les hommes d'Etat les plus éminents de la Turquie se sont appliqués, sans y parvenir, à la résoudre: aussi le Délégué d'Italie est d'avis que le Chapitre du Statut Organique traitant de cette matière ne saurait recevoir pour le moment un développement bien considérable. En se rendant à Constantinople pour élaborer ce travail, la Commission pourrait consulter les archives de la Porte et les personnes compétentes, ce qui faciliterait sa tâche.

M. de Braunschweig pense que le Projet qu'il a rédigé de concert avec Sir Henry Drummond Wolff et M. Vernoni contient des bases suffisantes pour diriger, dans le sens reconnu utile et nécessaire par la Commission, les travaux de l'Assemblée Provinciale sur la question d'une réforme de la propriété foncière. Il

ne s'opposerait pas néanmoins à ce que l'on donnât au Chapitre un développement plus considérable.

M. de Kallay dit qu'en effet le Projet lui paraît contenir toutes les bases que la Commission est en état de fournir pour la future réforme; un travail plus circonstancié serait en dehors des moyens et du temps dont dispose la réunion.

La Commission décide d'ajourner le débat sur le Chapitre XIV à une séance ultérieure.

M. de Coutouly annonce à la Commission que M. Schmidt a été forcé, par des incidents regrettables qui se sont produits à Yamboli et à Slivno, d'interrompre son voyage d'inspection, dont la Commission entendra le récit dans le Rapport suivant adressé au Comité des Finances par le Directeur-Général:

„*Rapport.*

„Lundi matin, le 10 courant, j'ai quitté Haskeuï et je suis arrivé à Yamboli à 6 heures du soir. Conformément à une offre faite par le Préfet de Police de Slivno, je l'avais prié de m'envoyer des voitures à Yamboli pour partir la nuit même pour Slivno.

„Comme ces voitures n'étaient pas arrivées, j'envoyai mon secrétaire en ville, pour avertir le Chef d'Arrondissement de mon arrivée et de mon intention de partir aussitôt que possible pour Slivno. Après deux heures, le Chef d'Arrondissement vint me trouver à la gare et m'emmena chez lui; il avait établi un petit corps de garde dans la maison, qu'il renvoya ensuite parce que la ville était tout-à-fait tranquille, comme nous nous en étions aperçus en faisant une longue promenade.

„Pendant la nuit deux gendarmes étaient arrivés de la part du Gouverneur de Slivno pour m'accompagner dans cette ville.

„Les voitures commandées pour 7 heures du matin n'arrivèrent qu'à 7 heures et demie, et en même temps le Chef d'Arrondissement vint me prévenir qu'il était impossible de partir, la maison étant cernée par une foule tumultueuse. Les deux issues de la cour étaient défendues par le Natchalnik, le Commissaire Russe, les deux gendarmes Russes de son Excellence le Gouverneur-Général et quelques gendarmes Bulgares, de sorte que la foule ne pouvait pas entrer dans la cour située immédiatement devant la maison.

„Les deux voitures furent brisées par la population pour empêcher mon départ.

„Lorsque le Natchalnik avait vu qu'il était impuissant à dissiper la foule et lorsqu'il s'était persuadé que la sécurité même de ma personne était menacée, il avait envoyé au Commandant de la place, Colonel Sliasévitch, pour réquisitionner des troupes. La première lettre n'avait pas été bien comprise et on n'y donna pas suite: alors il en expédia une autre par son interprète Bulgare. La foule ne le laissa pas passer. Le Natchalnik envoya alors un Cosaque: la foule lui déchira la lettre et le Cosaque revint. Un dernier messager enfin réussit à traverser la foule et à donner des nouvelles de la situation au Commandant des troupes, qui arriva vers 10 heures, et bientôt quelques Cosaques arrivèrent également.

„En attendant on avait mis le feu à la maison. Le Commissaire de Police s'en était aperçu, et pour éteindre le feu il devait se frayer un passage à travers la foule. On voulait l'en empêcher, on l'insulta, on le battit, et on lui arracha ses galons. Les gendarmes Russes, pris pour des gendarmes Anglais, furent également insultés par la foule.

„La foule commença à faire un trou dans le mur pour entrer dans la cour, lorsque vers 11 heures des troupes arrivèrent.

„Le Général Tikhmenieff, Commandant des Etapes, était absent, le Général Markosoff, Commandant des Hôpitaux, arriva, et après m'avoir dit qu'il n'y avait plus rien à craindre, il parla longuement à la foule pour la décider à me laisser partir. La foule y consentit enfin et exprima le désir de me voir; je me déclarai immédiatement prêt à sortir de la cour intérieure mais le Général s'y opposa, et demanda à la foule de choisir une députation.

„Avant que la députation ne se présentât, le Natchalnik m'avait remis l'Adresse que je joins en original au présent Rapport.

„La députation, composée de seize à dix-huit personnes, me reçut très-respectueusement, m'obligea à serrer la main à chacun de ses membres, et m'assura que la démonstration n'était nullement dirigée contre ma personne, mais contre la Commission Européenne. Cette Commission voulait ramener le Gouvernement Turc et se mêler des affaires financières du pays, changer les employés élus par le peuple et remettre l'argent, qui appartient aux veuves et aux orphelins du pays, au Sultan à Constantinople. Jamais la population ne permettrait cela, et on se ferait plutôt tuer que d'accepter l'Administration Financière de la Commission.

„Je demandai aux députés si durant les quatre mois de mon administration les employés avaient été changés; ils durent répondre que non. Je demandai s'ils savaient dans quelle langue je correspondais avec les employés; ils savaient que c'était en langue Bulgare; ils savaient que dans l'Administration Centrale à Philippopoli la plupart des employés étaient des Bulgares. Mais alors ils parlaient de l'impossibilité d'accepter le Traité de Berlin, après que le Traité de San Stéfano leur avait donné l'indépendance.

„La députation me pria de faire connaître l'opinion du peuple à la Commission Européenne, et me quitta en m'assurant que je n'avais rien à craindre pour ma personne.

„Après vint encore une députation de femmes pour protester contre la Commission, le retour des Turcs, &c. Les femmes me disaient que j'étais un Anglais envoyé par le Sultan pour leur prendre leur argent.

„Les nouvelles voitures, qui avaient été commandées, arrivèrent vers midi et demi et je pus enfin quitter la ville de Yamboli pour me rendre à Slivno.

„La foule se tenait tranquillement sur les places en laissant la voie libre aux voitures, qui étaient escortées par un détachement d'infanterie et des Cosaques. Le pont de la Toundja était cerné par des troupes et le cortége sortit de la ville sans être aucunement molesté.

„Je partis de Yamboli à midi et demi avec deux gendarmes Russes et un Bulgare dans les voitures, et deux gendarmes Bulgares et huit Cosaques qui suivaient à cheval.

„Vers 3 heures je rencontrai le Vice-Gouverneur de Slivno, M. Rimski Korsakoff, qui était venu à ma rencontre avec un Cosaque et trois gendarmes. Il me dit que j'étais attendu par une foule nombreuse, mais que tout se passerait bien.

„Toutefois, il engagea un colonel Russe, Commandant du 34e Régiment de Cosaques, qui était en route pour Slivno, avec sa famille et qui était accompagné de quatre Cosaques à ne pas s'avancer et à attendre les événements.

„Arrivés près de Slivno, nous vîmes une foule compacte qui stationnait devant la ville.

„Le Sous-Gouverneur alla en avant avec quelques Cosaques pour faire une reconnaissance; nos voitures le suivirent. Lorsque nous fumes à 200 mètres à peu près de la foule, deux individus arrêtèrent la voiture, arrachèrent les brides d'un cheval, et crièrent que les habitants ne permettraient pas que l'Anglais entrât dans la ville. Au même instant le Vice-Gouverneur revint avec le Maître de Police, également officier Russe. Ces deux fonctionnaires me conjurèrent de faire retourner immédiatement les voitures, l'affaire étant très-grave et ma vie sérieusement menacée. Le Gouverneur était dans la foule, estimée à 6,000 individus, mais il n'avait pas appelé de troupes pour contenir la populace.

„J'ai dû céder aux instances du Vice-Gouverneur et du Maître de Police, et j'ai donné l'ordre de tourner les voitures.

„Lorsque la foule s'en est aperçue, elle poussa des cris et s'élança vers nous. Le Vice-Gouverneur, pour assurer ma retraite, chargea la foule, mais ne put pas l'arrêter. On lança des pierres contre les Cosaques, et le Vice-Gouverneur lui-même fut atteint par une pierre.

„La foule continua à me suivre et une partie alla jusqu'au pont de la Toundja, éloigné de Slivno de 10 kilom. environ; là les hommes s'établirent pour empêcher mon retour.

„Le Colonel du 34e Régiment de Cosaques, qui essayait de traverser la foule pour aller à Slivno, fut insulté et obligé de rebrousser chemin et de retourner à Yamboli.

„Je rentrai moi-même à Yamboli pour attendre les résolutions que la Commission Européenne et le Gouverneur Général prendraient pour me rendre possible l'exécution de mon mandat.

„Le Vice-Gouverneur était également venu à Yamboli et m'avait rejoint en route, en me félicitant d'avoir échappé à un mauvais tour de la populace

„A Yamboli je reçus vers 9 heures du soir la visite du Général Tikhmenieff, Commandant des étapes, qui me fit la déclaration suivante, lorsque je l'informai de mon intention de rester à Yamboli jusqu'à ce que j'aie reçu des nouvelles de Philippopoli :

„'Après la sédition de ce matin, j'ai tout lieu d'attendre que la même manifestation aura lieu demain à l'aube du jour.

„'La révolte précédente était fait par 3,000 personnes qui tenaient des pierres en main. Le Général Markosoff a causé avec le peuple ce matin : il a employé différentes raisons pour l'apaiser, mais il n'y est parvenu qu'en garantissant notre départ immédiat. Ainsi demain la négociation avec la population ne pourra aboutir qu'à la même chose. Sans garantir au peuple votre départ immédiat, il se trouvera des gens qui lanceront des pierres contre vous. Et comme je ne pourrai pas souffrir cela, je dois penser à ce que je pourrai faire alors.

„'Les arguments sont épuisés. La présence seule des soldats par son effet moral ne suffit pas, parce qu'il ne se trouve ici que 300 soldats Russes environ, dont je puis disposer ; il y a encore une droujina Bulgare, mais je ne puis pas me fier à elle en pareille occasion.

„'Je serai donc réduit à faire usage des armes, et je n'ai pas le droit de le faire. Sans avoir cet ordre, je ne peux pas même garantir votre sécurité personnelle.

„'Pour ces raisons, il est de mon devoir de vous prier de quitter immédiatement la ville et de vous installer pour la nuit à la station du chemin de fer, où j'ai fait préparer un wagon pour vous, et où toutes les mesures seront prises pour garantir votre sécurité personnelle jusqu'au départ du train.'

„En présence d'une déclaration aussi formelle, je devais renoncer à mon projet d'attendre les résolutions de la Commission à Yamboli, et je me rendis à la gare, conduit par le Natchalnik et le Vice-Gouverneur de Slivno, et escorté d'une vingtaine de soldats.

„Chemin faisant nous entrâmes dans un restaurant pour manger quelque chose. Vers minuit nous sortîmes ; alors le Natchalnik me dit qu'il croyait de son devoir de me dire qu'il avait reçu le soir une dépêche du Gouverneur de Slivno, qui m'engageait à venir de nouveau dans cette ville.

„Je reprochai au Natchalnik de ne pas m'avoir communiqué cette dépêche lorsque je discutais avec le Général. Le Vice-Gouverneur me conseilla de suivre l'avis du Général ; d'après lui le Gouverneur était peut-être trop optimiste, d'autant plus qu'un officier retourné de Slivno avait raconté que la population installée sur le pont avait fait venir des fusils et des cartouches.

„Vu ce conseil et la déclaration formelle du Général, je décidai de partir pour Philippopoli. Mais je priai le Natchalnik de soumettre immédiatement au Général Tikhmenieff la dépêche en question, et de le prier de m'envoyer un message à la station, s'il croyait pouvoir garantir mon départ tranquille pour Slivno. N'ayant rien reçu, je suis parti le matin et arrivé ce soir à Philippopoli.

„'*Adresse à M. Schmidt, le Directeur des Finances d'ainsi dite la Roumélie Orientale.*

„'Comme vous êtes le représentant d'une Commission chargée de réinstaller l'autorité Turque dans notre province, il nous est impossible de vous confier les Caisses, déja confiées aux employés élus par nous autres.'

„'Il fallait venir à notre aide dans le temps des fameux massacres de nous protéger du barbarisme Turque pour avoir maintenant le droit de les réclamer.

„'Veuillez, &c.

(„'Les habitants de la ville de Yamboli avec les environs.)

„'*Yamboli, le 27 février, 1879.*

A la suite d'un échange d'idées entre tous les Commissaires, il demeure entendu que la Commission tiendra le 13 mars une séance extraordinaire dans laquelle M. Schmidt sera prié de développer le Rapport dont il vient d'être donné lecture.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 14 mars:

La continuation du débat sur le Chapitre VII. „Finances."

La séance est levée à 7 heures un quart.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 50.—Séance extraordinaire du $\frac{1}{13}$ mars, 1879 (20 Rébi-ul-Etwel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
M. le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

M. Vernoni propose de voter à la majorité des voix sur toutes les questions appelées par l'ordre du jour.

La Commission adopte.

M. de Coutouly dit qu'il a reçu du Gouverneur-Général deux communications relatives au voyage de M. Schmidt à Slivno.

Il donne lecture de la première de ces pièces, qui est une lettre du Gouverneur-Général au Rapporteur du Comité des Finances:

„Monsieur, „*Philippopoli, le 1er mars, 1879.*

„J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une traduction d'un télégramme que je viens de recevoir de M. Ivanoff, Gouverneur de Slivno.

„Vous y trouverez un récit assez détaillé des incidents regrettables qui semblent vouloir suivre M. Schmidt de ville en ville, dans le courant du voyage qu'il a bien voulu entreprendre pour réviser la nouvelle Administration Financière.

„Les faits qui se produisent sont, hélas! inévitables. La Diète de Tirnovo, et l'émigration du Sandjak d'Andrinople, ne peuvent qu'exciter l'effervescence des esprits dans le pays. Je savais bien que nous devions nous y attendre, et c'est la raison pour laquelle j'avais maintes fois prié M. Schmidt d'entreprendre sa tournée d'inspection il y a de cela deux mois, et non à présent; c'est-à-dire, dans un moment qui ne saurait et ne pourrait être considéré comme calme et comme apte à des

voyages, surtout pour des personnes qui ont eu le talent de se rendre aussi peu sympathiques aux Bulgares qu'a réussi à le faire M. Schmidt.

„Je suis loin de l'idée de le lui imputer à crime; je me borne seulement à signaler une fois de plus un fait, sur lequel j'ai eu l'honneur d'attirer déjà plus d'une fois l'attention de MM. vos honorables collègues.

„Ce n'est pas en s'entourant de Bulgares d'une réputation plus que douteuse, et en voyageant accompagné d'un aventurier Polonais, qui a dû émigrer pour échapper à la peine qu'il aurait encourue en Russie, que la nouvelle Direction des Finances peut espérer acquérir une position digne, et inspirer du respect à la population.

„L'Administration Russe fera son devoir. M. Schmidt reste et restera à l'abri de toute attaque personnelle; le Gouverneur, le Vice-Gouverneur, vingt Cosaques et des gendarmes l'accompagnent dans son voyage actuel; de plus, les chefs des détachements militaires cantonnés dans différentes villes sont engagés à disperser, fut-ce même par force armée, tout attroupement du peuple.

„Telles sont les mesures prises par l'Administration; mais, toutefois, si M. Schmidt, dans sa tournée, voulait encore une fois s'écarter des indications qui lui seront données par les autorités civiles et militaires, de même que s'il voulait entreprendre un voyage dans les districts du Gouvernement de Slivno où il n'y a pas de troupes Russes ou de la milice Rouméliote cantonnée, je ne pourrais plus répondre même de sa sécurité personnelle.

„Veuillez, &c.

(Signé) „ARCADI STOLIPINE."

„Avant de lire la seconde communication que j'ai à vous faire," ajoute M. de Coutouly, „je crois devoir signaler à votre attention un passage de la lettre de M. le Gouverneur-Général:—

„'Ce n'est pas,' écrit son Excellence, 'en s'entourant de Bulgares d'une réputation plus que douteuse et en voyageant accompagné d'un secrétaire Polonais . . . . . que la nouvelle Direction peut espérer acquérir une position digne . . . . .'

„Je ne sais vraiment pas de quels Bulgares le Gouverneur-Général veut parler. Nous avons pleine confiance dans tous nos employés indigènes, dont la plupart ont été simplement confirmés dans les postes qui leur avaient été confiés par les autorités Russes, et nous avons tout lieu de croire que ceux qui appartiennent à à la Direction Générale jouissent auprès de leurs concitoyens de l'excellente réputation qu'ils méritent.

„Je ne vois vraiment pas à quels employés Bulgares son Excellence le Gouverneur-Général peut faire allusion.

„Quant à l'employé Polonais que son Excellence traite d'aventurier, nous pouvons affirmer qu'il ne s'est jamais compromis dans les événements de ce pays

„On a prétendu, pour le décrier aux yeux des Bulgares, qu'il avait fait partie des bandes organisées par Sinclair dans le Rhodope, mais cela était inexact. Lorsqu'il a été dans le Rhodope, il s'y est rendu uniquement pour distribuer des secours aux pauvres. Je sais qu'il a figuré pendant quelque temps dans les cadres de l'armée Ottomane, mais pas un de nous ne saurait trouver dans ce fait un motif d'exclusion. Du reste, cet employé est le seul parmi le personnel de notre Administration Financière qui parle à la fois le Français, le Bulgare, le Russe, et le Turc. M. Schmidt en a eu besoin comme interprète, et nous sommes aussi satisfaits de lui que des employés Bulgares de la Direction Générale.

„Du reste, vous savez, Messieurs, que les meneurs des manifestations fâcheuses dont notre Directeur-Général des Finances a eu à se plaindre ont partout dit et répété qu'ils n'en voulaient ni à la personne de M. Schmidt, ni à celle des employés, mais qu'ils voulaient uniquement protester contre l'Article du Traité de Berlin qui a donné à la Commission l'administration financière de cette province.

„Ceci dit, permettez-moi de vous lire un télégramme adressé à M. le Gouverneur-Général par M. Ivanoff, Gouverneur de Slivno, et qu'on a bien voulu me communiquer.—

„'*Télégramme No. 813. — (Remis à la Station le 27 février, à 10 h. 50 m. soir.)*

„'M. Schmidt est arrivé hier à Yamboli. Ce matin à 7 heures, malgré toutes les mesures prises, les habitants de la ville ont entouré son logement, sans toutefois se livrer à aucune voie de fait. A midi, il est parti sous escorte pour Slivno. A la nouvelle de l'arrivée de M. Schmidt, les habitants de Slivno qui venaient d'accompagner son Excellence le Général-en-chef, aujourd'hui parti, se sont rassemblées devant la maison où réside la Régence du Gouvernement. Là-dessus, je suis sorti de la maison, et j'ai personnellement dispersé la foule, en lui rappelant la responsabilité qu'elle pouvait encourir. J'ai spécialemeet chargé le Vice-Gouverneur et le Préfet de Police d'aller à la rencontre de M. Schmidt, en se faisant accompagner par des gendarmes. J'ai confié au Commandant d'étape de la ville le soin de prendre toutes les mesures nécessaires, afin que l'ordre le plus complet fût maintenu en ville. Puis, je suis parti moi-même à la rencontre de M. Schmidt, afin de veiller personnellement au maintien de l'ordre.

„Cependant, les habitants de la ville, en masse considérable (pas moins de 4,000 hommes), sont sortis sur les routes qui mènent de Slivno à Yamboli, Yéni-Zaghra, Karnabad, et se sont rendus jusqu'à une distance de cinq ou six verstes. A la vue de cette foule, M. Schmidt, qui était escorté par le Vice-Gouverneur, le Préfet de Police, les gendarmes et vingt cosaques, sans atteindre Slivno, est retourné sur ses pas. J'ai chargé le Vice-Gouverneur de le suivre en insistant pour qu'il vienne à Slivno, ce que je considère comme indispensable. J'espère que tout se passera bien; j'ai donné l'ordre de faire arrêter les coupables, afin de les traduire en cour martiale.

„'Le Gouverneur,
(Signé) „'IVANOFF.

„'Pour traduction conforme:
(Signé) „'NEKLUDOFF.'

„Cette dépêche," poursuit M. de Coutouly, „ne me paraît pas tout-à-fait juste. D'abord, il n'y est nullement question des scènes de violence qui ont mis en danger M. Schmidt, son secrétaire, et sa petite escorte. On dirait, à lire le télégramme de M. Ivanoff, que la manifestation est restée absolument pacifique, alors que la foule, vous le savez, a tenté de mettre le feu à la maison dans laquelle se trouvait M. Schmidt à Yamboli, et qu'elle a maltraité le gendarme Bulgare qui accompagnait notre Directeur-Général.

„Ensuite M. Ivanoff dit qu'à la vue de la foule sur la route de Slivno M. Schmidt est aussitôt retourné sur ses pas. Or, la déposition de M. Schmidt prouve que, malgré une charge exécutée par les Cosaques contre la foule, non pas au sabre mais avec la nagaïka, et contre le gré de M. Schmidt, les personnes qui l'accompagnaient en ce moment—entre autres M. le Gouverneur de Slivno—lui conseillèrent de battre en retraite.

„Une fois à Yamboli, il exprima, vous le savez, le désir de revenir sur ses pas, mais il dut y renoncer, parce qu'il lui fut officiellement déclaré qu'on ne pourrait pas répondre du rétablissement de l'ordre.

„Je dois ajouter, du reste, Messieurs, que le Directeur-Général des Finances est prêt à retourner à Slivno. Il m'a chargé de prier la Commission de l'autoriser à entreprendre un nouveau voyage; car il lui semble avec raison que force doit rester à la légalité.

„Depuis que j'ai commencé à parler, j'ai reçu communication d'une nouvelle dépêche adressée par M Ivanoff à M. le Gouverneur-Général.

„Cette dépêche, dont je viens à l'instant de prendre connaissance, est ainsi conçue:—

(„'Traduction.) „'*Slivno, le 28 février, 4 h. 15 m. de l'après-midi.*

„'M. Schmidt est parti ce matin pour Philippopoli, et n'a pas accepté ma proposition de revenir à Slivno. Je vous envoie par courrier un Rapport détaillé sur l'incident du 27 fevrier.

(Signé) „'IVANOFF.'

„Vous serez très-aises, Messieurs, d'apprendre que le Directeur-Général peut aller sans danger à Slivno, et je crois que vous ne pourrez pas ne pas l'engager à se mettre en route dès demain matin. Du reste, je trouve dans les lettres qu'on vient de me remettre avec la nouvelle dépêche de M. Ivanoff une note de M. Schmidt, qui m'apprend que son Excellence le Général Stolipine a bien voulu, il y a un instant, proposer au Directeur-Général de l'accompagner en personne à Slivno. J'avais, vous le savez, déclaré avant la séance que, si vous autorisiez M. Schmidt à faire une nouvelle expédition, je désirerais l'accompagner, afin de lui faire voir que les membres de la Commission sont prêts à partager avec lui tous les désagréments de sa tâche souvent si pénible. Maintenant que M. le Gouverneur-Général veut bien accompagner lui-même notre Directeur des Finances à Slivno, M. Schmidt n'est plus guère exposé, ce me semble. Je suis, pour cette raison, prêt à retirer mon offre, à moins que vous ne désiriez me charger d'étudier sur place les causes des récents désordes, pendant que M. Schmidt exercera tranquillement son mandat sous la protection de M. le Gouverneur-Général.

„Avant de terminer je veux encore signaler à votre attention un fait intéressant.

„Nous avons appris qu'à la suite des événements de Haskeuï certaines arrestations avaient eu lieu, mais il paraît que les personnes les plus coupables, celles qui se sont portées à des voies de fait, ont trouvé le moyen de s'enfuir et que toutes les personnes arrêtées ont été relâchées.

„J'ai désiré savoir si des mesures quelconques avaient été prises pour châtier les auteurs des désordres et je me suis à cet effet adressé au Général Baron de Hubsch, auquel j'ai écrit ce qui suit:—

„'M. le Gouverneur, „'*Philippopoli, le* $\frac{1}{13}$ *mars, 1879.*

„'En réponse à votre office en date du $\frac{1}{13}$ mars, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les individus accusés d'avoir provoqué les troubles de Tchirpan, lors de la tournée de l'Inspecteur des Contributions Indirectes, ont été condamnés à trois semaines de prison.

„'Le district et la ville de Haskeuï subissent en ce moment une exécution militaire pour huit jours. Les habitants de la ville doivent loger dans chaque maison cinq soldats, et les habitants des villages doivent fournir la viande, le pain, le vin qui consituent la nourriture des soldats.

„'En prenant les mesures précitées, je me suis conformé aux ordres de son Excellence le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale.

(Signé) „'BARON HUBSCH DE GROSSTHAL.'

„Tout en remerciant le Général Hubsch des renseignements qu'il nous a donnés, le Comité des Finances," dit en terminant M. de Coutouly, „est d'avis de répondre à M. le Gouverneur que, si les vrais coupables ne sont pas recherchés et punis, la menace de ce qu'on nous présente comme une exécution militaire ne suffira pas pour prévenir de nouveaux désordres."

Sir Henry Drummond Wolff désire ajouter quelques observations à ce que vient de dire le Rapporteur du Comité des Finances:—

„En écrivant que M. Schmidt s'est entouré de personnes d'une réputation douteuse le Gouverneur-Général formule," dit-il, „une accusation dont M. de Coutouly vient de démontrer le peu de raison d'être. Quant à ce qu'elle dit relativement au peu de popularité dont jouit M. Schmidt, il me semble que Son Excellence n'a pas peu contribué à détruire le prestige de notre Directeur-Général des Finances, à propos des circonstances où celui-ci n'avait fait que son devoir. Je

crois, du reste, que pour détruire complètement les accusations qui ont été portées contre lui, il serait bon que M. Schmidt fût entendu et qu'il pût se justifier."

M. de Kallay croit que les accusations formulées contre M. Schmidt sont tellement graves que la Commission ne saurait les passer sous silence. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie déclare que si ces accusations se vérifient, il désire que M. Schmidt cesse d'être employé de la Commission et qu'un vote de blâme soit émis contre le Comité des Finances, lequel a une grande influence sur la nomination des employés. Mais avant de s'expliquer sur une question aussi grave, il croit absolument nécessaire d'entendre M. Schmidt.

Le Baron de Ring dit que le Gouverneur Général devant partir et prenant ainsi l'initiative des mesures nécessaires, il serait peut-être bon d'attendre les résultats du voyage projeté.

M. de Kallay répond qu'avant d'avoir entendu M. Schmidt il ne saurait l'autoriser à partir. Un employé de la Commission ne peut, d'après lui, continuer à remplir son mandat, quand il se trouve sous le coup d'accusations aussi graves que celles qui ont été portées contre le Directeur-Général des Finances.

Le Prince Tzeretelew dit que si la Commission veut arriver à une solution quelconque, le voyage de M. Schmidt peut seul aider à ce résultat. Il ne voit pas comment on se rapprocherait du but à atteindre, si l'on soulevait des difficultés en provoquant une enquête sur des questions particulières.

Le Baron de Ring croit que le voyage de M. Schmidt est très-urgent: „Un Article du Traité de Berlin," dit-il, „reste inexécuté. Si le Directeur-Général est disposé à faire ce voyage, il faut qu'il l'entreprenne en compagnie du Gouverneur-Général. Cela ne manquera pas de produire un excellent effet sur l'esprit des populations, qui verront que le mandat de M. Schmidt n'est pas contraire à la volonté de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

M. de Kallay reconnaît que le voyage est urgent, mais il ne sait pas s'il peut accepter que M. Schmidt continue à exercer ses fonctions avant d'être entièrement justifié. Si c'est lui réellement qui a provoqué par inadvertance les démonstrations hostiles dont on a parlé, quand bien même le Gouverneur-Général continuerait à lui accorder sa confiance, le Délégué d'Autriche-Hongrie croirait devoir lui retirer la sienne.

Le Président, après avoir consulté la Commission, fait prier M. Schmidt de se présenter devant l'Assemblée.

Après quelques minutes, M. Schmidt est introduit.

M. de Kallay lui adresse la parole en ces termes: „Le Gouverneur-Général a écrit au Rapporteur du Comité des Finances une lettre dans laquelle la majorité de la Commission trouve portées contre vous des accusations graves. J'ai déclaré et je déclare que si ces accusations sont vraies, elles ne peuvent rester sans suite. De toute la teneur de la lettre dont je viens de parler, il ressort que, par certains actes vous auriez donné lieu à un grand mécontentement dans le pays. La principale des accusations formulées contre vous par le Gouverneur-Général est ainsi conçue:

„'Ce n'est pas en s'entourant de Bulgares d'une réputation plus que douteuse, et en voyageant accompagné d'un aventurier Polonais, qui a dû émigrer pour échapper la peine qu'il a encourue en Russie, que la nouvelle Direction des Finances peut espérer acquérir une position digne, et inspirer du respect à la population.'

„Si, comme le dit le Général Stolipine, vous aviez par votre conduite inspiré de la méfiance à la population, vous auriez contribué à l'excitation qui règne dans la province.

„Je vous prie de vouloir bien répondre à la question suivante: —'Lorsque vous avez présenté au Comité les employés Bulgares que celui-ci a nommés, aviez-vous entendu dire que la population avait à se plaindre de ces personnes ou que leur conduite était douteuse?"

M. Schmidt répond: „Les accusations du Gouverneur-Général sont tellement graves, que je crois devoir vous faire passer en revue tous les employés Bulgares nommés par moi.

„Le principal employé est M. Pavlidoff, engagé sur la recommandation de M. Jean Etienne Guéchoff, et dont le Prince Tzeretelew m'a dit beaucoup de bien.

„Le second, M. Popoff, auteur d'une grammaire Bulgare très-appréciée, a été exilé par le Gouvernement Ottoman à cause de son patriotisme exalté.

„Le troisième, M. Boyadjeff, a fait ses études à l'étranger; c'est le seul de mes employés qui ait pu faire une tournée sans être molesté par la population.

„Le quatrième, M. Stoëff, qui a été la victime des troubles de Tchirpan, appartient à la meilleure famille d'Eski-Zaghra. Le Gouvernement Russe lui avait offert le poste de Président de Tribunal de cette ville. Il ma été recommandé par M. Stoïloff que le Prince Dondoukoff a dernièrement fait venir à Sophia, pour lui confier un poste important.

„Le cinquième est M. Stefanoff; il appartient à une des meilleures familles d'Eski- Zaghra, et il a perdu son père et sa mère pendant les derniers événements.

„Le sixième, M. Tchernozemski, appartient à une des meilleures familles de Philippopoli; il est très-connu ici, et passe pour un des membres les plus actifs de la Société de Gymnastique.

„M. Karapiroff est le fils d'un membre du Conseil Municipal de Philippopoli.

„M. Zarzow est membre d'une des meilleures familles Bulgares Catholiques de cette ville.

„Tels sont nos employés Bulgares.

„Je crois que tous ont auprès de leurs compatriotes une position au-dessus du soupçon."

M. de Coutouly ajoute que tous les autres employés Bulgares de l'Administration Financière ont été nommés par l'autorité Russe ou élus par le peuple, et maintenus à leur poste par la nouvelle Direction.

M. Schmidt dit qu'il priera la Commission, pour sauvegarder l'honneur de ses employés, de demander au Gouverneur-Général quelles personnes il a voulu viser.

M. de Kallay demande au Directeur des Finances s'il n'a jamais entendu des plaintes sur le compte de ses agents.

M Schmidt répond que jamais on ne s'est plaint ni des antécédents de ses employés, ni de leur conduite présente.

Le Baron de Ring demande si M. Schmidt est content de leur service.

M. Schmidt répond affirmativement.

M. de Kallay demande à M. Schmidt si, pendant ses voyages à Tatar Bazardjik, à Haskeuï, à Yéni-Zaghra, et, dernièrement, encore à Haskeuï, Slivno, et Yamboli, quand il a eu occasion de parler avec beaucoup de gens du pays, on ne s'est pas plaint à lui de ses employés.

M. Schmidt dit qu'à Yamboli il a causé avec une vingtaine d'hommes et de femmes, qui lui ont serré la main en lui disant qu'ils ne lui en voulaient pas personnellement, et qu'ils étaient fâchés de lui causer des désagrements à lui et à ses employés, et qu'ils n'en voulaient qu'à la Commission et au Traité de Berlin.

M. de Kallay: „Lorsqu'à plusieurs reprises le Gouverneur-Général vous a conseillé d'entreprendre votre voyage à Slivno, vous a-t-il jamais dit que l'excitation de la population serait accrue par la réunion de l'Assemblée Bulgare à Tirnovo?"

M. Schmidt répond que le Gouverneur-Général lui a parlé dernièrement de l'Assemblée de Tirnovo, mais tout-à-fait incidemment et sans rien ajouter qui ressemblât à une objection contre son départ.

M. de Kallay: „Je vous prie de me répéter la conversation que vous avez eue avec le Gouverneur-Général, samedi dernier, au moment où vous l'avez rencontré, à la station de Haskeuï."

M. Schmidt „Son Excellence m'a demandé pourquoi, malgré son telegramme

j'étais en route. Je lui ai répondu que la Commission n'avait reçu aucune dépêche, et que je n'avais pas connaissance de son télégramme; je proposai même de revenir sur mes pas, si son Excellence le désirait. M. Nekludoff, qui était présent, me conseilla de ne pas retourner à Philippopoli, et le Gouverneur-Général me dit aussi de poursuivre mon chemin. J'ajoutai que le Prince Tzeretelew n'avait pas fait d'opposition à mon voyage, mais qu'il m'avait conseillé de ne pas quitter le département de Philippopoli jusqu'au retour de son Excellence. Le Gouverneur-Général me répondit que je pouvais partir dimanche pour Slivno, mais que je devais entreprendre la révision des comptes en commençant par Slivno, et non par Yamboli comme j'en avais eu l'intention."

M. de Kallay: „Après les réponses que je viens d'entendre, je dois déclarer que les accusations portées contre notre Directeur-Général ne me semblent nullement fondées, et que si le Gouverneur-Général les a formulées c'est évidemment par suite d'une erreur. Toutefois, avant de conclure, je prierai M. Schmidt de nous dire s'il connaît quoi que ce soit sur le compte de l'agent qui a été qualifié d'aventurier Polonais."

M. Schmidt: „Je dois avant tout protester contre le nom d'aventurier qu'on donne à cet employé. Avant de venir en Turquie il a, je le sais, combattu en Pologne pour la liberté de son pays, mais cela ne peut être un crime aux yeux des Bulgares. Poursuivi, comme tous ceux qui avaient pris part à l'insurrection, il a trouvé moyen de se sauver et de se réfugier en France, où il a passé un certain temps. Depuis, il a pris du service en Turquie, et récemment une association de charité l'a envoyé au Rhodope, pour y distribuer des secours aux pauvres, aux blessés, et aux malades sans distinction de race ni de religion."

M. de Kallay: „Avez-vous entendu des plaintes sur son compte?"

M. Schmidt: „Jusqu'à hier on ne m'avait rien dit contre lui. Je l'ai engagé afin d'avoir un interprète durant mes voyages, parce que mes employés Bulgares déclaraient que, s'ils m'accompagnaient dans mes tournées, ils se trouveraient, comme M. Guéchoff, obligés de donner leur démission."

Sir Henry Drummond Wolff: „Pouvez-vous me dire pourquoi M. Guéchoff a donné sa démission?"

M. Schmidt: „Officiellement, il m'a déclaré que c'était pour des raisons personnelles; mais, en particulier, il m'a dit qu'il craignait, après les événements de Yeni-Zaghra, de perdre sa popularité s'il continuait à rester au service de la Commission."

Sir Henry Drummond Wolff: „Le Gouverneur-Général ayant déclaré qu'il ne pourrait pas répondre de votre sûreté si vous vous rendiez dans un endroit où il n'y aurait ni troupe Russe ni milice, je vous prie de me dire s'il y avait des corps de troupes dans les localités où vous vous êtes rendu."

M. Schmidt: „Il y avait à Haskeuï et à Yamboli de la milice et des troupes Russes."

Sir H. Drummond Wolff: „Le Gouverneur-Général a dit que les troupes avaient l'ordre de se servir au besoin des armes pour disperser la foule."

M. Schmidt: „Le Général Tichmeneff m'a assuré le contraire à Yamboli; il m'a dit qu'il n'avait pas le droit de disperser le peuple par la force armée."

Sir H. Drummond Wolff prie M. Schmidt de répéter la conversation qu'il a eue avec le Général Tichmeneff.

Le Prince Tzeretelew dit qu'il ne comprend pas l'utilité d'entendre pour la seconde fois le récit de cette conversation, M. Schmidt ayant mentionné dans son dernier Rapport tout ce que le Général Tichmeneff l'avait autorisé à répéter.

Sir H. Drummond Wolff: „Du moment que MM. les Commissaires de Russie se refusent à entendre toute votre conversation avec le Général Tichmeneff, je vous prierai, M. Schmidt, de nous dire pourquoi on n'a pas dispersé la foule par la force armée, et ce qui vous a été déclaré officiellement à ce sujet. Ceci est d'autant plus intéressant à savoir que le Général Stolipine, dans sa lettre, dit que des ordres ont été donnés pour qu'on use de la force armée en cas de nécessité."

M. Schmidt: Le Général Tichmeneff a longtemps causé avec moi; mais, sur

l'avis que toutes ses paroles seraient répétées à la Commission, il m'a prié de ne vous faire part que de ce que j'ai déjà rapporté hier."

Sir H. Drummond Wolff prie M. Schmidt de lui dire si à son retour à Philippopoli le Gouverneur-Général a interrogé les gendarmes qui avaient fait le voyage de Yamboli et Slivno.

M. Schmidt répond négativement.

M. de Kallay croit qu'après tout ce qui vient d'être dit il serait inutile de relever les exactitudes contenues dans les télégrammes du Gouverneur de Slivno, qui accusent indirectement M. Schmidt de faiblesse, imputation que M. de Coutouly a réfutée si clairement.

D'après M. de Kallay, il ressort du reste des autres passages de la dépêche de M. le Gouverneur de Slivno que ce fonctionnaire a été bien mal informé.

Le Président dit que les renseignements désirés par quelques-uns de ses collègues ayant été obtenus, il clôt la discussion. Mais trouvant tout-à-fait juste l'observation de M. Schmidt que les employés de la Direction-Générale des Finances tiennent à ne pas voir peser sur eux une accusation collective, il annonce qu'il se charge de demander à son Excellence le Gouverneur-Général les noms des agents visés dans la lettre du 1er mars. Il demande en outre à la Commission si elle autorise M. Schmidt à repartir pour Slivno.

M. de Braunschweig s'abstient.

M. de Kallay: „J'accepte l'offre aimable que le Gouverneur-Général nous a faite de prendre M. Schmidt avec lui. Espérons que cette fois le Directeur-Général des Finances pourra remplir son mandat sans désagréments."

Sir H. Drummond Wolff exprime également l'avis que M. Schmidt doit partir avec le Gouverneur-Général.

M. Vernoni: „Je ne m'oppose pas au départ de M. Schmidt en compagnie de M. le Gouverneur-Général, mais je me demande encore si ce voyage aura de meilleurs résultats que les précédents. Si M. Schmidt risque de recevoir pendant cette nouvelle inspection le même accueil qu'il a eu dans le passé, je suis d'avis qu'il devrait renoncer à voyager. Du moment que, pendant les cinq mois qui se sont écoulés, la Commission, malgré tout le zèle de M. Schmidt et du Comité des Finances, n'a pas réussi à se saisir vraiment de l'administration financière, il sera bien difficile d'obtenir un pareil résultat pendant le court laps de temps qui nous reste pour terminer nos travaux. Peut-être serait-il sage de ne pas continuer une lutte vaine contre l'hostilité d'une population à laquelle on n'a pas voulu ou su faire comprendre les véritables intentions de la Commission Européenne et la nature du mandat qui nous a été confié."

M. Schmidt dit, que si dans le nouveau voyage qu'il va entreprendre il ne réussit pas à obtenir ce qu'il demande, il se verra dans la nécessité de donner sa démission, car il considère le rôle qu'on cherche à lui faire jouer comme indigne de lui et des membres de l'Assemblée.

M. de Kallay: „J'admets l'urgence du voyage projeté et je désire que M. Schmidt parte demain, mais à la condition qu'il ne recommence pas s'il échoue une fois encore. Si M. Schmidt ne réussit pas, je crois qu'il faudra reprendre la motion que j'ai proposée il y a quelques semaines, ou plutôt encore accepter l'idée exprimé par M. de Ring dans une de nos dernières séances et concernant l'impossibilité d'exécuter l'Article XIX.

Les Commissaires de Russie ayant également accepté le voyage de M. Schmidt, *le Président* constate que le Directeur-Général peut se considérer comme autorisé à partir avec son Excellence le Gouverneur-Général. Il demande en même temps à la Commission si elle est d'avis que M. de Coutouly accompagne M. Schmidt.

M. de Kallay dit qu'il accepte avec reconnaissance la proposition de M le Commissaire Adjoint de France, d'autant plus qu'il a toujours été, pour sa part, d'avis qu'un membre du Comité des Finances devrait accompagner M. Schmidt dans ses voyages, opinion qui n'a pas toujours été partagée par la Commission.

Sir Henry Drummond Wolff n'a rien à objecter à la proposition de M. de Coutouly, mais comme le Gouverneur-Général lui a dit dans le temps que l'insuc-

cès du premier voyage de M. Schmidt à Yéni-Zaghra devait être attribué à la présence de Lord Donoughmore près du Directeur-Général, il croit que M. de Coutouly ferait bien de consulter le Général Stolipine avant de prendre une décision.

Les autres Commissaires acceptent également l'offre de M. de Coutouly.

La séance est levée à 6 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 51.—Séance du $\frac{2}{14}$ mars, 1879 (20 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Ecellence Assim Pacha,
Abro Effendi

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Potocole No. 50, lu par M. Rozet, est adopté.

M. de Braunschweig dépose sur le bureau le projet du Chapitre X : „Instruction Publique," rédigé par lui.

La Commission décide que ce travail sera imprimé et distribué.

Sir H. Drummond Wolff fait la déclaration suivante :—

„Vous vous souvenez, Messieurs, que le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale a adressé, le 26 décembre, 1878, à notre Président, une lettre constatant qu'une pétition présentée à la Commission par quelques habitants Turcs de la ville qui lui avait été transmise par moi, contenait des plaintes que les signataires déclaraient n'avoir jamais faites. On me prévient aujourd'hui que le traducteur de ce document, cité devant la cour martiale Russe, a été condamné à la déportation en Sibérie. Or la Roumélie Orientale est, d'après le Traité de Berlin, une province de l'Empire de Turquie, et un sujet Ottoman ne peut être condamné à peine quelconque en vertu de la législation Russe. Je prie en conséquence, MM. les Commissaires de Russie de vouloir bien me dire si l'individu dont il est question a été réellement condammé à la déportation ; s'il en était ainsi, j'aviserais à la décision que je devrais prendre."

Le Colonel Schepelew croit devoir relever tout d'abord une inexactitude dans les informations qui ont été fournies à Sir Henry Drummond Wolff :—

„Ce n'est pas le traducteur, dit-il, mais l'auteur de la fausse pétition, qui a été traduit, à la suite d'une enquête, devant la cour martiale.

„Pour ce qui est de la question posée par le Commissaire de la Grande-Bretagne, je n'ai aucun renseignement sur la condamnation du coupable, mais je ferai observer à mon collègue que cette question est complétement en dehors de la compétence de la Commission, qui n'a aucun pouvoir de s'ingérer dans les actes de l'Admini-

stration Russe. Tant que cette Administration existera dans ce pays, les lois Russes seront appliquées, et les Arrêts des Tribunaux exécutés."

Le Baron de Ring demande à quel titre la loi martiale a pu être appliquée à un délit de droit commun.

Le Prince Tzeretelew répond, à titre de renseignement, que le pays étant occupé militairement les Tribunaux militaires connaissent seules de certains crimes d'une gravité particulière.

Sir H. Drummond Wolff dit que n'ayant obtenu renseignement des Commissaires de Russie, il attendra pour se décider de plus amples informations. Il regardera l'exil de l'inculpé en Sibérie comme une violation des droits de la Commission, et, s'il se conforme, il avisera aux mesures qu'il devra prendre.

Le Prince Tzeretelew croit, comme le Colonel Schepelew, que la question soulevée par Sir H. Drummond Wolff sort de la compétence de la Commission. Il relève incidemment ce fait que les lois contre lesquelles proteste le Commissaire de la Grande-Bretagne ont été appliquées depuis l'occupation du pays par les troupes Russes et les sentences des Tribunaux locaux exécutées, sans qu'aucun des Commissaires ait songé à contester leur valeur.

Considérant que la discussion soulevé n'a aucun trait aux travaux de la Commission, le Deuxième Délégué de Russie demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat sur le Chapitre VII: „Finances."

A la suite d'un échange d'idées entre tous les Commissaires, le „Règlement Provisoire concernant les relations financières de la Province avec l'Empire" est adopté en principe, sauf quelques modifications de rédaction, que l'auteur du Chapitre se réserve d'y introduire.

La Commission décide que le dit Règlement sera reproduit au Protocole de la séance dans laquelle il sera définitivement voté.

Abro Effendi donne lecture de la déclaration suivante:—

„Nous avons appris aujourd'hui seulement que la cour martiale Russe avait condamné un Musulman, sujet de Sa Majesté le Sultan à la déportation en Sibérie, pour avoir mal rédigé une pétition adressée à la Commission par quelques Turcs habitants le quartier d'Ilmi-Kassim.

„Quant le Gouverneur-Général nous a appris que l'auteur de cette pétition avait été traduit devant une cour martiale, nous avons déclaré que nous ne pouvions pas nous expliquer pourquoi la cour martiale avait été saisie d'une affaire de ce genre, et nous nous sommes demandé si l'on voulait effrayer les pétitionnaires et empêcher dorénavant toute plainte juste, toute réclamation de se produire.

„La nouvelle qui vient de nous être communiquée confirme, si elle est vraie, nos prévisions et nos craintes. Mais comme l'autorité Russe ne saurait avoir le droit d'exiler hors de l'Empire Ottoman un sujet Ottoman habitant une province Ottomane, comme une pareille mesure prise vis-à-vis d'un Roumeliote n'est non-seulement contraire au Traité de Berlin, qui a placé la Roumélie sous l'autorité directe du Sultan, mais encore aux plus simples notions du droit des gens, nous protestons contre ce fait, sur lequel nous attirons l'attention de la Commission."

Sir H. Drummond Wolff dit qu'il s'associe à la déclaration faite par les Commissaires de Turquie, et se réserve le droit d'en référer à son Gouvernement. Le fait signalé lui semble d'autant plus inqualifiable que le sujet Ottoman à été traduit devant une cour martiale en vertu de dispositions prises avant le Traité de San Stéfano. Mais comme depuis lors il y a eu plus d'un Traité, il ne peut s'expliquer comment des dispositions annulées par des Traités subséquents peuvent continuer à avoir force de loi.

Le Président avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 15 mars:—

1. Le Chapitre X: „Instruction Publique.
2. La continuation du débat sur le Chapitre VII. „Finances."

La séance est levée à 5 heures 45 minutes.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 52.—Séance du $\frac{3}{15}$ mars, 1879 (21 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 51, lu par M. Rozet, est adopté.

Sir H. Drummond Wolff attire l'attention de la Commission sur le procès de l'ancien Chef de l'Arrondissement de Tatar-Bazardjik, accusé de concussion, qui se poursuit en ce moment devant le Tribunal militaire de Philippopoli. Le Délégué de la Grande-Bretagne propose que la Commission demande, par l'intermédiaire de son Président, au Gouverneur-Général des renseignements à ce sujet; des restitutions devront peut-être s'effectuer aux Caisses publiques.

La Commission décide que cette motion sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Sir H. Drummond Wolff propose aussi à la Commission de s'adresser, par l'intermédiaire de son Président, au Gouverneur-Général, pour être informee des mesures prises par les autorités en vue de punir les personnes coupables d'actes de violence contre les agents de l'Administration Financière.

La Commission décide que cette motion sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion du Chapitre X: Instruction Publique."

M. de Braunschweig dit qu'il s'est appliqué autant que possible dans le travail sur lequel la Commission va être appelée à se prononcer à ne rien changer de l'instruction publique, qui a été jusqu'ici en vigueur dans le pays, et qui est consacré par les usages et les traditions. Il s'est borné à poser dans son Projet les bases fondamentales d'une organisation, réservant à l'Assemblée Provinciale le soin d'en fixer les détails. Le Commissaire d'Allemagne, en recommandant son travail à la bienveillance de la Commission, se déclare prêt a accepter telles modifications que ses collègues jugeront bon d'y introduire.

A la suite d'une courte discussion, le Projet de M. de Braunschweig est adopté, après quelques modifications, dans la forme suivante:—

X.—*Instruction Publique.*

Article 1er. Les frais résultant de la création et de l'entretien des écoles primaires et secondaires sont à la charge des communautés religieuses.

L'administration intérieure et spéciale des écoles, y compris la nomination du corps enseignant, appartient à la communauté religieuse, qui en supporte les frais.

Art. 2. Dans le cas où une communauté ne disposerait pas de ressources suffisantes pour créer ou entretenir des écoles primaires, ainsi que des écoles secondaires, là où ces dernières seraient reconnues nécessaires, il pourrait être alloué, par la loi du budget de la province une subvention spéciale à la dite communauté.

Art. 3. Il sera en outre, dans chaque budget annuel, assigné une certaine somme pour servir de subvention aux écoles. La distribution de cette somme sera opéré par un règlement d'administration publique. Elle se fera de telle sorte que les subventions qui reviennent d'après les Articles 2 et 3 aux différentes communautés religieuses répondent approximativement aux proportions dans lesquelles ces communautés contribuent aux charges de la province.

Art. 4. Aucune école (primaire, secondaire, technique, normale, ou autre) à la charge de la province ne peut être établie ou maintenue qu'en vertu d'une loi.

Cette loi règlera l'administration intérieure de l'école, le mode de nomination du corps enseignant, le programme des études, &c.

Les instituteurs enseignant aux écoles de la province seront soumis aux lois réglant la discipline ainsi que les droits et devoirs des autres fonctionnaires.

Art. 5. Si par une loi provinciale la création d'une université est décidée, cette loi devra s'inspirer des principes suivants:—

(*a.*) Le corps enseignant sera divisé en professeurs titulaires, recevant un traitement fixe du Gouvernement, et en agrégés, qui ne toucheront pas de traitement fixe.

(*b.*) Les professeurs titulaires seront, sur la proposition du Directeur de l'Instruction Publique, nommés par le Gouverneur-Général. Le corps enseignant une fois formé, les nominations pour les postes vacants se feront par le Gouverneur-Général sur la présentation des professeurs titulaires.

(*c.*) Pour les nominations des professeurs titulaires le Gouverneur tiendra compte, autant que possible, des chiffres proportionnels des habitants des trois principales nationalités de la province.

(*d.*) Pour devenir agrégé il suffira de justifier des conditions de capacité et de moralité exigées par la loi.

(*e.*) Chaque professeur a le droit de choisir lui-même la langue dans laquelle il veut faire son cours.

Art. 6. Tout particulier à quelque nationalité ou culte qu'il appartienne, a le droit d'établir une école, pourvu qu'il remplisse les conditions de moralité et de capacité prescrites par la loi.

Art. 7. L'instruction primaire est obligatoire.

Les enfants qui ont atteint l'âge de 7 ans révolus sont tenus de fréquenter les écoles primaires.

Cette obligation dure jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 13 ans.

Art. 8. L'instruction aux écoles publiques pourra être remplacée par l'enseignement privé, si le père de l'enfant ou son tuteur prouve que l'instituteur ou l'institutrice choisi par lui remplit les conditions de capacité et de moralité demandées par la loi.

Art. 9. Aucun enfant ne pourra être admis à l'enseignement d'une religion autre que la sienne.

Art. 10. La haute surveillance de l'instruction publique et privée appartient au Directeur de l'Instruction Publique, lequel l'exercera conformément aux lois et aux règlements par des Inspecteurs nommés pour chaque canton en nombre suffisant.

Ces Inspecteurs seront pris parmi les Notables de la communauté religieuse dont ils auront à surveiller les écoles.

Les Inspecteurs des écoles ne seront pas rétribués. Il pourra cependant leur être alloué une indemnité à titre de frais de tournées.

Les Inspecteurs veilleront à ce que les écoles primaires soit assidûment fréquentées. Ils surveilleront le corps enseignant et remettront au Directeur de l'Instruction Publique des notes périodiques sur la moralité et le zèle des instituteurs

ainsi que sur l'observation exacte par ces derniers des lois et reglements concernant le programme des études, &c.

Une loi provinciale déterminera leur nombre et définira en détail leurs fonctions.

Art. 11. Dans le cas ou un instituteur enseignant à une école appartenant à une communauté religieuse négligerait grossièrement ses devoirs professionnels ou se rendrait par son inconduite indigne d'exercer ses fonctions, l'Inspecteur devrait le dénoncer au Directeur de l'Instruction Publique, qui le ferait traduire devant la section correctionnelle du Tribunal du département; celle-ci prononcerait la destitution de l'inculpé après enquête contradictoire.

Art. 12. Une loi provinciale arrêtera un programme normal pour l'instruction primaire et secondaire.

Art. 13. Aucune communauté religieuse ne pourra être tenue d'introduire dans ses écoles une autre langue que la sienne propre.

Art. 14. Par contre il sera loisible à toute communauté de faire enseigner dans ses écoles telles langues vivantes ou mortes qu'elle jugera utiles, et même d'y faire faire des cours dans ces langues.

Art. 15. Les dispositions des deux Articles précédents s'appliquent également aux écoles fondées et dirigée par des particuliers, ainsi qu'il est dit à l'Article 6.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 18 mars:

1. La continuation du débat sur le Chapitre VII: „Finances;"
2. La motion de Sir Henry Drummond Wolff au sujet du procès de l'ancien Chef de l'Arrondissement de Tatar-Bazardjik;
3. La motion de Sir Henry Drummond Wolff tendant à inviter le Président de la Commission à demander au Gouverneur-Général quelles mesures ont été prises par les autorités locales en vue de punir les personnes coupables d'actes de violence contre les agents de l'Administration Financière.

La séance est levée à 4 heures et demie.

(Suivent les signatures)

Protocole No. 53.—Séance du $\frac{6}{18}$ mars, 1879 (21 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Le Baron de Ring et *le Colonel Schepelew* déposent sur le bureau les projets des Chapitres XII et XIII: „Milice Locale et Gendarmerie," qu'ils ont élaborés avec l'assistance du Général Sir Collingwood Dickson et du Capitaine de Torcy, Attachés Militaires de la Grande-Bretagne et de France à Constantinople.

Lord Donoughmore communique à la Commission la lettre suivante adressée par le Général Stolipine au Comité des Finances:—

„*Philippopoli, le 28 février, 1879.*

„Au Comité des Finances de la Roumélie Orientale.

„J'ai l'honneur de communiquer au Comité des Finances à titre de renseignements les données suivantes relatives à la situation actuelle des Caisses Agricoles dans le Gouvernement de Philippopoli, lesquelles m'ont été présentées par le Gouverneur.

„1. La Caisse Agricole de Haskeui a été ouverte le 2 novembre, 1878, et inscrite dans la première classe. Son capital est actuellement de 69,084 piastres en caisse.

„2. La Caisse Agricole de Tchirpan a été ouverte le 1er octobre, 1878.

„D'après le compte présenté par le Caissier, le capital consistait en—

„(1.) 1,055 lettres de change représentant, les intérêts y compris jusqu'à l'année 1877, une somme de 1,875,103 piastres 12 paras.

„(2.) En papier-monnaie Turc, 12,478 piastres.

„(3.) En papier-timbré Turc, 125 piastres. 20 paras.

„(4.) En sommes non rentrées représentant les dus pour avances directes effectuées sans documents jusqu'en 1877, soit 44,557 piastres 9 paras.

„Au total, 1,932,364 piastres 1 para.

„Jusqu'au 20 janvier de l'année courante, sur la somme sus-indiquée représentant le total des créances de la Caisse Agricole il est rentré, y compris les intérêts pour l'année 1877, 128,958 piastres 20 paras. Les avances faites aux agriculteurs et les frais d'administration et de service de la Caisse se montent à 71,252 piastres. Il reste un reliquat de 57,706 piastres 20 paras.

„3. La Caisse Agricole de Kézanlik n'ayant pas conservé les documents qui établissaient la situation financière sous le Gouvernement Turc, n'a pas pu être ouverte. Son capital consistait en 900,000 piastres, dont la plus grande partie avait été distribuée en avances faites aux habitants Turcs aujourd'hui pour la plupart absents. Jusqu'à présent, M. Pachalovitch, Directeur de la Caisse, n'a pu retrouver chez les débiteurs Bulgares qu'une somme de 65,00 piastres, qui a été convertie en nouvelles lettres de change.

„Le Lieutenant-Général.
STOLIPINE."

Le Commissaire Adjoint de la Grande-Bretagne prie la Commission de s'occuper d'urgence de cette question et de prendre telles mesures qu'elle jugera nécessaires pour que l'Administration Financière puisse prendre possession des Caisses Agricoles.

La Commission décide qu'elle examinera cette question dans une séance ultérieure, lorsqu'elle disposera de tous les renseignements voulus à ce sujet.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les règlements annexés au Chapitre VII présenté par M. Vernoni.

Après un échange d'idées entre tous les Commissaires, ces règlements sont adoptés dans la forme suivante:—

L'ordre du jour appelle la motion de Sir Henry Drummond Wolff au sujet de l'ancien Chef de l'Arrondissement de Tatar-Bazardjik et la motion du même Commissaire, tendant à inviter le Président de la Commission à demander au Gouverneur-Général qu'elles mesures ont été prises par les autorités locales en vue

---

*) V. N. R. G. 2r *Série, V. p.* 72.

de punir les personnes coupables d'actes de violence contre les agents de l'Administration Financière.

Le Délégué de la Grande-Bretagne propose à la Commission d'ajourner le débat sur ces deux motions jusqu'au retour du Gouverneur-Général, qui se trouve actuellement à Slivno.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne dit qu'il attendra également le retour du Général Stolipine pour aviser à ce qu'il devra faire au sujet de la condamnation du Musulman dont il a parlé à la cinquante et unième séance. Cette affaire l'intéresse personnellement, car c'est à la suite d'une pétition communiquée par lui au Gouverneur-Général, en conformité avec l'arrangement intervenu entre le Marquis de Salisbury et le Comte Schouwaloff, que le Musulman en question a été poursuivi.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 19 mars:

Le débat sur les Chapitres XII et XIII. „Gendarmerie et Milice Locale."

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 54.—Séance du $\frac{7}{19}$ mars, 1879 (26 Rébi-ul-Ewel 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. le BARON DE RING.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

L'ordre du jour appelle le débat sur les Chapitres XII et XIII: „Milice Locale" et „Gendarmerie."

Le Colonel Schepelew prend la parole en ces termes:—

„Vous avez chargé, Messieurs, le Baron de Ring et moi de vous présenter les projets des Chapitres de la Milice et de la Gendarmerie, que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui. Avant tout, je tiens à constater que pour l'élaboration de ces deux projets, MM. les Commissaires de France et de la Grande-Bretagne ont jugé utile de s'adresser au concours de spécialistes, MM. le Général Sir Collingwood Dickson et le Capitaine de Torcy, Attachés Militaires aux Ambassades d'Angleterre et de France à Constantinople. Grâce à la coopération de ces deux officiers distingués les Chapitres XII et XIII ont pu être élaborés dans un laps de temps relativement bref et sans omettre les détails les plus nécessaires

au début de l'organisation de ces deux corps indigènes. Aussi dois-je remercier le Général Dickson et le Capitaine de Torcy de leurs concours éclairé et rendre hommage au zèle et au talent que ce dernier a déployé dans la tâche difficile de rédiger les projets sur la milice et la gendarmerie, ainsi que les règlements provisoires qui y sont annexés.

„Ceci dit, Messieurs, il me faut encore vous expliquer le point de vue auquel je me place par rapport aux systèmes d'organisation projetés pour la gendarmerie et la milice, et qui, je le déclare franchement, ne répondent pas entièrement à l'idée que je me fais de ces deux corps. J'ai toujours pensé, et je crois encore, que la gendarmerie de la province ne devait être autre chose qu'un corps de police locale fortement constitué et placé sous tous les rapports à la disposition de l'Administration civile. Vous voudrez bien vous rappeler que, lors d'un échange d'idées sur le projet primitif de Lord Donoughmore, j'avais manifesté la crainte qu'une gendarmerie essentiellement militaire et indépendante de l'autorité civile pourrait amener des conflits, qui ne manqueraient pas de nuire au fonctionnement régulier du mécanisme administratif. C'est pourquoi j'aurais préféré que la gendarmerie Roumélioto fût proportionnellement distribuée en détachements territoriaux dans les différentes subdivisions administratives de la province et subordonnée aux Chefs des départements et des cantons, qui recruteraient eux-mêmes les gendarmes dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives. Il est vrai que nous avons créé un poste de Commandant de la milice et de la gendarmerie, ce qui semble indiquer que cette dernière doit être une force militaire. Mais selon moi le rôle du Chef de la gendarmerie pourrait être celui d'un Inspecteur-Général qui veillerait à l'entretien matériel des gendarmes, à leur discipline, et à leur instruction militaire, en tant que celle-ci est nécessaire à un agent de sûreté publique. Enfin le Commandant de la gendarmerie pourrait aussi servir d'intermédiaire entre les Préfets et le Gouverneur Général pour tout ce qui concernerait l'avancement et les récompenses à accorder aux gendarmes, sur des états de proposition établis par les Préfets.

„En un mot le principe essentiel qui d'après moi aurait dû servir de base à l'organisation d'une gendarmerie locale faisant fonction de police exécutive, est celui d'une subordination absolue de cette force aux autorités administratives du pays.

„Tout en regrettant que mon point de vue n'ait pas été partagé par mes collègues, j'ai néanmoins donné mon adhésion au projet du Chapitre sur la Gendarmerie dans sa rédaction actuelle, qui est le résultat d'un compromis, très-peu accentué il est vrai, entre mes opinions et celles de la majorité des Commissaires.

„Pour ce qui est du Chapitre de la Milice, il pourrait aussi donner prise à bien des objections. M'abstenant de les exposer en détail pour ne pas trop spécialiser les débats, je me borne à signaler deux points très-importants qui présentent, je crois, de sérieux inconvénients. Ce sont l'exiguïté des cadres permanents dans la milice, et l'absence de cadres non-permanents dans la réserve.

„Selon les dispositions du Chapitre XII, l'effectif total des compagnies présentes dans toute la province, sauf le Bataillon-école, n'est fixé qu'à 828 hommes, ou à 69 hommes de troupe par compagnie. Il me paraît bien difficile qu'avec un tel cadre la compagnie active puisse sérieusement remplir ses doubles fonctions— d'instruire le contingent annuel du premier ban de la milice et de concourir au maintien de l'ordre public. Comme la durée du service dans le cadre permanent est de deux ans et que la moitié de ce cadre devra être renouvelée chaque année, il n'y aura toujours dans chaque compagnie présente que trente-cinq vrais instructeurs appelés à diriger l'enseignement militaire non-seulement du contingent annuel mais aussi des hommes nouvellement engagés dans le cadre permanent. Je me permets de douter qu'avec un tel système d'organisation la milice Roumélioto puisse jamais devenir une force militaire apte à faire un autre service que celui de garnison.

„Il est vrai que le chiffre de l'effectif des compagnies présentes est étroitement lié à la question financière, et je comprends que la Commission hésite à élever considérablement les dépenses, sans être sûre que les ressources du pays seront à

même de subvenir aux frais de l'entretien des cadres permanents ainsi que des hommes appelés annuellement à l'instruction militaire. Je crois pourtant que nous pourrions, sans crainte de surcharger le budget, porter dès à présent le minimum de l'effectif des compagnies présentes à 100 hommes au moins par compagnie, ce qui constituerait toujours, avec le Bataillon-école et le quart du contingent annuel, une force militaire bien faible, mais en tous cas propre à remplir le rôle principal qui lui est assigné par le Traité de Berlin, celui de sauvegarder l'ordre intérieur de la province surtout au début de la nouvelle organisation.

„Quant à l'absence de cadres non-permanents dans la réserve, c'est un inconvénient évident dont je n'ai pas besoin de motiver les raisons, et qui ne manquera pas de se faire sentir lorsque de circonstances, difficiles à prévoir maintenant, pourront forcer le Gouvernement Provincial à procéder à la formation de bataillons de troisième ban.

„J'ai cru devoir, Messieurs, vous exposer en séance plénière ces observations, que j'ai déjà fait valoir dans des conférences privées avec quelques-uns de nos collègues. A vous d'apprécier si les raisons que j'allègue sont de nature à être prises en sérieuse considération, ce que personnellement j'aurais vivement désiré. Mais si tous les Commissaires sont d'avis que le projet du Chapitre de la Milice, tel qu'il vous est présenté, répond en principe à l'idée que le Congrès de Berlin s'était faite de cette force territoriale, je ne m'opposerai pas à son adoption, voulant par là montrer encore une fois que nous ne désirons pas créer des obstacles à l'œuvre commune dont nous sommes chargés.

„Cest aussi dans le même but de conciliation que j'ai adhéré à la rédaction de l'Article 2 du Chapitre de la Milice, qui traite des conditions dans lesquelles la milice Rouméliote pourra renforcer l'armée régulière Ottomane, et j'espère que nos collègues nous en tiendront compte lors de l'entente à établir sur les Articles du Statut restés ouverts."

Après un échange d'idées entre tous les Commissaires les Chapitres XII et XIII sont adoptés à l'unanimité dans la forme suivante:—

Chapitre XII.—Milice Locale.

I.—*Bases de l'Institution.*

Art. 1er. La milice est une force militaire indigène, territoriale et sédentaire; elle réside ordinairement dans ses foyers et ne peut être mobilisée, en totalité ou en partie, que par le Gouverneur-Général agissant en vertu de la délégation permanente de Sa Majesté le Sultan.

Art. 2. La milice est appelée, en temps de paix, à appuyer éventuellement l'action de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur.

En qualité de force militaire Ottomane, elle doit, en cas d'invasion de la province ou d'opérations de guerre sur ses frontières, seconder d'action défensive de l'armée Impériale.

Elle pourra de même, sur la demande de la Sublime Porte, renforcer, dans les limites des possessions Européennes de l'Empire, l'armée de Sa Majesté le Sultan lorsqu'une loi de l'Empire, rendue en exécution des promesses déjà faites par le Gouvernement Impérial, aura effectivement donné à tous les sujets de l'Empire un droit égal aux fonctions, honneurs, et devoirs militaires.

Dans l'un et l'autre cas, elle constitue un corps auxiliaire sous le commandement de ses chefs directs, qui demeurent chargés de diriger son fonctionnement intérieur. Les charges financières résultant de la mise sur le pied de guerre de la milice incombent au Trésor de l'Empire.

Art. 3. Tout habitant indigène de la province est astraint au service militaire personnel dans la milice et dans sa réserve.

Art. 4. Les remplacements ne sont point autorisés.

Art. 5. L'exemption définitive du service n'est accordée que pour cause d'incapacité physique.

Les dispenses prévues au Titre II ne sont pas définitives.

Art. 6. Ne sont pas admis à servir dans la milice les hommes antérieurement condamnés à une peine afflictive ou infamante.

Art. 7. Nul ne peut servir dans la milice s'il n'est indigène de la province ou si son admission n'a été spécialement autorisée par une ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

II.—*Recrutement.*

Art. 8. Le territoire de la province est divisé en douze districts de recrutement correspondant, deux par deux, à chacun des six départements administratifs.

Un officier supérieur ou Capitaine remplit les fonctions de Commandant militaire du district. Il est assisté, pour la tenue des contrôles du recrutement, par un Sergent-Major de district.

Art. 9. Aussitôt après la promulgation du présent Statut on établira, dans chaque commune, un Registre-Matricule contenant les noms de tous les habitants mâles domiciliés dans la commune, depuis les nouveaux-nés jusqu'aux hommes âgés de 32 ans révolus.

Art. 10. Sont considérés comme légalement domiciliés dans la commune :—

1. Les hommes nés et établis dans la commune;

2. Les hommes établis dans la commune qui ne pourraient prouver leur inscription dans aucune autre commune;

3. Les absents, dont le père, la mère, ou le tuteur, sont établis dans la commune, à moins qu'ils ne prouvent leur établissement dans une autre commune de la province.

Art. 11. Le Registre-Matricule sera établi, dans chaque commune, par les soins d'une Commission composée des Maires et adjoints et du Chef religieux de chacune des communautés. Le plus ancien Maire est Président de droit de la Commission; il est personnellement responsable de l'exactitude des indications portées sur le Registre-Matricule.

Art. 12. Le Registre-Matricule sera tenu à jour par l'inscription de toutes les naissances d'enfants mâles, et par celles des hommes qui pourront, par la suite, faire élection de domicile dans la commune.

Art. 13. Il est formé, pour chaque canton, un Conseil Permanent de Recrutement composé: du Bailli ou du Secrétaire-Général de la Préfecture pour les cantons des chefs lieux de département, d'un membre du Conseil Général appartenant au canton, désigné par le sort du Juge de Canton résidant au chef-lieu du canton, et d'un représentant laïque ou ecclésiastique élu par chacune des communautés religieuses représentées dans le canton; un employé du bailliage remplit, près du Conseil, les fonctions de Secrétaire.

Ce Conseil décide, sans frais, sur toutes les réclamations relatives à l'établissement des Registres-Matricules. Il ne peut être fait appel de ces décisions que devant la Commission Départementale.

Art. 14. Les Maires sont tenus d'adresser au Bailli de leur canton respectif, dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent Statut, un relevé détaillé du Registre-Matricule cantonal.

Les modifications résultant de décès, des naissances, et des changements de domicile, sont, de même notifiés chaque année au Bailli par les soins et sous la responsabilité des Maires; ces relevés sont arrêtés à la date du 31 décembre, et doivent être transmis, dans le courant du mois de janvier, aux Baillis, qui font rectifier et compléter en conséquence les indications portées au Registre-Matricule cantonal.

Art. 15. Un Tableau spécial, établi d'après les indications du registre cantonal et donnant les noms des jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année au 1er janvier de l'année courante, est dressé, par les soins des Baillis, dans le courant du mois de février.

Des relevés particuliers de cette liste de recensement cantonale, établis par

commune, sont adressés aux Maires qui leur donnent la plus grande publicité possible. Les réclamations contre ces inscriptions doivent être présentés dans un pélai de quinze jours après l'affichage des listes.

Les listes communales sont ensuite renvoyées aux Baillis avec les dossiers des réclamants. Les Baillis en saisissent les Conseils de Recrutement qui statuent et arrêtent définitivement la liste de recensement cantonale. Ces inscriptions devront toujours comprendre également le nom du père de l'homme inscrit.

Art. 16. Les opérations du tirage au sort ont lieu au chef-lieu du canton ou dans certaines localités désignées par le Conseil de Recrutement Cantonal. Ces dispositions sont annoncées par voie d'affiches.

Le Conseil se transporte au jour fixé dans le lieu désigné; il est assisté du Commandant militaire du district de milice, ou d'un officier désigné par lui, et du sergent-major de district chargé de la tenue des contrôles.

Les Maires des communes doivent toujours être présents aux opérations du tirage au sort et à celles de la révision. Un médecin désigné par le Préfet assiste le Conseil pour procéder à l'examen médical des conscrits.

Art. 17. Pour l'opération du tirage au sort, il est établi autant de bulletins qu'il y a de noms inscrits sur la liste de recensement.

Ces bulletins, numérotés suivant une progression arithmétique en partant du chiffre 1, sont parafés par tous les membres du Conseil et déposés dans l'urne en présence des jeunes gens inscrits ou de leur représentants.

Les hommes sont appelés par ordre alphabétique pour retirer leur bulletin de l'urne. S'ils ne répondent pas à l'appel, ou si personne ne se présente en leur nom, le numéro est tiré par le Maire de leur commune ou section de commune. Le Président du Conseil en fait la lecture à haute voix, et le numéro est inscrit immédiatement sur la liste du tirage, à côté des noms et prénoms du possesseur du numéro.

Le tirage achevé, l'opération est considérée comme définitive et ne peut être recommencée. La liste du tirage ainsi établie est lue à haute voix et signée par tous les Maires et par tous les membres du Conseil.

Art. 18. Les opérations de la révision suivent immédiatement, s'il est possible, celles du tirage au sort.

L'officier de santé donne son avis sur chacun des jeunes gens appelés successivement devant le Conseil; le Conseil, après avoir pris l'avis du médecin, décide à la majorité des voix sur leur aptitude au service. S'il y a partage des voix, l'opinion émise par le médecin devient prépondérante.

Art. 19. Les jeunes gens qui, par suite de quelque infirmité physique, sont déclarés incapables de faire, dans la milice, un service actif ou auxiliaire sont exemptes du service militaire.

Le Conseil peut ajourner à l'année suivante les jeunes gens qui sont seulement d'une complexion délicate susceptible d'amélioration. Ces ajournements peuvent être prononcés pendant trois années consécutives.

Art. 20. La dispense de service militaire est accordée en temps de paix:

1. A l'aîné d'orphelins de père et de mère;

2. Au fils unique, à l'aîné des fils, ou, à défaut de fils et de gendre, à l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent, d'un père aveugle ou infirme, ou d'un père septuagénaire. Si le frère aîné, dans l'un des cas prévus ci-dessus, se trouvait être lui-même aveugle ou infirme, la dispense s'étendrait également au frère puîné;

3. A quiconque a un frère engagé sous les drapeaux à titre permanent;

4. Au frère d'un soldat mort ou retraité par suite d'infirmités ou blessures, contractées dans un service commandé.

La dispense prévue aux §§ 3 et 4 n'est applicable qu'à un fils par famille mais elle est renouvelable autant de fois que le droit à la dispense vient à se reproduire.

Toutes ces dispenses sont applicables, même après l'incorporation, pour quiconque viendrait ultérieurement à se trouver placé dans des conditions de famille

telles qu'il eût eu droit à la dispense lors de sa comparution devant le Conseil de Recrutement.

Art. 21. Les membres du clergé des différents cultes reconnus dans la province; les élèves des séminaires et des écoles Musulmans („médressés") ayant déjà commencé leurs études théologiques; les instituteurs et les élèves des écoles d'instituteurs, à la condition de se vouer à l'enseignement pendant une période de douze années, sont dispensés provisoirement du service dans la milice.

Si les uns ou les autres renoncent volontairement à leur profession, ils retombent aussitôt sous le coup de la loi et sont inscrits sur la liste de recensement de l'année courante.

Art. 22. Sont également dispensés du service militaire, pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi:

(*a.*) Les Directeurs, membres du Conseil Privé, les membres de l'Assemblée Provinciale, et les fonctionnaires attachés à l'Assemblée;

(*b.*) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des Postes et des Télégraphes;

(*c.*) Les Directeurs et infirmiers attachés aux hôpitaux civils, les Directeurs et gardiens des prisons, les agents de la police rurale, les douaniers et gardes-forestiers;

(*d.*) Les employés des lignes de chemins de fer.

Art. 23. Les médecins ou élèves en médecine et les vétérinaires ne peuvent être employés dans la milice qu'au titre de leur spécialité. Leur hiérarchie spéciale est indiquée au Règlement Provisoire ci-annexé.

Art. 24. Il peut être accordé des sursis d'appel, dont la durée ne saurait toutefois excéder quatre ans, aux jeunes gens qui font, à l'étranger, leurs études universitaires.

Ces sursis ne dispensent pas les jeunes gens qui les ont obtenus de faire, à leur retour, le nombre intégral d'années de service exigé des hommes de leur classe.

Art. 25. Toute les dispenses peuvent être annulées en temps de guerre par ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 26. Lorsque le Conseil de Recrutement a terminé ses délibérations sur les exemptions, ajournements, dispenses, et exclusions, la liste du recrutement cantonale est arrêtée et signée par tous les membres du Conseil et déclarée définitive. Cette liste est divisée en cinq parties comprenant, dans l'ordre des numéros de tirage: —

1. Ceux qui ont été déclarés aptes au service et qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-après désignées;
2. Les hommes dispensés par application de l'Article 20 ci-dessus;
3. Les hommes dispensés en vertu des Articles 21 et 22;
4. Les hommes ajournés;
5. Les hommes classés, pour défaut de taille ou faiblesse de constitution, dans les services auxiliaires de la milice.

Art. 27. Après la clôture définitive de la liste de recrutement cantonal, le Conseil statue sur les demandes de substitution de numéros entre les hommes du même canton.

Art. 28. Les travaux des Conseils de Recrutement doivent être entièrement achevés au plus tard le 1er juin de chaque année.

Art. 29. Le sergent-major de chaque district de milice tient, sous la surveillance et la responsabilité du Commandant militaire du district, le Registre-Matricule de recrutement établi sur la base des listes mentionnées à l'Article 26.

Il tient également un contrôle spécial des engagés volontaires.

Toutes les mutations des hommes inscrits sont successivement portées sur ce contrôle, d'après les déclarations faites par les hommes eux-mêmes ou d'après les avis fournis par les Maires des communes.

III.—*Service Militaire.*

Art. 30. Tout habitant indigène de Roumélie déclaré apte au service militaire est appelé à faire partie:—

1. Du premier ban de la milice pendant quatre ans;
2. Du deuxième ban de la milice pendant quatre ans;
3. De la réserve de la milice se compose, indépendamment des engagés volontiers appelés à former les cadres permanents de la milice et du Bataillon-école, de tous les hommes déclarés aptes au service et appartenant aux quatre dernières classes appelées.

Le deuxième ban de la milice pendant quatre ans.

Le premier ban de la milice se compose des hommes déclarés aptes au service et appartenant aux quatre classes qui précèdent immédiatement les quatre classes dont le premier ban de la milice est formé.

La réserve est formée de tous les hommes qui ont accompli huit ans de service dans la milice du premier et du deuxième ban et qui appartiennent aux quatre classes suivantes.

En cas de péril national, tout habitant valide de la province depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 50 ans est à la disposition du Gouverneur-Général pour la défense du territoire de la province.

Art. 31. Tous les hommes inscrits sur les listes de recensement cantonal qui n'ont pas été exemptés, ajournés, dispensés ou exclus font partie de la milice du premier ban.

Ils sont, en conséquence, inscrits immédiatement sur les contrôles du bataillon de milice du premier ban de leur district de recrutement et mis à la disposition de l'autorité militaire.

Toutefois, sauf le cas de mobilisation, ne sont appelés annuellement à l'activité, dans chaque district de recrutement, qu'un nombre d'hommes égal au quart de l'effectif du pied de guerre du bataillon de milice du premier ban, abstraction faite du cadre permanent.

Ces hommes sont pris, par ordre de numéro de tirage, dans la première partie de la liste de recrutement cantonal. Si deux ou plusieurs cantons sont appelés à faire partie d'un même district de recrutement, une ordonnance du Gouverneur-Général, rendue sur la proposition du Commandant de la milice et de la gendarmerie, fixe, proportionnellement au nombre d'hommes déclarés aptes au service, le nombre d'hommes appelés dans chaque canton.

Art. 32. Les hommes inscrits sur la première partie de la liste de recrutement qui, en vertu de l'Article 31, se trouvent en excédant du nombre d'hommes appelés, sont immédiatement classés dans la disponibilité. Ils demeurent à la disposition de l'autorité militaire en cas de mobilisation totale ou partielle. Ils sont tenus, en outre, de prendre part à des exercices de détail faits dans l'intérieur des communes, et peuvent être appelés, si l'état des finances le permet, à l'instruction bi-mensuelle, et aux manœuvres annuelles de la milice du premier ban.

Art. 33. Les jeunes gens dispensés ne peuvent être appelés à l'activité que dans le cas de mobilisation générale de la milice.

Art. 34. L'année de service est comptée à partir du 1er octobre.

Chaque année, au 30 septembre, on délivre aux hommes qui ont terminé leur temps de service dans la milice du premier ban, leur temps de service dans la milice du deuxième ban, ou leur temps de service dans la réserve, un certificat de passage du premier au deuxième ban de la milice à la réserve, ou un certificat de libération définitive.

En cas de mobilisation motivée par des circonstances de guerre, ces certificats ne sont délivrés qu'après l'arrivée au corps des hommes de recrue destinés à remplacer les hommes libérés.

Art. 35. Lors de leur passage du premier au deuxième ban, les hommes sont, dans chaque district, rayés des contrôles du bataillon du premier ban, et inscrits sur les contrôles de celui du deuxième ban.

Il est toujours fait mention, dans ces inscriptions, du numéro de tirage de l'homme.

Art. 36. Les hommes qui passent dans la réserve sont inscrits sur un contrôle spécial établi par district. A défaut d'un nombre suffisant de disponibles, ils sont appelés à compléter, en cas de mobilisation générale, l'effectif des bataillons du premier et du deuxième ban de la milice. L'appel a lieu par classe, en commençant par la classe la plus jeune.

Si la mobilisation s'étent seulement à la milice du premier ban, les hommes de complément sont pris parmi les hommes inscrits sur les contrôles du bataillon de milice du deuxieme ban, en commençant toujours par la classe la plus jeune, et en suivant, dans chaque classe, l'ordre des numéros de tirage.

Art. 37. Les hommes de la milice peuvent se marier sans autorisation après avoir achevé leur première année de service dans la milice du premier ban. Les hommes mariés restent soumis aux mêmes obligations que les autres hommes de leur classe.

IV.—*Organisation.*

Art. 38. Chacun des douze districts établis conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus recrute un bataillon de milice du premier ban, et un bataillon de milice du deuxième ban.

Le Commandant militaire de chaque district est, en même temps, Commandant du bataillon de milice du premier ban du district.

Art. 39. Chaque bataillon de milice du premier ban possède un Etat-Major permanent composé, outre le Commandant du bataillon, de deux officiers, et treize hommes de troupe, savoir:—

Un officier Adjutant-Major de bataillon; un officier chargé de l'administration du bataillon; deux sous-officiers et huit soldats (dont trois ordonnances, trois ouvriers, et deux secrétaires); un chef-armurier, ayant rang de sous-officier; deux ouvriers armuriers.

Art. 40. Chaque bataillon du premier ban possède en outre, en temps de paix, une compagnie active, dite compagnie présente, qui a pour destination d'instruire, d'une part, les hommes appartenant à la plus jeune classe de la milice pendant la période d'instruction qu'ils doivent passer sous les drapeaux durant leur première année de service, et d'autre part, de concourir au maintien de l'ordre public, et de fournir le service de garnison.

La compagnie présente a un cadre permanent composé de:—

Un Capitaine, Commandant de compagnie, un lieutenant, deux sous-lieutenants, un sergent-major de compagnie, cinq sergents, dont un fourrier, neuf caporaux, dont un caporal clairon.

L'effectif des soldats appartenant en permanence aux compagnies présentes est fixé annuellement lors du vote du budget, il ne peut être inférieur à cinquante hommes par compagnie, non compris les ordonnances et les clairons.

Art. 41. Chaque sergent-major de district est assisté dans son service par un caporal et un soldat secrétaires; ces hommes comptent pour ordre à la compagnie présente et sont en excédant du cadre réglementaire de la compagnie.

Art. 42. Les bataillons de milice du premier et du deuxième ban sont à quatre compagnies; leur composition est indiquée au Tableau A ci-annexé.

Art. 43. La milice est placée sous la direction supérieure du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Le Commandant de la milice et de la gendarmerie a le grade d'officier général. L'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie se compose:—

1. D'un Chef d'Etat-Major, Directeur de la Chancellerie Militaire, ayant sous ses ordres directs deux officiers chefs des bureaux du personnel et du matériel;
2. D'un officier supérieur, Directeur de l'Administration, ayant sous ses ordres directs deux officiers chefs des bureaux de l'Administration et du Contrôle;
3. De deux officiers adjoints, faisant aussi fonctions d'aides-de-camp;
4. D'un certain nombre de sous-officiers, caporaux, et soldats secrétaires.

Art. 44. Indépendamment des bataillons de la milice locale, il est formé un

Bataillon-école destiné à compléter et à uniformiser l'instruction des officiers et sous-officiers indigènes de la milice et de la gendarmerie, à former des ouvriers techniques, et à assurer le fonctionnement des établissements militaires.

Le Bataillon-école se compose :

1. De deux compagnies d'infanterie dont la composition est réglée comme celle des compagnies présentes dans les bataillons de la milice du premier ban;
2. D'un escadron de cavalerie;
3. D'une demi-batterie d'artillerie, avec une section d'artificiers et d'armuriers;
4. D'une compagnie d'ouvriers techniques comprenant une section de sapeurs et une section d'ouvriers constructeurs.

La composition détaillé du Bataillon-école es donnée au Tableau B ci-annexé.

Art. 45. Les officiers, sous-officiers, caporaux, et soldats appartenant à l'Etat-Major de la milice, aux cadres permanents des bataillons, au service du recrutement et au Bataillon-école sont seuls entretenus et soldés aux frais du budget de la province.

Art. 46. L'effectif permanent des cadres présents dont le détail est donné à l'Article 45 se recrute à l'aide d'engagés volontaires, conformément aux dispositions du Titre VI ci-annexe

A défaut d'un nombre suffisant d'engagés volontaires, cet effectif est complété par le maintien sous les drapeaux d'un certain nombre d'hommes appartenant à la classe la plus jeune de la milice du premier ban; la durée de leur service est de deux ans au plus. Ces hommes sont pris parmi les numéros les plus bas de la liste du tirage; le nombre des hommes de cette catégorie est fixé annuellement par Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

V.—*Instruction.*

Art. 47. L'instruction est donnée aux hommes de la milice du premier ban dans les compagnies présentes de chaque bataillon. Le durée de la période d'instruction des jeunes soldats est fixé à deux mois.

A cet effet, les recrues appelées annuellement à l'activité en exécution des dispositions de l'Article 31, sont, lors de leur inscription sur les contrôles du bataillon du premier ban de leur district, réparties entre les quatre compagnies de ce bataillon.

Les recrues appartenant à chacune des quatre compagnies sont appelées, à tour de rôle, de deux mois en deux mois, de façon que l'instruction, commencée au 1er octobre, soit terminée, dans chaque bataillon, à la fin du huitième mois de la période d'instruction, c'est-à-dire au 31 mai de l'année suivante.

Art. 48. La période trimestrielle qui suit, comprenant les mois de juin, juillet, et août, est consacrée à l'instruction des officiers et sous-officiers des cadres non-permanents de la milice du premier et du deuxième ban.

Les officiers et sous-officiers appartenant à ces cadres sont tenus de prendre part à ces cours d'instruction à raison de quinze jours par an. Toutefois, des dispenses d'exercices peuvent être accordées, par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, à ceux de ces officiers et sous-officiers qui en font la demande, à la condition que ces dispenses ne soient pas demandées plus d'une fois en deux ans.

Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires publics, qui peuvent obtenir des dispenses permanentes si la nature de leurs fonctions l'exige.

Les sous officiers ont droit, pendant la durée de ce stage, à la nourriture et au logement; les officiers reçoivent la solde de leur grade.

Art 49 Le mois de septembre est consacré aux manœuvres annuelles de la milice, dont la durée ne peut excéder quatre semaines.

Sont appelés à y prendre part tous les hommes du premier ban de la milice, à l'exception de ceux de la classe la plus jeune, et, éventuellement, les miliciens disponibles du premier ban

Art. 50. Si l'état des finances de la province le permet, un appel analogue

pourra être adressé aux hommes du deuxième ban de la milice. La durée de cet appel ne devra pas excéder quinze jours par an.

Les réservistes prennent part aux exercices faits dans les communes, et dont le détail est fixé par décision du Gouverneur-Général.

Art. 51. Les hommes de la milice du premier et du deuxième ban régulièrement convoqués pour prendre part aux manœuvres annuelles ont droit à la nourriture et au logement. La nourriture est fournie par les soins des Municipalités, à charge de remboursement par le budget de la province. Le logement est donné chez les habitants à défaut de place dans les bâtiments militaires. On s'attachera, autant que possible, à loger les miliciens chez leurs coreligionnaires des localités occupées par eux.

Il n'est pas alloué de frais de route aux officiers, sous-officiers, et soldats appelés à prendre part aux manœuvres.

Les officiers des cadres non-permanents reçoivent seulement la solde de leur grade calculée en raison du nombre de jours écoulés entre celui de leur départ et celui de leur retour au lieu ordinaire de leur résidence.

Art. 52. Les manœuvres peuvent avoir lieu par compagnie ou par bataillon, et, éventuellement, par groupes de bataillons. Dans ce dernier cas, les fractions mobiles du Bataillon-école peuvent également être appelés à y participer.

Une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique détermine, chaque année, la nature et la durée des manœuvres. Elles doivent toujours être terminées avant le 1er octobre, date de l'incorporation des jeunes soldats.

Art. 53. Les officiers et sous-officiers de la milice proposés pour l'avancement aux différents grades d'officiers doivent, en principe, faire un stage d'instruction au Bataillon-école. La durée du stage est de deux mois au moins et ne peut excéder six mois.

Pendant leur séjour au bataillon, les officiers ont droit à la solde de leur grade; les sous-officiers sont seulement logés et nourris.

Tout homme admis à contracter un engagement dans la gendarmerie à cheval est dirigé d'abord sur le Bataillon-école où il suit, pendant six semaines au moins, les exercices de l'escadron de cavalerie. Les officiers promus dans la gendarmerie doivent, de même, aussitôt que possible après leur promotion, faire un stage analogue à l'escadron du Bataillon-école.

VI.—*Engagements et Rengagements.*

Art. 54. Tout habitant indigène de la province peut être admis à contracter un engagement volontaire dans le cadre permanent de la milice du premier ban, ou du Bataillon-école aux conditions suivantes:—

L'engagé volontaire doit:—

1. Avoir 18 ans accomplis et l'aptitude physique exigée pour le service militaire;
2. Jouir de ses droits civils et n'avoir pas été condamné à une peine correctionnelle excédants trois mois de prison;
3. N'être ni marié ni veuf avec enfants;
4. Si l'engagé n'a pas 21 ans accomplis, être porteur du consentement de ses père, mère, ou tuteur;
5. Produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue.

Art. 55. La durée de l'engagement est de deux ans. Les années passées au service en qualité d'engagé volontaire sont comptées en déducation du temps de service exigé dans la milice et dans la réserve.

Art. 56. Les miliciens du premier ban, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont autorisés à contracter des engagements volontaires dans les conditions stipulées aux Articles précédents.

Art. 57. L'engagement volontaire est contracté par devant le sergent-major du district, sur la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin désigné par le Commandant Militaire du district.

Art. 58. Le nombre des engagements volontaires recevables est fixé annuellement par le Gouverneur-Général après le vote du budget de la milice.

Les engagements pour les bataillons de milice sont reçus seulement pendant la période de quatre mois qui s'écoule entre la clôture et la reprise de l'instruction annuelle. Les engagements pour le Bataillon-école sont reçus durant toute l'année dans les limites de nombre indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 59. Les sous-officiers, caporaux, et soldats servant à titre permanent peuvent être autorisés par leur chef de corps à se rengager pour un an au moins et deux ans au plus.

Les rengagements ne sont plus autorisés quand l'homme a dépassé sa vingt-huitième année, s'il est caporal ou soldat.

Les rengagements des sous-officiers peuvent être autorisés jusqu'à ce que leur temps de service leur donne droit à la retraite.

Art. 60. Tout milicien rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service permanent, à une haute paie journalière d'ancienneté dont le chiffre est fixé, pour les soldats, caporaux, et sous-officiers, par le Règlement Provisoire ci-annexé.

Cette haute paie s'augmente annuellement jusqu'à la huitième année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Art. 61. Tout milicien rengagé porte sur la manche un chevron en laine; ce chevron est en or pour les sous-officiers et pour les caporaux et soldats ayant six ans de service accomplis.

Art. 62. Les rengagements sont reçus devant le Commandant Militaire du district ou devant le Commandant du Bataillon-école.

VII.—*Mobilisation.*

Art. 63. La mobilisation est partielle ou générale.

La mobilisation partielle est prescrite par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

La mobilisation générale ne peut être ordonnée par le Gouverneur-Général qu'après un vote conforme de l'Assemblée Provinciale spécialement convoquée à cet effet, sauf dans le cas prévu à l'Article 2.

Art. 64. En cas de mobilisation du premier ban de la milice, les hommes instruits des quatre classes de cette catégorie appelés au drapeau sont renforcés, s'il est nécessaire, par l'appel des disponibles des mêmes classes, ou par celui des hommes inscrits sur les contrôles du deuxième ban.

Art. 65. Outre le bataillon mobile à quatre compagnies, il est formé alors une section de dépôt, dans laquelle sont encadrés les hommes en excedant de l'effectif normal du bataillon mobile. Le capitaine de la compagnie présente à le commandement de cette section et prend, par intérim, le commandement territorial du district.

Art. 66. La milice du deuxième ban forme, de même en cas de mobilisation, un bataillon mobile à quatre compagnies; l'excédant des hommes est versé dans la section de dépôt commune aux deux bataillons. L'effectif du bataillon est formé des miliciens instruits du deuxième ban, des disponibles appartenant à cette catégorie, et du nombre de réservistes nécessaire.

Art. 67. Si les deux bans de la milice sont mobilisés en même temps, les hommes de complément, pour les bataillons des deux bans, sont pris exclusivement parmi les disponibles et parmi les réservistes.

Art. 68. Dans le cas de mobilisation générale ou partielle, les officiers de tous grades appelés à l'activité ont droit à la solde de leur grade à partir du jour où ils se mettent en route pour rejoindre le corps.

Les hommes de troupe, à l'exception de ceux qui appartiennent aux cadres permanents, ont droit seulement à la nourriture et au logement.

Art. 69. Dans le cas où, par suite de circonstances de guerre, la province se trouverait dégarnie de force militaires suffisantes, le Gouverneur-Général peut

organiser, avec les réservistes disponibles, des compagnies ou bataillons provisoires de réserve; ces bataillons, créés en raison du besoin, n'ont pas de cadres permanents.

Art. 70. Il n'est pas formé, en temps ordinaire, de divisions ou brigades.

Les divisions ou brigades temporairement formées à l'occasion des manœuvres n'ont ni Chefs permanents, ni Etats-Majors constitués.

Dans le cas seulement où, par application des dispositions de l'Article 2 ci-dessus, le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan viendrait à faire appel au concours militaire de la milice, il pourra être formé des divisions et brigades.

Les brigades seront ordinairement à six bataillons: la division est formée de la réunion de deux à trois brigades.

Les unes et les autres peuvent être composées indistinctement de bataillons du premier ban et de bataillons du deuxième ban de la milice.

Les fonctions de Commandant de division et de brigade seront dévolues, à titre provisoire, aux officiers déjà en service dans la milice.

Art. 71. La création éventuelle d'escadrons de cavalerie, de batteries d'artillerie, de troupes du train, d'hôpitaux, &c., nécessitée par la mise sur le pied de guerre de la milice ou d'une partie de la milice, est ordonnée par une loi provinciale.

Art. 72. Le droit de réquisition est exercé seulement en cas de mobilisation partielle ou générale de la milice, et lorsqu'il est impossible de pourvoir aux besoins par d'autres moyens.

Il est limité, en temps de paix, au logement, à la fourniture des vivres, des fourrages et du chauffage, et à l'occupation ou à l'usage momentané, à l'occasion des manœuvres, de terrains cultivés, bois, fontaines, &c.

Le droit de réquisition appartient seulement au Chef d'une troupe ou détachement, qui l'exerce sous sa responsabilité.

Toute réquisition, à l'exception de celles qui sont relatives au logement ou à l'usage des eaux, donne lieu à la délivrance d'un bon de réquisition remboursable.

Art. 73. En temps de guerre, le droit de réquisition s'étend également aux chevaux, voitures et moyens de transport de toute nature, y compris les chemins de fer; aux embarcations fluviales et maritimes; aux matériaux susceptibles d'être utilisés dans un but de guerre; en un mot, à tous les services et objets dont l'emploi est exceptionnellement nécessité par l'intérêt militaire.

Art. 74. Une loi provinciale, établie sur les bases indiquées aux deux Articles ci-dessus, fixera les Tarifs d'indemnités allouées en raison des réquisitions et déterminera les conditions d'exercice de ce droit.

Art. 75. En temps de paix comme en temps de guerre, les médecins, officiers de santé et pharmaciens sont astreints, à défaut des membres du corps de santé militaire, à donner leurs soins aux officiers, sous-officiers, et soldats de la milice, et de la gendarmerie présents au corps. Ils doivent également, dans la limite du besoin, concourir à l'organisation et au fonctionnement des hôpitaux temporaires créés, à l'occasion des manœuvres, à proximité du lieu de leur résidence.

Toutes les fois que les soins médicaux à donner aux gendarmes et aux miliciens occasionneront un déplacement d'une heure au moins, il sera alloué aux médecins requis des honoraires calculés à raison de la distance parcourue. Les médicaments fournis seront remboursés aux pharmaciens sur prix de facture.

VIII.—*Administration.*

Art. 76. L'administration et la comptabilité des troupes de la milice sont confiées, en temps de paix, dans chaque district de milice, à l'officier d'Administration adjoint à l'Etat-Major du Commandant Militaire du district.

Cet officier centralise l'administration et la comptabilité des bataillons du premier et du deuxième ban. Il est dirigé et surveillé par une Commission Administrative, dont il fait lui-même partie avec voix délibérative.

Pour toutes les affaires relatives au cadre permanent et au bataillon du pre-

mier ban, la Commission Administrative se compose: du Commandant Militaire du district, président; d'un officier du cadre de la compagnie présente, et de l'officier d'Administration. Elle est complétée par l'adjonction de l'officier commandant le bataillon du deuxième ban et d'un officier de ce bataillon pour toutes les affaires relatives du deuxième ban.

Art. 77. En cas de mobilisation, l'officier d'Administration, qui reste auprès du Commandant de la section de dépôt commune aux bataillons du premier et du deuxième ban, centralise toutes les pièces relatives à l'administration et à la comptabilité des deux bataillons mobiles. Il est remplacé, dans chacun de ces bataillons, par un officier payeur agissant sous la direction d'une Commission provisoire de bataillon, dont il fait partie, et qui se compose du Commandant du bataillon et d'un officier de troupe.

Art. 78. Le Bataillon-école s'administre séparément par les soins de l'officier chargé de l'administration du bataillon et d'une Commission Administrative établie sur les mêmes bases que celles des bataillons de la milice du premier ban.

Si une fraction mobile du Bataillon-école est détachée momentanément, elle est provisoirement administrée par la Commission Administrative du district dans le ressort de laquelle elle se trouve.

Art. 79. Le Contrôle est exercé par l'officier supérieur attaché à l'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie en qualité de Directeur de l'Administration et du Contrôle.

Des employés civils, à défaut d'officiers compétents, peuvent être adjoints pour le contrôle des comptes. Il peut en être de même pour les divers emplois administratifs rattachés à l'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Le service des inspections administratives est confié, jusqu'à la création d'un personnel spécial de Contrôle, à des officiers supérieurs de la milice désignés par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 80. Les dispositions relatives au service de la solde, à la tenue des registres-matricules des corps, à l'établissement des pièces de comptabilité, aux services de l'habillement, de l'armement, du harnachement et du campement, à l'établissement des comptes annuels de gestion et des inventaires, enfin, à la conservation des archives, seront fixées par une loi provinciale, ou, s'il n'y a pas de dépenses engagées, par Ordonnance du Gouverneur-Général.

Il y est pourvu, jusqu'à nouvel ordre, en ce qui concerne les dispositions les plus urgentes, par les Titres III, IV, V, et VI du Règlement ci-annexé, qui demeure exécutoire jusqu'au vote de la Loi Provinciale prévue à l'alinéa précédent.

Art. 81. Une loi provinciale déterminera les conditions d'admission à la retraite des officiers, sous-officiers et soldats de la milice et de la gendarmerie, fixera le taux des pensions, celui des gratifications accordées aux militaires infirmes et celui des secours.

IX.—*Dispositions Générales.*

Art. 82. La division du territoire de la province en douze districts de recrutement, conformément aux dispositions de l'Article 8, est établie par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Elle est provisoirement déterminée par le Titre I du Règlement Provisoire ci-annexé.

Art. 83. Conformément aux dispositions du Chapitre I, Article 7, les officiers subalternes de la milice sont nommés par le Gouverneur-Général agissant en vertu de la délégation permanente de Sa Majesté le Sultan.

Art. 84. Les conditions de l'avancement dans les cadres permanents et non-permanents de la milice seront fixées par une loi spéciale. Elles sont provisoirement déterminées par le Titre II du Règlement Provisoire ci-annexé.

Art. 85. Les officiers et sous-officiers de nationalité étrangère admis dans la milice par application de l'Article 7 sont liés au service par des contrats établis conformément aux dispositions du Chapitre XIII, Article 20.

Art. 86. La possession des grades, pour les officiers indigènes de la milice, est entourée des garanties stipulées au Chapitre XIII, Articles 21 et 22.

Il est fait application aux sous officiers et caporaux de la milice des dispositions prescrites au Chapitre XIII, Article 23.

Art. 87. Les dispositions relatives au casernement feront l'objet d'une loi provinciale.

Jusqu'à nouvel ordre, les miliciens présents au drapeau demeureront logés chez l'habitant.

Art. 88. Les armes appartenant aux deux bataillons de milice de chaque district ainsi que les effets d'habillement et d'équipement sont ordinairement déposés dans un magasin spécial placé sous la surveillance du Commandant Militaire du district.

Les miliciens ne sont pas autorisés à emporter leurs effets et leurs armes dans leurs foyers. Il ne pourra être fait exception à cette règle que sur un ordre spécial du Gouverneur-Général, pour permettre certains exercices de tir.

Art. 89. Toute la liberté compatible avec le bien du service est laissée aux hommes de la milice pour l'exécution de leurs devoirs religieux.

Art. 90. Les bataillons de la milice font usage de fanions de bataillon de couleurs variés destinés à les distinguer entre eux. Ces fanions et leurs hampes ne portent pas de signes particuliers autres que les numéros des bataillons.

Art. 91. La valeur d'une organisation militaire ne pouvant être appréciée dans ses détails qu'après expérience, le pouvoir législatif de la province est autorisé, après un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent Statut, à introduire les modifications jugées nécessaires dans les dispositions des Articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 26, 27, 28, 29, 34, 41, 42, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 68, 75, 76, 77, 78, 79, 85, et 86 ci-dessus qui n'ont qu'une portée d'ordre administratif. Ces modifications devront faire l'objet d'une loi provinciale.

Disposition Transitoire.

Art. 92. Jusqu'à la promulgation d'un code pénal militaire et de règlements tactiques et de service spéciaux à la province, il sera fait usage, dans la milice et dans la gendarmerie, du code pénal militaire en vigueur dans l'armée Ottomane et des règlements actuellement en service dans les corps militaires provisoires, créés depuis la paix, sauf les modifications résultant de l'organisation même de la milice.

Chapitre XIII.—Gendarmerie.

I.—*Bases de l'Institution.*

Article 1er. La gendarmerie est une force indigène instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et celle des règlements de police rendus par les autorités compétentes. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service; son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire de la province.

Art. 2. La gendarmerie est particulièrement destinée à assurer la sûreté des villes, des campagnes, et des voies de communication. Elle contribue, en outre, de concert avec les agents de la police rurale, à surveiller les lieux publics et à y maintenir l'ordre. A ce titre, elle est toujours aux ordres des représentants de l'autorité administrative pour dissiper, par les voies légales, les attroupements séditieux.

La gendarmerie est subordonnée également aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêtes et aux recherches, pour en constater les résultats par procès-verbaux et pour opérer les arrestations en vertu de mandats d'amener.

Au cas de flagrant délit ou de suspicion légitimée par des informations pro-

bantes, elle a le droit de procéder spontanément aux arrestations, à charge pour elle d'en dresser immédiatement procès-verbal et de conduire, dans les vingt-quatre heures au plus tard, les personnes arrêtées devant l'officier de police judiciaire dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

Elle peut enfin être chargé de conduire et d'escorter les prisonniers civils ou militaires, les fous dangereux, les convois d'armes et de munitions, et, d'une manière générale, de remplir toutes les missions qui lui sont confiées par l'autorité administrative pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de la province.

Art. 3. La gendarmerie est placée, au point de vue de la discipline, de l'instruction, et de l'Administration intérieures, sous les ordres directs du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 4. La gendarmerie est directement subordonnée à l'autorité administrative et judiciaire pour l'exécution des dispositions contenues à l'Article II; elle est, en conséquence tenue d'obéir à toutes les réquisitions qui lui sont adressées par les fonctionnaires indiqués ci-dessus.

Les réquisitions doivent toujours être adressées au Chef du détachement ou, en cas de refus, à celui qui commande immédiatement après lui. Elles doivent être formulées par écrit, si le Chef de Détachement en fait la demande, et ne peuvent être données et exécutées que dans le ressort de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Art. 5. La gendarmerie peut, en cas de besoin, requérir, pour l'exécution de son mandat, ou toutes les fois qu'elle se sent gravement menacée, le concours des agents de la police rurale, des grandes forestiers, et même celui des simples citoyens.

Si elle se sent impuissante à remplir, sans le secours d'une force supplétive, une mission qui lui est confiée, elle prend, vis-à-vis de l'autorité administrative, l'initiative d'une proposition tendant à requérir la coopération des fractions permanentes de la milice locale.

Art. 6. Dans le cas où l'apparition de bandes armées mettrait en danger la sécurité d'une localité qui n'est pas le siége d'un fonctionnaire administratif, la gendarmerie prend immédiatement, à charge d'en rendre compte sans retard, les dispositions nécessaires pour protéger la vie et les biens des citoyens. Elle peut, pour repousser une attaque ou poursuivre les perturbateurs, requérir les agents de la police locale et elle en prend, de droit, le commandement.

Art. 7. Tout gendarme, dans l'exercice de ses fonctions, est investi des pouvoirs dévolus à une sentinelle; toute injure ou tout acte de résistance donne lieu à une poursuite devant les Tribunaux militaires, et la pénalité est la même que pour injure ou rébellion contre une sentinelle.

Art. 8. Les droits et les devoirs du personnel de la gendarmerie, les détails de ses rapports avec les autorités civiles des divers ordres, et les instructions spéciales sur le service ordinaire et extraordinaire seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Un règlement annexé à ce Chapitre détermine provisoirement le mode d'application immédiate de ces dispositions.

II.—*Organisation.*

Art. 9. L'unité d'organisation de la gendarmerie est la brigade. La brigade comprend de six à huit hommes.

Elle est composée d'hommes à pied ou d'hommes à cheval; il peut être aussi créé des brigades mixtes, composées d'hommes à pied et d'hommes à cheval.

La brigade est commandée par un sous-officier ou par un brigadier.

Art. 10. La réunion de six à douze brigades constitue la section, sous les ordres d'un officier.

Art. 11. La compagnie est formée par la réunion sous un même commandement de deux à quatre sections. Le Chef de la compagnie est un capitaine.

Art. 12. Les Commandants de compagnie sont établis au chef-lieu des préfectures; leur ressort ne s'étend pas au delà des limites du département.

Les Commandants de section sont placés au chef-lieu des cantons. Deux cantons peuvent toutefois être réunis pour former le ressort d'une même section; dans ce cas, un sous-officier exerce le commandement direct dans le canton où ne réside pas le Commandant de la section.

Art. 13. En dehors des compagnies de gendarmerie départementale, il est formé, au chef-lieu de la province, un corps de gendarmerie mobile. Ce corps est plus spécialement chargé du service de police urbaine au siége du Gouvernement; il est aussi à la disposition du Gouverneur-Général, qui le dirige sur les points où les circonstances rendant momentanément nécessaire la présence d'une force auxiliaire.

La gendarmerie mobile, dont l'effectif varie selon l'état des ressources financières de la province, comprend un cadre de compagnie d'infanterie et un demi cadre d'escadron.

L'effectif permanent de la compagnie d'infanterie ne pourra être inférieur à soixante-dix hommes, celui de l'escadron à quarante cavaliers.

La gendarmerie mobile est commandée par un capitaine ou par un officier supérieur.

Art. 14. L'Etat-Major du corps de la gendarmerie comprend, en dehors du Commandant de la milice et de la gendarmerie:—

1. Un officier supérieur spécialement chargé du service des inspections et appelé à suppléer en cas d'empêchement le Commandant de la milice et de la gendarmerie;
2. Un capitaine ou officier supérieur, Chef de la Chancellerie;
3. Un officier trésorier;
4. Un officier adjoint au trésorier (facultatif);
5. Un officier chargé de l'habillement, de l'équipement, et de l'armement.

Un petit Etat-Major, composé de sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dont l'effectif est déterminé en raison du besoin et des ressources financières, est à la disposition des officiers de l'Etat-Major du corps pour remplir les fonctions de secrétaires et de grande-magasin. Ces hommes sont classés dans la gendarmerie mobile, en excédant du cadre réglementaire.

Il est formé, dans le corps, un Conseil d'Administration composé:—

1. De l'officier supérieur inspecteur, Président du Conseil;
2. Du Chef de la Chancellerie;
3. De l'officier trésorier;
4. De l'officier d'habillement;
5. Du capitaine commandant la compagnie du chef-lieu, ou de l'officier commandant la gendarmerie mobile, à tour de rôle.

Le Conseil est collectivement responsable de la bonne gestion des deniers et matières.

Art. 15. Le Gouverneur-Général détermine, sur la proposition du Commandant de la milice et de la gendarmerie, et du Secrétaire-Général Directeur de l'Intérieur, la répartition des sections et des brigades dans les départements et cantons.

Le nombre des brigades et l'effectif des hommes à pied et à cheval sont fixés annuellement, dans les limites indiquées aux Articles 9 et 10, lors du vote du budget par l'Assemblée Provinciale.

La composition intérieure des brigades, en gendarmes à pied, et gendarmes à cheval, est fixée par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, après entente avec le Directeur de l'Intérieur.

Le Gouverneur-Général, sur la proposition du Commandant de la milice et de la gendarmerie, et du Secrétaire-Général Directeur de l'Intérieur procède, selon les besoins du service, aux mutations dans le personnel des officiers; les mutations, pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, sont ordonnées par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 16. Les officiers commandant les sections, et les capitaines commandant les compagnies remplissent, respectivement, les fonctions de Commissaires et de Commissaires centraux de police, dans le ressort de leur section de leur compagnie

Par exception, le capitaine commandant la compagnie départementale du chef lieu de la province n'est pas investi de ces fonctions pour cette ville elle-même

Celles-ci sont dévolues au Commandant de la gendarmerie mobile, qui est assisté, dans ce service, par les officiers subalternes placés sous ses ordres directs.

Art. 17. Les Préfets sont autorisés à modifier temporairement, en cas de besoin, l'état de répartition des brigades, en détachant, sur un point donné, le nombre de gendarmes qu'ils jugent nécessaire.

Ils transmettent, à cet effet, des ordres aux Commandants de compagnie, qui sont tenus d'y déférer immédiatement. Les Préfets doivent en rendre compte sans retard au Secrétaire-Général Directeur de l'Intérieur. Les Commandants de compagnie, de leur côté, informent le commandant de la milice et de la gendarmerie.

III.—*Dispositions Générales.*

Art. 18. Conformément aux dispositions du Chapitre I, Article 7, les officiers subalternes de la gendarmerie sont nommés par le Gouverneur-Général agissant en vertu de la délégation permanente de Sa Majesté le Sultan. Ils sont recrutés, soit parmi les officiers de la milice, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, soit parmi les sous-officiers du corps de la gendarmerie, conformément aux dispositions réglementaires sur l'avancement.

A défaut de candidats de ces deux catégories, et, en particulier, pour la période d'organisation, le Gouverneur-Général est autorisé à nommer, sur la proposition d'une Commission présidée par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, soit des habitants de la province, soit des militaires ou d'anciens militaires étrangers.

Les uns et les autres ne sont toutefois admis qu'après constatation de leur aptitude technique.

Art. 19. Les sous-officiers et gendarmes de première classe sont nommés par le Commandant de la milice et de la gendarmerie sur des états de propositions établis par les Commandants de compagnie et approuvés par les Préfets.

Art. 20. Les officiers et sous-officiers de nationalité étrangère peuvent, en exécution des dispositions de l'Article 18, être admis dans la gendarmerie de la Roumélie Orientale, en vertu de contrats renouvelables à durée limitée; ces contrats, qui déterminent la durée de leur engagement, le grade qui leur est attribué, et le dédit pécuniaire qui leur est alloué en cas de résiliation anticipée, doivent être approuvés par une délibération spéciale du Comité Permanent.

Ces contrats ne peuvent, de même, être résiliés par le Gouverneur-Général que sur l'avis conforme du dit Comité.

Dans le cas où un officier étranger serait révoqué comme coupable d'un crime ou délit, en vertu d'un Arrêt du Conseil de Guerre, le contrat se trouve résilié de fait et l'officier perd tout droit au paiement d'une indemnité.

Art. 21. La possession des grades conférés aux officiers originaires de la province ou qui ont acquis l'indigénat est entourée des garanties ci-après indiquées:

Tout officier indigène ne peut être suspendu ou révoqué que par décision du Gouverneur-Général ou par Arrêt du Conseil de Guerre.

La suspension est prononcée par le Gouverneur-Général sur la proposition du Conseil Privé. La durée de la suspension par mesure disciplinaire ne peut excéder six mois; elle est d'un an au plus, lorsqu'elle est prononcée pour cause d'infirmités temporaires. A l'expiration de cette période de six mois ou d'un an, le Gouverneur-Général soumet au Comité Permanent la question de la réintégration de l'officier: le Comité formule un avis motivé concluant à la révocation, à la mise à la retraite, ou à la révocation de l'officier.

L'officier suspendu conserve la qualité d'officier; il a droit, pendant la durée de sa suspension, à une solde de non-activité, à la condition de fixer sa résidence dans une localité déterminée par le Gouverneur-Général. Tout refus d'obéissance de sa part entraîne de droit la révocation.

La révocation ne peut être prononcée par le Gouverneur-Général que sur l'avis conforme du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale; la décision

affirmative de ce Comité n'oblige toutefois le Gouverneur-Général à prononcer la révocation que dans le cas de récidive.

La révocation par Arrêt du Conseil de Guerre est prononcée en conformité des lois militaires en vigueur dans la province.

L'officier révoqué perd tous ses droits à la retraite, aux honneurs, et à la solde de son grade, et cesse d'appartenir au corps de la gendarmerie.

Art. 22. Les décisions relatives à la suspension ou à la révocation sont immédiatement exécutoires, il ne peut y être fait appel.

Par exception à cette disposition générale, le Gouverneur-Général est obligé de soumettre à la ratification de Sa Majesté le Sultan l'arrêté de révocation rendu contre tout officier supérieur. Jusqu'à l'arrivée de la décision Impériale le concernant, l'officier supérieur mis en cause est seulement considéré comme suspendu.

Art. 23. La cassation et la rétrogadation des sous-officiers et brigadiers sont prononcées par le Gouverneur-Général sur la proposition du Conseil d'Administration du corps, qui remplit, en ces circonstances, le rôle de Conseil de Discipline.

La suspension, pour les sous-officiers et brigadiers, et la cassation, pour les gendarmes de première classe, sont prononcées par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Art. 24. La composition du personnel de la gendarmerie est réglée par le Gouverneur-Général, sur la proposition collective du Commandant de la milice et de la gendarmerie et du Sécrétaire-Général Directeur de l'Intérieur, de façon à établir une proportion équitable entre les divers éléments de la population de la province.

Cette proportion devra se trouver, autant que possible, dans la constitution des cadres.

Il sera tenu compte des mêmes principes pour la répartition des membres de la gendarmerie entre les différentes localités.

Art. 25. La gendarmerie est recrutée par voie d'engagements volontaires.

Ne sont admis à s'engager dans la gendarmerie que les hommes ayant terminé leur première année de service dans la milice locale. Cette disposition sera exécutoire deux ans seulement après la promulgation du présent Statut.

La durée du premier engagement est de deux ans. Il peut être renouvelé d'année en année, jusqu'à ce que l'homme ait atteint vingt-cinq ans de services effectifs, époque à laquelle il a droit à la retraite.

Le Gouverneur-Général est toujours en droit d'annuler les engagements.

Art. 26. Nul ne peut être admis à s'engager comme gendarme :

1. S'il ne produit les attestations légales d'une bonne conduite soutenue;
2. S'il n'est doué d'une bonne constitution.

Nul ne peut être admis comme brigadier ou être promu à ce grade, s'il ne sait lire et écrire dans une des trois langues principales de la province.

Art. 27. Tout gendarme rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service dans la gendarmerie, à une haute-paie journalière d'ancienneté, dont le chiffre est fixé, pour les soldats, brigadiers, et sous-officiers, par le Règlement Provisoire ci-annexé.

Cette haute-paie s'augmente annuellement jusqu'à la huitième année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Tout gendarme rengagé porte sur la manche un chevron en laine : ce chevron est en or pour les sous-officiers et pour les gendarmes ayant six ans de services accomplis.

Art. 28. Tout ancien gendarme qui rentre dans ses foyers après huit années de service, et qui est porteur d'un certificat de bonne conduite délivré par le Conseil d'Administration du corps, est exempt des corvées et des prestations en nature pour les travaux de voirie et la fourniture ou la conduite des chevaux et voitures de réquisition.

Art. 29. Une loi provinciale fixera la solde des officiers, sous-officiers, et gendarmes, déterminer l'uniforme, l'équipement, et l'armement, et réglera les Tarifs des frais de tournées supplementaires, indemnités, et gratifications. Elle déterminera l'organisation des services de la remonte, des fourrages du casernement et

des vivres, ainsi que celui des pensions et secours. Des dispositions spéciales seront prises pour assurer l'instruction des enfants des gendarmes mariés.

Les plus urgentes de ces dispositions sont déterminées, à titre provisoire, par le règlement ci-annexé, qui demeure exécutoire jusqu'au vote de la loi provinciale prévue à l'alinéa précédent.

Art. 30. Le pouvoir législatif de la province est autorisé, après un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent Statut, à introduire les modifications jugées nécessaires dans les dispositions des Articles 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 27, et 28 ci-dessus, qui n'ont qu'une portée d'ordre administratif.

Ces modifications devront faire l'objet d'une loi provinciale.

La continuation des débats sur les Chapitres XII et XIII (discussion des annexes et règlements) est remise à la prochaine séance.

La Commission vote des remerciements au Général Sir Collingwood Dickson et au Capitaine de Torcy, pour le précieux concours qu'ils ont prêté à MM. de Ring et Schepelew pendant l'élaboration des Chapitres XII et XIII.

Sir Henry Drummond Wolff, en son nom et en celui du Général Sir Collingwood Dickson, croit devoir exprimer tout particulièrement sa vive reconnaissance au Capitaine de Torcy, lequel, durant la préparation du travail qui vient d'être voté par la Commission, a fait preuve de connaissances spéciales et étendues.

Lord Donoughmore soumet à l'examen de la Commission une demande de crédit supplémentaire adressée au Directeur-Général des Finances par le Gouverneur de Philippopoli. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'habillement des agents de police de l'arrondissement de Philippopoli.

Le crédit demandé est voté à l'unanimité.

Le Baron de Ring dépose sur le bureau le projet du Chapitre XI: „Cultes"

La Commission décide que ce travail sera imprimé et distribué.

M. de Kallay dépose sur le bureau le projet du Chapitre XV, concernant les fonctionnaires, rédigé par lui de concert avec M. de Braunschweig.

La Commission décide que ce travail sera imprimé et distribué.

Une séance extraordinaire est fixée au 20 mars, pour entendre le Rapport de MM. de Contouly et Schmidt sur leur voyage à Yamboli et Slivno.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 22 mars:

1. Le Chapitre XI: „Cultes;"
2. Le Chapitre XV;
3. La continuation du débat sur les Chapitres XII et XIII: „Milice locale et Gendarmerie."

La séance est levée à 6 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 55.—Séance du $\frac{8}{20}$ mars, 1879 (26 Rébi-ul-Ewel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de Son Excellence le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Contouly.

Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Lord Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Invité par M. le Président à rendre compte du voyage qu'il a fait à Slivno avec M. le Directeur des Finances, *M. de Coutouly* prend la parole en ces termes:—

„Avant de commencer le récit de l'expédition que nous avons faite à Slivno, le Directeur-Général des Finances et moi, je tiens à vous rappeler, Messieurs, que M. Schmidt a entrepris ce voyage sur un ordre formel de la Commission. Je tiens à constater en outre que, depuis longtemps, le Chef de l'Administration Civile dans la Roumélie Orientale, son Excellence M. le Général Stolipine, avait engagé avec insistance le Chef de notre Administration Financière à se rendre à Slivno pour inspecter les Caisses, étudier les livres de la comptabilité publique, et s'entretenir avec les principaux fonctionnaires civils et les employés des finances de ce département. M. le Gouverneur-Général espérait, en effet, qu'il suffirait d'un échange verbal d'explications précises pour mettre fin aux regrettables malentendus que M. Schmidt et lui avaient vainement essayé de faire disparaître à force de lettres, de télégrammes, et d'ordres circulaires.

Deux fois déjà notre Directeur des Finances avait essayé de faire ce que le Général Stolipine lui conseillait, d'accord avec la Commission tout entière, et ces deux tentatives, vous le savez, avaient échoué par suite de manifestations hostiles d'un caractère fâcheux.

„M. Schmidt vous a, la semaine dernière, conté les étranges incidents de la deuxième de ces entreprises. Mais, comme le Général vous avait communiqué une dépêche du Gouverneur de Slivno, affirmant que, si le Directeur des Finances avait persiste, il aurait pu, grâce aux mesures prises par l'autorité pour rétablir l'ordre, pénétrer dans la ville de Slivno, en dépit de la résistance de la population, vous avez décidé à l'unanimité que M. Schmidt devait immédiatement repartir, et cette fois encore vous vous êtes trouvés d'accord avec M. le Général Stolipine. En effet, son Excellence n'a pas hésité un seul instant à déclarer qu'il était nécessaire de vaincre la résistance d'une population évidemment égarée par de perfides conseils, et elle a spontanément offert au Directeur-Général de le conduire à Slivno pour qu'il pût exercer librement, sous sa haute protection, le mandat dont vous l'avez investi en vertu de l'Article XIX du Traité de Berlin.

„Pour ce qui me concerne personnellement, comme vous savez que des bruits absurdes ont couru sur mon compte, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me laisser faire aussi quelques constatations au Protocole.

„Vous vous souvenez qu'avant de connaître les intentions de M. le Général Stolipine, j'avais offert d'accompagner M. Schmidt à Slivno. J'avais pour cela deux raisons: la première était qu'il me paraissait convenable de prouver à notre Directeur des Finances, par des actes, que les membres de la Commission étaient prêts à partager avec lui les désagréments et même les dangers auxquels nous l'avions déjà vu s'exposer de si bonne grâce pour l'accomplissement de son devoir; la seconde, plus intime, était qu'il y avait là une occasion pour moi de faire voir aux propagateurs des bruits ridicules auxquels j'ai fait allusion plus haut, qu'il ne me répugnait aucunement d'être sifflé ou hué en compagnie de M. Schmidt.

„Lorsque la nouvelle nous est parvenue que M. le Gouverneur-Général désirait

accompagner le Directeur des Finances, je n'avais plus, il est vrai, de raison de supposer que M. Schmidt pouvait risquer quoique ce soit, mais comme la plupart d'entre vous ont bien voulu m'engager à partir quand même, je n'ai par cru devoir retirer l'offre que je venais de faire.

Ceci dit, Messieurs, je vais vous raconter simplement et avec détails, mais sans commentaires, tous les incidents de notre expédition.

„Nous sommes partis vendredi matin avec M. le Gouverneur-Général et le Colonel Kessiakoff, un officier Bulgare très-distingué, au service de la Russie, qui commande actuellement la milice de la Roumélie Orientale. Le Général Stolipine avait avec lui deux Aides-de-camp, et M. Schmidt s'était fait accompagner par un employé de la Direction des Finances, M. Skzryszovsky, secrétaire interprète, qui parle le Français, le Russe, le Bulgare, et le Turc. L'escorte se composait d'une quinzaine de Cosaques et de quelques gendarmes Russes à cheval.

„Nous sommes arrivés à Yamboli à 8 heures du soir. Le Gouverneur de Slivno, M. Ivanoff, le Natchalnik ou Chef de l'Arrondissement de Yamboli, M. Siversky, Capitaine Russe, et plusieurs autres fonctionnaires civils et militaires nous attendaient à la gare. A l'entrée de la ville, le Général a été reçu par le clergé, les autorités et les Notables de l'endroit. Un grand nombre de maisons étaient illuminées avec des lanternes Venitiennes; sur une place, nous avons rencontré une compagnie de la milice, que le Général a passée en revue.

„Nous avons été conduits ensuite dans la maison du Natchalnik, où nous avons passé la nuit. C'est là que M. Schmidt avait été assiégé par la foule au commencement de la semaine.

„Une dizaine d'officiers supérieurs etaient réunis chez le Chef de l'Arrondissement. Parmi ces messieurs se trouvait le Général Tichmeneff, dont le Directeur des Finances vous a parlé en vous racontant les incidents de sa première visite à Yamboli. Je dois vous dire à ce propos qu'un grand nombre d'officiers supérieurs se trouvent en ce moment dans cette ville, par laquelle doit passer la majeure partie de l'armée qui vient d'évacuer le Sandjak d'Andrinople. Le premier soin du Général Stolipine fut de faire subir un long interrogatoire à ceux des officiers présents qui avaient été témoins des scènes de désordre dont M. Schmidt avait failli être victime. Son Excellence causa surtout avec le Général Tichmeneff. Elle a ensuite interrogé le Natchalnik, le Commandant de la Drougine, le Commandant de la place, et les fonctionnaires civils de Yamboli. A quelles conclusions M. le Gouverneur-Général est arrivé à la suite de ces interrogatoires, je ne saurais vous le dire, parce que son Excellence ne m'a fait connaître que quelques menus détails des explications qui lui ont été fournies. Mais je crois pouvoir affirmer que M. le Général Stolipine rend justice aux efforts du Natchalnik pour rétablir l'ordre. Il m'a paru convaincu que, si ce fonctionnaire n'avait pas été gêné par l'intervention un peu irrégulière de certains officiers supérieurs de passage à Yamboli, dont le grade élevé pouvait intimider un simple capitaine, M. Siversky aurait lutté avec plus davantage contre les émoutiers. En outre, je l'ai entendu blâmer ces officiers supérieurs d'avoir entamé avec la foule des discussions politiques, dont le résultat devait être d'exciter les manifestants, au lieu de les calmer.

„Enfin, le Gouverneur-Général m'a fait savoir que des paroles malheureuses avaient été prononcées par divers fonctionnaires. Ainsi, il parait que le Commandant de la place, en requisitionnant la troupe régulière ou la milice pour rétablir l'ordre, avait dit qu'il s'agissait de défendre le Ministre Turc, et que cette parole, répétée par plusieurs personnes, avait augmenté la colère de la population, à laquelle des agitateurs avaient fait croire que l'objet de la mission de M. Schmidt était d'enlever les fonds de la province, pour les envoyer à Stamboul.

„M. le Gouverneur-Général a pu, du reste, se convaincre, que M. Schmidt avait couru des dangers sérieux.

„La foule était surexcitee à un degré dont M. le Directeur des Finances lui-même ne s'est peut-être pas rendu compte. On y remarquait des femmes de la ville de Yéni-Zaghra, dont les maris ont été tués par les Turcs, et qui semblent

avoir été appelées à Vamboli tout exprès pour prendre part à la manifestation contre le représentant de la Commission Européenne.

„Pendant la nuit, M. le Gouverneur de Slivno nous a quitté pour devancer le General Stolipine à Slivno et prendre des mesures à l'effet d'assurer l'ordre sur la route et dans la ville même.

„Le lendemain matin, M. le Gouverneur-Général a passé en revue la Drougine de Vamboli et les volontaires irréguliers qui forment dans cette ville ce qu'en Roumélie Orientale on est convenu d'appeler une Société de Gymnastique.

„Je crois devoir vous dire ici, Messieurs, que nous avons été très-frappés de la bonne tenue et de l'attitude martiale de la Drougine de Yamboli.

„Nous suivions le Général Stolipine pendant la revue, et nous nous sommes tenus à coté de lui quand la troupe a défilé. L'ordre est resté parfait. M. Schmidt, que la foule connaissait pour l'avoir vu peu de jours auparavant passer au milieu d'elle sous la protection d'une escorte considérable, n'a été l'objet d'aucune manifestation.

„Le défilé terminé, sur un signal donné par un individu dont je ne connais la position sociale, la foule a successivement acclamé le Czar, l'armée Russe et le Gouverneur Général. Après quoi, le même individu a crié en Bulgare: „Vive la France, dont un représentant se trouve parmi nous!" et ce cri a provoqué une explosion de hourrahs.

„Déjà la veille au soir, du reste, ma présence avait donné lieu à une manifestation analogue de la part d'un des Notables de la ville auquel j'avais été présenté par M. le Général Stolipine, et qui avait dit, en me donnant une poignée de main: „Vive la France, amie des Bulgares!"

„Comme d'autres manifestations du même genre ont eu lieu le lendemain et le surlendemain à Slivno, ainsi que la rumeur publique vous l'a déjà fait savoir, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me permettre de vous dire quelle est, d'après moi, la cause directe de ces faits, à coup sûr imprévus.

„Le nombre des personnes élevées en France est assez considérable parmi les notables indigènes de cette province, surtout dans le département de Slivno. Ces personnes paraissent avoir une certaine influence sur leurs compatriotes. Or, vous n'ignorez pas que le journal la „Maritza" a publié depuis quelques semaines des articles pleins de flatteries à l'adresse de la France, qui était vivement sollicitée d'intervenir auprès des autres Puissances d'Europe pour obtenir des garanties assurant l'ordre dans la Roumélie Orientale après l'évacuation des troupes Russes.

„Ces articles ont sans doute fait naître parmi les personnes dont je parle, et parmi d'autres Notables, le désir d'augmenter encore l'effet produit par la gazette populaire, en organisant quelques démonstrations qui devaient, dans l'opinion des organisateurs, toucher profondément le cœur de M. le Commissaire de France et de son adjoint . . . .

„Il était environ 10 heures et demie quand nous avons quitté Yamboli, avec notre escorte d'une vingtaine de cavaliers. Sur la route, nous n'avons rien remarqué de particulier, mais à notre arrivée à Slivno nous avons trouvé la ville en fête. La plupart des maisons étaient pavoisées.

„L'arc de triomphe que les habitants avaient élevé quelques jours auparavant en l'honneur du Général Todleben, lequel avait passé par Slivno en se rendant à Varna, était encore debout. Les autorités civiles et militaires de la ville attendaient le Gouverneur Général sous cet arc de verdure. Environ 1,500 volontaires de la „Société de Gymnastique" de l'endroit formaient la haie sur le passage de son Excellence, qui les a fait ensuite défiler devant nous. Tous ces hommes étaient armées de fusils Krinka. Ils avaient fort bonne mine et nous avons admiré la perfection relative des manœuvres qu'ils ont exécutées.

„M. le Gouverneur-Général les a vivement complimentés. Quant à la Drougine de la ville et à l'escadron de la milice indigène, ils avaient été conduits hors ville pour être passés en revue par le Général Stolipine sur un véritable champ de manœuvre, mais à une distance telle que son Excellence n'a pas pu les rejoindre.

„Vous me dispenserez, Messieurs, de vous raconter les détails de l'ovation dont

le Général a été l'objet à la suite du défilé des volontaires irréguliers, mais je n'ai pas le droit de vous cacher qu'à deux reprises nous avons entendu sur notre passage le cri de 'Vive la République Française!' poussé en Français par des jeunes gens de la Realschule de Slivno.

„Quand nous sommes arrivés à la maison du Gouverneur Ivanoff, nous n'avions remarqué aucun symptôme quelconque pouvant nous faire craindre une manifestation hostile: nous étions, par conséquent, en droit de croire que M. Schmidt serait à même d'accomplir tranquillement sa mission. Malheureusement, nos illusions ne tardèrent pas à être détruites.

„Vers 3 heures et demie, une foule de femmes, poussées en avant par des hommes qui restaient prudemment en arrière, envahit tout à coup le jardin derrière la maison du Gouverneur. Je me trouvais à ce moment avec M. le Général Stolipine et le Directeur des Finances dans le cabinet de travail de M. Ivanoff. Un officier m'appella pour me montrer ce qui se passait. Les femmes demandaient à grands cris qu'on leur livrât M. Schmidt. Sur les arbres des jardins voisins il y avait un assez grand nombre de jeunes garçons qui s'attendaient évidemment à un spectacle émouvant. J'ai aussi remarqué des hommes postés sur les toits des maisons entourant celle du Gouverneur. Messieurs les officiers qui m'avaient fait appeler me supplièrent de ne pas avertir M. le Général Stolipine, parce qu'ils avaient l'espoir de mettre fin au désordre avant que son Excellence ne s'en aperçût. Déjà M. Ivanoff, le Colonel Kessiakoff, le Vice-Gouverneur, M. Rimski Korsakoff, et plusieurs officiers étaient occupés dans le jardin à chasser les envahisseurs à l'aide de quelques Cosaques. Mais ils ne purent y réussir qu'en frappant les femmes, qui paraissaient furieuses, et dont il fallut emporter quelques-unes en les traînant par terre.

„Pendant que ceci se passait derrière la maison, une foule considérable s'était amoncelée de l'autre côté, devant l'entrée principale, en poussant de grands cris et en faisant des efforts pour pénétrer dans la cour. La garde d'honneur, qui était composée de soldats de la Drougine, eut quelque peine à repousser et à maintenir ces émeutiers.

„M. le Gouverneur-Général ne tarda pas à s'apercevoir qu'il se passait quelque chose d'extraordinaire. Il sortit avec ses Aides-de-camp, et il réussit à intimider la foule qui se pressait aux abords de la maison. Cependant, le jardin avait été complétement vidé, et des sentinelles y avaient été placées devant tous les endroits par lesquels on pouvait y pénétrer. Bientôt un nouveau peloton de la Drougine se présenta, et l'on n'entendit plus aucun bruit inquiétant. La foule toutefois n'avait pas abandonné les abords de la maison, et nous avons appris le lendemain matin que, dès ce soir-là, environ 400 ou 500 femmes s'étaient réunies autour du konak, où se trouve la Caisse, pour empêcher M. Schmidt d'y pénétrer. Ces femmes sont restées, jusqu'à la fin de l'émeute, jour et nuit à leur poste, où elles avaient établi tout un bivouac.

„Il était trop tard pour rien entreprendre dans cette soirée, d'autant plus qu'on n'avait, pour disperser la foule, qu'une trentaine d'hommes d'une compagnie d'infanterie Russe, les Cosaques, les gendarmes, et la Drougine, dont on ne connaissait pas encore les excellentes dispositions. Le Général résolut d'attendre jusqu'au lendemain avant de rien décider. Mais il fit appeler le Président de la Société de Gymnastique, et lui dit qu'il comptait sur lui et ses hommes pour maintenir l'ordre dans la ville. 'C'est vous qui me garderez,' lui dit-il: 'je vous prie de m'envoyer une escouade d'une trentaine d'hommes qui fourniront des factionnaires.' Le chef des gymnastes paraissait surpris et très-embarrassé; il balbutia quelques mots signifiant qu'il lui serait bien difficile de surveiller tous ses hommes, parmi lesquels il y avait beaucoup de cerveaux brûlés, mais il finit toutefois par promettre que pas un des membres de la Société ne se rendrait complice des désordres. Il est probable, Messieurs, que l'heureuse idée du Général Stolipine de s'adresser au point d'honneur des gymnastes a beaucoup contribué à empêcher les désordres, dont nous avons été témoins, de dégénérer en scènes de violence absolue

„Après le dîner, M. Schmidt, sans nous prévenir, M. le Gouverneur-Général et moi, sortit avec M. Dorschprunt Zilitza, Brigadier, Commandant les Drougines de Slivno et des villes voisines.

„Ces deux messieurs firent en ville une promenade assez émouvante, dont M. Schmidt lui-même va, si vous le permettez, vous raconter les incidents."

M. Schmidt, Directeur-Général des finances, prend la parole en ces termes:

„Dimanche, vers 6 heures et quart du soir, M. le Colonel Dorschprunt Zilitza, Commandant de la brigade de la milice de Slivno, m'invita à faire avec lui une promenade par la ville. Il espérait que la population se tranquilliserait si elle voyait que je n'étais ni Turc ni Anglais. Nous essayâmes d'abord de traverser la foule qui occupait la rue devant la maison. Le Colonel Kessiakoff, qui se trouvait là, me présenta au peuple, et demanda si l'on croyait encore que j'étais un Turc. Une voix répondit: 'Oui, puisqu'il parle le Turc;' sur quoi le brigadier fit observer à la foule que le Colonel Kessiakoff, comme preque tous les Bulgares, savait aussi le Turc.

„Une autre voix dans la foule reprit alors: 'S'il n'est pas Turc, il est du moins Anglais.'

„M. Kessiakoff donna sa parole d'honneur que je n'étais ni Turc ni Anglais, mais la foule, au lieu de se calmer, devint plus tumultueuse, et le Colonel Zilitza me reconduisit à la maison entre une double haie de soldats, qui empêcha la foule de me suivre.

„Prenant ensuite une petite rue latérale, non occupée par la foule, nous pûmes pénétrer en ville sans être aperçus. Nous nous dirigeâmes vers la caserne de la milice, qui est établie dans une dépendance de la grande fabrique de drap.

„Le Colonel Zilitza demanda aux quelques individus que nous rencontrâmes dans les rues s'ils avaient déjà vu M. Schmidt. Sur leur réponse négative, il leur dit: 'Eh bien, le voici.'

„On refusa d'abord de le croire. Lorsque je répétai son assertion, et lorsque je demandai pourquoi on faisait une démonstration contre moi, on me dit que l'on ne voulait pas le retour des Turcs; on me raconta les malheurs arrivés aux habitants de Slivno pendant les derniers temps du régime passé, et on me demanda où j'étais à cette époque, et pourquoi je n'étais pas venu alors dans le pays. Cette même question étrange m'a été faite chaque fois que je me suis présenté à la foule.

Après avoir visité la caserne, nous allâmes chez le Procureur, un officier Russe, qui lui aussi refusa d'abord de croire à mon identité. Il me dit qu'après avoir entendu tout ce que la foule contait sur moi, il s'attendait à voir un véritable monstre. Cet officier nous accompagna ensuite pour me présenter à quelques Notables Bulgares.

Nous rencontrâmes sur la route plusieurs individus auquels le Colonel me présenta, et nous entrâmes dans la maison du Président de la Cour d'Appel, que j'avais déjà vu parmi la députation qui était venue saluer le Gouverneur-Général.

„La nouvelle de ma présence chez le Président de la Cour d'Appel se répandit vite, et le nombre des personnes qui stationnaient devant la maison de ce Magistrat augmenta rapidement. On demandait à me voir, et le Colonel fit entrer une députation de trois personnes avec lesquelles je causai quelque temps.

„Cette députation me dit que l'on devait me donner une lettre, exprimant les vœux de la population. Après avoir vainement attendu cette lettre pendant un quart d'heure, le Colonel me pria de partir parce qu'il craignait que la foule, qui augmentait toujours devant la maison, ne divint tumultueuse. Nous quittâmes la maison, et le Colonel pria la foule de ne pas nous suivre. On ne tint pas compte de cette prière. Dans les rues étroites où nous nous engageâmes, le Procureur, assisté d'un soldat qui était avec le Colonel Zilitza, essaya plusieurs fois de retenir la foule en la haranguant pour nous assurer un libre passage. Mais chaque fois la foule se jetait en avant en criant hourrah. De moment en moment elle devenait plus excitée; quelques individus frappaient aux portes des maisons pour appeler les habitants à ma poursuite.

„Le Colonel finit par s'inquiéter, et comme nous arrivâmes bientôt devant le

bureau du 1er Corps d'Armée, où il y avait un poste Russe, il m'y fit entrer et garder la porte par les soldats armés. Il tâchait de calmer la foule et lui disait qu'il enverrait chercher une compagnie de soldats, si on ne promettait pas de me laisser retourner tranquillement à la maison du Gouverneur.

„On promit alors au Colonel de ne pas empêcher notre retour: et en effet la foule qui nous accompagnait se tint tranquille.

Dès que nous approchâmes de la maison du Gouverneur, l'inquiétude du Colonel disparut, et nous nous arrêtâmes pour causer avec les hommes qui nous suivaient. Ces hommes répétaient toujours les mêmes plaintes contre les abus et les cruautés commis par les derniers fonctionnaires Ottomans. Ils m'assurèrent en outre qu'ils ne m'en voulaient pas, à moi, et que je n'avais rien à craindre pour ma personne, mais qu'ils voulaient protester contre ce qu'ils considéraient comme le premier pas fait pour rétablir ici l'autorité des Pachas.

„Il était 9 heures et demie quand je rentrai chez M. le Gouverneur."

M. de Coutouly reprend la parole comme suit:—

„Quelques instants après la rentrée de M. Schmidt, M. le Colonel Kessiakoff nous conduisit avec une escorte de quelques gendarmes dans la maison du Dr. Mircovitch, où des lits étaient préparés pour nous, et qui était gardée par un peloton de fantassins de la Drougine Bulgare et deux cavaliers.

„Le lendemain matin, dimanche, nous nous aperçûmes, vers 9 heures et demie, qu'une foule considérable s'était amassée autour de la maison.

„Tous les arbres du voisinage étaient chargés de jeunes garçons, qui attendaient les événements. A 10 heures moins un quart, la foule essaya de forcer l'entrée de la cour. La sentinelle fut culbutée, et quelques hommes réussirent à passer la porte. Aussitôt, les miliciens coururent à leurs fusils, qui étaient groupés en faisceaux, et ils se jetèrent sur les envahisseurs qu'ils repoussèrent à grands coups de crosse. Puis, ils prirent position dans la rue devant la porte, mais ils furent bientôt assaillis par une grêle de pierres. Deux de ces braves garçons furent blessés au visage, et forcés de rentrer pour se faire soigner par le docteur. D'autres furent violemment frappés sur la poitrine, à la nuque, &c. Mais pas un ne perdit la tête, ni ne fit usage de la baïonnette. Je ne sais pas s'il y avait plusiers fusils dans la foule; pour ma part, je n'en ai vu qu'un seul entre les mains d'un homme à moustache grise, qui coucha en joue un de nos jeunes défenseurs, onais qui fut aussitôt désarmé par des gens se trouvant à côté de lui. Sur l'ordre de l'officier commandant le peloton, les miliciens chargèrent leurs fusils, et cela suffit pour mettre la foule en fuite. Quelques instants plus tard, une compagnie tout entière de la Drougine arrivait à la rescousse, et occupait les abords de la maison. Elle avait été envoyée par le Colonel Kessiakoff, lequel ne tarda pas à se présenter chez nous avec le Vice-Gouverneur et le brigadier Zilitza.

„Ces messieurs haranguèrent la foule, et le Colonel Kessiakoff me pria de sortir avec lui 'Puisque le peuple de Slivno,' me dit-il, 's'est tout à coup pris d'affection pour le Délégué Français, profitez-en pour lui parler et le rassurer sur le compte de M. Schmidt.' Aussitôt que le Colonel m'eût présenté à la foule, maintenue à une certaine distance de la maison par une double haie de miliciens, je fus salué par une explosion de hourrahs et de cris: 'Vive la France!' Quelques jeunes gens criaient en Français: 'Vive la République Française!' On me pria de dire quelques mots. Entouré, comme je l'étais par une masse d'hommes, qui se pressaient autour de nous, je ne pus pas me dispenser de parler. Je leur dis que je les remerciais des marques de sympathie qu'ils voulaient bien me donner, et j'ajoutai qu'ils ne se trompaient pas en supposant que M. le Commissaire de France, dont j'étais l'adjoint, écrivait au Gouvernement de la République dans un sens favorable à la population de ce pays; mais je m'empressai d'ajouter que nous ne pouvions pas faire autre chose. Comme le Colonel Kessiakoff, qui ne comprend pas parfaitement le Français, avait, à ce que me dit notre interprète, M. Skrzyszowsky, donné une couleur un peu trop accentuée à la traduction de mon petit discours très-réservé je priai d'abord M. Skrzyszowsky, puis un jeune homme du pays

qui m'avait adressé la parole en français, de traduire littéralement ce que j'avais dit, afin qu'on ne pût pas m'accuser de tromper la foule et de flatter ses passions.

„Après quoi, je m'efforçai d'ajouter quelques mots pour expliquer ma situation vis-à-vis de M. Schmidt, fonctionnaire au service d'une Commission dont je faisais partie; mais il me fut impossible de me faire entendre au milieu des hourrahs.

„Peu de temps après cet incident, M. le Vice-Gouverneur me proposa de nous rendre avec lui dans la maison du Gouverneur, où nous rencontrerions le Général Stolipine qui était allé à l'église. Il se chargea d'ouvrir la marche en écartant la foule sur notre passage avec l'aide d'un ou deux gendarmes. M. Schmidt marchait derrière lui au bras du Colonel Kessiakoff, lequel lui avait conseillé d'accrocher à sa boutonnière la Croix de Fer Prussienne, afin de prouver à la foule qu'il n'était pas Musulman. Pour moi, je suivais ces messieurs, entouré d'un ou deux officiers qui avaient désiré venir avec nous.

„La compagnie de la Drougine, qui avait fait la haie devant la maison, fut obligée de nous escorter pour tenir la foule à distance. Tout ce qu'il y avait d'hommes, de femmes, et d'enfants dans les environs de la maison du Docteur Mircovitch, courait à côté de nous en poussant des cris; mais pas une pierre ne fut lancée pendant notre marche. Au moment où nous nous sommes engagés dans une rue étroite aboutissant en face de la maison du Gouverneur, le Colonel crut devoir donner l'ordre aux miliciens d'empêcher la foule d'y pénétrer avec nous. Cet ordre fut exécuté avec beaucoup de vigueur, à coups de crosse. Devant le portail même de la cour au fond de laquelle se trouve la maison vers laquelle nous nous dirigions, une autre scène assez vive eut lieu. La foule ayant essayé d'enforcer la double haie de miliciens qui barrait une petite rue transversale, il fallut la charger. Le Vice-Gouverneur, le Colonel Kessiakoff, les Cosaques, et quelques hommes de la Drougine, s'y employèrent sous une grêle de pierres, dont elle atteignit à la tête un officier de la milice. Pendant que ceci se passait sur notre droite, la haie de milicien à notre gauche tenait bon contre la foule, qui apostrophait les soldats et leur adressait de vifs reproches. J'ai vu un jeune homme entr'ouvrir sa veste et sa chemise, et présenter sa poitrine nue à un soldat, en invitant celui-ci à le frapper avec sa baionnette. Les miliciens ne discutaient pas; ils se contentaient de repousser les assaillants avec les crosses de leurs fusils. Pendant ce temps, un peloton présentait les armes dans la cour. Tous ces miliciens avaient l'air de vieux soldats, et je crois utile de vous déclarer à ce propos, Messieurs, que nous avons beaucoup admiré, M. Schmidt et moi, pendant tout notre séjour à Slivno, l'excellente tenue de cette jeune troupe Bulgare, à laquelle ses officiers et ses sous-officiers Russes ont réussi à donner en si peu de temps une education militaire vraiment bien surprenante.

„Dès que le Général Stolipine fut rentré, je racontai en détail les scènes dont nous avions été les témoins. Il me dit qu'en dépit de leurs efforts, les Notables de la ville et les officiers Russes ne réussiraient probablement pas à faire entendre raison à la foule; que les femmes qui assiégeaient le konak paraissaient résolues à empêcher, coûte que coûte, le Directeur des Finances de pénétrer dans le bureau de l'Administration Financière; que la sentinelle gardant la Caisse était emprisonnée par la foule dans le bureau même, où les femmes lui apportaient à boire et à manger; enfin que, pour émouvoir les soldats dans le cas où on voudrait employer la force, les meneurs de l'émeute avaient eu soin de réunir autour du konak un nombre assez considérable de femmes enceintes que l'on se proposait de placer au premier rang lorsque la bagarre commencerait.

„Le Général Stolipine me déclara formellement qu'il était résolu à faire respecter l'autorité, à dégager le konak, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Schmidt pût exécuter son mandat, mais qu'il préférait patienter afin de laisser à la foule le temps de se lasser, et aux Notables de l'endroit celui de la calmer, et de lui faire comprendre combien la manifestation organisée par des agitateurs imprudents était insensée et préjudiciable aux intérêts mêmes de la population Bulgare. Il ajouta que, s'il voulait employer les armes, il lui suffirait d'une demi-heure pour rétablir l'ordre mais qu'il avait l'espoir de le faire sans

effusion de sang, et qu'il avait d'ailleurs envoyé par le télégraphe l'ordre à un bataillon d'arriver à Slivno. 'Plus nous aurons de troupes,' me dit-il, en terminant, 'plus nous aurons de chances de disperser la foule sans causer d'irréparables malheurs.'

„M. le Gouverneur-Général répéta cette déclaration plusieurs fois dans les deux jours qui suivirent, et j'ai à peine besoin de vous dire que nous avons toujours, M. Schmidt et moi, cru devoir répondre à son Excellence, en notre nom personnel, comme en votre nom, Messieurs, que nous approuvions sa prudence et sa modération.

„Le Métropolitain de Slivno, M. Séraphim, vint ce jour-là saluer M. le Général Stolipine, qui me fit l'honneur de me présenter à son Eminence. Quelque temps après cette visite, le Gouverneur-Général sortit pour circuler dans la foule et tâcher de la calmer. Il revint avec deux pétitions, dont l'une était adressée à M. Schmidt, l'autre à moi, et qui lui avaient été présentées avec prière de nous les transmettre.

„Voici la traduction de ces documents:

„'*Pétition adressée à M. le Directeur-Général des Finances.*

„'Très-honoré M. Schmidt,

„'Nous vous adressons d'abord nos saluts comme hôte de notre ville et nous prenons en même temps la liberté de vous expliquer le but de la démonstration que vous voyez, depuis hier, se faire devant vous. Elle n'est pas dirigée contre votre personne, mais contre la volonté de l'Europe, qui s'est plue, au Congrès de Berlin, à partager notre pays en plusieurs morceaux, et qui nous laisse ainsi sous l'ancien régime du Gouvernement Ottoman. Nous sommes profondément convaincus que cette volonté, avec les conséquences qu'elle aurait pour nous, serait funeste à notre liberté et à notre bien-être futur. Pour cette raison, nous ne pouvons pas nous soumettre à cette volonté et nous avons dès le commencement protesté contre la décision du Congrès de Berlin.

„'Mais l'Europe, sans faire attention à notre faible voix, envoya à Plovdiv la Commission qui aujourd'hui encore y siége, pour élaborer le Statut destiné à régler l'administration de ce pays.

„'Au nom de toutes les villes, nous protestons encore une fois, et nous déclarons que nous ne reconnaissons pas la Commission Européenne, et que nous ferons tous nos efforts pour conserver cette liberté, que sa Majesté Impériale le Sultan Hamid lui-même a sanctionnée par sa signature du 19 février, 1878.

„'Comme nous ne reconnaissons pas la Commission Européenne, il nous est aussi impossible de vous reconnaître, et de confier nos comptes et nos finances à vous, fonctionnaire désigné par cette Commission Européenne.

„'Enfin, notre unique espoir est que l'Europe prendra en considération nos vœux: si non, qu'elle envoie ses armées, pour terminer dans un instant nos souffrances, au lieu de les prolonger pour des siècles.'

(„'La population de Slivno et de son arrondissement.')

„'*Slivno, le 4 mars, 1879.*

„'*Pétition adressée à M. de Coutouly.*

„'Monsieur,

„'La population de Slivno est heureuse de voir parmi elle un des Délégués et Représentants de la Puissance Européenne qui a été la première protectrice de la liberté et du progrès de notre nation.

„'Nous profitons de cette heureuse occasion pour vous présenter une humble supplique où nous vous exprimons les désirs de la population qui se trouve actuellement, ainsi que vous le savez, dans une situation pénible, sans même parler de ses craintes pour l'avenir.

„'Nous vous prions, vous qui savez apprécier la liberté et le progrès vers lesquels aspire tout le peuple Bulgare, de vouloir bien intercéder en notre faveur

auprès de votre pays, libéral et civilisateur. La France, nous en sommes convaincus, ne refusera pas de prendre en considération nos légitimes aspirations, et de plaider notre cause auprès des autres Cabinets Européens, qui veulent si impitoyablement nous séparer pour toujours de nos frères d'au delà des Balkans.

„'Si l'Europe continue à vouloir nous séparer de la Principauté Bulgare, nous nous déclarons, dès maintenant, prêts à sacrifier jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour obtenir notre unité nationale.

„'Dans la confiance que vous voudrez bien prendre en considération nos légitimes désirs, nous sommes, &c.

„'Vive la République Française et le peuple Français!

(„'La population de l'Arrondissement de Slivno.)

„'*Slivno, le* $\frac{4}{16}$ *mars, 1879.*

„Au sujet de la prétendue pétition à M. Schmidt, il est de mon devoir, Messieurs, de vous apprendre que les Notables de Slivno, avec lesquels j'ai eu l'honneur de causer, ont blâmé dans les termes les plus sévères le style de ce factum étrange, et m'ont prié de ne tenir aucun compte d'une pièce qui, d'après eux, n'exprimait pas les véritables sentiments de quiconque parmi leurs compatriotes est capable de concevoir une idée politique. Plusieurs de ces Messieurs m'ont dit et répété que ce morceau avait été rédigé par des fanatiques, ennemis inconscients de leur propre cause. Ils ont ajouté, avec une sincérité dont je ne puis aucunement douter, que, pour leur part, s'ils avaient les moyens de s'adresser aux représentants des Puissances, ils ne commettraient pas la folie de déclarer qu'ils ne veulent pas se soumettre à la volonté de l'Europe, mais qu'ils se contenteraient de leur demander des garanties contre le retour du régime de terreur dont ils ont si cruellement souffert . . . ."

Sir Henry Drummond Wolff interrompant M. de Coutouly, lui demande si les agitateurs auxquels ces Notables faisaient allusion sont étrangers ou indigènes.

M. de Coutouly répond comme suit:—

„Je présume que, dans les conversations spéciales dont je vous donne en ce moment le sens il n'était question que d'agitateurs indigènes. Tous les patriotes Bulgares sont jusqu'à un certain point responsables des manifestations qui se sont produites contre le mandat conféré à la Commission Européenne, parce qu'ils avaient tous le même idéal et qu'ils se sont tous amèrement plaints lorsqu'ils se sont vus forcés de renoncer à la prompte réalisation de cet idéal. Mais, si les patriotes indigènes, même les plus modérés, ont une certaine part de responsabilité dans les événements dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, la part la plus lourde me paraît appartenir à un certain nombre de meneurs que je ne puis absolument pas considérer comme les véritables guides et chefs naturels de la population Bulgare. Il me paraît certain que la manifestation dont j'ai été témoin avait été préparée il y a déjà longtemps, dès qu'il avait été question d'un voyage de M. le Directeur des Finances dans le département de Slivno. On avait résolu de profiter de l'occasion pour organiser une grande protestation populaire contre l'instrument qui a scindé la Grande Bulgarie du Traité de San Stéfano. Cela m'a été révélé par une quantité d'indices dont j'ai pris note en passant. Mais, comme on savait que la masse populaire ne peut jamais se laisser entraîner à de grandes colères contre des combinaisons politiques et des conceptions quelque peu abstraites, et qu'il faut toujours lui présenter un bouc émissaire pour qu'elle manifeste ses passions avec vigueur, on avait eu soin de répandre sur le compte de M. Schmidt les bruits les plus faux et les plus absurdes. C'est ainsi qu'on avait fini par faire croire à la foule que notre Directeur des Finances, dont on avait Turquisé le nom, passez-moi l'expression, s'appelait en réalité Ismid, et avait, en qualité de haut fonctionnaire du Sultan, persécuté les Bulgares à Smyrne! . . .

„On était même allé jusqu'à dire que le nommé Ismid était en grande partie responsable des horribles massacres qui ont mis en deuil la moitié de la population de Slivno. C'est par ces inventions que, profitant de la haine et de la soif de

vengeance qui animent les cœurs des habitants de ce pays, on avait obtenu le concours emporté de la masse pour une manifestation évidemment dirigée par ses instigateurs, non contre la personne de M. Schmidt, mais contre le Traité de Berlin et la Commission Européenne.

„Une fois les troubles commencés, quand les inventeurs de toutes ces calomnies intéressées ont compris que la population crédule avait été lancée par eux dans une voie dangereuse pour tout le monde, et même pour la cause Bulgare quand ils se sont aperçus que son Excellence, M. le Gouverneur-Général, allait être forcé par le sentiment de l'honneur personnel et de son devoir vis-a-vis de Sa Majesté l'Empereur Alexandre Signataire du Traité de Berlin, à rétablir l'ordre coûte que coûte, ils ont, bien entendu, fait tout ce qui leur paraissait possible, avec le concours des patriotes plus modérés, pour retenir la masse et empêcher un conflit, dont les conséquences pouvaient être horriblement dramatiques. Mais il était trop tard, et il est arrivé ce qui arrive toujours en pareil cas. Les meneurs ne pouvaient plus arrêter la foule imprudemment excitée, et je sais positivement que plusieurs d'entre eux ont été maltraités par la populace ou tout au moins injuriés.

„Je dois ajouter, du reste, pour tout dire, qu'une part de la responsabilité des événements doit peser aussi, d'après moi, sur les autorités civiles du département qui ont négligé, dès les débuts de notre administration financière, de faire connaître à la population le véritable caractère de M. Schmidt et la nature du mandat confié à la Commission Européenne par l'Article XIX du Traité de Berlin, alors qu'en réponse à une lettre adressée en votre nom à son Excellence le Gouverneur-Général au mois de novembre 1878, M. le Général Stolipine vous a fait savoir qu'il avait enjoint à ses représentants de communiquer à tous les fonctionnaires, ainsi qu'aux contribuables, des renseignements d'une précision absolue.

„Enfin, il est hors de doute pour moi que la plupart des officiers Russes ont souvent tenu, apparemment sans préméditation, devant les habitants de ce pays, un langage qui devait enflammer les passions et troubler le jugement d'une population, déjà fort agitée.

„Ceci dit, permettez-moi, Messieurs, de reprendre mon récit où je l'ai laissé.

„Après nous avoir remis les deux pétitions que j'ai eu l'honneur de vous lire, M. le Général Stolipine voulut bien m'encourager à faire une visite à Monseigneur le Métropolitain, en compagnie de deux ou trois Notables de Slivno qui étaient venus me chercher pour une promenade en ville.

„Je me suis aussitôt mis en route, et dès que la foule m'a reconnu, les cris de „Vive la France" ont recommencé.

„Je dois vous dire toutefois que, dans cette occasion, j'ai été un peu chagrine de voir M. le Vice-Gouverneur, qui avait l'obligeance de m'accompagner, donner en quelque sorte à la foule le signal des hourrahs. Il m'a paru convenable de prier M. le Vice-Gouverneur de vouloir bien me ménager un peu plus, et j'ai en outre demandé à Messieurs les Notables d'empêcher la foule de me suivre

„Au sortir de la maison de Mgr. Séraphim, mes guides m'ont conduit devant le conak, où une véritable manifestation en l'honneur de la France avait été organisée. Les infants des écoles, rangés sur mon passage, m'ont reçu aux cris de: 'Vive la République Française!' On m'a jeté des bouquets de verdure, et un jeune homme, qui m'a tenu un petit discours en Français, m'a remis un exemplaire de la pétition dont je vous ai fait connaître le texte.

„Quant aux vieilles femmes qui s'étaient constituées les gardiennes du conak, elles m'ont entouré pour me raconter leurs griefs. L'une d'elles m'a dit que les Turcs avaient tué son mari et ses fils, et elle a ajouté en sanglotant."

„Après cela, comment serait-il possible que je permisse à Ismid d'entrer dans le conak et de prendre l'argent Bulgare pour le donner au Sultan?" . . . .

„J'ai su depuis qu'avant d'organiser cette manifestation, deux ou trois notables avaient sollicité l'autorisation de M. le Gouverneur-General, lequel n'avait pas cru devoir la refuser.

„Nous nous attendions à voir arriver ce jour-là au moins un bataillon. Malheureusement, deux compagnies se sont seules présentées, et faute d'un nombre

d'hommes suffisant, on dut renoncer provisoirement au projet qu'on avait fait de dégager les abords du conak à l'aide d'une manœuvre imaginée pour balayer la foule par la masse seule des soldats en marche, sans avoir besoin de se servir des armes. Détail curieux: les émeutiers, qui semblaient avoir devine le plan du Général, s'émurent en voyant arriver les deux compagnies dont je viens de parler, et ils firent sonner le tocsin sur deux ou trois points de la ville. Le Général n'eut toutefois pas trop de peine à faire cesser cette démonstration inquiétante.

„Cette nuit-là, il ne fut pas permis à M. Schmidt de retourner chez M. le Docteur Mireovich, lequel avait reçu divers avis lui annonçant que, si le Directeur des Finances couchait sous son toit, il arriverait malheur à sa maison.

„Le lendemain, lundi, la foule était encore plus nombreuse dans les rues que la veille, parce que c'était jour de bazar.

„Comme les boutiques sont restées fermées toute la journée, les paysans des villages voisins grossissaient les groupes séditieux.

„Dans la matinée, le Général Stolipine m'annonça que deux régiments arriveraient le lendemain, et qu'il attendrait ces régiments pour exécuter les manœuvres projetées, à moins que les Notables et les autorités ne pussent auparavant réussir à disperser la foule et à dégager ainsi le conak. 'On veut,' me dit-il, 'avoir des martyrs, mais je ne donnerai pas à messieurs les agitateurs la satisfaction de leur en fournir.'

„Il fit savoir aux Notables que, s'ils ne rétablissaient pas l'ordre en se servant de l'influence qu'ils devaient avoir sur le peuple, ils seraient frappés d'une amende considérable.

„Vers 11 heures, la plupart des autorités locales et des hommes influents de la ville secondés par M. le Gouverneur Ivanoff, M. le Vice-Gouverneur Rimski Korsakoff, et le Colonel Kessiakoff, se répandirent parmi la foule ameutée, et ils réussirent à en entraîner la plus grande partie dans l'église, où elle fut haranguée, par le Métropolitain d'abord, puis par M. le Colonel Kessiakoff, dont la popularité paraît bien établie.

„Les discours de ces deux orateurs paraissent avoir fait une vive impression sur le public, car le plupart des hommes prirent le parti de rentrer chez eux après les avoir entendus.

„Toutefois les boutiques ne furent pas ouvertes, et malgré les efforts des membres les plus influents de la société de gymnastique, environ 300 femmes continuèrent à assiéger le conak. Dans le reste de la ville, on n'apercevait que de petits groupes clairsemés et d'allures très-apaisées.

„Pendant presque toute la journée du lendemain, tout resta dans le *statu quo*. Dans l'après-midi, M. le Gouverneur-Général reçut un télégramme lui apprenant que, dans la ville voisine de Karnabad, un voyageur Israélite nommé Chaya avait été pris par la foule pour M. Schmidt et roué de coups. Heureusement, les gendarmes avaient pu arriver à temps pour sauver ce malheureux, qui était parti sous la protection d'une escorte pour la ville d'Aïdos. Pendant que nous lisions cette dépêche, il en arriva une autre apprenant à son Excellence que les habitants de la ville d'Aïdos s'étaient postés en masse en avant de cette ville, sur la route de Slivno, pour attendre M. Schmidt et l'empêcher d'entrer chez eux. Vers le milieu de l'après-midi, les deux régiments attendus ayant fait leur entrée, le Général Stolipine résolut d'en finir, et il réunit dans sa chambre une sorte de conseil de guerre, auquel assistait le Chef d'Etat-Major du Général Scobeleff, lequel depuis quelques jours se trouvait à Slivno.

„Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que l'émotion des officiers Russes qui devaient jouer un rôle actif dans l'affaire était profonde. On savait que les femmes réunies devant le conak se montraient résolues à résister même à la force, et on craignait qu'une grande partie de la population mâle ne se révoltât si les soldats étaient réduits à faire des victimes parmi ces femmes. La situation, il faut en convenir était excessivement pénible pour une troupe que la population, contre laquelle on pourrait être forcé de lui demander de sévir très-rigoureusement, acclame encore avec enthousiasme comme l'armée fraternelle et libératrice. Ce-

pendant, M. le Général Stolipine se montrant aussi ferme qu'il avait été patient jusque-là, il n'y eut pas la moindre hésitation, et tout le monde fit vivement son devoir.

„Comment l'opération s'est faite, je n'en sais rien, le sentiment des convenances m'ayant retenu dans la maison: j'ignore aussi le nombre exact des soldats blessés à coups de pierre, et des habitants ou habitantes qu'il a fallu frapper pour les chasser.

„Je sais seulement qu'il y a eu quelques accidents à déplorer, mais que tout s'est passé en somme plus tranquillement que les officiers ne l'espéraient.

„Vers 6 heures, les abords du conak étaient complétement dégagés; l'intérieur de ce bâtiment était occupé par la troupe; des postes de soldats étaient établis sur différents points, et des patrouilles circulaient dans la ville. Tous les habitants étaient rentrés chez eux, et M. Schmidt pouvait, s'il le désirait, pénétrer dans le bureau de la Caisse, pour la vérifier et inspecter les livres.

„M. le Gouverneur-Général nous en fit la déclaration formelle. Mais il demanda à M. Schmidt s'il ne pouvait pas se contenter de faire venir les employés des finances dans la maison du Gouverneur, de s'entendre avec eux et de leur donner, sous sa présidence et devant M. Ivanoff, tous les ordres nécessaires au fonctionnement de l'Administration Financière. 'Les livres,' lui dit-il, 'vous seront envoyés à Philippopoli, et je réponds du solde en caisse.'

„La raison pour laquelle son Excellence ne se souciait pas de voir M. Schmidt inspecter personnellement le conak, était qu'une visite nocturne dans le bureau de la Caisse donnerait naissance à des accusations passionnées et troublerait de nouveau les esprits. Quant à prier M. Schmidt de rester un jour encore à Slivno, M. le Gouverneur-Général n'y songea même pas, car il nous apprit qu'il avait donné l'ordre de préparer des voitures pour nous amener à 2 heures de la nuit à la station de Kermenli avec une escorte de cavalerie.

„Son Excellence nous déclara, en outre, comme elle l'avait déja fait à deux ou trois reprises différentes, qu'elle ne pouvait pas assumer la responsabilité d'engager M. Schmidt à continuer sa tournée ou à faire d'autres voyages dans la province, et que, dans le cas où il se mettrait de nouveau en route, elle ne garantirait pas la sécurité personnelle de notre Directeur des Finances, parce que toute expédition de ce genre se transformerait en une opération militaire impossible.

„En présence de ces déclarations officielles, M. Schmidt, après m'avoir consulté, répondit à M. le Gouverneur-Général, d'accord avec moi, qu'il lui répugnerait de faire une visite nocturne et furtive au bureau de la Caisse; que d'ailleurs cette visite, nécessairement trop courte, n'offrirait aucun avantage pratique, parce qu'il n'aurait pas le temps de se livrer à une inspection sérieuse; qu'il se contenterait, pour cette raison, d'inspecter les livres à Phillippopoli, M. le Gouverneur-Général répondant du solde en caisse; qu'il s'entretiendrait volontiers avec les fonctionnaires des finances pour régler avec eux quelques affaires pendantes; que, cela fait, il repartirait pour Philippopoli à l'heure indiquée; et enfin que, jusqu'à nouvel ordre, il renonçait à toute tournée d'inspection dans le département de Slivno.

„M. le Gouverneur-Général lui offrit alors de faire venir prochainement à Philippopoli le solde de la caisse de Slivno, et M. Schmidt accepta son offre.

„Ces arrangements faits, M. le Gouverneur-Général me communiqua l'ordre suivant, qu'il avait fait imprimer, et qui devait être affiché dans la ville en Russe et en Bulgare:

„*'Ordre.*

„*'Le 7 mars, 1879.*

„'Je fais savoir par le présent Ordre que, vu les désordres qui se sont produits à Slivno, toutes les personnes trouvées dans la rue sans fanal, après le coucher du soleil, seront arrêtées.

„'Les attroupements dans les rues sont défendus de jour comme de nuit.

„'Les coupables seront arrêtés et jugés.

„'Les boutiques doivent être ouvertes.

„'Les propriétaires des boutiques fermées seront, à partir d'aujourd'hui, passibles d'une amende d'un pol Impérial par jour.

„'Le Gouverneur de Slivno,
(Signé) „'IVANOFF.'

„M. le Général Stolipine m'apprit aussi que quelques individus ayant résisté à la troupe avaient été arrêtés et condamnés à recevoir chacun vingt-cinq coups de „uogaïka;" que l'ordre serait donné d'arrêter quelques meneurs: que le café dans lequel se réunissaient les agitateurs serait frappé d'une amende considérable. dont le produit serait employé à la reconstruction d'une école détruite par les Turcs; et enfin qu'une assez forte garnison serait logée chez les habitants, pour que tout le monde en ville eût sa part du châtiment.

„J'annonçai à son Excellence que ces déclarations, ainsi que celles adressées à M. Schmidt, seraient portées à la connaissance de la Commission Européenne, et j'ajoutai que je tenais d'abord à la remercier pour la parfaite courtoisie avec laquelle nous avions été traités par elle, et ensuite à la féliciter pour la prudence et la fermeté sage dont elle avait donné des preuves devant nous.

„A 8 heures et demie du soir, le Caissier de Slivno, qui avait été enfermé chez lui et retenu prisonnier par les émeutiers, fut présenté avec les autres employés des Finances à M. Schmidt, lequel eut avec eux un entretien dont il vous rendra lui-même compte tout à l'heure.

„A 2 heures et demie du matin nous quittions Slivno en téléga, escortés par vingt-deux cavaliers de la Drougine Bulgare, quinze Cosaques, et cinq gendarmes Russes. Les miliciens nous ont quittés à la station de Kermenli; quant aux Cosaques et aux gendarmes, ils sont arrivés hier soir avec nous à Philippopoli."

Sur l'invitation de M. le Président, *M. Schmidt* rend compte, dans les termes suivants, de son entrevue avec les employés de l'Administration Financière à Slivno:—

„Mardi, $\frac{6}{18}$ mars, vers 8 heures et demie soir, M. Brokoff, Caissier d'Arrondissement, M. Chopoff, Contrôleur, et M. Gulmiazoff, Directeur des Contributions Indirectes, se présentèrent à la maison du Gouverneur. La population les avait, pendant les quatre jours de ma présence à Slivno, tenus comme prisonniers chez eux, et les avait menacés d'incendier leur maison s'ils venaient me parler pour recevoir mes ordres.

„Les livres ne me furent pas apportés.

„Je m'entretins avec les employés des affaires de service pendantes, et je leur expliquai les instructions qu'ils avaient reçus par lettre, instructions qui n'avaient pas été toujours suivies. J'appris à mon grand étonnement que, sur un ordre du Gouverneur-Général, le Gouverneur de Slivno s'était fait payer par le Caissier une somme d'environ 4,000 fr. pour la remettre à Sophia, comme produit d'une partie de la dîme, et que, quelques jours auparavant, le Caissier avait reçu l'ordre de verser une autre somme de 40,000 fr. entre les mains du Gouverneur de Slivno sur un ordre du Gouverneur-Général, pour être remise à Yéni-Zaghra, à titre de subvention aux émigrés d'Andrinople.

„Je profitai de la présence de M. le Gouverneur-Général et du Gouverneur de Slivno pour leur demander des explications. Son Excellence le Général Stolipine me dit que les 40,000 fr. devaient être pris sur les sommes provenant du butin de guerre. Il reconnut qu'il était en tout cas incorrect de donner l'ordre au Caissier de retenir sur les sommes conditionnelles le montant des dits 40,000 fr., après avoir écrit à la Commission Européenne, avant l'expédition de cet ordre, que toutes les sommes conditionnelles lui seraient remises. Comme il fut immédiatement constaté qu'il ne se trouvait pas à Slivno parmi les sommes conditionnelles des fonds provenant du butin de guerre, M. le Gouverneur-Général donna aussitôt l'ordre de restituer à la Caisse d'Arrondissement les 40,000 fr. en question, qui se trouvaient encore à Slivno. Cela fait, M. le Gouverneur-Général voulut bien, en présence du Gouverneur de Slivno, répéter aux employés présents qu'aucun paiement ne pourrait être effectué sans une autorisation de la Direction Générale des Finances.

„Après avoir réglé quelques autres détails, les employés se retirèrent: il était environ 11 heures de soir."

M. de Kallay croit de son devoir, avant même que la Commission ne prenne une décision au sujet des faits qui viennent de lui être relatés, d'exprimer ses remerciements à MM. de Coutouly et Schmidt pour leur attitude au cours de leur voyage à Slivno, attitude qui a été de nature à honorer la Commission, et à la faire respecter autant que cela était possible dans les circonstances que l'on connaît.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie est persuadé qu'en exprimant sa satisfaction au Rapporteur du Comité des Finances et au Directeur des Finances, il est l'interprète des sentiments de tous ses collègues.

M. de Braunschweig déclare qu'il tient à remercier M. de Coutouly pour le récit intéressant et plein d'impartialité qu'il vient de faire.

Tous les Commissaires s'associent aux paroles prononcées par MM. les Commissaires d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne.

La séance est levée à 6 heures 25 minutes.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 56.—Séance du $\frac{19}{2}$ mars, 1879 (28 Rébi-ul-Evel, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 55, lu par M. Rozet, est adopté.

Le Président dépose sur le bureau une pétition adressée à la Commission par les Grecs de Kavakli, en disant que cette pétition lui paraît mériter l'attention de la Commission.

Le Chevalier Vernoni dépose sur le bureau le projet du Chapitre VIII: „Agriculture, Commerce et Travaux Publics," préparé par lui.

La Commission décide que ce travail sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour apelle la discussion sur le Chapitre XI: „Cultes," projet du Baron de Ring.

M. Rozet donne lecture de ce travail:

XI. — *Cultes.*

Article 1er. Les communautés religieuses ayant une existence légale Roumélie Orientale conserveront les droits, immunités, priviléges et exemptions dont elles jouissaient avant la guerre.

Art. 2. Aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communautés, soit à leurs rapports avec leurs Chefs spirituels indigènes ou étrangers.

Art. 3. Les membres des différents clergés ne pourront, sous aucun prétexte, être privés en Roumélie Orientale des honneurs et préséances que les Sultans leur ont accordés.

Art. 4. Les ecclésiastiques, les pélerins, et les moines de toutes les nationalités voyageant ou établis temporairement en Roumélie Orientale jouiront des avantages acquis aux membres indigènes des clergés dont ils font partie.

Art. 5. Le droit de protection officielle est reconnu aux Agents Consulaires des Puissances en Roumélie Orientale, tant à l'égard des personnes sus mentionnées qu'à l'égard de leurs établissements religieux et de bienfaisance.

Les droits reconnus *ab antiquo* à la France sont expressément réservés.

Art. 6. Nulle communauté nouvelle ne pourra être investie de droits, immunités, priviléges et exemptions égaux ou analogues à ceux dont jouissent les communautés religieuses légalement constituées, si ce n'est en vertu d'une loi provinciale.

Toutefois les personnes qui n'appartiennent à aucun culte reconnu pourront pratiquer le leur à domicile, pourvu qu'il n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre publique. Elles devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements sur la matière.

Art. 7. Les communautés religieuses ayant une existence légale en Roumélie Orientale conserveront leurs biens meubles et immeubles.

Elles ne pourront être expropriées de leurs biens immeubles que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans les cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Elles ne pourront être expropriées de leurs biens meubles que pour satisfaire à un intérêt majeur de salubrité publique.

Par application du principe inscrit au deuxième alinéa ci-dessus, les vacoufs seront rachetés ainsi qu'il est disposé aux Articles . . . . du Chapitre XIV.

Art. 2. Les communautés religieuses continuent à percevoir, avec l'aide et sous la protection des autorités publiques, les redevances consacrées par l'usage. Le montant de ces redevances ne pourra être élevé qu'en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur-Général ratifiée par un vote de l'Assemblée Provinciale.

Les produits des redevances en question échappent à l'impôt.

Art. 9. Sont pareillement exempts d'impôts les édifices consacrés au culte, à l'instruction, ou à un but de charité, ainsi que les habitations de ville et de campagne des membres des différents clergés; enfin les enclos où se trouvent ces édifices et habitations.

Le même privilége s'étend au mobilier des édifices consacrés au culte, à l'instruction, ou à un but charitable; il s'étend aussi aux meubles à l'usage des membres du clergé et de toute personne attachée, à un titre quelconque, au service d'un édifice religieux, scolaire ou charitable.

Art. 10. Par contre les différentes communautés seront tenues de faire face aux charges qui pèsent actuellement sur elle en ce qui concerne l'entretien de leurs établissements scolaires et charitables.

Art. 11. Les immeubles appartenant aux communautés religieuses et qui ne servent directement ni au culte, ni à l'instruction, ni à un but charitable, mais qui doivent être considérés comme des propriétés de rapport sont, en matière d'impôt, soumis au droit commun.

Il en est de même des valeurs mobilières ayant le caractère de propriétés de rapport.

Art. 12. Les Evêques et généralement tous les Chefs des communautés reli-

gieuses Chrétiennes recevront désormais leur investiture du Gouverneur-Général, qui la leur accordera au nom et par délégation de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Le Baron de Ring déclare que, tout en votant les divers Articles du Chapitre XI, il réserve son vote sur l'ensemble du dit Chapitre.

Le Président relit et met aux voix les Articles 1, 2, 3, et 4 du Chapitre XI.

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 5.

Sir Henry Drummond Wolff propose d'amender comme suit l'Article 5:

„Article 5. Les dispositions de l'Article 62 du Traité de Berlin relatives à la protection des personnes sus-mentionées et de leurs établissements religieux et de bienfaisance, recevront leur plein effet dans la Roumélie Orientale."

Le Président met cet amendement aux voix.

Six Commissaires l'acceptent.

Le Délégué de France réserve son vote.

En conséquence, l'Article 5 reste ouvert.

Le Président relit l'Article 6.

Sir Henry Drummond Wolff croit que l'Article 6, tel qu'il se trouve rédigé dans le projet du Baron de Ring, est en désaccord avec le principe de la libre pratique de tous les cultes, établi par l'Article LXII du Traité de Berlin. Il ne voudrait voir mettre aucune entrave à l'exercice des cultes qui ne sont pas reconnus actuellement dans la province.

Le Baron de Ring fait observer à Sir Henry Drummond Wolff que les communautés religieuses reconnues dans le pays sont investies de certains droits politiques confirmés et développés par le Statut Organique et qu'elles n'ont pas, en conséquence, le caractère de simples agglomérations d'individus professant le même culte: „Ce sont ces droits politiques que l'Article 6 refuse aux communautés nouvelles," dit le Commissaire de France, „et non la libre pratique de leur culte, qui est suffisamment garantie par le second alinéa."

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il n'entre pas dans ses désirs d'accorder à des communautés religieuses autres que celles reconnues *ab antiquo* dans le pays, des droits et priviléges politiques, mais que l'Article 6 est, à son avis, de nature à restreindre la liberté de l'exercice extérieur de tous les cultes, établie par le Traité de Berlin.

Après une courte discussion, la Commission adopte l'Article 6 modifié comme suit:

„Art. 6. Nulle communauté nouvelle ne pourra être investie de droits, immunités, priviléges et exemptions, égaux ou analogues à ceux dont jouissent les communautés religieuses légalement constituées, si ce n'est en vertu d'une loi provinciale.

„Toutefois les personnes qui n'appartiennent à aucun culte reconnu pourront pratiquer le leur, pourvu qu'il n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Elles devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements sur la matière."

Le Président relit l'Article 7.

La Commission décide que le dernier alinéa concernant le rachat des vacoufs, dont il sera spécialement traité au Chapitre XIV, est supprimé. Cette modification faite, l'Article 7 est adopté.

Le Président relit l'Article 8.

Après une courte discussion, l'Article 8 est adopté dans la forme suivante:—

„Art. 8. Les communautés religieuses continuent à percevoir, avec l'aide et sous la protection des autorités publiques, les redevances consacrées par l'usage. Le montant de ces redevances ne pourra être élevé qu'en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue en la forme d'un règlement d'administration publique.

„Les produits des redevances en question échappent à l'impôt."

Le Président relit, et met aux voix, les Articles 9, 10, et 11.

La Commission adopte.

Le Président relit l'Article 12.

Le Chevalier Vernoni propose de modifier le texte de l'Article 12 de la manière suivante:

„Art. 12. Les Evêques et, généralement, tous les Chefs des communautés religieuses non-Musulmanes, qui recevaient précédemment leur investiture de la Sublime Porte, la recevront désormais du Gouverneur-Général, qui la leur accordera au nom et par délégation de Sa Majesté Impériale le Sultan."

Le Baron de Ring dit qu'il est prêt à accepter l'amendement du Chevalier Vernoni, que ne modifie pas le sens du projet —

„Le Traité de Berlin," ajoute le Commissaire de France, „garantit à toutes les communautés religieuses les droits dont elles jouissaient jusqu'ici; c'est en vue d'assurer en Roumélie Orientale l'application complète de ce principe que j'ai cru utile de transférer au Gouverneur-Général, dont l'autorité est d'ailleurs une émanation du pouvoir de Sa Majesté le Sultan, le droit appartient aujourd'hui à la Sublime Porte de donner leurs investitures aux Chefs indigènes des différentes communautés religieuses non-Musulmanes. Il est prouvé que la nécessité dans laquelle se trouvaient les Evêques de recevoir le 'bérat' à Constantinople donnait lieu à bien des inconvénients. C'est ainsi que la communauté Bulgare, dont l'existence est pourtant légalement garantie, cherche en vain depuis quelque temps à obtenir l'installation de nouveaux Evêques dans les diocèses vacants de la Macédoine; les demandes de l'Exarchat, non-seulement n'ont pas été prises en considération, elles n'ont pas même été discutés par la Sublime Porte. Il est évident que si des faits pareils se reproduisaient en Roumélie Orientale, la hiérarchie de l'Eglise Bulgare y serait promptement désorganisée. On pourrait m'objecter, il est vrai, que l'inertie de la Sublime Porte à l'endroit de la nomination des Evêques Bulgares dans la Macédoine s'explique par la situation anormale du pays; mais dans les rangs du clergé Bulgare on envisage cette inertie comme le résultat d'un calcul destiné à amener la ruine de l'Eglise, et médiatement de la nationalité Bulgare dans cette province.

„Sans nous arrêter à cette opinion, nous reconnaîtrons, Messieurs, que l'Europe ne fera jamais la guerre à l'Empire Ottoman pour le contraindre à délivrer des 'bérats', et, par conséquent, l'Eglise Bulgare de Roumélie sera à la merci des fluctuations politiques qui pourront à un moment donné se produire à Constantinople, si nous ne prenons nos précautions dans le Statut. En négligeant ce soin, nous placerions l'Eglise Bulgare dans une étroite dépendance de la Russie, la seule Puissance qui se soit trouvée jusqu'ici toujours prête à intervenir en sa faveur.

„La disposition que je suggère dans mon projet est de nature à garantir d'une manière efficace et uniforme les droits de toutes les communautés religieuses, elle fera de l'Article LXII du Traité de Berlin une vérité."

Le Prince Tzeretelew dit que les Commissaires de Russie croient que l'Article 12, rédigé par M. de Ring et amendé par M. Vernoni, est acceptable pour tout le monde. „Quant à nous," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „nous le votons avec d'autant plus de plaisir qu'il nous semble destiné, non-seulement à assurer la mise en pratique des droits reconnus aux communautés religieuses par le Traité de Berlin, mais encore à prévenir les malentendus regrettables qui ne cessent de se produire entre la Sublime Porte et les Chefs des communautés. Les exemples cités par le Baron de Ring sont suffisamment convaincants, et je n'aurai que peu de choses à ajouter aux arguments dont s'est servi le Commissaire de France. Je rappellerai seulement que nos collègues Ottomans ont souvent insisté sur ce point que le futur Gouverneur-Général, tenant son pouvoir du Sultan, et choisi avec l'assentiment des Puissances, présentera toutes les garanties voulues de bonne administration. Le droit d'accorder les 'bérats' aux Prélats pourra donc être facilement délégué au premier fonctionnaire de la province, et cette délégation ne manquera pas d'avoir un résultat bienfaisant sur les rapports entre le Gouvernement Central et les différentes communautés religieuses."

Son Excellence Assim Pacha croit que l'Article 12, tel qu'il est rédigé, est contraire aux stipulations du Traité de Berlin. Cet Article lèse en outre les droits des Patriarcats de Constantinople dont ce Traité a maintenu les privilèges, et il apporte à l'ancien état des choses une modification dont l'utilité est très-contestable, car

les Chefs religieux habitant Constantinople auront plus de facilité à s'adresser à la Sublime Porte qu'au Gouverneur-Général.

Abro Effendi ajoute à ce qui vient d'être dit qu'il est persuadé que les Patriarches siégant à Constantinople protesteront contre la rédaction actuelle.

M. de Kallay ne voit en pratique aucun danger à accepter la proposition du Baron de Ring; pourtant il ne partage pas les appréhensions du Baron de Ring et du Prince Tzeretelew sur les futurs rapports de la Sublime Porte avec les différentes communautés religieuses; car les exemples qui on été cités ne sont que des exceptions d'une nature passagère:

„Mais," dit le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „la question tout entière est compliquée par un problème de droit, et je ne crois pas que la Commission soit compétente pour le résoudre. En effet, d'un côté, le Sultan jouit, du fait même de sa souveraineté, du droit d'investiture; et, de leur côté, les Chefs des communautés religieuses résidant à Constantinople ont privilége antérieurement acquis de s'adresser pour les investitures directement au pouvoir central. Aussi, sans rejeter d'une manière absolue l'Article 12 du projet du Baron de Ring, tel qu'il se trouve amendé par M. Vernoni, je devrai m'abstenir de me prononcer sur une question que je ne me crois pas en droit de trancher."

Le Colonel Schepelew dit qu'à son avis les droits de Sa Majesté le Sultan ne souffriront aucune atteinte si le pouvoir d'accorder les bérats d'investiture est délégué au Gouverneur-Général. Des dispositions analogues, concernant la nomination de certains fonctionnaires de la province, ont déjà été introduites dans le Statut; d'autre part le Premier Commissaire de Russie croit que les Chefs de communautés religieuses résidant à Constantinople ne considéreront nullement comme une diminution de leurs priviléges la faculté qui leur sera accordée de s'adresser pour les bérats au Gouverneur-Général.

Sir H. Drummond Wolff déclare qu'il ne pourra voter ni le texte primitif de l'Article 12, ni l'amendement de M. Vernoni, et qu'il partage entièrement les scrupules qui poussent M. de Kallay à s'abstenir de se prononcer dans la question débattue.

Le Baron de Ring dit que la disposition qu'il voudrait voir par la Commission est ardemment désirée par la population, et que les membres du clergé insistent beaucoup sur sa nécessité: „Il ne faudrait pas," ajoute le Commissaire de France, "rendre la position des Bulgares intolérable et les pousser à y chercher remède dans une révolution; il ne faudrait pas travailler à rendre irréstible la tendance vers la réunion de la Roumélie Orientale à la Principauté de Bulgarie. Aussi suis-je d'avis que dans cette circonstance la Commission devrait satisfaire à un vœu légitime et fondé du pays."

Le Chevalier Vernoni dit qu'il se joint au Baron de Ring pour demander que les droits des communautés religieuses soient pleinement garantis: son amendement n'avait pas d'autre but.

Mais la diccussion qui vient d'avoir lieu a démontré qu'il y aurait des inconvénients pratiques à adopter cet amendement dans sa forme actuelle; en effet, il serait difficile d'astreindre les Chefs des communautés religieuses residant à Constantinople à s'adresser pour les bérats au chef-lieu de la province. Le Chef de l'Eglise Bulgare seul habitera peut-être la Roumélie Orientale: aussi, le Commissaire d'Italie propose-t-il le sous-amendement suivant l'Article 12.

„Art. 12. Les Prélats de la Communauté Bulgare pourront désormais recevoir l'investiture soit directement de la Sublime Porte, soit du Gouverneur-Général qui la leur donnera au nom et par délégation de Sa Majesté Impériale le Sultan; quant aux Chefs des autres communautés religieuses qui recevaient prrécédemment leur investiture de la Sublime Porte, ils continueront à la recevoir comme par le passé."

Les Commissaires de Russie auraient désiré voir adopter la première rédaction de M. Vernoni, car elle n'établissait aucune différence entre la situation des différentes communautés religieuses. Néanmoins, si le sous-amendement qui vient d'être formulé par le Commissaire d'Italie obtient les voix de tous leurs collègues, ils sont prêts à le voter aussi.

Le Baron de Ring préfère également le premier amendement de M. Vernoni, mais ne fera pas d'opposition au second.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de *la Grande-Bretagne*, acceptent l'amendement de M. Vernoni, les *Commissaires de Turquie* l'acceptent personnellement, mais en se réservant de demander l'opinion de la Sublime Porte à ce sujet.

En conséquence l'Article 12 reste ouvert.

L'ordre du jour appelle le débat sur le Chapitre XV concernant les fonctionnaires.

M. Rozet donne lecture de ce travail:

„Chapitre XV.

„Article 1er. Les fonctionnaires tant nommés qu'élus sont personellement responsables envers l'Etat de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

„L'Etat est directement responsable de toutes pertes et dommages causés aux particuliers par la négligence ou le mauvais vouloir des fonctionnaires.

„Il a le droit de poursuivre les fonctionnaires coupables pour recouvrir les indemnités payées par lui du chef de ces pertes et dommages.

„Pour leurs actes privés, les fonctionnaires sont soumis aux mêmes responsabilités que les autres citoyens.

„Art. 2. Les peines disciplinaires contre les fonctionnaires sont: la réprimande, l'amende, et la suspension de leurs fonctions.

„Ces peines sont prononcées, quand il s'agit de Magistrats—par le Tribunal de l'Instance Supérieure, quand il s'agit des Magistrats de la Cour d'Appel—par les sections réunies de cette même cour, et quand il s'agit des autres fonctionnaires—par l'autorité dont ceux-ci relèvent immédiatement.

„Art. 3. Nul fonctionnaire ne peut être destitué, ni mis à la retraite contre son gré, sans jugement.

„Tout fonctionnaire, nommé par l'Etat et jouissant d'un traitement régulier porté sur le budget de la province, a droit à une pension. Cette pension commence après dix ans de service et atteint le total du dernier traitement après quarante ans de services non interrompus.

„Art. 4. Les fonctionnaires engagés par contrats ne peuvent avoir d'autres prétentions vis-à-vis de la province que celles qui découlent des contrats mêmes.

„Art. 5. Une loi provinciale fixera les détails d'application des stipulations contenues dans les quatre Articles précédents, en tant qu'il n'y est pas déjà pourvu par le présent Statut.

„Art. 6. Le traitement du Gouverneur-Général est fixé à 60,000 fr. par an et à 20,000 fr. de frais extraordinaires.

„Le traitement des Directeurs-Généraux est fixé provisoirement à 1000 fr. par mois. Celui de tous les autres fonctionnaires sera fixé, à titre provisoire, par des Ordonnances du Gouverneur-Général.

„L'Assemblée Provinciale, dans sa première Session, fixera d'une manière définitive le traitement de tous les fonctionnaires. Celui du Gouverneur-Général ne pourra pas être modifié."

La Commission décide que le titre et le numéro de ce Chapitre seront définis par la Commission à la seconde lecture du Statut Organique.

Le Président relit les Articles 1, 2, 3, 4, et 5.

Après une courte discussion, la Commission adopte.

Il est décidé ensuite que l'Article 6 restera ouvert, la Commission ne possédant pas encore toutes les données nécessaires pour résoudre la question des traitements d'une manière satisfaisante.

M. de Coutouly donne lecture de la lettre suivante adressée par M. Schmidt au Président temporaire de la Commission Europenne:—

„M. le Président, „*Philippopoli, le* $\frac{9}{21}$ *mars, 1879.*

„Dans plusieurs Rapports adressés au Comité des Finances, j'ai signalé à la

Commission Européenne les obstacles auxquels se heurte l'Administration Financière, et j'ai cru nécessaire de mettre ma responsabilité à couvert par une déclaration formelle dans mon Rapport du $\frac{29 \text{ janvier}}{10 \text{ février}}$ 1879.

„Les entraves proviennent pour la plus grande partie de l'attitude des autorités Russes qui, d'une part, méconnaissent les droits donnés à la Commission Européenne en matière de finances, droits définis par la Résultion du $\frac{5}{17}$ octobre, 1878; et qui, d'autre part, ne peuvent pas ou ne veulent pas faire respecter par la population l'autorité de la Commission Européenne.

„Les dernières semaines, au lieu d'améliorer l'état de choses, dont la Commission a eu si souvent à se plaindre, ont au contraire ajouté aux griefs précédents.

„Vous connaissez les derniers événements de Haskeuï, Yamboli, et Slivno; ils parlent assez haut.

„Aujourd'hui même, j'ai reçu un rapport du Directeur des Contributions Indirectes de Philippopoli, qui me dit que deux surveillants envoyés dans le Canton d'Aftché-Holma ont été expulsés par la population.

„Ces employés étaient munis de lettres de la Direction Générale et du Chef d'Arrondissement de Philippopoli. Mais les habitants, assurés de l'impunité par les précédents de Yéni-Zaghra, Haskeuï, Tchirpan, Abrachlari et Yamboli, ou du moins certains de n'être condamnés qu'à des peines insignifiantes, tout-à-fait hors de proportion avec la gravité des fautes, préfèrent naturellement ne pas recevoir les employés des finances, afin de se soustraire à toute contribution. Pourtant le produit des impôts serait principalement affecté au paiement des frais d'occupation de l'armée Russe, payables par la province.

„Certains Chefs d'Arrondissement refusent de se conformer aux prescriptions de la Direction Générale des Finances, pour le contrôle de leurs dépenses, prescriptions qui ont été communiquées par moi à son Excellence le Gouverneur-Général, sans provoquer de sa part une réplique quelconque.

„Les autorités civiles continuent à donner des ordres aux caissiers et à effectuer elles-mêmes des dépenses sur les revenus du pays, sans consulter la Direction Générale des Finances; et le Gouverneur-Général lui-même a autorisé certaines de ces dépenses

„Le Gouverneur de Philippopoli a récemment donné l'ordre à vos caissiers de lui délivrer les archives jusqu'au 31 décembre, 1878 (pièces justificatives de la Caisse) comme si ces fonctionnaires étaient placés sous son autorité.

„La vraie Administration Financière reste toujours,—malgré nos réclamations réitérées,—entre les mains des Conseils d'Arrondissement, qui dépendent uniquement des Gouverneurs; or, vous savez combien il est difficile d'obtenir de ces Conseils les renseignements nécessaires, et quelles pertes de temps sont résultées pour nous de leur négligence ou de leur mauvais vouloir.

„Les municipalités auxquelles l'autorité Russe impose des dépenses dépassant leurs forces, empiètent sur les revenus de l'Etat, et il n'a pas été possible jusqu'à présent de défendre les intérêts du fisc.

„La population Bulgare est profondément agitée et s'oppose aux fonctionnaires de la Commission Européenne. L'autorité Russe est incapable de protéger ces employés et de leur assurer le libre exercice de leurs fonctions.

„L'autorité civile n'a fait rien de sérieux contre les promoteurs des séditions de Yéni-Zaghra, Haskeuï, Tchirpan et Abrachlari; quant aux mesures que M. le Gouverneur-Général a déclaré vouloir ordonner pour châtier les coupables de Yamboli et de Slivno, M. de Coutouly vous les a fait connaître.

„A vous de juger si elles sont proportionnées à la gravité des désordres, et de nature à prévenir le retour d'émeutes semblables, étant donnée la surexcitation extraordinaire d'une population armée par l'autorité Russe pour s'opposer, dans un avenir prochain, aux fonctionnaires du Sultan, et qui assimile à ces fonctionnaires les employés de la Commission Européenne.

„L'indulgence de l'autorité Russe à l'égard des démonstrations et de la résistance violente aux fonctionnaires de la Commission Européenne doit nécessairement

encourager la population, qui, mal éclairée, croit accomplir une œuvre patriotique, et qui compte trouver grâce devant les autorités Russes.

„Rien n'a été fait par l'autorité civile pour éclairer la population sur le véritable caractère de l'Administration Financière.

„Malgré nos réclamations réitérées, la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre qui est une loi fondamentale pour le Gouvernement provisoire de cette province, n'a jamais été publiée par la „Maritza," journal qui sert à toutes les communications officielles; ainsi, le Métropolitain Bulgare de Slivno pouvait croire que je représentais l'autorité du Sultan, et le Colonel Russe, Commandant de Yamboli, pouvait me désigner comme un Ministre Turc dans son billet par lequel il réquisitionnait la troupe.

„Au mois de janvier, la Commission Européenne avait décidé de venir en aide aux cultivateurs qui avaient souffert par les événements de la guerre, et elle avait ordonné une enquête pour connaître les sommes jugées nécessaires par les communes. Je fis imprimer pour cette enquête des feuilles, que je remis à M. le Gouverneur-Général avec prière de les distribuer aux Conseils d'Arrondissement, qui devaient en faire parvenir un exemplaire à chaque commune.

„Cette manifestation des intentions bienveillantes de la Commission Européenne, aurait peut-être contribuée à éclairer la population sur le but de l'Administration Financière et à rendre le peuple moins accessible aux accusations répandues par les agitateurs contre la Commission.

„Mais les Conseils d'Arrondissement n'ont jamais reçu les imprimés remis au Gouverneur-Général, ni l'ordre de procéder à l'enquête décrétée par la Commission Européenne.

„La province a des intérêts très-considérables à Achioleu et à Bourgas; dans la première ville à cause des marais salants, dans la seconde à cause de la douane du seul port maritime de la province. Malgré toutes mes démarches, je n'ai pas encore pu obtenir un rapport ou un compte-rendu quelconque de la douane de Bourgas.

„La visite de ces deux villes était un des principaux objets de ma tournée.

„A Slivno son Excellence le Gouverneur-Général a déclaré officiellement à M. de Coutouly, Rapporteur du Comité des Finances, qu'il était impossible que je continuasse mon voyage pour inspecter les services financiers dans les chefs-lieux du département de Slivno.

„Peut-être son Excellence me fera-t-elle bientôt la même déclaration pour mon séjour à Philippopoli.

„Dans ces circonstances, l'Administration des Finances sous l'autorité de la Commission Européenne me paraît une impossibilité absolue.

„Jusqu'à présent les démonstrations de la population Bulgare n'ont pas été dirigées contre ma personne, mais uniquement contre la Commission Européenne et ses fonctionnaires. Cela est constaté par les deux adresses qui m'ont été remises à Yamboli et à Slivno, et par l'aveu fait à Slivno par son Excellence le Gouverneur-Général lui-même.

„Pourtant dans sa lettre du $\frac{27 \text{ février}}{11 \text{ mars}}$, son Excellence le Gouverneur-Général a essayé de rejeter la responsabilité des désordres arrivées à Haskeui, Yamboli et Slivno, sur ma personne, en portant atteinte à l'honneur et à la considération du personnel de votre Administration. Ces accusations ont trouvé immédiatement un écho dans le No. 61 du journal „Maritza," publié le même jour.

„Ce mot d'ordre une fois donné, retentira nécessairement bientôt dans toute la province et portera une nouvelle atteinte au prestige de la Commission Européenne

„Pour ces considérations, je me vois obligé de rendre à la Commission Européenne le mandat qu'elle m'a fait l'honneur de me confier, et je prie votre Excellence de bien vouloir annoncer à MM. les Commissaires ma démission comme Directeur-Général des Finances de la Roumélie Orientale.

„Je regrette qu'une partie de la population de ce pays, mal éclairée sur le caractère de mon mandant, et aveuglée par des passions politiques se soit laissé entraîner à prendre une attitude qui rend impossible l'exécution de ce mandat.

„Mon but unique était de servir ce pays et de me rendre utile en organisant

son Administration Financière, laquelle, par suite des circonstances, souffre de beaucoup d'abus et d'un grand nombre de défauts qui ne sont un mystère pour personne.

„Je regrette profondément d'avoir été empêché d'atteindre mon but, d'accomplir ma tâche, et j'ose espérer que la Commission Européenne me disculpera.

„Je vous prie, M. le Président, d'exprimer encore une fois ma vive reconnaissance à MM. les Commissaires qui m'ont honoré en me confiant le poste de Directeur-Général des Finances; je garderai précieusement le souvenir de toutes les marques de sympathie et de bienveillance dont j'ai été l'objet de leur part pendant l'exercice de mes fonctions.

Veuillez, &c.
(Signé) „SCHMIDT."

M. de Coutouly propose à la Commission de tenir lundi prochain une séance extraordinaire exclusivement consacrée à l'examen de la situation faite à l'Administration Financière.

Il exprime ensuite l'avis que la Commission devrait faire une démarche auprès de M. Schmidt, pour prier celui-ci de rester à son poste jusqu'à l'entrée en fonctions de la nouvelle Administration.

Sir H. Drummond Wolff prie le Président de lui dire s il a demandé à son Excellence le Gouverneur-Général des explications sur les accusations portées par ce dernier contre M. Schmidt dans sa lettre du 11 mars.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne estime que le moment est venu de tirer la situation au clair et de bien faire voir sur qui doit peser la responsabilité de l'insuccès de l'Administration Financière de la Commission Européenne.

Le Président répond qu'il n'a pas encore écrit au Gouverneur-Général.

M. de Kallay prend la parole en ces termes:—

„Je tiens à rendre hommage au tact, à l'intelligence, à l'énergie, à l'activité enfin à la bravoure dont M. Schmidt nous a donné tant de preuves. Je regrette vivement la décision qu'il a prise et je pense, comme M. de Coutouly, que nous devons faire une démarche pour retenir notre Directeur-Général à son poste; car il est certain, d'une part, que, si nous n'avons pas réussi, M. Schmidt n'est aucunement responsable de notre insuccès, et d'autre part, il est évident que, si notre Directeur-Général nous quitte, comme le temps nous manque pour lui trouver un remplaçant, nous devrons renoncer à l'Administration Financière de la province, ce que nous n'avons pas le droit de faire.

„En conséquence je propose de demander à M. Schmidt de rester à son poste."

Le Baron de Ring est d'avis que la Commission devrait charger les membres du Comité des Finances de la démarche à faire auprès de M. Schmidt, dont il regretterait vivement la retraite.

M. Vernoni: „Je m'associe aux éloges décernés à M. Schmidt. Je regrette très-vivement qu'il se soit trouvé dans la nécessité de donner sa démission, à la suite des difficultés qui lui ont toujours été créées par les autorités subalternes Russes. Ces autorités, par leur conduite si contraire aux stipulations du Traité de Berlin, ont manqué à leur devoir."

Le Colonel Schepelew pense comme les préopinants qu'il est impossible de trouver un remplaçant à M. Schmidt et et qu'il faut prier celui-ci de rester à son poste. Il rend justice aux qualités de M. Schmidt, mais il a été surpris par certains passages de sa lettre concernant l'attitude des autorités Russes: Ces autorités," continue le Premier Commissaire de Russie, „ont fait ce qu'elles ont pu. Le désordre était grand; une Administration Civile a été improvisée, et il est certain que cette Administration n'a pas toujours agi avec une régularité parfaite. Mais pouvait-il en être autrement? Nous avons en outre souffert de nombreux malentendus que j'ai déplorés, mais il n'est pas juste d'accuser l'autorité civile de mauvais vouloir. Dans des circonstances extrêment difficiles, qui rendaient l'exécution de l'Article XIX du Traité de Berlin presque impossible, les autorités Russes ont fait de grands efforts pour faciliter notre tâche. Tout en motivant

sa démission, M. Schmidt aurait pu se dispenser d'introduire dans sa lettre les appréciations que je viens de relever."

M. de Coutouly demande à la Commission si elle veut discuter la lettre qui vient d'être lue. Il pourrait, dans ce cas, prouver que les autorités Russes n'ont pas prêté à M. Schmidt tout le concours que l'on avait le droit d'attendre d'elles, mais il est d'avis, tout en se déclarant prêt à répondre séance tenante au Colonel Schepelew, qu'il vaut mieux remettre cette discussion à une séance spéciale.

„En sa qualité de Rapporteur du Comité des Finances, il tient à s'associer aux éloges si justes qui ont été faits de l'attitude et des qualités vraiment exceptionnelles de M. Schmidt, qualites que le Comité a été encore plus à même d'apprécier que les autres membres de la Commission Européenne. La droiture de M. Schmidt, son zèle infatigable pour la mission si laborieuse et si ingrate qui lui a été confiée, son profond sentiment du devoir, sa décision et son grand courage lui ont valu l'estime et l'admiration de ses collaborateurs.

Lord Donoughmore déclare qu'il pense absolument comme M. de Coutouly. Il regrette très-vivement que M. Schmidt se soit trouvé dans la nécessité de donner sa démission.

Abro Effendi dit que son Excellence Assim Pacha et lui partagent les regrets unanimes de la Commission. La retraite de M. Schmidt, dont les Commissaires de Turquie apprécient les hautes qualités, l'intelligence et le tact prouve que l'exécution de l'Article XIX du Traité de Berlin a été empêchée par la mauvaise volonté de ceux dont la Commission était en droit d'attendre le concours.

Sir Henry Drummond Wolff tient à constater qu'à différentes reprises il a signalé à la Commission les difficultés créées par le Prince Dondoukoff. Ce n'est donc pas, comme l'a dit M. Vernoni, aux seules autorités subalternes Russes que l'on doit reprocher l'inexécution de l'Article XIX.

M. de Coutouly dit que la Commission ferait bien d'entendre M. Schmidt et de lui demander des explications sur certains passages de sa lettre, qui ont besoin d'être développés.

Il renouvelle sa proposition de tenir le 26 mars une séance consacrée à l'examen de la situation faite à l'Administration Financière.

Le Président met aux voix la proposition de M. le Rapporteur du Comité des Finances.

La Commission décide qu'elle examinera dans sa prochaine séance la situation faite à l'Administration Financière.

Le Président renouvelle la proposition qu'il a faite de charger le Comité des Finances de prier M. Schmidt de rester provisoirement à son poste.

La Commission adopte.

Sir Henry Drummond Wolff croit qu'il est absolument indispensable d'établir dans la prochaine séance que la responsabilité de la non-exécution de l'Article XIX du Traité de Berlin ne doit retomber ni sur la Commission, ni sur M. Schmidt, mais sur les autorités Russes. Il est d'avis qu'il faut soumettre aux Gouvernements un exposé complet de la situation telle qu'elle est.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 26 mars:

1. Le Chapitre VIII: „Agriculture, Commerce, et Travaux Publics;"
2. L'examen de la situation faite à l'Administration Financière de la Commission Européenne.
3. La continuation du débat sur les Chapitres XII et XIII: „Milice Locale et Gendarmerie."

La séance est levée à 6 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 57.—Séance du $\frac{12}{24}$ mars, 1879 (2 Rébi-ul-Akhir, 1296), à la Maison de la Commission Européenne, à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie —
M. le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Le Baron de Ring: „J'avais dans la dernière séance réservé mon vote sur l'Article 5 et sur tout l'ensemble du Chapitre des Cultes. Je vote aujourd'hui le Chapitre entier; mais je déclare qu'en votant l'Article 5 dans sa nouvelle forme, j'entends que l'amendement qu'il a subi ne modifie en rien le droit de protection de la France sur les Catholiques d'Orient—protection constatée par le Traité de Berlin."

Sir Henry Drummond Wolff dit que son amendement ne tendait nullement à modifier la situation privilégiée de la France vis-à-vis des Catholiques d'Orient, ni à lui contester un droit reconnu par le Traité de Berlin.

L'ordre du jour appelle la discussion du Chapitre VIII: „Agriculture, Commerce, et Travaux Publics."

Après une discussion entre tous les Commissaires, ce Chapitre est voté dans la forme suivante:—

Chapitre VIII.—*Agriculture, Commerce, et Travaux Publics.*

[*V.* N. R. G. 2e *Série, V. p.* 72.]

M. Vernoni donne lecture du discours suivant:—

„Messieurs,

„La Roumélie Orientale est sans contredit un pays essentiellement agricole; c'est donc du rendement de l'agriculture que dépend la prospérité de son commerce, source de la richesse publique. La nouvelle Administration devra donc avoir constamment en vue l'adoption des mesures propres à faire prospérer la richesse du pays, en rapport direct avec la richesse particulière de ses habitants. Elle devra encourager l'agriculture par des mesures sages et utiles. Le sol de ce pays est d'une fertilité exceptionnelle; il dépend donc du travail qu'on y apporte de le rendre le plus productif possible.

„Ces considérations m'ont poussé à vous proposer qu'il fût établi dans la nouvelle Administration une Direction spéciale de l'Agriculture et du Commerce, qui puisse s'occuper de ces intérêts vitaux de la province.

La terre étant un capital dont le rendement est en rapport direct avec le

travail qu'on y apporte, il est indispensable de prendre les mesures et les moyens aptes à le régler pour qu'il ne s'use inutilement; pour cela, il est de la plus grande nécessité de fournir à l'agriculture de ce pays les moyens de se perfectionner.

„La création de quelques fermes-modèles (écoles) me paraît devoir répondre à ce but. Deux ou trois de ces établissements créés dans différents points de la province, les plus adaptés, ne manqueront pas de donner une vigoureuse impulsion au progrès de l'agriculture. Les résultats qu'on atteindra par l'adoption d'un système de culture mieux entendu, par les soins qu'exige l'élève du bétail, par l'introduction d'instruments aratoires perfectionnés, démontreront à l'agriculteur les avantages qu'il retirera de ces réformes: d'abord l'économie du temps, l'emploi économique de la force humaine, et ensuite un rendement plus fructueux.

„D'après mes renseignements, il existe dans la province un certain nombre de fermes appartenant à l'Etat. Il ne s'agirait donc que de faire un choix de celles d'entr'elles qui se prêtent mieux, par leur position, au but auquel je voudrais qu'elles fussent destinées.

Je ne saurais assez insister pour cette innovation. Je suis convaincu que la création de quelques fermes-écoles aura d'utiles résultats et contribuera au développement et à la prospérité de ce pays qui est essentiellement agricole.

„Je finis, Messieurs, en faisant cette remarque: le rendement de la terre est calculé dans la Roumélie Orientale à 10 pour un; dans les campagnes de la Lombardie ce rendament est de 20 à 25 pour un. Pourquoi cette immense différence? La cause en est bien évidente, car les magnifiques plaines de la Roumélie Orientale n'ont rien à envier à celles de la Lombardie.

„Le réglement de la navigation de la Maritza aurait, cela est certain, une grande importance pour le développement du commerce de cette province. La nouvelle Administration devrait s'occuper sérieusement de l'étude des mesures à prendre en vue de donner à ce moyen de communication toute la sécurité et toutes les facilités possibles.

„Il existe tout le long de la Maritza de nombreux barrages qui rendent la navigation si ce n'est impossible tout au moins fort difficile. Les propriétaires des moulins qui se trouvent sur ces deux rives réalisent seuls les avantages que présente cette voie fluviale. Les barrages qu'ils construisent pour faire affluer un fort courant d'eau à leurs moulins occupent presque toute la largeur de la rivière et les étroits passages qu'ils laissent libres à la navigation lui sont souvent bien nuisibles, car, les radeaux et les barques qui se présentent courent les plus grands dangers; s'ils ont le malheur de manquer le fil du courant, qui nécessairement est violent dans ces passes, ils sont jetés contre les barrages, chavirent, quelquefois se brisent, et les céréales qu'ils transportent sont entièrement perdues.

„Les négociants qui s'occupent du commerce d'exportation des céréales, malgré ces inconvénients qui leur occasionnent une perte calculé à 2 pour cent sur le capital exposé, ont continué à se servir de ce moyen de transport, même après l'ouverture de la ligne de chemin de fer de Dédéagatch. En voici la raison. Par la voie de la rivière les frais de transport de Philippopoli jusqu'à Enos leur revenaient de 7 à 8 piastres par sac de 100 kilog. de céréales; par chemin de fer la dépense était de 12 piastres. La compensation que devait leur offrir la célérité et l'exactitude du chemin de fer était suffisante, car, soit que la compagnie manquât de wagons disponibles, soit aussi à cause des dérangements qui se répétaient souvent sur la ligne, il n'en résultait pour eux aucun avantage réel. En dehors de ce que je viens de dire, il y a aussi une autre circonstance qu'il faut apprécier. Le port d'Enos est d'un bon mouillage, tandis que la rade de Dédéagatch est dangereuse; les céréales qui arrivent successivement par radeaux sont aussitôt chargées sur les navires sans perte de temps et sans transbordement. La Compagnie des chemins de fer, dans le but d'habituer le négociant à se servir de son entremise pour le transport des céréales au commencement de l'ouverture de la ligne de Dédéagatch, lui a fait un certain rabais sur le Tarif actuellement en vigueur, et le service était fait avec plus d'exactitude. Mais aussitôt le but atteint, le Tarif

de transport a été augmenté et le plus grand désordre a existé dans l'Administration, ce qui est cause de plaintes continuelles de la part du commerce.

„Dans l'année 1868, si je ne me trompe, le Gouvernement Ottoman ayant pris en considération la position désavantageuse dans laquelle se trouvait la navigation de la Maritza, avait, sur les instances du commerce, décidé d'abolir les barrages qui obstruaient le cours du fleuve. A cet effet, on avait établi une taxe (varidat) sur les radeaux qui descendaient à Enos; de Bazardjik chaque radeau payait 120 piastres, et il en payait 70 piastres de Philippopoli. Cet argent devait servir à indemniser les propriétaires des moulins dont on devait démolir successivement les barrages. La mesure était excellente en elle-même et en quelques années la navigation de la Maritza aurait pu entrer dans un état normal et satisfaisant; mais malheureusement cette disposition est tombée en désuétude et les barrages au lieu de diminuer ont augmenté.

„La nouvelle Administration devrait remettre en vigueur et réglementer cette mesure et la faire adopter par le Gouvernement central, pour le parcours de la rivière qui le concerne. La libre navigation de la Maritza présenterait un encouragement réel au commerce d'exportation, assurerait aussi un profit aux cultivateurs, car, en somme, la surcharge de frais résultant du transport par chemin de fer est supportée par eux.

„Je dois noter enfin un autre inconvénient qui est résulté de la presque cessation de la navigation fluviale. Je veux parler de la fabrication des sacs en poils de chèvres qui étaient confectionnés à Otlukeui et à Eski-Zaghra et qui servaient aux négociants pour la descente des céréales à Enos. Cette industrie a été complétement détruite. Le commerce du bois de construction avec lequel étaient faits les radeaux a également souffert; une fois arrivés à destination, ces bois au lieu de remonter la rivière étaient envoyés à Smyrne ou ailleurs, ce qui constituait une branche importante de commerce, qui donnait des bénéfices considérables à la province aussi bien qu'aux négociants.

„L'exposé que je viens de faire a démontré d'une manière assez évidente, je l'espère, tous les avantages qui résulteraient de la reprise de la navigaton de la Maritza. Par conséquent, je conseille à la nouvelle Administration de se saisir de cette importante question, d'étudier les moyens de canaliser la rivière, de la délivrer des empêchements qui rendent sa navigation difficile, d'étudier un système de dragage qui est indispensable, et d'encourager le remorquage des radeaux par de petites mouches à vapeur."

L'ordre du jour appelle l'examen de la situation faite à l'Administration Financière de la Commission Européenne.

M. de Coutouly prend la parole en ces termes:

„Le Comité des Finances a eu une entrevue avec M. Schmidt auquel il a fait part du désir de la Commission.

„Notre Directeur-Général nous a tout d'abord déclaré qu'à moins de nouveaux arrangements entre les Gouvernements, l'Administration Financière, telle qu'il l'entend et telle que nous l'entendons, lui paraît une impossibilité.

„Il consent néanmoins à garder provisoirement le poste que la Commission lui a confié, mais il ne croit pas pouvoir faire autre chose qu'un simple service de Caisse, et son activité devra se borner à l'expédition des affaires courantes.

„Si l'on désire savoir pourquoi M. Schmidt croit à l'impossibilité d'une amélioration de la situation actuelle, il me faudra entrer dans de longs développements. Qu'il me suffise de dire que le Comité des Finances partage l'avis du Directeur-Général. Pendant bien longtemps Abro Effendi, Lord Donoughmore, et moi nous avons conservé l'espoir que notre Administration des Finances finirait par se trouver en mesure d'accomplir entièrement son mandat. Les jours et les mois se sont passés sans que l'état de choses dont nous avons dû nous plaindre si souvent depuis notre entrée en fonctions, se soit vraiment amélioré. On ne peut certainement pas dire que nous nous sommes découragés trop tôt. Je suis même prêt à reconnaître que nous avons péché par un excès d'optimisme. Il a fallu les épreuves des derniers jours pour nous amener à reconnaître avec M.

Schmidt que nos efforts devaient fatalement aboutir à une échec final. Mais nous sommes convaincus maintenant qu'à moins d'un changement radical dans les conditions qui nous sont faites, notre Administration Financière restera malheureusement toujours ce qu'elle a été jusqu'ici, une apparence plutôt qu'une réalité.

„Si la Commission veut encore tenter de relever cette Administration, et faire un dernier effort pour se saisir de la gestion vraiment souveraine des finances de la Roumélie Orientale, il faut qu'elle trouve autre part qu'ici, auprès des Cabinets, un appui, sans lequel nous nous déclarons impuissants à continuer la lutte. Si de nouveaux arrangements ne sont pas pris à la dernière heure, il vaut mieux, je crois, constater franchement que, même dans le cas où M. Schmidt consentirait à rester à son poste, le Comité des Finances ne saurait plus avoir la prétention de s'acquitter sérieusement de son mandat. Je tiens à déclarer, en outre, pour ce qui me concerne personnellement, que, si la Commission se rend à Constantinople, je croirai devoir la prier de ne pas laisser ici le Comité des Finances, et surtout de ne pas renouveler des pouvoirs, dont il nous serait impossible de nous servir."

Sir Henry Drummond Wolff: „Je suis d'avis qu'il nous est impossible de continuer notre tâche au point de vue des finances. Mais quant à provoquer de nouveaux arrangements, je ne crois pas que nous puissions le faire. Nos Gouvernements n'auraient en effet pas le temps matériel de s'entendre sur de nouvelles mesures à prendre. Pour le moment, je crois donc qu'il suffira de démontrer que, si nous n'avons pas réussi dans l'exécution du mandat financier dont l'Europe nous a investis, la faute ne doit pas retomber sur nous. En conséquence, et pour nous décharger d'une accusation qu'on pourrait porter contre nous, il faudrait prier M. Schmidt de venir nous donner des explications sur le contenu de sa lettre, lue dans la dernière séance. Nous constaterons ainsi qu'il nous a été impossible de faire plus que nous n'avons fait, et, la chose une fois établie d'une manière incontestable, nous pourrons jusqu'à un certain point continuer à remplir notre mandat."

Le Prince Tzeretelew dit que la Commission ayant pu fonctionner durant cinq mois, il serait peu pratique de provoquer au dernier moment des discussions nouvelles.

Sir Henry Drummond Wolff: „Je tiens à relever ce que vient de dire le Prince Tzeretelew, que nous avons pu fonctionner pendant cinq mois. Je dois déclarer ici que nous n'avons jamais été vraiment saisis de l'Administration Financière. Jusqu'à aujourd'hui nous n'avons même pas pu obtenir des renseignements complets sur les finances de la province. Rien ne nous a été communiqué sur la vente des dîmes, sur le contrat Maréchal, &c. Nous n'avons jamais rien su sur les douanes de Bourgas, qui auraient dû nous être remises. Nous avons appris indirectement qu'on a rendu à M. Maréchal Ł T. 55,000 sur les Ł T. 3,000,000 qu'il avait payés à Sophia. Nous avons appris aussi qu'on avait envoyé à Sophia le prix des dîmes vendues directement aux propriétaires à la même époque qu'à M. Maréchal, mais nous n'avons jamais pu découvrir la raison de ce fait. Il nous sera très-facile de prouver que nous avons toujours eu à lutter contre des impossibilités et notre devoir est de le constater. C'est pourquoi je répète qu'il me paraît opportun d'appeler et d'interroger M. Schmidt."

M. de Coutouly annonce qu'il vient de recevoir à l'instant du Gouverneur-Général une collection de documents relatifs aux recettes et dépenses des Départements de Philippopoli et de Slivno, depuis le début de l'occupation Russe jusqu'au 30 septembre, 1879. Ces documents seront déposés à la Direction des Finances.

Après avoir consulté la Commission sur la proposition de Sir Drummond Wolff, *le Président* fait inviter M. Schmidt à se rendre au sein de la Commission.

M. Schmidt est introduit.

M. de Kallay dit que, si la Commission n'a pas d'objections, il propose pour les questions à l'ordre du jour, le vote à la majorité des voix.

La Commission adopte.

Le Président s'adresse en ces termes à M. Schmidt:—

„M. le Directeur-Général, nous avons reçu votre lettre du 21 mars, dans

laquelle vous donnez votre démission. La Commission a chargé le Comité des Finances de vous exprimer les regrets que votre décision lui a fait éprouver et de vous prier vouloir bien rester au poste que vous occupiez si bien. Le Comité des Finances vient de nous transmettre votre réponse; je suis heureux d'apprendre que nous ne devons pas encore nous séparer. Si je vous ai prié de venir, c'est que Sir H. Drummond Wolff désirait vous demander certaines explications sur vôtre lettre du 21 mars."

Sir H. Drummond Wolff, s'adressant à M. Schmidt:—

„Permettez-moi de vous interroger paragraphe par paragraphe sur le contenu de votre lettre, et veuillez d'abord me donner des explications sur les deuxième, troisième, et quatrième alinéas de ce document."

Il lit:—

„Les entraves proviennent pour la plus grande partie de l'attitude des autorités Russes qui, d'une part, méconnaissent les droits donnés à la Commission Européenne en matière de finances, droits définis par la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre, 1878, et qui, d'autre part, ne peuvent pas ou ne veulent pas faire respecter par la population l'autorité de la Commission Européenne.

„Les dernières semaines, au lieu d'améliorer l'état de choses dont la Commission a eu si souvent à se plaindre, ont au contraire ajouté aux griefs précédents.

„Vous connaissez les derniers événements de Haskeuï, Yamboli et Slivno; ils parlent assez haut."

M. Schmidt répond: „Je regrette de ne pas avoir été prévenu d'avance; j'aurais pu dans ce cas me présenter ici, muni de tous les documents qui servent de base, pour ainsi dire, à mes plaintes.

„Je ne pourrai, pour cette raison, que citer de mémoire quelques exemples à l'appui de chacunes des plaintes contenues dans les passages de ma lettre qui viennent d'être lus.

„En transmettant les états budgétaires aux Caissiers, j'ai donné à ceux-ci l'ordre de demander aux autorités civiles les pièces justificatives des dépenses mensuelles. Quelques Chefs d'Arrondissement ont refusé de livrer ces pièces; l'un d'entre eux à même écrit à la Direction Générale que cette demande lui paraissait 'originale.' Ce même Chef d'Arrondissement, qui avait effectué certaines dépenses aux mois de novembre et de décembre, réclame maintenant le remboursement de ces dépenses en disant qu'il les avait faites alors sur des sommes qui se trouvaient à sa disposition; et quand je lui ai demandé par lettre ce qu'il entendait dire par là, il m'a répondu, 'pour satisfaire ma curiosité,—c'est l'expresion dont il s'est servi,—que ces dépenses avaient été faites sur les sommes conditionnelles.

„Le Gouverneur de Slivno a donné encore, à la fin du mois de janvier, à certains employés des Finances, l'ordre de s'adresser, pour les affaires de service, à tel ou tel employé de l'autorité civile. Les autorités civiles en général, continuent du reste à donner des ordres de paiement sans que j'en ai connaissance."

Sir Henry Drummond Wolff à M. Schmidt: „Je me permettrai de vous demander des explications sur les cinquième et sixième alinéas suivants de votre lettre:—

„'Aujourdhui même, j'ai reçu un Rapport du Directeur des Contributions Indirectes de Philippopoli, qui me dit que deux Surveillants envoyés dans le Canton d'Aftché-Holma ont été expulsés par la population.

„'Ces employés étaient munis de lettres de la Direction Générale et du Chef d'Arrondissement de Philippopoli. Mais les habitants, assurés de l'impunité par les précédents de Yéni-Zaghra, Haskeuï, Tchirpan, Abrachlari, et Yamboli, ou du moins certains de n'être condamnés qu'à des peines insignifiantes, tout-à-fait hors de proportion avec la gravité des fautes, préfèrent naturellement ne pas recevoir les employés des Finances, afin de se soustraire à toute contribution. Pourtant le produit des impôts serait principalement affecté au paiement des frais d'occupation de l'armée Russe payables par la province."

„Je vous prie de me dire quelles mesures ont été prises par l'autorité, vis-à-vis des désordres dont vous parlez dans ce passage."

M. Schmidt répond: „Je n'ai été informé que des punitions qui ont été signalées à la Commission par les autorités.

„A ma connaissance, les promoteurs des troubles à Yéni-Žaehra, Abrachlari, et Haskeuï, non pas été poursuivis. D'après une communication du Général Hübsch, trois ou quatre individus qui ont pris part aux événements de Tchirpan ont été condamnés à trois semaines de prison. En outre, à la suite de la sédition de Haskeuï, l'autorité a fait arrêter onze des trente signataires de l'adresse. Ces gens transportés à Philippopoli, ont été immédiatement relâchés. Les individus qui étaient entrés dans le local même de la Caisse et qui ont frappé le Caissier, n'ont pas été découverts par l'autorité civile.

„Quant aux promoteurs des révoltes de Slivno et de Yamboli, M. de Coutouly vous a dit, dans son Rapport, que le Gouverneur-Général se proposait d'imposer à la ville de Slivno une contribution en faveur de l'école Bulgare."

Sir Henry Drummond Wolff: „Voulez-vous, M. Schmidt, me donner des détails sur le troisième passage suivant de votre lettre?—

„'Certains Chefs d'Arrondissement refusent de se conformer aux prescriptions de la Direction Générale des Finances pour le contrôle de leurs dépenses—prescriptions qui ont été communiquées par moi à son Excellence le Gouverneur-Général, sans provoquer de sa part une réplique quelconque.

„'Les autorités civiles continuent à donner des ordres aux Caissiers et à effectuer elles-mêmes des dépenses sur les revenus du pays, sans consulter la Direction Générale des Finances, et le Gouverneur-Général lui-même a autorisé certains de ces dépenses.

„'Le Gouverneur de Philippopoli a récemment donné l'ordre à vos Caissiers de lui délivrer les archives jusqu'au 31 décembre, 1878 (pièces justificatives de la Caisse), comme si ces fonctionnaires étaient placés sous son autorité.'"

M. Schmidt répond: „Dans ce passage, j'ai voulu faire allusion à ce que j'ai déjà dit dans mon Rapport sur mon entrevue avec les employés des Finances de Slivno. Sur l'ordre du Gouverneur-Général, le Gouverneur de Slivno s'était fait payer par les Caisses d'Arrondissement, pour les envoyer à Sophia, certaines sommes, provenant, à ce qui m'a été déclaré, de la vente aux cultivateurs d'une partie des dîmes cédées à Maréchal. Le montant de ces sommes a été, me dit-on, établi par les Conseils d'Arrondissement, sans que j'eusse aucun moyen de le vérifier. D'autres fonds ont été pris dans les Caisses d'arrondissement sur les sommes conditionnelles, même après que ces sommes avaient été mises à votre disposition par la lettre du Général, en date du 13 février. Le Gouverneur-Général m'a dit qu'il avait voulu prélever ces sommes sur le butin de guerre, mais cette distinction n'a pas été faite dans l'ordre donné au Caissier par le Gouverneur de Slivno. D'ailleurs, le Général Stolipine avait, dans une précédente lettre, laissé à la Commission elle-même, le soin de faire le tirage des sommes provenant des biens Turcs et du butin de guerre."

Sir H. Drummond Wolff voudrait savoir à quelle époque les sommes provenant de la vente des dîmes sont entrées dans les Caisses.

M. Schmidt répond que c'est pendant les mois d'octobre, novembre, décembre et même depuis le commencement de l'année.

Sir H. Drummond Wolff prie M. Schmidt de lui donner des explications sur le paragraphe suivant de sa lettre du 21 mars:—

„La vraie Administration Financière reste toujours,—malgré nos réclamations réitérées—entre les mains des Conseils d'Arrondissement, qui dépendent uniquement des Gouverneurs; or, vous savez combien il est difficile d'obtenir de ces Conseils les renseignements nécessaires, et quelles pertes de temps sont résultées pour nous de leur négligence ou de leur mauvais vouloir."

M. Schmidt dit: „Je m'étais adressé au Gouverneur-Général pour faire donner l'ordre aux Conseils d'Arrondissement de remettre au 31 décembre les registres des impôts aux Caissiers d'arrondissements. J'avais voulu par-là établir une fois pour toutes que les encaissements devaient s'opérer directement par les Caissiers, comme cela est d'ailleurs prescrit dans les instructions du Prince Dondoukoff pour

les Caisses d'arrondissement. Mais nous sommes aujourd'hui au $\frac{12}{24}$ mars, et quelques-uns des Conseils seulement se sont conformés à mes désirs: la plupart continuent à percevoir eux-mêmes les impôts. Ces Conseils tiennent un registre de caisse à part, effectuant des dépenses sur les revenus en caisse sans mon autorisation, et versant périodiquement le surplus des recettes dans les Caisses d'arrondissements, fonctionnant sous votre autorité."

Sir H. Drummond Wolff: „Je vous prie de me dire si les municipalités ont pris de l'argent du fisc, et dans quelles circonstances? Voici ce que vous dites à ce sujet dans votre lettre.

Il lit:—

„Les Municipalités auxquelles l'autorité Russe impose des dépenses dépassant leurs forces, empiétent sur les revenus de l'Etat, et il n'a pas été possible jusqu'à présent de défendre les intérêts du fisc."

M. Schmidt: „J'ai constaté cela par les registres de la Municipalité de Philippopoli, laquelle a encaissé des sommes très-considérables appartenant à l'Etat, notamment le montant des patentes sur les débits de boissons; et, malgré la promesse du Gouverneur-Général faite à M. de Coutouly, nous n'avons pas encore réussi à obtenir le remboursement de ces sommes. Cela est d'autant plus surprenant que les règlements du Prince Dondoukoff sur cette matière sont très-clairs et excluent toute fausse interprétation. Je dois dire que les livres de la Municipalité de Philippopoli sont les seuls que j'aie pu voir; mais il résulte d'un rapport du Directeur des Contributions Indirectes de Tatar-Bazardjik, que les avis invitant des débitants de boissons à acquitter le droit de patente ont été déchirés par la population, et que les débitants ont payé cette patente à la Municipalité. Cet agent décline toute responsabilité pouvant résulter de cet état de choses."

Sir H. Drummond Wolff lit:

„La population Bulgare est profondément agitée et s'oppose aux fonctionnaires de la Commission Européenne. L'autorité Russe est impuissante ou incapable de protéger ces employés et de leur assurer le libre exercice de leurs fonctions.

„L'autorité civile n'a fait rien de sérieux contre les promoteurs des séditions de Yéni-Zaghra, Haskeuï, Tchirpân et Abrachlari; quant aux mesures que M. le Gouverneur-Général a déclaré vouloir ordonner pour châtier les coupables de Yamboli et de Slivno, M. de Coutouly vous les a fait connaître.

„A vous de juger si elles sont proportionnées à la gravité des désordres et de nature à prévenir le retour d'émeutes semblables, étant donnée la surexcitation extraordinaire d'une population armée par l'autorité Russe pour s'opposer, dans un avenir prochain, aux fonctionnaires du Sultan, et qui assimile à ces fonctionnaires les employés de la Commission Européenne."

Sir Henry Drummond Wolff prie M. Schmidt de lui donner des explications sur le contenu de ce passage.

Le Colonel Schepeleu voudrait savoir quelles raisons ont porté M. Schmidt à supposer que la population a été armée pour s'opposer aux fonctionnaires du Sultan.

M. Schmidt ayant hésité à répondre, *Sir Henry Drummond Wolff* lui demande s'il a entendu des harangues ou des allocutions prononcées dans ce sens par les fonctionnaires Russes.

M. Schmidt: „Le Gouverneur-Général passant en revue un détachement de la droujina de Slivno, lui a dit, après l'avoir félicité sur sa tenue, qu'il espérait qu'il se battrait bien contre les Turcs."

M. de Coutouly dit qu'il regrette l'allusion qui vient d'être faite à quelques paroles prononcées par le Général Stolipine devant un petit détachement de la milice. Il n'avait pas cru devoir faire allusion dans son Rapport officiel à ces quelques mots qui avaient été entendus fortuitement par M. Schmidt et par lui. Mais du moment qu'il en a été question en séance, M. de Coutouly estime que sa loyauté l'oblige à expliquer dans quelles circonstances elles ont été prononcées: „j'ai bien compris le Général Stolipine," ajoute-il, „son Excellence voulait réveiller l'esprit de discipline et encourager les miliciens à leur devoir pour protéger M. Schmidt et rétablir l'ordre. En terminant sa courte allocution, qui paraît avoir fait une vive impression sur ses

jeunes auditeurs, le Général leur a adressé une dernière phrase signifiant que, puisqu'ils parlaient toujours de se battre contre les Turcs, ils devaient prouver par une conduite vraiment militaire, qu'ils étaient dignes d'être conduits au feu.

„Voilà, ce me semble, le sens des paroles prononcées dans cette occasion par le Général Stolipine. Pour en apprécier la portée, il faut savoir comment elles ont été amenées."

Le Prince Tzeretelew demande comment MM. de Coutouly et Schmidt ont pu saisir le sens de ce qui a été dit dans une langue qu'ils ne comprenaient pas.

M. Schmidt: „Le drogman qui m'accompagnait, et dont le Russe est la langue maternelle, a traduit pour M. de Coutouly et pour moi le petit discours du Général pendant que celui-ci le prononçait. M. de Coutouly et moi avons du reste parfaitement compris qu'il était question des Turcs."

Sir Henry Drummond Wolff lit les alinéas suivants de la lettre de M. Schmidt et prie celui-ci de les lui expliquer:

„L'indulgence de l'autorité Russe à l'égard des démonstrations et de la résistance violente aux fonctionnaires de la Commission Européenne doit nécessairement encourager la population: qui, mal éclairée, croit accomplir une œuvre patriotique et qui compte trouver grâce devant les autorités Russes.

„Rien n'a été fait par l'autorité civile pour éclairer la population sur le véritable caractère de l'Administration Financière.

„Malgré nos réclamations réitérées, la résolution du $\frac{5}{17}$ octobre qui est une loi fondamentale pour le Gouvernement Provisoire de ce province, n'a jamais été publié par la 'Maritza,' journal qui sert à toutes les communications officielles . . . ."

M. Schmidt: „La résolution du $\frac{5}{17}$ octobre a été communiquée, il est vrai, à quelques autorités civiles, mais sans instructions spéciales. Les modes de publication en usage dans le pays sont l'affichage aux portes des églises et des écoles, et la notification des mesures prises, par l'organe du journal officiel la 'Maritza.' Aucun de ces deux moyens n'a été employé."

Sir Henry Drummond Wolff lit le passage suivant de la lettre de M. Schmidt, auquel il demande comment il a su que le Métropolitain de Slivno le prenait pour un fonctionnaire Ottoman.

„. . . . Ainsi le Métropolitain Bulgare de Slivno pouvait croire que je représentais l'autorité du Sultan, et le Colonel Russe, Commandant de Yamboli, pouvait me désigner comme un Ministre Turc dans son billet par lequel il réquisitionnait la troupe."

M. Schmidt: „Dans une conversation qu'il a eue avec M. de Coutouly, le Métropolitain a dit qu'en ma qualité d'employé de la Banque Ottomane, il m'avait toujours pris pour un fonctionnaire du Sultan, parce qu'il considérait la banque en question comme un service relevant de la Sublime Porte. Du reste, vous savez que le Commandant de Yamboli m'a désigné comme un Ministre Turc lors de mon premier voyage. C'est le Gouverneur-Général qui nous l'a raconté à M. de Coutouly et à moi."

Sir Henry Drummond Wolff lit:—

„Au mois de janvier, la Commission Européenne avait décidé de venir en aide aux cultivateurs qui avaient souffert par les événements de la guerre, et elle avait ordonné une enquête pour connaître les sommes jugées nécessaires par les communes. Je fis imprimer pour cette enquête des feuilles, que je remis à M. le Gouverneur-Général, avec prière de les distribuer aux Conseils d'Arrondissement, qui devaient en faire parvenir un exemplaire à chaque commune.

„Cette manifestation des intentions bienveillantes de la Commission Européenne aurait peut-être contribué à éclairer la population sur le but de l'Administration Financière, et à rendre le peuple moins accessible aux accusations répandues par les agitateurs contre la Commission.

„Mais les Conseils d'Arrondissement n'ont jamais reçu les imprimés remis au Gouverneur-Général, ni l'ordre de procéder à l'enquête décrétée par la Commission Européenne."

Sir Henry Drummond Wolff demande comment M. Schmidt a eu connaissance de ce dernier fait, et pourquoi, d'après lui, l'enquête dont il parle n'a pas eu lieu.

M. Schmidt: „Comme à Yamboli j'entendis exprimer l'idée que le seul but de notre Administration Financière était de faire parvenir à Constantinople les fonds de la province, je demandai au Caissier de cette ville si les feuilles pour l'enquête concernant les avances aux cultivateurs avaient été distribuées à la population. Il me répondit que le Conseil d'Arrondissement n'avait jamais reçu ces feuilles, ni l'ordre d'ouvrir une enquête. Je fus frappé de cette réponse, et lorsque je rentrai à Philippopoli, je m'empressai de demander à Yéni-Zaghra, Eski-Zaghra, Kézanlik, &c, si on avait été mieux renseigné à ce sujet. De tous côtes il me fut répondu que jamais on n'avait été saisi de cette affaire. Je dois dire que je regrettai d'autant plus le silence gardé par l'autorité Russe qu'un des effets de l'enquête devait être de dissiper la crainte de la population, et de l'éclaircir sur les véritables intentions de la Commission Européenne. En effet, si la Commission avait procuré aux cultivateurs victimes des derniers événements des sommes permettant au paysan de se remettre au travail, et de recommencer la culture des champs, elle n'aurait jamais pu être accusée de vouloir s'emparer de l'argent de la province pour l'envoyer à Stamboul."

Le Colonel Schepelew demande si M. Schmidt connaît les raisons pour lesquelles le Gouverneur-Général a cru devoir se dispenser de l'enquête en question.

M. Schmidt répond qu'il n'en a pas été informé.

Sir Henry Drummond Wolff continue à lire:—

„La province a des intérêts très-considérables à Achiolou et à Bourgas. Dans la première ville à cause des marais salants; dans la seconde à cause de la Douane du seul port maritime de la province. Malgré toutes mes démarches, je n'ai pas encore pu obtenir un Rapport ou un compte-rendu quelconque de la Douane de Bourgas.

„La visite de ces deux villes était un des principaux objets de ma tournée."

Le Commissaire de la Grande-Bretagne prie M. Schmidt de lui dire si en effet la Direction Générale des Finances n'a reçu aucun Rapport concernant la Douane de Bourgas et les marais salants d'Achiolou.

M. Schmidt répond que, malgré ses lettres multiples et ses plaintes réitérées, il n'a obtenu aucun renseignement sur la Douane de Bourgas.

Sir Henry Drummond Wolff reprend sa lecture:—

„A Slivno son Excellence le Gouverneur-Général a déclaré officiellement à M. de Coutouly, Rapporteur du Comité des Finances, qu'il était impossible que je continuasse mon voyage pour inspecter les services financiers dans les chef-lieux des départements de Slivno.

„Peut-être son Excellence me fera-t-elle bientôt la même déclaration pour mon séjour à Philippopoli."

Le Prince Tzeretelew demande dans quels termes cette déclaration a été faite. Il n'a pas connaissance d'une pareille déclaration officielle.

M. de Coutouly répond que la déclaration de son Excellence le Gouverneur-Général se trouve consignée dans son Rapport, et qu'elle lui a été faite officiellement pour être communiquée à la Commission.

Le Colonel Schepelew demande à M. Schmidt s'il a une raison quelconque de croire que le Gouverneur-Général lui ferait une semblable déclaration concernant son séjour à Philippopoli.

M. Schmidt répond que la manière dont il a été traité dans sa tournée lui fait croire que l'on pourrait bien finir par ne plus le tolérer même à Philippopoli, mais qu'il n'a aucune information à ce sujet.

Sir Henry Drummond Wolff: „Je ne poursuivrai pas plus loin la lecture de la lettre de M. Schmidt. Tout ce qui vient être dit, comme tous les faits dont nous avons été témoins jusqu'ici, prouve d'une façon évidente qu'il n'a pas été en notre pouvoir d'exécuter l'Article XIX. Aussi je propose la motion suivante:—

„*Motion.*

„'La Commission constate qu'à cause des difficultés suscitées par certaines autorités Russes, et à cause de l'état d'excitation de la population, elle n'a pas pu

mettre en œuvre les stipulations de l'Article XIX du Traité du Berlin; et, pour décharger toute sa responsabilité, elle attire l'attention des Cabinets sur cette déclaration.

„'En même temps elle prié M. Schmidt de continuer ses fonctions dans la mesure où il pourra les exercer jusqu'à ce que la Commission soit dissoute.'"

Le Premier Commissaire de Russie déclare que la motion de son collègue d'Angleterre impliquant une accusation contre les autorités Russes, il ne peut absolument pas l'accepter. „Lors de la discussion qui s'est engagée à la cinquante-sixième séance à propos de la lettre du Directeur Général des Finances," dit le Colonel Schepelew, „j'ai tenu à relever certaines expressions de M. Schmidt, qui tendaient à faire retomber sur l'Administration Civile Russe toute la responsabilité des obstacles qui ont entravé la gestion régulière des finances de la province. Je persiste encore aujourd'hui à décliner cette responsabilité, et à constater que l'autorité Russe a fait tout ce qu'elle pouvait pour faciliter l'exécution du mandat financier dévolu à la Commission.

„ Il est vrai que plusieurs fois le Directeur des Finances a eu à se plaindre de quelques irrégularités commises par des agents subalternes, irrégularités qui provenaient non d'un mauvais vouloir systématique, mais de malentendus découlant d'une fausse interprétation des nouveaux règlements financiers Dans toutes ces occasions, l'autorité supérieure s'est montrée prête à faire immédiatement droit aux justes réclamations de la Commission et a donné des ordres en conséquence. Je regrette comme tous mes collègues que des difficultés de ce genre aient surgi, mais je me les explique uniquement par la situation anormale des Administrations Civile et Financière de ce pays, et je ne puis envisager ces difficultés passagères comme devant interrompre la gestion des finances. On a voulu imputer à l'autorité Russe la faute de n'avoir pas porté à la connaissance des agents administratifs et de la population la Résolution financière du $\frac{5}{17}$ octobre, 1878. Je suis à même de réfuter cette imputation, car je suis certain que la dite Résolution a été communiquée à tous les Chefs d'Arrondissement et que plusieurs de ces derniers avaient convoqué leurs subordonnés, tels que les Chefs des nahiés et les gendarmes, pour leur expliquer les droits et les attributions de la nouvelle Administration Financière et les charger d'éclairer à leur tour les contribuables.

„Ce n'est donc pas l'attitude des autorités Russes qui a causé les entraves dont se plaint la Direction des Finances; il faut les chercher ailleurs et surtout dans l'état actuel des esprits, état dont je m'abstiens d'examiner les causes. Les événements récents qui se sont produits dans une partie de la province nous ont prouvé à l'évidence que l'Administration Russe a fait tout ce qui dépendait d'elle pour faire respecter, dans des circonstances très-difficiles, l'autorité des agents de la Commission. Mais dans des cas comme celui de Slivno, l'Administration ne pourra prêter aux agents de la Commission qu'un concours purement matériel, et ce concours entraînera peut-être des conflits regrettables. Je ne sais pas s'il est de l'intention de la Commission de pousser les affaires à une telle issue; ce que je tiens seulement à constater c'est que l'autorité Russe a toujours fait et qu'elle continuera à faire son devoir, en maintenant l'ordre dans la province et en prêtant son appui à l'exécution légale des dispositions financières prises par la Commission.

„Guidé par les considérations que je viens d'exposer je ne puis accepter la motion de Sir Henry Drummond Wolff, et par conséquent je me verrai obligé de voter contre."

Sir Henry Drummond Wolff dit que la Commission ne se plaint pas d'avoir manqué de protection, mais de ce que rien n'a été fait pour éclairer la population. Jamais on n'a voulu publier la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre, ni la réponse qui a été faite par M. de Kallay à la pétition Bulgare. Si ces deux pièces avaient été connues de la population, il est plus que probable que celle-ci ne serait pas aussi mal renseignée sur les intentions de la Commission Européenne.

M. de Kallay prend la parole en ces termes: –

„C'est une triste satisfaction pour moi de voir que la motion que j'ai proposée il y a deux mois est reconnue aujourd'hui comme la seule solution pratique. Je n'entrerai point ici dans une analyse des faits: ils sont connus de vous. Après ce que nous venons d'entendre, notre devoir est de déclarer franchement que nous n'avons

jamais eu en main l'Administration Financière non par notre faute, mais par suite d'empêchements indépendants de notre volonté. La responsabilité de l'inexécution de l'Article XIX doit donc peser sur d'autres que sur nous. Il est nécessaire que cela soit constaté; mais après cela, je ne crois pas que nous devions renoncer à nos pouvoirs. Nous pouvons parfaitement continuer notre service comme par le passé, notre Directeur-Général restant non pas le Chef véritable de l'Administration Financière, mais le Chef de la Caisse provinciale. Pour ce qui concerne la motion présentée par notre collègue d'Angleterre, je crois qu'elle ne peut plus avoir d'effet pratique, le terme fixé pour l'évacuation étant très-proche, mais je n'en suis pas moins disposé à m'y rallier."

M. de Braunschweig dit que si le Commissaire de la Grande-Bretagne veut scinder sa motion, il est prêt à en voter la seconde partie. Pour ce qui concerne la première, il ne croit pas que la Commission puisse entrer sous quelque forme que ce soit en relations directes avec les Gouvernements: il s'abstiendra donc de la discuter et de la voter.

Sir Henry Drummond Wolff répond qu'il n'a pas proposé sa motion dans l'espoir de modifier la situation de l'Administration Financière, mais uniquement parce qu'au moment où le mandat de la Commission touche à sa fin, il a cru nécessaire de constater que si l'Administration Financière n'a pas pu fonctionner, la responsabilité de cet échec doit retomber non sur la Commission, mais sur les autorités Russes. Pour se rendre au désir de son collègue d'Allemagne, il prie le Président de mettre aux voix séparément les deux alinéas de sa motion.

Le Président met aux voix la première partie, laquelle est ainsi conçue:—

„*Motion.*

„La Commission constate qu'à cause des difficultés suscitées par certaines autorités Russes, et à cause de l'état d'excitation de la population, elle n'a pas pu mettre en œuvre les stipulations de l'Article XIX du Traité de Berlin; et, pour décharger toute sa responsabilité, elle attire l'attention des Cabinets sur cette déclaration."

M. de Braunschweig s'abstient.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie votent pour.

Les Commissaires de Russie votent contre.

La première partie de la motion est acceptée.

Le Président met aux voix la seconde partie qui est ainsi conçue.—

„En même temps elle prie M. Schmidt de continuer ses fonctions dans la mesure où il pourra les exercer jusqu'à ce que la Commission soit dissoute."

Tous les Commissaires acceptent, à l'exception de ceux de Russie, qui s'abstiennent.

La seconde partie de la motion est acceptée.

Le Président, au nom de la Commission, réitère à M. Schmidt la prière qui lui a été faite de rester à son poste.

M. Schmidt remercie la Commission de ce que cette prière a de flatteur pour lui. Comme il croit que quitter son poste après les témoignages de confiance qui lui ont été donnés serait une désertion, il y restera: mais il déclare qu'il décline toute responsabilité, et qu'il continuera simplement à remplir les fonctions de Comptable et de Caissier jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

M. de Kalloy dit que la Commission est reconnaissante à M. Schmidt de ce qu'il veut bien rester à son poste. Il comprend qu'il est impossible à M. Schmidt d'être un vrai Directeur des Finances, et il le prie de dire s'il pense que, dans le cas où l'appui lui manquerait pour faire rentrer certains impôts, il pourrait, avec l'argent qui lui reste en caisse, continuer à suffire aux services de la province jusqu'au 3 mai.

M. Schmidt répond affirmativement.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la séance, fixée au 26 mars:—

1. La continuation du débat sur les Chapitres XII et XIII: „Milice Locale et Gendarmerie;"

2. Le Chapitre XIV: „Organisation de la Propriété Foncière."

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 58.—Séance du $\frac{14}{26}$ mars, 1879 (3 Rébi-ul-Akhir, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Ecellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

M. de Kallay dit qu'il a l'intention de soumettre à la Commission au cours de la séance une série de propositions concernant ceux des Articles de différents Chapitres du Statut Organique déjà votés, qui sont restés ouverts. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie prie la Commission de vouloir bien examiner ses propositions d'urgence.

La Commission décide que les propositions de M. de Kallay seront discutées à la fin de la séance.

L'ordre du jour appelle le débat sur les Tableaux et règlements annexés aux Chapitres XII et XIII: „Milice Locale et Gendarmerie," déposés à la cinquante-troisième séance.

Après un échange d'idées entre tous les Commissaires, ces Tableaux et règlements sont adoptés dans la forme suivante:—

Annexes aux Articles 42 et 44 du Chapitre XII.

Tableau (A).—Composition d'un Bataillon de Milice du Premier Ban.

Pied de Guerre.

	Hommes.	Chevaux.
Etat-Major du Bataillon.		
(P) Capitaine ou officier supérieur commandant	1	1
(P) Lieutenant Adjudant-Major	1	1
Officier Payeur	1	..
Médecin	1	1
Total des Officiers	4	3
Petit Etat-Major.		
Sergent-Major Vaguemestre	1	..
(P) Sergent-Secrétaire	1	..
(P) Chef Armurier	1	..
(P) Caporal Clairon	1	1
(P) Ouvriers Armuriers	2	..
Caporal Muletier	1	..
Soldats Muletiers	28	..
Chevaux ou mulets	..	56
Total des hommes de troupe	35	57
Compagnies (4).		
Capitaines	4	4
Lieutenants	8	..
Sous-Lieutenants	8	..
Total des officiers	20	4
Sergents-Majors	4	..
Sergents (dont 4 fourriers)	36	..
Caporaux	64	..
Clairons	16	..
Soldats de 1ère et 2me classe	832	..
Total des hommes de troupe	952	..
Etat-Major du Dépôt.		
(P) Capitaine de la Compagnie présente, commandant par *intérim* le district et le dépôt	1	1
(P) Officier chargé de l'administration	1	..
(P) Sergent Secrétaire	1	..
(P) Soldats Secrétaires	2	..
(P) Ouvriers	3	..
	8	1
Section de Dépôt.		
Lieutenant	1	..
Sous-Lieutenants	2	..
	3	..
(P) Sergent-Major	1	..
(P) Sergents (dont 1 fourrier)	5	..
(P) Caporaux	8	..
(P) Clairons	2	..
Soldats (minimum)	104	..

Nota.—La lettre (P) désigne les officiers et les hommes de troupe appartenant au cadre permanent.

Les officiers et soldats de la compagnie présente, à l'exception du Capitaine qui commande le dépôt, peuvent être versés dans les compagnies du bataillon actif.

Récapitulation de l'Effectif d'un Bataillon de Milice du Premier Ban.

Pied de Guerre.

Bataillon Actif.	Officiers.	Sous-Officiers.	Clairons.	Caporaux et Soldats.	Muletiers	Chevaux et Mulets.
État-Major . . .	4	. .		. .	. .	3
Petit État-Major .	. .	4	. .	2	29	57
Quatre Compagnies.	20	40	1	896	. .	4
	— 24	— 44	16	— 898	— 29	— 64
Dépôt.			— 17			
État-Major . . .	2	1		5	. .	1
Section	3	6	. .	112	. .	. .
	— 5	— 7	2	— 117		— 1
Total général .	29	51	19	1,015	29	65
		1,114 hommes				

Observation.— Le bataillon de milice du deuxième ban a une composition identique à celle du bataillon du premier ban; il n'a pas de section de dépôt.

En cas de mobilisation générale, les hommes en excédant du bataillon du deuxième ban sont versés au dépôt du premier ban; la section de dépôt est alors doublée.

Tableau (B).—Composition du Cadre du Bataillon-École.

	Hommes.	Chevaux.
Etat-Major du Bataillon.		
Officier Supérieur ou Capitaine	1	1
Lieutenant Adjudant-Major	1	1
Lieutenant Chargé de l'Administration	1	. .
Officiers	3	2
Petit Etat-Major.		
Sergent-Major de Bataillon	1	. .
Sergent-Secrétaire	1	. .
Maître tailleur (sous-officier ou caporal)	1	. .
Maître cordonnier " "	1	. .
Caporal clairon	1	. .
Ouvriers-tailleurs (minimum)	4	. .
Ouvriers-cordonniers "	4	. .
Hommes de troupe	13	. .
Cadre de Compagnie d'Infanterie.		
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	. .
Sous-Lieutenants	2	. .
Officiers	4	1
Sergent-Major	1	. .
Sergents (dont 1 fourrier)	5	. .
Caporaux	8	. .
Clairons	2	. .
Hommes de troupe	16	. .
Soldats de 1ère et de 2me classe—		
Minimum	50	. .
Maximum	208	. .

Nota.—Si le nombre des soldats des compagnies du Bataillon-École dépasse 100 hommes par compagnie, le nombre des sous-officiers et caporaux devra être augmenté proportionnellement.

	Hommes.	Chevaux.
Cadre de l'Escadron de Cavalerie.		
Capitaine Commandant	1	1
Lieutenant	1	1
Sous-Lieutenants	2	2
Total des Officiers	4	4
Maréchal-des-Logis Chef	1	1
Maréchaux-des-Logis (dont 1 Fourrier)	7	7
Brigadiers	12	12
Trompettes	2	2
Brigadier Maréchal-Ferrant	1	1
Maréchaux-Ferrants	2	2
Brigadier sellier	1	..
Ouvriers selliers	2	..
Total des hommes de troupe	28	25
Cavaliers—		
Minimum	80	80
Maximum	130	..
Cadre de la Division d'Artillerie.		
Capitaine commandant la demi batterie d'artillerie et la section d'ouvriers	1	1
Lieutenants (dont un Inspecteur des Ateliers)	2	1
Sous-Lieutenants " "	2	1
Total des officiers	5	3
Maréchal-des-Logis Chef	1	1
Maréchaux-des-Logis (dont 1 Fourrier)	5	5
Brigadiers	6	6
Trompettes	2	2
Brigadier Maréchal-Ferrant	1	1
Brigadier sellier harnacheur	1	..
Maréchaux-Ferrants	2	2
Ouvriers selliers	2	..
Total des hommes de troupe	20	17
Soldats—		
Conducteurs (minimum)	20	50
Canonniers "	24	
Section d'Ouvriers d'Artillerie.		
Sergent-Major Chef Artificier (*)	1	..
Artificiers de 1ère Classe (Sergents) (*)	4	..
Artificiers de 2me Classe (Caporaux)	8	..
Elèves artificiers (minimum)	20	..
	33	
Sergent-Major Chef Armurier (*)	1	..
Armuriers de 1ère Classe (Sergents) (*)	6	..
Armuriers de 2me Classe (Caporaux)	12	..
Elèves armuriers (minimum)	30	..
	49	
	82	50

Nota.—Les fonctions marquées d'un astérisque peuvent, à défaut de candidats militaires, être remplies par des employés civils, indigènes ou étrangers.

Cadre de la Compagnie Technique.	Hommes.	Chevaux.
Capitaine Commandant	1	1
Lieutenant, Chef de la Section du Génie	1	. .
Lieutenant, Chef de la Section d'Ouvriers Constructeurs (*)	1	. .
Sous-Lieutenants	2	. .
Officiers	5	1
Sergent-Major de Compagnie	1	. .
Sergent Garde-Magasin	1	. .
Caporal ou Sergent-Fourrier	1	. .
Clairons	3	. .
Hommes de troupe	6	. .
Section du Génie.		
Sergent-Major Instructeur (*)	1	. .
Sergents	3	. .
Caporaux	6	. .
	10	. .
Soldats (minimum)	40	. .
Section d'ouvriers Constructeurs.		
Sergent-Major d'Atelier	1	. .
Sergent ou Sergent-Major Chef Mécanicien (*)	1	. .
Sergents Chefs ouvriers	3	. .
Ouvriers de 1ère Classe (Caporaux)	8	. .
	13	. .
Soldats ouvriers (minimum)	40	. .

Nota.—Les fonctions marquées d'un astérisque peuvent, à défaut de candidats militaires, être remplies par des employés civils, indigènes ou étrangers.

Récapitulation du Cadre du Bataillon-École.

	Officiers	Sous-Officiers	Caporaux.	Clairons et Trompettes.	Chevaux	Soldats. (minimum)
1. État-Major de Bataillon*	3	4	1	. .	2	8
2. Infanterie (2 compagnies)	8	12	16	4	2	108
3. Cavalerie (1 escadron)	4	8	14	4	101	84
4. Artillerie—						
Demi-Batterie	3	6	8	2	70	48
Section d'Armuriers	1	5	8	. .	. .	20
Section d'Artificiers	1	7	12	. .	. .	30
5. Compagnie Technique—						
État Major	1	3	. .	3	1	. .
Section du Génie	2	4	6	. .	. .	40
Section d'Ouvriers Constructeurs	2	5	8	. .	. .	40
	25	54	73	13	176	378
		140				378
		518 hommes.				

* Il peut être formé au Bataillon-Ecole une fanfare ou musique, composée, soit d'hommes appartenant au cadre normal du bataillon, soit d'engagés volontaires portés en excédant de l'effectif sus-indiqué; dans ce cas, l'Etat-Major sera augmenté d'un Chef et d'un Sous-Chef de Musique.

Annexe au Chapitre XII.

Règlement Provisoire de la Milice.

I.—*Districts de Recrutement.*

Article 1er. Conformément aux dispositions du Chapitre XII, Article 8, le territoire de la province est divisée en douze districts de recrutement correspondant, deux par deux, à chacun des six départements.

La formation des districts sera déterminée, en vertu du principe sus-énoncé, d'après la subdivision de la province en cantons administratifs et de façon que les cantons ne soient pas fractionnés.

Les chefs-lieux des districts sont :—

Pour le 1er Philippopoli,
" 2e "
" 3e Tatar-Bazardjik,
" 4e Karlova,
" 5e Kézanlik,
" 6e Eski-Zaghra,
" 7e Slivno,
" 8e Yamboli,
" 9e Hermanli,
" 10e Haskeui,
" 11e Aïdos,
" 12e Bourgas.

S'il arrive qu'en raison de l'étendue inégale des districts de recrutement certains districts ne possèdent pas un nombre suffisant de miliciens, un arrêté du Gouverneur-Général prononce le passage temporaire d'un district à l'autre du nombre d'hommes nécessaires, en prescrivant toujours qu'ils soient choisis de préférence dans les communes ou au moins dans les cantons limitrophes.

Art. 2. Un officier supérieur, ou capitaine, est placé à la tête de chacun des districts de recrutement.

Cet officier exerce une direction permanente sur les opérations relatives à l'instrucion, à la mobilisation, et à l'administration militaires dans le district; il est en outre Commandant du bataillon de milice du premier ban et Président du Conseil d'Administration de ce bataillon et de celui du deuxième ban.

En cas de mobilisation, il est remplacé, dans ses fonctions de Commandant Militaire du district, par le Capitaine commandant la compagnie présente.

Il exerce un contrôle et une direction de tous les instants sur le sergent-major de district chargé du service du recrutement dans le district.

Art. 3. Le sergent-major de district est chargé, sous la direction immédiate du Commandant Militaire du district, de tout ce qui est relatif à l'exécution du service de recrutement: il assiste aux opérations du tirage au sort et de la révision, établit et tient à jour le Registre-Matricule et rédige les certificats d'exemption, de dispense, d'ajournement et de sursis signés par le Commandant Militaire du district; il prépare les ordres individuels d'appel et entretient une correspondance suivie avec les Maires pour l'inscription des changements de résidence des miliciens.

Il est assisté dans son service par un caporal et un milicien secrétaires.

II.—*Hiérarchie.—Avancement.*

Art. 4. La hiérarchie militaire, dans la milice, se compose des grades ci-après:

Caporal ou brigadier; sergent ou maréchal-des-logis; sergent-major ou maréchal-des-logis-chef; sous-lieutenant; lieutenant; capitaine; chef de bataillon ou major; lieutenant-colonel; colonel; général de brigade; et éventuellement, général de division.

Art. 5. L'avancement à tous les grades dans la milice roule sur deux catégories différentes—celle des cadres permanents et celle des cadres non-permanents.

Tous les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats concourent entre eux pour l'avancement dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Art. 6. Dans les cadres permanents:—

Nul ne peut être promu caporal ou brigadier, s'il n'a servi six mois au moins comme soldat; nul ne peut être promu sergent ou maréchal-des-logis, s'il n'a servi six mois au moins comme caporal ou brigadier; nul ne peut être promu sergent-major ou maréchal-des-logis-chef, s'il n'a servi un an au moins comme sergent ou maréchal-des-logis; nul ne peut être promu sous-lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-officier; nul ne peut être promu lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-lieutenant; nul ne peut être promu capitaine, s'il n'a servi deux ans au moins comme lieutenant.

Art. 7. Dans les cadres non-permanents:—

Nul ne peut être promu caporal, s'il n'a figuré pendant un an au moins sur les contrôles d'un bataillon de milice et s'il n'a entièrement fini son instruction bimensuelle; nul ne peut être promu sergent, s'il n'a servi un an au moins comme caporal et s'il n'a pris part, avec ce grade, à une manœuvre annuelle: nul ne peut être promu sergent-major, s'il n'a servi un an au moins comme sergent, s'il n'a fait un stage d'instruction de quinze jours au moins à son bataillon (Chapitre XII, Article 48), et s'il n'a pris part, comme sous-officier, à une manœuvre annuelle; nul ne peut être promu sous-lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-officier, s'il n'a fait un stage d'instruction de deux mois au moins au Bataillon-école (Chapitre XII, Article 53), et s'il n'a pris part à deux manœuvres annuelles; nul ne peut être promu lieutenant, s'il n'a servi trois ans au moins comme sous-lieutenant et s'il n'a fait, dans ce grade, un stage d'instruction de deux mois au moins au Bataillon-école; nul ne peut être promu capitaine, s'il n'a servi trois ans au moins comme lieutenant et s'il n'a fait, dans ce grade, un stage de deux mois au moins au Bataillon-école.

Art. 8. Tout soldat, caporal sous-officier ou officier, qui quitte le service actif après avoir servi deux ans au moins dans les cadres permanents, peut être immédiatement promu au grade supérieur, pour servir dans les cadres non-permanents.

Le temps de service exigé pour la promotion aux différents grades d'officier dans les cadres non-permanents est réduit de moitié pour tous les anciens officiers du cadre permanent, à la condition qu'ils aient servi deux ans au moins comme officiers dans ce cadre.

Art. 9. Les caporaux, brigadiers, sergents et maréchaux-des-logis sont nommés par les chefs de bataillon, dans leur bataillon; les sergents-majors, y compris les sergents-majors de districts et les maréchaux-des-logis-chefs, par le Commandant de milice et de la gendarmerie, sur la proposition des chefs de bataillon ou des Commandants Militaires de district; les officiers subalternes, par le Gouverneur-Général.

Art. 10. Les propositions pour les différents grades d'officiers sont faites, annuellement, après l'achèvement des manœuvres; les candidats proposés sont envoyés aussitôt après au Bataillon-école pour y faire leur stage d'instruction.

A l'expiration de ce stage, ils subissent un examen devant une Commission composée: du Commandant de la milice et de la gendarmerie, de trois officiers supérieurs, dont le Commandant du Bataillon-école, et du capitaine de compagnie, d'escadron ou de batterie, sous les ordres duquel le candidat a servi au Bataillon-école. Cette Commission établit le „Tableau de Classement," qui est valable pour toute l'année.

Art. 11. Par exception à cette disposition, les officiers et sous-officiers employés à titre permanent peuvent être dispensés du stage d'instruction au Bataillon-école et classés sans examen sur le Tableau établi par la Commission.

Art. 12. Les dispositions prescrites aux Articles 6 et 7 ci-dessus ne sont pas obligatoires pendant la période d'organisation.

Le Gouverneur-Général conserve d'ailleurs, en tout temps, le droit de nommer, après avoir pris l'avis de la Commission de Classement, tout candidat étranger ayant donné des preuves d'aptitude et offrant des garanties exceptionnelles de capacité,

à la condition que le chiffre des officiers étrangers ne dépasse pas le cinquième de l'effectif total des officiers de la milice.

Ces nominations doivent toujours être faites dans les conditions stipulées au Chapitre XIII, Article 20.

Art. 13. Tout officier de la milice, indigène ou étranger, est soumis, après son admission dans la milice, aux conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus.

Il ne peut y être fait exception qu'en cas de guerre ou pour action d'éclat constatée par la mise à l'ordre du jour de la milice.

Art. 14. Les récompenses provinciales accordées aux hommes de troupe et aux officiers de la milice sont les mêmes que celles indiquées à l'Article 10 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 15. La hiérarchie des membres du corps de santé militaire et du service vétérinaire comprend trois grades d'officier, savoir:

Médecin-major, grade de capitaine.

Médecin aide-major, ou vétérinaire de première classe, grade de lieutenant.

Médecin aide-major ou vétérinaire de deuxième classe, grade de sous-lieutenant.

Celle des infirmiers comprend quatre classes, savoir:

Infirmier-major, grade de sergent-major.

Infirmier-major de première classe, grade de sergent.

Infirmier-major de deuxième classe, grade de caporal.

Infirmier-major de troisième classe grade de soldat.

Art. 17. Les conditions d'ancienneté imposées pour l'avancement aux différents grades d'officier du corps de santé militaire sont les mêmes que celles en vigueur pour les officiers de la milice, avec cette réserve que nul ne peut être promu officier dans le corps de santé militaire ou dans le service vétérinaire s'il n'a terminé ses études médicales ou vétérinaires et s'il n'a le diplôme de médecin ou de vétérinaire.

III.—*Solde.—Indemnités.*

Art. 17. Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations en deniers attribuées, soit individuellement aux officiers et aux hommes de troupe de tous grades de la milice, soit collectivement aux corps dont ils font partie.

Les prestations qui ressortissent du service de la solde sont: la solde proprement dite, et les accessoires de solde.

Art. 18. On distingue deux espèces principales de solde: la solde d'activité, et la solde de non-activité.

Art. 19. Aucun officier ou homme de troupe de la milice ne peut jouir de la solde d'activité s'il n'est en activité de service.

Art. 20. L'activité commence, pour les officiers et hommes de troupe du cadre permanent, le lendemain du jour de leur arrivée au corps; pour les officiers du cadre non permanent, à partir du jour où ils quittent le lieu de leur résidence ordinaire pour rejoindre, en vertu d'un ordre supérieur, le corps dont ils font partie ou le Bataillon-école.

Les sous officiers, caporaux, et soldats du cadre non-permanent n'ont droit à aucune solde même pendant la durée de leur temps de service effectif à leur corps ou au Bataillon école. Cette disposition peut seulement être modifiée, en cas de guerre, par Ordonnance du Gouverneur-Général.

Art. 21. L'activité cesse: pour les officiers du cadre permanent, le lemendain du jour où ils ont reçu la notification de leur suspension, de leur révocation, de l'acceptation de leur démission ou de leur mise à la retraite; pour les sous-officiers, caporaux, et soldats du cadre permanent, le lendemain du jour où ils ont reçu leur congé définitif, l'avis de leur admission à la retraite, ou, sans autre notification, le lendemain du jour où expire leur engagement volontaire.

Art. 22. L'activité cesse, pour les officiers du cadre non-permanent, le jour où ils rentrent au lieu de leur résidence ordinaire après l'achèvement de leur stage au corps ou au Bataillon-école, après les manœuvres annuelles, ou après le licenciement des unités mobilisées dont ils faisaient partie.

Le nombre de jours nécessaires aux officiers pour rentrer au lieu de leur residence ordinaire est calcule d'après la distance kilométrique à parcourir.

Art. 23. La solde d'activité des officiers de la milice directement nommés par Sa Majesté le Sultan sera fixée, jusqu'au premier vote du budget par l'Assemblée Provinciale, par une Ordonnance du Gouverneur-Général; elle ne pourra être inférieure à celle des officiers du même grade dans l'armée Ottomane.

Art. 24. La solde d'activité, pour les officiers, subalternes et hommes de troupe de la milice, qui ne sont pas liés au service en vertu de contrats personnels et spéciaux, est fixée provisoirement comme il suit:—

Grades.	Par An.	Par Mois.
	L T.	L T.
Capitaine	180	15
Lieutenant	144	12
Sous-Lieutenant	120	10
	Piastres.	Piastres.
Sergent major ou Maréchal-des-logis Chef . . .	1,440	120
Sergent ou Maréchal-des-logis	960	80
Caporal ou Brigadier	000	50
Soldat	240	20

Les hommes de troupe de la milice sont en outre nourris et logés aux frais du budget de la province.

Ceux d'entre eux qui remplissent des fonctions hors rang peuvent être autorisés à loger et à vivre chez eux; il leur est alloué, dans ce cas, une indemnité représentative de subsistance et de logement qui est:—

Pour les sergents-majors et maréchaux-des-logis-chefs 10 piastres par jour.

Pour les sergents ou marechaux-des-logis 8 piastres par jour.

Pour les caporaux ou brigadiers 4½ piastres par jour.

Pour les soldats 3 piastres par jour.

La solde des sous-officiers, brigadiers, et soldats des troupes à cheval est augmentée de:—10 paras par jour pour les maréchaux-des-logis-chefs; 30 paras par jour pour les maréchaux-des-logis; 20 paras par jour pour les brigadiers; 20 paras par jour pour les cavaliers et artilleurs.

Art. 25. La solde des officiers, sous officiers, caporaux, ou brigadiers, et soldats employes au Bataillon école est augmentée de:—

Un cinquième pour les officiers superieurs et capitaines; un quart pour les lieutenants et sous-lieutenants; un tiers pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, et soldats.

Art 26. La solde des militaires de la milice liés au service en vertu de contrats est déterminée dans les conditions indiquées à l'Article 96 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 27. La solde est payée, pour les militaires de tous grades de la milice, par mois et à terme échu, à raison du nombre de journées passées en activité dans le mois.

Le mois est toujours calculé à raison de trente jours.

Art. 28. La solde est réduite à la moitié du Tarif pour tout militaire de la milice qui jouit d'un congé d'une durée supérieure à trente jours, à moins qu'une decision spéciale du Commandant de la milice et de la gendarmerie ne lui accorde, exceptionnellement, la solde entière. La durée du congé à solde entière ne peut excéder trois mois.

Art. 29. Tout militaire de la milice allant en congé est payé de sa solde d'activité jusqu'au jour de son départ exclusivement; il reconvre ses droits à la solde entière le lendemain du jour où il reprend son service.

En principe, et sauf le cas de délégation appliqué à la milice dans les conditions stipulées à l'Article 102 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie, la solde de congé est payée seulement au retour du militaire de la milice en congé.

Art. 30. Tout militaire de la milice qui dépasse de plus de vingt-quatre heures la durée de son congé ou de sa permission, est, sauf le cas de force majeure, privé de tout rappel de sa solde de congé.

Tout officier de la milice en détention, en jugement, en prison disciplinaire ou aux arrêts de rigueur reçoit seulement, pendant tout le temps où il subit sa peine, la moitié de la solde d'activité de son grade.

Tout homme de troupe dans les mêmes conditions est entièrement privé de solde pendant ce temps.

S'il arrive cependant qu'un militaire en état d'arrestation préventive soit acquitté par le Conseil de Guerre, il lui est fait restitution du complément de sa solde d'activité.

Art. 31. Les indemnités allouées éventuellement aux militaires de la milice sont au nombre de six, savoir :

1. Indemnité de logement et d'ameublement (pour les officiers);
2. Indemnité de déplacement;
3. Indemnité de frais de route;
4. Indemnité de rassemblement:
5. Indemnité représentative d'achat de chevaux (pour les militaires montés;)
6. Indemnité représentative de fourrages.

Art. 32. L'indemnité de logement et d'ameublement est accordée à tout officier de la milice en activité qui n'est pas logé chez l'habitant ou dans les bâtiments militaires. Elle est de: Ł T. 3 par mois pour les officiers supérieurs; Ł T. 2 par mois pour les capitaines; Ł T. 1½ par mois pour les lieutenants et sous-lieutenants.

Cette indemnité est payée par mois aux officiers des cadres permanents; elle est payée par jour aux militaires des cadres non-permanents, depuis le jour de leur arrivée au corps ou au Bataillon-école jusqu'à celui de leur départ inclusivement.

L'indemnité de logement et d'ameublement continue à être payée aux officiers des cadres permanents en permission dont l'absence ne dure pas plus de trente jours et aux officiers malades, en traitement à l'hôpital ou chez eux.

Art. 33. L'indemnité de déplacement, l'indemnité de frais de route, et l'indemnité de rassemblement sont réglées, pour les militaires de tous grades de la milice, suivant les bases indiquées aux Articles 104, 105, 106, et 107 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 34. Les officiers montés de tous grades de la milice sont tenus de se remonter à leurs frais dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonctions.

Ils reçoivent, à cet effet, une indemnité représentative du prix d'achat de chacun des chevaux auxquels ils ont droit et qui est payée conformément aux dispositions de l'Article 86 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Les dispositions des Articles 87 et 88 du dit Règlement sont également applicables aux militaires montés de la milice.

Une Ordonnance du Gouverneur-Général détermine le nombre de chevaux alloués aux militaires de la milice, pour lesquels il n'a pas été fait de mention spéciale aux Tableaux A et B, annexés au Chapitre XII.

Art. 35. Pour la remonte des hommes de troupe du Bataillon-école, il est formé une Commission composée du Commandant de l'escadron, du Commandant de la batterie, de deux officiers des troupes à cheval, et d'un vétérinaire.

La Commission fait les achats de façon à ce que la moyenne des prix d'achat des chevaux de cavalerie ne dépasse pas, par cheval, le chiffre de l'indemnité d'achat allouée pour les chevaux de troupe. La moyenne du prix d'achat des chevaux d'artillerie est fixée lors du vote du budget par l'Assemblée Provinciale.

La même Commission a qualité pour procéder à l'achat des fourrages nécessaires à la subsistance des chevaux d'officiers et de troupe en service au Bataillon-école, conformément aux dispositions de l'Article 90 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art, 36. Tous les militaires montés de la milice qui n'appartiennent pas au Bataillon-école reçoivent, pour chacun des chevaux auxquels ils ont droit et à défaut de rations de fourrages directement fournies par les magasins militaires, une indemnité journalière de fourrages dont le chiffre est fixé:

Pour les chevaux d'officiers, à 4 piastres par jour; pour les chevaux de troupe, à 3½ piastres par jour.

Art. 37. La haute-paie journalière d'ancienneté prévue au Chapitre XII, Article 60, est payée coformément aux dispositions des Articles 108 et 109 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 38. Une indemnité spéciale de frais de bureau est allouée:

Au Chef d'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie, pour tout le service de la Chancellerie de la milice, aux Commandants Militaires de district; aux officiers d'administrations des bataillons; aux sergents-majors de district.

Le chiffre de ces indimnités est fixé annuellement par le Gouverneur-Général en raison des besoins constatés.

Art. 39. Les sous-officiers des cadres permanents promus au grade de sous-lieutenant dans les dits cadres reçoivent une gratification de première mise et d'équipement fixée:

Pour les officiers des troupes à cheval, à Ł T. 15; pour les officiers des troupes à pied à Ł T. 12.

Art. 40. Les dispositions des Articles 114 et 115 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie sur les gratifications pour bons services et sur la solde de non-activité sont applicables aux officiers et hommes de troupe du cadre permanent de la milice.

Art. 41. La nourriture fournie aux hommes de troupe de la milice par les soins des municipalités, conformément aux dispositions du Chapitre XII, Article 51, donne droit au paiement d'une indemnité payée par le budget de la province.

Cette indemnité est fixée:

Pour les sous-officiers à 4 piastres par jour; pour caporaux et brigadiers à 2½ piastres par jour.

Art. 42. En ce qui concerne le Bataillon-école et les compagnies présentes des bataillons du premier ban, l'indemnité journalière de subsistance peut être directement versée au corps, qui gère ce fonds spécial et assure directement la nourriture des hommes de troupe.

VI.—*Armement.—Harnachement.—Munitions.*

Art. 43. L'armement se compose:

De fusils d'infanterie, de fusils de cavalerie, de sabres d'infanterie, de sabres de cavalerie et d'artillerie, de revolvers, et du matériel d'artillerie.

Art. 44. Le système d'armes portatives adpoté pour la milice est déterminé par un Arrêté du Gouverneur-Général. Une loi provinciale alloue les crédits nécessaires pour faire les achats en bloc ou en plusieurs termes consécutifs.

Le matériel d'artillerie, les affûts, caissons, &c., ainsi que le harnachement sont choisis dans les mêmes conditions et achetés dans les limites des crédits fixés par la loi provinciale dont il a été parlé plus haut.

Art. 45. Il sera organisé un magasin central d'armes, d'outils, et d'effets de harnachement, ainsi que des ateliers de pyrotechnie, de réparation d'armes, et de construction de voitures.

Ces établissements sont attachés au Bataillon-école; les ateliers sont servis par le personnel spécial de la division d'artillerie et de la compagnie technique.

Art. 46. Au fur et à mesure de leur livraison au magasin central, les armes reçues seront réparties entre les différents corps, de façon que l'istruction militaire des miliciens puisse commencer promptement et simultanément, dans tous les districts et au Bataillon-école.

Les armes restant en excédant, dans chaque district, après la distribution

aux hommes des compagnies présentes et aux hommes appelés, sont déposées dans le magasin d'armement du district.

Art. 47. Les Commandants Militaires de district exercent un contrôle spécial sur le magasin d'armement.

Ils en surveillent l'entretien et dirigent le travail des ouvriers-armuriers attachés à l'Etat-Major du district.

Ils s'assurent qu'il n'est mis en service que des armes en bon état et en passent fréquemment l'inspection; ils en surveillent la réintégration et n'autorisent les miliciens à les emporter chez eux qu'en vertu d'ordres spéciaux du Gouverneur Général.

Art. 48. En principe, le magasin d'armement de chaque district de recrutement doit contenir un nombre d'armes au moins égal à l'effectif des deux bataillons mobilisés et de la section de dépôt du district.

Il doit s'y trouver également, en permanence, les bâts et effets de harnachement nécessaires pour la mise immédiate en service, en cas de mobilisation, des cinquante-six animaux de bât qui constituent le train spécial à chaque bataillon, ainsi qu'une réserve d'outils de pionniers suffisante pour faire le chargement de seize animaux de bât employés, dans chaque bataillon mobilisé, au transport des outils.

Art. 49. Les munitions d'exercice et de guerre sont, autant que possible, préparées par les soins de la section d'artificiers du Bataillon-école.

Les cartouches chargées sont déposées dans un magasin spécial, qui alimente les petits dépôts de munitions attachés au magasin d'armement de chaque district.

Il n'est délivré de cartouches de tir ou de cartouches à blanc aux miliciens rentrant dans leurs foyers que dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'Article 47 ci-dessus.

Art. 50. Le matériel d'artillerie en service au Bataillon-école se compose ordinairement d'une demi-batterie de quatre pièces. Le matériel d'artillerie et les effets de harnachement en excédant sont déposés au magasin central d'armement de la milice placé sous la surveillance des officiers d'artillerie et du Commandant du Bataillon école.

V.—*Habillement.—Equipement.*

Art. 51. La tenue des hommes d'infanterie de la milice est la suivante:—

Tunique-vareuse en drap noir du pays, avec poches et col rabattu et deux rangs de six boutons en cuivre uni; serrée derrière par une patte à deux boutons. Parements et col en drap de fond; sur le devant du col, pattes en drap rouge fixées par un bouton. Pattes d'épaules en drap rouge portant le numéro du bataillon imprimé en jaune.

Pantalon de même étoffe que la tunique.

Bottes montantes portées par dessus le pantalon.

Capote en drap gris du pays, avec un rang de six boutons en cuivre uni, pattes d'épaules en drap rouge portant le numéro du bataillon et pattes en drap rouge fixées sur le devant du col par un bouton; serrée derrière par une patte à deux boutons

Art. 52. La tenue des hommes de cavalerie est la suivante:

Tunique-blouse en drap noir du pays, avec un rang de six boutons blancs unis et un col rabattu portant, sur le devant, deux pattes en drap bleu fixées chacune par un bouton; serrée à la taille par un cordon intérieur et passepoilée de bleu sur toutes les bordures. Pattes d'épaules en drap bleu doublé de noir; paraments en drap de fond, taillés en pointe et fixés par un bouton.

Pantalon de même étoffe que la tunique, avec une large bande en drap bleu.

Bottes montantes, à éperons, portées par dessus le pantalon.

Ceinture bleue portée par dessus la tunique.

Capote en drap gris du pays avec un rang de six boutons blancs unis, pattes d'épaules en drap bleu et serrée à la taille par une patte à deux boutons; collet

rabattu portant, sur le devant, deux pattes en drap bleu fixées chacune par un bouton.

Art. 53. La tenue des hommes d'artillerie est semblable à celle des hommes de la cavalerie avec cette différence que le passepoil de la tunique et la bande du pantalon sont en drap rouge, que les boutons sont en cuivre uni et que les pattes cousues sur le col de la tunique et de la capote ainsi que les pattes d'épaules sont en drap noir passepoilé de rouge. Les artilleurs portent en outre la ceinture à bandes rouges et alternées.

Art. 54. La tenue des hommes de la Compagnie Technique est semblable à celle des soldats d'infanterie, avec cette différence que les pattes d'épaules et celles cousues sur le devant du col de la tunique et de la capote sont en drap amaranthe et que la tunique et le pantalon portent un passepoil de même couleur.

Art. 55. Les hommes de troupe employés à titre permanent au Bataillon-école portent, sur la patte d'épaules, au lieu d'un numéro, les lettres initiales des mots, „Bataillon-école."

Art. 56. Les grades sont marqués:

Pour les caporaux et brigadiers, par une double tresse en laine blanche cousue transversalement sur la patte d'épaule;

Pour les sergents et maréchaux-des-logis, par un galon d'or ou d'argent posé sur le haut du col et des parements de manche, et par un triple tresse en laine blanche cousue transversalement sur la patte d'épaule;

Pour les sergents-majors et maréchaux-des-logis-chefs, par un galon d'or ou d'argent au col et aux manches et par un galon de métal de même largeur posé transversalement sur la patte d'épaules.

Art. 57. Les officiers de la milice ont un uniforme de même modèle que celui de leurs hommes. Ils portent les boutons dorés ou argentés selon le métal du bouton de la troupe et ont, comme insigne particulier, des pattes d'épaules en or ou en argent sur lesquelles les grades sont marqués par des étoiles en argent ou en or.

Par exception, les officiers de l'artillerie et du génie ont le col de la tunique en velours noir bordé d'un passepoil, rouge pour l'artillerie et amaranthe pour le génie.

Les officiers employés au titre de l'Etat-Major portent l'uniforme de leur corps avec les aiguillettes.

Art. 58. En été, les officiers et les hommes de troupe de la milice remplacent la tunique en drap par une blouse ou veste en toile blanche, avec pattes d'épaules en drap de la couleur spéciale à chaque arme.

Art. 59. Les effets d'équipement des hommes d'infanterie de la milice se composent:—

D'un kalpak bas, en peau de mouton noir frisé, avec dessus en drap rouge, orné, sur le devant, d'un écusson en cuivre avec l'inscription, „Milice Locale;"

D'un ceinturon avec porte baïonnette en cuir noir;

D'une giberne et d'une cartouchière en cuir noir.

Art. 60. Les effets d'équipement des hommes de cavalerie se composent;—

D'un kapalk haut, en peau de mouton noir frisé, avec dessus et flamme en drap bleu tombant sur le côté droit orné, sur le devant, d'un écusson en métal blanc portant l'inscription, „Milice Locale;"

D'un ceinturon avec deux bélières en cuir noir;

D'une dragonne en cuir noir;

D'une giberne suspendue à un baudrier en cuir noir;

D'une cartouchière en cuir noir portée au côté droit du ceinturon;

D'un étui de fusil en cuir.

Art 61. Les effets d'équipement des hommes de l'artillerie sont les mêmes, pour les canonniers conducteurs, que ceux des hommes de cavalerie, pour les servants et pour les ouvriers que ceux des hommes d'infanterie.

Les hommes de la Compagnie Technique ont le même équipement que ceux de l'infanterie.

La plaque du kalpak est toujours du même métal que les boutons de la tunique.

Art. 62. Les officiers des différentes armes ont le kalpak avec écusson en

cuivre doré ou argenté et le sabre d'officier d'infanterie ou de cavalerie, avec ceinturon, bélière et dragonne d'or ou d'argent.

Art. 63. Hors du service et pendant l'été, quand l'ordre en est donné par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, on peut substituer au kalpak un bonnet de police analogue à celui dont la description est donnée à l'Article 121 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 64. Les effets d'habillement et d'équipement, ainsi que le linge et la chaussure, sont fournis aux hommes de troupe de la milice par les magasins de district ou par celui du Bataillon-école.

La durée réglementaire des effets, pour les hommes du cadre permanent, est la même que celle qui est indiquée à l'Article 123 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Elle sera fixée, après expérience, par le Gouverneur-Général, en ce qui concerne les hommes du cadre non-permanent.

Art. 65. Un règlement spécial déterminera la mode de livraison et de réintégration des effets, ainsi que les détails de la gestion du magasin central d'habillement et des magasins des districts.

VI.—*Dispositions Générales.*

Art. 66. Il sera fait application, dans les troupes de la milice, jusqu'à la promulgation de règlements spéciaux à la province, de certains des règlements militaires actuellement en vigueur dans les corps provisoires organisés depuis l'occupation.

Ces règlements sont:—

Règlements de tactique; règlements sur le service intérieur des corps de troupe; règlements sur le service des places; règlements sur le service en campagne; règlements sur l'administration et la comptabilité intérieure des corps de troupe.

Il y sera toutefois introduit, aussitôt après la mise en vigueur du Statut de la province, toutes les modifications résultant des dispositions du présent Règlement et des dispositions organiques contenues aux Chapitres XII et XIII du Statut, notamment en ce qui concerne les mesures de révocation, de suspension, et de cassation contre les officiers et hommes de troupe de la milice, l'organisation des diverses unités, les périodes d'instruction, le système de mobilisation, et le fonctionnement des Conseils d'Administration.

Annexe au Chapitre XIII.

Règlement Provisorie de la Gendarmerie.

I.—*Dispositions Générales.*

Serment.

Art. 67. Il sera fait également usage, jusqu'à nouvel ordre, dans la milice et dans la gendarmerie, du Code Pénal Militaire en vigueur dans l'armée Ottomane, sauf, bien entendu, dans ce que ses dispositions peuvent avoir de contraire à celles du Statut.

Hiérarchie.

Art. 1. Les membres de la gendarmerie, quel que soit leur grade, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment devant le Juge de Canton siégeant en audience publique. Ils s'engagent à observer les lois, à remplir leurs devoirs professionnels et à obéir aux ordres de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 2. La hiérarchie militaire, dans la gendarmerie départementale ou mobile, se compose des grades ci-après:

(*a.*) Gendarme de deuxième et de première classe:—
Les gendarmes de première classe sont dans la proportion du cinquième au plus de l'effectif.

(*b.*) Brigadier (caporal):—
Commandant de brigade (à pied ou à cheval); adjoint d'un sous-officier commandant de brigade; secrétaire.

(*c.*) Maréchal-des-logis (sergent):
Commandant de brigade (à pied ou à cheval); secrétaire; garde-magasin.

(*d.*) Maréchal-des-logis-chef (sergent-major):
En service seulement dans la gendarmerie mobile.

(*e.*) Sous-lieutenant ou lieutenant:
Commandant de section; trésorier; officier d'habillement; Commandant de peloton (dans l'escadron de la gendarmerie mobile).

(*f.*) Capitaine:
Commandant de compagnie; trésorier; officier d'habillement; Commandant de la gendarmerie mobile; Chef de la Chancellerie du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

(*g.*) Major:
Chef de la Chancellerie du Commandant de la milice et de la gendarmerie; Commandant de la gendarmerie mobile.

(*h.*) Lieutenant-Colonel, Colonel:
Inspecteur, suppléant du Commandant de la gendarmerie.

Art. 3. Le nombre des emplois de brigadiers est égal à celui des brigades augmenté de celui des brigadiers secrétaires et du nombre compris dans le cadre de la gendarmerie mobile.

Le nombre des maréchaux-des-logis est égal au tiers de celui des brigadiers.

Les maréchaux-des-logis et les brigadiers commandent les brigades; en principe tout maréchal-des-logis commandant de brigade peut être assisté d'un brigadier adjoint.

Les sous-lieutenants et lieutenants sont indistinctement chargés des mêmes fonctions. Leur nombre est déterminé d'après celui des sections, augmenté du nombre de places de ce grade dans l'Etat-Major et dans la gendarmerie mobile.

Permissions, Congés, et Renvois.

Art. 4. Le Commandant de la milice et de la gendarmerie accorde seul, sur la proposition des Commandants de compagnie approuvée par les Préfets, les permissions et congés temporaires aux officiers de tous grades de la gendarmerie.

Des permissions de quinze jours au plus peuvent être accordées aux sous-officiers et gendarmes par les Commandants de compagnie dans la gendarmerie départementale et par le Commandant de la gendarmerie mobile dans ce corps. Les permissions ou congés d'une plus longue durée sont accordés seulement par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, sur la proposition des Commandants de compagnie.

Art. 5. Le Gouverneur-Général est toujours en droit d'annuler, sur la proposition du Commandant de la milice et de la gendarmerie, l'acte d'engagement d'un sous-officier, brigadier ou gendarme, s'il ressort des informations fournies à son sujet par les Commandants de compagnie et par les Préfets qu'il est incapable de remplir son service ou que son inconduite prolongée porte atteinte à la dignité de l'uniforme.

II.—*Avancement.—Admissions.*

Le licenciement peut être aussi prononcé pour cause d'infirmités. Il donne droit, dans ce cas, à l'obtention d'une pension ou d'une gratification renouvelable.

Art. 6. L'avancement à tous les grades roule sur le corps entier de la gendarmerie, y compris la gendarmerie mobile.

Les emplois de brigadiers à pied et à cheval sont donnés à des gendarmes sachant lire et écrire, ayant six mois au moins de service dans la gendarmerie et proposés pour l'avancement, ou à des sous-officiers de la milice proposés par les Commandants de bataillons de milice, après constatation de leur aptitude.

La totalité des emplois de maréchal-des-logis à pied et à cheval est donnée à des brigadiers de gendarmerie ayant six mois au moins de service dans leur grade et proposés pour l'avencement.

Art. 7. Les tableaux d'avancement, pour les gendarmes et les brigadiers, sont établis, pour chaque compagnie, par le Commandant de compagnie et approuvés par le Préfet et pour la gendarmerie mobile, par l'officier commandant. Ces tableaux sont soumis à l'examen du Conseil d'Administration du corps de la gendarmerie qui établit le „Tableau de Classement."

Ce tableau sert de base aux nominations qui sont faites par le Commandant de la milice et de la gendarmerie. Celui-ci conserve toutefois le droit de porter d'office au tableau d'avancement et même de nommer immédiatement tout gendarme ou brigadier signalé par des services exceptionnels, s'il remplit d'ailleurs les conditions réglementaires d'ancienneté.

Art. 8. L'avancement à tous les grades et emplois d'officiers subalternes est dévolu, par moitié, aux militaires du corps de la gendarmerie proposés pour l'avancement, et, par moitié, aux officiers de la milice qui sollicitent leur admission dans la gendarmerie.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats de la milice aptes à remplir ces emplois, l'excédant d'emplois vacants est dévolu par moitié aux membres du corps et par moitié aux anciens militaires indigènes ou étrangers, après constatation de leur aptitude.

Art. 9. Les candidats aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant, et de capitaine sont proposés, pour chaque compagnie, par les Commandants de compagnie avec l'approbation des Préfets. Ces états de proposition sont soumis à l'examen d'une Commission composée: du Commandant de la milice et de la gendarmerie, Président, de l'Officier Supérieur Inspecteur, et d'un autre Officier Supérieur ou Capitaine: cette Commission établit le tableau de classement, qui est ensuite transmis au Gouverneur-Général.

Les demandes des officiers de la milice et des candidats indigènes ou étrangers qui sollicitent leur admission dans la gendarmerie sont soumises à l'examen de la même Commission, qui en fait l'objet d'un tableau de classement particulier.

Le Gouverneur-Général conserve le droit de porter d'office à l'un ou l'autre de ces tableaux et de nommer hors tour tout candidat ayant fait ses preuves d'aptitude et offrant des garanties exceptionnelles de capacité.

En principe, nul ne peut être promu sous-lieutenant, s'il n'a rempli pendant deux ans au moins les fonctions de sous-officier;

Nul ne peut être promu lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-lieutenant;

Nul ne peut être promu Capitaine, s'il n'a servi trois ans au moins comme lieutenant.

Ces conditions de temps peuvent être réduites de moitié pour action d'éclat constatée par la mise à l'ordre du jour du corps.

Art. 10. Des récompenses de diverse nature peuvent être accordées aux membres du corps de la gendarmerie qui se sont distingués par des services exceptionnels.

Les récompenses provinciales sont:

La gratification; la mise à l'ordre du jour, avec ou sans gratification; la délivrance de dragonnes ou de sabres d'honneur.

Les dragonnes ou sabres d'honneur ne sont conférés qu'en récompense d'actes de bravoure et de dévouement militaire.

Ces récompenses sont accordées par le Gouverneur-Général sur la proposition du Conseil Privé.

III.—*Devoirs de la Gendarmerie envers les Autorités.*

Première Section.—*Devoirs de la Gendarmerie envers les Administrateurs-Généraux.*

Attributions du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 11. Le Commandant de la milice et de la gendarmerie a dans ses attributions l'organisation et l'exécution réglementaire des diverses parties du service; l'avancement, les changements de résidence, les admissions à la retraite, les récompenses, les révocations et les suspensions; l'instruction militaire, la discipline, la tenue, l'armement, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte; les revues, les inspections, l'administration intérieure, la vérification de la comptabilité, &.

Il lui est transmis copie des Rapports périodiques adressés aux autorités civiles et rendu compte de tous les événements qui intéressent la sécurité publique. Les Rapports lui sont adressés par les Commandants de compagnie et, dans les cas urgents, par les Commandants de section.

Art. 12. Les événements qui donnent lieu à ces communications sont:—

Les vols avec effraction commis par des malfaiteurs au nombre de plus de deux; les incendies, les assassinats, et les inondations; les attaques de voitures publiques, de courriers, de convois, de deniers public, et de munitions; l'enlèvement ou le pillage de caisses publiques ou de magasins militaires; les arrestations d'espions; les provocations à la révolte, les attroupements séditieux, les émeutes; les arrestations de faux-monnayeurs; les attaques dirigées contre la force armée; l'apparition de bandes armées; la découverte de dépôts d'armes, de munitions, de placards, et de listes ayant un but séditieux; l'envahissement des stations télégraphiques, des gares, ou la destruction des lignes; et, généralement, tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives pour prévenir le désordre ou pour le réprimer.

Attributions du Secrétaire-Général, Directeur de l'Interieur.

Art. 13. Les mesures prescrites pour assurer la tranquillité du pays, pour le maintien de l'ordre, et pour l'exécution des lois et des règlements de police et d'administration, émanent du Secrétaire-Général, Directeur de l'Interieur.

Il lui appartient de donner des ordres pour la police générale et pour la sûreté de la province.

Il lui est rendu compte périodiquement du service habituel de la gendarmerie.

Art. 14. A cet effet, les Commandants de compagnie adressent, du 5 au 10 de chaque mois, au Directeur de l'Intérieur:

1. Un état de situation de la compagnie, avec indication des hommes et des chevaux disponibles;

2. Un état récapitulatif du service exécuté dans le département pendant le mois précédent, donnant le relevé sommaire des arrestations civiles et militaires opérées pendant le mois, des escortes fournies, et enfin de tous les événements qui, par leur nature, peuvent influer sur la tranquillité publique;

3. Un état nominatif des individus arrêtés pendant le mois, avec indication des motifs de leur arrestation et du lieu où ils ont été conduits;

4. Un rapport sur la surveillance exercée vis-à-vis des repris de justice, des mendiants, des vagabonds, des condamnés libérés, des individus placés sous la surveillance de la police, &.

Art. 15. Indépendamment de ces communications périodiques, il est donné immédiatement et directement connaissance au Directeur de l'Intérieur de tous les événements susceptibles de troubler la paix publique et dont le détail est indiqué à l'Article 12.

Art. 16. Les moyens de casernement des brigades de la gendarmerie départementale étant fournis par l'autorité administrative, de concert avec les départe-

ments, le Directeur de l'Intérieur exerce un controle supérieur sur les dispositions relatives à l'installation des locaux affectés à ce service.

Attributions du Directeur de la Justice.

Art. 17. Le Directeur de la Justice a dans ses attributions la direction des poursuites judiciaires, des enquêtes et des recherches, la mise à exécution des jugements et, d'une manière générale toutes les mesures ayant pour but d'assurer l'exécution intégrale des lois.

A cet effet, il lui est adressé, du 5 au 10 de chaque mois, par les Commandants de compagnie, un Rapport détaillé faisant connaître les opérations de cette nature exécutées pendant le mois précédent, et, à la fin de chaque année, un Tableau sommaire du service judiciaire fait par les membres du corps de la gendarmerie pendant l'année écoulée.

Deuxième Section.—*Rapports de la Gendarmerie avec les Autorités Locales.*

Art. 18. L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires sur la gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, s'exerce par réquisition dans les conditions stipulées au Chapitre XIII. Article 4.

Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par la loi et les règlements ou spécifiés par les ordres particuliers du service. Les réquisitions écrites devront énoncer, en conséquence, la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 19 La gendarmerie doit communiquer immédiatement aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public.

Art. 20. Les Présidents de Tribunaux, les membres du parquet, les Juges de Canton, les Préfets et Baillis peuvent appeler auprès d'eux, par avis écrit, les officiers de gendarmerie commandant dans l'étendue de leur ressort. Dans les cas urgents, les officiers et Commandants de détachement de gendarmerie doivent, sans être appelés, se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances l'exige.

Art. 21. Les Commandants de compagnie adressent chaque jour au Préfet de leur département un Rapport sur tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public; ils lui fournissent tous les renseignements contenus dans les rapports des sections et brigades lorsqu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

De semblables Rapports sont journellement adressés aux Baillis par les Commandants de section.

Les Commandants de section et de compagnie adressent en outre, tous les jours, aux Baillis et aux Préfets, un tableau sommaire des délits commis et des arrestations faites dans le ressort de la section ou de la compagnie.

Art. 22. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers et Commandants de détachement de la gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures prescrites par les Préfets et Baillis, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de soumettre à ces fonctionnaires les propositions qui leur paraissent les plus conformes au bien du service.

Par contre, lorsque les autorités administratives ont formulé leurs réquisitions, elles ne peuvent s'immiscer dans la conduite des opérations ordonnées en exécution de ces réquisitions et dont les officiers et Commandants de détachement de la gendarmerie sont seuls responsables.

Art. 23. Dans aucun cas, les membres du corps de la gendarmerie ne doivent recevoir de missions occultes; leur action s'exerce en tenue militaire et au grand jour.

Art. 24. Les officiers de la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions,

ne sont pas subordonnés aux Commandants Militaires des districts; ils sont tenus seulement à avoir vis-à-vis d'eux la déférence due à la supériorité eventuelle de leur rang hiérarchique.

Art. 25. Dans le cas d'une action commune de la gendarmerie et de la milice en vue de rétablir l'ordre, le Chef du détachement mobile de la milice garde le commandement de sa troupe, mais il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites par l'officier de gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat si l'officier auxiliaire se conforme à sa réquisition.

Art. 26. En règle générale, les autorités civiles, tout en disposant de la gendarmerie pour assurer l'exécution des lois et règlements, doivent traiter les Chefs de cette force publique avec les égards que mérite leur rang militaire.

De leur côté, les militaires de tous grades de la gendarmerie doivent demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers les dites autorités, en observant constamment avec elles la déférence qui leur est due.

Art. 27. Les officiers, sous-officiers, et brigadiers de gendarmerie ont droit aux mêmes honneurs et préséances que les militaires de leur grade dans la milice.

IV.—*Fonctions inhérentes à chaque Grade.*

Art. 28. Le Commandant de la milice et de la gendarmerie dirige et surveille l'ensemble du service, de l'administration, et de la comptabilité des compagnies. Il ne s'occupe point des détails du service, qui sont réglés par le Commandant de chaque compagnie; il se borne, sauf le cas de négligence et d'inexactitudes signalées, à réviser, par des circulaires générales et des ordres du jour, la marche à suivre pour l'exécution des lois, décrets, règlements, instructions, et décisions.

Art. 29. Le Commandant de la milice et de la gendarmerie inspecte annuellement une partie des compagnies et des sections sous ses ordres. Ses inspections sont d'ordinaire inopinées. Il peut, s'il le juge convenable et après entente avec les Préfets, réunir sur un point donné une partie des gendarmes d'une compagnie pour les passer en revue et s'assurer de leur degré d'instruction militaire.

Art. 30. Le service normal des inspections est confié à l'officier supérieur inspecteur.

L'itinéraire, la durée, et l'étendue des inspections sont fixés après entente entre le Directeur de l'Intérieur et le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 31. L'Inspecteur se met, pendant ses inspections, en rapport avec les autorités civiles; il s'informe si le service se fait avec exactitude, si les militaires de tout grade de la gendarmerie font preuve de zèle et de dévouement, et s'ils tiennent une conduite exempte de reproches.

Il fait, avec le plus grand soin, l'inspection des hommes, s'assure s'ils connaissent les devoirs de leur état et s'ils sont capables de les remplir.

Il examine soigneusement les chevaux et donne des ordres pour le remplacement des animaux hors de service.

Il vérifie en détail l'état de l'armement, de l'équipement, de l'habillement et du harnachement.

Il profite de son passage pour recommander aux hommes le zèle et l'esprit de justice et d'abnégation qui sont l'essence de leur service; il félicite publiquement les bons serviteurs et adresse un blâme public à ceux qui remplissent imparfaitement leurs devoirs.

L'Inspecteur examine l'état du casernement, dont il fait l'objet d'un Rapport spécial.

Il vérifie la comptabilité des sections et compagnies, et s'assure que les deniers et matières sont gérés avec exactitude et probité. Il prend connaissance des registres du personnel tenus, dans chaque compagnie, par le Commandant de compagnie, et s'assure que les archives sont conservées en bon ordre.

Il adresse au Commandant de la milice et de la gendarmerie des Rapports spéciaux d'inspection sur chacune des compagnies inspectées.

Art. 32. Les Commandants des compagnies de gendarmerie sont spécialement chargés de la direction et des détails du service dont ils surveillent l'exécution; ils entretiennent, à cet effet, des relations directes et habituelles avec les autorités civiles de leur ressort et rendent compte, tous les quinze jours et plus souvent s'il est nécessaire, au Commandant de la milice et de la gendarmerie, par un Rapport général, de tous les faits portés à leur connaissance par les Commandants de section.

Ils sont responsables de la police, de la discipline, de la tenue, et de l'instruction de leur compagnie.

Art. 33. Les Commandants de compagnie passent annuellement la revue de toutes les brigades sous leurs ordres. Avant de se mettre en route, ils en informent le Préfet de leur département et le commandant de la milice et de la gendarmerie. Ils sont, pendant la durée de leur absence, suppléés dans le commandement de la section du chef-lieu par le plus ancien sous-officier de la section. Ils peuvent, si le Préfet en fait la demande, être suppléés par le plus ancien officier de la compagnie dans le service spécial de Commissaire Central de Police.

Les Commandants de compagnie rendent compte, dans un Rapport spécial, au Commandant de la milice et de la gendarmerie, des notes et observations recueillies dans chacune de leurs tournées. Ils lui adressent, en outre, semestriellement, après les avoir soumis à l'approbation de leurs Préfets respectifs, des états de proposition pour l'avancement des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous leurs ordres.

Art. 34. Les Commandants de compagnie tiennent à jour:—

1. Un registre des ordres du jour et circulaires concernant le service de la gendarmerie;
2. Un registre d'analyse des lettres et ordres émanant de l'autorité supérieure;
3. Un registre de correspondance;
4. Un registre de punitions;
5. Un registre du personnel des officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes;
6. Un registre des rapports de renseignements qu'ils reçoivent sur des objets pouvant intéresser l'ordre public;
7. Un registre des déserteurs et insoumis dont la recherche est ordonnée par le Commandant de la milice et de la gendarmerie;
8. Un registre des individus en surveillance dans le département.

Les Commandants de compagnie tiennent en outre, au titre de la section dont ils ont le commandement, les registres de section dont le détail est donné à l'Article 36 ci-après.

Le détail des registres relatifs à l'administration des compagnies est donné au titre de l'administration, ci-après.

Les lettres, rapports, et ordres de service sont classés avec un numéro d'ordre.

Lorsqu'un Capitaine quitte le commandement d'une compagnie, ces pièces, registres, et documents sont remis, sur inventaire, à celui qui le remplace.

Les Commandants de compagnie sont autorisés à employer comme secrétaires un sous-officier et un brigadier ou gendarme. Ils ne doivent, dans aucun cas, employer ces secrétaires à la tenue du registre du personnel, ni permettre qu'ils en prennent connaissance.

En cas de départ du Commandant de compagnie, le registre du personnel est cacheté et déposé aux archives jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Art. 35. Les officiers de gendarmerie, Commandants de section, ont la surveillance de tout le service habituel des brigades; ils entretiennent une correspondance suivie avec le Commandant de compagnie auquel ils rendent compte, par un rapport journalier, de tous les faits portés à leur connaissance par la correspondance des brigades.

Si, dans l'étendue de leur commandement, il survient quelque événement extraordinaire de nature à influer d'une manière quelconque sur la paix publique, ils doivent, après entente avec le Bailli de leur canton, se transporter aussitôt que

possible sur les lieux et en rendre compte au Commandant de la compagnie. Si cet événement nécessite de promptes mesures, ils l'informent des dispositions qu'ils ont cru devoir prendre en attendant ses ordres.

Art. 36. Les Commandants de section font annuellement quatre tournées pour la revue de leurs brigades, autant que possible à raison d'une tournée par trimestre. Ils doivent, avant de s'absenter, prendre les ordres du Commandant de compagnie et obtenir l'agrément du Bailli.

Ces inspections portent sur tous les détails du service, de la tenue, de l'habillement, de la discipline, du casernement; ils s'assurent de l'état d'entretien des chevaux et veillent à ce qu'ils soient convenablement soignés et nourris. Ils vérifient le registre tenu par chaque Commandant de brigade et y apposent leur visa.

Les tournées des Commandants de section ne peuvent être un prétexte pour interrompre ou retarder l'exécution du service dans les brigades.

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la tournée, les Commandants de section adressent au Commandant de la compagnie un rapport détaillée d'inspection.

En dehors des tournées réglementaires, les Commandants de section font, quand ils le jugent utile, des inspections inopinées de brigades.

Art. 37. Les Commandants de section sont tenus d'être pourvus des registres ci-après:

1. Registre des ordres du jour et circulaires de la compagnie;
2. Registre de correspondances et rapports;
3. Registre analytique des procès-verbaux dressés dans la section;
4. Registre des mandats de justice;
5. Registre des déserteurs et insoumis;
6. Registre des individus en surveillance;
7. Registre des punitions;
8. Contrôle du personnel et des chevaux de la section.

Ils transmettent aux Commandants de compagnie, du 1er au 5 de chaque mois, un Rapport général sur le service effectué dans les brigades et un état de situation détaillé, ainsi que la totalité des „feuilles de service“ des brigades, dont il est fait mention à l'Article 44 ci-après.

Les lettres, ordres, rapports, et minutes sont classés avec un numéro d'ordre.

Les Commandants de section sont autorisés à employer comme secrétaire un gendarme ou un brigadier détaché.

Lorsqu'un officier quitte le commandement d'une section, ces pièces, registres, et documents sont remis, sur inventaire, à celui qui le remplace.

Art. 38. Les officiers de la gendarmerie sont astreints à porter l'uniforme.

Il leur est expressément défendu, lors de leurs tournées, d'accepter ni logement, ni repas chez leurs inférieurs.

Art. 39. Le premier soin d'un Commandant de brigade doit être de donner à ses subordonnés l'exemple du zèle, de l'activité, de l'ordre, et de la subordination; il doit exercer son autorité envers ses inférieurs avec fermeté, mais sans montrer ni hauteur, ni familiarité.

Il est personnellement responsable de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police, et au bon ordre de la brigade.

Il règle journellement le service dans les brigades détachées et prend les ordres de l'officier commandant dans les centres de section ou de compagnie.

Art. 40. Les Commandants de brigade rendent compte, par un rapport hebdomadaire adressé à leur Chef direct, de tous les événements parvenus à leur connaissance dans la semaine; dans les cas urgents, ils peuvent directement correspondre avec le Commandant de la compagnie. Ils envoient toujours à leur Chef direct copie de leurs lettres et rapports.

Si le Commandant de brigade est assisté d'un brigadier adjoint, celui-ci est plus spécialement chargé de la correspondance, sous la direction du Commandant de la brigade.

Art. 41. Les Commandants de brigade ont la responsabilité de la tenue de la caserne et des chambres, de celle des écuries et du bon entretien des chevaux;

ils s'assurent en particulier que les chevaux sont nourris convenablement et ne sont pas employés à un autre service que celui de la gendarmerie.

Art. 42. Les tournées de surveillance, conduites, et escortes, sont toujours faites, autant que possible, par deux hommes au moins; les gendarmes commandés pour un service ne doivent jamais se mettre en route sans que le Commandant de la brigade ait passé l'inspection des hommes, des chevaux, et des armes.

Art. 43. Le Commandant de brigade prépare et régularise les pièces pour le transfèrement des prisonniers et l'exécution des mandats de justice, des réquisitions, et des ordres de conduite. Il dirige la rédaction des procès-verbaux et les écrit lui-même, si le gendarme est illettré; dans ce cas, il signe la pièce avec celui-ci comme certification de la validité de sa signature.

Il donne connaissance aux gendarmes des ordres du jour et du signalement des individus à rechercher: il fixe l'itinéraire des tournées, courses, et patrouilles, et prend, en un mot, toutes les dispositions nécessaires pour la bonne et prompte exécution du service.

Art. 44. Les Commandants de brigade sont chargés de tenir constamment à jour le „Registre de Service," qui sert à constater les opérations de la brigade.

Ce registre est divisé en 11 Chapitres, comme il suit:—

No. 1. Ordres du jour et circulaires;
No. 2. Rapports et correspondance;
No. 3. Inscription des mandats de justice;
No. 4. Procès-verbaux;
No. 5. Déserteurs signalés;
No. 6. Individus en surveillance;
No. 7. Transfèrement de prisonniers;
No. 8. Carnets de correspondance;
No. 9. Contrôle des gardes ruraux;
No. 10. Punitions;
No. 11. Contrôle des miliciens en congé.

Indépendamment de ce registre, les commandants de brigade résument, journellement, dans une feuille de service établie en double expédition, toutes les opérations faites par la brigade. Ces feuilles de service sont adressées, du 1er au 5 de chaque mois, au Commandant de section, pour le mois écoulé; les doubles de ces feuilles restent aux archives de la brigade.

Art. 45. En cas d'absence ou de maladie d'un Commandant de brigade, le commandement appartient au brigadier adjoint, dans les brigades où il s'en trouve, ou au gendarme de première classe le plus ancien; si ce gendarme est illettré, le Commandant de la compagnie charge de ce service un brigadier adjoint détaché de sa brigade à cet effet. Les registres sont remis, sur inventaire, au nouveau Commandant de brigade ou à l'intérimaire désigné.

V.—*Service Spécial de la Gendarmerie.*

Art. 46. Le service de la gendarmerie dans les départements se divise en service ordinaire et service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement où à des époques périodiques sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités administratives et judiciaires.

Le service extraordinaire est celui qui n'a lieu qu'en vertu d'ordres ou de réquisitions.

En ce qui concerne la gendarmerie mobile, le service ordinaire est celui de police urbaine au chef-lieu de la province; le service extraordinaire est celui qui lui est confié lorsqu'un détachement est dirigé, par ordre exprès du Gouverneur-Général, sur un point quelconque de la province.

Première Section.—*Service Ordinaire.*

Art. 47. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire

des tournées, courses, ou patrouilles sur les routes et chemins, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois. Les gendarmes s'informent près des Maires et adjoints, des habitants et des voyageurs des crimes et délits commis. Ils provoquent et reçoivent les déclarations des témoins et se mettent à la recherche des malfaiteurs signalés. Ils arrêtent et interrogent les vagabonds et examinent les passeports.

En cas d'arrestation, ils en dressent le procès-verbal aussitôt que possible, en demandant aux témoins de signer avec eux.

Art. 48. En cas d'incendie, d'inondation, et d'autres événements de ce genre, les gendarmes se rendent sur les lieux au premier avis qui leur est donné; ils ordonnent, en l'absence des autorités, les mesures d'urgence, dirigent le sauvetage, requièrent s'il est nécessaire le concours personnel des habitants, les moyens de transport, etc., et s'attachent à donner eux-mêmes l'exemple du calme, du zèle, et de l'abnégation.

En même temps, ils se renseignent aussitôt que possible sur le causes du sinistre et en dressent procès-verbal. Si les déclarations inculpent quelque individu, ils le recherchent, l'interrogent, et, en cas de légitime suspicion, l'arrêtent immédiatement et le conduisent devant l'officier de police judiciaire du lieu.

Art. 49. Dans ses tournées, correspondances, patrouilles, et service habituel à la residence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, les condamnés libérés, et tous les individus signalés; elle rend compte immédiatement de leur disparition, envoie leur signalement, et se met à leur recherche.

Elle exige avec fermeté l'exécution des lois et ordonnances de police, en observant un calme et une politesse qui n'autorisent aucune insulte.

Art. 50. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes visitent, à toute heure, les auberges, cabarets, et autres maisons ouvertes au public.

Par contre, ils ne peuvent pénétrer dans une maison privée:

Le jour, qu'en vertu d'un mandat spécial de perquisition ou pour un motif formellement exprimé par une loi;

La nuit, que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou d'appel venant de l'intérieur de la maison.

S'il y a lieu de supposer qu'un individu, prévenu de crime ou délit, ou déjà frappé d'un mandat d'arrestation, soit réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie se borne à garder à vue la maison ou à l'entourer, en attendant l'arrivée de l'autorité, qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison. Ce droit appartient d'ailleurs à ceux des membres de la gendarmerie qui sont investis des fonctions de Commissaire de Police.

Art. 51. Les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité administrative ou judiciaire, employer la force des armes qu'en cas de violences ou de voies de fait exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement les personnes ou les positions dont la garde leur est confiée.

Dans aucun cas, ils ne doivent se dessaisir de leur prisonnier, ni quitter le terrain avant que l'ordre soit parfaitement rétabli.

Art. 52. La gendarmerie dissipe tous les rassemblements armés ou non armés, et réprime les émeutes et mouvements populaires dirigés contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté de l'industrie et du commerce, et contre le libre exercice des cultes reconnus par la loi; elle saisit les perturbateurs, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes.

Art. 53. Un des principaux devoirs de la gendarmerie étant de faire la police des routes et chemins et d'y maintenir la liberté des communications, elle doit empêcher les anticipations, les dépôts de fumiers ou d'autres objets encombrants, constater les dégradations commises sur les routes et sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux d'entretien, et dénoncer à

l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions. Elle s'oppose aux encombrements de voitures, rétablit la libre circulation, en procédant, au besoin, contre les réfractaires, et fait exécuter les ordonnances et règlements de police vicinale.

Art. 54. La gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de saisir tout individu commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant les haies, murs ou fossés, et tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou autres productions.

Art. 55. La gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui intéresse la salubrité publique; à ce titre:

1. Elle surveille les halles et marchés afin d'empêcher la vente de denrées et de comestibles gâtés ou corrompus;

2. Elle fait brûler le foin ou la paille ayant pu servir de moyen de couchage à des personnes ou à des animaux malades d'affections contagieuses;

3. Elle fait enterrer les animaux morts et empêche de dépouiller de leur peau ceux qui sont morts de maladies contagieuses;

4. Elle surveille les cimetières, signale à l'autorité ceux qui ne seraient pas situés hors des limites des villes et villages, et exige que les inhumations soient faites à une profondeur d'au moins deux archines.

Art. 56. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la sécurité; elle fait, la nuit, des rondes et patrouilles pour assurer la sûreté des voies de communication es protéger tous les individus que leur commerce, leur industrie, ou leurs affaires obligent à voyager.

Art. 57. Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de rechercher et d'arrêter les hommes de la milice signalés comme déserteurs ou insoumis.

La gendarmerie s'assure également que tous les miliciens en permission ou en congé sont munis d'un titre de permission, ou de congé, et les fait rejoindre leur corps en temps utile. A cet effet, tout milicien du cadre permanent, porteur d'un congé, doit présenter ce titre de congé au Commandant de la brigade de gendarmerie, qui le vise et qui inscrit son nom sur le registre de service indiqué à l'Article 44 ci-dessus.

Art. 58. Lors de l'appel des hommes de la milice pour les exercices bi-mensuels d'instruction, pour les manœuvres annuelles, ou pour toutes les circonstances de mobilisation totale ou partielle, la gendarmerie doit assurer l'affichage des ordres généraux, faire la transmission des ordres individuels, en réclamant, s'il est nécessaire, le concours des agents de la police rurale, et veiller à ce que tous les hommes appelés rejoignent sans retard, avec leurs papiers, le lieu de rassemblement désigné.

Art. 59. L'une des fonctions habituelles des brigades de gendarmerie est de correspondre entre elles sur des points déterminés par les Commandants de section et de compagnie. Les points de correspondance sont réglés de façon que la distance à parcourir soit à peu près égale des deux parts. Les gendarmes font l'échange des lettres et rapports ou des individus confiés à leur grade, ainsi que des renseignements verbaux qu'ils ont pu recueillir sur tous les objets qui intéressent la tranquillité publique.

Art. 60. Les ordres relatifs au transfert des prisonniers de brigade en brigade sont toujours donnés par les Commandants de section ou de compagnie. Les ordres sont écrits et individuels pour chaque prisonnier transféré.

Art. 61. Il est organisé, dans chaque siége de brigade, à défaut de maison d'arrêt ou de détention, un local de réclusion provisoire composé de deux Chambres au moins, de façon à pouvoir toujours séparer les prisonniers de sexes différents.

Les aliments sont fournis à ces prisonniers par les soins et aux frais des municipalités.

Si ces locaux de réclusion sont situés en dehors de la caserne de gendarmerie, l'Administration municipale en conserve la police, l'organisation, et l'entretien. Le Commandant de la brigade de gendarmerie doit toutefois pourvoir à la sûreté de

ce local et veiller à ce que les mesures d'hygiène et de propreté y soient rigoureusement prises.

A défaut de moyens de surveillance suffisants, la gendarmerie peut, dans les cas exceptionnels, requérir des municipalités le concours d'une garde provisoire fournie par les habitants, et en prend de droit le commandement.

Art. 62. Les prisonniers transférés de brigade en brigade sont déposés, à l'arrivée au gîte, dans les locaux de réclusion indiqués à l'Article ci-dessus.

Dans les cas urgents ou lorsque l'intéressé déclare prendre à sa charge les frais de conduite et d'escorte, les individus arrêtés sont dirigés par les voies rapides sur le lieu de leur destination, si toutefois le déplacement des gendarmes chargés de l'escorte ne doit pas nuire au bien du service ordinaire de la brigade.

Les gendarmes chargés de la conduite de prisonniers empêchent qu'ils ne fassent usage de liqueurs fortes; ils doivent faire preuve de vigilance et de fermeté pour prévenir les évasions, tout en évitant les rigueurs inutiles et les actes de brutalité qui sont sévèrement interdits.

Art. 63. L'emploi de chaînes ou de cordes n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et seulement lorsque la force physique du prisonnier, son caractère, ou ses antécédents donnent lieu de craindre une tentative de révolte ou d'évasion, ou quand le nombre des prisonniers dépasse notablement celui des gendarmes chargés de la conduite. Dans aucun cas, les moyens d'attache ne doivent être de nature à blesser eux-mêmes les prisonniers.

Art. 64. Les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes veillent à la subsistance des prisonniers et requièrent des municipalités les vivres nécessaires à ces derniers.

Si les prisonniers sont malades, ils leur donnent ou font donner les soins médicaux nécessaires, et, en cas d'urgence, les consignent à l'hôpital civil le plus proche.

Art. 65. D'une manière générale, les membres de la gendarmerie doivent comprendre leur mission comme ayant pour but exclusif de protéger les bons citoyens et non d'être à charge aux populations en leur imposant d'inutiles vexations. Le devoir de tout Chef est d'attacher à développer parmi ses subordonnés cette idée propre à faciliter la tâche délicate et souvent pénible imposée à la gendarmerie.

Deuxième Section.—*Service Extraordinaire.*

Art. 66. Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main-forte:—

1. Aux agents des différentes Administrations Financières dans le cas où leur autorité est publiquement violée et leur impuissance évidente, et où un retard d'action peut porter gravement atteinte aux intérêts du Trésor;
2. Aux agents chargés de l'exécution de mandats et jugements de justice;
3. Aux agents préposés à la surveillance de chemins de fer.

Art. 67. La gendarmerie fournit les escortes légalement demandées pour la conduite des fonds publics, des munitions de guerre, et des courriers intéressant la sûreté de la province. Les réquisitions relatives à ce service sont toujours faites par écrit et adressées au Chef supérieur du détachement de gendarmerie du lieu.

La gendarmerie peut, en ce cas, lorsque ses moyens sont insuffisants, requérir le concours d'une garde locale qui est placée sous ses ordres directs. Le Chef de l'escorte prend toutes les dispositions de prudence et de sûreté que commande la situation et demeure responsable des accidents survenus s'il ressort de l'examen des faits qu'il ait manqué de l'énergie ou de la surveillance nécessaires.

Art. 68. Quelle que puisse être la nature du service ordinaire ou extraordinaire qui lui est commandé, aucun gendarme ne peut, sans un ordre spécial, franchir la frontière de la Province de la Roumélie Orientale.

VI.—*Ordre Intérieur.—Police et Discipline.*

Art. 69. Les membres du corps de la gendarmerie, quel que soit leur grade,

ne peuvent se marier sans autorisation. L'autorisation est donnée, pour les officiers, par le Commandant de la milice et de la gendarmerie; pour les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes, par les Commandants de compagnie.

Les hommes de troupe de la gendarmerie mobile ne sont autorisés à se marier qu'à la condition de passer dans la gendarmerie départementale.

Art. 70. Les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes, sont, autant que possible, logés dans les casernes ou dans les maisons qui en tiennent lieu. Les casernes sont bâties ou les maisons sont louées aux frais des départements.

Un gendarme doit toujours être de service à la caserne; ce service est de vingt-quatre heures.

Lors même que les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes ne sont pas casernés, il leur est défendu, ainsi, qu'à leurs femmes, de faire commerce, de tenir auberge ou cabaret, ni d'exercer aucun métier ou aucune profession manuelle.

Art. 71. Il est défendu à tout membre du corps de la gendarmerie, sous peine d'exclusion du service et sans préjudice de peines prévues par le Code Pénal, d'accepter des cadeaux ou de l'argent de qui que ce soit.

Les uns et les autres ne peuvent entrer dans les cabarets et débits de boissons que pour affaires de service; ils doivent toujours s'y conduire avec prudence et dignité.

Art. 72. Sont réputés fautes contre discipline—

De la part des supérieurs; tout propos injurieux ou humiliant envers leurs subordonnés, toute punition injustement infligée, et tout abus d'autorité à leur égard; toute négligence à punir les fautes de leurs inférieurs et à rendre compte à leurs chefs.

De la part des inférieurs: tout défaut d'obéissance, tout murmure, mauvais propos, ou signe de mécontentement envers un supérieur; tout manquement au respect; toute violation de punition disciplinaire; toute marque de conduite irrégulière, dettes, jeu, querelles, ivrognerie, liaisons illégitimes, &c.; enfin, tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle, s'écarte de la règle, de l'ordre, ou de l'esprit d'obéissance et de déférence que le subordonné doit à ses chefs.

Art. 73. Les officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes ne peuvent être punis que par leurs chefs hiérarchiques, dans les limites indiquées aux Articles ci-après.

Toutes les fois qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire croit avoir à se plaindre d'un membre du corps de la gendarmerie, il adresse sa plainte au Chef du détachement, qui inflige une punition proportionnée à la gravité de la faute.

Les officiers et sous-officiers de la milice en service peuvent, de même, adresser des plaintes contre les membres du corps de la gendarmerie, en les faisant toujours passer par la voie hiérarchique.

Art. 74. Les peines disciplinaires sont, pour les officiers:

Les arrêts simples; la réprimande publique; les arrêts de rigueur; la prison.

Les arrêts simples sont gardés au domicile ordinaire de l'officier; ils n'exemptent d'aucun service.

La réprimande a lieu en présence de plusieurs officiers d'un grade égal ou supérieur réunis à cet effet.

Les arrêts de rigueur sont gardés au domicile ordinaire de l'officier auquel on retire son sabre ou son épée et à la porte de qui on place une sentinelle.

La peine de prison est subie au chef-lieu de la province, dans un local spécialement affecté à cet usage.

Les arrêts simples peuvent être infligés aux officiers par tout officier du corps, supérieur en grade; leur durée ne peut excéder trente jours.

Les arrêts de rigueur sont infligés seulement par l'officier supérieur inspecteur ou par le Commandant de la milice et de la gendarmerie; leur durée ne peut excéder quinze jours.

La punition de la prison ne peut être infligée que par le Commandant de la milice et de la gendarmerie et pour une durée *maxima* de quinze jours.

Art. 75. Le lieutenant peut infliger quatre jours d'arrêts simples au sous-lieutenant sous ses ordres;

Le capitaine, huit jours d'arrêts simples ou la réprimande aux lieutenants et sous-lieutenants;

Le major, huit jours d'arrêts simples aux capitaines et quinze jours aux lieutenants et sous-lieutenants;

L'officier supérieur inspecteur, quinze jours d'arrêts simples aux lieutenants et sous-lieutenants, ou huit jours d'arrêts de rigueur aux capitaines et quinze jours de la même peine aux lieutenants et sous-lieutenants.

L'officier supérieur inspecteur peut aussi infliger la réprimande à tout officier subalterne.

Le Commandant de la milice et de la gendarmerie peut infliger le maximum de chacune des peines sus-énoncées au officiers de tous grades sous ces ordres.

La punition d'arrêts de rigueur et celle de la prison entraînent une réduction de la solde, comme il est indiqué à l'Article 95 ci-après.

Art. 76. Tout officier, lors même qu'il se croit injustement puni, doit d'abord se soumettre à la punition disciplinaire prononcée contre lui; mais il peut, après avoir obéi, adresser sa réclamation à l'officier immédiatement supérieur à celui qui l'a puni.

Les rélamations non justifiées peuvent donner lieu à des augmentations prononcées par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Toutes les punitions infligées aux officiers sont portées, soit au registre spécial tenu, dans les compagnies, pour les lieutenants et sous-lieutenants, soit sur un registre spécial, tenu, à l'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie, pour les capitaines et officiers supérieurs.

Art. 77. Les punitions disciplinaires à infliger aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont:

La consigne à la caserne; la salle de police; la prison.

Ces punitions ne peuvent être infligées pour plus de trente jours.

Art. 78. Les punitions sont infligées de la manière suivante:—

Par les Commandants de brigade, quatre jours de consigne;

Par les Commandants de section, huit jours de consigne, quatre jours de salle de police, et deux jours de prison;

Par les Commandants de compagnie et par les majors, quinze jours de consigne, huit jours de salle de police et quatre jours de prison.

L'officier supérieur inspecteur et le Commandant de la gendarmerie mobile, dans ce corps, peuvent ordonner trente jours de consigne, quinze jours de salle de police, et huit jours de prison.

Le Commandant de la milice et de la gendarmerie peut infliger le maximum de toutes les peines.

Art. 79. Si, cependant, un membre du corps commet une faute contre la discipline de nature à mériter une plus forte punition, le Commandant de la milice et de la gendarmerie est autorisé à le retenir en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une proposition de révocation, de suspension, de cassation, ou de rétrogradation. Dans aucun cas, la durée de cette peine ne peut excéder deux mois.

Art. 80. Les punitions de salle de police et de prison sont toujours subies, pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, au chef-lieu de la section où un local spécial est aménagé à cet usage.

Art. 81. Les suspensions, rétrogradations ou cassations des sous-officiers, brigadiers et gendarmes de première classe sont prononcées, conformément aux dispositions du Chapitre XIII, Article 23, par le Gouverneur-Général ou par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Elles sont toujours mises à l'ordre du jour du corps avec indication des motifs.

Art. 82. Les propositions relatives à la résiliation des contrats des officiers étrangers admis au service de la gendarmerie, conformément aux dispositions du Chapitre XIII, Article 20, sont présentées au Gouverneur-Général par le Conseil Privé ou par la majorité des membres de ce Conseil.

Le Gouverneur-Général les soumet, avec le dossier à l'appui, à l'examen du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale, qui décide à la majorité des voix.

Art. 83. Les propositions relatives à la suspension ou la révocation des officiers indigènes sont soumises au Conseil Privé par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Les causes qui, par mesure de discipline, peuvent entraîner sa suspension ou la révocation d'un officier sont:—

L'inconduite habituelle, les fautes graves dans le service ou contre la discipline: les fautes contre l'honneur; la condamnation à un imprisonnement de plus de six mois.

Si l'officier révoqué compte plus de quinze années de services effectifs, il peut lui être alloué, sur la proposition du Consul Privé, une gratification de réforme proportionnelle au nombre de ses années de service, à la condition qu'il ne se soit pas rendu coupable d'une faute contre l'honneur.

VII.—*Remonte.—Fourrages.*

Art. 84. Tous les officiers de gendarmerie, à l'exception des officiers chargés de l'administration dont le service est purement sédentaire, et tous les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes à cheval, à l'exception des secrétaires permanents et garde-magasins, doivent être constamment pourvus du nombre de chevaux fixé, pour chaque grade, par le Tableau ci-après:—

Officier supérieur inspecteur, trois chevaux.
Commandant de la gendarmerie mobile, deux chevaux.
Chef de la Chancellerie, deux chevaux.
Commandant de campagne, deux chevaux.
Commandant de section, un cheval.
Commandant de peloton de la gendarmerie mobile, un cheval.
Sous-officier, brigadier, ou gendarme à cheval, un cheval.

Art. 85. Les officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes à cheval de la gendarmerie départementale sont tenus de se remonter à leurs frais dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonctions.

Les sous-officiers, brigadiers, et cavaliers de la gendarmerie mobile sont, comme les autres membres du corps, remontés avec des chevaux qui leur appartiennent, mais dans les conditions spéciales indiquées à l'Article 89 ci-après.

Art 86. Tout membre monté de la gendarmerie, à l'exception des hommes de troupe de la gendarmerie mobile, reçoit, lors de son entrée en fonctions, une indemnité représentative du prix d'achat de chacun des chevaux auxquels il a droit.

Le paiement de cette indemnité est renouvelable tous les cinq ans.

Le chiffre de l'indemnité est de Ł T. 20 par cheval d'officier et de Ł T. 10 par gendarme.

Tout membre monté du corps de la gendarmerie, qui quitte le service avant l'expiration du terme de cinq années indiqué ci-dessus, est tenu de rembourser au Trésor une somme proportionnelle au nombre d'années manquant et au chiffre de l'indemnité reçue. S'il n'est pas en état d'acquitter cette dette, le cheval est vendu par les soins du corps et l'excédant du prix de vente est seulement remis à l'intéressé ou à ses ayants-droit.

Art. 87. Les chevaux d'officiers sont reçus sans contrôle autre que celui qu'exercent, lors des inspections, les Commandants de compagnie et l'officier supérieur inspecteur; celui-là a qualité pour obliger tout officier subalterne à remplacer immédiatement une monture jugée incapable de faire son service.

Les chevaux des hommes de troupe sont reçus par une Commission composée du Commandant de compagnie, de l'officier de section, et d'un vétérinaire et d'un sous-officier. Les chevaux doivent être âgés de 4 ans au moins et de 8 ans au plus, et être exempts de tares susceptibles de les mettre promptement hors de service.

L'officier supérieur inspecteur prononce la réforme de ceux qui ne sont plus

aptes à servir, et donne un avis motivé sur la demande d'indemnité qui peut en être la suite, d'après les dispositions de l'Article 88 ci-après.

Art. 88. Si un membre monté de la gendarmerie vient à perdre son cheval avant l'expiration du délai de cinq années prévu à l'Article 86, il lui est alloué:

Si le cheval a été tué, est mort, ou a été réformé par suite de blessures reçues ou de maladies contractées dans le service, une indemnité pour perte de chevaux égale aux deux tiers de l'indemnité représentative d'achat;

Si le cheval est mort ou a été réformé par suite d'une maladie epidémique ou contagieuse, ou d'une affection accidentelle autre que celles prévues à l'alinéa précédent, une indemnité égale à la moitié de l'indemnité représentative d'achat.

Dans l'un et l'autre cas, la demande adressée au Conseil d'Administration du corps pour le paiement de cette indemnité est accompagnée d'un procès-verbal de perte ou de vente, d'un certificat du vétérinaire, et d'un Rapport spécial du Commandant de section ou de compagnie dégageant la responsabilité du propriétaire du cheval.

Le prix de vente du cheval réformé est porté en déduction des indemnités prévues aux alinéas précédents.

Art. 89. Pour la remonte des hommes de troupe de la gendarmerie mobile à cheval, il est formé une Commission d'achat composée: du Commandant du demi-escadron, d'un officier, et d'un vétérinaire.

Le cheval est présenté à la Commission par le sous-officier, brigadier ou gendarme intéressé; la Commission décide de l'admission ou du rejet du cheval, sans intervenir dans la discussion du prix.

L'indemnité représentative d'achat est versée aux mains du gendarme aussitôt après la réception du cheval.

Art. 90. Il est alloué à tous les membres montés de la gendarmerie départementale, pour chacun des chevaux auxquels ils ont droit et à défaut de rations de fourrages directement fournies par les magasins militaires, une indemnité journalière de fourrages dont le chiffre est fixé comme il suit:—

Chevaux d'officiers: par cheval et par jour, 4 piastres;

Chevaux de troupe: par cheval et par jour, 3½ piastres.

Cette indemnité est payée par mois, à terme échu, et pour autant de jours que le cheval a figuré sur les contrôles de la compagnie.

S'il ressort des observations faites, lors de deux revues successives, par les Commandants de section, qu'un gendarme abuse de la liberté relative qui lui est laissée pour ne pas nourrir convenablement son cheval, le Commandant de compagnie peut, en dehors de punition disciplinaire infligée à l'homme, ordonner que le cheval en question soit temporairement nourri par les soins du chef de la brigade qui reçoit, pendant ce temps, l'indemnité représentative des fourrages.

Art. 91. En ce qui concerne la gendarmerie mobile, les fourrages sont achetés directement par la Commission de remonte de l'escadron.

Le corps reçoit à cet effet le montant de l'indemnité représentative de fourrages pour tous les chevaux inscrits sur les contrôles. Cette indemnité est payée par mois et d'avance. Les paiements aux fournisseurs sont faits par les soins de l'officier trésorier sur la présentation des bons de livraisons fournis par le corps.

S'il vient à être formé un détachement trop faible pour que le fonctionnement de ce service puisse être assuré, les hommes perçoivent directement l'indemnité dans les mêmes conditions que ceux de la gendarmerie départementale.

VIII.—*Solde.—Indemnités.—Gratifications.*

Art. 92. Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations en deniers attribuées, soit individuellement aux membres de tous grades du corps de la gendarmerie, soit collectivement aux compagnies ou au corps mobile dont ils font partie.

Les prestations qui ressortissent du service de la solde sont:—

La solde; les accessoires de solde; les gratifications et indemnités extraordinaires.

Sauf le cas de guerre, ces prestations, sont affectées à toutes les dépenses de sub-

sistance, de chauffage et d'éclairage auxquelles les membres du corps de la gendarmerie sont tenus de pourvoir eux-mêmes.

Art. 93. On distingue deux espèces principales de solde :—

La solde d'activité; et la solde de non activité.

Art. 94. Aucun membre de la gendarmerie ne peut jouir de la solde d'activité s'il n'est en activité de service; l'activité commence pour lui du jour où il a prêté le serment indiqué à l'Article 1 ci-dessus.

Le droit à la solde d'activité cesse :—

Pour les officiers de la gendarmerie, le lendemain du jour ou ils ont reçu : la notification de leur suspension, de leur révocation, de l'admission de leur démission, ou de leur mise à la retraite;

Pour les hommes de troupe, le lendemain du jour où ils ont reçu : leur congé définitif, l'avis de leur admission à la retraite ou, sans autre notification, le lendemain du jour où expire leur engagement.

Art. 95. Jusqu'au premier budget voté par l'Assemblée Provinciale, la solde d'activité, pour les membres de la gendarmerie des différents grades, qui ne sont pas liés au service par des contrats personnels et spéciaux, est fixée par le Tableau ci-après.

Grades.	Par An.	Par Mois.
	Ł T.	Ł T.
Colonel	480	40
Lieutenant-Colonel	360	30
Major	300	25
Capitaine	192	16
Lieutenant	156	13
Sous-Lieutenant	132	11
	Piastres.	Piastres.
Maréchal-des-logis Chef	4,800	400
Maréchal-des-logis	4,000	350
Brigadier	3,600	300
Gendarme de 1re Classe	3,000	250
„ 2me Classe	2,640	220

La solde des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval est augmentée :—

De 2 piastres par jour pour les sous-officiers;

De 60 paras „ „ brigadiers;

De 40 paras „ „ gendarmes.

Art. 96. La solde des membres du corps, liés au service en vertu de contrats est fixée, pour chacun d'eux, par le contrat lui-même. Ces contrats sont établis pour une durée de trois ans au moins et six ans au plus; leur résiliation anticipée donne droit au paiement à l'intéressé d'un délit pécuniaire égal à la moitié de la solde d'activité pour le nombre d'années restant à courir.

Art. 97. La solde est payée, pour les membres de tous grades de la gendarmerie, par mois et à terme échu, à raison du nombre de journées passés en activité dans le mois.

Le mois est toujours calculé à raison de trente jours.

Art. 98. La solde est réduite à la moitié du Tarif pour tout militaire de la gendarmerie qui jouit d'un congé d'une durée supérieure à trente jours, à moins qu'une décision spéciale du Gouverneur-Général ne lui accorde exceptionellement la solde entière. La durée des congés à solde entière ne peut, sauf le cas de maladie, dépasser deux mois consécutifs.

L'indemnité représentative de fourrages continue à être payée à tout militaire de la gendarmerie en congé, pour les chevaux dont il est régulièrement pourvu.

D'une manière générale et sauf le cas de délégation prévu à l'Article 102 ci-après, la solde de congé est payée seulement au retour de l'officier, du sous-officier, du brigadier, ou du gendarme en congé.

Art. 99. Le membre de la gendarmerie qui dépasse de plus de vingt-quatre heures la durée de son congé ou de sa permission, peut, sauf le cas de force majeure, être privé de tout rappel de solde par décision du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

L'indemnité représentative de fourrages est payée mensuellement, en l'absence du membre de la gendarmerie en congé, aux mains de son fondé de pouvoirs accrédité près du Commandant de compagnie ou du Conseil d'Administration du corps.

Les officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes allant en congé sont payés de leur solde d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement; ils recouvrent leurs droits à la solde entière à compter du lendemain du jour où ils rentrent à leur poste.

Art. 100. La solde de tout membre du corps de la gendarmerie à l'hôpital est égale à la solde d'activité, déduction faite du prix des journées de traitement, qui sont directement payées à l'hôpital par les soins des Commandants de compagnie ou du Conseil d'Administration du corps.

Art. 101. Les officiers aux arrêts de rigueur ou en prison, les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes à qui il a été infligé une peine disciplinaire de prison, et tous les membres du corps en jugement ou en détention reçoivent, pendant ce temps et aux dates assignées pour le paiement de la solde d'activité, une solde égale, pour les officiers à la moitié, pour les hommes de troupe aux deux tiers de la solde d'activité.

Art 102. Les officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes en mission, en campagne, ou en congé régulier, ont la faculté de déléguer, en faveur de leur famille ou de toute autre personne, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ.

Ils doivent, à cet effet, remettre, avant leur départ, au Commandant de la compagnie ou au Conseil d'Administration du corps, une déclaration écrite, signée par deux témoins et indiquant le chiffre de la portion déléguée, les époques de paiement et la personne ou les personnes en faveur de qui la délégation est consentie.

Les délégations ne sont valables que pour une année; elles peuvent être renouvelées avec l'approbation du Conseil d'Administration du corps.

Art. 103. Tout membre de la gendarmerie envoyé, par un ordre spécial, en mission extraordinaire hors des limites de son ressort a droit:

1. A une indemnité de déplacement;
2. A des frais de route calculés en raison de la distance parcourue.

Il peut également, par décision du Gouverneur-Général, être alloué une indemnité, dite de rassemblement, à tous les membres du corps employés dans une localité où les circonstances ou la réunion momentanée de nombreuses troupes rendent les conditions de la vie plus onéreuses.

Art. 104. L'indemnité de déplacement est payée à raison du nombre de jours passés en dehors des limites du ressort ordinaire de l'officier, sous officier, brigadier, ou gendarme.

Elle est de:

30 piastres par jour pour les officiers supérieurs;
20 piastres par jour pour les officiers subalternes;
5 piastres par jour pour les sous-officiers et brigadiers;
3 piastres par jour pour les sous-officiers et gendarmes.

Art. 105. Les frais de route sont alloués en raison de la distance kilométrique; ils sont payés d'avance toutes les fois que l'officier ou gendarme en fait la demande.

Si le voyage se fait par les routes de terre, les frais de route sont payés:

Pour les officiers supérieurs, à raison de 3 piastres par kilomètre; pour les officiers subalternes, à raison de 2 piastres par kilomètre; pour les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes, à raison d'une ½ piastre par kilomètre

Si le voyage se fait par mer ou par chemin de fer, les frais de route sont égaux au prix du passage sur les paquebots ou chemins de fer :

En première classe pour les officiers supérieurs ;

En deuxième classe pour les officiers subalternes :

En troisième classe pour les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes.

Art. 106. Le taux de l'indemnité de rassemblement et celui des frais de route pour les exceptionnels, tels qu'un voyage en mer sur des points où il n'existe pas de service régulier de bateaux, &c. . . ., sont fixés par décisions spéciales du Gouverneur-Général.

Art. 107. Les frais de route et l'indemnité de déplacement ne sont pas alloués aux officiers du corps de la gendarmerie pour leurs tournées réglementaires. Il est fait exception à cette règle pour les inspections de l'officier supérieur inspecteur et du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 108. La haute-paie journalière d'ancienneté prévue au Chapitre XIII, Article 27, est de 20 paras par jour ; elle est payée à partir du premier jour de la cinquième année de service dans la gendarmerie.

Art. 109. La haute-paie s'augmente annuellement de 20 paras pour les sous-officiers et de 10 paras pour les brigadiers et gendarmes de façon à atteindre, le premier jour de la huitième année, la somme de 2 piastres pour les sous-officiers et de 50 paras pour les brigadiers et les gendarmes.

A partir de ce point, la haute-paie journalière cesse de croître et demeure constante pour les hommes de troupe rengagés, quel que soit leur grade.

Art. 110. Lorsque les officiers du corps de la gendarmerie ne sont pas logés dans les bâtiments spéciaux, fournis et meublés aux frais des départements et de la province, il leur est alloué une indemnité de logement et d'ameublement fixée comme il suit :

Pour les officiers supérieurs, Ł T. 8 par mois ;

Pour les capitaines, Ł T. 5 par mois ;

Pour les lieutenants et sous-lieutenants, Ł T. 2½ par mois.

L'indemnité de logement continue à être payée aux officiers en permission dont l'absence ne dépasse pas trente jours, aux officiers malades, en traitement chez eux ou à l'hôpital.

Art. 111. Une indemnité spéciale de frais de bureau est allouée :—

Au Chef de la Chancellerie ; à l'officier trésorier ; à l'officier d'habillement ; aux Commandants de compagnie ; aux Commandants de section ; aux Commandants de brigade.

Le chiffre de ces indemnités est fixé annuellement par le Gouverneur-Général en raison des besoins constatés et dans les limites des crédits alloués.

Art. 112. Tout sous-officer, brigadier, ou gendarme a droit, depuis le moment de son entrée au service, s'il n'est logé chez l'habitant, à une indemnité journalière de literie de 20 paras.

Cette indemnité n'est pas payé aux hommes de la gendarmerie mobile, s'ils sont logés en caserne et pourvus de lits de troupe.

Art. 113. Les sous-officiers promus officiers de gendarmerie reçoivent une gratification de première mise et d'équipement fixée :—

Pour l'arme à cheval à Ł T. 20 ;

Pour l'arme à pied à Ł T. 15.

Art. 114. Les gratifications pour bons services prévues à l'Article 10 du présent Règlement peuvent être appliquées aux officiers eux-mêmes jusqu'aux grade de capitaine inclusivement. Leur chiffre est fixé par la decision du Gouverneur-Général qui les accorde ; elles sont prélevées sur un fonds spécial de gratifications et de secours.

Il en est de même pour les gratifications, renouvenables ou non, accordées à d'anciens membres du corps de la gendarmerie, malades ou infirmes, à leurs veuves, ou à leurs orphelins.

Art. 115. La solde de non-activité est due seulement aux officiers suspendus par mesure de discipline ou pour infirmités temporaires.

Dans le premier cas elle est:—

Pour les officiers supérieurs, liés ou non au service par contrat, de la moitié de leur solde sans accessoires; pour les officiers subalternes des deux tiers de leur solde sans accessoires.

Dans le deuxième cas elle est;

Pour les officiers supérieurs, liés ou non au service par contrat, des deux tiers de la solde sans accessoires; pour les officiers subalternes, des trois quarts de la solde sans accessoires.

IX.—*Habillement.—Equipement.—Harnachement.—Armement.*

Art. 116. La tenue des gendarmes à cheval de la gendarmerie départementale est la suivante:—

Tunique non ajustée en drap bleu du pays, avec deux rangs de six boutons en cuivre uni et serrée derrière par une patte à deux boutons. Parements et passepoils rouges au bord de la tunique, aux coutures et au tour des manches. Col en drap de fond orné sur le devant de pattes rouges fixées par un bouton. Pattes d'épaules en drap rouge.

Pantalon de même étoffe que la tunique avec passepoil rouge.

Bottes, avec éperons en fer poli, portées par dessus le pantalon.

Aiguillettes en laine rouge portées sur l'épaule droite.

Ceinture rouge à filets bleus portée par dessus la tunique.

Capote en drap gris du pays, avec deux rangs de six boutons en cuivre uni, pattes d'épaules en drap rouge, et serrée derrière par une patte à deux boutons.

Bachelik en drap gris.

Les hommes à cheval de la gendarmerie mobile ont le même uniforme, avec cette différence que les revers, pattes, et passepoils sont en drap blanc au lieu d'être rouges; les aiguillettes sont en coton blanc, les boutons sont blancs.

Art. 117. La tenue des gendarmes à pied de la gendarmerie départementale est du même modèle que celle de la gendarmerie à cheval, avec cette différence que la tunique et le pantalon sont en drap gris du pays et que les hommes ne portent pas d'éperons.

Les gendarmes à pied de la gendarmerie mobile ont le même uniforme que ceux de la gendarmerie départementale, avec pattes, revers et passepoils en drap blanc, aiguillettes en coton blanc et boutons blancs.

En été, les gendarmes à pied et à cheval remplacent la tunique en drap par une blouse en toile blanche avec pattes d'épaules mobiles en drap rouge; la blouse se porte sans aiguillettes.

Art. 118. Les grades sont marqués: pour les brigadiers, par une double tresse en laine blanche ou rouge cousue transversalement sur la patte d'épaule; pour les Maréchaux-des-logis, par un galon d'or ou d'argent posé sur le haut du col et sur les revers des manches de la tunique ou de la capote, et par une triple tresse en laine rouge ou blanche sur la patte d'épaule; pour les Maréchaux-des-logis-chefs, par un galon d'or ou d'argent posé dans les mêmes conditions au col et aux manches et par un galon de métal de même largeur posé sur la patte d'épaule.

Art. 119. Les officiers de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile ont un uniforme de la même couleur et du même modèle que celui de leurs hommes. Ils portent les aiguillettes en or et les boutons dorés, dans la gendarmerie départementale; les aiguillettes d'argent et les boutons argentés, dans la gendarmerie mobile.

Tous les officiers, étant montés, portent les éperons d'ordonnance. Tous ont également la ceinture tressée en soie rouge et or, ou en soie rouge et argent.

Les grades se distinguent, comme dans les corps provisoires organisés pendant l'occupation, par des étoiles posées sur des pattes d'épaules en or ou en argent suivant le métal du bouton.

Art. 120. L'équipement et l'armement des hommes à cheval de la gendarmerie se compose:

D'un kalpak en peau de mouton noir frisé, avec dessus en drap rouge, orné, sur le devant, d'un écusson en cuivre avec l'inscription: „Gendarmerie Indigène."

D'un cordon de revolver de la couleur des aiguillettes;

D'un sifflet pendu à un cordon noir;

D'un sabre de cavalerie, avec fourreau en métal, suspendu à un ceinturon à deux bélières en cuir rouge ou blanc se portant sous la tunique;

D'une dragonne en cuir rouge ou blanc;

D'une plaque de forme ovale, en cuivre poli, placée au côté gauche de la poitrine et portant le numéro d'ordre du sous-officier, brigadier, ou gendarme;

D'une cartouchière en cuire fauve, pour le service à cheval;

D'un revolver d'ordonnance, avec étui en cuir fauve fixé au côte droit du ceinturon;

D'un fusil de cavalerie du système adopté pour la milice; ce fusil ne se porte que pour le service à cheval.

L'équipement et l'armement des gendarmes à pied se compose, outre le kalpak, le cordon de revolver, le sifflet, la plaque numérotée et le revolver:

D'un fusil d'infanterie;

D'un sabre Circassien suspendu par un baudrier en cuir noir porté sur l'épaule droite;

D'une cartouchière en cuir noir et d'un sac-musette en toile pour le service extérieur ou en troupe.

Art. 121. Les officiers ont: le kalpak avec écusson en cuivre doré ou argenté, le cordon de revolver en or ou en argent, le sabre d'officier de cavalerie avec ceinturon, bélières, et dragonne en or ou en argent, et le revolver d'ordonnance.

Hors du service et pendant l'été, quand l'ordre en est donné par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, on peut substituer au kalpak d'ordonnance un bonnet de police. Cette coiffure est de même étoffe et de même couleur que la tunique, avec un bandeau de la couleur de la patte d'épaule des hommes de troupe. Les grades des officiers sont marqués, sur le bonnet de police, par des soutaches d'or ou d'argent.

Art. 122. Le harnachement se compose jusqu'à nouvel ordre, de la selle et de la bride Circassiennes.

Art. 123. Les effets d'habillement, d'équipement, et d'armement, ainsi que le linge et la chaussure, sont fournis aux hommes de troupe de la gendarmerie par les magasins du corps.

Chaque homme reçoit en double la tunique, le pantalon, les bottes, la blouse d'été; en simple tous les autres effets.

La durée réglementaire des effets est de:—

Dix-huit mois pour la tunique; un an pour le pantalon; deux ans pour la capote; deux ans pour le bachelik; un an pour le kalpak; un an pour les aiguillettes; un an pour la ceinture; deux ans pour le cordon de revolver; deux ans pour le ceinturon et la dragonne; six ans pour l'étui de revolver; six ans pour le baudrier de sabre; six ans pour la cartouchière; six ans pour la bretelle de fusil.

L'écusson du kalpak, la plaque numérotée, le sabre, le revolver, et le fusil restent indéfiniment en service. Leur remplacement ou les réparations nécessitées par la négligence sont imputées à la charge de l'homme, sans préjudice des dispositions pénales pour vente, abandon, ou dégradation volontaire d'armes ou d'effets.

Art. 124. Les effets d'habillement, d'équipement, et d'armement sont déposés dans un magasin central placé sous la surveillance directe de l'officier d'habillement du corps de la gendarmerie.

Il est créé, dans chaque compagnie départementale, un petit dépôt destiné à subvenir au remplacement normal des effets en cours de service dans la compagnie; ces dépôts sont placés sous la surveillance du Commandant de chaque compagnie, qui est responsable de leur gestion, et, sauf le cas de force majeure, de la conservation des effets.

Les livraisons et remplacements d'effets sont ordonnés, dans chaque compagnie, par le Capitaine commandant la compagnie, sur la présentation d'un bon nominatif

établi par le Commandant de section. Avant d'être livrés à l'homme, ils sont empreints des marques particulières au corps et à la compagnie et du numéro matricule de l'homme.

Il est fait mention de la livraison sur le livret individuel de l'homme, avec indication de la durée et du prix de l'effet.

Les livraison d'effets, pour les hommes de troupe de la gendarmerie mobile, sont faites directement au magasin du corps, comme il est indiqué à l'Article 147 ci-après.

Art. 125. Les effets appartenant à tout homme de troupe de la gendarmerie arrivé au terme de son engagement et non rengagé, licencié retraité, ou mort, sont versés au magasin de la compagnie s'ils n'ont pas atteint le terme de leur durée légale.

Ces effets peuvent être distribués de nouveau comme effets de seconde tenue, avec une durée réduite de tout le temps pendant lequel ils ont déjà été en service.

Art. 126. Tout remplacement d'effets opéré avant le terme réglementaire peut donner lieu à une retenue faite sur la solde de l'homme et calculée d'après la longueur de l'anticipation et le prix d'achat de l'effet.

Art. 127. L'achat des effets de harnachement, d'écurie, et de pansage reste à la charge des hommes de troupe de la gendarmerie.

Les effets sont fournis, contre remboursement, par les magasins du corps.

X.—*Administration.*

Art. 128. L'Administration et la comptabilité générale du corps de la gendarmerie sont dirigées par le Conseil d'Administration, dont la composition est déterminée à l'Article 14 du Chapitre XIII du Statut.

Les deux agents d'exécution directs de ce Conseil, sont l'officier trésorier et l'officier d'habillement.

Art. 129. L'officier trésorier remplit les fonctions de secrétaire près du Conseil d'Administration. Il est chargé, sous la direction et la surveillance de ce Conseil, de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses prévues par les règlements. Il est responsable de tous les fonds qu'il a été chargé de recevoir, jusqu'à ce qu'il les ait versés dans la Caisse du corps, et de ceux que le Conseil met à sa disposition pour les dépenses du corps. Il est également responsable envers le Conseil d'Administration, de la régularité des paiements et de la tenue de ses registres.

Il correspond, en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration, avec les Commandants de la compagnie et de section, ainsi que pour tout ce qui est relatif à la solde, aux indemnités, aux gratifications, et à la transmission des mandats, pièces comptables, imprimés, &c.

Il tient les registres dont le détail est donné ci-après, et, en particulier, les Registres-Matricules des officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes.

Art. 130. L'officier d'habillement est membre responsable du Conseil d'Administration. Il est, en outre, personnellement responsable des étoffes, matières, et effets de toute nature versés dans les magasins du corps, ainsi que de la régularité des distributions et de la tenue des registres.

Il est chargé, sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration, de la réception des effes d'habillement, d'équipement, et de harnachement livrés par le commerce, et de leur distribution. Il l'est également en ce qui concerne l'armement.

Il rédige les marchés soumis à l'approbation du Conseil, et la correspondance avec les fournisseurs ou avec les Commandants de compagnie, pour tout ce qui concerne son service.

Art. 131. Le Conseil d'Administration du corps de la gendarmerie gère directement la compagnie et le demi-escadron de la gendarmerie mobile.

Art. 132. Les écritures et opérations auxquelles donne lieu l'administration et la comptabilité du corps sont consignées dans une série de registres et documents dont les principaux sont indiqués ci-après :—

Registres tenus par le Trésorier.

1. Registres des délibérations du Conseil d'Administration.
2. Registre de correspondance du Conseil.
3. Registre-Matricule des officiers.
4. Registre-Matricule des hommes de troupe.
5. Registre-Matricule des chevaux.
6. Registres des situations journalières de l'effectif.
7. Livret de solde.
8. Carnet de caisse.
9. Livret des comptes ouverts avec le Trésor.
10. Registre-journal des recettes et dépenses.
11. Registre de centralisation des recettes et dépenses.
12. Registre du service des indemnités de route et de déplacement.
13. Carnet des fonds divers.
14. Registre des comptes ouverts avec la gendarmerie mobile et avec les compagnies.

Registres tenus par l'Officier d'Habillement.

1. Registre-journal des entrées et sorties du magasin central du corps.
2. Registres des inventaires.
3. Registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement, et de l'armement.
4. Registre des recettes et consommations du service du harnachement.
5. Registre des comptes ouverts avec les compagnies et avec la gendarmerie mobile.
6. Livret d'armement.
7. Contrôle générale des armes.
8. Livret des munitions.

Art. 133. Les Commandants de compagnie de la gendarmerie départementale remplissent, pour leur compagnie, les fonctions d'officiers trésoriers et d'officiers d'habillement; ils sont responsables des fonds en caisse et de la conservation et de la distribution des effets et des armes déposés dans le magasin de la compagnie.

A ce titre, ils sont en correspondance directe avec l'officier trésorier et avec l'officier d'habillement du corps pour tout ce qui a trait au service des prestations en argent et en nature dues à leur compagnie.

Ils tiennent, à cet effet :—

1. Un registre de correspondance avec le trésorier et avec l'officier d'habillement.
2. Un registre-Matricule des officiers, des hommes, et des chevaux de leur compagnie;
3. Un registre des situations journalières d'effectif;
4. Un registre journalier des recettes et dépenses;
5. Un livret de solde;
6. Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement, de l'armement, et du harnachement;
7. Un registre des comptes ouverts avec les brigades;
8. Un livret d'armement;
9. Un livret des munitions.

Art. 134. Les Registres-Matricules des officiers et de la troupe sont destinés à recevoir l'inscription détaillée: de l'état civil des membres du corps; de leur signalement; de leurs services; &c.

Les Registres-Matricules des chevaux sont destinés à recevoir les inscriptions suivantes: numéros matricules des chevaux; noms des officiers, sous-officiers, brigadiers, ou gendarmes qui en sont détenteurs; signalement et origine des chevaux; date de leur réception et prix d'achat; prix d'estimation aux différentes revues; date et cause des pertes.

Art. 135. Les registres des situations journalières d'effectif sont destinés à recevoir, jour par jour, l'inscription des mutations (tant en hommes qu'en chevaux) survenues dans le corps ou dans la compagnie.

Art. 136. Le registre-journal reçoit l'inscription de toutes les recettes faites pour le compte du corps ou de la compagnie et de toutes les sommes qui sortent de la Caisse à titre de paiement.

Art. 137. Le registre des recettes et consommations du service de l'habillement, &c., est destiné à recevoir l'inscription des entrées et sorties des magasins; il est divisé en quatre Chapitres:—

Chapitre 1. Effets d'habillement; Chapitre 2. Effets d'équipement; Chapitre 3. Effets de harnachement; Chapitre 4. Armes et pièces d'armes.

Art. 138. Le registre des comptes ouverts est destiné à recevoir l'inscription des effets et des armes délivrés aux compagnies par le magasin central, ou aux brigades par les magasins de compagnie.

Art. 139. Chaque sous-officier, brigadier, et gendarme reçoit, à son arrivée, un livret individuel signé, coté et paraphé, par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Commandant de compagnie dans la gendarmerie départementale, sur lequel les renseignements qui constituent son état civil, son signalement, et ses services sont inscrits d'après le Registre-Matricule.

On y inscrit en outre la nomenclature des effets délivrés, avec leur prix d'achat et la date de livraison: le numéro matricule, le signalement, le prix, et la date de réception du cheval; le numéro des armes, &c.; les paiements faits au titre du service de la solde; les paiements faits à titre d'indemnité.

Ces livrets sont arrêtés et signés par les Commandants de compagnie à la fin de chaque trimestre; après avoir reconnu l'exactitude de leurs comptes, les hommes signent également leur livret.

Art. 140. Dans chaque compagnie, pour la gendarmerie départementale, les officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes sont, chaque mois, portés sur des feuilles d'émargement établies par brigade et donnant le total à recevoir pour le mois écoulé, tant au titre de la solde qu'au titre des accessoires et des indemnités.

Ces feuilles, certifiées par le commandant de la compagnie, sont envoyées aux Commandants de section, avec un mandat de solde payable à vue à la Caisse cantonale.

Aussitôt que le Commandant de section a reçu de l'agent du Trésor le montant du mandat, il paie lui-même tous les militaires du corps présents à la résidence, et expédie, par la voie la plus prompte et la plus sûre, les feuilles d'émargement et la somme afférente à chaque brigade.

Les militaires apposent leur signature sur la feuille d'émargement au moment où le paiement leur est fait; ces feuilles sont renvoyées ensuite au Commandant de section, qui les adresse lui-même, avec un bordereau mensuel, au Commandant de la compagnie.

Art. 141. Chaque paiement individuel de solde est immédiatement constaté par l'inscription au livret faite par l'officier, sous-officier, ou brigadier qui a fait le paiement.

Les erreurs commises dans le décompte des journées de solde ou des indemnités ne sont jamais un prétexte pour ajourner l'inscription.

Art. 142. Chaque Commandant de compagnie de la gendarmerie départementale conserve par devers lui les feuilles d'émargement et autres pièces comptables pour les mettre à l'appui de la comptabilité de la compagnie, dont il fait périodiquement l'envoi au Conseil d'Administration, selon les ordres donnés par celui-ci.

Art. 143. Dans la gendarmerie mobile, la solde de la troupe est payée par mois, à terme échu; elle est remise par le Trésorier au Commandant de la compagnie et à celui du demi-escadron sur production d'un état certifié et acquitté.

Le montant en est réparti entre les ayants-droit par les soins de l'un et l'autre de ces officiers.

Art 144. Il est établi trimestriellement, par les soins de l'officier trésorier, aussitôt qu'il a reçu la comptabilité des compagnies, un état comparatif des allocations dues aux officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes; après vérification,

il est payé à ceux qui ont perçu en moins le complément qui leur est dû et imposé une retenue à ceux qui ont trop perçu.

Il est procédé de la même façon pour la gendarmerie mobile.

Art. 145. Les efforts de toute nature sont, en exécution des marchés passés, livrés par les fournisseurs au Conseil d'Administration du corps.

Une fois reconnus de bonne qualité et conformes au modèle, ils sont déposés au magasin et leur réception est constatée au registre des entrées et sorties du magasin tenu par les soins de l'officier d'habillement.

Art. 146. Les envois sont faits aux compagnies sur la remise d'un état de demande adressé par le Commandant de compagnie et approuvé par le Conseil d'Administration.

La réception est constatée par le renvoi de la lettre de voiture sur laquelle le Commandant de compagnie destinataire appose son récépissé.

Art. 147. Les livraisons d'effets aux sous-officiers, brigadiers, et gendarmes ont lieu, dans chaque compagnie, par les soins du Commandant de compagnie sur la présentation de bons nominatifs signés par les Commandants de section et émargés par les hommes.

Ces bons, récapitulés par trimestre, sont mis à l'appui d'un état général nominatif établi par compagnie, certifié par le Commandant de compagnie, et présentant, dans l'ordre des Chapitres du registre des recettes et consommations de la compagnie, le détail des effets livrés.

Pour les hommes de la gendarmerie mobile, les livraisons sont faites directement au magasin du corps par les soins de l'officier d'habillement, sur la remise de bons établis par le Commandant de compagnie, ou par le Commandant du demi-escadron et en leur présence.

Art. 148. L'Administration et la comptabilité du corps de la gendarmerie sont soumises au contrôle de l'officier supérieur directeur, de l'administration et du contrôle à l'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Les registres et pièces à l'appui de la comptabilité en deniers et en matières sont remis à cet officier supérieur ou à ses délégués toutes les fois qu'ils le requièrent pour leurs vérifications.

Les fonds existant en caisse et les effets en magasins lui sont présentés.

Art. 149. L'arrêté des comptes du corps est fait annuellement par les soins de cet officier supérieur.

Art. 150. Les registres, états, livrets, et pièces de toute nature relatifs au service, à l'administration, et à la comptabilité du corps de la gendarmerie sont établis sur des modèles et formules arrêtés par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Ces modèles imprimés sont mis, par le Conseil d'Administration, à la disposition de tous les ayants-droit.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Chapitre XIV: „Organisation de la Propriété Foncière.“

Le Baron de Ring dit qu'il a préparé, avec le concours de M. de Braunschweig, une rédaction du Chapitre sur la propriété foncière, plus détaillée que celle qui avait été primitivement soumise à la Commission. La plupart des additions portent sur la question du rachat des Vakoufs:

„Cette nouvelle rédaction,“ ajoute le Commissaire de France, „a été communiquée par moi à MM. les Commissaires Ottomans, qui, sans se prononcer définitivement sur une matière au sujet de laquelle ils n'ont pas d'instructions précises de la Sublime Porte, m'ont cependant suggéré quelques modifications qui rendraient, à leur avis, le projet tel qu'il a été élaboré par M. de Braunschweig et par moi, plus conforme aux idées du Gouvernement Ottoman. Les changements recommandés par nos collègues de Turquie n'altèrent d'ailleurs en rien le sens libéral dans lequel nous avions conçu la réforme à introduire dans l'organisation de la propriété foncière. A mon grand regret, son Excellence Assim Pacha et Abro Effendi ne se sont pas prononcés sur la question de savoir comment et sous quelle forme

les établissements pieux recevront l'idemnité à laquelle ils ont droit. Nous avons pensé, M. de Braunschweig et moi, que la meilleure manière d'indemniser ces établissements consisterait à leur délivrer des lettres de gage au porteur, solidement garanties, portant un intérêt annuel, amortissables dans une période de trente ans et négociables de l'Empire. MM. les Commissaires Ottomans n'ont pas paru goûter cette combinaison sans pourtant la rejeter *à priori*. Ils voudraient que le problème ne fût pas tranché par le Statut.

„Voici, Messieurs, le texte arrêté entre M. de Braunschweig et moi. Je n'hésite pas à confesser qu'ils nous paraît à tous deux susceptible de recevoir encore de notables améliorations."

Chapitre XIV.—Organisation de la Propriété Foncière.

Article 1er. Au plus tard à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Provinciale, le Gouverneur-Général présentera à celle-ci trois Projets de Loi traitant de la propriété foncière.

Art. 2. Le premier de ces projets devra:

1. Porter création d'un cadastre des propriétés foncières situées dans la province;
2. Décréter l'abolition des dîmes;
3. Remplacer celle-ci par un impôt foncier.

Art. 3. Le second Projet de Loi devra convertir en propriété foncière libre les terres et autres immeubles régis par le vakouf, ou sujets à une servitude féodale.

Cette loi s'inspirera des principes suivants:

(*a.*) Les immeubles de rapport qui sont gérés directement ou donnés à bail pour un laps de temps déterminé par des communautés religieuses Musulmanes ou par des établissements religieux, scolaires, ou de charité Musulmans, seront désormais, de plein droit, aliénables, cessibles et saisissables comme les propriétés libres des particuliers.

Des règlements spéciaux, élaborés par les communautés et approuvés par une loi provinciale, fixeront les conditions et formalités auxquelles seront subordonnées les aliénations volontaires des dits immeubles.

(*b.*) Les immeubles de rapport connus sous le nom de vacoufs coutumiers deviendront sur le champ la propriété libre de leurs détenteurs légitimes actuels, à la charge pour ceux-ci de dédommager les communautés religieuses Musulmanes, ou les établissements religieux, scolaires, ou de bienfaisance Musulmans auxquels ils étaient dédiés.

(*c.*) Ce dédommagement s'effectuera par l'intermédiaire du Gouvernement Provincial, après les formes et suivant les conditions ci-après exposées:

(*d.*) Le montant des indemnités à payer aux communautés religieuses Musulmanes, ou aux établissements religieux, scolaires, ou de charité Musulmans devra être fixé, pour chaque immeuble, en capitalisant la rente foncière annuelle payée par le dit immeuble, quelle que soit la nature ou la dénomination de cette rente, et en ajoutant à la somme ainsi capitalisée la valeur estimative du droit de reversibilité du fonds calculé, en tenant compte du droit de mutation prévu en faveur de la communauté religieuse ou de l'établissement religieux, scolaire, ou de charité Musulman, en cas de transmission par héritage, vente &c. de l'immeuble vakouf.

(*e.*) L'indemnité dont il est question au paragraphe précédent devra être arrondie de telle manière que son total, exprimé en piastres or, puisse être divisé par le nombre 100.

(*f.*) La communauté religieuse Musulmane ou l'établissement religieux, scolaire, ou de charité Musulman à indemniser recevra, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui lui sera allouée (par coupures de 100, de 500, de 1,000, ou de 10,000 piastres or) lettres de gage au porteur, lesquelles porteront intérêt à — pour cent, et seront négociables à toutes les bourses de l'Empire.

Pour les vacoufs ayant un administrateur spécial, ces lettres de gage seront remises aux mains du dit administrateur. Pour les vakoufs administrés par le

Ministère des Fondations Pieuses à Constantinople, ces lettres de gage seront remises au dit Ministère.

Le capital et les intérêts de chacune de ces lettres de gage seront garantis au porteur par le Trésor de la province, par la totalité des immeubles libérés et en outre, plus spécialement, par l'immeuble pour la libération duquel la lettre en question aura été mise.

Chaque lettre portera mention de ce dernier immeuble.

(*g.*) Du jour où les communautés religieuses Musulmanes, et les établissements religieux, scolaires, ou de charité Musulmans représentés pour les administrateurs de leurs vakoufs, ou par le Ministère des Fondations Pieuses à Constantinople, recevront les lettres de gage destinés à les indemniser, les immeubles correspondants deviendront propriété libre de leurs détenteurs légitimes.

(*h.*) Tout détenteur d'un immeuble libéré sera tenu de payer annuellement au Trésor de la province une redevance dont le montant comprendra :—

1. La redevance anciennement payée à la communauté religieuse Musulmane, ou à l'établissement religieux, scolaire, ou de charité Musulman dont relevait le dit immeuble ;

2. Une somme consacrée à l'amortissement. Cette somme devra être calculée de telle façon que la totalité des lettres de gage émises puisse être amortie dans un laps de temps de trente ans au plus.

(*i.*) Tout détenteur d'un immeuble libéré peut se décharger des obligations prévues à l'Article précédent en servant au Trésor de la province, en bloc, une somme représentant la redevance capitalisée ainsi que la valeur estimative dont il est question au § (*e*). En ce cas, le Trésor Provincial amortit immédiatemant les lettres de gage correspondantes.

(*j.*) Dans chaque département il sera formé une Commission, présidée par un employé spécial, laquelle sera chargée :—

1. De faire le relevé des immeubles vakoufs ainsi que du montant des redevances dont chacun est actuellement grevé ;

2. De fixer le montant des indemnités à allouer, sous forme de lettres de gage, aux communautés religieuses Musulmanes, ainsi qu'aux établisements religieux, scolaires, et de charité Musulmans ;

3. De fixer le montant de la redevance à payer par les détenteurs des immeubles libérés en conformité au § (*h*).

(*k.*) La Commission susdite ne pourra prendre aucune décision sans avoir entendu les parties intéressées.

(*l.*) Il pourra êre interjéte appel de ses décisions auprès du Tribunal de Contentieux Administratif.

(*m.*) Le recouvrement des redevances annuelles à payer par les propriétaires des immeubles libérés, le paiement des intérêts des lettres de gage mises en circulation, l'amortissement des dites lettres, et en général toutes les mesures prévues par la loi sur la libération du sol, seront du ressort de la Direction Générale des Finances.

(*n.*) La loi décidera si partie de ces opérations devra être confiée à une banque déjà existante ou à une banque qui serait à créer specialement à cet effet.

Art. 4. La loi sur la libération du sol contiendra des dispositions analogues pour la libération des Vacoufs appartenant aux communautés et fondations pieuses non-Musulmanes, ainsi que pour la libération des terres sujettes à des redevances féodales.

Art. 5. Le troisième Projet de Loi prévu à l'Article 1er ci-dessus, réglera le régime des hypothèques et réformera le système actuellement existant des registres de la propriété foncière.

Les nouveaux registres devront contenir :—

1. Le nom du propriétaire de chaque immeuble ainsi qu'une transcription de ses lettres de propriété ;

2. Les servitudes foncières et autres charges permanentes grevant chaque

immeuble à raison des lettres de gage émises pour sa libération d'un droit de vakouf ou d'une charge féodale;

3. Les autres priviléges ainsi que les hypothèques grevant chaque immeuble.

Sir Henry Drummond Wolff croit de son devoir de rendre hommage au Baron de Ring et à M. de Braunschweig pour le travail consciencieux et détaillé soumis par eux à la Commission. Tout en considérant que l'idée, suggérée par MM. les Commissaires Ottomans de ne point astreindre l'Assemblée Provinciale à choisir nécessairement le système des lettres de gage, serait de nature à prévenir certains inconvénients, il se déclare prêt à accepter le projet présenté par MM. de Ring et de Braunschweig, si tous les autres Commissaires sont unanimes à le voter.

Après un échange d'idées entre tous les membres de Commission, le projet présenté par le Baron de Ring et M. de Braunschweig est accepté par six Commissaires.

Les Délégués Ottomans, n'ayant pas d'instructons précises au sujet de l'organisation de la propiété foncière, réservent l'opinion de leur Gouvernement sur cette question.

En conséquence le Chapitre XIV reste ouvert.

L'ordre du jour étant épuisé, *M. de Kallay* prend la parole en ces termes:—

„Notre collègue de France avait déjà, dans une des dernières séances, attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de nous entendre sur ceux des Articles des différents Chapitres du Statut Organique qui sont restés ouverts. Je me suis appliqué à amener cette entente, et je suis heureux de constater qu'à l'exception de quelques Articles, fort peu nombreux d'ailleurs, les points qui avaient été laissés en suspens peuvent aujourd'hui recevoir une solution définitive.

„Les réserves consignées dans nos Protocoles venaient principalement du fait de nos collègues de Turquie et de Russie; les autres membres de la Commission, de leur côté, en avaient fait quelques-unes. La transaction que nous paraissons tous être disposés à accepter est basée sur des concessions réciproques; aussi les différentes propositions que je vous soumettrai tout à l'heure sont-elles étroitement liées entre elles. Je dois à cette occasion reconnaître l'esprit conciliant dont ont fait preuve tous mes collègues et principalement ceux qui étaient les plus intéressés dans la question, c'est-à-dire les Commissaires de Turquie et de Russie, pour me faciliter la tâche que j'avais entreprise.

„Si la Commission adopte les différentes propositions que je vais lui faire comme résultat d'une entente entre tous les Commissaires, les réserves au sujet des Articles restés ouverts disparaîtront entièrement".

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie fait les propositions suivantes:—

1. L'Article 6 du Chapitre I doit être rédigé ainsi:—

„Art. 6. Le service militaire dans la milice provinciale est obligatoire pour tous les indigènes de la Roumélie Orientale dans les conditions déterminées au Chapitre XII du présent Statut.

„Les indigènes de la Roumélie Orientale ne peuvent être astreints à s'enrôler dans l'armée Ottomane, mais il leur est loisible de suivre les cours des écoles militaires Ottomanes ou de s'engager dans un corps de troupes Ottoman, pourvu qu'ils ne soient pas encore inscrits sur les contrôles de la milice provinciale ou qu'ils aient cessé de l'être.

„Le temps passé dans les corps de troupes Ottomans séra compté pour un service de même durée dans la milice.

„L'emploi de la milice en temps de guerre est déterminé par le Chapitre XII, Article 2.

„La taxe d'éxoneration ('Bedel-i-Askérié,') reste abolie dans la province."

La Commission adopte.

2. L'alinéa quatrième de l'Article 7 du Chapitre I doit définitivement, sans réserve aucune, être adopté dans la rédaction suivante:—

„Le Gouverneur-Général nomme, avec l'approbation du Sultan, les Directeurs-Généraux des Services Administratifs, les Magistrats de la Cour Supérieure de Justice, ainsi que les Préfets des départements. Cette approbation est donnée par une Ordonnance Impériale. Elle est censée donnée, si, dans le délai d'un

mois après que la nomination faite par le Gouverneur-Général aura été soumis à l'approbation du Sultan, Sa Majesté n'a pas fait connaître sa décision. Pendant la vacance d'une poste de Directeur, de Magistrat de la Cour Supérieure de Justice ou de Préfet, le Gouverneur-Général pourvoit provisoirement au poste vacant."

La Commission adopte.

3. L'alinéa cinquième de l'Article 10 du Chapitre I doit être adopté dans la forme suivante:—

„Si la sanction n'est pas refusée au bout de deux mois, la loi est censée être sanctionée."

La Commission adopte.

4. L'alinéa onzième de l'Article 13 du Chapitre I doit définitivement être adopté dans la rédaction suivante:—

„Les lois réglant la gestion du domaine provincial."

La Commission adopte.

5. Un nouvel Article suivant doit être introduit dans le Chapitre I:—

„Il sera fait une juste distribution des emplois publics en tenant compte pour les choix à faire de la majorité des habitants des différentes circonscriptions."

Cet Article prendra le No. 20.

La Commission adopte.

6. L'Article 3 du Chapitre III doit être adopté dans la forme suivante:—

„Art. 3. En cas de haute trahison, de violation du Statut organique de la province, de malversations commises au préjudice de l'Empire, de la province ou des particuliers, le Gouverneur-Général peut être mis en accusation devant une haute Cour, qui sera composée d'un Président et de cinq membres nommés par la Sublime Porte, et de cinq membres élus par l'Assemblée Provinciale.

„Le droit d'accusation est exercé par la Sublime Porte, soit d'office, soit sur la plainte de l'Assemblée Provinciale. Une plainte de l'Assemblée Provinciale contre le Gouverneur-Général doit être signée par les quatre septièmes au moins de ses membres; elle est renvoyée directement à la Sublime Porte qui doit en saisir la haute Cour.

„La haute Cour fixe elle-même sa procédure. Si elle juge, par sept voix contre quatre, que l'accusation dirigée contre le Gouverneur-Général est fondée, elle prononce la déchéance de ce dernier, sans préjudice des peines édictées par la Loi Pénale".

La Commission adopte.

7. Le 1 et le 4 de l'Article 6 du Chapitre IV doivent être définitivement adoptés dans la forme suivante:—

„(1.) La composition du personnel de la Cour Supérieure de Justice et des Tribunaux;

„(4.) L'instruction des recours en grâce et de la préparation des projets d'armistie".

La Commission adopte.

8. Le 6 du même Article doit être adopté dans la forme suivante:—

„6. La surveillance de la tenue des registres de l'état civil.

„Dans ce but les personnes chargées de la tenue des registres de l'état civil en communiquant copie tous les trois mois au Tribunal du département."

La Commission adopte.

9. Le 4 de Article 7 du Chapitre IV doit être adopté dans la forme suivante:

„4. La gestion des immeubles composant le domaine provincial autres que les bois et forêts et les mines."

La Commission adopte.

10. Les trois alinéas suivants doivent être introduits dans l'Article 11 du Chapitre IV:—

„Le Président est un des Conseillers de la Cour d'Appel désigné au commencement de chaque année pour la durée de celle-ci, par la voie du sort.

„Un des Conseillers est désigné par le Gouverneur-Général, l'autre par le Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale. Ces Conseillers ne peuvent être

pris parmi les membres du Conseil Privé, ni parmi ceux du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale.

„Les deux auditeurs sont désignés comme les deux Conseillers.

„Ces trois alinéas prendront les Nos. 2, 3, et 4."

La Commission adopte.

11. L'Article 1er du Chapitre V doit être adopté dans la rédaction suivante:—

„Article 1er. L'Assemblée Provinciale se compose:

„1. De membres de droit;

„2. De membres élus par la population;

„3. De membres nommés par le Gouverneur-Général."

La Commission adopte.

12. L'alinéa premier de l'Article 7 du Chapitre V doit être adopté dans la rédaction suivante:—

„Les membres nommés par le Gouverneur-Général sont au nombre de 10."

La Commission adopte.

13. L'alinéa deuxième du même Article doit être rédigé ainsi:

„Ces membres doivent être choisis autant que possible en nombre égal dans les trois catégories suivantes, savoir: parmi les 100 propriétaires, négociants et industriels, les plus imposés de la province; parmi les fonctionnaires de l'Administration Civile et les Magistrats; parmi les citoyens exerçant une profession libérale et munis soit d'un diplôme de docteur ou de licencié délivré par une Université, soit d'un diplôme équivalent délivré par une école de hautes études placée sur le même rang que les Universités."

La Commission adopte.

14. L'Article 16 du Chapitre V doit être adopté dans la forme suivante:—

„Art. 16. Les élections de renouvellement se font simultanément, en un même jour, dans toutes les circonscriptions où elles doivent avoir lieu.

„Il devra y être procédé deux mois au moins avant l'époque de la session ordinaire annuelle.

„Dans le cas d'une dissolution générale, les électeurs doivent être convoqués dans les trois mois pour procéder à l'élection de la nouvelle Assemblée Provinciale."

La Commission adopte.

15. L'alinéa cinquième de l'Article 20 du Chapitre V doit être adopté dans la rédaction suivante:

„Si le Gouverneur-Général n'exerce pas ses droits, c'est le doyen d'âge qui prononce l'ouverture et le Président qui prononce la clôture de la session."

La Commission adopte.

16. L'alinéa premier de l'Article 23 du Chapitre V doit être adopté dans la rédaction suivante:—

„L'Assemblée a un Président, choisi au commencement de chaque session et pour sa durée par le Gouverneur-Général entre deux candidats élus par l'Assemblée."

La Commission adopte.

17. L'alinea deuxième du même Article doit être adopté dans la rédaction suivante: —

„Elle a deux Vice-Présidents et deux Secrétaires élus par elle, pour chaque session aussitôt après l'installation du Président."

La Commission adopte.

18. L'alinéa premier de l'Article 28 du Chapitre V doit être adopté dans la rédaction suivante: —

„Art. 28. Les membres de l'Assemblée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont les mêmes droits, les mêmes prérogatives, et les mêmes devoirs. Ils sont libres dans l'émission de leur vote ou dans leur abstention, ainsi que dans l'expression de leurs opinions. Ils ne peuvent être poursuivis à raison de leurs discours, comme aussi à raison de leurs propositions écrites, ou des rapports par eux rédigés, que sur la demande de six membres relevant dans le discours ou dans l'écrit un crime caractérisé par la loi, et si la poursuite est autorisée par l'Assemblée."

La Commission adopte.

19. L'alinéa troisième de l'Article 30 du Chapitre V doit être supprimé.

La Commission adopte.

20. L'Article 33 devra avoir un troisième alinéa rédigé comme suit:—

„Dans tous les cas, le Gouverneur-Général doit présenter le Projet de Loi demandé et il ne peut pas le retirer avant que l'Assemblée ne se soit prononcée."

La Commission adopte.

21. L'alinéa premier de l'Article 37 du Chapitre V doit être adopté dans la rédaction suivante:—

„Le Comité Permanent se compose de dix membres titulaires et de trois membres suppléants."

La Commission adopte.

22. L'alinéa troisième du même Article doit être adopté dans la rédaction suivante:—

„Pour la nomination des membres titulaires du Comité Permanent nul bulletin ne peut contenir plus de six noms; pour celle des membres suppléants nul bulletin ne peut en contenir plus de deux."

La Commission adopte.

23. L'Article 38 du Chapitre V doit être adopté dans la rédaction suivante:—

„Art. 38. Le Comité Permanent a un Président, un Vice-Président, et un Secrétaire nommés par lui. Pour qu'il délibère valablement, la présence de sept membres au moins est nécessaire."

La Commission adopte.

24. L'alinéa neuvième de l'Article 40 du Chapitre V doit être rédigé comme suit:—

„Il ouvre au Gouverneur-Général, en cas d'urgence, des crédits supplémentaires, lorsqu'il est justifié que les fonds affectés à un service porté au budget sont insuffisants."

La Commission adopte.

25. L'Article 41 du Chapitre V doit être adopté dans la rédaction suivante:—

„Art. 41 Durant les sessions de l'Assemblée Provinciale, le droit du Comité Permanent d'établir conjointement avec le Gouverneur-Général, ainsi qu'il est dit à l'Article 10 du Chapitre I, des règlements d'administration publique, pour satisfaire à des besoins urgents, est suspendu."

La Commission adopte.

26. Les deux premiers alinéas des dispositions transitoires du Chapitre V doivent être adoptés dans la forme suivante:—

„(B)—*Dispositions Transitoires.*

„Pour les premières élections provinciales qui suivent la promulgation du présent Statut et qui devront avoir lieu dans les trois mois d'installation du Gouverneur-Général, les circonscriptions électorales au nombre fixé par le Statut seront provisoirement établies par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue sur l'avis d'une Commission spéciale.

„Seront membres de cette Commission: les Administrateurs-Généraux; le Mufti; les Chefs spirituels des cinq communautés religieuses Chrétiennes; le principal Rabbin résidant au chef-lieu de la province, et les représentants des arrondissements existant actuellement, désignés, un pour chaque arrondissement, par Conseils Administratifs.

„Pour ces premières élections, des listes provisoires seront dressées dans chaque collége électoral par l'autorité judiciaire avec le concours des Maires et Chefs des communautés religieuses."

La Commission adopte.

27. Les Articles 1 et 2 du chapitre VI devront être remplacés par les trois articles suivants:

„Art. 1. La Roumélie Orientale est divisée en six départements et vingt-huit cantons.

„Art. 2. Les chefs-lieux des six départements sont: Philippopoli, Tatar-Bazardjik, Haskeuï, Eski-Zaghra, Slivno, et Bourgas.

„Art. 3. Les limites des départements et des cantons seront fixées par une loi provinciale.

„Aucun des départements ne pourra avoir plus de six et moins de quatre cantons.

„En fixant les limites des départements et des cantons, la loi provinciale tiendra compte des besoins administratifs, des intérêts locaux, et des facilités de communication.

„Le Projet de Loi concernant les circonscriptions administratives sus-mentionnées, sera présenté par le Gouverneur-Général à la première Session de l'Assemblée Provinciale; jusque-là ces circonscriptions seront provisoirement fixées par une Ordonnance du Gouverneur-Général.

28. L'alinéa huitième de l'Article 5 du chapitre VI doit être supprimé.

La Commission adopte.

29. L'alinéa deuxième de l'Article 16 du chapitre VI doit être adopté dans la rédaction suivante:

„Ce Conseil se compose:

„1. De membres de droit, savoir: des Chefs des trois communautés religieuses les plus nombreuses dans le département."

Le Baron de Ring fait observer à M. de Kallay que dans le département de Philippopoli, il existe une communauté Catholique qui compte jusqu'à 10,000 fidèles et qui devrait en toute justice avoir un représentant dans le Conseil Général de ce département.

En conséquence, le Commissaire de France propose d'adopter l'alinéa deuxième de l'Article 16 du Chapitre VI dans la forme suivante:

„Ce Conseil se compose: (1) de membres de droit, savoir: des Chefs des trois communautés religieuses les plus nombreuses dans le département. Dans le département de Philippopoli seront membres du Conseil Général les Chefs des quatre communautés religieuses les plus nombreuses."

M. de Kallay dit que, sans avoir aucune objection de principe contre la proposition du Baron de Ring, il ne pourrait cependant l'accepter que si tous les Commissaires étaient unanimes à en reconnaître l'utilité. Le Délégué d'Autriche-Hongrie se considère, en effet, comme obligé à s'en tenir strictement à la lettre de ses propositions qui sont toutes intimement liées entre elles, puisqu'elles ont été le produit de concessions réciproques entre plusieurs membres de la Commission.

Le Prince Tzeretelew, sans vouloir entrer dans un débat sur le fond même de la question soulevée par le Baron de Ring, dit qu'il se range à l'avis de M. de Kallay, qu'il serait difficile d'amender la proposition de ce dernier sans risquer de détruire une entente due à des concessions de part et d'autre. Néanmoins, si la Commission est unanime à accepter l'amendement du Baron de Ring, les Délégués de Russie sont prêts à lui donner leur adhésion.

L'amendement du Baron de Ring, mis aux voix, est voté à l'unanimité.

M. de Kallay continue ses propositions:

30. L'Article 17 du Chapitre VI doit être adopté dans la rédaction suivante:

„Art. 17. Pour être électeur départemental ou éligible au Conseil Général, il faut remplir les conditions requises pour prendre part aux élections provinciales ou pour être nommé membre de l'Assemblée Provinciale.

„Le Gouverneur-Général est astreint à prendre les Conseillers-Généraux qu'il a pouvoir de désigner dans les mêmes catégories de personnes que les membres qu'il a le droit d'envoyer à l'Assemblée Provinciale. Il doit les choisir parmi les personnes domiciliées dans le département."

La Commission adopte.

31. L'alinéa premier de l'Article 47 du Chapitre VI doit être adopté dans la forme suivante:

„Art. 47. (alinéa 1.) Dans chaque canton, à l'exception de ceux dont le chef-lieu est en même temps le siége d'une administration départementale, un Bailli nommé par le Gouverneur-Général sur les listes dressées par les Conseils Généraux

d'accord avec le Préfet, et placé sous l'autorité de celui-ci, assure l'exécution des instructions relatives à l'administration communale, ainsi que toutes les mesures d'intérêt général prescrites, soit par l'autorité supérieure soit par le Préfet dans la limite de sa compétence."

La Commission adopte.

32. L'Article 52 du Chapitre VI doit être adopté dans la forme suivante:—

„Art. 52. Dans les villes chefs-lieux de département ou de canton le Maire et les adjoints sont élus par les membres du Conseil Municipal et confirmés par le Gouverneur-Général.

„Dans les autres villes ils sont élus par le Conseil Municipal et confirmés par le Préfet.

„Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois il est loisible aux Conseils Municipaux de leur allouer, avec l'assentiment du Préfet, des frais de service et de représentation."

La Commission adopte.

33. L'Article 6 du Chapitre XV doit être adopté dans la forme suivante:—

„Art, 6. Le Gouverneur-Général reçoit par an un traitement fixe de 300,000 piastres or et 100,000 piastres or à titre de frais de représentation. Il aura en outre droit à un logement meublé aux frais de la province. Ce traitement ne pourra être modifié.

„Le traitement de tous les autres fonctionnaires et employés sera fixé par une loi provinciale à la première Session de l'Assemblée Provinciale.

„Jusque-là les traitements seront provisoirement fixés par une Ordonnance du Gouverneur-Général par analogie à ceux des fonctionnaires remplissant des emplois similaires dans le reste de l'Empire."

La Commission adopte

M. de Kallay constate avec la plus grande satisfaction que la Commission a définitivement résolu la majeure partie des questions restées en suspens: „Il ne nous reste plus," dit le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „qu'à arriver à une entente avec MM. les Commissaires Ottomans au sujet de plusieurs points réservés par eux seuls, savoir: l'Article 20 du Chapitre I, concernant l'emploi des différentes langues du pays; les Articles du Chapitre VII, concernant la quote-part payée par la province à l'Empire; l'Article 12 du Chapitre XI relativ à l'investiture des Evêques, et enfin le Chapitre XIV traitant de l'organisation de la propriété foncière. J'espère d'ailleurs que ces dernières réserves pourront bientôt disparaître."

Le Prince Tzeretelew croit être l'interprète des sentiments de tous ses collègues en remerciant M. de Kallay pour le travail difficile et délicat qu'il a si heureusement mené à bonne fin. Le Deuxième Commissaire de Russie regrette vivement que le Statut Organique ne puisse pas être considéré comme complétement achevé, par suite des réserves maintenus encore par les Délégués Ottomans; mais il espère, comme M. de Kallay, que ces réserves ne tarderont pas à être retirées.

Abro Effendi remercie M. de Kallay pour le tact et l'habileté avec lesquels il a conduit cette négociation.

Tous les autres Commissaires se joignent à Abro Effendi pour exprimer leur reconnaissance à M. de Kallay.

M. de Kallay dit qu'en vue de hâter la solution des questions non encore résolues, il croit urgent pour la Commission de se transporter à Constantinople: „MM. les Commissaires Ottomans," dit-il, „pourraient de cette façon recevoir plus facilement ces instructions, dont le manque est l'une des raisons qui les empêchent de mettre la dernière main au Statut Organique. Aussi, estimant qu'il est nécessaire de rendre le Statut le plus tôt possible apte à être promulgué, je ne crains pas d'affirmer que, dans l'intérêt bien entendu de ses travaux, la Commission devrait se rendre à Constantinople pour y procéder à la seconde lecture du Statut Organique."

Sir Henry Drummond Wolff s'associe aux idées exprimées par M. de Kallay; il croit que la Commission devrait se transporter à Constantinople pour la seconde lecture du Statut, sauf à retourner à Philippopoli, si cela était nécessaire.

Le Chevalier Vernoni et *Le Baron de Ring* se prononcent dans le même sens.

Les Commissaires de Turquie déclarent qu'ils se rallieront dans cette question à l'opinion de la majorité de leurs collègues.

Les Commissaires de Russie font la même déclaration, en se plaçant au point de vue de leurs collègues Ottomans.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, fixe la prochaine séance au 27 mars, 1879.

La séance est levée à 5 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 59.—Séance du $\frac{15}{27}$ mars, 1879 (5 Rébi-ul-Akhir, 1296), à la Maison de la Commission Européenne à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Colonel Schepelew,
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Ecellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Le Prince Tzeretelew prend la parole en ces termes :

„Nous avons terminé dans notre dernière séance le Statut Organique, sauf quelques points restés ouverts et que nous espérons d'ailleurs voir bientôt résolus. Il est de notre devoir de songer aujourd'hui à certaines questions dont dépend en grande partie le succès de notre œuvre. Ces questions se résument toutes en une seule—la mise à exécution du Statut. Je ne prétends pas indiquer dès maintenant les mesures propres à atteindre ce but, et je n'ai en vue que de signaler celui-ci à l'attention sérieuse de la Commission.

„Vous n'ignorez pas, Messieurs, que toutes les fois que des réformes ont été promises à ce pays, elles sont restées stériles faute de garanties. Ce fait a justement préoccupé les Représentants des Grandes Puissances réunis à la Conférence de Constantinople; les propositions de la huitième séance plénière, qui sont données comme point de départ pour l'organisation de la Roumélie Orientale, demandent la création d'une Commission Européenne de contrôle 'pour veiller à l'exécution des règlements et aider les autorités locales dans différentes mesures touchant l'ordre et la sécurité publique.' Je m'abstiendrai de démontrer à quel point une pareille Commission est aujourd'hui indispensable, si l'on désire mettre en vigueur les décisions des Puissances, et me bornerai à citer les paroles d'un des membres

les plus autorisés de la Conférence de Constantinople. A la sixième séance plénière, Lord Salisbury lisait l'extrait suivant de la note du 30 décembre:

„' Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations Chrétiennes les promesses de la Sublime Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront insprirer la confiance nécessaire qu'à condition que l'on crée en même temps une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discrétion des Gouvernements de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. . . '

„Il ajoutait au cours de la même séance: 'Les Puissances étaient convaincues que le seul moyen sûr de former une Commission indépendante serait de confier la nomination des Commissaires aux alliés du Sultan.' En prononçant ces paroles, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne faisait que développer une idée contenue dans la note du Comte Andrassy.

„A la même séance, le Comte Corti s'exprimait en ces termes:

„'La Commission Internationale prévue dans le programme des Puissances n'est, de même que le concours de l'Europe, prêté une fois de plus à la Turquie sous une autre forme et sur le terrain administratif.

„'Quelques prudentes que soient les réformes qui doivent être introduites dans les vilayets dont nous nous occupons, il faut prévoir que des difficultés se produiront dans leur application première. Il sera sans doute nécessaire de redresser les inexpériences des autorités locales. Les Plénipotentiaires ont pensé qu'à ce point de vue ce serait venir en aide au Gouvernement Ottoman que de lui proposer de confier à une Commission de Délégués des Puissances le soin de remplir dans les provinces le rôle de Conseiller et de veiller, au début, au fonctionnement régulier du nouveau régime. L'autorité souveraine ne serait ainsi que fortifiée par le soutien que les Grandes Puissances prêteraient loyalement au Gouvernement Ottoman dans l'œuvre de pacification de ces provinces.'

„Les idées dont s'inspiraient les Plénipotentiaires des Grandes Puissances, lorsqu'ils demandaient le concours actif de l'Europe pour améliorer l'administration dans ce pays, se trouvent aujourd'hui amplement confirmées par le fait qu'une Commission Européenne est chargée d'élaborer une organisation nouvelle pour la Roumélie Orientale. Il serait facile de déduire logiquement de ce fait la nécessité de ne point abandonner l'œuvre commencée et d'établir, tant dans l'intérêt des habitants que dans celui de la Sublime Porte elle même, une Commission appelée à prêter son concours aux autorités locales pour la mise en œuvre du nouveau régime.

„Je répète encore une fois qu'il n'entre point dans ma pensée de préjuger un point d'une portée aussi grande, et je me borne à signaler à l'attention de mes collègues les questions qui surgissent d'elles-mêmes lorsqu'on pense à l'avenir de notre œuvre.

„Je ne craindrai pas d'affirmer que la Commission a le devoir de songer à la manière dont cette œuvre sera appliquée. A ce point de vue nous devrions élaborer un règlement qui déterminerait d'une manière détaillée de quelle façon l'ordre de choses actuel pourra pratiquement être remplacé par la nouvelle organisation. Un Règlement de ce genre, sanctionné par les Puissances, faciliterait certainement l'entrée en vigueur du régime dont nous avons jeté les fondements."

Sir Henry Drummond Wolff rappelle à la Commission que dans la vingt-sixième séance il a déclaré „qu'ayant appelé l'attention de son Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour le maintien de l'ordre au moment de l'évacuation de la Roumélie Orientale, il a été autorisé à discuter cette question au sein de la Commission Européenne, si les Délégués des autres Puissances reçoivent de leurs Gouvernements une autorisation analogue." „J'ai toujours été d'avis," ajoute le Commissaire de la Grande-Bretagne, „que nous devions veiller aux mesures propres à assurer l'ordre au moment de l'évacuation et jusqu'à ce que le nouvel état de choses fut introduit. Pour ce qui est spécialement de l'élaboration du Règlement dont a parlé le Prince Tzeretelew, je n'y suis pas opposé en principe, mais je me demande si la Commission peut s'occuper de cette question

sans y être autorisée par les Puissances signataires du Traité. Je me déclare prêt, quant à moi, à porter immédiatement les idées exprimées par M. le Deuxième Commissaire de Russie à la connaissance de mon Gouvernement, et je fais des vœux pour que nous recevions tous promptement les pouvoirs nécessaires pour traiter une question qui se rattache à la déclaration faite par moi à la vingt-sixième séance."

Abro Effendi: „Nous avions pour mandat d'élaborer un Statut Organique. Ce Statut est achevé; nous serons donc bientôt à la fin de notre mission. L'application de ce Statut est complétement en dehors de notre compétence. Le Traité de Berlin nous a prescrit de tenir compte seulement des propositions faites à la huitième séance plénière de la Conférence de Constantinople. Or, dans la huitième séance la question de la Commission de Surveillance n'a même pas été soulevée. Nous sommes donc incompétents pour entrer dans une pareille discussion. D'ailleurs, d'après nous, les garanties demandées par le Prince Tzeretelew existent: elles reposent dans le fait que le futur Gouverneur-Général sera nommé par la Porte avec l'assentiment des Puissances. Or, les Puissances ne donneront leur assentiment qu'à la nomination d'un Gouverneur capable d'appliquer le Statut rédigé par nous."

Le Colonel Schepelew fait observer à Abro Effendi que les Puissances qui ont pris part à l'élaboration du nouveau régime de la Roumélie Orientale sont intéressées à son application au même titre que la Sublime Porte: „Il ne serait guère avantageux pour le Gouvernement Ottoman," ajoute le Premier Commissaire de Russie, „de s'opposer à ce que la Commission prit certaines mesures pour assurer la dite application et la surveiller. Il y aura nécessairement entre l'évacuation de la province par les troupes Russes et la mise en pratique du Statut une période de transition, qui exigera une série de mesures provisoires. Les autorités locales ne seront pas autorisées à édicter ces mesures de leur propre chef et elles ne pourront parvenir à faire fonctionner efficacement le nouveau régime qu'en s'appuyant sur un Règlement revêtu de la sanction des Puissances.

Le Prince Tzeretelew rappelle à Abro Effendi que les garanties données par le Firman qui promulguera le nouveau Statut seront d'un ordre exclusivement moral. Les Plénipotentiaires de la Turquie à la Conférence de Constantinople avaient fait usage des mêmes arguments qui sont employés aujourd'hui par les Commissaires Ottomans, et néanmoins les Représentants des Puissances Européennes insistèrent pour la création d'une Commission de Surveillance. C'est le refus de la Sublime Porte d'accorder des garanties autres que morales qui a fait échouer la Conférence. D'ailleurs, le Traité de Berlin statue que le Firman Impérial qui promulguera l'ensemble des dispositions arrêtés pour la Roumélie Orientale devra être communiqué aux Puissances; ceci prouve, contrairement à ce qu'a avancé le Deuxième Commissaire de Turquie, que l'application du Statut ne regarde pas uniquement le Gouvernement Ottoman, mais encore, et au même degré, les Gouvernements Européens.

Le Baron de Ring s'exprime en ces termes: „Le Traité de Berlin ne prévoit rien au sujet de la manière dont sera appliqué le Statut Organique que nous avons été chargés d'élaborer; il ne touche cette question qu'incidemment, en décidant que la Commission Européenne sera chargée d'administrer les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation. Cette disposition elle-même prête à différentes interprétations. Il est évident que c'est aux Puissances signataires qu'il appartient de trancher la question.

„Pour ce qui me regarde personnellement, je reconnais avec le Prince Tzeretelew qu'il serait contraire aux intérêts mêmes de la Sublime Porte qu'un intérim dangereux se produisit entre l'évacuation du pays par les troupes Russes et l'installation définitive du nouveau régime. Je n'ai aucune instruction spéciale qui me permette de discuter les mesures à prendre soit pour l'application du Statut, soit pour le maintien de l'ordre au moment de la retraite de l'armée d'occupation; mais je puis affirmer dès aujourd'hui que le Gouvernement Français, sans avoir d'opinion arrêtée sur les dispositions pratiques à prendre, désire cependant que la Commission

soit prorogée jusqu'à l'installation du Gouverneur-Général, et qu'elle continue à siéger lorsque les nouvelles instructions commenceront à fonctionner."

M. de Kallay relève la différence de fond entre les idées suggérées par le Prince Tzeretelew et celles qui ont été formulées par Sir H. Drummond Wolff à la vingt-sixième séance: „Tandis que le Deuxième Commissaire de Russie", dit-il, „désire qu'il soit pris des dispositions générales pour l'application efficace du Statut, le Délégué de la Grande-Bretagne n'avait en vue que de discuter les mesures propres à maintenir l'ordre au moment de l'évacuation. Personnellement je reconnais pleinement la gravité de l'une et de l'autre question; seulement, à mon avis, la Commission ne peut pas de son propre chef aborder ces sujets; aussi je me réserve de demander dans cette circonstance des instructions spéciales à mon Gouvernement."

Le Président prononce la clôture de l'incident et continue en ces termes:—

„Je crois devoir appeler l'attention de la Commission sur un vœu du Traité de Berlin, dont l'inexécution nous intéresse directement. L'Article XXIII du Traité dit que la Sublime Porte doit charger des Commissions Spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer des règlements pour les provinces de la Turquie d'Europe pour lesquelles il n'a pas été prévu d'organisation spéciale. Les projets d'organisation résultant de ces travaux doivent être soumis ensuite à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, doit prendre l'avis de la Commission Européenne. A ma connaisssance cet Article est resté jusqu'ici lettre-morte. Le Règlement de l'Ile de Crète nous a été seul communiqué, mais après sa publication, et j'ai, quant à moi, des doutes sur la régularité de cette procédure. Pour ce qui est des autres provinces, non-seulement les règlements nouveaux dont elles doivent être dotés n'ont pas été élaborés, mais on n'a pas même songé à former les Commissions Spéciales prévues par le Traité.

„Nous nous trouvons, par suite de cet oubli, en présence d'une situation politique d'une réelle gravité. Des contrées vastes et populeuses avaient obtenu, grâce au Traité de San Stéfano, la promesse d'une quasi indépendance. L'Europe les a replacées sous l'autorité directe de la Sublime Porte; mais en leur promettant des réformes qui devaient constituer pour elles une sorte de compensation. Si ces promesses n'étaient pas réalisées, non-seulement la Porte, mais toutes les Puissances Signataires du Traité de Berlin, se rendraient coupables d'un véritable déni de justice. La Commission Européenne a donc, à mon avis, le devoir d'insister pour que l'Article XXIII soit exécuté. Le sort des populations auxquelles cette clause doit profiter ne saurait la laisser indifférente. Je voudrais en conséquence demander à MM. les Commissaires Ottomans de vouloir bien nous renseigner sur les intentions de leur Gouvernement au sujet de l'Article XXIII, et nous informer à quelle époque nous serons appelés à nous prononcer sur les règlements prévus par cet Article."

Le Colonel Schepelew rappelle que dans une des premières séances de la Commission, la même question avait été posée aux Commissaires Ottomans: „Son Excellence Assim Pacha et Abro Effendi," ajoute-t-il, „avaient alors consenti à prendre les informations voulues; peut-être seront-ils aujourd'hui en mesure de fournir une réponse?"

Abro Effendi fait observer que les Commissaires de Turquie avaient déclaré alors officiellement qu'ils n'avaient pour mandat que l'élaboration du Statut Organique de la Roumélie Orientale, mais que pour être agréables à ceux des Commissaires que ces informations pouvaient intéresser, ils s'adresseraient à la Sublime Porte pour lui demander des renseignements. Comme aussitôt après cette promesse tout-à-fait officieuse et privée, la Commission s'est transportée à Philippopoli, ils n'ont pu se procurer les informations demandées:—

„Quand on reproche à la Sublime Porte certains retards," dit en terminant le Deuxième Délégué de Turquie, „on devrait aussi se rappeler que depuis cinq ou six mois que la Commission est ici, elle n'a pas encore réussi à obtenir l'exécution de l'Article XIX du Traité de Berlin, exécution qui a toujours été contrariée par l'administration de la Roumélie et dont la responsabilité ne saurait nous incomber."

Le Colonel Schepelew fait observer à Abro Effendi que le séjour de la Com-

mission à Philippopoli n'a pu empêcher la Sublime Porte de faire tenir à ses Commissaires les renseignements demandés:—

„Pour ce qui est de l'inexécution de l'Article XIX," ajoute le Premier Commissaire de Russie," cette question est tout-à-fait indépendante de celle qui a été soulevée par le Baron de Ring. Je rappellerai néanmoins que cet Article souffre non-seulement des circonstances mentionnées par Abro Effendi, mais encore du fait que certains parties de la Roumélie Orientale sont occupées par les troupes Turques et se trouvent soustraites à l'Administration Financière de la Commission. Nous admettons parfaitement que la réunion immédiate des districts sud des Gouvernements de Tatar-Bazardjik et de Philippopoli, actuellement détenus par les Turcs, offre de grandes difficultés, le tracé exact de la frontière n'étant pas encore fait. Lorsque la question du district d'Ichtiman, qui se trouve dans une situation à peu près analogue, a été soulevée au sein de la Commission, nous avons nous-mêmes insisté sur ces difficultés, mais nous avons donné en même temps l'assurance que les comptes des dépenses et des recettes de ce territoire seraient tenus séparément, afin d'être remis à la Commission, aussitôt la délimitation faite.

„Nous n'exigerons pas aujourd'hui que les territoires occupés par les troupes Turques, contrairement au Traité de Berlin, soient immédiatement incorporés à la Roumélie Orientale, mais nous sommes en droit d'exiger des autorités Ottomanes les mêmes garanties financières que celles qui ont été données par l'Administration Russe."

Son Excellence Assim Pacha: „Je suis bien étonné d'entendre MM. les Commissaires de Russie nous reprocher l'inexécution d'engagements que nous n'aurions pas tenus. Nous n'avons jamais dit que nous nous refusions à fournir à la Commission les renseignements qu'elle désirerait. La Sublime Porte exécutera l'Article XXIII aussi ponctuellement, avec la même fidélité que tous les engagements qu'elle a pris à Berlin.

„Pourquoi jusqu'ici certaines informations ne nous ont-elles pas été données? Pour la raison bien simple que l'élaboration du Statut ne nous permettait pas de nous occuper d'autre chose. N'oublions pas du reste que le Traité de Berlin n'a pas fixé à la Porte un terme pour nous soumettre les différents Règlements. Nous avons donc toujours le temps de donner notre avis à leur sujet."

Sir Henry Drummond Wolff croit que les difficultés qui s'opposent à ce que les autorités Turques remettent à la Commission l'Administration Financière des districts occupés par les troupes Ottomanes ne sauraient être comparées aux raisons qui ont empêché jusqu'ici l'Administration Russe de fournir les renseignements voulus sur les douanes de Bourgas et les salines d'Achiolu, et le Prince Dondoukoff-Korsakoff de remettre à la Commission les comptes de son Administration Financière.

Pour ce qui concerne la question soulevée par le Baron de Ring, à propos de l'Article XXIII du Traité de Berlin, le Commissaire de la Grande-Bretagne est d'avis qu'il serait désirable de savoir au plus vite à quoi la Commission doit s'en tenir: „Mais," ajoute Sir H. Drummond Wolff, „la Commission n'a aucun droit d'initiative en cette matière, et n'est pas autorisée à faire une démarche officielle dans le but d'exiger la présentation des règlements prévus par le Traité de Berlin. Il est néanmoins heureux que cette question ait été soulevée, et je crois que nos Gouvernements doivent être informés par la Commission que celle-ci n'a pas encore eu l'occasion de donner son avis conformément à l'Artile XXIII.

„En ce qui concerne spécialement le Règlement de l'Ile de Crète, sa publication est un fait accompli, et je ne crois pas que la Commission soit compétente pour juger de la régularité de celle-ci."

Le Baron de Ring dit qu'il n'entrait pas dans ses intentions de suggérer un acte collectif de la Commission en vue de demander l'exécution de l'Article XXIII. Son but était uniquement d'obtenir de MM. les Commissaires Ottomans les renseignements nécessaires.

Le Colonel Schepelew, répondant à Sir Henry Drummond Wolff, dit que toutes les sommes provenant des douanes de Bourgas et des salines d'Achiolu sont à la disposition de la Commission. Si celle-ci ne les a pas encore reçues, le retard

est purement matériel. Pour ce qui est des comptes relatifs à l'Administration Financière antérieure à la Résolution du $\frac{5}{17}$ octobre, le Premier Commissaire de Russie croit devoir rappeler une fois de plus au Délégué de la Grande-Bretagne qu'ils sont fournies à la Commission à titre de simples renseignements, et que le Prince Dondoukoff-Korsakoff avait le droit de les refuser complétement.

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'il ne peut en aucune façon admettre le bienfondé des opinions du Colonel Schepelew.

Il ajoute que, bien qu'il pense que la Sublime Porte devrait se hâter, il croit que l'initiative d'une démarche près du Gouvernement Ottoman au sujet de l'Article XXIII devrait venir des Puissances et non de la Commission.

Le Prince Tzeretelew s'étonne de voir que les Commissaires Ottomans aient soulevé, à propos de la non-exécution de l'Article XXIII du Traité de Berlin, la question des atteintes qui auraient été portées à l'Article XIX. „Les difficultés qu'a rencontrées l'Administration Financiere de la Commission," dit le Deuxième Commissaire de Russie, „n'ont pas plus de rapport avec les règlements destinés à fonctionner dans les provinces de la Turquie d'Europe qui n'ont pas reçu d'organisation propre, qu'avec la question de la rectification des frontières de la Grèce. Or, personne ne songerait sérieusement à déduire de ces difficultés le droit pour la Porte de se refuser à la rectification dont il sagit. Je souhaiterais d'ailleurs que le Gouvernement Ottoman fit preuve du même zèle pour exécuter l'Article XXIII que les autorités Russes en ont déployé pour faciliter l'Administration Financière de la Commission. Qui oserait prétendre que les Commissions visées par le Traité de Berlin ont été convoquées? Et pourtant les droits des populations Chrétiennes sont plus gravement lésés par ce fait que par le retard qu'a subi la remise des comptes des douanes de Bourgas et des salines d'Achiolu.

„Je n'ai pas l'intention de combattre l'assertion de Sir Henry Drummond Wolff que la Commission n'a pas le droit d'exiger que les Règlements visés par l'Article XXIII lui soient soumis; mais je ferai observer qu'il est parfaitement légitime que nous tâchions d'obtenir des renseignements sur les intentions du Gouvernement Ottoman à ce sujet. La question posée par le Baron de Ring aux Commissaires de Turquie est d'autant plus opportune, qu'à la quatrième séance Abro Effendi disait: 'La Commission a un mandat spécial, auquel les Commissaires Ottomans attachent la plus grande importance, et elle ne peut rien entreprendre ou s'occuper de questions secondaires, sans avoir tout d'abord donné un commencement d'exécution à ce mandat.' Or, aujourd'hui la tâche spéciale dont parlait Abro Effendi est à peu près terminée, et le moment est venu de songer à celle qui nous reste à accomplir. Je rappellerai aussi qu'à la même séance les Commissaires Ottomans ont déclaré, 'qu'ayant été délégués spécialement pour élaborer, d'accord avec les Représentants des Puissances, l'organisation de la Roumélie Orientale, ils se considèrent comme incompétents pour s'occuper au sein de la Commission de toutes les matières concernant le reste de l'Empire.' Il y a donc contradiction entre les pouvoirs des Commissaires des Grandes Puissances et ceux des Délégués Ottomans; d'où découle pour nous la nécessité de demander à nos collègues de Turquie s'ils sont munis aujourd'hui d'instructions leur permettant de participer aux travaux de la Commission visés par l'Article XXIII du Traité."

M. de Kallay croit comme le Prince Tzeretelew que le fait de la non-exécution d'un Article du Traité n'entraîne pas le droit de laisser en souffrance un autre: „Je constaterai seulement," dit le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „que l'Article XIX a reçu une atteinte beaucoup plus grave du Chef des autorités Russes que ne semblent l'admettre le Colonel Schepelew et le Prince Tzeretelew, car l'Administration Financière de la Commission Européenne a été réduite, à la suite des entraves de toute sorte qui lui ont été opposées, à un simple service de caisse.

„Tout en partageant l'avis de Sir H. Drummond Wolff que la Commission n'est autorisée à prendre aucune initiative dans la question de l'exécution de l'Article XXIII, je m'associe au desir du Baron de Ring pour prier les Commissaires Ottomans de vouloir bien nous éclairer au plus vite sur les intentions de la Sublime Porte à ce sujet."

Abro Effendi: „Nous transmettrons à la Sublime Porte le désir qui nous a été exprimé, mais nous tenons à constater ici que la conduite du Gouvernement Impérial a été toujours très-régulière."

La Commission décide de prier M. Schmidt de se rendre à la séance, pour prendre part à la délibération sur la manière d'organiser la gestion des finances pendant l'absence de la Commission.

M. Schmidt est introduit.

Après un court échange d'idées, la Commission décide d'autoriser le Directeur-Général des Finances à faire des dépenses jusqu'à concurrence de 500*l.* sur la demande des autorités civiles.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, fixe la prochaine séance au 5 avril, à Constantinople.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 60.—Séance du $\frac{24 \text{ mars}}{5 \text{ avril}}$ *1879 (14 Rébi-ul-Akhir, 1296), au Lycée Impérial de Galata-Séraï.*

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole de la cinquante-neuvième séance, lu par M. Rozet, est adopté.

La Commission décide que pendant l'absence de M. Isvolsky, resté à Philippopoli, M. le Chevalier Curiel, Attaché à la Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à Constantinople, remplira provisoirement les fonctions de Secrétaire adjoint de la Commission.

M. de Kallay prend la parole en ces termes:—

„Messieurs, vous vous souvenez que, lors de notre première réunion à Canlidja, nous avions offert la présidence de la Commission à son Excellence Assim Pacha pour toutes les séances qui précéderaient notre départ pour Philippopoli. Il avait été arrêté en outre que si la Commission siégeait de nouveau à Constantinople, une nouvelle décision serait prise. Aujourd'hui que nous sommes de retour en cette ville, il me paraîtrait absolument juste que toutes nos séances fussent présidées par le Premier Commissaire de Turquie."

Le Prince Tzeretelew, sans s'élever absolument contre la proposition de M. de Kallay, rappelle à la Commission que, dans le texte même de la décision prise à la première séance, il n'a pas été question de modifier la règle de l'alternat pré-

sidentiel en cas de retour à Constantinople. Toutefois, pour donner satisfaction au désir de plusieurs de ses collègues, le Deuxième Commissaire de Russie est prêt à accepter un changement de tour dans la présidence alternative, en intervertissant l'ordre alphabétique. La réunion se conformerait ainsi au désir du Commissaire d'Autriche-Hongrie sans faire aucune innovation, puisque plusieurs fois déjà l'ordre alphabétique a été interverti pour des raisons de santé.

M. de Kallay dit qu'il avait été convenu entre les Commissaires qu'au retour à Constantinople la question de la présidence ferait l'objet d'une nouvelle décision. Il insiste pour que son Excellence Assim Pacha préside toutes les séances tenues à Constantinople, sans que la Commission s'occupe du tour régulier de présidence.

Sir Henry Drummond Wolff partage l'avis de M. de Kallay et se rappelle qu'à la première séance la question de la présidence au retour à Constantinople est restée ouverte.

Le Prince Tzeretelew accepte l'idée de M. de Kallay, pour ne pas soulever de difficultés au sujet de questions secondaires, et, tout en maintenant le principe de l'alternat, il consent à ce que la présidence de son Excellence Assim Pacha dure tout le temps du séjour de la Commission à Constantinople.

M. de Kallay n'a aucune objection à faire à ce que l'alternat continue au retour à Philippopoli, mais il soutient qu'à Constantinople le principe de l'alternat doit être suspendu.

Après cet échange d'idées, la Commission prie le Premier Commissaire de Turquie de présider ses séances pendant toute la durée du séjour à Constantinople.

Le Baron de Ring dépose ses pouvoirs entre les mains de son Excellence Assim Pacha.

Présidence de son Excellence Assim Pacha.

Le Premier Commissaire de France demande aux Délégués de Turquie s'ils ont quelques renseignements à communiquer à leurs collègues au sujet des dispositions du Statut Organique sur lesquelles ils n'ont point émis de vote.

Abro Effendi répond qu'à la prochaine séance il pourra faire connaître l'opinion de la Sublime Porte relativement aux trois premiers points. Mais la question des vacoufs étant grave et nécessitant un sérieux examen, les Commissaires Ottomans ne pourront vraisemblablement recevoir d'instructions à ce sujet avant dix jours.

M. Vernoni dit qu'il a vu, il y a trois jours, Alexandre Pacha Carathéodori, qui lui a fait espérer une prochaine réponse de la Sublime Porte relativement aux points réservés.

Le Prince Tzeretelew, en constatant que les quatre points restés ouverts empêchent seuls la Commission de passer à la seconde lecture du Statut Organique, fait remarquer que cette seconde lecture ne devant, selon toute apparence, être qu'un simple travail de rédaction, il ne peut s'empêcher de prier MM. les Commissaires Ottomans de se hâter le plus possible.

Leurs réserves empêchent seules l'achèvement de l'œuvre de la Commission, c'est sur eux seuls que retombe la responsabilité de ce retard.

Le Deuxième Commissaire de Russie prie la Commission de ne pas s'attarder à la rédaction en seconde lecture du Statut Organique. Pour sauvegarder des intérêts politiques majeurs, il faut éviter de perdre trop de temps à la correction grammaticale d'un texte, qui paraît dès aujourd'hui assez compréhensible.

Sir Henry Drummond Wolff croit que la Commission est tombée dans une erreur légale en rédigeant l'Article 7 du Chapitre I, qui concerne l'élection des officiers inférieurs de la milice; „Suivant les dispositions du Traité de Berlin," dit-il, „tous les officiers de la milice et de la gendarmerie doivent être nommés par Sa Majesté le Sultan. Il serait opportun, suivant moi, de modifier la rédaction que nous avons adoptée et de prendre à cet effet l'avis d'un jurisconsulte."

M. de Kallay ne peut accepter la proposition de son collègue d'Angleterre, l'Article 7 du Chapitre I ayant été accepté à l'unanimité: „Nous avons établi," ajoute le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „que les nominations des officiers infé-

rieurs seront faites par le Gouverneur-Général par délégation de Sa Majesté le Sultan. Cette décision ne porte aucune atteinte aux stipulations du Traité de Berlin; du reste dans plusieurs provinces de l'Empire la nomination des officiers inférieurs est faite de la sorte par le Vali."

Pour ce qui concerne la rédaction du Statut Organique, M. de Kallay s'associe au désir exprimé par le Prince Tzeretelew. Il voudrait qu'on remaniât un peu le style des Chapitres rédigés sans la collaboration des Commissaires de France et qu'on fît disparaître les fautes les plus saillantes sans rien charger au sens. Ce travail, à son avis, pourrrait être complétement terminé en trois ou quatre jours, et, pour le faciliter, il lui semblerait utile d'en charger M. Amiable, Conseiller Légal de la Sublime Porte. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie fait remarquer à ses collègues de Turquie que tant que les quatre points qui sont restés ouverts ne seront pas définitivement votés, on ne pourra ni établir le rang des Chapitres, ni numéroter les Articles.

Le Prince Tzeretelew rappelle à la Commission que, d'après le texte du Traité de Berlin, le Statut Organique devant être élaboré „d'accord avec la Porte Ottomane," les Commissaires de Russie ont fait à ce sujet dans la première séance, une déclaration à laquelle Abro Effendi a répondu en ces termes à la troisième séance: —

„Daprès l'Article XVIII du Traité de Berlin, l'organisation administrative de la Roumélie Orientale doit être élaborée d'accord avec la Sublime Porte.

„Comme le Gouvernement Impérial est représenté dans la Commission par ses Délégués, l'accord s'établira au sein de la Commission elle-même.

„En conséquence, l'accord sera considéré comme établi avec la Sublime Porte sur toutes les dispositions qui auront été adoptées par la Commission, avec l'assentiment des Délégués Ottomans."

„Je crois," ajoute le Deuxième Commissaire de Russie, „que ce je viens de lire tranche complétement la question soulevée par Sir Henry Drummond Wolff en ce qui concerne un changement quelconque au sens d'un Article déjà voté. Mais il me paraîtrait préférable de ne pas modifier même la forme d'un Article adopté, ce qui pourrait nécessiter certains changements dans le reste du Statut, d'autant plus que nos Gouvernements ont exprimé le désir de voir terminer nos travaux le plus tôt possible."

M. Vernoni fait observer que M. Amiable n'ayant pas assisté aux séances de la Commission, et n'étant pas, pour cette raison, au courant de toutes les questions qui ont été agitées par l'Assemblée, ne pourra peut-être corriger seul la rédaction du Statut Organique, sans risquer d'altérer tant soit peu le sens. Le Délégué d'Italie propose en conséquence d'adjoindre le jurisconsulte proposé par M. de Kallay à une Sous-Commission composée de deux Commissaires.

Sir Henry Drummond Wolff déclare qu'en parlant de l'Article 7 du Chapitre I, alinéa 5, il n'a pas eu l'intention de faire revenir la Commission sur une décision déjà prise par elle. Il a proposé à ses collègues une simple modification de rédaction.

Après un court échange d'idées, la Commission décide qu'une Sous-Commission composée de M. le Baron de Ring et du Prince Tzeretelew est chargée, de concert avec M. Amiable, de procéder à la correction du texte du Statut Organique adopté en première lecture.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, fixe la prochaine séance au 9 avril.

La séance est levée à 5 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 61.—Séance du 28 mars / 9 avril *1879 (18 Rébi-ul-Akhir, 1296), au Lycée Impérial de Galata-Séraï, à Constantinople.*

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

Le Protocole de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Abro Effendi: „Nous avons reçu de la Sublime Porte des instructions sur trois des points du Statut réservés par nous. Nous communiquerons tout d'abord à la Commission l'opinion du Gouvernement Impérial sur l'Article 1er du Chapitre VII.

„La participation de la Roumélie Orientale, dans la proportion de trois dixièmes de ses revenus, aux charges générales de l'Empire, paraît insuffisante à la Sublime Porte parce que cette participation n'est pas en rapport avec l'étendue des ressources de la province. Néanmoins, par esprit de conciliation et pour ne pas retarder la solution de nos travaux, le Gouvernement que nous avons l'honneur de représenter nous a chargés de demander une modification si peu importante qu'il n'est pas douteux pour nous que la Commission y adhère. Cette modification tend à faire participer la province aux charges générales de l'Empire dans une proportion de 35 pour cent.

„Nous avons en outre reçu l'ordre de demander à la Commission de supprimer dans le deuxième alinéa de l'Article 5 du premier Règlement annexé au Chapitre des Finances les mots, 'd'accord avec les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.' Cet alinéa serait alors ainsi rédigé:—

„'Après cette deuxième période de cinq années, le Gouvernement Central et celui de la province examineront si l'état des finances de la province permet une nouvelle augmentation.'

„La Sublime Porte ne demande ce changement que parce qu'elle ne voit pas l'utilité d'une nouvelle entente à ce sujet avec les Puissances, et qu'elle trouve plus simple de laisser à la province même le soin de décider si une augmentation peut se faire.

„Nous vous prierons aussi de stipuler que la somme de £ T. 24,000 qui est prélevée annuellement sur les revenus de la province pour être remise à la Sublime Porte, soit considérée comme le minimum de ce qui sera payé chaque année au Trésor Ottoman."

M. Vernoni dit qu'en proposant que la province contribue dans une proportion de trois dixièmes aux charges générales de l'Empire, il a pris pour base les décisions de la Conférence de Constantinople, qui avait stipulé que 30 pour cent devaient être considérés comme le maximum de ce qui reviendrait au Gouvernement Central. Ce chiffre semble d'autant plus raisonnable que la Porte n'aura à pourvoir à aucune des dépenses nécessaires à la marche de l'Administration Provinciale, les frais de tous les services étant supportés par la province.

Le Prince Tzeretelew: „Lors de la discussion du Chapitre VII, mon collègue, le Colonel Schepelew, a fait ressortir nos objections contre l'Article 1er de ce Chapitre.

„La Conférence a fixé à trois dixièmes des revenus la part revenant au Gouvernement Central, et la note du Comte Andrassy a limité à 25 pour cent la participation de la Bosnie et de l'Herzégovine aux charges générales de l'Empire. Or, d'après le Chapitre proposé par M. Vernoni, la Roumélie Orientale épargnera à l'Empire toutes les dépenses nécessitées par son administration, et paiera en outre une somme de 30 pour cent, équivalent à Ł T. 240,000. Ce chiffre de Ł T. 24,000 est fixé dès aujourd'hui, et la province devra toujours le payer, quel que soit le total de ses revenus. Elle le paiera pour pourvoir aux dépenses de l'armée, de la diplomatie, de la maison Impériale, &c., car tous les frais de son administration restent à sa charge."

Abro Effendi fait remarquer que le Gouvernement Impérial n'a proposé le chiffre de 35 pour cent qu'après s'être assuré que les revenus de la province sont plus considérables qu'on ne l'a cru jusqu'ici. En ne demandant qu'une augmentation de 5 pour cent sur ce qui a été admis déjà par la Commission, la Sublime Porte a voulu faire preuve de modération en évitant de créer des entraves à la marche des travaux:

„Quant à ce qui a été dit relativement aux décisions des Conférences de Constantinople," ajoute le Deuxième Commissaire de Turquie, „je n'ai pas en ce moment le texte visé sous les yeux, mais je dois dire que ces décisions ont été prises, dans des circonstances qu'il est inutile de rappeler ici, dans un but que nous connaissons tous. Du reste, pour ne pas prolonger la discussion, je me borne à soumettre la proposition que je viens de formuler à l'appréciation de tous mes collègues."

Le Prince Tzeretelew dit qu'avant de discuter la proposition d'Abro Effendi, il tient à établir le principe qu'une modification apportée à un Article déjà voté par six Commissaires, et réservé par un des membres de la Commission, entraînerait le changement de plusieurs autres Articles se rapportant au même sujet. Le Statut Organique constituant un ensemble d'Articles liés les uns aux autres, le Prince Tzeretelew se réserve le droit de revenir sur un texte déjà voté, si celui-ci est en rapport avec un Article qui, après une nouvelle discussion, subirait un changement.

„Après le vote que nous avons tous émis à la 58e séance au sujet de presque tous les Articles restés ouverts," continue le Deuxième Commissaire de Russie, „le Statut devrait être considéré comme accepté dans son ensemble; si nous admettions un vote contraire à un Article déjà accepté, il faudrait nécessairement revenir sur quelques-unes des décisions que nous avons prises."

M. de Kallay fait observer au Prince Tzeretelew que tant que certaines questions restent ouvertes, le Statut ne peut pas être considéré comme fini. Il croit qu'on peut revenir sur un Article ouvert sans qu'il soit nécessaire de modifier tous les autres, d'autant plus qu'il est possible d'arriver à une entente, en se faisant des concessions ou en tombant d'accord sur une nouvelle rédaction.

Sir Henry Drummond Wolff dit que la Commission est venue à Constantinople pour aplanir des difficultés et faciliter son travail, mais non pour forcer la Porte à accepter les Articles réservés par ses Délégués, comme cela découlerait du principe émis par le Prince Tzeretelew: — „Je n'ai jamais cru un seul moment," ajoute-t-il, „que mes collègues Ottomans seraient obligés d'accepter sans discussion les Articles restés ouverts."

M. de Kallay croit que si l'opinion du Deuxième Commissaire de Russie était admise, les Délégués de Turquie devraient forcément se rallier au vote de leurs collègues. Il pense, au contraire, que chacun des membres de la Commission peut discuter, accepter, ou rejeter les propositions des Commissaires Ottomans, sans se croire pour cela autorisé à revenir sur son vote au sujet des autres Articles.

Son Excellence Assim Pacha rappelle que tout récemment à Philippopoli M. de Kallay est intervenu pour amener une entente sur plusieurs points réservés par les Commissaires de Turquie et de Russie. Parmi ces points, il s'en est

trouvé qui avaient été acceptés par six Commissaires et réservés par les Délégués Russes. Si les Commissaires s'étaient alors inspirés du principe émis aujourd'hui par le Prince Tzeretelew, ils auraient déclaré qu'ils considéraient MM. les Délégués de Russie comme obligés de se rallier au vote de leurs collègues. Or, non-seulement une pareille déclaration n'a pas été faite, mais par esprit de conciliation, la Délégation de Turquie a, pour amener une entente, renoncé à l'avantage que lui assurait le vote primitif de la majorité de la Commission, en acceptant pour certains Articles le point de vue des Délégués de Russie.

„Je trouve" ajoute son Excellence, „le principe qui vient d'être émis d'autant plus inadmissible qu'il ferme la porte à toute discussion. Aussi je crois qu'il devient inutile de vous communiquer nos instructions sur les Articles réservés. Je dois néanmoins dire à mon collègue de Russie combien je regrette que nous n'ayons pas été prévenus à temps de l'inutilité de toute réserve: alors nous aurions peut-être agi de façon à ne laisser ouvert aucun point du Statut."

Le Baron de Ring pense qu'il faudrait, avant tout, connaître les propositions des Commissaires de Turquie. Il fait remarquer au Prince Tzeretelew que celui-ci n'a pas, lors de la démarche faite par M. de Kallay pour amener une entente sur les Articles restés ouverts, subordonné son vote sur ces Articles à la décision que prendraient ultérieurement les Commissaires de Turquie, et qu'il aurait dû alors déclarer qu'il n'accepterait aucun changement. Il ajoute que si la Commission abondait dans le sens du Prince Tzeretelew, il serait impossible de parvenir à une entente, et qu'il faudrait laisser aux Gouvernements le soin de décider eux-mêmes.

Le Prince Tzeretelew dit qu'il regrette de ne pas avoir été mieux compris. Il n'a pas contesté aux Commissaires de Turquie le droit de faire des contre-propositions, comme il n'a pas non plus prétendu les obliger à accepter tels quels les Articles réservés par eux. Il a voulu seulement établir que les changements faits aux textes des Articles restés ouverts peuvent entraîner des modifications dans plusieurs autres passages déjà votés du Statut. Si aujourd'hui la Commission décidait que la quote part à payer par la province à l'Empire sera de 80 ou 90 pour cent, il serait tout naturel que l'on revînt sur les Articles dans lesquels il a été établi que les frais de l'Administration ne sont pas à la charge du Gouvernement Central.

Quant aux Articles restés ouverts, à la demande des Délégués de Turquie, le Deuxième Commissaire de Russie partage l'opinion du Baron de Ring qu'il faudrait connaître toutes les propositions nouvelles des Commissaires Ottomans avant de prendre une décision.

Sir Henry Drummond Wolff et *M. de Braunschweig* croient aussi qu'il serait utile de connaître les propositions des Délégués Ottomans sur les autres points restés ouverts.

Le Président prie les Commissaires de se prononcer d'abord sur les propositions faites par les Délégués de Turquie au sujet des finances.

M. Vernon déclare n'avoir aucune objection à accepter la nouvelle rédaction proposée par Abro Effendi pour le deuxième alinéa de l'Article 5 du premier Règlement sur les finances, et il prie MM. les Commissaires de Turquie de renoncer aux 5 pour cent d'augmentation sur la quote-part à payer par la province, la majorité paraissant peu disposée à accepter cette proposition.

M. de Kallay déclare être du même avis.

Les Délégués de Turquie adhèrent au désir de MM. les Commissaires d'Italie et d'Autriche-Hongrie.

Le Président, après avoir constaté que l'Article 1er du Chapitre VII se trouve définitivement voté, les Commissaires de Turquie ayant retiré leur réserve, met aux voix la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'Article 5 du premier Règlement sur les finances, qui se trouve ainsi conçu:

„Après cette deuxième période de cinq années, le Gouvernement Central et celui de la province examineront si l'état des finances de la province permet une nouvelle augmentation."

La Commission adopte.

Abro Effendi propose, au nom de son Excellence Assim Pacha et au sien, la rédaction suivante de l'Article 12 du Chapitre XI sur les Cultes, qui était resté ouvert par suite de la réserve faite par les Commissaires Ottomans:

„Art. 12. Les Prélats et dignitaires des communautés religieuses non Musulmanes, qui recevaient précédemment leur investiture de la Sublime Porte, la recevront désormais soit de la Sublime Porte, soit du Gouverneur-Général, qui la leur accordera au nom et par délégation de Sa Majesté Impériale le Sultan".

Le Président met aux voix cette nouvelle rédaction, qui est adoptée.

Abro Effendi dépose une nouvelle rédaction de l'Article 21 du Chapitre I, relatif à l'emploi des langues dans la Roumélie Orientale.

Cet Article, après un échange d'idées, est adopté dans la forme suivante:—

„Art. 20. Les principales langues du pays — le Turc, le Bulgare, et le Grec— sont employés dans la province par les autorités et par les particuliers dans leurs relations avec les autorités, selon les règles suivantes.

„Les autorités administratives et judiciaires des départements, cantons, et communes pour leurs actes, jugements, correspondances, et publications, se servent de la langue de la population qui est en majorité dans leurs circonscriptions respectives, à moins qu'il ny existe une minorité égale pour le moins à la moitié de cette majorité, auquel cas la langue de cette minorite est employée concurremment avec celle de la majorité.

„Les autorités administratives et judiciaires centrales et départementales, pour leur correspondance avec les autorités qui leur sont subordonnées, se servent de la langue usitée par la majorité de la population dans les circonscriptions des dites autorités subordonnées.

„Le Turc est la langue officielle des autorités de la Roumélie Orientale pour leurs relations avec la Sublime porte et avec les autorités des autres parties de l'Empire.

„Les lois destinées à être promulguées dans la province, les Arrêtés, circulaires, et publications du Gouverneur-Général, ainsi que les Arrêtés, circulaires, et publications du Secrétaire-Général et des Directeurs-Généraux intéressant toute la Province, sont rédigés en langues Turque, Bulgare, et Grecque.

„Devant les Tribunaux, les particuliers ont le droit de se servir de l'une des trois langues principales à leur choix.

„Tout Arrêt ou Jugement doit être officiellement traduit dans celle des trois langues indiquée par la partie intéressée qui en réclame la traduction."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, fixe la prochaine séance au 15 Avril.

La séance est levée à 6 heures.

(Suivent les Signatures.)

Protocole No. 62.—Séance du $\frac{3}{15}$ Avril, 1879 (26 Rébi-ul-Akhir, 1296), au Lycée Impérial de Galata Séraï.

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. de Kallay.
Pour la France —
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne —
Sir Henry Drummond Wolff.

Pour l'Italie —
M. le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Protocole No. 61, lu par M. Rozet, est adopté.

Son Excellence Assim Pacha déclare que la Sublime Porte n'a pas encore pris de décision au sujet des vakoufs, mais qu'il espère pouvoir faire connaître à la Commission, dans la prochaine séance, l'opinion du Gouvernement Impérial à ce sujet. Il espère que ce retard n'arrêtera pas la marche des travaux de la Commission, le Chapitre XIV étant l'avant-dernier à reviser.

M. de Kallay et *le Prince Tzeretelew* prient leurs collègues de Turquie de hâter la décision de la Porte.

M. de Coutouly dit que M. Schmidt, qui est venu passer quelques jours à Constantinople, désirerait avant de retourner à Philippopoli soumettre à l'approbation de la Commission certaines dépenses qu'il s'est cru autorisé à effectuer. Le Rapporteur du Comité des Finances prie la Commission de vouloir bien faire appeler le Directeur Général pour lui demander toutes les explications dont elle pourrait avoir besoin.

La Commission décide d'appeler dans son sein le Directeur-Général des Finances.

M. Schmidt est introduit et fait la communication suivante:

„En vertu des pouvoirs dont la Commission Européenne m'avait investi dans sa dernière séance à Philippopoli, je me suis cru autorisé à faire face à plusieurs demandes de crédit que les autorités civiles Russes m'ont transmises depuis le départ du Comité des Finances. La plus grande partie de ces dépenses, qui se rapportent à l'équipement de la gendarmerie, avaient été en principe approuvées par la Commission, qui après le vote du budget a autorisé la Direction des Finances à payer les nouveaux uniformes des gendarmes de Philippopoli et de Slivno. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du relevé de toutes les dépenses dont j'ai ordonné le règlement et qui s'élèvent à 82,155 piastres:

Etat,	Piastres.
Gendarmerie à Philippopoli, 133 kalpaks (911 fr. 5 c.)	3,872
Gendarmerie à Bazardjik, 55 uniformes, à 5 roubles l'un (275 roubles)	4,675
Gendarmerie à Philippopoli (arrondissement), 153 uniformes, à 5½ roubles l'un (698,25 roubles)	11,870
Gendarmerie à Bourgas, uniformes (150 roubles)	2,550
Gendarmerie à Yamboli, uniformes	2,505
Gendarmerie à Eski-Zagra, équipement	4,250
Gendarmerie à Philippopoli, indemnité pour effets brûlés dans un incendie (50 roubles)	850
Prisons à Philippopoli, entretien des détenus à 284,87½ roubles	4,843
Prisons à Aïdos, nourriture	738
Crédit pour prisons (600 roubles)	10,200
Prisons à Yéni-Zagra, nourriture (19,80 roubles)	337
Prisons à Yéni-Zagra, nourriture	1,521
Ecole à Philippopoli, Professeur de Gymnastique (900 piastres par mois)	900
Contributions Indirectes à Philippopoli, nouveaux employés	4,533
Tribunal de 1re Instance à Philippopoli, divers frais supplémentaires (128½ roubles)	2,185
Etat supplémentaire à partir du 1er mars	2,400
Arrondissement de Haskeuï, au vaccinateur à partir du 1er avril	1,625
Gouverneur de Slivno, état supplémentaire à partir du 1er janvier	7,800
Gouverneur de Philippopoli, arriéré de traitement	364

École à Slivno, traitement, &c., pour mars (2,534 fr., 15 pour cent) . .	10,770
A Slivno, Caisse d'Arrondissement (augmentation à partir du 1er mars)	600
A Slivno, augmentation Contributions Indirectes à partir du 1er mars .	1,100
A Bourgas, Contributions Indirectes (frais au 31 décembre)	1,627
	82,115

„Le nouvel arrondissement de Hermanli," continue M. Schmidt, „vient d'être formé et la Commission a déjà depuis quelque temps voté les frais nécessaires au fonctionnement des services administratifs de cet arrondissement, mais M. le Gouverneur ne m'ayant communiqué que la liste d'un petit nombre d'employés de ce district, je n'ai autorisé jusqu'à présent qu'une dépense de 9,500 piastres par mois.

„Outre les 2,000 roubles qui ont été pris sur les sommes conditionnelles, il a été prélevé, pour avance aux habitants de Kritschma, une somme de 2,000 roubles; une troisième somme de 2,000 roubles également a été perçue sur les mêmes fonds pour les habitants de Vodena.

„En vous priant de vouloir bien approuver ces différentes dépenses, je me vois obligé, Messieurs, de vous demander encore un nouveau crédit de 50,000 piastres pour faire face aux nouveaux frais qui pourraient se présenter."

Après un court échange d'idées, la Commission donne à M. Schmidt l'approbation sollicitée. Elle accorde en outre au Directeur-Général les 50,000 piastres demandées par lui, et décide que cette somme devra être prise sur les 100,000 piastres qui ont été allouées mensuellement, lors de la confection du budget, pour les dépenses non prévues.

Sir H. Drummond Wolff demande au Directeur-Général des Finances si la Caisse de Slivno lui a été envoyée à Philippopoli, selon les promesses de son Excellence le Gouverneur-Général.

M. Schmidt dit qu'après son retour de la tournée qu'il a faite avec M. de Coutouly, il avait écrit au Caissier de Slivno pour lui donner l'ordre d'expédier le surplus de cette Caisse à Philippopoli, et qu'en même temps il avait adressé une lettre au Gouverneur-Général en le priant de donner aux autorités de Slivno les ordres nécessaires pour garantir la sécurite de cette expédition. Le Caissier de Slivno n'a pas répondu.

Sir Henry Drummond Wolff s'étonne que les autorités Russes demandent à la Direction des Finances des crédits sur une Caisse qui jusqu'à ce jour n'a pas été remise.

Le Prince Tzeretelew fait remarquer au Commissaire de la Grande-Bretagne que la Caisse continue à fonctionner à Slivno sous les ordres du Caissier dépendant de M. Schmidt.

Sir H. Drummond Wolff répond que M. Schmidt en s'adressant aux autorités Russes, les a en même temps prévenues que la responsabilité des retards mis à l'envoi de la Caisse retomberait sur elles et sur le Caissier.

M. de Kallay pense qu'il faudrait destituer le Caissier de Slivno, qui n'a pas obéi aux ordres du Directeur-Général des Finances.

M. Schmidt fait observer que dans sa lettre il n'avait précisé le jour auquel l'expédition devrait avoir lieu; il est d'avis qu'il serait utile, avant de prendre la mesure suggérée par M. de Kallay, d'envoyer de nouveaux ordres plus précis au Caissier de Slivno, en exigeant l'expédition de la Caisse dans un délai fixé.

La Commission approuve.

M. Schmidt donne lecture de la communication suivante qui lui a été faite par le Gouverneur de Philippopoli:

„*Gouverneur de Philippopoli, le* 29 *mars*, 1879.

„Au Directeur des Finances de la Roumélie Orientale,

„En vous transmettant ci-joint le Rapport du Chef de l'Arrondissement de Haskeuï du 24 mars, je vous prie, Monsieur, de donner votre décision à ce sujet.

„De ma part je croirais indispensable de libérer pour cette année, tous les

fugitifs, sans distinction de nationalité, du paiement, non-seulement du „Beglik," mais en général de tous les autres impôts.

„Cette mesure est aussi dans l'intérêt de la Caisse même, car, par suite de la condition malheureuse et ruinée de la plus grande part d'eux, quand seront-ils en état de payer les impôts demandés d'eux.

„La libération des impôts leur permettra plus vite et mieux de mettre en ordre leurs affaires, et avec le temps indemnisera la Caisse de sa perte temporaire.

„Je vous prie de me faire savoir votre décision, afin que je la transmette aux solliciteurs dans les provinces.

„Le Gouverneur,
(Signé) „Général Major Baron HUBSCH-GROSSTHAL.
„Le Chef de Chancellerie,
„ILINSKI."

„*Rapport.*

(„Traduction.) *Chef de l'Arrondissement de Haskeui, le 24 mars*, 1879.
„A M. le Gouverneur-Général de Philippopoli.

„Je prie votre Excellence de vouloir bien me faire savoir s'il faut percevoir l'impôt 'Beglik' des Bulgares fugitifs, vu qu'ils se trouvent dans une situation de fugitifs.

„Le Chef de l'Arrondissement,
(Signé) „Zatkalisky, *Capitaine en Second.*"

M. Schmidt ajoute qu'il n'a pas cru devoir adhérer à cette demande sans avoir consulté la Commission.

Sur l'observation de quelques Commissaires qu'une mesure de cette nature pourrait encourager l'émigration en Roumélie Orientale, et vu les difficultés qu'il y aurait à faire une distinction entre ceux de ces fugitifs qui ne pourrraient payer cet impôt et ceux qui sont en état de le faire, la Commission décide de ne pas reclamer ce droit pour le moment, en laissant aux futures autorités provinciales le soin de prendre une décision à ce sujet.

Sir Henry Drummond Wolff dit qu'avant de clôturer les débats sur les finances, il demande à rappeler à la Commission le passage suivant du Rapport de M. de Coutouly sur les événements de Slivno:—

„En présence de ces déclarations officielles, M. Schmidt, après m'avoir consulté, répondit à M. le Gouverneur-Général, d'accord avec moi qu'il répugnerait de faire une visite nocturne et furtive au bureau de la Caisse; que d'ailleurs cette visite, nécessairement trop courte, n'offrirait aucun avantage pratique, parce qu'il n'aurait pas le temps de se livrer à une inspection sérieuse; qu'il se contenterait, pour cette raison, d'inspecter les livres à Philippopoli, M. le Gouverneur-Général répondant du solde en caisse; qu'il s'entretiendrait volontiers avec les fonctionnaires des Finances pour régler avec eux quelques affaires pendantes; que cela fait, il repartirait pour Philippopoli à l'heure indiquée; et enfin que, jusqu'à nouvel ordre, il renonçait à toute tournée d'inspection dans le Département de Slivno.

„M. le Gouverneur-Général lui offrit alors de faire venir prochainement à Philippopoli le solde de la Caisse de Slivno, et M. Schmidt accepta son offre."

D'après le Commissaire de Sa Majesté Britannique, il résulte de ce passage que le Gouverneur-Général s'était porté fort de faire venir à Philippopoli la Caisse de Slivno, en échange de quelques concessions faites par M. Schmidt.

M. de Coutouly craint que Sir Henry Drummond Wolff n'ait pas parfaitement compris le sens du passage qui vient d'être lu: — „C'est du reste ma faute," ajoute le Rapporteur du Comité des Finances. „J'aurais dû expliquer davantage ce que M. le Gouverneur-Général a en réalité offert. Il ne nous a pas dit, et il ne pouvait pas nous dire, qu'il donnerait lui-même au Caissier de Slivno l'ordre d'envoyer à Philippopoli le solde en Caisse, parce que le Caissier n'a ordres à recevoir que du Directeur-Général des Finances. Il nous a simplement dit, si M. Schmidt or-

donnait à ce Caissier d'envoyer le solde au chef-lieu de la province, il se chargerait de lui assurer le transfert des espèces. Je regrette d'avoir employé une tournure de phrase qui pouvait donner lieu à une erreur d'interprétation."

Le Prince Tzeretelew signale à la Commission deux questions financières sur lesquelles il se propose de provoquer un vote à la séance prochaine:—

1. Le budget accepté à la séance du $\frac{13}{25}$ janvier prendra fin le $\frac{30 \text{ avril}}{12 \text{ mai}}$, et le supplément de traitement des officiers Russes employés dans l'Administration Civile de la Roumélie Orientale ne doit être payé que jusqu'au $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$. Or, la remise des services à l'Administration Ottomane ne pouvant guère être faite jusqu'à cette date, la Commission trouvera peut-être opportun, dans l'intérêt des affaires, de prolonger les allocations votées jusqu'au jour de la remise effective.

2. Il est avantageux pour le maintien de l'ordre d'engager, le plus tôt que faire se pourra, dans la milice locale des officiers étrangers susceptibles d'y être maintenus par l'autorité Ottomane. Mais il faudrait, pour que cet engagement pût avoir lieu, que la Commission votât provisoirement un crédit pour assurer les traitements des officiers jusqu'au jour où ils seront engagés régulièrement dans les formes prévues par le Statut.

A la suite d'un court échange d'idées, il demeure entendu que le Président préviendra la Commission du jour de la prochaine séance.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance l'examen des questions soulevées par le Prince Tzeretelew.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 63.—Séance du $\frac{9}{21}$ avril, 1879 (30 Rébi-ul-Akhir, 1296) au Lycée Impérial de Galata-Séraï.

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents;

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly,
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le protocole de la séance précédente, lu par M. Rozet, est adopté.

Abro Effendi prend la parole en ces termes:

„Messieurs,

„Nous venons vous communiquer aujourd'hui les propositions de la Sublime Porte au sujet du Chapitre XIV. Dans son désir de hâter la clôture de nos travaux, le Gouvernement Impérial n'a voulu apporter qu'un très-petit nombre de modifications aux Articles votés par la majorité des Commissaires. Ces modifi-

cations ne changeant en rien l'esprit du texte, nous espérons que vous voudrez bien y adhérer.

„J'ai l'honneur de vous en donner lecture.

„La section (*a*) de l'Article 3 doit être ainsi modifiée:

„Le revenu des immeubles de rapport qui sont gérés directement ou donnés à bail pour un laps de temps déterminé par des communautés religieuses Musulmanes ou non-Musulmanes, ou par des établissements religieux, scolaires, ou de charité Musulmans, est saisissable pour dettes judiciairement constatées des dits établissements ou communautés.

„Pour la sûreté de leurs créances, les créanciers peuvent poursuivre devant les Tribunaux de département la mise sous séquestre de ces immeubles."

„ La section (*b*) de l'Article 3 doit être supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

„'(*b.*) Les immeubles ci-dessus mentionnés et ceux affectés à l'habitation des ministres et des servants des différents cultes reconnus ne peuvent être ni aliénés, ni hypothéqués.'"

„Messieurs, la libération des vakoufs appartenant aux communautés et aux établissements religieux non-Musulmans doit être, suivant la Sublime Porte, proclamée dans les mêmes Articles que la libération des vakoufs appartenant aux communautés et aux établissements religieux Musulmans; et par conséquent partout où, dans le projet, se trouve l'adjectif „Musulman" on y ajouterait le mot „non-Musulman." L'Article 4 du Projet relatif à la libération des vakoufs appartenant aux communautés et aux établissements religieux non-Musulmans resterait ainsi sans objet et devrait être supprimé.

„En ce qui concerne la remise des lettres de gage aux communautés non-Musulmanes pour la libération des vakoufs leur appartenant, elle doit être réglée dans les mêmes dispositions qui s'occupent de cette matière en ce qui concerne les vakoufs Musulmans.

Après une discussion approfondie, le Chapitre XIV est adopté dans la forme suivante:

Chapitre XIV.—*Organisation de la Propriété Foncière*).*

L'ordre du jour appelle la discussion des questions soulevées par le Prince Tzeretelew et se rapportant: la première à la prolongation du traitement des officiers Russes employés dans l'Administration Civile de la Roumélie Orientale, et la seconde aux mesures financières à prendre pour assurer un traitement aux officiers étrangers engagés dans la milice de la Roumélie Orientale et pour ceux qui voudraient y entrer éventuellement.

Pour ce qui concerne la première de ces proposition, la Commission décide de prolonger jusqu'à nouvel ordre le paiement des traitements alloués aux officiers Russes employés dans l'Administration Civile de la province.

Pour ce qui est de la seconde proposition du Prince Tzeretelew, *M. de Kallay* pense que, telle qu'elle a été formulée par son auteur, elle n'est pas de la compétence de la Commission:—

„La décision qu'on nous propose de prendre," dit le Commissaire d'Autriche-Hongrie, „ne porte pas seulement sur des questions d'ordre financier; car en allouant aux officiers étrangers servant dans la milice des traitements qui jusqu'ici n'ont pas été payés par la Commission, les Commissaires auraient l'air de transférer, tacitement au moins, le droit de nommer ou de maintenir ces mêmes officiers, de l'autorité compétente, c'est-à-dire de Sa Majesté le Sultan ou du Gouverneur-Général qui le représente, à une autorité qui n'est prévue ni explicitement, ni implicitement par le Traité de Berlin. D'après l'Article XV de ce Traité, la nomination des officiers appartient à Sa Majesté le Sultan. Le Statut nouvellement élaboré maintient ce droit, en stipulant que les officiers subalternes seront nommés

*) Voir N. R. G. 2me Série, Tome V. p. 72.

par le Gouverneur-Général en vertu d'une délégation permanente de Sa Majesté Impériale. La Commission outre-passerait donc, suivant moi, ses attributions, si elle voulait résoudre des questions, qui dépendent exclusivement de la Sublime Porte. Ne serait-il pas à craindre d'ailleurs que les officiers nouvellement nommés ne convinssent pas au Gouverneur-Général, et ne serait-il pas en conséquence sage d'attendre l'arrivée d'Aleko Pacha?"

Le Prince Tzeretelew répond qu'il ne croit pas que sa proposition soit, comme le juge M. de Kallay, contraire au Statut et au Traité de Berlin, puisqu'elle ne tend qu'à demander le vote de certains crédits provisoires. La Commission devant conserver la gestion des finances Roumélioles jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation, il pense qu'elle peut, sans sortir de sa compétence, affecter tel ou tel crédit à un but qui paraît utile. Le Commissaire de Russie déclare qu'au point de vue des intérêts particuliers de son Gouvernement il n'attache pas d'importance à sa proposition, et que celle-ci n'a simplement en vue que d'assurer la tranquillité du pays après l'évacuation, et pendant l'époque de transition. Le Prince ajoute qu'il serait dans l'intérêt de la Porte comme de la Commission que le Gouverneur-Général trouvât à son arrivée dans le pays une force capable de maintenir l'ordre. Il croit que la question de l'engagement définitif des officiers de la milice et de la gendarmerie ne serait nullement préjugée par le fait que la Commission voterait leur traitement pour la période de transition.

M. de Kallay réplique qu'il sera bien difficile au futur Gouverneur-Général de renvoyer des officiers qui seront connus de leurs soldats et auxquels ces derniers auront été habitués à obéir: une telle mesure pourrait avoir pour suite des conflits regrettables.

Le Prince Tzeretelew croit que l'époque de l'évacuation étant très-proche, la Commission serait en droit d'aviser aux moyens de pourvoir au maintien de l'ordre dans la province en votant certains crédits. Elle ne sortirait pas de son rôle en prenant des mesures pour sauvegarder un intérêt urgent de la province, qui souffrirait énormément si, à un moment donné, le pays venait à se trouver sans aucune force capable d'y maintenir l'ordre.

M. de Coulouly fait remarquer que jusqu'ici il n'y a en Roumélie Orientale que deux officiers dont la nomination ait été faite conformément au Traité de Berlin, mais que ces officiers, quoique nommés par Sa Majesté le Sultan, ne peuvent pas toucher les traitements de leurs postes parce que, d'un côté, la Commission n'a pas autorisé la Direction Générale des Finances à leur payer leurs émoluments et que, d'un autre côté, leur Firman de nomination n'a précisé ni leurs emplois, ni leurs grades.

M. de Ring pense que si des mesures transitoires ne sont pas prises, et si le maintien de l'ordre n'est pas garanti pour l'époque de transition, la Commission devra forcément s'attendre à une prolongation du régime Russe, vu que l'on ne pourrait plus laisser la province sans autorités, sans troupes, et abandonnée à elle-même.

M. Vernoni se rallie complétement à l'avis du Baron de Ring.

M. de Kallay dit qu'il n'a aucune objection à ce que la Commission s'occupe des mesures transitoires à prendre. Quand naguère cette question a été soulevée, il a le premier demandé à ce qu'elle fût sérieusement mise à l'étude. Il propose encore aujourd'hui à ses collègues de vouloir bien aviser aux moyens de garantir l'ordre après l'évacuation. Ses objections au Prince Tzeretelew, poursuit-il, portaient sur le fait qu'il ne saurait reconnaître après l'évacuation aucune autorité, ni militaire ni civile, qui n'émanerait pas du Sultan. Il pense d'ailleurs que les mesures à prendre devraient être discutées entre les Gouvernements et que la Commission, avant d'émettre son avis, devrait connaître l'opinion de la Sublime Porte. Il déclare finalement que si le Gouvernement Ottoman décide la question des officiers étrangers engagés dans la milice Roumélioto dans le sens de la proposition du Prince Tzeretelew, il est prêt, pour sa part, à voter les traitements nécessaires.

Le Prince Tzeretelew tient à constater derechef que sa proposition n'a rien de contraire au Traité de Berlin: „La Commission étant," dit-il, „saisie de la

gestion des finances jusqu'à l'achèvement de l'organisation, elle peut prolonger et compléter le budget qu'elle a voté. En admettant que tous les officiers continueront à être payés jusqu'à nouvel ordre, elle retiendrait au service de la milice beaucoup d'officiers, qui seraient forcés de se retirer si l'on suspendait leur solde."

Le Délégué de Russie est heureux du reste de voir que les Commissaires de France et d'Italie se rallient à son opinion et expriment les mêmes appréhensions que lui sur le danger qui pourrait menacer la province dans le cas où aucune autorité ne serait constituée au moment de l'évacuation. Pour sa part, il tient à constater qu'il a fait son possible pour provoquer une mesure tendant à maintenir la cohésion dans la milice et la gendarmerie, et il déclare que la responsabilité des suites qu'aurait la dissolution de ses institutions retombera sur ceux qui font échouer sa proposition.

M. de Kallay croit que la question a été complétement renversée par le Prince Tzeretelew. Il n'a pas, quant à lui, fait d'objection à ce que les officiers Russes au service de l'Administration Russe continuent à être payés; il a seulement fait observer que la Commission était incompétente pour autoriser l'Administration actuelle à engager des officiers dans la milice, la nomination de ces officiers étant un droit réservé par le Traité de Berlin à Sa Majesté Impériale le Sultan.

M. Vernoni, tout en reconnaissant que la proposition faisant l'objet du débat ne peut pas être considérée comme comprise dans le mandat de la Commission, croit néanmoins que, puisqu'elle a été faite, il serait nécessaire de prier les Délégués Ottomans d'en informer immédiatement la Sublime Porte.

Sir Henry Drummond Wolff se rallie à l'opinion de son collègue d'Italie. Comme la mesure proposée par le Prince Tzeretelew n'est que provisoire, n'engage en rien l'avenir, et a pour but le maintien de l'ordre, il pense que la Porte pourrait tout de suite s'occuper des deux officiers qui ont déjà été nommés, leur assigner un rang défini et régulariser leur position, de telle sorte qu'ils puissent s'entendre avec l'Administration actuelle de la Roumélie Orientale. Le Commissaire de la Grande-Bretagne n'a, du reste, aucune objection à ce que le paiement des officiers servant provisoirement dans la milice soit continué comme celui des employés civils.

M. de Ring partage complétement la manière de voir de ses collègues de la Grande-Bretagne et d'Italie. Il croit que la Porte pourrait charger des personnes investies de sa confiance de s'entendre avec les autorités actuelles de la Roumélie pour le maintien de certains officiers: „Ils est évident," ajoute le Commissaire de France, „que si les mesures nécessaires ne sont pas prises à temps, l'ordre public sera en danger."

Le Prince Tzeretelew est heureux de voir Sir Henry Drummond Wolff se rallier à son opinion. Il prie ses collègues de Turquie de lui dire s'ils ne sont pas disposés de leur côté à faire de même. Il regrette d'ailleurs que la Commission ne se soit pas prononcée immédiatement; car il n'attend pas de résultat rapide des démarches que les Délégués Ottomans feront auprès de la Sublime Porte, surtout après l'expérience qui a été déjà faite à propos de la non exécution de l'Article XXIII. Il termine en priant ses collègues de Turquie de recueillir des renseignements sur cette dernière question qui leur a été adressée à la 59me séance par plusieurs Commissaires.

Abro Effendi répond que les Délégués de Turquie croient que la question des mesures à prendre après l'évacuation regarde uniquement le Gouvernement Ottoman, mais que son Excellence Assim Pacha et lui, porteront à la connaissance de la Sublime Porte l'échange d'idées qui vient d'avoir lieu.

Le Deuxième Commissaire de Turquie donne ensuite lecture de la déclaration suivante au nom de la Sublime Porte:—

„Les Commissaires Ottomans déclarent que la dévolution à la province de la Roumélie Orientale des fêrots, mines, et généralement de tous les immeubles appartenant à l'Etat dans la dite province, suivant l'Article 15 du Chapitre I du Règlement Organique est faite sous la réserve la plus expresse de tous les droits antérieurement acquis à des tiers sur les dits immeubles, forêts, et mines. Il déclarent que cette réserve s'applique notamment au droit d'exploitation de la forêt

de Bellova et autres forêts situées dans la même circonscription, qui ont été concédées par Convention du 18 mai, 1872, pour une durée de trente-cinq années, à M. le Baron de Hirsch, concessionnaire des chemins de fer de la Turquie d'Europe, et qui font partie intégrante de la dite concession.

Le Baron de Ring dit que la Commission n'a pas eu un seul instant la pensée de donner à la province ce qui au moment de la confection du Statut n'appartenait plus à la Sublime Porte. Les forêts de Bellova ayant été concédées à M. de Hirsch pour un temps de — —, le contrat passé avec cet entrepreneur garde nécessairement son plein effet vis-à-vis de la province; mais il ne peut pas être opposé aux tiers intéressés qui se prétendent propriétaires du fonds.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie et *de la Grande-Bretagne* se rallient à l'opinion de leur collègue de France.

Le Prince Tzeretelew admet parfaitement comme ses collègues, que les droits des tiers ne peuvent être lésés par le Statut, mais il n'a pas d'opinion à émettre sur l'affaire spéciale du Baron Hirsch, affaire qu'il ne connaît absolument pas.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, fixe la prochaine séance au 26 avril.

La séance est levée à 7 heures et un quart.

(Suivent les signatures.)

Protocole No 64.—Séance du $\frac{14}{26}$ avril, 1879 (5 Djémazi-ul-Evel 1296), au Lycée Impérial de Galata-Séraï, à Constantinople.

Les Commissaires chargés par les Puissances signataires du Traité de Berlin d'élaborer l'organisation de la Roumélie Orientale ayant terminé l'œuvre qui leur avait été confiée en vertu de l'Article XVIII du dit Traité, se sont réunis le 26 avril, 1879, à 2 heures de l'après-midi, au Lycée Impérial de Galata-Séraï.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig, Vice-Consul, Commissaire.

Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay, Chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Commissaire.

Pour la France—
Le Baron de Ring, Ministre Plénipotentiaire, Commissaire,
M. de Coutouly-Dorset, Consul, Commissaire Adjoint.

Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff, Membre du Parlament, Commissaire.

Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni, Premier Drogman de la Légation d'Italie à Constantinople, Commissaire.

Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté l'Empereur de Russie, Conseiller de Cour, Consul-Général pour la Roumélie Orientale, Deuxième Commissaire.

Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha, Muchir, Sénateur de l'Empire, Premier Commissaire;
Abro Effendi, Fonctionnaire de Premier Rang, Directeur du Contentieux au Ministère des Affaires Etrangères Ottoman, Deuxième Commissaire.

Le Protocole de la 63me séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Après avoir procédé à la seconde lecture du Statut Organique de la Roumélie Orientale et des Annexes à ce document actes dont ils ont d'avance, dans des

conférences privées, arrêté la rédaction définitive—les Commissaires sus-nommés votent à l'unanimité une Déclaration conçue en ces termes:

„La Commission Européenne chargée d'élaborer l'organisation de la Roumélie Orientale déclare que le Statut Organique rédigé par elle pour cette province d'accord avec la Sublime Porte, doit être considéré comme l'œuvre collective des Puissances signataires du Traité de Berlin, et qu'il ne pourra en conséquence, lorsque Sa Majesté Impériale le Sultan l'aura sanctionné par un Firman et promulgué, être modifié qu'avec l'assentiment des dites Puissances, sauf pour ce qui concerne les Articles appartenant aux Chapitres de la milice et de la gendarmerie, relativement auxquels le Statut décide lui-même, qu'ils sont susceptibles d'être changés par une loi provinciale. En même temps la Commission déclare qu'en élaborant des Règlements destinés à faciliter la prompte application du Statut Organique, elle a entendu imprimer à ces Règlements, qui, avec les Tableaux visés par l'Article 114 du Statut, constituent des Annexes au dit Statut, force de lois provinciales; et qu'en conséquence il doit être entendu que les dispositions de ces diverses Annexes pourront être modifiées par la législation provinciale."

Les Commissaires décident ensuite d'ajouter au Statut Organique, sous la rubrique „Disposition finale," un Article consacrant le principe proclamé dans leur Déclaration.

Cet Article, qui portera le numéro 495, est ainsi conçu:—

„Art. 495. Le présent Statut ne pourra être modifié qu'à la suite d'une entente entre la Sublime Porte et les autres Puissances signataires du Traité conclu à Berlin en date du 13 juillet, 1878, sauf pour ce qui concerne les Articles appartenant aux Chapitres XII et XIII, relativement auxquels le Statut décide lui-même qu'ils pourront être changés par une loi provinciale.

„Pourront être modifiés par une loi provinciale les dispositions des Règlements et Tableaux annexés au present Statut."

Les Commissaires votent ensuite définitivement le Statut ainsi complété; après quoi ils signent et revêtent du sceau de leurs armes l'instrument officiel de cet Acte et de ses Annexes, ainsi que six copies authentiques du même Acte et de ses Annexes. L'instrument officiel devra rester déposé dans les archives de la Sublime Porte; les six copies seront remises par les soins du bureau aux Commissaires des autres Puissances.

Après une interruption d'une demi-heure, M. Rozet soumet à la Commission le Protocole de la 64me séance rédigé par lui. Ce Protocole est adopté.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, fixe la prochaine séance au 28 avril.

La séance est levée à 7 heures et un quart.

(Suivent les signatures.)

Compte-rendu de la Séance No. 65, tenue le $\frac{16}{28}$ avril, 1879 (7 Djémazi-ul-Eval, 1296), au Lycée Impérial de Galata-Séraï.

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Brannschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Hing,
M. de Coutouly.

Pour la Grande-Bretagne—
Sir H. Drummond Wolff,
Le Comte de Donoughmore.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sur la proposition de M. de Kallay, la Commission décide que les Protocoles seront remplacés désormais par des comptes-rendus sommaires. Ces comptes-rendus ne seraient point imprimés.

Abro Effendi prend la parole en ces termes:—

„En réponse à la demande qui nous a été adressée à la dernière séance, nous avons l'honneur de déclarer à la Commission, au nom de la Sublime Porte, que M. Vitalis est nommé Commandant de la Gendarmerie et de la Milice de la Roumélie Orientale, et va être promu au grade de Général de Brigade de la Milice Rouméliote.

„Le Colonel Mahir Bey est nommé Chef de la Gendarmerie.

„Ces deux officiers auront à s'occuper de la formation de la milice et de la gendarmerie de la nouvelle province. Le Gouvernement Ottoman leur a transmis des ordres pour qu'ils lui présentent prochainement la liste des officiers servant actuellement en Roumélie Orientale qu'ils croiront utile de garder près d'eux ou qui voudraient rester sous leur commandement."

Une discussion s'étant engagée au sujet des mesures à prendre pour maintenir l'ordre en Roumélie après le départ de l'armée Russe, *le Baron de Ring*, après un débat animé, propose à ses collègues de voter la déclaration suivante:—

„La Commission Européenne, justement préoccupée de l'inconvénient de laisser la Roumélie Orientale sans administration régulière et sans force armée organisée au moment du départ des corps d'occupation Russes, émet le vœu que la Sublime Porte s'entende avec le Gouvernement Impérial de Russie à l'effet de régler le mode de remise des services civils ainsi que du commandement de la milice locale et de la gendarmerie par les autorités actuelles à celles qui seront chargées de les remplacer.

„Il ressort des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission que celle-ci se reconnaît incompétente pour trancher les questions multiples et délicates que soulève ce problème; mais qu'elle se croit autorisée par l'esprit général de ses instructions à offrir aux mandataires des deux Gouvernements directement intéressés son concours officieux pour étudier les questions dont il s'agit et pour prendre en même temps les mesures financières que la situation comporte."

Tous les Commissaires acceptent la prosition de leur collègue de France, sauf M. de Braunschweig, qui s'abstient.

Son Excellence Assim Pacha déclare qu'il est convaincu que la Sublime Porte ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires. Il informera du reste son Gouvernement de l'échange d'idées qui a eu lieu au sein de la Commission.

Sur la proposition de Sir H. Drummond Wolff, *le Président*, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances:—

La question des frais d'occupation réclamés par le Gouvernement Russe à la Roumélie Orientale.

La séance est levée à 4 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Compte-Rendu.—Séance No. 66, du 2/21 mai, 1879 (1 Djémazi-ul-Akhir, 1296), au Lycée Impérial de Galata-Séraï, à Constantinople.

Présidence de Son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le compte-rendu de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Son Excellence Assim Pacha annonce à ses collègues que le Firman nommant Aleko Pacha Vogoridès Gouverneur-Général de la Roumélie-Orientale, a été signé par Sa Majesté le Sultan.

„Ce document," ajoute-t-il, „sera lu à Philippopoli par le nouveau Gouverneur en même temps que le Firman promulguant le Statut Organique, qui d'ailleurs, a été déjà sanctionné."

Sir H. Drummond Wolff demande à la Commission de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance les questions suivantes:—

1. Le Gouverneur-Général, s'il juge nécessaire d'appeler les troupes Turques dans la province pour y maintenir l'ordre ou affermir l'autorité du Sultan, doit-il au préalable prendre l'avis de la Commission?

2. La Commission doit-elle émettre un avis toutes les fois qu'elle est consultée par le Gouverneur-Général?

3. La Commission doit-elle décider de toutes les questions à la majorité ou à l'unanimité des voix?

Le Commissaire de la Grande-Bretagne se prononce d'avance pour la première alternative.

La Commission décide que ces trois questions seront mises à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne tient à faire observer, à propos du Protocole No. 63, qu'il ne souscrit pas complétement à la déclaration du Baron de Ring relative aux droits des tiers intéressés dans la question de la Forêt de Belova. D'après lui, la Commission n'a d'ailleurs pas d'avis à émettre sur une question qui ne regarde que les Tribunaux. Il se rallie en définitive à l'opinion exprimée sur cette affaire par les Délégués de Turquie dans la séance du 21 avril, s'en rapportant uniquement à cet égard aux Stipulations du Traité de Berlin.

M. de Kallay dit aussi que s'il avait entendu le passage du Protocole No. 63 visé par son collègue de la Grande-Bretagne, il n'aurait pu l'accepter. Il avait cru comprendre que son collègue de France réservait les droits du Baron de Hirsch, tandis qu'il semble maintenant que le Baron de Ring réserve les droits des villageois. Il partage l'avis des Commissaires de Turquie.

M. de Ring dit qu'il n'attache pas d'importance à ce que les Commissaires d'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne reviennent sur le Protocole de la

soixante-troisième séance. Un avis de la Commission Européenne ne peut, en pareille matière, lier les Tribunaux de la Roumélie Orientale, qui sauront faire leur devoir.

Les Commissaires de Turquie maintiennent les réserves faites par eux à la séance du 21 avril.

M. de Coutouly lit à la Commission le télégramme suivant que vient de lui adresser M. Schmidt :—

„(Télégramme.)

„Budget expire fin avril. Est-il prolongé? Puis-je continuer dépenses? Dois-je envoyer? Commission siége-t-elle encore? Son retour est-il décidé et fixé?"

La Commission charge M. de Coutouly d'adresser la réponse suivante au Directeur-Général des Finances :—

„(Télégramme.)

„J'ai communiqué votre dépêche à la Commission, qui retournera au commencement de la semaine prochaine à Philippopoli. Continuez jusqu'à nouvel ordre à régler les dépenses figurant sur les états du budget expiré, mais abstenez-vous de toute dépense extraordinaire.

(Signé) „COUTOULY."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu à Philippopoli, les trois questions posées par Sir H. Drummond Wolff.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Compte-rendu de la Séance No. 67 (extraordinaire) tenue le $\frac{17}{29}$ mai, 1879 (9 Djémazi-ul-Akhir, 1296), á la Maison de son Excellence Assim Pacha, à Philippopoli.

Présidence de son Excellence Assim Pacha.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir H. Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 10 heures du soir.

Son Excellence Assim Pacha dit qu'il a cru devoir convoquer d'urgence la Commission pour la consulter sur une question qui lui a été posée au nom de Son Excellence Aleko Pacha par Gavril Effendi, Secrétaire-Général, Directeur de l'Intérieur. Il s'agit de la cérémonie qui doit avoir lieu le $\frac{18}{30}$ mai, à l'occasion de la lecture publique du Firman Impérial promulguant le Statut Organique de la Roumélie Orientale. Son Excellence le Gouverneur-Général est d'avis qu'il serait

convenable de hisser le pavillon Ottoman sur le konak pendant cette cérémonie, mais il a des raisons de croire que cette formalité provoquera des manifestations d'un caractère fâcheux et peut-être même des désordres. C'est pour cela qu'avant de prendre une résolution, son Excellence le Gouverneur-Général a désiré consulter la Commission Européenne.

Avant de passer à l'examen de la question ainsi posée au nom du Gouverneur-Général par son Excellence Assim Pacha, la Commission décide qu'en vertu d'un accord antérieur, elle revient au système de l'alternat pour la présidence, dont elle s'était départie en faveur du Premier Commissaire de la Sublime Porte, pendant son séjour à Constantinople.

La présidence est dévolue en conséquence à M. de Kallay.

Présidence de M. de Kallay.

Sur la demande d'un membre la Commission décide en outre que par application de sa résolution du $\frac{22 \text{ novembre}}{4 \text{ décembre,}}$ 1878, la question qui lui est soumise pourra être tranchée par une vote à la majorité des voix.

M. de Kallay prie ses Collègues de faire connaître leur avis sur la réponse à faire à son Excellence le Gouverneur-Général.

Après un échange d'idées, auquel prennent part tous les membres présents, la Commission charge son Président de répondre verbalement à Son Excellence Aleko Pacha que, comme pour le fait de hisser ou de ne pas hisser le pavillon Ottoman pendant la lecture du Firman Impérial, il n'y a qu'une simple question de forme sans influence sur l'introduction du Statut Organique, et ne pourrait dépendre que de l'initiative du Gouverneur-Général; elle estime que ce dernier est seul compétent pour décider à quel point l'une ou l'autre de ces alternatives est opportune dans le moment actuel.

La séance est levée à 11 heures et demie du soir.

(Suivent les signatures.)

Compte-rendu de la Séance No. 68, tenue le $\frac{19}{31}$ mai, 1879 (11 Djémazi-ul-Ewel, 1296), à la Direction Générale des Finances de la Roumélie Orientale à Philippopoli.

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir H. Drummond Wolff.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha—
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Les comptes-rendus des séances Nos. 66 et 67, lus par M. Rozet, sont adoptés.

La Commission décide que M. Chevalier Curiel remplira provisoirement les fonctions de Secrétaire adjoint de la Commission.

L'ordre du jour appelle les questions posées par Sir H. Drummond Wolff à la séance No. 66.

Le Président juge utile de les relire:—

„Question No. 1. Le Gouverneur-Général, s'il juge nécessaire d'appeler les troupes Turques dans la province pour y maintenir l'ordre ou pour affermir l'autorité du Sultan, doit-il au préalable prendre l'avis de la Commission.

„Question No. 2. La Commission doit-elle émettre un avis toutes les fois qu'elle est consultée par le Gouverneur-Général?

„Question No. 3. La Commission doit-elle décider de toutes les questions à la majorité ou à l'unanimité des voix."

Après un court échange d'idées, la Commission décide de se prononcer tout d'abord sur la troisième question.

Le Président met aux voix la troisième question.

Le Prince Tzeretelew dit qu'il doit être bien entendu qu'en se prononçant séparément sur chacune des trois questions, la Commission ne décide qu'à titre provisoire et qu'elle se réserve de revenir sur ces trois points par un vote d'ensemble.

La Commission décide que la majorité absolue (de quatre voix), fera désormais loi dans toutes les questions relatives à l'introduction et au fonctionnement du Statut Organique.

Une discussion s'étant élevée parmi les Commissaires au sujet de savoir si les avis de la Commission devront être obligatoires pour le Gouverneur-Général, *le Baron de Ring* soumet à l'agrément de ses collègues la formule suivante:—

„La Commission Européenne ayant mission de veiller à l'introduction du Statut Organique sur toutes les questions y relatives, le Gouverneur-Général est tenu de lui demander son avis au préalable. Cet avis, arrêté à la majorité absolue de voix, est obligatoire pour le Gouverneur-Général.

„Quant aux nominations du personnel administratif, elles doivent se faire sous la responsabilité exclusive du Gouverneur-Général."

Après un débat animé, les Commissaires constatent que, vu la divergence de leurs points de vue, une entente paraît impossible.

Le Baron de Ring retire sa formule. Il dit que, jusqu'à ce que l'entente s'établisse entre les Gourvernements sur ce problème fondamental que la Commission elle-même ne peut résoudre, la Réunion ne saurait s'occuper utilement de matières qui se rattachent à l'introduction du Statut. Le Commissaire de France ajoute que, pour sa part, il ne se croirait pas autorisé à participer à une délibération officielle ayant une connexité quelconque avec l'introduction du Statut.

Le Prince Tzeretelew partage l'avis du Commissaire de France; il constate que la déclaration du Baron de Ring s'accorde entièrement avec ses propres instructions.

M. de Kallay est prêt à aborder la discussion des matières dont il est question.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique et les *Délégués Ottomans* partagent l'avis de leur collègue d'Autriche-Hongrie.

Il est ensuite convenu que tous les Commissaires demanderont des instructions télégraphiques à leurs Gouvernements.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, fixe au 2 juin la prochaine séance, qui sera consacrée à l'examen de questions financières.

La séance est levée à 6 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Compte-rendu de la Seance No 69, tenue le $^{21\ \text{mai}}_{2\ \text{juin}}$, *1879 (14 Djémazi-ul-Akhir, 1296) à la Direction Générale des Finances de la Roumélie Orientale à Philippopoli.*

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir H. Drummond Wolff,
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le compte-rendu de la séance No. 68, lu par M. Rozet, est adopté.

Sir H. Drummond Wolff annonce à la Commission que Mr. Michell, Compagnon de l'Ordre du Bain, Consul-Général de Sa Majesté Britannique en Roumélie Orientale, a été nommé Commissaire Adjoint de Grande-Bretagne en remplacement de Lord Donoughmore, obligé de rentrer en Angleterre. Mr. Michell, en cas d'absence de Sir H. Drummond Wolff, remplira les fonctions de Commissaire.

Le Président exprime, au nom de tous ses collègues, la satisfaction avec laquelle la Commission apprend la nomination de Mr. Michell.

Mr. Michell remercie ses nouveaux collègues de leur accueil bienveillant, et dit qu'il s'efforcera de concourir au maintien des relations agréables et sympathiques qui n'ont cessé d'exister entre les membres de la Commission.

L'ordre du jour appelle l'examen des questions financières.

Le Chevalier Vernoni formule la motion suivante:—

„La Commission, ayant achevé le travail d'organisation de la Roumélie Orientale, remet entre les mains de son Excellence le Gouverneur-Général l'Administration des Finances, dont elle était chargée en vertu de l'Article IX du Traité de Berlin."

A la suite d'une longue discussion à laquelle prennent part tous les Commissaires, la motion de M. Vernoni, rédigée comme suit, est adoptée:—

„La Commission ayant pu constater qu'il est impossible de bien faire marcher de concert dans une même province deux Administrations relevant de deux pouvoirs indépendants,

„Et prenant en considération l'Article 494 du Statut Organique dont le dernier alinéa donne au Gouverneur-Général le droit de fixer provisoirement les traitements de tous les fonctionnaires, par conséquent de modifier le Chapitre des dépenses, d'où il résulte que, n'ayant de pouvoir que sur les recettes, elle ne saurait être responsable de l'équilibre du budget,

„Estime qu'en remettant entièrement l'Administration des Finances au Gouverneur-Général, elle contribue à consolider la nouvelle organisation et à faciliter son fonctionnement.

„Elle décide pour cette raison que l'Administration des Finances de la Roumélie

Orientale passe au Gouverneur-Général, et elle engage son Président à s'entendre avec son Excellence Aleko Pacha, à l'effet de remettre à celui-ci la dite Administration, dont il reste chargé sous sa responsabilité."

Le Prince Tzeretelew dit qu'il obéit à des raisons d'ordre purement pratique en votant cette motion acceptée par tous ses collègues, mais qu'il ne la considère pas comme découlant directement du mandat de la Commission tel qu'il a été défini par le Traité de Berlin.

La Commission décide ensuite que, vu la motion qu'elle vient d'adopter, le Comité des Finances cessera d'exister au moment de la remise effective de l'administration financière au nouveau Gouverneur-Général.

Le Président exprime au nom de la Commission ses remerciements les plus vifs aux membres du Comité des Finances pour l'activité et la vigilance dont ils ont fait preuve en sauvegardant les intérêts qui leur étaient confiés.

La Commission vote en même temps, sur la proposition d'Abro Effendi, des remerciements à M. Curiel, qui a rempli avec un zèle infatigable les fonctions de Secrétaire du Comité des Finances.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique, au nom de Lord Donoughmore, absent, remercie aussi M. Curiel.

Sir H. Drumond Wolff annonce qu'il communiquera, à la prochaine séance, les vues de son Gouvernement relativement aux frais d'occupation dus par la province au Gouvernement Russe.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 3 juin, la question des frais d'occupation dus au Gouvernement Russe.

La séance est levée à 6 heures trois quarts.

(Suivent les signatures.)

Compte-rendu de la Séance No. 70.—Le $\frac{22 \text{ mai}}{3 \text{ juin}}$, *1879 (14 Djémazi-ul-akhir, 1296), à la Direction Générale des Finances de la Roumélie Orientale à Philippopoli.*

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir H. Drummond Wolff,
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

Le compte-rendu de la séance No. 69, lu par M. Rozet, est adopté.

M. de Kallay annonce que, conformément à la décision prise par la Commission dans la dernière séance, il s'est mis en rapport avec son Excellence le Gouverneur-Général, pour déterminer l'epoque et le mode de la transmission de l'Administration Financière. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie a adressé à Aleko Pacha la lettre suivante:—

„M. le Gouverneur-Général, „*Philippopoli, le* 22 mai / 3 juin 1879.

„Conformément à la résolution jointe en copie, j'ai l'honneur de déclarer à votre Excellence que la Commission est prête à vous remettre à partir d'aujourd'hui, sous votre responsabilité personnelle, l'Administration des Finances de la province.

„La remise des Caisses ne pourra être considérée comme définitive qu'après que tous les comptes auront été soumis à la Commission et approuvés par elle.

„Par conséquent ce n'est qu'à cette époque que la Direction des Finances sera déliée de ses obligations devant la Commission. Mais à partir d'aujourd'hui toutes les dépenses ne sauraient se faire que sur des ordres émanant de votre Excellence. La Commission se réserve seulement les dépenses nécessitées par la liquidation de sa gestion financière.

„Veuillez, &c.

„Le Président Temporaire de la Commission Européenne,
(Signé) „KALLAY."

A cette lettre Aleko Pacha a répondu en ces termes:—

„M. le Président, *Philippopoli, le* 22 mai / 3 juin 1879.

„J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour. Conformément à son contenu, je prends entre mes mains et sous ma responsabilité l'Administration Financière de la province à partir de ce jour.

„Il est bien entendu que la remise des Caisses ne pourra être considérée comme définitive qu'après que la Commission Européenne m'aura remis l'état détaillé de tous les comptes arrêtés à ce jour, et de tous les soldes existants en Caisse.

„A partir d'aujourd'hui toutes les dépenses se feront sur mes ordres. Seules les dépenses nécessitées par la liquidation de la gestion financière de la Commission lui sont réservées.

„Veuillez, &c.
(Signé) „ALEX. VOGORIDES."

„Après l'échange de cette correspondance," dit M. de Kallay, „l'Administration Financière doit être considérée comme étant passé entre les mains du nouveau Gouverneur-Général. Tous les fonctionnaires relevant de la Direction des Finances de la province recevront simultanément, et par le télégraphe, notification de ce fait de la part de M. Schmidt et du Gouverneur-Général."

Pour ce qui est de la remise matérielle des fonds, le Président fait connaître à la Commission qu'il s'est déjà entendu avec son Excellence Aleko Pacha; pour que les espèces se trouvant dans chacune des Caisses soient comptées en présence de personnes de confiance désignées par le Gouverneur-Général, et pour que les dites espèces soient livrées aux jour et heure fixés par son Excellence contre reçus constatant que les Caisses ont été trouvées en ordre, et le compte des espèces conforme aux écritures. Ces reçus partiels devraient être ensuite annexés au reçu collectif à délivrer par le Gouverneur-Général à l'ancienne Administration Financière. Pour la remise de la Caisse Centrale, M. de Kallay propose de faire assister le Directeur-Général par le Comité des Finances; il voudrait aussi que les fonctionnaires désignés pour cette opération par le Gouverneur-Général ne fussent pas d'un rang inférieur à celui de M. Schmidt.

La Commission décide que la remise des Caisses de son Administration Financière aura lieu selon le plan proposé par le Président.

La Commission, sur la proposition de M. de Coutouly, décide ensuite de prier M. Schmidt de lui présenter, soit au moment de la remise des Caisses, soit quelques jours plus tard, un exposé complet de la situation financière de la province au 3 juin, 1879.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les frais d'occupation dus par la province au Gouvernement Russe.

Sir H. Drummond Wolff rappelle à la Commission que l'examen de cette question a été longtemps différé:—

„Au moment de renoncer à l'Administration Financière il est nécessaire," dit le Commissaire de la Grande-Bretagne, „que la Commission constate les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu régler cette dette et exprimer son avis sur la façon dont la somme due doit être payée. Plusieurs questions," ajoute Sir H. Drummond Wolff, „se rattachent au paiement des frais d'occupation; ainsi il faudrait savoir quel est le nombre de troupes dont l'entretien doit incomber à la Roumélie Orientale; car les frais résultant de l'entretien des 50,000 hommes prévus par le Traité de Berlin doivent être répartis entre la Principauté de Bulgarie et la province, soit proportionnellement à l'étendue géographique de ces deux territoires, soit proportionnellement au nombre de leurs habitants ou à leurs ressources budgétaires, soit en tenant simultanément compte de ces trois éléments d'appréciation. Certaines questions de comptabilité pourraient surgir encore d'ici au réglement définitif des comptes. Toutes ces questions doivent être examinées par l'Assemblée Provinciale et réglées par l'entremise de la Sublime Porte, qui entrera à ce sujet en négociations avec le Gouvernement Russe."

Sir H. Drummond Wolff termine en formulant la déclaration suivante:—

„La Commission ayant renoncé à l'Administration Financière, je déclare qu'à cause de l'état anormal de cette Administration depuis le 3 août, date de la ratification du Traité de Berlin, elle n'a pu trouver dans les ressources de la province le moyen de satisfaire aux frais d'occupation, lesquels selon le Traité de Berlin doivent grever les revenus provinciaux; je suis d'avis que cette question doit être examinée par l'Assemblée Provinciale; laquelle a seule le pouvoir d'imposer les contributions additionnelles nécessaires pour le paiement des dits frais, et le résultat de cet examen devra être l'objet d'une négociation entre la Sublime Porte, et le Gouvernement Impérial de Russie, ainsi que les autres Gouvernements signataires du dit Traité."

Le Commissaire de France adhère à la déclaration de Sir H. Drummond Wolff, qu'il considère comme entièrement fondée tant en fait qu'en droit.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, *d'Italie*, et *de Turquie* adhèrent également à la déclaration de Sir H. Drummond Wolff.

Le Prince Tzeretelew, sans faire d'objections contre la teneur de la déclaration de Sir H. Drummond Wolff, se croit incompétent pour s'occuper de la question des frais d'occupation, surtout depuis que la Commission s'est dessaisie de l'Administration des Finances.

La séance est levée à 6 heures trois quarts.

(Suivent les signatures.)

Compte-Rendu de la Séance No. 71.—Le $\frac{24 \text{ mai}}{5 \text{ juin}}$, *1879. (16 Djemazi-ul-akhir 1296), à la Direction Générale des Finances de la Roumélie Orientale à Philippopoli.*

Présidence de M. de Kallay.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
Sir Henry Drummond Wolff,
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Le compte-rendu de la séance Nr. 70, lu par M. Rozét, est adopté.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie fait la communication que voici:

„A la suite de l'échange d'idées que nous avons eu, dans notre 68me séance, sur l'obligation ou la non-obligation pour le Gouverneur Général de suivre les conseils que la Commission lui donnerait, je me suis empressé de demander des instructions à mon Gouvernement. Celui-ci m'a fait savoir qu'il est d'avis que les décisions de la Commission devront être obligatoires pour le Gouverneur Général seulement dans le cas où il s'agirait de l'appel des troupes turques dans la Province. Pour les autres questions, les décisions de la Commission ne doivent pas être considérées comme obligatoires pour le Gouvernement Général; s'il en était autrement on enlèverait toute indépendance à ce dernier, et la Commission se mettrait en son lieu et place, ce qui serait contraire au sens et à la lettre du Traité de Berlin."

Sir Henry Drummond Wolff déclare qu'il a reçu du Foreigne Office des instructions analogues à celles de son collègue d'Autriche-Hongrie.

Le Baron de Ring porte à la connaissance de la Commission qu'il a reçu du Chargé d'Affaires de France à Constantinople des télégrammes lui annonçant que la Sublime Porte parait disposée à donner à ses Délégués des instructions analogues à celles de leurs collègues de France et de Russie.

Les Commissaires de Turquie déclarent n'avoir reçu aucune instruction dans ce sens.

Le Prince Tzeretelew dit que ses instructions n'ayant pas été modifiées et se trouvant en désaccord avec M. de Kallay, il ne pourra participer aux discussions de l'Assemblée tant que ce désacord n'aura pas disparu.

M. de Kallay déclare que pour lui la question étant tranchée il est prêt à discuter toutes les affaires qui peuvent être soumises à la Commission.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Compte-rendu de la Séance No. 72, tenue le $\frac{14}{26}$ juin, 1879 (7 Redjeb, 1296), au Consulat-Général de la Grande-Bretagne à Philippopoli.

Présidence de M. Michell.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Le compte-rendu de la dernière séance, lu par M. Curiel, est adopté.

Le Président dit qu'il a convoqué la Commission sur le désir du Délégué d'Autriche-Hongrie, lequel se propose de soumettre à l'appréciation de l'Assemblée une communication ayant trait aux désordres qui ont eu lieu récemment à Carlovo.

M. de Coutouly déclare qu'il ne pourra discuter des questions comprises dans le nouveau mandat de la Commission tant que les divergences entre les instructions des Délégués des Puissances au sujet de ce mandat, divergences constatées à la soixante-huitième séance, continueront à subsister. Le Commissaire adjoint de France rappelle que le Baron de Ring s'est déjà énoncé dans le même sens, et il prie le Président de vouloir bien, avant de s'occuper de la motion de M. de Kallay, s'assurer à quel point persiste le désaccord entre les Commissaires.

M. de Braunschweig pense que, selon le mode de procéder en usage jusqu'ici, tout Commissaire a le droit de faire une communication sans que cela préjuge la question de savoir si cette communication peut être discutée; à ce point de vue le Délégué d'Allemagne considère que l'Assemblée devrait entendre M. de Kallay.

Le Prince Tzeretelew se joint à M. de Coutouly pour déclarer que tant que la question de la compétence de la Commission ne sera pas tranchée, il ne pourra prendre part à aucune discussion se rapportant au nouveau mandat de la Commission: „Or," dit-il, „toute communication devant entraîner un débat et deux Commissaires s'étant déclarés d'avance dans l'impossibilité de participer à celui-ci, je crois inutile de prendre connaissance de la motion de M. de Kallay." Le Prince Tzeretelew termine en demandant à ses collègues de passer à l'examen de la seule question qui, d'après lui, puisse être à l'ordre du jour, la discussion sur le nouveau mandat de la Commission.

M. de Kallay pense comme M. de Braunschweig que, d'après le mode de procéder qui n'a cessé d'être en usage dans la Commission, tout membre a le droit de faire telle communication qu'il juge convenable indépendamment des questions portées à l'ordre du jour.

Le Président consulte l'Assemblée sur l'opportunité d'entendre la communication de M. de Kallay.

Le Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie se prononcent dans un sens affirmatif.

Le Commissaire de Russie refuse d'entendre la communication.

Abro Effendi constate que c'est pour la première fois qu'une communication d'un membre de la Commission n'a pu se faire.

La Commission passe à l'examen des trois questions posées par Sir Henry Drummond Wolff à la soixante-sixième séance et ayant trait à la compétence de la Commission et au nouveau mandat de celle-ci.

Le Chevalier Vernoni annonce qu'il a reçu de son Gouvernement des instructions supplémentaires d'après lesquelles un avis de la Commission ne devrait être considéré comme obligatoire pour le Gouverneur-Général que lorsqu'il s'agirait de l'appel des troupes Turques dans la province. Cet avis devrait être donné à la majorité des voix quant aux questions se rattachant à l'application du Statut Organique, les avis de la Commission, donnés à titre consultatif, ne devraient pas lier le Chef d'Administration Locale.

M. de Braunschweig se rallie aux idées exprimées par le Commissaire d'Autriche-Hongrie à la soixante-huitième séance et corroborées par la communication que vient de faire le Délégué d'Italie. Il considère aussi que l'avis de la Commission ne devrait être obligatoire que pour l'appel des troupes Ottomanes.

M. de Coutouly et le Prince Tzeretelew déclarent qu'aucune modification n'a été apportée aux instructions de leurs Gouvernements qui ont été communiquées à la Commission dans la soixante-huitième séance.

Les Commissaires Ottomans n'ont également reçu aucune instruction supplémentaire.

A la suite de ces déclarations, *le Président* constate qu'il existe toujours une divergence de principe entre les points de vue des Commissaires sur le nouveau mandat de la Commission.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Compte-Rendu de la Séance No. 73.—Le $\frac{4}{16}$ juillet 1879. (27 Redjeb 1296), au Consulat Général de Russie, à Philippopoli.

Présidence du Prince Tzeretelew.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Le compte-rendu de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Le Président dépose sur le bureau les reçus delivrés par les personnes déléguées par le Gouverneur-Général pour la réception des caisses centrale et d'arrondissement de Philippopoli.

M. de Coutouly dit que Son Excellence Aleko Pacha donnera une décharge générale dès que les reçus particuliers de toutes le sautres caisses d'arrondissement auront été centralisés à la Direction des finances.

Le Président communique à l'Assemblée une lettre par laquelle M. Schmidt prie la Commission d'autoriser le paiement des loyers dus aux propriétaires des maisons occupées par les diverses administrations de l'ancienne Direction des finances.

La Commission, considérant que la dépense en question fait partie des frais de liquidation de son administration, autorise ce paiement. Le chiffre de la dépense devra lui être communiqué. Le Président est chargé de porter cette décision à la connaissance de M. Schmidt.

Le Président rappelle que les travaux de la Commission ont été interrompus parce que les instructions des Commissaires au sujet de leur nouveau mandat ne concordaient pas.

Il annonce que, pour sa part, il est autorisé à se rallier à l'opinion de la majorité de ses collègues, telle qu'elle à été énoncée jusqu'ici pendant les discussions relatives aux trois questions posées par Sir H. Drummond Wolff à la 66me séance.

Le Commissaire de France annonce que, pour faciliter la reprise des travaux de la Commission, le Gouvernement français, tout en regrettant que la formule adoptée par les Cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg n'ait pas obtenu l'assentiment unanime des Puissances, a autorisé son Représentant à se rallier à l'opinion de la majorité des Commissaires, d'après laquelle les avis de la Commission ne doivent pas être obligatoires pour le Gouverneur Général, à moins qu'il ne s'agisse de l'apppel des troupes ottomanes dans la Province.

Les Commissaires de Turquie donnent lecture de la déclaration suivante:

„Les Commissaires ottomans, munis de leurs instructions, déclarent que les décisions de la Commission doivent être obligatoires pour le Gouverneur Général, tant qu'elles seront prises à l'unanimité des voix; que la majorité absolue des voix ne doit rendre ces décisions que facultatives pour le Gouverneur Général; que quant à l'entrée des troupes ottomanes dans la Province, cette éventualité ayant été prévue par le Traité de Berlin, la Commission ne saurait adopter aucune résolution qui serait de nature à entraver l'exécution des dispositions y relatives; et que pour les cas spéciaux ils se réservent de demander les instructions spéciales de la Sublime Porte."

Le Prince Tzeretelew constate qu'il existe une contradiction évidente entre ce que viennent de dire les Commissaires de Turquie et les opinions concordantes des Délégués des six autres Puissances.

Le Baron de Ring rappelle que l'idée de subordonner au jugement de la Commission l'appel des troupes ottomanes à été mis en avant pour la première fois par Sir H. Drummond Wolff dans la séance du 21 mai; qu'elle a été discutée par les Cabinets européens qui s'y sont tous ralliés; que les Ministres du Sultan, quand les instructions données par les Cabinets à leurs Commissaires respectifs leur ont été communiquées, n'ont formulé aucune objection; et qu'il est mal aisé de comprendre pourquoi la Sublime Porte soulève des difficultés à la dernière heure:

„Probablement, dit le Commissaire de France, la question de l'entrée des troupes ottomanes ne se posera point; néanmoins le droit revendiqué pour la Commission a une réelle importance politique: d'abord parce qu'il est de nature à rassurer les populations, puis parce qu'il assure à l'Europe un contrôle sur le Gouverneur Général qui, à l'abri de l'article 16 du Traité de Berlin, pourrait laisser le désordre s'établir dans le pays sans appeler les troupes ottomanes. Mon Gouvernement, en m'envoyant de nouvelles instructions, considérait comme un point acquis le droit de la Commission d'intervenir à propos de l'appel des troupes."

Le Président propose comme base du débat sur la question de la compétence de la Commission les trois questions posées par Sir Henry Drummond Wolff à la séance du 21 mai. Il juge utile de les relire:

„Question No 1: Le Gouverneur-Général, s'il juge nécessaire d'appeler les troupes turques dans la Province pour y maintenir l'ordre ou pour affermir l'autorité du Sultan, doit-il au préalable prendre l'avis de la Commission?"

„Question No 2: La Commission doit-elle émettre un avis toutes les fois qu'elle est consultée par le Gouverneur-Général?"

„Question No 3: La Commission doit-elle décider de toutes les questions à la majorité ou à l'unanimité des voix?"

Après une discussion à laquelle prennent part tous les Commissaires, le Baron de Ring soumet à l'appréciation de l'Assemblée la rédaction suivante définissant en trois articles le nouveau mandat de la Commission:

„1. La Commission est tenue de s'énoncer sur toutes les questions qui lui sont posées par le Gouverneur-Général. Elle peut sur l'initiative d'un de ses membres, adresser à ce dignitaire des avis sur toute manière ayant trait à l'application du Statut organique."

„2. Dans toutes les questions ayant trait à l'application du Statut organique la Commission prendra ses décisions à la majorité absolue de quatre voix."

„Ces décisions auront un caractère purement consultatif."

„Elles ne devriendront obligatoires pour le Gouverneur-Général que si elles sont adoptées à l'unanimité.

„3. Les avis de la Commission émis à la majorité absolue des voix sur l'opportunité d'appeler les troupes ottomanes dans la Province sont obligatoires pour le Gouverneur-Général.

Le Président consulte la Commission sur le premier article.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie l'acceptent.

Les Commissaires de Turquie l'acceptent également, mais font remarquer qu'ils excluent du cercle de la compétence de la Commission l'interprétation du Statut organique.

Le Président consulte l'Assemblée sur le deuxième article.

Les deux premiers alinéas sont adoptés à l'unanimité.

Le troisième alinéa est voté par les Commissaires de France, de Russie et de Turquie.

M. de Kallay dit que tout en n'ayant personnellement aucune objection contre cet alinéa, il désirerait avant de le voter consulter son Gouvernement parceque dans les instructions qu'il possède le cas n'est pas prévu.

Les Délégués de la Grande-Bretagne et *d'Italie* s'énoncent dans le même sens que M. de Kallay.

M. de Braunschweig réserve son vote.

Le Président consulte l'Assemblée sur le troisième article.

Six Commissaires l'acceptent.

Les Délégués de Turquie, s'en référant à leur déclaration précédente, réservent leur vote. Sur la prière des autres Commissaires, ils s'engagent à demander des instructions à leur Gouvernement et à les communiquer à la Commission.

M. de Kallay demande qu'il soit bien entendu que le règlement intérieur de la Commission est maintenu pour autant que le deuxième article proposé par le Baron de Ring ne le modifie point.

Le Président constate que l'accord n'a pu s'établir sur une rédaction définissant la compétence de la Commission: "Celle-ci, ajoute-t-il, est en ce moment appelée à s'occuper de deux questions spéciales. D'un côté le Gouverneur Général, par sa lettre du $\frac{16}{28}$ juin, a demandé notre avis sur l'interprétation des articles 7, 17, 19, 54 et 198 du Statut organique; d'un autre côté certains habitants de la Roumélie Orientale ont présenté une pétition qui se rattache également à l'application du Statut organique. En présence du désaccord des Commissaires au sujet de notre compétence, mon avis est qu'une discussion sur ces affaires ne saurait aboutir."

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie admet, comme le Président, qu'un accord n'a pu s'établir; mais comme il voudrait rendre possibles les travaux de la Commission et qu'il pense que la question de l'appel des troupes turques n'a aucun intérêt d'actualité, il croit que la Commission pourrait, tout en laissant ce point ouvert, passer à l'examen des questions spéciales. En même temps M. de Kallay déclare que si la réserve faite par lui à propos du troisième alinéa du deuxième

article était le seul obstacle apporté aux travaux de la Commission, il prendrait sur lui de retirer cette réserve.

Les Commissaires d'Allemagne, de la Grande-Bretagne et d'Italie font la même déclaration.

Le Commissaire de France croit que de toute façon la Commission est arrêtée par la réserve des Délégués de Turquie à propos du droit de la Commission d'interpréter le Statut organique.

M. de Kallay prie les Commissaires de Turquie de vouloir bien expliquer à la Commission ce qu'ils entendent par le mot „interprétation."

Abro Effendi répond que, d'après lui, on interprète un article lorsqu'ayant sous les yeux le texte d'une disposition on l'explique de manière à en déduire des conséquences qui n'entraient pas dans les intentions de l'auteur. Le Statut organique ayant été promulgué par S. M. le Sultan le droit de l'interpréter appartient exclusivement à la Sublime Porte.

M. de Kallay demande aux Commissaires de Turquie si, tout en maintenant leur opinion, ils se croient autorisés à discuter les questions spéciales dont a fait mention le Prince Tzeretelew.

Les Délégués Ottomans déclarent que, comme il s'agirait d'interpréter le Statut organique et qu'ils n'ont reçu aucune instruction spéciale à ce sujet, ils ne sont pas en mesure d'aborder un débat de ce genre.

Le Président propose à l'Assemblée la motion suivante:

„Après les déclarations faites par les Commissaires ottomans au sujet de l'interprétation du Statut organique, la Commission ne croit pas possible d'entrer pour le moment dans la discussion sur les deux questions précitées et s'ajourne jusqu'à la réception de nouvelles instructions par M. M. les Commissaires de Turquie."

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Compte-Rendu de la Séance No. 74.—Le 14/26 juillet 1879 (8 Chaban 1296,) à la Délégation Ottomane, à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring.
Pour la Grande-Bretagne—
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à cinq heures du soir.

Le compte rendu de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

Abro Effendi annonce que les Commissaires de Turquie ont reçu du Gouvernement ottoman l'ordre de se rallier au vote de leurs collègues sur les premier

et troisième articles de la rédaction votée à la dernière séance pour définir le nouveau mandat de la Commission :

„Il est bien entendu, ajoute le deuxième Commissaire de Turquie, que notre adhésion au troisième article ne porte aucune atteinte aux droits découlant pour la Sublime Porte du Traité de Berlin."

M. de Kallay retire sa réserve au sujet du troisième alinéa du deuxième article de la rédaction votée à la dernière séance.

Le Commissaire d'Allemagne retire aussi sa réserve au sujet du même alinéa.

Les Délégués de la Grande-Bretagne et d'Italie acceptent le même alinéa, sauf approbation de leurs Gouvernements.

Le Président constate que le nouveau mandat de la Commission se trouve défini. Il fixe comme suit l'ordre du jour, avec l'assentiment de tous les membres de la Réunion :

1°. La discussion de la réponse à faire à la lettre adressée, le $\frac{16}{28}$ juin, au Président temporaire de la Commission Eupéenne par S. E. Aleko Pacha.

2°. La motion suivante, que dépose le Commissaire de la Grande-Bretagne au sujet d'une pétition adressée le 13 juin par la Démogérontie de Philippopoli à la Commission Européenne :

Motion.

„La Commission européenne, ayant pris connaissance de la pétition qui lui a été adressée par la Démogérontie grecque de Philippopoli, le $\frac{1}{13}$ juin, est d'avis qu'effectivement, depuis la promulgation du Statut organique, l'article 21 n'a pas été appliqué dans l'esprit qui avait guidé la Commission en le rédigeant, et qu'en conséquence, pour les nominations des administrateurs généraux et autres fonctionnaires publics, le Gouverneur-Général n'a pas tenu un compte suffisant des intérêts des principales minorités ethnographiques indigènes de la Roumélie-Orientale."

„Elle estime de son devoir de notifier cette opinion au Gouveneur-Général et de lui transmettre en même temps copie de la pétition susdite."

La Commission passe à la discussion de la réponse à faire à la lettre adressée, le $\frac{16}{28}$ juin à son Président temporaire par S. Ex. Aleko Pacha.

Le Président juge utile de donner lecture de la lettre du Gouverneur-Général :

„*Philippopoli, le $\frac{16}{28}$ juin 1879.*

„Monsieur le Président,

„Vu l'article 7, alinéa 3; l'article 17, alinéa 2; l'article 19, alinéa 2; l'article 51, alinea 3 et l'article 198, alinéas 1, 2, 3 et 4 du Statut organique, j'ai chargé M. le Docteur Vulcovitsch de s'occuper de l'organisation et de la direction des postes et des télégraphes de la Roumélie-Orientale.

„Comme Haïdar Effendi, directeur des postes et des télégraphes à Constantinople, par sa lettre en date du 18 mai maintient que ce droit est absolument réservé à l'Empire ottoman, ainsi que son envoyé Macridi Effendi, fonctionnaire supérieur des télégraphes ottomans vient de le soutenir, je m'adresse à l'honorable Commission européenne avec prière de vouloir bien m'expliquer le sens et l'esprit dans lesquels les articles susmentionnés du Statut organique ont été écrits et l'interprétation qu'elle croit nécessaire d'y donner et m'informer, en même temps, à qui est réservé le droit d'organiser et de diriger les postes et les télégraphes de la Roumélie-Orientale.

„Veuillez agréer. . . .
Le Gouverneur-Général,
(Signé) A. Vogoridès."

Le Chevalier Vernoni rappelle qu'il est l'auteur de l'un des articles au sujet desquels le Gouverneur-Général demande des éclaircissements : „A ce titre je dois, dit-il, constater que l'idée de faire nommer par la direction centrale de Constantinople les employés des postes et télégraphes de la Province ne m'est jamais venue

un seul instant. J'ai du reste déclaré plusieurs fois qu'un fait de ce genre me semblait incompatible avec la situation privilégiée faite à la Roumélie-Orientale. J'ajouterai enfin que je reconnais absolument au Gouvernement impérial le droit de légiférer sur ces matières; mais en réservant à l'Empire ottoman les revenus postaux ef télégraqhiques de cette Province, j'ai établi que la Sublime Porte n'aurait point à intervenir dans l'organisation des services. Je ne saurais donner une autre interprétation aux articles du chapitre VII; et, si je dois m'appuyer sur le principe énoncé par mon collègue de Turquie à la dernière séance au sujet de l'interprétation du Statut organique, vous ne pouvez faire moins que d'accepter l'interprétation que je donne comme auteur de mes articles."

Abro Effendi répond que les Commissaires de Turquie n'eussent jamais adhéré aux opinions que vient d'émettre M. Vernoni, si elles eussent été développées en séance lors de l'élaboration du Statut: „Je croyais, dit-il, que la Commission réservant à la Turquie les postes et les télégraphes roméliotes, il allait de soi que l'Empire en avait l'administration. Quant à l'observation de M. Vernoni qu'il est l'auteur du chapitre sur les finances, je considère pour ma part S. M. le Sultan comme l'auteur du Statut organique".

S. E. Assim Pacha ajoute que l'article 19 du Statut organique adopté longtemps avant que M. Vernoni ait rédigé le chapitre sur les finances lui paraît trancher la question d'une manière complète: „Cet article", fait-il remarquer, „dit expressément que les postes et télégraphes sont réservés à l'Empire; et pour ne laisser aucun doute à ce sujet, il donne au Gouverneur-Général un droit de surveillance disciplinaire sur les employés de ces services. Si le Gouverneur-Général eût nommé ces fonctionnaires, lui eût-on confié d'une manière spéciale le droit de les surveiller disciplinairement? Pourquoi le Statut organique parlant des fonctionnaires nommés par le Gouverneur-Général ne dit-il pas la même chose?"

Le Prince Tzeretelew déclare que si l'on considère S. M. le Sultan comme l'auteur du Statut organique, toute discussion devient impossible. Il constate que si les employés des postes et des télégraphes devaient être nommés par le Sultan, il en aurait été question dans l'article 7 du Statut, article qui énumère les fonctionnaires qui doivent être choisis ou confirmés par la Sublime Porte.

Le Commissaire de Russie croit utile de rappeler à ce propos une observation faite par Son Excellence Assim Pacha à la séance Nr. 20:

„La nomination des fonctionnaires", disait alors le premier Commissaire de Turquie," telle qu'elle est proposée dans l'article 7 n'offre pas à mes collègues assez de garanties. Or, que dit cet article? Il établit que le Gouverneur-Général choisira en définitive les directeurs des services administratifs. Que sera ce Gouverneur-Général? Ce sera un fonctionnaire que la Porte nommera avec l'assentiment des Puissances. Pour que les Puissaces . . . . . ."

„Les Délégués ottomans," dit en terminant le Prince Tzeretelew, „étaient alors satisfaits de l'article 7, bien qu'il n'y fut pas fait mention des employés des postes et des télégraphes.

Le Baron de Ring répond que si l'article 7 n'a pas parlé des employés des postes et des télégraphes, c'est justement parce qu'on a considéré ces agents comme fonctionnaires dépendant exclusivement de l'administration centrale de Constantinople et parce qu'il était inutile de dire que les employés d'une administration impériale devaient être nommés par la Porte. Du reste, si la Commission Européenne avait voulu conférer au Gouverneur-Général le droit de nommer les employés dont il s'agit, elle eût pu le spécifier, ce qu'elle a fait pour ceux des douanes: on eût de la sorte créé en Roumélie Orientale une Direction des postes et des télégraphes. Comme il ne serait pas flatteur d'admettre que les Commissaires ont oublié deux services publics de cette importance, il faut dire que, s'il n'en a pas été fait mention, c'est qu'on les considérait comme indépendants de l'administration de la Province. L'intervention de la Direction centrale des postes et télégraphes à Constantinople ne saurait d'ailleurs nuire à la Roumélie Orientale: le Gouvernement turc, qui doit toucher, quoiqu'il arrive, la moitié des revenus bruts des postes roméliotes

n'a aucun intérêt à empêcher l'organisation de ces services dans un sens utile à la Province; il n'a pas d'intérêt non plus à chercher à ce propos des conflits.

M. de Kallay partage entièrement l'opinion du Baron de Ring sur l'interprétation à donner à l'article 19 du Statut. Il s'étonne que l'on admette toujours a priori que l'Empire sacrifiera les intérêts de la Province: l'expérience des deux mois qui viennent de s'écouler prouve que les intérêts de l'Empire seront plus exposés que ceux de la Roumélie-Orientale. Aux considérations développées par son collègue de France et qui lui semblent avoir une très-grande valeur, le Commissaire d'Autriche-Hongrie croit devoir ajouter l'argument suivant: aujourd'hui dans la plupart des États de l'Europe, l'administration des postes et télégraphes, est considérée comme internationale et elle conclut à ce titre certaines conventions ou arrangements internationaux; l'administration civile de la Roumélie Orientale ne pouvant conclure de conventions internationales courrait risque de se trouver isolée; pour éviter un pareil danger, la Sublime Porte doit donc nommer les fonctionnaires supérieurs des administrations postale et télégraphique de la nouvelle Province.

M. de Braunschweig se déclare convaincu par l'argument de M. de Kallay; il partage les vues de ses collègues d'Autriche-Hongrie et de France.

Le Prince Tzeretelew constate que les conventions postales ou télégraphiques conclue par le Gouvernement ottoman seront en toute circonstance obligatoires pour la Roumélie Orientale; il ne réclame pour la Province que le droit d'organiser pratiquement ces services.

Le Président avec l'assentiment de ses collègues, ajourne la suite du débat à la prochaine séance, fixée au 28 juillet.

L'ordre du jour établi au début de la présente séance est maintenu.

La séance est levée à huit heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Compte-rendu de la Séance No. 75, tenue le $\frac{16}{28}$ juillet, 1879 (10 Chaban, 1296), à la Délégation d'Allemagne à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring.
Pour la Grande-Bretagne—
M. Michell.
Pour l'Italie —
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie —
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie —
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le compte rendu de la dernière séance, lu par M. Rozet, est adopté.

L'ordre du jour appelle le débat sur la motion déposée, à la dernière séance, par le Commissaire de la Grande-Bretagne au sujet d'une pétition adressée, le 13 juin, par la Démogérontie de Philippopoli à la Commission Européenne.

M. Rozet donne lecture du compte-rendu de la dite pétition rédigé par M. Léon:—

„Compte-rendu de la Pétition No. 96.

„Philippopoli, le 1/13 juillet, 1879.

„La Commission ayant jugé nécessaire, dans le cours de ses travaux, de sauvegarder les intérêts des minorités leur a, disent les Pétitionnaires, accordé certains droits par le Statut Organique, qu'elle a élaboré, et que Sa Majesté le Sultan a confirmé.

„Mais dès le premier jour de la promulgation du Statut, ajoutent-ils, le droit de l'emploi de leur langue a été violé; le Gouverneur à qui ils remirent une protestation contre cette violation leur répondit qu'elle n'avait eu lieu que par mégarde.

„Quelques jours plus tard, continuent les Pétitionnaires, malgré tous les droits qui leur sont réservés par le Statut, et contre l'esprit et la lettre de ce Statut, tous les Directeurs, le personnel des Tribunaux, celui de l'Administration et les officiers ont été choisis exclusivement parmi les habitants appartenant à une seule race. Une nouvelle protestation fut remise au Gouverneur-Général. Cette distribution partiale des emplois de la province n'a aucune raison d'être, car les personnes composant la race exclue ne sont pas au-dessous de celles qui forment la majorité. Les Pétitionnaires croient même qu'une comparaison ne tournerait pas à l'avantage des premières.

„Les Pétitionnaires, en portant à la connaissance de la Commission les démarches qu'ils ont faites, protestent auprès d'elle, au nom de la population Grecque, contre ces violations du Statut Organique, et réclament le bénéfice des droits que la loi leur a octroyés.

„Comme la Commission a élaboré le Statut Organique, ajoutent-ils, et qu'en restant ici elle a sans doute mission d'en surveiller la stricte application, ils ont recours à elle et ils espèrent que leurs justes réclamations ne seront pas rejetées.

(Signé) „Les Démogérontes (neuf signatures).

„Nota.—L'original est en Français."

M. Michell dit qu'il est de notoriété publique que l'Article 21 du Statut n'a pas été bien compris par son Excellence le Gouverneur-Général; la manière dont cet Article est appliqué en est une preuve.

Parmi les Directeurs et les Préfets on ne compte pas un seul fonctionnaire appartenant aux deux minorités très-importantes de la province—les Turcs et les Grecs. Sur quarante-deux Baillis, Secrétaires, et Conseillers de Préfecture déjà nommés, on trouve trente-quatre Bulgares, quatre Turcs, et quatre Grecs. Dans la milice et la gendarmerie, tous les officiers sont Bulgares ou étrangers, à l'exception de deux Turcs et d'un Grec. Dans les Tribunaux départementaux il y a vingt-deux Magistrats, presque tous Bulgares; dans les Tribunaux cantonaux il y a quarante Juges Bulgares, trois Grecs, et quatre Turcs. En outre, les seize représentants d'arrondissement faisant partie de la Commission chargée récemment de donner son avis sur les circonscriptions électorales étaient tous Bulgares.

Le Commissaire de Sa Majesté Britannique estime donc que l'Article 21 n'est pas appliqué d'une manière conforme aux idées des Gouvernements Européens, qui n'ont pas voulu créer de ce côté des Balkans une Bulgarie, mais bien une Roumélie Orientale. „Les Bulgares de la nouvelle province," ajoute-t-il, „courent, d'ailleurs, en se partageant ici tous les postes administratifs, grand risque de nuire au développement économique de leur race, car ils renoncent par-là même aux carrières industrielles ou commerciales. Je voudrais que la Commission donnât une interprétation sérieuse de l'Article 21."

Le Prince Tzeretelew dit qu'il ne comprend guère l'utilité d'une discussion n'ayant pas pour base des chiffres officiels incontestables. Pour affirmer que, dans les nominations des fonctionnaires Rouméliotes, la balance n'a pas été tenue égale entre toutes les nationalités de la province, il faudrait avoir des statistiques exactes. Tant que la Commission ne s'appuiera pas sur des documents de ce genre, elle ne pourra prendre que des décisions fort vagues. La nationalité des seize Bulgares nommés, par voie d'élection, membres de la Commission chargée de donner son avis sur les circonscriptions électorales, n'a du reste aucun rapport avec l'application par le Gouverneur-Général de l'Article 21.

Après une longue discussion à laquelle prennent part tous les membres de la Commission, celle-ci charge le Baron de Ring de présenter, à la prochaine séance, un exposé de ses idées sur les Articles 21 et 24 du Statut Organique.

(Suivent les signatures.)

Compte-rendu de la Séance No. 76, tenue le $\frac{18}{30}$ juillet, 1879 (12 Chaban, 1296), à la Délégation d'Allemagne à Philippopoli.

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring.
Pour la Grande-Bretagne—
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

Le compte-rendu de la dernière séance, lu par *M. Rozet*, est adopté.

L'ordre du jour rappelle la continuation du débat sur la motion déposée, à la soixante-quatorzième séance, par le Commissaire de la Grande-Bretagne au sujet d'une pétition adressée, le 13 juin, par la Démogérontie de Philippopoli à la Commission Européenne.

Le Baron de Ring donne lecture de la consultation qui lui a été demandée à ce sujet à la dernière séance:—

„Son Excellence M. le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale paraît avoir compris l'Article 21 du Statut Organique dans ce sens qu'il ne devait confier les principaux postes administratifs et judiciaires des différentes circonscriptions qu'à des candidats choisis parmi la nationalité dont se compose la majorité des habitants de chacune de ces circonscriptions. Cette interprétation ne répond pas, je crois, à la pensée des rédacteurs du Statut. En effet, si elle était strictement suivie, elle aurait pour conséquence nécessaire d'écarter complétement des fonctions publiques, les citoyens appartenant aux groupes ethnographiques, qui ne forment nulle part la majorité de la population (tels que les Arméniens et les Israélites) de léser les Grecs et les Musulmans, et enfin de créer au profit de l'élément Bulgare un monopole absolument contraire à l'esprit de l'Article 24, dont les deux premiers alinéas sont ainsi conçus:

„'Les indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

„'Les emplois, honneurs, et fonctions publiques leur sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leur mérite, et leur capacité.'

„Ces dispositions salutaires ne seraient-elles pas rendues illusoires, si sous le prétexte que la majorité des habitants est Bulgare dans tous les six départements de la province, jamais un Grec ne pouvait devenir Préfet? ou si, vu la majorité

Bulgare dans le pays tout entier, un Israélite, fut-il un homme de génie, ne pouvait jamais devenir Directeur.

„Le premier membre de phrase de l'Article 21 imposait donc, selon moi, au Gouverneur-Général, le désir de choisir, pour tous les emplois indistinctement, les candidats les plus dignes dans le sens de l'Article 24, sauf à les employer ensuite là ou ils eussent le mieux cadré avec la majorité de la population (deuxième membre de phrase de l'Article 21). Mais cela posé en principe, reconnaissons en fait que lorsque M. le Gouverneur-Général est venu dans le pays, il n'y a trouvé, pour les postes auxquels il devait pourvoir, qu'un nombre très-insuffisant de candidats ayant des antécédents administratifs et des titres acquis à un emploi déterminé. Il a donc manqué le plus souvent d'un *criterium* sûr pour découvrir le plus digne. Qu'aurait-il donc dû faire dans ces conditions? Le plus simple eut été à mon avis, qu'il fît à chacune des nationalités de la province, dans les emplois publics, une part à peu près proportionnelle à son importance numérique, et qu'après avoir trié, en s'appuyant sur cette base, les candidats les plus dignes, en se servant pour cette opération des éléments, d'ailleurs très insuffisants, d'information qu'il possédait, il répartît les fonctionnaires par lui choisis de manière à contenter le plus possible la majorité dans les différentes circonscriptions. De la sorte il eût certainement échappé au reproche d'avoir dans un but de popularité personnelle, favorisé avec excès l'élément prépondérant.

„Au reste il convient de tenir compte au Gouverneur-Général des difficultés de sa tâche, ainsi que des lacunes que présentent les statistiques concernant la population de la Roumélie Orientale; et comme un grand nombre de nominations faites jusqu'ici ne sont que provisoires, il est permis d'espérer que dans un avenir prochain les minorités pourront obtenir quelques-unes des réparations auxquelles elles ont droit. J'ajouterai encore que pour ce qui concerne l'élément Musulman, l'Administration provinciale doit équitablement compte des émigrés. Un grand nombre de ceux-ci rentreront sans doute, et dès lors le corps administratif et judiciaire du pays ne répondrait pas à son objet, s'il était formé sans aucun égard pour cette portion de la population."

Le Commissaire de France ajoute que, selon lui, la Commission Européenne ne saurait d'ailleurs répondre directement à la pétition de la Démogérontie Grecque de Philippopoli, attendu que ce Conseil est sorti de ses attributions en se donnant comme le représentant de toute la communauté Grecque de la province.

Le Prince Tseretelew partage la manière de voir de son collègue de France.

M. de Kallay est tout disposé à se rallier à la consultation du Baron de Ring; mais il serait d'avis qu'on lui donnât la forme d'une déclaration.

Le Commissaire de Russie votera le texte du Baron de Bing, si celui-ci veut bien apporter à son travail quelques modifications de rédaction.

Après un court échange d'idées auquel prennent part tous les Commissaires, la déclaration suivante, rédigée par le Baron de Ring, est mise aux voix par le Président:—

„*Déclaration.*

„Son Excellence M. le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale paraît avoir compris l'Article 21 du Statut Organique dans ce sens, qu'il ne devait confier les principaux postes administratifs et judiciaires des différentes circonscriptions qu'à des candidats choisis parmi la nationalité dont se compose la majorité des habitants de chacune de ces circonscriptions. Cette interprétation ne répond pas à la pensée des rédacteurs du Statut. En effet, si elle était strictement suivie, elle aurait pour conséquence nécessaire d'écarter complétement des fonctions publiques les citoyens appartenant aux groupes ethnographiques qui ne forment nulle part la majorité de la population (tels que les Arméniens et les Israélites), de léser les Grecs et les Musulmans, et enfin de créer au profit de l'élément Bulgare un monopole absolument contraire à l'esprit de l'Article 24, dont les deux premiers alinéas sont ainsi conçus:

„'Les indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

„'Les emplois, honneurs, et fonctions publiques leur sont également accessibles suivant leurs aptitudes, leur mérite, et leur capacité.'

„Le premier membre de phrase de l'Article 21 imposait donc au Gouverneur-Général le devoir de choisir, pour tous les emplois indistinctement, les candidats les plus dignes dans le sens de l'Article 24; sauf à les employer ensuite là où ils eussent le mieux cadré avec la majorité de la population (deuxième membre de phrase de l'Article 21). Mais cela posé en principe, la Commission reconnaît en fait que lorsque M. le Gouverneur-Général est venu dans le pays, il n'y a trouvé, pour les postes auxquels il devait pourvoir, qu'un nombre très-insuffisant de candidats ayant des antécédents administratifs et des titres acquis à un emploi déterminé. Il a donc manqué le plus souvent d'un *criterium* sûr pour découvrir le plus digne. Dans ces conditions le plus simple eut été que le Gouverneur-Général fît à chacune des communautés de la province, dans les emplois publics, une part à peu près proportionnelle à son importance numérique, et qu'après avoir trié en s'appuyant sur cette base les candidats les plus dignes, en se servant pour cette opération des éléments, d'ailleurs très-insuffisants, d'information qu'il possédait, il répartît les fonctionnaires par lui choisis de manière à contenter le plus possible la majorité dans les différentes circonscriptions.

„Au reste, il convient de tenir compte au Gouverneur-Général des difficultés de sa tâche, ainsi que des lacunes que présentent les statistiques concernant la population de la Roumélie Orientale; et, comme un grand nombre de nominations faites jusqu'ici ne sont que provisoires, il est permis d'espérer que dans un avenir prochain les minorités pourront obtenir quelques-unes des réparations auxquelles elles ont droit d'après une juste interprétation du Statut. La Commission estime en outre que, pour ce qui concerne l'élément Musulman, l'administration provinciale doit tenir équitablement compte des émigrés. Un grand nombre de ceux-ci rentrent en ce moment, et dès lors le corps administratif et judiciaire du pays ne répondrait pas à son objet s'il était formé sans aucun égard pour cette portion de la population."

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, et de Russie acceptent la déclaration.

Mr. Michell vote dans le même sens, en constatant que cette déclaration reproduit les idées exprimées dans sa motion, qu'il retire en conséquence.

Les Délégués Ottomans auraient préféré le texte du Commissaire de la Grande-Bretagne; néanmoins ils votent la déclaration pour les mêmes raisons que Mr. Michel.

Le Président constate que la déclaration a été adoptée à l'unanimité.

(Suivent les signatures.)

Compte-Rendu de la Séance No. 77.—Le $\frac{25 \text{ juillet}}{6 \text{ août}}$*, 1879 (19 Chaban 1296), à la Délégation d'Allemagne, à Philippopoli.*

Présidence de M. de Braunschweig.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. de Kallay.
Pour la France—
Le Baron de Ring.

Pour la Grande-Bretagne—
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le compte-rendu de la dernière séance, lu par *M. Rozet*, est adopté.

Le Président annonce qu'il a transmis au Gouverneur-Général un exemplaire des comptes-rendus des séances Nr. 74 et 75 ainsi qu'une copie de la déclaration et de la motion votées à la dernière séance.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne déclare que son Gouvernement a approuvé le vote émis par lui, à la séance Nr. 74, au sujet du troisième alinéa du deuxième article de la déclaration définissant le nouveau mandat de la Commission européenne.

L'ordre du jour appelle le débat sur la motion de M. Michel relative à l'établissement des registres-matricules prévus par l'article 370 du Statut.

Le Président juge utile de relire cette motion:

Motion.

„La Commission Européenne est d'avis que le Gouverneur Général devrait procéder immédiatement à l'exécution de l'article 370 du Statut, ainsi conçu:

„„Art. 370.—Aussitôt après la promulgation du présent Statut, on établira, dans chaque commune, un registre-matricule contenant les noms de tous les habitants mâles domiciliés dans la commune depuis les nouveaux-nés jusqu'aux hommes âgés de 32 ans révolues.““

„Selon l'avis de la Commission l'absence des réfugiés ne saurait mettre un retard à l'exécution de cet article, vu que les réfugiés pourront être portés dans les registres-matricules au fur et à mesure de leur rentrée dans la Province.

„Le Président est chargé de transmettre au Gouverneur Général copie de cet avis.“

Le Commissaire de la Grande-Bretagne dit que l'Europe a manifesté l'intention bien arrêtée de créer en Roumélie Orientale un état de choses satisfaisant pour toute la population et que les auteurs du Statut organique n'ont rien négligé pour assurer aux diverses communautés de la Province le bénéfice de la plus stricte impartialité:

„Tout en reconnaissant, “ajoute M. Michell, „les nombreuses difficultés auxquelles se heurte sans aucun doute la nouvelle administration, la Commission ferait bien, je crois, d'engager S. E. le Gouverneur-Général à exécuter le plustôt possible les prescriptions de l'art. 370. L'établissement des registres-matricules aurait pour conséquence une exacte répartition des charges militaires, et au plus grand avantage des Bulgares; les renseignements statistiques que procurerait cette mesure seraient en outre d'un très-précieux secours pour le Gouverneur-Général.“

Le Président met aux voix la motion de M. Michell.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Turquie l'acceptent.

Le Prince Tzeretelew, afin d'être agréable à son collègue de la Grande-Bretagne, vote également la motion; mais il n'y attache pas d'importance pratique.

M. Michell constate que sa motion à été acceptée à l'unanimité et prie le Président de vouloir bien en transmettre copie à S. E. Aleko Pacha.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne attire l'attention de ses collègues sur ce fait que les délégués appelés à Philippopoli pour être consultés au sujet de la délimitation des circonscriptions électorales ont pris à tort, dans la protestation publiée par la Maritza et dont la Commission s'est occupée récemment, le titre de „délégués chargés de la délimitation des circonscriptions électorales.“

La qualification que ces délégués se sont arrogé est fausse; les représentants n'étaient pas en effet chargés de délimiter eux-mêmes les circonscriptions électorales, mais de donner simplement un avis au Gouverneur-Général. Ce fonctionnaire est donc seul responsable vis-à-vis du Souverain de cette opération dont l'importance capitale pour l'avenir de la Province ne saurait échapper à personne.

Le Prince Tzeretelew, en admettant que toute la responsabilité d'une ordonnance rendue par le Gouverneur-Général retombe naturellement sur ce dignitaire, fait remarquer que la Commission qui lui a prêté le concours de ses lumières pour former les collèges électoraux était composée, d'après le Statut, des administrateurs généraux, des chefs des communautés religieuses et des représentants des anciens arrondissements, et que par conséquent S. E. Aleko Pacha pouvait difficilement s'écarter de l'avis de personnes aussi compétentes.

M. de Kallay et les Commissaires ottomans partagent la manière de voir de leur collègue de la Grande-Bretagne.

M. de Braunschweig se rallie également aux opinions de M. Michell.

Le Prince Tzeretelew dépose la motion suivante relative à la pétition Nr. 97 adressée par des villageois de l'ancien caza d'Ahi Tchélebi à la Commission Européenne :

Motion.

„La Commission, ayant pris connaissance de la pétition Nr. 97 et reconnaissant qu'elle sort de sa compétence, décide que ses membres la communiqueront individuellement à leurs Ambassades respectives et à la S. Porte."

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance:

La motion déposée par le Prince Tzeretelew.

La séance est levée à 6 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Compte-Rendu de la Séance No. 78—Le $\frac{15}{27}$ août 1879. (10 Ramazan, 1296) à la Délégation de France, à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. Cingria, consul à Philippopoli.
Pour la France—
Le Baron de Ring,
M. de Coutouly.
Pour la Grande-Bretagne—
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha,
Abro Effendi.

La séance est ouverte à cinq heures du soir.

Le compte-rendu de la dernière séance, lu par *M. Rozet*, est adopté.

Le Prince Tzeretelew appelle l'attention de ses collègues sur le fait que le journal „Philippoupolis" a publié les comptes-rendus des soixante-quinzième, soixante-seizième et soixante-dix-septième séance en falsifiant celui de la soixante-seizième.

Les Commissaires prennent l'engagement de ne point communiquer dorénavant les procès-verbaux à la presse locale sans l'autorisation de la Commission.

Le Président annonce qu'il enverra à la rédaction du „Philippoupolis" un exemplaire du compte rendu Nr. 76 pour le mettre en mesure de rectifier sa première publication.

L'ordre du jour appelle le débat sur la motion déposée à la dernière séance par le prince Tzeretelew et relative à la pétiton No. 97.

Le Président juge utile de relire cette motion:

Motion.

„La Commission, ayant pris connaissance de la pétition Nr. 97 et reconnaissant qu'elle sort de sa compétence, décide que ses membres la communiqueront individuellement à leurs Ambassades respectives et à la Sublime Porte."

Le Commissaire de Russie donne lecture du compte-rendu de la pétition Nr. 97, rédigé par M. Séon:

Compte-rendu de la pétition No. 97 (Reçue le $\frac{9}{21}$ juillet 1879.)

„Les pétitionnaires exposent que le caza d'Ahi Tchélébi situé dans le massif du Rhodope faisait partie du sandjak de Philippopoli. Ce caza se composait de 40 villages dont 20 exclusivement bulgares, 1 moitié bulgare et moitié turc et les 19 autres musulmans."

„Presque tous les villages bulgares, disent les pétitionnaires, se trouvent sur la rive gauche de l'Arda, tandis que les villages turcs sont situés sur la rive droite de la même rivière. Malgré leurs réclamations auprès des Représentants des grandes Puissances à Constantinople, leurs villages ont été laissés, par le Traité de Berlin, hors de la Roumélie Orientale."

„Lors du passage de la commission de délimitation", continuent les pétitionnaires, „les habitants chrétiens des dits villages lui remirent une pétition demandant que leurs villages fissent partie de la province autonome. La commission de délimitation n'ayant aucune instruction à ce sujet, les adressa à la Commission Européenne siégeant à Philippopoli."

Les pétitionnaires ajoutent que la frontière naturelle et géographique de la Province est la rivière Arda, que presque tous les villages sis en deçà de cette rivière sont bulgares, et qu'ils sont en rapports constants avec Philippopoli."

„Ils espèrent que la Commission Européenne ne permettra pas que la population bulgare de ce caza soit exclue de la Roumélie et ne participe point aux bienfaits de l'autonomie."

„Suivent 10 cachets de moukhtars et une cinquantaine de signatures."

„*Nota:* l'original est en bulgare avec traduction française."

Après un court échange d'idées, il demeure entendu que les Commissaires, tout en n'acceptant pas le texte de la motion du Délégué de Russie, se réservent d'en donner individuellement communication aux Représentants de leurs Gouvernements à Constantinople.

Le Baron de Ring prévient ses collègues qu'il a adressé, le 13 août, à M. de Kallay, alors Président temporaire de la Commission Européenne, la lettre et le projet de déclaration suivants:

Philippopoli, le 13 août 1879

„Monsieur le Président,"

„De nombreuses marchandises sont introduites en Roumélie orientale par les routes qui traversent le Balkan. Et comme le long de cette frontière le service douanier n'a pas encore été organisé, elles n'y acquittent aucun droit. De la

Roumélie, partie de ces marchandises sont ensuite expédiées à Constantinople, sans rien payer non plus sur cette seconde portion de leur parcours, attendu que le Statut organique à prohibé l'établissement d'une ligne de douanes entre la province privilégiée et le reste de l'Empire ottoman. Cet état de choses est non seulement préjudiciable au Trésor de l'Empire; il place encore dans un désavantage marqué, contrairement aux Traités existants, le commerce des nations qui échangent leurs produits avec la Turquie par la voie de mer. Par ce double motif, vous estimerez avec moi, Monsieur le Président, qu'il doit y être porté un prompt remède.

„Quel est le motif qui a empêché jusqu'ici l'établissement d'une ligne douanière le long du Balkan? Si j'en crois les explications que je tiens d'une source autorisée il faut le chercher dans les dissentiments qui existeraient entre l'administration de la Province et l'administration centrale à Constantinople au sujet du partage de leurs attributions respectives en ce qui concerne le service douanier. Nous nous trouverions donc là en présence de difficultés analogues à celles que la Commission a eu la bonne fortune de résoudre naguère par rapport aux postes et aux télégraphes.

„Cette considération m'engage à vous prier de vouloir bien convoquer la Commission à l'effet de lui soumettre un projet de déclaration que vous trouverez ci-joint, et qui, dans ma pensée, serait propre à fixer la véritable doctrine de la Commission Européenne sur le point litigieux. . . . . .

Je saisis . . . . . .

„Le Commissaire de France:
„(Signé): N. de Ring"

Déclaration.

„1. La disposition de l'art. 19 du Statut Organique, en vertu de laquelle les douanes de la Roumélie orientale sont réservées à l'Empire, doit être interprétée dans ce sens que non seulement les Traités, conventions, lois et règlements qui régissent ce service dans l'empire s'appliquent à la Province, mais qu'il en est encore de même pour les ordres généraux de service émanant de l'administration centrale des douanes à Constantinople."

„2. L'article 196 doit être interprété de telle sorte que le personnel des douanes en Roumélie Orientale sera censé faire corps avec celui des autres branches de l'administration ressortissant au Directeur général des finances de la Province, et que les employés des dites douanes seront nommés de la même manière et par la même autorité que les employés des dites services."

„3. Bien que le produit net des douanes, que l'art. 17 du Statut réserve à l'Empire, ait été par l'art. 195 évalué à la somme fixe de 5 000 livres turques par an, et que, par suite de cet arrangement à forfait, les intérêts fiscaux de l'Empire ne souffriraient pas directement des effets d'une mauvaise administration des douanes en Roumélie Orientale, il convient cependant de reconnaître à l'administration des douanes ottomanes le droit de contrôler et de surveiller par des fonctionnaires à son choix les douanes en Roumélie, parce que celles-ci sont destinées à sauvegarder, en outre des intérêts fiscaux des parties intéressées, les intérêts économiques de l'Empire tout entier aussi bien que ceux de la Roumélie Orientale. C'est une conséquence logique de la communauté douanière établie entre la Province privilégiée et les autres territoires placés sous le sceptre de S. M. le Sultan."

„4. La position des inspecteurs nommés par l'administration centrale et leurs émoluments devront être fixés en vertu d'un accord librement débattu entre le Gouvernement provincial et l'administration centrale des douanes à Constantinople à moins que la Sublime Porte préfère prendre leur entretien à sa charge, auquel cas l'administration centrale n'aurait à tenir compte que de ses propres convenances. Cette solution découle du principe de l'article 195 qui a déterminé à forfait le produit douanier auquel le Trésor impérial a droit, en faisant peser sur la Province les frais de l'administration douanière."

Les pièces dont il vient d'être donné lecture ayant été déjà par les soins de la Présidence communiquées à les Commissaires le Baron de Ring propose de considérer la question des douanes comme étant à l'ordre du jour.

Cette manière de voir ne soulève aucune objection de la part des membres de la Réunion.

Le Prince Tzeretelew désirerait connaître l'opinion des Commissaires ottomans sur le fond même de la question soulevée, car celle-ci concerne en première ligne le Gouvernement ottoman.

Abro Effendi répond que les Délégués de Turquie n'ont aucune objection à formuler contre le projet du Baron de Ring, l'établissement d'une ligne douanière leur paraissant utile et désirable.

S. E. Assim Pacha dit qu'il ne trouve rien dans la proposition de son collègue de France que la Commission puisse hésiter à accepter:

„La ligne douanière de Roumélie à la frontière des Balkans est, dit-il, une sauvegarde nécessaire pour le commerce de l'Empire: il est donc naturel que la Sublime Porte desire exercer sur elle un droit de surveillance."

Le Prince Tzeretelew attacherait un grand prix à savoir si la Sublime Porte a provoqué le débat du projet actuellement en discussion.

M. Michell fait remarquer qu'à son point de vue la question est indifférente, puis qu'il ne s'agit pas de se rendre compte des opinions du Gouvernement ottoman à ce sujet mais d'interpréter le Statut organique.

Le Baron de Ring dit qu'il a présenté son projet *motu proprio*, à la suite de conversations avec des membres du Gouvernement local.

Il ajoute que son but principal est de sauvegarder les intérêts commerciaux de tous les Etats de l'Europe.

Le Prince Tzeretelew constate que dans la question des postes et télégraphes le Gouverneur-Général a provoqué un avis de la Commission, tandis qu'à propos des douanes il n'en a point été de même ni de la part de ce dignitaire, ni de celle de la Sublime Porte: „Pour installer les douanes de Roumélie, le Gouvernement ottoman, dit-il, n'a besoin d'aucun avis de la Commission: il lui suffit de s'entendre à cet effet directement avec la Province."

Le Baron de Ring répond que la question de l'installation des douanes le long des Balkans n'intéresse pas seulement la Porte et la Province, mais toutes les Puissances qui sont en relations commerciales avec la Turquie, et que d'un autre côté une entente entre la Province et la Porte ne paraît pas à la veille de se faire.

Le Prince Tzeretelew réplique que le trafic étant nul en ce moment par les passes du Balkan, le commerce des Etats maritimes ne saurait souffrir d'un retard apporté à l'installation des douanes de Roumélie; du reste la Commission n'aurait rien à dire au cas où le Gouvernement ottoman jugerait bon de ne jamais établir de douanes aux Balkans.

Le Chevalier Vernoni pense que la Commission ne saurait prendre de décision, d'autant plus qu'une conversation douanière se négocie à l'heure présente entre la Sublime Porte et la Principauté de Bulgarie et que le Gouvernement ottoman est parfaitement libre d'abolir tout droit entre la Principauté et la Province ou d'accorder à la première un tarif de faveur: un cas semblable s'est présenté, lorsque en 1861 la Sublime Porte a accordé aux produits des Principautés-Unies de Valachie et de Moldavie un droit d'entrée de cinq pour cent seulement, tout en élevant son tarif général de 3% à 8%. Le Commissaire d'Italie considère que le Gouverneur ottoman seul juge des changements à apporter à son système douanier intérieur. Il propose, au lieu et place du projet de déclaration du Commissaire de France, l'amendement suivant qui dans sa pensée est destiné à presser l'établissement du cordon douanier qu'on réclame et offre en même temps l'avantage de défendre l'autonomie administrative de la Province contre toute ingérence abusive:

Amendement.

„La Commission est d'avis que le Gouverneur Général prenne les dispositions

nécessaires pour établir le plus tôt possible le cordon douanier sur la frontière entre la Roumélie Orientale et la Principauté de Bulgarie et qu'il applique les tarifs douaniers actuellement en vigueur dans l'Empire ottoman ou ceux qui seront établis ultérieurement par une entente entre la Sublime Porte et la Principauté de Bulgarie."

Le Baron de Ring ne conteste pas à la Porte le droit général de faire des Traités et Conventions de commerce. Il ne lui refuse pas en particulier celui de conclure une union douanière avec la Bulgarie. Cette question n'a aucun rapport avec le projet de déclaration présenté par lui, lequel a uniquement pour but de régler les droits respectifs du Gouvernement ottoman et de la Province en ce qui concerne l'administration des douanes rouméliotes. Au cas d'ailleurs encore douteux où l'union douanière empêcherait l'établissement d'une douane au Balkan le projet de déclaration du Commissaire de France s'appliquerait encore aux côtes de Bourgas: „Il m'importe avant tout," ajoute le Baron de Ring, „que les droits de chacun soient nettement définis. Sachant, à n'en point douter, que les articles du Statut concernant les douanes ne sont pas interprétés de la même façon à Philippopoli et à Constantinople, je me suis proposé d'aplanir ces divergences sans perdre de vue les intérêts desEtats qui ne communiquent avec la Turquie que par voie de mer. Si aujourd'hui le trafic par les Balkans est encore minime, il est probable que d'ici à peu de temps il n'en sera plus ainsi; la création d'une voie ferrée des bords du Danube en Roumélie pourrait modifier grandement l'état de choses actuel, et si alors la Province continuait à ne pas s'entendre avec l'Empire, le commerce des Etats de l'Occident pourrait se trouver gravement atteint. Il importe de ne pas négliger les intérêts économiques de l'Empire qui sont très-sérieusement engagés dans la question des douanes de Roumélie."

Le Prince Tzeretelew répond qu'au jour éloigné où le trafic à travers les Balkans aura pris de l'extension rien n'empêchera les Gouvernements étrangers intéressés de se mettre d'accord avec la Sublime Porte pour la défense de leur commerce. Il ne croit pas que le Gouvernement ottoman ait donné jusqu'ici des ordres à S. E. Aleko Pacha pour l'établissement des douanes rouméliotes et il ne sait pas davantage si les autorités provinciales ont éprouvé des difficultés à établir les dites douanes. Il ne lui paraît pas possible que la Commission, dont le mandat actuel n'est en aucune façon celui de combler les lacunes qui peuvent exister dans son œuvre législative, puisse tracer à la Sublime Porte sa ligne de conduite, surtout à propos d'une question dans laquelle il ne sagit pas d'interpréter mais plustôt de développer le Statut.

Le Baron de Ring croit que le Prince Tzeretelew se trompe en assurant que la Sublime Porte n'a donné jusqu'ici au Gouverneur de la Roumélie orientale aucun ordre au sujet des douanes: „Au surplus, ajoute-t-il, le Statut a prévu la création des douanes: cela suffit."

M. Vernoni ne partage pas l'opinion de M. de Ring sur les dommages éventuels que celui-ci a fait entrevoir pour le commerce des Etats maritimes trafiquant avec la Turquie.

Les négociants recherchent avant tout le plus grand bénéfice et il est bien peu probable qu'ils renoncent à Constantinople, leur entrepôt général actuel, pour traverser la Bulgarie et les Balkans: ce voyage hérissé de difficultés de tout genre grèverait leurs marchandises de frais trop considérables qu'elles ne pourraient supporter.

Le Baron de Ring ne se place pas au point de vue de l'état actuel des communications en Bulgarie, mais il songe à l'avenir: „Déjà, dit-il, certaines marchandises légères prennent la voie de Bulgarie et le Traité de Berlin ayant interdit tout droit de transit dans la Principauté, elles sont rendues à Constantinople libres de tout impôt."

M. Michell constate que si tous les Commissaires sont d'accord sur la nécessité de l'établissement des douanes rouméliotes, il n'en est plus de même au sujet du mode d'administration de ces mêmes douanes.

M. de Braunschweig propose de clore la discussion générale et de passer au vote sur l'amendement de M. Vernoni.

Le Prince Tzereteleew désirerait que M. M. Vernoni et de Ring retirassent leur amendement et leur projet de déclaration; mais, si la chose est impossible, il acceptera l'amendement de son collègue d'Italie, qui reconnait à la Sublime Porte le droit d'exiger que les douanes roumélietes soient installées suivant les prescriptions du Statut.

Le Président met aux voix l'amendement de M. Vernoni, qu'il n'accepte point pour sa part.

M. de Braunschweig a le regret de voter contre l'amendement, parce que celui-ci présente certaines lacunes qui l'empêchent d'y adhérer.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie vote dans le même sens.

Le Commissaire de S. M. Britannique n'accepte pas non plus cet amendement qui, outre les lacunes auxquelles M. de Braunschweig a déjà fait allusion, offre l'inconvénient de mentionner des arrangements éventuels entre la Sublime Porte et la Bulgarie, dont la Commission n'a pas à s'occuper et qui sont prévus par l'article 196 du Statut.

Les Délégués d'Italie et de *Russie* votent pour l'amendement.

Les Délégués de Turquie rejettent cet amandement qui laisse de côté la question de surveillance résolue dans le projet de déclaration de M. de Ring.

Le Président constate que l'amendement de M. Vernoni a été rejeté par cinq voix contre deux. En conséquence il invite la Commission à passer à la discussion des articles du projet de déclaration présenté par lui-même.

Le Chevalier Vernoni ne se croit pas autorisé à participer au débat article par article sur le projet de déclaration présenté par le Baron de Ring, parce que à son avis cette proposition a pour objet d'établir un règlement douanier, œuvre qui lui paraît étrangère au mandat de la Commission et contraire au Statut, lequel a réservé cette tâche à l'administration financière de la Province. Le Commissaire d'Italie annonce en conséquence qu'il s'abstiendra de prendre part à la discussion du projet de déclaration de son collègue de France jusqu'à ce qu'il ait reçu des instructions de son Gouvernement sur la matière.

Le Baron de Ring dit qu'il ne peut admettre que son projet de déclaration soit considéré comme contraire au Statut. „Je ne puis, ajoute-t-il, cacher l'étonnement que j'éprouve en voyant M. Vernoni, après une discussion d'une heure à laquelle il a pris part, déclarer aussitôt qu'un amendement présenté par lui est rejeté, qu'il ne peut pas participer à la discussion ultérieure. Ce fait est sans précédent dans l'histoire de la Commission: on ne peut, en vérité se l'expliquer qu'en prêtant à M. le Commissaire d'Italie le désir d'arrêter les travaux de la Commission."

Le Chevalier Vernoni répond que ne se croyant pas autorisé à discuter le projet du Baron de Ring, il a présenté un amendement destiné, comme il l'a déclaré, à remplacer le dit projet. Il ne saurait donc en ce moment continuer la discussion.

Le Baron de Ring fait observer que M. Vernoni, pendant les quinze jours qu'il vient de passer à Constantinople, a eu le temps d'étudier la question douanière et de demander des instructions à son Gouvernement. Au surplus rien n'empêche le Commissaire d'Italie, s'il éprouve le moindre scrupule, de voter contre la proposition. A l'heure actuelle, la Commission n'est plus tenue de prendre ses décisions à l'unanimité des voix et par conséquent rien ne serait plus simple que de trancher le différend par un vote à la majorité.

Le Chevalier Vernoni répond qu'il a étudié la question à Constantinople et qu'il a eu l'occasion de s'entretenir avec certains Ambassadeurs qui pensent comme lui que cette affaire n'est pas de la compétence de la Commission. Il ajoute qu'il exécute ponctuellement les instructions de son Gouvernement qui reconnait à la Province le droit d'administrer elle-même ses douanes.

Le Prince Tzereteleew ne fait pas aussi bon marché que le Baron de Ring de l'opinion de la minorité; tous les efforts de la Commission devant tendre à l'émis

sion de votes à l'unanimité, il ne lui paraît pas possible de déclarer a priori que l'opinion de la minorité est sans importance.

M. de Braunschweig pense que la Commission ferait bien d'accorder à M. Vernoni un délai convenable pour se procurer des instructions.

Abro Efendi tient à constater que jamais, depuis le début des travaux de la Commission, un membre n'a arrêté un débat en cours pour le seul fait qu'une proposition émanée de lui n'avait pas été votée.

Le Prince Tzereteleiw tient, pour sa part, à constater que c'est pour la première fois que la demande d'ajourner un débat a rencontré des difficultés au sein de la Commission.

Après un court échange d'idées, il demeure entendu, sur la proposition de M. de Braunschweig, que la continuation du débat sur le projet de déclaration déposé par le Baron de Ring est remise à la prochaine séance.

Abro Efendi donne lecture de la déclaration suivante:

Déclaration.

„Le Nr. 104 de la Maritza du 31 juillet (12 août) contient une lettre dans laquelle un certain nombre d'officiers de la Milice à la solde de cette Province qui fait partie integrante de l'Empire ottoman, protestent contre l'allégation qu'ils auraient porté un toast à S. M. le Sultan à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté et affirment qu'une pareille assertion est de nature à compromettre leur bonne intelligence avec la sage et patriotique population de ce pays."

„Considérant que les officiers subalternes à la solde de la Province, quelle que soit leur nationalité, sont nommés par délégation de S. M. le Sultan, et qu'ils se trouvent par conséquent au service de Sa Majesté, les Commissaires ottomans tiennent à constater que la publication d'une telle lettre prouve de la part de ses auteurs une méconnaissance complète de leurs devoirs vis-à-vis du Souverain territorial qu'ils servent, et est de nature à saper l'ordre légal dans la Province, le démenti qu'ils donnent fut-il vrai ou non.

M. Michell adhère à la déclaration des Commissaires de Turquie parce que, à son avis, le principe de la souveraineté de S. M. le Sultan dans la Roumélie Orientale doit intéresser toutes les Puissances signataires du Traité de Berlin.

Le Prince Tzereteleiw ne comprend pas ce qu'un article anon me a à faire avec les droits du Sultan en Roumélie Orientale.

Le Président donne lecture de la lettre suivante adressée par lui au Directeur des finances, le 23 août 1879:

„*Philippopoli le 23 août 1879 (n. s.)*

„Monsieur le Directeur,"

„A la suite d'un accord intervenu entre son Président temporaire, M. de Kallay, et le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, S. E. Aleko Pacha Vogoridès, la Commission Européenne, que j'ai l'honneur de présider en ce moment, a, vous le savez, décidé à l'unanimité, dans sa séance du $\frac{22 \text{ mai}}{3 \text{ juin}}$ 1879:

„1°. Que toutes les espèces se trouvant dans les caisses de la Province seraient comptées en présence de personnes de confiance désignées par le Gouverneur Général;"

„2°. Que les dites espèces seraient livrées aux jour et heure fixés par S. E. Aleko Pacha contre reçus constatant que les caisses avaient été trouvées en ordre et le compte des espèces conforme aux écritures;"

„3°. Que ces reçus partiels seraient ensuite annexés à un reçu collectif à délivrer par le Gouverneur-Général à l'ancienne administration financière;"

„4°. Que pour la remise de la caisse centrale, S. E. M. le Gouverneur-Général serait assisté par le Comité des finances;

„5°. Qu'agissant en votre qualité de Directeur des finances nommé par la Commission Européenne, vous présenteriez à celle-ci soit au moment de la remise

des caisses, soit quelques jours plus tard, un exposé complet de la situation financière de la Province au 3. juin 1879."

„Conformément à cette décision, M. de Coutouly et Abro Effendi agissant en leur qualité de membres du Comité des finances, ont remis à une commission désignée par S. E. le Gouverneur-Général les espèces contenues dans la caisse centrale de la Province. Ils ont de même remis à la même commission les espèces contenues dans la caisse de l'arrondissement de Philippopoli, et la dite commission leur a délivré deux reçus partiels, l'un daté du $\frac{1}{13}$ juin 1879 pour la caisse centrale, l'autre, daté du $\frac{4}{16}$ juin 1879, pour la caisse de l'arrondissement de Philippopoli."

„Cette première opération terminée, vous avez désigné vous mêmes des agents pour le comptage des espèces contenues dans les autres caisses de la Province et pour la remise des dites caisses à l'administration nouvelle."

„Je viens vous prier aujourd'hui, Monsieur le Directeur, de vouloir bien, si comme je le suppose, la remise régulière des caisses est achevée dans toute la Province, remettre à la Commission Européenne les reçus partiels de toutes les caisses publiques de la Roumélie Orientale, autres que ceux de la caisse centrale et de la caisse de l'arrondissement de Philippopoli, ainsi que le reçu collectif qui doit être délivré aux termes de l'accord susmentionné par S. E. Aleko Pacha Vagoridès.

„Je vous prie en outre de vouloir bien faire tenir à la Commission Européenne le plus tôt que vous pourrez, l'exposé qu'elle vous a demandé de la situation financière de la Roumélie Orientale au 3 juin 1879."

„La Commission Européenne se trouve, en effet, à la veille d'une suspension de ses travaux, et il importe qu'avant de se séparer, elle soit mise en possession des pièces qui lui ont été promises par le chef de l'administration nouvelle au moment où elle a remis à celui-ci les pouvoirs dont elle avait été investie par l'article 19 du Traité de Berlin."

Veuillez agréer, etc. etc. . . . . .

Le Président temporaire de la Commission Européenne:

„(Signé): N. de RING.

„*M. Schmidt*, continu le Baron de Ring, a répondu en ces termes:

„*Philippopoli, le* $\frac{15}{27}$ *août 1879.*

„Monsieur le Président.

„En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le $\frac{11}{23}$ courant, je prends la liberté de vous annoncer que les caisses publiques de la Roumélie Orientale ont été remises à la nouvelle administration de la Province, et que les comptes de la Direction générale des finances sont clôturés.

„La Commission Européenne trouvera peut-être bon de charger le Comité des finances de l'examen de ces comptes et des documents y annexés.

„Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'assurance de mes sentiments dévoués et de ma haute considération.

„(Signé): A. SCHMIDT."

A la suite d'un court échange d'idée, la Commission charge M. de Coutouly et Abro Effendi de procéder, avant la prochaine séance, à l'examen des comptes de la Direction générale des finances mentionnés dans la lettre de M. Schmidt.

Le Prince Tzereteleo prend la parole en ces termes:

„*Le Président* ayant tout à l'heure fait allusion à la prochaine suspension de nos travaux, il devient fort important de savoir quand ces travaux pourront être repris, afin d'achever la seconde partie de notre avis sur les projets de réorganisation administrative des provinces de l'Empire Ottoman."

„Ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée au sein de la Commission. A la séance du $\frac{30 \text{ septembre}}{12 \text{ octobre}}$ 1878 elle a donné lieu à un débat au cours duquel le deuxième Commissaire Ottoman s'est exprimé ainsi: „En signant le Traité de Berlin, la Sublime Porte s'est engagée à former dans les provinces

des Commissions spéciales, mais elle ne doit prendre l'avis de la Commission de la Roumélie Orientale qu'au moment où les Assemblées locales susmentionnées auront achevé leurs travaux et où les projets ainsi élaborés seront prêts à être promulgués après avoir étés examinés par la Sublime Porte."

„Pendant la même discussion Abro Effendi a dit: „La Commission Européenne a un mandat spécial, (élaboration du Statut), auquel les Commissaires Ottomans attachent la plus grande importance, et elle ne peut rien entreprendre ou s'occuper de questions secondaires sans avoir tout d'abord donné un commencement d'exécution à ce mandat."

„Six mois s'écoulèrent, et les travaux d'élaboration du Statut Organique étaient terminés en première lecture quand la question de la réorganisation des autres provinces fut soulevée par le Commissaire de France à la séance du $\frac{14}{27}$ mars 1879. Le Baron de Ring, après avoir fait observer que l'art. 23 du Traité de Berlin était resté jusqu'ici lettre morte, s'exprima en ces termes;

„Nous nous trouvons par suite de cet oubli en présence d'une situation politique d'une réelle gravité. Des contrées vastes et populeuses avaient obtenu, grâce au Traité de San Stéfano, la promesse d'une quasi-indépendance. L'Europe les a replacées sous l'autorité directe de la Sublime Porte; mais en leur promettant des réformes qui devaient constituer pour elles une sorte de compensation. Si ces promesses n'étaient pas réalisées, non seulement la Porte mais toutes les Puissances signataires du Traite de Berlin se rendraient coupables d'un véritable déni de justice. La Commission Européenne a donc à mon avis le devoir d'insister pour que l'art. 23 soit exécuté. Le sort des populations auxquelles cette clause doit profiter ne saurait la laisser indifférente. Je voudrais en conséquence demander à M. M. les Commissaires Ottomans de vouloir bien nous enseigner sur les intentions de leur Gouvernement au sujet de l'art. 23 et nous informer à quelle époque nous serons appelés à nous prononcer sur les règlements prévus par cet article."

Sir H. Drummond Wolff ajouta de son côté: „Il est heureux que cette question ait été soulevée et je crois que nos Gouvernements doivent être informés par la Commission que celle-ci n'a pas encore eu l'occasion de donner son avis conformément à l'art. 23."

La plupart des Commissaires, et entre autres M. de Kallay s'associèrent aux opinions précitées mais ces démarches n'eurent pas plus de résultat que celle que j'avais faite en septembre 1878. Abro Effendi prétexta que l'absence de la Commission de Constantinople avait empêché de réunir, et cela pendant six mois, les informations demandées.

„Quatre mois se passèrent encore: la Commission séjourna à Constantinople et revint à Philippopoli sans qu'aucune réponse lui fût parvenue. Aussi à la séance du $\frac{13}{30}$ juillet 1879, ai-je posé de nouveau la même question aux Commissaires Ottomans: cette fois Abro Effendi me répondit que les règlements provinciaux étaient sur le point d'être terminés et seraient prochainement soumis aux commissions spéciales prévus par le Traité.

„Un mois s'est écoulé encore. La Commission Européenne a élaboré le Statut Organique, en a surveillé l'application pendant plus de trois mois et elle est sur le point de suspendre ses travaux, mais rien n'a été fait pour rendre possible l'exécution de l'art. 23. Contrairement aux opinions d'Abro Effendi, j'affirme que le sens et la lettre du dit article, la première partie dans ce travail appartient aux „commissions spéciales au sein desquelles l'élément indigène doit être largement représenté et qui auront à élaborer les détails des nouveaux règlements provinciaux." Or plus de treize mois se sont passés depuis la ratification du Traité de Berlin et aucune de ces commissions n'a même été convoquée; en calculant le temps nécessaire pour que ces commissions soient réunies, pour qu'elles élaborent leurs projets, et pour que la Porte les examine et demande l'avis de la Commission, on voit que la réorganisation des provinces malheureuses est indéfiniment recoulée sinon complétement éludée.

„*Sir Henry Drummond Wolff* et le Gouvernement britannique s'étant inté-

ressé à la question des réformes sans obtenir un résultat appréciable, je ne me fais pas d'illusions sur l'effet d'une démarche analogue de la Commission Européenne. J'ai cru pourtant de mon devoir d'attirer l'attention de mes collègues sur les faits précités, car l'état des provinces visées par l'art. 23 n'est un mystère pour personne et exige un prompt remède."

Abro Effendi répond qu'il n'a rien à ajouter ou à retrancher aux explications qu'il a déjà données au Prince Tzeretelew à propos de l'art. 23 du Traité de Berlin.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 4. septembre:

La continuation du débat sur le projet de déclaration présenté par le Baron de Ring.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Compte-Rendu de la Séance No. 79, Le 23 août / 4 septembre 1879—(18 ramazan 1296), à la Délégation de France, à Philippopoli.

Présidence de M. le Baron de Ring.

Étaient présents:

Pour l'Allémagne—
M. de Braunschweig.
Pour l'Autriche-Hongrie—
M. Cingria.
Pour la France—
Le Baron de Ring.
Pour la Grande-Bretagne—
M. Michell.
Pour l'Italie—
Le Chevalier Vernoni.
Pour la Russie—
Le Prince Tzeretelew.
Pour la Turquie—
Son Excellence Assim Pacha—
Abro Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures du soir.

Le compte-rendu de la dernière séance, lu par M, Rozet, est adopté.

Le President annonce qu'il a reçu le 17/29 août, une lettre du Gouverneur Général de la Roumélie Orientale, par laquelle ce dignitaire donne à la Commission Européenne décharge des sommes qui se trouvaient dans les caisses de la Province au moment de la remise de l'administration des finances entre les mains des nouvelles autorites.

Cette pièce est ainsi conçue:

„*Philippopoli, le 17/29 août, 1879.*

„Monsieur le Président,

„J'ai l'honneur de vous informer que la remise de l'administration financière entre les mains des autorités de cette Province a été effectuée."

„Les sommes qui se trouvaient dans les caisses de l'Etat le 22 mai / 3 juin 1879, jour de la remise, ont été reçues par l'administration des finances de la Roumélie Orientale. Ces sommes s'élevaient à un total de huit millions quatre cent-quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent-huit piastres, quarante-cinq centimes (Pres 8.499.508,45)."

„Ce total se répartit sur les différentes caisses de la Province comme suit:"

1° Caisse provinciale à Phillippopoli le 22 mai (v. s.)	Pres	3.457.772,45½
2° Comptes courants de la Banque le 22 mai (v. s.)	„	849.500
3° Caisse de l'arrond. de Philippopoli le 22 mai (v. s.)	„	1.095.503,12½
4° Caisse de l'arrond. de Tatar Bazardjik le 22 mai (v. s.)	„	113.983,80
5° Caisse de l'arrondissement de Kézanlik le 22 mai (v. s.)	„	107.866,50
6° Caisse de l'arrondissement d'Eski-zaghra le 22 mai (v. s.)	„	123.290,05
7° Caisse de l'arrondissement de Haskeui le 22 mai (v. s.)	„	129.996,98½
8° Caisse de l'arrondissement de Tchirpan le 22 mai (v. s.)	„	54.286,42½
9° Caisse de l'arrondissement de Hermanly le 22 mai (v. s.)	„	181.859,92½
10° Caisse de l'arrondissement de Karlovo le 22 mai (v. s.)	„	556.309,42½
11° Caisse de l'arrondissement de Slivno le 22 mai (v. s.)	„	242.517,85
12° Caisse de l'arrondissement d'Eni-Zaghra le 22 mai (v. s.)	„	27.707,15½
13° Caisse de l'arrondissement d'Yamboli le 22 mai (v. s.)	„	513.131
14° Caisse de l'arrondissement de Karnabat (le 24 mai)	„	75.955,85
15° Caisse de l'arrondissement d'Aïdos le 22 mai (v. s.)	„	48.506,82½
16° Caisse de l'arrondissement d'Achiolo 22 mai (v. s.)	„	159.240,21½
17° Caisse de l'arrondissement de Bourgas le 31 mai (v. s.)	„	459.183,76
18° Caisse de l'arrondissement de Kizil-Agatch le 22 mai (v. s.)	„	152.090
	Piastres	8.349.001,32½

Caisses de l'administration des accises			
19° à Philippopoli	Pres	80.687,62½	
20° à Stanimaka	„	60.819,50	150.507,12½
		Total piastres	8.499.508,45

„Je vous prie, Monsieur le Président, de considérer la présente comme quittance des sommes énumérées ci-dessus, lesquelles ont été rendues aux autorités du pays, et en même temps comme décharge générale pour la remise faite par la Commission Européenne de l'administration des finances de la Province."

„Veuillez, etc. etc.

„Le Gouverneur-Général,

„(Signé): A. BOGORODI."

Le Président donne ensuite lecture du document suivant, qui lui a été communiqué par M. Schmidt et dont l'exactitude a été certifiée par Abro Effendi et M. de Coutouly en vertu du mandat que leur a donné la Commisson Européenne à la séance No. 78:

„Je soussigné, Directeur des finances de la Roumélie Orientale, déclare que le solde en caisse au trois juin 187 neuf (:nouveau style:) dans les caisses publiques de la Roumélie Orientale s'élevait à huit millions quatre cent-quatre vingt-dix-neuf mille cinq cent-huit piastres et quarante-cinq centimes du tarif officiel de la Province, ainsi qu'il appert du compte détaillé ci-contre annexé."

„Philippopoli, le vingt-neuf août 187 neuf (n. s.)

„(Signé): A. SCHMIDT.

„Situation Générale des caisses de la province.
Au 22 mai / 3 juin 1879.

No.			Soldes en Caisse.	
1.	Caisse provinciale	Pres.	3,457,772	45½
2.	Banque Impér. Ottomane	„	849,500	
3.	Philippopoli	„	1,095,503	12½
4.	Tatar-Bazardjik	„	113,983	80
5.	Kézanlik	„	107,866	50
6.	Eski-Zaghra	„	123,290	05
7.	Haskeui	„	129,996	98½
8.	Tchirpan	„	54,286	42½
9.	Hermanly	„	181,859	92½
10.	Carlova	„	556,309	42½
11.	Slivno	„	242,517	85
12.	Yéni-Zaghra	„	27,707	13½
13.	Yamboli	„	513,131	
14.	Karnabat	„	75,955	85
15.	Aïdos	„	48,506	82½
16.	Achiolu Messemvria	„	159,240	21½
17.	Bourgas	„	459,483	76
18.	Kizil-Agatch	„	152,090	
19.	Philippopoli Contributions indirectes	„	80,687	62½
20.	Stanimaka. Contributions indirectes	„	69,819	50
	Total: Piastres or		8,499,508	45
	(huit millions quatre cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille cinq cent-huit et quarante-cinq centimes).			

N. B. Les sommes figurant aux rubriques 19 et 20, n'ayant été versées dans la caisse de l'arrondissement de Philippopoli qu'après la vérification de cette caisse qui a eu lieu le 22 mai / 3 juin 1879, ne sont pas comprises dans le compte général des revenus.

Certifie conforme aux pièces justificatives qui nous ont été soumises par M. Schmidt, Directeur des finances :

(: Signé :) ABBO, G. de COUTOULY.

Philippopoli, le 29 août 1879."

Le Président annonce que M. Schmidt demande à faire une communication à l'Assemblée.

Avec l'assentiment des Commissaires, le Directeur général des finances est introduit. Il donne lecture du rapport suivant :

„*Rapport.*

(: 18 Annexes.)

A la Commission Européenne

Philippopoli, le 15/27 août 1879

„Messieurs,

„J'ai l'honneur de vous soumettre par la présente les comptes de l'administration financière dont vous aviez bien voulu me confier la direction, et une série de tableaux montrant le mouvement des revenus et des dépenses de cette Province, durant votre administration financière

„Cette administration a virtuellement commencé le ; octobre 1878, mais la remise de la première caisse n'a eu lieu que le $\frac{30 \text{ octobre}}{11 \text{ novembre}}$

„Pour avoir un point de départ uniforme j'ai adopté la date du $\frac{1}{13}$ octobre pour commencer les comptes, de sorte que tous les tableaux que j'ai l'honneur de vous soumettre embrassent la période du $\frac{1}{13}$ octobre 1878 au $\frac{22 \text{ mai}}{3 \text{ juin}}$ 1879, date de la remise de l'administration financière aux autorités du pays.

„L'établissement de la comptabilité des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1878 a rencontré de très-grandes difficultés."

„D'abord le solde qui se trouvait dans les caisses d'arrondissement au 30 septembre (v. s.) ne correspondait pas avec les états qui nous étaient fournis par l'administration russe. D'après ces états, dont le résumé figure dans le protocole No. 31, le solde des caisses du Gouvernement de Philippopoli devait s'élever à roubles: 104.327,95 k. ou, à Pres 1.773.676, tandis que les caisses qui nous ont été remises dans le Gouvernement de Philippopoli ne contenaient que Pres 1.537.183.

„Le Gouverneur de Philippopoli n'était pas à même d'expliquer d'une manière satisfaisante cette différence de Pres 236.493. Ce déficit provenait d'un côté des soldes des caisses du conseil d'arrondissement de Moustapha Pacha et de quelques conseils municipaux, figurant dans les états du Gouverneur mais qui n'ont pas été remis à la Commission Européenne ; d'un autre côté le déficit avait pour origine les différences des monnaies, parce que dans plusieurs caisses, les roubles papier figuraient au même prix que les roubles métalliques, et dans toutes les caisses le tarif des monnaies était différent.

„Les caisses du département de Slivno dévaient contenir au 30 septembre (v. s.) un solde de francs: 291.035,29 c. soit, à $4^1/_4$, Pres 1 236.900 suivant les états présentés par le Gouverneur. Mais en réalité ces caisses contenaient Pres 1.435.503 ou Pres 198.603 en plus.

„Le Gouverneur de Slivno, dans sa lettre No. 1826 du 5 mai (v. s.) explique cette différence en disant:

„Je dois ajouter que la différence du solde réel de fcs. 291.035,29 c. et la somme qui se trouvait dans les caisses provient, selon toute probabilité, de la mauvaise confection de cet état."

„L'absence d'un étalon uniforme pour les comptes des différentes caisses et les taux variables des monnaies rendaient bien difficile la confection des états généraux. Cette circonstance nécessitait des écritures fréquentes pour perte d'agio, que vous retrouverez sous le titre „différences à régler" et que vous pouvez constater aussi par la différence qui existe dans le compte „virements de caisse."

„Avec l'introduction du tarif de la Commission Européenne au 1er janvier 1879 ces différences disparaissent. Le 30 april seulement il y a encore des écritures pour pertes d'agio, à cause du changement du tarif pour le rouble argent dont la valeur était baissée de Pres 17 à Pres 16.

„Les tableaux No 11, 12, 13 et 14 donnent un résumé succint de votre administration financiere, savoir:

a.) Pour les revenus de l'état.

Solde au 30, sept. 1878.		Pres	461.322,52¾
Revenus réels du 1er oct. 1878 au 22 mai 1879.		„	12.013.521,95¾
Dépenses réelles en y ajoutant la différence sur les virements pour perte d'agio soit	Pres 96.112,07¾	„	8.376.304,58¾
Solde au 22 mai, appartenant à l'Etat.		„	4.098.539,94¾

b.) Pour les revenus des biens des fugitifs musulmans. (Sommes conditionnelles.)

Solde au 1er octobre 1878	Pres	2.511.362,73¾
Revenus du 1er octobre 1878 au 22 mai 1879.	„	2.630 122,08½
	„	5.141 484.82¼
Dépenses du 1er octobre 1878 au 22 mai 1879.	„	740 516,32
Solde au 22 mai 1879.	„	4.400 968,50¼

Solde appartenant à l'Etat.	Pres	4.098.539,94
Solde total au 22 mai 1879.	„	8.499.508,45

„Ainsi le solde en caisse, que vous avez livré à la nouvelle administration, est supérieur de piastres 5.526.823 au solde que vous avez trouvé lorsque vous avez pris l'administration financière entre vos mains. Le solde des sommes conditionnelles provenant des biens des réfugiés musulmans est monté de piastres 2.511,362 à piastres 4.400,968 et le solde des revenus de l'Etat de 461.322 piastres à piastres 4.098,940.

„Outre ce solde en espèces, vous avez laissé à la nouvelle administration l'encaissement de la taxe sur les moutons, dont les rôles d'enregistrement étaient terminés et accusaient un total de Pres 6,000.000; la perception de cet impôt ne venait que de commencer et piastres 800,000 seulement étaient entrées dans les caisses lors de la clôture des comptes.

„En général, les revenus de l'Etat pendant votre administration on été satisfaisants. J'aurais voulu vous soumettre un tableau comparatif des revenus encaissés sous votre administration et la précedente, mais la nature des revenus et l'époque de leur perception ne coïncide pas; pour cette raison une comparaison générale est impossible.

„Pour les revenus directs, la taxe sur les moutons pourrait seulement servir de comparaison, et j'ai le plaisir de constater que les listes d'enregistrement de 1879 accusent une augmentation de 40% sur les encaissements effectues sur la taxe de l'année passée.

„Si la comparaison des revenus des contributions directes ne peut se faire elle peut être faite aisément pour les contributions indirectes."

„Le tableau No 17 donne les revenus des contributions indirectes pour les 8 mois de votre administration, savoir du 1er octobre 1878 au 31 mai 1879. Leur total s'élève à 6,118,679 piastres.

„Les revenus des mêmes impôts indirects se sont élevé, pendant les 8 mois de la gestion précédente, de janvier à fin septembre 1878 à piastres 4.066,921, suivant tableau No 18.

„Il y a donc pour le même espace de temps une augmentation des revenus de plus de 50 %, augmentation qui est due à un meilleur système de surveillance et à quelques mesures administratives que vous avez prises, telles que l'exclusion des banderolles ottomanes et russes.

„Je ferai remarquer en outre que les impôts sur le tabac et les spiritueux, qui suivant le tableau No 17, ont rapporté pendant les 8 mois de votre administration piastres 5.119,679, étaient inscrit pour douze mois (Philippopoli, Slivno et Bourgas) dans le budget ottoman de l'année 1290 (1874/75) pour P. 4.963,493, $\frac{32}{46}$; il y a donc de ce chef également une augmentation de 50 % à constater.

„Ces bons résultats sont dus principalement au zèle et au dévouement de vos employés. Si au commencement il y a eu quelques rares exceptions, qui démontraient que le sentiment du devoir n'était suffisamment développé, j'ai pu constater avec satisfaction que la plupart des fonctionnaires étaient inspirés de principes d'honneur. Cette qualité et l'expérience des affaires, qui augmente avec la durée des services, sont une garantie pour l'avenir de l'administration financière de cette Province. Il me serait difficile de vous signaler les noms des employés les plus méritants de peur d'en omettre quelques-uns, mais, vous ayant parlé des résultats obtenus dans les contributions indirectes, il serait injuste d'oublier M. Stoëff que vous avez nommé au poste d'inspecteur général des contributions indirectes. Il s'est voué à sa tâche avec une grande intelligence et un zèle infatigable.

„La remise de l'administration financière entre les mains des nouvelles autorites du pays a eu lieu. Le solde qui se trouvait dans les caisses de l'Etat et qui s'élevait, comme il a été dit plus haut, à piastres 8 499,508, 45/100 a été remis aux nouvelles autorités.

„Je prie donc la Commission Européenne de la Roumélie Orientale de bien

vouloir me donner décharge pour la gestion de l'administration des finances, dont elle m'avait confié la direction.

„Messieurs, je ne veux pas terminer ce rapport sans vous exprimer encore une fois ma vive reconnaissance pour la marque de confiance que nous m'avez montrée en me nommant aux importantes fonctions de Directeur de notre administration financière.

„Cette époque ne s'effacera jamais de ma mémoire et je garderai toujours un précieux souvenir de toutes les preuves de sympathie et de bienveillance que les membres de la Commission Européenne n'ont cessé de me montrer pendant la durée de mes fonctions, quelque fois pénibles.

„Veuillez, etc. etc.

Le Directeur général des finances:

(Signé): A. Schmidt."

La Commission décide que les tableaux annexés au rapport de M. Schmidt sont trop considérables pour figurer au compte-rendu et qu'ils seront restitués à l'administration financière revêtus du visa du Président de la Commission.

Le Président croit être l'interprète de tous ses collègues en exprimant de nouveau à M. Schmidt toute la satisfaction de la Commission Européenne pour le zèle intelligent et la fermeté dont le Directeur général a donné tant de preuves depuis près d'une année. Le Baron de Ring prie en même temps M. Schmidt de transmettre à tous les employés de sa Direction les remerciements de la Commission Européenne.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat sur le projet de déclaration présenté par le Baron de Ring.

M. Vernoni donne lecture du discours suivant:

„Messieurs,

Je regrette que l'ammendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter à la dernière séance, et qui devait tenir lieu et place de la déclaration qui nous a été proposée par M. le Commissaire de France sur la question de l'installation du cordon douanier sur la frontière qui sépare la Roumélie Orientale de la Principauté de Bulgarie n'ait pas obtenu la majorité des voix. Mon amendement avait pour but, tout en admettant le fond de la question, qui n'a jamais été contesté, l'installation immédiate du cordon douanier et l'application des tarifs actuels ou futurs dans l'Empire, d'éviter la discussion sur les détails de la déclaration de mon honorable collègue; car je considère l'ensemble des mesures qui sont proposées dans ce projet comme contraire à l'esprit et à la lettre du Statut.

„L'art. 13 du Traité de Berlin décide d'une manière claire et évidente que „la Roumélie Orientale restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan dans des conditions d'autonomie administrative."

La Commission a été chargée d'appliquer dans ses détails ce principe; ces détails sont compris dans le Statut élaboré par elle, accepte par les Gouvernements que nous avons l'honneur de représenter et sanctionné par S. M. le Sultan. L'objet de notre seconde mission a été de veiller à la stricte exécution du Statut.

„L'art. 196 de cette œuvre législative dit que les droits de douane sont perçus par l'administration des finances de la Province conformément aux Traités et aux tarifs en vigueur dans l'Empire." Comment pourrait-on accepter maintenant une ingérence du Gouvernement central dans cette administration sans porter préjudice au principe de l'autonomie administrative. En admettant que des inspecteurs douaniers soient envoyés par le Gouvernement central pour surveiller l'administration des douanes de la province, vous ne pouvez pas, si vous êtes conséquents, ne pas admettre aussi que le Gouvernement centrale puisse s'immiscer et exercer une surveillance dans l'administration de la justice dans celle de l'instruction publique etc. Cette ingérence, je ne saurais l'admettre et je la considérerais comme une infraction au Traité de Berlin et une violation du Statut, complément de cet acte international.

„Si j'envisage la question qui nous occupe par son côté pratique, je ne puis

pas ne pas déclarer que je ne partage pas les préoccupations du Baron de Ring. Je vous ai déjà dit, dans la séance précédente, qu'il m'était impossible d'admettre que le trafic des marchandises étrangères prît une autre voie que celle de Constantinople pour arriver en Roumélie Orientale; cette voie étant la plus économique et la plus commode, les trafiquants ne l'abandonneront certes pas pour prendre celle de la Bulgarie, faisant ainsi franchir à leurs marchandises, et avec de grandes difficultés, tout le territoire de la Principauté et les hautes chaînes des Balkans pour les introduire dans cette Province autonome. Le négociant vise dans ses spéculations au plus grand bénéfice; pour parvenir à ce résultat, il cherche pour ses marchandises la voie la plus commode, la plus courte et présentant le moins de frais de transport possible. Vous conviendrez, Messieurs, que ce n'est pas la voie de la Bulgarie qui leur donnerait ces avantages. Outre les inconvénients que je viens d'énumérer, j'ajouterai encore que les compagnies d'assurances refuseront de garantir des marchandises auxquelles on ferait faire des évolutions nombreuses accompagnées de grands risques.

„Mon collègue de France a dit, à la dernière séance, que dans une époque plus au moins lointaine, on pourrait en perçant les Balkans relier la Principauté voisine avec la Roumélie Orientale par des lignes de chemins de fer et faciliter ainsi cette nouvelle voie de trafic. Une telle éventualité est très-éloignée, et comme le Prince Tzeretelew vous l'a fait remarquer, si elle se réalisait, les Gouvernements intéressés arriveraient alors à une entente pour garantir les intérêts du commerce de leurs pays; mais en ce moment, est-il juste, en vue d'une éventualité problématique, de sacrifier les intérêts du présent?

M. le Baron de Ring a parlé de marchandises légères qui sont susceptibles aujourd'hui même d'un transport facile et peuvent supporter de grands frais. En nous proposant les mesures contenues dans sa déclaration, j'ai lieu de croire que l'auteur a voulu faire allusion aux pierres précieuses, aux bijouteries et aux dentelles; évidemment il craint que ces marchandises de grande valeur transitant à travers la Bulgarie et passant en contrebande la frontière de la Roumélie Orientale puissent arriver au marché de Constantinople et nuire ainsi au commerce des pays qui se servent de la voie de mer. Pour empêcher ces abus éventuels, il voudrait faire surveiller le douanier rouméliote par le douanier de Constantinople. Je dois donc admettre que, pour mon collègue de France, il s'agit simplement d'une question de méfiance à l'égard du douanier rouméliote, méfiance que pour ma part je ne partage pas; bien au contraire, je dois constater les résultats obtenus par l'administration douanière de la Province lorsque la gestion des finances de la Commission Européenne et ensuite depuis l'installation de la nouvelle administration et faire remarquer en outre que le produit des contributions indirectes surtout a augmenté dans une proportion surprenante. J'ai sous les yeux un tableau comparatif des revenus actuels des dites contributions dans les districts de Philippopoli et de Slivno. Pendant l'année 1874-75 ces revenus ont donné à l'ancienne administration 4.963,491 piastres. Pendant les huit mois de la gestion financière russe ces mêmes revenus ont donné 4.066,921 piastres; tandis que pendant la gestion de huit mois de la Commission ils ont monté à 6.118,579 piastres, résultat qui donne un excédant de 50 % sur les gestions turque et russe. Ceci nous prouve que les préposés des douanes font ici consciencieusement leur devoir et qu'ils sont intègres. Pouvez-vous dire la même chose des douaniers turcs que vous proposez pour surveillants? Je voudrais que M. le Baron de Ring eût le loisir et l'occassion de passer en revue les registres des douanes de Constantinople. Il serait peut-être surpris de n'y trouver enregistrée aucune partie de pierres précieuses et pourtant le marché de Constantinople en était et en est encore bien pourvu. Je pourrais dire presque la même chose de la bijouterie et de l'horlogerie: une minime partie acquitte les droits de douane en pénétrant sur le marché. Ainsi en voulant introduire des inspecteurs étrangers dans les douanes rouméliotes vous n'atteindrez pas votre but et vous sacrifierez le principe de l'autonomie administrative qui a été octroyé à l'administration

provinciale; vous ne ferez que donner les maîtres au douanier indigène, mais malheureusement ce seront de mauvais maîtres.

„Une administration nouvelle, Messieurs, déploie d'ordinaire du zèle dans l'exercice de ses attributions; je ne pourrais donc suspecter sans preuve du contraire le mérite des futures douaniers rouméliotes, car je suis convaincu que le service des douanes se fera ici d'une manière satisfaisante sur la frontière comme ailleurs sans la nécessité d'un contrôle qui pourrait par contre lui être très-nuisible, sans parler bien entendu des considérations que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre prudence et à votre sagacité, relativement aux inconvénients qui résulteraient d'une atteinte portée au principe d'autonomie administrative qui est le fondement du Statut Organique

„Enfin *M. le Baron de Ring* dit, dans la lettre adressée le 13 août par lui à M. de Kallay alors Président temporaire de la Commission Européenne, qu'il faut chercher le motif qui a empêché jusqu'ici l'établissement d'une ligne douanière le long des Balkans dans des dissentiments qui existeraient entre l'administration de la Province et l'administration centrale de Constantinople au sujet du partage de leurs attributions respectives pour ce qui concerne le service douanier. Les renseignements de M. le Commissaire de France à ce sujet ne me paraissent pas exacts; aucun dissentiment n'existe entre la Porte et la Province au sujet du service des douanes et, sauf la prière de faire écrire les téskéres (récépissés) délivrés par les douanes provinciales en langue turque aussi bien qu'en langue bulgare, pour éviter d'en faire la traduction lorsqu'ils dépassent la frontière de la Roumélie Orientale, aucune communication n'a été faite à ce sujet à S. E. le Gouverneur Général. Je puis ajouter que la Sublime Porte n'avait nullement l'intention de soulever cette question, considérant que le Statut ne lui en donnait pas le droit, et que c'est malheureusement la Commission qui pourra donner cause à des dissentiments regrettables entre le Gouvernement central et celui de la Province.

„Vous me permettrez, Messieurs, de constater que les craintes et les préoccupations de M. le Baron de Ring sur les facilités que l'état actuel des choses donne pour exercer des fraudes au préjudice des douanes sont sans aucun fondement; Si ces fraudes ont été pratiquées jusqu'à ce jour, elles devront cesser maintenant; les barrières douanières consécutives qui se présentent aujourd'hui au commerce malhonnête doivent le décourager. Sous l'ancien régime une seule barrière s'opposait aux opérations du commerce frauduleux et vous savez qu'elle n'était pas infranchissable; à présent les contrebandiers rencontrent d'abord la ligne douanière sur le Danube, ils en trouvent une seconde aux Balkans et une troisième sur la frontière turque où incontestablement le contrôle doit s'exercer, car bien que la marchandise qui arrive ne paye aucun droit elle doit néanmoins prouver qu'elle l'a déjà acquitté soit sur la ligne du Danube soit sur celle des Balkans.

„Pour les raisons que j'ai eu l'honneur de développer et que je soumets à votre impartiale appréciation, je ne saurais m'associer aux vues de M. de Ring, que je ne puis accepter ni en théorie ni en pratique.

„Messieurs, je vous prie donc de vous joindre à moi pour engager notre honorable collègue à retirer sa déclaration, qui, comme je me suis efforcé de vous le démontrer, n'atteindrait pas son but. Si nous parvenions à ce résultat, nous donnerions tous une nouvelle preuve de notre impartialité et nous pourrions dire que nous avons défendu jusqu'à la fin de nos travaux les intérêts vrais et justes de la Province, conformément à l'esprit de l'œuvre à laquelle nous avons apporté notre concours."

Le Baron de Ring dit qu'il a écouté avec un vif intérêt l'exposé si bien présenté et si complèt que son collègue d'Italie vient de faire de ses doctrines sur la question des douanes de Roumélie. Il lui est malheureusement impossible de suivre M. Vernoni dans tous les développements de son discours: il se bornera à relever quelques points qui paraissent plus spécialement appeler une réplique de sa part. Il ne suspecte en aucune manière l'honnêteté et le zèle des futurs douaniers rouméliotes: son projet de déclaration n'est pas inspiré par un sentiment de méfiance à leur égard. Il est préoccupé de l'idée que les intérêts économiques

de la Province ne seront pas nécessairement et de tout point identiques avec ceux de l'Empire Ottoman et qu'il pourra par conséquent se produire telle circonstance où les douanes rouméliotes, chargées de défendre les intérêts des deux parties, seront tentées de sacrifier ceux de l'Empire. Ainsi dès à présent on peut prévoir le cas où la Province trouverait un bénéfice certain à détourner à son profit, par des faveurs non spécifiées dans les règlements Ottomans, certaines importations prenant jusqu'ici la voie du mer.

Le Commissaire de France ne saurait voir, comme le fait son collègue d'Italie une atteinte à l'autonomie de la Province dans le privilège revendiqué en faveur de la Porte de surveiller par des agents de son choix les douanes de Roumélie. Posséder des douanes à l'abri de tout contrôle ne constitue pas, en effet, un attribut nécessaire d'un pays autonome, puisque même des Etats souverains s'accomodaient et s'accomodent encore d'un régime comme celui que le statut prévoit pour la Roumélie: témoin les Etats de l'ancien Zollverein, qui forment aujourd'hui l'Empire d'Allemagne. Le projet de déclaration ne tend pas plus à léser les droits de la Province que ceux de l'Empire, mais à établir entre eux un juste partage d'attributions qui soit de nature à sauvegarder la position de chacun.

„*M. Vernoni* comme le Prince Tzeretelew me reprochent", ajoute le Baron de Ring, „d'avoir soulevé le débat sur les douanes sans y avoir été provoqué ni par le Gouvernement central, ni par celui de la Province: cela n'est pas tout à fait exact. C'est par des membres du Gouvernement local que j'ai été rendu attentif aux divergences qui existaient entre la Porte et la Province sur l'interprétation des articles du Statut ayant trait aux douanes. Tandis que le gouvernement Ottoman réclamait le droit de nommer tous les employés, les Directeurs rouméliotes élevaient une prétention absolument opposée: j'ai donc cru nécessaire de faire constater que le Statut ne légitimait aucune de ces exagérations et que le système établi par nous faisait équitablement la part de chacun en donnant l'administration à la Province et la surveillance à l'Empire.

„J'ai déjà, dans la dernière séance, exposé ma manière de voir sur la question au point de vue commercial, permettez moi aujourd'hui de vous soumettre quelques considérations qui ne me paraissent pas sans valeur. Nul Etat n'admettra qu'on le prive du droit de surveiller sa frontière sur une étendue de plus de 600 kilomètres: on ne peut donc pas raisonnablement demander à la Turquie de faire un pareil sacrifice. Si nous refusions à la Porte de sauvegarder ses intérêts par la présence d'agents civils dans les Balkans, elle serait fatalement amenée a y envoyer des troupes. La crainte plus ou moins fondée, entretenue peut-être par des rapports intéressés, de voir s'établire le long de Balkan une contrebande active d'armes et de munitions de guerre pourrait l'amener à méconnaître les conseils de la prudence. Les Bulgares n'auraient pas sans doute plus que les Turcs à s'en féliciter. Pour ce qui concerne le contrôle douanier qui, d'après M. Vernoni, s'exercerait entre l'Empire et la Province, je crois qu'il y a malentendu: c'est une question d'octroi; si l'on visite à Andrinople ou à Constantinople certaines caisses de marchandises venant de la Roumélie Orientale, c'est pour l'octroi.

„Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, je ne puis, à mon grand regret, retirer mon projet de déclaration, que je crois au contraire devoir maintenir dans toutes ses parties."

Le Prince Tzeretelew dit que ni lui, ni le Commissaire d'Italie ne contestent la nécessité d'établir au plus vite un cordon douanier le long des frontières nord de la Province. Mais les proposisitions du Baron de Ring, dictées évidemment par une sorte de méfiance à l'égard de douanes qui seraient rouméliotes; tendent pratiquement à établir une ingérence directe du Gouvernement Ottoman dans les affaires de la province. Or cette ingérence, ou contrôle, comme l'appelle le Commissaire de France, ne découle nullement du texte du Statut. Au contraire dans l'énumération des fonctionnaires de la Province dont la nomination est abandonné au Sultan, on ne trouve aucune trave des inspecteurs que le Baron de Ring veut créer aujourd'hui. En alléguant l'intérêt majeur que présentent pour la Porte certaines branches de l'administration provinciale, le Délégué de France pourrait

également conclure à la nécessité de nommer des inspecteurs Ottomans pour les travaux publics, pour la justice, etc. Les garanties offertes par l'Europe à la Turquie sont clairement définies dans le Statut: ce sont la nomination par le Sultan du Gouverneur-Général et l'approbation du choix des Directeurs. On risquerait de réduire à néant l'autonomie en s'appliquant, à l'heure qu'il est, à combler de prétendues lacunes du Statut organique.

Le rapport de M. Schmidt, lu au début de la séance, est de nature à inspirer confiance dans l'administration financière de la province, confiance assurément plus grande que celle que l'on pourrait avoir dans les douanes turques sur le mérite desquelles l'opinion de l'Europe est depuis longtemps fixée. Les employés de la Province n'offriront pas moins de garanties que les fonctionnaires turcs. Des infractions sérieuses aux tarifs, commises au su de l'administration locale et portant préjudice au commerce des Puissances, seraient immanquablement redressées par l'intervention des Gouvernements intéressés, sur les rapports de leurs consuls.

Le Prince Tzeretelew termine en exprimant son regret de ce que le Baron de Ring ne veuille pas scinder sa motion. Il en accepte avec empressement la partie qu'il contient des vœux pour le prompt établissement de la ligne douanière, mais se voit obligé de refuser son adhésion à la création d'un contrôle qui ne découle pas du Statut et n'aura vraisemblablement pour résultat que des collisions entre la Porte et la Province.

M. Michell dit que des inspecteurs sont d'autant plus nécessaires que les Balkans ne sont pas aujourd'hui occupés par les troupes Ottomanes. Il ne faut oublier que les douanes sont autant une machine politico-policière qu'une machine commerciale. La Commission en rédigeant le Statut n'a pas prévu l'éventualité de la non occupation des Balkans; et même si les Balkans étaient occupés militairement, l'ingérence d'inspecteurs civils dans les douanes serait préférable à celle de fonctionnaires de l'armée.

Le Prince Tzeretelew croit devoir constater que la question des garnisons a toujours été considérée comme en dehors de la compétence de la Commission et qu'au cours de l'élaboration du Statut Organique il n'en a pas été tenu compte.

S. E. Assim Pacha, ne s'explique pas sur quel article du Statut ses collègues de Russie et d'Italie se fondent pour refuser à la Porte le droit de surveiller sa frontière douanière. L'article 19 est très clair; il réserve les douanes à l'Empire de même que les chemins de fer, les postes et les télégraphes; du moment que les douanes sont réservées à l'Empire, celui-ci doit pour le moins avoir le droit d'en contrôler l'administration. S. E. ajoute que la Commission discutant une question de principe, il s'étonne de voir M. Vernoni et le Prince Tzeretelew profiter de l'occassion pour se livrer à des attaques intempestives contre une administration de l'Empire. La Commission Européenne n'ayant aucune qualité pour juger l'administration turque, Assim Pacha proteste énergiquement contre les propos de ses collègues d'Italie et de Russie.

Le Président déclare la discussion close et met aux voix le premier article de son projet de déclaration.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et de Turquie votent pour.

Les Commissaires d'Italie et de Russie s'abstiennent.

Le Président met aux voix le deuxième article.

La Commission adopte à l'unanimité.

Le Président met aux voix le troisième article.

Cet article est adopté par cinq Commissaires.

M. Vernoni s'abstient.

Le Prince Tzeretelew, vote contre.

Le Président met aux voix le quatrième article.

Cinq Commissaires votent pour.

M. Vernoni s'abstient.

Le Prince Tzeretelew vote contre.

Le Président met aux voix l'ensemble de son projet de déclaration.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et de Turquie votent pour.

Les Délégués d'Italie et de Russie s'abstiennent.

Le Président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Matalas, Consul de Grèce à Philippopoli. Cette lettre constate que les étrangers ont joui en Roumélie Orientale, jusqu'à l'installation du régime actuel, du privilège d'avoir des assesseurs de leur nation au sein des tribunaux locaux appelés à juger des procès mixtes et que ce privilége leur est contesté depuis que le Général Stolipine a remis ses pouvoirs à Aleko Pacha. Le Consul de Grèce demande à la Commission Européenne si le privilége dont il s'agit a été ou non maintenu par le Statut.

Après un court échange d'idées, il demeure entendu que la lettre de M. Matalas restera déposée au bureau, qui la tiendra à la disposition de tous les membres de la Commission.

M. Michell donne lecture de la déclaration suivante:

Déclaration.

„Article 8 du Statut Organique stipule que:

„„La justice est rendue dans la Roumélie Orientale au nom du Sultan.""

„Cependant les tribunaux de la Province dans les sentences qu'ils prononcent, ne font aucune mention du nom de sa Majesté."

„En appelant l'attention de mes honorables collègues sur ce fait, je déclare qu'une pareille violation de l'article 8 du Statut Organique est d'autant plus frappante que les tribunaux devaient être les premiers à donnen l'exemple de la soumission aux lois du pays."

Le Baron de Ring adhère à cette déclaration.

Le Prince Tzereteleu fait observer que les tribunaux ne pouvaient pas spontanément changer la formule en usage: ils n'auraient pu le faire qu'après une ordonnance du Gouverneur Général.

M. de Braunschweig dit que si le fait signalé par son collègue de la Grande-Bretagne est dûment constaté, il n'hésite pas à déclarer qu'il considère la manière de procéder des tribunaux comme n'étant pas tout à fait conforme aux stipulations du Statut Organique.

M. Cingria se rallie à l'opinion de son collègue d'Allemagne.

Les Commissaires Ottomans adhèrent à la déclaration faite par M. Michell.

M. Vernoni croit devoir s'en tenir au Statut tel qu'il est expliqué par les protocoles.

M. Michell donne lecture de la déclaration suivante, qui lui a été inspirée, dit-il, par le triste état du pays. Il considère comme très-important de constater cet état déplorable, dans l'espoir que, d'ici à la prochaine séance, il y sera porté remède:

Déclaration.

„Les lois de l'Empire Ottoman, qui restent en vigueur dans la Roumélie Orientale, pour autant qu'elles ne sont pas contraires au Statut Organique (art. 11) défendent aux particuliers le port d'armes sans autorisation spéciale."

„L'article 41 du Statut Organique, tout en permettant aux habitants de la Roumélie Orientale de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, stipule néanmoins que les rassemblements en plein air restent entièrement soumis aux lois de police.

„L'article 42 du même Statut, en reconnaissant aux habitants de la Roumélie Orientale le droit de former des associations, interdit celles de ces associations dont le but ou les moyens qu'elles emploieraient auraient quelque chose d'illicite ou de dangereux pour l'Etat; l'exercice du droit d'association est réglé par la loi, en vue du maintien de la sécurité publique.

„Je viens donc appeler la sérieuse attention de mes honorables collègues sur l'existence, dans la Roumélie Orientale, de sociétés soi-disant gymnastiques, dont les membres, exclusivement de race bulgare, pourvus d'armes et de munitions, non seulement se rassemblent en plein air et s'exercent librement, mais portent aussi ces armes ordinairement en vaquant à leurs affaires journalières: et je considère de mon devoir de déclarer l'existence des susdites sociétés illicite, dan-

gereuse pour la sécurité publique, et de nature à irriter les passions des différentes populations dont cette Province est composée."

Le Baron de Ring dit que, tout en adhérant à la déclaration qui vient d'être faite, il tient à constater qu'aucun reproche ne saurait atteindre les membres des sociétés de gymnastique, qui croient évidemment de bonne foi, se conformer aux intentions du Gouvernement provincial en se livrant à des exercices militaires: „Ces sociétés", ajoute-t-il, „ont été dans le temps autorisées par le général Stolipine; le Gouverneur-Général nouveau en arrivant au pouvoir ne les a pas dissoutes et par conséquent leurs membres peuvent se considérer comme étant parfaitement en règle avec la légalité. Je tiens donc seulement à constater que l'existence de ces sociétés n'est pas garantie par le Statut Organique et que dès lors l'autorité locale pourrait constitutionnellement les dissoudre le jour où elle le jugerait opportun.

Le Prince Tzereteiew est d'avis que la question soulevée par le Commissaire de la Grande-Bretagne, si elle intéresse l'administration locale, ne saurait certes pas occuper la Commission. Il tient à constater d'ailleurs que jusqu'à présent les membres des sociétés de gymnastique n'ont donné lieu à aucune plainte et non point fait un mauvais usage de leurs armes. Il admet du reste avec le Baron de Ring que l'existence de ces sociétés n'a rien d'illégal et dépend entièrement des autorités locales.

M. de Braunschweig n'était pas préparé à un débat sur les sociétés de gymnastique, mais il n'hésite pas à déclarer que le Statut n'a pas prévu une force armée existant à côté de la Milice et de la Gendarmerie. Il considère par conséquent que la question soulevée par le Délégué de la Grande-Bretagne mérite d'attirer toute l'attention de l'administration de la Province.

M. Cingria ne juge par que les sociétés de gymnastique soient „illicites" en elles-mêmes; mais il considère comme susceptible de devenir très dangereuse pour l'ordre public une force armée disposant de 40,000 fusils et dont les membres ne sont pas soumis aux lois et règlements militaires régissant la Milice et la Gendarmerie de la Province.

Abro Effendi tient à déclarer que les Commissaires Ottomans adhèrent à la motion de M. Michell et considèrent les sociétés de gymnastique comme illicites et dangereuses pour l'ordre public. Il ne s'explique pas d'ailleurs pourquoi, quand une partie de la population roumélioto est armée, on s'applique à désarmer l'autre.

Le Président constate qu'il est bien entendu que l'autorité provinciale sera en droit de prononcer le désarmement des sociétés de gymnastique quand elle le jugera utile.

Cette remarque ne soulève aucune objection de la part des membres de la Réunion.

M. Vernoni pense que le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale devra être seul juge de l'opportunité d'une telle mesure.

Le Président constate ensuite que l'ordre du jour est épuisé: „Selon toute probabilité, ajoute-t-il, il ne surgira pas d'ici à quelque temps de questions sur lesquelles nous ayons à nous prononcer d'urgence. J'invite en conséquence mes honorables collègues à se prononcer sur la question de savoir s'il ne serait pas avantageux de suspendre pour quelque temps les séances de la Commission."

Après un court échange d'idées, il est décidé, à l'unanimité, que la Commission suspend ses séances et qu'elle ne se réunira plus jusqu'à ce qu'elle soit convoquée en vertu d'un accord entre la Sublime Porte et les Représentants des grandes Puissances à Constantinople.

M. de Braunschweig prie la Commission de voter des remerciements à M. M. Rozet, Isvolsky et Sélim Effendi pour le zèle infatigable et l'impartialité dont ils ont donné tant de preuves jusqu'à ce jour en remplissant les délicates fonctions qui leur sont confiées. Le Commissaire d'Allemagne désirerait aussi que l'Assemblée exprimât toute sa satisfaction à M. Curiel, qui, à plusieurs reprises, a bien voulu remplacer M. M. Isvolsky ou Sélim Effendi, et à M. Séon, chargé du compte rendu des pétitions.

La Commission à l'unanimité, vote des remerciements à M. M. Rozet, Isvolsky et Selim Effendi, ainsi qu'à M. M. Curiel et Séon.

La séance est levée à 7 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Table des matières.

1878. Sept. 30 (18).
1879. Sept. 4 (août 23). **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocoles et Comptes-rendus de la Commission Européenne instituée en vertu du Traité de Berlin pour élaborer l'organisation de la Roumélie Orientale.

Protocole Nro. 1 du 30 (18) sept. 1878 3
» » 2 du 3 oct. (21 sept.) 1878 9
» » 3 du 7 oct. (25 sept.) 1878 14
» » 4 du 12 oct. (30 sept.) 1878 21
Annexe au Protocole Nro. 4 26
» » 5 du 17 (5) oct. 1878 28
» » 6 du 2 nov. (21 oct.) 1878 35
Annexe 1 au Protocole Nro. 6 39
» 2 » » » » 44
» 3 » » » » 46
» 4 » » » » 51
» 5 » » » » 56
» 6 » » » » 59
» 7 » » » » 64
» » 7 du 4 nov. (23 oct.) 1878 68
» » 8 du 6 nov. (25 oct.) 1878 80
Annexe au Protocole Nro. 8 94
» » 9 du 9 nov. (28 oct.) 1878 101
» » 10 du 13 (1) nov. 1878 111
» » 11 du 15 (3) nov. 1878 119
» » 12 du 16 (4) nov. 1878 124
» » 13 du 17 (5) nov. 1878 132
» » 14 du 19 (7) nov. 1878 136
» » 15 du 23 (11) nov. 1878 142
» » 16 du 26 (14) nov. 1878 151
» » 17 du 30 (18) nov. 1878 160
» » 18 du 2 déc. (20 nov.) 1878 171
» » 19 du 4 déc. (22 nov.) 1878 190

Protocole Nro. 20 du 7 déc. (25 nov.) 1878 205
» » 21 du 10 déc. (28 nov.) 1878 224
» » 22 du 14 (2) déc. 1878 234
» » 23 du 16 (4) déc. 1878 249
» » 24 du 18 (6) déc. 1878 257
» » 25 du 20 (8) déc. 1878 270
» » 26 du 21 (9) déc. 1878 278
» » 27 du 4 janv. 1879 (23 déc. 1878) 285
» » 28 du 7 janv. 1879 (26 déc. 1878) 299
» » 29 du 14 (2) janv. 1789 305
» » 30 du 18 (6) janv. 1879 310
» » 31 du 24 (12) janv. 1879 328
» » 32 du 28 (16) janv. 1879 355
» » 33 du 31 (19) janv. 1879 366
» » 34 du 4 févr. (23 janv.) 1879 376
» » 35 du 7 févr. (26 janv.) 1879 383
» » 36 du 7 févr. (26 janv.) 1879 387
» » 37 du 12 févr. (31 janv.) 1879 398
» » 38 du 15 (5) févr. 1879 408
» » 39 du 18 (6) févr. 1879 435
» » 40 du 21 (9) févr. 1879 445
» » 41 du 24 (12) févr. 1879 459
» » 42 du 25 (13) févr. 1879 462
» » 43 du 26 (14) févr. 1879 474
» » 44 du 27 (15) févr. 1879 479
» » 45 du 1er mars (17 févr.) 1879 488
» » 46 du 4 mars (20 févr.) 1879 502
» » 47 du 5 mars (21 févr.) 1879 511
» » 48 du 8 mars (24 févr.) 1879 515
» » 49 du 12 mars (28 févr.) 1879 533
» » 50 du 13 (1) mars 1878 546
» » 51 du 14 (2) mars 1879 554
» » 52 du 15 (3) mars 1879 556
» » 53 du 18 (6) mars 1879 558
» » 54 du 19 (7) mars 1879 560
» » 55 du 20 (8) mars 1879 578
» » 56 du 22 (10) mars 1879 592
» » 57 du 24 (12) mars 1879 602
» » 58 du 26 (14) mars 1879 613
» » 59 du 27 (15) mars 1879 659
» » 60 du 5 avril (24 mars) 1879 665
» » 61 du 9 avril (28 mars) 1879 668
» » 62 du 15 (3) avril 1879 671
» » 63 du 21 (9) avril 1879 675
» » 64 du 26 (14) avril 1879 679

Compte-rendu 65 du 28 (16) avril 1879 680
» » 66 du 21 (9) mai 1879 682
» » 67 du 29 (17) mai 1879 683
» » 68 du 31 (19) mai 1879 684
» » 69 du 2 juin (21 mai) 1879 686
» » 70 du 3 juin (22 mai) 1879 687
» » 71 du 5 juin (24 mai) 1879 690
» » 72 du 26 (14) juin 1879 691
» » 73 du 16 (4) juillet 1879 692
» » 74 du 26 (14) juillet 1879 695
» » 75 du 28 (16) juillet 1879 698
» » 76 du 30 (18) juillet 1879 700
» » 77 du 6 août 25 juillet 1879 702
» » 78 du 27 (15) août 1879 704
» » 79 du 4 sept. (23) août 1879 713

Fin du VIIème Volume.

Anastatischer Druck von
Oscar Brandstetter, Leipzig.

Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) 131541 Law
Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil... par Samwer, Hopf [et Stoerk]. Ser. 2. Vol. 7. Internat
M376rh

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU